UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00596703 9

Used

OEUVRES

DE

TURGOT.

Imprimerie de HENNUYER et TURPIN, rue Lemercier, 24. Batignolles.

TURGOT.

EC
937

ŒUVRES

DE

TURGOT

NOUVELLE ÉDITION

CLASSÉE PAR ORDRE DE MATIÈRES

AVEC

LES NOTES DE DUPONT DE NEMOURS

AUGMENTÉE

DE LETTRES INÉDITES,

DES QUESTIONS SUR LE COMMERCE,

ET D'OBSERVATIONS ET DE NOTES NOUVELLES

PAR

MM. EUGÈNE DAIRE ET HIPPOLYTE DUSSARD

et précédée

D'UNE NOTICE

SUR LA VIE ET LES OUVRAGES DE TURGOT

PAR

M. EUGÈNE DAIRE.

—

Tome Premier.

91761
1519108.

PARIS

GUILLAUMIN, LIBRAIRE,

Editeur du Dictionnaire du Commerce et des Marchandises, du Journal des Economistes, et de la Collection des principaux Economistes.

Rue Saint-Marc, 10, Galerie de la Bourse, 5.

—

1844

PRÉFACE

DE CETTE NOUVELLE ÉDITION.

Il n'est pas, au dix-huitième siècle, de nom qui honore plus l'humanité que celui de Turgot. Peut-être même serait-il difficile de trouver, à aucune autre époque de l'histoire, un homme qui ait réuni au même degré le double mérite de l'intelligence et de la vertu.

La philosophie et l'économie sociale comptent Turgot parmi leurs disciples les plus sages; l'administration n'a jamais eu de représentant plus moral et plus habile, et la politique doit le placer en tête des hommes d'État qui ont dévoué leur existence au bonheur du peuple et au progrès général de la civilisation.

Aussi la postérité, rarement injuste, conserve-t-elle une vénération profonde pour la mémoire de l'écrivain et du ministre. La gloire de ce véritable ami de l'humanité n'a fait que grandir, pendant que pâlissait celle d'une foule de ses contemporains.

Énoncer ces faits, c'est démontrer toute la valeur des Œuvres de Turgot, et surtout le droit qu'elles ont de prendre place dans la *Collection des principaux économistes*. On se bornera donc à ajouter qu'on n'a rien négligé pour élever à l'auteur un monument plus digne de lui sous le rapport matériel.

Les Œuvres de Turgot ont été recueillies et publiées pour la première fois, il y a plus de trente ans, par Dupont de Nemours. On peut, sans manquer à la gratitude qu'on doit à l'ami du ministre-philosophe, affirmer que l'édition qu'il en donna, et qui se trouve épuisée depuis longtemps, n'offre qu'un véritable chaos en neuf volumes. Telle devait être, en effet, la conséquence de la marche suivie par Dupont de Nemours, qui s'attacha presque exclusivement à l'ordre chronologique pour classer les

nombreux écrits de Turgot, embrassant tout à la fois la philosophie morale, la métaphysique, la philologie, la politique, l'économie politique et l'histoire.

Nous avons fait disparaître cette confusion, par un ordre méthodique qui permettra au lecteur de saisir, dans leur ensemble, toutes les idées de Turgot sur un même sujet. Ce soin était surtout indispensable en ce qui concerne les actes officiels du ministre, et nous les avons disposés de telle sorte, qu'il ne sera pas même nécessaire de recourir à la table pour trouver la déclaration, l'édit, l'arrêt du Conseil, etc., qu'on désirera connaître.

Nous avons, en outre, enrichi cette édition : 1° de la traduction faite et annotée par Turgot, des *Questions importantes sur le commerce*, de Josias Tucker ; 2° de vingt-cinq lettres *inédites* de cet homme célèbre; 3° enfin, du *procès-verbal* du lit de justice, appelé par Voltaire *lit de bienfaisance*, et tenu à Versailles le 12 mars 1776, pour l'enregistrement des édits sur l'abolition des jurandes et de la corvée, l'un des documents officiels les plus curieux que présente l'histoire de l'économie politique à la fin du dernier siècle.

Aux notes nombreuses de Dupont de Nemours, M. Hippolyte Dussard et nous-même avons ajouté des *observations* sur les principaux écrits de l'auteur, et des *notes nouvelles*.

Enfin, cette édition est précédée d'une *Notice sur la vie et les ouvrages de Turgot*, dans laquelle, en profitant des travaux antérieurs de Dupont de Nemours et de Condorcet, nous avons jugé seul, selon nos lumières et l'inspiration de notre conscience, le philosophe, l'économiste et l'homme d'État.

EUG. DAIRE.

Paris, 31 mars 1844.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA VIE ET LES OUVRAGES

DE TURGOT.

Anne-Robert-Jacques Turgot, baron de l'Aulne, ministre d'État, membre honoraire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et le plus jeune des trois fils de Michel-Étienne Turgot, prévôt des marchands sous Louis XV, naquit à Paris le 10 mai 1727. Sa famille, passée en Normandie du temps des croisades, est regardée comme une branche de celle qui porte le même nom en Écosse. Et l'origine de cette dernière se perdrait dans la nuit des temps, s'il faut en croire les biographes, car ils lui assignent pour auteur Togut, prince danois, qui vivait mille ans avant l'ère chrétienne, et comptent encore au nombre de ses membres saint Turgot, abbé du monastère de Dunelm, l'un des hommes les plus distingués de son époque, et premier ministre du roi d'Écosse, Malcolm III.

Quoi qu'il en soit de cette généalogie, sur laquelle ne repose pas la gloire de Turgot, il est certain qu'un sang antique et respectable coulait dans ses veines. C'est par l'un de ses ancêtres que fut fondé l'hôpital de Condé-sur-Noireau, en 1281. On voit son trisaïeul siéger, comme président de la noblesse de Normandie, aux Etats-Généraux de 1614, et y attaquer, avec une courageuse éloquence, la concession abusive que le gouvernement venait de faire, au comte de Soissons, de toutes les terres vaines et vagues de la province. Son aïeul, ayant préféré la carrière de la magistrature à celle des armes, devint successivement intendant de la généralité de Metz et de celle de Tours, à la fin du dix-septième siècle. Dans ces fonctions, que la puissance des intérêts privilégiés rendait alors si difficiles à

remplir, il se distingua par une intégrité sévère, l'amour du bien public, la fermeté et la modération, indispensables pour le faire prévaloir. Enfin, Michel-Étienne, son fils, et père de l'homme d'État auquel vont être consacrées ces pages, est l'un des administrateurs municipaux dont la ville de Paris doit le plus honorer la mémoire.

Président en la seconde Chambre des requêtes du Palais, le père de Turgot fut nommé prévôt des marchands de la capitale en 1729. Les vertus et les talents qu'il montra dans cette magistrature l'y firent continuer pendant onze années consécutives, c'est-à-dire beaucoup plus longtemps qu'aucun de ses prédécesseurs. Joignant le goût du beau à celui de l'utile, il savait mener de front l'ordre, l'économie et la magnificence. Aussi, pendant que les uns louaient l'élégante somptuosité des fêtes qu'il donnait au nom de la ville, les autres célébraient, avec plus de raison encore, les soins qu'il prenait pour l'assainir et l'embellir, et la sollicitude qu'il déployait, dans les temps de disette, pour assurer la subsistance des classes pauvres. Paris doit à Michel-Étienne Turgot cet immense égout qui embrasse toute la partie de la ville située sur la rive droite de la Seine, et qui, d'après l'opinion des gens de l'art, est un ouvrage comparable à ceux des Romains. C'est sous son administration que le quai de l'Horloge, auparavant étroit et dangereux, fut rendu plus large et plus commode, prolongé jusqu'à l'extrémité de l'île du Palais, et uni par un beau pont de pierre à la rive opposée du fleuve. La belle fontaine de la rue de Grenelle-St-Germain, construite sous la direction et d'après les dessins de Bouchardon, est un autre monument de son édilité. Le père de Turgot prouva, dans la circonstance suivante, que le courage était chez lui au niveau de la sagesse et des lumières. L'on voyait un jour, par suite de ces animosités si fréquentes entre les corps militaires, surtout quand ils n'appartiennent pas à la même nation, les gardes-françaises et les gardes-suisses s'entr'égorger sur le quai de l'École. Prévenu de cette collision sanglante, le prévôt des marchands accourt à l'instant même : aux yeux du peuple stupéfait, il se jette seul dans la

mêlée, désarme un des plus furieux assaillants, contient tous les autres par ses paroles, et a le bonheur de voir cet acte d'énergie mettre un terme au carnage.

Turgot, comme le plus jeune des trois fils de cet homme de bien, devait naturellement, d'après les usages de l'époque, être destiné à l'état ecclésiastique. On le fit entrer d'abord, en qualité de pensionnaire, au collége de Louis-le-Grand. Après y avoir achevé ses études jusqu'à la rhétorique, il suivit les classes supérieures au collége du Plessis. De ce collége, il passa au séminaire de Saint-Sulpice, et du séminaire, avec le grade de bachelier en théologie, dans la maison de Sorbonne, pour y acquérir la licence.

Ces premières années de la vie de Turgot, qui finirent lorsque s'ouvrait la seconde moitié du dix-huitième siècle, méritent d'autant plus de fixer les regards, qu'il jouit, comme beaucoup d'autres hommes célèbres, de l'heureux privilége de passer sans transition de l'enfance à la virilité. Chez lui, la jeunesse fut nulle dans l'ordre moral, et l'on peut dire que la nature en avait fait un sage, avant qu'il eût secoué la poussière des écoles. A l'ombre des murs du collége et du séminaire, il s'était élevé un philosophe dont le nom devait vivre dans l'histoire, quand même la fortune ne lui aurait pas assigné plus tard un rang égal à son mérite. Sans doute, il dépendait de cette dernière d'appeler ou de ne pas appeler un jour Turgot au pouvoir; de remettre ou de ne pas remettre un jour la destinée de la France entre ses mains; mais elle n'avait déjà plus la puissance de vouer à l'obscurité son génie naissant. Déjà le jeune théologien avait payé au monde, dans les deux *Discours en Sorbonne* et la *Lettre sur le papier-monnaie*, dont il sera parlé tout à l'heure, les arrhes de sa célébrité future. Enfin, dans cette première période de son existence, il s'était dessiné complétement au point de vue intellectuel et au point de vue moral. Il annonçait, en un mot, ce qu'il devait rester pendant toute sa carrière, un homme puissant par l'esprit et grand par le cœur.

Et c'est même dès l'enfance de Turgot qu'on rencontre ces

heureux présages. Lorsqu'il était au collége de Louis-le-Grand, ses parents s'aperçurent que la petite pension qu'ils lui accordaient pour ses menus plaisirs, disparaissait avec une promptitude extraordinaire ; ils en voulurent savoir la cause, et chargèrent le principal de surveiller avec beaucoup d'attention l'emploi que faisait leur fils de son argent. Il fut bientôt reconnu qu'il s'empressait de le distribuer à ses camarades, externes et pauvres, pour acheter des livres. Ce n'était certainement pas, comme le remarque Condorcet, un écolier ordinaire, que celui qui raisonnait ainsi la bienfaisance.

Cet enfant, qui montrait un si noble caractère et qui se livrait à l'étude avec la plus grande ardeur, était cependant rebuté par sa mère toutes les fois qu'il revenait dans la maison paternelle. La bonne femme le regardait presque comme un idiot, parce qu'il n'excellait pas dans l'art de faire la révérence, et qu'il paraissait gauche dans un monde dont il n'avait pas l'habitude. Ne comprenant pas la sauvagerie naturelle d'un esprit sérieux, elle la combattait sans cesse par de maladroits reproches, qui produisaient un résultat tout contraire à ses vues. Au lieu de chercher à devenir plus aimable, le jeune homme s'enfuyait dès qu'il survenait une visite. Caché derrière un paravent, ou blotti sous un canapé, rapporte l'abbé Morellet, qui l'avait ouï dire à Mme Dupré de Saint-Maur, très-liée avec Mme Turgot, il ne sortait plus de cette retraite que par les injonctions de sa mère ou le départ des visiteurs. Ces circonstances expliquent comment plus tard, malgré la supériorité et la fermeté de son esprit, Turgot ne parvint pas à vaincre complétement une certaine timidité extérieure, dont l'embarras se traduisait quelquefois par des formes qui avaient l'apparence du dédain, et qui choquèrent surtout l'orgueil des courtisans, lorsqu'il devint ministre.

Au collége du Plessis, il eut pour professeur de rhétorique Guérin, bon littérateur, et pour professeur de philosophie l'abbé Sigorgne, le premier membre de l'Université qui substitua l'enseignement de la physique de Newton aux rêveries du cartésianisme. Il se lia en même temps avec l'abbé Bon,

homme qui unissait à beaucoup de talent un caractère très-énergique[1], et qui était admirateur passionné de Fénelon, de Vauvenargues, de Voltaire et de J.-J. Rousseau. Guérin, Sigorgne et l'abbé Bon, tous trois gens de mérite, apprécièrent promptement ce que valait Turgot; et l'amitié qu'ils lui portèrent, loin de se refroidir par la suite, devint une vénération si profonde, qu'ils répétaient souvent qu'ils s'estimaient heureux d'avoir vécu dans le même siècle que lui.

En Sorbonne, il eut pour condisciples et pour amis des hommes dont les noms, quoique à des titres divers, appartiennent tous à l'histoire. C'étaient les abbés de Brienne, de Boisgelin, de Véry, de Cicé, et André Morellet[2], que le sort

[1] Lorsqu'en 1748 le gouvernement poussa la complaisance pour l'Angleterre jusqu'à arrêter le prince Charles-Édouard au sortir de l'Opéra, à le garrotter, à le jeter en prison, et à l'expulser du territoire comme un malfaiteur, l'abbé Bon, indigné, composa une pièce de vers qui commençait ainsi :

Peuple jadis si fier, aujourd'hui si servile, etc.

Le roi et Mme de Pompadour y étant fort maltraités, la police mit tout en œuvre pour découvrir l'auteur. Elle n'y parvint point, mais sut que l'abbé Sigorgne avait délivré des copies de cette pièce, et on le jeta à la Bastille. Incapable de trahir le secret de l'amitié, Sigorgne resta plus d'un an dans cette prison, et n'en sortit que pour être exilé en Lorraine. Désespéré de cet événement, l'abbé Bon ne traîna plus depuis lors qu'une vie languissante. Plus tard, la maison de Turgot devint la sienne, et c'est sous ce toit hospitalier qu'il est mort. (Voyez Morellet, *Mémoires inédits*.)

[2] L'abbé Loménie de Brienne devint successivement évêque de Condom, archevêque de Toulouse, archevêque de Sens, et ministre de Louis XVI, qui, en 1787, le donna pour successeur à Calonne. L'abbé Morellet le peint comme dévoré d'ambition dès sa jeunesse, ce qui paraît exact; mais c'est à tort qu'il lui attribue le *Conciliateur*, admirable petit traité sur la tolérance due par l'État à toutes les opinions religieuses, publié par Turgot en 1754. — Boisgelin (de Cucé), prélat philosophe comme le précédent, mais homme d'un mérite bien supérieur, fut archevêque d'Aix en 1770, et a laissé d'honorables souvenirs d'administration en Provence. C'est lui qui prononça, en 1775, le discours solennel qu'exigeait la cérémonie du sacre de Louis XVI, discours qui fut interrompu deux fois par de nombreux applaudissements. Il devint membre de l'Académie française l'année suivante, et a fait partie de l'Assemblée des notables et de l'Assemblée constituante. Boisgelin, qui avait émigré en Angleterre, rentra en France en 1801, et il y est mort, en 1804, cardinal et archevêque de Tours — L'abbé de Véry n'a d'autre mérite aux yeux de l'histoire que d'avoir, en 1774, usé de son influence sur l'esprit de Mme de Maurepas pour faire appeler Turgot au ministère. — L'abbé de Cicé devint archevêque de Bordeaux, et se distingua, comme Boisgelin, dans l'administration des affaires de sa province. — On sait que Morellet, l'un des esprits les

destinait à devenir, comme Fontenelle, le *lien de deux siècles et de deux littératures*[1]. L'abbé Morellet nous a laissé sur Turgot quelques détails qui ont d'autant plus d'intérêt, qu'on sait que cet écrivain, chez qui la raison domine beaucoup plus que le sentiment, ne peut guère être taxé d'enthousiasme, quand il juge les personnes ou les choses. Voici, toutefois, comment il s'exprime dans ses *Mémoires :*

« Cet homme, qui s'élève si fort au-dessus de la classe commune, qui a laissé un nom cher à tous les amis de l'humanité, et un souvenir doux à tous ceux qui l'ont particulièrement connu, annonçait dès lors tout ce qu'il déploierait, un jour, de sagacité, de pénétration, de profondeur. Il était en même temps d'une simplicité d'enfant, qui se conciliait en lui avec une sorte de dignité respectée de tous ses camarades et même de ses confrères les plus âgés. Sa modestie et sa réserve eussent fait honneur à une jeune fille. Il était impossible de hasarder la plus légère équivoque sur certain sujet, sans le faire rougir jusqu'aux yeux, et sans le mettre dans un extrême embarras. Cette réserve ne l'empêchait pas d'avoir la gaieté franche et naïve d'un enfant, et de rire aux éclats d'une plaisanterie, d'une pointe, d'une folie.

Il avait une mémoire prodigieuse, et je l'ai vu retenir des pièces de cent quatre-vingts vers, après les avoir entendues deux ou même une seule fois. Il savait par cœur la plupart des pièces fugitives de Voltaire, et beaucoup de morceaux de ses poëmes et de ses tragédies..... Les caractères dominants de cet esprit étaient la pénétration, qui fait saisir les rapports les plus justes entre les idées, et l'étendue qui en lie un grand nombre en corps de système[2]. »

Indulgent pour les autres, sévère pour lui-même, Turgot

plus judicieux du dix-huitième siècle, a eu, comme Turgot, l'honneur de ne combattre, toute sa vie, que pour les idées d'ordre, d'humanité et de progrès. En économie politique, son *Prospectus d'un Dictionnaire du commerce* est un titre que la science ne devra jamais oublier.

[1] Lemontey, *Éloge de Morellet* à l'Académie française, dans la séance du 17 juin 1819.

[2] Morellet, *Mémoires inédits*, pages 12 et suivantes.

conserva dans le monde cette pureté de mœurs qui semble faire sourire l'abbé Morellet, et dont étaient loin de se piquer ses autres compagnons d'études. Osons dire qu'elle est le signe distinctif des âmes véritablement fortes ; et que, lorsqu'elle ne s'allie pas aux talents chez les hommes publics, il est bien rare que ceux-ci jouent dans l'État un rôle qui tourne à l'avantage du peuple.

L'anecdote suivante achève de peindre Turgot sous le rapport moral. Au commencement de 1751, après avoir achevé le cours de ses études théologiques, et abordé la culture de presque toutes les branches des sciences et des lettres profanes, il écrivit à son père une lettre ferme et respectueuse, dans laquelle il lui annonçait que les principes qu'il s'était formés ne lui permettaient pas de se vouer à l'état ecclésiastique. Son père approuva cette résolution, mais il n'en fut pas de même de ses amis, les abbés de Cicé, de Brienne, de Véry et de Boisgelin, qui subordonnaient les inspirations d'une conscience honnête à la nécessité de faire fortune et d'occuper un jour une grande position dans le monde. Pour détourner donc Turgot de la détermination qu'il avait prise, ils lui demandèrent un rendez-vous dans sa chambre, et il s'engagea alors entre eux et lui, rapporte Dupont de Nemours, le colloque ci-après :

« Nous sommes unanimes à penser, lui dirent-ils, que tu veux faire une action tout à fait contraire à ton intérêt et au grand sens qui te distingue. Tu es un cadet de Normandie, et conséquemment tu es pauvre. La magistrature exige une certaine aisance sans laquelle elle perd même de sa considération, et ne peut espérer aucun avancement. Ton père a joui d'une grande renommée ; tes parents ont du crédit ; en ne sortant pas de la carrière où ils t'ont placé, tu es assuré d'avoir d'excellentes abbayes et d'être évêque de bonne heure. Il sera même facile à ta famille de te procurer un évêché de Languedoc, de Provence ou de Bretagne. Alors tu pourras réaliser tes beaux rêves d'administration ; et, sans cesser d'être homme d'église, tu pourras être homme d'État à ton loisir : tu pour-

ras faire toute sorte de bien à tes administrés. Jette les yeux sur cette perspective : vois qu'il ne tient qu'à toi de te rendre très-utile à ton pays, d'acquérir une haute réputation, peut-être de te frayer le chemin au ministère. Au lieu que, si toi-même tu te fermes la porte, si tu romps la planche qui est sous tes pieds, tu seras borné à juger des procès; tu faneras, tu épuiseras, à discuter de petites affaires privées, ton génie propre aux plus importantes affaires publiques. »

Turgot se contenta de répondre :

« Mes chers amis, je suis extrêmement touché du zèle que vous me témoignez, et plus ému que je ne puis l'exprimer du sentiment qui le dicte. Il y a beaucoup de vrai dans vos observations; prenez pour vous le conseil que vous me donnez, puisque vous pouvez le suivre. Quoique je vous aime, je ne conçois pas entièrement comment vous êtes faits. *Quant à moi, il m'est impossible de me dévouer à porter toute ma vie un masque sur le visage.* »

Il resta, en effet, inébranlable dans son dessein, quitta l'habit ecclésiastique; et comme il avait mêlé l'étude du droit à celle de la théologie, se fit recevoir conseiller-substitut du procureur-général, le 5 janvier 1752. Dès lors commença pour Turgot une carrière qui peut se partager en quatre périodes bien distinctes : le temps écoulé depuis son entrée dans le monde jusqu'à sa nomination à l'intendance de Limoges en 1761, les treize années de son intendance, son rapide passage au ministère, et l'époque de sa disgrâce. Mais il convient, avant d'en esquisser le tableau, de revenir un instant encore sur les bancs du séminaire et de la Sorbonne, où le génie économique, philosophique et politique de cet homme célèbre s'était révélé avec éclat.

La première pièce justificative à l'appui de cette assertion se trouve dans une lettre sur le papier-monnaie, écrite du séminaire à l'abbé de Cicé, en 1749. Dans cette lettre, que malheureusement l'on ne possède pas tout entière, l'auteur démontre combien étaient chimériques toutes les données sur lesquelles reposait le système de Law, qui avait abouti à une

si funeste catastrophe en 1720. On ne rendrait qu'une justice incomplète à Turgot, si l'on se contentait de louer le mérite absolu de cette œuvre. Il faut songer, surtout, que cette forte étude sur le crédit et la monnaie échappait à la plume d'un jeune homme de vingt-deux ans, quand la science de l'économie politique, que Quesnay devait créer plus tard, était encore à naître. Il faut songer que, pour guider son esprit dans ces spéculations toutes neuves, il n'avait guère que les leçons de Boisguillebert, de Vauban, de Melon et de Dutot, qui avaient fait de la vérité et de l'erreur un mélange trop confus, pour que la gloire qui leur est propre diminue celle des hommes qui vinrent ensuite séparer, d'une main sûre, le bon grain de l'ivraie. On sait, d'ailleurs, que Melon et Dutot s'étaient déclarés les apologistes de Law, et que la conception de l'Écossais, bien que maudite par la masse des contemporains qui en avait été victime, conservait toujours un grand nombre d'admirateurs. Ajouter, enfin, qu'auprès de la plupart des personnes qui s'occupaient de ces sortes de matières, le manifeste de l'abbé Terrasson continuait de faire autorité, c'est donner, en deux mots, la mesure des connaissances économiques de l'époque.

Au commencement de 1720, lorsque déjà s'affaissait à vue d'œil le colossal édifice du système, l'abbé Terrasson, membre très-savant de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, esprit fort original et naturellement porté au paradoxe, avait été choisi par Law pour rassurer la confiance du public, en l'initiant à la théorie de ses opérations financières. Il s'acquitta de cette mission, qui n'était pas purement officieuse, en publiant, à de très-courts intervalles, quatre lettres où l'art de prendre la raison humaine aux piéges du sophisme s'élève à sa plus grande hauteur[1].

La thèse de l'abbé consiste à soutenir que les métaux précieux, employés comme monnaie, ne sont qu'un *signe* adopté pour la transmission de la richesse; que la matière de ce signe est indifférente en soi, et qu'il appartient au prince seul de

[1] Nous avons donné ces lettres dans les *Économistes financiers du dix-huitième siècle.*

la déterminer ; enfin, qu'il suffit à un peuple de posséder une quantité suffisante de signes pour ne manquer jamais de toutes les choses nécessaires aux besoins de la vie. De ces prémisses amenées avec beaucoup de talent, il tire la conséquence que le *papier* est ce qu'il y a dans le monde de plus propre à devenir monnaie. Il développe les bienfaits sans nombre qu'entraînerait la réalisation de cette idée, et insiste particulièrement sur ces deux points, que le prince serait toujours en état de prêter du numéraire à ses sujets et pourrait même, un jour, les exempter de toute espèce d'impôt. Dans ce cas, le *crédit* deviendrait l'unique trésor du monarque ; il n'y aurait plus d'embarras de finances, plus de mesures oppressives du commerce, et l'autorité souveraine, toujours redoutable dans un roi pauvre, ne se signalerait plus, dans un roi opulent, que par la douceur et la bienfaisance.

Un tel système, prétend encore l'abbé, n'est pas même une innovation. Le mettre en pratique, c'est tout simplement user du crédit, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, et qui rapporte d'immenses bénéfices au commerce. Qui donc ignore que les banquiers et les négociants ont en billets un fonds décuple de celui qu'ils possèdent en espèces? Ce fait n'est-il pas la preuve que l'Etat, dont les richesses sont incommensurables, comparées à celles des particuliers, peut étendre son crédit dans une proportion bien supérieure ? et une preuve d'autant plus irrécusable, que le souverain jouit d'une prérogative qui ne saurait être l'attribut d'aucun particulier? Un commerçant ne peut contraindre personne à accepter ses billets, mais le prince peut forcer tout le monde à recevoir les siens. Il n'y a pas là, comme quelques-uns semblent l'insinuer, de violence, de tyrannie; car, de l'aveu de tous les publicistes, le droit de battre monnaie, sous quelque forme que ce puisse être, appartient au prince essentiellement. La monnaie ne vaut même que par la marque qu'il lui imprime, et qui est le signe de son autorité. Au fond, « un écu n'est qu'un billet conçu en ces termes : *Un vendeur « quelconque donnera au porteur la denrée ou marchandise*

« *dont il aura besoin jusqu'à la concurrence de trois livres,* « *pour autant d'une autre marchandise qui m'a été livrée ;* et « l'effigie du prince tient lieu de signature. » C'est également par suite de ces principes, que les métaux précieux employés comme signes de transmission de la richesse, que toutes les espèces d'or et d'argent qui circulent dans le royaume avec la marque du prince, doivent être réputées appartenir à l'Etat, et que le roi, son représentant en France, peut très-légitimement obliger ceux qui les possèdent à les échanger contre des signes nouveaux, qu'il a reconnus plus avantageux au public, et qu'il reçoit lui-même comme il acceptait les précédents. Sous ce rapport, les métaux précieux ressemblent aux grands chemins qui appartiennent à la société en général, mais non à aucun de ses membres en particulier ; et quiconque voudrait les retenir par devers lui, les accumuler pour son usage personnel, ne troublerait pas moins l'ordre public, que celui qui prétendrait enfermer la portion d'une grande route dans ses domaines.

Voilà les théories économiques par lesquelles Melon et Dutot s'étaient laissé éblouir, et qui avaient cours dans l'opinion des contemporains, avant que les physiocrates, soumettant les phénomènes de la production et de la distribution de la richesse à une investigation sévère, fussent venus en déduire les lois principales et formuler, si l'on peut s'exprimer ainsi, le code de la nature des choses. Contre cette étrange élaboration de sophismes, qui tendait à répandre les notions les plus fausses sur la nature véritable de la monnaie et du crédit public, et dont nous n'avons pu donner ici qu'une idée sommaire, il ne s'était rencontré, à notre connaissance, que deux protestations de quelque valeur, celles de Montesquieu et de Pâris-Duverney. Mais l'illustre auteur des *Lettres persanes* ne s'était livré qu'à une ironie délicieuse et sanglante contre le *système* [1], et Pâris-Duverney, tout en écrivant d'une manière fort remarquable contre Dutot, n'avait pas su approfondir scientifiquement la matière.

[1] *Lettres persanes*, CXLII.

Appuyé, au contraire, sur des principes qu'il devait à la lecture de Locke, et surtout à ses propres méditations, Turgot, le flambeau de l'analyse en main, pénètre de suite au cœur de la question. Il lui suffit de quelques pages pour établir nettement ce que c'est que le crédit, ce que c'est que la monnaie, et pour mettre à découvert le vide de tous les paradoxes accumulés par l'économiste de la régence.

« L'abbé Terrasson veut, dit-il, qu'on regarde comme un axiome, *que le crédit d'un négociant, bien gouverné, monte au décuple de son fonds ;* soit. — Mais ce crédit n'est point un crédit de billets, comme celui de la banque de Law. Un marchand qui voudrait acheter des marchandises pour le décuple de ses fonds, et qui voudrait les payer en billets au porteur [1], serait bientôt ruiné. Voici le véritable sens de cette proposition. Un négociant emprunte une somme pour la faire valoir, et non-seulement il retire de cette somme de quoi payer les intérêts stipulés et de quoi la rembourser au bout d'un certain temps, mais encore des profits considérables pour lui-même. Ce crédit n'est pas fondé sur les biens de ce marchand, mais sur sa probité et sur son industrie, et il suppose nécessairement un échange à terme prévu, fixé d'avance; car, si les billets étaient payables à vue, le marchand ne pourrait jamais faire valoir l'argent qu'il emprunterait. Aussi est-il contradictoire qu'un billet à vue porte intérêt, et un pareil crédit ne saurait passer les fonds de celui qui emprunte. Ainsi le gain que fait le négociant par son crédit, et qu'on prétend être décuple de celui qu'il ferait avec ses seuls fonds, vient uniquement de son industrie : c'est un profit qu'il tire de l'argent qui passe entre ses mains au moyen de la confiance que donne son exactitude à le restituer, et il est ridicule d'en conclure, comme je crois l'avoir lu dans Dutot, qu'il puisse faire des billets pour dix fois autant d'argent ou de valeurs qu'il possède.

« Remarquez que le roi ne tire point d'intérêt de l'argent

[1] Turgot, comme la suite de la citation le prouve, prend ici cette expression, *billets au porteur*, dans le sens de *billets à vue*.

qu'il emprunte : il en a besoin ou pour payer ses dettes, ou pour les dépenses de l'Etat ; il ne peut par conséquent restituer qu'en prenant sur ses fonds, et dès lors, il se ruine s'il emprunte plus qu'il n'a. Son crédit ressemble à celui du clergé. En un mot, tout crédit est un emprunt et a un rapport essentiel à son remboursement. Le marchand peut emprunter plus qu'il n'a, parce que ce n'est pas sur ce qu'il a qu'il paye et les intérêts et le capital, mais sur les marchandises qu'il achète avec de l'argent comptant qu'on lui a prêté, qui, bien loin de dépérir entre ses mains, y augmentent de prix par son industrie.

« L'Etat, le roi, le clergé, les Etats d'une province, dont les besoins absorbent les emprunts, se ruinent nécessairement, si leur revenu n'est pas suffisant pour payer tous les ans, outre les dépenses courantes, les intérêts et une partie du capital de ce qu'ils ont emprunté dans le temps des besoins extraordinaires[1]. »

On voit par ces lignes que Turgot, du fond du séminaire, comprenait le crédit comme le comprirent plus tard Ad. Smith, J.-B. Say et tous les maîtres de la science. Il ne lui accorde pas, à l'exemple des disciples de Law, la vertu prodigieuse de créer des capitaux, mais celle seulement d'en activer la circulation. Il évite surtout de tomber dans la confusion, imaginée par la même école, et que l'on tient toujours à maintenir, du crédit public et du crédit commercial, pour assimiler les déplorables abus de l'un aux salutaires effets de l'autre. Il précise d'une manière admirable le caractère de ces deux sortes de crédits, non pour établir que les emprunts contractés par l'Etat ne puissent, dans certains cas, être utiles ou nécessaires, mais pour montrer où conduit leur excès, indépendant de l'usage auquel on les applique, puisqu'il n'est pas plus donné à un gouvernement qu'à un simple particulier de dépenser sans cesse au delà de son revenu. Ainsi le veut l'axiome *ex nihilo nihil*, qui, avant comme après Turgot, ne fut jamais infirmé par l'histoire.

[1] *Lettre à l'abbé de Cicé sur le papier-monnaie*, tome I, pages 95 et 96.

A cette leçon sur le crédit succède une autre, qui n'est pas moins irréprochable, sur la monnaie. Si l'on en compare le texte aux idées émises, à la même époque et sur la même matière, par Montesquieu, dans l'*Esprit des lois*, il sera facile de se convaincre que le rapprochement ne tourne pas à l'avantage du grand publiciste qui venait d'assurer à son nom l'éternel hommage de la postérité. Sans doute Montesquieu, quoiqu'il définisse la monnaie : *un signe qui représente la valeur de toutes les marchandises* [1], n'est pas tombé dans les erreurs monstrueuses de l'abbé Terrasson; sans doute, encore, il n'a pas mérité le reproche trop dur de n'avoir rien entendu à la théorie des instruments de l'échange [2]; mais cependant il faut convenir qu'il y a loin, de ses concepts vagues et hasardés sous ce rapport, aux théorèmes lumineux et positifs de Turgot. On voit dans le dernier un écrivain complétement maître de son sujet, et dans le premier un homme de génie dont l'intelligence s'est aventurée hors de ses domaines.

La doctrine, que la monnaie est un signe, doctrine moins singulière à coup sûr que son application, dont il avait l'exemple sous les yeux, avait amené l'académicien défenseur du système à s'exprimer ainsi : « Qu'importe que le signe soit d'argent ou de papier? Ne vaut-il pas mieux choisir une matière qui ne coûte rien, qu'on ne soit pas obligé de retirer du commerce où elle est employée comme marchandise, enfin qui se fabrique dans le royaume, et qui ne nous mette pas dans une dépendance nécessaire des étrangers et possesseurs

[1] *Esprit des lois*, livre XXII, chapitre II.

[2] J.-B. Say, *Cours d'économie politique*, tome I, page 382, seconde édition. — Say fait suivre ce reproche de ces mots : « Et j'ajouterai que personne n'y entendait plus que lui, jusqu'à Hume et Smith. » Il nous semble qu'ici l'illustre économiste se laisse emporter beaucoup trop loin par sa juste admiration pour le philosophe de Glascow. On trouve, longtemps avant Smith, des idées justes émises sur la nature et la fonction de la monnaie. L'écrit de Turgot, que nous citons, en est une preuve; son Mémoire sur les *valeurs et monnaies* une autre, et une autre encore, le *Prospectus d'un nouveau Dictionnaire du commerce*, par l'abbé Morellet. Et quant à Hume, on ne peut certainement pas le comparer, comme économiste, ni à Turgot, ni à Morellet. Law n'était pas non plus un ignorant en cette matière.

des mines, qui profitent avidement de la séduction où l'éclat de l'or et de l'argent a fait tomber les autres peuples; une matière qu'on puisse multiplier selon ses besoins, sans craindre d'en manquer jamais, enfin qu'on ne soit jamais tenté d'employer à un autre usage qu'à la circulation ? Le papier a tous ces avantages, qui le rendent préférable à l'argent. »

Mais Turgot répond au *Qu'importe* de l'abbé Terrasson, par un exposé des vrais principes de la matière. Il fait voir en peu de mots que la monnaie n'est pas un signe de richesse, mais une richesse réelle; qu'elle ne représente pas les marchandises, mais qu'elle est marchandise elle-même. Il dit pourquoi les métaux précieux sont plus propres que tout autre produit à remplir la fonction de monnaie, pourquoi il est de l'essence de la monnaie d'être une matière pourvue de valeur, et quel rôle joue réellement le papier, quand il apparaît dans la circulation. « C'est donc, lit-on dans la *Lettre à l'abbé de Cicé*, comme marchandise, que l'argent est, non pas le signe, mais la commune mesure des autres marchandises; et cela, non pas par une convention arbitraire fondée sur l'*éclat de ce métal*, mais parce que, pouvant être employé sous diverses formes comme marchandise, et ayant, à raison de cette propriété, une valeur vénale un peu augmentée par l'usage qu'on en fait aussi comme monnaie, pouvant d'ailleurs être réduit au même titre et divisé exactement, on en connaît toujours la valeur. L'or tire donc son prix de sa rareté; et, bien loin que ce soit un mal qu'il soit employé en même temps et comme marchandise et comme mesure, ces deux emplois soutiennent son prix. »

« Il est absolument impossible, ajoute l'auteur, que le roi substitue à l'usage de l'or et de l'argent celui du papier. L'or et l'argent, même à ne les regarder que comme signes, sont actuellement distribués dans le public, par leur circulation même, suivant la proportion des denrées, de l'industrie, des terres, des richesses réelles de chaque particulier, ou plutôt du revenu de ses richesses comparé avec ses dépenses. Or, cette proportion ne peut jamais être connue, parce qu'elle est cachée, et parce

qu'elle varie à chaque instant par une circulation nouvelle. Le roi n'ira pas distribuer sa monnaie de papier à chacun suivant ce qu'il possède de monnaie d'or, en défendant seulement l'usage de celle-ci dans le commerce ; il faut donc qu'il attire à lui l'or et l'argent de ses sujets, en leur donnant à la place son papier, ce qu'il ne peut faire qu'en leur donnant ce papier comme *représentatif* de l'argent. Pour rendre ceci clair, il n'y a qu'à substituer la denrée à l'argent, et voir si le prince pourrait donner du papier pour du blé, et si on le prendrait, *sans qu'il fût jamais obligé de rendre autrement.* Non, certainement, alors les peuples ne le prendraient pas; et si on les y voulait contraindre, ils diraient avec raison qu'on enlève leur blé sans payer. Aussi les billets de banque énonçaient leur valeur en argent ; ils étaient de leur nature exigibles ; et tout crédit l'est, parce qu'il répugne que les peuples donnent de l'argent pour du papier. Ce serait mettre sa fortune à la merci du prince... C'est donc un point également de théorie et d'expérience, que jamais le peuple ne peut recevoir le papier que comme représentatif de l'argent, et par conséquent convertible en argent. »

La lettre découvre ensuite toute l'absurdité de l'hypothèse du remplacement de l'impôt par des émissions périodiques de *papier-monnaie.* Il faut alors, explique Turgot, ou que le papier vienne faire concurrence aux espèces dans la circulation, ou qu'il y tienne lieu des métaux précieux démonétisés. Dans le premier cas, la nature des choses veut que le prix de tout ce qui est dans le commerce s'élève avec l'accroissement des unités monétaires ; mais le papier qui n'est qu'un signe, un simple instrument de l'échange, dépourvu de toute valeur intrinsèque, ne pourra se maintenir en équilibre avec l'argent qui, à cette même qualité d'instrument de l'échange, joint celle de marchandise. Les billets se décrieront donc de jour en jour ; et plus ils se décrieront, plus les besoins de l'État forceront à les multiplier, c'est-à-dire à user d'un remède qui aggravera le mal, et finira par anéantir ce crédit imaginaire. Dans le second cas, en le supposant praticable d'abord, on n'échappe

pas davantage à la nécessité d'accroître la masse des signes monétaires, et cela même dans une progression telle, qu'il faudrait bientôt des montagnes de papier pour acquérir ce qui se paye aujourd'hui avec quelques grains d'or ou d'argent. En outre, la suppression de l'impôt ne serait que nominale, car l'on ne se décharge pas en réalité du fardeau des charges publiques, quand on est contraint de recevoir une monnaie dont le prince peut, d'un trait de plume, avilir la valeur. Une répartition inique de l'impôt serait la seule conséquence d'un pareil système.

Cette solide étude sur le crédit et la monnaie tire une immense valeur de sa date. Nous le répétons à dessein, parce que nous y voyons une preuve nouvelle en faveur de l'opinion, glorieuse pour la France, que les écrivains du dix-huitième siècle ont eu, dans la création de la belle science de l'économie politique, une part beaucoup plus considérable que celle qui leur a été accordée jusqu'à ce jour.

A la fin de la même année 1749, Turgot fut nommé prieur de Sorbonne. Le priorat était une espèce de dignité élective, qui imposait à celui qui en était revêtu l'obligation de prononcer un discours latin à l'ouverture et à la fermeture des cours de l'école. L'accomplissement de ce devoir fournit à Turgot, en 1750, l'occasion d'exposer les principes d'une philosophie généreuse et pure, dont sa vie tout entière peut être considérée comme la traduction, et qui se résume véritablement dans ces trois mots : *Ordre, liberté, progrès.* A ses yeux, l'ordre c'est la justice, dont l'homme trouve les lois gravées au fond de sa conscience; la liberté, le droit de faire tout ce qui n'est pas contraire au droit d'autrui; le progrès, le développement graduel de la puissance de l'homme sur la matière, et celui surtout de sa moralité. C'est du point de vue de cette doctrine qu'il considère, dans le premier de ses discours, les avantages que le monde a retirés de l'avénement du christianisme; et qu'il trace, dans le second, le tableau général des progrès de l'esprit humain. Dans tous deux, il est facile d'apercevoir, à travers les formes que sa position et l'auditoire en présence

duquel il se trouve, commandent à l'orateur, qu'il n'accepte du christianisme que sa morale sublime, et le dogme, si important pour le bonheur de l'humanité, de l'existence de Dieu et de la spiritualité de l'âme[1]. Turgot est religieux à la manière de Socrate. En supposant que ce soit un tort, on ne doute pas que les chrétiens dignes de ce nom ne le lui pardonnent, et ne comprennent qu'au point de vue temporel du moins, la société n'a pas beaucoup à gémir de torts semblables.

Au surplus, il faut se hâter de le dire, cet homme qui n'eut toute sa vie qu'une passion, l'amour du vrai et du bien, était loin de considérer l'Évangile du même œil que les grands seigneurs beaux-esprits, les abbés de cour, et les traitants se disant philosophes, parce qu'ils étaient athées. Entre Voltaire, confondant la religion avec les erreurs de ses ministres, et le plus grand penseur du siècle écrivant ces paroles : « Chose admirable ! la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci[2] », Turgot, malgré son extrême jeunesse, devait être et resta de l'avis de Montesquieu. Aussi, dans son premier discours, la thèse, si ancienne, de la supériorité du christianisme sur le paganisme, le parallèle, si vieux, du monde idolâtre avec le monde nouveau, semblent presque fournir un sujet tout neuf à son éloquence, tant il sait le rajeunir par la chaleur et l'élévation de la pensée ! Le mépris de la superstition, l'amour de la tolérance, ne lui paraissent pas devoir conduire à la négation des bienfaits du christianisme ; et il exalte au contraire avec force, dans un langage dont la sincérité n'a rien de suspect, tout ce qu'il y a de grand, de salutaire, de profondément social, dans une doctrine qui pose le niveau de l'égalité sur toutes les têtes, montre des frères aux forts dans les faibles, aux riches dans les pauvres, remplace la haine par l'amour, l'égoïsme par le dévouement, et enseigne à tous que le mérite consiste, non à diviniser ses passions, mais à les vaincre !

« Le livre de l'histoire moderne, a dit l'un de nos contem-

[1] On sait que Voltaire a dit : « *Si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer.* »
[2] *Esprit des lois*, livre XXIV, chapitre III.

porains les plus illustres (M. de Chateaubriand), vous restera fermé, si vous ne considérez le christianisme ou comme une révolution divine, laquelle a opéré une révolution sociale, ou comme un progrès naturel de l'esprit vers une grande civilisation, système théocratique, système philosophique, qu l'un et l'autre à la fois, lui seul peut vous initier aux secrets de la société nouvelle.» Turgot est du petit nombre des philosophes qui comprirent cette vérité au dix-huitième siècle, et de la famille de ceux qui la défendent encore au dix-neuvième. Tout en est preuve pour ainsi dire dans son discours, et jamais l'excellence du principe chrétien n'a été proclamée, peut-être, avec un talent supérieur.

L'orateur envisage successivement l'influence de la religion sur le bonheur individuel des hommes, et ses effets sur la constitution du corps politique ou de la société. Il expose d'abord la corruption du monde païen, et la barbarie de ses mœurs et de ses lois. Il montre le néant de la philosophie antique, l'incertitude, la bizarrerie, l'extravagance de ses opinions sur la divinité, la nature de l'homme, l'origine des êtres, et surtout son superbe dédain pour la multitude, qu'elle aime mieux mépriser qu'instruire. A ce tableau, il oppose les grandes lumières, qu'au sein même de la barbarie, les théologiens tant décriés du moyen âge répandirent sur les questions qui intéressaient le plus l'avenir de l'humanité. Il fait voir les sciences, les lettres, les arts conservés par le christianisme, et met en évidence le caractère éminemment social de toutes ses institutions. Il demande enfin ce que sont devenus l'Égypte, l'Asie, la Grèce, et toutes les contrées de la terre où il n'a pu s'établir. On a accusé le christianisme de porter atteinte aux vertus purement humaines, et d'affaiblir les sentiments de la nature. Il repousse ces reproches en ces termes : «Quoi donc! elle aurait affaibli les sentiments de la nature, cette religion dont le premier pas a été de renverser les barrières qui séparaient les juifs des gentils? cette religion qui, en apprenant aux hommes qu'ils sont tous frères, enfants d'un même Dieu, ne formant qu'une famille immense sous un père commun, a

renfermé dans cette idée sublime l'amour de Dieu et l'amour des hommes, et dans ces deux amours tous les devoirs?»

Arrivant ensuite à l'action exercée par le christianisme sur la politique, qu'il appelle «*l'art de faire le bonheur des sociétés et d'en assurer la durée*», il établit, par les faits et le raisonnement, combien elle a été bienfaisante.

« Ni les progrès lents et successifs, dit-il, ni la variété des événements qui élèvent les États sur les ruines les uns des autres, n'ont pu abolir un vice fondamental enraciné chez toutes les nations, et que la seule religion a pu détruire. Une injustice générale a régné dans les lois de tous les peuples. Je vois partout que les idées de ce qu'on a nommé le bien public, ont été bornées à un petit nombre d'hommes; je vois que les législateurs les plus désintéressés pour leurs personnes ne l'ont point été pour leurs concitoyens, pour la société, ou pour la classe de la société dont ils faisaient partie: c'est que l'amour-propre, pour embrasser une sphère plus étendue, n'en est pas moins disposé à l'injustice, quand il n'est pas contenu par de grandes lumières; c'est qu'on a presque toujours mis la vertu à se soumettre aux opinions dans lesquelles on est né; c'est que ces opinions sont l'ouvrage de la multitude qui nous entoure, et que la multitude est toujours plus injuste que les particuliers, parce qu'elle est plus aveugle et plus exempte de remords.

« Ainsi, dans les anciennes républiques, la liberté était moins fondée sur le sentiment de la noblesse naturelle des hommes, que sur un équilibre d'ambition et de puissance entre les particuliers. L'amour de la patrie était moins l'amour de ses concitoyens, qu'une haine commune pour les étrangers. De là, les barbaries que les anciens exerçaient envers leurs esclaves; de là, cette coutume de l'esclavage répandue autrefois sur toute la terre; ces cruautés horribles dans les guerres des Grecs et des Romains; cette inégalité barbare entre les deux sexes, qui règne encore aujourd'hui dans l'Orient; ce mépris de la plus grande partie des hommes, inspiré presque partout aux hommes comme une vertu, poussé dans l'Inde jusqu'à

craindre de toucher un homme de basse naissance ; de là, la tyrannie des grands envers le peuple dans les aristocraties héréditaires, le profond abaissement et l'oppression des peuples soumis à d'autres peuples. Enfin, partout les plus forts ont fait les lois et ont accablé les faibles ; et, si l'on a quelquefois consulté les intérêts d'une société, on a toujours oublié ceux du genre humain.

« Pour y rappeler les droits et la justice, il fallait un principe qui pût élever les hommes au-dessus d'eux-mêmes et de tout ce qui les environne, qui pût leur faire envisager toutes les nations et toutes les conditions d'une vue équitable, et en quelque sorte par les yeux de Dieu même ; c'est ce que la religion a fait. En vain les États auraient été renversés, les mêmes préjugés régnaient par toute la terre, et les vainqueurs y étaient soumis comme les vaincus. En vain l'humanité éclairée en aurait-elle exempté un prince, un législateur : aurait-il pu corriger par ses lois une injustice intimement mêlée à toute la constitution des États, à l'ordre même des familles, à la distribution des héritages? N'était-il pas nécessaire qu'une pareille révolution dans les idées des hommes se fît par degrés insensibles, que les esprits et les cœurs de tous les particuliers fussent changés? Et pouvait-on l'espérer d'un autre principe que celui de la religion ? Quel autre aurait pu combattre et vaincre l'intérêt et le préjugé ainsi réunis ? Le crime de tous les temps, le crime de tous les peuples, le crime des lois mêmes, pouvait-il exciter des remords, et produire une révolution générale dans les esprits? — La religion chrétienne seule y a réussi. Elle seule a mis les droits de l'humanité dans tout leur jour. On a enfin connu les vrais principes de l'union des hommes et des sociétés ; on a su allier un amour de préférence pour la société dont on fait partie, avec l'amour général de l'humanité. »

Le second *Discours en Sorbonne*[1] est une esquisse rapide et brillante de l'histoire des progrès de l'esprit humain. Il est surtout remarquable, en ce que la conception philosophique

[1] Prononcé le 11 décembre 1750.

de la perfectibilité indéfinie de notre espèce, ou la doctrine du progrès, se rencontre là formulée pour la première fois. Cette doctrine, qui paraît avoir été chez Turgot une conviction profonde, ne se trouve, par malheur, qu'indiquée au début de son discours, et y manque de développement. Le fait est d'autant plus regrettable, qu'il a laissé aussi sans exécution un grand ouvrage, où, selon le témoignage de Condorcet, il devait exposer, dans un ordre méthodique, toutes ses idées sur l'âme humaine, sur l'ordre de l'univers, sur l'Être suprême, sur les principes des sociétés, les droits des hommes, les constitutions politiques, la législation, l'administration, l'éducation physique, les moyens de perfectionner l'espèce humaine, relativement au progrès et à l'emploi de ses forces, au bonheur dont elle est susceptible, à l'étendue des connaissances auxquelles elle peut s'élever, à la rectitude, à la clarté, à la simplicité des principes de conduite, à la délicatesse, à la pureté des sentiments qui naissent et se développent dans les âmes, aux vertus dont elles sont capables. Voici toutefois comment s'exprimait le jeune philosophe :

« Les phénomènes de la nature, soumis à des lois constantes, sont renfermés dans un cercle de révolutions toujours les mêmes. Tout renaît, tout périt; et dans ces générations successives, par lesquelles les végétaux et les animaux se reproduisent, le temps ne fait que ramener à chaque instant l'image de ce qu'il a fait disparaître. — La succession des hommes, au contraire, offre de siècle en siècle un spectacle toujours varié. La raison, les passions, la liberté, produisent sans cesse de nouveaux événements. Tous les âges sont enchaînés par une suite de causes et d'effets, qui lient l'état du monde à tous ceux qui l'ont précédé. Les signes multipliés du langage et de l'écriture, en donnant aux hommes le moyen de s'assurer la possession de leurs idées et de les communiquer aux autres, ont formé de toutes les connaissances particulières un trésor commun, qu'une génération transmet à l'autre, ainsi qu'un héritage, toujours augmenté des découvertes de chaque siècle; et le genre humain, considéré depuis son origine, paraît aux

yeux du philosophe un tout immense, qui lui-même a, comme chaque individu, son enfance et ses progrès. »

Passant au spectacle de la vicissitude des choses humaines, le philosophe rappelle en peu de mots l'élévation et la chute des empires, la mobilité continuelle des lois et des formes de gouvernement, le déplacement des sciences et des arts, l'accélération ou le retard de leurs progrès, les changements perpétuels que l'ambition ou la vaine gloire imposent à la scène du monde, le sang dont ils inondent la terre, et il ajoute :

« Cependant, au milieu de leurs ravages, les mœurs s'adoucissent, l'esprit humain s'éclaire ; les nations isolées se rapprochent les unes des autres ; le commerce et la politique réunissent enfin toutes les parties du globe, et la masse totale du genre humain, par des alternatives de calme et d'agitation, de biens et de maux, *marche toujours, quoique à pas lents, à une perfection plus grande*[1]. »

[1] Condorcet a, dans la *Vie de Turgot*, donné de ces idées le commentaire suivant :

« Turgot regardait une perfectibilité indéfinie comme une des qualités distinctives de l'espèce humaine.... Cette perfectibilité lui paraissait appartenir au genre humain en général et à chaque individu en particulier. Il croyait, par exemple, que les progrès des connaissances physiques, ceux de l'éducation, ceux de la méthode dans les sciences, ou la découverte de méthodes nouvelles, contribueraient à perfectionner l'organisation, à rendre les hommes capables de réunir plus d'idées dans leur mémoire, et d'en multiplier les combinaisons : il croyait que leur sens moral était également capable de se perfectionner. — Selon ces principes, toutes les vérités utiles devaient finir un jour par être généralement connues et adoptées par tous les hommes. Toutes les anciennes erreurs devaient s'anéantir peu à peu, et être remplacées par des vérités nouvelles. Ce progrès, croissant toujours de siècle en siècle, n'a point de terme, ou n'en a qu'un absolument inassignable dans l'état actuel de nos lumières. — Il était convaincu que la perfection de l'ordre de la société en amènerait nécessairement une, non moins grande, dans la morale ; que les hommes deviendraient continuellement meilleurs, à mesure qu'ils seraient plus éclairés. Il voulait donc, qu'au lieu de chercher à lier les vertus humaines à des préjugés, à les appuyer sur l'enthousiasme ou sur des principes exagérés, on se bornât à convaincre les hommes, par raison comme par sentiment, que leur intérêt doit les porter à la pratique des vertus douces et paisibles, que leur bonheur est lié avec celui des autres hommes. Le fanatisme de la liberté, celui du patriotisme, ne lui paraissaient pas des vertus, mais, si ces sentiments étaient sincères, des erreurs respectables d'âmes fortes et élevées, qu'il faudrait éclairer et non exalter. Il craignait toujours que, soumises à un examen sévère et philosophique, ces vertus ne se trouvassent tenir à l'orgueil, au désir

C'est dans ce même discours, semé de considérations profondes, et toujours exprimées dans un style digne du sujet, que l'orateur, parlant des colonies phéniciennes qui s'étaient répandues sur les côtes de la Grèce et de l'Asie Mineure, prophétisait de cette manière l'indépendance future du Nouveau-Monde : « Les colonies sont comme des fruits qui ne tiennent à l'arbre que jusqu'à leur maturité : devenues suffisantes à elles-mêmes, elles firent ce que fit depuis Carthage, ce que fera l'Amérique un jour. »

De fortes études philosophiques et littéraires, un esprit avide de tous les genres d'instruction, et l'ardent désir d'être utile à l'humanité, servaient donc, comme on voit, de point de départ aux premiers pas que Turgot allait faire dans le monde. Les espérances qu'on en pouvait concevoir furent complétement justifiées par la période de sa vie publique, qui eut pour terme sa nomination à l'intendance de Limoges (1751-1761).

Turgot ne conserva qu'un an la place de substitut du procureur-général. Il fut nommé conseiller au Parlement le 30 décembre 1752, et maître des requêtes le 28 mars 1753. Ce nouveau poste était conforme à ses désirs, parce qu'il n'était entré dans la magistrature proprement dite que pour s'ouvrir la porte de la haute administration, carrière qui lui paraissait offrir plus de moyens que toute autre de servir ensemble la patrie, la justice et la vérité. Il était naturel, en effet, qu'au devoir d'appliquer à des procès civils ou criminels une législation la plupart du temps absurde ou barbare; qu'au rôle de membre de corporations à vues étroites, égoïstes et tracassières, telles que l'étaient les Parlements, un esprit élevé et généreux préférât celui de porter la lumière dans les conseils du pouvoir, et l'ambition noble d'influer un jour sur le bonheur d'une province, ou peut-être même de l'État. On sait que les intendants étaient presque toujours choisis parmi les maîtres des requê-

de l'emporter sur les autres; que l'amour de la liberté ne fût celui de la supériorité sur ses concitoyens; l'amour de la patrie, le désir de profiter de sa grandeur; et il le prouvait, en observant combien *il importait peu au plus grand nombre, ou d'avoir de l'influence sur les affaires publiques, ou d'appartenir à une nation dominatrice.* » (Pages 273 et suivantes.)

tés, et que souvent encore les ministres se recrutaient parmi les intendants. On rapporte de Turgot, dans ses nouvelles fonctions de maître des requêtes, un trait d'une bien rare délicatesse. Il avait été chargé de l'examen d'une affaire où un employé des fermes se trouvait inculpé de graves prévarications. Dans la persuasion que cet homme était coupable, il ne se pressait pas beaucoup d'accomplir contre lui un devoir de rigueur. Cependant, ayant pris connaissance des pièces après de longs délais, il y trouva la preuve que l'accusé était innocent. Sans s'arrêter alors à la pureté des motifs de sa négligence, Turgot se crut dans l'obligation rigoureuse de réparer le tort que l'employé en avait souffert. Il s'enquit de la somme d'appointements dont celui-ci avait été privé pendant la durée du procès, et la lui fit remettre avec la déclaration que ce n'était point un acte de générosité, mais de justice.

La position et les talents de Turgot ne tardèrent pas à le mettre en rapport avec tous les hommes les plus distingués de son époque. Il fut admis chez Mme Geoffrin, dont le salon était le rendez-vous des savants, des littérateurs, des artistes, et de tous les étrangers de distinction qui visitaient la capitale. Là, il se rencontrait avec Montesquieu, d'Alembert, Helvétius, le baron d'Holbach, les abbés Bon et Morellet, l'abbé Galiani, Raynal, Mairan, Marmontel, Thomas, et une foule d'autres personnages plus ou moins célèbres. Plusieurs devinrent ses amis, et il jouit bientôt dans cette société, ainsi que dans plusieurs autres, de la réputation d'un homme de goût et de jugement. Mais ce monde de philosophes, où fermentaient tout à la fois les germes de tant d'idées vraies et fausses, où s'élaboraient tant de systèmes empreints de raison et d'extravagance, fut loin d'imposer ses opinions à Turgot.

Convaincu que la possession de la vérité n'est le privilége exclusif de personne, il se tourna vers la lumière de quelque part qu'elle vînt, mais ne voulut pas enchaîner son libre arbitre à aucune secte, et rendre sa conscience solidaire des erreurs d'aucun parti. Alors, comme plus tard, il concentra son activité dans la culture des sciences et des lettres et dans le de-

voir d'accomplir le bien. La physique, la chimie, les mathématiques auxquelles il s'était appliqué déjà, furent étudiées de nouveau par lui dans leurs rapports avec les intérêts de l'agriculture, des manufactures et du commerce. Il approfondit l'histoire, la métaphysique et la morale, et voulut, pour y pénétrer avec plus de succès, joindre la connaissance de l'hébreu à celle du grec et du latin qu'il possédait parfaitement. Son attention s'étant portée ensuite sur les littératures modernes, il se rendit l'allemand et l'anglais si familiers, qu'il a pu traduire Gessner et Klopstock dans la première langue; Shakspeare, Hume et Tucker dans la seconde.

Vers 1755, Turgot se lia avec Gournay, intendant du commerce depuis le commencement de 1751, et le docteur Quesnay, médecin de Louis XV, lesquels commençaient à propager en France les principales vérités de l'économie politique. Ces deux hommes, dont l'un, fils de négociant et longtemps négociant lui-même, avait été élevé dans un port de mer, tandis que l'autre, issu de pauvres cultivateurs, avait passé son enfance dans une ferme, ne devaient qu'à eux seuls l'éducation qu'ils avaient acquise et la place qu'ils s'étaient faite dans le monde. Cette circonstance ayant contribué à développer en eux un esprit naturellement observateur, Gournay, tout en s'occupant d'affaires, et Quesnay de la pratique de son art, méditèrent sur l'organisation de la société et en induisirent que le corps politique était soumis à certaines lois physiques et morales dont le respect ou l'abandon influait, en sens contraire, sur sa richesse et son bonheur. Leur doctrine respective, et qui n'était pas encore systématisée publiquement à cette époque, si elle ne partait pas des mêmes bases, aboutissait dans l'application à la même conséquence, conséquence fort simple, d'ailleurs, puisqu'il ne fallait que ces quatre mots : *Laissez faire, laissez passer*, pour la traduire. Quelques années suffirent pour donner faveur à cette protestation contre la servitude du travail. Par Gournay, homme d'action de la doctrine nouvelle, ses principes pénétraient dans le Bureau du commerce; par Quesnay, son théoricien, ils se vulgarisaient à la cour; et ils trouvaient

encore, au sein même de l'administration, l'appui de l'un de ses membres les plus éclairés, de l'intendant des finances Trudaine. Turgot les adopta d'autant plus facilement qu'ayant désiré, pour son instruction, d'accompagner Gournay dans ses tournées officielles, ce dernier lui fit toucher au doigt, en quelque sorte, tous les maux enfantés par le système réglementaire et prohibitif. Dès lors, le jeune maître des requêtes ne cessa plus de parler ou d'agir dans l'intérêt de la liberté du travail; et, quand son maître et son ami se vit en 1759 descendre prématurément dans la tombe, il eut, du moins, la consolation de mourir avec la certitude qu'il laissait à cette cause un puissant défenseur.

Il nous reste à cette même époque (1759), comme monuments de l'activité intellectuelle de Turgot depuis qu'il avait quitté les bancs de la Sorbonne, ou plutôt depuis l'année de ses études dans cette Faculté, 1° deux *Lettres contre le système de Berkeley*, philosophe qui nie l'existence des corps, et des *Remarques critiques* sur l'ouvrage de Maupertuis intitulé : *Réflexions philosophiques sur l'origine des langues et la signification des mots* (1750); 2° Des *Observations* sous forme de lettre, adressées à Mme de Graffigny, sur le manuscrit des *Lettres péruviennes* (1751); 3° le plan d'une *Géographie politique*, et celui de deux *Discours sur l'histoire universelle*, considérée d'abord du point de vue de la formation des gouvernements et du mélange des nations, et en second lieu de celui des progrès de l'esprit humain (1750 et 1751); 4° deux *Lettres sur la tolérance*, adressées à un grand-vicaire qui avait été le condisciple de Turgot en Sorbonne (1753 et 1754); 5° le *Conciliateur*, ou *Lettres d'un ecclésiastique à un magistrat sur la tolérance civile* (1754); 6° la traduction des *Questions importantes sur le commerce*, de Josias Tucker (1753); 7° les articles *Existence*, *Étymologie*, *Expansibilité*, *Foires et marchés*, et *Fondation*, de l'Encyclopédie (1756); 8° enfin, l'Éloge de Gournay (1759).

Si l'on en excepte le *Conciliateur*, la traduction de Josias Tucker, et les articles fournis à l'Encyclopédie, l'auteur n'avait destiné à l'impression aucun des autres travaux que l'on vient

d'énumérer. Cependant, quand on les parcourt, on reste confondu de la variété de connaissances qu'ils supposent, et de toutes les vues neuves et profondes que l'historien, le métaphysicien et le philologue peuvent encore y puiser de nos jours. Mais, comme notre but est de ne considérer que l'économiste et l'homme d'État dans la personne de Turgot, nous ne nous arrêterons pas à l'analyse de cette imposante masse d'idées, et nous nous bornerons à rechercher uniquement ce qui est de nature à caractériser ce qu'on peut appeler la *philosophie sociale* de cet homme illustre.

Les *Observations à Mme de Graffigny*, écrites en 1751, excitent un vif intérêt sous ce rapport. Tracées à propos d'un roman dont le cadre était emprunté à celui des *Lettres persanes*, elles montrent un écrivain qui avait déjà des principes arrêtés sur les questions les plus graves, et un libre penseur qui ne devait jamais confondre la philosophie avec l'art méprisable d'abuser du raisonnement pour faire descendre l'homme au niveau de la brute, et saper dans leur base toutes les croyances utiles au bonheur et au progrès de l'humanité. Là Turgot se prononce avec force sur la nécessité de l'inégalité[1] parmi les hommes, et il parle des mœurs, de l'éducation, du mariage, tout à la fois en homme d'État et en homme de bien. Il conclut ainsi sur le thème qui était à la veille de fournir à Rousseau tant d'éloquence, de contradictions et de paradoxes : « L'inégalité n'est point un mal : elle est un bonheur pour les hommes, un bienfait de celui qui a pesé avec autant de bonté que de sagesse tous les éléments qui entrent dans la composition du cœur humain. Où en serait la société si la chose n'était pas ainsi, et si chacun labourait son petit champ? Il faudrait que lui-même aussi bâtît sa maison, fît ses habits. Chacun serait réduit à lui seul et aux seules productions du petit terrain qui l'environnerait. De quoi vivrait l'habitant des terres qui ne produisent point de blé? qui est-ce qui transporterait les productions d'un pays à l'autre? Le moindre paysan jouit d'une

[1] Des conditions, ce qui est fort différent de l'*inégalité civile*, dont Turgot fut, toute sa vie, le plus rude adversaire.

foule de commodités rassemblées souvent de climats fort éloignés. Je prends le plus mal équipé : mille mains, peut-être cent mille, ont travaillé pour lui. La distribution des professions amène nécessairement l'inégalité des conditions. Sans elle, qui perfectionnera les arts utiles ? qui secourra les infirmes ? qui étendra les lumières de l'esprit ? qui pourra donner aux hommes et aux nations cette éducation, tant particulière que générale, qui forme les mœurs ? qui jugera paisiblement les querelles ? qui donnera un frein à la férocité des uns, un appui à la faiblesse des autres ? Liberté !... je le dis en soupirant, les hommes ne sont peut-être pas dignes de toi ! Egalité, ils te désireraient, mais ils ne peuvent t'atteindre[1] ! »

En ce qui touche l'éducation et les mœurs, Turgot se livre à des considérations judicieuses reproduites même par Rousseau dans l'*Emile* ; et par les lignes suivantes il accuse son profond respect pour le mariage, cette institution sans laquelle l'homme ne se serait jamais tiré de l'état de barbarie : « Il y a longtemps que je pense, dit-il, que notre nation a besoin qu'on lui prêche le mariage et le bon mariage. Nous faisons les nôtres avec bassesse, par des vues d'ambition ou d'intérêt ; et, comme par cette raison il y en a beaucoup de malheureux, nous voyons s'établir de jour en jour une façon de penser bien funeste aux États, aux mœurs, à la durée des familles, au bonheur et aux vertus domestiques. On craint les liens du mariage ; on craint les soins et la dépense des enfants. Il y a bien des causes de cette façon de penser, et ce n'est point ici le lieu de les détailler. Mais il serait utile à l'Etat et aux mœurs qu'on s'attachât à réformer là-dessus les opinions, moins par raisonnement que par sentiment, et assurément on ne manquerait pas de choses à dire..... Je sais que les mariages d'inclination même ne réussissent pas toujours. Ainsi, de ce qu'en choisissant on se trompe, on conclut qu'il ne faut pas choisir. La conséquence est plaisante ! »

[1] L'admirable effet de la *division du travail*, tracé dans le chap. 1er du liv. I de la *Richesse des nations*, n'est pas autre chose que le développement des idées précédentes.

Dans les *Lettres sur la tolérance* et le *Conciliateur*, se trouve agitée une question qui ne préoccuperait peut-être pas encore les esprits au moment où nous traçons ces lignes, si les hommes appelés plus tard à la résoudre eussent été convaincus, comme Turgot, qu'au lieu de la ruse et du mensonge, la politique ne devait avoir d'autre point d'appui que la raison et la morale. Cette question est celle du rôle qui appartient à l'État en matière de religion.

Le principe posé par ce noble représentant des idées d'ordre et de progrès au dix-huitième siècle, est qu'aucune religion, en dehors de sa complète liberté d'existence, pourvu même que ses dogmes et son culte ne soient pas contraires au bien de la société, n'a de droit à la *protection* de l'État. Il en est ainsi parce que, d'une part, l'État n'a que le devoir de protéger des intérêts communs à tous, et que de l'autre l'intérêt de chaque homme est isolé par rapport au salut. Comme, par la nature des choses, chacun ne relève que de Dieu dans cette importante affaire, il est évident que la loi ne saurait intervenir dans l'ordre spirituel qu'en essayant de violenter les consciences, ce qui est absurde, puisque la foi ne s'impose pas; et qu'en s'efforçant de sacrifier le droit d'une partie de la société au droit de l'autre, ce qui serait une injustice révoltante. Les choses du ciel sont essentiellement distinctes de celles de la terre. A chaque Église le gouvernement des âmes, la direction dans les voies du salut, et au souverain l'unique soin de veiller à la conservation et au bonheur de l'État. Il est juge, non des croyances, mais des actions. Il ne lui appartient pas de prononcer entre l'Alcoran et l'Évangile, comme doctrine religieuse; mais il a le droit incontestable de juger la valeur respective des dogmes de l'un et de l'autre, dans leur rapport avec le bien de l'État. Si donc un sectateur de Mahomet voulait prêcher la polygamie en France, son zèle devrait y être proscrit, non parce qu'il blesserait la morale de l'Évangile, mais parce qu'il offenserait nos mœurs et nos lois. La puissance publique, en un mot, ne s'exerce ici-bas que dans l'intérêt seul des hommes, et non dans celui de la Divinité, dont la cause n'a

pas besoin d'un semblable secours. « On n'a pas roué Cartouche, écrit Turgot, comme mauvais catholique, mais comme mauvais citoyen. »

Mais, dira-t-on peut-être, la puissance publique n'étant exercée que par des hommes qui sont toujours sujets aux passions et à l'erreur, le bien de l'État servira de prétexte à l'oppression des consciences, et la liberté religieuse ne sera jamais qu'une fiction. Turgot prévient l'objection, et répond d'abord que l'abus qu'on redoute ne découlerait pas des principes qu'il a posés; ensuite, qu'il doit exciter peu d'inquiétude dans un pays où l'on n'opposerait pas d'obstacles au progrès des lumières, et où l'on aurait à cœur de répandre et d'éclaircir toutes les notions du droit public.

Il arriverait infailliblement alors qu'on comprendrait que la tolérance est cent fois préférable à la persécution pour ramener les hommes de l'erreur à la vérité. On souffrirait donc les dogmes mêmes qui choquent un peu le bien de l'État, pourvu qu'ils ne renversassent pas les fondements de la société; et en ne pressant pas le ressort du fanatisme, le temps ne serait pas long à venir où la raison générale ferait tomber dans le mépris toutes les croyances erronées.

De cette séparation radicale de l'ordre spirituel et de l'ordre temporel, de la doctrine qu'aucune religion ne peut revendiquer le droit d'être protégée par l'État, qui doit les tolérer toutes, Turgot ne conclut pas, cependant, que l'État n'ait lui-même celui de choisir et de protéger une religion. Au contraire, il pense qu'il en a le devoir, et voici les motifs qu'il en donne :

« Je ne veux cependant pas, dit-il, interdire au gouvernement toute protection d'une religion. Je crois, au contraire, qu'il est de la sagesse des législateurs d'en présenter une à l'incertitude de la plupart des hommes. Il faut éloigner des hommes l'irréligion, et l'indifférence qu'elle donne pour les principes de la morale. Il faut prévenir les superstitions, les pratiques absurdes, l'idolâtrie dans laquelle les hommes pourraient être précipités en vingt ans, s'il n'y avait point de prêtres qui prêchassent des dogmes plus raisonnables. Il faut

craindre le fanatisme et le combat perpétuel des superstitions et de la lumière ; il faut craindre le renouvellement de ces sacrifices barbares qu'une terreur absurde et des horreurs superstitieuses ont enfantés chez des peuples ignorants. Il faut une instruction publique répandue partout, une éducation pour le peuple qui lui apprenne la probité, qui lui mette sous les yeux un abrégé de ses devoirs sous une forme claire, et dont les applications soient faciles dans la pratique... »

Mais la protection dont il s'agit ici n'est pas celle que le catholicisme entendait et entendra toujours se faire attribuer. Quoique profondément imbu de l'importance du sentiment religieux, Turgot ne s'en dissimulait pas les écarts ; et s'il lui donnait pour cortége, comme un grand écrivain de nos jours[1], « l'esprit de discipline, les bonnes mœurs, les œuvres de charité, le dévouement aux hommes jusqu'au sacrifice, » il y comprenait également « les ignorances, les superstitions, les faiblesses d'esprit, les routines de la pensée, les crédulités pieuses, les nuages, les ténèbres, les fantômes de l'enfance, du temps, vieux vêtements du passé, dont les cultes n'aiment pas à se dépouiller, parce qu'ils font partie de leur respect et de leur crédit sur l'imagination des peuples. » Aussi le philosophe du dix-huitième siècle ajoute-t-il :

« La société peut choisir une religion pour la protéger, mais elle la choisit comme utile et non comme vraie ; et voilà pourquoi elle n'a pas le droit de défendre les enseignements contraires : elle n'est pas compétente pour juger de leur fausseté ; ils ne peuvent donc être l'objet de ses lois prohibitives ; et, si elle en fait, elle n'aura pas le droit de punir les contrevenants : je n'ai pas dit les rebelles, il n'y en a point où l'autorité n'est pas légitime. »

Pratiquement, Turgot demande l'indépendance absolue des prêtres de toutes les religions, dans l'ordre spirituel. Il veut, en outre, que chaque village ait son curé ou le nombre de ministres nécessaires à son instruction, et que la subsistance de ces ministres soit assurée indépendamment de leur troupeau,

[1] M. de Lamartine, *l'Etat, l'Eglise et l'Enseignement.*

c'est-à-dire par des biens-fonds. Il prévoit avec raison que, sans cette mesure, qui ne s'applique du reste qu'à la religion protégée par l'État, on verrait, par l'effet des révolutions qui s'opèrent dans l'esprit humain, tous les cultes s'élever successivement sur les ruines les uns des autres, et l'avarice laisser une grande partie du territoire privé de tout enseignement religieux. Quant aux cultes simplement tolérés, il en met l'entretien à la charge exclusive de leurs sectateurs, et pense que l'État ne doit pas permettre qu'ils soient dotés de fonds inaliénables, parce que c'est créer un obstacle à la fusion désirable, et qui pourrait se réaliser à la longue, de toutes les croyances religieuses.

Les *Lettres sur la tolérance* et le *Conciliateur* n'agitent pas seulement la question des vrais rapports de l'Église et de l'État. On peut encore considérer ces opuscules comme un cours de morale appliqué à la politique, qu'il est impossible de lire sans un profond respect pour la mémoire de Turgot. On jugera de tout ce que nous ne saurions dire à cet égard, par ces paroles dirigées contre le faux principe, qu'on peut sans scrupule sacrifier tous les droits individuels au bien prétendu de l'État : « On s'est beaucoup trop accoutumé dans les gouvernements, s'écrie-t-il, à immoler toujours le bonheur des particuliers à de prétendus droits de la société. On oublie que la société est faite pour les particuliers; qu'elle n'est instituée que pour protéger les droits de tous, en assurant l'accomplissement de tous les devoirs mutuels. »

Les articles *Foires et marchés*, et *Fondation*, de l'Encyclopédie, continuèrent la démonstration de cette rare intelligence économique dont Turgot avait donné la preuve dans la *Lettre sur le papier-monnaie*. Si on les rapproche de l'article *Économie politique*, charité que Jean-Jacques faisait dans le même temps au gigantesque Dictionnaire de Diderot, rien ne sera plus propre à montrer quelle différence il y a d'un véritable philosophe à un rhéteur ou à un utopiste. Mais c'est surtout dans l'*Éloge de Gournay* que l'éducation de l'illustre disciple des physiocrates paraît être terminée. Le panégyrique des

vertus et des talents du maître s'y détache, en effet, sur un fond qui n'est autre chose que la critique de tous les vices du système mercantile, et l'exposition succincte des points fondamentaux de la doctrine de Quesnay.

En 1761, Turgot fut nommé à l'intendance de Limoges. Dès que Voltaire en fut instruit, il lui manda : «Un de vos confrères vient de m'écrire qu'un intendant n'est propre qu'à faire du mal; j'espère que vous prouverez qu'il peut faire beaucoup de bien.» Jamais prévision ne dut recevoir un accomplissement plus littéral, et les succès de l'administration de Turgot furent tels, qu'on finit par dire que la province qu'il gouvernait ressemblait à un petit état fort heureux, enclavé dans un empire vaste et misérable. Cet esprit supérieur obéit à la loi qui lui était propre, en s'attachant surtout à des réformes d'une portée haute et féconde pour l'avenir. On ne lui a pas dénié ce mérite, mais on n'a pas tenu assez de compte du courage de détail, et de l'abnégation prodigieuse qu'exigeait l'exécution de pareilles réformes. Il faut parcourir les nombreux monuments qui nous restent de la sollicitude administrative de Turgot, pour comprendre combien fut admirable le dévouement de cet homme qui, tenant de la nature et de la fortune tout ce qui était nécessaire pour jouer un grand rôle scientifique ou littéraire au sein de la capitale, préférait s'exiler, d'une manière indéfinie, dans une province inculte et pauvre, pour consacrer chaque jour à y faire pénétrer la civilisation et le bonheur[1]. Il faut les parcourir surtout, pour apprécier à sa juste valeur l'opinion qui tente de faire passer pour un simple théoricien celui qui, pendant treize années entières, ne cessa d'étudier l'économie matérielle du corps social jusque dans ses moindres ressorts !

[1] Turgot aurait pu obtenir, dès 1762, l'intendance de Lyon. Sa mère la sollicitait pour lui du contrôleur-général Bertin, très-bien disposé en sa faveur. Il écrivit au ministre, qui lui avait offert déjà celle de Rouen, de le laisser à Limoges pour y réformer l'assiette de la taille. Il faut louer Necker d'avoir refusé le traitement de contrôleur-général ; mais il y a loin, certes, de l'esprit qui dictait ce refus, aux considérations qui portaient Turgot à ne pas vouloir d'un poste meilleur. — Voyez tome Ier, page 511.

La conduite de Turgot dans son intendance eut pour règle les idées des physiocrates, qui commençaient à gagner du terrain dans l'opinion de tous les amis du progrès. A cette époque, où l'on avait sous les yeux les tristes résultats de l'intervention du gouvernement dans l'ordre économique, les penseurs estimaient que les souffrances de la société provenaient, non de la divergence nécessaire des intérêts individuels, mais de la compression imprudente qu'on faisait subir à leur essor dans le cercle que la justice a tracé. La liberté, la propriété, la famille, ne leur paraissaient pas constituer des abus; et ils n'avaient pas imaginé, comme certains philosophes de nos jours, qu'un pouvoir quelconque pût s'arroger le droit de discuter l'abolition ou le maintien de la personnalité humaine. Aussi Turgot, loin de vouloir offrir cette dernière en holocauste à l'État, n'eut-il d'autre but que de l'affranchir de toutes les gênes qui ne sont pas inhérentes à l'état de société. L'amélioration de l'assiette et de la perception de l'impôt, la réforme de la milice, la suppression de la corvée, et le relâchement des mille liens dans lesquels se débattaient les industries agricole, manufacturière et commerciale, devinrent l'objet principal des efforts que lui suggérait son ardent amour de l'humanité. Il tentait ainsi de rétablir l'individu dans la jouissance de ses droits naturels, pour qu'il eût intérêt à respecter ses devoirs de citoyen.

Simple agent du pouvoir exécutif, Turgot n'avait qu'une autorité dont les limites étaient fort restreintes. Il y suppléa par l'ascendant que donnent les lumières et la vertu. Ses rapports au Conseil d'État, sa correspondance avec les ministres, l'exposé plein de force et de modération de ses doctrines gouvernementales, en assuraient presque toujours le triomphe. En même temps, il combattait par des moyens analogues les obstacles que ses innovations rencontraient dans l'ignorance et les préjugés populaires. Dans des circulaires touchantes, il appelait les curés et tous les notables habitants des villes et des campagnes à lui prêter le secours de leur influence, soit pour cadastrer le Limousin, soit pour substituer à l'impôt inique de

la corvée une contribution additionnelle à la taille, soit pour protéger, dans l'opinion publique, la loi de 1763 rendue en faveur de la libre circulation des grains. En même temps encore, il instituait les premiers ateliers de charité; fondait à Limoges une école d'accouchement et une école vétérinaire; ajoutait, de ses propres deniers, un second prix à celui que décernait annuellement la Société d'agriculture de la même ville; et, comme président de cette Société, imprimait à ses travaux une direction qui produisait les améliorations les plus heureuses dans l'économie rurale de toute la généralité. L'ensemble de ces mesures conquit rapidement à Turgot la confiance de ses administrés; et à l'aide de cette confiance, il opéra presque des prodiges. Revenu de l'opinion, justifiée par une trop longue expérience, que le bien qu'on prétendait lui faire servait toujours de prétexte pour aggraver les maux qu'il supportait réellement, le peuple des campagnes bénit le premier magistrat qui compatissait d'une manière véritable à ses souffrances, et se prêta avec docilité à l'exécution de ses projets. Il ne dépendait pas de Turgot de soumettre les privilégiés à la taille, mais nuls soins, nuls efforts ne lui coûtèrent pour en répartir le fardeau équitablement entre ceux que la loi condamnait à le porter. Cent soixante lieues de routes nouvelles furent construites, les anciennes réparées et tenues dans un parfait état d'entretien, non plus par de pauvres paysans que l'amende et la prison forçaient à travailler sans salaire, mais par des entrepreneurs soldés sur les fonds des communes, auxquelles le Trésor tenait ensuite compte de leurs avances. Une autre charge accablante pour l'agriculture, une autre source d'odieuses vexations individuelles à cette époque, était le système de réquisitions adopté pour le transport des équipages militaires[1]. Turgot l'abolit, comme la corvée pour la construction des grandes routes, en faisant exécuter ce service à prix d'argent, au moyen d'entrepreneurs payés sur une imposition que ne supportaient pas les lieux de passage exclusivement,

[1] Voyez *Lettres au contrôleur-général sur l'abolition de la corvée pour les transports militaires*, tome II, p. 98 et suiv.

mais la province tout entière. Parmi les fléaux qui désolaient les campagnes, il fallait encore compter la milice. Le service militaire, dans lequel Turgot voyait avec raison la plus lourde des charges qui pèsent sur le peuple, et qu'il croyait possible autrement que par l'emploi de la force, qui n'accuse dans le pouvoir que le mépris de la justice et de l'humanité, offrait alors, entre autres abus, celui qu'on n'y tolérait pas les engagements volontaires. L'administration avait imaginé d'interdire aux communes qu'elles se cotisassent pour fournir des remplaçants libres à ceux de leurs membres qui étaient atteints par le sort. Cette tyrannie gratuite avait pour effet, non de diminuer, mais d'accroître la répugnance pour le métier de soldat. L'époque du tirage amenait ainsi, chaque année, la désertion périodique d'une partie des jeunes gens dans chaque paroisse; et il s'ensuivait des rixes sanglantes, de village à village, pour garder ou ramener les fuyards. Turgot mit fin à ce désordre, en repoussant l'intervention des communes dans l'exécution de la loi, en l'appliquant lui-même avec l'impartialité la plus sévère, et surtout en obtenant du ministère de ne pas exécuter les articles des ordonnances contraires au remplacement [1].

En 1770 et 1771, la nature vint contrarier le cours des bienfaisantes opérations de ce grand administrateur. Le Limousin, pays montagneux, où l'état arriéré de l'agriculture concourait avec l'infertilité du sol pour réduire la masse du peuple à se nourrir de blé noir, de maïs et de châtaignes, fut affligé de deux disettes successives. Alors se réveillèrent tous les vieux préjugés contre la libre circulation des grains. Les cours souveraines et les magistrats municipaux, dont l'ignorance en économie politique égalait celle de la multitude, tentèrent d'exhumer, de la poussière de leurs greffes, une foule de dispositions à l'aide desquelles, au lieu de mieux assurer la subsistance publique, on ne produisait que l'effet contraire, en gênant l'action du commerce, en s'opposant à

[1] Voyez *Lettre au ministre de la guerre sur la milice*, tome II, p. 115; et, dans cette lettre, le cas que faisait Turgot des tirades d'éloquence débitées en l'honneur de la gloire militaire (p. 124).

la liberté des approvisionnements, et en violant sans scrupule le droit de propriété dans la personne des cultivateurs. Turgot fit casser toutes les mesures de ce genre par le Conseil, prescrivit la modération et la fermeté à tous les agents sous ses ordres, éclaira le peuple par l'intermédiaire des curés, et ne négligea aucun des moyens qui étaient en son pouvoir pour lui procurer du pain et du travail. Aux secours qu'il obtint du gouvernement, il joignit toutes ses ressources personnelles disponibles, et contracta même un emprunt de 20,000 livres pour le répandre en bienfaits. Il organisa les ateliers de charité de manière que les hommes, les femmes et les enfants pussent y trouver de l'occupation, et leur subsistance à la portée des lieux où on les employait. Il établit des bureaux de charité dans toutes les communes, et leur traça minutieusement leurs devoirs dans une longue instruction qui commence par ces belles paroles : « *Le soulagement des hommes qui souffrent est le devoir de tous et l'affaire de tous.* » En conséquence, la charité fut provoquée dans toutes les classes, et l'égoïsme combattu fortement, même par des mesures coercitives. Si toute l'activité de Turgot, et la liberté du commerce qui ne peut faire des miracles, surtout quand on l'improvise, ne préservèrent pas le Limousin d'une misère cruelle, elles parvinrent du moins à le sauver des horreurs de la famine. Ce grand homme rendit ensuite un compte fort détaillé de toutes ses opérations au contrôleur-général. Dans ce document qui porte, comme tout ce qui est sorti de sa plume, l'empreinte de l'admirable simplicité avec laquelle il faisait le bien, les lignes suivantes sont les seules qui se rapportent à sa personne. Il avait excédé d'environ 90,000 livres le crédit que le ministre lui avait ouvert, et il s'en excuse en ces termes : « J'ose me flatter qu'un déficit de moins de 90,000 livres sur des opérations de plus de 1,240,000 livres vous étonnera moins, et que vous jugerez moins défavorablement de mon économie; peut-être vous paraîtrai-je mériter quelque approbation : c'est la principale récompense que je désire de mon travail[1]. »

[1] Voyez *Travaux relatifs à la disette de* 1770 *et de* 1771 *dans la généra-*

C'est pendant la durée de son intendance que Turgot rédigea ses plus brillants travaux économiques, ses *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*; l'article *Valeurs et monnaies*, qui paraît avoir été destiné au *Dictionnaire du commerce*, projeté par l'abbé Morellet; le *Mémoire sur les prêts d'argent* et les *Lettres sur la liberté du commerce des grains*, écrits auxquels on pourrait joindre encore le célèbre *Mémoire sur les mines*. Parmi toutes ces productions, dont la valeur relative est immense, et la valeur absolue encore au niveau de nos connaissances actuelles en économie sociale, le traité sur la *Formation et la distribution des richesses* doit particulièrement attirer les regards [1]. D'abord, c'est le catéchisme de la véritable doctrine de Quesnay et de Gournay [2], et

lité de Limoges, tome II, pages 1 et suivantes. — On lit dans l'article *Turgot*, de la *Biographie universelle* : « Les mesures inusitées qu'il crut devoir prendre dans son intendance (relativement à la circulation des grains) donnèrent lieu à de fréquentes révoltes, dans lesquelles il déploya sans doute beaucoup de sang-froid et de fermeté, mais il eût mieux valu s'épargner les occasions de mettre ces vertus en pratique. » — D'abord, il n'y eut pas de révoltes dans le Limousin, mais quelques rassemblements populaires, réprimés par de simples ordonnances de police. Ensuite, le rédacteur de cet article aurait dû savoir, qu'en protégeant la circulation des grains, Turgot n'employait pas son autorité pour défendre ses convictions économiques, mais bien pour faire exécuter la législation en vigueur (celle de 1763 et 1764).

[1] Cet ouvrage eut quatre éditions. La première est de 1766. — Voyez *Lettres inédites*, tome II, page 833.

[2] Les historiens et les économistes sont d'accord pour supposer entre Quesnay et Gournay, et par suite entre Turgot, élève de celui-ci, et le premier de ces deux philosophes, une dissidence dont ils ne rapportent pas la preuve. Il serait cependant bon de s'entendre. En politique, oui, il est incontestable que Turgot se sépare de Quesnay, qui ne voulait aucun contrepoids à l'autorité royale; mais il ne l'est pas moins qu'en économie politique le système de l'un est identique avec celui de l'autre. L'auteur de l'article consacré à Turgot, dans l'*Encyclopédie nouvelle*, a reconnu ce dernier point, mais il ne persiste pas moins à parler de l'*école de Gournay*, par opposition à celle de Quesnay. Mais qu'est-ce que l'école de Gournay? Ce philosophe, sauf une traduction de Josias Child, n'a rien écrit que des Mémoires aux ministres, qui n'ont pas vu le jour. C'est par Turgot seulement que nous connaissons ses idées, et ce qu'en a dit Turgot n'autorise en aucune manière à prétendre qu'elles différassent de celles du chef de l'École physiocratique. Il est vrai que Dupont de Nemours a commenté dans ce sens une phrase de l'*Éloge de Gournay*. (Voyez la note de la page 266 de ce volume.) Mais, comme Dupont de Nemours n'appuie lui-même ce commentaire d'aucune autorité, il est évident qu'on ne sait rien de positif sur la dissidence prétendue de doctrine entre l'intendant du commerce et le médecin de Louis XV.

l'œuvre qu'il est le plus important de consulter, pour juger du mérite des attaques dont cette doctrine a été l'objet; en second lieu, il n'existe pas, hormis en un seul point qui caractérise le système des physiocrates, d'exposé plus précis, plus élégant et plus clair, des principes généraux de la science, tels qu'ils ont été posés par Ad. Smith lui-même. Qu'on interroge tour à tour Turgot et Smith sur le sens de ces mots : *Valeur, richesse, travail, terre, capital, production directe ou indirecte, population, échange, marchés, débouchés, distribution, salaires, rente, profits, impôt, revenu,* termes qui, selon la remarque d'un de nos maîtres les plus habiles [1], résument toute la science de la richesse, et l'on trouvera, en effet, que l'un et l'autre formulent la même réponse. Il règne entre les deux philosophes le plus parfait accord dans l'analyse secondaire; mais la scission est au point de départ, et elle est profonde.

Il était rationnel que les premiers économistes, lorsqu'ils voulurent étudier la richesse scientifiquement, commençassent par soulever ces deux questions : Quelle en est la nature ? Quel en est le principe? A la première, ils répondirent qu'il n'y avait pour l'homme d'autre richesse que la *matière*, quand elle était propre à satisfaire ses besoins de nécessité, d'utilité ou d'agrément. Quant à la seconde, ne croyant pas opportun de rappeler ce qui n'était ignoré de personne, que la nature ne fournit rien à notre espèce sans travail, ils affirmèrent que le principe, l'élément primordial, générateur de toute richesse, était la terre. S'ils se fussent bornés à émettre cette proposition, aussi évidente en soi que celle de la nécessité du travail, leur découverte, à coup sûr, n'eût pas été bien méritoire. Mais ces esprits éminents, et leur gloire vient de là, surent en tirer le même parti qu'ont tiré les géomètres de quelques axiomes mathématiques, qui ne sont pas moins à la portée de toutes les intelligences. Par l'examen de cette vérité si simple, que jusqu'alors nul ne l'avait jugée digne de

[1] M. Rossi, *Cours d'économie politique*, tome I, page 44.

la plus légère attention, ils découvrirent que le travail agricole se distinguait essentiellement de celui de l'industrie proprement dite. En agriculture, établirent-ils, l'ouvrier produit nécessairement au delà de sa subsistance ; et c'est ce phénomène seul qui a rendu tous les autres travaux, et par conséquent la civilisation, possibles. On ne peut nier, en effet, que, si la providence eût combiné l'ordre économique de telle sorte que les hommes, à mesure qu'ils se multipliaient, n'eussent pu demander au sol que ce qui était indispensable au soutien rigoureux de leur existence, il n'y eût jamais eu dans le monde d'autres occupations que la chasse, la pêche, l'élève des bestiaux et le labourage. Mais, puisqu'il en a été autrement, et qu'à côté de ces industries fondamentales et qui se suffisent à elles-mêmes, il s'en est élevé mille autres qui n'ont pas en soi leur principe d'existence, elles l'ont donc tiré d'ailleurs. Et d'où serait-ce, sinon de cet excédant, de ce superflu de matières premières indispensables à nos besoins, que donne le travail agricole, ou du *produit net* de la terre? S'il est incontestable, et les physiocrates démontrent cette vérité par des arguments restés jusqu'à ce jour sans réponse concluante, que ce produit net, touché par les propriétaires, sous le nom de rente ou de fermage, soit le fonds sur lequel vivent ces mêmes propriétaires, et subsistent en partie tous ceux qui ne prennent point part aux travaux de l'agriculture, ne doit-on pas reconnaître que le travail agricole est le travail par excellence, ou le ressort, si l'on peut s'exprimer ainsi, qui communique le mouvement à tous les rouages du mécanisme économique de la société ?

Cette théorie, savamment développée par les physiocrates et surtout par Turgot, ne les empêche pas d'admettre la distinction, conçue plus tard par Ad. Smith, entre la terre, le capital et le travail, comme éléments de la richesse. Mais ils ne la considèrent que comme un simple artifice de méthode, parce que, selon eux, le capital dérive de la terre, et que le travail industriel (manufacturier et commercial) n'est qu'un

moyen pour conserver et distribuer la richesse, et non pour la produire[1].

Au lieu d'examiner sérieusement cette doctrine des premiers économistes, on a feint de croire qu'ils niaient l'utilité du travail industriel, et l'on a mis à contribution toutes les ressources de la logique et de l'éloquence pour leur démontrer que la toile n'était pas moins richesse que le chanvre ou le lin, et qu'on ne cultiverait ni lin, ni chanvre, si l'on ne pouvait en faire de la toile, ou tirer de ces matières quelque autre produit. En vérité, Gournay, Quesnay, Turgot, Condillac, Condorcet, et beaucoup d'autres, n'avaient pas besoin d'une pareille leçon. Lorsque de tels hommes vinrent poser la grave question : Quel est le principe de la richesse? à une époque où les métaux précieux en étaient réputés la source et où, par suite de ce préjugé, l'industrie manufacturière et le commerce extérieur excitaient seuls la sollicitude des gouvernements, il ne s'agissait sans doute pas, pour ces philosophes, de rechercher si le travail non agricole était ou n'était point indispensable à notre espèce pour pourvoir à l'infinie variété de ses besoins. Interprété en ce sens, le problème n'eût certainement pas mérité l'honneur d'une discussion; et, puisqu'on l'a discuté beaucoup cependant, il faut bien qu'on ait compris qu'il avait une autre portée. Il est difficile, en effet, de méconnaître que sa solution domine toute la science économique, si cette science a pour objet de demander à la nature des choses la connaissance des lois qui doivent diriger l'application des forces physiques et intellectuelles de l'homme, pour procurer plus de bien-être matériel à tous les membres de la société. Quoiqu'on ait affirmé cent fois le contraire, les peuples n'ont jamais ignoré que le travail fût nécessaire à l'acquisition de la richesse : ce qu'ils ne savaient pas, c'est qu'on pouvait tout à la fois travailler et ne pas s'enrichir, parce qu'on réglait sa conduite en consé-

[1] Voyez sur ce point, *Éloge de Gournay*, page 266 de ce volume, les observations de Dupont de Nemours.

quence d'idées fausses, parce qu'on se livrait à l'aveugle impulsion de la routine, au lieu de s'éclairer des lumières d'une saine théorie. Voilà ce que les physiocrates voulurent enseigner à leurs contemporains, et ce qu'ils ne pouvaient leur apprendre avant d'avoir étudié le rôle du travail sous toutes ses faces, ou résolu d'une manière rationnelle l'importante question que nous avons rappelée plus haut. Ad. Smith a procédé de même; mais, faute d'avoir déterminé avec autant de précision que ses devanciers la cause première de la richesse sociale, il est resté bien au-dessous d'eux, on doit le dire, au point de vue de la synthèse. Quelque admirables que soient la plupart de ses analyses, elles manquent d'un principe évident qui les rattache les unes aux autres, les embrasse toutes, les systématise, et permette à l'esprit de saisir d'un coup d'œil sûr l'ensemble des phénomènes économiques. C'est là, au contraire, le côté brillant de la théorie adoptée par Turgot, et qui apparaît surtout dans l'œuvre dont nous allons tenter une rapide analyse.

Toute société, parvenue à l'état de civilisation, se partage nécessairement en trois classes, savoir : 1° la classe *productrice* ou des cultivateurs ; 2° la classe *stipendiée*, qui comprend les agents de l'industrie manufacturière et commerciale, et tous ceux qui, n'appartenant pas à la classe précédente, vivent de salaires; 3° la classe *disponible* ou des propriétaires du sol. L'auteur la nomme ainsi, parce qu'elle est la seule qui, « n'étant point attachée par le besoin de la subsistance à un travail particulier, puisse être employée aux besoins généraux de la société, comme la guerre et l'administration de la justice, soit par un service personnel, soit par le payement d'une partie de ses revenus, avec laquelle l'État ou la société soudoie des hommes pour remplir ces fonctions[1]. »

[1] Il faut répéter ici ce qui a déjà été dit cent fois, que Turgot et les physiocrates n'attachaient aucun sens injurieux à ces expressions de classe *stipendiée* ou de classe *stérile*, appliquées aux travailleurs de l'ordre non agricole. Ils n'eurent jamais la pensée de *dégrader* ces travailleurs par une *dénomination humiliante*, comme l'a prétendu Smith; reproche bien singulier de la part d'un auteur qui, se

La terre est l'unique source de toute richesse, et les cultivateurs, chaque année, recueillent immédiatement cette richesse des mains de la nature.

Le produit brut annuel de la terre se divise nécessairement en deux parts : l'une, soit que la circulation s'en opère en nature ou à l'aide de l'argent, sert à rembourser les avances et à solder les profits et les salaires des cultivateurs ; l'autre est, sous forme de monnaie, livrée aux propriétaires à titre de *revenu*, qui est la richesse que donne la terre au delà des frais et reprises de ceux qui l'exploitent.

La classe industrielle vit en partie sur le produit net ou revenu de la terre, et en partie sur son produit brut, par l'échange qu'elle fait de son travail, au moyen de l'argent, avec les propriétaires et les cultivateurs.

Les deux classes laborieuses ont cela de commun, qu'elles vivent de profits ou de salaires. La classe propriétaire jouit seule d'un *revenu*, et c'est sur ce revenu, la seule richesse qui soit *disponible* dans l'État, que l'impôt doit porter exclusivement.

Mais, entre les deux classes laborieuses, « il y a cette différence essentielle », dit Turgot, « que le cultivateur produit son propre salaire, et en outre le revenu qui sert à salarier la classe des artisans et autres stipendiés ; au lieu que les artisans reçoivent simplement leurs salaires, c'est-à-dire leur part de la production des terres en échange de leur travail, et ne produisent aucun revenu. Le propriétaire n'a rien que par le travail du cultivateur ; il reçoit de lui sa subsistance et ce avec quoi il paye les travaux des autres stipendiés. Il a besoin du cultivateur par la nécessité de l'ordre physique, en vertu duquel la terre ne produit point sans travail ; mais le cultivateur n'a besoin du propriétaire qu'en vertu des conventions et des lois qui ont dû garantir aux premiers cultivateurs et à leurs héritiers la propriété des terres qu'ils avaient occupées, lors-même qu'ils cesseraient de les occuper, et cela pour prix des

plaçant lui-même à un point de vue scientifique analogue, n'hésitait pas à diviser les travailleurs en *productifs* et *non productifs*.

avances foncières par lesquelles ils ont mis ces terrains en état d'être cultivés, et qui se sont pour ainsi dire incorporées au sol même. Mais ces lois n'ont pu garantir à l'homme oisif que la partie de la production que la terre donne *au delà de la rétribution due au cultivateur*. Le propriétaire est forcé d'abandonner celle-ci, à peine de tout perdre. Le cultivateur, tout borné qu'il est à la rétribution de son travail, conserve donc cette primauté naturelle et physique qui le rend le premier moteur de toute la machine de la société, qui fait dépendre de son travail seul et *sa subsistance, et la richesse du propriétaire, et le salaire de tous les autres travaux* [1]. »

Cette théorie générale du mécanisme de la formation et de la distribution de la richesse a pour complément ces autres observations, empruntées encore à la nature des choses.

« Le simple ouvrier, qui n'a que ses bras et son industrie, n'a rien qu'autant qu'il parvient à vendre à d'autres sa peine. Il la vend plus ou moins cher; mais ce prix, plus ou moins haut, ne dépend pas de lui seul; il résulte de l'accord qu'il fait avec celui qui paye son travail. Celui-ci paye le moins cher qu'il peut; comme il a le choix entre un grand nombre d'ouvriers, il préfère celui qui travaille au meilleur marché. Les ouvriers sont donc obligés de baisser le prix à l'envi les uns des autres. En tout genre de travail, il doit arriver, et il arrive en effet, que le salaire de l'ouvrier se borne à ce qui lui est nécessaire pour lui procurer la subsistance [2]. »

De cette doctrine, féconde en conséquences de la plus haute portée dans l'application, il résulte que, si l'on considère toutes les nations diverses comme n'en formant qu'une seule, hypothèse où se sont toujours placés les physiocrates qui recherchaient les principes immuables de la science pure, et non les règles plus ou moins changeantes de l'économie politique appliquée, il n'y a pas d'autre *valeur* [3] annuellement créée dans

[1] *Réflex. sur la form. et la distrib. des richesses*, § 17, tome I, page 15.

[2] *Ibid.*, § 6, page 10.

[3] Nous disons valeur, et non *richesse*. Nous renvoyons ceux qui ne nous comprendraient pas à l'étude attentive du Traité de Turgot et à ses *Observations sur le Mémoire de M. Graslin*, page 434 de ce volume.

le monde que celle du *produit net* de la terre; que c'est de cet excédant seul de la production sur la consommation agricole que les propriétaires tirent leur revenu, les industriels de toutes les classes leurs profits et une partie de leurs salaires, les hommes voués aux professions libérales leurs honoraires ou leurs traitements, et la société enfin l'ensemble des ressources que, sous le nom d'impôt, elle consacre à ses besoins : vérité à laquelle, après plus d'un demi-siècle de contestations, Malthus est venu rendre hommage dans les termes suivants :

« Le fermage n'est-il pas une partie, et nous verrons bientôt que c'est une partie absolument nécessaire, de ce *produit net* de la terre, qui a été avec raison considéré comme la source de tout pouvoir et de toute jouissance, et sans lequel il ne pourrait y avoir ni villes, ni forces militaires ou navales; sans lequel il n'y aurait point d'arts, de savoir, point d'ouvrages d'un travail exquis, point d'objets utiles et de luxe tirés des pays étrangers; sans lequel, en un mot, rien ne pourrait exister de ce qui constitue une société cultivée et élégante, qui, non-seulement, donne de l'élévation et de la dignité aux individus, mais dont l'influence salutaire s'étend jusque dans toute la masse du peuple [1] ? »

Il n'y a de valeur annuellement créée que celle du produit net de la terre, parce que, comme le dit Turgot, s'appuyant en cela sur la nature des choses, l'artisan, quoi qu'il fasse, ne peut que donner de nouvelles formes à la matière. Il y incorpore son travail et gagne par là sa subsistance, mais il ne la produit pas. S'il la produisait, il faudrait en conclure qu'il n'a pas besoin du cultivateur, ce qui est absurde. Sans doute, si l'on prend le mot *produire* dans le sens de créer, le laboureur crée encore moins les matières brutes qu'il recueille, que l'artisan la toile ou le drap qu'il fabrique. Mais là n'est pas la question. Les premiers économistes ne tentaient pas d'établir qu'un valet de charrue fût, en tant qu'homme, supérieur à un ouvrier de manufacture, et encore moins, bien qu'on leur en ait adressé le reproche, à un savant, à un artiste ou à un lit-

[1] *Principes d'économie politique*, tome I, pages 197 et 198.

térateur. Ce qu'ils voulaient signaler, c'était l'immense différence qui existe entre les résultats du travail agricole et du travail industriel. L'honneur qui leur revient, c'est d'avoir eu l'initiative dans le développement de cette importante proposition : « Appliquez avec intelligence des capitaux à la terre, et vous aurez salaires, profits et rente; appliquez-les à la manufacture et au commerce, et vous n'aurez que des salaires et des profits. » Pourquoi ? C'est qu'en agriculture, fait observer Turgot, « la nature ne marchande point avec l'homme pour l'obliger à se contenter du nécessaire absolu. Ce qu'elle donne n'est proportionné ni à ses besoins ni à une évaluation conventionnelle du prix de ses journées; c'est le résultat physique de la fertilité du sol et de la justesse, bien plus que de la difficulté, des moyens qu'il a employés pour le rendre fécond [1]. » C'est, a répété Ad. Smith, que, « dans la culture des terres, la nature travaille conjointement avec l'homme; et que, quoique son travail ne coûte aucune dépense, ce qu'il produit n'en a pas moins sa valeur, aussi bien que ce que produisent les ouvriers les plus chers [2]; » au lieu que, dans l'industrie, la nécessité veut qu'il y ait toujours balance entre la valeur échangeable (la seule dont la science ait à s'occuper ici) que l'homme ajoute à la matière brute qu'il façonne, ou aux produits qu'il transporte, et la somme de ses consommations, réglées sur la nature de son emploi, pendant la durée du travail [3].

[1] *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, § 7, tom. I, page 11.

[2] *Richesse des nations*, tome I, page 455. — Nous croyons qu'il serait facile d'établir que la doctrine de Smith ne diffère pas en réalité de celle de Turgot et des physiocrates. Les derniers ne méconnaissaient pas plus la puissance productive du travail, que le premier celle de la terre. L'opinion, prêtée à l'illustre écrivain anglais, que le travail est la source unique de la richesse, est si peu la sienne, que, pour désigner cette même richesse, il se sert habituellement de cette périphrase : *le produit annuel de la terre et du travail*. Du reste, Mac Culloch et Buchanan conviennent que Smith n'a pas été heureux dans la réfutation qu'il a tentée du système des économistes. (Voyez *Richesse des nations*, tome II, pages 322 et suivantes, les notes de ces auteurs.)

[3] Croire que l'ouvrier puisse jamais gagner beaucoup plus que sa subsistance, en prenant ce mot dans l'acception que lui donne la langue économique, c'est-à-

Que si, maintenant, l'on ne tient plus compte de l'hypothèse des physiocrates, qu'on passe de l'économie politique rationnelle à l'économie politique appliquée, qu'au lieu de donner le monde pour théâtre à la science, on en resserre le champ dans tel ou tel pays, dans telle ou telle localité, nul doute que la théorie du produit net ne reçoive des faits un démenti apparent. Au fond, toutefois, ces faits n'en infirment pas plus la valeur, que les circonstances particulières qui contrarient les lois de la mécanique pure, ne portent atteinte à l'exactitude des principes que cette dernière science a démontrés. C'est ce que Turgot explique parfaitement, dans ses *Observations sur le Mémoire de M. Graslin*[1] (sorte d'*Appendice* au *Traité de la formation et de la distribution des richesses*), champion du système mercantile, qui avait cru soulever une objection victorieuse, contre le principe du produit net, en s'écriant : « Si l'industrie et le commerce ne produisent aucune richesse, comment les nations,

dire beaucoup plus que ce qui lui est indispensable pour préserver lui-même et sa famille du besoin, en sachant la contenir dans de justes bornes, c'est caresser une chimère. La rente territoriale et le profit du capital, déductions nécessaires, et par conséquent légitimes, il faut le déclarer, que supportera toujours le simple travailleur, s'opposent à cette utopie d'une manière invincible. Sans doute, si la population ouvrière se maintenait dans un juste rapport avec le capital circulant, il y aurait sans cesse du travail pour tout le monde, ce qui serait une amélioration importante, et le salaire hausserait, ce qui en serait une seconde ; mais il ne faut pas croire, toutefois, que le salaire entamerait, d'une manière bien sérieuse, la rente et le profit. Si le contraire arrivait, l'intérêt à accumuler des capitaux diminuant, il s'en formerait moins ; l'équilibre dont nous avons parlé serait rompu, le salaire baisserait de nouveau, et l'on retomberait bientôt dans la situation où l'on se trouve aujourd'hui. L'amélioration du sort des classes laborieuses nous paraît donc tenir essentiellement à ces trois conditions : 1° Moralité et prudence de leur conduite ; 2° suppression de tous les monopoles *artificiels* qui exagèrent le profit et portent la perturbation dans l'ordre économique ; 3° assiette et répartition de l'impôt conformes à la justice, loi suprême dont l'État doit le premier exemple aux individus. Quant au mystérieux programme de l'*association et de l'organisation du travail*, qu'il faut traduire par ces mots : abolition de la rente et du profit ; suppression radicale de la propriété ; Dieu préserve le peuple de prendre jamais cette formule séduisante au sérieux, car il apprendrait à ses dépens que ce vers de Virgile :

Quidquid delirant reges, plectuntur Achivi,

n'est pas moins applicable aux aberrations des philosophes qu'aux folies des têtes couronnées.

[1] Pages 434 et suivantes de ce volume.

qui ne sont qu'industrieuses et commerçantes, vivent-elles? Comment s'enrichissent-elles? Si l'impôt ne peut être pris que sur le produit net des terres (conséquence de la doctrine de Quesnay), comment ces nations payent-elles des impôts? Est-ce que l'industrie serait richesse dans un État commerçant, et ne serait pas richesse dans un État agricole? » Et, pour justifier cette opinion, l'auteur citait Tyr et Carthage dans l'antiquité; Hambourg, Venise, Gênes, la Hollande dans les temps modernes.

Turgot répond, en substance, qu'on interprète ici le mot richesse dans un sens que l'école ne lui a pas donné. Il faut distinguer, dit-il, entre les biens (*bona*), qui sont tout objet de jouissance, de possession, de désir, de besoin; les valeurs (*merces*), toute chose susceptible d'échange et d'évaluation; les richesses (*opes*), tout bien commerçable, tout objet de jouissance qui a une valeur; le *revenu* enfin, qui est la richesse que donne la terre au delà des frais et reprises de ceux qui la cultivent. Il y a des biens, comme l'eau par exemple, qui n'ont pas de valeur. Le travail a de la valeur, mais n'est pas lui-même un bien. Des graines, des étoffes, sont des richesses. Ce qu'un fermier rend au propriétaire d'une terre est un *revenu*.

Il n'y a rien d'étonnant, ajoute-t-il, que les peuples qu'on a cités, favorisés par une position géographique toute particulière, qui a rendu leur territoire des lieux d'entrepôt du commerce le plus étendu; mis en possession d'un monopole naturel qu'ils ont exploité habilement, aient pu donner à leur travail une haute valeur et acquérir, par ce moyen, joint à une grande économie, des richesses considérables. Ce sont des gens qui ont touché des salaires très-supérieurs à leurs besoins, et qui, par l'épargne, ont accumulé des capitaux dont l'abondance, en amenant la baisse de l'intérêt de l'argent, leur a offert de nouvelles facilités pour s'enrichir. Mais ces forts salaires, à l'aide desquels ils ont pu acquitter toutes leurs dépenses publiques, « ils ne les ont pas *produits*, ni les *richesses* qui les payent; ils les ont légitimement gagnés par leur travail, que leur situation a rendu à la fois lucratif pour eux, utile à ceux qui

les emploient; il les ont gagnés comme les commissionnaires de nos grandes villes gagnent le leur; ils leur ont été payés, en un mot, sur le produit net de l'agriculture des autres peuples. »

Il n'y a pas, d'ailleurs, expose enfin Turgot, de nations qui soient industrieuses et commerçantes par opposition à l'agriculture, et de nations qui soient agricoles, non plus, par exclusion de l'industrie et du commerce. On n'est tombé dans cette erreur, que parce que l'on a confondu le mot de nation avec celui d'*État* ou de *corps politique*, qui n'entraîne d'autre idée que celle de la réunion d'un certain nombre d'hommes sous un même gouvernement. Mais ce fait n'est pas le signe caractéristique de la nationalité, et elle n'existe, à vrai dire, que chez un grand peuple répandu sur un vaste territoire qui fournit, d'une manière directe ou indirecte, aux besoins de tous les habitants; où l'agriculture tire du sol la subsistance et les matières premières par lesquelles l'homme pourvoit aux nécessités et aux commodités de la vie; où l'industrie met ces matières premières en œuvre et les transforme de mille façons diverses; où le commerce enfin rapproche les consommateurs des producteurs, épargne la peine réciproque de se chercher aux uns comme aux autres, et assure à tous la faculté de trouver la denrée qu'ils désirent au lieu et au moment où ils en ont besoin. Partout où ces données ne se rencontrent pas, c'est-à-dire où le territoire ne produit point un large superflu de matières premières et surtout de subsistances, on peut dire que l'État manque d'un principe de vitalité qui lui soit propre. Il n'y a là qu'une richesse et une puissance d'emprunt, parce qu'elles reposent tout entières sur des circonstances extérieures dont rien ne peut garantir la durée, et qu'elles sont soumises, au contraire, à la double influence des révolutions politiques et économiques qui, d'un siècle à un autre, viennent changer la face du monde. Il n'y a pas là de nations en un mot, mais seulement de petits peuples salariés, qui prospèrent selon le degré d'importance qu'on attache à leurs services, et tant qu'ils peuvent vendre ces services aux véritables nations. Mais supposez-les privés de

cette ressource, et bientôt leur grandeur éphémère n'aura plus d'autre mesure que celle de l'étendue et de la fertilité de leur territoire. C'est ainsi qu'est disparue sans retour la puissance commerciale de toutes les républiques italiennes, et qu'on cherche même aujourd'hui l'emplacement de la plupart de ces cités florissantes qui, sous le nom de ligue Anséatique, accumulèrent tant de richesses au moyen âge.

Par ce qui précède, il est facile d'apercevoir que le système de Turgot et des physiocrates tient surtout à la double acception que l'école donnait au mot *richesse*. Lorsqu'ils ne considéraient la richesse que par rapport à l'individu, les premiers économistes prenaient ce terme dans sa signification vulgaire, et l'appliquaient à tout ce qui peut, soit directement, soit indirectement, satisfaire les besoins de l'homme. Alors, ils ne distinguaient pas entre la substance et la forme de ce qui est utile. Mais ils croyaient cette distinction importante, lorsqu'ils passaient de l'individu à la société prise dans son ensemble; et, dans ce dernier cas, ils n'appelaient plus richesse que le fondement, le *substratum*, l'essence de la valeur, ou la matière. Or, de ce point de vue, la conséquence que le travail agricole est productif, et l'industrie stérile, devient rigoureuse. Seulement, il faut bien se garder d'interpréter cette dernière épithète dans le sens d'*inutile*, contre lequel protestent tous les écrits de l'école[1], et particulièrement ceux de Turgot.

Pour démontrer que ce point de vue n'était pas rationnel, on s'est égaré dans une foule d'arguments qui n'aboutissent en définitif qu'à cette affirmation : «Sans le travail qui approprie la matière aux besoins, et sans ces besoins qui lui donnent de la valeur, elle ne serait qu'une chose inutile et sans valeur, c'est-à-dire l'opposé de la richesse[2].» Au fond, cela ne signifie rien autre chose, sinon que le pain, la toile, les souliers, etc., ne sortent pas tout faits des mains du cultivateur.

[1] Voyez l'*Analyse économique* de l'abbé Baudeau, pages 173, 174; — la *Philosophie rurale*, du marquis de Mirabeau, tome I, pages 4, 5 et 21; — l'*Ordre essentiel des sociétés*, de Mercier de La Rivière, tome II, p. 446, etc.

[2] Storch, *Cours d'économie politique*, tome I, page 107.

Mais cette vérité, que ne niaient pas les physiocrates, empêche-t-elle que la substance même de l'utile, de la richesse, ne soit le produit exclusif du travail agricole? Et, s'il en est ainsi, comment ne pas reconnaître que l'importance économique de ce travail est supérieure à celle des manufactures et du commerce, qui n'en sont que le complément? Si l'on porte ses regards sur tout le globe, abstraction faite de son état de morcellement entre les peuples divers [1], il est évident que la richesse ne saurait s'y accroître que proportionnellement au développement de l'agriculture. Comment la quantité des produits industriels augmenterait-elle, si la somme des produits bruts restait stationnaire? Que si l'on ne considère que telle ou telle nation en particulier, il est certain encore que les bénéfices qu'elle peut retirer de la vente de ses services manufacturiers ou commerciaux aux autres peuples, ne sauraient entrer en parallèle avec les avantages inhérents à l'exploitation du sol, surtout si elle possède un territoire fertile. Une nation n'est, en effet, qu'une personne collective qui a le choix de commercer de son travail, soit avec la nature même, soit avec les autres hommes. Dans le premier cas, son travail est une valeur qui n'est jamais payée au rabais, et qui est pourvue d'un débouché certain; tandis que, dans le second, c'est tout le contraire qui a lieu, et qu'il peut arriver même que, faute d'emploi, ce travail, ou plutôt cette faculté de travail, cesse d'être une valeur. D'ailleurs, la population tendant en tout pays à déborder la masse de produits bruts nécessaires à son existence, et les produits bruts étant, en dernière analyse, la seule chose qui s'échange contre du travail humain, il y a nécessité physique que tout grand peuple, toute nation véritable, tire de son sol, par l'échange direct ou indirect de ses produits territoriaux contre ceux des autres peuples, la presque totalité des matières premières qui entre-

[1] « Quiconque, écrivait Turgot en 1770, n'oublie pas qu'il y a des États politiques séparés les uns des autres et constitués diversement, *ne traitera jamais bien aucune question d'économie politique.* » (Voyez *Correspondance*, lettre VIII, tome II, page 800.)

tiennent la vie dans le sein du corps social. En manufacturant ces produits, on rend, de virtuelle effective, l'utilité qui existait dans la matière, on transforme sa richesse conformément aux vues de la nature, mais on ne l'augmente pas, parce que la plus-value des ouvrages de fabrication au delà de la matière première de ces mêmes ouvrages, n'équivaut qu'à la somme de toutes les dépenses ou consommations faites en produits agricoles par les travailleurs ; et que, si le coût d'un objet fabriqué vaut 1 de matière première et 4 en dépense de main-d'œuvre, le gain social ne peut, sans double emploi, se composer de l'addition de ces deux valeurs. Objecter que les manufacturiers, les commerçants et tous ceux, en un mot, qui sont en dehors de la classe propriétaire et de la classe agricole, réalisent des épargnes sur leurs profits ou sur leurs salaires, ce n'est pas prouver que la société s'enrichisse par le travail qu'ils exécutent ; car ces épargnes, qui ne représentent qu'une certaine quantité des productions annuelles du sol, seraient restées entre les mains des propriétaires et des agriculteurs si, par suite de circonstances dont les unes dérivent de la nature des choses, et les autres n'en dérivent point, elles n'étaient passées en la possession de la classe industrielle et libérale.

De ce système, qui accepte comme nécessaires, et par suite utiles au bien général de la société, le fait de l'appropriation inégale et individuelle du sol, celui de l'inégalité des conditions qu'il entraîne, et le droit pour chacun de disposer d'une manière absolue du produit de son travail, de le donner, de le vendre, de l'échanger et de le transmettre à sa famille, Turgot tire, avec Quesnay et Gournay, trois conséquences principales :

La première, que l'homme n'a pas de droit plus important que celui d'user de ses capitaux fonciers et mobiliers, de ses bras et de son intelligence, de la manière qu'il juge le plus convenable à son intérêt ; et que toute atteinte à l'exercice de ce droit est, non-seulement une injustice commise contre l'individu, mais un acte qui tourne au détriment de la société. Sans l'entière liberté du travail, qui implique celle du commerce intérieur et

extérieur, nul moyen de donner des bases équitables à l'échange de ce travail contre les productions annuelles du sol. Les nations s'oppriment respectivement, au grand dommage de toutes; et, au sein de chaque nation, une partie de la société est continuellement sacrifiée à l'autre, au préjudice de toutes les deux. Tantôt les productions manquent de débouché, tantôt le travail reste sans emploi; et, de là, une foule de souffrances individuelles qui réagissent d'une manière désastreuse sur le corps social.

La seconde est, comme on l'a vu déjà, que le propriétaire, qui seul possède un *revenu* ou une richesse *disponible*, dont l'existence n'est pas indispensable à l'entretien du travail productif de la société, doit porter tout le poids de l'impôt. Il n'y a rien à demander au salarié, parce que le salaire n'équivaut qu'à la subsistance de celui qui le reçoit, et rien à demander non plus au capitaliste, par la raison que cette demande serait illusoire, et qu'il saurait toujours retrouver, dans la hausse de l'intérêt ou du loyer de son argent, la compensation des sacrifices qu'on s'imaginerait lui imposer au profit de l'État.

La troisième, enfin, est la prééminence de la grande culture sur la petite, parce que la première donne un produit net bien supérieur à la seconde, et qu'il arrive même souvent que celle-ci est dans l'impuissance de payer le travail du cultivateur[1].

Après avoir exposé ces principes généraux sur la formation et la distribution de la richesse, et décrit les modes successifs de culture appliqués à la terre, exploitation par ouvriers à salaire fixe, par esclaves, par vassaux devenus propriétaires à la charge d'une redevance annuelle en denrées ou en monnaie, par métayers partageant les fruits avec le maître du sol qui fournit les semences, le bétail et les instruments aratoires, enfin par le fermage où le cultivateur exploite avec ses propres capitaux, l'auteur aborde les questions de détail

[1] Cette question est traitée *passim* dans les écrits de Turgot, et principalement dans l'*Avis sur l'imposition de la taille de* 1766, pages 541 et suivantes de ce volume.

et les passe toutes en revue avec une profondeur et une lucidité d'analyse dont jusqu'à lui personne n'avait encore donné l'exemple. La nécessité de l'échange, celle de la division du travail et ses effets, la naissance et la formation du commerce, la classification de ses divers agents, l'origine et la nature de la monnaie, les causes qui ont fait consacrer les métaux précieux à cet usage, la révolution produite par l'introduction de l'or et de l'argent dans le commerce, la notion de la valeur en usage et de la valeur en échange, celle du capital et la description de ses divers modes d'emploi, le partage nécessaire des deux classes laborieuses en chefs capitalistes et en simples travailleurs, la légitimité de l'intérêt de l'argent, l'impuissance de la loi humaine pour en fixer le taux, les lois économiques qui le déterminent, et enfin l'analyse de tous les éléments de la richesse nationale, voilà les thèmes divers que la plume de Turgot a su relier avec un art admirable, pour en former un ensemble scientifique auquel la précision la plus lumineuse sert de cachet. Jamais plus d'idées justes, sur pareille matière, ne furent concentrées en moins de pages. Il n'y a pas, sans doute, dans cette œuvre, tout le livre d'Ad. Smith, de même que tout le tableau d'un grand maître n'existe pas sur la toile, quand son génie n'a fait qu'en tracer l'ébauche; mais supposez que cette ébauche soit terminée par un artiste d'un mérite égal, et peut-être aurez-vous une opinion exacte de la part respective de gloire qui appartient à l'élève de Gournay et au philosophe de Glascow. Esprit plus généralisateur, le premier pose les principes fondamentaux de la science; tandis que le second, doué surtout de la faculté de l'analyse, en déduit avec une sagacité profonde les nombreuses conséquences : on peut disputer sur le plus ou moins de valeur de ces deux tâches; mais il nous semble qu'aucune des deux n'a le droit de faire oublier l'autre [1].

[1] Le *Plan d'un Mémoire sur les impositions*; la *Comparaison de l'impôt sur le revenu avec l'impôt sur les consommations*; les *Observations sur le Mémoire de M. de Saint-Péravy, et sur celui de M. Graslin*, œuvres malheureusement incomplètes, sont encore d'un haut intérêt. On peut les considérer comme

L'article *Valeurs et monnaies*, le *Mémoire sur les prêts d'argent*, les *Lettres sur la liberté du commerce des grains*, et le *Mémoire sur les mines*, sont des monographies brillantes, où la profondeur de la pensée philosophique s'unit à l'intelligence de tous les détails de la vie positive des sociétés. Ces savants travaux, modèles du genre d'élocution qui convient le mieux aux matières économiques, suffiraient seuls pour placer l'auteur au rang des maîtres les plus illustres de la science; et, à l'époque où ils parurent, l'Angleterre n'avait certainement rien de pareil à leur opposer. Turgot avait tout dit, avant Bentham, sur la légitimité du prêt à intérêt; et l'ironie piquante qu'il emploie contre les subtilités des scolastiques et des légistes, repoussant d'un commun accord un contrat amené par la civilisation et nécessaire à son progrès, rappelle cette gaieté, si forte de raison, avec laquelle Pascal combattait les jésuites[1].

Le *Mémoire sur les mines*, qu'il faut distinguer même parmi les meilleurs écrits de Turgot, offre cette particularité remarquable, que l'illustre administrateur y professe, sur la législation de la matière, et sur le droit de propriété en général, des idées que Napoléon est venu reproduire, au sein du Conseil d'État, dans la longue et célèbre discussion de la loi du 21 avril 1810[2].

Le 10 mai 1774 vit finir le règne honteux de Louis XV. Avec Louis XVI, monta sur le trône le vieux comte de Maurepas, rusé courtisan qu'une épigramme décochée contre madame de Pompadour tenait depuis vingt-cinq ans dans l'exil; et de ce jour la monarchie féodale, frappée au cœur par Richelieu, entra dans la dernière période de sa décadence. Alors même que le nouveau roi n'eût pas été imbu de principes tout différents de ceux de son aïeul, la recomposition

autant de commentaires du *Traité de la formation et de la distribution des richesses*.

[1] On peut se faire une idée de la déraison savante des scolastiques et des légistes, dans le *Traité de l'usure*, de Pothier. (Voyez les Œuvres de ce jurisconsulte, tome VI, page 161, édition de 1819.)

[2] Voyez *Mémoire sur les mines et carrières*, et les notes que nous y avons jointes, tome II, pages 130 et suivantes.

générale d'un ministère qui avait prostitué le pouvoir dans les antichambres de madame du Barry, et qui était encore plus odieux à la nation que cette courtisane même, devenait une nécessité [1]. C'est par suite de cette nécessité que Turgot succéda, le 20 juillet 1774, à l'obscur ministre de la marine de Boynes, et fut nommé, le 24 août suivant, contrôleur-général à la place de l'abbé Terray. Il ne faudrait pas en induire, néanmoins, que ce choix eût été dicté par l'opinion publique, et qu'il ait eu d'abord beaucoup de retentissement. Quoique célèbre dans sa province, quoique en honneur à Paris auprès des philosophes, des gens de lettres et de plusieurs membres de la haute administration, le nom de l'intendant de Limoges était, et devait être par la force même des choses, presque ignoré de la ville et de la cour. Qui aurait pu l'apprendre à la masse, en effet, à une époque où il était défendu d'écrire sur les matières d'administration, où l'on manquait de journaux quotidiens, et où la presse se composait exclusivement de recueils périodiques livrés à l'omnipotence de la censure? Sous un tel régime, n'était-il pas inévitable que les talents, comme l'incapacité, de quiconque n'occupait pas un des premiers postes de l'Etat, ne fussent jamais mis en évidence? Ce fut donc une circonstance tout à fait accidentelle qui décida de l'entrée de Turgot au ministère. L'abbé de Véry, qu'il avait eu pour condisciple en Sorbonne, exerçait une grande influence sur madame de Maurepas, qui jouissait elle-même d'un empire absolu sur le vieillard que Louis XVI venait de prendre pour mentor. Lors-

[1] Les membres du cabinet, à la mort de Louis XV, étaient : 1° le chancelier Maupeou, ayant les sceaux ou le département de la justice ; 2° l'abbé Terray, au contrôle-général ; 3° le duc d'Aiguillon, successeur de Choiseul et amant de Mme du Barry, au ministère de la guerre et des affaires étrangères ; 4° de Boynes à la marine ; 5° enfin le duc de La Vrillière, ayant le département de la maison du roi et la délivrance des lettres de cachet. — Ils ne tardèrent pas à être remplacés, savoir : Maupeou par Hue de Miroménil ; Terray par Turgot ; le duc d'Aiguillon, par le comte du Muy à la guerre, et par le comte de Vergennes aux affaires extérieures ; de Boynes par M. de Sartine ; et le duc de La Vrillière, beaucoup plus tard, par Malesherbes. — Le maréchal du Muy étant mort, le comte de Saint-Germain lui succéda le 21 octobre 1775.

qu'il fut question du renvoi de de Boynes, l'abbé parla de son ami à la comtesse avec tant de chaleur, que celle-ci pressa vivement le premier ministre d'appeler à la marine l'intendant de Limoges. Maurepas, qui savait le candidat présenté par sa femme sans aucun appui à la cour, qui était loin de soupçonner la noblesse et la fermeté de son caractère, qui croyait en outre se concilier par là le parti des gens de lettres dont il ambitionnait les suffrages, quoiqu'il n'eût aucun goût pour leurs idées de réformes, ne souleva pas d'objections contre ce projet, et laissa la France profiter ainsi du hasard providentiel qui portait Turgot au pouvoir.

Avant d'exposer l'usage que devait en faire ce philosophe qui méditait depuis un quart de siècle sur l'organisation politique, économique et morale des sociétés, jetons un coup d'œil sur le tableau que la nôtre avait offert pendant tout le règne de Louis XV.

Dans l'ordre politique, nul progrès n'avait eu lieu depuis le règne précédent. Loin de là, la France était abaissée au dehors; et au dedans l'autorité royale, puissante sous Louis XIV, s'était affaiblie et dégradée entre les mains de son successeur. Elle ne comptait plus, il est vrai, avec la noblesse, depuis que cette dernière avait échangé sa redoutable indépendance contre la livrée, les faveurs et les plaisirs de la cour; mais il n'en était pas de même à l'égard du clergé et du Parlement, qui avaient reconquis et se disputaient une influence funeste sur les affaires de l'Etat. Le premier de ces deux corps, sous prétexte de défendre la religion, troublait sans cesse l'ordre public par des scènes de fanatisme atroces ou ridicules; le second, sous prétexte de sauvegarder les intérêts du peuple, ne savait que protéger les abus et s'opposer à toutes les réformes utiles que le pouvoir, cédant à la nécessité, tentait d'accomplir [1]. Alors, ce même pouvoir, faible parce qu'il

[1] Il suffira sans doute, pour justifier ces inculpations, de citer les faits suivants :

Les querelles suscitées par la bulle *Unigenitus* durèrent depuis la fin du règne de Louis XIV jusqu'en 1762, époque de la destruction des jésuites.

La folie des *convulsions*, qui datait de 1727, n'avait pas cessé en 1759.

était tout à la fois ignorant, égoïste et immoral, ne sortait d'embarras que par des transactions honteuses, et n'avait d'autre système que de vivre au jour le jour, rêvant un despotisme qu'il n'avait pas le courage de saisir. Plus tard, néanmoins, sa position devenant intolérable, il ose frapper un coup d'Etat et brise les Parlements (1771); mais cette mesure, qui n'est suivie d'aucune amélioration réelle, accroît l'irritation des esprits, sans rendre sa marche moins pénible et plus sûre. La tyrannie ne sert qu'à consolider le désordre, et à mettre plus en évidence les formes sous lesquelles il se manifeste de toutes parts. Dans les *pays d'élection*, absence complète de libertés provinciales; dans les *pays d'États*, quelques membres du haut clergé, les possesseurs de fiefs, et des officiers municipaux qui ne sont pas élus par le tiers, ne composent qu'une représentation illusoire. Dans les uns comme dans les autres, les attributions des intendants sont mal déterminées et leur pouvoir presque discrétionnaire. Les charges municipales continuent de se vendre à prix d'argent, comme celles de la maison du roi et des princes, comme les offices de judicature, et comme les grades dans

1724. — Aggravation de l'édit de Nantes. — 1746. On comptait plus de deux cents protestants condamnés aux galères par le seul Parlement de Grenoble. — 1749. *Billets de confession* exigés par l'archevêque de Paris. — 1752. Le Parlement fait saisir le temporel de l'archevêque. — Le clergé déclare à Louis XV que sa dignité l'élève au-dessus du genre humain, mais qu'il doit baisser la tête devant les prélats. — 1755. Le Parlement fait brûler, par la main du bourreau, une instruction pastorale de l'archevêque de Troyes. — 1757. Peine de mort portée contre les auteurs d'écrits tendant à attaquer la religion, ou à troubler la tranquillité de l'Etat. — 1762. Exécution d'un pasteur protestant, et meurtre juridique de Calas, par arrêts du Parlement de Toulouse. — 1764. Mandement de l'archevêque de Paris, brûlé par ordre du Parlement de la même ville. — 1765. Le clergé réclame l'inspection de la librairie. — 1766. Condamnation au supplice de la roue, du chevalier de La Barre, pour cause de sacrilége. — 1768. Colporteurs de livres défendus, marqués et envoyés aux galères.

Enfin, le clergé et le Parlement, depuis que Louis XV était sur le trône, ne s'étaient jamais trouvés d'accord que pour faire la guerre à la pensée bonne ou mauvaise *, maintenir l'exécution de lois absurdes ou sanguinaires, et protester contre tout acte du pouvoir qui tendait à une répartition plus équitable des charges publiques.

* L'*Esprit des lois* n'avait pas plus trouvé grâce devant le clergé que le *Système de la nature*.

l'armée de terre et de mer. Dans plusieurs provinces, la servitude personnelle subsiste encore. La justice civile n'a toujours d'autre base que les coutumes et de gothiques ordonnances refondues par les légistes de Louis XIV; la justice criminelle porte toutes les traces de la plus épouvantable barbarie[1]; et des commissions spéciales, ou des tribunaux exceptionnels, peuvent décider de la fortune et de la vie des citoyens; des lettres de cachet les enlever à leur famille, à leurs amis, à la société, ni sans information jugement. Cependant, au moyen des *lettres d'abolition*, les coupables privilégiés ou riches échappent à la vindicte des lois; et au moyen des *lettres de répit*, ils se dispensent de payer leurs dettes. Tous les services publics qui n'intéressent pas la cour sont en souffrance : les prisons et les hôpitaux offrent un spectacle hideux; les routes sont dans un perpétuel état de délabrement, et le peuple, en un mot, ne connaît l'action de l'autorité que par les vexations qu'elle le force de subir. Au sein de tant de misères, c'est dans les rangs des économistes qu'il faut chercher les plus dignes défenseurs de l'intérêt général, car Voltaire, à la tête des encyclopédistes, se riait plutôt de tous les abus qu'il ne cherchait sérieusement à les détruire[2].

Dans l'ordre économique, le chaos qu'avait signalé la voix courageuse de Boisguillebert et de Vauban, se maintenait toujours.

Le système de Law, après avoir imprimé à l'industrie et au commerce, une sorte de mouvement galvanique qui ne tarda pas à s'éteindre, n'avait laissé derrière lui, pour résultat réel, qu'une banqueroute monstrueuse, le bouleversement général des fortunes particulières, et dans tous les cœurs une surexci-

[1] Lisez l'Ordonnance criminelle de 1670, et surtout ses commentateurs.

[2] La légèreté de Voltaire, la versatilité de ses opinions, et sa monomanie irréligieuse, ne doivent pas faire oublier toutefois que, pendant le cours de sa longue carrière, il ne cessa de combattre pour la cause de la tolérance, c'est-à-dire d'être le défenseur infatigable de la liberté de l'esprit humain. En outre, sa philosophie ne doit pas se confondre avec celle de Diderot, de Raynal, d'Helvétius et autres déclamateurs.

tation de cupidité qu'on aurait tort de confondre avec le désir honnête de s'enrichir par le travail. S'il en sortit quelque encouragement à l'esprit de négoce, on le paya d'autant plus cher que le directeur de la Banque et de la Compagnie des Indes, plein de la théorie de la balance du commerce, avait accrédité en même temps toutes les idées de réglementation, de privilége et de monopole, qui en sont la conséquence.

Quoi qu'il en soit, treize contrôleurs-généraux, parmi lesquels plusieurs ne manquèrent ni de capacité, ni d'amour du bien, avaient succédé à Law, sans qu'il eût été apporté d'améliorations sérieuses dans l'assiette et la répartition de l'impôt, ni dans l'ensemble du régime économique qui depuis si longtemps entravait la prospérité de la France.

La taille, la capitation, et les vingtièmes (qui avaient remplacé le dixième), continuaient de peser, sur les villes et les campagnes, avec la même inégalité que dans le siècle précédent. Pour soulager les dernières, accablées encore du fardeau de la dîme, le cardinal de Fleury n'avait rien imaginé de mieux que de les soumettre à la révoltante oppression de la corvée (1737).

Les impôts indirects les plus productifs, tels que les aides, les droits de traite ou de douane, et les taxes sur la consommation du sel et du tabac, étaient toujours affermés à des traitants dont l'avidité fiscale n'avait pas de bornes, et ne subissait aucun frein. Seuls ils possédaient le secret du rapport de la matière imposable, et seuls ils étaient initiés à la connaissance précise des lois, arrêts et règlements sans nombre, relatifs à cette branche du revenu de l'État [1]. Le crédit que procure la richesse, et le perpétuel dénûment du Trésor, leur assuraient dans le Conseil un appui qui couvrait toutes leurs exactions. Ils en avaient profité même pour soustraire les délits de contre-

[1] Le Code de la ferme générale est immense et n'est recueilli nulle part; en sorte que le particulier à qui on fait un procès ne peut ni connaître par lui-même la loi à laquelle il est assujetti, ni consulter qui que ce soit; il faut qu'il s'en rapporte au commis, son adversaire et son persécuteur. (*Remontrances de la Cour des aides*, 6 mai 1775.) — Voyez encore *Economistes financiers du XVIIIe siècle*, page 826.

bande et les prévarications de leurs employés à la juridiction des Cours des aides. Et telle était la complaisance du pouvoir pour la ferme générale, qu'il lui avait octroyé de simples commissaires qui, investis du droit de juger en dernier ressort, prononçaient sans aucun recours la peine des galères et de l'échafaud[1].

On n'avait renoncé non plus à aucun des expédients désastreux que, sous le règne de Louis XIV, on appelait *affaires extraordinaires*. Comme par le passé, la banqueroute, l'escompte des ressources actuelles et futures, les emprunts en rentes perpétuelles ou viagères, les loteries, les papiers royaux, les créations d'offices, étaient des moyens de battre monnaie dans les temps difficiles, et l'histoire cite peu d'interruptions à ces temps-là. Le seul qu'on eût abandonné depuis la régence était de faire rendre gorge au traitants; et, tandis que les tribunaux exceptionnels fonctionnaient contre le peuple, ceux-ci, débarrassés de la frayeur des *chambres de justice*, s'enivraient encore, dans leurs salons, du plaisir de donner une couleur philosophique à la haine intéressée qu'ils portaient au Parlement[2].

D'un autre côté, le système prohibitif et réglementaire, grande erreur d'un ministre illustre, n'avait pas tardé à produire tous les déplorables effets que sa nature comporte. Au nom de Colbert, l'esprit de routine, de fiscalité, de monopole, soutenu par l'intérêt qu'ont tous les administrateurs d'étendre le cercle de leurs attributions et de multiplier le nombre de leurs agents, avait consolidé la servitude du travail à l'intérieur, sans que le commerce en eût reçu plus d'extension au

[1] La commission de *Valence*, en 1733; celle de *Saumur*, en 1742; celle de *Reims*, en 1765; celle de *Caen*, en 1768; et celle de *Paris*, en 1775. — L'établissement de cette dernière doit être considéré comme une amélioration, car elle adjoignait cinq magistrats de la Cour des aides au lieutenant de police de Paris, qui jugeait seul précédemment. Mais, à cette époque, Turgot était au ministère.

[2] Ce langage n'implique pas approbation des moyens de violence employés jadis contre les traitants; mais l'on doit constater que ce n'était pas au profit du grand nombre que l'administration adoucissait ses formes, et renoncait aux procédés de rigueur.

dehors. Pendant que, sans tenir compte des révolutions que la marche du temps fait subir aux procédés des arts, aux besoins et aux goûts des consommateurs, le pouvoir en France appesantissait sa tutelle sur l'industrie manufacturière, l'étranger, plus habile, laissait tomber en désuétude ses vieux règlements, profitait de toutes les découvertes nouvelles, et ne se préoccupait que du soin de trouver des acheteurs à ses produits. Pendant que l'Angleterre accordait la plus large protection à son agriculture, on avait aggravé toutes les vexations qui pesaient sur la nôtre, et maintenu contre elle la défense, non-seulement de l'exportation des grains, mais de leur libre circulation de province à province. De là, naissait toujours le manque d'équilibre entre la production et la consommation du blé, et par suite, ou des disettes locales qui affamaient le peuple, ou une abondance excessive qui ruinait les cultivateurs. Nulle modification n'avait été apportée au régime des douanes intérieures, que Boisguillebert proclamait l'opprobre de la raison humaine, dès la fin du siècle précédent, et qui engendrait des conséquences d'autant plus désastreuses, que les tarifs de toutes ces douanes manquaient d'uniformité. Le reproche fait à la gabelle par Vauban, sous ce dernier rapport, n'avait pas été mieux compris; et l'on avait préféré accroître le nombre des condamnations aux galères ou à la peine de mort, que de diminuer les encouragements qu'une législation absurde offrait à la contrebande. On avait également maintenu les villes dans le droit abusif de se procurer des ressources financières aux dépens des campagnes, en soumettant toutes leurs denrées à des taxes énormes d'*octroi*, qui en diminuaient la consommation, et qui étaient en outre supportées par les citadins les plus pauvres, attendu que les riches en exemptaient, en partie du moins, les produits de leurs domaines. Les cultivateurs continuaient d'être soumis à la corvée seigneuriale, ainsi qu'à mille redevances qui dérivaient du système de la féodalité; et nulle tentative n'avait été faite pour soustraire le commerce aux péages sans nombre que les provinces, les villes, les corporations ou les seigneurs de paroisses, le-

vaient à leur profit sur les routes, les fleuves, les rivières, les canaux, quoique tous ces droits, plus profitables à ceux qui les affermaient qu'à leurs propriétaires mêmes, n'eussent pas une origine différente. Le régime économique du temps de Louis XIV, en un mot, subsistait encore avec tous ses abus.

Dans l'ordre moral enfin, le tableau que présente cette époque n'est ni moins triste, ni moins bizarre.

L'établissement du *Parc-aux-Cerfs* et l'installation d'une prostituée dans la demeure royale avaient fait pâlir les orgies de la régence. L'exemple, parti du trône, se réfléchissait dans les mœurs de la cour, dans celles de la haute société, dans la littérature et dans les arts. L'Etat se serait dissous infailliblement, s'il avait été possible que la masse du peuple fût atteinte par la corruption et l'égoïsme qui se manifestaient de toutes parts dans les couches supérieures de la société.

En effet, si le clergé gémissait avec amertume sur ces désordres, beaucoup de ses membres n'en étaient pas moins au nombre de ceux qui donnaient les plus grands scandales. De ses hauts dignitaires, les uns avaient perdu la foi, et ils étaient dévorés par l'ambition ou l'amour des plaisirs; les autres s'étaient conservés purs, mais ils manquaient de lumières, et subissaient toutes les suggestions antisociales du fanatisme ultramontain [1]. Comme corps, tous avaient retenu des préjugés contraires au bien public. Confondant les intérêts de la religion avec leurs intérêts temporels, ils ne voulaient point séparer l'Église de l'État, et s'y regardaient comme un ordre nécessaire, qui devait toujours y jouer le premier rôle, y occuper le premier rang. Par suite, ils persistaient à tenir l'esprit humain en lisière, à repousser la tolérance civile, à garder intacts tous leurs priviléges, et celui surtout de ne pas contribuer aux charges publiques dans la même proportion que les autres citoyens. Il faut avouer que de telles disposi-

[1] On partageait les évêques en deux classes : les *évêques administrateurs de provinces*, et les *évêques administrateurs de sacrements*. Les premiers cherchaient à acquérir de l'importance, dans les *pays d'États*, pour se frayer un chemin au ministère.

tions, consignées dans de nombreux documents officiels, concordaient mal avec la défense des idées religieuses, et que la philosophie, malgré tous ses écarts, semblait encore dans ses livres mieux imbue que le clergé du sentiment chrétien.

Si, pour obtenir un peu d'encens des philosophes; si, par jalousie contre le clergé et les Parlements, qui avaient conservé quelques restes de vie politique dont la noblesse était privée, certains hommes appartenant à cette dernière se permettaient de fronder les abus, on tomberait dans une grande erreur en admettant que le corps fût soucieux de les voir disparaître, et qu'il eût pour l'égalité civile plus d'amour que le clergé. Les nobles prisaient d'autant plus, au contraire, les priviléges qu'ils tenaient de l'usage ou de la loi, que, pleins de mépris pour toute autre profession que celle des armes, il n'y avait que les faveurs de la cour, les voies directes ou indirectes par lesquelles l'argent du Trésor passait entre leurs mains, qui pussent réparer les brèches que l'inconduite et le goût du luxe opéraient dans leurs revenus. Ils méprisaient profondément les gens de finances, mais ils ne dédaignaient pas de prendre part dans leurs profits, et encore moins d'épouser leurs héritières, lorsqu'eux-mêmes s'étaient ruinés [1].

Les membres des Parlements avaient des mœurs plus régulières que celles des grands seigneurs et des hauts dignitaires de l'Église. On n'aperçoit pas qu'ils eussent moins de dévouement à leurs intérêts personnels, et des vues plus larges en matière d'administration. Pédants et tracassiers, leur haine contre le despotisme ministériel venait uniquement de ce qu'ils ne l'exerçaient point. L'intolérance ne leur déplaisait que quand elle était moliniste, et l'avocat-général Séguier n'était pas moins habile à lancer des réquisitoires contre *l'Encyclopédie*, qu'à dresser des remontrances contre la suppression de la corvée et l'émancipation du travail [2]. Singuliers tribuns, bien ap-

[1] Ils appelaient : *mettre du fumier sur leurs terres*, leur résignation à ces sortes d'alliances.

[2] Voyez tome II, page 323, *Procès-verbal du lit de justice tenu, le 12 mars 1776, pour l'enregistrement des édits portant abolition de la corvée, des jurandes*, etc.

préciés par Turgot [1], qui croyaient jouer le rôle d'hommes d'État, et qui, jusqu'à la dernière heure, ne soupçonnèrent point qu'ils creusaient leur tombe de la même main qui démolissait la monarchie !

Venaient ensuite les sommités du tiers, comprenant les financiers, les gens de lettres, et les capitalistes voués à l'industrie manufacturière et commerciale.

Les premiers, quoique jaloux de toute supériorité sociale qui n'avait pas l'argent pour principe, caressaient les philosophes, et ne vivaient pas en mauvaise intelligence avec la noblesse [2]. Le parlement même ne leur aurait pas déplu, si son intervention en matière d'impôt n'eût été nuisible à l'extension de leurs profits. A part ce point, ils n'apercevaient la nécessité d'aucune réforme. « Pourquoi donc innover? Est-ce que nous ne sommes pas bien? » s'écriait naïvement un fermier-général.

Les gens de lettres se partageaient en deux camps, où dominaient des passions bonnes et mauvaises. A la haine du despotisme et de l'intolérance, manifestée avec courage, les encyclopédistes mêlaient, par malheur, des théories fort aventureuses sur la nature et l'étendue des droits de l'homme, en même temps qu'ils sapaient la notion du devoir au fond des cœurs, par un enseignement philosophique qui détruisait les bases de la morale aussi bien que celles de toutes les croyances religieuses. Dans le parti contraire, on combattait pour les idées d'ordre, mais on en séparait avec obstination celles de progrès, et l'on trouvait des arguments pour justifier tous les abus. L'école de Quesnay, de l'aveu même des contemporains, était la seule qui s'occupât sérieusement d'améliorer le sort du plus grand nombre, et qui, dans une attitude digne et calme, fondât ses projets de réforme sur l'étude et l'observation.

Elle méritait, en un mot, d'être louée un jour par la plume brillante de l'historien de la science, qui n'a été que juste lors-

[1] Voyez *Mémoire au Roi sur les édits de février* 1776, tome II, pages 239.

[2] Voyez tome II, *Correspondance*, page 555, les détails que donne Turgot sur Helvétius, et le jugement qu'il porte des doctrines philosophiques de cet écrivain.

qu'il lui a rendu cet éclatant hommage : « Ce qui distinguait par dessus tout cette généreuse famille d'amis du genre humain, c'était la probité admirable de chacun de ses membres et leur désintéressement sincère en toute chose. Ils ne recherchaient point l'éclat et le bruit. Ils n'attaquaient aucun des pouvoirs établis, et ils n'aspiraient point à devenir populaires, quoiqu'ils fussent animés d'une profonde sympathie pour le peuple. C'étaient de véritables philanthropes, dans la plus noble acception de ce mot[1]. »

Les manufacturiers et les commerçants étaient dominés par l'esprit de routine. Leur répugnance pour la liberté n'avait cependant rien de général. On aurait même pu s'appuyer du suffrage de tous pour l'établir ; seulement il n'aurait pas fallu tenir compte, en recueillant les voix, de l'exception particulière que chacun d'eux aurait faite en faveur des règlements qui lui procuraient le travail à meilleur compte, et des priviléges qui lui permettaient de surhausser la valeur de ses produits.

Quant au peuple, il souffrait et travaillait en silence, n'ayant pas même l'idée d'un avenir meilleur.

Tel était l'état de la société lorsque Louis XVI monta sur le trône, et que Maurepas, sans autre raison qu'un caprice de sa femme, appela l'intendant de Limoges au ministère. S'il permet de révoquer en doute qu'on eût pu, même avec l'appui du monarque, faire triompher le principe de l'intérêt général au sein d'un pareil désordre, la gloire qui s'attache au nom de Turgot, pour avoir tenté cette entreprise avec autant de modération que de fermeté, n'en reçoit que plus d'éclat.

Le premier acte du nouveau ministre, en acceptant les fonctions de contrôleur-général, fut d'exposer, ou plutôt de rappeler au roi l'esprit de la conduite qu'il allait tenir. Dans ce noble programme[2], tracé à Compiègne au sortir de l'audience dans laquelle le monarque avait conféré à Turgot ses nouveaux pouvoirs, on retrouve tout le passé du philosophe

[1] M. Blanqui, *Histoire de l'économie politique*, II, page 111.
[2] Voyez *Lettre de Turgot au roi*, du 24 août 1774, tome II, page 165.

et de l'administrateur convaincu que le bonheur du grand nombre est le fondement le plus solide de la puissance et de la durée des Etats. « *Point de banqueroute, point d'augmentation d'impôts, point d'emprunts,* » répète le contrôleur-général à Louis XVI; « et, pour remplir ces trois points, il n'y a qu'un moyen, c'est de réduire la dépense au-dessous de la recette... On demande sur quoi retrancher, et chaque ordonnateur, dans sa partie, soutiendra que presque toutes les dépenses particulières sont indispensables. Ils peuvent dire de fort bonnes raisons; mais comme il n'y en a pas pour faire ce qui est impossible, il faut que toutes ces raisons cèdent à la nécessité absolue de *l'économie.* »

Insistant sur ce point, il montrait ensuite que l'économie n'était pas moins commandée par la politique, que par le devoir moral de soulager le peuple; que, sans elle, l'État ne cesserait pas d'être dans la dépendance des hommes d'argent; qu'il serait impossible de se livrer à aucune amélioration du régime intérieur de la société; que l'intrigue et la malveillance continueraient d'exploiter le mécontentement public à leur profit, et qu'il n'y aurait jamais, pour l'autorité, ni calme au dedans, ni considération au dehors.

On voit encore, par la lettre de Compiègne, combien Turgot se faisait peu d'illusion sur le sort qui attendait son dévouement; qu'il ne comptait pas plus sur la reconnaissance de la multitude, que sur celle du prince; mais qu'il aurait regardé comme une honte, surtout en cette conjoncture, de pratiquer la lâche philosophie de ces hommes qui, fort à l'aise dans le présent, estiment toujours qu'il faut laisser aller le monde comme il va, par la raison seule qu'il va fort bien pour eux.

Aussi les vues du ministre ne se bornaient-elles pas à une simple réforme financière, et son plan général, qu'il voulait ne développer que graduellement au roi, avait une portée d'une tout autre étendue. Comprenant que tout se tient dans l'économie sociale, qu'il y a réaction nécessaire entre la vie physique et la vie morale, chez les peuples comme chez les individus, Turgot, dans ses spéculations, avait embrassé le

domaine de l'une et de l'autre. Sous le premier rapport, il projetait l'émancipation du travail au dedans et la liberté du commerce au dehors; sous le second, une constitution politique qui prévînt le despotisme autant que l'anarchie, et un système d'éducation générale propre à former des hommes instruits de leurs droits et de leurs devoirs, de véritables citoyens.

« La cause du mal, » expliqua-t-il plus tard à Louis XVI, dans le *Mémoire sur les municipalités*[1], développement des idées précédentes, « vient de ce que votre nation n'a point de constitution. C'est une société composée de différents ordres mal unis et d'un peuple dont les membres n'ont entre eux que très-peu de liens sociaux; où par conséquent chacun n'est guère occupé que de son intérêt particulier exclusif, presque personne ne s'embarrasse de remplir ses devoirs ni de connaître ses rapports avec les autres; de sorte que, dans cette guerre perpétuelle de prétentions et d'entreprises, que la raison et les lumières réciproques n'ont jamais réglées, Votre Majesté est obligée de tout décider par elle-même ou par ses mandataires. On attend vos ordres spéciaux pour contribuer au bien public, pour respecter les droits d'autrui, quelquefois même pour user des siens propres. Vous êtes forcé de statuer sur tout, et le plus souvent par des volontés particulières, tandis que vous pourriez gouverner comme Dieu par des lois générales, si les parties intégrantes de votre empire avaient une organisation régulière et des rapports connus. »

Partisan de l'unité du pouvoir, en ce sens qu'il éprouvait peu de sympathie pour l'organisation fédérative ou représentative[2], mais adversaire de la centralisation qui tend à priver les communes, les arrondissements, les provinces, du droit de régler les intérêts qui leur sont propres, Turgot avait imaginé un système mixte, consistant dans un réseau hiérarchi-

[1] Voyez tome II, page 502. — Ce Mémoire, qui n'est pas écrit par Turgot lui-même, paraît avoir été rédigé sur les notes du ministre par Dupont de Nemours.

[2] Voyez la *Lettre au docteur Price sur les constitutions américaines*, ibid., page 805.

que de municipalités, destinées à relier entre elles les divisions secondaires du territoire, et à rattacher les plus importantes, c'est-à-dire les provinces, à l'État. Dans ce plan, les assemblées de paroisses ou de communes étaient nommées par les propriétaires seuls. Les assemblées d'élections ou d'arrondissements se composaient de délégués des premières; les assemblées de provinces, de délégués des assemblées d'élections; et la grande municipalité du royaume, de délégués des assemblées provinciales. Toutes les municipalités secondaires n'auraient eu d'autre attribution que celle d'élire des officiers pour la gestion de leurs affaires locales, et de répartir les contingents de l'impôt dans l'étendue de leurs circonscriptions respectives. La grande municipalité devait opérer cette même répartition entre les provinces, arrêter les dépenses à faire pour les grands travaux publics, et éclairer le gouvernement sur les besoins généraux de l'État, mais n'était investie d'aucune autorité législative. Turgot n'en espérait pas moins arriver graduellement, par le moyen de ces assemblées, à la formation d'un cadastre général, au remplacement de toutes les contributions indirectes par un impôt unique sur les terres[1], à la suppression des droits féodaux et à celle des doua-

[1] Une inexactitude grave s'est glissée dans les belles pages consacrées à Turgot par M. Blanqui, dans son *Histoire de l'économie politique*; et l'admiration, si noblement exprimée, de l'auteur pour ce grand homme, nous pardonnera sans doute de la signaler ici.

« Ce fut un grand malheur pour la science, dit son historien, que Turgot ait mis tant de précipitation à appliquer une théorie (celle de l'impôt unique sur les terres) aussi hasardeuse et aussi radicalement fausse, comme si l'exactitude en eût été démontrée avec une rigueur mathématique. »

Nous ne passons pas condamnation sur la fausseté de la théorie, mais ce n'est pas de ce point qu'il s'agit en ce moment. La question se réduit à savoir si cette théorie, fausse ou vraie, a été appliquée par Turgot. Or, la négative est un fait incontestable ; et, pour le vérifier, il suffit de consulter les actes officiels de Turgot. Sans doute, comme nous le disons nous-même, le ministre avait le projet d'appliquer cette théorie, de reporter l'impôt sur les propriétaires exclusivement ; mais la pensée de la réalisation *immédiate* d'un tel projet n'entra jamais dans son esprit. A cet égard, il y a une raison qui dispense d'en énoncer d'autres, c'est qu'il fallait d'abord cadastrer le territoire, et que cette opération, que Turgot voulait faire par le moyen de sa hiérarchie de municipalités, comportait à elle seule de longs délais. En somme, Turgot n'a pas révolutionné, avec la précipitation d'un *sectaire*, le système financier de son époque, et il n'y a effectué que des améliorations

nes intérieures. Quant aux abus administratifs, à ceux de la législation civile et criminelle, liés à une foule d'intérêts particuliers qui se coalisaient pour leur défense, le gouvernement les aurait fait disparaître à mesure que la liberté d'écrire, et surtout une éducation plus sociale, eussent formé la raison publique. Du reste, cet homme d'État, qu'on a peint comme un novateur fougueux, parce qu'il ne poussait pas la prudence jusqu'à l'inaction, ne voulait établir d'abord, et dans les *pays d'élection* seulement, que les assemblées des deux premiers degrés, c'est-à-dire celles de communes et d'arrondissements. Il n'eût passé qu'après cette expérience à la constitution des municipalités de province, et de la municipalité générale, simple Conseil qui aurait tiré de l'opinion assez de force pour empêcher la royauté de faire le mal, et point assez pour l'empêcher de réaliser le bien. Il entrait aussi dans le plan de Turgot de réduire les Parlements aux seules fonctions de judicature.

Convaincu, en outre, que l'autorité se jetterait inutilement dans la voie des réformes tant que, faute de lumières, le grand nombre ne pourrait lui prêter sous ce rapport un appui intelligent, l'institution qui paraissait la plus urgente à Turgot, était celle d'un *Conseil de l'instruction nationale*, sous la direction duquel il aurait placé les Académies, les Universités, les colléges et les petites écoles. « Le système d'éducation en vigueur », dit-il encore à Louis XVI, dans le Mémoire cité plus haut, « ne tend qu'à former des savants, des gens d'esprit et de goût : ceux qui ne sauraient parvenir à ce terme restent abandonnés et ne sont rien..... Une autre méthode formerait, dans toutes les classes de la société, des hommes vertueux et utiles, des cœurs purs, des citoyens zélés. Ceux d'entre eux, ensuite, qui pourraient et voudraient se livrer spécialement aux sciences et aux lettres, détournés des choses frivoles par

de détail, qu'on ne peut certainement pas réputer une application de sa doctrine sur l'économie de l'impôt. Aussi Buchanan, qui réprouve cette doctrine, se borne-t-il à reprocher à Turgot, non de l'avoir *appliquée*, mais d'en avoir conçu le dessein. (*Richesse des nations*, II, page 507, *en note*.)

l'importance des premiers principes qu'ils auraient reçus, montreraient dans leur travail un caractère plus mâle et plus suivi. Le goût même y gagnerait : il deviendrait plus sévère et plus élevé, mais surtout plus tourné aux choses honnêtes. » Pour démontrer l'impuissance de l'instruction religieuse, toute bornée aux choses du ciel, à manifester aux individus leurs obligations envers la société et le pouvoir qui la protége, les devoirs résultant de ces obligations, ainsi que l'intérêt qu'ils ont à remplir ces devoirs en vue du bien public et du leur propre, il ajoutait ces mots : « La preuve que cette instruction ne suffit pas pour la morale à observer entre les citoyens, et surtout entre les différentes associations de citoyens, est dans la multitude de questions qui s'élèvent tous les jours, où Votre Majesté voit une partie de ses sujets demander à vexer l'autre par des priviléges exclusifs; de sorte que votre Conseil est forcé de réprimer ces demandes, de proscrire comme injustes les prétextes dont elles se colorent. »

Sans nuire à l'enseignement religieux, le Conseil de l'instruction nationale était donc destiné à remplir ses lacunes, par la direction exclusive et uniforme de l'éducation publique au point de vue temporel.

Pour bien juger, non de la valeur de cette dernière réforme, dont la sagesse apparaîtra certainement incontestable, mais de celle du système politique de Turgot, on doit ne pas isoler ce système de l'époque dans laquelle il avait été conçu. Il faut considérer qu'il anéantissait la *division par ordres*, qu'aurait maintenue la convocation des États-Généraux que réclamaient alors plusieurs écrivains, et dont le nom avait même été prononcé par la Cour des aides. Il faut considérer que, s'il accordait des droits politiques aux propriétaires seuls, le ministre se proposait de faire retomber plus tard sur ces mêmes propriétaires tout le fardeau des charges publiques. Il faut considérer, enfin, qu'en dehors de la combinaison politique nouvelle, il ne restait que les États-Généraux, le système représentatif de l'Angleterre et la démocratie pure, et qu'il y avait par conséquent nécessité de choisir alors entre une forme gothique, dont l'his-

toire attestait l'impuissance, et une révolution. Or, Turgot n'aurait pas mérité le titre d'homme d'État, s'il eût exposé son pays à une pareille alternative. Quant à la réserve au prince du pouvoir législatif, elle venait de la croyance du philosophe, que, du moment où la société est parvenue à un certain état de civilisation, ce pouvoir y offre moins d'inconvénients entre les mains d'un seul homme que dans celles d'une assemblée représentative, quelle que soit la forme adoptée pour sa composition. Si l'on est encore partagé sur cette question de nos jours, il nous semble qu'elle n'offrait point matière au doute du temps de Turgot. Comme il importe peu par qui les lois soient faites, pourvu qu'elles soient bonnes, il est certain qu'à cette époque le Conseil du prince en eût fait de meilleures qu'une réunion quelconque de privilégiés qui auraient toujours subordonné l'intérêt général à leurs intérêts personnels. Il existait, d'ailleurs, dans l'ensemble des innovations projetées par le ministre, une raison particulière pour qu'il en fût ainsi : c'est que, par la fixité proportionnelle de l'impôt territorial avec le revenu, le gouvernement perdait la puissance de se créer des ressources financières supérieures aux besoins véritables de l'État. Et, comme il n'est guère de mauvaise loi qui, bien examinée, ne laisse apparaître pour objet la solde d'un abus, pour cause la possibilité de dépouiller la masse du peuple au profit de certaines classes sociales, on n'aperçoit pas, à vrai dire, cette possibilité détruite, quel intérêt aurait eu le gouvernement à établir de mauvaises lois.

Tel était donc le plan général de Turgot à son arrivée dans le ministère. Il serait superflu de dire qu'il résultait de toutes ses études antérieures sur l'économie de la société; mais il est important de ne pas omettre qu'il n'entra jamais dans son esprit de l'exécuter avec précipitation. Il avait appris, à l'école de Gournay, que la mesure est nécessaire dans la réforme des abus, que toutes les améliorations ont besoin d'être préparées, et que les secousses trop subites sont dangereuses; mais il n'avait pas oublié non plus cet autre enseignement du même philosophe, que la prudence dans la pratique du mieux a ses

bornes, et qu'il serait inutile de le rechercher en théorie, si le passage de la spéculation à l'action devait toujours être réputé infranchissable. Ces principes, ainsi qu'on va le voir, servirent de base à toute la conduite du nouveau contrôleur-général.

A l'exception de la mesure qui rendit le commerce des grains libre à l'intérieur, Turgot, pendant les derniers mois de 1774 et tout le cours de l'année 1775, borna ses soins au rétablissement de l'ordre dans les finances et à des améliorations importantes, mais de simple détail, dans le régime économique. On ne peut même regarder comme une innovation l'arrêt du Conseil, du 13 septembre 1774, par lequel il s'empressa d'anéantir tous les obstacles absurdes que subissaient la vente et la circulation des blés au dedans du royaume. Ses principes sur la matière rendaient à ses yeux la liberté de l'exportation également indispensable; et cependant le ministre restait, à cet égard, en deçà de la législation de 1763 et de 1764, qui l'avait autorisée. Il allait moins loin que Machault, dès 1749; moins loin que le contrôleur-général Laverdy, tiré du sein du Parlement, sous l'administration duquel avaient été faites les lois qu'on vient de citer. Il se contentait de détruire l'ouvrage de Terray, à qui la liberté avait déplu, non parce qu'il la trouvait contraire au bien de l'État, mais parce que le monopole permettait à l'abbé de réaliser, à l'exemple de Louis XV lui-même, de faciles et honteux profits dans le commerce des grains. On admira le beau préambule de l'arrêt du 13 septembre, et il n'excita aucune réclamation.

Mais, dans ce moment, une question d'une nature fort différente préoccupait surtout l'esprit public. Maurepas, habile comme courtisan, nul comme homme d'État, et qui ne voyait pas la France ailleurs que dans Versailles, avait saisi le pouvoir sans avoir aucun plan arrêté sur l'usage qu'il en devait faire. Mentor octogénaire d'un roi de vingt ans, il n'avait pas de parti pris sur le point si grave de savoir s'il convenait, ou non, de rappeler les anciens Parlements dont, sous le dernier règne, le triumvirat Maupeou, d'Aiguillon et Terray, avait

brisé l'existence (1771), et dont les membres étaient encore retenus dans l'exil. A cet égard, l'intrigue s'agitait à la cour en sens divers. La reine, les tantes du roi, les princes du sang, s'efforçaient de circonvenir le monarque, chacun selon ses passions ou ses préjugés. La plus grande partie du clergé, qui ne pardonnait pas aux Parlements d'avoir, à toutes les époques, défendu contre lui la puissance temporelle de la couronne, et qui n'avait pas oublié la destruction des jésuites (1762), cabalait énergiquement contre le rappel. Ses efforts se trouvaient soutenus par les intérêts nouveaux qui se rattachaient à la magistrature de la création de Maupeou. Mais les vieux corps judiciaires ne conservaient pas des partisans moins actifs; et de plus, leur longue et factieuse opposition, dont la multitude ne pénétrait pas le secret, les investissait d'une grande popularité. Dans cette conjoncture, Maurepas agit comme tous les hommes livrés à cette ambition vulgaire qui ne convoite que les satisfactions vaniteuses du pouvoir : il se tira d'embarras en adoptant un *mezzo termine*, qui consistait dans la reconstitution des Parlements avec quelques garanties légales prises contre leur turbulence. Les membres du nouveau cabinet, tous opposés d'abord à cette mesure, à l'exception du garde des sceaux Miroménil, qui en était l'instigateur, ne tardèrent pas à se ranger à l'opinion du premier ministre. Turgot et le maréchal du Muy restèrent seuls pour remontrer au roi combien ce projet était imprudent. Mais ce fut en vain que le premier déroula sous ses yeux le tableau des obstacles que les Parlements ne manqueraient pas d'apporter à la plupart des réformes exigées par l'intérêt général. « *Ne craignez rien, je vous soutiendrai toujours* », répondit le malheureux Louis XVI, déjà fasciné par Maurepas. L'intérêt du peuple déterminait Turgot à ne pas vouloir qu'on replaçât dans la poussière du greffe la couronne que Maupeou en avait tirée depuis quatre ans; mais la Providence, dans ses mystérieux décrets, avait prononcé qu'un vieillard futile serait, à son insu, l'instrument le plus actif de la chute du pouvoir qu'il

avait la mission de défendre. Les Parlements furent rétablis (nov. 1774)[1].

A peine réinstallée dans ses fonctions, la vieille et incorrible magistrature recommença sa lutte contre l'autorité royale, et Turgot continua de s'employer à adoucir les souffrances du plus grand nombre et à rappeler au respect de la justice les classes supérieures de la société. Grâce à l'activité du sage ministre, chaque jour, pour ainsi dire, vit alors disparaître un abus.

Il était d'usage immémorial que les fermiers-généraux, à chaque renouvellement de bail, gratifiassent le contrôleur-général en fonctions d'un présent de trois cent mille livres. Le portefeuille des finances ayant subi des mutations nombreuses sur la fin du dernier règne, la ferme, par une sorte de justice distributive qui ne portait aucune atteinte à ses intérêts, avait pris l'habitude de diviser ce don ignoble, connu sous le nom de *pot-de-vin*, en six annuités de cinquante mille livres chacune. Le ministre ne se contenta pas de refuser sa part dans cette prime honteuse, mais décida que tout ce qu'il en restait à payer serait versé dans la caisse des pauvres. Il était d'usage encore que la ferme pensionnât, sous la dénomination peu aristocratique de *croupiers* et de *croupières*, beaucoup de

[1] Le parti des anciens Parlements avait à sa tête la reine, le comte d'Artois, le duc d'Orléans, le duc de Chartres*, le prince de Conti, la majorité des pairs, l'ex-ministre Choiseul, la minorité janséniste du clergé, les évêques philosophes, et une portion de la république des lettres. — *Monsieur***, les tantes de Louis XVI, le duc de Penthièvre, Maupeou, resté chancelier de France ; la minorité des pairs, et notamment le duc d'Aiguillon et le maréchal de Richelieu ; les anciens ministres Terray, La Vrillière, Bertin, de Boynes, le prince de Soubise ; les nouveaux ministres, du Muy, de Vergennes, Sartine ; la majorité du clergé, les jésuites, l'archevêque de Paris Beaumont, qu'ils gouvernaient ; et enfin les dévotes de la cour, phalange aux ordres de Mme de Marsan, servaient de chefs au parti des parlements Maupeou. — Un tiers-parti, mais sans importance, se composait du prince de Condé, du comte de la Marche, fils du prince de Conti, et de plusieurs pairs de France. — La force respective des deux grandes factions, très-animées l'une contre l'autre, tenait à peu près leur puissance en équilibre.

* Père de Louis-Philippe.
** Depuis Louis XVIII.

grands seigneurs et de nobles dames de la cour, qui la dédommageaient avec usure, par leur crédit, de ces faveurs honteuses. Les gens de finance reçurent la notification qu'un pareil scandale ne serait plus toléré à l'avenir [1]. Ils furent prévenus également que, dans les cas douteux, l'obscurité des lois fiscales s'interpréterait à l'avantage du peuple, et non à leur profit, contrairement au principe qu'ils avaient fait prévaloir [2].

Depuis des siècles, une loi cruelle pesait sur les campagnes. Déclarant les plus forts contribuables de chaque paroisse responsables de la somme de taille assise sur la communauté, elle autorisait leur emprisonnement et leur ruine dans le cas où, soit par impuissance, soit par prévarication, les collecteurs n'opéraient pas la recette totale de l'impôt. La plume éloquente du ministre retraça au roi tous les effets déplorables de cette iniquité, et les *contraintes solidaires* furent abolies [3].

Sur tous les points du territoire, les paysans étaient exposés chaque jour à voir, sans un juste dédommagement, leurs personnes, leurs animaux de labour, leurs charrettes, enlevés, par mode de réquisition, pour le service des convois militaires. Les abus qu'enfantait ce système, supprimé par Turgot dans la généralité de Limoges, étaient poussés si loin, qu'on y avait renoncé déjà dans huit autres. Le ministre étendit la suppression à tout le royaume, et améliora le service en le faisant partout, au moyen d'une imposition générale, exécuter par des entrepreneurs.

La loi qui rendait au commerce des grains et des farines

[1] Voyez *Lettre aux fermiers généraux*, du 14 septembre 1774, tome II, page 432.

[2] La perception, en devenant moins tyrannique, ne diminua pas les profits des fermiers et du Trésor. Selon Dupont de Nemours, ils s'étaient élevés, dans le bail précédent, frais de services et intérêts des capitaux déduits, à 10,550,000 livres, et montèrent à 60,000,000 dans le nouveau bail. D'autres causes que l'atténuation des rigueurs fiscales contribuèrent, sans doute, à produire cet accroissement. L'ami de Turgot le reconnaît; mais, en insistant sur la dernière, il ne fait qu'énoncer une opinion que Lavoisier et quelques-uns de ses collègues, même, tinrent pour exacte.

[3] *Mémoire au roi* et *Déclaration sur les* CONTRAINTES SOLIDAIRES (du 3 janvier 1775), II, pages 372 et suivantes.

sa liberté naturelle, n'aurait été qu'une œuvre presq µ illusoire, si l'on eût laissé subsister une foule de droits locaux qui tendaient à renchérir artificiellement la subsistance du peuple. Tels étaient, dans les campagnes, la banalité des moulins et des fours; dans toutes les villes, les droits d'octroi et de marché, et plusieurs autres encore. Ainsi Lyon, bien que les communautés industrielles ou marchandes y fussent interdites par les lois de l'Etat, avait laissé s'établir dans ses murs une corporation de boulangers, qui empêchait presque complétement l'introduction du pain fabriqué au dehors, et qui s'était, avec l'assentiment de l'autorité municipale, concédé le privilége de vendre le sien à un prix supérieur. A Rouen, une compagnie de cent douze marchands, créés en titre d'office, avait seule d'abord le droit d'acheter les grains qui entraient dans la ville, et son monopole s'étendait même jusque sur les marchés d'Andelys, d'Elbeuf, de Duclair et de Caudebec, les plus considérables de la province. Venait ensuite une seconde compagnie de quatre-vingt-dix officiers porteurs, chargeurs et déchargeurs de grains, qui pouvaient seuls, encore, se mêler de la circulation de cette denrée, et devaient y trouver, outre le salaire de leur travail, l'intérêt de leur finance et la rétribution convenable au titre d'officiers du roi. Venait enfin la ville elle-même qui, propriétaire de cinq moulins jouissant du droit de banalité, avait donné à ce troisième monopole une extension illégale et singulière. Les moulins communaux ne pouvant suffire à la mouture de l'approvisionnement de grains nécessaire à la population, la municipalité vendait aux boulangers de la ville le droit de faire moudre ailleurs. Mais, pour les dédommager de cette exaction révoltante, elle assujettissait les boulangers des faubourgs, qui n'étaient pas *en droit* soumis à sa banalité, à livrer leur pain, sur le pied de dix-huit onces la livre, au même prix que les boulangers de l'intérieur, qui n'étaient tenus que du poids ordinaire de seize onces. Il est donc évident que, du chef seul de ce troisième et dernier monopole, les Rouennais payaient le pain un huitième de plus

que sa véritable valeur. Turgot fit encore main-basse sur tous ces abus. Il ordonna le remboursement des offices, suspendit les droits des villes sur les grains, sauf à pourvoir d'une autre manière à l'insuffisance démontrée des revenus municipaux, et nomma une commission devant laquelle tous les propriétaires particuliers de droits de cette nature furent astreints à produire leurs titres. Le but était d'arriver graduellement au rachat, mesure qu'il se proposait d'étendre plus tard même aux banalités seigneuriales [1].

A ces dispositions, qui avaient pour conséquence naturelle d'abaisser le prix de la denrée qui joue le plus grand rôle dans la nourriture du peuple, le ministre en ajouta d'autres, puisées également dans les principes de la science économique et dans son active sollicitude pour les classes les plus pauvres de la société.

On révoqua l'étrange privilége dont jouissait l'Hôtel-Dieu de Paris de vendre seul de la viande dans la capitale pendant le carême. Les administrateurs évaluaient le produit annuel de ce monopole à 50,000 livres : pareille somme leur fut assignée sur les droits qu'acquittait le bétail au marché de Sceaux et à son entrée dans la ville. On réduisit de moitié les taxes sur la marée fraîche, on abolit complétement celles qui existaient sur le poisson salé ; et la morue sèche de pêche française fut exempte de tout impôt, tant à l'entrée dans les ports du royaume que dans la circulation inter-provinciale [1].

L'industrie et le commerce participèrent, comme l'agriculture, à ce système de protection juste et sage.

Les maîtres verriers de la Normandie réclamaient en vain, depuis un demi-siècle, contre le joug, intolérable pour eux,

[1] Arrêt du Conseil du 5 novembre 1775 ; — Edit de Reims du mois de juin ; — Arrêts du Conseil du 3 juin et du 13 août suivant. — II, pages 229, 200, 198 et 204. — Ces droits, qui variaient selon l'usage de chaque lieu, ne portaient pas seulement sur les blés, seigles, méteils, et leurs farines, mais encore sur les légumes secs, l'avoine et les fourrages. Ils constituaient, dans certaines villes, la dotation du bourreau. (Voyez l'arrêt du 3 juin.)

[2] Déclaration du 27 décembre 1774. — Arrêts du Conseil du 13 avril et 30 janvier 1775, II, pag. 227, 404, 402.

du despotisme réglementaire. Paris les contraignait de fournir annuellement, à la corporation de ses vitriers, une certaine quantité de verres à vitres, au taux d'un tarif que l'autorité déterminait. Rouen, si habile dans la science de l'organisation du travail, c'est-à-dire dans l'art de faire surpayer les produits aux consommateurs, avait imité cet exemple. Turgot décida que les verriers normands vendraient leurs verres où ils voudraient, à qui ils voudraient, et au prix qui leur en serait offert[1].

L'art de polir l'acier ne pouvait devenir une industrie distincte, par suite des prétentions contradictoires de ceux qui mettaient cette matière en œuvre. Le ministre donna la liberté tout entière à chacune des communautés qui s'en disputaient un lambeau, en prononçant que toutes les professions qui travaillaient le fer ou l'acier auraient le droit de mettre la dernière main aux ouvrages qui ont ces métaux pour base[2].

Certains ports avaient seuls le privilége de commercer avec nos colonies de l'Amérique; Turgot l'étendit à plusieurs autres, en attendant le moment opportun de l'abolir[3]. Il consacra à l'amélioration des routes et de la navigation intérieure tous les fonds dont permettait de disposer l'état des finances. Les premières furent divisées en quatre classes, et leur largeur déterminée proportionnellement à l'importance industrielle des points du territoire qu'elles étaient appelées à desservir. La largeur des routes royales, fixée précédemment à 60 pieds, fut réduite à 42, avantage immense pour l'État, qui voyait baisser les frais de construction et d'entretien, en même temps qu'il s'enrichissait de tout le produit des terrains rendus à l'agriculture[4]. D'Alembert, l'abbé Bossut et Condorcet, tous trois membres de l'Académie des sciences, eurent, sous le titre d'inspecteurs-généraux de la navigation intérieure, la mission

[1] Déclaration du 12 janvier 1776, II, p. 233. — On y lit que les vitriers de Rouen bénéficiaient de 100 pour 100 sur le prix de fabrication.

[2] Arr. du Cons. du 24 juin 1775; *ibid.*, p. 227.

[3] Arr. du Cons. des 22 décembre 1775 et 14 mars 1776, *ibid.*, p. 231 et 340. — Arr. du Cons. du 6 fév. 1776; *ibid.*, p. 465.

[4] Arr. du Cons. du 6 février 1776, *ibid.*, p. 465.

d'étudier tous les projets tendant à en améliorer le système; et l'on établit, pour former des ingénieurs, une chaire d'hydrodynamique, qu'occupa le second de ces géomètres. Le perfectionnement des voies de transport, tant par terre que par eau, alors dans une situation déplorable, fut opéré par le retrait de tous les priviléges concédés soit au fermier-général des postes, soit à divers sous-entrepreneurs de voitures publiques. Le ministre résilia les baux de tous ces exploitants, chargea une commission de liquider l'indemnité qui pouvait leur être due, et le monopole de la circulation des personnes et des choses passa alors de leurs mains dans celles de l'État[1]. Cette mesure, qui n'avait qu'un caractère *provisoire*, car Turgot réservait toujours les principes, quand les circonstances le forçaient d'y déroger dans l'application, produisit tout à la fois une amélioration importante dans le service et une bonification annuelle de 1,500,000 livres dans le Trésor. Il n'en était pas, d'ailleurs, de plus pressante : jusqu'à cette époque il n'existait dans le royaume que deux diligences, celles de Lyon et de Lille, lourdes machines que leur construction et les règlements sur la matière astreignaient à ne pas excéder la vitesse de dix à onze lieues par jour, prescription à laquelle les entrepreneurs ne manquaient pas de se conformer avec exactitude. L'administration royale des messageries pourvut toutes les grandes routes de voitures nouvelles, plus légères et plus commodes, et ce sont ces voitures, menées en poste, que le public baptisa du nom de *Turgotines*[2].

[1] Arr. du Cons. des 7 août et 11 décembre 1775, *ibid.*, p. 424 et 428.

[2] Cette innovation, si favorable à l'intérêt public, contraria vivement le clergé, par des raisons que nous laisserons exposer à l'un de ses membres : « Les entrepreneurs des anciens établissements, dit l'abbé Proyart, étaient tenus de procurer aux voyageurs la faculté d'entendre la messe les jours où il est de précepte d'y assister : la réforme des voitures entraîna celle des chapelains; et les voyageurs en *Turgotines* apprirent à se passer de messe, comme s'en passait Turgot. » (*Louis XVI et ses vertus aux prises avec la perversité de son siècle.*)

Les *Turgotines* provoquèrent encore cette colérique épigramme :

Ministre ivre d'orgueil, tranchant du souverain,
Toi qui, sans t'émouvoir, fais tant de misérables,
Puisse ta poste absurde aller un si grand train,
Qu'elle te mène à tous les diables !

Le rétablissement des finances s'alliait à ces opérations et à une foule d'autres, toutes très-utiles, qu'il faudrait un volume pour rapporter [1].

Il résulte des comptes dressés par Turgot, qu'au 1er janvier 1775 la situation du Trésor se résumait par les termes suivants :

Le revenu de l'État s'élevait à 377 millions; mais, déduction faite des rentes perpétuelles et viagères, des dépenses de la maison du roi et des princes, et de diverses autres charges, il ne restait de libre que la somme de 213 millions pour les services publics, qui s'élevaient à celle de 235. Il y avait donc un déficit de 22 millions. En outre, les anticipations, c'est-à-dire les avances faites par les financiers sur le produit des exercices postérieurs, constituaient un découvert de 78 millions, et un autre, qui montait à 235 millions, était représenté par la dette exigible, qu'on appelle aujourd'hui *dette flottante* [2]. Voilà l'héritage, qu'après une série de banqueroutes infâmes, l'abbé Terray laissait à son successeur. Entre le caractère et les mœurs de ces deux hommes, il existait un abîme; il y en eut un également entre l'esprit de leur administration [3]. Terray, qu'il faut juger par ses actes, et non par ses rapports officiels ou par les éloges qu'il a reçus de plusieurs écrivains, n'avait montré, dans la gestion de la fortune publique, que le savoir-faire d'un traitant et l'audace d'un misérable, que Maupeou ne craignait pas de blesser en lui adressant ces paroles : « *L'abbé, le contrôle-général est vacant; c'est une bonne place où il y a de l'argent à gagner : je veux t'en faire pourvoir.* » De plus, sa

[1] Les déclarations, édits, arrêts du Conseil, publiés pendant les vingt mois du ministère de Turgot, comprennent plus de 320 pages de la nouvelle édition de ses œuvres.

[2] Dupont de Nemours. — Anquetil-Duperron, *Collection des Comptes-Rendus*, de 1758 à 1787.

[3] Ce contraste si tranché entre Turgot et Terray se reproduisait même dans l'ordre physique. « Une figure sombre, repoussante, dit Montyon, signalait la dureté de l'âme et l'insensibilité de l'abbé Terray. La figure de Turgot était belle, majestueuse; elle avait quelque chose de cette dignité remarquable dans les têtes antiques. » (*Particularités et Observations sur les Ministres des finances.*) — Voyez page 376 de ce volume.

science financière, simple combinaison du vol avec les absurdes pratiques de la vieille fiscalité [1], n'avait abouti, et cela sans réclamation sérieuse de sa part, qu'à épuiser les ressources des contribuables pour accroître les prodigalités de la favorite et les profusions des courtisans. Mais celle de Turgot, qui avait la justice et la raison pour bases, procéda d'une autre manière, et marcha vers un autre but.

Respecter les engagements légitimes contractés par l'État, les acquitter dans la proportion des ressources du Trésor, accroître celles-ci par un meilleur système d'administration, soumettre au régime d'une économie sévère les dépenses de la cour et du gouvernement, éteindre les anticipations et la dette exigible pour échapper à la dépendance ruineuse des financiers; enfin délivrer l'industrie d'une foule de taxes très-vexatoires et sans importance réelle pour le fisc, tel fut le plan du nouveau contrôleur-général. Son application lui permit de porter à près de 67 millions les recettes extraordinaires de l'année courante, de rembourser 15 millions sur la dette exigible, 28 sur les anticipations, et de gagner l'exercice 1776 avec un déficit qui était tombé au-dessous de 15 millions. Il est vrai que, dans les recettes ci-dessus, entrait un encaisse de 19 millions trouvé dans le Trésor, et une contribution de 16 millions fournie par le clergé; mais le surplus était le résultat d'augmentations normales obtenues dans la recette, de diminutions effectuées dans la dépense, et de traités plus avantageux faits avec les fermiers ou les régisseurs de l'impôt. Au nombre des opérations de cette dernière espèce, l'on doit citer la réforme de la régie des hypothèques, la cassation du bail des domaines et celle du bail des poudres.

L'abbé Terray avait accepté de la régie des hypothèques, établissement dont il était l'auteur, des conditions fort dures pour l'État. Pour une avance de 8 millions, cette régie tou-

[1] Terray multiplia les maîtrises, et avait même conçu le projet de les rendre héréditaires. L'édit fut signé en 1771, mais on en abandonna l'exécution. On peut voir, dans l'*Histoire financière de la France*, par M. Bailly, une juste appréciation du ministère de l'abbé.

chait, sans compter ses remises sur le montant des droits, 12 p. 100 d'intérêt annuel. Et quoique l'avance fût remboursable par portions successives et à des époques déterminées, l'intérêt ne décroissait pas à mesure que s'avançait la libération de l'État; de telle sorte qu'on a calculé qu'il devait arriver un moment où les régisseurs eussent tiré 96 p. 100 d'intérêt de leurs capitaux. Turgot rompit ce marché, institua une régie nouvelle, augmenta son travail, en obtint un fonds d'avance de 12 millions, et le paya sur un pied moins exorbitant.

Le bail du *domaine réel*, passé aussi sous le ministère de Terray, était encore plus scandaleux. Les fermiers avaient obtenu, pour l'espace de *trente ans*, au prix de 1,564,600 livres, payables chaque année par avance à partir du 1er octobre 1774, 1° la jouissance de terres précédemment louées 1,116,164 livres, par baux particuliers qui expiraient au mois de décembre de la même année 1774; 2° celle de toutes les terres vaines et vagues, à défricher ou à dessécher, dont l'État pourrait être propriétaire; 3° enfin la faculté de rentrer dans tous les domaines qui seraient reconnus appartenir au gouvernement. Par cette dernière clause, l'ex-contrôleur-général avait concédé un droit dont il ne connaissait même pas l'étendue; et l'on peut juger des bénéfices que leur ensemble aurait procurés aux traitants, par ce seul fait que, dès l'année 1775, les sous-baux de six ou de neuf ans, des terres dont il s'agit, égalèrent le prix total qu'ils en avaient donné. Turgot cassa encore le bail du domaine, organisa une régie pour neuf ans, et en obtint six millions d'avances, à des conditions aussi bonnes que celles stipulées avec la régie des hypothèques.

Le bail des poudres et salpêtres, renouvelé également sous l'administration de Terray, n'était pas moins onéreux à l'État que le précédent. La seule condition imposée à la compagnie qui jouissait du monopole de la fabrication et de la vente de ces matières, consistait à fournir chaque année un *million pesant de livres de poudre* aux arsenaux de la guerre et de la marine. Les fermiers livrant cette poudre à l'État sur le pied de six sous la livre, tandis que le prix de revient s'élevait pour

eux au double, le gouvernement semblait par là réaliser un bénéfice annuel de 100,000 écus. Mais ce n'était qu'en apparence et non en réalité. D'abord, en temps de paix, l'État ne consommait pas plus de 500 milliers de poudre, et en temps de guerre la compagnie n'était pas tenue de lui fournir plus que la quantité déterminée par le bail. Dans le dernier cas, il s'approvisionnait où et de la manière qu'il pouvait; et dans le second il laissait la compagnie bénéficier de 150,000 livres, ou de la moitié de la redevance due au Trésor. Ce monopole singulier s'aggravait par un autre abus. Quoique l'art d'établir des nitrières artificielles ne fût pas ignoré dans plusieurs États de l'Europe, en France le gouvernement en était encore, pour obtenir le salpêtre, aux méthodes en usage du temps de François Ier. On ne savait que démolir les vieux édifices ou faire des fouilles, et lessiver les décombres ou les terres, pour en extraire les substances imprégnées de cette matière. Or, l'administration s'étant réservé le privilége d'opérer cette besogne, avait stipulé que la ferme des poudres lui achèterait le salpêtre sur le pied de sept sous la livre, c'est-à-dire à un prix insuffisant pour rémunérer le travail des ouvriers qu'elle employait. De là, la nécessité d'accorder aux salpêtriers un supplément de salaire, qui n'absorbait pas moins de 50 à 60,000 livres par année, et des priviléges qui étaient aussi onéreux que vexatoires pour la masse des citoyens[1]. Enfin, le Trésor payait à la compagnie un abonnement annuel de 27,000 livres pour risques de *sauts de moulins*, la garantissait contre tous les événements de force majeure, et supportait, année commune, pour 10,000 livres de dépenses accidentelles. Par suite de toutes ces circonstances, le bail apparent de 100,000 écus descendait donc au chiffre définitif de 53 à 63,000 livres. Si ce monopole n'assurait pas la défense de l'État, en revanche il procurait à la compagnie, dit Dupont de Nemours, 30 p. 100 d'intérêt de son capital évalué à 4 millions. Turgot cassa encore le bail des poudres, remplaça la ferme par une régie, mit

[1] Dupont de Nemours évalue à 600,000 liv. le dommage matériel que la nation en éprouvait.

à sa tête Lavoisier, le plus grand chimiste de l'époque, et procura par cette innovation, sans parler de tous les autres avantages qu'elle présentait, un revenu de 8 à 900,000 livres au gouvernement. En même temps, il envoyait des savants dans les Indes pour étudier les causes de la formation et de l'abondance du salpêtre dans ces contrées; il faisait traduire et publier les méthodes sur l'art d'établir des nitrières artificielles, et chargeait l'Académie des sciences de décerner un prix de 4,000 livres au Mémoire où l'on aurait traité le mieux : *Des moyens les plus prompts et les plus économiques d'accroître la production du salpêtre, et des moyens surtout de se dispenser des recherches que les salpêtriers ont le droit de faire dans les maisons des particuliers*, droit dont l'arrêt du Conseil sur la matière déterminait l'époque de révocation [1].

Depuis dix ans, les frais de banque, de négociation des papiers de crédit, de commissions pour les marchés, coûtaient, année moyenne, près de neuf millions à l'État. Le ministre les réduisit au tiers, en posant pour principe que, sauf empêchement absolu, toutes les dépenses devaient se faire au comptant. Le banquier de la cour lui parut un intermédiaire fort inutile, et il le supprima.

Les officiers de finances pullulaient depuis la fondation de la monarchie pour ainsi dire, parce qu'une fiscalité inepte trouvait bons tous les moyens d'amener quelque argent dans le Trésor [2]. Il y avait par élection, bailliage, viguerie, ou autres divisions territoriales, trois ou quatre receveurs des tailles, lesquels exerçaient alternativement leurs fonctions. Ils touchaient des remises sur le produit de l'impôt, et, sous le nom de *gages*, l'intérêt du capital versé pour l'acquisition de leurs offices. Turgot, qui procédait avec autant de modération que de sagesse, déclara que le décès ou la démission des titulaires d'un même emploi entraînerait l'extinction de leurs charges,

[1] Voyez tome II, p. 418 et suiv.

[2] C'est cette même fiscalité qui a, de nos jours, par la loi de finances du 28 avril 1816, reconstitué la *vénalité des offices* au profit des avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs.

et qu'il ne serait conservé qu'un seul office par arrondissement. Le remboursement des charges supprimées devant avoir lieu par les titulaires restés en exercice, et le retrait des gages étant prononcé, cette mesure ne causait aucun embarras à l'État, qui y gagnait l'intérêt d'un capital considérable, et aucun tort aux percepteurs de l'impôt, indemnisés du supplément de finance qu'on exigeait d'eux, par la jouissance totale des remises dont, précédemment, le partage s'opérait entre eux et leurs collègues. En outre, il n'y avait qu'avantage pour l'administration d'avoir, tout en effectuant une économie importante, des agents en plus petit nombre et mieux payés.

Il existait un receveur spécial de la capitation de la cour. Turgot pensa que la machine financière n'avait pas non plus besoin de ce rouage inutile, et qu'il était plus simple de faire retenir la capitation des princes, ducs, maréchaux, officiers de la couronne, etc., par les trésoriers qui soldaient leurs traitements. Il hésita d'autant moins à détruire cet emploi, que les rôles de celui qui l'exerçait présentaient un *arriéré* remontant jusqu'à 1767[1]. Ce n'était pas contre ces nobles personnages qu'on avait imaginé la loi des *contraintes solidaires!*

Au milieu de ces utiles réformes, dont nous abrégeons le détail, Turgot accélérait le payement des rentes et des pensions, suspendu depuis trois ou quatre ans. Il ordonnançait, sur les dernières, deux années à la fois de celles qui n'excédaient pas la somme de 400 livres. En réduisant les pensions, Terray avait ménagé les faibles à la vérité, mais il avait frappé ses coups les plus rudes sur les moyennes et respecté les fortes. Celui-ci redoutait les clameurs de la multitude et la haine des grands; celui-là ne craignait que de manquer à l'humanité et à la justice[2].

[1] *Arr. du Cons.* du 30 décembre 1775, II, p. 387.

[2] Dans son court passage au ministère de la marine, Turgot s'était empressé de faire payer aux ouvriers du port de Brest un arriéré de salaires, qui leur était dû depuis dix-huit mois.

Il avait aussi proposé au roi d'imiter la munificence de Louis XIV envers les savants étrangers, et d'accorder une gratification de 5,000 livres à l'illustre Euler,

Beaucoup de particuliers, créanciers légitimes de l'État, avaient vu périr leurs droits par l'impossibilité de satisfaire, pour les établir, à des prescriptions obscures et nombreuses, exigées par une loi de 1764. Le ministre simplifia les formes, et leur donna six mois pour se relever de la déchéance.

Dix millions de lettres de change, dues aux colonies, n'étaient pas soldés depuis cinq ans. Un à-compte de 1,500,000 livres fut donné d'abord, et un fonds annuel d'un million fait pour le payement du reste, avec la faculté aux porteurs de convertir leurs titres en rentes sur l'État à quatre pour cent.

A l'aspect de la bonne foi rappelée dans le Trésor, dont elle était bannie depuis des siècles, le crédit se ranima avec tant de promptitude, que Turgot était à la veille, lorsqu'il sortit du ministère, de contracter un emprunt de 60 millions, à moins de 5 p. 100, avec les capitalistes hollandais qui, lors de sa retraite, se gardèrent bien de livrer leur argent à ses successeurs.

Tant d'actes inspirés par le zèle le plus pur pour le bien public, et accomplis dans le cours de la seule année 1775, l'avaient été nonobstant les soins spéciaux que réclamait une épizootie terrible, sévissant sur les provinces méridionales de la France; nonobstant de cruelles attaques de goutte qui retinrent le contrôleur-général plusieurs mois dans son lit, et nonobstant encore d'autres graves circonstances, dont il nous reste à parler.

En arrivant au pouvoir, Turgot n'avait pas d'ennemis; mais dès qu'on fut certain qu'il entendait gouverner dans l'intérêt général, ils surgirent de toutes parts nombreux et puissants. Maurepas, qui n'avait pas tardé à reconnaître qu'un tel homme dominerait nécessairement le monarque par l'ascendant de l'intelligence et de la vertu, fut le premier qui conspira sa ruine. Pendant qu'il préparait dans l'ombre la chute de son collègue, la haine, sourde encore, de tous les autres ennemis du bien public, attendait avec une impatience, que la fortune sembla prendre à cœur de satisfaire, l'occasion de se manifester.

comme récompense de l'ouvrage publié par celui-ci sur la construction et la manœuvre des vaisseaux.

Dès le 20 avril 1775, des troubles, dont la cherté des grains était le prétexte, éclatèrent à Dijon. La récolte de 1774 avait été médiocre; mais la disette n'était nulle part, et tous les historiens témoignent qu'on avait souvent vu le pain plus cher sans que l'ordre public fût troublé. La ville, cependant, faillit être le théâtre de scènes sanglantes. Les paysans, après avoir démoli le moulin d'un propriétaire qu'ils accusaient de monopole, vinrent briser les meubles d'un conseiller de l'ex-Parlement Maupeou, qui passait à leurs yeux pour un accapareur. Des paroles insolentes[1] du commandant militaire portèrent l'exaspération à son comble, et le calme ne put être rétabli que par l'intervention de l'évêque.

Apaisée en Bourgogne, l'émeute reparut tout à coup aux portes de la capitale avec un caractère plus grave. Cette fois, sa marche était disciplinée, et ses actes d'une telle nature, qu'on peut en induire un plan de dévastation conçu pour affamer la principale ville du royaume.

De Pontoise, foyer de l'insurrection, partent, le 1er mai, des brigands qui se répandent dans toutes les campagne environnantes. Ils soulèvent le peuple avec les mots de disette et de monopole; ils l'entraînent sur les marchés, l'excitent à se faire livrer les grains au-dessous de leur valeur, en taxent eux-mêmes le prix à l'aide de faux arrêts du Conseil; ils ont de l'or et de l'argent, et tantôt achètent, tantôt prennent de force les subsistances, mais toujours pour les détruire. Ils brûlent des granges, incendient des fermes entières, coulent à fond des bateaux de blé, et interceptent les arrivages par la basse Seine et l'Oise; ènfin, ils annoncent hautement qu'ils vont aller à Versailles, et de Versailles marcher sur Paris[2].

Le lendemain 2, en effet, les insurgés arrivèrent à Versailles, y mirent les farines au pillage et demandèrent qu'on

[1] La Tour-du-Pin dit, aux paysans soulevés, d'*aller brouter l'herbe qui commençait à paraître.* (Soulavie, *Mém. hist. et polit. du règne de Louis XVI*, II, p. 290.)

[2] Voyez Condorcet, Dupont de Nemours, Soulavie, Desodoarts, *Histoire de Louis XVI*, et l'*Instruction*, de Turgot, *à tous les curés du royaume*, II, page 192.

baissât le prix du pain. On ferma en toute hâte les grilles du château, et l'effroi fut tel qu'on délibéra si l'on ne ferait pas partir le roi pour Chambord. Donnant alors le premier exemple de cette faiblesse qui devait plus tard lui être si fatale, Louis XVI ne voulut pas qu'on employât la force contre ces brigands, et commanda à la police de taxer le pain à deux sous la livre. Cette mesure rétablit la tranquillité dans Versailles; mais les agitateurs se portèrent, dès la nuit même, sur Paris, et y entrèrent le 3, à sept heures du matin.

« Quoiqu'on eût mis sur pied le guet, les gardes-françaises, les gardes-suisses, les mousquetaires et autres divisions de la maison du roi en état de service, ils entrèrent par diverses portes, à la même heure, pillant les boulangers sans exception[1]. » Ces scènes étranges, où l'on entendait des misérables vociférer sur la cherté du pain, pendant qu'ils le jetaient dans la boue, cessèrent plutôt par la lassitude des acteurs que par la répression de l'autorité. Elles ne semblaient pas déplaire au Parlement, au lieutenant de police, ainsi qu'à d'autres personnages considérables[2], et la troupe était encore paralysée par les ordres du roi qui défendaient de tirer sur les bandits. Cependant, le désordre avait cessé vers onze heures, et le maréchal de Biron, en s'emparant alors des carrefours et d'autres points importants de la ville, déjouait à l'avance toute tentative ayant pour but de le renouveler. A une heure, les Parisiens quittèrent leurs maisons pour *chercher l'émeute*, mais ils ne la rencontrèrent plus nulle part. Maurepas se montra le soir à l'Opéra; et, quelques jours après, les marchandes de modes inventèrent des *bonnets à la révolte*.

Turgot ne prit pas cette affaire avec autant de légèreté. Tout porte à croire qu'il avait, sur la nature de la sédition, des renseignements qui sont restés inconnus, et il s'agissait d'as-

(1) Soulavie, *ibid.*, p. 293.— On sait que cet écrivain ne peut être accusé de partialité envers Turgot.

(2) Turgot à Paris écrivait au roi, (le 2 mai) que l'intendant, loin de pacifier les troubles, les animait. Saint-Sauveur, l'ami de Turgot et de la liberté du commerce, ajoutait que Lenoir et Sartine préparaient, pour le 3, des troubles à Paris. (Soulavie, *ibid.*, p. 291.)

surer la subsistance de la capitale. Ses mesures furent aussi énergiques que la conduite du roi avait été faible.

Le jour de l'émeute, le Parlement avait fait afficher dans Paris un arrêté qui défendait les attroupements, mais qui portait que le roi serait supplié de diminuer le prix du pain. Le ministre chargea aussitôt l'autorité militaire de placarder cet arrêté d'une ordonnance qui interdisait d'exiger le pain au-dessous du cours. Toutes les boutiques de boulangers furent protégées par des factionnaires, et un négociant, nommé Planter, reçut sur-le-champ 50,000 livres pour la valeur d'un bateau de blé dont les séditieux avaient jeté le chargement à la rivière.

Le lieutenant de police Lenoir, qui avait pactisé avec l'émeute, fut destitué dans la nuit même du 3 mai, et remplacé le lendemain par l'économiste Albert.

Le Parlement voulait connaître des troubles ; Turgot le fit mander à Versailles, et le força, dans un lit de justice tenu le 5, d'enregistrer une proclamation du roi, qui attribuait la répression de la révolte, conformément aux lois en vigueur, à la juridiction prévôtale.

En même temps, soutenu par Malesherbes[1] et le vieux maréchal du Muy, il obtenait de Louis XVI un blanc-seing qui plaçait l'autorité militaire sous ses ordres et lui permettait de porter les derniers coups à l'émeute. Une armée de 25,000 hommes, à la tête de laquelle était le maréchal de Biron, poursuivit les fuyards dans tous les sens, et resta campée le long de la Seine, de l'Oise, de la Marne et de l'Aisne, jusqu'à ce que les arrivages de grains eussent repris leur cours ordinaire, et que la tranquillité publique fût entièrement rétablie[2].

Le mouvement insurrectionnel du 3 mai, qui avait éclaté le

[1] Malesherbes avait, depuis le mois de juillet 1775, remplacé le duc de La Vrillière au département de la maison du roi.

[2] Aux détails qui précèdent, sur cette sédition qu'on appela la *guerre des farines*, Soulavie ajoute les suivants : « Les troupes du roi allant délivrer, sur le chemin de Versailles, deux mousquetaires arrêtés par les mutins, il y eut un combat à coups de fusil d'un côté, et de l'autre de pierres, où vingt-trois paysans attroupés furent tués. On trouva un révolutionnaire ayant un cordon bleu, qui

même jour à Amiens, à Auxerre et à Lille, donna, contre l'administration de Turgot, le signal d'attaques qui devinrent graduellement plus violentes et plus nombreuses. Alors commencèrent les calomnies intéressées de tous ceux qui n'avaient pas reçu du ministre les faveurs qu'ils espéraient en obtenir, et de tous ceux dont la position avait été dérangée par la réforme des abus, ou qui redoutaient un pareil sort.

On reprocha au contrôleur-général d'avoir produit la famine qui n'existait pas, en permettant la sortie des blés du royaume par l'arrêt du 13 septembre 1774, quoique cet arrêt n'eût autorisé que la libre circulation à l'intérieur. Mais l'on se garda bien de dire que, sachant plier ses principes à la nécessité des circonstances, il y avait dérogé jusqu'au point d'accorder des primes à l'importation[1]. On dissimula encore qu'il n'avait rien négligé pour que les classes pauvres se ressentissent le moins possible de la cherté des subsistances, en organisant des ateliers de charité dans les villes et dans les campagnes, et en multipliant partout les travaux publics en raison des ressources de l'État et des provinces. La justice prévôtale avait fait pendre deux individus, inculpés d'avoir joué un grand rôle dans le soulèvement du 3 mai. Les mêmes hommes qui ne trouvaient pas le supplice de la roue trop dur pour les délits de contrebande, affectèrent une sensibilité extrême sur le sort de ces coupables, et imputèrent à Turgot de verser le sang humain pour le triomphe de ses doctrines. On porta jusqu'aux

motionnait le peuple des campagnes, étendu sur le carreau. » (Tome II, page 293 de l'ouvrage cité.)

L'histoire du *cordon bleu* ne nous paraît ni vraie, ni vraisemblable.

Les Parisiens ne purent, à propos de ces événements, se refuser contre Biron et Turgot, l'épigramme suivante :

Biron, tes glorieux travaux,
En dépit des cabales,
Te font passer pour un héros,
Sous les piliers des halles.
De rue en rue, au petit trot,
Tu chasses la famine;
Général digne de Turgot,
Tu n'es qu'un Jean-Farine.

[1] *Arr. du Cons.* du 25 avril 1775, II, p. 185.

nues le livre pompeusement ridicule que Necker venait de publier sur la *Législation des grains*, et le marquis de Pezai, militaire, poëte, et surtout intrigant, qui devait frayer plus tard au banquier genevois le chemin du contrôle-général, dirigea dès lors une guerre de pamphlets et de caricatures contre les économistes. Mais Voltaire les vengea, et Turgot principalement, d'une manière éclatante par le pamphlet intitulé : *Diatribe à l'auteur des éphémérides du citoyen.*

Peu de temps après, une autre circonstance, la cérémonie du sacre, vint accroître le mauvais vouloir du clergé contre Turgot. Le ministre, en administrateur économe, désirait que le sacre se fît à Paris; de plus, comme philosophe, et l'on pourrait même dire comme chrétien, il demandait, d'accord avec Malesherbes, que le roi ne prononçât pas la formule abominable d'*exterminer les hérétiques*, et qu'à celle de *ne jamais faire grâce aux duellistes*, il substituât la promesse d'employer tous les moyens qui dépendraient de l'autorité royale pour abolir un préjugé barbare. Mais les évêques, qui n'avaient pas moins d'amour pour les vieilles coutumes que d'horreur pour la tolérance, et qui, dans les remontrances périodiques qu'ils portaient au pied du trône, ne cessaient d'exciter le prince à persécuter les protestants[1], s'indignèrent d'une pareille innovation.

(1) L'année même du sacre, l'Assemblée disait à Louis XVI :

« Nous vous en conjurons, Sire, ne différez pas d'ôter à l'erreur l'espoir d'avoir parmi nous des temples et des autels; achevez l'ouvrage que *Louis le Grand* avait entrepris, et que *Louis le Bien Aimé* a continué. Il vous est réservé de porter ce dernier coup au calvinisme dans vos États. Ordonnez qu'on dissipe les assemblées schismatiques des protestants : excluez les sectaires, sans distinction, de toutes les branches de l'administration publique. Votre Majesté assurera ainsi parmi ses sujets l'unité du culte catholique. » (*Remontrances* du 24 septembre 1775.)

On lit encore dans les mêmes remontrances : Qu'on vous dise, Sire, pourquoi des unions que toutes les lois civiles et catholiques repoussent, sont impunément contractées au prêche sous la foi du mariage; d'où vient que, contre la volonté du prince, on ravit tous les jours aux ministres de notre sainte religion de tendres enfants, pour les présenter aux maîtres de l'erreur, qui leur font sucer tranquillement son poison avec le lait ? »

Ainsi, le clergé regrettait officiellement que le progrès de la morale publique eût fait tomber en désuétude une législation qui condamnait les protestants à vivre en concubinage, ou à abjurer leurs croyances, puisque, la loi ne considérant à cette époque le mariage que comme un sacrement, il dépendait de l'Église seule de lé-

Turgot, l'homme de son siècle qui était le plus pénétré de l'importance des idées religieuses, fut accusé de conspirer la ruine de la religion, parce que son respect pour elle l'empêchait de consentir à ce qu'elle fût un instrument entre les mains de la politique. Maurepas, qui n'y voyait pas autre chose, se ligua avec le clergé, et persuada à Louis XVI, chez qui une foi sincère repoussait l'hypocrisie, et n'excluait pas les lumières d'une conscience droite, que la tranquillité de l'État exigeait qu'on ne changeât rien aux serments du sacre. On dit qu'à Reims, ce prince faible et consciencieux remplaça, par des paroles inintelligibles, les formules que le clergé avait réussi à maintenir. Turgot, après l'accomplissement de la cérémonie, lui adressa un Mémoire, dans lequel il prouve au monarque que ses convictions religieuses lui font un devoir impérieux de ne pas tenir pour valides des engagements injustes[1].

Les réformes que Turgot accomplit postérieurement, les projets insensés que des ennemis ou des rêveurs enthousiastes lui prêtèrent, accrurent le nombre des adversaires de son administration dans une proportion si considérable, que, dès la fin de 1775, on pouvait déjà conjecturer que le vertueux ministre ne resterait pas longtemps au pouvoir. L'année 1776 devait voir la lutte de l'intérêt privé contre l'intérêt général s'élever à son apogée; mais elle devait voir aussi le dernier principe ne conserver, pour ainsi dire, qu'un seul défenseur, et un prince qui voulait sincèrement le bonheur du peuple, sacrifier aux clameurs de l'égoïsme le seul homme qui fût capable de raffermir son autorité chancelante.

Turgot, qui considérait l'inégalité des conditions comme un fait nécessaire, qui trouvait normal le partage des hommes en propriétaires, en capitalistes et en simples travailleurs, mais qui professait également que « *la morale regarde tous les hommes*

gitimer l'union des hérétiques. En outre, pour exprimer des doléances si peu conformes au véritable esprit du christianisme, il avait choisi deux hommes qui croyaient à peine en Dieu, Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, et l'abbé de Talleyrand-Périgord que, par une autre singularité, nous devions voir mourir avec le titre de membre de l'Académie des Sciences *morales et politiques*.

[1] Voyez tome II, page 492.

du même œil, qu'elle reconnaît dans tous un droit égal au bonheur[1] », tirait de cette dernière opinion la conséquence, que l'inégalité n'est rationnelle qu'autant qu'elle dérive uniquement de la nature des choses. De là, sa haine pour les priviléges, les monopoles et toutes les institutions, en un mot, qui tendent à distribuer la richesse d'une manière artificielle, et à déshériter la moralité, l'intelligence, le travail, du droit de l'acquérir. De là, son insistance sur le grand principe de la liberté industrielle et commerciale, qu'il réclamait plus encore au nom de la justice qu'au nom de l'économie politique. De là, en un mot, son amour profond de l'égalité civile, que tous ses actes eurent pour but d'établir. De là, enfin, les mémorables édits pour l'abolition de la corvée, la suppression des jurandes, la libre circulation des vins, et plusieurs autres encore, derniers efforts d'un ministère qui préparait, dans l'avenir, la complète émancipation du travail.

Turgot commença cette difficile entreprise dès le mois de janvier 1776, en soumettant au roi un Mémoire où il lui proposait 1° l'abolition de la corvée, 2° celle des droits existant à Paris sur les grains, farines, et autres denrées de nécessité première pour le peuple; 3° celle des offices sur les quais, halles et ports de la même ville; 4° celle des jurandes; 5° celle de la caisse de Poissy, et 6° enfin, une modification dans la forme des droits imposés sur les suifs[2]. Ce Mémoire, accompagné du texte des édits, qui l'étaient eux-mêmes de préambules où le législateur parle pour la première fois aux hommes un langage digne d'eux et de lui-même, fut mis sous les yeux du Conseil. On ne sait pas, d'une manière bien précise, l'impression qu'en éprouvèrent les collègues du contrôleur-général; mais on peut la préjuger par l'esprit des observations auxquelles Miromménil se livra sur la loi relative à la suppression de la corvée.

[1] *Deuxième lettre sur la tolérance*, II, p. 680.

[2] Les édits concernant les grains et les offices opéraient dans la capitale une réforme du genre de celles qui avaient eu lieu à Rouen et dans les autres villes. On comptait à Paris 5,200 chargeurs, déchargeurs, rouleurs, etc., de grains, que la dernière mesure supprimait.

Entre autres choses non moins singulières, le ministre de la justice disait :

« Le projet assujettit à l'imposition pour le remplacement des corvées tous les propriétaires de biens-fonds et de droits réels, privilégiés et non privilégiés. Il veut que la répartition en soit faite en proportion de l'étendue et de la valeur des fonds. — J'observerai qu'il peut être dangereux de détruire absolument tous ces priviléges. Je ne parle pas de ceux qui sont attachés à certains offices, que je ne regarde que comme des abus acquis à prix d'argent, que comme de véritables priviléges; mais je ne puis me refuser à dire qu'en France le privilége de la noblesse doit être respecté, et qu'il est, je crois, de l'intérêt du roi de le maintenir. »

A quoi Turgot répondait :

« Qu'est-ce que l'impôt? Est-ce une charge imposée par la force à la faiblesse? Cette idée serait analogue à celle d'un gouvernement fondé uniquement sur le droit de conquête. Alors le prince serait regardé comme l'ennemi commun de la société; les plus forts s'en défendraient comme ils pourraient, les plus faibles se laisseraient écraser. Alors il serait tout simple que les riches et les puissants fissent retomber toute la charge sur les faibles et les pauvres, et fussent très-jaloux de ce privilége. — Ce n'est pas l'idée qu'on se fait d'un gouvernemen paternel, fondé sur une constitution nationale où le monarque est élevé au-dessus de tous pour le bonheur de tous..... Les dépenses du gouvernement ayant pour objet l'intérêt de tous, tous doivent y contribuer; et plus on jouit des avantages de la société, plus on doit se tenir honoré d'en partager les charges. Il est difficile que, sous ce point de vue, le privilége pécuniaire de la noblesse paraisse juste[1]. »

Malgré les observations de M. de Miromménil, qu'il faut lire d'un bout à l'autre pour avoir la mesure de l'impudeur que les intérêts privés les plus contraires à la justice apportent dans leur défense, le roi approuva, le 6 février, les édits préparés

[1] *Observations du garde des sceaux* et *contre-observations de Turgot, sur la suppression de la corvée*, tome II, pages 269 et 270.

par Turgot. Mais il restait à les faire adopter par le Parlement. Après un mois de négociations infructueuses, où Louis XVI eut à essuyer, de la part de ce corps, des remontrances qui lui firent dire : « *Il n'y a que M. Turgot et moi qui aimions le peuple* », il fallut se résoudre à tenir un lit de justice [1].

On assure que le Parlement avait inséré cette phrase dans ses remontrances : « Le peuple de France est *taillable et corvéable* à volonté. C'est une partie de la constitution, que le roi est dans l'impuissance de changer [2]. » Le langage de ce corps ne fut pas aussi maladroit dans la séance royale indiquée pour le 12 mars, et à laquelle assistèrent les princes du sang, tous les pairs laïques et ecclésiastiques, et les grands officiers de la couronne. La cour protesta, au contraire, de son amour du *bien public*, de sa sollicitude pour le *bonheur du peuple;* mais la théorie constitutionnelle et financière qu'on lui attribue n'en perça pas moins, à chaque instant, dans les paroles de l'avocat-général Séguier, son interprète; et l'on peut dire que tout ce que la doctrine perdit en brutalité dans la bouche du magistrat-littérateur [3], elle le regagna largement en ridicule.

Turgot proposait de substituer à la corvée une contribution territoriale, dont le maximum ne devait pas excéder dix millions. Il avait consenti, pour ne pas se faire, suivant son expression, *deux querelles à la fois*, à en affranchir les biens du clergé; et le préambule de la loi, en flétrissant un abus dont l'origine était *récente*, développait tous les avantages que l'État gagnerait à sa disparition.

A tout cela, savez-vous ce que répond l'avocat-général? « Que cette contribution confondra la noblesse, qui est le plus ferme appui du trône, et le clergé, ministre sacré des autels,

[1] Les magistrats n'enregistrèrent librement, le 9 février 1776, que la loi qui supprimait la *Caisse de Poissy*. Leur résistance à l'égard des autres était encouragée par le prince de Conti, homme violent et sans mœurs, que Turgot réputait le principal provocateur de la sédition de 1775.

[2] Nous ne connaissons pas le texte des remontrances; mais Soulavie, qui ne ménage ni le clergé, ni la noblesse, ni les encyclopédistes, ni les économistes, ni les parlements, n'allègue pas que ce dernier corps ait professé l'égoïsme d'une façon aussi brutale.

[3] M. Séguier était membre de l'Académie française.

avec le reste du peuple, qui n'a droit de se plaindre de la corvée que parce que chaque jour doit lui rapporter le fruit de son travail, pour sa nourriture et celle de ses enfants. »

Puisque le peuple a le droit de se procurer sa subsistance de chaque jour par le travail, on croira, sans doute, que l'orateur parlementaire va conclure à l'adoption de l'édit abolitif de la corvée ?—Nullement.—Il objecte que, les chemins étant d'une utilité générale, tous les sujets du roi doivent y contribuer également, les uns avec de l'argent, les autres par leur travail. Mais il oublie d'expliquer, par exemple, comment les sujets du roi, qui ont besoin de leur travail de chaque jour pour vivre, subsisteront pendant le temps qu'ils se livreront, pour le compte de l'État, à un travail que l'État ne payera pas. Il reconnaît, ensuite, que le moyen qu'il vient d'indiquer est peut-être *impraticable*, et il propose de doubler la solde de l'armée, pour l'employer aux grandes routes, *à deux reprises différentes, quinze jours au printemps, quinze jours en automne*[1].

C'est à l'aide d'une logique aussi puissante que l'avocat-général repoussa, l'un après l'autre, l'édit sur les jurandes, celui sur la police des grains, etc.; et qu'à propos du premier, il se livra à une apologie du système réglementaire où l'on peut lire, contre la libre concurrence, toutes les invectives qu'on lui prodigue de nos jours.

Ainsi, M. Séguier s'écriait : « Le but qu'on a proposé à V. M. est d'étendre et de multiplier le commerce en le délivrant des gênes, des entraves, des prohibitions introduites, dit-on, par le régime réglementaire. Nous osons, sire, avancer à V. M. la proposition diamétralement contraire ; ce sont ces gênes, ces entraves, ces prohibitions qui font la gloire, la sûreté, l'immensité du commerce de la France. C'est peu d'avancer cette proposition, nous devons la démontrer. »

L'avocat-général ne démontre pas, mais il ajoute : « Chaque fabricant, chaque artiste, chaque ouvrier se regardera comme

[1] Voyez *Procès-verbal du lit de justice* du 12 mars 1776, tome II, pages 328 et 329.

un être isolé, dépendant de lui seul et libre de donner dans tous les écarts d'une imagination souvent déréglée; toute subordination sera détruite; il n'y aura plus ni poids ni mesure; la soif du gain animera tous les ateliers, et, comme l'honnêteté n'est pas toujours la voie la plus sûre pour arriver à la fortune, le public entier, les nationaux comme les étrangers, seront toujours la dupe des moyens secrets préparés avec art pour les aveugler et les séduire. » Il n'est pas de maux, selon lui, que ne doive produire l'abolition des jurandes : elle fera passer à l'étranger les ouvriers les plus habiles du royaume; elle ruinera le crédit et diminuera les salaires; elle portera un coup funeste à l'agriculture en dépeuplant les campagnes; elle fera renchérir les denrées dans les villes, y produira la disette, et ne permettra plus d'y maintenir l'ordre, etc., etc... Cependant, l'orateur ne disconvient pas que l'existence des communautés ne présente quelques abus; il déclare ne pas s'opposer à ce qu'on corrige ces imperfections, et prend même à cet égard l'initiative en ces termes : « Qu'est-il nécessaire, par exemple, que les bouquetières fassent un corps assujetti à des règlements? Qu'est-il besoin de statuts pour vendre des fleurs et en former un bouquet? La liberté ne doit-elle pas être l'essence de cette profession? Où serait le mal quand on supprimerait les fruitières? Ne doit-il pas être libre à toute personne de vendre les denrées de toute espèce qui ont toujours formé le premier aliment de l'humanité?..... Il en est enfin (des communautés) où l'on devrait admettre les femmes à la maîtrise, telles que les brodeuses, les marchandes de modes, les coiffeuses; ce serait préparer un asile à la vertu, que le besoin conduit souvent au désordre et au libertinage[1]. »

Voilà tout ce que le Parlement savait répondre à l'homme d'État qui, dans le beau préambule de l'édit sur les jurandes, motivait en ces termes l'abolition d'une des injustices les plus révoltantes consacrées par la loi :

« Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant

[1] *Procès-verbal du lit de justice* du 12 mars 1776, tome II, page 336.— Cette dernière phrase était une sorte de plagiat des belles paroles de Turgot, que nous

nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée, et la plus imprescriptible de toutes.

« Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice, et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité. Nous voulons, en conséquence, abroger ces institutions arbitraires qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail, qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et qui semblent, en le condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche; qui éteignent l'émulation et l'industrie, et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté; qui privent l'État et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient; qui retardent les progrès de ces arts, etc..... »

Nous nous trompons, le Parlement répondit encore autre chose à Turgot. Il l'accusa de violer la propriété : aux yeux des légistes, le travail était essentiellement *droit domanial!*

Les édits ne furent enregistrés que de l'*exprès commandement* du roi. Ainsi la magistrature, à peine tirée du néant par Louis XVI, s'insurgeait de nouveau contre l'autorité souveraine, et ne lui résistait que pour l'empêcher de faire le bien du peuple. Elle protestait de son amour pour celui-ci, et elle le témoignait en s'efforçant de perpétuer la corvée dans les campagnes, de perpétuer au sein des villes l'industrie à l'état de privilége, de perpétuer les droits qui y renchérissaient le prix des subsistances, et de perpétuer encore toutes les vexations auxquelles était en butte le commerce de leurs habitants!

Bientôt après, Turgot donna l'édit sur la *libre circulation des vins*, loi dont l'importance est consignée dans son préambule, qui prend place à côté de ceux dont il avait appuyé la suppression des jurandes, de la corvée, et des droits sur toutes les

allons citer tout à l'heure. L'académicien n'avait pas songé, malheureusement, qu'il n'y a qu'un pas du sublime au ridicule.

denrées nécessaires à la nourriture du peuple dans la capitale [1]. Il institua encore à Paris une commission permanente de médecins, dans le but de prévenir ou d'atténuer les ravages des maladies pestilentielles sur les hommes et les animaux, et de porter des secours immédiats aux provinces qui en seraient frappées. Elle devait recueillir et centraliser toutes les observations relatives à l'hygiène publique, et elle a été le germe de l'Académie royale de médecine. Il y favorisa également l'établissement d'une caisse d'escompte, qui offrait au gouvernement dix millions à 4 pour 100, et qui s'engageait, par ses statuts, à prendre le papier du commerce au même taux. Mais Turgot, fidèle à ses principes, ne voulut pas concéder de privilége exclusif à cette banque.

Ces divers actes furent les derniers d'un des plus grands, du plus grand peut-être des hommes qui aient été appelés, en France, au gouvernement de l'État. Le soulèvement contre l'administration de Turgot était devenu général, dans toutes les classes du moins qui exercent quelque influence sur les affaires publiques, dès que l'on avait su qu'il allait ajouter à toutes ses réformes celle de l'abolition de la corvée et des maîtrises. Au mécontentement du clergé, de la noblesse, de la magistrature, des hautes classes de la société, en un mot, vinrent se joindre les clameurs des gens tenant boutiques et magasins, dont la vanité se révoltait de voir investir leurs apprentis, leurs compagnons, tous les salariés sous leurs ordres, des mêmes droits qu'eux-mêmes, et dont la cupidité ne pouvait comprendre qu'il n'y eût que justice à détruire les monopoles dont jusqu'alors on les avait laissés tranquillement en possession. Tous prétendirent qu'on attentait à leur propriété, et publièrent de longs *factums* où ils montraient la ruine de l'industrie, l'anéantissement du commerce, comme les résultats nécessaires et immédiats du système de la libre concurrence. Avec une bonne foi plus ou moins réelle, Sartine lui-même s'alarmait à cet égard, et insinuait que Turgot sacrifiait nos

[1] C'est dans ces quatre édits qu'il faut s'instruire des déplorables effets du régime réglementaire; et cependant ils sont loin d'en retracer tous les abus!

manufactures à celles de l'Angleterre. D'un autre côté, l'orgueil des possesseurs de fiefs, uni à l'inintelligence de leurs véritables intérêts, regarda comme un affront que leurs terres fussent soumises à une taxe représentative d'un impôt manuel que les roturiers seuls acquittaient précédemment. Cela effaçait entre eux et les taillables une distinction qu'ils tenaient à maintenir, et, sous ce rapport, ce fut pour le clergé une injure qu'il ne ressentit pas moins vivement que la noblesse. C'est en vain que le ministre avait assujetti les domaines de la couronne au même impôt dont se plaignaient les privilégiés : l'égalité civile était une idée qui ne pouvait entrer dans leurs têtes, et en haine de laquelle ils préparaient, sans le savoir, une révolution qui ne devait pas même leur laisser la jouissance de cette dernière. De là donc un redoublement d'irritation qui se traduisit sous toutes les formes, caricatures[1], bons mots, épigrammes, réquisitoires et pamphlets.

Dans cette circonstance, comme au mois de mai précédent, Voltaire était venu prêter aux nobles projets de Turgot le secours de sa plume si mordante et si spirituelle. Le patriarche de Ferney avait flétri la corvée, dans une de ces brochures légères où, par malheur, il flétrissait beaucoup d'autres choses, qu'un génie tel que le sien aurait dû respecter. D'Esprémenil, jeune conseiller, orateur emporté, agitateur sans but, démagogue dans sa compagnie, et plus tard aristocrate dans les États-Généraux[2], dénonça cette brochure au Parlement (30 janvier 1776) représenta les économistes comme une secte qui voulait bouleverser l'État; et, sans nommer le contrôleur-général, le désigna pourtant d'une manière fort claire à la vindicte des magistrats. L'affaire n'eut pas de suite, mais le

[1] Une de ces caricatures, grossièrement spirituelle, était une injure contre une femme respectable, la duchesse d'Enville, belle-sœur du duc de La Rochefoucauld. Elle représente Turgot en cabriolet avec la duchesse. Dupont de Nemours, Devaisnes, et les abbés Baudeau et Roubeau, traînent la voiture en foulant des tas de blé. La voiture verse, et Mme d'Enville montre, d'une manière fort libre, ces mots écrits en grosses lettres : *Liberté, liberté, liberté tout entière !*

[2] M. Thiers, *Histoire de la révolution française*, tome I, page 15. — D'Esprémenil fut déclaré en démence par un décret de l'Assemblée constituante.

Parlement ne tarda pas à retrouver une autre occasion de faire éclater son ressentiment.

Boncerf, commis des finances, et ami du ministre, avait publié un ouvrage sur les *inconvénients des droits féodaux*. « Rien », lit-on justement, dans l'*Histoire du règne de Louis XVI*, par M. Droz, « de plus conforme à l'intérêt public, à la raison, que les principes de cet écrit. L'auteur ne demandait pas qu'on forçât les seigneurs à recevoir le remboursement des redevances féodales ; mais il leur démontrait que, s'ils consentaient à ce remboursement, ils pouvaient y mettre un prix qui doublerait et au delà leur revenu. Un de ses vœux était que le roi donnât, dans les domaines de la couronne, l'exemple de ces arrangements bienfaisants. » L'avocat-général, reprenant alors le rôle de d'Esprémenil, n'en fulmina pas moins un violent réquisitoire contre le livre, et il fallut l'intervention du roi pour empêcher que l'auteur ne fût décrété de prise de corps. La Cour ordonna que l'ouvrage serait brûlé par la main du bourreau (mars 1776), et prit un arrêté dans lequel elle suppliait Louis XVI de *mettre un terme aux débordements économiques*. Cependant, tous les écrits des économistes avaient un caractère sérieux, et l'on ne pouvait citer d'eux une seule ligne qui appelât le mépris sur l'autorité royale, ou qui blessât les mœurs et la religion. Mais les passions et les préjugés aveuglaient tous les esprits, et l'un des grands seigneurs qui passaient pour avoir le plus de lumières, le duc de Nivernais, interrogé par Turgot sur le mérite du livre de Boncerf, lui répondit en présence du roi : « *Monsieur, l'auteur est un fou, mais on voit bien que ce n'est pas un fou fieffé.* » Enfin, s'il faut en croire un contemporain, dont rien n'infirme le témoignage, un membre même de la famille royale, celui qui touchait au trône de plus près[1], ne

[1] *Monsieur*, frère du roi, depuis Louis XVIII. — Le royal pamphlétaire est, dans tout le cours de son œuvre, aussi violent que spirituel. On en jugera par ce portrait de Turgot et de Maurepas :

« Il y avait encore en France un homme gauche, épais, lourd, né avec plus de rudesse que de caractère, plus d'entêtement que de fermeté, d'impétuosité que de tact ; charlatan d'administration ainsi que de vertu, fait pour décrier l'une, pour dégoûter de l'autre ; du reste, sauvage par amour-propre, timide par orgueil,

dédaigna pas de se mêler, *incognito*, dans la tourbe des pamphlétaires qui assaillaient le ministre de leurs injures et de leurs calomnies.

Il est constant, néanmoins, que tout ce bruit, que Turgot méprisait, n'avait pas la puissance d'amener sa chute, à une époque où l'autorité royale était encore assez forte pour braver l'opinion publique, surtout quand ses griefs se trouvaient mal fondés. Louis XVI, à l'intelligence et à l'énergie près, était peut-être l'homme de son siècle dont le caractère eût le plus de rapport avec celui de Turgot. La vertu du contrôleur-général sympathisait avec la sienne, et il ne l'aurait certainement pas sacrifié aux clameurs des courtisans, si Maurepas, par les manœuvres les plus coupables, n'eût trompé sa religion. D'ailleurs, Turgot était l'ami de Malesherbes, et le roi portait une affection toute particulière à ce dernier.

Le premier ministre, qui depuis longtemps s'étudiait sans affectation, mais avec une adresse perfide, à perdre son collègue dans l'esprit du roi, ourdit d'abord, au commencement de 1776, une intrigue dont le succès répondit mal à ses espérances. Il avait découvert que Pezai, le prôneur et le commensal de Necker, entretenait une correspondance secrète avec le roi. Maurepas caressa l'aventurier, et le décida sans peine à servir d'instrument à ses desseins contre Turgot. Deux copies de l'état, dressé par ce dernier, des recettes et des dépenses de l'année 1776, furent remises à Pezay, qui communiqua l'une à Necker et l'autre à un ancien employé du contrôle-général, que le ministre avait dû, pour

aussi étranger aux hommes, qu'il n'avait jamais connus, qu'à la chose publique, qu'il avait toujours mal aperçue. Il s'appelait *Turgot*. »

— « Frappé de ce spectacle, M. de Maurepas s'éveille en sursaut. Il n'est pas superstitieux, c'est même une espèce d'esprit-fort; il ne croit à rien, mais il croit à sa femme. L'impression que cette machine avait laissée dans son esprit le suit partout; il la prend pour une inspiration extraordinaire; il ne voit plus dans Mme de Maurepas que l'organe des décrets des dieux; et l'artificieux abbé de Véry, qui avait figuré dans ce songe, partage l'honneur du préjugé. »

Ce pamphlet, intitulé : *Le songe de M. de Maurepas, ou les machines du gouvernement français*, parut le 1er avril 1776. (Voyez Soulavie, *Mémoires historiques et politiques du règne de Louis XVI*, tome III, pages 107 et suivantes.)

cause d'infidélités graves, renvoyer de ses bureaux. Le budget de 1776 présentait un déficit de 24 millions, parce que Turgot y avait compris 10 millions pour continuer le remboursement de la dette exigible, et parce qu'un homme de son caractère ne s'abaissait pas jusqu'à l'art de faire dire aux chiffres autre chose que la vérité. Les deux examinateurs s'étant accordés à merveille pour charger ce travail de critiques qui tendaient à faire croire que le déficit se perpétuerait indéfiniment, Maurepas mit leurs observations sous les yeux du roi. Mais, soit que le prince eût soupçonné l'intrigue, soit plutôt que l'impuissance personnelle de se former une conviction eût tenu son esprit en suspens, la ruse employée par l'ambitieux vieillard demeura sans effet. On eut alors recours à un autre expédient.

On envoyait de Paris à Vienne, rapporte Dupont de Nemours, des lettres que l'on y faisait mettre à la poste à l'adresse de Turgot, et qui paraissaient lui être écrites par un ami intime qui ne signait point. De la même officine sortaient les réponses à ces lettres, tournées avec assez d'art pour qu'on pût les croire l'œuvre de l'homme à qui on les attribuait. L'absence de signature était expliquée d'une manière plausible, et ces réponses furent d'abord tout à fait inoffensives. Mais, plus tard, on leur fit accuser de l'humeur, et l'on finit par y mêler des sarcasmes contre la reine, des plaisanteries contre le premier-ministre, et des paroles blessantes pour le roi. Toute cette correspondance était portée à Louis XVI : il la communiquait à Maurepas, qui n'exprimait pas, on le pense bien, des doutes trop fermes sur son authenticité. On interceptait également d'autres lettres, vraies ou fausses, où les accusations les plus alarmantes étaient portées contre le contrôleur-général [1].

[1] Le récit de Dupont de Nemours a pour base le témoignage de M. d'Angiviller, à qui Louis XVI, dans un moment d'épanchement, fit part de ses griefs contre Turgot, fondés sur les faits qu'on vient de lire. Et, certes, ce n'est pas la moralité de l'époque qui peut rendre ce récit invraisemblable. On sait, d'ailleurs, que la violation du secret des lettres était un moyen de gouvernement que la vieille monarchie ne dissimulait pas. En droit, le directeur de la poste devait, à cet égard, travailler avec le roi seul. Mais, en fait, cette turpitude ne pouvait échapper

Enfin, le premier-ministre arracha la démission de Malesherbes, par une scène d'humeur habilement ménagée. Cet autre homme de bien, abreuvé de dégoûts au sujet des réformes qu'il proposait dans son département, n'avait conservé son portefeuille que sur les instantes prières de Turgot. Il disait avec douleur à quelques amis : « Les peines que prend Turgot, les épargnes qu'il effectue, ne tourneront pas au profit du peuple : il n'y a pas de remède possible au gaspillage. » La retraite de Malesherbes laissa alors le champ d'autant plus libre aux manéges de Maurepas, qu'on prétend que le contrôleur-général, pour lui causer moins d'ombrage, évitait de travailler seul avec le roi. De ce moment, Louis XVI témoigna la plus grande froideur à Turgot; et ce dernier, au lieu des explications loyales qu'il paraît avoir provoquées de la part du prince, n'en reçut qu'un avis indirect de se démettre de ses fonctions. Mais, blessé de cette injustice, il répondit qu'il attendrait l'ordre de son renvoi, et ne se retira, en effet, que devant cet ordre, qui lui fut apporté, le 12 mai, par l'ancien ministre Bertin[1].

à l'intervention du ministre principal, car le directeur de la poste ne serait pas resté longtemps en place, s'il eût voulu s'en tenir à la lettre de l'institution.

[1] Les lettres suivantes servent de commentaire aux événements qu'on vient de résumer :

Lettre de M. de Maurepas à Turgot.

Ce 12 mai 1776.

Si j'avais été libre, Monsieur, de suivre mon premier mouvement, j'aurais été chez vous. Des ordres supérieurs m'en ont empêché. Je vous supplie d'être persuadé de toute la part que je prends à votre situation. Mme de Maurepas me charge de vous assurer qu'elle partage mes sentiments. On ne peut rien ajouter à ceux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

Réponse de Turgot.

A Paris, le 13 mai 1776.

Je reçois, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Je ne doute pas de la part que vous avez prise à l'événement du jour, et j'en ai la reconnaissance que je dois.

Les obstacles que je rencontrais, dans les choses les plus pressantes et les plus indispensables, m'avaient depuis quelque temps convaincu de l'impossibilité où j'étais de servir utilement le roi, et j'étais résolu à lui demander ma liberté. Mais mon attachement pour sa personne eût rendu cette démarche pénible. J'aurais

La consternation avait frappé tout le Limousin, quand cette province sut qu'elle allait perdre son intendant. Versailles et les salons de Paris poussèrent des cris de joie, dès qu'ils ap-

craint de me reprocher un jour de l'avoir quitté. Le roi m'a ôté cette peine, et la seule que j'aie éprouvée a été qu'il n'ait pas eu la bonté de me dire lui-même ses intentions.

Quant à ma situation dont vous voulez bien vous occuper, elle ne peut m'affecter que par la perte des espérances que j'avais eues de seconder le roi dans ses vues pour le bonheur de ses peuples. Je souhaite qu'un autre les réalise. Mais, quand on n'a ni honte ni remords, quand on n'a connu d'autre intérêt que celui de l'État, quand on n'a ni déguisé, ni tu aucune vérité à son maître, on ne peut être malheureux.

Je vous prie de vous charger de tous mes remerciements pour Mme la comtesse de Maurepas, et d'être persuadé qu'on ne peut rien ajouter aux sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc.

Lettre de Turgot au roi.

A Paris, le 18 mai 1776.

Sire, je profite de la liberté que Votre Majesté a bien voulu me donner d'avoir l'honneur de lui écrire.

M. Bertin, en s'acquittant des ordres qu'il avait, m'a dit qu'indépendamment des appointements attachés au titre de ministre, Votre Majesté était disposée à m'accorder un traitement plus avantageux, et qu'elle me permettait de lui exposer mes besoins.

Vous savez, Sire, ce que je pense sur tout objet pécuniaire. Vos bontés m'ont toujours été plus chères que vos bienfaits. Je recevrai les appointements de ministre, parce que sans cela je me trouverais avoir environ un tiers de revenu de moins que si j'étais resté intendant de Limoges. Je n'ai pas besoin d'être plus riche, et je ne dois pas donner l'exemple d'être à charge à l'État.

Je supplierai Votre Majesté de réserver les grâces qu'elle me destinait pour dédommager quelques personnes qui, après avoir fait le sacrifice de leur état pour m'aider dans mon travail, perdront par ma retraite celui que je leur avais procuré, et se trouveraient sans ressource, si elles n'éprouvaient les bontés de Votre Majesté. J'espère qu'elle approuvera que j'en laisse des notes à M. de Clugny, qui les lui mettra sous les yeux.

Quant à moi, Sire, je dois regretter votre confiance et l'espérance qu'elle me donnait d'être utile à l'État. La démarche que j'ai faite, et qui paraît vous avoir déplu, vous a prouvé qu'aucun autre motif ne pouvait m'attacher à ma place, car je ne pouvais ignorer le risque que je courais, et je ne m'y serais pas exposé, si j'avais préféré ma fortune à mon devoir*. Vous avez vu aussi dans mes lettres com-

* Quelle était la démarche dont parle Turgot? — C'est ce que n'explique aucun historien, à moins toutefois qu'il ne s'agisse ici, ce qui paraît assez vraisemblable du reste, de l'anecdote suivante :

« Turgot avait obtenu de Louis XVI la promesse qu'aucune ordonnance de comptant ne serait délivrée pendant un certain temps. Peu de jours après, un bon de 500,000 livres, au nom d'une personne de la cour, est présenté au Trésor. Turgot va prendre

prirent la chute du ministre de l'intérêt général. Paix allait être enfin rendue au régime du privilége et du monopole. On s'en applaudit avec indécence à la cour; et l'on s'en félicita hautement dans les promenades et dans les lieux publics. Un petit

bien il m'était impossible de servir utilement dans cette place, et par conséquent d'y rester, si vous m'y laissiez seul et sans secours. Votre Majesté savait que je ne pouvais y être retenu que par mon attachement pour sa personne. J'espérais qu'elle daignerait me faire connaître elle-même ses intentions.

Je ne lui dissimulerai pas que la forme dans laquelle elle me les a fait notifier m'a fait ressentir dans le moment une peine très-vive. Votre Majesté ne se méprendra pas sur le principe de cette impression, si elle a senti la vérité et l'étendue de l'attachement que je lui ai voué.

Si je n'envisageais que l'intérêt de ma réputation, je devrais peut-être regarder mon renvoi comme plus avantageux qu'une démission volontaire; car bien des gens auraient pu regarder cette démission comme un trait d'humeur déplacé. D'autres auraient dit qu'après avoir entamé des opérations imprudentes et embarrassé les affaires, je me retirais au moment où je ne voyais plus de ressource: d'autres, persuadés qu'un honnête homme ne doit jamais abandonner sa place quand il y peut faire quelque bien, ou empêcher quelque mal, et ne pouvant pas juger comme moi de l'impossibilité où j'étais d'être utile, m'auraient blâmé par un principe honnête, et moi-même j'aurais toujours craint d'avoir désespéré trop tôt, et d'avoir mérité le reproche que je faisais à M. de Malesherbes. Du moins étant renvoyé, j'ai la satisfaction de n'avoir pas un remords à sentir, pas un reproche à essuyer.

J'ai fait, Sire, ce que j'ai cru de mon devoir, en vous exposant avec une franchise sans réserve et sans exemple les difficultés de la position où j'étais, et ce que je pensais de la vôtre. Si je ne l'avais pas fait, je me serais cru coupable envers vous. Vous en avez sans doute jugé autrement, puisque vous m'avez retiré votre confiance; mais, quand je me serais trompé, vous ne pouvez pas, Sire, ne point rendre justice au sentiment qui m'a conduit.

Tout mon désir, Sire, est que vous puissiez toujours croire que j'avais mal vu, et que je vous montrais des dangers chimériques. Je souhaite que le temps ne me justifie pas, et que votre règne soit aussi heureux, aussi tranquille et pour vous, et pour vos peuples, qu'ils se le sont promis d'après vos principes de justice et de bienfaisance.

Il me reste, Sire, une grâce à vous demander, et j'ose dire que c'est moins une grâce qu'une justice.

Le bien le plus précieux qui me reste à conserver est votre estime. J'y aurai toujours des droits. On travaillera certainement à me la faire perdre. On essayera de noircir dans votre esprit et mon administration et moi-même, soit en inventant des faits faux, soit en déguisant et envenimant des faits vrais. On peut faire parvenir journellement à Votre Majesté une foule de récits adroitement circonstanciés, où l'on aura su donner à la calomnie l'air de la plus grande vraisemblance. Votre

les ordres du roi et lui rappelle la parole qu'il en avait reçue. « On m'a surpris, dit le « roi. — Sire, que dois-je faire? — Ne payez pas. » Le ministre obéit : sa démission suivit de trois jours le refus de payement. » (M. Bailly, *Histoire financière*, tome II, page 224.)

nombre d'hommes éclairés tremblèrent seuls pour l'avenir, et la plume de Voltaire, interprète de leurs sentiments, protesta contre la disgrâce du ministre par l'*Épître à un homme*.

« Le 12 mai 1776, jour du renvoi de Turgot », dit un historien, dont le cœur et l'intelligence ont dignement apprécié le caractère et les opérations de ce grand homme, « est une des époques les plus fatales pour la France. Ce ministre supérieur à son siècle voulait faire sans secousse, par la puissance d'un roi législateur, les changements qui pouvaient seuls nous garantir des révolutions. Ses contemporains, égoïstes et superficiels, ne le comprirent point; et nous avons expié, par de longues calamités, leur dédain pour les vertus et les lumières de cet homme d'État[1]. »

Après Turgot, vinrent Clugny, Taboureau, Necker, Joly de Fleury, d'Ormesson, Calonne, Brienne, puis le banquier Necker encore; mais ce n'étaient pas de tels hommes qui pouvaient conjurer la tempête révolutionnaire, et les destins s'accomplirent.

Presque toutes les réformes opérées par Turgot disparurent sous ses successeurs. Mais ce qu'ils n'eurent pas la puissance d'anéantir, ce fut l'esprit qui les avait dictées et qui devait, malgré tous leurs efforts, fonder en France le prin-

Majesté les dédaignera peut-être d'abord; mais, à force de les multiplier, on fera naître à la fin dans son esprit des doutes, et la calomnie aura rempli son objet, sans que j'aie pu parer ses coups que j'aurai ignorés.

Je ne la crains point, Sire, tant que je serai mis à portée de la confondre. Je ne puis plus avoir de défenseur auprès de Votre Majesté, qu'elle-même. J'attends de sa justice qu'elle ne me condamnera jamais dans son cœur sans m'avoir entendu, et qu'elle voudra bien me faire connaître toutes les imputations qui me seront faites auprès d'elle; je lui promets de n'en laisser passer aucune sans lui en prouver la fausseté, ou sans lui avouer ce qu'elle pourra contenir de vrai; car je n'ai pas l'orgueil de croire que je n'aie jamais fait de fautes. Ce dont je suis sûr, c'est qu'elles n'ont été ni graves, ni volontaires.

J'ose prier encore Votre Majesté de vouloir bien faire passer cette communication par M. d'Angiviller, dont elle connaît l'honnêteté et la discrétion, et sur l'amitié duquel je puis compter.

Il veut bien se charger de mes lettres, et me mande que Votre Majesté l'a trouvé bon.

Permettez-moi, Sire, de vous en témoigner ma reconnaissance.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

[1] M. Droz, *Histoire du règne de Louis XVI*, tome I, page 210.

cipe de l'égalité civile, acheté par nos pères au prix de sacrifices sanglants que le génie du ministre de Louis XVI avait prévus, et voulait leur épargner.

Turgot quitta le ministère sans autre regret que celui de ne pouvoir plus être utile à son pays et à l'humanité. C'était la seule impression dont fût susceptible une âme d'une trempe telle que la sienne. Ayant à peine franchi le seuil de l'hôtel du contrôle-général, l'homme d'État resté philosophe plaisantait ainsi sur sa disgrâce, dans une de ces lettres où rien n'oblige à dissimuler ses sentiments : « Je vais être à présent en pleine liberté de faire usage des livres que vous m'envoyez et de tout le reste de ma bibliothèque. Le loisir et l'entière liberté formeront le principal *produit net* des deux ans que j'ai passés dans le ministère. Je tâcherai de les employer agréablement et utilement (22 juin 1776)[1]. »

Les sciences exactes et naturelles, la philosophie et la littérature furent[2], en effet, les seules occupations de Turgot pendant l'intervalle trop court qui a séparé sa mort du moment où il cessa de prendre part aux affaires publiques. Il employait

[1] *Lettres inédites*, XXI, tome II, page 834.

[2] L'activité intellectuelle de Turgot, vraiment prodigieuse, s'était appliquée de très-bonne heure à l'étude des sciences mathématiques et naturelles. En 1760, il avertissait l'astronome Lacaille de l'apparition d'une comète près du genou oriental d'Orion. Dès 1748, il adressait à Buffon des observations importantes sur sa Théorie de la terre. (Voyez *Lettre à Buffon*, II, page 782.) L'article *Expansibilité*, de la grande Encyclopédie, témoigne de ses connaissances en physique. Il avait étudié la chimie sous Rouelle, et la géologie avec Desmarets. Sa correspondance *inédite* est pleine de détails qui prouvent le vif intérêt que lui avaient inspiré toutes ces sciences.

En littérature, il était grand admirateur des anciens. Il a laissé une traduction du Ier livre des Géorgiques et de quelques Odes d'Horace, qui ne sont pas des œuvres sans mérite. Il ne put, toutefois, se défendre d'une innovation malheureuse, celle de substituer les vers métriques aux vers rimés, et de traduire dans cette forme, repoussée par la nature de notre langue, le IVe livre de l'*Énéide*, et les *Églogues* de Virgile. (Voyez les curieux détails que renferme, à cet égard, la correspondance *inédite*.)

Tout le monde sait que Turgot est l'auteur de ce beau vers, destiné au portrait de Franklin :

Eripuit cœlo fulmen sceptrumque tyrannis.

Il avait été nommé membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres le 1er mars 1776.

les loisirs de sa retraite à étendre le cercle des hautes connaissances qu'il possédait en géométrie, en astronomie, en physique, en chimie, en géologie, dans la société des Bossut, des d'Alembert, des Condorcet, des Lavoisier, des Rouelle, des Rochon, lorsqu'une cruelle attaque de goutte, après l'avoir arraché pendant longtemps à ces nobles travaux, vint l'enlever à la France le 20 mars 1781 [1].

« Quelques hommes », dit Condorcet, « ont exercé de grandes vertus avec plus d'éclat, ont eu des qualités plus brillantes, ont montré dans quelques genres un plus grand génie ; mais peut-être jamais aucun homme n'a-t-il offert à l'admiration un tout

[1] Toujours occupé de pensées nobles et utiles, ce fut Turgot qui provoqna, quelque temps après sa sortie du ministère, l'acte honorable par lequel le gouvernement français déclara qu'en cas de guerre le vaisseau du capitaine Cook serait respecté par notre marine. Sartine avait soumis cette proposition au roi, sur le vu de la Note suivante, dont il ne connaissait pas l'auteur, qui était son ancien collègue.

Note sur le voyage du capitaine Cook.

Le capitaine Cook, un des plus habiles officiers de la marine royale d'Angleterre, après avoir fait deux fois le tour du globe, après avoir, dans le cours de ces deux voyages, donné le premier à l'Europe une connaissance exacte de l'hémisphère austral, perfectionné la navigation, enrichi la géographie et l'histoire naturelle d'une foule de découvertes utiles, a entrepris d'en faire un troisième, dont l'objet est de reconnaître et de décrire les côtes, les îles et les mers situées au nord du Japon et de la Californie.

Il est parti de Plymouth au mois de juillet 1776, sur le vaisseau la *Résolution*, le même qu'il avait commandé dans son second voyage.

Ce vaisseau, du port de quatre à cinq cents tonneaux, et d'un peu plus de cent hommes d'équipage, n'est point un bâtiment propre aux opérations militaires ; il avait été construit originairement pour le commerce du charbon de terre.

Le capitaine Cook est vraisemblablement en chemin pour revenir en Europe.

Son expédition n'ayant pour but que les progrès des connaissances humaines, intéressant par conséquent toutes les nations, il est digne de la magnanimité du roi de ne pas permettre que le succès en puisse être compromis par les hasards de la guerre. — Dans le cas de rupture entre les deux couronnes, on propose à Sa Majesté d'ordonner à tous les officiers de sa marine, ou armateurs particuliers, qui pourraient rencontrer le capitaine Cook, de s'abstenir de toute hostilité envers lui et son bâtiment, de lui laisser continuer librement sa navigation, et de le traiter à tous les égards comme il est d'usage de traiter les officiers et les navires des nations neutres et amies, en lui faisant connaître cette marque de l'estime du roi pour sa personne, et le prévenant que Sa Majesté attend de lui qu'il s'abstiendra de son côté de tout acte hostile.

Il paraît convenable de donner connaissance de cet ordre aux ministres de sa majesté britannique.

plus parfait et plus imposant. Il semblait que sa sagesse et sa force d'âme, en secondant les dons de la nature, ne lui eussent laissé d'ignorance, de faiblesse et de défauts, que ce qu'il est impossible à un être borné de n'en pas conserver. C'est dans cette réunion si extraordinaire que l'on doit chercher la cause et du peu de justice qu'on lui a rendu, et de la haine qu'il a excitée. L'envie semble s'attacher encore plus à ce qui approche de la perfection qu'à ce qui, en étonnant par la grandeur, lui offre, par un mélange de défauts et de vices, une consolation dont elle a besoin. On peut se flatter d'éblouir les yeux, d'obtenir le titre d'homme de génie, en combattant ou en flattant avec adresse les préjugés populaires; on peut espérer de couvrir ses actions du masque d'une vertu exagérée; mais la pratique constante de la vertu simple et sans faste, mais une raison toujours étendue, toujours inébranlable dans la route de la vérité; voilà ce que l'hypocrisie, ce que le charlatanisme désespéreront toujours d'imiter, et ce qu'ils doivent tâcher d'étouffer et de détruire. »

Il serait difficile de mieux louer Turgot, si Condorcet lui-même, par l'application qu'il a faite à ce grand homme de ces trois vers de Lucain, ne lui eût consacré le plus court et le plus beau des éloges :

> Secta fuit servare modum, finemque tenere,
> Naturamque sequi, patriæque impendere vitam;
> Non sibi, sed toti genitum se credere mundo [1].
>
> *Phars.*, lib. II.

EUG. DAIRE.

[1] Épigraphe de la *Vie de Turgot*, par Condorcet.

ŒUVRES

DE

TURGOT.

ŒUVRES DE TURGOT.

RÉFLEXIONS

SUR

LA FORMATION ET LA DISTRIBUTION DES RICHESSES

OBSERVATIONS DE L'ÉDITEUR.

Le Mémoire que Turgot, dans sa modeste simplicité, a intitulé *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, peut être considéré comme formant la base de ses opinions économiques. C'est pour cette raison que nous avons cru devoir, sans tenir compte de l'ordre chronologique des écrits de ce grand ministre, placer ce Mémoire en tête de cette édition de ses œuvres.

Après la lecture attentive de cet écrit, dont la lucidité, l'ordre logique, la déduction frappent l'esprit, on en est à se demander comment une œuvre appuyée sur une base aussi fragile que celle de la science des physiocrates, la *Théorie du produit net*, peut en même temps contenir des vérités aussi incontestables que celles qu'elle renferme, et qui se déduisent aussi nettement des principes généraux de la science qu'il était réservé à Adam Smith d'exposer dans leur ensemble.

Il nous semble qu'on a pris d'une manière un peu trop absolue l'assertion qui se trouve, à la vérité, mille fois exprimée dans les œuvres de Quesnay, de Turgot, etc., et qui consiste à dire que *la terre est la seule source des richesses*.

Il est impossible qu'un esprit aussi éclairé que Turgot ait méconnu la force productrice de l'industrie, et la définition qu'il donne lui-même de la *valeur* dans le Mémoire qui suit celui-ci prouve jusqu'à l'évidence qu'il partageait à cet égard l'opinion émise depuis par Adam Smith. Dans l'éloge de Gournay, Turgot, passant

en revue les opinions de cet homme célèbre, et leur donnant la sanction de son nom, dit en propres termes, et à la louange de son ami : « Il pensait qu'un ouvrier qui avait fabriqué une pièce d'étoffe « avait ajouté à la masse des richesses une richesse réelle. »

Quelle est donc l'idée qui dominait Turgot lorsqu'il énonçait en termes précis que la terre seule est productive? Voulait-il dire que la terre, étant la source de la subsistance de l'homme, la terre doit être considérée comme l'élément indispensable de toute richesse? Mais cette idée serait par trop élémentaire; autant vaudrait dire que l'air est la seule richesse, parce que l'homme ne peut vivre sans respirer, etc. Voulait-il dire que la terre produit tous les éléments de la richesse? Ce serait une autre trivialité, et nous aimerions mieux alors résumer toute la science de la production comme l'a fait Mill, dans un seul mot, *le mouvement*.

Mais quelle que soit la forme dont Turgot se sert, une grande pensée le préoccupe dans ce Mémoire, comme elle l'a préoccupé toute sa vie. Cette pensée, c'était le dégrèvement de toutes les charges qui pesaient alors sur le malheureux ouvrier. Son but était de reporter sur la propriété foncière tout le fardeau de l'impôt; il était partisan de l'impôt direct, et réprouvait l'*excise*, cette invention de Walpole qui a depuis tant prévalu, et qui s'appuie aujourd'hui, sans droits absolument légitimes cependant, sur cette vérité démontrée, que l'industrie manufacturière et commerciale crée de la richesse et doit sa part de production à l'État.

Turgot, tout contrôleur des finances qu'il a été, n'a jamais eu la moindre parcelle d'esprit fiscal. Il n'était pas à la recherche unique de ressources pour le Trésor. Il voulait fonder ces ressources sur la justice, et il croyait par là les préparer plus vastes pour l'avenir.

Dans l'état actuel de la propriété, les idées de Turgot sur l'impôt, déjà si difficiles à réaliser de son temps, sont d'une impossible application. Mais nous devons le proclamer bien haut, il n'y a rien dans les principes de la science économique, dans les principes purs et absolus, qui se révolte à l'idée de faire supporter à la terre tout le fardeau de l'impôt. Il y a plus, c'est que cet unique impôt serait, en le supposant établi, absolument à l'abri de tous les inconvénients qu'on lui suppose, et que l'équité s'en accommoderait sans peine.

Les bases sur lesquelles se fonde l'auteur pour arriver à la dé-

monstration de sa proposition ne sont pas sans reproche. Nous croyons devoir les examiner. La prééminence que, dans la Ve proposition, Turgot donne à la culture de la terre est sans conséquences, et ce serait faire injure à cet honnête homme que de chercher à tirer parti du mot de *prééminence* qu'il emploie lorsqu'il parle du laboureur. Mais il est bien vrai que ce que le travail de ce dernier fait produire à la terre au delà de ses besoins personnels est le *fonds* du salaire de tous les ouvriers. Si cette vérité avait besoin de démonstration, il suffirait de dire que le fonds du salaire est la subsistance, et que c'est là le fruit du travail du laboureur. Mais il ne s'ensuit pas pour cela que le laboureur ait droit à tout l'excédant de la production sur la consommation, et que l'ouvrier doive absolument être réduit à ne recevoir que sa subsistance en échange de son travail, comme le dit la proposition VI. Le prix du travail laissé à la liberté ne se règle pas comme le prétend Turgot. La modicité du salaire de l'ouvrier manufacturier peut être le résultat de l'état des choses dans un moment donné, mais ce n'est pas une déduction nécessaire d'un principe reconnu. Loin de là. — Le salaire, au contraire, malgré ses trop incessants soubresauts, tend et doit tendre à devenir de plus en plus abondant. Quoi qu'on en ait dit, la subsistance, toute restriction, prohibition, droit protecteur oubliés pour un instant, peut croître encore longtemps plus vite que la population. Il y a un excédant de plus en plus considérable ; il ne s'agit que de savoir le mettre à profit dans l'intérêt des travailleurs.

La division que fait Turgot des ouvriers producteurs ou laboureurs, et des ouvriers stipendiés ou artisans, est basée sur la proposition précédente, qui consiste à regarder la terre comme la source de toute richesse. Nous avons vu ce qu'avait d'absolu cette proposition. N'est-il pas évident qu'un ouvrier qui fabrique une charrue, une pioche, une bêche, une serpette, a sa part d'utilité, de coopération active dans l'acte de la mise en production de ce sol? Quel est donc le droit dont parle Turgot en faveur du cultivateur proprement dit de garder à son profit tout l'excédant de la richesse produite sur la richesse consommée? Turgot pose une hypothèse ; il dit : « Voilà le sol. L'un le cultive, il se l'est approprié. Il vend ses produits au reste de la société qui travaille pour lui. » Turgot, qui était la justice personnifiée, aurait dû aller plus loin, et sa proposition n° IV devait le mettre sur la voie de la base de la distribution de la richesse entre

les producteurs. Il dit en effet : « Le même motif qui a établi l'échange de denrée à denrée entre les cultivateurs de terrains de diverses natures a donc dû amener aussi l'échange de la denrée contre le travail entre les cultivateurs et une autre partie de la société *qui aura préféré l'occupation de préparer et de mettre en œuvre les productions de la terre, à celle de les faire naître.*

Dans les mots que nous avons soulignés se trouve la base fondamentale de la distribution. Puisque pour reconnaître la vérité et la déduire des faits sociaux il faut recourir aux hypothèses, n'est-il pas équitable, n'est-il pas même absolument vrai de dire qu'alors que la civilisation a pénétré dans le monde, les hommes se sont divisé les travaux, les uns se sont adonnés à la culture, ils se sont faits les pourvoyeurs de tous ; les autres ont préparé les aliments, les armes, les habits, les instruments même de culture, sans lesquels le laboureur est inhabile à créer? Quel privilége cette division peut-elle donner au laboureur? Ne voyons-nous pas encore sous nos yeux, dans les familles agricoles même, cette division du travail? Les femmes filent et préparent les aliments et les habits, les enfants, les femmes encore, vont porter les denrées au marché, les hommes labourent et raccommodent les instruments de culture. Vient-il à la pensée de quelqu'un des laboureurs, chefs de famille, de prélever une plus grande part du produit de la terre commune en échange de leur part du labeur commun? Le droit à la subsistance peut bien être restreint, commenté, expliqué, mais non anéanti. Au reste, Turgot ne va pas jusque-là : il reconnaît que le *stipendié* a droit au fonds du salaire ; il ne s'agit que du plus ou du moins.

Veut-on se placer dans une autre hypothèse? Une nation fait irruption dans un pays désert : elle se distribue le sol, chaque famille a sa part égale. Bientôt cependant le besoin de la division du travail se fait sentir. Ce qui se fait d'abord pour chaque famille, se fait pour des groupes de familles voisines ; les uns, dont l'adresse devient de plus en plus grande par la pratique, finissent, sollicités qu'ils sont par les récompenses, c'est-à-dire par une part de produits *au moins* égale à celle qu'ils tiraient de leur propre terre, par se faire ouvriers manufacturiers ; les autres restent au travail du sol, heureux de partager avec ceux qui leur viennent en aide par leur adresse. Ici encore, quel privilége peut invoquer le laboureur? Et n'est-ce pas ainsi que les choses ont dû se passer? S'il y a privilége,

n'est-il pas constant que c'est d'abord en faveur de l'industriel sollicité, qu'il s'est établi?

La prééminence du laboureur, si elle est considérée comme un droit, ne peut dériver que d'une source, *la conquête*. Devant ce mot, la science se tait.

Il importait d'établir tout d'abord que cette suprématie sociale du détenteur du sol n'existe pas. Les propriétaires se sont fait une arme de cette opinion des physiocrates pour réclamer des priviléges. Il convenait de démontrer que ce prétendu droit n'est pas fondé. Turgot et les économistes, cela est vrai, n'en ont point tiré cette conséquence; ils ont au contraire maintenu que toutes les charges doivent, précisément à cause de cette position sociale, tomber sur le propriétaire; ils ont même été plus loin, ils ont cherché à prouver qu'il en est toujours ainsi : que les impôts, quels qu'ils soient, tombent en dernière analyse sur les propriétaires. Et, chose étrange, ce raisonnement a servi aux partisans des impôts de consommation, que cependant Turgot voulait détruire.

Avant de quitter ces observations générales, il convient de dire un mot du *produit net*, cette célèbre formule des physiocrates, que Turgot emploie dans tous ses Mémoires, et qu'il faut expliquer.

La subsistance étant l'élément indispensable de la production, et la terre le réservoir commun des matières consommables, il est facile d'admettre avec Turgot, et nous le répétons ici, que la terre est la source de toute richesse; et comme la population industrielle s'accroît dans une proportion plus grande que la population agricole, en d'autres termes, comme la division du travail devient de plus en plus grande, c'est une preuve irrécusable que la culture du sol laisse un excédant, après que toutes les dépenses de culture, l'intérêt même des capitaux, etc., sont remboursés. C'est à cet excédant que les *économistes* du dix-huitième siècle ont donné le nom de *produit net*. C'est ce produit net qu'ils regardent, non pas comme une épargne destinée à accroître le capital social, mais comme consacré seulement à payer les ouvriers manufacturiers, c'est-à-dire leur subsistance. Voilà le résumé de leurs idées sur le produit net. Comprend-on que ce produit net, cet excédant de nourriture, s'augmenterait, si le prix de la subsistance s'élevait? Et cependant, après avoir posé de telles bases, claires et faciles à comprendre; après avoir déclaré que ce qu'ils regardent comme produit net est

l'excédant de produits du sol, destiné à la subsistance des ouvriers manufacturiers, ils oublient tout d'un coup leurs propres préceptes, et affirment que le prix plus élevé ou moins élevé de cet excédant de produit est un accroissement ou une diminution de la richesse nationale. Le *prix* des choses n'est qu'un terme de comparaison entre leur abondance, leur valeur d'utilité et l'abondance de l'argent. Qu'une année féconde double la récolte, les physiocrates, s'ils sont conséquents avec leurs principes, devront dire que le produit net a doublé ou à peu près ; et cependant si la quantité de métaux précieux n'a pas varié, si la population n'a pas augmenté, les fruits du sol seront à bas prix, et la richesse, selon eux, moins considérable. Comment donc concilier ces affirmations contradictoires?

Toutes ces explications sont peut-être aujourd'hui superflues ; mais n'oublions pas que c'est Turgot qu'il s'agit de commenter, et l'opinion d'un esprit aussi éclairé mérite qu'on l'examine avec soin.

Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître à la terre une faculté de production qui diffère de celle des autres sources de la richesse. J. B. Say n'a pas admis cette différence. Mais Ricardo, James Mill, et après lui M. Rossi l'ont parfaitement appréciée, et c'est ce qui a fait dire que ces économistes se rapprochent de l'école des physiocrates. C'est à ces derniers en effet qu'il faut reporter la gloire d'avoir analysé la puissance productrice du sol ; et s'ils se sont égarés ensuite dans leurs élucubrations, il faut leur rendre cette justice, tous leurs efforts ont été dirigés vers le bien de l'humanité, toutes leurs conclusions tendaient, comme le dit Say, au plus grand bien du plus grand nombre.

H^te^ DUSSARD.

RÉFLEXIONS

SUR LA FORMATION ET LA DISTRIBUTION DES RICHESSES.

---

§ I. — Impossibilité du commerce dans la supposition d'un partage égal des terres, où chaque homme n'aurait que ce qu'il lui faudrait pour se nourrir.

Si la terre était tellement distribuée entre tous les habitants d'un pays, que chacun en eût précisément la quantité nécessaire pour le nourrir, et rien de plus, il est évident que, tous étant égaux, aucun ne voudrait travailler pour autrui ; personne aussi n'aurait de quoi payer le travail d'un autre, car chacun n'ayant de terre que ce qu'il en faudrait pour produire sa subsistance, consommerait tout ce qu'il aurait recueilli, et n'aurait rien qu'il pût échanger contre le travail des autres.

§ II. — L'hypothèse ci-dessus n'a jamais existé, et n'aurait pu subsister. La diversité des terrains et la multiplicité des besoins amènent l'échange des productions de la terre contre d'autres productions.

Cette hypothèse n'a jamais pu exister, parce que les terres ont été cultivées avant d'être partagées, la culture même ayant été le seul motif du partage et de la loi qui assure à chacun sa propriété. Or, les premiers qui ont cultivé ont probablement cultivé autant de terrain que leurs forces le permettaient, et par conséquent plus qu'il n'en fallait pour les nourrir.

Quand cet état aurait pu exister, il n'aurait pu être durable : chacun ne tirant de son champ que sa subsistance, et n'ayant pas de quoi payer le travail des autres, ne pourrait subvenir à ses autres besoins, du logement, du vêtement, etc., que par son propre travail; ce qui serait à peu près impossible, *toute terre ne produisant pas tout* à beaucoup près.

Celui dont la terre ne serait propre qu'au grain, et ne produirait ni coton ni chanvre, manquerait de toile pour s'habiller; l'autre aurait une terre propre au coton qui ne produirait point de grains; tel autre manquerait de bois pour se chauffer, tandis que tel autre manquerait de grain pour se nourrir. Bientôt l'expérience apprendrait à chacun quelle est l'espèce de production à laquelle sa terre serait le plus propre, et il se bornerait à la cultiver, afin de se procurer les choses dont il manquerait par la voie des échanges avec ses voisins, qui, ayant fait de leur côté les mêmes réflexions, auraient cultivé la denrée la plus propre à leur champ et abandonné la culture de toutes les autres.

§ III. — Les productions de la terre exigent des préparations longues et difficiles pour être rendues propres aux besoins de l'homme.

Les denrées que la terre produit pour satisfaire aux différents besoins de l'homme ne peuvent y servir, pour la plus grande partie, dans l'état où la nature les donne; elles ont besoin de subir différents changements et d'être préparées par l'art : il faut convertir le froment en farine et en pain; tanner ou passer les cuirs; filer les laines, les cotons; tirer la soie des cocons; rouir, tiller les chanvres et les lins, en former ensuite différents tissus, et puis les tailler, les coudre pour en faire des vêtements, des chaussures, etc. Si le même homme qui fait produire à sa terre ces différentes choses, et qui les emploie à ses besoins, était obligé de leur faire subir toutes ces préparations intermédiaires, il est certain qu'il réussirait fort mal. La plus grande partie de ces préparations exige des soins, une attention, une longue expérience, qui ne s'acquiert qu'en travaillant de suite et sur une grande quantité de matières. Prenons pour exemple la préparation des cuirs. Quel laboureur pourrait suivre tous les détails nécessaires pour cette opération, qui dure plusieurs mois et quelquefois plusieurs années? S'il le pouvait, le pourrait-il sur un seul cuir? Quelle perte de temps, de place, de matières qui auraient pu servir en même temps ou succcessivement à tanner une grande quantité de cuirs! Mais quand il réussirait à tanner un cuir tout seul; il ne lui faut qu'une paire de souliers : que ferait-il du reste? Tuera-t-il un bœuf pour avoir une paire de souliers? coupera-t-il un arbre pour se faire une paire de sabots? On peut dire la même chose de tous les autres besoins de chaque homme, qui, s'il était réduit à son champ et à son travail, consumerait beaucoup de temps

et de peines pour être très-mal équipé à tous égards et cultiverait très-mal son terrain.

§ IV. — La nécessité des préparations amène l'échange des productions contre le travail.

Le même motif qui a établi l'échange de denrée à denrée entre les cultivateurs de terrains de diverse nature a donc dû amener aussi l'échange de la denrée contre le travail entre les cultivateurs et une autre partie de la société, qui aura préféré l'occupation de préparer et de mettre en œuvre les productions de la terre à celle de les faire naître.

Tout le monde gagnait à cet arrangement, car chacun en se livrant à un seul genre de travail y réussissait beaucoup mieux. Le laboureur tirait de son champ la plus grande quantité de productions possible, et se procurait bien plus facilement tous ses autres besoins par l'échange de son superflu qu'il ne l'eût fait par son travail ; le cordonnier, en faisant des souliers pour le laboureur, s'appropriait une partie de la récolte de celui-ci. Chaque ouvrier travaillait pour les besoins des ouvriers de tous les autres genres, qui de leur côté travaillaient tous pour lui.

§ V. — Prééminence du laboureur qui produit sur l'artisan qui prépare. Le laboureur est le premier mobile de la circulation des travaux ; c'est lui qui fait produire à la terre le salaire de tous les artisans.

Il faut cependant observer que le laboureur, fournissant à tous l'objet le plus important et le plus considérable de leur consommation (je veux dire leurs aliments, et de plus la matière de presque tous les ouvrages), a l'avantage d'une plus grande indépendance. Son travail, dans l'ordre des travaux partagés entre les différents membres de la société, conserve la même primauté, la même prééminence qu'avait, entre les différents travaux qu'il était obligé dans l'état solitaire de consacrer à ses besoins de toute espèce, le travail qui subvenait à sa nourriture. Ce n'est pas ici une primauté d'honneur ou de dignité ; elle est de *nécessité physique*. Le laboureur peut, absolument parlant, se passer du travail des autres ouvriers ; mais aucun ouvrier ne peut travailler si le laboureur ne le fait vivre. Dans cette circulation, qui, par l'échange des objets de besoin, rend les hommes nécessaires les uns aux autres et forme le lien de la société, c'est donc le travail du laboureur qui donne le premier mouvement. Ce que son travail fait produire à la terre au delà de

ses besoins personnels est l'unique fonds des salaires que reçoivent tous les autres membres de la société en échange de leur travail. Ceux-ci, en se servant du prix de cet échange pour acheter à leur tour les denrées du laboureur, ne lui rendent exactement que ce qu'ils en ont reçu. C'est une différence essentielle entre ces deux genres de travaux, sur laquelle il est nécessaire d'appuyer pour en bien sentir l'évidence avant de se livrer aux conséquences sans nombre qui en découlent.

§ VI. — Le salaire de l'ouvrier est borné, par la concurrence entre les ouvriers, à sa subsistance. Il ne gagne que sa vie[1].

Le simple ouvrier, qui n'a que ses bras et son industrie, n'a rien qu'autant qu'il parvient à vendre à d'autres sa peine. Il la vend plus ou moins cher; mais ce prix plus ou moins haut ne dépend pas de lui seul : il résulte de l'accord qu'il fait avec celui qui paye son travail. Celui-ci le paye le moins cher qu'il peut; comme il a le choix entre un grand nombre d'ouvriers, il préfère celui qui travaille au meilleur marché. Les ouvriers sont donc obligés de baisser le prix à l'envi les uns des autres. En tout genre de travail il doit arriver et il arrive en effet que le salaire de l'ouvrier se borne à ce qui lui est nécessaire pour lui procurer sa subsistance.

§ VII. — Le laboureur est le seul dont le travail produise au delà du salaire du travail. Il est donc l'unique source de toute richesse[2].

La position du laboureur est bien différente. La terre, indépendamment de tout autre homme et de toute convention, lui paye

[1] Turgot, quelques pages plus loin, sépare le cultivateur du propriétaire, et finit par déclarer que le premier, pas plus que l'ouvrier manufacturier, ne perçoit autre chose que le salaire nécessaire à sa subsistance.

Ce n'est pas dans une note qu'il est possible de développer la théorie du salaire. Il suffira de dire que ce que Turgot semble annoncer dans cette sixième proposition comme une vérité économique, n'a nullement ce caractère.

Le salaire, c'est-à-dire la rétribution donnée pour le travail utile, devient d'autant plus abondant, que les capitaux sont aussi plus abondants. Et par capital ce n'est pas l'argent qu'il faut entendre, c'est l'accumulation de tous les excédants de production, ou leurs résultats, c'est le véritable *produit net* tel qu'il doit être aujourd'hui compris. Les machines sont aujourd'hui une part importante de cette accumulation, aussi les machines tendent-elles à rendre le salaire de plus en plus abondant. (H^te D.)

[2] On voit par l'énoncé de cette proposition que Turgot prend le mot de salaire comme le simple équivalent de la subsistance. — Alors il eût été plus simple de dire : La terre est la seule force qui permette à un seul homme de créer plus de

immédiatement le prix de son travail. La nature ne marchande point avec lui pour l'obliger à se contenter du nécessaire absolu. Ce qu'elle donne n'est proportionné ni à ses besoins ni à une évaluation conventionnelle du prix de ses journées; c'est le résultat physique de la fertilité du sol et de la justesse bien plus que de la difficulté des moyens qu'il a employés pour le rendre fécond. Dès que le travail du laboureur produit au delà de ses besoins, il peut, avec ce superflu que la nature lui accorde en pur don au delà du salaire de ses peines, acheter le travail des autres membres de la société. Ceux-ci en le lui vendant ne gagnent que leur vie; mais le laboureur recueille, outre sa subsistance, une richesse indépendante et disponible, qu'il n'a point achetée et qu'il vend. Il est donc l'unique source des richesses qui par leur circulation animent tous les travaux de la société, parce qu'il est le seul dont le travail produise au delà du salaire du travail.

§ VIII. — Première division de la société en deux classes: l'une *productrice*, ou classe des cultivateurs, l'autre *stipendiée*, ou classe des artisans[1].

Voilà donc toute la société partagée, par une nécessité fondée sur la nature des choses, en deux classes, toutes deux laborieuses,

nourriture qu'il ne lui est nécessaire. C'eût été sans doute une trivialité, mais, énoncée ainsi, la pensée de Turgot eût été comprise à l'instant.

Mais si ce fait est vrai, ce n'est pas une raison pour en tirer la conséquence qu'en tire l'auteur, à savoir, que le laboureur seul profite de cet excédant. — L'appropriation même du sol ne détermine ce résultat que lorsque le propriétaire est privilégié par des lois dites de protection. Dans le régime de liberté, le commerce est un remède efficace à cette distribution inégale, et lorsque le laboureur à lui seul obtient par son travail la subsistance de deux, de trois ou de dix travailleurs, il se trouve que la répartition s'égalise entre eux. — Ce résultat n'a pas toujours lieu, nous le savons; le propriétaire aujourd'hui prélève la part de plusieurs, mais ce n'est pas parce qu'il est propriétaire, c'est parce qu'il a abusé de son pouvoir pour faire des lois de monopole, que l'économie politique condamne, mais que que l'économiste ne peut changer. (Hte D.)

[1] Nous avons déjà démontré la vanité de cette distinction entre les travailleurs. — La classe appelée par Turgot stipendiée, est productrice de richesse aussi bien que la classe des laboureurs. — N'est-il pas étrange, en effet, d'affirmer que l'homme qui donne au laboureur ses vêtements, qui façonne ses instruments, ne l'aide pas à tirer de la terre une plus grande somme de produits?

Nous allons plus loin, nous croyons que le domestique, que les économistes ont presque tous classé parmi les travailleurs improductifs, est à tort ainsi dénommé. — Le domestique aide le travailleur à consacrer son temps à sa besogne. Il est donc utile, et le travail qu'il accomplit est productif, car il augmente la somme des produits d'un autre travailleur. Cette classification entre les travailleurs producteurs et non producteurs est tout à fait arbitraire. La création des richesses ne

mais dont l'une par son travail produit ou plutôt tire de la terre des richesses continuellement renaissantes qui fournissent à toute la société la subsistance et la matière de tous les besoins ; l'autre, occupée à donner aux matières produites les préparations et les formes qui les rendent propres à l'usage des hommes, vend à la première son travail, et en reçoit en échange la subsistance. La première peut s'appeler classe *productrice*, et la seconde classe *stipendiée*.

§ IX. — Dans les premiers temps le propriétaire n'a pas dû être distingué du cultivateur.

Jusqu'ici nous n'avons point encore distingué le laboureur du propriétaire des terres, et dans la première origine ils n'étaient point en effet distingués. C'est par le travail de ceux qui ont les premiers labouré des champs et qui les ont enclos pour s'en assurer la récolte que toutes les terres ont cessé d'être communes à tous et que les propriétés foncières se sont établies. Jusqu'à ce que les sociétés aient été affermies et que la force publique, ou la loi devenue supérieure à la force particulière, ait pu garantir à chacun la possession tranquille de sa propriété contre toute invasion étrangère, on ne pouvait conserver la propriété d'un champ que comme on l'avait acquise et en continuant de le cultiver. Il n'aurait point été sûr de faire labourer son champ par un autre, qui, ayant pris toute la peine, n'aurait pas facilement compris que toute la récolte ne lui appartenait pas. D'ailleurs, dans ce premier temps, tout homme laborieux, trouvant autant de terre qu'il en voulait, ne pouvait être tenté de labourer pour autrui ; il fallait que tout proprétaire cultivât son champ, ou l'abandonnât entièrement.

§ X. — Progrès de la société; toutes les terres ont un maître.

La terre se peuplait, et on la défrichait de plus en plus. Les meilleures terres se trouvèrent à la longue toutes occupées; il ne resta plus pour les derniers venus que des terrains stériles, rebutés par les premiers. Mais à la fin toute terre trouva son maître, et ceux qui ne purent avoir des propriétés n'eurent d'abord d'autre ressource que celle d'échanger le travail de leurs bras dans les emplois de la classe *stipendiée* contre le superflu des denrées du propriétaire cultivateur.

l'admet pas. Est-il donc bien logique de classer le boulanger, le meunier parmi les travailleurs qui produisent, et le cuisinier parmi les travailleurs qui ne produisent pas? (H^te D.)

§ XI. — Les propriétaires commencent à pouvoir se décharger du travail de la culture sur des cultivateurs salariés.

Cependant puisque la terre rendait au maître qui la cultivait non-seulement sa subsistance, non-seulement de quoi se procurer par la voie de l'échange le moyen de satisfaire à ses autres besoins, mais encore un superflu considérable, il put avec ce superflu payer des hommes pour cultiver sa terre, et pour des hommes qui vivent de salaires, autant valait les gagner à ce métier qu'à tout autre. La propriété dut donc être séparée du travail de la culture, et bientôt elle le fut.

§ XII. — Inégalité dans le partage des propriétés : causes qui la rendent inévitable.

Les premiers propriétaires occupèrent d'abord, comme on l'a déjà dit, autant de terrain que leurs forces leur permettaient d'en cultiver avec leur famille. Un homme plus fort, plus laborieux, plus inquiet de l'avenir, en prit davantage qu'un homme d'un caractère opposé; celui dont la famille était plus nombreuse, ayant plus de bras, étendit davantage ses possessions : c'était déjà une première inégalité.

Tous les terrains ne sont pas également fertiles; deux hommes avec la même étendue de terrain et le même travail peuvent en tirer un produit fort différent : seconde source d'inégalité.

Les propriétés, en passant des pères aux enfants, se partagent en portions plus ou moins petites, suivant que les familles sont plus ou moins nombreuses; à mesure que les générations se succèdent, tantôt les héritages se subdivisent encore, tantôt ils se réunissent de nouveau par l'extinction des branches : troisième source d'inégalité.

Le contraste de l'intelligence, de l'activité et surtout de l'économie des uns avec l'indolence, l'inaction et la dissipation des autres, fut un quatrième principe d'inégalité et le plus puissant de tous.

Le propriétaire négligent et sans prévoyance, qui cultive mal, qui dans les années abondantes consume en choses frivoles la totalité de son superflu, se trouve réduit, au moindre accident, à demander du secours à son voisin plus sage et à vivre d'emprunt. Si par de nouveaux accidents, ou par la continuation de sa négligence, il se trouve hors d'état de rendre, s'il est obligé de faire de nouveaux emprunts, il n'aura enfin d'autre ressource que d'abandonner une partie ou même la totalité de son fonds à son créancier, qui la pren-

dra en équivalent, ou de la céder à un autre en échange d'autres valeurs avec lesquelles il s'acquittera vis-à-vis de son créancier.

§ XIII. — Suite de l'inégalité. Le cultivateur distingué du propriétaire.

Voilà les fonds de terre dans le commerce, achetés, vendus. La portion du propriétaire dissipateur ou malheureux tourne à l'accroissement de celle du proprétaire plus heureux ou plus sage, et dans cette inégalité de possessions variées à l'infini, il est impossible qu'un grand nombre de propriétaires n'en aient plus qu'ils n'en peuvent cultiver. D'ailleurs il est assez naturel qu'un homme désire de jouir tranquillement de sa richesse, et qu'au lieu d'employer tout son temps à des travaux pénibles, il préfère de donner une partie de son superflu à des gens qui travaillent pour lui.

§ XIV. — Partage des produits entre le cultivateur et le propriétaire. *Produit net*, ou *revenu*.

Par cet arrangement, le produit de la terre se divise en deux parts : l'une comprend la subsistance et les profits du laboureur, qui sont la récompense de son travail et la condition sous laquelle il se charge de cultiver le champ du propriétaire ; ce qui reste est cette partie indépendante et disponible que la terre donne en pur don à celui qui la cultive au delà de ses avances et du salaire de ses peines, et c'est la part du propriétaire ou le *revenu* avec lequel celui-ci peut vivre sans travail et qu'il porte où il veut [1].

§ XV. — Nouvelle division de la société en trois classes : des *cultivateurs*, des *artisans* et des *propriétaires*, ou classe *productrice*, classe *stipendiée*, et classe *disponible*.

Voilà maintenant la société partagée en trois classes : la classe des laboureurs, à laquelle on peut conserver le nom de *classe productrice;* la classe des artisans et autres *stipendiés* des produits de la terre, et la classe des *propriétaires*, la seule qui, n'étant point

[1] Turgot a dit, proposit. VI, que le salaire n'est rien autre chose que la subsistance. — Il dit, proposit. XI, que le laboureur au service du propriétaire rentre dans la position de ceux qui vivent de salaires ; n'est-il pas surprenant qu'il maintienne à présent que le cultivateur tire de son travail sa subsistance et une part de profits ? Encore un léger effort, et l'auteur aurait vu que cette part de profits du laboureur est la part de l'excédant de production sur la consommation, représentée ici, comme partout, sous le nom de *profits du capital accumulé*, part aussi légitime pour tous les autres travailleurs placés dans le même cas que pour lui. — Cette part est une partie du véritable *produit net*, qui n'a pas la signification restreinte que lui ont assignée les inventeurs de la théorie des produits du sol. (Hte D.)

attachée par le besoin de la subsistance à un travail particulier, puisse être employée aux besoins généraux de la société, comme la guerre et l'administration de la justice, soit par un service personnel, soit par le payement d'une partie de ses revenus avec laquelle l'État ou la société soudoie des hommes pour remplir ces fonctions. Le nom qui lui convient le mieux par cette raison est celui de *classe disponible*.

§ XVI. — Ressemblance entre les deux classes laborieuses ou non disponibles.

Les deux classes des cultivateurs et des artisans se ressemblent par bien des rapports, et surtout en ce que ceux qui les composent ne possèdent aucun revenu et vivent également de salaires qui leur sont payés sur les produits de la terre. Les uns et les autres ont encore cela de commun qu'ils ne gagnent que le prix de leur travail et de leurs avances, et ce prix est à peu près le même dans les deux classes. Le propriétaire marchande avec ceux qui cultivent la terre pour leur abandonner la moindre part possible des produits, de la même manière qu'il dispute avec son cordonnier pour acheter ses souliers le moins cher qu'il est possible. En un mot le cultivateur et l'artisan n'ont tous deux que la rétribution de leur travail.

§ XVII. — Différence essentielle entre les deux classes laborieuses.

Mais il y a cette différence entre les deux genres de travaux, que le cultivateur produit son propre salaire, et en outre le revenu qui sert à salarier toute la classe des artisans et autres stipendiés ; au lieu que les artisans reçoivent simplement leur salaire, c'est-à-dire leur part de la production des terres en échange de leur travail, et ne produisent aucun revenu. Le propriétaire n'a rien que par le travail du cultivateur ; il reçoit de lui sa subsistance et ce avec quoi il paye les travaux des autres stipendiés. Il a besoin du cultivateur par la nécessité de l'ordre physique, en vertu duquel la terre ne produit point sans travail ; mais le cultivateur n'a besoin du propriétaire qu'en vertu des conventions et des lois qui ont dû garantir aux premiers cultivateurs et à leurs héritiers la propriété des terrains qu'ils avaient occupés, lors même qu'ils cesseraient de les cultiver, et cela pour prix des *avances foncières* par lesquelles ils ont mis ces terrains en état d'être cultivés, et qui se sont pour ainsi dire incorporées au sol même. Mais ces lois n'ont pu garantir à l'homme oisif que la partie de la production que la terre donne

au delà de la rétribution due aux cultivateurs. Le propriétaire est forcé d'abandonner celle-ci, à peine de tout perdre.

Le cultivateur, tout borné qu'il est à la rétribution de son travail, conserve donc cette primauté naturelle et physique qui le rend le premier moteur de toute la machine de la société, qui fait dépendre de son travail seul et sa subsistance, et la richesse du propriétaire, et le salaire de tous les autres travaux.

L'artisan, au contraire, reçoit son salaire soit du propriétaire, soit du cultivateur, et ne leur donne, pour l'échange de son travail, que l'équivalent de ce salaire, rien de plus.

Ainsi, quoique le cultivateur et l'artisan ne gagnent l'un et l'autre que la rétribution de leur travail, le cultivateur fait naître, au delà de cette rétribution, le revenu du propriétaire; et l'artisan ne fait naître aucun revenu, ni pour lui, ni pour d'autres[1].

§ XVIII. — Cette différence autorise leur distinction en classe *productrice* et classe *stérile*.

On peut donc distinguer les deux classes non disponibles en classe *productrice* qui est celle des cultivateurs, et classe *stérile* qui comprend tous les autres membres stipendiés de la société.

§ XIX. — Comment les propriétaires peuvent tirer le *revenu* de leurs terres[2].

Les propriétaires qui ne travaillent pas eux-mêmes leurs terres peuvent s'y prendre de différentes manières pour les faire cultiver, ou faire différents arrangements avec ceux qui les cultivent.

§ XX. — Première manière : culture par des hommes salariés.

Ils peuvent premièrement payer des hommes à la journée, ou à l'année, pour labourer leur champ, et se réserver la totalité des

[1] Ici encore se trouve la contradiction que nous avons déjà signalée plusieurs fois. Il est inutile d'insister plus longtemps sur cette erreur de fait. (Hte D.)

[2] Cette leçon sur la manière dont les propriétaires peuvent tirer le revenu de leurs terres est sans reproche. Elle prouve une intelligence parfaite de l'économie rurale, et a été consultée et analysée avec fruit par tous les écrivains. — Ce que Turgot dit de la culture par les esclaves pourrait être reproduit textuellement aujourd'hui, et se trouver à propos. Il est affligeant que l'intérêt sordide des hommes ait pu leur faire méconnaître des vérités aussi clairement énoncées.

Ici, Turgot l'annonce en termes positifs, les esclaves n'ont rien à espérer que leur subsistance. Or, comme la terre produit un excédant, il n'est pas surprenant que les maîtres du sol aient autrefois donné tant d'encouragements à l'accroissement de la population. Les hommes étaient pour les maîtres des machines à produire; les multiplier, c'était multiplier les richesses au profit des maîtres; aussi entendait-on

produits, ce qui suppose que le propriétaire fasse l'avance et des semences et du salaire des ouvriers jusqu'après la récolte.

Mais cette première manière a l'inconvénient d'exiger beaucoup de travail et d'assiduité de la part du propriétaire, qui seul peut conduire les ouvriers dans leurs travaux, veiller sur l'emploi de leur temps et sur leur fidélité à ne rien détourner des produits.

Il est vrai qu'il peut aussi salarier un homme plus intelligent et dont il connaisse la fidélité, qui en qualité de régisseur ou de conducteur dirige les ouvriers et fasse le compte des produits; mais il sera toujours exposé à être trompé.

D'ailleurs cette méthode est extrêmement dispendieuse, à moins qu'une grande population et le défaut d'emploi dans les autres genres de travail ne force les ouvriers à se contenter de salaires très-bas.

§ XXI. — Seconde manière : culture par esclaves.

Dans les temps voisins de l'origine des sociétés, il était à peu près impossible de trouver des hommes qui voulussent travailler le terrain d'autrui, parce que tous les terrains n'étant pas encore occupés, ceux qui veulent travailler préfèrent de défricher de nouvelles terres et de les cultiver pour leur propre compte. — Aussi n'est-ce pas dans l'origine des sociétés que les propriétaires peuvent cesser d'être cultivateurs; c'est, comme nous l'avons fait voir plus haut (§ XI *et suivants*), seulement lorsque les progrès de la société et de la culture ont fait naître et bien distinguer la classe stipendiée.

Mais lors des premiers temps d'ignorance et de férocité, il y a eu beaucoup d'occasions de querelles entre les hommes mal armés, timides, éprouvant des besoins, n'ayant pas de subsistance bien assurée, et par conséquent très-susceptibles d'appréhension et de haine réciproque; car il est d'expérience qu'on ne se bat presque jamais que par faiblesse, par inquiétude, par la crainte bien ou mal fondée d'une privation ou d'un malheur qu'on regarde comme certains, et auxquels on préfère le hasard du combat. — On a longtemps massacré les vaincus sans pitié, comme font encore quelques sauvages d'Amérique.

partout encourager la production des hommes; le clergé, grand propriétaire, en avait fait une vertu chrétienne. — Croissez et multipliez, disait-il; car multiplier les bras, c'est multiplier notre richesse. (Hte D.)

L'introduction de la culture adoucit un peu les mœurs sans les corriger entièrement, et d'une manière qui rendit la dépravation moins cruelle, mais plus universelle, et ainsi plus réellement dangereuse pour l'humanité en général. — Les plus forts pensèrent qu'au lieu de tuer les plus faibles, on trouverait du profit à se les approprier et à leur faire travailler la terre comme esclaves.

Dès que cette abominable coutume a été établie, les guerres sont devenues encore plus fréquentes. Avant cette époque, elles n'arrivaient que par accident; depuis, on les a entreprises précisément dans la vue de faire des esclaves, que les vainqueurs forçaient de travailler pour leur compte ou qu'ils vendaient à d'autres. Tel a été le principal objet des guerres que les anciens peuples se faisaient, et ce brigandage et ce commerce règnent encore dans toute leur horreur sur les côtes de Guinée, où les Européens le fomentent en allant acheter des noirs pour la culture des colonies d'Amérique.

§ XXII. — Portion que la nature assure aux cultivateurs, même esclaves, sur le produit de leurs travaux.

Les esclaves n'ont aucune *justice* à réclamer utilement vis-à-vis de gens qui n'ont pu les réduire en esclavage sans violer toutes les lois de l'ordre et de la morale, et tous les droits de l'humanité.

Cependant, la loi physique de la nature leur assure encore une part aux productions qu'ils font naître, car il faut bien que le maître les nourrisse pour profiter de leur travail. Mais cette espèce de salaire est bornée au plus étroit nécessaire et à leur subsistance.

§ XXIII. — Combien la culture exécutée par les esclaves est peu profitable et chère pour le maître et pour l'humanité.

Les esclaves n'ont aucun motif pour s'acquitter des travaux auxquels on les contraint, avec l'intelligence et les soins qui pourraient en assurer le succès; d'où suit que ces travaux produisent très-peu.

Les maîtres avides ne savent autre chose, pour suppléer à ce défaut de production qui résulte nécessairement de la culture par esclaves, que de forcer ceux-ci à des travaux encore plus rudes, plus continus et plus violents. Ces travaux excessifs en font périr beaucoup, et il faut, pour entretenir toujours le nombre nécessaire à la culture, que le commerce en fournisse chaque année une très-grande quantité, que les maîtres sont obligés de racheter. Ainsi ils ne donnent point de salaires à leurs esclaves, mais ils payent un capital considérable pour se procurer ces mauvais ouvriers, et comme

c'est toujours la guerre qui fait les premiers fonds de ce commerce, il est évident qu'il ne peut subsister que par une énorme destruction d'hommes, et qu'autant qu'ils sont divisés en nations très-petites, qui se déchirent sans cesse, et que chaque bourgade fait la guerre à sa voisine. Que l'Angleterre, la France et l'Espagne se fassent la guerre la plus acharnée, les frontières seules de chaque État seront entamées, et cela par un petit nombre de points seulement; tout le reste du pays sera tranquille, et le peu de prisonniers qu'on pourrait faire de part et d'autre serait une bien faible ressource pour la culture de chacune des trois nations.

§ XXIV. — La culture par esclaves ne peut subsister dans les grandes sociétés.

Lorsque les hommes se rassemblent en grandes sociétés, les recrues d'esclaves cessent d'être assez abondantes pour subvenir à la consommation qui s'en fait par la culture. Et quoique on supplée au travail des hommes par celui des bestiaux, il vient un temps où les terres ne peuvent plus être travaillées par des esclaves. L'usage ne s'en conserve que pour le service de l'intérieur des maisons, et à la longue il s'anéantit, parce qu'à mesure que les nations se policent, elles font entre elles des conventions pour l'échange des prisonniers de guerre. Ces conventions se font d'autant plus facilement, que chaque particulier est très-intéressé à écarter de lui le danger de tomber dans l'esclavage.

§ XXV. — L'esclavage de la glèbe succède à l'esclavage proprement dit.

Les descendants des premiers esclaves, attachés d'abord à la culture des terres, changent eux-mêmes de condition. La paix entre les nations ne laissant plus au commerce de quoi fournir à une très-grande consommation d'esclaves, les maîtres sont obligés de les ménager davantage.

Ceux qui sont nés dans la maison, accoutumés dès l'enfance à leur état, en sont moins révoltés, et les maîtres ont moins besoin d'employer la rigueur pour les contenir. Peu à peu, la glèbe qu'ils cultivent devient leur patrie ; ils n'ont d'autre langue que celle de leurs maîtres ; ils deviennent partie de la nation; la familiarité s'établit, et à sa suite la confiance et l'humanité de la part des maîtres.

§ XXVI. — Le vasselage succède à l'esclavage de la glèbe, et l'esclave devient propriétaire. Troisième manière : aliénation du fonds à la charge d'une redevance.

L'administration d'un bien cultivé par des esclaves exige des

soins pénibles et une résidence gênante. Le maître s'assure une jouissance plus libre, plus facile et plus sûre en intéressant les esclaves à la culture, et en leur abandonnant à chacun une certaine étendue de terrain, à condition de lui rendre une portion des fruits. Les uns ont fait ce marché pour un temps, et n'ont laissé à leurs *serfs* qu'une possession précaire et révocable; d'autres ont abandonné le fonds à perpétuité, en se réservant une rente annuelle, payable en denrées ou en argent, et exigeant des possesseurs certains devoirs. Ceux qui recevaient ces terres sous la condition prescrite devenaient propriétaires et libres, sous le nom de *tenanciers* ou de *vassaux*; et les anciens propriétaires, sous le nom de *seigneurs*, conservaient seulement le droit d'exiger le payement de la rente et les autres devoirs convenus : c'est ainsi que les choses se sont passées dans la plus grande partie de l'Europe.

§ XXVII. — Quatrième manière : colonage partiaire.

Ces fonds devenus libres à la charge de la rente, peuvent encore changer de propriétaires, se diviser et se réunir par la voie des successions et des ventes; et tel *vassal* peut à son tour avoir plus de terre qu'il ne peut en cultiver lui-même. Le plus souvent la rente à laquelle les fonds sont assujettis n'est pas assez forte pour qu'en cultivant bien l'on ne puisse encore se procurer, au delà des avances des frais et de la subsistance du cultivateur, une surabondance de productions qui forme un revenu : dès lors le *vassal* propriétaire doit aussi désirer de jouir sans peine de ce revenu, et de faire cultiver son fonds par d'autres. D'un autre côté, le plus grand nombre des seigneurs n'aliènent que les parties de leurs possessions les moins à leur portée, et gardent celles qu'ils peuvent faire cultiver à moins de frais. La culture par esclaves n'étant plus praticable, le premier moyen qui s'offrit, et le plus simple pour engager les hommes libres à cultiver des fonds qui ne leur appartenaient pas, fut de leur abandonner une portion des fruits, ce qui les engageait à mieux cultiver que ne le feraient des ouvriers auxquels on donnerait un salaire fixe. Le partage le plus commun a été de faire deux parts égales, dont l'une appartenait au colon, et l'autre au propriétaire; c'est ce qui a donné lieu au nom de *métayer* (*medietarius*), ou colon à moitié fruits. Selon les arrangements de ce genre qui ont lieu dans la plus grande partie de la France, le propriétaire fait toutes les

avances de la culture, c'est-à-dire qu'il fournit à ses dépens les bestiaux de labour, les charrues et autres outils aratoires, la semence et la nourriture du colon et de sa famille, depuis l'instant où celui-ci entre dans la métairie jusqu'à la première récolte.

§ XXVIII. — Cinquième manière : fermage ou louage des terres.

Des cultivateurs intelligents et riches, qui savaient à quel point une culture active et bien dirigée, pour laquelle on n'épargnerait ni travaux ni dépenses, pourrait porter la fécondité des terres, jugèrent avec raison qu'ils gagneraient davantage si le propriétaire consentait à leur abandonner pendant un certain nombre d'années la totalité des récoltes, à la charge de lui payer chaque année un revenu constant, et de faire toutes les avances de la culture. Par là ils s'assuraient que l'accroissement de productions que feraient naître leurs dépenses et leur travail leur appartiendrait en entier. Le propriétaire, de son côté, y gagnait une jouissance plus tranquille de son revenu, puisqu'il était débarrassé du soin de faire des avances et de compter des produits ; plus égale, puisqu'il recevait chaque année le même prix de sa ferme ; et plus certaine, parce qu'il ne courait jamais le risque de perdre ses avances, et que les bestiaux et autres effets dont les fermiers avaient meublé sa ferme devenaient un gage qui l'assurait du payement. D'ailleurs, le bail n'étant que pour un petit nombre d'années, si son fermier avait donné de ses terres un prix trop bas, il pouvait l'augmenter à la fin du bail.

§ XXIX. — Cette dernière méthode est la plus avantageuse de toutes, mais elle suppose un pays déjà riche.

Cette méthode d'affermer les terres est de toutes la plus avantageuse aux propriétaires et aux cultivateurs; elle s'établit partout où il y a des cultivateurs riches en état de faire les avances de la culture; et comme des cultivateurs riches peuvent donner bien plus de labours et d'engrais à la terre, il en résulte une prodigieuse augmentation dans les productions et dans le revenu des biens-fonds.

Dans la Picardie, la Normandie, les environs de Paris, et dans la plupart des provinces du nord de la France, les terres sont cultivées par des fermiers. Dans les provinces du midi, elles le sont par des métayers; aussi les provinces du nord de la France sont-elles incomparablement plus riches et mieux cultivées que celles du midi.

§ XXX. — Récapitulation des différentes manières de faire valoir les terres.

Je viens de compter cinq manières différentes dont les propriétaires ont pu, en s'exemptant du travail de la culture, faire valoir leurs fonds par les mains d'autrui ; — la première, par des ouvriers payés à salaire fixe ; — la seconde, par des esclaves ; — la troisième, en abandonnant le fonds moyennant une rente ; — la quatrième, en abandonnant au cultivateur une portion déterminée et le plus communément la moitié des fruits, le propriétaire se chargeant de faire les avances de la culture ; — la cinquième, en louant la terre à des fermiers qui se chargent de faire toutes les avances de la culture, et qui s'engagent à donner au propriétaire, pendant le nombre d'années convenu, un revenu toujours égal.

De ces cinq manières, la première, trop dispendieuse, est très-rarement mise en usage ; la seconde ne peut avoir lieu que dans des pays encore ignorants et barbares ; la troisième est moins une manière de faire valoir sa propriété qu'un abandon de la propriété pour une créance sur le fonds. L'ancien propriétaire n'est plus, à proprement parler, qu'un créancier du nouveau.

Les deux dernières méthodes de culture sont le plus généralement en usage, savoir : la culture des métayers dans les pays pauvres, et la culture des fermiers dans les pays les plus riches.

§ XXXI. — Des capitaux en général, et du revenu de l'argent[1].

Il y a un autre moyen d'être riche sans travailler et sans posséder des terres, dont je n'ai pas encore parlé. Il est nécessaire d'en expliquer l'origine et la liaison avec le reste du système de la distribution des richesses dans la société, dont je viens de crayonner l'ébauche. Ce moyen consiste à vivre de son capital, ou plutôt de l'intérêt qu'on en tire en le prêtant. — C'est une chose à laquelle l'usage de l'or et de l'argent aide beaucoup, en facilitant les petites économies.

§ XXXII. — De l'usage de l'or et de l'argent dans le commerce.

L'argent et l'or sont deux marchandises comme les autres, et moins précieuses que beaucoup d'autres, puisqu'elles ne sont d'au-

[1] Cette portion du Mémoire de Turgot est bien supérieure à la première. Turgot est l'un des hommes de son temps qui ont le mieux compris les fonctions de la monnaie. Il y aurait peu de chose à ajouter à sa théorie pour la rendre aussi complète que la science le comporte aujourd'hui. (Hte D.)

cun usage pour les véritables besoins de la vie. Afin d'expliquer comment ces deux métaux sont devenus le gage représentatif de toute espèce de richesses, comment ils influent dans la marche du commerce, et comment ils entrent dans la composition des fortunes, il faut remonter un peu haut et revenir sur nos pas.

§ XXXIII. — Naissance du commerce. Principe de l'évaluation des choses commerciales.

Le besoin réciproque a introduit l'échange de ce qu'on avait contre ce qu'on n'avait pas. On échangea une denrée contre une autre, les denrées contre le travail. — Pour ces échanges, il fallait que les deux parties convinssent de la qualité et de la quantité de chacune des choses échangées. — Dans cette convention, il est naturel que chacun désire recevoir le plus et donner le moins qu'il peut. — Et tous deux étant également maîtres de ce qu'ils ont à livrer en échange, c'est à chacun d'eux à balancer l'attachement qu'il a pour la denrée qu'il offre avec son désir de la denrée qu'il veut acquérir, et à fixer en conséquence la quantité des choses échangées. — S'ils ne sont pas d'accord, il faudra qu'ils se rapprochent en cédant un peu de part et d'autre, en offrant plus et se contentant de moins. — Je suppose que l'un ait besoin de blé et l'autre de vin, et qu'ils s'accordent à échanger *un boisseau de blé* contre *six pintes de vin* : il est évident que pour chacun d'eux *un boiseau de blé* et *six pintes de vin* sont regardés commme exactement équivalents, et que dans cet échange particulier le prix d'*un boisseau* de blé est *six pintes* de vin, et le prix de *six pintes* de vin est *un boisseau* de blé. Mais dans un autre échange entre d'autres hommes, le prix sera différent suivant que l'un d'eux aura un besoin plus ou moins pressant de la denrée de l'autre, et *un boisseau* de blé pourra être échangé contre *huit pintes de vin*, tandis qu'*un* autre *boisseau* sera échangé contre *quatre pintes* seulement. Or, il est évident qu'aucun de ces trois prix ne saurait être regardé plutôt que l'autre comme le véritable prix du boisseau de blé, car pour chacun des contractants le vin qu'il a reçu était l'équivalent du blé qu'il a donné ; en un mot, tant que l'on considère chaque échange comme isolé et en particulier, la valeur de chacune des choses échangées n'a d'autre mesure que le besoin ou le désir et les moyens des contractants balancés de part et d'autre, et n'est fixée que par l'accord de leur volonté.

§ XXXIV. — Comment s'établit la valeur courante dans l'échange des marchandises.

Cependant il se trouve que plusieurs particuliers ont du vin à offrir à celui qui a du blé. Si l'un n'a voulu donner que *quatre pintes* pour *un boisseau*, le propriétaire du blé ne lui donnera pas son blé lorsqu'il saura qu'un autre lui donnera *six pintes* ou *huit* pour le même boisseau. Si le premier veut avoir du blé, il sera obligé de hausser le prix au niveau de celui qui offre davantage. Les vendeurs de vin profitent de leur côté de la concurrence entre les vendeurs de blé. Chacun ne se détermine à céder sa denrée qu'après avoir comparé les différentes offres qu'on lui fait de la denrée dont il a besoin, et donne la préférence à l'offre la plus forte. La valeur du blé et du vin n'est plus débattue entre deux seuls particuliers relativement à leurs besoins et à leurs facultés réciproques, elle se fixe par la balance des besoins et des facultés de la totalité des vendeurs de blé avec ceux de la totalité des vendeurs de vin. Car tel qui donnerait volontiers *huit pintes* de vin pour *un boisseau* de blé, n'en donnera que *quatre* lorsqu'il saura qu'un propriétaire de blé consent à donner *deux boisseaux* de blé pour *huit pintes*. Le prix mitoyen entre les différentes offres et les différentes demandes deviendra le prix courant auquel tous les acheteurs et les vendeurs se conformeront dans leurs échanges, et il sera vrai de dire que *six pintes* de vin seront pour tout le monde l'équivalent d'*un boisseau* de blé, si c'est là le prix mitoyen, jusqu'à ce que la diminution de l'offre d'un côté ou de la demande de l'autre fasse changer cette évaluation.

§ XXXV. — Le commerce donne à chaque marchandise une valeur courante relativement à chaque autre marchandise; d'où il suit que toute marchandise est l'équivalent d'une certaine quantité de toute autre marchandise, et peut être regardée comme un gage qui la représente.

Le blé ne s'échange pas seulement contre le vin, mais contre tous les autres objets dont peuvent avoir besoin les propriétaires de blé, contre le bois, le cuir, la laine, le coton, etc.; il en est de même du vin et de chaque denrée en particulier. Si *un boisseau* de blé est l'équivalent de *six pintes* de vin et qu'*un mouton* soit l'équivalent de *trois boisseaux* de blé, ce mouton sera l'équivalent de *dix-huit pintes* de vin. Celui qui, ayant du blé, aurait besoin de vin, pourrait sans inconvénient échanger son blé contre un mouton, afin de pouvoir ensuite échanger ce mouton contre le vin dont il a besoin.

§ XXXVI. — Chaque marchandise peut servir d'échelle ou de mesure commune pour y comparer la valeur de toutes les autres.

Il suit de là que dans un pays où le commerce est fort animé, où il y a beaucoup de productions et beaucoup de consommation, où il y a beaucoup d'offres et de demandes de toutes sortes de denrées, chaque espèce aura un prix courant relativement à chaque autre espèce, c'est-à-dire qu'une certaine quantité de l'une équivaudra à une certaine quantité de chacune des autres. Ainsi la même quantité de blé qui vaudra *dix-huit pintes* de vin, vaudra aussi *un mouton, une pièce de cuir* préparé, *une* certaine *quantité de fer,* et toutes ces choses auront dans le commerce une valeur égale.

Pour exprimer et faire connaître la valeur d'une chose en particulier, il est évident qu'il suffit d'énoncer la quantité d'une autre denrée connue qui en serait regardée comme l'équivalent. Ainsi, pour faire connaître ce que vaut la pièce de cuir d'une certaine grandeur, on peut dire indifféremment qu'elle vaut *trois boisseaux de blé* ou *dix-huit pintes de vin.* On peut de même exprimer la valeur d'une certaine quantité de vin par le nombre *des moutons* ou *des boisseaux de blé* qu'elle vaut dans le commerce.

On voit par là que toutes les espèces de denrées qui peuvent être l'objet du commerce se mesurent pour ainsi dire les unes les autres, que chacune peut servir de mesure commune ou d'échelle de comparaison pour y rapporter les valeurs de toutes les autres. Et pareillement chaque marchandise devient entre les mains de celui qui la possède un moyen de se procurer toutes les autres, une espèce de gage universel.

§ XXXVII. — Toute marchandise ne présente pas une échelle des valeurs également commode. On a dû préférer dans l'usage celles qui, n'étant pas susceptibles d'une grande différence dans la qualité, ont une valeur principalement relative au nombre ou à la quantité.

Mais quoique toutes les marchandises aient essentiellement cette propriété de représenter toutes les autres, de pouvoir servir de commune mesure pour exprimer leur valeur et de gage universel pour se les procurer toutes par la voie de l'échange, toutes ne peuvent pas être employées avec la même facilité à ces deux usages.

Plus une marchandise est susceptible de changer de valeur à raison de sa qualité, plus il est difficile de la faire servir d'échelle pour y rapporter la valeur des autres marchandises.

Par exemple, si *dix-huit pintes* de vin d'*Anjou* sont l'équivalent d'un mouton, *dix-huit pintes* de vin du *Cap* seront l'équivalent de dix-huit moutons. Ainsi celui qui, pour faire connaître la valeur d'un mouton, dirait qu'il vaut dix-huit pintes de vin, emploierait un langage équivoque et qui ne donnerait aucune idée précise, à moins qu'il n'ajoutât beaucoup d'explications, ce qui serait très-incommode.

On a donc dû choisir par préférence, pour échelle de comparaison, des denrées qui, étant d'un usage plus commun et par là d'une valeur plus connue, étaient plus semblables les unes aux autres et dont par conséquent la valeur était plus relative au nombre ou à la quantité qu'à la qualité.

§ XXXVIII. — Au défaut de l'exacte correspondance entre la valeur et le nombre ou la quantité, on y supplée par une évaluation moyenne qui devient une espèce de monnaie idéale.

Dans un pays où il n'y a qu'une race de moutons, on peut facilement prendre la valeur d'une toison ou celle d'un mouton pour la mesure commune des valeurs, et l'on dira qu'*une barrique de vin* ou *une pièce d'étoffe* valent un certain nombre de *toisons* ou de *moutons*. — A la vérité il y a entre les moutons quelque inégalité; mais quand il s'agit de vendre des moutons, on a soin d'évaluer cette inégalité et de compter par exemple deux agneaux pour un mouton. Lorsqu'il s'agit d'évaluer toute autre marchandise, on prend pour unité la valeur commune d'un mouton d'un âge moyen et d'une force moyenne.

De cette sorte, l'énonciation des valeurs *en moutons* devient comme un langage de convention, et ce mot *un mouton*, dans les habitudes du commerce, ne signifie plus qu'une certaine valeur qui, dans l'esprit de ceux qui l'entendent, porte l'idée non-seulement d'*un mouton*, mais d'une certaine quantité de chacune des denrées les plus communes, qui sont regardées comme l'équivalent de cette valeur; et cette expression finira si bien par s'appliquer à une valeur fictive et abstraite plutôt qu'à un mouton réel, que si par hasard il arrive une mortalité sur les moutons, et que pour en avoir un il faille donner *le double de blé* ou *de vin* qu'on donnait auparavant, on dira qu'*un mouton* vaut *deux moutons*, plutôt que de changer l'expression à laquelle on est accoutumé pour toutes les autres valeurs.

§ XXXIX. — Exemples de ces évaluations moyennes qui deviennent une expression idéale des valeurs.

On connaît dans le commerce de toutes les nations plusieurs exemples de ces évaluations fictives en marchandises, qui ne sont pour ainsi dire qu'un langage de convention pour exprimer leur valeur.

Ainsi les rôtisseurs de Paris, les marchands de poisson, qui fournissent de grandes maisons, font ordinairement leurs marchés *à la pièce*. Une poularde grasse est comptée pour une pièce, un poulet pour une demi-pièce, plus ou moins suivant la saison, et ainsi du reste. — Dans le commerce des nègres vendus aux colonies d'Amérique, on vend une cargaison de nègres à raison de tant par tête de nègre *pièce d'Inde*. Les femmes et les enfants s'évaluent, en sorte, par exemple, que trois enfants ou bien une femme et un enfant sont comptés pour une tête de nègre. On augmente ou on diminue l'évaluation à raison de la vigueur ou des autres qualités des esclaves, en sorte que tel esclave peut être compté pour deux têtes de nègre.

Les nègres *Mandigos*, qui font le commerce de la poudre d'or avec les marchands arabes, rapportent toutes les denrées à une échelle fictive dont les parties s'appellent *macutes*, en sorte qu'ils disent aux marchands qu'ils leur donnent tant de *macutes* en or. Ils évaluent aussi en *macutes* les marchandises qu'ils reçoivent, et se débattent avec les marchands sur cette évaluation.

C'est ainsi qu'on compte en Hollande par *florins de banque*, qui ne sont qu'une monnaie fictive et qui dans le commerce s'évaluent tantôt plus, tantôt moins que la monnaie qu'on appelle *florins*.

§ XL. — Toute marchandise est un gage représentatif de tous les objets de commerce; mais plus ou moins commode dans l'usage, suivant qu'elle est plus ou moins facile à transporter et à conserver sans altération.

La variation dans la qualité des marchandises et dans leur prix à raison de cette qualité, qui les rend plus ou moins propres que d'autres à servir de commune mesure, s'oppose aussi plus ou moins à ce qu'elles soient un gage représentatif de toute autre marchandise de pareille valeur.

Cependant il y a, quant à cette dernière propriété, une très-grande différence entre les différentes espèces de marchandises.

Il est évident par exemple qu'un homme qui a chez lui une pièce de toile est bien plus sûr de se procurer quand il voudra une cer-

taine quantité de blé de pareille valeur qu'un autre homme qui a une pièce de vin, le vin étant sujet à une infinité d'accidents qui peuvent en un instant lui faire perdre tout son prix.

§ XLI. — Toute marchandise a les deux propriétés essentielles de la monnaie, de mesurer et de représenter toute valeur; et, dans ce sens, toute marchandise est monnaie.

Ces deux propriétés de servir de commune mesure de toutes les valeurs, et d'être un gage représentatif de toute marchandise de pareille valeur, renferment tout ce qui constitue l'essence et l'utilité de ce qu'on appelle monnaie, et il suit des détails dans lesquels je viens d'entrer que toutes les marchandises sont à quelques égards *monnaie* et participent à ces deux propriétés essentielles plus ou moins à raison de leur nature particulière. — Toutes sont plus ou moins propres à servir de commune mesure à raison de ce qu'elles sont d'un usage plus général, d'une qualité plus semblable, et plus faciles à se diviser en parties d'une valeur égale. — Toutes sont plus ou moins propres à être un gage universel des échanges, à raison de ce qu'elles sont moins susceptibles de déchet et d'altération dans leur quantité ou dans leur qualité.

§ XLII. — Réciproquement, toute monnaie est essentiellement marchandise.

On ne peut prendre pour commune mesure des valeurs que ce qui a une valeur, ce qui est reçu dans le commerce en échange des autres valeurs, et il n'y a de gage universellement représentatif d'une valeur qu'une autre valeur égale. — Une monnaie de pure convention est donc une chose impossible.

§ XLIII. — Différentes matières ont pu servir ou ont servi de monnaie usuelle.

Plusieurs nations ont adopté dans leur langage et dans leur commerce, pour commune mesure de valeurs, différentes matières plus moins précieuses; il y a encore aujourd'hui quelques peuples barbares qui se servent d'une espèce de petits coquillages appelés *cauris*, qui servent à faire des bracelets et des colliers pour la parure de leurs femmes. Je me souviens d'avoir vu au collége des noyaux d'abricots échangés et troqués comme une espèce de monnaie entre les écoliers, qui s'en servaient pour jouer à différents jeux. — J'ai déjà parlé de l'évaluation par tête de bétail. On en trouve des vestiges dans les lois des anciennes nations germaniques qui détrui-

sirent l'empire romain. Les premiers Romains, ou du moins les Latins leurs ancêtres, s'en étaient aussi servis. On prétend que les premières monnaies qu'on frappa en cuivre représentaient la valeur d'un mouton et portaient l'empreinte de cet animal, et que c'est de là qu'est venu le mot *pecunia*, de *pecus*. Cette conjecture a beaucoup de vraisemblance.

§ XLIV. — Les métaux, et surtout l'or et l'argent, y sont plus propres qu'aucune autre substance, et pourquoi.

Nous voici arrivés à l'introduction des métaux précieux dans le commerce. Tous les métaux, à mesure qu'ils ont été découverts, ont été admis dans les échanges à raison de leur utilité réelle : leur brillant les a fait rechercher pour servir de parure; leur ductilité et leur solidité les ont rendus propres à faire des vases plus durables et plus légers que ceux d'argile. Mais ces substances ne purent entrer dans le commerce sans devenir presque aussitôt la monnaie universelle. Un morceau de quelque métal que ce soit a exactement les mêmes qualités qu'un autre morceau du même métal, pourvu qu'il soit également pur. Or, la facilité qu'on a de séparer, par différentes opérations de chimie, un métal des autres métaux avec lesquels il serait allié, fait qu'on peut toujours les réduire au degré de pureté ou, comme on s'exprime, au titre qu'on veut; alors la valeur du métal ne peut plus différer que par son poids. En exprimant la valeur de chaque marchandise par le poids du métal qu'on donne en échange, on aura donc l'expression de toutes les valeurs la plus claire, la plus commode et la plus susceptible de précision, et dès lors il est impossible que dans l'usage on ne la préfère pas à toute autre. Les métaux ne sont pas moins propres à devenir le gage universel de toutes les valeurs qu'ils peuvent mesurer; comme ils sont susceptibles de toutes les divisions imaginables, il n'y a aucun objet dans le commerce dont la valeur, petite ou grande, ne puisse être exactement payée par une certaine quantité de métal. A cet avantage de se prêter à toutes sortes de divisions, ils joignent celui d'être inaltérables, et ceux qui sont rares, comme l'argent et l'or, ont une très-grande valeur sous un poids et un volume très-peu considérable.

Ces deux métaux sont donc de toutes les marchandises les plus faciles à vérifier pour leur qualité, à diviser pour leur quantité, à conserver éternellement sans altération, et à transporter en tous

lieux aux moindres frais. Tout homme qui a une denrée superflue, et qui n'a pas dans le moment besoin d'une autre denrée d'usage, s'empressera donc de l'échanger contre de l'argent, avec lequel il est plus sûr qu'avec toute autre chose de se procurer la denrée qu'il voudra au moment du besoin.

§ XLV. — L'or et l'argent sont constitués, par la nature des choses, monnaie et monnaie universelle, indépendamment de toute convention et de toute loi.

Voilà donc l'or et l'argent constitués monnaie et monnaie universelle, et cela sans aucune convention arbitraire des hommes, sans l'intervention d'aucune loi, mais par la nature des choses. Ils ne sont point, comme bien des gens l'ont imaginé, des signes de valeurs; ils ont eux-mêmes une valeur. S'ils sont susceptibles d'être la mesure et le gage des autres valeurs, cette propriété leur est commune avec tous les autres objets qui ont une valeur dans le commerce.

Ils n'en diffèrent que parce qu'étant à la fois plus divisibles, plus inaltérables et plus faciles à transporter que les autres marchandises, il est plus commode de les employer à mesurer et à représenter les valeurs.

§ XLVI. — Les autres métaux ne sont employés à ces usages que subsidiairement.

Tous les métaux seraient susceptibles d'être employés comme monnaie.

Mais ceux qui sont fort communs ont trop peu de valeur sous un trop grand volume pour être employés dans les échanges courants du commerce. Le cuivre, l'argent et l'or sont les seuls dont on ait fait un usage habituel.

Et même à l'exception de quelques peuples auxquels ni les mines, ni le commerce n'avaient point encore pu fournir une quantité suffisante d'or et d'argent, le cuivre n'a jamais servi que dans les échanges des plus petites valeurs.

§ XLVII. — L'usage de l'or et de l'argent comme monnaie en a augmenté la valeur comme matière.

Il est impossible que l'empressement avec lequel chacun a cherché à échanger ses denrées superflues contre l'or ou l'argent, plutôt que contre aucune autre marchandise, n'ait pas beaucoup augmenté la valeur de ces deux métaux dans le commerce. Ils n'en sont devenus que plus commodes pour l'emploi de gage et de commune mesure.

§ XLVIII. — Variations dans la valeur de l'or et de l'argent comparés avec les autres objets du commerce, et entre eux.

Cette valeur est susceptible de changement et change en effet continuellement, en sorte que la même quantité de métal qui répondait à une certaine quantité de telle ou telle denrée cesse d'y répondre, et qu'il faut plus ou moins d'argent pour représenter la même denrée. Lorsqu'il en faut plus, on dit que la denrée est plus chère, et lorsqu'il en faut moins, on dit qu'elle est à meilleur marché; mais on pourrait dire tout aussi bien que c'est l'argent qui est à meilleur marché dans le premier cas, et plus cher dans le second.

Non-seulement l'argent et l'or varient de prix, comparés avec toutes les denrées, mais ils varient de prix entre eux à raison de ce qu'ils sont plus ou moins abondants. Il est notoire qu'on donne aujourd'hui, en Europe, de *quatorze à quinze onces d'argent* pour *une once d'or*, et que dans des temps plus anciens on ne donnait que *dix à onze onces d'argent* pour *une once d'or*.

Encore aujourd'hui, à la Chine, on ne donne guère qu'environ *douze onces d'argent* pour avoir *une once d'or*, en sorte qu'il y a un très-grand avantage à porter de l'argent à la Chine pour l'échanger contre de l'or que l'on rapporte en Europe. Il est visible qu'à la longue ce commerce doit rendre l'or plus commun en Europe et plus rare à la Chine, et que la valeur de ces deux métaux doit enfin se ramener partout à la même proportion.

Mille causes différentes concourent à fixer dans chaque moment et à faire varier sans cesse la valeur des denrées comparées, soit les unes avec les autres, soit avec l'argent. Les mêmes causes fixent et font varier la valeur de l'argent, comparé soit à la valeur de chaque denrée en particulier, soit à la totalité des autres valeurs qui sont actuellement dans le commerce. Il ne serait pas possible de démêler ces différentes causes et de développer leurs effets sans se livrer à des détails très-étendus et très-difficiles, et je m'abstiendrai d'entrer dans cette discussion.

§ XLIX. — L'usage des payements en argent a donné lieu à la distinction entre le vendeur et l'acheteur.

A mesure que les hommes se sont familiarisés avec l'habitude de tout évaluer en argent, d'échanger tout leur superflu contre de l'argent et de n'échanger l'argent que contre les choses qui leur étaient

utiles ou agréables pour le moment, ils se sont accoutumés à considérer les échanges du commerce sous un nouveau point de vue.

Ils y ont distingué deux personnes, le vendeur et l'acheteur. — Le vendeur était celui qui donnait la denrée pour de l'argent, et l'acheteur celui qui donnait l'argent pour avoir la denrée.

§ L. — L'usage de l'argent a beaucoup facilité la séparation des divers travaux entre les différents membres de la société.

Plus l'argent tenait lieu de tout, plus chacun pouvait, en se livrant uniquement à l'espèce de culture ou d'industrie qu'il avait choisie, se débarrasser de tout soin pour subvenir à ses autres besoins, et ne penser qu'à se procurer le plus d'argent qu'il pourrait par la vente de ses fruits ou de son travail, bien sûr, avec cet argent, d'avoir tout le reste : c'est ainsi que l'usage de l'argent a prodigieusement hâté les progrès de la société.

§ LI. — De la réserve des produits annuels, accumulés pour former des capitaux.

Aussitôt qu'il s'est trouvé des hommes à qui la propriété des terres assurait un revenu annuel plus que suffisant pour satisfaire à tous leurs besoins, il dut se trouver des hommes ou inquiets de l'avenir, ou simplement prudents, qui mirent en réserve une partie de ce qu'ils recueillaient chaque année, soit pour subvenir aux accidents possibles, soit pour augmenter leur aisance. Lorsque les denrées qu'ils recueillaient étaient difficiles à conserver, ils durent chercher à se procurer en échange des objets d'une nature plus durable et auxquels le temps ne ferait pas perdre leur valeur, ou qui pouvaient être employés de façon à procurer des profits qui en répareraient avec avantage le dépérissement.

§ LII. — Richesses mobiliaires. Amas d'argent.

Ce genre de possessions résultantes de l'accumulation des produits annuels non consommés, est connu sous le nom de *richesses mobiliaires*. Les meubles, la vaisselle, les marchandises emmagasinées, les outils de chaque métier, les bestiaux, appartiennent à ce genre de richesses. Il est évident que l'on s'était fortement appliqué à se procurer le plus qu'on avait pu de ces richesses avant de connaître l'argent; mais il n'est pas moins sensible que dès qu'il fut connu, dès qu'il fut constaté que c'était le plus inaltérable de tous les objets de commerce et le plus facile à conserver sans embarras, il dut être principalement recherché par quiconque voulut amasser. Ce ne

furent pas seulement les propriétaires des terres qui accumulèrent ainsi de leur superflu. Quoique les profits de l'industrie ne soient pas, comme les revenus de la terre, un don de la nature[1], et que l'homme industrieux ne retire de son travail que le prix que lui en donne celui qui lui paye son salaire; quoique ce dernier économise le plus qu'il peut sur ce salaire, et que la concurrence oblige l'homme industrieux à se contenter d'un prix moindre qu'il ne voudrait, il est certain cependant que cette concurrence n'a jamais été assez nombreuse, assez animée dans tous les genres de travaux pour qu'un homme plus adroit, plus actif, et surtout plus économe que les autres pour sa consommation personnelle, n'ait pu, dans tous les temps, gagner un peu plus qu'il ne faut pour le faire subsister lui et sa famille, et réserver ce surplus pour s'en faire un petit pécule[2].

§ LIII. — Les richesses mobiliaires sont un préalable indispensable pour tous les travaux lucratifs.

Il est même nécessaire que, dans chaque métier, les ouvriers ou les entrepreneurs qui les font travailler aient un certain fonds de richesses mobiliaires amassées d'avance. Nous sommes encore ici obligés de revenir sur nos pas pour rappeler plusieurs choses qui n'ont été d'abord qu'indiquées en passant, quand on a parlé du partage des différentes professions et des différents moyens par lesquels les propriétaires peuvent faire valoir leurs fonds, parce qu'alors on n'aurait pu les bien expliquer sans interrompre le fil des idées.

[1] Il est clair que Turgot ne veut pas dire que tous les revenus de la terre soient un don de la nature. La terre donne naturellement très-peu; il faut la forcer à produire. Il y a longtemps que les dons de la terre ne sont plus gratuits. Cela remonte à l'expulsion d'Adam du paradis terrestre. — M. Rossi a parfaitement expliqué ce qu'il faut entendre par don naturel de la terre, comparé au produit du travail. C'est sur cette différence qu'est basée la théorie de Ricardo, dont on trouve les bases dans les physiocrates. (Hte D.)

[2] L'avantage principal de l'or et de l'argent pour la formation des capitaux a été de favoriser les plus petites économies, et de les *capitaliser* de façon qu'elles devinssent au bout d'un certain temps applicables à des acquisitions de meubles et de vêtements d'un usage durable, ou même à solder des travaux utiles. — Avant l'introduction de ces métaux dans le commerce, un homme ne pouvait se former de capital que par la multiplication de ses bestiaux, ou l'emploi de son travail qui n'était pas absolument nécessaire à sa subsistance, à se fabriquer des choses durables qui fussent à son usage, ou qui pussent être vendues. (*Note de Dupont de Nemours.*)

§ LIV. — Nécessité des avances pour la culture.

Tous les genres de travaux de la culture, de l'industrie, du commerce, exigent des avances. Quand on labourerait la terre avec les mains, il faudrait semer avant de recueillir; il faudrait vivre jusqu'après la récolte. Plus la culture se perfectionne et s'anime, plus les avances sont fortes. Il faut des bestiaux, des outils aratoires, des bâtiments pour loger les bestiaux, pour serrer les récoltes ; il faut payer et faire subsister jusqu'à la récolte un nombre de personnes proportionné à l'étendue de l'exploitation. Ce n'est que par de fortes avances qu'on obtient de riches produits, et que les terres donnent beaucoup de revenu. Dans quelque métier que ce soit, il faut d'avance que l'ouvrier ait des outils, qu'il ait une suffisante quantité des matières qui sont l'objet de son travail; il faut qu'il subsiste en attendant la vente de ses ouvrages [1].

§ LV. — Premières avances fournies par la terre encore inculte.

C'est toujours la terre qui est la première et l'unique source de toute richesse; c'est elle qui, par la culture, produit tout le revenu; c'est elle aussi qui a donné le premier fonds des avances antérieures à toute culture. Le premier cultivateur a pris les graines qu'il a semées sur des plantes que la terre avait produites d'elle-même; en attendant la récolte, il a vécu de chasse, de pêche, de fruits sauvages; ses outils ont été des branches d'arbres arrachées dans les forêts, taillées avec des pierres tranchantes aiguisées contre d'autres pierres; il a pris lui-même à la course, ou fait tomber dans ses piéges, les animaux errants dans les bois; il les a soumis, apprivoisés; il s'en est servi d'abord pour sa nourriture, ensuite pour l'aider dans son travail. Ce premier fonds s'est accru peu à peu; les bestiaux surtout furent, de toutes les richesses mobiliaires, la plus recherchée dans ces premiers temps, et celle qu'il fut le plus facile d'accumuler : ils périssent, mais ils se reproduisent, et la richesse en est en quelque sorte impérissable : elle s'augmente par la seule voie de la génération, et les bestiaux donnent de plus un produit annuel, soit en laitages, soit en laines, en cuirs et autres matières qui, avec le bois pris dans les forêts, ont été le premier fonds des ouvrages d'industrie.

[1] Dans cette dernière phrase se trouve implicitement la raison qui fait que l'ouvrier peut prétendre, outre sa subsistance, à une part de profits : c'est l'intérêt du capital dépensé en achat d'outils, en acquisition de talent, en subsistance même avant le travail, etc. (Hte D.)

§ LVI. — Bestiaux, richesse mobiliaire antérieure même à la culture des terres.

Dans un temps où il y avait encore une grande quantité de terres incultes et qui n'appartenaient à personne, on put avoir des bestiaux sans être propriétaire de terres. Il est même probable que les hommes ont presque partout commencé à rassembler des troupeaux et à vivre de leur produit avant de se livrer au travail plus pénible de la culture.

Il paraît que les nations qui ont le plus anciennement cultivé la terre sont celles qui ont trouvé dans leur pays des espèces d'animaux plus susceptibles d'être apprivoisés, et qui par là ont été conduits de la vie errante et agitée des peuples qui vivent de chasse et de pêche, à la vie plus tranquille des peuples pasteurs.

La vie pastorale fait séjourner plus longtemps dans un même lieu; elle donne plus de loisir, plus d'occasions d'étudier la différence des terrains, d'observer la marche de la nature dans la production des plantes qui servent à la nourriture des bestiaux. Peut-être est-ce par cette raison que les nations asiatiques ont cultivé la terre les premières, et que les peuples de l'Amérique sont restés si longtemps dans l'état de sauvages.

§ LVII. — Les richesses mobiliaires ont une valeur échangeable contre la terre elle-même.

Ceux qui avaient beaucoup de richesses mobiliaires pouvaient les employer non-seulement à la culture des terres, mais encore aux différents travaux de l'industrie. La facilité d'accumuler ces richesses et d'en faire usage même indépendamment des terres fit qu'on put évaluer les terres elles-mêmes, et comparer leur valeur à celle des richesses mobiliaires.

Un homme qui aurait eu une grande quantité de terres sans bestiaux ni instruments, ou sans une quantité suffisante de bestiaux et d'instruments, aurait certainement fait un marché avantageux en cédant une partie de ses terres à un homme qui lui aurait donné en échange des bestiaux et des instruments pour cultiver le reste [1]. C'est par là principalement que les fonds de terre eux-mêmes en-

[1] C'est parce qu'en France il y a encore des gens qui ne savent pas faire ce simple raisonnement, qu'il se trouve de grandes propriétés mal soignées, de grands propriétaires mal à l'aise. Ils n'ont pas assez d'argent pour cultiver ou améliorer tous leurs domaines. Ils n'ont pas assez de jugement pour en vendre une portion afin de cultiver le reste. (Hte D.)

trèrent dans le commerce et eurent une valeur comparable à celle de toutes les autres denrées. Si *quatre boisseaux* de blé, produit net d'un arpent de terre, valaient *six moutons*, l'arpent lui-même qui les produisait aurait pu être donné pour une certaine valeur, plus grande à la vérité, mais toujours facile à déterminer de la même manière que le prix de toutes les autres marchandises, c'est-à-dire, d'abord par le débat entre les deux contractants, et ensuite d'après le prix courant établi par le concours de ceux qui veulent échanger des terres contre des bestiaux, et de ceux qui veulent donner des bestiaux pour avoir des terres. C'est d'après ce prix courant qu'on évalue les terres lorsqu'un débiteur, poursuivi par son créancier, est obligé de lui céder son fonds.

§ LVIII. — Évaluation des terres par la proportion du revenu avec la somme des richesses mobiliaires, ou la valeur contre laquelle elles sont échangées : cette proportion est ce qu'on appelle le *denier* du prix des terres.

Il est évident que si une terre qui produit un revenu équivalent à *six moutons* peut être vendue pour une certaine valeur qu'on peut toujours exprimer par un nombre de moutons équivalant à cette valeur, ce nombre aura une proportion déterminée avec celui de *six*, et le contiendra un certain nombre de fois. Le prix d'un fonds ne sera donc qu'un certain nombre de fois son revenu ; vingt fois si le prix est *cent vingt* moutons, trente fois si c'est *cent quatre-vingts* moutons. Le prix courant des terres se règle ainsi par la proportion de la valeur du fonds avec la valeur du revenu, et le nombre de fois que le prix du fonds contient le revenu s'appelle le *denier du prix des terres*. Elles se vendent le *denier vingt*, le *denier trente*, *quarante*, etc., lorsque l'on paye, pour les avoir, vingt, trente ou quarante fois leur revenu. Il est encore évident que ce prix ou ce *denier* doit varier suivant qu'il y a plus ou moins de gens qui veulent vendre ou acheter des terres, ainsi que le prix de toutes les autres marchandises varie à raison de la différente proportion entre l'offre et la demande.

§ LIX. — Tout capital en argent, ou toute somme de valeur quelconque, est l'équivalent d'une terre produisant un revenu égal à une portion déterminée de cette somme. Premier emploi des capitaux. Achat d'un fonds de terre.

Replaçons-nous maintenant à l'époque postérieure à l'introduction de l'argent : la facilité de l'accumuler en a bientôt fait la plus recherchée des richesses mobiliaires, et a donné les moyens d'en augmenter sans cesse la quantité par la simple voie de l'économie.

Quiconque, soit par le revenu de sa terre, soit par les salaires de son travail ou de son industrie, reçoit chaque année plus de valeurs qu'il n'a besoin d'en dépenser, peut mettre en réserve ce superflu et l'accumuler : ces valeurs accumulées sont ce qu'on appelle *un capital*. L'avare pusillanime qui n'amasse l'argent que pour rassurer son imagination contre la crainte de manquer des choses nécessaires à la vie dans un avenir incertain, garde son argent en masse. Si les dangers qu'il a prévus se réalisaient, et s'il était réduit par la pauvreté à vivre chaque année sur son trésor, ou s'il arrivait qu'un héritier prodigue le dépensât en détail, ce trésor serait bientôt épuisé, et le capital entièrement perdu pour le possesseur : celui-ci peut en tirer un parti plus avantageux. Puisqu'un fonds de terre d'un certain revenu n'est que l'équivalent d'une somme de valeur égale à ce revenu répété un certain nombre de fois, il s'ensuit qu'une somme quelconque de valeurs est l'équivalent d'un fonds de terre produisant un revenu égal à une portion déterminée de cette somme : il est absolument indifférent que cette somme de valeurs ou ce capital consiste en une masse de métal ou en toute autre chose, puisque l'argent représente toute espèce de valeur, comme toute espèce de valeur représente l'argent. Le possesseur d'un *capital* peut donc d'abord l'employer à acheter des terres ; mais il a encore d'autres ressources.

§ LX. — Autre emploi de l'argent en avances pour des entreprises de fabrication et d'industrie.

J'ai déjà remarqué que tous les travaux, soit de la culture, soit de l'industrie, exigent des avances, et j'ai montré comment la terre, par les fruits et les herbes qu'elle produit d'elle-même pour la nourriture des hommes et des bestiaux, et les arbres dont les hommes ont formé leurs premiers outils, avait fourni les premières avances de la culture, et même des premiers ouvrages manuels que chaque homme peut faire pour son usage. Par exemple, c'est la terre qui a fourni la pierre, l'argile et le bois dont on a construit les premières maisons, et avant la séparation des professions, lorsque le même homme qui cultivait la terre pourvoyait à ses autres besoins par son travail, il ne fallait pas d'autres avances : mais lorsqu'une grande partie de la société n'eut que ses bras pour vivre, il fallut que ceux qui vivaient ainsi de salaires commençassent par avoir quelque chose

d'avance, soit pour se procurer les matières sur lesquelles ils travaillaient, soit pour vivre en attendant le payement de leur salaire.

§ LXI. — Développements sur l'usage des avances de capitaux dans les entreprises d'industrie, sur leur rentrée, et sur le profit qu'elles doivent donner.

Dans les premiers temps, celui qui faisait travailler fournissait lui-même la matière, et payait jour par jour le salaire de l'ouvrier. Le cultivateur ou le propriétaire remettait lui-même à la fileuse le chanvre qu'il avait recueilli, et la nourrissait pendant qu'elle travaillait ; il passait ensuite le fil au tisserand, auquel il donnait chaque jour le salaire convenu ; mais ces avances légères et journalières ne peuvent suffire que pour des travaux d'une manœuvre grossière. Un grand nombre d'arts, et même des arts à l'usage des membres les plus pauvres de la société, exigent que la même matière soit ouvrée par une foule de mains différentes, et subisse très-longtemps des préparations aussi difficiles que variées. — J'ai cité déjà la préparation des cuirs dont on fait des souliers : quiconque a vu l'atelier d'un tanneur, sent l'impossibilité absolue qu'un homme, ou même plusieurs hommes pauvres s'approvisionnent de cuirs, de chaux, de tan, d'outils, etc., fassent élever les bâtiments nécessaires pour monter une tannerie, et vivent pendant plusieurs mois jusqu'à ce que les cuirs soient vendus. Dans cet art et dans beaucoup d'autres, ne faut-il pas que ceux qui travaillent aient appris le métier avant d'oser toucher la matière, qu'ils gâteraient dans leurs premiers essais ? Voilà encore une nouvelle avance indispensable. Qui donc rassemblera les matières du travail, les ingrédients et les outils nécessaires à la préparation ? Qui fera construire des canaux, des halles, des bâtiments de toute espèce ? Qui fera vivre jusqu'à la vente des cuirs ce grand nombre d'ouvriers dont aucun ne pourrait seul préparer un seul cuir, et dont le profit sur la vente d'un seul cuir ne pourrait faire subsister un seul ? Qui subviendra aux frais des élèves et des apprentis ? Qui leur procurera de quoi subsister jusqu'à ce qu'ils soient instruits en les faisant passer par degrés d'un travail facile et proportionné à leur âge, jusqu'aux travaux qui demandent le plus de force et d'habileté ? Ce sera un de ces possesseurs de *capitaux* ou de valeurs mobiliaires accumulées qui les emploiera, partie aux avances de la construction et des achats de matières, partie aux salaires des ouvriers qui travaillent à leur préparation. C'est lui qui attendra que la vente des cuirs lui rende

non-seulement toutes ses avances, mais encore un profit suffisant pour le dédommager de ce que lui aurait valu son argent s'il l'avait employé en acquisition de fonds; et, de plus, du salaire dû à ses travaux, à ses soins, à ses risques, à son habileté même; car sans doute, à profit égal, il aurait préféré vivre, sans aucune peine, du revenu d'une terre qu'il aurait pu acquérir avec le même capital. A mesure que ce capital lui rentre par la vente des ouvrages, il l'emploie à de nouveaux achats pour alimenter et soutenir sa fabrique par cette circulation continuelle : sur ses profits il vit, et met en réserve ce qu'il peut épargner pour accroître son capital et le verser dans son entreprise en augmentant la masse de ses avances, afin d'augmenter encore ses profits.

§ LXII. — Subdivision de la classe stipendiée industrieuse, en entrepreneurs capitalistes et simples ouvriers.

Toute la classe occupée à fournir aux différents besoins de la société l'immense variété des ouvrages de l'industrie se trouve donc, pour ainsi dire, subdivisée en deux ordres : le premier, celui des entrepreneurs manufacturiers, maîtres fabricants, tous possesseurs de gros capitaux, qu'ils font valoir en faisant travailler par le moyen de leurs avances; et le second qui est composé de simples artisans, lesquels n'ont d'autre bien que leurs bras, qui n'avancent que leur travail journalier et n'ont de profit que leurs salaires.

§ LXIII. — Autre emploi des capitaux en avances des entreprises d'agriculture. Développements sur l'usage, la rentrée et les profits indispensables des capitaux dans les entreprises d'agriculture.

En parlant d'abord de l'emploi des capitaux dans les entreprises de fabrique, j'ai eu pour but de présenter un exemple plus sensible de la nécessité et de l'effet des grosses avances et de la marche de leur circulation; mais j'ai un peu renversé l'ordre naturel, qui aurait demandé que j'eusse commencé par parler des entreprises de culture, qui ne se font aussi, ne s'étendent et ne deviennent profitables que par de grandes avances. — Ce sont des possesseurs de capitaux considérables qui, pour les faire valoir dans des entreprises d'agriculture, afferment les terres et en payent aux propriétaires de gros loyers, en se chargeant de faire toutes les avances de la culture. — Leur sort doit être le même que celui des entrepreneurs de fabriques : comme eux, ils doivent faire les premières avances de l'entreprise, se fournir de bestiaux, de chevaux, d'outils aratoires,

acheter les premières semences; comme eux ils doivent entretenir et nourrir des ouvriers de toute espèce, charretiers, moissonneurs, batteurs, domestiques, qui n'ont que leurs bras, n'avancent que leur travail et ne gagnent que leurs salaires : comme eux ils doivent recueillir, outre la rentrée de leurs capitaux, c'est-à-dire de toutes leurs avances, 1° un profit égal au revenu qu'ils pourraient acquérir avec leur capital sans aucun travail; 2° le salaire et le prix de leur travail, de leurs risques, de leur industrie; 3° de quoi entretenir leur capital ou le fonds de leurs avances primitives, en remplaçant annuellement le dépérissement des effets employés dans leur entreprise, les bestiaux qui meurent, les outils qui s'usent, etc.

Tout cela doit être prélevé sur le prix des productions de la terre; le surplus sert au cultivateur à payer au propriétaire la permission que celui-ci lui a donnée de se servir de son champ pour y établir son entreprise. C'est le prix du fermage, le revenu du propriétaire, le *produit net,* car tout ce que la terre produit jusqu'à la concurrence de la rentrée des avances de toute espèce et des profits de celui qui les fait, ne peut être regardé comme un *revenu,* mais seulement comme *rentrée des frais de culture,* attendu que si le cultivateur ne les retirait pas, il se garderait bien d'employer ses richesses et sa peine à cultiver le champ d'autrui.

§ LXIV. — La concurrence des capitalistes entrepreneurs de culture établit le prix courant des fermages et la grande culture.

La concurrence des riches entrepreneurs de culture établit le prix courant des fermages à raison de la fertilité de la terre et du prix auquel se vendent ses productions, toujours d'après le calcul que les fermiers font de leurs frais et des profits qu'ils doivent retirer de leurs avances : ils ne peuvent rendre au propriétaire que le surplus.

Mais lorsque la concurrence entre eux est fort animée, ils lui rendent tout ce surplus, le propriétaire ne donnant sa terre qu'à celui qui lui offre un loyer plus fort.

§ LXV. — Le défaut de capitalistes entrepreneurs de culture borne l'exploitation des terres à la petite culture.

Lorsqu'au contraire il n'y a point d'hommes riches qui aient de gros capitaux à mettre dans les entreprises d'agriculture; lorsque, par le bas prix des productions de la terre, ou par toute autre cause, les récoltes ne suffisent pas pour assurer aux entrepreneurs, outre la rentrée de leurs fonds, des profits égaux au moins à ceux

qu'ils tireraient de leur argent en l'employant de toute autre manière, on ne trouve point de fermiers qui veuillent louer les terres.

Les propriétaires sont forcés de les faire cultiver par des colons ou métayers hors d'état de faire aucunes avances et de bien cultiver.

Le propriétaire alors fait lui-même des avances médiocres qui lui produisent un très-médiocre revenu : si la terre appartient à un propriétaire pauvre ou négligent, à une veuve, à un mineur, elle reste inculte.

Tel est le vrai principe de la différence que j'ai déjà remarquée entre les provinces où la terre est cultivée par des fermiers riches, comme la Normandie et l'Ile de France, et celles où elle n'est cultivée que par de pauvres métayers, comme le Limousin, l'Angoumois, le Bourbonnais et beaucoup d'autres.

§ LXVI. — Subdivision de la classe des cultivateurs en entrepreneurs ou fermiers, et simples salariés, valets ou journaliers.

Il suit de là que la classe des cultivateurs se partage comme celle des fabricants en deux ordres d'hommes, celui des entrepreneurs ou capitalistes qui font toutes les avances, et celui des simples ouvriers salariés. On voit encore que ce sont les capitaux seuls qui forment et soutiennent les grandes entreprises d'agriculture; qui donnent aux terres une valeur locative constante, si j'ose ainsi parler; qui assurent aux propriétaires un revenu toujours égal et le plus grand qu'il soit possible.

§ LXVII. — Quatrième emploi des capitaux en avances pour des entreprises de commerce. Nécessité de l'interposition des marchands proprement dits entre les producteurs de la denrée et les consommateurs.

Les entrepreneurs, soit de culture, soit de manufactures, ne retirent leurs avances et leurs profits que par la vente des fruits de la terre ou des ouvrages fabriqués.

Ce sont toujours les besoins et les facultés du consommateur qui mettent le prix à la vente; mais le consommateur n'a pas toujours besoin de la chose fabriquée ou produite au moment de la récolte ou de l'achèvement des ouvrages.

Cependant les entrepreneurs ont besoin que leurs fonds leur rentrent immédiatement et régulièrement pour les reverser dans leurs entreprises. Il faut que les labours et la semence succèdent immédiatement à la récolte. Il faut occuper sans cesse les ouvriers d'une manufacture, commencer de nouveaux ouvrages à mesure que

les premiers finissent, remplacer les matières à mesure qu'elles sont consommées. On n'interromprait pas impunément les travaux d'une entreprise montée, et on ne les reprendrait pas quand on le voudrait.

L'entrepreneur a donc le plus grand intérêt de faire rentrer très-promptement ses fonds, par la vente de ses récoltes ou de ses ouvrages. D'un autre côté, le consommateur a intérêt de trouver quand il veut, et où il veut, les choses dont il a besoin ; il lui serait fort incommode d'être obligé d'acheter, au moment de la récolte, sa provision de toute une année.

Parmi les objets de la consommation habituelle, il y en a beaucoup qui exigent des travaux longs et dispendieux, des travaux qui ne peuvent être entrepris avec profit que sur une très-grande quantité de matière, et telle que la consommation d'un petit nombre d'hommes, ou d'un canton borné, ne peut suffire au débit des ouvrages d'une seule manufacture.

Les entreprises de ce genre d'ouvrages sont donc nécessairement en petit nombre, à une distance considérable les unes des autres, et par conséquent fort loin du domicile du plus grand nombre des consommateurs ; il n'y a point d'homme au-dessus de l'extrême misère qui ne soit dans le cas de consommer plusieurs choses qui ne se recueillent ainsi ou ne se fabriquent que dans des lieux très-éloignés de chez lui, et non moins éloignés les uns des autres. Un homme qui ne pourrait se procurer les objets de sa consommation qu'en les achetant immédiatement de la main de celui qui les recueille ou qui les fabrique, se passerait de bien des choses, ou emploierait sa vie à voyager.

Ce double intérêt qu'ont le producteur et le consommateur, le premier de trouver à vendre, et l'autre de trouver à acheter, et cependant de ne pas perdre un temps précieux à attendre l'acheteur ou à chercher le vendeur, a dû faire imaginer à des tiers de s'entremettre entre l'un et l'autre. — C'est l'objet de la profession des marchands, qui achètent la denrée de la main du producteur pour en faire des amas ou des magasins, dans lesquels le consommateur vient se pourvoir.

Par ce moyen, l'entrepreneur, assuré de la vente et de la rentrée de ses fonds, s'occupe sans inquiétude et sans relâche à de nouvelles productions, et le consommateur trouve à sa portée et dans tous les moments les choses dont il a besoin.

§ LXVIII. — Différents ordres de marchands. Tous ont cela de commun, qu'ils achètent pour revendre, et que leur trafic roule sur des avances qui doivent rentrer avec profit pour être de nouveau versées dans l'entreprise.

Depuis la revendeuse qui étale des herbes au marché, jusqu'à l'armateur de Nantes ou de Cadix, qui étend ses ventes et ses achats dans l'Inde et dans l'Amérique, la profession de marchand, ou le commerce proprement dit, se divise en une infinité de branches, et pour ainsi dire de degrés. Tel marchand se borne à s'approvisionner d'une ou de plusieurs sortes de denrées qu'il vend dans sa boutique à tous ceux qui se présentent. Tel autre va vendre certaines denrées dans le lieu où elles manquent, pour en rapporter les denrées qui y croissent et qui manquent dans le lieu d'où il est parti. L'un fait ses échanges de proche en proche, et par lui-même ; l'autre par le moyen de ses correspondants, et par le ministère des voituriers qu'il paye, envoie et fait venir d'une province dans une autre, d'un royaume dans un autre royaume, d'Europe en Asie, d'Asie en Europe. L'un vend ses marchandises par petites parties à chacun de ceux qui les consomment ; l'autre ne vend que de grosses quantités à la fois à d'autres marchands qui les revendent en détail aux consommateurs ; mais tous ont cela de commun qu'ils *achètent pour revendre*, et que leurs premiers achats sont une avance qui ne leur rentre qu'avec le temps. Elle doit leur rentrer comme celle des entrepreneurs de culture et de fabrique, non-seulement tout entière dans un certain terme pour être reversée dans de nouveaux achats, mais encore 1° avec un profit égal au revenu qu'ils pourraient acquérir avec leur capital sans aucun travail ; 2° avec le salaire et le prix de leur travail, de leurs risques, de leur industrie. Sans l'extrême vraisemblance de cette rentrée et de ces profits indispensables, aucun marchand n'entreprendrait le commerce ; sans sa réalisation, aucun ne pourrait le continuer : c'est d'après ce point de vue qu'il se règle dans ses achats, sur le calcul et la quantité du prix des choses qu'il peut espérer de vendre dans un certain temps. Le détailleur apprend par l'expérience, par l'événement d'essais bornés faits avec précaution, quelle est à peu près la quantité des besoins des consommateurs qu'il est à portée de fournir. Le négociant s'instruit par ses correspondants de l'abondance ou de la rareté et du prix des marchandises dans les différentes contrées où il étend son commerce ; il dirige ses spéculations en conséquence ; il envoie les marchandises du lieu où

elles sont à bas prix dans ceux où elles se vendent plus cher, bien entendu que les frais de la voiture entrent dans le calcul des avances qui doivent lui rentrer [1].

[1] M. Turgot a peint dans ce paragraphe et dans le précédent, avec une extrême justesse, la manière dont le commerce des marchands et des négociants s'est établi, et l'impossibilité où l'on était alors qu'il eût lieu sans que les négociants et les marchands fissent l'avance de très-gros capitaux qui leur étaient nécessaires pour acheter au comptant les denrées des cultivateurs ou les ouvrages des manufacturiers.

Mais quand les profits même de ces entreprises les ont mis à portée d'avoir des richesses ostensibles qui ont répondu de leurs engagements, et une renommée qui a étendu la confiance en leurs promesses, ils ont pu acheter à la première main, en ne donnant que de faibles *à-comptes*, et ne remettant aux vendeurs pour le surplus que leurs promesses de payer, leurs billets exigibles à terme convenu. — Ils ont même quelquefois acheté, sans débourser d'argent, sur de simples promesses emportant un délai suffisant pour qu'ils pussent y satisfaire, après le débit définitif, avec l'argent du consommateur. (Voyez ci-après le § LXXIX.)

Alors les négociants et les marchands n'ont plus eu besoin de capitaux que pour acquitter les frais de voiture et de magasinage, ainsi que leur dépense personnelle et celle de leurs agents, durant l'espace de temps qui doit s'écouler entre le premier achat et la dernière vente.

Les autres capitaux, dont les négociants n'avaient d'abord pu se passer, sont devenus libres. Ils ont pu être employés directement par leurs possesseurs, ou prêtés pour d'autres usages. Ils ont fait baisser l'intérêt de l'argent, ce qui a facilité toutes les entreprises de culture, de manufactures, et beaucoup étendu celles de commerce. Ils se sont répandus sur ces entreprises intéressantes. Ils ont multiplié les travaux *productifs*, et les travaux *conservateurs* ou *accumulateurs* de richesses et *formateurs* de nouveaux capitaux.

Ainsi l'introduction des billets de commerce, au moyen desquels il arrive en dernier résultat que ce sont les fabricants et les producteurs qui font aux consommateurs, ou plutôt à la consommation, de grands et longs crédits sous la caution intermédiaire des négociants, a naturellement imprimé à tous les travaux utiles une activité, à la progression de l'accroissement des richesses une rapidité dont on n'aurait pas pu dans les premiers temps concevoir l'espérance, ni même l'idée.

Cet usage a fait naître divers autres emplois de capitaux; celui de l'escompte des billets de commerce, qui donne aux vendeurs la facilité de réaliser avant l'échéance la valeur des promesses qu'on leur a faites; celui des banques, qui fournissent aux négociants les moyens de soutenir, d'étendre, de prolonger leurs crédits; celui des assurances, qui diminuent les dangers en les appréciant, et en y donnant garantie.

Ce n'est pas que les crédits n'entraînent toujours quelques risques. Mais on les évalue, et l'intérêt que chacun a d'examiner et de calculer la solvabilité de ceux auxquels il confie sa propriété, fait que les accidents qui résultent de cet ordre de choses sont toujours, et en masse, beaucoup moins nuisibles, que le versement des capitaux sur l'agriculture, sur les manufactures et sur de nouvelles branches de commerce n'est avantageux au genre humain. (*Note de Dupont de Nemours.*)

Puisque le commerce est nécessaire, et qu'il est impossible d'entreprendre aucun commerce sans des avances proportionnées à son étendue, voilà encore un emploi de richesses mobiliaires, un nouvel usage que le possesseur d'une masse de valeurs mises en réserve et accumulées, d'une somme d'argent, d'un capital en un mot, peut en faire pour en tirer avantage, pour se procurer la subsistance, pour augmenter, s'il le peut, ses richesses.

§ LXIX. — Véritable notion de la circulation de l'argent.

On voit, par ce qui vient d'être dit, comment la culture des terres, les fabriques de tout genre, et toutes les branches de commerce roulent sur une masse de *capitaux* ou de richesses mobiliaires accumulées qui, ayant été d'abord avancées par les entrepreneurs dans chacune de ces différentes classes de travaux, doivent leur rentrer chaque année avec un profit constant; savoir, le capital pour être reversé et avancé de nouveau dans la continuation des mêmes entreprises, et le profit pour la subsistance plus ou moins aisée des entrepreneurs. C'est cette avance et cette rentrée continuelle des capitaux qui constituent ce *qu'on doit appeler la circulation de l'argent*, cette circulation utile et féconde qui anime tous les travaux de la société, qui entretient le mouvement et la vie dans le corps politique, et qu'on a grande raison de comparer à la circulation du sang dans le corps animal. Car si, par un dérangement quelconque dans l'ordre des dépenses des différentes classes de la société, les entrepreneurs cessent de retirer leurs avances avec le profit qu'ils ont droit d'en attendre, il est évident qu'ils seront obligés de diminuer leurs entreprises; que la somme du travail, celle des consommations des fruits de la terre, celle des productions et du revenu, seront d'autant diminuées; que la pauvreté prendra la place de la richesse, et que les simples ouvriers, cessant de trouver de l'emploi, tomberont dans la plus profonde misère.

§ LXX. — Toutes les entreprises de travaux, surtout celles de fabrique et de commerce, n'ont pu être que très-bornées avant l'introduction de l'or et de l'argent dans le commerce.

Il n'est presque pas nécessaire de remarquer que les entreprises de tout genre, mais surtout celles des fabriques, et encore plus celles de commerce, n'ont pu être que très-bornées avant l'introduction de l'or et de l'argent dans le commerce, puisqu'il était presque impossible d'accumuler des capitaux considérables, et encore plus diffi-

cile de multiplier et de diviser les payements autant qu'il est nécessaire pour faciliter et multiplier les échanges au point où l'exigent un commerce et une circulation animée. La seule culture des terres pouvait se soutenir un peu, parce que les bestiaux sont le principal objet des avances qu'elle exige; encore est-il probable qu'il n'y avait alors d'autre entrepreneur de culture que le propriétaire. Quant aux arts de toute espèce, ils n'ont pu être que dans la plus extrême langueur avant l'introduction de l'argent. Ils se bornaient aux ouvrages les plus grossiers, dont les propriétaires faisaient les avances en nourrissant les ouvriers et leur fournissant les matières, ou qu'ils faisaient faire chez eux par leurs domestiques.

§ LXXI. — Les capitaux étant aussi nécessaires à toutes les entreprises que le travail et l'industrie, l'homme industrieux partage volontiers les profits de son entreprise avec le capitaliste qui lui fournit les fonds dont il a besoin.

Puisque les capitaux sont la base indispensable de toute entreprise, puisque l'argent est un moyen principal pour économiser de petits gains, amasser des profits et s'enrichir, ceux qui avec l'industrie et l'ardeur du travail n'ont point de capitaux, ou n'en ont point assez pour les entreprises qu'ils veulent former, n'ont pas de peine à se résoudre à céder aux possesseurs de capitaux ou d'argent qui veulent le leur confier une portion des profits qu'ils espèrent recueillir outre la rentrée de leurs avances.

§ LXXII. — Cinquième emploi des capitaux : le prêt à intérêt. Nature du prêt.

Les possesseurs d'argent balancent le risque que leur capital peut courir, si l'entreprise ne réussit pas, avec l'avantage de jouir sans travail d'un profit certain, et se règlent là-dessus pour exiger plus ou moins de profit ou d'intérêt de leur argent, ou pour consentir à le prêter moyennant l'intérêt que leur offre l'emprunteur. Voilà encore un débouché ouvert au possesseur d'argent : car il ne faut pas s'y méprendre, le prêt à intérêt n'est exactement qu'un commerce dans lequel le prêteur est un homme qui vend l'*usage* de son argent, et l'emprunteur un homme qui l'achète, précisément comme le propriétaire d'une terre et son fermier vendent et achètent respectivement l'*usage* du fonds de terre affermé.

C'est ce qu'exprimait parfaitement le nom que les Latins donnaient à l'intérêt de l'argent prêté, *usura pecuniæ*, mot dont la traduction française est devenue odieuse par les suites des fausses idées qu'on s'est faites sur l'intérêt de l'argent.

§ LXXIII. — Fausses idées sur le prêt à intérêt.

Le prix du prêt n'est point du tout fondé, comme on pourrait l'imaginer, sur le profit que l'emprunteur espère qu'il pourra faire avec le capital dont il achète l'usage. Ce prix se fixe, comme le prix de toutes les marchandises, par le débat entre le vendeur et l'acheteur, par la balance de l'offre avec la demande. On emprunte dans toutes sortes de vues et pour toutes sortes de motifs.

Tel emprunte pour former une entreprise qui fera sa fortune, tel autre pour acheter une terre, tel pour payer une dette de jeu, tel pour suppléer à la perte de son revenu dont un accident l'a privé, tel pour vivre en attendant qu'il ait pu gagner par son travail. Mais tous ces motifs qui déterminent l'emprunteur sont fort indifférents au prêteur. Celui-ci n'est occupé que de deux choses, de l'intérêt qu'il recevra et de la sûreté de son capital. Il ne s'inquiète pas plus de l'usage qu'en fera l'emprunteur qu'un marchand ne s'embarrasse de l'usage que fera l'acheteur des denrées qu'il lui vend.

§ LXXIV. — Vrai fondement de l'intérêt de l'argent.

On peut donc louer son argent aussi légitimement qu'on peut le vendre; et le possesseur de l'argent peut faire l'un et l'autre, non-seulement parce que l'argent est l'équivalent d'un revenu et un moyen de se procurer un revenu, non-seulement parce que le prêteur perd pendant le temps du prêt le revenu qu'il aurait pu se procurer, non-seulement parce qu'il risque son capital, non-seulement parce que l'emprunteur peut l'employer à des acquisitions avantageuses ou dans des entreprises dont il tirera de gros profits : le propriétaire peut légitimement en tirer l'intérêt par un motif plus général et plus décisif. Quand tout cela n'aurait pas lieu, il n'en serait pas moins en droit d'exiger l'intérêt du prêt par la seule raison que son argent est à lui. Puisqu'il est à lui, il est libre de le garder; rien ne lui fait un devoir de le prêter : si donc il le prête, il peut mettre à son prêt telle condition qu'il veut. Il ne fait en cela aucun tort à l'emprunteur, puisque celui-ci se soumet à la condition et n'a aucune espèce de droit à la somme prêtée. Le profit qu'on peut se procurer avec de l'argent est sans doute un des motifs les plus fréquents qui déterminent l'emprunteur à emprunter moyennant un intérêt; c'est une des sources de la facilité qu'il trouve à payer cet intérêt; mais ce n'est point du tout ce qui donne droit au prê-

teur de l'exiger : il suffit pour cela que son argent soit à lui, et ce droit est inséparable de la propriété. Celui qui achète du pain a pour motif de se nourrir ; mais le droit qu'a le boulanger d'en exiger un prix est très-indépendant de cet usage du pain : c'est le même droit qu'il aurait de lui vendre des pierres; droit fondé uniquement sur ce que le pain étant à lui, personne n'a droit de l'obliger à le donner pour rien.

§ LXXV. — Le taux de l'intérêt ne doit être fixé que comme celui de toutes les marchandises, par le seul cours du commerce.

J'ai déjà dit que l'intérêt de l'argent prêté se réglait, comme celui de toutes les autres marchandises, par la balance de l'offre à la demande. Ainsi, quand il y a beaucoup d'emprunteurs qui ont besoin d'argent, l'intérêt de l'argent devient plus haut; quand il y a beaucoup de possesseurs d'argent qui en offrent à prêter, l'intérêt baisse. C'est donc encore une erreur de croire que l'intérêt de l'argent dans le commerce doive être fixé par les lois des princes : c'est un prix courant qui se règle de lui-même comme celui de toutes les autres marchandises. Ce prix est un peu différent suivant le plus ou le moins de sûreté qu'a le prêteur de ne pas perdre son capital ; mais, à sûreté égale, il doit hausser ou baisser à raison de l'abondance et du besoin, et la loi ne doit pas plus fixer le taux de l'intérêt de l'argent qu'elle ne doit taxer toutes les autres marchandises qui ont cours dans le commerce.

§ LXXVI. — L'argent a dans le commerce deux évaluations distinctes : l'une exprime la quantité d'argent qu'on donne pour se procurer les différentes espèces de denrées; l'autre exprime le rapport d'une somme d'argent à l'intérêt qu'elle procure suivant le cours du commerce.

Il paraît, par ce développement de la manière dont l'argent se vend, ou se loue moyennant un intérêt annuel, qu'il y a deux manières d'évaluer l'argent dans le commerce.

Pour les achats et les ventes, un certain poids d'argent représente une certaine quantité de valeurs ou de marchandises de chaque espèce; par exemple, une once d'argent équivaut à une certaine quantité de blé ou à un certain nombre de journées d'homme.

Dans le prêt et dans le commerce d'argent, un capital est l'équivalent d'une rente égale à une portion déterminée de ce capital, et réciproquement une rente annuelle représente un capital égal au montant de cette rente répété un certain nombre de fois, suivant que l'intérêt est à un denier plus ou moins haut.

§ LXXVII. — Ces deux évaluations sont indépendantes l'une de l'autre, et sont réglées par des principes tout différents.

Ces deux différentes appréciations ont moins de rapport et dépendent beaucoup moins l'une de l'autre qu'on ne serait tenté de le croire au premier coup d'œil.

L'argent pourrait être très-commun dans le commerce ordinaire, y avoir très-peu de valeur, répondre à une très-petite quantité de denrées, et l'intérêt de l'argent pourrait être en même temps très-haut.

Je suppose que, *un million d'onces d'argent* roulant dans le commerce, *une once d'argent* se donne au marché pour une mesure de blé; je suppose qu'il survienne, de quelque manière que ce soit, dans l'État *un second million* d'onces d'argent, et que cette augmentation soit distribuée dans toutes les bourses suivant la même proportion que le premier million, en sorte que celui qui avait précédemment deux onces d'argent en ait maintenant quatre : l'argent, considéré comme masse de métal, diminuera certainement de prix, ou, ce qui est la même chose, les denrées seront payées plus cher, et il faudra, pour avoir la mesure de blé qu'on avait avec une once d'argent, beaucoup plus d'argent, et peut-être *deux onces* au lieu d'*une*.

Mais il ne s'ensuivra nullement de là que l'intérêt de l'argent baisse si tout cet argent est porté au marché et employé aux dépenses courantes de ceux qui le possèdent, comme l'était par supposition le *premier million* d'onces d'argent, car l'intérêt de l'argent ne baisse qu'autant qu'il y a plus d'argent à prêter, à proportion des besoins des emprunteurs, qu'il n'y en avait auparavant.

Or l'argent qu'on porte au marché n'est point à prêter : c'est l'argent mis en réserve, ce sont les capitaux accumulés qu'on prête, et bien loin que l'augmentation au marché, ou l'abaissement de son prix vis-à-vis des denrées dans le commerce ordinaire, entraîne infailliblement et par une liaison immédiate l'abaissement de l'intérêt de l'argent, il peut arriver au contraire que la cause même qui augmente la quantité de l'argent au marché et qui augmente le prix des autres denrées en baissant le prix de l'argent soit précisément celle qui augmente le loyer de l'argent ou le taux de l'intérêt.

En effet, je suppose pour un moment que tous les riches d'une nation, au lieu d'épargner sur leurs revenus ou sur leurs profits annuels, en dépensent la totalité [1]; que non contents de dépenser

[1] Ce paragraphe me paraît exiger quelques observations, qui ne contredisent

tout leur revenu, ils dépensent leur capital; qu'un homme qui a cent mille francs en argent, au lieu de les employer d'une manière profitable ou de les prêter, les consume en détail en *folles dépenses* : il est visible que d'un côté il y aura plus d'argent employé aux

point la doctrine du respectable auteur, mais qui peuvent empêcher de se méprendre sur le sens de quelques-unes de ses expressions.

En général, c'est beaucoup moins par *l'épargne sur la dépense des revenus*, que par le bon emploi de cette dépense, que l'on parvient à la formation des capitaux. M. Turgot distingue dans la phrase suivante, avec très-grande raison, une manière *profitable* de dépenser, et une manière de dépenser *folle*. On pourrait étendre cette division : appeler *dépense folle*, la dépense extraordinaire des capitaux sans nécessité; *dépense stérile*, la dépense de consommation journalière, qui ne diminuerait ni n'accroîtrait la somme des capitaux; *dépense conservatrice*, celle qui se ferait pour les travaux qui ne produisent point de richesses, mais qui les approprient à des usages durables, moyennant lesquels on peut jouir à la fois, et pendant un assez long espace de temps, du fruit de son travail et des récoltes de plusieurs années; telles sont les dépenses en construction de maisons, en fabrication de machines, de meubles, etc., etc.; et enfin *dépense productive*, celle qui paye les travaux par lesquels on accroît réellement la masse des productions que l'on consomme pour les besoins journaliers, et celle des matières premières dont on peut, au moyen des dépenses conservatrices, faire des richesses de jouissance durable.

Ceci posé, je crois évident que le meilleur moyen pour augmenter les capitaux est la *dépense productive*, et après elle, la *dépense conservatrice*. Or, l'épargne n'est pas *productive;* elle n'est même, en général, que très-imparfaitement *conservatrice*. Elle peut être *destructive* et *nuisible* lorsqu'elle se fait sur les dépenses qui auraient été *productives*, ou seulement *conservatrices* et *profitables**.

Il ne faut donc s'arrêter à l'idée d'*épargne* pour la formation des capitaux, que relativement à celles qui sont très-petites, qui ne peuvent se faire qu'en argent, et qui ressemblent aux simples gouttes d'eau, dont la réunion peut former ensuite les ruisseaux, les lacs, les rivières.

Mais dès que ces petites sommes, qu'on ne pourrait recueillir autrement, deviennent assez considérables pour pouvoir être dépensées à profit, ou prêtées *avec sûreté* aux hommes laborieux qui font des entreprises utiles, soit de culture, soit d'industrie, leur épargne stationnaire serait un mal. Il faut les employer ou les placer, sauf à en reformer d'autres également médiocres par la continuation des *petites épargnes*. Le principe de l'*épargne*, pris d'une manière trop générale, ou étendu à une épargne qui tiendrait en stagnation de trop fortes sommes, doit être écarté quand on envisage la formation utile des capitaux.

Dès le premier état de l'homme qui vit de productions spontanées, ce n'est pas

* Cette longue note de Dupont de Nemours repose sur une erreur. Personne n'a jamais prétendu dire que le fait de l'épargne est productif. — C'est le capital épargné, mis en œuvre, qui produit. L'épargne n'est qu'un emmagasinement de fonds qu'on emploie ensuite à la production. — Dupont confond l'épargne avec l'avarice qui entasse. L'homme qui épargne est aujourd'hui celui qui place dans une œuvre productive quelconque le surplus de son revenu sur sa consommation. Il n'est pas un ouvrier qui, muni de son livret de caisse d'épargne, ne puisse aujourd'hui redresser l'opinion de Dupont de Nemours sur l'épargne. (H^te D.)

achats courants, à la satisfaction des besoins ou des fantaisies de chaque particulier, et que par conséquent il baissera de prix; de l'autre côté il y aura certainement beaucoup moins d'argent à prêter, et comme beaucoup de gens se ruineront, il y aura aussi plus

l'épargne de ces productions qui le conduit à améliorer sa situation et à se former un capital plus ou moins grand. Lorsqu'il a trouvé de quoi dîner, ce serait en vain qu'il jeûnerait par épargne; si d'ailleurs il demeurait oisif, il risquerait fort de jeûner toujours par nécessité. Le moyen naturel d'acquérir, de profiter, d'amasser, de s'enrichir, est le travail, premièrement de la recherche, puis de la conservation, et enfin de la culture.

Pour travailler, il faut d'abord que le travailleur subsiste. Il ne peut subsister que par la consommation des productions de la terre ou des eaux; cette consommation est *une dépense*. Il faut aussi, pour travailler avec succès, qu'il ait des instruments, soit qu'il emploie son temps à fabriquer lui-même ces instruments, soit qu'il les acquière, par le moyen de l'échange, de ceux qui les auraient fabriqués, et qui ont consommé en fabriquant. Les choses qu'il donne en échange, ou les consommations qu'il est obligé de faire, sont encore *une dépense*. Ce n'est donc que par *des dépenses* faites avec intelligence et à profit, et non par des *épargnes*, que l'on peut augmenter sa fortune dans le commencement des sociétés, avant que les arts multipliés et perfectionnés, et l'introduction de l'argent dans le commerce, aient étendu et compliqué la circulation des richesses et des travaux.

Mais dans la société toute formée, l'*épargne* en sommes pécuniaires, au delà de celle qui ne peut avoir lieu qu'en très-petites sommes, serait plus dangereuse encore.

Dès que les travaux se sont partagés au point que chacun se trouve naturellement fixé à un seul genre d'entreprise, qu'un cultivateur ne fait que du blé, tandis que l'autre ne fait que du vin; qu'un manufacturier ne fabrique que des étoffes de laine, lorsque son voisin ne se livre qu'à la préparation des cuirs, etc.; que tout entrepreneur en chef, soit de culture, soit de purs ouvrages de main, se charge de fournir la société d'un seul article dans la masse des consommations, et se soumet à acheter lui-même tout le reste de ce qui pourra être utile ou nécessaire à sa consommation personnelle, ou à celle de ses agents; il faut pour compléter la distribution des richesses, des subsistances et des jouissances entre tous les membres de la société, que tout ce qui se cultive ou se fabrique soit vendu et acheté, excepté, dans chaque espèce, la quantité que chaque entrepreneur a pu se réserver directement. Il y a même plusieurs genres de travaux précieux où l'entrepreneur ne garde rien du tout de ce qu'il a fait naître, vend tout le fruit de son travail et de ses avances, se prive de la consommation des objets de son labeur, et rachète des objets de même genre, mais de qualités inférieures, pour faire des consommations moins coûteuses. C'est ainsi que les cultivateurs de vin de Chambertin le vendent tout, jusqu'à la dernière bouteille, et se pourvoient dans le pays d'autre vin plus commun pour leur boisson. C'est ainsi qu'un lapidaire et un bijoutier ne gardent pour eux aucun des diamants qu'ils taillent et qu'ils montent, et les vendent tous pour faire subsister ou pour enrichir leur famille. C'est ainsi qu'un fabricant ou qu'un marchand d'étoffes d'or et de soie ne sera cependant habillé que de laine.

Mais pour que tout ce qui se cultive et se fabrique puisse être vendu, il faut que tous ceux qui reçoivent de la nature, ou de leur travail, des revenus, ou des reprises, ou des salaires, qui sont les uniques moyens d'acheter, emploient ces moyens d'acheter et les fassent entrer dans la circulation. Car en vain la moitié de

d'emprunteurs. L'intérêt de l'argent augmentera donc, tandis que l'argent deviendra plus commun au marché et y baissera de prix, et précisément par la même cause.

On cessera d'être surpris de cette apparente bizarrerie si l'on con-

la société mettrait-elle tous les fruits de son travail d'une année en vente, si l'autre moitié refusait d'acheter, et s'obstinait à garder *par épargne* le tout, ou une forte partie de ses moyens de payer. La première, en ce cas, ne pourrait pas tout vendre, ou vendrait à perte, ce qui dérangerait et ruinerait la culture et les travaux de tous ceux qui n'en retirent précisément que leurs frais, et qui par conséquent ne peuvent continuer à les retirer qu'autant qu'ils vendent toute leur récolte, ou qu'ils débitent leur magasin comme à l'ordinaire à *un tel prix*. — Et il y a toujours un très-grand nombre de gens dans ce cas-là.

Dans les pays où les revenus se payent en argent, si ces revenus qui représentent la partie disponible des récoltes ne sont pas dépensés par les propriétaires, il y aura justement une partie correspondante de la récolte qui ne sera pas débitée, ou qui ne le sera pas au même prix, et dont le cultivateur aura cependant payé le prix au propriétaire, sans l'avoir retiré de ses ventes, par lesquelles seulement il avait combiné pouvoir payer annuellement à ce propriétaire le fermage dont ils sont convenus. Cette partie de récolte, qui risquait de rester invendue, et dont le fermier voudra cependant se défaire, tombera nécessairement à vil prix : ce vil prix influera tout aussi nécessairement sur les autres prix, qui se mettent naturellement de niveau, comme l'auteur l'a très-bien démontré (dans ses paragraphes XXXIII, XXXIV et XXXV). Mais la diminution des prix nécessitera pareillement celle des reproductions, ainsi que nous venons de le voir en parlant de celles qui ne rendent que les frais; et celle des revenus, qui sont toujours en raison de la quantité de productions à vendre combinée avec le prix auquel elles sont vendues, et comparée avec les frais d'exploitation. Mais encore la diminution des revenus sera en perte pour les propriétaires parcimonieux qui auront peine à concevoir comment ils ont fait pour se ruiner en *épargnant*, et qui n'y verront de ressource que celle d'augmenter leurs épargnes. Ce qui précipitera la marche de leur ruine, jusqu'à ce qu'ils soient venus au point où la misère absolue leur rendra l'*épargne* impossible, et les forcera de se jeter *trop tard* dans les classes laborieuses.

C'est ainsi qu'à en juger, même par les seules lumières de la raison, on pourrait dire que l'avarice est un véritable *péché mortel*, parce qu'elle fait *mourir* ceux qui auraient subsisté sur la *dépense*, et que peu s'en faut qu'elle ne réduise au même terme, par un chemin plus ou moins long, ceux qui font ce tort à la société.

Il ne s'ensuit pas de là qu'il ne faille, pour entretenir la société dans un état de richesse, pour animer la circulation, donner la subsistance à beaucoup de gens, et se soutenir soi-même dans l'aisance, que dépenser tout son revenu sans règle. Si l'avarice est le péché des *sots*, la prodigalité est celui des *fous*. Cela est si bien reconnu, que tout le monde, comme M. Turgot, appelle *dépenses folles*, celles qui dissipent sans objet, sans but, sans fruit, des revenus et des capitaux.

Ce dont il s'agit n'est donc pas d'*épargner* les revenus. — C'est encore moins de dépenser au hasard les capitaux. — Mais c'est de dépenser avec intelligence tout ce que l'on peut dépenser pour des travaux utiles.

Il n'en coûte pas plus pour faire subsister un travailleur qu'un homme oisif. Il n'en coûte pas plus pour un travailleur productif, ou du moins utile, que pour une autre espèce de salarié dont l'utilité serait nulle. C'est donc à ceux qui distri-

sidère que l'argent qu'on offre au marché, pour avoir du blé ou d'autres choses, est celui qu'on dépense journellement pour satisfaire à ses besoins, et que celui qu'on offre à prêter est précisément celui qu'on a retranché de ses dépenses journalières pour le mettre en réserve et former des capitaux.

buent des salaires à savoir qu'il vaut mieux employer des laboureurs, des vignerons, des pâtres, des maçons, des pionniers, pour avoir des récoltes, pour soigner et multiplier des troupeaux, pour bâtir des maisons, pour creuser des canaux, etc., que des musiciens et des danseurs.

Quoi! me dira-t-on, est-ce que vous voudriez empêcher les grands propriétaires riches de payer des musiciens, des danseurs qui les amuseront? — Certainement je ne voudrais, pour rien au monde, empêcher personne de faire l'usage qu'il lui plaît du revenu de son bien. Cela ne serait pas juste; et les dépenses étant gênées, les capitaux afflueraient moins dans le pays. — Mais je dirai toujours que si ces propriétaires veulent devenir plus riches, et rendre la dépense de leur revenu plus utile pour eux et pour les autres, ils auront raison de faire plutôt de la musique eux-mêmes, sans compter que la musique que l'on compose ou que l'on exécute fait dix fois plus de plaisir que celle qu'on paye : et quant aux ballets soudoyés, les jeunes demoiselles diront comme moi, qu'il vaudrait mieux qu'on leur laissât danser à elles-mêmes des contredanses à leur gré, et qu'on employât le surplus de la dépense à grossir, améliorer la fortune de leurs pères, et à augmenter la dot qui fera leur mariage. Les plaisirs des riches mêmes peuvent donc s'accorder avec leur intérêt bien entendu.

On ne nous soupçonnera pas de solliciter des lois somptuaires, car elles seraient prohibitives; et toute loi prohibitive d'une action ou d'une conduite qui n'attaque ni la liberté, ni la propriété de personne, est elle-même un attentat contre le droit naturel, une violation de la loi primitive de la justice, qui doit servir de règle souveraine à toutes les lois civiles et politiques. — Mais sans aucune espèce de prohibition, les chefs de la société peuvent, par la seule influence de l'exemple et des distinctions, tourner les mœurs vers les travaux utiles plutôt que vers les dépenses folles, ou vers une *épargne* au moins stérile. Cette dernière paraît tenir le milieu entre les deux autres. On conçoit cependant combien elle est en elle-même différente de la bonne administration. C'est celle-ci qui augmente véritablement les capitaux par des dépenses fructueuses. Telle est l'opinion de l'auteur. Il dit très-bien dans son dernier paragraphe, que « les entrepreneurs ne font d'autre usage de l'argent qu'ils épargnent, que de le convertir *sur-le-champ* en achats de différentes natures d'effets sur lesquels roulent leurs entreprises, et qu'ainsi cet argent rentre dans la circulation. » C'est en effet par là qu'il leur profite. — D'où suit, que ce ne sont pas réellement des épargnes, mais des dépenses bien dirigées, qui sont la source de l'augmentation de leurs capitaux, et de l'amélioration de leur fortune. Et que s'il y a quelques moments où ils paraissent épargner positivement, parce qu'ils attendent ou le temps le plus propre à l'emploi, ou l'accumulation d'une somme assez considérable pour les dépenses que cet emploi demande, cette épargne apparente n'est qu'une espèce d'oscillation qui prépare à un plus grand cours de dépenses; c'est ainsi que la mer s'élève; le flot s'arrête un instant, et recule même de quelques pouces, pour avancer ensuite de plusieurs toises.

On peut être certain que c'est en ce sens que M. Turgot entendait ce qu'il a dit de l'épargne dans tout le reste de cet ouvrage. (*Note de Dupont de Nemours.*)

§ LXXVIII. — Dans l'évaluation de l'argent comparé aux denrées, c'est l'argent considéré comme métal qui est l'objet de l'appréciation. Dans l'évaluation du denier de l'argent, c'est l'usage de l'argent pendant un temps déterminé qui est l'objet de l'appréciation.

Au marché, une mesure de blé se balance avec un certain poids d'argent ; c'est une quantité d'argent qu'on achète avec la denrée ; c'est cette quantité qu'on apprécie et qu'on compare avec d'autres valeurs étrangères. — Dans le prêt à intérêt, l'objet de l'appréciation est l'usage d'une certaine quantité de valeurs pendant un certain temps. Ce n'est plus une masse d'argent qu'on compare à une masse de blé ; c'est une masse de valeurs qu'on compare avec une portion déterminée d'elle-même, qui devient le prix de l'usage de cette masse pendant un certain temps. Que *vingt mille onces d'argent* soient au marché l'équivalent de *vingt mille mesures de blé*, ou seulement de *dix mille*; l'usage de ces vingt mille onces d'argent pendant un an ne vaudra pas moins dans le commerce du prêt la vingtième partie de la somme principale, ou mille onces d'argent si l'intérêt est au *denier vingt*.

§ LXXIX. — Le prix de l'intérêt dépend immédiatement du rapport de la demande des emprunteurs avec l'offre des prêteurs; et ce rapport dépend principalement de la quantité de richesses mobiliaires accumulées par l'épargne des revenus et des produits annuels pour en former des capitaux, soit que ces capitaux existent en argent ou en tout autre genre d'effets ayant une valeur dans le commerce.

Le prix de l'argent au marché n'est relatif qu'à la quantité de ce métal employée dans les échanges courants; mais le taux de l'intérêt est relatif à la quantité de valeurs accumulées et mises en réserve pour former des capitaux. Il est indifférent que ces valeurs soient en métal ou en autres effets, pourvu que ces effets soient faciles à convertir en argent.

Il s'en faut bien que la masse du métal qui existe dans un État soit aussi forte que la somme des valeurs qui se prêtent à intérêt dans le cours d'une année ; mais tous les capitaux en meubles, en marchandises, en outils, en bestiaux, tiennent lieu de cet argent et le représentent. Un papier signé d'un homme qui a pour *cent mille francs* d'effets bien connus, et qui promet de payer *cent mille francs* à tel terme, se donne jusqu'à ce terme pour *cent mille francs*. Tous les capitaux de celui qui a signé ce billet répondent du payement, quelle que soit la nature des effets qu'il a en sa possession, pourvu qu'il ait une valeur de *cent mille francs*.

Ce n'est donc pas la quantité d'argent existant comme métal qui fait hausser ou baisser l'intérêt de l'argent, ou qui met dans le commerce plus d'argent offert à prêter; c'est uniquement la somme de capitaux existante dans le commerce, c'est-à-dire la somme actuelle des valeurs mobiliaires de toute espèce, accumulées, épargnées successivement sur les revenus et les profits pour être employées à procurer au possesseur de nouveaux revenus et de nouveaux profits. Ce sont ces épargnes accumulées [1] qui sont offertes aux emprunteurs, et plus il y en a, plus l'intérêt de l'argent est bas, à moins que le nombre des emprunteurs ne soit augmenté à proportion.

§ LXXX. — L'esprit d'économie dans une nation augmente sans cesse la somme des capitaux; le luxe tend sans cesse à les détruire.

L'esprit d'économie [2] dans une nation tend à augmenter sans cesse la somme de ses capitaux, à accroître le nombre des prêteurs, à diminuer celui des emprunteurs. L'habitude du luxe fait précisément le contraire, et par ce qui a déjà été remarqué sur l'usage des capitaux dans toutes les entreprises de culture, d'industrie et de commerce, on peut juger si le luxe enrichit une nation ou s'il l'appauvrit.

§ LXXXI. — L'abaissement de l'intérêt prouve qu'en général l'économie a prévalu, dans l'Europe, sur le luxe.

Puisque l'intérêt de l'argent a sans cesse diminué en Europe depuis quelques siècles, il faut en conclure que l'esprit d'économie a été plus général que le luxe. Il n'y a que les gens riches qui se livrent au luxe, et parmi les riches, tous ceux qui sont raisonnables se bornent à dépenser leur revenu et sont très-attentifs à ne point entamer leurs capitaux. Ceux qui veulent s'enrichir sont en bien plus grand nombre dans une nation que les riches; or, dans l'état actuel des choses, où toutes les terres sont occupées, il n'y a qu'un seul moyen de devenir riche : c'est d'avoir ou de se procurer, de quelque manière que ce soit, un revenu ou un profit annuel au delà du nécessaire absolu pour la subsistance, et de mettre, chaque année,

[1] Voyez les deux notes précédentes.

[2] Les lecteurs ne manqueront pas de se rappeler que le mot d'*économie* doit être pris ici dans le sens de bonne administration, qui proscrit les *dépenses folles*, pour s'occuper avec intelligence des *dépenses conservatrices et productives*.

Les avares qui épargnent beaucoup sont de mauvais économes. (Voyez la note de la page 49.) (*Note de Dupont de Nemours.*)

ce superflu en réserve pour en former un capital par le moyen duquel on puisse se procurer un accroissement de revenu ou de profit annuel, qu'on puisse encore épargner et convertir en capital. Il y a donc un grand nombre d'hommes intéressés et occupés à amasser des capitaux.

§ LXXXII. — Récapitulation des cinq différentes manières d'employer les capitaux.

J'ai compté cinq manières différentes d'employer les capitaux ou de les placer d'une manière profitable.

La première est d'acheter un fonds de terre qui rapporte un certain revenu.

La seconde est de placer son argent dans des entreprises de culture en affermant des terres dont les fruits doivent rendre, outre le prix du fermage, l'intérêt des avances et le prix du travail de celui qui consacre à leur culture ses richesses et sa peine.

La troisième est de placer son capital dans des entreprises d'industrie et de fabriques.

La quatrième est de le placer dans des entreprises de commerce.

Et la cinquième, de le prêter à ceux qui en ont besoin, moyennant un intérêt.

§ LXXXIII. — Influence des différents emplois de l'argent les uns sur les autres.

Il est évident que les produits annuels qu'on peut retirer des capitaux placés dans ces différents emplois sont bornés les uns par les autres, et tous relatifs au taux actuel de l'intérêt de l'argent.

§ LXXXIV. — L'argent placé en terre doit rapporter moins.

Celui qui place son argent en achetant une terre affermée à un fermier bien solvable se procure un revenu qui ne lui donne que très-peu de peine à recevoir, et qu'il peut dépenser de la manière la plus agréable en donnant carrière à tous ses goûts. Il a de plus l'avantage que la terre est de tous les biens celui dont la possession est le plus assurée contre toute sorte d'accidents.

§ LXXXV. — L'argent prêté doit rapporter un peu plus que le revenu des terres acquises avec un capital égal.

Celui qui prête son argent à intérêt jouit encore plus paisiblement et plus librement que le possesseur de terre ; mais l'insolvabilité de son débiteur peut lui faire perdre son capital.

Il ne se contentera donc pas d'un intérêt égal au revenu de la terre qu'il achèterait avec le même capital.

L'intérêt de l'argent prêté doit donc être plus fort que le revenu d'une terre achetée pour le même capital, car si le prêteur trouvait à acheter une terre d'un revenu égal, il préférerait cet emploi [1].

§ LXXXVI. — L'argent placé dans les entreprises de culture, de fabrique et de commerce, doit rapporter plus que l'intérêt de l'argent prêté.

Par une raison semblable, l'argent employé dans l'industrie ou dans le commerce doit rapporter un profit plus considérable que le revenu du même capital employé en terres ou l'intérêt du même argent prêté; car ces emplois exigeant, outre le capital avancé, beaucoup de soins et de travail, s'ils n'étaient pas lucratifs, il vaudrait bien mieux se procurer un revenu égal dont on pourrait jouir sans rien faire. Il faut donc que, outre l'intérêt de son capital, l'entrepreneur retire chaque année un profit qui le récompense de ses soins, de son travail, de ses talents, de ses risques, et qui de plus lui fournisse de quoi remplacer le dépérissement annuel des avances qu'il est obligé de faire dès le premier moment en effets susceptibles d'altération et qui sont exposés à toutes sortes d'accidents.

§ LXXXVII. — Cependant les produits de ces différents emplois se limitent les uns par les autres, et se maintiennent malgré leur inégalité dans une espèce d'équilibre.

Les différents emplois des capitaux rapportent donc des produits très-inégaux; mais cette inégalité n'empêche pas qu'ils n'influent réciproquement les uns sur les autres, et qu'il ne s'établisse entre eux une espèce d'équilibre, comme entre deux liqueurs inégalement pesantes, et qui communiqueraient ensemble par le bas d'un siphon renversé, dont elles occuperaient les deux branches; elles ne seraient

[1] Quand l'auteur dit que l'*intérêt de l'argent prêté doit être plus fort que le revenu d'une terre achetée pour le même capital*, on sent bien qu'il ne veut pas dire que cela *doive* être ainsi statué par les lois. Il a très-bien prouvé plus haut (paragraphes LXXIV et LXXV) que les lois ne doivent point fixer le taux de l'intérêt de l'argent *dans le commerce*. Ainsi, tout ce que sa phrase signifie, est que la chose arrive naturellement.

Les lois et les tribunaux ne sont obligés de statuer que sur les intérêts judiciaires, tels que celui qu'un tuteur doit à son pupille, ou qu'un créancier peut exiger de son débiteur, après la demande faite en justice. Dans ce cas même il suffit que la loi prescrive de se conformer au taux que présente le revenu des terres, constaté par des actes de notoriété. Il est raisonnable de prendre alors pour règle le taux que présente le revenu des terres, quoique ce soit celui qui donne l'intérêt le plus bas, parce que la loi ne saurait exiger d'un tuteur, ou de tout autre homme, plus que l'emploi qui assure le mieux la propriété de celui auquel appartient le capital qui est entre leurs mains, et que cet emploi est évidemment l'achat d'une terre. (*Note de Dupont de Nemours.*)

pas de niveau, mais la hauteur de l'une ne pourrait augmenter sans que l'autre montât aussi dans la branche opposée.

Je suppose que tout à coup un très-grand nombre de propriétaires de terres veuillent les vendre : il est évident que le prix des terres baissera, et qu'avec une somme moindre on acquerra un plus grand revenu. Cela ne peut arriver sans que l'intérêt de l'argent devienne plus haut; car les possesseurs d'argent aimeront mieux acheter des terres que de le prêter à un intérêt qui ne serait pas plus fort que le revenu des terres qu'ils achèteraient. Si donc les emprunteurs veulent avoir de l'argent, ils seront obligés d'en payer un loyer plus fort. Si l'intérêt de l'argent devient plus haut, on aimera mieux le prêter que de le faire valoir, d'une manière plus pénible et plus risquable, dans les entreprises de culture, d'industrie et de commerce, et l'on ne fera d'entreprises que celles qui rapporteront, outre les salaires du travail, un profit beaucoup plus grand que le taux de l'argent prêté. En un mot, dès que les profits résultant d'un emploi quelconque augmentent ou diminuent, les capitaux s'y versent en se retirant des autres emplois, ou s'en retirent en se versant sur les autres emplois; ce qui change nécessairement dans chacun de ces emplois le rapport du capital au produit annuel. En général, l'argent converti en fonds de terre rapporte moins que l'argent prêté, et l'argent prêté rapporte moins que l'argent employé dans les entreprises laborieuses; mais le produit de l'argent employé de quelque manière que ce soit, ne peut augmenter ou diminur sans que tous les autres emplois éprouvent une augmentation ou une diminution proportionnée.

§ LXXXVIII. — L'intérêt courant de l'argent est le thermomètre de l'abondance ou de la rareté des capitaux; il mesure l'étendue qu'une nation peut donner à ses entreprises de culture, de fabrique et de commerce.

L'intérêt courant de l'argent prêté peut donc être regardé comme une espèce de thermomètre de l'abondance ou de la rareté des capitaux chez une nation, et de l'étendue des entreprises de toute espèce auxquelles elle peut se livrer ; il est évident que plus l'intérêt de l'argent est bas, plus les terres ont de valeur. Un homme qui a cinquante mille livres de rentes, si les terres ne se vendent qu'au denier vingt, n'a qu'une richesse d'un million ; il a deux millions si les terres se vendent au denier quarante.

Si l'intérêt est à cinq pour cent, toute terre à défricher , dont les

produits ne rapporteront pas cinq pour cent, outre le remplacement des avances et la récompense des soins du cultivateur, restera en friche; toute fabrique, tout commerce qui ne rapporteront pas cinq pour cent, outre le salaire des peines et les risques de l'entrepreneur, n'existeront pas.

S'il y a une nation voisine chez laquelle l'intérêt de l'argent ne soit qu'à deux pour cent, non-seulement elle fera tous les commerces dont la nation où l'intérêt est à cinq pour cent se trouve exclue, mais encore ses fabricants et ses négociants, pouvant se contenter d'un profit moindre, établiront leurs denrées à plus bas prix dans tous les marchés, et s'attireront le commerce presque exclusif de toutes les choses dont des circonstances particulières ou la trop grande cherté des frais de voitures ne conserveront pas le commerce à la nation où l'argent vaut cinq pour cent[1].

§ LXXXIX. — Influence du taux de l'intérêt de l'argent sur toutes les entreprises lucratives.

On peut regarder le prix de l'intérêt comme une espèce de niveau au-dessous duquel tout travail, toute culture, toute industrie, tout commerce cessent. C'est comme une mer répandue sur une vaste contrée : les sommets des montagnes s'élèvent au-dessus des eaux, et forment des îles fertiles et cultivées. Si cette mer vient à s'écouler, à mesure qu'elle descend, les terrains en pente, puis les plaines et les vallons, paraissent et se couvrent de productions de toute espèce. Il suffit que l'eau monte ou s'abaisse d'un pied pour inonder ou pour rendre à la culture des plages immenses. — C'est l'abondance des capitaux qui anime toutes les entreprises, et le bas intérêt de l'argent est tout à la fois l'effet et l'indice de l'abondance des capitaux.

§ XC. — La richesse totale d'une nation est composée 1° du revenu net de tous les biens-fonds multiplié par le taux du prix des terres; 2° de la somme de toutes les richesses mobiliaires existantes dans la nation.

Les biens fonds équivalent à un capital égal à leur revenu annuel multiplié par le denier courant auquel les terres se vendent. Si donc on additionnait le revenu de toutes les terres, c'est-à-dire le revenu net qu'elles rendent aux propriétaires, et à tous ceux qui en partagent la propriété, comme le seigneur qui perçoit la rente, le curé

[1] Toutes ces vérités sont aujourd'hui démontrées par la position respective où se trouvent placées la France et l'Angleterre. (Hte D.)

qui perçoit la dîme, le souverain qui perçoit l'impôt; si, dis-je, on additionnait toutes ces sommes, et si on les multipliait par le taux auquel se vendent les terres, on aurait la somme des richesses d'une nation en biens-fonds.

Pour avoir la totalité des richesses d'une nation, il faut y joindre les richesses mobiliaires, savoir : 1° la somme des capitaux employés à toutes les entreprises de culture, d'industrie et de commerce, et qui n'en doivent jamais sortir; 2° toutes les avances en tout genre d'entreprise devant sans cesse rentrer aux entrepreneurs, pour être sans cesse reversées dans l'entreprise; 3° tous les meubles, vêtements, bijoux, etc., à l'usage des particuliers. — Ce serait une erreur bien grossière de confondre la masse immense de ces richesses mobiliaires avec la masse d'argent qui existe dans un État; celle-ci n'est qu'un très-petit objet en comparaison. Il suffit, pour s'en convaincre, de se représenter l'immense quantité de bestiaux, d'outils, de semences qui constituent les avances de l'agriculture; de matières, d'instruments, de meubles de toute espèce qui font le fonds des manufacturiers, les magasins de tous les marchands et de tous les commerçants; et l'on sentira que, dans la totalité des richesses, soit foncières, soit mobiliaires, d'une nation, l'argent en nature ne fait qu'une très-petite partie. Mais toutes ces richesses et l'argent étant continuellement échangeables, toutes représentent l'argent, et l'argent les représente toutes.

§ XCI. — La somme des capitaux prêtés ne pourrait y être comprise sans double emploi.

Il ne faut pas comprendre dans le calcul des richesses de la nation la somme des capitaux prêtés; car ces capitaux n'ont pu être prêtés qu'à des propriétaires de terres, ou à des entrepreneurs pour les faire valoir dans leurs entreprises, puisqu'il n'y a que ces deux sortes de personnes qui puissent répondre du capital et payer l'intérêt : un argent prêté à des gens qui n'auraient ni fonds, ni industrie, serait un capital éteint, et non un capital employé. Si le propriétaire d'une terre de quatre cent mille francs en emprunte cent, son bien est chargé d'une rente qui diminue d'autant son revenu; et s'il vendait son bien, sur les quatre cent mille francs qu'il recevrait, il en appartiendrait cent au prêteur. Le capital du prêteur formerait donc, dans le calcul des richesses existantes, un double emploi avec une partie égale de la valeur de la terre. La

terre vaut toujours quatre cent mille francs : quand le propriétaire a emprunté cent mille francs, cela ne fait pas cinq cent mille francs ; cela fait seulement que, sur les quatre cent mille francs, il en appartient cent au prêteur, et qu'il n'en appartient plus que trois cents à l'emprunteur.

Le même double emploi aurait lieu si l'on faisait entrer dans le calcul total des capitaux l'argent prêté à un entrepreneur pour être employé aux avances de son entreprise ; car ce prêt n'augmente pas la somme totale des avances nécessaires à l'entreprise; il en résulte seulement que cette somme, et la partie des profits qui en représente l'intérêt, appartiennent au prêteur. Qu'un commerçant emploie dix mille francs de son bien dans son commerce et en tire tout le profit, ou qu'il ait emprunté ces dix mille francs à un autre auquel il en paye l'intérêt, en se contentant du surplus du profit et du salaire de son industrie, ce n'est jamais que dix mille francs.

Mais si l'on ne peut comprendre, sans faire un double emploi, dans le calcul des richesses d'une nation, le capital des intérêts de l'argent prêté, l'on doit y faire entrer tous les autres biens-meubles, qui, quoique formant originairement un objet de dépense, et ne portant aucun profit, deviennent cependant par leur durée un vrai capital qui s'accumule sans cesse, et qui, pouvant au besoin être échangé contre de l'argent, fait comme un fonds en réserve qui peut rentrer dans le commerce, et suppléer, quand on voudra, à la perte d'autres capitaux. Tels sont les meubles de toute espèce, les bijoux, la vaisselle, les tableaux, les statues, l'argent comptant enfermé dans le coffre des avares : toutes ces choses ont une valeur, et la somme de toutes ces valeurs peut être un objet considérable chez les nations riches ; mais, considérable ou non, toujours est-il vrai qu'il doit être ajouté à la somme du prix des biens-fonds, et à celle des avances circulantes dans les entreprises de tout genre, pour former la somme totale des richesses d'une nation. Au reste il n'est pas besoin de dire que, quoiqu'on puisse très-bien définir, comme on vient de le faire, en quoi consiste la totalité des richesses d'une nation, il est vraisemblablement impossible de découvrir à combien elles se montent; à moins que l'on ne trouve quelque règle pour fixer la proportion du commerce total d'une nation avec le revenu de ses terres : chose faisable peut-être, mais qui n'a pas encore été exécutée d'une manière à lever tous les doutes.

§ XCII. — Dans laquelle des trois classes de la société doit-on ranger les capitalistes prêteurs d'argent.

Voyons maintenant comment ce que nous venons de développer sur les différentes manières d'employer les capitaux s'accorde avec ce que nous avons précédemment établi sur le partage de tous les membres de la société en trois classes, la classe productrice ou des agriculteurs, la classe industrieuse ou commerçante, et la classe disponible ou des propriétaires.

§ XCIII. — Le capitaliste prêteur d'argent appartient, quant à sa personne, à la classe disponible.

Nous avons vu que tout homme riche est nécessairement possesseur ou d'un capital en richesses mobiliaires, ou d'un fonds équivalent à un capital. Tout fonds de terre équivaut à un capital; ainsi tout propriétaire est capitaliste, mais tout capitaliste n'est pas propriétaire de biens-fonds; et le possesseur d'un capital mobilier a le choix, ou de l'employer à acquérir des fonds, ou de le faire valoir dans des entreprises de la classe cultivatrice ou de la classe industrieuse. Le capitaliste devenu entrepreneur de culture ou d'industrie n'est pas plus disponible, ni lui, ni ses profits, que le simple ouvrier de ces deux classes; tous deux sont affectés à la continuation de leurs entreprises. Le capitaliste qui se réduit à n'être que prêteur d'argent, prête à un propriétaire ou à un entrepreneur. S'il prête à un propriétaire, il paraît appartenir à la classe des propriétaires; il devient copartageant de la propriété; le revenu de la terre est affecté au payement de l'intérêt de sa créance; la valeur du fonds est affectée à la sûreté de son capital jusqu'à due concurrence. Si le prêteur d'argent a prêté à un entrepreneur, il est certain que sa personne appartient à la classe disponible; mais son capital reste affecté aux avances de l'entreprise, et ne peut en être retiré sans nuire à l'entreprise, ou sans être remplacé par un capital d'égale valeur.

§ XCIV. — L'intérêt que retire le prêteur d'argent est disponible, quant à l'usage qu'il en peut faire.

A la vérité, l'intérêt qu'il tire de ce capital semble être disponible, puisque l'entrepreneur et l'entreprise peuvent s'en passer; et il semble aussi qu'on puisse en conclure que dans les profits des deux classes laborieuses employées soit à la culture, soit à l'industrie, il y en a une portion disponible, savoir, celle qui répond à l'intérêt des

avances, calculé sur le pied de l'intérêt de l'argent prêté; et il semble encore que cette conclusion donne atteinte à ce que nous avons dit, que la seule classe des propriétaires avait un revenu proprement dit, un revenu disponible, et que tous les membres des deux autres classes n'avaient que des salaires ou des profits. — Ceci mérite quelque éclaircissement.

Si l'on considère les mille écus que retire chaque année un homme qui a prêté soixante mille francs à un commerçant par rapport à l'usage qu'il en peut faire, nul doute qu'ils ne soient parfaitement disponibles, puisque l'entreprise peut s'en passer.

§ XCV. — L'intérêt de l'argent n'est pas disponible dans ce sens, que l'État puisse, sans inconvénient, s'en approprier une partie dans ses besoins.

Mais il ne suit pas qu'ils soient disponibles dans le sens que l'État puisse s'en approprier impunément une portion pour les besoins publics. Ces mille écus ne sont point une rétribution que la culture ou le commerce rendent gratuitement à celui qui a fait les avances; c'est le prix et la condition de cette avance, sans laquelle l'entreprise ne pourrait subsister. — Si cette rétribution est diminuée, le capitaliste retirera son argent, et l'entreprise cessera. Cette rétribution doit donc être sacrée et jouir d'une immunité entière, parce qu'elle est le prix d'une avance faite à l'entreprise, sans laquelle l'entreprise ne pourrait subsister. Y toucher, ce serait augmenter le prix des avances de toutes les entreprises, et par conséquent diminuer les entreprises elles-mêmes, c'est-à-dire la culture, l'industrie et le commerce.

Ceci doit faire comprendre ce que nous avons dit, que le capitaliste qui aurait prêté à un propriétaire *paraissait* appartenir à la classe propriétaire, mais que cette *apparence* avait quelque chose d'équivoque qui avait besoin d'être démêlé.

En effet, il est exactement vrai que l'intérêt de son argent n'est pas plus disponible, c'est-à-dire n'est pas plus susceptible de retranchement que celui de l'argent prêté aux entrepreneurs de culture et de commerce. Cet intérêt est également le prix de la convention libre, et l'on ne peut pas plus en retrancher sans altérer ou changer le prix du prêt : or, il importe peu à qui le prêt a été fait; si le prix du prêt change et augmente pour le propriétaire, il changera et augmentera pour le cultivateur, le manufacturier et le commerçant. En un mot, le capitaliste prêteur d'argent doit être con-

sidéré comme marchand d'une denrée absolument nécessaire à la production des richesses, et qui ne saurait être à trop bas prix. Il est aussi déraisonnable de charger son commerce d'un impôt, que de mettre un impôt sur le fumier qui sert à engraisser les terres. Concluons de là que le prêteur d'argent appartient bien à la classe disponible, quant à sa personne, parce qu'il n'a rien à faire, mais non quant à la nature de sa richesse, soit que l'intérêt de son argent soit payé par le propriétaire des terres sur une portion de son revenu, ou qu'il soit payé par un entrepreneur sur la partie de ses profits affectée à l'intérêt des avances.

§ XCVI. — Objection.

On me dira sans doute que le capitaliste a pu indifféremment ou prêter son argent, ou l'employer en acquisition de terres; que dans l'un et l'autre cas il ne tire qu'un prix équivalent de son argent, et que, de quelque façon qu'il l'ait employé, il ne doit pas moins contribuer aux dépenses publiques.

§ XCVII. — Réponse à l'objection.

Je réponds premièrement qu'à la vérité, lorsque le capitaliste a acheté une terre, le revenu équivaut pour lui à ce qu'il aurait retiré de son argent en le prêtant, mais il y a cette différence essentielle pour l'État, que le prix qu'il donne pour sa terre ne contribue en rien au revenu qu'elle produit; elle n'en aurait pas donné moins de revenu quand il ne l'aurait pas achetée : ce revenu est, comme nous l'avons expliqué, ce que la terre donne au delà du salaire des cultivateurs, de leurs profits et de l'intérêt de leurs avances. Il n'en est pas de même de l'intérêt du prêt; il est la condition même du prêt, le prix de l'avance, sans lequel le revenu ou les profits qui servent à les payer n'existeraient pas.

Je réponds en second lieu que, si les terres étaient chargées seules de la contribution aux dépenses publiques, dès qu'une fois cette contribution serait réglée, le capitaliste qui les achèterait ne compterait pas dans l'intérêt de son argent la partie du revenu affectée à cette contribution : de même qu'un homme qui achète aujourd'hui une terre n'achète pas la dîme que reçoit le curé, ni même l'impôt connu, mais le revenu qui reste, déduction faite de cette dîme et de cet impôt [1].

[1] Telle est la vérité sur laquelle est fondée cette observation générale des éco-

§ XCVIII. — Il ne reste de revenu vraiment disponible dans un État que le produit net des terres.

On voit par ce qui a été dit que l'intérêt de l'argent prêté est pris sur le revenu des terres, ou sur le profit des entreprises de culture, d'industrie ou de commerce.

Mais ces profits eux-mêmes, nous avons déjà démontré qu'ils sont seulement une part de la production des terres; que le produit des terres se partage en deux portions; que l'une est affectée aux salaires du cultivateur, à ses profits, à la rentrée de ses avances; que l'autre est la part du propriétaire, ou le revenu que le propriétaire peut dépenser à son gré, et dont il contribue aux dépenses générales de l'État.

Nous avons démontré que tout ce que reçoivent les autres classes de la société n'est que les salaires et les profits payés soit par le propriétaire sur son revenu, soit par les agents de la classe productrice sur la partie affectée à leurs besoins, qu'ils sont obligés d'acheter de la classe industrieuse. Que ces profits soient distribués en salaires d'ouvriers, en profits d'entrepreneurs, en intérêts d'avances, ils ne changent pas de nature et n'augmentent point la somme du revenu produit par la classe productrice en sus du prix de son travail, à laquelle la classe industrieuse ne participe que jusqu'à concurrence du prix de son travail.

Il reste donc constant qu'il n'y a de revenu que le produit net des terres, et que tout autre profit annuel, ou est payé par le revenu, ou fait partie des frais qui servent à produire le revenu.

§ XCIX. — La terre a aussi fourni la totalité des richesses mobiliaires ou capitaux existants, et qui ne sont formés que par une portion de ses productions réservées chaque année.

Non-seulement il n'existe ni ne peut exister d'autre revenu que le produit net des terres, mais c'est encore la terre qui a fourni tous les capitaux qui forment la masse de toutes les avances de la culture et du commerce. Elle a offert sans culture les premières avances grossières et indispensables des premiers travaux; tout le reste est le fruit

nomistes, qu'attribuer aux dépenses sociales une portion régulière du revenu que produisent les terres (ce qui ne se fait jamais que parce qu'on en a reconnu l'utilité, la nécessité, l'avantage pour les propriétaires), et s'abstenir des autres formes de contribution, ce n'est pas *mettre un impôt*, c'est établir une société amicale entre le gouvernement et la nation; c'est en une seule fois, et pour l'avenir, *supprimer tous les impôts*. (*Note de Dupont de Nemours.*)

accumulé de l'économie des siècles qui se sont succédé depuis qu'on commence à cultiver la terre. Cette économie a lieu sans doute, non-seulement sur les revenus des propriétaires, mais encore sur les profits de tous les membres des classes laborieuses. Il est même généralement vrai que, quoique les propriétaires aient plus de superflu, ils épargnent moins, parce qu'ayant plus de loisir, ils ont plus de désirs, plus de passions; ils se regardent comme plus assurés de leur fortune, ils songent plus à en jouir agréablement qu'à l'augmenter : le luxe est leur partage. Les salariés, et surtout les entrepreneurs des autres classes, recevant des profits proportionnés à leurs avances, à leurs talents, à leur activité, ont, quoiqu'ils n'aient point de revenu proprement dit, un superflu au delà de leur subsistance, et presque tous, livrés à leurs entreprises, occupés à accroître leur fortune, détournés par leur travail des amusements et des passions dispendieuses, épargnent tout leur superflu pour le reverser dans leur entreprise et l'augmenter. La plupart des entrepreneurs de culture empruntent peu, et presque tous ne font valoir que leurs propres fonds. Les entrepreneurs des autres travaux qui veulent rendre leur fortune solide s'efforcent aussi d'en venir là, et à moins d'une grande habileté, ceux qui font leurs entreprises sur des fonds d'emprunt risquent beaucoup d'échouer. Mais, quoique les capitaux se forment en partie de l'épargne des profits des classes laborieuses, cependant, comme ces profits viennent toujours de la terre, puisque tous sont payés ou sur le revenu, ou sur les frais qui servent à produire le revenu, il est évident que les capitaux viennent de la terre tout comme le revenu, ou plutôt qu'ils ne sont que l'accumulation de la partie des valeurs produites par la terre que les propriétaires du revenu ou ceux qui le partagent peuvent mettre en réserve chaque année, sans l'employer à leurs besoins.

§ C. — Quoique l'argent soit l'objet direct de l'épargne, et qu'il soit, pour ainsi dire, la matière première des capitaux dans leur formation, l'argent en nature ne forme qu'une partie presque insensible de la somme totale des capitaux.

Nous avons vu que l'argent n'entre presque pour rien dans la somme totale des capitaux existants; mais il entre pour beaucoup dans la formation des capitaux. En effet, presque toutes les épargnes ne se font qu'en argent; c'est en argent que les revenus sont payés aux propriétaires, que les avances et les profits rentrent aux entrepreneurs en tout genre; c'est donc de l'argent qu'ils épargnent, et

l'accroissement annuel des capitaux se fait en argent; mais tous les entrepreneurs n'en font d'autre usage que de le convertir *sur-le-champ* dans différentes natures d'effets sur lesquels roule leur entreprise : ainsi, cet argent rentre dans la circulation, et la plus grande partie des capitaux n'existent qu'en effets de différentes natures, comme nous l'avons déjà expliqué plus haut.

Observations sur les points dans lesquels Adam Smith est d'accord avec la théorie de M. Turgot, et sur ceux dans lesquels il s'en est écarté,

par DUPONT DE NEMOURS.

On voit par cet ouvrage, qui sera éternellement classique, qui est antérieur de neuf ans à celui du célèbre Adam Smith, et publié cinq ans avant l'époque où il travaillait encore au sien, que les deux auteurs sont complétement d'accord sur les principes de l'agriculture et du commerce; sur les progrès de la société qui ont amené la division du travail, et les avantages qui sont résultés et qui résulteront encore de cette division; sur les éléments du prix des productions et des marchandises, tant à leur fabrication qu'au marché; sur l'introduction et l'utilité de la monnaie; sur la formation des capitaux, leur distribution et leur emploi; sur l'effet des promesses de payement données par des hommes solvables; sur l'intérêt de l'argent; sur la nécessité de laisser aux conventions et au commerce une entière liberté.

Ils ne diffèrent essentiellement qu'en ce que Smith étend la dénomination de *productifs des richesses* aux travaux qui n'en sont que simplement *conservateurs*, et qui contribuent à en opérer l'*accumulation*.

Mais l'*accumulation* ne devait pas être confondue avec *la production* par un esprit aussi juste que celui de Smith.

Il fait une distinction très-peu fondée, quant à la production des richesses, entre les travaux qui s'appliquent à des objets dont la jouissance est durable, et qu'il regarde comme étant seuls *productifs*, parce qu'ils *stabilisent* la valeur des consommations faites par l'ouvrier, et ceux dont les jouissances qu'ils procurent ne laissent que peu ou point de trace, ou que des traces passagères.

En admettant sa nomenclature et pressant son idée, on l'amènerait à conclure que le travail d'un compositeur de musique, dont on grave, dont on conserve, dont on vend les partitions, est *productif*; et que celui d'un jardinier, dont on a mangé les fruits sur-le-champ, ou d'un laboureur dont on a consommé la récolte dans l'année, n'étaient pas *productifs*, ou l'étaient moins.

Il n'aurait pas été nécessaire de lui en dire davantage sur ce point.

Il ne l'est pas d'y rien ajouter pour les philosophes et les hommes d'État dignes de lire ses écrits, et qui savent les admirer autant qu'ils le méritent.

Après cette méprise, qui n'est que dans l'expression, et n'ôte rien à la beauté générale de la doctrine de Smith, puisqu'elle ne change rien à ses principes sur la liberté du commerce et du travail, on ne peut lui reprocher que la faiblesse ou la complaisance de s'être prêté, dans la seconde section du second chapitre de son cinquième livre, à pallier les vices du système de

finance de l'Angleterre, et les inconvénients, les dangers, les maux réels et graves attachés à la nature de ses impositions.

Il paraît avoir été effrayé du jugement sévère que tout son livre conduisait à porter sur la multitude de perceptions anglaises qui gênent la liberté du travail, celle du commerce, celle des actions innocentes, celle dont un citoyen, et principalement au sein d'une république comme la Grande-Bretagne, doit jouir dans sa maison ; et sur les vexations, sur les abus inévitables de ces formes de perceptions.

Après avoir démontré, par ses quatre premiers livres, combien elles devaient s'opposer à la production des richesses, et en retarder la marche, il a voulu laisser croire qu'il ne les trouvait cependant pas si nuisibles.

Il a poussé cette faiblesse, si étonnante de la part d'un génie tel que le sien, jusqu'à dire que « les impôts sur les consommations, notamment ceux sur le sucre, le thé, la bière et le tabac, ne haussent pas le prix des salaires ; qu'ils n'agissent que comme des lois somptuaires; et que par une *frugalité forcée* ils tournent même à l'avantage de la famille du salarié. »

Son habile et judicieux traducteur, M. le sénateur Germain Garnier, a déjà réfuté victorieusement ces erreurs du livre de Smith, qui n'étaient pas et ne pouvaient pas être celles de son esprit, qui ne sont qu'un sacrifice qu'il a cru devoir faire aux opinions populaires de sa patrie. — Dans les circonstances où se trouvait et où est encore son gouvernement, il a jugé que, pour maintenir la tranquillité publique, il ne fallait pas y éclairer les yeux malades d'une lumière trop vive, et qui portât trop directement sur eux.

Nous ne devons point aux finances de l'Angleterre ce ménagement, et nous ne croyons pas qu'il leur ait été aussi utile que Smith a paru se le persuader. — Toute erreur nuit à ceux qui l'ont, et à leurs voisins. Nous sommes voisins des Anglais, et nous avons aussi une patrie.

Des lois somptuaires sont des lois prohibitives de tel ou tel usage de la liberté. Jamais on n'a mieux établi que ne l'a fait Smith, combien les lois prohibitives, en gênant les conventions, arrêtent ou ralentissent les efforts du travail et en affaiblissent les motifs. — Et encore n'y a-t-il aucune ressemblance entre les privations causées par la pauvreté, qui se répandent sur toutes les espèces de consommations, et les injonctions des lois somptuaires qui n'interdisent qu'un petit nombre de consommations de peu d'utilité ou de pur agrément. Les envisager sous le même aspect, c'est tomber dans une bien grande inexactitude. Et que faut-il en dire, ou en croire, quand la chose arrive à un écrivain comme Smith, dont l'exactitude, même quelquefois minutieuse, est en général un des mérites distinctifs et particuliers?

Les objets de la consommation relative à la subsistance nécessaire et journalière, ne peuvent être confondus avec les choses de luxe qui ne servent pas à des besoins réels, sur lesquelles frappent ordinairement les lois somptuaires, et qui cependant ne doivent être repoussées que par l'exemple des chefs de l'État, par les mœurs, non par les lois.

On ne met jamais les impôts de consommation que sur des denrées dont la consommation est générale et nécessaire aux plus pauvres citoyens; car ceux qui ne pèseraient que sur le luxe ne produiraient pas les frais que coûterait leur perception.

Une *frugalité forcée* ne saurait être *à l'avantage* de la famille qui s'y voit réduite.

Les mœurs et le climat de l'Angleterre y font de la bière et du thé des

denrées de nécessité première, dont la plus grande pauvreté ne dispense pas; et en tout pays, on sait que l'habitude du tabac, une fois contractée, devient un besoin également impérieux.

Quand leur consommation serait moins générale et moins nécessaire, n'est-il pas de principe, et dans les principes les mieux démontrés par Smith, que nul ouvrier ne travaille que pour obtenir son salaire, c'est-à-dire les jouissances auxquelles la concurrence des autres ouvriers de la même profession et de la même capacité lui donne droit de prétendre?

Si donc une autorité quelconque lui enlève provisoirement une partie de ce salaire, il faut bien que l'entrepreneur qui le paye y supplée par une augmentation qui le remette au pair; et, pour l'y remettre, il faut que cette augmentation, outre le remboursement de l'impôt qu'on l'a forcé d'avancer, le dédommage du désagrément, de l'embarras, des frais qu'a pu lui occasionner cette avance à laquelle il a été contraint. Car la seule condition qui ne puisse être violée est l'intégrité du salaire, ou des jouissances que la concurrence a permises et promises.

Si l'on imaginait des circonstances qui parussent rendre plausible qu'une partie du salaire destiné aux jouissances de l'ouvrier pût être entamée, il en résulterait que la concurrence pour obtenir ce salaire deviendrait moindre : ce qui forcerait encore l'entrepreneur de consentir au renchérissement.

Et il demeure toujours évident que moins la consommation de l'ouvrier sera chargée, plus il y aura de concurrence entre les ouvriers; et plus chacun d'eux, étant assuré des jouissances que son état comporte, se contentera de ces jouissances sans exiger un salaire plus fort que celui qui peut y satisfaire.

Smith ne se tire de là que par l'exposition d'un fait qui ne paraît concluant que lorsqu'il est mal examiné; et Smith était un des hommes les plus capables de bien examiner, de bien discuter un fait. « Les salaires, dit-il, ne sont pas haussés en Angleterre depuis l'introduction et l'augmentation des impôts ou taxes qui en emportent une partie. »

Qu'est-ce que cela prouve? — Le fait tient à deux causes.

D'une part, l'accroissement de la population, qui a été très-remarquable, et ne vient certainement pas des taxes sur les consommations, a fait que, la concurrence étant plus grande, les ouvriers ont été moins excités à réclamer la même étendue de jouissances ou de salaire. De l'autre part, le perfectionnement des arts et la division du travail, rendant moins dispendieuse la fabrication d'une multitude de choses à l'usage des ouvriers, leur a permis à peu près la même masse de jouissances réelles, quoiqu'une partie de leurs salaires ait été détournée de son emploi naturel.

Mais, si ce salaire était déchargé de la contribution qu'il supporte, il est clair que la concurrence le restreignant à ce que les jouissances de l'ouvrier exigent, c'est-à-dire à ce que l'ouvrier en retire véritablement, ce salaire baisserait au moins de tout ce que l'impôt en enlève.

L'impôt renchérit donc le salaire.

Smith en liberté, Smith dans sa chambre ou dans celle d'un ami, comme je l'ai vu quand nous étions condisciples chez M. Quesnay, se serait bien gardé de le nier.

Lui qui raisonnait si bien, n'a fait aucun raisonnement en faveur du genre d'impôts dont son pays a donné l'exemple le plus exagéré. Il se borne à un

fait vague; l'*Angleterre a prospéré*. Il savait mieux que personne que c'était *malgré cela*, non *à cause de cela*.

La dernière partie de son cinquième livre, en si grande opposition à sa propre doctrine et à tout le reste de son ouvrage, pourrait se résumer en ces mots : « *Malgré ce que j'ai prouvé contre les obstacles mis au développement de l'industrie et du travail, au libre emploi des capitaux, et à la facilité des communications, les mauvaises impositions de l'Angleterre*, que des circonstances locales rendent un peu moins vexatoires que celles de même nature qui ont eu lieu dans d'autres pays (proposition incidente qu'il n'a nullement prouvée), *n'ont pas empêché que les richesses de ma nation n'aient fait des progrès, même rapides.* »

Nul n'aurait mieux indiqué et calculé que lui quelle aurait donc été la progression de la richesse dans sa patrie sans ces obstacles.

Dès qu'une nation est parvenue à se former quelques capitaux, et que les terres y sont devenues vénales, il est impossible que les richesses n'y augmentent pas d'elles-mêmes. Et cela est facile à sentir.

Nul travail ne peut se faire sans que l'ouvrier soit payé de manière à en retirer directement sa subsistance et l'entretien de ses instruments.

Nul capital ne peut être employé constamment à fournir des instruments ou à salarier des ouvriers, sans que celui qui en fait l'avance en obtienne le remboursement de ce capital, et un intérêt; car personne ne veut avancer son argent ou ses autres richesses sans y faire aucun profit.

Quand les terres sont vénales, celui qui s'est procuré un capital pouvant l'employer en achats de terres, ne le consacre à aucune autre entreprise s'il n'y voit pas pour lui un profit au moins égal au revenu que lui produirait un achat de terre.

Aucune denrée ne peut donc être produite, aucune marchandise ne peut être fabriquée, ni les unes ni les autres ne peuvent être habituellement vendues sans que leur prix assure l'intérêt de ses avances au capitaliste qui les a faites.

Mais tous les ouvriers, et l'entretien de tous les instruments, celui de toutes les usines, étant nécessairement payés sur le prix de la vente, et même de préférence encore à l'intérêt du capital, il y a donc toujours dans toute entreprise qui continue, au profit du capitaliste, et outre même la rétribution de son travail personnel, l'intérêt du capital qu'il avait déboursé, dont il ne pourrait être dépouillé sans vouloir renoncer à son entreprise; et si le capital est assez fort pour que son intérêt excède la dépense du capitaliste, il ne peut en jouir sans que cet intérêt se cumule avec le capital primitif et l'accroisse progressivement.

C'est ce que M. Turgot a établi avec la plus grande évidence dans ses paragraphes LVII, LVIII, LIX, LX, LXI, LXII, LXIII, LXVII, LXVIII, LXXI, LXXII, LXXXVII, LXXXVIII, LXXXIX, XC et XCII.

Or, la puissance des intérêts cumulés pour accroître les capitaux, baisser l'intérêt de l'argent, fournir de nouveaux moyens de faire des entreprises utiles, et perfectionner sans cesse le travail, est telle, que les plus grandes erreurs des gouvernements, ou les malheurs même de la guerre quand ils ne sont pas une dévastation de barbares, ne peuvent que rarement empêcher les richesses, les lumières des sciences excitées par l'emploi des richesses, et toutes les commodités de la vie qui en résultent, d'augmenter au moins de siècle en siècle l'aisance et le bonheur du genre humain.

De ce que les richesses d'une nation s'accroissent ou ne diminuent point, il ne faut donc pas inférer que son gouvernement soit sans défaut; mais seulement qu'il n'est pas assez mauvais pour faire prendre à tous les travaux, ou aux plus productifs, ou aux plus utiles d'entre eux, une marche rétrograde.

Les lois de la nature et la bonté de la Providence luttent, ordinairement avec avantage, contre les folies et même contre les crimes des hommes; elles en réparent les tristes effets. Que sera-ce quand les hommes deviendront assez éclairés pour ne contrarier jamais, ou que faiblement, les lois de la nature, pour jouir paisiblement et avec reconnaissance des bienfaits du ciel [1] !

[1] Cette note de Dupont de Nemours contient une critique fort intéressante de l'opinion émise par Ad. Smith sur l'effet de l'impôt indirect sur les salaires. Turgot et Dupont de Nemours étaient partisans exclusifs de l'impôt direct. Ils croyaient avec raison que l'impôt de consommation est une entrave au développement de la richesse; et Dupont explique parfaitement que cet impôt, pour être productif, doit porter, non pas sur les consommations de luxe, mais sur les objets de première nécessité, ou, ce qui est la même chose, de consommation générale.

Nous croyons que cette antipathie est poussée trop loin. Il est certains produits qui sont essentiellement imposables, et de ce genre est assurément le tabac. — En suivant les avis émis par Dupont, on arriverait à ce résultat, le tabac pourrait être imposé tant qu'il serait peu goûté, mais quand le goût général en aurait fait un besoin il ne pourrait plus l'être.

Ce qu'ajoute Dupont de Nemours, en parlant de l'obligation où se trouve l'entrepreneur d'augmenter le salaire de l'ouvrier quand l'impôt atteint ce dernier, prouve que cet écrivain n'avait pas une idée bien nette de la théorie du salaire; ce n'est pas ainsi qu'il se règle. Le salaire dépend uniquement du capital destiné au travail. Il est plus élevé quand le nombre des ouvriers, comparé avec ce capital, est moindre; il est plus bas dans le cas contraire. Si l'impôt enlève une partie de ce capital, le salaire doit nécessairement diminuer, et non augmenter.

Cette conclusion, l'impôt renchérit le salaire, n'est donc nullement fondée, et il serait plus exact de dire que l'impôt de consommation, *augmentant* le prix des denrées, borne les consommations de l'ouvrier, et par cela même diminuant la production, met sur le marché un plus grand nombre de bras. — Or, ce n'est pas là une cause d'augmentation dans le salaire.

Quant à la fin de la note, relative à l'emploi des capitaux et à l'accroissement des richesses, elle est sans reproche. (IIte D.)

FIN DU MÉMOIRE SUR LA FORMATION ET LA DISTRIBUTION DES RICHESSES.

VALEURS ET MONNAIES.

OBSERVATIONS DE L'ÉDITEUR.

Dans la science de la production et de la répartition des richesses, la signification du mot *valeur* doit avoir une grande importance. Comme tous les mots empruntés au langage ordinaire, il a été interprété par les divers auteurs; chacun a voulu dire à l'avance ce qu'il entendait par ce mot, et avant de s'engager dans la lecture de leurs ouvrages, il convient de se rendre un compte exact de la définition qu'ils ont adoptée.

Les définitions qui ont été données de ce mot ne sont pas de nature cependant à faire varier avec elles les éléments de la science, puisque nous voyons les écrivains les plus éminents, malgré leurs différences à cet égard, arriver aux mêmes conclusions. Tous du moins ont dans la pratique reconnu que la valeur n'est en définitive que le rapport des choses utiles entre elles, et renoncé en conséquence à la chimérique tentative d'établir d'une manière invariable la valeur des choses.

Adam Smith, bien qu'il ait admis une *valeur* indépendante de tout échange, ne s'appuie guère dans ses écrits que sur l'idée de la valeur échangeable, c'est-à-dire la valeur des choses dont le besoin se fait sentir à d'autres qu'à leur détenteur actuel.

J.-B. Say, qui a consacré l'un de ses chapitres les plus clairs et les mieux déduits à la définition de la valeur, n'a pas complétement suivi à cet égard les idées de Smith. Plus pratique encore, il déclare que lors même que ce mot est employé seul, il convient de le supposer suivi du mot *échangeable*. Say dit encore, il est vrai, que le fondement de la valeur est l'utilité, ce qui impliquerait l'application de la valeur à des choses non essentiellement échangeables ou plutôt dont le besoin pourrait ne pas se faire sentir à d'autres. Ce serait *la valeur en usage* de Smith; mais Say a soin de prémunir le lecteur contre cette induction en ajoutant que la quantité de choses évaluables qu'on offre pour acheter une autre chose est l'indication et la mesure de la valeur : « La richesse, ajoute-t-il, se compose de cette valeur des choses qu'on possède. » En sorte que pour Say il n'y a pas de richesse là où les choses ne sont pas échangeables.

Senior, dans ses *Éléments*, s'efforce de conserver au mot *valeur* sa signification la plus usuelle ; c'est-à-dire que pour lui aussi la valeur est « cette qualité dans toute chose qui la rend propre à être reçue et donnée en échange, en d'autre mots à être louée ou vendue, prêtée ou achetée. »

« Cette définition, dit Senior, dénote une relation existant réciproquement entre deux choses, et la relation précise qu'elle dénote est la quantité d'une chose qui peut être obtenue *en échange* pour une quantité donnée d'une autre chose. Il est donc impossible d'énoncer la *valeur* d'une chose sans rappeler tacitement ou explicitement quelque objet qui serve de terme de comparaison. »

Malthus appelle *valeur d'une chose* le nombre de journées de salaire nécessaires à son acquisition.

James Mill fait voir l'erreur et l'insuffisance de cette définition par ce qui suit : « En adoptant cette définition, il s'ensuit que si les salaires étaient doublés, bien qu'en même temps la production fût aussi doublée et qu'on eût deux fois autant de toutes choses à consommer, on aurait cependant moins de *valeur*. »

La valeur, étant relative, doit dépendre de la demande et de l'offre, c'est-à-dire du plus ou moins de besoin qu'on a d'une chose, de la plus ou moins grande facilité qu'on a de se la procurer. Mais ici encore les économistes ne sont pas d'accord. Les uns, comme Mill et Malthus, confondent la demande avec la consommation, les autres avec le besoin, la simple utilité de la chose. De là les différences dans l'application du mot *valeur*.

Turgot est plus abstrait dans sa définition de la valeur. Remontant à la source même de la formation des richesses par le travail, la valeur d'une chose est pour lui « le rapport entre la portion de ses facultés qu'un homme peut consacrer à la recherche de cette chose et la totalité de ces facultés. » Comme il l'ajoute lui-même, cette appréciation de la valeur est conforme à la vérité exprimée avec énergie et talent par l'abbé Galiani lorsqu'il déclare que *l'homme est la commune mesure de toutes les valeurs*.

Cette valeur primitive, Turgot la regarde comme indépendante de tout échange. C'est la valeur en usage d'Adam Smith. C'est là une abstraction qui peut sembler plus dans les termes que dans les faits, car la portion de ses facultés qu'un homme met à l'acquisition d'une chose est un élément de richesse, par conséquent une

valeur, et c'est dans ce sens que Malthus mesure la valeur d'une chose par le nombre des journées de salaire nécessaires à son acquisition.

Quoi qu'il en soit, Turgot appelle cette valeur *la valeur estimative*. Il va sans dire qu'il vient ensuite à la valeur échangeable et à la monnaie, qu'il en regarde comme la mesure.

M. Rossi a clairement expliqué et adopté sans hésiter cette opinion de Smith et de Turgot sur la valeur.

Sa définition la plus large est celle-ci : « La valeur, c'est l'utile dans sa relation spéciale avec la satisfaction de nos besoins. » Comme Smith, il appelle la valeur estimative de Turgot *valeur en usage;* la valeur échangeable est pour lui la *valeur en échange*.

Nous avons cru devoir nous étendre sur ce sujet, parce que la définition de la valeur exerce dès lors, comme le croient Turgot, l'abbé Galiani et M. Rossi, une grande influence sur d'autres questions de l'économie politique, ou plutôt sur ses applications à la vie des peuples, branche importante de la science morale.

Et en effet, la définition des mots *travail* et *capital*, si controversée par les moralistes, sinon par les économistes, la fonction comparative de ces deux éléments, se déduit très-logiquement de celle que donne Turgot de la valeur. La suprématie du travail sur le capital, ou pour mieux dire la fusion de ces deux éléments se trouve établie avec évidence dès qu'il est admis que l'homme est la commune mesure de toutes les richesses, dès que la *valeur*, dans son acception la plus philosophique, est le rapport entre la portion des facultés qu'un homme peut consacrer à la recherche d'un objet et la totalité de ses facultés. Et si l'on tient à voir entre le travail et le capital une différence nécessaire à l'étude de la science, du moins après avoir lu Turgot, on tombe d'accord avec ceux des économistes qui, des deux éléments de la production, ont appelé le premier l'élément essentiel.

Turgot, à ce qu'il paraît, n'avait commencé ce travail sur la *valeur* que dans le but d'exposer la théorie de la monnaie. Il est à regretter qu'il ne l'ait pas complété. Mais si on lit avec attention ce Mémoire, il sera facile de se rendre compte des conclusions qu'il voulait en tirer, et d'ailleurs le fragment de sa lettre à l'abbé Cicé sur le papier-monnaie rendra plus facile encore la conclusion. C'est pour cette raison que nous plaçons ce fragment immédiatement après le Mémoire sur les valeurs. (H^te^ Dussard.)

VALEURS ET MONNAIES.

La monnaie a cela de commun avec toutes les espèces de mesures, qu'elle est une sorte de langage qui diffère, chez les différents peuples, en tout ce qui est arbitraire et de convention, mais qui se rapproche et s'identifie, à quelques égards, par ses rapports à un terme ou étalon commun.

Ce terme commun qui rapproche tous les langages, et qui donne à toutes les langues un fond de ressemblance inaltérable malgré la diversité des sons qu'elles emploient, n'est autre que les idées mêmes que les mots expriment, c'est-à-dire les objets de la nature représentés par les sens à l'esprit humain, et les notions que les hommes se sont formées en distinguant les différentes faces de ces objets et en les combinant en mille manières.

C'est ce fond commun, essentiel à toutes les langues indépendamment de toutes conventions, qui fait qu'on peut prendre chaque langue, chaque système de convention adopté comme les signes des idées, pour y comparer tous les autres systèmes de convention, comme on comparerait au système même des idées qu'on peut interpréter dans chaque langue ce qui a été originairement exprimé dans toute autre, ce qu'on peut en un mot *traduire*.

Le terme commun de toutes les mesures de longueur, de superficie, de contenance, n'est autre que l'étendue même, dont les différentes mesures adoptées chez les différents peuples ne sont que des divisions arbitraires, qu'on peut pareillement comparer et réduire les unes aux autres.

On traduit les langues les unes par les autres; on réduit les mesures les unes aux autres. Ces différentes expressions énoncent deux opérations très-différentes.

Les langues désignent des idées par des sons qui sont en eux-mêmes étrangers à ces idées. Ces sons, d'une langue à l'autre, sont entièrement différents, et pour les expliquer il faut substituer un son à un autre son ; au son de la langue étrangère, le son correspondant de la langue dans laquelle on traduit. Les mesures, au

contraire, ne mesurent l'étendue que par l'étendue même. Il n'y a d'arbitraire et de variable que le choix de la quantité d'étendue qu'on est convenu de prendre pour l'unité, et les divisions adoptées pour faire connaître les différentes mesures. Il n'y a donc point de substitutions à faire d'une chose à une autre; il n'y a que des quantités à comparer, et des rapports à substituer à d'autres rapports.

Le terme commun auquel se rapportent les *monnaies* de toutes les nations est la *valeur* même de tous les objets de commerce qu'elles servent à mesurer. Mais cette valeur ne pouvant être désignée que par la quantité des monnaies auxquelles elle correspond, il s'ensuit qu'on ne peut *évaluer* une *monnaie* qu'en une autre *monnaie* : de même qu'on ne peut interpréter les sons d'une langue que par d'autres sons.

Les monnaies de toutes les nations policées étant faites des mêmes matières, et ne différant entre elles, comme les mesures, que par les divisions de ces matières et par la fixation arbitraire de ce qu'on regarde comme l'unité, elles sont susceptibles, sous ce point de vue, d'être réduites les unes aux autres, ainsi que les mesures usitées chez les différentes nations.

Nous verrons, dans la suite, que cette réduction se fait d'une manière très-commode, par l'énonciation de leur poids et de leur titre.

Mais cette manière d'évaluer les monnaies par l'énonciation du poids et du titre ne suffit pas pour faire entendre le langage du commerce par rapport aux monnaies. Toutes les nations de l'Europe en connaissent deux sortes. Outre les monnaies réelles, comme l'écu, le louis, le crown, la guinée, qui sont des pièces en métal, marquées d'une empreinte connue, et qui ont cours sous ces dénominations, elles se sont fait chacune une espèce de monnaie de compte ou numéraire dont les dénominations et les divisions, sans correspondre à aucune pièce de monnaie réelle, forment une échelle commune à laquelle on rapporte les monnaies réelles, en les évaluant par le nombre de parties de cette échelle auxquelles elles correspondent. Telle est en France la livre de compte ou numéraire, composée de vingt sous, et dont chacun se subdivise en douze deniers. Il n'y a aucune pièce de monnaie qui réponde à une livre, mais un écu vaut trois livres, un louis vaut vingt-quatre livres, et cette énonciation de la valeur de ces deux monnaies réelles en une monnaie de compte établit le rapport de l'écu au louis comme d'un à huit.

Ces monnaies de compte n'étant, comme on voit, que de simples dénominations arbitraires, varient de nation à nation, et peuvent varier, dans la même nation, d'une époque à une autre époque.

Les Anglais ont aussi leur livre sterling, divisée en vingt sous ou schellings, lesquels se divisent en douze deniers ou pennys. Les Hollandais comptent par florins, dont les divisions ne correspondent point à celles de notre livre.

Nous avons donc à faire connaître, dans la géographie commerçante, non-seulement les monnaies réelles de chaque nation et leur évaluation en poids et en titre, mais encore les monnaies de compte employées par chaque nation, et de plus leurs rapports avec les monnaies réelles qui ont cours dans la nation, et le rapport qu'ont entre elles les monnaies de compte des différentes nations. Le rapport de la monnaie de compte à la monnaie réelle de chaque nation se détermine en énonçant la valeur des monnaies réelles en monnaie de compte du même pays; du ducat en florins, de la guinée en schellings et deniers sterling, du louis et de l'écu en livres tournois.

Quant au rapport qu'ont entre elles les monnaies de compte usitées chez les différentes nations, l'idée qui se présente d'abord est de la conclure du rapport des monnaies de compte de chaque pays aux monnaies réelles, et de la connaissance du poids et du titre de celles-ci. En effet, connaissant le poids et le titre d'un crown d'Angleterre et le poids et le titre d'un écu de France, on connaît le rapport d'un crown à l'écu de France, et sachant combien l'écu vaut de deniers tournois, on en déduit ce que vaut le crown en deniers tournois; et comme on sait aussi ce que vaut le crown en deniers sterling, on sait que tel nombre de deniers sterling équivaut à tel nombre de deniers tournois, et l'on a le rapport de la livre sterling à la livre tournois.

Cette manière d'évaluer les monnaies de compte des différentes nations par leur comparaison avec les monnaies réelles de chaque nation, et par la connaissance du poids et du titre de celles-ci, ne serait susceptible d'aucune difficulté s'il n'y avait des monnaies que d'un seul métal, d'argent, par exemple, ou si la valeur relative des différents métaux employés à cet usage, de l'or, par exemple, et de l'argent, était la même chez toutes les nations commerçantes, c'est-à-dire si un poids quelconque d'or fin, un marc par exemple, valait exactement un nombre de grains d'argent fin qui fût le même chez

toutes les nations. Mais cette valeur relative de l'or et de l'argent varie suivant l'abondance ou la rareté relative de ces deux métaux chez les différentes nations.

Si chez une nation il y a treize fois plus d'argent qu'il n'y a d'or, et qu'en conséquence on donne treize marcs d'argent pour avoir un marc d'or, on donnera quatorze marcs d'argent pour un marc d'or chez une autre nation où il y aura quatorze fois plus d'argent qu'il n'y a d'or. Il suit de là que si, pour déterminer la valeur des monnaies de compte de deux nations où l'or et l'argent n'ont pas la même valeur relative, pour évaluer, par exemple, la livre sterling en livres tournois, on emploie pour terme de comparaison la monnaie d'or, on n'aura pas le même résultat que si l'on se fût servi des monnaies d'argent. Il est évident que la véritable évaluation se trouve entre ces deux résultats; mais pour la déterminer avec une précision entièrement rigoureuse, il faudrait faire entrer dans la solution de ce problème une foule de considérations très-délicates. Cependant, le commerce d'argent de nation à nation, toutes les négociations relatives à ce commerce, la représentation de la monnaie par le papier de crédit, les opérations du change, celles des banques, supposent ce problème résolu.

Le mot de *monnaie*, dans son sens propre, originaire et primitif, qui répond exactement au latin *moneta*, signifie une pièce de métal d'un poids et d'un titre déterminés, et garantis par l'empreinte qu'y a fait apposer l'autorité publique. Rapporter le nom, désigner l'empreinte, énoncer le poids et le titre de chaque monnaie des différentes nations en réduisant ce poids au poids de marc, c'est tout ce qu'il y a à faire pour donner une idée nette des monnaies considérées sous ce premier point de vue.

Mais l'usage a donné à ce mot de *monnaie* une acception plus abstraite et plus étendue. On divise les métaux en pièces d'un certain poids; l'autorité ne garantit leur titre par une empreinte que pour qu'on puisse les employer d'une manière commode et sûre dans le commerce, pour qu'ils y servent à la fois de mesures des valeurs et de gage représentatif des denrées; il y a plus, l'on n'a songé à diviser ainsi les métaux, à les marquer, à en faire, en un mot, de la *monnaie*, que parce que déjà ces métaux servaient de mesure et de gage commun de toutes les valeurs.

La monnaie n'ayant pas d'autre emploi, ce nom a été regardé

comme désignant cet emploi même; et comme il est vrai de dire que la monnaie est la mesure et le gage des valeurs, comme tout ce qui est mesure et gage des valeurs peut tenir lieu de la monnaie, on a donné le nom de monnaie dans un sens étendu à tout ce qui est employé à cet usage. C'est dans ce sens qu'on dit que les cauris sont la *monnaie* des îles Maldives, que les bestiaux étaient la *monnaie* des Germains et des anciens habitants du Latium; que l'or, l'argent et le cuivre sont la *monnaie* des peuples policés ; que ces métaux étaient *monnaies* avant qu'on eût imaginé d'en désigner le poids et le titre par une empreinte légale. C'est dans ce sens qu'on donne aux papiers de crédit qui représentent les monnaies, le nom de *papier-monnaie*. C'est dans ce sens enfin que le nom de monnaie convient aux dénominations purement abstraites qui servent à comparer entre elles toutes les valeurs et celles même des monnaies réelles, et qu'on dit *monnaie de compte, monnaie de banque,* etc.

Le mot de *monnaie,* en ce sens, ne doit point se traduire par le mot latin *moneta,* mais par celui de *pecunia,* auquel il correspond très-exactement.

C'est dans ce dernier sens, c'est comme mesure des valeurs et gage des denrées, que nous allons envisager la *monnaie,* en suivant la marche de son introduction dans le commerce et les progrès qu'a faits chez les hommes l'art de *mesurer les* VALEURS.

Avant tout il est nécessaire de se faire une idée nette de ce qu'on doit entendre ici par ce mot *valeur*.

Ce substantif abstrait, qui répond au verbe *valoir,* en latin *valere,* a dans la langue usuelle plusieurs significations qu'il est important de distinguer.

Le sens originaire de ce mot, dans la langue latine, signifiait force, vigueur ; *valere* signifiait aussi *se bien porter,* et nous conservons encore en français ce sens primitif dans les dérivés *valide, invalide, convalescence*. C'est en partant de cette acception, où le mot *valeur* signifiait force, qu'on en a détourné le sens pour lui faire signifier le courage militaire, avantage que les anciens peuples ont presque toujours désigné par le même mot, qui signifiait la force du corps. Le mot *valoir* a pris dans la langue française un autre sens fort usité, et qui, quoique différent de l'acception qu'on donne dans le commerce à ce mot et à celui de *valeur,* en est cependant la première base.

Il exprime cette bonté relative à nos besoins par laquelle les dons et les biens de la nature sont regardés comme propres à nos jouissances, à la satisfaction de nos désirs. On dit qu'un ragoût ne *vaut rien* quand il est mauvais au goût, qu'un aliment ne *vaut rien* pour la santé, qu'une étoffe *vaut mieux* qu'une autre étoffe, expression qui n'a aucun rapport à la *valeur commerçable*, et signifie seulement qu'elle est plus propre aux usages auxquels on la destine.

Les adjectifs *mauvais*, *médiocre*, *bon*, *excellent*, caractérisent les divers degrés de cette espèce de *valeur*. On doit cependant observer que le substantif *valeur* n'est pas à beaucoup près aussi usité en ce sens que le verbe *valoir*. Mais si l'on s'en sert, on ne peut entendre par là que la bonté d'un objet relativement à nos jouissances. Quoique cette bonté soit toujours relative à nous, nous avons cependant en vue, en expliquant le mot de *valeur*, une qualité réelle, intrinsèque à l'objet et par laquelle il est propre à notre usage.

Ce sens du mot *valeur* aurait lieu pour un homme isolé, sans communication avec les autres hommes.

Nous considérerons cet homme n'exerçant ses facultés que sur un seul objet; il le recherchera, l'évitera ou le laissera avec indifférence. Dans le premier cas, il a sans doute un motif de rechercher cet objet : il le juge propre à sa jouissance, il le trouvera *bon*, et cette bonté relative pourrait absolument être appelée *valeur*. Mais cette *valeur*, n'étant point comparée à d'autres *valeurs*, ne serait point susceptible de mesure, et la chose qui *vaut* ne serait point *évaluée*.

Si ce même homme a le choix entre plusieurs objets propres à son usage, il pourra préférer l'un à l'autre, trouver une orange plus agréable que des châtaignes, une fourrure meilleure pour le défendre du froid qu'une toile de coton : il jugera qu'une de ces choses *vaut mieux* qu'une autre; il comparera dans son esprit, il appréciera *leur valeur*. Il se déterminera en conséquence à se charger des choses qu'il préfère et à laisser les autres.

Le sauvage aura tué un veau qu'il portait à sa cabane : il trouve en son chemin un chevreuil; il le tue, et il le prend à la place du veau, dans l'espérance de manger une chair plus délicate. C'est ainsi qu'un enfant qui a d'abord rempli ses poches de châtaignes, les vide pour faire place à des dragées qu'on lui présente.

Voilà donc une comparaison de *valeurs*, une évaluation des diffé-

rents objets dans ces jugements du sauvage et de l'enfant; mais ces *évaluations* n'ont rien de fixe, elles changent d'un moment à l'autre, suivant que les besoins de l'homme varient. Lorsque le sauvage a faim, il fera plus de cas d'un morceau de gibier que de la meilleure peau d'ours; mais que sa faim soit satisfaite et qu'il ait froid, ce sera la peau d'ours qui lui deviendra précieuse.

Le plus souvent, le sauvage borne ses désirs à la satisfaction du besoin présent, et quelle que soit la quantité des objets dont il peut user, dès qu'il en a pris ce qu'il lui faut, il abandonne le reste, qui ne lui est bon à rien.

L'expérience apprend cependant à notre sauvage que parmi les objets propres à ses jouissances, il en est quelques-uns que leur nature rend susceptibles d'être conservés pendant quelque temps et qu'il peut accumuler pour les besoins à venir : ceux-là conservent leur *valeur* même lorsque le besoin du moment est satisfait. Il cherche à se les approprier, c'est-à-dire à les mettre dans un lieu sûr où il puisse les cacher ou les défendre. On voit que les considérations qui entrent dans l'estimation de cette *valeur*, uniquement *relative à l'homme* qui jouit ou qui désire, se multiplient beaucoup par ce nouveau point de vue qu'ajoute la prévoyance au premier sentiment du besoin. — Lorsque ce sentiment, qui d'abord n'était que momentané, prend un caractère de permanence, l'homme commence à comparer entre eux les besoins, à proportionner la recherche des objets non plus uniquement à l'impulsion rapide du besoin présent, mais à l'ordre de nécessité et d'utilité des différents besoins.

Quant aux autres considérations par lesquelles cet ordre d'utilité plus ou moins pressante est balancé ou modifié, une des premières qui se présente est l'excellence de la chose, ou son aptitude plus ou moins grande à satisfaire le genre de désir qui la fait rechercher. Il faut avouer que cet ordre d'excellence rentre un peu, par rapport à l'estimation qui en résulte, dans l'ordre d'utilité, puisque l'agrément de la jouissance plus vive que produit ce degré d'excellence est lui-même un avantage que l'homme compare avec la nécessité plus urgente des choses dont il préfère l'abondance à l'excellence d'une seule.

Une troisième considération est la difficulté plus ou moins grande que l'homme envisage à se procurer l'objet de ses désirs; car il est

bien évident qu'entre deux choses également utiles et d'une égale excellence, celle qu'il aura beaucoup plus de peine à retrouver lui paraîtra bien plus précieuse, et qu'il emploiera bien plus de soins et d'efforts à se la procurer. C'est par cette raison que l'eau, malgré sa nécessité et la multitude d'agréments qu'elle procure à l'homme, n'est point regardée comme une chose précieuse dans les pays bien arrosés ; que l'homme ne cherche point à s'en assurer la possession, parce que l'abondance de cette substance la lui fait trouver sous sa main. Mais dans les déserts de sable, elle serait d'un prix infini.

Nous n'en sommes pas encore à l'échange, et voilà déjà la rareté, un des éléments de l'*évaluation.* — Il faut remarquer que cette estime attachée à la rareté est encore fondée sur un genre particulier d'utilité, car c'est parce qu'il est plus utile de s'approvisionner d'avance d'une chose difficile à trouver, qu'elle est plus recherchée et que l'homme met plus d'efforts à se l'approprier.

On peut réduire à ces trois considérations toutes celles qui entrent dans la fixation de ce genre de *valeur* relative à l'homme isolé ; ce sont là les trois éléments qui concourent à la former. Pour la désigner par un nom qui lui soit propre, nous l'appellerons *valeur estimative,* parce qu'elle est effectivement l'expression du degré d'estime que l'homme attache aux différents objets de ses désirs.

Il n'est pas inutile d'appuyer sur cette notion, et d'analyser ce que c'est que ce degré d'estime qu'attache l'homme aux différents objets de ses désirs ; quelle est la nature de cette évaluation, ou le terme moyen auquel les *valeurs* de chaque objet en particulier sont comparées ; quelle est la numération de cette échelle de comparaison ; quelle en est l'utilité.

En y réfléchissant, nous verrons que la totalité des objets nécessaires à la conservation et au bien-être de l'homme correspond à une *somme de besoins* qui, malgré toute leur étendue et leur variété, est assez bornée.

Il n'a pour se procurer la satisfaction de ces besoins qu'une mesure plus bornée encore de forces ou de facultés. Chaque objet particulier de ses jouissances lui coûte des soins, des fatigues, des travaux et au moins du temps. C'est cet emploi de ces facultés appliquées à la recherche de chaque objet qui fait la compensation de sa jouissance et pour ainsi dire *le prix* de l'objet. L'homme est encore seul, la nature seule fournit à ses besoins, et déjà il fait avec elle

un premier *commerce* où elle ne fournit rien qu'il ne paye par son travail, par l'emploi de ses facultés et de son temps.

Son capital, dans ce genre de commerce, est renfermé dans des limites étroites; il faut qu'il y proportionne la somme de ses jouissances; il faut que dans l'immense magasin de la nature il fasse un choix, et qu'il partage ce *prix* dont il peut disposer entre les différents objets qui lui conviennent, qu'il les *évalue* à raison de leur *importance* pour sa conservation et son bien-être. Et cette évaluation, qu'est-ce autre chose que le compte qu'il se rend à lui-même de la portion de sa peine et de son temps, ou, pour exprimer ces deux choses en un seul mot, de la portion de ses facultés qu'il peut employer à la recherche de l'objet évalué sans y sacrifier celle d'autres objets également ou plus importants?

Quelle est donc ici sa mesure des valeurs? quelle est son échelle de comparaison? Il est évident qu'il n'en a pas d'autre que ses facultés mêmes. La somme totale de ces facultés est la seule unité de cette échelle, le seul point fixe d'où il puisse partir, et les valeurs qu'il attribue à chaque objet sont des parties proportionnelles de cette échelle. Il suit de là que la *valeur estimative* d'un objet, pour l'homme isolé, est précisément la portion du total de ses facultés qui répond au désir qu'il a de cet objet, ou celle qu'il veut employer à satisfaire ce désir. On peut dire, en d'autres termes, que c'est le rapport de cette partie proportionnelle au total des facultés de l'homme, rapport qui s'exprimerait par une fraction, laquelle aurait pour numérateur le nombre de valeurs ou de parties proportionnelles égales que contient la totalité des facultés de l'homme.

Nous ne pouvons ici nous refuser une réflexion. Nous n'avons pas encore vu naître le commerce; nous n'avons pas encore assemblé deux hommes, et dès ce premier pas de nos recherches nous touchons à une des plus profondes vérités et des plus neuves que renferme la théorie générale des valeurs. C'est cette vérité que M. l'abbé Gagliani énonçait il y a vingt ans, dans son traité *della Moneta*, avec tant de clarté et d'énergie, mais presque sans développement, en disant que la *commune mesure de toutes les valeurs est l'homme*. Il est vraisemblable que cette même vérité, confusément entrevue par l'auteur d'un ouvrage qui vient de paraître sous le titre d'*Essai analytique sur la richesse et l'impôt*, a donné naissance à la doctrine de la valeur constante et unique toujours exprimée par l'unité, et

dont toutes les valeurs particulières ne sont que des parties proportionnelles, doctrine mélangée dans ce livre de vrai et de faux, et qui, par cette raison, a paru assez obscure au plus grand nombre de ses lecteurs.

Ce n'est pas ici le lieu de développer ce qu'il peut effectivement y avoir d'obscur dans la courte énonciation que nous venons de faire d'une proposition qui mérite d'être discutée avec une étendue proportionnée à son importance ; moins encore devons-nous en détailler dans ce moment les conséquences nombreuses.

Reprenons le fil qui nous a conduit jusqu'à présent; étendons notre première supposition. Au lieu de ne considérer qu'un homme isolé, rassemblons-en deux : que chacun ait en sa possession des choses propres à son usage, mais que ces choses soient différentes et appropriées à des besoins différents. Supposons, par exemple, que dans une île déserte, au milieu des mers septentrionales, deux sauvages abordent chacun de leur côté, l'un portant avec lui du poisson plus qu'il n'en peut consommer, l'autre portant des peaux au delà de ce qu'il peut employer pour se couvrir et se faire une tente. Celui qui a apporté du poisson a froid, celui qui a apporté des peaux a faim; il arrivera que celui-ci demandera au possesseur du poisson une partie de sa provision, et lui offrira de lui donner à la place quelques-unes de ses peaux : l'autre acceptera. Voilà l'échange, voilà le commerce.

Arrêtons-nous un peu à considérer ce qui se passe dans cet échange. Il est d'abord évident que cet homme qui, après avoir pris sur sa pêche de quoi se nourrir pendant un petit nombre de jours, passé lequel ce poisson se gâterait, aurait jeté le reste comme inutile, commence à en faire cas lorsqu'il voit que ce poisson peut servir (par la voie de l'échange) à lui procurer des peaux dont il a besoin pour se couvrir; ce poisson superflu acquiert à ses yeux une valeur qu'il n'avait pas. Le possesseur des peaux fera le même raisonnement, et apprendra de son côté à *évaluer* celles dont il n'a pas un besoin *personnel*. Il est vraisemblable que dans cette première situation, où nous supposons nos deux hommes pourvus chacun surabondamment de la chose qu'il possède, et accoutumés à n'attacher aucun prix au superflu, le débat sur les conditions de l'échange ne sera pas fort vif; chacun laissera prendre à l'autre, l'un tout le poisson, l'autre toutes les peaux dont lui-même n'a pas besoin. Mais changeons un peu la sup-

position : donnons à chacun de ces deux hommes un intérêt de garder leur superflu, un motif d'y attacher de la valeur : supposons qu'au lieu de poisson l'un ait apporté du maïs, qui peut se conserver très-longtemps; que l'autre, au lieu de peaux, ait apporté du bois à brûler, et que l'île ne produise ni grains ni bois. Un de nos deux sauvages a sa subsistance, et l'autre son chauffage pour plusieurs mois; ils ne peuvent aller renouveler leur provision qu'en retournant sur le continent, d'où peut-être ils ont été chassés par la crainte des bêtes féroces ou d'une nation ennemie ; ils ne le peuvent qu'en s'exposant sur la mer, dans une saison orageuse, à des dangers presque inévitables; il est évident que la totalité du maïs et la totalité du bois deviennent très-précieuses aux deux possesseurs, qu'elles ont pour eux une grande valeur ; mais le bois que l'un pourra consommer dans un mois lui deviendra fort inutile si dans cet intervalle il meurt de faim faute de maïs, et le possesseur du maïs ne sera pas plus avancé, s'il est exposé à périr faute de bois : ils feront donc encore un échange, afin que chacun d'eux puisse avoir du bois et du maïs jusqu'au temps où la saison permettra de tenir la mer pour aller chercher sur le continent d'autre maïs et d'autre bois. Sans cette position, l'un et l'autre seraient sans doute moins généreux : chacun pèsera scrupuleusement toutes les considérations qui peuvent l'engager à préférer une certaine quantité de la denrée qu'il n'a pas à une certaine quantité de celle qu'il a ; c'est-à-dire qu'il calculera la force des deux besoins, des deux intérêts entre lesquels il est balancé; savoir, l'intérêt de garder du maïs et celui d'acquérir du bois, ou de garder du bois et d'acquérir du maïs ; en un mot, il en fixera très-précisément la valeur estimative relativement à lui. Cette valeur estimative est proportionnée à l'intérêt qu'il a de se procurer ces deux choses; et la comparaison des deux *valeurs* n'est évidemment que la comparaison des deux *intérêts*. Mais chacun fait ce calcul de son côté, et les résultats peuvent être différents : l'un changerait trois mesures de maïs pour six brasses de bois, l'autre ne voudrait donner ses six brasses de bois que pour neuf mesures de maïs. Indépendamment de cette espèce d'évaluation mentale par laquelle chacun d'eux compare l'intérêt qu'il a de garder à celui qu'il a d'acquérir, tous deux sont encore animés par un intérêt général et indépendant de toute comparaison; c'est l'intérêt de garder chacun le plus qu'il peut de sa denrée, et d'acquérir le plus qu'il peut de

celle d'autrui. Dans cette vue, chacun tiendra secrète la comparaison qu'il a faite intérieurement de ses deux intérêts, des deux valeurs qu'il attache aux deux denrées à échanger, et il sondera par des offres plus faibles et des demandes plus fortes le possesseur de la denrée qu'il désire. Celui-ci tenant de son côté la même conduite, ils disputeront sur les conditions de l'échange, et comme ils ont tous deux un grand intérêt à s'accorder, ils s'accorderont à la fin : peu à peu chacun d'eux augmentera ses offres ou diminuera ses demandes, jusqu'à ce qu'ils conviennent enfin de donner une quantité déterminée de maïs pour une quantité déterminée de bois. Au moment où l'échange se fait, celui qui donne, par exemple, quatre mesures de maïs pour cinq brasses de bois, préfère sans doute ces cinq brasses aux quatre mesures de maïs; il leur donne une valeur estimative supérieure; mais, de son côté, celui qui reçoit les quatre mesures de maïs les préfère aussi aux cinq brasses de bois. Cette supériorité de la valeur estimative attribuée par l'acquéreur à la chose acquise sur la chose cédée est essentielle à l'échange, car elle en est l'unique motif. Chacun resterait comme il est s'il ne trouvait un intérêt, un profit personnel à échanger; si, relativement à lui-même, il n'estimait ce qu'il reçoit plus que ce qu'il donne.

Mais cette différence de valeur estimative est réciproque et précisément égale de chaque côté; car si elle n'était pas égale, l'un des deux désirerait moins l'échange et forcerait l'autre à se rapprocher de son prix par une offre plus forte. Il est donc toujours rigoureusement vrai que chacun donne valeur égale pour *recevoir valeur é ale*. Si l'on donne quatre mesures de maïs pour cinq brasses de bois, on donne aussi cinq brasses de bois pour quatre mesures de maïs, et par conséquent quatre mesures de maïs équivalent, dans cet échange particulier, à cinq brasses de bois. Ces deux choses ont donc une valeur échangeable égale.

Arrêtons-nous encore. Voyons ce que c'est précisément que cette *valeur échangeable* dont l'égalité est la condition nécessaire d'un échange libre; ne sortons point encore de la simplicité de notre hypothèse, où nous n'avons que deux contractants et deux objets d'échange à considérer. — Cette *valeur échangeable* n'est pas précisément la *valeur estimative*, ou en d'autres termes l'intérêt que chacun des deux attachait séparément aux deux objets de besoin dont il comparait la possession pour fixer ce qu'il devait céder de

l'un pour acquérir de l'autre, puisque le résultat de cette comparaison pouvait être inégal dans l'esprit des deux contractants : cette première valeur, à laquelle nous avons donné le nom de *valeur estimative*, s'établit par la comparaison que chacun fait de son côté entre les deux intérêts qui se combattent chez lui ; elle n'a d'existence que dans l'intérêt de chacun d'eux pris séparément. La valeur *échangeable*, au contraire, est adoptée par les deux contractants, qui en reconnaissent l'égalité et qui en font la condition de l'échange. Dans la fixation de la valeur *estimative*, chaque homme, pris à part, n'a comparé que deux intérêts, qu'il attache à l'objet qu'il a et à celui qu'il désire avoir. Dans la fixation de la *valeur échangeable*, il y a deux hommes qui comparent et quatre intérêts comparés ; mais les deux intérêts particuliers de chacun des deux contractants ont d'abord été comparés entre eux à part, et ce sont les deux résultats qui sont ensuite comparés ensemble, ou plutôt débattus par les deux contractants, pour en former une *valeur estimative moyenne* qui devient précisément la *valeur échangeable*, à laquelle nous croyons devoir donner le nom de *valeur appréciative*, parce qu'elle détermine *le prix* ou la condition de l'échange.

On voit par ce que nous venons de dire que la *valeur appréciative*, cette valeur qui est égale entre les deux objets échangés, est essentiellement de la même nature que la *valeur estimative*; elle n'en diffère que parce qu'elle est une valeur estimative *moyenne*. Nous avons vu plus haut que pour chacun des contractants la valeur estimative de la chose reçue est plus forte que celle de la chose cédée, et que cette différence est précisément égale de chaque côté ; en prenant la moitié de cette différence pour l'ôter à la valeur plus forte et la rendre à la plus faible, on les rendra *égales*. Nous avons vu que cette égalité parfaite est précisément le caractère de la valeur appréciative de l'échange. Cette valeur appréciative n'est donc évidemment autre chose que la valeur estimative *moyenne* entre celle que les deux contractants attachent à chaque objet.

Nous avons prouvé que la valeur estimative d'un objet, pour l'homme isolé, n'est autre chose que le rapport entre la portion de ses facultés qu'un homme peut consacrer à la recherche de cet objet et la totalité de ses facultés ; donc la valeur appréciative dans l'échange entre deux hommes est le rapport entre la somme des portions de leurs facultés qu'ils seraient disposés à consacrer à la recher-

che de chacun des objets échangés et la somme des facultés de ces deux hommes. — Il est bon d'observer ici que l'introduction de l'échange entre nos deux hommes augmente la richesse de l'un et de l'autre, c'est-à-dire leur donne une plus grande quantité de jouissance avec les mêmes facultés. Je suppose, dans l'exemple de nos deux sauvages, que la plage qui produit le maïs et celle qui produit le bois soient éloignées l'une de l'autre : un sauvage seul serait obligé de faire deux voyages pour avoir sa provision de maïs et celle de bois ; il perdrait par conséquent beaucoup de temps et de fatigue à naviguer. Si au contraire ils sont deux, ils emploieront, l'un à couper du bois, l'autre à se procurer du maïs, le temps et le travail qu'ils auraient mis à faire le second voyage. La somme totale du maïs et du bois recueilli sera plus forte et par conséquent la part de chacun.

Revenons. Il suit de notre définition de la *valeur appréciative* qu'elle n'est point le rapport entre les deux choses échangées ou entre le *prix* et la chose vendue, comme quelques personnes ont été tentées de le penser. Cette expression manquerait absolument de justesse dans la comparaison des deux valeurs, des deux termes de l'échange. Il y a un rapport d'égalité, et ce rapport d'égalité suppose deux choses déjà égales; or, ces deux choses égales ne sont point les deux choses échangées, mais bien la valeur des choses échangées. On ne peut donc confondre les *valeurs* qui ont un rapport d'égalité, avec ce rapport d'égalité qui suppose deux valeurs comparées. Il y a sans doute un sens dans lequel les *valeurs* ont un rapport, et nous l'avons expliqué plus haut en approfondissant la nature de la valeur estimative ; nous avons même dit que ce rapport pouvait, comme tout rapport, être exprimé par une fraction. C'est précisément l'égalité entre ces deux fractions qui forme la condition essentielle de l'échange, égalité qui s'obtient en fixant la valeur *appréciative* à la moitié de la différence entre les deux *valeurs estimatives*.

Dans le langage du commerce, on confond souvent sans inconvénient *le prix* avec *la valeur*, parce qu'effectivement l'énonciation du prix renferme toujours l'énonciation de la valeur. Ce sont pourtant des notions différentes qu'il importe de distinguer. — Le prix est la chose qu'on donne en échange d'une autre. De cette définition il suit évidemment que cette autre chose est aussi le prix de la première : quand on parle de l'échange, il est presque superflu d'en faire la remarque, et comme tout commerce est échange, il est évi-

dent que cette expression (*le prix*) convient toujours réciproquement aux choses commercées, qui sont également le prix l'une de l'autre. Le prix et la chose achetée, ou si l'on veut les deux prix, ont une valeur égale : le prix vaut l'emplette et l'emplette vaut le prix ; mais le nom de valeur, à parler rigoureusement, ne convient pas mieux à l'un des deux termes de l'échange qu'à l'autre. Pourquoi donc emploie-t-on ces deux termes l'un pour l'autre? En voici la raison, dont l'explication nous fera faire encore un pas dans la théorie des *valeurs*.

Cette raison est l'impossibilité d'énoncer la valeur en elle-même. On se convaincra facilement de cette impossibilité pour peu qu'on réfléchisse sur ce que nous avons dit et démontré de la nature des valeurs.

Comment trouver en effet l'expression d'un rapport dont le premier terme, le numérateur, l'unité fondamentale, est une chose inappréciable, et qui n'est bornée que de la manière la plus vague? Comment pourrait-on prononcer que la valeur d'un objet correspond à la deux-centième partie des facultés de l'homme, et de quelles facultés parlerait-on? Il faut certainement faire entrer dans le calcul de ces facultés la considération du temps; mais à quel intervalle se fixera-t-on? prendra-t-on la totalité de la vie, ou une année, ou un mois, ou un jour? Rien de tout cela, sans doute; car, relativement à chaque objet de besoin, les facultés de l'homme doivent être, pour se les procurer, indispensablement employées pendant des intervalles plus ou moins longs, et dont l'inégalité est très-grande. Comment apprécier ces intervalles d'un temps qui, en s'écoulant à la fois pour toutes les espèces de besoins de l'homme, ne doit cependant entrer dans le calcul que *pour des durées inégales*, relativement à chaque espèce de besoin? Comment évaluer des parties imaginaires dans une durée toujours une, et qui s'écoule, si l'on peut s'exprimer ainsi, sur une ligne indivisible? Et quel fil pourrait guider dans un pareil labyrinthe de calculs, dont tous les éléments sont indéterminés? Il est donc impossible d'exprimer la *valeur* en elle-même ; et tout ce que peut énoncer à cet égard le langage humain, c'est que la valeur d'une chose égale la *valeur* d'une autre. L'intérêt apprécié, ou plutôt senti par deux hommes, établit cette équation dans chaque cas particulier, sans qu'on ait jamais pensé à *sommer* les facultés de l'homme pour en comparer le total à chaque

objet de besoin. L'intérêt fixe toujours le résultat de cette comparaison; mais il ne l'a jamais ni faite ni pu faire.

Le seul moyen d'énoncer la valeur est donc, comme nous l'avons dit, d'énoncer qu'une chose est égale à une autre en valeur; ou, si l'on veut, en d'autres termes, de présenter une valeur comme égale à la valeur cherchée. La valeur n'a, ainsi que l'étendue, d'autre mesuré qu'elle-même; et si l'on mesure les valeurs en y comparant des valeurs, comme on mesure des longueurs en y comparant des longueurs, dans l'un et l'autre moyen de comparaison il n'y a point d'*unité fondamentale* donnée par la nature, il n'y a qu'une *unité arbitraire* et de convention. Puisque dans tout échange il y a deux valeurs égales, et qu'on peut donner la mesure de l'une en énonçant l'autre, il faut convenir de l'unité arbitraire qu'on prendra pour fondement de cette mesure, ou si l'on veut pour élément de la numération des parties dont on composera son échelle de comparaison des valeurs. Supposons qu'un des deux contractants de l'échange veuille énoncer la valeur de la chose qu'il acquiert, il prendra pour unité de son échelle des valeurs une partie constante de ce qu'il donne, et il exprimera en nombres et en fractions de cette unité la quantité qu'il en donne pour une quantité fixe de la chose qu'il reçoit. Cette quantité énoncera pour lui *la valeur*, et sera *le prix* de la chose qu'il reçoit; d'où l'on voit que le prix est toujours l'énonciation de la valeur, et qu'ainsi, pour l'acquéreur, énoncer la valeur c'est dire le prix de la chose acquise, en énonçant la quantité de celle qu'il donne pour l'acquérir. Il dira donc indifféremment que cette quantité est *la valeur*, ou est *le prix* de ce qu'il achète. — En employant ces deux façons de parler, il aura le même sens dans l'esprit, et fera naître le même sens dans l'esprit de ceux qui l'entendent; ce qui fait sentir comment les deux mots de *valeur* et de *prix*, quoique exprimant des notions essentiellement différentes, peuvent être sans inconvénient substitués l'un à l'autre dans le langage ordinaire, lorsqu'on n'y recherche pas une précision rigoureuse.

Il est assez évident que si un des deux contractants a pris une certaine partie arbitraire de la chose qu'il donne pour mesurer la valeur de la chose qu'il acquiert, l'autre contractant aura le même droit à son tour de prendre cette même chose acquise par son antagoniste, mais donnée par lui-même, pour mesurer la valeur de la chose que lui a donnée son antagoniste, et qui servait de mesure à

celui-ci. Dans notre exemple, celui qui a donné quatre sacs de maïs pour cinq brasses de bois prendra pour unité de son échelle le sac de maïs, et dira : la brasse de bois vaut quatre cinquièmes du sac de maïs. Celui qui a donné du bois pour le maïs prendra au contraire la brasse de bois pour son unité, et dira : le sac de maïs vaut une brasse et un quart. Cette opération est exactement la même que celle qui se passe entre deux hommes qui voudraient évaluer réciproquement, l'un l'aune de France en vares d'Espagne, et l'autre la vare d'Espagne en aunes de France.

Dans les deux cas, on prend pour unité fixe et indivisible une partie aliquote de la chose que l'on connaît le mieux et qui sert à évaluer l'autre, et l'on évalue celle-ci en la comparant avec cette partie qu'on a prise arbitrairement pour l'unité. Mais de même que la vare d'Espagne n'est pas plus la mesure de l'aune de France que l'aune de France n'est la mesure de la vare d'Espagne, le sac de maïs ne mesure pas plus la valeur de la brasse de bois que la brasse de bois ne mesure la valeur du sac de maïs.

On doit de cette proposition générale tirer la conséquence que, dans tout échange, les deux termes de l'échange sont également la mesure de la valeur de l'autre terme : par la même raison, dans tout échange les deux termes sont également gages représentatifs l'un de l'autre, c'est-à-dire que celui qui a du maïs peut se procurer avec du maïs une quantité de bois égale en valeur, de même que celui qui a le bois peut, avec le bois, se procurer une quantité de maïs égale en valeur.

Voilà une vérité bien simple, mais bien fondamentale dans la théorie des valeurs, des monnaies et du commerce. Toute palpable qu'elle est, elle est encore souvent méconnue par de très-bons esprits, et l'ignorance de ses conséquences les plus immédiates a jeté souvent l'administration dans les erreurs les plus funestes. Il suffit de citer le fameux système de Law.

Nous nous sommes arrêtés bien longtemps sur les premières hypothèses de l'homme isolé, et de deux hommes échangean deux objets; mais nous avons voulu en tirer toutes les notions de la théorie des valeurs, qui n'exigent pas plus de complication. En nous plaçant ainsi toujours dans l'hypothèse la plus simple possible, les notions que nous en faisons résulter se présentent nécessairement à l'esprit d'une manière plus nette et plus dégagée.

Nous n'avons plus qu'à étendre nos suppositions, à multiplier le nombre des échangeurs et des objets d'échange, pour voir naître le commerce et pour compléter la suite des notions attachées au mot *valoir*.

Il nous suffira même pour ce dernier objet de multiplier les hommes, en ne considérant toujours que deux seuls objets d'échange.

Si nous supposons quatre hommes au lieu de deux, savoir, deux possesseurs de bois et deux possesseurs de maïs, on peut d'abord imaginer que deux échangeurs se rencontrent d'un côté, et deux de l'autre, sans communication entre les quatre; alors chaque échange se fera à part, comme si les deux contractants étaient seuls au monde. Mais, par cela même que les deux échanges se font à part, il n'y a aucune raison pour qu'ils se fassent aux mêmes conditions. Dans chaque échange pris séparément, la valeur appréciative des deux objets échangés est égale de part et d'autre; mais il ne faut pas perdre de vue que cette valeur appréciative n'est autre chose que le résultat moyen des deux valeurs estimatives attachées aux objets d'échange par les deux contractants. Or, il est très-possible que ce résultat moyen soit absolument différent dans les deux échanges convenus à part, parce que les valeurs estimatives dépendent de la façon dont chacun considère les objets de ses besoins, et de l'ordre d'utilité qu'il leur assigne parmi ses autres besoins; elles sont différentes pour chaque individu. Dès lors, si l'on ne considère que deux individus d'un côté et deux individus de l'autre, le résultat moyen pourra être très-différent. Il est très-possible que les contractants d'un des échanges soient moins sensibles au froid que les contractants de l'autre; cette circonstance suffit pour leur faire attacher moins d'estime au bois, et plus au maïs. Ainsi, tandis que dans un des deux échanges quatre sacs de maïs et cinq brasses de bois ont une valeur appréciative égale, pour les deux autres contractants cinq brasses de bois n'équivaudront qu'à deux sacs de maïs, ce qui n'empêchera pas que, dans chaque contrat, la valeur des deux objets ne soit exactement égale pour les deux contractants, puisqu'on donne l'une pour l'autre.

Rapprochons maintenant nos quatre hommes, mettons-les à portée de communiquer, de s'instruire des conditions offertes par chacun des propriétaires, soit du bois, soit du maïs. Dès lors, celui qui

consentirait à donner quatre sacs de maïs pour cinq brasses de bois, ne le voudra plus lorsqu'il saura qu'un des propriétaires du bois consent à donner cinq brasses de bois pour deux sacs de maïs seulement. Mais celui-ci apprenant à son tour qu'on peut avoir pour la même quantité de cinq brasses de bois quatre sacs de maïs, changera aussi d'avis, et ne voudra plus se contenter de deux. Il voudrait bien en exiger quatre ; mais les propriétaires du maïs ne consentiront pas plus à les leur donner, que les propriétaires du bois ne consentiront à se contenter de deux. Les conditions des échanges projetés seront donc changées, et il se formera une nouvelle *évaluation*, une nouvelle appréciation de la valeur du bois et de la valeur du maïs. Il est d'abord évident que cette appréciation sera la même dans les deux échanges et pour les quatre contractants, c'est-à-dire que pour la même quantité de bois les deux possesseurs du maïs ne donneront ni plus ni moins de maïs, et que pour la même quantité de maïs les deux possesseurs de bois ne donneront pareillement ni plus ni moins de bois. — On voit au premier coup d'œil que si un des possesseurs de maïs exigeait moins de bois que l'autre pour la même quantité de maïs, les deux possesseurs du bois s'adresseraient à lui pour profiter de ce rabais : cette concurrence engagerait ce propriétaire à demander plus de bois qu'il n'en demandait pour la même quantité de maïs : de son côté, l'autre possesseur de maïs baisserait sa demande de bois, ou hausserait son offre de maïs, pour rappeler à lui les possesseurs du bois dont il a besoin, et cet effet aurait lieu jusqu'à ce que les deux possesseurs de maïs en offrissent la même quantité pour la même quantité de bois.

(Ce Mémoire n'a pas été achevé.)

FIN DES VALEURS ET MONNAIES.

LETTRE A M. L'ABBÉ DE CICÉ,

DEPUIS ÉVÊQUE D'AUXERRE,

SUR LE PAPIER SUPPLÉÉ A LA MONNAIE[1].

Paris, le 7 avril 1749.

Je profite pour vous écrire du premier moment de liberté qui se présente.

Vous jugez bien que le séminaire n'est pas un séjour de consolation, et vous savez aussi qu'il n'en est aucun qui puisse me dédommager du plaisir de vous voir.

[1] Turgot était âgé de vingt-deux ans à peine lorsqu'il écrivit cette lettre, dont il n'a pu être recueilli qu'un fragment.

Les opinions qu'il exprime sur le crédit sont sans reproche, et ce simple fragment est peut-être ce qu'on a écrit de plus clair sur le *papier-monnaie*.

Il nous semble cependant que Turgot a fait tort à Law en lui prêtant les idées absolues de l'abbé Terrasson. Law, il est vrai, avait dit que la richesse de la Hollande venait de l'abondance du numéraire; mais ces mots expriment à peine une pensée, c'est le fait expliqué par le fait. Il avait dit encore « que l'institution des banques procure au papier la valeur et l'efficacité de l'argent »; mais on aurait tort d'en conclure, comme le fait Turgot, que Law croyait *créer* une valeur en créant du papier. — Law savait si bien ce qu'était la fonction du billet, qu'on le voit se plaindre amèrement du régent qui, en le forçant d'émettre tous les jours des billets nouveaux, compromettait le système et le menait droit à sa ruine.

Turgot nous semble manquer d'exactitude lorsque, comparant le crédit du négociant avec celui de l'État, il prétend que l'État, qu'il nomme le roi, ne tire pas d'intérêt des sommes qu'il emprunte. Il faut établir d'abord qu'il n'est ici question que des sommes destinées aux services publics : or, l'État perçoit pour ces sommes un intérêt très-réel, sous la forme d'accroissement de revenus. Les travaux publics, certaines institutions, même onéreuses, comme la poste, les armées, la police, l'instruction publique, augmentent la richesse, ou l'assurent; le travail la développe, et les revenus se ressentent de ce progrès.

Lorsque l'État emprunte cent millions, et qu'il les emploie convenablement, il est certain d'accroître la fortune publique de façon à faire facilement face aux cinq millions qu'il paye chaque année à ses créanciers. L'impulsion donnée par un emprunt bien employé, qui n'est autre chose qu'une opération de crédit, a même pour résultat de faciliter les emprunts suivants. La confiance d'une part, et l'accroissement du capital d'autre part, permettent à l'État d'emprunter à 4 1/2 au lieu de 5, puis à 4, etc.

Un fait signalé dans cette lettre mérite d'être remarqué. — L'impôt s'élevait en 1749 au quart du numéraire existant dans le pays, soit 300 millions. — Or, cette

Nous voilà réduits à converser de loin. Je n'ai point oublié mes engagements, et pour entamer dès aujourd'hui quelque matière qui mérite de nous occuper, je vous dirai que j'ai lu les trois lettres que l'abbé Terrasson publia en faveur du système de Law quelques jours avant le fameux arrêt du 21 mai 1720, qui, comme vous pouvez le penser, le couvrit de ridicule.

Une partie de cet écrit roule sur les rentes constituées, qu'il prétend être usuraires. Ses raisonnements ont du vrai, du faux, et n'ont rien d'approfondi. Il ne sait point d'où résulte l'intérêt de l'argent, ni la manière dont il est produit par le travail et la circulation ; mais il montre assez bien que le Parlement, dans ses remontrances sur la diminution des rentes, était encore plus ignorant que lui.

Tout le reste de l'ouvrage traite du crédit et de sa nature, et comme c'est là le fondement du *système* ou plutôt *tout le système*, je vous rendrai compte des réflexions que j'ai faites en le lisant. Je crois que les principes qu'il expose sont ceux mêmes de Law, puisqu'il écrivait sans doute de concert avec lui ; et dès lors je ne puis m'empêcher de penser que Law n'avait point de vues assez sûres ni assez étendues pour l'ouvrage qu'il avait entrepris.

« Premièrement, dit l'abbé Terrasson au commencement de sa seconde lettre, *c'est un axiome reçu dans le commerce que le crédit d'un négociant bien gouverné monte au décuple de son fonds.* » Mais ce crédit n'est point un crédit de billets comme celui de la banque de Law. Un marchand qui voudrait acheter des marchandises pour le décuple de ses fonds, et qui voudrait les payer en billets au porteur, serait bientôt ruiné. Voici le véritable sens de cette proposition. Un négociant emprunte une somme pour la faire valoir, et non-seulement il retire de cette somme de quoi payer les intérêts stipulés et de quoi la rembourser au bout d'un certain temps, mais encore des profits considérables pour lui-même. Ce crédit n'est point fondé sur les biens de ce marchand, mais sur sa probité et sur son

proportion est encore à peu de chose près la même aujourd'hui : notre budget est d'un milliard, et notre numéraire de quatre milliards.

La quotité proportionnelle de l'impôt, comparé au revenu, n'a pas sensiblement changé.

Le numéraire opère donc aujourd'hui le même nombre de transactions qu'il opérait alors. En ce sens, l'institution de crédit de Paris n'a pas eu d'influence sensible sur les transactions. — Le crédit est encore inconnu en France. (Hte D.)

industrie, et il suppose nécessairement un échange à terme prévu, fixé d'avance ; car si les billets étaient payables à vue, le marchand ne pourrait jamais faire valoir l'argent qu'il emprunterait. Aussi est-il contradictoire qu'un billet à vue porte intérêt, et un pareil crédit ne saurait passer les fonds de celui qui emprunte. Ainsi le gain que fait le négociant par son crédit, et qu'on prétend être décuple de celui qu'il ferait avec ses seuls fonds, vient uniquement de son industrie ; c'est un profit qu'il tire de l'argent qui passe entre ses mains au moyen de la confiance que donne son exactitude à le restituer, et il est ridicule d'en conclure, comme je crois l'avoir lu dans Dutot, qu'il puisse faire des billets pour dix fois autant d'argent ou de valeurs qu'il en possède.

Remarquez que le roi ne tire point d'intérêt de l'argent qu'il emprunte : il en a besoin ou pour payer ses dettes, ou pour les dépenses de l'État ; il ne peut par conséquent restituer qu'en prenant sur ses fonds, et dès lors il se ruine s'il emprunte plus qu'il n'a. Son crédit ressemble à celui du clergé. En un mot tout crédit est un emprunt et a un rapport essentiel à son remboursement. Le marchand peut emprunter plus qu'il n'a, parce que ce n'est pas sur ce qu'il a qu'il paye et les intérêts et le capital, mais sur les marchandises qu'il achète avec de l'argent qu'on lui a prêté, qui bien loin de dépérir entre ses mains y augmentent de prix par son industrie.

L'État, le roi, le clergé, les États d'une province, dont les besoins absorbent les emprunts, se ruinent nécessairement si leur revenu n'est pas suffisant pour payer tous les ans, outre les dépenses courantes, les intérêts et une partie du capital de ce qu'ils ont emprunté dans le temps des besoins extraordinaires.

L'abbé Terrasson pense bien différemment. Selon lui, « *le roi peut passer de beaucoup la proportion du décuple à laquelle les négociants, les particuliers sont fixés.* Le billet d'un négociant, dit-il, pouvant être refusé dans le commerce, ne circule pas comme l'argent, et par conséquent revient bientôt à sa source ; son auteur se trouve obligé de payer, et se trouve privé du bénéfice du crédit. Il n'en est pas de même du roi : tout le monde étant obligé d'accepter son billet, et ce billet circulant comme l'argent, *il paye valablement avec sa promesse même.* » Cette doctrine est manifestement une illusion.

Si le billet vaut de l'argent, pourquoi promettre de payer ? Si

le billet tient lieu de monnaie, ce n'est plus un crédit. Law l'a bien senti, et il déclare que son papier circulant est véritablement une monnaie ; il prétend qu'elle est aussi bonne que celle d'or et d'argent. « Ces deux métaux, dit l'abbé Terrasson, ne sont que les signes qui représentent les richesses réelles, c'est-à-dire les denrées. *Un écu est un billet conçu en ces termes : Un vendeur quelconque donnera au porteur la denrée ou marchandise dont il aura besoin jusqu'à la concurrence de trois livres, pour autant d'une autre marchandise qui m'a été livrée; et l'effigie du prince tient lieu de signature.* Or, qu'importe que le signe soit d'argent ou de papier? Ne vaut-il pas mieux choisir une matière qui ne coûte rien ; qu'on ne soit pas obligé de retirer du commerce où elle est employée comme marchandise, enfin qui se fabrique dans le royaume et qui ne nous mette pas dans une dépendance nécessaire des étrangers et possesseurs des mines, *qui profitent avidement de la séduction où l'éclat de l'or et de l'argent a fait tomber les autres peuples;* une matière qu'on puisse multiplier selon ses besoins, sans craindre d'en manquer jamais, enfin qu'on ne soit jamais tenté d'employer à un autre usage qu'à la circulation? Le papier a tous ces avantages, qui le rendent préférable à l'argent. » — Ce serait un grand bien que la pierre philosophale, si tous ces raisonnements étaient justes ; car on ne manquerait jamais d'or ni d'argent pour acheter toutes sortes de denrées. Mais était-il permis à Law d'ignorer que l'or s'avilit en se multipliant, comme toute autre chose? S'il avait lu et médité Locke, qui avait écrit vingt ans avant lui, il aurait su que toutes les denrées d'un État se balancent toujours entre elles et avec l'or et l'argent, suivant la proportion de leur quantité et de leur débit; il aurait appris que l'or n'a point une valeur intrinsèque qui réponde toujours à une certaine quantité de marchandise ; mais que quand il y a plus d'or il est moins cher, et qu'on en donne plus pour une quantité déterminée de marchandise ; qu'ainsi l'or, quand il circule librement, suffit toujours au besoin d'un État, et qu'il est fort indifférent d'avoir 100 millions de marcs ou un million, si on achète toutes les denrées plus cher dans la même proportion. Il ne se serait pas imaginé que la monnaie n'est qu'une richesse de signe dont le crédit est fondé sur la marque du prince.

Cette marque n'est que pour en certifier le poids et le titre. Dans leur même rapport avec les denrées, l'argent non monnayé est au

même prix que le monnayé, la valeur numéraire n'est qu'une pure dénomination. Voilà ce que Law ignorait en établissant la banque.

C'est donc comme marchandise que l'argent est, non pas le signe, mais la commune mesure des autres marchandises; et cela, non pas par une convention arbitraire fondée sur l'éclat de ce métal, mais parce que, pouvant être employé sous diverses formes comme marchandise, et ayant, à raison de cette propriété, une valeur vénale un peu augmentée par l'usage qu'on en fait aussi comme monnaie, pouvant d'ailleurs être réduit au même titre et divisé exactement, on en connaît toujours la valeur.

L'or tire donc son prix de sa rareté, et bien loin que ce soit un mal qu'il soit employé en même temps et comme marchandise et comme mesure, ces deux emplois soutiennent son prix.

Je suppose que le roi puisse établir de la monnaie de papier, ce qui ne serait pas aisé avec toute son autorité : examinons ce qu'on y gagnera. Premièrement, s'il en augmente la quantité, il l'avilit par cela même; et comme il conserve le pouvoir de l'augmenter, il est impossible que les peuples consentent à donner leurs denrées au même prix nominal pour un effet auquel un coup de plume peut faire perdre sa valeur. « Mais, dit l'abbé Terrasson, le roi, pour conserver son crédit, est intéressé à renfermer le papier dans de justes bornes, et cet intérêt du prince suffit pour fonder la confiance. » Quelles seront ces justes bornes, et comment les déterminer? Suivons le système dans toutes les différentes suppositions qu'on peut faire, et voyons quelle sera dans chacune sa solidité comparée à son utilité.

J'observe d'abord qu'il est absolument impossible que le roi substitue à l'usage de l'or et de l'argent celui du papier. L'or et l'argent même, à ne les regarder que comme signes, sont actuellement distribués dans le public, par leur circulation même, suivant la proportion des denrées, de l'industrie, des terres, des richesses réelles de chaque particulier, ou plutôt du revenu de ses richesses comparé avec ses dépenses. Or, cette proportion ne peut jamais être connue, parce qu'elle est cachée, et parce qu'elle varie à chaque instant par une circulation nouvelle. Le roi n'ira pas distribuer sa monnaie de papier à chacun suivant ce qu'il possède de monnaie d'or, en défendant seulement l'usage de celle-ci dans le commerce; il faut donc qu'il attire à lui l'or et l'argent de ses sujets en leur donnant à la place son papier,

ce qu'il ne peut faire qu'en leur donnant ce papier comme représentatif de l'argent. Pour rendre ceci clair, il n'y a qu'à substituer la denrée à l'argent, et voir si le prince pourrait donner du papier pour du blé, et si on le prendrait sans qu'il fût jamais obligé de rendre autrement. Non, certainement, alors les peuples ne le prendraient pas; et si on les y voulait contraindre, ils diraient avec raison qu'on enlève leurs blés sans payer. Aussi les billets de banque énonçaient leur valeur en argent; ils étaient de leur nature exigibles; et tout crédit l'est, parce qu'il répugne que les peuples donnent de l'argent pour du papier. Ce serait mettre sa fortune à la merci du prince, comme je le montrerai plus bas.

C'est donc un point également de théorie et d'expérience que jamais le peuple ne peut recevoir le papier que comme représentatif de l'argent, et par conséquent conversible en argent.

Une des manières dont le roi pourrait attirer à lui l'argent en échange, et peut-être le seul, serait de recevoir ses billets conjointement avec l'argent, et de ne donner que ses billets en gardant l'argent. Alors il choisirait entre ces deux partis : ou de faire fondre l'argent pour s'en servir comme marchandise en réduisant ses sujets à l'usage du papier; ou de laisser circuler conjointement l'argent et le papier représentatif l'un de l'autre.

Je commence par examiner cette dernière hypothèse. Alors je suppose que le roi mette dans le commerce une quantité de papier égale à celle de l'argent (Law en voulait mettre dix fois davantage): comme la quantité totale des signes se balance toujours avec le total des denrées, qui est toujours le même, il est visible que le signe vaudra la moitié moins, ou, ce qui est la même chose, les denrées une fois davantage. Mais, indépendamment de leur qualité de signe, l'or et l'argent ont leur valeur réelle en qualité de marchandise; valeur qui se balance aussi avec les autres denrées proportionnellement à la quantité de ces métaux, et qu'ils ne perdent point par leur qualité de monnaie, au contraire; c'est-à-dire qu'il se balancera avec plus de marchandise comme métal, que le papier avec lequel il se balance comme monnaie. Et, ainsi que je le montrerai plus bas, le roi étant toujours obligé d'augmenter le nombre de ses billets, s'il ne veut les rendre inutiles, cette disproportion augmentera au point que les espèces ne seront plus réciproquement convertibles avec le papier, qui se décriera de jour en jour, tandis que

l'argent se soutiendra toujours, et se balancera avec la même quantité de marchandise. Or, dès que le billet n'est plus réciproquement convertible avec l'argent, il n'a plus aucune valeur, et c'est ce que je vais achever de démontrer en examinant l'autre supposition, qui est que le roi réduise absolument ses sujets à la monnaie de papier.

Je remarque qu'elle a un inconvénient général, qui est que la quantité étant arbitraire, jamais il ne peut y avoir un fondement assuré à sa balance avec les denrées. La valeur numéraire des monnaies changeant comme le poids, est toujours dans la même proportion. Mais dans le cas du papier unique valeur numéraire, rien n'est fixe, rien n'assure que les billets soient de la même somme numéraire, ni plus, ni moins, que tout l'argent qui était dans le royaume. Et quand on leur donnerait par l'hypothèse toute la confiance imaginable, si on augmente les billets du double, les denrées augmenteront du double, etc.

Il est donc faux premièrement que le système soit, comme l'avance l'abbé Terrasson, un moyen d'avoir toujours assez de signes des denrées pour les dépenses qu'on fait, puisqu'il est également contradictoire qu'il n'y ait pas assez d'argent pour contrebalancer les denrées, et qu'il puisse y en avoir trop, puisque le prix des denrées se rapporte à la rareté plus ou moins grande de l'argent, et n'est que l'expression de cette rareté.

En second lieu, l'avantage que tirera le roi du système ne sera qu'un avantage passager dans la création des billets, ou plutôt dans leur multiplication, mais qui s'évanouira bien vite, puisque les denrées augmenteront de prix à proportion du nombre des billets.

Je vois ce qu'on répondra : « Il y a ici, dira-t-on, une différence d'avec la simple augmentation des valeurs numéraires par laquelle l'espèce s'augmente dans les mains de tous les particuliers chez qui elle est distribuée, et qui n'affecte rien que les dettes stipulées en valeurs numéraires. Mais lorsqu'il s'agit du papier de l'État, l'augmentation se fait entière dans la main du roi, qui se crée ainsi des richesses selon son besoin, et qui, ne mettant le billet dans la circulation qu'en le dépréciant, en a déjà tiré tout le profit quand, par sa circulation, ce billet commence à augmenter le prix des denrées. »

De là, qu'arrivera-t-il? Le roi pourra, en se faisant ainsi des billets pour ses besoins, exempter totalement son peuple d'impôts, et

faire des dépenses beaucoup plus considérables ; seulement il suffira de connaître (ce qui est aisé par le calcul) quelle est la progression suivant laquelle le nombre des billets doit être augmenté chaque année ; car il est visible que ceux de l'année précédente ayant augmenté le prix des denrées en se balançant avec elles, pour faire la même dépense il faut en faire bien davantage la seconde année, suivant une progression qui s'augmentera encore à mesure que les dépenses prendront une plus haute valeur nominale. Il faut, en général, toujours garder la même proportion entre la masse totale des anciens billets et celle des nouveaux, le quart, par exemple.

Suivons cette hypothèse dans ses avantages et ses inconvénients, nous tirerons ensuite quelques conséquences.

1° J'avoue que, par ce moyen, le roi, en donnant à ses sujets pour leurs denrées des billets qui n'équivalent pas à des denrées, ce qui serait toujours se servir de leur bien, leur épargnerait du moins les frais et les vexations qui augmentent la quantité et le poids des impôts.

2° Je ne sais trop comment on pourrait connaître si ce secours que le roi tirerait de ses sujets serait payé par tous dans la proportion de leurs richesses. Il est visible que si le marchand qui a reçu le billet du roi n'en tire que le prix qu'il doit avoir dans sa circulation avec la masse des billets dont il a augmenté le nombre, en ce cas, ceux avec qui le roi traiterait immédiatement porteraient seuls le poids de l'impôt.

La solution de cette question dépend d'un problème assez compliqué, dont voici l'énoncé : *quand et comment, par la circulation, une somme d'argent nouvelle vient-elle à se balancer avec toute la masse des denrées?* — Il est clair que ce n'est qu'en s'offrant successivement pour l'achat de diverses denrées qu'elle vient les renchérir pour le public et s'avilir elle-même. — Quand celui qui a reçu l'argent du roi le répand, il n'a point encore circulé, ainsi les denrées ne sont point encore enchéries ; ce n'est qu'en passant par plusieurs mains qu'il parvient à les enchérir toutes. Il paraît par là que, quoiqu'on ne puisse avoir là-dessus rien d'absolument précis, il est pourtant vraisemblable que la perte se répartirait assez uniformément sur tous les particuliers, c'est-à-dire qu'ils seraient tous mécontents, et non sans raison.

On sait, par les registres des monnaies, que depuis la refonte

générale de 1726, il a été fabriqué en France pour 1,200 millions d'espèces ; celles que les étrangers ont fabriquées se balancent avec celles que les besoins de l'État ont fait sortir du royaume. On peut donc compter sur 1,200 millions environ. Le revenu du roi est d'environ 300, c'est le quart. Le roi a donc besoin, pour subvenir à ses dépenses nécessaires, du quart de la masse totale des valeurs numéraires existantes dans l'État et répandues dans la circulation. Dans le cas où le roi se créerait à lui-même tout son revenu, comme dans le cas de la pierre philosophale ou des billets multipliés arbitrairement, au moment de la multiplication les denrées ne sont pas encore augmentées, il ne serait pas obligé à une plus grande augmentation. La somme des billets sera donc la première année :

$$a + \frac{a}{4} = 1,200 + 300 = 1,500.$$

La seconde année :

$$a + \frac{a}{4} + \frac{a + \frac{a}{4}}{4} = 1,500 + \frac{1,500}{4} = 1,975,$$

et ainsi du reste.

. . . . . .

. . . . . .

Il est fâcheux que le surplus de cette lettre soit perdu ; mais ce qu'on en vient de lire prouve que le jeune séminariste de moins de vingt-deux ans avait des idées très-justes d'économie politique en 1749. (*Dupont de Nemours.*)

FIN DE LA LETTRE SUR LE PAPIER-MONNAIE.

MÉMOIRE

SUR

LES PRÊTS D'ARGENT.

OBSERVATIONS DE L'ÉDITEUR.

Turgot fut toute sa vie le défenseur de la liberté des transactions. Après avoir lu son discours sur les valeurs, sa lettre à l'abbé de Cicé, et surtout ses réflexions sur la formation des richesses, personne ne peut être surpris de l'opinion qu'il émet sur les prêts d'argent. Cette opinion est celle des hommes les plus éclairés, et leur unanimité, les pages si convaincantes de J. B. Say à ce sujet, l'honnêteté, la probité pratique de tous ces défenseurs de la liberté du commerce de l'argent, sont des arguments puissants en sa faveur.

Lorsqu'on ignorait comment se forment les richesses, lorsqu'on pensait que l'or et l'argent sont les seuls véritables biens, on pouvait croire que les prêts d'argent devaient se faire sans intérêt. — Il n'y avait pour ainsi dire que déplacement de richesse; on ne songeait nullement à l'accroissement. L'intérêt devant être payé en argent, on croyait, en l'exigeant, diminuer d'autant la richesse de l'emprunteur; l'un ne pouvant gagner sans que l'autre perdît, il était naturel que le prêt d'argent fût gratuit. Prêter de l'argent, c'était pour ainsi dire prêter une force qui ne s'usait pas; on croyait n'avoir rien à réclamer pour un semblable service.

La science a fait justice de ces fausses idées, et Turgot a rendu service à l'industrie en donnant à la théorie du prêt à intérêt toute l'autorité de son nom.

Pour Turgot donc, le mot d'usure n'a rien de choquant. Si des hommes ont abusé des besoins d'autres hommes pour réaliser des bénéfices exorbitants sur des prêts d'argent, le même fait a eu mille fois lieu dans d'autres transactions. On se demande comment la loi peut poursuivre l'usure dans les prêts d'argent, et s'interdire de poursuivre le fait analogue dans des prêts de blé, de bestiaux, etc.

Aujourd'hui, chacun reconnaît que l'argent est une marchandise;

celui qui la possède a le droit d'y mettre la valeur qui lui convient, tout comme le possesseur de bestiaux et de blé estime à son gré ses richesses. La demande de ces choses rectifiera bientôt ce qu'a d'exagéré l'estimation des possesseurs. La valeur en échange est le contrôle certain de la valeur en usage.

Régler l'intérêt de l'argent, prétendre établir un taux légal est au-dessus des moyens du législateur. — L'intérêt de l'argent varie non-seulement avec son abondance, mais surtout avec la sécurité du placement. Supposons que l'esprit humain n'ait point trouvé les assurances, croit-on qu'un capital ait pu être prêté à l'armateur au même taux qu'au fermier, au brasseur, au boulanger? Le risque ne doit-il pas être pris en considération?

Et cependant, dans l'état actuel des choses, le législateur a peut-être droit d'hésiter à livrer à la cupidité des possesseurs d'argent la simplicité ou même l'avidité irréfléchie de certains emprunteurs. — Mais on le conçoit, l'application d'une loi sur l'usure est fort difficile, et Turgot a raison de rappeler à cet égard l'opinion de Montesquieu, qui dit que les lois inapplicables ont surtout pour résultat de faire des malhonnêtes gens. Les lois de douanes ont créé les contrebandiers.

La réforme qui paraît la plus facile serait encore un retour vers les principes de la liberté. — L'action du créancier sur le débiteur va aujourd'hui au delà de la nécessité. La contrainte par corps n'est plus dans nos mœurs. — Cette contrainte est l'arme la plus forte qu'ait pu mettre la société entre les mains de l'usurier, et il est assez étrange de voir la société d'une part combattre l'usure par des lois inutiles, et de l'autre laisser entre les mains de l'usurier la force la plus redoutable dont la société puisse disposer. Les faits prouvent jusqu'à l'évidence que les usuriers seuls, ou presque seuls, se servent de ce moyen de recouvrement. Le commerce respectable y a depuis longtemps renoncé; il ne s'en sert que pour certains cas où il croit avoir à se venger de la fraude; le prêteur à usure seul a recours à la contrainte par corps, et l'écrou des prisons pour dettes prouverait au besoin cette assertion.

Au reste, quelle que soit la loi morale que le législateur croie devoir adopter pour empêcher le vol et l'abus, il n'en est pas moins démontré dans le Mémoire de Turgot que l'usure, si elle est blâmable, est bien souvent mal définie, et que, laissée à elle-même,

l'industrie du prêteur d'argent n'aurait pas pour la société les dangers qu'on a prétendu lui trouver, et qu'elle a en effet lorsque la loi qui la châtie lui donne d'autre part, sur sa *victime*, une puissance qui va jusqu'à l'emprisonnement.

Il est assez digne de remarque que les anciennes lois contre le prêt à intérêt le permettent, toutefois à la condition d'aliénation du capital. On dirait que le législateur avait pris à tâche d'empêcher la formation des richesses. — Le prêt en viager, qui, en vertu de cette loi, était alors permis, est en effet la plus mauvaise manière d'accroître la richesse. Celui qui prête à fonds perdu ne le fait guère que dans le but de dépenser improductivement, et l'emprunteur ne saurait tirer de l'emploi de la somme empruntée un intérêt assez élevé pour payer, en dehors de son propre profit, la redevance convenue.— Il faut donc qu'il rende à son prêteur non plus seulement l'excédant de richesse produite par l'usage du capital emprunté, mais en substance une portion de ce capital même. Autant eût valu, pour la société, que la somme complète restât entre les mains de son propriétaire pour être par lui dévorée sans retour.

Est-il surprenant que, régi par de telles lois, le monde ait si peu amassé encore?

Dans ce Mémoire, Turgot a répété ce qu'il a dit dans le paragraphe LXXV de la *Formation des richesses*. Nous n'avons pas cru devoir retrancher ce paragraphe, bien que l'auteur lui-même ait signalé ce double emploi.

Dans une lettre inédite que nous plaçons à la fin des œuvres de Turgot, cet illustre écrivain s'exprime ainsi :

« L'homme de lettres qui a le dessein de traduire la *Formation des richesses* me fait plus d'honneur que je n'en mérite. Mais, s'il veut prendre cette peine, je ne puis qu'en être très-flatté. En ce cas, je le prierai de faire, dans le corps de l'ouvrage, un retranchement nécessaire, et qui forme double emploi avec mon Mémoire sur l'usure. — J'avais prié M. Dupont de le retrancher, mais il n'a pas voulu perdre trois pages d'impression. Ce qu'il faut retrancher, c'est le paragraphe LXXV, page 117, qu'il faut retrancher en entier, en changeant les chiffres des paragraphes suivants. Cette discussion théologique interrompt le fil des idées : elle était bonne pour ceux à qui je l'avais adressée. » (Voir la lettre de Turgot, à la fin du deuxième volume.)

H^te^ DUSSARD.

MÉMOIRE

SUR

LES PRÊTS D'ARGENT[1].

I. — Occasion du présent Mémoire.

Il y a quelques mois qu'une dénonciation faite au sénéchal d'Angoulême contre un particulier qu'on prétendait avoir exigé des intérêts usuraires dans ses négociations d'argent, a excité une fermentation très-vive parmi les négociants de cette ville. — Cette fermentation n'a cessé d'augmenter depuis par la suite qui a été donnée à la procédure, par les nouvelles dénonciations qui ont suivi la première, et par les menaces multipliées de tous les côtés contre tous les prêteurs d'argent. — Ces mouvements ont produit l'effet qu'on devait naturellement en attendre : l'inquiétude et le discrédit parmi les négociants, le défaut absolu d'argent sur la place, l'interruption entière de toutes les spéculations du commerce, le décri de la place d'Angoulême au dehors, la suspension des payements, et le protêt d'une foule de lettres de change. Ces conséquences paraissent mériter l'attention la plus sérieuse de la part du gouvernement ; et il semble d'autant plus important d'arrêter le mal dans son principe, que si l'espèce de jurisprudence qu'on voudrait établir à Angoulême devenait générale, il n'y aurait aucune place de commerce qui ne fût exposée aux mêmes révolutions, et que le crédit, déjà trop ébranlé par les banqueroutes multipliées, serait entièrement anéanti partout.

[1] Il arriva en 1769, à Angoulême, que des débiteurs infidèles s'avisèrent de faire un procès criminel à leurs créanciers. M. Turgot regarda cette tentative comme très-immorale, et fut effrayé des conséquences qui pourraient en résulter pour le commerce de la province et de l'État.

Il crut que la cause, tenant à la haute législation, devait être évoquée au Conseil d'État, et motiva sa demande par le Mémoire suivant, qui détermina en effet l'évocation.

Ce Mémoire a déjà été imprimé deux fois. (*Dupont de Nemours.*)

II. — Objet et plan de ce Mémoire.

L'objet du présent Mémoire est de mettre sous les yeux du Conseil un récit de ce qui s'est passé à Angoulême, des manœuvres qui ont été pratiquées et des suites qu'elles ont eues. Ce récit fera sentir les inconvénients qui en résultent, et la nécessité d'y apporter un prompt remède.

Pour y parvenir, on essayera d'exposer les principes d'après lesquels on croit que cette affaire doit être envisagée, et d'indiquer les moyens qui paraissent les plus propres à ramener le calme parmi les négociants d'Angoulême, et à garantir dans la suite le commerce, tant de cette ville que des autres places du royaume, d'un genre de vexation aussi funeste.

III. — Idée générale du commerce d'Angoulême.

Pour donner une idée juste de la manœuvre des dénonciateurs de faits d'usure, pour en faire connaître l'origine, et mettre en état d'apprécier les effets qu'elle a dû produire, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails sur la nature du commerce d'Angoulême, et des négociations qui s'y sont faites depuis quelques années.

La ville d'Angoulême, par sa situation sur la Charente, dans le point du cours de cette rivière où elle commence à être navigable, semblerait devoir être très-commerçante : elle l'est cependant assez peu. Il est probable qu'une des principales causes qui se sont opposées au progrès de son commerce, est la facilité que toute famille un peu aisée trouve à y acquérir la noblesse en parvenant à la mairie. Il résulte de là que, dès qu'un homme a fait fortune par le commerce, il s'empresse de le quitter pour devenir noble. Les capitaux qu'il avait acquis sont bientôt dissipés dans la vie oisive attachée à son nouvel état, ou du moins, ils sont entièrement perdus pour le commerce. Le peu qui s'en fait est donc tout entier entre les mains de gens presque sans fortune, qui ne peuvent former que des entreprises bornées faute de capitaux, qui sont presque toujours réduits à faire rouler leur commerce sur l'emprunt, et qui ne peuvent emprunter qu'à très-gros intérêts, tant à cause de la rareté effective de l'argent, qu'à cause du peu de sûreté qu'ils peuvent offrir aux prêteurs.

Le commerce d'Angoulême se réduit à peu près à trois branches principales : la fabrication des papiers, le commerce des eaux-de-vie,

et les entreprises de forges, qui sont devenues très-considérables dans ces derniers temps, par la grande quantité de canons que le roi a fait fait fabriquer depuis quelques années dans les forges de l'Angoumois et du Périgord, situées à peu de distance d'Angoulême.

Le commerce des papeteries a un cours, en général, assez réglé ; il n'en est pas de même de celui des eaux-de-vie : cette denrée est sujette à des variations excessives dans le prix, et ces variations donnent lieu à des spéculations très-incertaines, qui peuvent ou procurer des profits immenses, ou entraîner des pertes ruineuses. Les entreprises que font les maîtres de forges pour les fournitures de la marine exigent de leur part de très-grosses et très-longues avances, qui leur rentrent avec des profits d'autant plus considérables qu'elles leurs rentrent plus tard. Ils sont obligés, pour ne pas perdre l'occasion d'une grosse fourniture, de se procurer de l'argent à quelque prix que ce soit, et ils y trouvent d'autant plus d'avantages, qu'en payant la mine et le bois comptant, ils obtiennent une diminution très-forte sur le prix de ces matières premières de leurs entreprises.

IV. — Origine du haut prix de l'argent à Angoulême.

Il est aisé de comprendre que la circonstance d'un commerce également susceptible de gros risques et de gros profits, et celle d'une place dégarnie de capitaux, se trouvant réunies dans la ville d'Angoulême, il en a dû résulter un taux courant d'intérêt assez haut, et plus fort en général qu'il ne l'est dans les autres places de commerce. En effet, il est notoire que depuis une quarantaine d'années la plus grande partie des négociations d'argent s'y sont faites sur le pied de huit ou neuf pour cent par an, et quelquefois sur le pied de dix, suivant que les demandes étaient plus ou moins nombreuses, et les risques à courir plus ou moins grands.

V. — Banqueroutes récentes à Angoulême; manœuvre dont elles ont été accompagnées.

Il est encore assez naturel que dans un commerce tel que je viens de dépeindre celui d'Angoulême, les banqueroutes soient très-fréquentes; et c'est ce qu'on voit effectivement. Il s'en est fait, depuis quelque temps, deux assez considérables qu'on peut, sans jugement téméraire, regarder comme frauduleuses, et qui paraissent avoir

beaucoup de connexité avec les manœuvres des dénonciations contre les prêteurs d'argent. Elles avaient été préparées par une autre manœuvre assez singulière. Le nommé T....-P...., un autre T...., distingué par le nom de la V.... (ce sont les deux banqueroutiers), le nommé N...., ancien aubergiste d'Angoulême, qui depuis s'étant jeté dans une foule d'entreprises mal concertées, se trouve réduit aux abois, et deux ou trois autres particuliers s'étaient concertés pour se faire des billets au profit les uns des autres, sans qu'il y eût aucune valeur réelle fournie, mais seulement un billet de pareille somme, signé de celui qui recevait le premier. Ces billets étaient successivement endossés par tous ceux qui trempaient dans cette manœuvre. Dans cet état, le porteur d'un de ces billets s'en servait, ou pour faire des payements, ou pour emprunter de l'argent d'un banquier, ou de tout autre possesseur de capitaux : celui qui recevait le billet, le voyant revêtu de plusieurs signatures, et n'imaginant pas que tous les signataires pussent manquer à la fois, le prenait sans difficulté. Pour éviter que la manœuvre ne fût découverte, les porteurs de billets avaient l'attention de ne jamais présenter à la même personne les billets qui se compensaient réciproquement. L'un portait à un banquier le billet fait par exemple par N.... au profit de T....-P...., et on portait à un autre le billet fait par T....-P.... au profit de N.... Par ce moyen, les auteurs de cette manœuvre avaient su se former un crédit sans aucun fonds, sur lequel ils faisaient rouler différentes entreprises de commerce. On prétend que T....-P.... qui avait déjà fait, il y a quelques années, une première banqueroute dans laquelle ses créanciers avaient perdu 80 pour 100, avait su, par ce crédit artificiel, se procurer des fonds très-considérables avec lesquels il a pris la fuite à la fin de l'été dernier.

VI. — Connexité de la manœuvre des banqueroutiers avec celle des dénonciations de faits d'usure.

Ceux qui avaient eu l'imprudence de donner de l'argent sur ces billets frauduleux ont paru dans la disposition de poursuivre les endosseurs. C'est alors que ceux-ci ont imaginé de se réunir avec quelques autres particuliers ruinés comme eux, et d'intimider ceux qui voudraient les poursuivre, en les menaçant de les dénoncer à la justice comme ayant exigé des intérêts usuraires ; ils ont, en effet, réalisé cette menace, et les troubles arrivés dans le commerce d'Angoulême sont l'ouvrage de cette cabale. Les principaux chefs

sont ce nommé N.... dont j'ai déjà parlé, un nommé la P...., maître de forge à Bourumil, près de Nontron, petite ville du Périgord, un nommé C.... M...., et plusieurs autres marchands, banqueroutiers ou prêts à l'être. Ces trois particuliers se sont associés avec un procureur nommé T.... qui leur sert de conseil et d'agent principal.

VII. — Dénonciation du sieur C.... de C....

Leur première démarche a été de faire dénoncer par C.... M.... le sieur C.... de C...., comme coupable de négociations usuraires. Le procureur du roi a reçu la dénonciation le 26 septembre dernier. Il s'est rendu partie contre le sieur C...., et un très-grand nombre de témoins ont été assignés à sa requête.

VIII. — Restitutions imprudemment faites par la famille de C....; manœuvres odieuses des dénonciateurs.

Le sieur de C...., qu'on dit avoir prêté de l'argent, non-seulement à des négociants, mais à différents particuliers, à un taux véritablement excessif, a été intimidé et s'est caché. Sa famille, alarmée et craignant que le sénéchal ne prononçât contre lui des condamnations flétrissantes, a voulu apaiser les dénonciateurs et les témoins, en offrant de restituer l'argent qu'il avait touché au delà du taux fixé par les lois. Cette facilité n'a pas manqué d'encourager la cabale et de multiplier les demandes à l'infini. On dit, mais je n'ai sur cela aucun détail précis, que ceux qui prétendaient avoir quelque témoignage à porter contre le sieur de C...., se présentaient sans preuves, sans registres, qui constatassent ni les négociations dont ils se plaignaient, ni le montant des intérêts exigés : ils fixaient arbitrairement ce qu'ils voulaient, et la menace de déposer faisait leur titre. Le procureur T.... les accompagnait, et l'on ne manquait pas de stipuler sa part du butin. On assure que la famille du sieur de C.... a déboursé plus de soixante mille livres pour satisfaire l'avidité de ces exacteurs, et que cette somme a absorbé la plus grande partie de la fortune de ce particulier, qui se trouve entièrement ruiné ; mais cette malheureuse famille n'a rien gagné à cette extravagante prodigalité ; et l'on m'a mandé d'Angoulême que ceux dont elle avait payé si chèrement le silence n'en avaient pas moins fait les dépositions les plus fortes lorsqu'ils avaient été assignés comme témoins.

IX. — Menaces faites aux autres prêteurs d'argent par la cabale des dénonciateurs.

Encouragés par un pareil succès, les chefs de la cabale n'ont pas manqué de faire usage des mêmes armes contre les autres prêteurs d'argent de la ville d'Angoulême. N.... et la P...., qui paraissent être les deux plus actifs, ont ameuté de tous côtés ceux qui pouvaient avoir fait des négociations à gros intérêts avec les capitalistes d'Angoulême. J'ai sous les yeux des lettres écrites par la P...., qui prouvent qu'il a cherché jusqu'au fond du Limousin des particuliers qui pouvaient avoir payé de gros intérêts aux prêteurs d'Angoulême, et qu'il leur offrait de conduire leurs affaires. Ce même la P.... qui, ayant fait de grandes entreprises pour la marine, avait été plus qu'un autre dans le cas d'emprunter à gros intérêts, a écrit plusieurs lettres à différents particuliers, par lesquelles il exige d'eux des sommes considérables, en les menaçant de les dénoncer. Il avait écrit entre autres à un nommé R...., en lui mandant qu'il lui fallait six sacs de mille francs et qu'on lui remît un billet de 622 liv. qu'il avait négocié avec ce R.... *Il les faut*, disait-il, *il les faut, etc. J'ai été mis sur le grabat, parce que j'étais maître de forge et honnête homme; il faut que je tâche de me relever... Il faut finir ce soir à quatre heures.* Je n'ai point vu cette lettre en original, parce que le fils du sieur R.... ayant eu l'imprudence, dans le premier mouvement de son indignation, d'aller trouver le sieur de la P...., et de le menacer de voie de fait, celui-ci en a pris occasion de rendre plainte contre lui au criminel, et a depuis accommodé l'affaire en exigeant qu'on lui remît sa lettre, et que R.... s'engageât à n'en point faire usage contre lui; mais comme elle a été ouïe de plusieurs personnes, je suis assuré qu'elle contenait en substance ce que je viens de marquer.

X. — Nouvelles restitutions par les prêteurs intimidés; multiplications des demandes en conséquence.

Plusieurs des prêteurs, ainsi menacés, sont entrés en accommodement, ainsi que la famille du sieur de C....; et cela n'a servi qu'à exciter de plus en plus cette cabale, et à multiplier le nombre des demandeurs. Tous ceux qui se sont imaginé avoir été lésés dans quelques négociations d'argent se sont réveillés, et la nuée grossit de jour en jour. On ne se contente pas de demander la restitution des intérêts ou des escomptes pris au-dessus de cinq ou six pour cent, on va jusqu'à demander l'intérêt de ces intérêts : j'en ai eu

l'exemple sous les yeux, dans une lettre signée D. C...., laquelle est conçue en ces termes :

« En 1763, le 20 décembre, vous m'avez pris 60 livres sur un billet de 1,000 livres à l'ordre de M. B...., endossé par M. C.... père. Je vous demande 30 livres de restitution et 18 livres d'intérêt. Si vous ne me les renvoyez, je pars immédiatement après mon déjeuner pour Ruelle, pour chercher le certificat, et, à mon retour, je vous dénonce. Puisque vous m'avez fait la grâce de ne pas vous en rapporter à moi, comptez sur ma parole d'honnête homme. »

On a redemandé à des enfants de prétendues restitutions, pour des affaires traitées avec leurs pères, décédés depuis plusieurs années, et cela sans produire aucun acte, aucun registre, ni aucune autre preuve que la simple menace de dénoncer. Ce trait prouve l'espèce de vertige que le succès des premiers dénonciateurs a imprimé dans les esprits.

Un collecteur, dont le père avait autrefois emprunté de l'argent d'un receveur des tailles, se trouvant arréragé de plus de 2,000 livres sur son recouvrement, a bien eu l'audace de lui écrire qu'il prétendait compenser cette somme avec les escomptes que ce receveur avait pris autrefois de lui ou de son père.

L'avidité et l'acharnement des dénonciateurs d'un côté, de l'autre, la terreur de tous les négociants prêteurs d'argent, n'ont pu qu'être infiniment augmentées, par la facilité avec laquelle les officiers de justice d'Angoulême ont paru se prêter à ces accusations d'usure.

XI. — Influences funestes de cette fermentation sur le crédit et le commerce d'Angoulême.

L'effet des poursuites faites sur ces accusations a dû être et a été le discrédit le plus absolu dans tout le commerce d'Angoulême. L'autorisation donnée à la mauvaise foi des emprunteurs a fermé toutes les bourses des prêteurs, dont la fortune se trouve d'ailleurs ébranlée par cette secousse. Aucun engagement échu ne se renouvelle; toutes les entreprises sont arrêtées; les fabricants sont exposés à manquer, par l'impossibilité de trouver aucun crédit pour attendre la rentrée de leurs fonds. J'ai déjà fait mention, au commencement de ce Mémoire, de la grande quantité de lettres de change qui ont été protestées depuis ces troubles. — J'ai appris que les marchands qui vendent les étoffes destinées à la consommation de la ville, s'é-

tant adressés, suivant leur usage, à Lyon, pour donner leurs commissions, on leur a répondu qu'on ne ferait aucune affaire avec messieurs d'Angoulême qu'argent comptant. Ce discrédit influe même sur la subsistance des peuples : les récoltes ayant manqué dans la province, elle a besoin, pour en remplir le vide, des ressources du commerce. La ville d'Angoulême étant située sur une rivière navigable, on devait s'attendre qu'elle serait toujours abondamment pourvue, et que ses négociants s'empresseraient de former des magasins, non-seulement pour son approvisionnement, mais même pour celui d'une partie de la province ; mais l'impossibilité où le discrédit général les a mis de faire aucune spéculation, rend cette ressource absolument nulle.

XII. — Nécessité d'arrêter le cours de ces vexations.

Il serait superflu de s'étendre sur les tristes conséquences d'une pareille révolution. C'est un grand mal que le dérangement de toutes les opérations du commerce, l'interruption de la circulation de l'argent, l'alarme répandue parmi les négociants d'une ville, et l'ébranlement de leur fortune. C'en est un autre non moins grand que le triomphe d'une cabale de fripons, qui, après avoir abusé de la crédulité des particuliers, pour se procurer de l'argent sur des billets frauduleux, ont eu l'adresse plus coupable encore de chercher dans les lois mal entendues un moyen, non-seulement de se garantir des poursuites de leurs créanciers, mais encore d'exercer contre eux la vengeance la plus cruelle, de les ruiner, de les diffamer, et de s'enrichir de leurs dépouilles. Ce succès de la mauvaise foi, et cette facilité donnée à des négociants de revenir contre les engagements contractés librement, seraient aussi scandaleux que funestes au commerce, non-seulement d'une place, mais de toutes celles du royaume. Il est donc aussi nécessaire que juste d'apporter à ce mal un remède efficace, et d'arrêter le cours d'un genre de vexation aussi odieux, d'autant plus dangereux, qu'il se couvre des apparences du zèle pour l'observation des lois.

XIII. — Difficulté de remédier à ces maux.

Mais, par cela même que le mal a, en quelque sorte, sa racine dans des principes, ou des préjugés regardés comme consacrés par les lois, il peut n'être pas facile de se décider sur le remède convenable, et sur la manière de l'appliquer.

XIV. — Vice de nos lois sur la matière de l'intérêt de l'argent; impossibilité de les observer en rigueur; inconvénients de la tolérance arbitraire à laquelle on s'est réduit dans la pratique.

J'oserai trancher le mot. Les lois reconnues dans les tribunaux sur la matière de l'intérêt de l'argent sont mauvaises; notre législation s'est conformée aux préjugés rigoureux sur l'usure introduits dans les siècles d'ignorance par des théologiens qui n'ont pas mieux entendu le sens de l'Écriture que les principes du droit naturel. L'observation rigoureuse de ces lois serait destructive de tout commerce; aussi ne sont-elles pas observées rigoureusement : elles interdisent toute stipulation d'intérêt, sans aliénation du capital; elles défendent, comme illicite, tout intérêt stipulé au-delà du taux fixé par les ordonnances du prince. Et c'est une chose notoire, qu'il n'y a pas sur la terre une place de commerce où la plus grande partie du commerce ne roule sur l'argent emprunté sans aliénation du capital, et où les intérêts ne soient réglés par la seule convention, d'après l'abondance plus ou moins grande de l'argent sur la place, et la solvabilité plus ou moins sûre de l'emprunteur. La rigidité des lois a cédé à la force des choses : il a fallu que la jurisprudence modérât dans la pratique ses principes spéculatifs; et l'on en est venu à tolérer ouvertement le prêt par billet, l'escompte, et toute espèce de négociation d'argent entre commerçants. Il en sera toujours ainsi toutes les fois que la loi défendra ce que la nature des choses rend nécessaire. Cependant cette position, où les lois ne sont point observées, mais subsistent sans être révoquées, et sont même encore observées en partie, entraîne de très-grands inconvénients. D'un côté, l'inobservation connue de la loi diminue le respect que tous les citoyens devraient avoir pour tout ce qui porte ce caractère; de l'autre, l'existence de cette loi entretient un préjugé fâcheux, flétrit une chose licite en elle-même, une chose dont la société ne peut se passer, et que, par conséquent, une classe nombreuse de citoyens est obligée de se permettre. Cette classe de citoyens en est dégradée, et ce commencement d'avilissement dans l'opinion publique affaiblit pour elle le frein de l'honneur, ce précieux appui de l'honnêteté. L'auteur de l'*Esprit des lois* a très-bien remarqué, à l'occasion même des préjugés sur l'usure, que quand les lois défendent une chose nécessaire, elles ne réussissent qu'à rendre malhonnêtes gens ceux qui la font. D'ailleurs, les cas où la loi est observée,

et ceux où l'infraction en est tolérée, n'étant point spécifiés par la loi même, le sort des citoyens est abandonné à une jurisprudence arbitraire et changeante comme l'opinion. Ce qu'une foule de citoyens pratiquent ouvertement et, pour ainsi dire, avec le sceau de l'approbation publique, sera puni sur d'autres comme un crime; en sorte que, pour ruiner et flétrir un citoyen qui se reposait avec confiance sur la foi d'une tolérance notoire, il ne faut qu'un juge peu instruit ou aveuglé par un zèle mal entendu.

Les juridictions consulaires admettent les intérêts stipulés sans aliénation du capital [1], tandis que les tribunaux ordinaires les réprouvent et les imputent sur le capital. Il existe des peines prononcées contre l'usure; ces peines sont, pour la première fois, l'amende honorable, le bannissement, la condamnation en de grosses amendes; et, pour la seconde fois, la confiscation de corps et de biens, c'est-à-dire la condamnation à une peine qui entraîne la mort civile, telle que la condamnation aux galères à perpétuité, ou le bannissement perpétuel. L'ordonnance de Blois, qui prononce ces peines, ne fait aucune distinction entre tous les différents cas que les théologiens et les jurisconsultes ont compris sous la dénomination d'usure; ainsi, à ne considérer que la lettre de la loi, tout homme qui prête sans aliéner le capital, tout homme qui escompte des billets sur la place, tout homme qui prête à un taux au-dessus de celui de l'ordonnance, a mérité ces peines; et l'on peut bien dire qu'il n'y a pas un commerçant, pas un banquier, pas un homme intéressé dans les affaires du roi, qui n'y fût exposé. Il est notoire que le service courant de presque toutes les parties de la finance ne se fait que par des négociations de cette espèce.

On répondra sans doute, et cette réponse se trouve même dans des auteurs de droit, d'ailleurs très-estimables, que les tribunaux ne poursuivent par la voie criminelle que les usures énormes; mais cette réponse même est un aveu de l'arbitraire, inséparable de toute exécution qu'on voudra donner à cette loi; car quelle règle pourra

[1] Je n'ignore pas que les juridictions consulaires ne prononcent jamais expressément qu'il soit dû des intérêts en vertu de la seule stipulation sur simple billet, sans aliénation du capital; mais il n'en est pas moins vrai que dans le fait elles autorisent équivalemment ces intérêts, puisque les billets dont elles ordonnent le payement comprennent ordinairement l'intérêt outre le capital, et que les juges-consuls ne s'arrêtent point aux allégations que ferait le débiteur d'avoir compris dans son billet le capital et l'intérêt. (*Note de l'auteur.*)

servir à distinguer l'usure énorme et punissable de l'usure médiocre et tolérable? Ne sait-on pas même qu'il y a des usures qu'on est obligé de tolérer? Il n'y en a peut-être pas de plus forte que celle qu'on connaît à Paris sous le nom de prêt à la petite semaine; elle a été quelquefois jusqu'à 2 sous par semaine pour un écu de 3 livres : c'est sur le pied de 173 et un tiers pour 100. Cependant c'est sur cette usure vraiment énorme que roule le détail du commerce des denrées qui se vendent à la halle et dans les marchés de Paris. Les emprunteurs ne se plaignent pas des conditions de ce prêt, sans lequel ils ne pourraient faire un commerce qui les fait vivre, et les prêteurs ne s'enrichissent pas beaucoup, parce que cet intérêt exorbitant n'est guère que la compensation du risque que court le capital. En effet, l'insolvabilité d'un seul emprunteur enlève tout le profit que le prêteur peut faire sur trente; en sorte que si le risque d'infidélité ou d'insolvabilité de l'emprunteur était d'un sur trente, le prêteur ne tirerait aucun intérêt de son argent, et que si ce risque était plus fort, il perdrait sur son capital.

Maintenant, si le ministère public est obligé de fermer les yeux sur une usure aussi forte, quelle sera donc l'usure qu'il pourra poursuivre sans injustice? Prendra-t-il le parti de rester tranquille et d'attendre, pour faire parler la loi, que l'emprunteur qui se croit lésé provoque son activité par une plainte ou une dénonciation? Il ne sera donc que l'instrument de la mauvaise foi des fripons qui voudront revenir contre les engagements contractés librement : la loi ne protégera que ceux qui sont indignes de sa protection; et le sort de ceux-ci sera plus avantageux que celui des hommes honnêtes, qui, fidèles à leurs conventions, rougiraient de profiter d'un moyen que la loi leur offre pour les en dégager.

XV. — Ce qui se passe à Angoulême est une preuve des inconvénients attachés à l'arbitraire de la jurisprudence.

Toutes ces réflexions s'appliquent naturellement à ce qui se passe à Angoulême, où les juges ont reçu des dénonciations, et instruit une procédure criminelle à l'occasion de prêts auxquels des juges plus familiarisés avec la connaissance des opérations du commerce n'auraient fait aucune attention. Si l'admission de ces dénonciations a donné au commerce une secousse dangereuse, a compromis injustement la fortune et l'honneur des particuliers, a fait triompher la manœuvre odieuse d'une cabale de fripons; ces magistrats ont à

dire, pour leur défense, qu'ils n'ont fait que se conformer aux lois; que si l'exécution de ces lois entraîne des inconvénients, c'est au gouvernement à y pourvoir par l'exercice de la puissance législative; que ce n'est point au juge à les prévoir; que l'exactitude est son mérite, comme la sagesse et l'étendue des vues est celui du législateur. Cette apologie n'est pas sans fondement; et il est certain qu'on ne peut blâmer les juges d'Angoulême que d'après les principes d'une jurisprudence qu'aucune loi n'a consacrée.

XVI. — Raisons qui paraissent devoir décider à saisir cette occasion pour réformer la loi ou fixer la jurisprudence.

Faut-il pour cela rester dans l'inaction, et voir avec indifférence une fermentation dont les suites peuvent être aussi funestes au commerce? Je ne puis le penser, et je crois, au contraire, que cette occasion doit déterminer le gouvernement, ou à réformer tout à fait les lois sur cette matière, d'après les vrais principes, ou du moins à fixer, d'une manière à faire cesser tout arbitraire, la jurisprudence qui doit tempérer la rigueur des lois existantes. Je crois enfin que, dans tous les cas, il est juste et nécessaire de venir au secours du commerce et des particuliers mal à propos vexés par ce qui s'est passé à Angoulême, et de les faire jouir du moins des tempéraments que la jurisprudence générale apporte à la sévérité des lois, et de la liberté qu'elle laisse à cet égard aux opérations du commerce.

XVII. — Motifs qui engagent à envisager les vrais principes de cette matière en eux-mêmes, et en faisant abstraction pour le moment des tempéraments que les circonstances peuvent exiger.

Quand je parle de changer les lois et de les ramener entièrement aux vrais principes de la matière, je ne me dissimule point les obstacles que peuvent mettre à cette réforme les préjugés d'une partie des théologiens et des magistrats; je sens tout ce que les circonstances peuvent commander de lenteur, de circonspection, de timidité même. Ce n'est point à moi à examiner à quel point la théorie doit céder dans la pratique à des ménagements nécessaires; mais je n'en crois pas moins utile de fixer entièrement nos idées sur le véritable point de vue sous lequel on doit envisager la matière de l'intérêt de l'argent, et les conventions auxquelles on a donné le nom d'usure. Il faut connaître les vrais principes, lors même qu'on est obligé de s'en écarter, afin de savoir du moins précisément à quel point on s'en écarte, afin de ne s'en écarter qu'autant exactement que la né-

cessité l'exige, afin de ne pas du moins suivre les conséquences d'un préjugé qu'on craint de renverser, comme on suivrait celles d'un principe dont la vérité serait reconnue.

XVIII. — Examen et développement des vrais principes du droit naturel sur la matière de l'intérêt de l'argent.

C'est d'après ce point de vue que je hasarde d'entrer ici dans une discussion assez étendue, pour faire voir le peu de fondement des opinions de ceux qui ont condamné l'intérêt du prêt fait sans aliénation du capital, et la fixation de cet intérêt par la seule convention. Quoique les lumières des personnes auxquelles ce Mémoire est destiné pussent et dussent peut-être me dispenser d'appuyer sur des raisonnements dont l'évidence est, pour ainsi dire, trop grande, la multitude de ceux qui conservent les préjugés que j'ai à combattre, et les motifs respectables qui les y attachent, m'excuseront auprès d'elles; et je suis persuadé que ceux dont j'attaque les opinions auront beaucoup plus de peine à me pardonner.

XIX. — Preuve de la légitimité du prêt à intérêt, tirée du besoin absolu que le commerce en a; développement de cette nécessité.

C'est d'abord une preuve bien forte contre les principes adoptés par les théologiens rigoristes sur la matière du prêt à intérêt, que la nécessité absolue de ce prêt pour la prospérité et pour le soutien du commerce; car quel homme raisonnable et religieux en même temps peut supposer que la Divinité ait interdit une chose absolument nécessaire à la prospérité des sociétés? Or, la nécessité du prêt à intérêt pour le commerce, et par conséquent pour la société civile, est prouvée d'abord par la tolérance que le besoin absolu du commerce a forcé d'accorder à ce genre de négociations, malgré les préjugés rigoureux et des théologiens et des jurisconsultes : cette nécessité est d'ailleurs une chose évidente par elle-même. J'ai déjà dit qu'il n'y a pas sur la terre une place de commerce où la plus grande partie des entreprises ne roulent sur l'argent emprunté; il n'est pas un seul négociant, peut-être, qui ne soit souvent obligé de recourir à la bourse d'autrui; le plus riche en capitaux ne pourrait même s'assurer de n'avoir jamais besoin de cette ressource qu'en gardant une partie de ses fonds oisifs, et en diminuant par conséquent l'étendue de ses entreprises. Il n'est pas moins évident que ces capitaux étrangers, nécessaires à tous les né-

gociants, ne peuvent leur être confiés par les propriétaires qu'autant que ceux-ci y trouveront un avantage capable de les dédommager de la privation d'un argent dont ils pourraient user, et des risques attachés à toute entreprise de commerce. Si l'argent prêté ne rapportait point d'intérêt, on ne le prêterait point; si l'argent prêté pour des entreprises incertaines ne rapportait pas un intérêt plus fort que l'argent prêté sur de bonnes hypothèques, on ne prêterait jamais d'argent à des négociants. S'il était défendu de retirer des intérêts d'un argent qui doit rentrer à des échéances fixes, tout argent dont le propriétaire prévoirait avoir besoin dans un certain temps, sans en avoir un besoin actuel, serait perdu pendant cet intervalle pour le commerce; il resterait oisif dans les coffres du propriétaire qui n'en a pas besoin, et serait anéanti pour celui qui en aurait un besoin urgent. L'exécution rigoureuse d'une pareille défense enlèverait à la circulation des sommes immenses, que la confiance de les retrouver au besoin y fait verser à l'avantage réciproque des prêteurs et des emprunteurs; et le vide s'en ferait nécessairement sentir par le haussement de l'intérêt de l'argent, et par la cessation d'une grande partie des entreprises de commerce.

XX. — Nécessité d'abandonner la fixation de l'intérêt dans le commerce aux conventions des négociants, et au cours des différentes causes qui le font varier; indication de ces causes.

Il est donc d'une nécessité absolue, pour entretenir la confiance et la circulation de l'argent, sans laquelle il n'est point de commerce, que le prêt d'argent à intérêt sans aliénation du capital, et à un taux plus fort que le denier fixé pour les rentes constituées, soit autorisé dans le commerce. Il est nécessaire que l'argent y soit considéré comme une véritable marchandise dont le prix dépend de la convention, et varie, comme celui de toutes les autres marchandises, à raison du rapport de l'offre à la demande. L'intérêt étant le prix de l'argent prêté, il hausse quand il y a plus d'emprunteurs et moins de prêteurs; il baisse au contraire quand il y a plus d'argent offert à prêter qu'il n'en est demandé à emprunter. C'est ainsi que s'établit le prix courant de l'intérêt; mais ce prix courant n'est pas l'unique règle qu'on suive, ni qu'on doive suivre pour fixer le taux de l'intérêt dans les négociations particulières. Le risque que peut courir le capital dans les mains de l'emprunteur, le besoin de celui-ci, et les profits qu'il espère tirer de l'argent qu'on lui prête, sont

des circonstances qui, en se combinant diversement entre elles, et avec le prix de l'intérêt, doivent souvent en porter le taux plus haut qu'il ne l'est dans le cours ordinaire du commerce. Il est assez évident qu'un prêteur ne peut se déterminer à risquer son capital que par l'appât d'un profit plus grand, et il ne l'est pas moins que l'emprunteur ne se déterminera à payer un intérêt plus fort qu'autant que ses besoins seront plus urgents, et qu'il espérera tirer de cet argent un plus grand profit.

XXI. — Les inégalités du taux à raison de l'inégalité des risques n'ont rien que de juste.

Que peut-il y avoir à cela d'injuste?

Peut-on exiger d'un propriétaire d'argent qu'il risque son fonds sans aucun dédommagement?

Il peut ne pas prêter, dit-on : sans doute; et c'est cela même qui prouve qu'en prêtant il peut exiger un profit qui soit proportionné à son risque. Car, pourquoi voudrait-on priver celui qui, en empruntant, ne peut donner de sûretés satisfaisantes, d'un secours dont il a un besoin absolu?

Pourquoi voudrait-on lui ôter les moyens de tenter des entreprises dans lesquelles il espère s'enrichir?

Aucune loi, ni civile ni religieuse, n'oblige personne à lui procurer des secours gratuits; pourquoi la loi civile ou religieuse défendrait-elle de lui en procurer au prix auquel il consent de les payer pour son propre avantage?

XXII. — La légitimité du prêt à intérêt est indépendante des suppositions de profit cessant, ou naissant.

L'impossibilité absolue de faire subsister le commerce sans le prêt à intérêt n'a pu être méconnue par ceux mêmes qui affectent le plus de le condamner.

La plupart ont cherché à éluder la rigueur de leurs propres principes par des distinctions et des subterfuges scolastiques, de profit cessant pour le prêteur, de profit naissant pour l'emprunteur; comme si l'usage que l'acheteur fait de la chose vendue était une circonstance essentielle à la légitimité du prix; comme si le propriétaire d'un meuble qui n'en fait aucun usage était obligé à l'alternative de le donner ou de le garder; comme si le prix que le boulanger retire du pain qu'il vend n'était pas également légitime, soit que l'acheteur s'en nourrisse, soit qu'il le laisse perdre.

Si l'on veut que la simple possibilité de l'usage lucratif de l'argent suffise pour en légitimer l'intérêt, cet intérêt sera légitime dans tous les cas, car il n'y en a aucun où le prêteur et l'emprunteur ne puissent toujours, s'ils le veulent, faire de leur argent quelque emploi lucratif.

Il n'est aucun argent avec lequel on ne puisse ou se procurer un immeuble qui porte un revenu, ou faire un commerce qui donne un profit; ce n'est assurément pas la peine d'établir en thèse générale que le prêt à intérêt est défendu, pour établir en même temps un principe d'où résulte une exception aussi générale que la prétendue règle.

XXIII. — La légitimité du prêt à intérêt est une conséquence immédiate de la propriété qu'a le prêteur de la chose qu'il prête.

Mais ce ne sont point ces vaines subtilités qui rendent légitime le prêt à intérêt, ce n'est pas même son utilité, ou plutôt la nécessité dont il est pour le soutien du commerce; il est licite par un principe plus général et plus respectable encore, puisqu'il est la base sur laquelle porte tout l'édifice des sociétés; je veux dire par le droit inviolable, attaché à la propriété, d'être maître absolu de sa chose, de ne pouvoir en être dépouillé que de son consentement, et de pouvoir mettre à son consentement telle condition que l'on juge à propos. Le propriétaire d'un effet quelconque peut le garder, le donner, le vendre, le prêter gratuitement ou le louer, soit pour un temps certain, soit pour un temps indéfini. S'il vend ou s'il loue, le prix de la vente ou du louage n'est limité que par la volonté de celui qui achète ou qui prend à loyer; et tant que cette volonté est parfaitement libre, et qu'il n'y a pas d'ailleurs de fraude de la part de l'une ou de l'autre partie, le prix est toujours juste, et personne n'est lésé. Ces principes sont avoués de tout le monde, quand il s'agit de toute autre chose que de l'argent, et il est évident qu'ils ne sont pas moins applicables à l'argent qu'à toute autre chose. La propriété de l'argent n'est pas moins absolue que celle d'un meuble, d'une pièce d'étoffe, d'un diamant; celui qui le possède n'est pas plus tenu de s'en dépouiller gratuitement : le donner, le prêter gratuitement est une action louable que la générosité inspire, que l'humanité et la charité exigent quelquefois, mais qui n'est jamais de l'ordre de la justice rigoureuse. On peut aussi ou donner ou prêter toutes sortes de denrées, et on le doit aussi dans certains cas.

Hors de ces circonstances, où la charité exige qu'on se dépouille soi-même pour secourir les malheureux, on peut vendre son argent, et on le vend en effet lorsqu'on le donne en échange de toute autre marchandise; on le vend lorsqu'on le donne en échange d'un fonds de terre ou d'un revenu équivalent, comme quand on le place à constitution; on le vend contre de l'argent lorsqu'on donne de l'argent dans un lieu pour en recevoir dans un autre, espèce de négociation connue sous le nom de change de place en place, et dans laquelle on donne moins d'argent dans un lieu pour en recevoir plus dans un autre; comme, dans la négociation du prêt à intérêt, on donne moins d'argent dans un temps pour en recevoir davantage dans un autre, parce que la différence des temps, comme celle des lieux, met une différence réelle dans la valeur de l'argent.

XXIV. — La propriété de l'argent emporte le droit de le vendre, et le droit d'en tirer un loyer.

Puisqu'on vend l'argent comme tout autre effet, pourquoi ne le louerait-on pas comme tout autre effet? et l'intérêt n'étant que le loyer de l'argent prêté pour un temps, pourquoi ne serait-il pas permis de le recevoir? Par quel étrange caprice la morale ou la loi prohiberaient-elles un contrat libre entre deux parties qui toutes deux y trouvent leur avantage? et peut-on douter qu'elles ne l'y trouvent, puisqu'elles n'ont pas d'autre motif pour s'y déterminer? Pourquoi l'emprunteur offrirait-il un loyer de cet argent pour un temps, si pendant ce temps l'usage de cet argent ne lui était avantageux? Et, si l'on répond que c'est le besoin qui le force à se soumettre à cette condition, est-ce que ce n'est pas un avantage que la satisfaction d'un véritable besoin? est-ce que ce n'est pas le plus grand de tous? c'est aussi le besoin qui force un homme à prendre du pain chez un boulanger; le boulanger en est-il moins en droit de recevoir le prix du pain qu'il vend?

XXV. — Fausses idées des scolastiques sur la prétendue stérilité de l'argent; fausses conséquences qu'ils en ont tirées contre la légitimité de l'intérêt.

Ces notions sont si simples, elles sont d'une évidence si palpable, qu'il semble que les détails dans lesquels on entre pour les prouver ne puissent que les affaiblir en fatiguant l'attention; et l'on a peine à concevoir comment l'ignorance et quelques fausses subtilités ont pu les obscurcir. Ce sont les théologiens scolastiques qui ont introduit

les préjugés qui règnent encore chez beaucoup de personnes sur cette matière. Ils sont partis d'un raisonnement qu'on dit être dans Aristote; et, sous prétexte que l'argent ne produit point d'argent, ils en ont conclu qu'il n'était pas permis d'en retirer par la voie du prêt. Ils oubliaient qu'un bijou, un meuble et tout autre effet, à l'exception des fonds de terre et de bestiaux, sont aussi stériles que l'argent, et que cependant personne n'a jamais imaginé qu'il fût défendu d'en tirer un loyer; ils oubliaient que la prétendue stérilité de l'argent, si l'on pouvait en conclure quelque chose, rendrait l'intérêt d'un capital aliéné à perpétuité aussi criminel que l'intérêt du capital aliéné à temps; ils oubliaient que cet argent prétendu stérile est chez tous les peuples du monde l'équivalent, non pas seulement de toutes les marchandises, de tous les effets mobiliers stériles comme lui, mais encore des fonds de terre qui produisent un revenu très-réel; ils oubliaient que cet argent est l'instrument nécessaire de toutes les entreprises d'agriculture, de fabrique, de commerce; qu'avec lui l'agriculteur, le fabricant, le négociant se procurent des profits immenses, et ne peuvent se les procurer sans lui; que, par conséquent, sa prétendue stérilité dans le commerce n'est qu'une erreur palpable, fondée sur une misérable équivoque; ils oubliaient, enfin, ou ils ignoraient que la légitimité du prix qu'on retire, soit de la vente, soit du loyer d'une chose quelconque, n'est fondée que sur la propriété qu'a de cette chose celui qui la vend ou qui la loue, et non sur aucun autre principe.

Ils ont encore employé un autre raisonnement qu'un jurisconsulte d'ailleurs très-estimable (M. Pothier d'Orléans), s'est attaché à développer dans son *Traité des contrats de bienfaisance*, et auquel je m'arrêterai par cette raison.

XXVI. — Autre raisonnement contre la légitimité de l'intérêt, tiré de ce que la propriété de l'argent passe à l'emprunteur au moment du prêt, d'où l'on conclut qu'il ne peut rien devoir au prêteur pour l'usage qu'il en fait.

« L'équité, dit-il, veut que dans un contrat qui n'est pas gratuit, les valeurs données de part et d'autre soient égales, et que chacune des parties ne donne pas plus qu'elle n'a reçu, et ne reçoive pas plus qu'elle n'a donné. Or, tout ce que le prêteur exige dans le prêt au delà du sort principal, est une chose qu'il reçoit au delà de ce qu'il a donné, puisque en recevant le sort principal seulement, il reçoit l'équivalent exact de ce qu'il a donné.

« On peut, à la vérité, exiger pour les choses dont on peut user sans les détruire, un loyer, parce que cet usage pouvant être, du moins par l'entendement, distingué d'elles-mêmes, est appréciable ; il a un prix distingué de la chose : d'où il suit que, lorsque j'ai donné à quelqu'un une chose de cette nature pour s'en servir, je peux en exiger le loyer, qui est le prix de l'usage que je lui en ai accordé, outre la restitution de la chose qui n'a pas cessé de m'appartenir.

« Mais il n'en est pas de même des choses qui se consomment par l'usage, et que les jurisconsultes appellent *choses fungibles*. Comme l'usage qu'on en fait les détruit, on n'y peut pas concevoir un usage de la chose outre la chose même, et qui ait un prix outre celui de la chose ; d'où il suit qu'on ne peut céder à quelqu'un l'usage d'une chose sans lui céder entièrement la chose, et lui en transférer la propriété.

« Quand je vous prête une somme d'argent pour vous en servir, à la charge de m'en rendre autant, vous ne recevez de moi que cette somme d'argent et rien de plus. L'usage que vous aurez de cette somme d'argent est renfermé dans le droit de propriété que vous acquérez de cette somme ; ce n'est pas quelque chose que vous ayez outre la somme d'argent, ne vous ayant donné que la somme d'argent et rien de plus ; je ne peux donc exiger de vous rien de plus que cette somme sans blesser la justice, qui ne veut pas qu'on exige plus qu'on a donné. »

M. Pothier a soin d'avertir que ce raisonnement entre dans un argument employé par saint Thomas d'Aquin qui, se fondant sur le même principe, que les choses fungibles qui font la matière du prêt n'ont point un usage qui soit distingué de la chose même, en conclut que vendre cet usage en exigeant l'intérêt, c'est vendre une chose qui n'existe pas, ou bien exiger deux fois le prix de la même chose, puisque le principal rendu est exactement l'équivalent de la chose prêtée ; et que, n'y ayant aucune valeur donnée au delà de la chose prêtée, l'intérêt qu'on recevrait au delà en serait un double prix.

XXVII. — Réfutation de ce raisonnement.

Ce raisonnement n'est qu'un tissu d'erreurs et d'équivoques faciles à démêler.

La première proposition, que dans tout contrat aucune des par-

ties ne peut, sans injustice, exiger plus qu'elle n'a donné, a un fondement vrai ; mais la manière dont elle est énoncée renferme un sens faux et qui peut induire en erreur. Dans tout échange de valeur contre valeur (et toute convention proprement dite, ou à titre onéreux, peut être regardée comme un échange de cette espèce), il y a un sens du mot *valeur* dans lequel la valeur est toujours égale de part et d'autre ; mais ce n'est point par un principe de justice, c'est parce que la chose ne peut être autrement. L'échange étant libre de part et d'autre, ne peut avoir pour motif que la préférence que donne chacun des contractants à la chose qu'il reçoit sur celle qu'il donne. Cette préférence suppose que chacun attribue à la chose qu'il acquiert une plus grande valeur qu'à la chose qu'il cède relativement à son utilité personnelle, à la satisfaction de ses besoins ou de ses désirs. Mais cette différence de valeur est égale de part et d'autre ; c'est cette égalité qui fait que la préférence est exactement réciproque et que les parties sont d'accord. Il suit de là qu'aux yeux d'un tiers les deux valeurs échangées sont exactement égales l'une à l'autre, et que par conséquent, dans tout commerce d'homme à homme, on donne toujours valeur égale pour valeur égale. Mais cette valeur dépend uniquement de l'opinion des deux contractants sur le degré d'utilité des choses échangées pour la satisfaction de leurs désirs ou de leurs besoins : elle n'a en elle-même aucune réalité sur laquelle on puisse se fonder pour prétendre que l'un des deux contractants a fait tort à l'autre. S'il n'y avait que deux échangeurs, les conditions de leur marché seraient entièrement arbitraires ; et, à moins que l'un des deux n'eût employé la violence ou la fraude, les conditions de l'échange ne pourraient en aucune manière intéresser la morale. Quand il y a plusieurs échangeurs, comme chacun d'eux est intéressé à ne pas acheter plus cher de l'un ce qu'un autre consent à lui donner à meilleur marché, il s'établit, par la comparaison de la totalité des offres à la totalité des demandes, une valeur courante qui ne diffère de celle qui s'était établie dans l'échange entre deux hommes seuls, que parce qu'elle est le milieu entre les différentes valeurs qui auraient résulté du débat des contractants pour chaque change considéré à part. Mais cette valeur moyenne ou courante n'acquiert aucune réalité indépendante de l'opinion et de la comparaison des besoins réciproques : elle ne cesse pas d'être continuellement variable, et il ne peut en résulter aucune obligation de

donner telle ou telle marchandise pour tel ou tel prix. Le propriétaire est toujours le maître de la garder, et par conséquent de fixer les conditions sous lesquelles il consent à s'en dessaisir.

Il est bien vrai que dans un commerce animé et exercé par une foule de mains, chaque vendeur et chaque acheteur en particulier entre pour si peu dans la formation de cette opinion générale et dans l'évaluation courante qui en résulte, que cette évaluation peut être regardée comme un fait indépendant d'eux, et dans ce sens l'usage autorise à appeler cette valeur courante la vraie valeur de la chose ; mais cette expression, plus commode que précise, ne pouvant altérer en rien le droit absolu que la propriété donne au vendeur sur la marchandise et à l'acheteur sur l'argent, l'on ne peut en conclure que cette valeur puisse servir de fondement à aucune règle morale ; et il reste exactement vrai que les conditions de tout échange ne peuvent être injustes qu'autant que la violence ou la fraude y ont influé.

Qu'un jeune étranger arrive dans une ville et que, pour se procurer les choses dont il a besoin, il s'adresse à un marchand fripon ; si celui-ci abuse de l'ignorance de ce jeune homme en lui vendant au double de la valeur courante, ce marchand commet certainement une injustice envers ce jeune homme. Mais en quoi consiste cette injustice? est-ce en ce qu'il lui a fait payer la chose au delà de sa valeur réelle et intrinsèque? Non; car cette chose n'a point, à proprement parler, de valeur réelle et intrinsèque, à moins qu'on n'entende par là le prix qu'elle a coûté au vendeur (prix qui n'est point sa valeur dans le commerce, sa valeur vénale uniquement fixée par le rapport de l'offre à la demande). La même chose qui vaut aujourd'hui dans le commerce un louis, ne vaudra peut-être dans quinze jours que 12 francs, parce qu'il en sera arrivé une grande quantité, ou seulement parce que l'empressement de la nouveauté sera passé. Si donc ce jeune homme a été lésé, c'est par une autre raison ; c'est parce qu'on lui a fait payer 6 francs, dans une boutique, ce qu'il aurait eu pour 3 livres dans la boutique voisine, et dans toutes les autres de la ville ; c'est parce que cette valeur courante de 3 livres est une chose notoire ; c'est parce que, par une espèce de convention tacite et générale, lorsqu'on demande à un marchand le prix d'une marchandise, on lui demande ce prix courant; c'est parce que quiconque soupçonnerait le moins du monde la sincérité de sa réponse, pourrait la vérifier sur-le-champ, et que par conséquent il ne peut

demander un autre prix sans abuser de la confiance avec laquelle on s'en est rapporté à lui, sans manquer, en un mot, à la bonne foi. Ce cas rentre donc dans celui de la fraude, et c'est à ce titre seul qu'il est condamnable. On dit et l'on doit dire que ce marchand a trompé, mais non qu'il a volé; ou si l'on se sert quelquefois de cette dernière expression, ce n'est que dans un sens impropre et métaphorique.

Il faut conclure de cette explication que dans tout échange, dans toute convention qui a pour base deux conditions réciproques, l'injustice ne peut être fondée que sur la violence, la fraude, la mauvaise foi, l'abus de confiance, et jamais sur une prétendue inégalité métaphysique entre la chose reçue et la chose donnée.

La seconde proposition du raisonnement que je combats est encore fondée sur une équivoque grossière et sur une supposition qui est précisément ce qui est en question. Ce que le prêteur exige, dit-on, de plus que le sort principal, est une chose qu'il reçoit au delà de ce qu'il a donné, puisqu'en recevant le sort principal seulement, il reçoit l'équivalent exact de ce qu'il a donné. — Il est certain qu'en rendant le sort principal, l'emprunteur rendra précisément le même poids de métal que le prêteur lui avait donné. Mais où nos raisonneurs ont-ils vu qu'il ne fallût considérer dans le prêt que le poids du métal prêté et rendu, et non la valeur, ou plutôt l'utilité dont il est pour celui qui prête et pour celui qui emprunte? Où ont-ils vu que pour fixer cette valeur il fallût n'avoir égard qu'au poids du métal livré dans les deux époques différentes, sans comparer la différence d'utilité qui se trouve à l'époque du prêt entre une somme possédée actuellement et une somme égale qu'on recevra dans une époque éloignée? Cette différence n'est-elle pas notoire, et le proverbe trivial *un tiens vaut mieux que deux tu l'auras* n'est-il pas l'expression naïve de cette notoriété? Or, si une somme actuellement possédée vaut mieux, si elle est plus utile, si elle est préférable à l'assurance de recevoir une pareille somme dans une ou plusieurs années, il n'est pas vrai que le prêteur reçoive autant qu'il donne lorsqu'il ne stipule point l'intérêt, car il donne de l'argent et ne reçoit qu'une promesse. Or, s'il reçoit moins, pourquoi cette différence ne serait-elle pas compensée par l'assurance d'une augmentation sur la somme, proportionnée au retard? Cette compensation est précisément l'intérêt de l'argent.

On est tenté de rire quand on entend des gens raisonnables, et

d'ailleurs éclairés, fonder sérieusement la légitimité du loyer des choses qui ne se consomment point par l'usage, sur ce que cet usage pouvant être distingué de la chose, du moins par l'entendement, est appréciable ; et soutenir que le loyer des choses qui se détruisent par l'usage est illégitime, parce qu'on n'y peut pas concevoir un usage distingué de la chose ; est-ce par de pareilles abstractions qu'il faut appuyer les règles de la morale et de la probité? Eh! non, non; les hommes n'ont pas besoin d'être métaphysiciens pour être honnêtes gens. Les règles morales pour juger de la légitimité des conventions se fondent, comme les conventions elles-mêmes, sur l'avantage réciproque des parties contractantes, et non sur les qualités intrinsèques et métaphysiques des objets du contrat, lorsque ces qualités ne changent rien à l'avantage des parties. Ainsi, quand j'ai loué un diamant, j'ai consenti à en payer le loyer parce que ce diamant m'a été utile ; ce loyer n'en est pas moins légitime, quoique je rende le diamant, et que ce diamant ait la même valeur que lorsque je l'avais reçu. Par la même raison, j'ai pu consentir à payer un loyer de l'argent dont je m'engage à rendre dans un certain temps une égale quantité, parce que quand je le rendrai j'en aurai tiré une utilité; et ce loyer pourra être reçu aussi légitimement dans un cas que dans l'autre, puisque mon utilité est la même dans les deux cas. La circonstance que l'argent rendu n'est pas précisément l'argent qui m'avait été livré, est absolument indifférente à la légitimité du loyer, puisqu'elle ne change rien à l'utilité réelle que j'en ai tirée, et que c'est cette utilité seule que je paye lorsque je paye un loyer ; qu'importe que ce que je rends soit précisément la même chose qui m'avait été livrée, puisque celle que je rends a précisément la même valeur? Ce que je rends dans les deux cas n'est-il pas toujours exactement l'équivalent de ce que j'ai reçu, et si j'ai payé dans un cas la liberté de m'en servir durant l'intervalle, en quoi suis-je lésé de la payer dans l'autre? Quoi! l'on aura pu me faire payer la mince utilité que j'aurai retirée d'un meuble ou d'un bijou, et ce sera un crime de me faire payer l'avantage immense que j'aurai retiré de l'usage d'une somme d'argent pendant le même temps, et cela parce que l'entendement subtil d'un jurisconsulte peut dans un cas séparer de la chose son usage, et ne le peut pas dans l'autre? Cela est, en vérité, trop ridicule.

Mais, disent nos raisonneurs (car il faut les suivre dans leur dernier retranchement), l'on ne peut pas me faire payer cet usage de l'argent, parce que cet argent était à moi; j'en étais propriétaire, parce qu'il est de la nature du prêt des choses fungibles que la propriété en soit transportée par le prêt, sans quoi elles seraient inutiles à l'emprunteur.

Misérable équivoque encore! Il est vrai que l'emprunteur devient propriétaire de l'argent considéré physiquement comme une certaine quantité de métal. Mais est-il vraiment propriétaire de la valeur de cet argent? Non sans doute, puisque cette valeur ne lui est confiée que pour un temps, et pour la rendre à l'échéance. D'ailleurs, sans entrer dans cette discussion, qui se réduit à une vraie question de mots, que peut-on conclure de la propriété que j'ai, dit-on, de cet argent? Cette propriété, ne la tiens-je pas de celui qui m'a prêté l'argent? N'est-ce pas par son consentement que je l'ai obtenue, et ce consentement, les conditions n'en ont-elles pas été réglées entre lui et moi? A la bonne heure, que l'usage que je ferai de cet argent soit l'usage de ma chose; que l'utilité qui m'en reviendra soit un accessoire de ma propriété. Tout cela sera vrai, mais quand? quand l'argent sera à moi, quand cette propriété m'aura été transmise; et quand me l'aura-t-elle été? quand je l'aurai achetée et payée. Or, à quel prix achèterai-je cette propriété? Qu'est-ce que je donne en échange? N'est-il pas évident que c'est l'engagement que je prends de rembourser à une certaine échéance une certaine somme quelle qu'elle soit? N'est-il pas tout aussi évident que si cette somme n'est qu'exactement égale à celle que je reçois, mon engagement ne fera pas l'équivalent de la propriété que j'acquiers dans le moment actuel? N'est-il pas évident que, pour fixer cet équivalent de façon que notre avantage soit égal de part et d'autre, nous devons avoir égard à l'utilité dont me sera cette propriété que j'acquiers et que je n'ai point encore, et à l'utilité dont cette propriété pourrait être au prêteur, pendant le temps qu'il en sera privé? Le raisonnement des jurisconsultes prouvera si l'on veut que je ne dois pas payer l'usage d'une chose lorsque j'en ai déjà acquis la propriété; mais il ne prouve pas que je n'aie pu, en me déterminant à acquérir cette propriété, en fixer le prix d'après la considération de cet usage attaché à la propriété. En un mot, tous ces raisonnements supposent toujours ce qui est en question, c'est-

à-dire que l'argent reçu aujourd'hui et l'argent qui doit être rendu dans un an sont deux choses parfaitement égales. Les auteurs qui raisonnent ainsi oublient que ce n'est pas la valeur de l'argent, lorsqu'il aura été rendu, qu'il faut comparer avec la valeur de l'argent au moment où il est prêté ; mais que c'est la valeur de la promesse d'une somme d'argent, qu'il faut comparer avec une somme d'argent effective. Ils supposent que c'est l'argent rendu qui est, dans le contrat de prêt, l'équivalent de l'argent prêté, et ils supposent en cela une chose absurde, car c'est au moment du contrat qu'il faut considérer les conditions respectives; et c'est dans ce moment qu'il faut en établir l'égalité. Or, au moment du prêt, il n'existe certainement qu'une somme d'argent d'un côté et une promesse de l'autre. Si ces messieurs supposent qu'une somme de mille francs et une promesse de mille francs ont précisément la même valeur, ils font une supposition plus absurde encore; si ces deux choses étaient équivalentes, pourquoi emprunterait-on?

Il est bien singulier qu'ils partent du principe de l'égalité de valeur qui doit avoir lieu dans les conventions, pour établir un système suivant lequel l'avantage est tout entier pour une des parties, et entièrement nul pour l'autre. Rien n'est assurément plus palpable; car, quand on me rend, au bout de quelques années, un argent que j'ai prêté sans intérêt, il est bien clair que je n'ai rien gagné, et qu'après avoir été privé de son usage et avoir risqué de le perdre, je n'ai précisément que ce que j'aurais si je l'avais gardé pendant ce temps dans mon coffre. Il n'est pas moins clair que l'emprunteur a tiré avantage de cet argent, puisqu'il n'a eu d'autre motif pour l'emprunter que cet avantage; j'aurai donc donné quelque chose pour rien, j'aurai été généreux; mais si, par ma générosité, j'ai donné quelque chose de réel, j'ai donc pu le vendre sans injustice.

C'est faire bien de l'honneur aux sophismes frivoles des adversaires du prêt à intérêt que de les réfuter aussi longuement que je l'ai fait. Ce ne sont pas leurs raisonnements qui ont jamais persuadé personne. — Mais quand on est persuadé par le préjugé de l'éducation, par des autorités qu'on respecte, par la connexité supposée d'un système avec des principes consacrés, alors on fait usage de toutes les subtilités imaginables pour défendre des opinions auxquelles on est attaché; on n'oublie rien pour se faire illusion à soi-même, et les meilleurs esprits en viennent quelquefois à bout.

XXVIII. — Examen et réfutation des arguments qu'on tire de l'Écriture contre la légitimité du prêt à intérêt.

Il est vraisemblable que les jurisconsultes n'auraient pas pris tant de peine pour obscurcir les notions simples du bon sens, si les théologiens scolastiques ne les avaient entraînés dans cette fausse route, et ne leur avaient persuadé que la religion proscrivait absolument le prêt à intérêt. Ceux-ci, pleins de leurs préjugés, ont cru en avoir la confirmation dans le fameux passage de l'Évangile : *mutuum date nihil inde sperantes;* prêtez, sans en espérer aucun avantage (S. Luc, chap. VI, verset 35). Des gens de bon sens n'auraient vu dans ce passage qu'un précepte de charité. Tous les hommes doivent se secourir les uns les autres. Un homme riche qui, voyant son semblable dans la misère, au lieu de subvenir à ses besoins, lui vendrait ses secours, manquerait aux devoirs du christianisme et à ceux de l'humanité. Dans de pareilles circonstances, la charité ne prescrit pas seulement de prêter sans intérêt, elle ordonne de prêter et de donner s'il le faut; faire de ce précepte de charité un précepte de justice rigoureuse, c'est choquer également la raison et le sens du texte. Ces mêmes théologiens ne prétendent pas que ce soit un devoir de justice de prêter son argent. Il faut donc qu'ils conviennent que les premiers mots du passage *mutuum date* ne renferment qu'un précepte de charité. Or, je demande pourquoi ils veulent que la fin du passage s'entende d'un devoir de justice. Quoi! le prêt lui-même ne sera pas un précepte rigoureux, et l'accessoire, la condition du prêt en sera un? Jésus-Christ aura dit aux hommes : « Il vous est libre de prêter ou de ne pas prêter; mais si vous prêtez, gardez-vous bien de retirer aucun intérêt de votre argent; et quand même un négociant vous en demanderait pour une entreprise dans laquelle il espère faire de grands profits, ce serait un crime à vous d'accepter l'intérêt qu'il vous offre. Il faut absolument ou lui prêter gratuitement, ou ne lui point prêter du tout. Vous avez, à la vérité, un moyen de rendre l'intérêt légitime : c'est de prêter votre capital pour un temps indéfini, et de renoncer à en exiger le remboursement que votre débiteur vous fera quand il voudra ou quand il pourra. Si vous y trouvez de l'inconvénient du côté de la sûreté, ou si vous prévoyez que vous aurez besoin de votre argent dans un certain nombre d'années, vous n'avez pas d'autre parti à prendre que celui de ne point prêter. Il vaut mieux

laisser manquer à ce négociant l'occasion la plus précieuse que de commettre un péché pour la lui faciliter. » Voilà ce que les théologiens rigoristes ont vu dans ces cinq mots, *mutuum date nihil inde sperantes*, parce qu'ils les ont lus avec les préjugés que leur donnait une fausse métaphysique. Tout homme qui lira ce texte sans prévention y verra ce qui y est, c'est-à-dire que Jésus-Christ a dit à ses disciples : « Comme hommes, comme chrétiens, vous êtes tous frères, tous amis; traitez-vous en frères et en amis, secourez-vous dans vos besoins, que vos bourses vous soient ouvertes les uns aux autres, et ne vous vendez pas les secours que vous vous devez réciproquement, en exigeant l'intérêt d'un prêt dont la charité vous fait un devoir. » C'est là le vrai sens du passage en question. L'obligation de prêter sans intérêt et celle de prêter sont évidemment relatives l'une à l'autre. Elles sont du même ordre, et toutes deux énoncent un devoir de charité et non un précepte de justice rigoureuse applicable à tous les cas où l'on peut prêter.

On peut d'autant moins en douter, que ce passage se trouve dans le même chapitre, à la suite de toutes ces maximes connues sous le nom de *Conseils évangéliques*, que tout le monde convient n'être proposés que comme un moyen d'arriver à une perfection à laquelle tous ne sont pas appelés, et qui, même pour ceux qui y seraient appelés, ne sont point applicables, dans leur sens littéral, à toutes les circonstances de la vie : « Faites du bien à ceux qui vous haïssent; bénissez ceux qui vous maudissent; si l'on vous donne un soufflet, tendez l'autre joue; laissez prendre votre habit à celui qui vous ôte votre tunique; donnez à quiconque vous demande; et quand on vous ôte ce qui est à vous, ne le réclamez pas. C'est après toutes ces expressions, et dans le même discours, qu'on lit le passage sur le prêt gratuit, conçu en ces termes : *Verumtamen diligite inimicos vestros : benefacite, et mutuum date nihil inde sperantes; et erit merces vestra multa, et eritis filii Altissimi, quia ipse benignus est super ingratos et malos.* « Aimez vos ennemis ; soyez bienfaisants, et prêtez sans en espérer aucun avantage, et votre récompense sera grande, et vous serez les fils du Très-Haut; parce que lui-même fait du bien aux ingrats et aux méchants. » Ce passage, rapporté tout au long, en dit peut-être plus que toutes les discussions auxquelles je me suis livré; et il n'est pas concevable que personne ne s'étant jamais avisé de regarder les autres maximes répandues dans ce cha-

pitre, et que j'ai citées, comme des préceptes de justice rigoureuse, on s'obstine à vouloir interpréter différemment les expressions qui concernent le prêt gratuit.

Il faudrait trop de temps pour développer avec le même détail les passages de l'ancien Testament, que les théologiens citent encore à l'appui des mêmes préjugés ; on doit les expliquer de la même manière; et, ce qui le prouve incontestablement, c'est la permission expresse, dans les lois de Moïse, de prêter à intérêt aux étrangers : *Non fœnerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, ne fruges, ne quamlibet aliam rem, sed alieno.* « Tu ne prêteras point à ton frère à intérêt, ni de l'argent, ni des fruits, ni aucune autre chose, mais à l'étranger. » La loi divine n'a certainement pas pu permettre expressément aux juifs de pratiquer avec les étrangers ce qui aurait été défendu par le droit naturel. Dieu ne peut autoriser l'injustice. Je sais que quelques théologiens ont eu assez peu de bon sens pour dire le contraire. Mais cette réponse vraiment scandaleuse ne fait que prouver leur embarras, et laisser à l'objection la force d'une vraie démonstration aux yeux de ceux qui ont des notions saines de Dieu et de la justice.

XXIX. — Véritable origine de l'opinion qui condamne le prêt à intérêt.

Il se présente ici une réflexion : comment a-t-il pu arriver que, malgré l'évidence et la simplicité des principes qui établissent la légitimité du prêt à intérêt, malgré la futilité des sophismes qu'on a entassés pour obscurcir une chose si claire, l'opinion qui le condamne ait pu se répandre aussi généralement, et flétrir presque partout le prêt à intérêt sous le nom d'usure? On conçoit aisément que l'autorité des théologiens rigides a beaucoup contribué à étendre cette opinion et à l'enraciner dans les esprits; mais comment ces théologiens eux-mêmes ont-ils pu se tromper aussi grossièrement? Cette erreur a sans doute une cause, et il est important de la développer pour achever d'approfondir le sujet de l'usure, et de le considérer sous toutes les faces. La source du préjugé des théologiens n'est pas difficile à trouver. Ils n'ont imaginé des raisons pour condamner l'usure ou le prêt à intérêt, que parce qu'elle était déjà flétrie par le cri des peuples auxquels les usuriers ont été de tout temps odieux. Il est dans la nature des choses et des hommes qu'ils le deviennent; car, quoiqu'il soit doux de trouver à emprunter, il

est dur d'être obligé de rendre. Le plaisir d'être secouru dans son besoin passe avec la satisfaction de ce besoin ; bientôt le besoin renaît, la dette reste, et le poids s'en fait sentir à tous les instants, jusqu'à ce qu'on ait pu s'acquitter ; de plus, on ne prête jamais qu'un superflu, et l'on emprunte souvent le nécessaire ; et quoique la justice rigoureuse soit entièrement pour le prêteur-créancier, qui ne réclame que ce qui est à lui, l'humanité, la commisération, la faveur penchent toujours pour le débiteur. On sent que celui-ci, en rendant, sera réduit à la dernière misère, et que le créancier peut vivre malgré la privation de ce qui lui est dû. Ce sentiment a lieu lors même que le prêt a été purement gratuit; à plus forte raison, lorsque le secours donné à l'emprunteur ne l'ayant été que sous la condition d'un intérêt, il a reçu le prêt sans reconnaissance ; c'est alors qu'il souffre avec amertume et avec indignation les poursuites que fait contre lui son créancier pour l'obliger à rendre. Dans les sociétés naissantes, lorsque l'on connaît à peine le commerce, et encore aujourd'hui dans celles où le commerce n'est pas très-animé, il y a peu d'entreprises lucratives, on emprunte peu pour elles ; on ne le fait guère que pour satisfaire à un besoin pressant; le pauvre et l'homme dérangé empruntent ; l'un ni l'autre ne peuvent rendre qu'en conséquence d'événements heureux, ou par le moyen d'une extrême économie ; l'un et l'autre sont donc souvent insolvables, et le prêteur court des risques d'autant plus grands. — Plus le prêteur risque de perdre son capital, plus il faut que l'intérêt soit fort pour contrebalancer ce risque par l'appât du profit. Il faut gagner sur l'intérêt qu'on tire du petit nombre d'emprunteurs solides, le capital et les intérêts qu'on perdra par la banqueroute de ceux qui ne le seront pas. Ainsi, plus le besoin qui fait emprunter est urgent, plus l'intérêt est fort. C'est par cette raison que l'intérêt à Rome était excessif. Celui de 12 pour 100 passait pour très-modéré. On sait que ce même intérêt de 12 pour 100 a été longtemps en France l'intérêt courant. Avec un intérêt aussi fort, quiconque ne fait pas un emploi prodigieusement lucratif de l'argent qu'il emprunte, quiconque emprunte pour vivre ou pour dépenser, est bientôt entièrement ruiné et réduit à l'impuissance absolue de payer. Il est impossible que, dans cet état, le créancier qui lui redemande son dû ne lui soit pas odieux. Il le serait quand même il ne redemanderait que la somme précise qu'il a prêtée; car, à qui ne peut rien payer, il est égal qu'on

lui demande peu ou beaucoup; mais alors le débiteur n'oserait pas avouer cette haine; il sentirait quelle injustice atroce il y aurait à se faire du bienfait un titre pour haïr le bienfaiteur; il ne pourrait se cacher que personne ne partagerait une haine aussi injuste et ne compatirait à ses plaintes. S'il les fait tomber au contraire sur l'énormité des intérêts que le créancier a exigés de lui en abusant de son besoin, il trouve dans tous les cœurs la faveur qu'inspire la pitié, et la haine contre l'usurier devient une suite de cette pitié : cette haine est d'autant plus générale que le nombre des indigents emprunteurs est plus grand, et celui des riches prêteurs plus petit. On voit que dans les dissensions entre le peuple et les grands, qui ont agité si longtemps la république romaine, le motif le plus réel des plaintes du peuple était l'énormité des usures, et la dureté avec laquelle les patriciens exigeaient le payement de leurs créances. La fameuse retraite sur le Mont-Sacré n'eut pas d'autre cause. Dans toutes les républiques anciennes, l'abolition des dettes fut toujours le vœu du peuple et le cri des ambitieux qui captaient la faveur populaire. Les riches furent quelquefois obligés de l'accorder pour calmer la fougue du peuple et prévenir des révolutions plus terribles. Mais c'était encore un risque de plus pour les prêteurs, et par conséquent l'intérêt de l'argent n'en devenait que plus fort.

La dureté avec laquelle les lois, toujours faites par les riches, autorisaient à poursuivre les débiteurs, ajoutait infiniment à l'indignation du peuple débiteur contre les usures et les usuriers; tous les biens et la personne même du débiteur étaient affectés à la sûreté de la dette. Quand il était insolvable, il devenait l'esclave de son créancier; celui-ci était autorisé à le vendre à son profit, et à user à son égard du pouvoir illimité que l'ancien droit donnait au maître sur l'esclave, lequel s'étendait jusqu'à le faire mourir arbitrairement. Un tel excès de rigueur ne laissait envisager aux malheureux obérés qu'un avenir plus affreux que la mort, et l'impitoyable créancier lui paraissait le plus cruel de ses ennemis. Il était donc dans la nature des choses que l'usurier, ou le prêteur à intérêt, fût partout l'objet de l'exécration publique, et regardé comme une sangsue avide engraissée de la substance et des pleurs des malheureux.

Le christianisme vint et rappela les droits de l'humanité trop oubliés. L'esprit d'égalité, l'amour de tous les hommes, la commisération pour les malheureux, qui forment le caractère distinctif de

cette religion, se répandirent dans les esprits; le riche fut adouci, le pauvre fut secouru et consolé. Dans une religion qui se déclarait la protectrice des pauvres, il était naturel que les prédicateurs, en se livrant à l'ardeur de leur zèle, adoptassent une opinion qui était devenue le cri du pauvre, et que, n'envisageant point le prêt à intérêt en lui-même et dans ses principes, ils le confondissent avec la dureté des poursuites exercées contre les débiteurs insolvables. De là, dans les anciens docteurs de l'Église, cette tendance à regarder le prêt à intérêt comme illicite : tendance qui cependant n'alla pas (et il est important de le remarquer) jusqu'à regarder cette opinion comme essentiellement liée avec la foi. Le droit romain, tel que nous l'avons, rédigé dans un temps où le christianisme était la seule religion de l'empire, et dans lequel le prêt à intérêt est expressément autorisé, prouve incontestablement que ce prêt n'était point proscrit par la religion.

Cependant l'opinion la plus rigide et la plus populaire prit peu à peu le dessus, et le plus grand nombre des théologiens s'y rangea, surtout dans les siècles d'ignorance qui suivirent; mais tandis que le cri des peuples contre le prêt à intérêt le faisait proscrire, l'impossibilité de l'abolir entièrement fit imaginer la subtilité de l'aliénation du capital, et c'est ce système qui, étant devenu presque général parmi les théologiens, a été adopté aussi par les jurisconsultes, à raison de l'influence beaucoup trop grande qu'ont eue sur notre jurisprudence et notre législation les principes du droit canon.

Dans cette espèce de génération des opinions contraires au prêt à intérêt, on voit que les peuples poursuivis par d'impitoyables créanciers ont imputé leur malheur à l'usure et l'ont regardée d'un œil de haine ; que les personnes pieuses et les prédicateurs ont partagé cette impression et déclamé contre l'usure ; que les théologiens, persuadés par ce cri général que l'usure était condamnable en elle-même, ont cherché des raisons pour prouver qu'elle devait être condamnée, et qu'ils en ont trouvé mille mauvaises, parce qu'il était impossible d'en trouver une bonne ; qu'enfin les jurisconsultes, entraînés par leur respect pour les décisions des théologiens, ont introduit les mêmes principes dans notre législation.

XXX. — Affaiblissement des causes qui avaient rendu le prêt à intérêt odieux aux peuples.

Cependant les causes qui avaient autrefois rendu odieux le prêt à intérêt ont cessé d'agir avec autant de force. L'esclavage étant aboli parmi nous, l'insolvabilité a eu des suites moins cruelles ; elle n'entraîne plus la mort civile ni la perte de la liberté. La contrainte par corps, que nous avons conservée, est à la vérité une loi dure et cruelle pour le pauvre; mais la dureté en a du moins été mitigée par beaucoup de restrictions et bornée à un certain ordre de créances. La suppression de l'esclavage a donné aux arts et au commerce une activité inconnue aux peuples anciens, chez lesquels chaque particulier aisé faisait fabriquer par ses esclaves presque tout ce dont il avait besoin. Aujourd'hui l'exercice des arts mécaniques est une ressource ouverte à tout homme laborieux. Cette foule de travaux et les avances qu'ils exigent nécessairement présentent de tous côtés à l'argent des emplois lucratifs : les entreprises du commerce multipliées à l'infini emploient des capitaux immenses. Les pauvres, que l'impuissance de travailler réduit à une misère absolue, trouvent dans le superflu des riches, et dans les charités de toute espèce dont la religion a multiplié les établissements, des secours qui ne paraissent pas avoir eu lieu chez les peuples de l'antiquité, et qui en effet y étaient moins nécessaires, puisque, par la constitution des sociétés, le pauvre, réduit au dernier degré de la misère, tombait naturellement dans l'esclavage. D'un autre côté, l'immensité des capitaux accumulés de siècle en siècle par l'esprit d'économie inséparable du commerce, et grossis surtout par l'abondance des trésors apportés de l'Amérique, a fait baisser dans toute l'Europe le taux de l'intérêt. De toutes ces circonstances réunies, il est résulté que les emprunts faits par le pauvre pour subsister ne sont plus qu'un objet à peine sensible dans la somme totale des emprunts; que la plus grande partie des prêts se font à l'homme riche, ou du moins à l'homme industrieux, qui espère se procurer de grands profits par l'emploi de l'argent qu'il emprunte. Dès lors le prêt à intérêt a dû devenir moins odieux, puisque par l'activité du commerce il est devenu au contraire une source d'avantages pour l'emprunteur. Aussi s'est-on familiarisé avec lui dans toutes les villes de commerce, au point que les magistrats et les théologiens mêmes en sont venus à le tolérer. La condamnation du prêt en lui-même, ou

de l'intérêt exigé sans aliénation du capital, est devenue une spéculation abandonnée aux théologiens rigoristes, et dans la pratique, toutes les opérations et de commerce et de finance roulent sur le prêt à intérêt sans aliénation du capital.

XXXI. — A quel genre d'usure se borne aujourd'hui la flétrissure attachée au nom d'usurier.

Le nom d'usurier ne se donne presque plus, dans la société, qu'aux prêteurs à la petite semaine, à cause du taux élevé de l'intérêt qu'ils exigent; à quelques fripiers qui prêtent sur gages aux petits bourgeois et aux artisans dans la détresse; enfin à ces hommes infâmes qui font métier de fournir, à des intérêts énormes, aux enfants de famille dérangés de quoi subvenir à leur libertinage et à leurs folles dépenses. Ce n'est plus que sur ces trois espèces d'usuriers que tombe la flétrissure attachée à ce nom, et eux seuls sont encore quelquefois les objets de la sévérité des lois anciennes qui subsistent contre l'usure. De ces trois sortes d'usuriers, il n'y a cependant que les derniers qui fassent dans la société un mal réel. Les prêteurs à la petite semaine fournissent aux agents d'un commerce indispensable les avances dont ceux-ci ne peuvent se passer, et si ce secours est mis à un prix très-haut, ce haut prix est la compensation des risques que court le capital par l'insolvabilité fréquente des emprunteurs, et de l'avilissement attaché à cette manière de faire valoir son argent; car cet avilissement écarte nécessairement de ce genre de commerce beaucoup de capitalistes dont la concurrence pourrait seule diminuer le taux de l'intérêt. Il ne reste que ceux qui se déterminent à passer par-dessus la honte, et qui ne s'y déterminent que par l'assurance d'un grand profit. Les petits marchands qui empruntent ainsi à la petite semaine sont bien loin de se plaindre des prêteurs, dont ils ont à tout moment besoin, et qui au fond les mettent en état de gagner leur vie; aussi la police et le ministère public les laissent-ils fort tranquilles. Les prêteurs sur gage à gros intérêts, les seuls qui prêtent véritablement au pauvre pour ses besoins journaliers, et non pour le mettre en état de gagner, ne font point le même mal que ces anciens usuriers qui conduisaient par degrés à la misère et à l'esclavage les pauvres citoyens auxquels ils avaient procuré des secours funestes. Celui qui emprunte sur gage emprunte sur un effet dont il lui est absolument possible de se passer. S'il n'est pas en état de rendre le capital et

les intérêts, le pis qui puisse lui arriver est de perdre son gage, et il ne sera pas beaucoup plus malheureux qu'il n'était. Sa pauvreté le soustrait à toute autre poursuite : ce n'est guère contre le pauvre qui emprunte pour vivre que la contrainte par corps peut être exercée. Le créancier qui pouvait réduire son débiteur en esclavage y trouvait un profit, c'était un esclave qu'il acquérait; mais aujourd'hui le créancier sait qu'en privant son débiteur de la liberté, il n'y gagnera autre chose que d'être obligé de le nourrir en prison. Aussi ne s'avise-t-on pas de faire contracter à un homme qui n'a rien et qui est réduit à emprunter pour vivre des engagements qui emportent la contrainte par corps ; elle n'ajouterait rien à la sûreté du prêteur. La seule sûreté vraiment solide contre l'homme pauvre est le gage, et l'homme pauvre s'estime heureux de trouver un secours pour le moment sans autre danger que de perdre ce gage. Aussi le peuple a-t-il plutôt de la reconnaissance que de la haine pour ces petits usuriers qui le secourent dans son besoin, quoiqu'ils lui vendent assez cher ce secours. Je me souviens d'avoir été, à La Tournelle, rapporteur d'un procès criminel pour fait d'usure. Jamais je n'ai été tant sollicité que je le fus pour le malheureux accusé, et je fus très-surpris de voir que ceux qui me sollicitaient avec tant de chaleur étaient ceux-là même qui avaient essuyé les usures qui faisaient l'objet du procès. Le contraste d'un homme poursuivi criminellement pour avoir fait à des particuliers un tort dont ceux-ci non-seulement ne se plaignaient pas, mais même témoignaient de la reconnaissance, me parut singulier et me fit faire bien des réflexions.

XXXII. — Les usuriers qui font métier de prêter aux enfants de famille dérangés sont les seuls qui soient vraiment nuisibles à la société; leur véritable crime n'est point l'usure; en quoi il consiste.

Les seuls usuriers qui soient vraiment nuisibles à la société sont donc, comme je l'ai déjà dit, ceux qui font métier de prêter aux jeunes gens dérangés ; mais je n'imagine pas que personne pense que leur crime soit de prêter à intérêt sans aliénation du capital, ce qui, suivant les théologiens et les jurisconsultes, constitue l'usure. Ce n'est pas non plus de prêter à un intérêt plus fort que le taux légal ; car prêtant sans aucune sûreté, ayant à craindre que les pères ne refusent de payer et que les jeunes gens eux-mêmes ne réclament un jour contre leurs engagements, il faut bien que leurs profits soient

proportionnés à leurs risques. Leur véritable crime est donc non pas d'être usuriers, mais de faciliter et d'encourager pour un vil intérêt les désordres des jeunes gens, et de les conduire à l'alternative de se ruiner ou de se déshonorer. S'ils doivent être punis, c'est à ce titre, et non à cause de l'usure qu'ils ont commise.

XXXIII. — La défense de l'usure n'est point le remède qu'il faut apporter à ce désordre, et d'autres lois y pourvoient suffisamment.

Les lois contre l'usure proprement dite ne sont donc d'aucune utilité pour arrêter ce désordre, qui est punissable par lui-même; elles ne sont pas même utiles pour obvier à la dissipation de la fortune des jeunes gens qui ont emprunté de cette manière ruineuse, par la rupture de leurs engagements; car, sans examiner s'il est vraiment utile que la loi offre contre des engagements volontaires des ressources dont il est honteux de profiter (question très-susceptible de doute), la loi qui déclare les mineurs incapables de s'engager rend superflue toute autre précaution. Ce ne sont pas ordinairement les personnes d'un âge mûr qui se ruinent de cette manière, et en tout cas c'est à eux et non pas à la loi à s'occuper du soin de conserver leur patrimoine. Au reste, le plus sûr rempart contre la dissipation des enfants de famille sera toujours la bonne éducation que les parents doivent leur donner.

XXXIV. — Conséquences de ce qui a été dit sur les vraies causes de la défaveur du prêt à intérêt, et sur les changements arrivés à cet égard dans les mœurs publiques.

Après avoir prouvé la légitimité du prêt à intérêt par les principes de la matière, et après avoir montré la frivolité des raisons dont on s'est servi pour le condamner, je n'ai pas cru inutile de développer les causes qui ont répandu sur le prêt à intérêt cet odieux et cette défaveur, sans lesquels ni les théologiens ni les jurisconsultes n'auraient pas songé à le condamner. Mon objet a été d'apprécier exactement les fondements de cette défaveur, et de reconnaître si en effet le prêt à intérêt produit dans la société des maux que les lois doivent chercher à prévenir, et qui doivent engager à le proscrire. Il résulte, ce me semble, des détails dans lesquels je suis entré, que ce qui rendait l'usure odieuse dans les anciens temps, tenait plus au défaut absolu du commerce, à la constitution des anciennes sociétés et surtout aux lois qui permettaient au créancier de réduire son débiteur en esclavage, qu'à la nature même du prêt à intérêt. Je crois

avoir prouvé encore que par les changements survenus dans le commerce, dans les mœurs et dans la constitution des sociétés, le prêt à intérêt ne produit dans la société aucun mal qu'on puisse imputer à la nature de ce contrat ; et que, dans le seul cas où les pratiques usuraires sont accompagnées de quelque danger réel, ce n'est point dans l'usure proprement dite que résident le crime et le danger, et que les lois peuvent y pourvoir sans donner aucune restriction à la liberté du prêt à intérêt.

XXXV. — Conséquence générale : aucun motif ne doit porter à défendre le prêt à intérêt.

Je suis donc en droit de conclure qu'aucun motif solide ne pourrait aujourd'hui déterminer la législation à s'écarter, en proscrivant le prêt à intérêt, des principes du droit naturel qui le permettent. Car tout ce qu'il n'est pas absolument nécessaire de défendre, doit être permis.

XXXVI. — L'intérêt est le prix de l'argent dans le commerce, et ce prix doit être abandonné au cours des événements, aux débats du commerce.

Si l'on s'en tient à l'ordre naturel, l'argent doit être regardé comme une marchandise que le propriétaire est en droit de vendre ou de louer ; par conséquent la loi ne doit point exiger, pour autoriser la stipulation de l'intérêt, l'aliénation du capital. Il n'y a pas plus de raison pour qu'elle fixe le taux de cet intérêt. Ce taux doit être, comme le prix de toutes les choses commerçables, fixé par le débat entre les deux contractants et par le rapport de l'offre à la demande. Il n'est aucune marchandise sur laquelle l'administration la plus éclairée, la plus minutieusement prévoyante et la plus juste, puisse se répondre de balancer toutes les circonstances qui doivent influer sur la fixation du prix et d'en établir un qui ne soit pas au désavantage ou du vendeur ou de l'acheteur. Or, le taux de l'intérêt est encore bien plus difficile à fixer que le prix de toute espèce de marchandise, parce que ce taux tient à des circonstances et à des considérations plus délicates encore et plus variables, qui sont celle du temps où se fait le prêt, et celle de l'époque à laquelle le remboursement sera stipulé, et surtout celle du risque ou de l'opinion du risque que le capital doit courir. Cette opinion varie d'un instant à l'autre ; une alarme momentanée, l'événement de quelques banqueroutes, des bruits de guerre, peuvent répandre une inquiétude générale, qui enchérit su-

bitement toutes les négociations d'argent. L'opinion et la réalité du risque varient encore plus d'un homme à l'autre, et augmentent ou diminuent dans tous les degrés possibles. Il doit donc y avoir autant de variations dans le taux de l'intérêt. Une marchandise a le même prix pour tout le monde, parce que tout le monde la paye avec la même monnaie, et les marchandises d'un usage général, dont la production et la consommation se proportionnent naturellement l'une à l'autre, ont longtemps à peu près le même prix. Mais l'argent dans le prêt n'a le même prix ni pour tous les hommes, ni dans tous les temps, parce que dans le prêt, l'argent ne se paye qu'avec *une promesse*, et que si l'argent de tous les acheteurs se ressemble, les promesses de tous les emprunteurs ne se ressemblent pas. Fixer par une loi le taux de l'intérêt, c'est priver de la ressource de l'emprunt quiconque ne peut offrir une sûreté proportionnée à la modicité de l'intérêt fixé par la loi; c'est par conséquent rendre impossible une foule d'entreprises de commerce, qui ne peuvent se faire sans risque du capital.

XXXVII. — L'intérêt du retard ordonné en justice peut être réglé par un simple acte de notoriété, sans qu'il soit besoin de fixer le taux de l'intérêt par une loi.

Le seul motif raisonnable qu'on allègue pour justifier l'usage où l'on est de fixer le taux de l'intérêt par une loi, est la nécessité de donner aux juges une règle qui ne soit point arbitraire pour se conduire dans les cas où ils ont à prononcer sur les intérêts demandés en justice, en conséquence de la demeure de payer, ou bien lorsqu'il s'agit de prescrire à un tuteur à quel denier il peut placer l'argent de ses pupilles. Mais tout cela peut se faire sans une loi qui fixe irrévocablement et universellement le taux de l'intérêt. Quoique l'intérêt ne puisse être le même pour tous les cas, cependant il y a un intérêt qui varie peu, du moins dans un intervalle de temps peu considérable, c'est l'intérêt de l'argent placé avec une sûreté à peu près entière, telle que la donne une hypothèque solide, ou la solvabilité de certains négociants dont la fortune, la sagesse et la probité sont universellement connues. C'est à cet intérêt que les juges doivent se conformer et se conforment en effet, lorsqu'ils prononcent sur les demandes d'intérêts judiciaires, ou sur les autorisations des tuteurs. Or, puisque le taux de cet intérêt varie peu et est le même pour tous, il ne faut pas une loi pour le fixer; il suffit d'un acte de notoriété qu'on peut renouveler chaque année. Quel-

ques notaires et quelques négociants principaux donneraient aux magistrats les lumières nécessaires pour fixer cette notoriété en connaissance de cause. Un acte de cette espèce fait dans chacune des villes où réside un parlement, suffirait pour toute l'étendue du ressort.

XXXVIII. — L'imputation des intérêts prétendus usuraires sur le capital, et toutes les poursuites criminelles pour fait d'usure, devraient être abrogées.

Une conséquence immédiate de l'adoption de ces principes serait l'abrogation de l'usage où sont les tribunaux d'imputer sur le capital les intérêts payés ou sans aliénation du capital, ou à un taux plus fort que celui de l'ordonnance.

Une seconde conséquence qu'on en tirerait à plus forte raison, serait la suppression de toute poursuite criminelle sous prétexte d'usure. Ce crime imaginaire serait effacé de la liste des crimes.

XXXIX. — Avantages qui résulteraient pour le commerce et la société en général d'une loi entièrement conforme aux principes qui viennent d'être développés.

Le commerce de l'argent serait libre comme doit l'être tout commerce. L'effet de cette liberté serait la concurrence, et l'effet de cette concurrence serait le bas prix de l'intérêt; non-seulement parce que la honte et les risques attachés au prêt à intérêt sont une surcharge que l'emprunteur paye toujours, de même que celui qui achète des marchandises prohibées paye toujours les risques du contrebandier, mais encore parce qu'une très-grande quantité d'argent, qui reste inutile dans les coffres, entrerait dans la circulation lorsque le préjugé, n'étant plus consolidé par l'autorité des lois, aurait peu à peu cédé à la raison. L'économie en deviendrait d'autant plus active à accumuler des capitaux, lorsque le commerce d'argent serait un débouché toujours ouvert à l'argent. L'on ne peut aujourd'hui placer l'argent qu'en grosses parties. Un artisan est embarrassé de ses petites épargnes; elles sont stériles pour lui jusqu'à ce qu'elles soient devenues assez considérables pour les placer. Il faut qu'il les garde, toujours exposé à la tentation de les dissiper au cabaret. Si le commerce d'argent acquérait le degré d'activité que lui donnerait la liberté entière et l'anéantissement du préjugé, il s'établirait des marchands d'argent qui le recueilleraient en petites sommes, qui rassembleraient dans les villes et dans les campagnes les épargnes du peuple laborieux pour en former des capitaux et les fournir aux

places de commerce, comme on voit des marchands ramasser de village en village, jusqu'au fond de la Normandie, le beurre et les œufs qui s'y produisent, et les aller vendre à Paris. Cette facilité ouverte au peuple de faire fructifier ses épargnes serait pour lui l'encouragement le plus puissant à l'économie et à la sobriété, et lui offrirait le seul moyen qu'il ait de prévenir la misère où le plongent les moindres accidents, les maladies ou au moins la vieillesse.

XL.— Si des motifs de prudence peuvent empêcher d'établir, quant à présent, par une loi la liberté entière du prêt à intérêt, cette liberté n'en est pas moins le but auquel l'administration doit tendre, et auquel il convient de préparer les opinions du public. Nécessité de donner dès à présent au commerce une entière sécurité contre l'exécution des lois rigoureuses portées en matière d'usure.

La loi qui établirait ce nouvel ordre de choses est donc aussi désirable que juste, et plus favorable encore au peuple pauvre qu'au riche pécunieux.

Je ne dis pas cependant qu'il faille la rendre à présent.

J'ai insinué que je sentais tous les ménagements qui peuvent être dus au préjugé, surtout à un préjugé que tant de personnes croient lié à des principes respectables.

Mais j'ose dire que cette liberté entière du prêt à intérêt doit être le but plus ou moins éloigné du gouvernement;

Qu'il faut s'occuper de préparer cette révolution en changeant peu à peu les idées du public, en favorisant les écrits des jurisconsultes éclairés et des théologiens sages qui adopteront une doctrine plus modérée et plus juste sur le prêt à intérêt;

Et qu'en attendant qu'on ait pu atteindre ce but, il faut s'en rapprocher autant qu'il est possible.

Il faut, sans heurter de front le préjugé, cesser de le soutenir, et surtout en éluder l'effet et garantir le commerce de ses fâcheuses influences.

XLI. — Il paraît convenable d'abroger par une loi toute poursuite criminelle pour fait d'usure; mais il est du moins indispensable d'interdire absolument cette accusation dans tous les prêts faits à l'occasion du commerce, ou à des commerçants.

La voie la plus directe pour y parvenir, et celle à laquelle j'avoue que j'inclinerais beaucoup, serait d'interdire entièrement, par une loi, toute poursuite criminelle pour fait d'usure. Je ne crois pas impossible de rédiger cette loi et le préambule qui doit l'annoncer, de façon à conserver tous les ménagements nécessaires pour les principes reçus.

Si cependant on y trouvait de la difficulté, il me paraît au moins indispensable de défendre d'admettre l'accusation d'usure dans tous les cas de négociations d'argent faites à l'occasion du commerce, et dans tous ceux où celui qui emprunte exerce soit le commerce, soit toute autre profession dans laquelle l'argent peut être employé d'une manière lucrative.

Cette disposition renfermerait ce qui est absolument nécessaire pour mettre le commerce à l'abri des révolutions que pourrait occasionner la diversité des opinions sous le régime arbitraire de la jurisprudence actuelle.

En même temps elle serait bornée au pur nécessaire ; et je ne la crois susceptible d'aucune difficulté, lorsque d'un côté les principes reçus relativement à l'intérêt de l'argent resteront les mêmes quant aux affaires civiles ordinaires qui n'ont point de rapport au commerce, et que de l'autre on donnera pour motif de la loi la nécessité d'assurer les engagements du commerce contre les abus de la mauvaise foi, et de ne plus faire dépendre d'une jurisprudence arbitraire le sort des négociants autorisés par l'usage constant de toutes les places, usage qu'on ne peut prohiber sans risquer d'interrompre la circulation et le cours ordinaire du commerce.

Il me semble que les idées du public et même celles de tous les tribunaux accoutumés à juger des affaires de commerce, ont déjà suffisamment préparé les voies à cette loi ; et j'imagine qu'elle n'éprouverait aucune résistance, pour peu que l'on employât d'adresse à la rédiger de façon à paraître respecter les principes précédemment reçus.

XLII. — La loi proposée mettra le commerce à l'abri de toute révolution pareille à celle qu'il vient d'éprouver à Angoulême; mais il est juste de pourvoir au sort des particuliers mal à propos vexés.

Si cette proposition est adoptée, elle pourvoira suffisamment à l'objet général de la sûreté du commerce, et le mettra pour jamais à l'abri de l'espèce de révolution qu'il vient d'éprouver dans la ville d'Angoulême ; mais il ne serait pas juste sans doute d'abandonner à leur malheureux sort les victimes de la friponnerie de leurs débiteurs et du préjugé des juges d'Angoulême, puisque leur honneur et leur fortune sont actuellement compromis par les dénonciations admises contre eux et les procédures commencées au sénéchal de cette ville.

XLIII. — Le sénéchal d'Angoulême n'aurait pas dû admettre l'accusation d'usure pour des prêts faits à des marchands.

Je pense qu'au fond, et même en partant des principes actuels, tels qu'ils sont modifiés par la jurisprudence de la plus grande partie des tribunaux, et surtout de ceux auxquels la connaissance du commerce est spécialement attribuée, les dénonciations des prétendus faits d'usure ne doivent point être admises, et les prêteurs ne doivent point être exposés à des procédures criminelles. Il suffit pour cela que les prêts prétendus usuraires, et qui ont donné lieu aux dénonciations, aient été faits à des marchands ; dès lors il est constant par la jurisprudence universelle de toutes les juridictions consulaires, qu'on ne peut les regarder comme prohibés par le défaut d'aliénation du capital ; il paraît même qu'on en est convaincu au sénéchal d'Angoulême, et que les dénonciateurs eux-mêmes n'osent en disconvenir. Mais ils ont dit en premier lieu que plusieurs des capitalistes accusés d'usure ne sont ni commerçants ni banquiers ; on a même produit des actes pour prouver que le sieur B... des E..., un des prêteurs attaqués, a déclaré, il y a quelques années, quitter le commerce. Ils ont dit en second lieu que les intérêts n'étaient dans le commerce qu'au taux de six pour cent ; et comme les négociations dénoncées comme usuraires sont à un intérêt plus considérable, et sur le pied de neuf ou dix pour cent, ils ont conclu qu'on devait leur appliquer toute la rigueur des lois contre l'usure. Il faut avouer même qu'un grand nombre de prêteurs, entraînés par la terreur qui les avait saisis, ont en quelque sorte passé condamnation sur ce principe, en offrant imprudemment de restituer les sommes qu'ils avaient perçues au-dessus de six pour cent ; mais malgré cette espèce d'aveu, je ne pense pas que ni l'un ni l'autre des deux motifs allégués par les dénonciateurs puisse autoriser la voie criminelle contre les négociations dont il s'agit.

XLIV. — La qualité des prêteurs qui ne seraient pas commerçants ne peut servir de fondement à la voie criminelle.

C'est d'abord une erreur grossière que d'imaginer que le défaut de qualité, dans un prêteur qui ferait un autre métier que le commerce, puisse changer en rien la nature de l'engagement que prend avec lui un négociant qui lui emprunte des fonds. En effet, ce négociant n'est pas plus lésé, soit que celui qui lui prête fasse le commerce ou ne le fasse pas ; l'engagement de l'emprunteur n'en est

pas moins assujetti aux règles de la bonne foi. Si la tolérance qu'on doit avoir et qu'on a pour les stipulations d'intérêt dans les prêts du commerce est fondée sur ce que, d'un côté, les emprunts que fait un négociant ont pour objet de se procurer des profits en versant l'argent dans son commerce, et sur ce que, de l'autre, toute entreprise supposant de grosses avances, il est important d'attirer dans le commerce la plus grande quantité possible de capitaux et d'argent, il est bien évident que ces deux motifs ont exactement la même force, que le prêteur soit ou ne soit pas négociant. Dans les deux cas, son argent n'est pas moins un moyen pour l'emprunteur de se procurer de gros profits, et cet argent n'est pas moins un capital utile versé dans le commerce. Pour savoir si la faveur des négociations du commerce doit être appliquée à un prêt d'argent ou non, c'est donc la personne de l'emprunteur qu'il faut considérer, et non celle du prêteur. Il importe donc peu que le sieur B..... des E....., ou tout autre des capitalistes d'Angoulême, fasse ou ne fasse pas actuellement le commerce, et il n'en saurait résulter, pour les commerçants qui ont emprunté d'eux, aucun prétexte pour revenir contre leurs engagements en les inculpant d'usure, et encore moins pour les attaquer par la voie criminelle.

XLV. — Le taux de l'intérêt au-dessus de six pour cent n'a pas dû non plus donner ouverture à la voie criminelle.

C'est encore une autre erreur d'imaginer qu'il y ait dans le commerce un taux d'intérêt fixe au-dessus duquel les négociations deviennent usuraires et punissables. — Il n'est aucune espèce de lois qui ait fixé un taux plutôt que l'autre, et l'on peut même dire qu'à la rigueur il n'y en a aucun de permis, que celui de l'ordonnance, encore ne l'est-il qu'avec la condition de l'aliénation du capital. L'intérêt, sans aliénation du capital, n'est que toléré en faveur du commerce; mais cette tolérance n'est ni ne peut être limitée à un taux fixe, parce que l'intérêt varie non-seulement à raison des lieux, des temps et des circonstances, en se réglant, comme le prix de toutes les autres marchandises, par le rapport de l'offre à la demande, mais encore dans le même temps et le même lieu, suivant le risque plus ou moins grand que court le capital, par le plus ou le moins de solidité de l'emprunteur. L'intérêt se règle dans le commerce par la seule stipulation; et s'il y a, dans les places considérables de commerce, un taux courant de l'intérêt, ce taux n'a

lieu que vis-à-vis des négociants reconnus pour bons et solvables; toutes les fois que le risque augmente, l'intérêt augmente aussi, sans qu'on ait aucun reproche à faire au prêteur. Ainsi, quand même il serait vrai que le taux de l'intérêt fût à Angoulême, suivant le cours de la place, à 6 pour 100, il ne s'ensuivrait nullement que ceux auxquels on aurait prêté à 9 et à 10 pour 100 eussent à se plaindre. Quand il serait vrai que le taux de l'intérêt dans le commerce fût, dans les principales places du royaume, établi sur le pied de 6 pour 100, il ne s'ensuivrait nullement que ce cours fût établi à Angoulême; et, dans le fait, il est notoire que, depuis environ quarante ans, il a presque toujours roulé de 8 à 10 pour 100. J'ai suffisamment expliqué, dans le commencement de ce Mémoire, les raisons de ce haut intérêt, et j'ai montré qu'elles étaient fondées sur la nature même du commerce de cette ville.

XLVI. — Motifs qui doivent porter à évoquer cette affaire.

Malheureusement les officiers du sénéchal, en recevant des dénonciations, ont prouvé qu'ils n'adoptent point les principes que je viens de développer, et que la vraie jurisprudence sur le prêt en matière de commerce leur est moins connue que la rigueur des lois anciennes. Il y a donc tout lieu de craindre que le jugement qui interviendra ne soit dicté par cet esprit de rigueur, et que le triomphe de la cabale des dénonciateurs étant complet, le trouble qu'ils ont occasionné dans les fortunes et dans le commerce ne soit encore augmenté.

XLVII. — Motifs qui doivent détourner d'en attribuer la connaissance à l'intendant.

Dans ces circonstances, il semblerait nécessaire d'ôter à ce tribunal la connaissance d'une affaire sur laquelle on peut croire qu'il cède à des préventions, puisque sans ces préventions l'affaire n'aurait aucune existence; c'est par ce motif que les différents particuliers déjà dénoncés, ou qui craignent de l'être, ont présenté à M. le contrôleur général un Mémoire qui m'a été renvoyé, et dans lequel ils concluent à ce qu'il me soit donné un arrêt d'attribution pour connaître de cette affaire. — Ce serait en effet le moyen de leur procurer un juge assez favorable; et ce Mémoire, dans lequel j'ai expliqué toute ma façon de penser, peut le faire présumer. Je ne pense cependant pas que ce soit une raison pour me charger de ce jugement. — Indépendamment de la répugnance que j'ai pour ces

sortes d'attributions, j'observe que les esprits se sont échauffés de part et d'autre dans la ville d'Angoulême à cette occasion, qu'un grand nombre de gens y ont pris parti contre les capitalistes prêteurs d'argent, dont la fortune a pu exciter l'envie, qu'enfin un assez grand nombre des officiers du présidial paraissent avoir adopté cette chaleur. Si c'est un motif pour ôter à ces derniers la connaissance de l'affaire, c'en est un aussi, suivant moi, de ne la point donner à l'intendant de la province; l'on ne manquerait pas de penser que l'objet de cette attribution a été de soustraire des coupables aux peines qu'ils auraient méritées, et le jugement qui les absoudrait serait représenté comme un acte de partialité.

XLVIII. — Le Conseil d'État est le tribunal auquel il paraît le plus convenable de réserver la décision de cette affaire.

D'ailleurs le véritable motif qui doit faire évoquer cette affaire, est la liaison qu'elle a avec l'ordre public et l'intérêt général du commerce; et dès lors, si l'on se détermine à l'évoquer, il semble que ce ne doit pas être pour la renvoyer à un tribunal particulier, et en quelque sorte étranger à l'ordre judiciaire, mais plutôt pour la faire décider avec plus d'autorité par un tribunal auquel il appartienne de fixer en même temps et de consacrer, par une sanction solennelle, les principes de sa décision. Je pense qu'il n'y en a point de plus convenable que le Conseil lui-même, surtout si, comme je le crois, il doit être question, non-seulement de juger l'affaire particulière des capitalistes d'Angoulême, mais encore de fixer par une loi la jurisprudence sur un point de la plus grande importance pour le commerce général du royaume.

XLIX. — La procédure criminelle commencée paraît exiger que l'affaire soit renvoyée à une commission particulière du Conseil, chargée en même temps de discuter la convenance de la loi proposée.

Je prendrai la liberté d'observer que si cette proposition est adoptée, il paraît convenable de former pour cet objet une commission particulière du Conseil. L'affaire ayant été introduite par la voie criminelle et poursuivie à la requête du procureur du roi, il est indispensable de la continuer d'abord sur les mêmes errements, et l'on ne peut se passer du concours de la partie publique. Or, on sait qu'il ne peut y avoir de procureur général que dans les commissions particulières. La même commission paraissant devoir naturellement être chargée d'examiner s'il y a lieu de rendre une

loi nouvelle sur la matière et d'en discuter les dispositions, l'intérêt général du commerce et l'intérêt particulier des commerçants d'Angoulême ne pourront manquer d'être envisagés et décidés par les mêmes principes.

L. — Observation sur la punition que paraissent mériter les auteurs du trouble arrivé dans le commerce d'Angoulême.

En venant au secours du commerce d'Angoulême, il serait bien à souhaiter qu'on pût faire subir aux auteurs de la cabale qui vient d'y porter le trouble, la punition qu'ils ont méritée. Mais je sens qu'on ne peut rien proposer à cet égard quant à présent; et lors même que le tribunal chargé de l'examen de l'affaire aura pris une connaissance exacte de toutes les manœuvres qui ont été commises, je ne sais s'il sera possible de prononcer une peine juridique contre des gens qui, malgré l'odieux de leurs démarches, semblent cependant y avoir été autorisés par des lois expresses, lesquelles n'ont jamais été révoquées. Je ne crois pas qu'on puisse les punir autrement que par voie d'autorité et d'administration, et ce sera à la sagesse du Conseil à décider, après le jugement de l'affaire, s'il convient de faire intervenir l'autorité directe du roi pour punir ces perturbateurs du commerce.

LI. — Examen d'une proposition faite par les juges-consuls d'Angoulême, tendant à l'établissement de courtiers et agents de change en titre.

Avant de terminer ce long Mémoire, je crois devoir m'expliquer encore sur une proposition contenue dans la conclusion qui était jointe au Mémoire que m'a renvoyé M. le contrôleur général, et que je crois avoir fait l'objet d'une demande adressée directement à ce ministre par les consuls d'Angoulême. Elle a pour objet de faire établir à Angoulême des courtiers et des agents de change en titre. C'est, dit-on, pour pouvoir fixer le taux de la place, et prévenir, par là, des troubles semblables à ceux que vient d'éprouver le commerce d'Angoulême.

LII. — Inutilité et inconvénients de l'établissement proposé.

Je suis fort loin de penser qu'un pareil établissement puisse être utile dans aucun cas. Les commerçants peuvent, le plus souvent, faire leurs négociations sans l'entremise de personnes tierces; et si, dans une place, les opérations de commerce sont assez multipliées pour que les négociants soient obligés de se servir d'agents inter-

posés ou de courtiers, ils sont toujours libres de le faire. Il est bien plus naturel qu'ils confient leurs affaires à des hommes qu'ils ont choisis et auxquels ils ont une confiance personnelle, qu'à des particuliers qui n'auraient d'autre titre à leur confiance que d'avoir acheté l'office de courtier ou d'agent de change. Il est étonnant que les juges-consuls d'Angoulême n'aient pas senti que ces courtiers privilégiés et exclusifs, et les droits qui leur seraient attribués, seraient une surcharge pour leur commerce. L'utilité prétendue dont on veut qu'ils soient pour fixer le cours de la place me paraît entièrement chimérique. Il n'est point nécessaire, comme le suppose l'avocat au Conseil qui a dressé la consultation en faveur des capitalistes d'Angoulême, qu'il y ait un taux de la place fixé par des agents de change ou par une délibération de tous les banquiers, pour autoriser le taux de l'intérêt et justifier les négociations du reproche d'usure. L'intérêt doit, comme je l'ai déjà dit, varier à raison du plus ou du moins de solvabilité de l'emprunteur, et il n'en devient pas plus nécessaire, mais plus impossible de le régler.

Le vrai remède aux inconvénients que vient d'éprouver la place d'Angoulême est dans l'interdiction de toute accusation d'usure, à l'occasion de négociations faites par des commerçants.

Il a été un temps où la proposition faite par les juges-consuls d'Angoulême aurait pu être accueillie comme un moyen de procurer quelque argent au roi; mais outre que cette ressource serait infiniment modique, le Conseil est sans doute à présent trop éclairé pour ne pas sentir que de tous les moyens de procurer de l'argent au roi, les plus mauvais sont ceux qui surchargent le commerce de frais, qui le gênent par des priviléges exclusifs, et surtout qui l'embarrassent par une multitude d'agents et de formalités inutiles. Je ne suis donc aucunement d'avis de créer à Angoulême les charges de courtiers et d'agents de change dont les consuls sollicitent l'établissement.

LIII. — Conclusion et avis.

Pour me résumer sur l'objet principal de ce Mémoire, mon avis se réduit à proposer d'évoquer au Conseil les accusations d'usure pendantes au Sénéchal d'Angoulême, et d'en renvoyer la connaissance à une commission particulière du Conseil [1], laquelle serait en

[1] L'affaire fut évoquée au Conseil. Les procédures contre les prêteurs furent abolies, avec défenses d'en intenter de pareilles à l'avenir. — La loi demandée ne fut pas faite.

même temps chargée de rédiger une déclaration pour fixer la jurisprudence sur l'usage du prêt à intérêt dans le commerce.

OBSERVATIONS DE DUPONT DE NEMOURS.

Une considération générale peut être ajoutée à celles que présente cet excellent ouvrage.

Le débit annuel de toute la partie des récoltes qui n'est pas consommée par leurs cultivateurs, ne peut être opéré qu'au moyen de l'échange qui a lieu, quelquefois directement, mais presque toujours indirectement, entre les productions de différente nature que ces récoltes ont fournies.

Ce sont les diverses récoltes qui servent à se payer mutuellement, par le prix que les derniers consommateurs donnent des matières ou des denrées fournies par les premiers producteurs.

Ces derniers consommateurs ne peuvent l'être que parce qu'ils ont eux-mêmes des productions ou des marchandises, ou la valeur de productions et de marchandises qu'ils ont déjà vendues, à livrer en échange de celles qu'ils veulent consommer; ou parce qu'ils ont reçu, pour prix de leur travail, de ceux qui avaient des productions et des marchandises, *un salaire* avec lequel ils peuvent acheter celles dont ils ont besoin.

Le prix auquel ils les payent en les acquérant embrasse, outre la valeur de la matière première, le remboursement de tous les frais, c'est-à-dire de tous les travaux intermédiaires de transport et de fabrication; c'est-à-dire encore de toutes les consommations qu'ont pu et dû faire les fabricateurs, les commerçants, et leurs agents de toute espèce.

Pour que les récoltes soient complétement payées, il faut donc attendre de toute nécessité que leur dernier échange ait été fait.

Cependant il n'y a point de récolte dont la partie commerçable, avant d'arriver à la consommation, ne passe par plusieurs mains, et celles qui demandent de grandes préparations, ou qu'il faut conduire à de grandes distances, par une multitude de mains.

Il est impossible qu'à chaque transmission d'une de ces mains à l'autre, la denrée ou la marchandise soit payée comptant.

Pour qu'elle pût l'être, il faudrait que chaque acquéreur intermédiaire eût une somme de numéraire disponible égale à la valeur de son acquisition, et qu'il y eût *en circulation* une quantité de monnaie, ou d'autres valeurs réelles, six fois, dix fois, peut-être vingt fois au-dessus de ce que vaut la partie commerçable des récoltes. Cela ne se peut. Si cela se pouvait, ce serait un mal : car cette masse énorme de numéraire, qui ne serait employée qu'à des transmissions de services et qu'elles absorberaient, ne pourrait pas être en même temps employée à solder des travaux véritablement productifs.

L'expérience montre que chez les nations riches, une somme de numéraire égale à la moitié du produit net des terres, et, chez les nations pauvres, à la valeur totale de ce produit net, suffit à tous les besoins de la circulation.

C'est donc un effet de la nature invincible des choses, que la circulation des récoltes se fasse le plus ordinairement, et en général, par une suite de crédits réciproques entre les agents de leur distribution; aucun d'eux ne fournissant que quelques à-compte, et n'ayant à faire de plus que l'avance de la portion des frais courants pour laquelle il ne peut obtenir lui-même de crédit.

Mais qu'est-ce qu'une vente à crédit? C'est de la part du vendeur *la livraison* d'une valeur réelle qui, si elle était payée comptant, lui procurerait un capital applicable sur-le-champ à un achat de terre de laquelle il tirerait un revenu, ou à tout autre emploi profitable; et de la part de l'acheteur, ce n'est qu'*une promesse* de payer cette livraison à un terme plus ou moins reculé.

M. Turgot a parfaitement démontré, et le plus simple bon sens suffit pour faire comprendre, qu'il n'y a aucune parité de valeur entre un payement effectif, actuel, et *une promesse de payer* dans un temps futur.

La simple *promesse* faite par l'acheteur au vendeur doit, par sa nature, contenir au moins l'*intérêt*, ou l'équivalent du profit que ce vendeur aurait pu retirer de l'argent comptant, soit en achetant de la terre, soit en l'employant autrement. — Et sans cela le vendeur serait en perte. Pour éviter cette perte, il ne voudrait vendre qu'au comptant. Il faut la lui compenser pour qu'il se détermine à vendre à crédit.

Tout billet qui constate ce crédit, tout billet à terme pour achat de marchandises, emporte donc au moins l'intérêt de la valeur qu'on lui a livrée cumulé avec le capital. Et il le devrait quand le payement serait aussi indubitable que l'est la valeur qu'il a reçue.

Mais la valeur de cette promesse, de ce billet, n'est jamais aussi indubitable que celle de la marchandise échangée ou abandonnée pour cette promesse de payement.

Celui qui a fait *la promesse* peut, même sans qu'il y ait aucun tort, aucune mauvaise volonté de sa part, tomber dans l'impuissance de tenir sa promesse, soit par des accidents physiques, des incendies, des inondations, des naufrages, des guerres survenantes, qui auront détruit sa fortune; soit par le non-payement des promesses de même nature que lui auront faites les sur-acquéreurs auxquels il aura revendu, et qui seront de nouveaux intermédiaires entre lui et le consommateur, dernier et seul véritable payeur : tous les autres n'étant que des agents utiles et *gagnant* leur *salaire*.

Il faut donc encore que le billet ou la promesse de payer cumule, outre le capital et l'intérêt qu'aurait produit un placement actuel et certain, une *prime d'assurance* contre l'incertitude de l'acquittement définitif.

Et il est évident que cette prime d'assurance doit être plus ou moins forte, selon la nature plus ou moins périssable de la marchandise, selon les hasards plus ou moins grands des moyens de transport, selon la solvabilité, la probité, les relations plus ou moins connues de celui dont on accepte la promesse.

Mais si tout cela est incontestable pour toutes les fournitures en productions et marchandises qui sont nécessaires à la répartition de toutes les subsistances et de toutes les jouissances; si toutes ces opérations sont licites, raisonnables, justes, protégées en tout pays par toutes les lois; si toute vente à terme est *un prêt* emportant nécessairement son intérêt et sa prime d'assurance, il n'y a rien de changé, soit que le prêt se fasse en marchandise, ou

en argent avec lequel la marchandise peut être achetée. Dès que le prêteur n'y renonce pas formellement par convention amicale ou généreuse, dès qu'il veut l'exiger, l'*intérêt* lui est *dû;* et quant à la *prime d'assurance* qui doit y être jointe, il en est seul juge, car il est toujours le maître de refuser le crédit ou le prêt. Celui qui en accepte les conditions n'obéit, en les remplissant, qu'à sa propre volonté ; et à une volonté qui, non-seulement lui est utile, mais qui l'est aussi à la société entière, puisque sans les transactions de ce genre la distribution des récoltes ne serait ni répartie sur un aussi grand nombre d'individus et de besoins, ni à beaucoup près si avantageuse pour les producteurs et pour les consommateurs.

FIN DU MÉMOIRE SUR LES PRÊTS D'ARGENT.

LETTRES

SUR

LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES GRAINS.

OBSERVATIONS DE L'ÉDITEUR.

Ces lettres n'ont été publiées que longtemps après les articles de l'*Encyclopédie*, et après celui de Quesnay entre autres; elles n'ont pas laissé toutefois d'être bien accueillies du public, qui se ressouvenait alors des efforts faits par l'auteur pour la mise en pratique des idées qu'il avait exprimées dans cette correspondance.

Les principales propositions que Turgot soutient dans ces lettres peuvent être énoncées comme suit :

1° La liberté accroîtra le revenu des propriétaires; donc ceux-ci n'ont rien à redouter d'elle.

2° La liberté augmentera les ressources du cultivateur; donc le cultivateur n'a pas à redouter la liberté.

3° La liberté n'augmentera pas le prix moyen du blé; donc le consommateur n'a rien à redouter de la liberté.

Mais comment ces phénomènes auront-ils lieu? comment le propriétaire et le cultivateur verront-ils leur revenu augmenter, si les blés restent à bas prix? et si le prix se relève, comment le consommateur y trouvera-t-il son compte?

Turgot développe avec talent ces propositions. Mais il fonde la plupart de ses raisonnements sur la fixité des prix. La liberté amènera cette fixité, et dès lors les salaires seront plus stables, les relations des choses entre elles plus solidement établies. Voilà pour les consommateurs.

Quant aux propriétaires et aux cultivateurs, c'est aussi dans la fixité des prix qu'ils trouveront leur avantage. Les chiffres prouvent que par les soubresauts incessants qu'éprouve le prix des blés, le prix moyen de cette denrée est moins avantageux aux propriétaires et aux fermiers que ne le serait le prix assis sur les années moyennes. Le cultivateur ne reçoit donc pas la même somme moyenne

qu'il recevrait sous le régime de la liberté. Le propriétaire ne peut non plus prétendre à la même rente.

La première de ces lettres n'est guère qu'un avant-propos. L'auteur cherche à persuader à l'abbé Terray que la liberté du commerce des grains est le seul moyen un peu efficace d'empêcher les disettes, mais il ne le prouve pas encore.

Il paraît que la deuxième, la troisième et la quatrième de ces lettres entraient plus avant dans la question. Malheureusement elles sont perdues, et Dupont de Nemours n'en a guère donné que le sommaire, et une analyse succincte des arguments dont Turgot s'est probablement servi pour développer sa proposition.

Du temps de Turgot, on savait à peine l'idée qui devait s'attacher au mot *entrepôt*, et cependant nous voyons cet homme de bien provoquer déjà, comme remède aux caprices des saisons, des magasins privés, ouverts à tous, et où les frais de manutention devraient être amoindris autant que possible en raison des masses. Turgot repousse en même temps l'intervention de l'Etat dans ces réserves ; il déduit les raisons qu'il en a. Or, ces deux idées sont aujourd'hui encore les seules justes, les seules rationnelles, et l'expérience a justifié toutes les prévisions de Turgot.

Les entrepôts internationaux même, qui n'existent pas encore et que les hommes sensés appellent de tous leurs vœux, ont été entrevus par l'auteur.

Nous n'entrerons pas ici dans la discussion des principes sur lesquels se base Turgot pour défendre la liberté du commerce des grains. Il y répète ce qu'il a dit déjà dans son Mémoire *Sur la formation des richesses*, et, cette fois comme alors, le vrai se trouve accompagné du faux. Ainsi c'était une idée fixe chez les physiocrates, une idée préconçue plutôt que déduite, que tout impôt, quel qu'il soit, tombe en définitive sur les propriétaires du sol.

Leur raisonnement se réduit à ceci : « La terre produit tout. L'impôt est perçu sur la consommation ; or, le consommateur imposé consomme moins ; donc le revenu du producteur se ressent de cet impôt, car il y a diminution de consommation. » C'est, on le voit, pousser un peu loin les conséquences.

Il n'est malheureusement que trop prouvé que l'impôt de consommation tombe sur le consommateur, et que les prix des denrées augmentent exactement en raison de cet impôt ; cela est évident.

Qu'un impôt de 5 pour 100 soit mis sur les denrées, la production restant la même, et les besoins ne changeant pas, il est clair que le producteur ne se résoudra pas à perdre la portion que lui demande l'État. Il augmentera donc le prix de sa denrée de 5 pour 100, et cette augmentation tombera directement sur le consommateur. Turgot prétend qu'alors l'ouvrier demandera un salaire plus élevé en proportion de l'impôt : cela pourrait être si le nombre des ouvriers diminuait, ou ce qui est la même chose, si le nombre des manufactures s'accroissait. Mais il n'en saurait être ainsi. L'impôt est prélevé sur le salarié, par conséquent le salaire se trouve amoindri d'autant, l'ouvrier restreint donc ses consommations, et les manufactures, loin de l'augmenter, diminuent leur production. Il s'ensuit que le nombre des ouvriers disponibles s'accroît, que la concurrence pour le salaire devient plus vive. Ce n'est pas, on le comprend, en présence de tels faits que le salaire peut s'élever. Le salaire, on ne saurait trop le répéter, dépend de la relation du capital disponible d'une contrée, avec le nombre des hommes qui vivent de leur travail.

Tout ce que Turgot pouvait dire, c'est que les propriétaires, comme tout le monde, finissent par se ressentir de la diminution de consommation d'un pays chargé d'impôts.

Dans le cours de son argumentation, Turgot répète souvent qu'il faut, pour qu'une nation soit prospère, que le revenu du propriétaire soit élevé. Il importe de prémunir le lecteur contre une telle proposition, mal exprimée plutôt que mal conçue. Il faut distinguer l'effet de la cause ; or, il est vrai que lorsqu'une nation prospère, le revenu des propriétaires s'accroît en même temps que la richesse générale. Le revenu élevé des propriétés prouve donc que les capitaux sont abondants ; mais il n'est nullement la cause de cette abondance.

Lorsque les physiocrates, et Turgot avec eux, disent que les revenus des propriétaires sont le seul fonds du salaire, ils entendent et doivent entendre que ce sont les produits de la terre qui sont ce fonds du salaire dont ils parlent ; pourvu que ces produits soient mis à la disposition du peuple, peu importe à la richesse générale que ce soit aux propriétaires ou aux cultivateurs que le prix en soit donné; la richesse n'en serait pas moins grande si même les salariés avaient ces produits gratuitement.

Au reste Turgot prend soin de déclarer lui-même que ce n'est pas par le renchérissement des blés qu'il veut accroître le revenu du

propriétaire, mais bien par la fixité, la stabilité des prix, qui permettront aux fermiers d'employer plus de bestiaux, de faire plus de travaux, de produire plus, en un mot, et à moindres fraisr elatifs.

Nous avons cru devoir insister sur ce point, parce que des écrivains se sont prévalus de cette opinion des économistes, ou plutôt des *termes* de leur proposition, pour demander qu'un prix *rémunérateur* fût assigné au blé par des règlements, des protections, des réserves, etc.

Turgot insiste pour que les grains restent toujours au prix du marché général. Il a raison, et c'est surtout pour obtenir ce résultat qu'il importerait de créer des entrepôts internationaux, qui pussent recevoir les excédants de toutes les récoltes, afin de les déverser, à l'instant même du besoin, sur les contrées mal pourvues. L'élévation des prix dans les temps de cherté est toujours beaucoup plus grande que les besoins, comparés aux prix du marché général, ne le comportent; cela tient uniquement à la difficulté des apports. Il est bien évident que si pour un besoin de trente jours il ne peut arriver qu'un approvisionnement de dix jours, le prix devra s'élever, non plus seulement en raison des prix généraux, mais en raison des ressources de ceux qui manquent de pain. Pour eux il y a urgence, ils sont disposés à toutes sortes de sacrifices pour se pourvoir [1]. Les entrepôts internationaux préviendraient cette élévation excessive. Ils tiendraient les apports en relation avec les besoins, et la stabilité serait obtenue, autant du moins que cela est possible. C'est aussi pour la même raison qu'un droit fixe vaut encore mieux qu'une échelle graduée.

Dans sa sixième lettre, Turgot discute les droits qu'a le gouvernement à s'interposer entre les commerçants et les consommateurs ; il discute surtout, et c'est là l'important, les moyens dont l'État dispose pour rendre efficace son intervention. Il n'y a rien à redire à ces excellentes pensées.

H^te^ DUSSARD.

[1] Nous avons donné, dans les notes qui accompagnent ces lettres, quelques chiffres sur ces faits importants.

LETTRES

SUR

LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES GRAINS[1].

PREMIÈRE LETTRE, A M. LE CONTROLEUR GÉNÉRAL.

De Limoges, le 30 octobre 1710.

Monsieur, je vous ai promis de vous développer les motifs qui me font regarder toute atteinte à la liberté entière du commerce des

[1] Ces Lettres, dont il n'en reste que quatre, les trois autres ayant été perdues du vivant même de M. Turgot, sont au nombre de ses meilleurs ouvrages. Elles traitent de la *liberté du commerce des grains.*

Quoique la liberté de ce commerce soit le plus puissant moyen d'encourager l'agriculture, qui est la manufacture des grains; quoiqu'elle soit l'unique moyen de former utilement et à peu de frais, dans les années abondantes, des magasins qui puissent subvenir au déficit des années stériles; quoiqu'il n'y ait pas de meilleur encouragement pour l'importation des grains étrangers quand elle devient nécessaire; enfin quoique le raisonnement et l'expérience prouvent également qu'avec la liberté les variations de prix sont toujours médiocres, et que sans la liberté il est impossible qu'elles ne soient pas excessives; c'est une opinion, même encore assez générale, que dans les temps de disette il ne faut pas laisser subsister la liberté du commerce des grains.

M. l'abbé Terray, qui cependant avait l'esprit juste et le caractère nullement timide, partageait cette opinion. — La cherté générale des grains en 1770, et l'excès de cette cherté dans les provinces montagneuses, le portèrent à révoquer l'édit de juillet 1764 qui, avec des restrictions assez sévères et des limites très-bornées dans les prix, permettait l'exportation jusqu'à ce que ces prix de clôture fussent atteints.

Il communiqua son projet aux intendants; il ne haïssait pas la contradiction, et fit part de ses idées à M. Turgot, au moment où celui-ci prenait des soins si multipliés et si pénibles pour assurer la subsistance de sa généralité et pour la répartir équitablement.

M. Turgot jugea que le projet du ministre serait plus redoutable, plus nuisible à la nation, que le mal passager auquel ce ministre croyait pourvoir, et que la liberté seule aurait empêché de renaître.

C'est à cette occasion que, sans interrompre le travail journalier dont les circonstances l'accablaient, il écrivit à M. l'abbé Terray les lettres suivantes, dont nous regrettons bien vivement de n'avoir que quatre à transcrire. (*Dupont de Nemours.*)

grains comme le plus grand de tous les obstacles à la prospérité de l'agriculture, par conséquent à l'accroissement, même à la conservation de la richesse particulière et publique, et en même temps comme la cause la plus assurée d'une extrême variation dans les prix, également nuisible aux cultivateurs et aux consommateurs, qui ruine les premiers par la non-valeur, et qui réduit les autres au dernier excès de la misère par des disettes fréquentes. Je m'acquitte plus tard que je ne l'aurais voulu de cette promesse, et ce qui me fâche le plus, c'est que je ne la remplirai pas comme je l'aurais voulu.

Mon dessein était de traiter à fond cette matière, d'en poser les principes, de faire tous mes efforts pour leur donner à vos yeux l'évidence d'une démonstration mathématique, comme ils l'ont aux miens, et, j'ose le dire, à ceux de toutes les personnes qui ont spécialement dirigé leurs réflexions sur cet objet important. Je voulais discuter les effets de la liberté et ceux du régime prohibitif sur la culture, sur le revenu des propriétaires, et sur l'abondance des subsistances en tout temps; montrer comment la liberté est le seul préservatif possible contre la disette, le seul moyen d'établir et de conserver entre les prix des différents lieux et des différents temps ce juste niveau sans cesse troublé par l'inconstance des saisons et l'inégalité des récoltes; examiner s'il est des cas où les circonstances physiques ou morales, la position locale ou politique de certaines provinces, de certains États, rendent ce moyen moins efficace; déterminer quels sont ces cas, quand, comment et à quel point les disettes peuvent encore exister malgré la liberté; démontrer que, dans ces mêmes cas, ce n'est point à la liberté que l'on peut imputer ces disettes; que bien loin que l'on doive y apporter quelques modifications, ces modifications aggraveraient le mal; que, dans tous les cas, la liberté le diminue; que c'est de la liberté seule, constamment maintenue, qu'on peut, avec le laps du temps, attendre la cessation des circonstances qui peuvent, dans les premiers moments, s'opposer à ce que le niveau des prix s'établisse partout avec assez de rapidité pour qu'aucun canton ne souffre jamais les maux attachés à leur excessive inégalité. Ce plan aurait naturellement renfermé la réponse à toutes les objections que des craintes vagues et des faits vus à moitié ont accréditées depuis quelque temps contre la liberté.

Je me proposais, en un mot, de faire un livre qui méritât, monsieur, de fixer votre attention, qui pût vous convaincre et dissiper les nuages qui obscurcissent encore cette question pour une partie du public. Car, quoique presque tout ait été dit, et dit même avec évidence sur le commerce des grains, il faut bien traiter encore cette matière, puisque des personnes d'ailleurs éclairées doutent encore, et que ces doutes ont fait une grande impression sur un très-grand nombre d'hommes. Il faut envisager l'objet sous tant de faces, qu'on parvienne à la fin à le faire voir de la même manière à quiconque voudra l'examiner avec attention. Il est absolument nécessaire que le public sache à quoi s'en tenir sur un point aussi important, afin que les ministres présents et à venir puissent être assurés de la justesse des moyens qu'ils doivent adopter, et qu'une vue nette leur donne la sécurité dont ils ont besoin en agissant. Il faut que les vérités fondamentales de cette matière deviennent communes et triviales, afin que les peuples sachent et par eux-mêmes et par le témoignage unanime des gens éclairés, que le régime sous lequel ils ont à vivre est le seul bon, le seul qui pourvoie efficacement à leur subsistance; afin qu'ils ne se privent point eux-mêmes des secours du commerce, en le flétrissant du nom odieux de monopole, et en le menaçant continuellement de piller ses magasins; afin qu'ils ne se croient point autorisés à faire un crime à l'administration de la variété des saisons, à exiger d'elle des miracles, à la calomnier, et à se révolter contre elle, quand elle les sert avec le plus d'efficacité.

Je sais, monsieur, que vous n'adoptez pas mes idées sur la nécessité de discuter cette matière au tribunal du public; mais c'est encore là un point sur lequel je suis trop fortement convaincu pour ne pas tenir à mon opinion, et ce sera aussi l'objet d'une de mes observations.

Il aurait fallu plus de temps et surtout moins de distractions forcées que je n'en ai eu pendant mon séjour à Paris et depuis mon retour dans la province, pour remplir un plan aussi étendu et surtout pour y mettre l'ordre et l'enchaînement d'idées désirables.

Je ne puis m'empêcher à ce sujet de vous faire sentir l'inconvénient de l'excessive brièveté du délai que vous donnez aux intendants pour vous envoyer leurs observations sur le projet de règlement que vous leur avez communiqué. Vous leur écrivez le 2 octobre; quel-

ques-uns, par l'arrangement des courriers, n'ont pu recevoir leur lettre que le 10 et même le 15, et vous voulez qu'ils vous envoient leur avis avant la fin du mois. Vous exigez d'eux cette célérité dans une saison où ils sont occupés à faire leurs départements et à parcourir leur province; si vous ne voulez que savoir leur opinion sans les motifs sur lesquels ils l'appuient, ils peuvent vous répondre courrier par courrier : mais si vous leur demandez un avis motivé et dans lequel la question soit traitée avec une étendue et une solidité proportionnées à son importance; si vous attendez d'eux des éclaircissements vraiment utiles et qui puissent servir à fixer vos doutes, j'ose dire que vous leur demandez l'impossible, et que vous ne leur donnez pas assez de temps. Ce n'est pas ici, à beaucoup près, un procès à juger par défaut, et ceux que vous consultez ont beaucoup moins d'intérêt que vous à ce que vous vous décidiez en connaissance de cause. Vous n'aurez certainement, dans tout votre ministère, aucune affaire dont les suites puissent être aussi intéressantes et pour vous et pour l'Etat, et sur laquelle vous deviez plus craindre de vous tromper. Vous avez votre réputation d'homme éclairé et de ministre sage à conserver; mais surtout vous avez à répondre au public, au roi et à vous-même du sort de la nation entière, du dépérissement de la culture, de la dégradation du revenu des terres, et par contre-coup de toutes les branches d'industrie; de la diminution des salaires, de l'inaction d'une foule de bras, de la non-valeur dans les revenus du roi, par l'excessive difficulté de lever les impôts, qu'on ne pourra plus extorquer du laboureur appauvri qu'en l'accablant de frais d'exécution, en lui faisant vendre à vil prix ses denrées, ses meubles, ses bestiaux, et en achevant de dégrader la culture déjà trop affaiblie par le défaut de débit : vous avez à répondre du trouble qu'apportera nécessairement à la tranquillité publique l'autorisation donnée à toutes les clameurs populaires contre le prétendu monopole, des vexations et des injustices de tout genre que commettront les officiers subalternes, à qui vous confierez une arme aussi dangereuse que l'exécution d'un règlement sur cette matière : vous avez à répondre enfin de la subsistance des peuples, qui serait à chaque instant compromise, d'abord par les disettes fréquentes qui résulteraient de la dégradation de la culture, ensuite par le défaut absolu de toute circulation, de tout commerce intérieur et extérieur, de toute spéculation pour faire porter des grains des lieux où il y en a

dans les lieux où il n'y en a pas; par l'impossibilité de nourrir les provinces disetteuses, à moins que le gouvernement ne s'en charge, à des frais immenses et le plus souvent tardifs et infructueux.

Je ne vous le cache pas, monsieur, voilà ce que j'envisage comme autant de suites infaillibles du règlement projeté, s'il avait lieu. Vous ne pouvez pas vous dissimuler que ce ne soit la manière de voir et la conviction intime d'une foule de gens qui ont longtemps réfléchi sur cette matière, et qui ne sont ni des imbéciles ni des étourdis. Je sais bien que ceux qui, depuis quelque temps, parlent ou écrivent contre la liberté du commerce des grains, affectent de ne regarder cette opinion que comme celle de quelques écrivains qui se sont donné le nom d'*économistes*, et qui ont pu prévenir contre eux une partie du public, par l'air de secte qu'ils ont pris assez maladroitement et par un ton d'enthousiasme qui déplaît toujours à ceux qui ne le partagent pas, quoiqu'il soit en lui-même excusable, et qu'il parte d'un motif honnête. Il est vrai que ces écrivains ont défendu avec beaucoup de zèle la liberté du commerce des grains, et leur enthousiasme n'a pas empêché qu'ils n'aient développé avec beaucoup de clarté une foule d'excellentes raisons. Mais vous êtes trop instruit pour ne pas savoir que cette opinion a été adoptée longtemps avant eux et avec beaucoup de réflexion par des gens fort éclairés.

Ce n'est certainement pas sans y avoir beaucoup pensé que la loi qui va jusqu'à provoquer et récompenser l'exportation, a été adoptée par le parlement d'Angleterre, en 1689. Les Anglais ont penché vers un excès opposé à la prohibition, ils ont été jusqu'à repousser l'importation, et en cela leur système est vicieux : mais s'ils ont passé le but, cette faute même prouve combien était forte et générale la conviction du principe, que pour avoir à la fois des revenus et des subsistances en abondance, il ne faut qu'encourager la culture par l'abondance du débit. Lorsque M. du Pin, M. de Gournay, M. Herbert et beaucoup d'autres établirent en France les mêmes principes, aucun des écrivains qu'on nomme Economistes, n'avait encore rien publié dans ce genre, et on leur a fait un honneur qu'ils n'ont pas mérité, lorsque, pour déprimer l'opinion qu'ils ont défendue, on leur a imputé d'en être les seuls promoteurs.

Une question qui donne autant de prise à la discussion des principes et des faits ne doit point être décidée par autorité ; mais l'opi-

nion d'autant d'hommes éclairés et du plus grand nombre de ceux qui se sont fait une étude spéciale de cette matière doit faire naître des doutes. Vous-même, monsieur, vous en annoncez dans votre lettre, et plus encore dans le préambule du projet. Vous doutez vis-à-vis de gens qui ne doutent point; mais toujours ne pouvez-vous vous empêcher de *douter*, et si vous doutez sur un objet aussi important, vous devez trembler de précipiter une décision qui peut faire tant de mal.

Que peut-il donc y avoir de si pressant? *de remédier promptement aux abus qui se sont introduits dans le commerce intérieur des blés.* Mais vous n'ignorez pas que la question est précisément de savoir si ces abus existent et s'ils peuvent exister avec la liberté. S'il pouvait jamais y avoir quelque chose à craindre du commerce, monsieur, ce ne serait pas quand les grains sont chers et rares! Que peut-il faire de mieux alors pour son profit, que d'en porter où il n'y en a pas? Et que pourrait faire de mieux pour la subsistance du peuple, je ne dis pas le gouvernement, mais Dieu, s'il voulait diriger par lui-même la distribution des grains qui existent, sans se servir de la puissance créatrice?

Je sais bien que les négociants qui achèteront des grains en Poitou pour les porter en Limousin seront traités de monopoleurs par la populace et les juges des petites villes du Poitou. Ainsi sont traités dans les lieux où ils font leurs achats les agents que vous employez pour fournir les dépôts que vous avez jugés nécessaires à l'approvisionnement de Paris. Sont-ce là, monsieur, les abus que vous voulez corriger? Ce sont pourtant les seuls dont parlent et dont veulent parler ceux qui déclament contre les prétendus abus du commerce des grains. C'est surtout le cri élevé dans les provinces à l'occasion des achats ordonnés pour l'approvisionnement de Paris qui, porté de bouche en bouche dans cette capitale même, a excité le cri des Parisiens contre les prétendus monopoles. La chose est ainsi arrivée en 1768, et déjà elle a lieu en 1770. Vous le savez sans doute comme moi.

Eh! monsieur, si quelque chose presse, ce n'est pas de mettre de nouvelles entraves au commerce le plus nécessaire de tous; c'est d'ôter celles qu'on a malheureusement laissé subsister, et qui, en empêchant le commerce de se monter en capitaux, en magasins et en correspondance, ont eu tant de part aux malheurs que nous

éprouvons. Ce qui presse, c'est de casser l'arrêt si imprudemment rendu, il y a deux mois, par le parlement de Paris, par lequel il anéantit l'effet de la déclaration du 25 mai 1763.

Quel temps, monsieur, pour effaroucher les négociants en grains, pour les dénoncer tous au peuple comme les auteurs de la disette, en imputant cette disette au monopole; pour mettre leur fortune dans la main de tout officier de police ignorant ou malintentionné ; pour donner à des juges de village, disons même à des juges quels qu'ils soient, disons à des hommes, le pouvoir d'arrêter tout transport de grains; sous prétexte de garnir leurs marchés, le pouvoir de vexer les marchands, les laboureurs, les propriétaires, de les livrer à une inquisition terrible, et d'exposer leur honneur, leur fortune et leur vie à la fureur d'un peuple aveugle et forcené; pour rendre impossible tout achat de grains considérable, et par conséquent toute spéculation tendant à porter des grains d'une province à une autre, puisque assurément on ne peut faire de gros achats dans les marchés sans les épuiser, sans faire monter le prix tout à coup et exciter contre soi le peuple et les officiers de police!

Quoi! tout cela est pressé! dans un moment où, tandis que quelques provinces du royaume ont joui d'une récolte assez abondante, d'autres sont abandonnées à la plus affreuse disette, qui vient aggraver la misère où les a laissées une première disette qu'elles venaient d'essuyer; et encore lorsqu'en même temps l'augmentation rapide et inouïe dans les ports du Nord ôte l'espérance de tout secours des pays d'où l'on peut ordinairement importer le plus et au plus bas prix; lorsqu'aux difficultés et aux risques déjà si grands d'un long transport de grains par mer se joint une nouvelle augmentation de frais et de risques, par la nécessité des quarantaines et un retard forcé qui peut changer tout l'événement d'une spéculation du gain à la perte, et pendant lequel les peuples continuent de souffrir la faim ; lorsque, pour surcroît, des apparences de guerre menacent de fermer nos ports à tout secours; lorsque par conséquent le royaume est réduit à ses seules ressources et à la seule égalisation que peut mettre le commerce entre la masse des denrées et les prix, en faisant passer les grains des provinces abondantes dans celles où la récolte a manqué?

S'il y a jamais eu un temps où la liberté la plus entière, la plus absolue, la plus débarrassée de toute espèce d'obstacles ait été nécessaire, j'ose dire que c'est celui-ci, et que jamais on n'a dû moins

penser à donner un règlement sur la police des grains. Prenez du temps, monsieur, et prenez-en beaucoup; j'ose vous en conjurer pour le salut des malheureux de cette province et de celles qui ont été comme elle frappées de stérilité.

Je vous parle avec bien de la franchise, monsieur, peut-être avec trop de force; mais vous ne pouvez pas vous méprendre au motif, et si dans la rapidité avec laquelle je suis obligé d'écrire, il m'échappait, contre mon intention, quelque expression trop vive, vous sauriez l'excuser. Je mets trop d'intérêt à vous convaincre, pour avoir envie de vous déplaire, et vous avez vous-même trop d'intérêt à connaître et par conséquent à entendre la vérité, pour qu'elle puisse vous blesser. Bien loin de le craindre, je ne crois pas pouvoir mieux vous prouver ma reconnaissance de l'estime que vous avez bien voulu me témoigner qu'en employant toutes mes forces à vous dissuader d'un règlement dont je crois que l'effet serait très-funeste et directement contraire à vos intentions.

Ce n'est pas que j'aie la présomption de me croire fait pour vous donner des lumières nouvelles ni de regarder mon opinion comme pouvant être dans aucun cas une autorité; mais la force de ma conviction me fait compter sur la force de mes raisons. Je suis bien sûr de ne m'être décidé qu'après un mûr examen. Il y a près de dix-huit ans que l'étude de ces matières a fait ma principale occupation, et que j'ai tâché de me rendre propres les lumières et les réflexions des personnes les plus instruites. Tout ce que jai vu depuis m'a confirmé dans ma façon de penser, et surtout l'affreuse disette que j'ai eu le malheur de voir de très-près l'année dernière. Ayant cet objet continuellement sous mes yeux, j'avais certainement le plus grand intérêt à l'envisager sous toutes ses faces, et j'étais à portée de comparer à chaque instant les principes avec les faits. Peut-être que cette expérience peut donner du moins quelque poids à mon témoignage.

Manquant de loisir pour remplir le plan que je m'étais proposé, et forcé d'en remettre l'exécution à un autre temps, je me bornerai à jeter au courant de la plume les idées qui se présenteront à moi sur la matière, et à traiter pour ainsi dire chaque principe, chaque réflexion fondamentale, la discussion de chaque objection principale comme autant de morceaux détachés, en renonçant à l'ordre et à la précision que je voudrais y mettre, mais qui exigeraient trop de

temps et de travail. Ces différentes réflexions seront l'objet de plusieurs lettres qui suivront celle-ci. Quand je croirai avoir à peu près développé les principes et répondu aux objections les plus considérables, je jetterai quelques observations sur le projet du règlement.

Vraisemblablement je me répéterai quelquefois : c'est une suite inévitable de la précipitation et du défaut de plan. Je vous demande votre indulgence pour ce désordre, ces répétitions et pour la longueur de cet écrit. La multitude et l'importance de vos occupations me feraient surtout désirer d'avoir pu éviter ce dernier défaut, car je n'ai point oublié que vous m'avez flatté de me lire, et j'ose vous en prier encore. Si je croyais mon ouvrage mieux fait, je me permettrais de vous répéter qu'aucune affaire n'a plus de droit à votre temps que l'examen de la question du commerce des grains.

Je suis, etc.

On ne peut trop regretter que la seconde, la troisième et la quatrième lettre de M. Turgot à M. l'abbé Terray, sur la liberté du commerce des grains, aient été perdues.

A l'occasion des troubles qui eurent lieu en 1775, sous le prétexte de la cherté des grains, quoique leur prix fût assez modéré, et que les efforts de ceux qui avaient tenté de les faire augmenter outre mesure eussent été impuissants, M. Turgot crut utile de donner au roi ces trois lettres, qui contenaient avec une extrême clarté les principes justificatifs de la loi qu'il lui avait proposée.

Le roi, dont l'esprit était très-juste, fut convaincu, et soutint alors avec courage *le ministre qu'il aimait*, dont il eut occasion dans la suite de dire en plein conseil : « Il n'y a que M. Turgot et moi qui aimions le peuple. »

L'urgence des circonstances et le prix du temps ne permirent pas alors à M. Turgot d'attendre le travail d'un copiste; ce fut son manuscrit original qu'il remit au bon Louis XVI. Le roi l'avait soigneusement gardé; il en a parlé à un homme respectable qui avait part à sa confiance au commencement de la révolution.

Les trois lettres ont été inutilement recherchées depuis aux Archives nationales et ailleurs Nous ne pouvons en donner qu'une notice succincte, que l'éditeur de ce recueil, vivant auprès de M. Turgot, et honoré de ses bontés, lui avait demandé la permission de faire pour son propre usage. (*Dupont de Nemours.*)

EXTRAIT DE LA SECONDE LETTRE.

De Tulle, le 8 novembre 1770.

M. Turgot entrant en matière dans cette lettre y démontre que pour assurer l'abondance, le premier moyen est de faire en sorte qu'il soit profitable d'employer son travail et ses richesses à la production du blé, afin qu'on s'en occupe avec activité et qu'on puisse en recueillir beaucoup.

Il fait voir que si les propriétaires et les cultivateurs ne peuvent pas disposer librement de leurs récoltes, s'ils se voient exposés pour elles à des persécutions, s'ils ont à craindre qu'on les leur enlève dans les années où ils seraient déjà en perte sur la quantité, sans leur permettre de compenser la rareté de la denrée par son prix lorsque les frais de culture, les fermages et les impôts sont restés les mêmes, tellement que la culture du blé leur devienne onéreuse et dangereuse, ils sont naturellement portés à préférer d'autres cultures, à y tourner leurs efforts et leur travail ; et que le résultat de cette disposition ne peut que rendre les récoltes habituellement plus faibles et par conséquent le prix moyen des grains plus cher et les disettes plus fréquentes.

Il ajoute qu'on ne cultive qu'à raison du débit ; que si l'exportation est défendue, la culture se borne aux besoins habituels de la consommation intérieure, et que dans les années stériles, la récolte ne suffit pas à cette consommation. Mais que si l'on a cultivé pour l'exportation, le peuple trouve dans les mauvaises années un approvisionnement tout préparé : c'est le grain qu'on avait fait naître pour l'exporter, et qui reste dans le pays dès que l'on trouve à l'y débiter plus avantageusement qu'au dehors.

EXTRAIT DE LA TROISIÈME LETTRE.

D'Égletons, le 10 novembre 1770.

M. Turgot passe de l'agriculture au commerce. « Les saisons, dit-il, n'étant jamais également favorables, il est impossible que les années ne soient pas inégalement fertiles ; et le seul moyen qu'il se

conserve des grains des années où la récolte est surabondante pour celles où elle sera insuffisante, est le soin d'en former des magasins.»

Il montre que pour en multiplier les magasins, pour en couvrir le pays, et pour les faire bien administrer, le meilleur encouragement est la certitude qu'ils n'exposeront leurs propriétaires à aucun danger, et qu'on ne mettra point obstacle à ce qu'ils aient la liberté de les vendre *au prix augmenté* que les travaux même de la garde, le déchet qu'on ne peut éviter, et l'intérêt de l'argent, qui d'année en année, jusqu'au débit, se cumule avec le capital déboursé, rendront nécessaire; et même, s'il y a lieu, *avec le bénéfice* que la concurrence permettra, et qu'elle empêchera toujours d'être excessif, puisque plus il y aura de magasins et de magasiniers (c'est-à-dire de gens qui auront de la denrée à proposer et de l'argent à réaliser), moins le prix moyen pourra s'élever, car le prix baisse en raison de la multitude des offreurs, comme il hausse en raison de leur petit nombre.

Il prouve que l'on ne doit pas plus envier le profit d'un commerce si utile à la société, et qui seule en assure l'existence dans les années stériles, aux gens qui en ont fait les avances et supporté le travail, que l'on n'envie le profit des autres commerces dont la multiplicité des magasins et leur concurrence règlent pareillement les prix.

M. Turgot observe que les magasins ne peuvent être bien tenus et profitables qu'autant qu'on les laisse faire aux particuliers et qu'on protége ce genre d'industrie, attendu qu'il n'y a que les particuliers qui soignent bien leurs affaires.

Les magasins que feraient le gouvernement ou les villes, avec la certitude pour les administrateurs que la perte ne les regarde pas, seront toujours mal tenus; et l'avantage pour les subalternes de multiplier les frais dont ils vivent, les rend entièrement ruineux.

M. Turgot remarque encore que les magasins et les entreprises de commerce des blés pour le compte du gouvernement ou des corps municipaux, après avoir consumé des frais énormes, doivent nécessairement amener la disette; parce que nul commerçant ne peut ni ne veut s'exposer à la concurrence avec l'autorité. De sorte que pour faire, à force d'argent et d'impôts, de faibles approvisionnements mal conservés, on se prive de tous les secours du commerce.

Or, il n'y a que le commerce, qui ayant dans des milliers de mains

assez de capitaux, et y joignant autant de crédit, puisse fournir un mois de subsistance à un grand peuple. Le gouvernement ne pourrait jamais lever sur la nation assez d'impôts pour nourrir ainsi la nation.

C'est donc au commerce qu'il faut avoir recours quand l'abondance habituelle des récoltes, résultantes d'une culture bonne et encouragée, et la spéculation des magasins destinés à conserver le superflu des récoltes abondantes, ne suffisent pas pour empêcher les grains de renchérir dans un pays ou dans un canton. Il n'y a pour lors moyen d'y remédier que celui d'y apporter des grains d'ailleurs; il faut par conséquent que cette secourable opération soit libre et profitable aux négociants, qui sont toujours plus promptement avertis que personne des besoins, et qui ont plus de correspondances et de facilités pour y pourvoir.

Mais nul négociant ne voudra s'en mêler, s'il peut craindre la taxation des prix, l'interception des destinations, la concurrence d'un gouvernement qui annoncerait le dessein de vendre à perte, les vexations des sous-administrateurs, les violences populaires.

EXTRAIT DE LA QUATRIÈME LETTRE.

Commencée à Égletons, le 11 novembre,
finie à Bort, le 13 novembre 1770.

M. *Turgot* consacra cette lettre à développer sous toutes leurs faces les conséquences d'un calcul ingénieux, quoique simple, que M. *Quesnay* avait placé dès l'année 1756 dans l'*Encyclopédie*, à l'article *Grains*.

Ce calcul a pour objet de faire voir la différence qui, lorsque le prix des grains est très-variable, existe au désavantage des propriétaires de terres à blé et de l'Etat, entre le prix moyen des récoltes et le prix moyen des consommations.

Que le prix des grains soit et doive être très-variable quand les magasins ne sont pas encouragés, et quand l'exportation est habituellement défendue ou au moins interdite en cas de cherté, c'est ce que le bon sens indique, et ce que prouve l'expérience de tous les temps.

On n'ose pas faire des magasins lorsqu'ils attirent la haine publique et provoquent les ordres de vendre à perte.

On n'ose pas importer de l'étranger quand on a les mêmes dangers à craindre, et celui de ne pouvoir réexporter dans le cas où le débit à l'intérieur ne présenterait pas de bénéfice. C'est ce que M. *Turgot* avait irrésistiblement démontré dans ses deux lettres précédentes.

Au contraire, lorsque les magasins sont permis et protégés, et que la liberté de l'exportation offre un débouché au dehors dans les années trop surabondantes; lorsque l'importation, n'étant pas repoussée par la défense de réexporter, offre un secours naturel dès que le renchérissement dans l'intérieur promet aux importateurs un bénéfice raisonnable, il est clair que la variation des prix doit devenir moindre, et l'expérience prouve encore qu'il en est ainsi.

M. *Turgot* examina ce qui devait arriver dans l'une et dans l'autre position. — En donnant l'extrait de ses observations, nous emploierons comme lui les *mesures* et la nomenclature qui avaient lieu lorsqu'il écrivait; mais nous croyons utile de rapprocher l'*évaluation* des prix et des dépenses de leur état actuel : ce qui ne change rien au raisonnement, et en rendra seulement l'application plus usuelle pour les lecteurs qui voudront profiter de ses lumières.

La production étant supposée, pour les terres de la qualité la plus ordinaire, ni excellentes, ni ingrates, dans les années abondantes, de *sept setiers* de blé par arpent;

Dans les bonnes années, de *six setiers;*

Dans l'année moyenne, de *cinq;*

Dans les années faibles, de *quatre;*

Et dans les très-mauvaises, seulement de *trois;* ce qui s'écarte peu de la réalité : voici quelles sont les variations des prix et du produit trop constatées par l'expérience des temps où le commerce n'a pas été libre[1].

[1] C'est une des heureuses propriétés des céréales de ne jamais manquer complétement. La proportion qu'indique Turgot est même exagérée; il est extrêmement rare que la récolte des blés soit diminuée de moitié. C'est bien assez, pour le malheur public, d'une diminution de deux hectolitres sur huit, ou du quart de la récolte. Une diminution plus grande est tout à fait exceptionnelle, et ces tristes années sont des événements qui laissent de profonds souvenirs dans la vie des peuples.

C'est pour cette raison, c'est à cause de cette première propriété du blé, aussi

ANNÉES.	RÉCOLTES en setiers par arpent.	PRIX du setier.	PRODUIT en argent.	FRAIS de culture.
Surabondantes.	7	15	105	96
Bonnes.	6	20	120	96
Moyennes	5	25	125	96
Faibles.	4	30	1	96
Très-mauvaises	3	35	95	96
	5	25	565	480
	Termes moyens.		TOTAUX.	

On voit, par ce tableau, que le prix moyen du setier est de *vingt-cinq francs;* mais que c'est par la compensation d'une varia-

bien qu'à cause de ses excellentes qualités nutritives, que les peuples doivent en préférer la culture à celle de tous les autres végétaux. — Pour les peuples mangeurs de blés, les famines sont moins à craindre et l'importation est possible. Pour les peuples mangeurs de pommes de terre l'importation n'est pas possible.

La relation de l'abondance à la rareté n'est donc pas celle qu'indique Turgot. D'après des observations multipliées on peut regarder

1° Comme bonne récolte celle qui donne 4 pour 100 d'excédant, soit la nourriture de 14.60 jours;

2° Comme récolte abondante celle qui donne 6 pour 100 d'excédant, soit la nourriture de 21.90 jours;

3° Comme récolte très-abondante celle qui donne 10 pour 100 d'excédant, soit la nourriture de 36.50 jours.

Les prix correspondant à ces résultats sont alors

Pour la première, 18 francs;

Pour la deuxième, 16 francs;

Pour la troisième, 14 francs.

Les récoltes en déficit sont de la même manière classées comme suit :

1° Récolte médiocre, 4 pour 100 en moins, ou 14 jours 60 de déficit;

2° Mauvaise récolte, 6 pour 100 en moins, ou 21 jours 90 de déficit;

3° Très-mauvaise, 10 pour 100, ou 36 jours 50 de déficit.

Les prix sont alors,

Pour la première, 25 francs;

Pour la deuxième, 28 francs;

Pour la troisième, 36 francs.

En comparant ces chiffres entre eux, on voit qu'entre la très-abondante récolte et la très-mauvaise récolte il y a une différence de 20 pour 100 en production, ou de 73 jours; et les prix sont entre eux comme 14 et 36.

Ainsi, une année qui donne un déficit de 36 jours, ou de 10 pour 100 seulement, est une très-mauvaise année, et pour ce seul déficit on voit les prix s'élever de 100 pour 100, et passer de 18 francs, prix de l'année moyenne, à 36 francs!

En 1811, selon M. Millot, l'un des juges les plus compétents en cette matière,

tion si grande que, dans l'année de disette, le prix devient plus que double, ou d'un dixième au-dessus du double de celui de l'année surabondante : ce qui ne permet pas de régler les salaires avec équité, et jette le peuple laborieux dans l'excès de la misère lorsque la récolte devient très-mauvaise.

On voit encore que le produit total des cinq années étant de...	565 liv.
Et les frais de culture de.....	480
Il ne reste de revenu disponible pour les cinq années que.....	85 liv.

ce qui ne donne par année, pour l'arpent de bonne terre ordinaire, que 17 livres à partager entre le propriétaire et les contributions publiques [1]; et si celles-ci sont réglées *au cinquième,* elles ne pour-

le déficit n'a été que de 11 pour 100 en quantité, et le prix cependant a sauté de 20 francs à 32 francs.

L'année 1816 a laissé un déficit de 122 jours; mais c'est une année de détresse, et les années les plus calamiteuses sont en général loin de celle-là. — Ainsi,

1788	a laissé	50 jours de déficit.	
1801	—	50	d°.
1811	—	58	d°.
1816	—	122	d°.
1828	—	33	d°.
1831	—	47	d°.

Quand Turgot demande des entrepôts internationaux, ce n'est pas pour le vain amour de la liberté commerciale; c'est qu'il savait qu'il est impossible sans eux de faire face aux besoins amenés par la mauvaise récolte, besoins qui ne sont connus que tard, et quand il n'est déjà plus temps d'y porter remède.

Ainsi, en 1788 le déficit est de 50 jours; les importations ne sont que de 26 jours;

En 1801, le déficit est encore de 50 jours, les apports de 8 jours;

En 1811, ils sont de 30 pour 100 des besoins;

En 1816, de 32 pour 100;

En 1828, de 30 pour 100, etc.

L'absence d'entrepôts internationaux a donc forcé la nation à jeûner, et Dieu sait les souffrances qu'endure alors le *pauvre peuple*, comme dit Turgot.

Il est bon d'ajouter que, dans l'état actuel des choses, la récolte normale, qui donne 5 hectogrammes par habitant, ou 182 kilogrammes par an, est de 647 millions de kilogrammes. (Hte Dussard.)

[1] Du temps de M. Turgot, les impositions directes sur les biens en roture, et même sur les terres affermées des seigneurs, et comprenant la taille, la capitation des taillables, les autres impositions qu'on appelait accessoires et les vingtièmes, emportaient le tiers du revenu, ou une somme égale à la moitié de ce qui en restait au propriétaire. On a vu dans tous les *avis* de M. Turgot *sur la taille*, combien il se plaignait de ce que cette forte proportion était excédée dans la généralité de Limoges, au point d'emporter une part à peu près égale au revenu des propriétaires, et d'attribuer ainsi au gouvernement, en impositions directes, la moitié du revenu

ront excéder *trois livres huit sous*, laissant à la propriété *treize livres douze sous*.

Il est aisé de remarquer aussi que dans les provinces de bonne culture ordinaire de blé, ces données ne s'éloignent pas de la vérité.

Il est bon d'observer que l'année moyenne doit nourrir la nation, avec un léger excédant que la négligence absorbe presque toujours, c'est-à-dire que la récolte ordinaire, soigneusement administrée, pourrait nourrir le peuple pendant *trois cent quatre-vingts jours*.

L'année faible ne donne que la subsistance de *trois cent quatre jours*. Elle laisse un déficit de deux mois, qui est ordinairement couvert par ce qui est resté de grain des années précédentes dans les granges et greniers des cultivateurs et des petits propriétaires : magasins heureusement presque ignorés, qui pourraient être plus considérables, et qui seraient puissamment aidés par les magasins du commerce, si ceux-ci étaient assurés de l'appui d'une énergique protection qui les déclarerait et les rendrait inviolables. Car la bonne année pourrait assurer la subsistance de *quatre cent cinquante-six jours* ou de trois mois de plus que l'année n'a réellement. Mais la négligence augmente avec l'abondance ; elle est même, en temps de prohibition, assez bien motivée par la peur : nul ne veut paraître avoir un magasin ; on prodigue le grain au bétail ; c'est une manière d'en tirer partie, et de là vient que le commerce qui pourrait tenir la valeur d'un mois de subsistance en réserve n'ayant pas

des biens taillables. Il y avait en outre la dîme, les aides, la gabelle, le contrôle des actes, les octrois, les péages et les douanes. Mais quant à l'imposition territoriale, on regardait comme de principe qu'elle prît le tiers du revenu. C'était sur ce pied que M. Turgot avait calculé les avantages que trouverait pour ses finances le gouvernement à protéger la liberté du commerce des grains.

L'Assemblée Constituante a posé pour principe que la contribution foncière n'excédât pas le cinquième du revenu, et quelques variations que les lois financières aient éprouvées depuis, ce principe n'est désavoué ni par le gouvernement, qui ne désire pas sortir de cette limite, et montre plutôt un dessein contraire, ni par la nation, qui ne la croit pas exagérée, et demande seulement qu'elle ne soit pas intervertie dans la répartition ; ce qui est aussi conforme aux intentions du gouvernement.

Mais le territoire, la population et la culture ont fait des progrès à raison desquels le cinquième doit aujourd'hui procurer un revenu aussi fort que le faisait alors le tiers. C'est ce qui nous a déterminés à ne calculer le bénéfice des finances dans leur participation aux bons effets de la liberté du commerce que sur le pied du cinquième. Le résultat en sommes revient à celui que trouvait M. Turgot, et d'après les données qui avaient lieu de son temps. (*Note de Dupont de Nemours.*)

lieu, on se regarde comme heureux lorsque les bonnes années précédentes couvrent le déficit des années faibles qui les suivent.

C'est sur cette variation dans la quantité, de deux ou trois mois en plus, ou deux mois en moins de ce qui est nécessaire, que l'on calcule ordinairement et que l'on doit calculer la différence de ce qu'on appelle *les bonnes* ou *les mauvaises années*. La liberté peut donner sur les bonnes une réserve ou un approvisionnement d'un mois de plus : ce qui serait d'une grande importance pour la sécurité, et d'une notable conséquence pour la richesse, car c'est une affaire de *cent soixante millions*.

Enfin l'année surabondante semblerait suffire pour 532 jours ou pour 5 mois de plus que l'année moyenne. Mais quand la liberté des magasins et du commerce, tant intérieur qu'extérieur, n'existe pas, cette abondance et cette richesse s'évanouissent presque sans utilité. — On a pu remarquer dans le tableau ci-dessus, que le produit de 7 setiers, à 15 livres, n'est que de 500 livres, et que les frais de culture étant de 96, il ne reste alors que 9 livres de revenu dans ces années où se fait sentir *la misère de l'abondance*. Cependant le produit net de l'année moyenne doit être de 17 livres, et l'impôt continuant de percevoir les 3 livres 8 sous qui forment sa part dans cette année moyenne, il ne reste au propriétaire que 5 livres 12 sous, moins de moitié, à peu près les deux cinquièmes du revenu sur lequel il avait droit de compter. S'il cultive lui-même, il se trouve dans l'embarras; si la terre est affermée, le fermier ne peut acquitter le fermage.

M. Turgot exposait ensuite et d'après l'exemple que donnait alors l'Angleterre [1], qui n'avait point encore gêné le commerce des grains,

[1] Dupont de Nemours se trompe. Au temps où Turgot écrivait, l'Angleterre *défendait l'exportation*.

L'année 1767 avait été mauvaise; des émeutes éclatèrent sur divers points. Le conseil privé prohiba l'exportation, et le Parlement sanctionna cette prohibition, en permettant *temporairement* l'introduction en franchise. En 1768, 1769, 1770, 1771 et 1772, la défense d'exportation est renouvelée.

Au reste, il n'est pas inutile d'indiquer ici sommairement les modifications principales de la législation céréale en Angleterre; on débite tant d'erreurs à cet égard que ce relevé peut être utile à consulter.

Avant 1660. La base de cette législation était la liberté de l'exportation aussi bien que de l'importation, moyennant des droits élevés sans doute, mais variables suivant les années.

En 1660. Le système de prohibition prévaut, l'importation est défendue. L'ex-

et qui excitait même l'exportation par une mesure exagérée, quelles pouvaient et devaient être les plus grandes variations des prix dans un état de liberté.

portation est permise quand les prix descendent au-dessous de 40 schell. par quarter, soit 17 fr. par hectolitre.

En 1663. L'exportation n'est plus permise qu'au prix de 20 fr. 33 c. l'hectolitre au port de sortie.

Si les prix étaient plus élevés, le froment payait à l'exportation 1 schell. par quarter, soit 0 fr. 41 c. l'hectolitre.

A ces prix l'importation fut permise à 5 s. 4 p. par quarter, soit 2 fr. 21 c. l'hectolitre.

En 1670. Importation sujette au droit de 6 fr. 66 c., quand les prix s'élevaient à 24 fr. 15 c. l'hectolitre.

Ces droits descendaient à 3 fr. 33 c. quand les prix étaient de 33 fr. 33 c. l'hectolitre.

Au-dessus de ce prix le droit n'était plus que de 2 fr. 13 c.

En 1689, une prime de 2 fr. par hectolitre est donnée à l'exportation, quand les prix sont à 20 fr. 33 c. ou au-dessous. L'exportation est libre au-dessus de ce prix. — En 1699, exportation prohibée pour un an. La prime suspendue depuis le 9 février 1699 jusqu'au 29 septembre 1700.

1700. Le droit à l'exportation aboli virtuellement en 1689, au-dessus de 20 fr. 33 c., est expressément aboli à des prix même plus élevés.

1709. Exportation défendue avant le 29 septembre 1710. La reine a cependant le droit de permettre cette exportation par ordonnance.

1741. Exportation du blé ou de la farine défendue avant le 25 décembre 1741. Le roi se réserve aussi le droit de lever la défense. Dans la même année, le juge des *Bills de session* en Écosse, est investi du droit de tolérer ou de défendre l'importation en cette partie du Royaume-Uni.

1757. La cherté occasionne de nombreuses émeutes en plusieurs provinces. L'exportation est prohibée jusqu'au 25 décembre 1757. Par un autre acte de la même année, les droits à l'importation sont temporairement levés.

1758. La cherté continuant, les deux bills de l'année précédente sont maintenus jusqu'au 24 décembre 1758.

1759. L'acte de 1757, qui prohibait l'exportation, est maintenu encore jusqu'au 24 décembre 1759 ; néanmoins, comme les prix diminuent, le roi use de la faculté de lever la prohibition avant cette époque. Le bill de 1758, relatif à la levée des droits à l'importation n'est pas renouvelé.

1765. Un acte investit le roi du droit de défendre l'exportation pendant les vacances du Parlement. Les droits à l'importation sont temporairement levés. La prime à l'exportation est abolie.

1766. L'importation du blé et du grain des colonies est temporairement permise en franchise. Un acte séparé permet temporairement l'importation de l'avoine en franchise ; un troisième acte défend aussi temporairement l'exportation du blé, de la drêche, de la farine, du pain, etc.

1767. L'année est pluvieuse, les récoltes précaires ; les années précédentes avaient été mauvaises ; le pain est rare et cher. Des émeutes sérieuses éclatent sur plusieurs points du royaume. Le 2 septembre, le conseil privé défend par proclamation l'exportation du froment et de la farine, et prohibe l'usage de ce grain dans les distille-

En voici le tableau :

ANNÉES.	RECOLTES en setiers par arpent.	PRIX du setier.	PRODUIT en argent.	FRAIS de culture.
Surabondantes.	7	20	140	96
Bonnes.	6	22	132	96
Moyennes	5	24	120	96
Faibles.	4	26	104	96
Très-mauvaises.	3	28	84	96
	5	24	580	480
	Termes moyens.		TOTAUX.	

ries. Un acte du Parlement défend temporairement l'exportation ; un nouvel acte permet temporairement l'introduction en franchise du blé, etc. Un acte indemnise tous les négociants qui s'occupaient de l'exportation à cause de l'embargo mis sur leurs expéditions par la proclamation du conseil.

1768. La défense d'exporter est prolongée pour un temps limité. L'importation est permise temporairement.

1769. Prolongation temporaire de la défense d'exporter.

Cette défense est renouvelée en 1770, 1771 et 1772.

1772. L'introduction en franchise est de nouveau décrétée temporairement.

1773. Renouvellement de la permission d'introduire en franchise. L'Amérique jouit spécialement du privilége d'introduction. La défense d'exporter est renouvelée temporairement.

1774. Les graves événements qui se succèdent, les actes du Parlement des années précédentes, donnent lieu à rentrer dans le système de simple protection dont on s'est écarté si longtemps. La législation reçoit de grandes modifications. Le préambule de la loi nouvelle déclare que les règlements précédents ont considérablement contribué au progrès de la navigation et de la culture, que néanmoins la rareté continuelle des grains ayant rendu nécessaire la suspension par des statuts temporaires de l'action de ces règlements, il est dans le vœu de tous de voir enfin ce commerce assis sur des bases fixes ; il est décrété :

Droits à l'importation.

Toutes les fois que le prix des blés anglais au port d'admission sont :

Pour le froment.	48 sch.	le quarter,	soit 20 fr.	33 c.	l'hectol.
Le seigle, les pois et autres farineux.	32	dito	soit 13		dito
L'orge.	24	dito	soit 10	16	dito
L'avoine.	16	dito	soit 7	50	dito

Les droits anciens sont abolis et remplacés par les suivants :

Froment.	6 pence	par quarter,	soit 20 c.		l'hectol.
Farine de froment.	2	par quintal,	soit 40 c.	p.	100 kil.
Seigle, pois et farineux.	3	par quarter,	soit 10 c.	p.	hectol.

On voit 1° que le prix moyen de la consommation est plus faible de 1 franc.

2° Que les plus grandes variations, au-dessus ou au-dessous du prix moyen, ne sont que de 4 francs, ou d'un sixième seulement en

L'avoine, l'orge, etc., 2 pence par quarter, soit moins de 7 centimes par hectolitre.

Exportation.

Elle est par cette loi défendue, lorsque les grains atteignent les prix suivants :

Froment.	44 sch. par quarter,	soit	18 fr. 33 c.	l'hect.
Seigle et farines	28 id.	»	11 fr. 66 c.	id.
Orge.	22 id.	»	9 fr. 16 c.	id.
Avoine.	14 id.	»	5 fr. 33 c.	id.

Primes à l'exportation.

Le froment étant au-dessous de 44 sch. ou 18 fr. 33 c. l'hectolitre, l'expéditeur avait droit à une prime de 2 fr. par hectolitre pour le grain ou pour la drêche de froment.

Le seigle au-dessous de . . .	11 fr. 66 c.,	prime . . .	1 fr. 25 c.	par hect.
L'orge au-dessous de	9 fr. 16 c.,	» . . .	1 fr. 03 c.	»
L'avoine au-dessous de . . .	5 fr. 33 c.,	» . . .	0 fr. 83 c.	»
Et sur la farine d'avoine.			1 fr. 03 c.	»

Comme cette législation, qui prend la date de 1773, est importante, qu'elle coïncide avec les embarras de l'Angleterre, qui, dans l'année 1774, perdit contre les Américains la mémorable bataille de Boston, nous avons cru devoir la donner dans ses détails.

1775. L'importation du maïs permise moyennant un droit peu important.

1780. Les grains exportés sur navires neutres jouissent de la moitié de la prime.

1781. Importation du froment, etc., permise temporairement, moyennant un droit insignifiant. La même année, le roi est autorisé à permettre l'introduction avec franchise du froment, etc., en diverses provinces d'Écosse. La prime d'exportation est suspendue temporairement.

1789-90. Un ordre du conseil, du 23 décembre, défend jusqu'à nouvel ordre l'exportation; l'importation est au contraire permise, moyennant le même droit insignifiant.

De 1790 à 1815, une quinzaine de lois nouvelles sont promulguées; elles ont toutes pour objet de régulariser les prix, et leur effet est temporaire.

En 1815, le système change complétement. Depuis 1773, comme avant 1660, le blé étranger pouvait toujours entrer en Angleterre, moyennant un droit plus ou moins élevé. Cette fois, il y a prohibition absolue tant que les grains ne dépassent pas le prix de 80 sch. par quarter, soit 33 fr. 33 c. par hectolitre. Ce prix est calculé sur une moyenne de trois mois. Après ce prix, les propriétaires consentent à la libre introduction.

Quant aux blés de l'Amérique anglaise du Nord, leur importation est permise au-dessus de 67 sch. par quarter, soit 27 fr. 91 c. l'hectolitre.

La loi de 1822, sollicitée par l'intérêt agricole lui-même, permet l'introduction au prix moyen de 70 sch. ou 29 fr. 17 c. l'hectolitre; mais ce n'est plus en franchise

plus ou en moins, au lieu d'être de 10 francs par setier, ou des deux cinquièmes, et que cette variation donne aux salaires une base que les années les plus excessives en surabondance ou en calamité ne dérangent pas sensiblement, ne rendent pas insupportable.

Enfin, qu'en ôtant de 580 francs, produit total de cinq années, 480 francs pour les frais de culture, il reste 100 francs de revenu ; ce qui porte celui de l'arpent, par année moyenne, à 20 francs au lieu de 17, et permet au gouvernement d'attribuer à son cinquième 4 francs au lieu de 3 livres 8 sous, laissant au propriétaire 16 francs au lieu de 13 livres 12 sous; c'est plus d'un cinquième et demi, plus de deux onzièmes ; c'est exactement trois dix-septièmes de bénéfice.

D'autres observations sortent en foule de celles-là : elles sont toutes importantes et curieuses.

Une famille de quatre personnes consomme à peu près le produit moyen de deux arpents ou 10 setiers de blé; et quand il y a 8 millions de familles, c'est une valeur de 2 milliards, si le prix moyen du blé est de 25 francs, comme dans le cas où le commerce n'est pas libre. Mais si la liberté des magasins, jointe à celle de l'exportation et de l'importation, réduisent le prix moyen à 24 francs, la dépense de la nation en pain n'est plus que de 1 milliard 920 millions, et il reste 80 millions par an, terme moyen, que le peuple peut employer à se procurer les autres commodités de la vie, un meilleur vêtement, une plus grande propreté, qui sont pour la conservation de la santé d'un avantage inestimable.

Et cependant, loin que les revenus des propriétaires et de l'État aient éprouvé la moindre diminution, ils ont reçu une augmentation considérable.

que les blés sont alors admis, c'est moyennant un droit qui varie de 10 à 12 sch. par quarter, selon les années.

Enfin vient la législation de 1828 : c'est celle qui est restée en vigueur jusqu'en 1842, et qui a été attaquée sans succès en 1834.

L'échelle graduée qu'elle adopte est établie ainsi. Le prix du blé étant de 64 sch. le quarter ou 26 fr. 66 c. l'hectolitre, le droit est de 23 sch. 8 pence, soit 9 fr. 83 c. par hectolitre.

Le prix étant de 69 sch. ou 28 fr. 75 c., le droit est de 6 fr. 93 c. l'hectolitre.

Enfin, au prix de 73 sch. et au-dessus, ou 30 fr. 25 c. par hectolitre, le droit n'est plus que de 1 sch., soit 0,40 centimes environ par hectolitre. Aujourd'hui les droits sont une échelle graduée, qui descend jusqu'à la liberté lorsque les prix s'élèvent. (Hte Dussard.)

Le premier des deux tableaux nous a prouvé que, dans l'état de gêne du commerce, de grande variation des prix et de l'incertitude d'une juste proportion dans les salaires, la valeur moyenne des grains de 25 francs le setier, qui coûte 80 millions de plus par année moyenne au peuple, étant formée d'un grand nombre de setiers à vil prix, et d'un petit nombre à très-haut prix, le revenu de l'arpent n'est que de 17 francs, qui ne donnent au propriétaire que 13 livres 12 sous pour les quatre cinquièmes que la contribution lui laisse, et au gouvernement que 3 livres 8 sous pour son cinquième. Ce revenu sur la récolte de 16 millions d'arpents nécessaires à la nourriture de 8 millions de familles, n'excède pas en faveur des propriétaires 217 millions 600,000 francs, et ne peut donner au gouvernement que 54 millions 400,000 francs.

Le second tableau démontre que le prix moyen, inférieur pour la consommation de 80 millions par année moyenne, étant au contraire composé d'un grand nombre de setiers, que la facilité du débit soutient au prix d'un tiers en sus de celui qu'ils auraient s'ils manquaient de débouché, et d'un petit nombre que, dans les années calamiteuses, le secours des magasins et de l'importation empêche de s'élever à plus d'un sixième au-dessus du terme moyen, le revenu de l'arpent se trouve porté à 20 francs, qui donnent sur 16 millions d'arpents 320 millions de revenu, dont 256 millions pour les propriétaires, et 64 millions pour le gouvernement.

Ainsi la différence de la liberté qui amène l'égalisation ou la moindre variation des prix, avec le système prohibitif et réglementaire qui entretient leur inégalité, doit être en France, année moyenne, d'environ 80 millions d'économie ou d'aisance à l'avantage du peuple, et de 50 millions de plus en revenu, dont 40 à l'avantage des propriétaires, et 10 millions à celui du gouvernement.

Quelques personnes ont pensé que l'égalisation des prix pourrait être produite, sans liberté de commerce, par des magasins que formerait le gouvernement, ou qu'il ferait former par et pour les villes.

M. Turgot avait déjà discuté cette opinion, et principalement sous l'aspect de la mauvaise administration inévitable de la part d'employés publics, qui n'ont point à supporter les pertes, et qui ont toujours quelque chose à gagner aux moyens qu'il faut employer pour les réparer. — Il la reprenait à la fin de sa quatrième lettre, relativement au capital dont elle exigerait la mise dehors.

L'approvisionnement en magasins, pour subvenir aux besoins d'une année faible, doit être d'environ deux mois : il excéderait 300 millions d'avances, qui exigeraient un intérêt de 15 millions par an, et une régie qui, fût-elle au plus haut degré de perfection, ne pourrait coûter moins de 15 autres millions.

Ce capital de 300 millions, naturellement fourni dans l'état de liberté par 100,000 propriétaires qui recueillent directement la denrée, et par 50,000 négociants grands ou petits, se trouve mis en activité de lui-même, pourvu qu'on ne s'y oppose pas. Mais nul gouvernement ne pourrait ni le rassembler, ni obliger, en aucun pays, ses municipalités à faire l'avance d'un tel capital, ni d'aucun autre qui fût dans la même proportion avec les besoins des habitants et la culture du territoire.

Il en est de même pour l'importation lorsqu'elle devient nécessaire. Le commerce libre y pourvoit sans peine par son crédit, qu'il prolonge ou renouvelle, jusqu'à ce que l'argent du consommateur ait payé la denrée. Un gouvernement ou des municipalités seraient obligées de payer comptant, elles ne pourraient ni trouver les fonds, ni se les procurer subitement par un crédit que les besoins politiques absorbent sans cesse, surpassent souvent.

En rapportant ces calculs, je n'ai fait qu'ajouter aux nombres qu'employait M. Turgot pour une nation qui n'était alors que de 23 à 24 millions d'âmes, ceux qui étaient nécessaires pour qu'ils pussent cadrer encore aujourd'hui à une nation dont la population s'est élevée jusqu'à environ 32 millions d'individus, mais dont l'impôt territorial, au lieu d'être sur le pied du tiers du revenu, ne doit plus, selon les intentions du gouvernement, être que dans la proportion d'un cinquième. J'ai cru par là rendre ses conclusions aussi frappantes qu'elles l'étaient lorsqu'il adressa au ministre cette intéressante lettre, parce qu'elles sont dans le même rapport avec les données actuelles.

Cette lettre, comme on peut en juger même à travers les défauts de l'extrait trop resserré que nous en donnons, n'était pas la moins démonstrative : elle était la plus longue des sept qu'il a rédigées sur son important sujet. Il y crut la question résolue, et consacra les trois lettres suivantes à répondre aux objections verbales que M. l'abbé Terray lui avait faites dans leur dernière conversation. — Nous allons les transcrire. — Le lecteur, en retrouvant le style cor-

rect, élégant, toujours clair de M. Turgot, la discussion soignée, l'exactitude qui ne néglige aucun détail et qui les enchaîne si parfaitement selon l'ordre naturel des idées, et comparant tant de mérites réunis à la sécheresse des notices que j'ai pu recueillir sur les trois lettres qui sont perdues, n'évaluera que trop aisément la prodigieuse distance que n'a pu franchir, même en approchant de ce grand homme et dans son intimité, son élève et son ami, et j'oserai dire avec orgueil, comme de la plus haute gloire de ma vie, un de ses amis les plus chers.

CINQUIÈME LETTRE.

A Saint-Angel, le 14 novembre 1770.

Monsieur, en finissant la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire hier de Bort sur la liberté du commerce des grains, je vous en ai annoncé une cinquième, destinée à discuter un raisonnement que vous me fîtes à Compiègne et dont vous me parûtes alors vivement frappé.

« Trois sortes de personnes, disiez-vous, sont intéressées au choix d'un système sur la police des grains, les propriétaires des biens fonds, les cultivateurs et les consommateurs.

« Je conviens que le système de la liberté est infiniment favorable aux propriétaires.

« A l'égard des cultivateurs, l'avantage qu'ils y trouvent est purement passager, puisque à l'expiration du bail, les propriétaires savent bien se l'approprier tout entier par l'augmentation du fermage.

« Enfin les consommateurs souffrent évidemment le plus grand préjudice de la liberté qui porte les prix à un taux qui n'a plus aucune proportion avec leurs moyens de subsister et qui augmente toutes les dépenses. » Vous m'ajoutâtes même à cette occasion « qu'il en avait coûté au roi, dans ces dernières années, plusieurs millions pour la plus-value du pain qu'il avait été nécessaire d'accorder aux troupes. »

Vous concluez de là que « le système de la liberté n'était favorable qu'au plus petit nombre des citoyens, indifférent aux cultivateurs

et très-préjudiciable à l'incomparablement plus grand nombre des sujets du roi. »

Je ne crois pas m'être trompé dans l'exposition de votre raisonnement, qui porte d'abord, permettez-moi de vous le dire, sur une erreur de fait que je crois avoir suffisamment repoussée dans ma précédente lettre : cette erreur trop générale est de croire que la liberté du commerce doive renchérir le prix moyen des grains. — Mais ce point ayant déjà été éclairci, je n'en suis pas moins obligé d'examiner les trois branches de votre opinion.

Vous convenez d'abord que *le système de la liberté est très-avantageux aux propriétaires, dont il augmente les revenus*. Nous sommes certainement bien d'accord sur ce résultat ; mais je doute que nous le soyons autant sur les principes dont nous le tirons, et comme ces principes sont fort importants, je m'arrêterai à les discuter.

Je veux cependant avant tout vous faire observer tout l'avantage que vous me donnez en avouant que le système de la liberté augmente le revenu des propriétaires.

Ce revenu, monsieur, est le gage de toutes les rentes hypothéquées sur les biens fonds.

Il est la source de la plus grande partie des salaires, qui font vivre le peuple, car le peuple, le journalier, l'artisan n'a rien par lui-même : il vit des produits de la terre ; il n'a ces produits qu'en les achetant par son travail, et il ne peut les acheter que de ceux qui les recueillent et qui payent son travail avec ces denrées ou avec l'argent qui les représente. C'est donc la masse des subsistances ou plutôt des valeurs produites chaque année par la terre qui forme la masse des salaires à distribuer à toutes les classes de la société. Le cultivateur consomme immédiatement ce qui est nécessaire à sa nourriture [1] ; le reste se partage entre lui et le propriétaire, et tous deux, par leurs dépenses, soient qu'elles aient pour objet la continuation ou l'amélioration de la culture, soit qu'elles se bornent à

[1] L'auteur est fidèle à sa proposition ; les faits le démentent cependant. Le cultivateur, bien qu'il soit à la source de la production, est souvent fort loin de consommer ce qui est nécessaire à ses besoins, surtout dans le sens que Turgot, homme de bien, donnait à ce mot. Le cultivateur vit de privations : il fait croître le blé et mange du pain d'orge ; il engraisse les bestiaux et goûte à peine de viande quelquefois l'an ; il a des vaches, mais il vend leur lait ; en un mot, il végète et ne vit pas. (Hte D.)

la satisfaction de leurs besoins, distribuent ce reste en salaires à tous les autres membres de la société pour prix de leur travail. Les valeurs que ceux-ci ont reçues retournent, par l'achat des denrées qu'ils consomment, entre les mains des cultivateurs pour en sortir de nouveau par une circulation dont la continuité fait la vie du corps politique ainsi que la circulation du sang fait la vie du corps animal. Tout ce qui augmente la somme des valeurs produites par la terre augmente donc la somme des salaires à partager entre les autres classes de la société.

Enfin, monsieur, les revenus des propriétaires sont la source unique de laquelle l'État puisse tirer ses revenus. De quelque façon que les impôts soient assis, en quelque forme qu'ils soient perçus, ils sont toujours, en dernière analyse, payés par les propriétaires de biens fonds, soit par l'augmentation de leur dépense, soit par la diminution de leur recette.

Cette vérité est d'une évidence aisée à rendre palpable, car il est bien visible que tous les impôts mis sur les consommations seront payés immédiatement en partie par les propriétaires, en partie par les cultivateurs, en partie par les salariés, puisque ces trois classes consomment et que tout ce qui consomme est compris dans une de ces trois classes.

Il n'y a aucune difficulté quant à la partie que le propriétaire paye sur ses propres consommations.

Celle que paye le cultivateur est évidemment une augmentation de frais de culture, puisque la totalité des dépenses du cultivateur constitue ces frais, qui doivent lui rentrer chaque année avec un profit pour qu'il puisse continuer sa culture, et dont il doit nécessairement prélever la totalité sur les produits, avant de fixer la part du propriétaire, ou *le fermage*, qui en est d'autant diminué. Le propriétaire paye donc encore cette portion de l'impôt en diminution du revenu.

Reste la part que paye le salarié sur ses consommations; mais il est bien clair que si la concurrence des ouvriers, d'un côté, et de ceux qui dépensent, de l'autre, avait fixé les journées à 10 sous, et que le salarié vécût avec ces 10 sous (on sait que la journée de l'homme qui n'a que ses bras est communément réduite à ce qu'il lui faut pour vivre avec sa famille)[1]; si, dis-je, alors on suppose

[1] Nous devons répéter ici ce que nous avons dit autre part. Cette réduction du

qu'un nouvel impôt sur ses consommations augmente sa dépense de 2 sous, il faut ou qu'il se fasse payer sa journée plus cher, ou qu'il diminue sa consommation. Il est évident que si sa journée est payée plus cher, c'est aux dépens du propriétaire ou du cultivateur, puisqu'il n'y a qu'eux qui aient de quoi payer, et quand c'est le cultivateur qui paye, c'est encore aux dépens du propriétaire, comme je viens de le prouver plus haut ; mais le journalier fait d'autant moins la loi qu'il est plus mal à son aise, et le propriétaire se prêtera difficilement d'abord à l'augmentation des salaires. Il faudra que le salarié diminue sa consommation et qu'il souffre. Or, cette diminution de consommation diminuera d'autant la demande des denrées, et, toujours en dernière analyse, celle des denrées de subsistance. Ces denrées par conséquent diminueront de valeur ; or, cette diminution de valeur, sur qui tombera-t-elle? Sur celui qui vend la denrée, sur le cultivateur, qui, retirant moins de sa culture, donnera d'autant moins de fermage à son propriétaire. Celui-ci paye donc tout dans tous les cas [1].

Néanmoins et dans la réalité, cette diminution forcée de la consommation du journalier ne saurait être durable, parce qu'elle le met dans un état de souffrance. Les salaires ont pris avant l'impôt un niveau avec le prix habituel des denrées, et ce niveau, qui est le résultat d'une foule de causes combinées et balancées les unes par les autres, doit tendre à se rétablir. Il est certain que la concurrence, en mettant les salaires au rabais, réduit ceux des simples manœuvres à ce qui leur est nécessaire pour subsister. Il ne faut pas croire cependant que ce nécessaire soit tellement réduit à ce qu'il faut pour ne pas mourir de faim, qu'il ne reste rien au delà dont ces hommes puissent disposer, soit pour se procurer quelques petites douceurs,

salaire à la simple subsistance n'est nullement une conséquence qu'on puisse déduire des règles de la distribution des richesses ; ce n'est qu'un fait qu'ont amené des erreurs séculaires, et les mille entraves apportées au développement du travail. C'est mal raisonner que de s'appuyer sur une telle proposition. (Hte D.)

[1] Nous avons cherché à démontrer dans les observations qui précèdent ce mémoire, que les salaires ne suivent pas la marche ascendante dont parle ici l'auteur, lorsque l'impôt les frappe. Les salaires ne se règlent pas aussi facilement. Il ne dépend pas plus de l'ouvrier de les augmenter quand la consommation diminue, qu'il ne dépend du chef d'usine de les diminuer quand elle augmente. Mais Turgot a raison de dire que le propriétaire finit par souffrir dans ses fermages de la diminution de consommation occasionnée par l'impôt. (Hte D.)

soit pour se faire, s'ils sont économes, un petit fonds mobilier qui devient leur ressource dans les cas imprévus de maladie, de cherté, de cessation d'ouvrage. Lorsque les objets de leurs dépenses augmentent de prix, ils commencent d'abord à se retrancher sur ce superflu et sur les jouissances qu'il leur procure. Mais c'est de cette espèce de *superflu* surtout que l'on peut dire qu'il est *chose très-nécessaire;* il faut qu'il y en ait comme il faut qu'il y ait *du jeu* dans toutes les machines. Une horloge dont toutes les roues engraineraient les unes dans les autres avec une exactitude mathématique, sans le moindre intervalle, cesserait bientôt d'aller. Si par une diminution subite de salaire ou une augmentation de dépense, l'ouvrier peut supporter d'être réduit à l'étroit nécessaire, les mêmes causes qui avaient forcé les salaires de se monter un peu au delà du nécessaire d'hier, continuant d'agir, les feront remonter encore jusqu'à ce qu'ils atteignent un taux plus fort dans la même proportion avec le nécessaire d'aujourd'hui. Si le défaut des moyens de payer s'opposait à ce retour à la proportion naturelle, si la diminution du revenu des propriétaires leur persuadait de se refuser à cette augmentation de salaire, l'ouvrier irait chercher ailleurs une aisance dont il ne peut se passer ; la population diminuerait, et cela jusqu'au point que la diminution du nombre des travailleurs, en restreignant leur concurrence, les mît en état de faire la loi et de forcer les propriétaires à hausser les prix. A la vérité, si la baisse du prix des denrées occasionnée par la diminution de la consommation se soutenait, l'augmentation des salaires serait moins forte ; mais cette baisse dans le prix des denrées ayant diminué les profits du cultivateur, l'obligerait de diminuer ses dépenses productives et par conséquent la production : or, de la moindre production doit résulter le retour à un prix plus élevé. Si chacun de ces effets avait lieu dans toute son étendue, la perte résultante du nouvel impôt retomberait sur le propriétaire de plusieurs façons différentes, puisqu'il aurait moins de revenu et ne pourrait avec le même revenu se procurer les mêmes objets de jouissance, ce qui ferait une perte double. Mais il y a lieu de croire que les uns compensent les autres, sans qu'il soit possible de déterminer avec précision comment ils se compensent et s'ils se compensent exactement. De quelque manière que se fasse cette compensation, et en supposant même qu'elle soit entière, il en résulte qu'au moins le propriétaire supportera toujours, ou en aug-

mentation de dépense, ou en diminution du revenu, la totalité du nouvel impôt.

Quelques personnes pourraient s'imaginer qu'au moyen des impositions sur l'entrée et la sortie des marchandises qui font l'objet du commerce extérieur, on peut parvenir à faire contribuer les étrangers aux revenus de l'État et à détourner le poids d'une portion des impôts de dessus la tête des propriétaires nationaux ; mais c'est une pure illusion.

Dans un grand État, le commerce extérieur forme un objet très-modique en comparaison du commerce intérieur des productions nationales. Les marchandises importées de l'étranger pour la consommation nationale ne font qu'une très-petite partie de la consommation totale, et les marchandises exportées pour la consommation de l'étranger ne sont aussi qu'une très-petite partie de la production. La raison en est simple : les marchandises étrangères sont en général un objet de luxe qui n'est à la portée que des riches ; le peuple ne consomme que ce qu'il trouve près de lui, et le peuple fait partout le plus grand nombre. La plus forte partie de la consommation d'une nation est en subsistances et vêtements grossiers. L'importation qui semblerait devoir être la plus considérable est celle du vin dans les pays auxquels la nature a refusé cette production ; cependant elle est dans le fait assez modique, et le peuple trouve plus commode et moins coûteux d'y suppléer par d'autres boissons, comme le cidre et la bière [1].

Il y a, je le sais, quelques exceptions apparentes à ce que je viens d'avancer. La principale est celle du commerce avec les colonies américaines, qui, pour une partie des subsistances et pour la totalité des vêtements, consomment presque uniquement des marchandises de l'Europe ; mais sans entrer dans un détail qui serait trop long pour développer les causes de ces exceptions et montrer comment elles se concilient avec le principe, je me contenterai d'observer qu'un tel commerce suppose une excessive inégalité entre les prix du lieu de la production et ceux du lieu de la consommation. Or,

[1] Cette remarque est très-judicieuse. Bien que les objets d'importation aient cessé d'être des consommations de luxe, il est encore vrai de dire que le commerce d'importation n'est rien, comparé au commerce intérieur.

Les pages qui suivent contiennent l'exposition de la plus saine doctrine de liberté commerciale. (Hte D.)

cette inégalité ne saurait produire un commerce durable, à moins que la nation qui paye cher n'ait d'autres denrées à donner en retour et qui, dans le lieu où se fait le retour, reçoivent une égale augmentation du prix. C'est effectivement le cas où se trouve l'Europe en général par rapport à l'Amérique en général. On peut donc regarder comme une règle sans exception que tout commerce d'exportation considérable ne peut être de durée s'il n'est contrebalancé par une importation d'égale valeur, et réciproquement ; sans cette égalité de balance, la nation qui ne ferait qu'acheter et ne vendrait pas serait bientôt épuisée, et le commerce cesserait. Il résulte de là et il est certain dans le fait que les États que l'on croit qui gagnent le plus au commerce par l'excès des exportations sur les importations, ou ce qu'on appelle la balance en argent, ne reçoivent pour cette balance, prise année commune, qu'une valeur infiniment médiocre en comparaison de la totalité du revenu national, et que ces États en restituent à l'étranger, par diverses voies moins apparentes, ce qu'ils n'en emploient pas en vaisselle, meubles et bijoux.

C'est pourtant sur ce seul excès, dont l'exportation surpasse l'importation, qu'on peut imaginer d'asseoir la portion de l'impôt qu'on voudrait faire payer aux étrangers à la décharge des propriétaires nationaux, car on voit au premier coup d'œil qu'il n'y a aucun profit de ce genre à faire sur la partie du commerce étranger qui consiste en importations et en exportations balancées les unes par les autres. Faites telle supposition que vous voudrez sur la manière dont se partage la charge de votre impôt entre l'acheteur et le vendeur, le résultat sera le même. Si vous croyez que la charge retombe sur le vendeur, vous perdrez comme vendeur ce que vous gagnerez comme acheteur. Si c'est sur l'acheteur que retombe l'impôt, vous perdrez comme acheteur ce que vous aurez gagné comme vendeur, et si le fardeau se partage également entre eux, comme vous êtes autant l'un que l'autre, vous ne perdrez ni ne gagnerez.

L'étranger n'achète rien de vous qu'au même prix que pourraient le lui fournir les autres nations. Si vous mettez chez vous un droit de sortie, ce droit, prélevé sur le prix que l'étranger vous aura payé, ne pèsera donc que sur vos vendeurs nationaux.

L'étranger non plus ne vous vendra rien si vous ne le lui payez au même prix que les autres nations en voudraient donner. Si vous mettez un droit sur l'entrée de sa marchandise, il sera en surhausse-

ment du véritable prix que l'étranger aura reçu ; ce droit d'entrée vous sera donc payé seulement par vos acheteurs nationaux. Il ne sera qu'un droit de consommation, et ce que nous venons d'observer au sujet des droits de consommation établis dans l'intérieur lui deviendra complétement applicable.

Ainsi vos propriétaires nationaux resteront toujours chargés de la totalité de l'impôt. Aussi tous les efforts que l'ignorance a fait faire aux différentes nations pour rejeter les unes sur les autres une partie de leur fardeau n'ont-ils abouti qu'à diminuer, au préjudice de toutes, l'étendue générale du commerce, la masse des productions et des jouissances et la somme des revenus de chaque nation.

Il est vraisemblable que dans l'état actuel du commerce de la France, ses importations balancent assez exactement ses exportations, et que s'il y a quelque excédant des unes sur les autres, il est peu considérable, alternatif, peu durable.

Quoi qu'il en soit, on doit regarder comme un point constant que la totalité de l'impôt est payée par les propriétaires et sur le revenu des terres. Et il faut bien que le revenu des terres, c'est-à-dire la part de la production qui reste après la défalcation des frais de culture, salaires et profits du cultivateur, paye la totalité de l'impôt ; car tout le reste, soit production de la terre, soit profit de quelque genre que ce soit, est affecté à la reproduction et à la continuation des travaux de toute espèce sur lesquels roule tout l'édifice de la société. Il n'y a de productif dans le monde que la terre et le travail des hommes : c'est par le travail que la terre produit ; ce sont les productions de la terre qui salarient le travail, non-seulement le travail appliqué immédiatement à la terre et qui fait naître ses productions, mais encore le travail qui les façonne, et généralement tous les travaux qu'exige le service de la société et qui occupent les différentes classes d'hommes.

Sur les productions de la terre, il faut d'abord que le cultivateur prélève sa subsistance et celle de sa famille, puisque c'est le salaire indispensable de son travail et le motif qui l'engage à cultiver ; ensuite les intérêts de ses avances, et ces intérêts doivent être assez forts pour qu'il trouve un avantage sensible à placer ses capitaux dans des entreprises de culture plutôt que de toute autre manière. Sans ces deux conditions, les avances manqueraient à la culture, et les avances n'y sont pas moins nécessaires que le travail des hommes.

Le cultivateur doit prélever encore de quoi subvenir à toutes les dépenses qu'exige la continuation de son exploitation, car sans ces dépenses, la reproduction de l'année suivante cesserait.

Voilà donc la part du cultivateur, elle est sacrée, et la tyrannie ne pourrait l'entamer, à peine d'arrêter la reproduction et de tarir la source des impôts. En vain le cultivateur est-il taxé personnellement, il faut, ou qu'il puisse rejeter la taxe sur le propriétaire, ou qu'il diminue sa culture.

Le surplus des productions, ce qui reste après avoir prélevé la part du cultivateur, est le produit net, ou le revenu des terres [1]. C'est ce produit net que le cultivateur peut abandonner, et qu'il abandonne en effet au propriétaire pour obtenir de lui la permission de cultiver. C'est aussi sur ce produit net que se prennent, en diminution du revenu du propriétaire, toutes les charges de la terre : la dîme du curé, la rente du seigneur, l'impôt que lève le roi. Et il faut bien que tout cela se prenne sur le produit net, car il n'y a que ce produit net qui soit *disponible,* il n'y a que cette portion de fruits de la terre qui ne soit pas indispensablement affectée à la reproduction de l'année suivante. Le reste est la part du cultivateur, part sacrée, comme on l'a dit, et qu'on ne peut entamer sans arrêter tout le mouvement de la machine politique.

Tous les salaires des ouvriers, tous les profits des entrepreneurs de fabriques et de commerce de tout genre, sont payés en partie par les cultivateurs, sur leur part, pour les dépenses qu'exigent la satisfaction de leurs besoins, ou les travaux de leur culture ; en partie par les propriétaires ou les autres copartageants du produit net, tels que le décimateur, le rentier, le souverain, pour la dépense qu'ils font de ce produit net afin de se procurer tous les objets de plaisir ou d'utilité soit particulière, soit publique ; tous ces salaires, tous ces profits ne sont pas plus disponibles que la part des cultivateurs aux fruits de la terre ; la concurrence les borne nécessairement à ce qui est nécessaire pour la subsistance du simple ouvrier, à l'intérêt des avances de toutes les entreprises de fabrique ou de commerce,

[1] Voici la doctrine du *produit net* exposée de nouveau. Il est essentiel de bien comprendre ce que Turgot et les physiocrates entendent par ce mot. Ici, le produit net serait tout simplement la rente, puisque l'intérêt du capital de culture n'y est pas compté, si l'auteur ne prenait soin de déclarer que la dîme, la rente du seigneur, l'impôt du roi, doivent être pris sur le produit net. (H^te D.)

et au profit indispensable des entrepreneurs, sans lequel ils préféreraient d'autres emplois de leur argent, qui n'entraîneraient ni le même risque, ni le même travail. J'ai montré plus haut comment toute la portion de l'impôt qu'on s'imaginerait pouvoir leur faire supporter retomberait toujours, en dernière analyse, sur le propriétaire seul.

Cette digression est devenue, monsieur, plus longue que je ne me l'étais proposé ; mais il était important de vous faire connaître de quel prix est l'aveu que vous faites de l'avantage évident du propriétaire au système de la liberté, et de la diminution qu'éprouveraient ses revenus par le retour de l'ancien système. En diminuant le revenu des propriétaires, vous taririez la source de la plus grande partie des salaires, et vous diminueriez les moyens de payer l'impôt. Si le roi n'a et ne peut avoir que sa part dans le produit net de la terre, tout ce qui restreint ce produit net, tout ce qui tend à faire baisser la valeur ou à rendre plus faible la quantité des productions, restreint, resserre, affaiblit la part du roi, et la possibilité, non-seulement de l'augmenter, mais encore de la soutenir telle qu'elle est.

Les circonstances malheureuses où se trouve l'État ne vous permettent pas de diminuer les impôts, et il est bien plutôt à craindre que vous ne soyez forcé de les augmenter. Augmenter d'un côté les impôts, et de l'autre diminuer le revenu des terres, c'est attaquer à la fois la feuille et la racine ; c'est, passez-moi la trivialité de l'expression en faveur de sa justesse, c'est user la chandelle par les deux bouts.

Je reviens au premier objet de ma lettre, à la discussion des trois parties de votre raisonnement.

Il est, comme vous l'observez, indubitable que les revenus des propriétaires des fonds doivent augmenter par la liberté du commerce des grains : mais permettez-moi de vous faire remarquer, monsieur, que ce n'est point du tout, comme vous paraissez le supposer, parce que la liberté rend le grain *plus cher*.

Il n'est point du tout vrai qu'en général l'effet de la liberté soit, ni doive être de rendre le grain *plus cher ;* et il est prouvé que le prix doit en diminuer dans le plus grand nombre des cas, et je crois l'avoir irrésistiblement établi dans ma lettre précédente : veuillez vous rappeler, monsieur, que je parle ici du prix moyen auquel les consommateurs payent le grain, compensation faite des bonnes et des mauvaises années, du bas prix et de la cherté.

Il n'y a aucune raison pour que ce prix moyen augmente par la liberté. Ce prix est nécessairement formé par la comparaison de la totalité des demandes à la totalité des offres, ou en d'autres termes, de la somme des besoins à la somme de la production. Pour augmenter les prix, il faudrait que la somme des demandes augmentât en plus grande proportion que la production : or, c'est ce qui ne doit point arriver.

L'idée de voir accourir de toutes parts dans nos ports des étrangers pour nous enlever nos récoltes à des prix excessifs, est une vraie chimère. Les étrangers n'achètent que pour leurs besoins, c'est-à-dire n'achètent que ce qui manque à leurs récoltes pour les nourrir ; et dans tout pays un peu étendu, ce qui manque habituellement à la récolte pour nourrir les habitants, est assez médiocre.

Ce n'est guère que dans les années disetteuses que l'importation peut être forte ; et ces années disetteuses se succèdent avec beaucoup de variété dans les différentes parties de l'Europe. Tantôt c'est dans le Midi, tantôt dans le Nord que la cherté se fait sentir. Les États qui ont la liberté d'exporter, se partagent entre eux la fourniture totale de toutes les parties qui manquent, et l'on sait que cette fourniture totale ne monte jamais à 7 millions de setiers, peut-être pas même à 6. Tout ce que nous pouvons donc espérer ou craindre, est de participer à cette fourniture en concurrence avec l'Angleterre, la Pologne, la Moscovie, les Pays-Bas, les provinces arrosées par l'Elbe et l'Oder, la Barbarie, la Sicile, l'Egypte, et encore avec les colonies anglaises. Le prix primitif de nos grains est plus haut que celui des grains de Pologne, et nous ne pouvons soutenir la concurrence de Dantzick et des autres ports de la mer Baltique, qu'à raison de la différence des frais de transport qui sont moindres lorsqu'il faut approvisionner l'Espagne ou quelque autre pays méridional. Il est donc bien sûr que nous n'exporterons jamais habituellement une grande quantité de grains.

Les Anglais, malgré leurs encouragements, n'ont exporté année commune, depuis quatre-vingts ans, que 364,000 setiers de froment de notre mesure, et à peu près autant d'autres grains, dont la plus grande partie est du malt ou de l'orge préparée pour faire de la bière. Cette quantité ne peut être plus grande, parce que les besoins à fournir sont limités et déjà remplis en partie, à meilleur marché, par les blés du Nord. La même cause, et la concurrence de l'An-

gleterre borneront nos exportations : vraisemblablement nous ne ferons que partager avec cette puissance la part qu'elle a dans ce commerce. Peut-être même exporterons-nous moins encore.

Quoi qu'il en soit, ce que nous mettrons en vente au *marché général* [1] ne diminuera certainement pas la somme des offres, et n'augmentera pas la somme des besoins. Un marchand de plus arrivant au marché ne fait pas augmenter le prix ; le taux du marché général diminuera donc plutôt que d'augmenter. Or, dans l'état actuel, le prix moyen du consommateur dans la capitale et dans les provinces adjacentes, en y faisant entrer les temps de disette, est plutôt au-dessus qu'au-dessous du prix du marché général, lequel est d'environ 20 livres le setier de Paris. Il n'y aura donc point d'augmentation dans les prix moyens, puisque la liberté ne peut jamais porter ce prix au-dessus du taux du marché général.

Il y a au contraire des raisons très-fortes pour croire que ce prix moyen diminuera. J'ai remarqué plus haut que le prix est formé par la comparaison de la somme des productions à la somme des demandes. Il doit donc diminuer quand la somme des productions augmente en plus grande proportion que la somme des besoins. Or, cet accroissement dans la production est une chose plus que probable. Si l'augmentation de la culture doit être une suite de l'augmentation des profits des cultivateurs, dès que la terre produit davan-

[1] Il est aisé de comprendre que de même que la concurrence entre les vendeurs et celle entre les acheteurs forment dans chaque lieu particulier ce qu'on appelle le *prix du marché*, de même la concurrence entre les négociants des diverses nations qui ont du grain à vendre, et celle entre les négociants des nations qui ont besoin d'acheter, déterminent un prix commun entre les principales nations commerçantes, qu'on peut considérer comme réunies pour former une espèce de *marché général*. Ce marché ne se tient pas dans un lieu unique; mais la facilité du transport par mer fait qu'on peut considérer les ports des principales nations commerçantes, et surtout de celles qui par leur situation entre le nord et le midi de l'Europe, et par une liberté ancienne et habituelle du commerce des grains, sont devenues l'entrepôt le plus ordinaire de ce commerce, comme formant une espèce de *marché* unique et *général*. Dans l'état actuel de l'Europe, les ports de Hollande et d'Angleterre sont pour ainsi dire le lieu où se tient ce *marché général*, dont les prix peuvent être considérés comme étant, et sont réellement le *prix commun* du marché de l'Europe. — Les ports de France, beaucoup mieux situés pour ce commerce, leur enlèveraient cet avantage si la liberté du commerce des grains y était établie, et mettraient en France, par conséquent, le plus qu'il soit possible à la portée des Français, les magasins de ce commerce : d'où suit que les Français en auraient les grains à meilleur marché que les autres nations de la totalité des frais de voiture que pourrait exiger la réexportation. (*Note de l'auteur.*)

tage, il faut, du moins jusqu'à ce que le nombre des consommateurs soit augmenté, que la denrée baisse de prix. Cette baisse est assurée tant qu'elle peut subsister avec le profit du cultivateur.

Rappelez-vous, monsieur, ce que j'ai eu l'honneur de vous développer fort au long dans ma dernière lettre, sur la différence du prix moyen du laboureur et du prix moyen du consommateur. Je crois y avoir démontré que la seule égalisation des prix, véritable but et infaillible effet de la liberté, sans augmenter en rien le prix moyen du consommateur, et en rapprochant seulement de ce prix le prix moyen du laboureur vendeur, assure à celui-ci un profit immense. Ce profit est assez grand pour qu'il en reste encore beaucoup, quand même il diminuerait un peu par la baisse du prix à l'avantage du consommateur. Or, s'il y a encore du profit pour le cultivateur en baissant le prix, la concurrence entre les cultivateurs le fera baisser. Peut-être dans la suite l'augmentation des revenus, en augmentant la masse des salaires, fera-t-elle augmenter la demande; ceux qui ne mangeaient que de la bouillie de blé noir mangeront du pain, ceux qui se bornaient au pain de seigle y mêleront du froment. L'augmentation de l'aisance publique accroîtra la population, et de cette augmentation de besoins naîtra une légère augmentation dans les prix; nouvel encouragement pour la culture, qui, par la multiplication des productions, en fera de nouveau baisser la valeur. C'est par ces ondulations alternatives et légères dans les prix que la nation entière s'avancera par degrés au plus haut point de culture, d'aisance, de population dont elle puisse jouir eu égard à l'étendue de son territoire. Les revenus et la richesse publique augmenteront, sans que pour cela le prix moyen pour le consommateur augmente, et même quoiqu'il diminue un peu.

L'expérience est ici pleinement d'accord avec le raisonnement : cette expérience n'a été faite qu'une fois, et même elle n'a été faite qu'à demi, puisque l'Angleterrre n'a pas accordé la liberté entière du commerce des grains, et que, non contente d'avoir encouragé l'exportation par une gratification, elle a encore repoussé l'importation par des droits équivalents à une prohibition. Quel a été le résultat de cette conduite? il est aisé de le connaître; car les états des prix des grains en Angleterre sont publics et sous les yeux de tout le monde : ce que je vais dire en est tiré. Dans les quarante années

antérieures à 1690, temps où la gratification a été accordée, le prix moyen a été de 24 livres 7 sous 7 deniers de notre monnaie, le setier, mesure de Paris [1].

Dans les vingt années suivantes, jusqu'en 1711, le prix a été un peu plus fort, et a monté jusqu'à 25 livres six sous huit deniers le setier. Sur quoi j'observe que pendant ces vingt années, il n'y a eu que quatre ans de paix, et que le reste a été rempli par les deux grandes guerres de toute l'Europe contre Louis XIV; que dans les dix premières années de cette époque, il y a eu sept années de mauvaise récolte, depuis 1693 jusqu'en 1699, et que les dix der-

[1] Voici un échantillon des variations que les règlements peuvent apporter dans les prix des blés; puisque Turgot cite l'Angleterre, c'est chez elle que nous prendrons d'abord nos exemples.

Or, en Angleterre les blés ont éprouvé, malgré une législation pour ainsi dire annuelle, les variations suivantes :

De 1813 à 1815 les prix ont varié de 120 sch. 8 d. par quarter, à 54 sch. 8 d., ce qui répond à 119 pour 100 de fluctuation. — Ces fluctuations ont été presque subites. — Ainsi, au 26 juin 1813, par exemple, le prix était de 114 sch. 7 d.; au 11 décembre suivant, il n'était plus que de 74 sch.

De 1816 à 1818 inclus, sous l'égide de cette mémorable législation qui devait enfin fixer les prix, les variations ont été de 112 sch. 3 d. à 53 sch. 1 d., soit 111 pour 100. Le 21 juin 1817, le prix était de 112 sch. 7 d. Le 27 septembre il était tombé à 74 sch.

De 1819 à 1821, toujours sous l'empire de la même loi, les prix varient de 46 sch. 2 d. à 78 sch. 11 d., soit de 85 pour 100.

De 1822 à 1824, sur une nouvelle modification des tarifs, les prix varient de 38 sch. 1 d. à 67 sch. 7 d., soit de 76 pour 100.

Du 14 juin 1822 au 4 janvier suivant, les prix tombent de 62 sch. 5 d. à 39 sch. 11 d.

De 1825 à 1827, les variations sont de 49 sch. 2 d. à 69 sch. 8 d., c'est-à-dire de 44 1/2 pour 100.

En 1828, année de la modification de la loi de 1815-1816, les prix varient de 49 sch. 8 d., au 18 janvier, à 76 sch. 7 d. au 14 novembre, soit 57 pour 100.

De 1829 à 1831 inclus, les variations sont de 55 sch. 4 d. à 75 sch. 11 d., c'est-à-dire de 38 pour 100.

Les soubresauts sont presque instantanés; ainsi le 2 janvier 1829, le blé vaut 75 sch. 11 d.; le 13 mars suivant il ne vaut plus que 66 sch. 2 d. Au 30 juillet 1830, le prix est de 74 sch. 11 d.; au 17 septembre, c'est-à-dire quinze jours après, le prix tombe à 60 sch. 2 d. Au 18 février 1831, le prix est de 75 sch. 1 d.; au 27 mai, il n'est plus que de 65 sch. 5 d.

De 1832 à 1834 inclus, les prix se maintiennent à un taux assez régulier. Les fluctuations ne sont guère que de 25 à 38 pour 100. Les défenseurs des lois en vigueur considèrent ce résultat comme un progrès. Mais de 1834 à 1838, le blé double de valeur, et en 1838, 1839 et 1840 l'Angleterre importe quatre-vingts jours de subsistances, soit plus de 11 millions d'hectolitres; tout son or, tout l'emprunt qu'elle a fait à la France, servent à ces achats; car dans l'état actuel des lois sur

nières comprennent les années 1709 et 1710, qui ont été aussi funestes aux productions en Angleterre qu'en France, quoique la liberté n'y ait pas laissé monter les prix aussi hauts que nos pères les ont éprouvés.

Depuis 1711 jusqu'en 1770, le prix moyen s'est constamment soutenu à 20 livres 16 sous, et le plus haut prix, en 1758, n'a monté qu'à 30 livres 14 sous 11 deniers, ce qui n'est pas une augmentation de 2 à 3.

Dans tout cet intervalle de soixante années, il n'y en a eu que sept où les prix aient été bas, douze où les prix ont été hauts, dont cinq que l'on peut regarder comme des années de cherté, et quarante-une pendant lesquelles les prix courants ne se sont presque point écartés du prix moyen. Peut-on penser encore que l'effet de la liberté soit d'augmenter les prix, quand on a sous les yeux les résultats d'une expérience aussi longue, aussi constante, aussi publique, et lorsqu'on voit l'exportation seule, sans importation, diminuer les prix par le seul encouragement donné à la culture?

J'ai vu des personnes rejeter les inductions qu'on tire de l'exemple de l'Angleterre, sous prétexte que l'Angleterre, étant de tous côtés environnée de la mer, peut toujours être approvisionnée à peu de frais par le commerce. Leurs doutes pourraient mériter d'être écoutés, si dans le fait l'Angleterre avait été préservée de la disette par l'importation des grains étrangers : mais on a les états de l'importation comme ceux de l'exportation, depuis 1690 jusqu'en 1764. Or, dans ces soixante-quatorze ans, il n'est entré en tout en Angleterre que

les échanges internationaux, l'Angleterre ne pouvait prétendre à payer en marchandises les 11 millions d'hectolitres de blé dont elle avait besoin.

En France, à Paris, voici quelques chiffres qui montrent que tous les règlements protecteurs de la régularité des prix dans la capitale ont été inefficaces.

Années.	Prix du kil. de pain blanc.	Prix de l'hectolitre de froment.	Années.	Prix du kil. de pain blanc.	Prix de l'hectolitre de froment.
—	—	—	—	—	—
1798	27 c.	17 f. 07 c.	1816	41 c.	28 f. 31 c.
1799	26	16 20	1817	48	36 16
1800	30	20 34	1820	36	19 13
1802	41	24 32	1821	34	17 79
1803	32	24 33	1828	40	22 03
1807	33	18 88	1829	47	22 39
1808	32	16 34	1831	40	22 10
1811	33	26 13	1832	38	21 83
1812	44	34 34	1833	28	15 25

533,000 setiers de froment, et à peu près autant de seigle et d'orge; en tout 1,410,000 setiers. Les seules années pendant lesquelles cette importation ait pu former un objet sensible, sont : 1728, où l'importation en froment fut de 140,000 setiers; 1729, où elle fut de 17,000 setiers; 1740, où elle fut de 10,000, et 1741, où elle fut de 14,000 setiers. J'ignore l'importation comme l'exportation qui ont pu avoir lieu depuis 1765, n'en ayant pas l'état sous les yeux; et nous n'en avons pas besoin, les états des années antérieures font assez connaître que ce n'est point à l'importation des grains étrangers que l'Angleterre doit, non-seulement d'avoir été préservée des disettes, mais encore d'avoir joui d'un prix courant avantageux aux cultivateurs et aux consommateurs, par son égalité, et avantageux encore à ceux-ci, par la diminution réelle sur les prix moyens.

A cette expérience opposeriez-vous, monsieur, la cherté qu'on a éprouvée depuis quatre ans dans plusieurs provinces du royaume? Vous opposeriez donc une expérience de quatre ans à une de quatre-vingts et même de cent vingt ans.

L'expérience actuelle est d'ailleurs très-peu concluante, car il faudrait qu'il fût prouvé que la cherté que nous éprouvons est l'effet de la liberté.

Or, bien loin que cela soit prouvé, le contraire est évident.

Nous avons sous nos yeux une cause palpable de cherté, et cette cause est une suite de mauvaises récoltes; on en a éprouvé quatre de suite, comme on en avait eu sept à la fin du dernier siècle.

Alors l'Angleterre jouissait de la liberté, et nous, nous étions livrés à toute l'inquiétude et l'agitation du régime réglementaire. L'Angleterre fut tranquille, les prix y furent chers, mais non exorbitants.

Les nôtres, en 1693 à 1694, montèrent à 77 livres 9 sous, — 57 livres 14 sous, — 61 livres 9 sous, — 85 livres 13 sous de notre monnaie actuelle; cela est bien grandement au-dessus de ce dont on se plaint aujourd'hui comme d'une cherté alarmante, et dont on accuse si mal à propos la liberté; tandis qu'on a troublé de tous côtés cette liberté, qui aurait vraisemblablement suffi pour préserver le royaume de toute calamité, si on eût laissé le commerce s'affermir et se monter.

La cherté que nous éprouvons est certainement moindre, du

moins dans la plus grande partie du royaume, que celle qui se fit sentir à Paris et dans les provinces du nord, durant l'intervalle de la récolte de 1740 à celle de 1741.

J'ai eu la curiosité de relever les prix du froment à Angoulême pendant cet intervalle : nous vivions alors sous la loi des règlements, et il n'y avait même pas eu d'exportations dans les provinces méridionales, puisqu'on sortait d'une disette considérable en Limousin et en Angoumois. La mer était libre, nous étions en pleine paix avec l'Angleterre. Angoulême est sur une rivière navigable et à portée de la mer, les blés peuvent en être transportés facilement jusqu'à Paris.

Après ces observations préliminaires, daignez, monsieur, jeter les yeux sur le tableau qui suit, et qui vous présente la comparaison, mois par mois, des prix de Paris et de ceux d'Angoulême :

Comparaison des prix du froment à Paris et à Angoulême pendant la disette de 1740 à 1741.

	PRIX DU SETIER à Paris.			PRIX DU SETIER, mesure de Paris, à Angoulême.		
Octobre 1740	43 l.	6 s.	» d.	15 l.	14 s.	1 d.
Novembre	45	6	»	16	19	1
Décembre	43	4	»	16	19	1
Janvier 1741	43	»	»	16	4	7
Février	40	5	»	15	11	2
Mars	33	11	3	14	10	3
Avril	32	18	»	15	11	»
Mai	33	8	3	15	6	9
Juin	33	17	6	14	18	5
Juillet	31	17	»	14	16	5
Août	31	12	6	16	14	7
Septembre	31	3	»	16	7	4

Les prix marqués dans ce tableau sont les prix moyens de chaque mois, formés d'après les prix de tous les marchés tenus dans chaque mois. Il en résulte que tandis que le froment valait 45 livres à Paris, il ne valait à Angoulême que 17 livres ; et que, pendant toute la durée de la disette, l'inégalité des prix entre Angoulême et Paris a été assez grande pour qu'il y eût eu du profit à porter des grains d'Angoulême à Paris, même par terre, et à plus forte raison par les rivières et par la mer. Je demande pourquoi l'abondance d'Angou-

lême et des provinces méridionales fut inutile à Paris? Pourquoi le commerce ne s'entremit pas pour rétablir entre deux parties du même royaume le niveau de la denrée et des prix? Est-ce à la liberté qu'il faut s'en prendre? et n'est-il pas évident au contraire que si le commerce des grains avait été monté, si des gênes et des règlements absurdes n'avaient pas détruit la liberté et le commerce avec elle, on ne se fût pas aperçu de cette disette qui suivit la récolte de 1740, et qui fut si cruelle dans une partie du royaume? Les règlements et les gênes ne produisent pas un grain de plus, mais ils empêchent que le grain surabondant dans un lieu ne soit porté dans les lieux où il est plus rare. La liberté, quand elle n'augmenterait pas la masse des grains en encourageant la production, aurait au moins l'avantage de répartir le plus promptement et le plus également qu'il soit possible les grains qui existent. C'est donc le défaut de liberté et non la liberté qui produit la disette; c'est le défaut de liberté qui a produit la disette de 1740; et ce n'est pas la liberté qu'il faut accuser d'avoir produit la cherté en 1768 et 1770.

Je crois, monsieur, avoir suffisamment prouvé que la liberté ne doit point enchérir les grains, et que par conséquent ce n'est point à l'augmentation du prix moyen des grains qu'on doit l'augmentation du revenu des propriétaires. A quoi faut-il donc l'attribuer? Je vous l'ai dit, monsieur, à l'augmentation du prix moyen des vendeurs et à son rapprochement du prix moyen des consommateurs; à l'amélioration du sort des cultivateurs par l'égalisation des prix; à la prompte rentrée de leurs fonds; à la valeur modérée, mais uniforme, de la denrée, sans que jamais elle puisse tomber en non-valeur, et que le cultivateur ait à gémir de l'abondance.

Ce n'est pas qu'il n'y ait un cas où le prix moyen doit augmenter par l'effet de la liberté, et ce cas doit avoir lieu dans les provinces où le défaut de communication aurait constamment entretenu les grains à un taux fort au-dessous des prix du marché général. Alors l'augmentation des revenus doit être prodigieuse, mais je montrerai, en discutant l'intérêt des consommateurs, que cette augmentation ne doit point leur être préjudiciable, et qu'elle leur sera au contraire infiniment avantageuse.

Cette lettre est devenue si excessivement longue que je suis obligé de remettre à un autre courrier la discussion de ce qui concerne

l'intérêt des cultivateurs et des consommateurs. Je tâcherai de vous l'envoyer de Limoges. Je vous réitère toutes mes excuses de mes longueurs, de mes répétitions et des expressions peut-être trop fortes que ma conviction me dicte et que mon peu de loisir ne me permet pas de mesurer. Je suis, etc.

SIXIÈME LETTRE, DU MÊME AU MÊME.

A Angoulême, le 27 novembre 1770.

Monsieur, j'ai discuté dans la dernière lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire de Saint-Angel, le 14 de ce mois, sur le commerce des grains, la première branche d'un raisonnement que vous m'aviez fait sur la diversité des intérêts du propriétaire, du cultivateur et du consommateur, relativement à la liberté du commerce. Je crois avoir prouvé dans cette lettre, et j'avais déjà établi dans la précédente datée de Bort, que l'augmentation du revenu des propriétaires n'était nullement fondée sur l'augmentation du prix des grains : j'ai montré comment ce revenu pouvait et devait augmenter, quoique le prix moyen des grains diminuât ; et j'ai observé que ces deux effets avaient également eu lieu en Angleterre, où le revenu des propriétaires est prodigieusement augmenté depuis l'encouragement donné à l'exportation, et où cependant le prix moyen des grains est moindre qu'il n'était pendant les quarante années qui ont précédé cette époque.

Je passe à la seconde branche de votre raisonnement : l'intérêt des cultivateurs, que vous croyez être indifférents au système de la liberté, parce que l'avantage qu'ils y trouvent ne peut être que passager, les propriétaires ne manquant pas de se l'approprier à l'expiration du bail par l'augmentation des fermages.

J'observe d'abord, monsieur, que même en supposant que la totalité du gain annuel des cultivateurs résultant de la liberté, fût reversée sur les propriétaires par l'augmentation des fermages à l'expiration des baux, ce n'est pas cependant si peu de chose que le profit que feront les cultivateurs ou les fermiers jusqu'au moment du renouvellement des baux.

Car les baux étant ordinairement de neuf ans, il n'y en a chaque

année que le neuvième de renouvelé. De plus, la très-grande partie des fermiers ont soin de se les faire renouveler deux ans ou du moins un an d'avance, ce qui porte le renouvellement total des baux à la onzième année après l'époque de l'augmentation supposée des prix. Il est encore à remarquer que les baux renouvelés la première année après que la liberté a été rendue, n'ont pas dû être augmentés beaucoup. Le laboureur ne calcule guère le prix de son fermage sur des espérances et sur des spéculations politiques; c'est d'après le profit réel qu'il a fait et qu'il a vu se renouveler plusieurs fois de suite, qu'il se détermine à donner un plus haut prix de sa ferme : il est vraisemblable que par la même raison l'augmentation des baux sera d'autant plus forte que l'époque du renouvellement sera plus éloignée de celle de l'établissement de la liberté. Je suis même persuadé que sans la circonstance extraordinaire de plusieurs mauvaises années consécutives arrivées immédiatement à la suite de l'édit de 1764, la révolution à cet égard aurait été beaucoup moins prompte qu'elle ne l'a été, et que l'augmentation effective des baux a été accélérée parce que les laboureurs ont été trompés sur les avantages de l'exportation, comme d'autres l'ont été sur ses prétendus désavantages; ils ont cru que l'exportation devait hausser le prix des grains. Plus tôt enrichis, ils ont cru plus tôt pouvoir partager cet accroissement de profits avec les propriétaires.

Quoi qu'il en soit, en combinant toutes ces considérations, et prenant une espèce de milieu entre les baux qui ne sont renouvelés que dans les premières années, et ceux qui ne se renouvelleront que dans les dernières, je ne crois pas me tromper en estimant que, l'un portant l'autre, l'augmentation entière des revenus pendant les six premières années a dû tourner au profit des seuls cultivateurs.

Or, cet accroissement de richesses pour la classe des fermiers cultivateurs est un avantage immense pour eux et pour l'Etat. Si l'on suppose, ce qui ne s'éloigne pas beaucoup du vrai, et vraisemblablement est au-dessous, que l'augmentation réelle du produit des terres soit le sixième du prix des fermages, ce sixième accumulé pendant six ans au profit des cultivateurs fait pour eux un capital égal à la somme du revenu des terres affermées. Je dis un capital, car le profit des cultivateurs n'est pas dissipé en dépenses de luxe. Si l'on pouvait supposer qu'ils le plaçassent à constitution pour en tirer l'intérêt, ce serait certainement un profit net pour eux, et l'on

ne peut nier qu'ils n'en fussent plus riches : mais ils ne sont pas si dupes, et ils ont un emploi bien plus lucratif à faire de leurs fonds ; cet emploi est de les reverser dans leur entreprise de culture, d'en grossir la masse de leurs avances, d'acheter des bestiaux, des instruments aratoires, de forcer les fumiers et les engrais de toute espèce, de planter, de marner les terres, s'ils peuvent obtenir de leurs propriétaires un second bail à cette condition.

Toutes ces avances ont pour objet immédiat d'augmenter la masse des productions au profit de tout l'Etat, et de donner aux cultivateurs un profit annuel. Il faut que ce profit soit plus grand que l'intérêt ordinaire de l'argent prêté, car sans cela le propriétaire du capital aimerait mieux le prêter. Il faut aussi que ce profit soit réservé en entier au fermier cultivateur, sans qu'il fasse la moindre part au propriétaire : car si ce profit n'était pas en entier pour le fermier, il préférerait de placer son argent d'une autre manière pour n'en partager l'intérêt avec personne. Voilà donc une augmentation de richesses permanente au profit des cultivateurs, égale au moins à l'intérêt du revenu annuel de tous les fermages, converti en capital ; c'est assurément beaucoup [1].

Cet article est absolument étranger à l'augmentation des baux qui fait le profit du propriétaire, il rend seulement le revenu plus solide en assurant davantage la solvabilité du fermier.

Mais ce n'est par tout ; ce capital et cet intérêt constamment assurés au fermier cultivateur, et constamment employés par lui à

[1] Il n'est pas toujours exact de dire que le profit *entier* du capital appliqué par le fermier à la culture soit pour lui. L'intérêt des capitaux appliqués à toute espèce de travail baisse ou hausse simultanément ; c'est l'abondance ou la rareté de ces capitaux qui le détermine. Si les capitaux sont abondants, il y aura plus de commerce parmi les fermiers comme parmi tous les autres industriels, et le propriétaire ne pourra manquer d'en profiter. Le profit du fermier sera toujours, il est vrai, plus grand que le simple intérêt de l'argent ; mais il ne faut pas oublier que cet intérêt aura baissé, et que si avant cette période d'abondance l'intérêt était par exemple de 6, et le profit du travail de 10, il pourra bien arriver pendant cette période que l'intérêt descende à 3 et le profit à 6.

Il est bien évident alors que le propriétaire aura sa part de profit, et si ce profit du fermier est ainsi réduit, c'est qu'une partie en est nécessairement venue accroître la rente du propriétaire.

Quoi qu'il en soit, il y a dans un tel état de choses accroissement évident de richesses, et Turgot avait raison de recommander la liberté qui devait l'amener, et l'on peut voir, quelques lignes plus loin, que l'auteur prémunit le ministre contre ce que semble avoir d'absolu sa proposition. (H^te^ Dussard).

grossir les avances de la culture, doivent, suivant le cours actuel des choses, augmenter la production dans une proportion beaucoup plus grande que l'intérêt de ces nouvelles avances. Sans doute que le cultivateur se prêtera dans la suite à céder au propriétaire sa part dans ce surcroît de profit; mais ce ne sera toujours qu'après en avoir profité en entier jusqu'à l'expiration de son bail : le raisonnement que j'ai fait sur le premier profit résultant immédiatement de la liberté est applicable au second profit, et encore à celui qui résultera de cette seconde augmentation de richesse. De là résulte une augmentation progressive dans la richesse des cultivateurs, dans les avances de la culture, dans la somme des productions et des valeurs recueillies annuellement de la terre. Cette progression sera plus ou moins rapide; mais si les débouchés maintiennent la continuité du débit, soit par une exportation habituelle, soit par un accroissement de population, elle n'aura d'autres bornes que les bornes physiques de la fécondité des terres.

Comparez à ce tableau, monsieur, celui de la dégradation progressive en sens contraire qui résultera de la diminution des valeurs du produit des terres et de l'appauvrissement des cultivateurs. Quand il serait vrai que le fermier rendît au propriétaire la totalité de son gain, toujours serait-il indubitable que cette augmentation de fermage serait tout à la fois la preuve et l'effet de l'aisance du cultivateur; que par conséquent ce nouvel état de choses se serait opéré par cette aisance. La diminution du prix des fermages, au contraire, serait l'effet de la misère du fermier; celui-ci passerait par la détresse avant de faire une nouvelle convention moins avantageuse avec son propriétaire. Or, certainement, il n'est point égal que les cultivateurs en général soient dans l'aisance ou dans la détresse.

Il est bon de considérer un peu ce que le cultivateur perdrait par la diminution du prix moyen de ses ventes, suite infaillible de la cessation de la liberté. Ceux qui ont déjà augmenté leurs baux perdraient d'abord la somme annuelle qu'ils doivent donner à leurs propriétaires jusqu'à l'expiration de ces baux, et comme la recette annuelle sur laquelle ils avaient calculé serait diminuée, ils ne pourraient payer qu'en entamant chaque année leurs capitaux ou les avances de leur culture, en vendant leurs bestiaux, en économisant sur les fumiers, etc. Ce n'est pas tout : ces fermiers, avant d'augmenter leurs baux, et encore plus ceux qui ne les ont pas

augmentés, ont mis en accroissement de leurs avances toute la part des profits qu'ils se sont réservés. Ils ont fondé l'assurance de ces avances sur les bénéfices résultant d'une plus grande production. Si cette production tombe en non-valeur, non-seulement ils perdent l'intérêt de leurs avances, mais leur capital ne rentre même pas pour être rendu à la culture l'année suivante. Voilà donc la totalité des nouvelles avances perdue par l'anéantissement des bénéfices sur l'espérance desquels on les avait confiées à la terre, et les anciennes entamées pour satisfaire à l'augmentation du fermage. De là une diminution notable dans la culture.

Jusqu'ici j'ai, monsieur, raisonné dans votre supposition, que le propriétaire peut toujours s'approprier à la fin du bail la totalité des profits du cultivateur, ou du moins la totalité de ces profits pour les années subséquentes, déduction faite de l'intérêt des profits recueillis pendant le courant du bail, convertis par le cultivateur en capitaux et en augmentation d'avances de culture : mais je vous avais trop accordé. Quelques réflexions sur la manière dont l'augmentation des baux résulte de l'augmentation des profits du cultivateur, vous feront sentir combien cette supposition est éloignée du vrai.

Il faudrait, pour qu'elle fût exacte, que le propriétaire pût faire la loi à son fermier, et forcer celui-ci à lui donner la totalité de ce qu'il gagne au delà du salaire de son travail et de l'intérêt de ses avances. Or, il n'y a certainement aucune raison pour que le propriétaire fasse la loi au fermier plutôt que le fermier au propriétaire ; car le besoin est réciproque, et le propriétaire sans le fermier serait encore plus embarrassé que le fermier ne le serait sans lui. En effet, sans avances et sans connaissances de la culture, le propriétaire mourrait de faim sur le plus beau domaine, à moins qu'il n'en cultivât quelque coin à bras, ou qu'il n'en vendît une partie pour acheter les bestiaux ou les outils nécessaires à la culture de l'autre. Le fermier du moins pourrait, avec quelque perte, changer de nature ses richesses mobiliaires et les faire valoir dans quelque autre commerce.

Il y a même une raison encore plus forte pour faire penser que si du fermier ou du propriétaire l'un des deux devait faire la loi à l'autre, ce serait le fermier : celui-ci sait avec précision ce qu'il dépense et ce qu'il gagne sur son exploitation, et par conséquent ce qu'il peut céder au propriétaire sur son bénéfice sans risquer d'en-

tamer ni son capital, ni les intérêts de ses avances, ni les profits qu'il désire se réserver. Mais il ne va pas en faire confidence au propriétaire, et celui-ci n'a aucun moyen de s'instruire de ces détails avec quelque certitude. Dans le débat sur les prix des fermages, tout est donc à l'avantage du fermier, qui fait son offre en connaissance de cause et d'après des calculs exacts, tandis que le propriétaire ne fait sa demande qu'à l'aveugle et d'après le désir vague d'augmenter son revenu. Mais le fermier, en faisant son marché, désire aussi, de son côté, de se réserver le plus grand profit qu'il peut. S'il augmente le prix du fermage, ce n'est ni par générosité, ni par esprit de justice; il ne l'augmente qu'autant qu'il y est forcé. Voyons donc comment il peut l'être.

Il est bien clair qu'il ne se détermine à augmenter le prix de son bail qu'autant qu'il craint qu'un autre fermier se présente et fasse une offre considérable pour le déposséder de sa ferme. C'est donc la seule concurrence des fermiers qui peut faire hausser le prix des baux; ce prix s'établit, comme celui de toutes les choses vénales, par la comparaison de l'offre à la demande. L'entrepreneur de culture a besoin de trouver des terres à cultiver pour employer ses capitaux et ses bestiaux. Le propriétaire a besoin de trouver un fermier pour tirer un revenu de sa terre. Si le nombre des entrepreneurs de culture, si la masse des capitaux convertis en avances de culture augmente, le prix des fermages doit augmenter. Il doit au contraire diminuer si la masse des capitaux diminue. Le fermage ne peut donc hausser que parce qu'il existe entre les mains des entrepreneurs de culture une plus grande masse de capitaux, et parce qu'ils envisagent dans la culture l'espérance d'un profit suffisant pour les déterminer à y employer ce surcroît de capitaux. L'augmentation des baux n'empêche donc point que le cultivateur s'enrichisse, puisqu'au contraire elle n'a lieu que parce que le cultivateur est préalablement enrichi, et qu'en offrant, en conséquence de l'accroissement de ses capitaux, un plus haut fermage, il se retient cependant toujours l'intérêt de ces nouveaux capitaux, au moins à 10 pour 100 (car tel est l'intérêt ordinaire de l'argent mis dans les entreprises, soit de commerce, soit de fabrique, soit de culture[1]).

[1] La note précédente démontre que ce n'est pas ainsi que les choses se passent. Si aujourd'hui le profit des capitaux employés à la culture est de 10 pour 100, ce profit doit nécessairement diminuer au fur et à mesure de l'abondance des capitaux.

La concurrence ne peut pas faire hausser les fermages au point d'entamer cet intérêt ; car alors elle cesserait, puisqu'il y aurait plus d'avantage à employer les capitaux d'une autre manière. Ainsi, quoique la concurrence des fermiers limite leurs profits, elle leur en laisse toujours un réel. Cette concurrence n'a lieu que parce que le métier est bon ; c'est le propre d'un métier lucratif d'attirer les hommes et les capitaux pour en partager le profit. Quand ce profit est partagé, il se peut que, les individus qui le partagent étant en plus grand nombre, le sort de chacun d'eux en particulier ne soit pas plus avantageux que lorsque, étant en moindre nombre, ils partageaient un moindre profit. Mais est-ce donc qu'il s'agit de l'avantage de chaque cultivateur pris individuellement?

Non, monsieur, ce n'est point en ce sens qu'on a dû dire, ni qu'on a dit, que la liberté du commerce des grains était un avantage prodigieux pour les cultivateurs. Le sort des cultivateurs pris individuellement en doit être amélioré ; mais cet objet n'est qu'une bagatelle si on le compare à l'avantage immense qui doit en résulter pour la culture en général, par l'accroissement des capitaux employés à solliciter les productions de la terre, et par l'augmentation du nombre des cultivateurs.

Je dois insister sur cette remarque, parce qu'elle attaque directement le vice radical du raisonnement que vous m'avez permis de combattre. Dès que le haussement des fermages a pour cause unique la concurrence d'un plus grand nombre d'entrepreneurs de culture, quand chacun d'eux en particulier ne gagnerait pas davantage, ne tirerait pas un meilleur parti qu'auparavant de ses capitaux et de son travail, il resterait vrai que le nombre des travailleurs et des entrepreneurs de culture serait plus grand, que la somme des capitaux employés à la culture serait fort augmentée, et par conséquent la quantité de la production. Or, c'est là ce qui intéresse véritablement le corps de l'État [1].

Aux colonies, où les capitaux sont plus rares, l'intérêt est à 8, et le profit des entreprises à 25 ou 30. L'intérêt, le profit, le capital, sont des éléments solidaires. (Hte D.)

[1] Cette remarque est de la plus haute importance. L'auteur est ici dans le vrai. L'abondance des capitaux amène la concurrence, aussi bien en culture que dans les industries commerciales et manufacturières ; mais, à l'encontre des manufacturiers, les propriétaires profitent de la concurrence.

Il est vrai encore que la plus grande somme de capital appliqué à la culture

Tout ce que je viens de développer, monsieur, n'est cependant encore que la plus petite partie des avantages que vous devez vous promettre à raison de l'accroissement de culture qui sera la suite de la liberté du *commerce des grains;* ce qui me reste à dire est d'une tout autre importance, et pour l'avantage des cultivateurs considérés individuellement comme hommes, et pour l'extension de la culture en général.

Si toutes les provinces ressemblaient à la Flandre, à la Picardie, à la Normandie, à l'Ile de France et aux autres provinces exploitées par des fermiers, l'accroissement de la culture y suivrait la marche que je viens d'indiquer : les premiers profits faits par les fermiers jusqu'au renouvellement de leurs baux seraient convertis en capitaux, et reversés sur la terre ils donneraient lieu à de nouveaux profits par l'augmentation des productions. Les fermiers enrichis chercheraient à étendre leurs exploitations : leurs enfants s'attacheraient au métier de leurs pères devenu plus lucratif; tous voudraient se procurer des fermes, et courant sur le marché les uns des autres, ils hausseraient le prix du fermage au profit des propriétaires. Comme l'étendue des héritages à affermer n'augmenterait pas, le haussement des loyers en serait d'autant plus considérable, et les profits restant aux fermiers d'autant plus réduits, jusqu'à la concurrence néanmoins de l'intérêt des capitaux nouvellement versés dans la culture ; car si la réduction des fermages était une fois arrivée à ce point, le surplus des capitaux refluerait sur d'autres emplois et irait vivifier d'autres branches de commerce.

Il en sera tout autrement si les entrepreneurs de culture, au lieu d'être forcés de courir sur le marché les uns des autres pour se procurer des fermes à exploiter, peuvent trouver à louer des terres qui auparavant n'étaient pas affermées. Au lieu d'offrir de plus gros loyers des terres déjà voisines de leur véritable valeur, on les verra se présenter aux propriétaires qui, faute d'un nombre suffisant de capitalistes entrepreneurs de culture, ne trouvaient point de fermiers, et étaient par là forcés de faire eux-mêmes toutes les avances de la culture et de faire travailler leurs terres à moitié fruit par de misérables colons qui n'apportaient sur leurs domaines

amène d'abord une plus grande somme de produits proportionnels; mais il y a une limite, et il arrive que la terre finit par ne plus rendre l'intérêt, encore bien moins le profit, de l'argent qui est employé à sa mise en valeur. (Hte D.)

d'autres richesses que leurs bras. La facilité que les entrepreneurs enrichis trouveront à employer leurs avances sur des fonds de ce genre diminuera leur concurrence pour obtenir d'anciennes fermes, et par conséquent retardera le haussement des fermages, ce qui, par une conséquence inévitable, doit conserver à la masse des cultivateurs et à la culture une plus grande portion des profits dus à la liberté du commerce.

Personne n'ignore, monsieur, qu'il est des provinces où les terres sont en général exploitées par des fermiers entrepreneurs de culture qui font à leurs dépens toutes les avances de la culture, qui achètent les bestiaux de toute espèce qu'exige leur exploitation, qui se fournissent d'outils aratoires, qui font les frais des semences, qui se nourrissent eux et leurs domestiques jusqu'à la première récolte sans rien recevoir du propriétaire, mais aussi qui recueillent la totalité des fruits de la terre et en jouissent en toute propriété, en rendant seulement au propriétaire du fonds le prix convenu entre eux. Cette forme d'exploitation a lieu dans les provinces riches, voisines des débouchés les plus faciles et les plus constamment ouverts, des grandes capitales, des ports de mer, etc. Elle suppose qu'il y ait une masse de capitaux considérables entre les mains des fermiers cultivateurs, et qu'en même temps la denrée ait une valeur assez considérable et assez constante pour assurer à cet emploi des capitaux un profit sans lequel les capitalistes se garderaient bien de les y destiner. De ces deux circonstances réunies résulte la concurrence des entrepreneurs de culture ou des fermiers, concurrence plus ou moins animée, suivant que la valeur des denrées et le peu de variation de cette valeur augmentent plus ou moins leurs profits, et que la masse de leurs capitaux s'accroît ou diminue. De la concurrence des fermiers résulte le prix courant des fermages ou la valeur locative des terres.

Dans d'autres provinces, les terres n'ont aucune *valeur locative courante*. En vain y chercherait-on des fermiers : il n'y en a point, et toutes les terres sont exploitées ou par le propriétaire lui-même, ou par des colons partiaires, appelés *métayers* parce que le partage des fruits se fait presque universellement par moitié. Le propriétaire est obligé de faire toutes les avances, de meubler le domaine de bestiaux, de fournir les semences, de nourrir le métayer et sa famille jusqu'à la récolte. Les avances sont modiques, le labourage

ne se fait qu'avec des bœufs, même dans les pays de plaine, parce que les bœufs coûtent moins que les chevaux, et parce qu'on les nourrit à moins de frais en leur abandonnant le pâturage d'une partie des terres qu'on laisse en friche. Il faut ainsi débourser moins d'argent. Mais toute cette partie de terres livrée aux bestiaux demeure sans valeur; le propriétaire est alors le véritable entrepreneur de culture, c'est lui qui court tous les hasards. Dans les mauvaises années, il est obligé de nourrir ses métayers, au risque de perdre ses avances. Cette forme de régie exige de la part du propriétaire des attentions continuelles et une résidence habituelle; aussi voit-on que pour peu qu'un propriétaire éprouve de dérangement dans ses affaires ou soit forcé de s'absenter, son domaine cesse de lui rien produire. Les biens des veuves, des mineurs, tombent le plus souvent en friche, et c'est dans ces provinces que le proverbe « *Tant vaut l'homme, tant vaut sa terre* » est constamment vrai, parce que la terre n'y a point, comme dans les provinces riches, *une valeur locative courante.*

Cette différence, monsieur, n'est pas causée par la différente fertilité des terres. Les plaines depuis Poitiers jusqu'à Angoulême, une partie du Berri, de la Touraine, du Périgord, du Quercy, sont certainement au moins égales en bonté aux terres des environs de Paris. Pourquoi donc ne sont-elles pas exploitées de la même manière? pourquoi sont-elles, à raison de leur étendue, si peu fructueuses au propriétaire? Celui-ci trouverait sans doute fort commode de donner sa terre à un fermier qui la ferait valoir, d'être dispensé de faire aucunes avances et de n'avoir d'autre peine, pour jouir de son revenu, que de toucher son argent aux échéances. Si donc il n'afferme pas sa terre, c'est qu'il ne trouve point de fermiers, et il n'en trouve point parce qu'il n'existe point de cultivateurs qui, possesseurs de capitaux considérables, les emploient à la culture des terres. La culture n'a jamais été sans doute assez lucrative dans ces provinces pour que les misérables métayers qui l'ont exercée de génération en génération aient pu amasser des capitaux suffisants à en faire les avances, et sans doute elle ne l'est pas assez encore pour que des possesseurs de *capitaux* imaginent de prendre le métier de cultivateur et de les faire ainsi valoir.

Or pourquoi, à fécondité égale, la culture est-elle moins lucrative dans les provinces de l'intérieur du royaume que dans les pro-

vinces à portée de la capitale et des débouchés maritimes? La raison s'en présente d'elle-même, c'est que les denrées n'y ont pas la même valeur. En effet, malgré les entraves que notre ancienne police mettait au commerce des grains, l'immense consommation de la capitale et la concentration des dépenses dans cette partie du royaume y a toujours soutenu un prix moyen un peu au-dessus du prix du marché général pour les consommateurs, et qui pour les vendeurs n'a pas été assez au-dessous pour que la culture par fermier n'ait pu se soutenir. Dans les provinces méditerranées, au contraire, le prix moyen pour les vendeurs a été constamment très-inférieur au prix du marché général, c'est-à-dire au prix commun de la capitale et des ports. Dès lors la grande culture, ou la culture par fermiers, n'a pu s'y établir.

Mais on doit espérer qu'elle y deviendra commune lorsque les fermiers des pays de grande culture, enrichis, chercheront à étendre de proche en proche leurs entreprises et leurs exploitations, et lorsque l'augmentation du prix dans les pays de petite culture, par la communication avec le marché général, leur offrira des bénéfices suffisants pour rendre cet emploi de leurs capitaux avantageux. Il est certain que la grande culture s'est étendue dans des provinces où elle n'avait pas lieu autrefois, puisqu'en Beauce les fermes conservent encore le nom de métairies quoiqu'il n'y ait plus de métayers. L'on peut conjecturer que ce changement s'est opéré par une suite des accroissements des villes de Paris et d'Orléans, et peut-être par l'effet de la valeur qu'acquirent les grains pendant l'administration de M. de Sully.

Un exemple plus frappant de l'extension de la grande culture par l'accroissement de la richesse des cultivateurs et par la valeur constante assurée aux productions de la terre, est l'état actuel de l'Angleterre, d'où la culture par métayer est entièrement bannie. Toutes les terres y sont cultivées par des fermiers, ou par des propriétaires riches qui font eux-mêmes valoir leurs domaines. Déjà l'on commence à ne presque plus connaître les métayers en Ecosse, si ce n'est dans les extrémités les plus pauvres de ce dernier royaume.

Daignez à présent considérer, monsieur, quels changements doit amener la liberté du commerce des grains dans les provinces où ce système de culture par métayers est établi. Vous conviendrez d'abord

que les avantages de l'augmentation du prix moyen du vendeur s'y feront sentir immédiatement au cultivateur métayer, puisque celui-ci partage avec son maître les fruits par moitié. On pourra donc espérer qu'enfin cette classe d'hommes sortira par degrés de sa misère, qu'ils pourront se former peu à peu un petit capital de bestiaux, qui, s'augmentant successivement, leur fournira les moyens de faire eux-mêmes les avances de la culture et de cultiver pour leur profit en donnant à leur propriétaire un loyer de sa terre. Par là, de métayers ils deviendront à la longue fermiers, et leurs profits continuant de s'accroître, leur culture deviendra de plus en plus lucrative, de plus en plus productive, à l'avantage d'eux-mêmes, des propriétaires, et surtout de l'État entier par l'accroissement de la masse des subsistances et de la somme des revenus.

Cette révolution pourra être lente. Je conviens que pour être accélérée, elle aurait besoin de quelques autres opérations du gouvernement et surtout d'un changement dans la forme de l'impôt territorial [1]; mais en attendant qu'elle soit opérée, les propriétaires recueilleront immédiatement les fruits du haussement des valeurs et de l'augmentation des productions de leurs terres; leur richesse tournera en grande partie à l'accroissement de la culture par l'augmentation de leurs avances en bestiaux, en bâtiments, en plantations; par les améliorations de toute espèce, défrichements, desséchements, fossoyements, clôtures, etc., qu'ils seront en état de faire dans leurs domaines.

Dans les provinces les plus voisines de celles où il y a des fermiers, la révolution sera encore plus rapide, parce que l'espèce de ces hommes précieux ne pouvant manquer de devenir plus nombreuse par l'effet des accroissements des capitaux de la culture, les fermiers, repoussés de proche en proche par la concurrence, refluceront sur les terres qui n'étaient précédemment exploitées que par des métayers.

Observez, monsieur, que ces terres ainsi exploitées par des métayers, et dont la culture et le revenu sont si médiocres, forment, suivant l'évaluation de M. *Du Pré de Saint-Maur*, dans son ouvrage sur les monnaies, les quatre septièmes du royaume. Quand

[1] Chaque fois que Turgot parle de réformes, il semble qu'il était dans le secret des grands actes que devait voir s'accomplir la révolution. Ses paroles sont alors comme une prophétie, une révélation. (IIIe D.)

elles ne formeraient que la moitié ou les trois septièmes, et quand le système de la liberté ne devrait produire d'autre avantage que celui d'égaler la culture de ces provinces à celle des provinces actuellement exploitées en grande culture; quand le revenu et la culture de celles-ci ne devraient pas être aussi fort augmentés, pourriez-vous vous dissimuler l'immense avantage que cette révolution seule apporterait à l'État, l'immense accroissement des revenus et des subsistances, et ne pas voir ce que la culture en général gagne à la liberté? — J'ose me flatter, monsieur, qu'après avoir approfondi les points de vue que je viens de vous indiquer, vous ne croirez plus que l'augmentation des valeurs résultant de la liberté soit indifférente ni au cultivateur pris individuellement, ni surtout à la classe des cultivateurs considérés en masse, à l'accroissement des moyens de culture et à l'activité de cette branche de travail, si pourtant on peut appeler *branche* ce qui est véritablement la *racine* de tout travail.

Je dois vous observer encore que dans une grande partie des provinces de petite culture, il faut compter, non plus seulement comme dans celles de grande culture, sur un rapprochement du prix moyen du vendeur et du prix moyen du consommateur; il faut calculer l'augmentation des valeurs et des produits de la culture d'après un haussement effectif du prix des grains qui, dans l'état actuel et avant la liberté, étaient fort au-dessous du prix du marché général, et doivent nécessairement s'en approcher graduellement par l'effet de la liberté.

Ne craignez pas, monsieur, que cette augmentation soit préjudiciable *aux consommateurs;* je me flatte d'avoir, dans ma quatrième et dans ma cinquième lettre, repoussé cette crainte par d'assez puissantes raisons, et j'espère, dans la lettre qui suivra celle-ci, vous assurer pleinement sur leur sort. J'ose d'avance m'engager à vous démontrer que les consommateurs gagnent, dans tous les cas, à la liberté, et à vous donner de cette vérité des preuves au moins aussi claires et aussi fortes que celles par lesquelles je vous ai montré l'avantage de cette liberté pour l'accroissement de la culture. Je suis, etc.

SEPTIÈME LETTRE, AU MÊME.

A Limoges, le 2 décembre 1770.

Monsieur, j'ai traité, dans mes dernières lettres écrites de Saint-Angel et d'Angoulême, de l'intérêt des propriétaires et de celui des cultivateurs à la liberté du commerce des grains. Il me reste, pour achever de répondre à vos objections contre cette liberté, à discuter l'intérêt des consommateurs, que vous croyez lésés par la suppression des gênes de l'ancienne police.

Pour moi, monsieur, je suis, avec beaucoup d'autres, intimement convaincu que la liberté n'est pas moins avantageuse, et qu'elle est plus nécessaire encore aux consommateurs qu'aux cultivateurs et aux propriétaires. J'ose même me flatter de vous en convaincre, si vous avez la bonté de peser attentivement mes raisons.

Pour que le consommateur vive, il faut deux choses : premièrement, que la denrée existe; secondement, qu'elle soit à sa portée ou qu'il ait des moyens suffisants pour se la procurer. Comment donc son intérêt pourrait-il être opposé à celui du cultivateur et du propriétaire des terres, puisque c'est d'eux qu'il reçoit et la denrée et le salaire avec lequel il achète la denrée?

La consommation suppose avant tout la production : ainsi, la subsistance des hommes n'est pas moins fondée sur la culture que le revenu des terres. Or, on ne cultive que parce qu'il y a du profit à cultiver, et si la cessation de ce profit anéantit le revenu, elle anéantit aussi la culture et la subsistance des hommes[1].

Les profits du cultivateur, partagés entre lui et le propriétaire, forment, par la dépense qu'ils en font pour se procurer les différents

[1] Si l'on ne cultivait pas *pour profit*, la culture ne serait pas anéantie; on cultiverait pour la simple subsistance. L'excédant de la production sur la consommation est la source du salaire, cela est évident; car il n'y aurait pas d'ouvriers s'ils n'avaient rien à manger. Mais il ne s'ensuit pas qu'il faut que le salarié paye cher les denrées qui lui sont utiles pour donner au cultivateur le moyen de renouveler ses emblaves. — Ces mots, d'ailleurs, *cher* et *bon marché*, n'ont pas un sens assez défini pour qu'on puisse rien en conclure pour ou contre la proposition. Le salarié vend *cher* son travail quand la demande est abondante et les ouvriers rares. Il ne s'inquiète pas alors du prix relatif des choses à son usage. Il se loue *à bon marché* quand le travail est rare, et cela arrive toujours quand le prix des subsistances augmente, c'est-à-dire quand elles deviennent *chères*. (H^te D.)

objets de leurs besoins, l'unique fonds des salaires de toutes les autres classes de la société. Ces salaires sont le prix du travail et de l'industrie, mais le travail et l'industrie n'ont de valeur qu'autant qu'il y a de quoi les payer, c'est-à-dire, autant que la culture a fait naître des productions consommables et propres aux jouissances des hommes, au delà de ce qui en est nécessaire pour la subsistance du cultivateur; le consommateur dépend donc doublement de la culture, il a un double intérêt à ce qu'elle prospère, et pour qu'il existe des subsistances, et pour qu'il ait, lui consommateur, de quoi les acheter en vendant son travail; il a intérêt de vendre son travail assez cher pour pouvoir payer, avec le prix qu'il en reçoit, les denrées dont il a besoin, et il doit payer ces denrées assez cher pour que celui qui les lui vend tire de leur prix de quoi en faire renaître une égale quantité l'année suivante, et de quoi continuer à lui acheter son travail. Sans cette juste proportion, ou le cultivateur cesserait de faire produire à la terre des denrées et du revenu, ou le salarié cesserait de travailler, ou plutôt ces deux choses arriveraient en même temps, parce que le cultivateur et le salarié, le salaire et le travail étant des corrélatifs nécessaires, ayant un égal besoin l'un de l'autre, il faut qu'ils existent ou qu'ils s'anéantissent ensemble. Par conséquent, si cette proportion n'avait pas lieu, la population diminuerait, la société se détruirait. N'oublions pas d'observer que cette diminution du nombre des hommes commencerait par la classe des consommateurs salariés. S'il y a moins de subsistances produites, il faut que quelqu'un meure de faim, et ce ne sera pas le cultivateur, car avant de faire part de sa récolte à qui que ce soit, il commence par prendre ce qui lui est nécessaire. S'il n'a du grain que pour lui, il n'en donnera pas à son cordonnier pour payer des souliers; il ira pieds nus et vivra. Si la production diminue au point de ne donner précisément que la nourriture du cultivateur, le dernier grain de blé sera pour lui, et le propriétaire sera forcé de cultiver lui-même pour ne pas mourir de faim. — On peut donc dire que, dans un sens, le consommateur est plus intéressé que le cultivateur et le propriétaire à l'extension de la culture. Pour ceux-ci, il ne s'agit que d'être plus ou moins riches, de vivre plus ou moins commodément; mais pour le consommateur salarié, il s'agit de l'existence; il s'agit de vivre ou de mourir. — Si chaque homme consomme trois setiers de blé ou

autres subsistances équivalentes, il faut compter autant d'hommes de moins qu'il y aura de fois trois setiers de blé retranchés de la production annuelle. Et ces hommes de moins seront pris sur la classe des consommateurs salariés, ou, comme on dit, du *pauvre peuple*[1].

Puisque la société subsiste, il faut que la proportion nécessaire entre le prix des denrées et le prix des travaux subsiste habituellement. Mais cette proportion ne consiste pas dans un point tellement précis, tellement indivisible qu'elle ne puisse varier et s'éloigner plus ou moins de l'équilibre le plus juste et le plus avantageux aux deux classes. Alors l'une ou l'autre souffre plus ou moins, et toutes les deux un peu. Il y a entre la santé et la mort un milieu qui est la maladie; il y a même mille degrés de langueur entre la maladie et la santé. La proportion peut être tellement dérangée pendant des intervalles plus ou moins longs, qu'un grand nombre d'hommes éprouvent tous les excès de la misère, et que les sociétés soient dans un état ou de crise et de convulsion, ou de langueur et de dépérissement. Que doit-on désirer? deux choses. Premièrement, que cette proportion entre le prix des salaires et le prix des denrées de consommation soit la plus juste, la plus approchante du point d'équilibre, la plus avantageuse qu'il est possible pour le cultivateur et le propriétaire d'un côté, pour le salarié de l'autre; la plus propre enfin à procurer à la société entière la plus grande somme de productions, de jouissances, de richesse et de force. Secondement, que les dérangements occasionnés par la variation des causes naturelles soient les plus rares, les plus courts, les plus légers qu'il est possible.

Voilà, monsieur, le vrai but de la législation sur l'article des subsistances. — Il ne s'agit plus que d'examiner quel moyen conduit le mieux à ce but, de la liberté ou des prohibitions et des règlements? J'ose dire que cette manière de poser l'état de la question la décide, car le juste prix et le prix égal résultent tous deux nécessairement du commerce libre, et ne peuvent résulter que du commerce libre. Je ne développerai pas ici cette idée qui me con-

[1] Cette remarque est vraie autant qu'effrayante. Oui, il y a des hommes qui meurent quand la récolte est moins abondante. Il y a des hommes qui sont sur l'extrême limite du besoin et de la possibilité de le satisfaire. — A Londres, nous le répétons, on a remarqué qu'une augmentation de 1 schelling sur le prix des blés produisait une augmentation proportionnelle dans le nombre des décès. (Ilte D.)

duirait trop loin, et me détournerait de l'objet particulier de cette lettre. Il me suffit d'avoir indiqué, en la commençant, la source des salaires du consommateur et la manière dont son intérêt est lié avec celui de la culture. Je vais maintenant faire l'énumération des avantages que les consommateurs doivent retirer de la liberté du commerce des subsistances.

C'est certainement pour le consommateur un premier avantage incontestable, que l'augmentation de la masse des subsistances produites chaque année. Cette augmentation est une suite nécessaire de l'extension et de l'amélioration de la culture. Or, la culture doit s'étendre et s'améliorer, puisqu'elle est plus profitable. Les états des défrichements envoyés à M. d'Ormesson, semblent annoncer une extension très-considérable depuis quatre ans; et quoiqu'on puisse rabattre un peu des espérances brillantes que donnent ces états, du moins on ne peut douter qu'il n'y ait quelques défrichements réels. Dans la province où je suis, il est visible à l'œil que la quantité de bruyères qu'on est dans l'usage de cultiver après un repos d'un très-grand nombre d'années, en brûlant les gazons, est infiniment plus considérable depuis deux ou trois ans qu'elle ne l'était les années précédentes. Au surplus, cet objet des défrichements est et sera toujours, quel qu'il soit, très-peu de chose en comparaison des améliorations faites à la culture des terres déjà en valeur : ce sont les marnes, les engrais de toute espèce, les fumiers répandus de tous côtés sur les anciens guérets, les fermes et les métairies réparées, garnies d'arbres, meublées de bestiaux, qui sont le vrai fondement des assurances qu'on doit avoir d'une augmentation prodigieuse dans la production[1]. Ce genre d'amélioration n'est sujet à aucune formalité; les frais en sont bien moindres, et les produits bien plus sûrs que ceux des défrichements. Voilà la mine véritablement inépuisable qu'a ouverte le rétablissement des débouchés

[1] Dans un pays civilisé les friches sont loin d'être une honte, comme quelques hommes voudraient le faire croire. Les friches prouvent un fait heureux, c'est qu'une nation a plus de terre que ses besoins ne le demandent, et c'est là un fait heureux, assurément. — Turgot a bien raison. Nous avons mille améliorations à faire avant d'arriver aux défrichements. Marner, défoncer, fumer, retourner les terres cultivées, voilà qui est plus efficace que de défricher de mauvaises landes; et en vérité, quand on connaît la culture d'une bonne partie de la France, on est étonné qu'on ne commence pas par le *défrichement* des terres cultivées.

Cultiver les friches, les mauvais sols, c'est donner une prime à la rente des bons sols, ce n'est pas augmenter la production relative. (H^te D.)

et du commerce libre des grains; et malgré les malheureuses restrictions qu'a éprouvées encore cette liberté, il faut fermer les yeux volontairement, pour ne pas voir qu'elle a produit de tous cotés cet effet. Aussi en êtes-vous convaincu, monsieur, et vous paraissez même l'annoncer dans le préambule de votre projet de règlement.

Indépendamment de l'augmentation de production résultant de l'amélioration de la culture, la masse des subsistances reçoit encore par l'effet de la liberté un autre accroissement qui mérite fort d'entrer en considération. Je parle des denrées qui se perdaient, lorsque le bas prix les faisait tomber en non-valeur, et qu'un prix soutenu fera conserver, parce qu'on y aura un plus grand intérêt. Un laboureur qui ne peut vendre son blé à profit cherche à le faire consommer pour éviter les frais et les déchets qu'il essuierait en le gardant. Lorsqu'à Limoges, en 1745, le seigle ne valait que *quatre livres douze sous neuf deniers* le setier, mesure de Paris, et même lorsqu'il vaut un peu davantage, c'est une chose notoire qu'on en consomme une très-grande quantité pour engraisser les bœufs. Dans toutes les provinces, on donne d'autant plus de grains aux volailles et aux animaux de toute espèce, que la valeur en est moindre. Or, c'est autant de perdu pour la subsistance des hommes. Ce n'est pas dans le lieu et dans l'année où se fait ce gaspillage que les consommateurs ont à le regretter ; mais ce grain aurait rempli un vide dans quelques provinces disetteuses ou dans une année stérile. Il aurait sauvé la vie à des familles entières et prévenu des chertés excessives, si l'activité d'un commerce libre, en lui présentant un débouché toujours ouvert, eût donné dans le temps au propriétaire un grand intérêt à le conserver et à ne pas le prostituer à des usages auxquels on peut employer des grains moins précieux. Ce que le laboureur est forcé de conserver faute d'en trouver aucun emploi, devient dans son grenier la proie des rats, des charançons, des insectes de toute espèce, et souvent de la corruption.

Il y a deux manières de ramener les prix au niveau, malgré l'inégalité des récoltes. L'une consiste à transporter les grains des provinces où la récolte est bonne dans celles où elle est mauvaise; l'autre à emmagasiner dans les années abondantes pour les années disetteuses. Ces deux méthodes entraînent des frais, et le commerce libre choisit toujours celle qui, tout compensé, en entraîne le moins. A

moins de circonstances particulières, c'est ordinairement le transport, puisque d'un côté la rentrée des fonds est plus prompte, et que de l'autre les déchets sont moins considérables, le grain étant plus tôt consommé. Mais si, en mettant obstacle aux transports, le gouvernement ne laisse plus d'ouverture qu'aux réserves, il est évident qu'il augmente, en pure perte, la part des rats et des charançons ; il l'augmente encore en interdisant le magasinage aux marchands, qui, n'ayant d'autre métier et d'autre intérêt que de conserver leurs grains, y sont bien plus attentifs et bien plus habiles que les laboureurs, dont le vrai métier est d'en faire naître, et qui n'ont pas trop de tous leurs soins pour cela.

Il y a des moyens pour diminuer les déchets de grain, pour l'empêcher de s'échauffer, pour le garantir des rats, des charançons, des papillons; mais ces moyens demandent des soins et surtout des avances. On ne prendra pas ces soins, on ne fera pas ces avances, lorsque ces grains ayant peu de valeur, l'intérêt de les conserver sera moindre, lorsque le laboureur, ne pouvant retirer les avances de sa culture par la vente de sa denrée, n'a pas de quoi labourer et semer pour l'année suivante; lorsque les grains, au lieu d'être rassemblés dans des magasins appartenant à de riches marchands, intelligents et expérimentés, se trouveront dispersés chez une foule de paysans qui ne savent pas lire, et que la misère rend inactifs et indolents ; j'ai sous les yeux un exemple frappant de ce que j'avance, dans ce qui s'est passé, en Angoumois, au sujet des papillons des grains, que MM. Duhamel et Tillet ont été chargés d'examiner en 1760. Je suis bien sûr que ces animaux ne feraient bientôt plus aucun ravage si le commerce des grains s'animait; et l'édit de 1764 en a plus hâté la destruction que tous les travaux des académiciens, ou plutôt la valeur soutenue des grains peut seule engager à mettre en usage les pratiques qu'ils ont enseignées, ou d'autres qui peuvent être équivalentes.

Concluons qu'il y aura plus de subsistances produites, et que les subsistances produites qui se perdaient seront conservées au profit des hommes. Voilà donc un avantage évident pour le consommateur. Sans doute l'étranger sera aussi admis à partager dans cette masse ainsi accrue ; mais le consommateur national aura toujours la préférence. Il peut toujours enchérir sur le consommateur étranger, de la totalité des frais et du risque des voitures. Si l'on suppose que la

liberté ait amené une exportation habituelle, ce ne peut être que parce que la masse des subsistances habituellement produite ou conservée est accrue du montant de cette exportation ; car, comme je vous l'ai observé dans ma lettre écrite de Tulle le 8 novembre, la culture se proportionne toujours à la consommation habituelle ; par conséquent, avant la liberté on ne cultivait qu'autant qu'il le fallait pour faire produire, année commune, à la terre ce qui se consomme année commune dans le royaume, déduction faite encore des importations des années disetteuses, réduites pareillement à une année commune.

Cela posé, il est évident que lorsqu'il surviendra une mauvaise année, le consommateur national aura pour subsister, de plus qu'il n'avait avant l'état de liberté, tout ce que la culture employée à fournir à l'exportation habituelle aura produit. Il est évident que ce surplus de production restera dans le royaume, puisque les grains y seront chers par la supposition ; et quand on les supposerait aussi chers chez l'étranger, ils resteraient encore dans le royaume, puisque, à cherté égale, le propriétaire des grains gagnerait, à les vendre dans le royaume, la valeur de tous les frais et de tous les risques. Il est évident que cette ressource serait bien plus à portée du consommateur national qu'aucune importation de grains étrangers ; qu'il serait secouru plus promptement et à plus bas prix, sans compter que la liberté du commerce faciliterait aussi l'importation, et la rendrait plus abondante et plus prompte.

Ajoutez encore que la liberté du commerce rendue à un Etat aussi vaste, aussi fertile que la France, met nécessairement dans le marché général une plus grande abondance de denrées, et en augmente par conséquent la masse totale, au profit de toutes les nations et de chacune en particulier : ce qui doit diminuer les prix du marché général au profit des consommateurs.

Envisageons la chose sous un autre aspect, et nous en verrons résulter un autre avantage pour le consommateur, dans l'augmentation de la masse des salaires.

Si l'étranger achète notre blé, il le paye ; s'il ne l'achète pas, c'est que le blé trouve dans l'intérieur une consommation suffisante, et une valeur assez forte pour que le commerce n'ait aucun profit à l'exporter. Dans les deux cas, et sans même faire entrer en considération cette augmentation des profits et des revenus du cultivateur

et du propriétaire que leur assure, ainsi que je l'ai prouvé, la seule égalisation du prix, du moins résulte-t-il d'une plus grande masse de denrées recueillies, une plus grande masse de valeurs au profit de l'un et de l'autre. Qu'en feront-ils? Le cultivateur ne peut étendre et améliorer sa culture, le propriétaire ne peut améliorer ses fonds, il ne peut jouir de ses revenus qu'en faisant travailler. Voilà donc une augmentation dans la masse des salaires à partager. Que peut-il y avoir de plus avantageux pour l'homme laborieux, qui, n'ayant que ses bras ou son industrie, ne peut subsister que de salaires? Le partage de cet accroissement dans la masse des salaires peut se faire et se fait de différentes manières suivant les circonstances, et toutes ces manières sont avantageuses à l'Etat et au consommateur. Le premier effet de l'augmentation des valeurs dans la main du cultivateur et du propriétaire, n'est pas d'offrir une augmentation de salaires; ce n'est pas la marche des hommes, conduits en général par leur intérêt : mais ils offrent du travail, parce qu'ils ont un grand intérêt à faire travailler. Si cette offre d'ouvrages proposés à la classe des ouvriers de toute espèce n'augmente pas les salaires, c'est une preuve qu'il se présente pour les faire une foule de bras inoccupés; voilà un premier avantage dans la somme des travaux qui seront exécutés; mais voilà aussi, et abstraction faite de toute augmentation du prix des salaires, une augmentation d'aisance pour le peuple, en ce qu'il a de l'ouvrage lorsqu'il n'en avait pas; en ce que tel qui ne trouvait à s'occuper et à gagner de l'argent que pendant les deux tiers ou les trois quarts de l'année, pourra trouver à en gagner tous les jours; en ce que les femmes, les enfants, trouveront à s'occuper d'ouvrages proportionnés à leurs forces, et qui étaient auparavant exécutés par des hommes. De là un surcroît d'aisance pour l'homme de travail qui lui procure de quoi consommer davantage, de quoi étendre ses jouissances et celles de sa famille, se nourrir mieux, se mieux vêtir, élever mieux ses enfants.

Mais ces avantages ne se bornent pas à trouver plus aisément du travail; car de cela seul que le travail est plus recherché, les salaires doivent augmenter par degrés, parce que les ouvriers deviendront rares à proportion des salaires offerts. Depuis quelques années qu'on bâtit beaucoup à Paris, il est notoire qu'on y donne aux maçons des salaires plus forts. Cette augmentation est inévitable, tant que le nombre des ouvriers ne sera pas augmenté en proportion des nou-

velles valeurs introduites dans la masse des salaires à partager. La plus grande quantité de salaires offerts et l'aisance du peuple augmentent la population : mais cette augmentation est, suivant l'ordre de la nature, bien moins prompte que celle des productions. L'année d'après qu'un champ a été défriché, fumé, semé, il rapporte de quoi nourrir un homme ; mais avant qu'un homme soit formé, il faut vingt ans, et avant que ces vingt ans fussent écoulés, la production aurait eu le temps de s'accroître de plus en plus, si ses progrès n'étaient ralentis et restreints par les bornes de la consommation. Les ouvriers venus du dehors peuvent aussi empêcher l'augmentation des salaires : cependant les hommes tiennent par trop de liens à leur patrie, pour que cette émigration soit jamais trop forte. Mais, soit que l'augmentation du peuple vienne de l'affluence des étrangers, ou de la multiplication de l'espèce, elle sera toujours l'effet de l'aisance du peuple et la supposera toujours. Voilà donc, dans l'augmentation des valeurs amenée par la liberté, un avantage évident pour la classe des consommateurs salariés, puisqu'il existe une plus grande masse de salaires à partager, ce qui produit 1° une plus grande assurance de trouver du travail, et pour chaque travailleur un plus grand nombre de journées utiles ; 2° une augmentation effective sur le prix des salaires, par la concurrence des cultivateurs et des propriétaires qui enchériront les uns sur les autres pour attirer les travailleurs ; 3° une augmentation de population, fruit de la plus grande aisance du peuple.

J'ai peut-être trop appuyé sur ces deux premiers avantages ; quelque réels, quelque grands qu'ils soient, on doit les compter pour peu de chose en comparaison de l'utilité vraiment fondamentale qui résulte dans tous les cas de la liberté. Je parle de l'égalisation des prix, de la cessation de ces variations excessives dans la valeur vénale des grains qui les font payer au consommateur, dans un temps, à des prix triples, quadruples et quelquefois quintuples de ce qu'il les paye dans un autre. D'où il résulte que le consommateur salarié ne peut vivre de son salaire dans les temps de cherté, et que dans les temps d'abondance il manque d'occasions de travail, parce que le cultivateur et le propriétaire, appauvris par la non-valeur de la denrée, n'ont pas de quoi le faire travailler. Je vous prie de relire sur ce point ma quatrième lettre [1].

[1] Il est fâcheux que cette quatrième lettre soit perdue, car nous avouons n'être

Peut-on douter que la liberté ne produise nécessairement l'effet d'égaliser les prix? De ce que les récoltes réussissent dans un lieu et manquent dans un autre, de ce que des années stériles, suivant l'ordre de la nature, succèdent de temps en temps aux années abondantes, et de ce que le besoin des consommateurs met un plus haut prix à la denrée, à raison de ce qu'elle devient moins commune, il suit évidemment qu'il y a un très-grand intérêt à porter du grain des lieux où il est abondant dans ceux où il est rare, à en mettre en magasin dans les bonnes années, afin de le réserver pour les besoins des mauvaises. Il s'ensuit, par conséquent, que la chose se fera si aucune circonstance n'y met obstacle, et si on laisse agir le commerce; car le commerce ayant pour objet de gagner, ne peut manquer d'en saisir les occasions. Il est donc évident qu'avec la liberté le grain ne peut manquer à la subsistance des hommes, même dans les lieux où la récolte a manqué. — Dans les années stériles, le commerce y pourvoira ou par le transport, ou par le magasinage; et s'il n'y pourvoit pas, c'est que l'administration a mis quelque obstacle au cours naturel des choses, c'est parce qu'elle a gêné, avili le commerce et l'a empêché de se former. Avec la liberté, le commerce se formera; et avec le commerce, le prix se mettra partout de niveau; en sorte que la différence des prix entre le pays où il est le plus cher et le pays où il l'est le moins, ne sera jamais plus forte que les frais et les risques des voitures joints au profit nécessaire du com-

pas convaincu, par l'analyse de Dupont de Nemours, que les années de grande abondance, les années où les cultivateurs se disent ruinés, soient en même temps des années de stagnation des affaires en général. L'expérience prouve au contraire que c'est dans ces années que le travail est le plus actif. Et cela doit être en effet. Et selon Turgot lui-même, puisqu'il dit ailleurs que la subsistance est le *fonds du salaire.*

Mais Turgot n'en a pas moins raison de dire que c'est surtout l'inégalité des prix qui est funeste à la prospérité générale. — Que les prix soient normalement élevés, bientôt tout se nivèle; mais que l'élévation soit subite, à l'instant même il y a perturbation dans les conditions du travail. — Voici comment arrive cette perturbation. — Obligé à dépenser pour son pain une somme plus considérable, 20 centimes, par exemple, le salarié est forcé de restreindre d'autant ses autres dépenses. Il achète moins d'habits, moins de souliers, moins de sucre, moins de café, bref il distrait 20 centimes de ses dépenses; c'est 73 francs par an dont il prive la production manufacturière. — Si 10 millions d'hommes font à la fois cette économie, c'est 730 millions de moins pour le fonds du salaire des ouvriers de ces manufactures. — Elles restreignent donc leur travail, congédient des travailleurs et abaissent les salaires. — Voilà comment il se fait que les salaires s'abaissent quand le prix du blé augmente. (H^te D.)

merçant, lequel se réduit à quelque chose de plus que l'intérêt de ses avances. Le magasinier doit pareillement retrouver dans la vente de ses grains, outre le prix de l'achat primitif, les frais de garde, les déchets et l'intérêt de ses avances avec le profit ordinaire du commerce ; mais ce prix ne peut jamais être plus fort que celui qui résulte des frais de transport ; car s'il était plus fort, l'on importerait et l'on ferait baisser le prix. Il est bien évident que quelque système qu'on prenne, c'est là le plus bas prix dont on puisse se flatter lorsque la récolte manque, et la moindre inégalité possible. On aura beau entasser règlements sur règlements ; comme il n'en résultera pas qu'il existe un grain de blé de plus, je défie bien qu'on supplée autrement au vide de la récolte qu'en faisant venir du blé des lieux où il y en a, ou en se servant des grains réservés des anciennes récoltes. Or, certainement on n'aura pas ces grains sans payer les frais et les profits du transport ou ceux du magasinage. Il faut s'y résoudre, ou mourir de faim. Qu'imagine-t-on gagner en gênant la liberté? fera-t-on mieux que de porter ou d'emmagasiner? croit-on qu'en écartant le commerce par des gênes avilissantes, en intimidant le magasinage, en annonçant qu'on regarde la propriété du grain comme moins sacrée que celle de tout autre effet, en la soumettant aux volontés et à l'inspection ignorante ou intéressée d'une foule de juges ou d'administrateurs subalternes, l'on fera porter ou emmagasiner davantage? S'il y avait des gens qui se livrassent encore à ce commerce, sans doute qu'ils compteraient ces nouveaux risques et leur honte parmi leurs frais, et qu'ils les feraient payer aux consommateurs ; mais il n'y en aura point, parce que, pour faire ce commerce de façon à remplir les besoins d'un peuple qui souffre, il faut de grosses avances, de grands capitaux, des négociants riches et accrédités ; or, des négociants riches et accrédités ne se font point enregistrer à un greffe de police ; ils ne mettent point leur fortune à la merci d'un juge, ni même du gouvernement. Il faut pourtant que le peuple vive, et quand le gouvernement a détruit le commerce qui l'aurait fait vivre, il faut que le gouvernement s'en charge, qu'il se fasse commerçant de blé, qu'il emploie à ses achats des fonds toujours pris sur ce pauvre peuple, qu'on s'imagine soulager ; il faut qu'il soit trompé dans ses achats, parce qu'il n'a aucun des moyens qu'ont les négociants pour ne l'être pas ; parce qu'un homme qui fait un métier qu'il ne

sait pas est toujours trompé ; parce qu'il emploie nécessairement des agents subalternes aussi avides au moins que les négociants, et dont l'avidité n'est pas, comme celle de ces derniers, réprimée par la concurrence ; ses achats, ses transports se feront sans économie, parce qu'ils seront toujours précipités, parce qu'il n'aura aucune mesure prise d'avance, parce qu'il ne commencera d'agir qu'au moment du besoin, et parce qu'il sera souvent averti tard et d'une façon incertaine de ce besoin. Il perdra sur ses ventes, parce qu'il aura peine à résister aux murmures populaires qui lui en feront une loi, et encore parce que les grains qu'il aura fait venir seront échauffés et arriveront trop tard. Il ne remplira pas les besoins, parce qu'il n'est pas possible qu'il y sacrifie d'aussi gros fonds que le commerce libre ; et parce qu'il est encore plus impossible qu'il sache faire manœuvrer ses fonds pour les reverser continuellement dans de nouveaux achats à mesure qu'ils rentrent par les ventes, comme le ferait un négociant habile. Et après tout cela, il aura encore le désagrément de voir que tous ses soins n'auront abouti qu'à faire accuser de monopole, par le peuple, tous les agents qu'il aura employés. Les frères Pâris avaient proposé, sous le ministère de M. le Duc, de former une compagnie qui, au moyen du privilége exclusif d'acheter et de vendre, se serait chargée d'acheter toujours le grain au même prix, et de le donner toujours au peuple au même prix. On sent bien que ce prix eût été bas à l'achat et haut à la vente ; car la compagnie voulait gagner, et sans doute elle offrait encore de donner une somme au gouvernement ; c'était bien là le monopole le plus terrible : monopole à l'achat contre le laboureur, monopole à la vente contre le consommateur. — Mais je veux supposer qu'elle fût composée d'anges n'ayant en vue que le bien de l'Etat, et uniquement occupés d'égaliser les prix à l'avantage de tous, voyons un peu comment elle serait arrivée à ce but. D'abord il lui eût fallu des magasins proportionnés à la consommation annuelle ; à la probité angélique, il aurait fallu joindre encore une intelligence plus qu'angélique pour n'être pas trompé excessivement dans la dépense de tant de constructions immenses répandues dans toutes les parties du royaume. Supposons que ces constructions aient été faites avec la plus grande économie possible, quelles prodigieuses sommes n'auraient-elles pas absorbées ! Il faut que l'intérêt de ces sommes, et en outre les frais d'entretien, soient payés par le peuple sur le prix du pain.

Quelles avances ne faudrait-il pas pour acheter tous les blés du royaume, du moins la première année! Le roi ne serait pas assez riche, et peut-être tout l'argent qui existe dans le royaume ne suffirait pas pour cette double avance. Mais je veux que l'argent soit trouvé. Qu'il arrive deux ou trois années abondantes de suite; avec quoi, comment notre compagnie achètera-t-elle toute cette surabondance de productions? A crédit sans doute. — Et sans doute aussi le laboureur, avec ce crédit et sans argent, continuera sa culture et fera face à toutes ses dépenses?

Pour donner toujours les grains à un prix égal, il faut que la compagnie perde dans les mauvaises années; mais si une suite de pertes est occasionnée par une suite de mauvaises récoltes et plus sûrement encore par la mauvaise régie, par les fautes et les négligences, par les friponneries de toute espèce attachées à la régie de toute entreprise trop grande et conduite par un trop grand nombre d'hommes, que deviendra la fourniture qu'elle s'est engagée à faire? On fera pendre si l'on veut les directeurs; mais cela ne donnera pas du pain au peuple. Et que deviendra-t-il lorsqu'on l'aura privé de tous les moyens naturels de subsister?

On fait usage dans de petits États de moyens semblables : l'État se charge de faire les approvisionnements et de donner le pain au peuple à un prix qui est toujours le même et qui est toujours cher, parce qu'il faut toujours payer les faux frais. Cette administration se soutient dans les années ordinaires, et le peuple est tranquille; mais vient-il quelque disette assez forte pour que la perte qu'il faudrait supporter devienne au-dessus des fonds que le gouvernement peut perdre, on se trouve tout à coup livré à toutes les horreurs de la famine, et le gouvernement, qui s'est imprudemment chargé de ce qu'il lui était impossible de faire, en devient responsable au peuple, lequel a raison de s'en prendre à lui. On a vu les suites de cette administration à Rome en 1764. Qu'on juge par ses effets dans les États du pape de ce qu'elle aurait produit dans le royaume de France!

Je veux encore que, par le plus grand des miracles, la compagnie privilégiée puisse continuer à remplir ses engagements; je suppose que, par un autre miracle non moins prodigieux, le prix de ses achats et celui de ses ventes aient été combinés avec tant de précision, qu'en la remplissant de tous ses frais et de l'intérêt de ses avances, elle fasse rentrer de même au laboureur ses frais et l'intérêt

des avances que ce laboureur est aussi obligé de faire, et de plus ce profit, seul motif de cultiver, seul moyen de continuer la culture; je veux que tout cela s'exécute en faisant payer le grain par le consommateur à un prix proportionné à ses facultés, c'est-à-dire au taux actuel où la situation de la culture, du commerce et des revenus ont fait monter les salaires. Peut-on imaginer qu'il n'y ait dans les causes qui fixent de part et d'autre cette juste proportion aucune variation? N'est-il pas évident, au contraire, que la situation du commerce change à chaque instant, que les causes qui la font changer peuvent augmenter les frais et diminuer les profits du laboureur; diminuer la masse des salaires, ou bien faire l'effet contraire? Une guerre peut épuiser une nation d'argent et d'hommes, et dans le cas opposé, un commerce avantageux peut accroître la masse des capitaux circulant dans un État. Cependant la quantité plus ou moins grande d'argent, ou pour mieux dire de capitaux en circulation, influe certainement sur le prix de toutes choses; l'état de la population y influe aussi; la situation même du commerce chez les étrangers et le cours qu'y ont les prix influent nécessairement sur les prix nationaux. Le cours du commerce libre suit toutes ces variations sans aucun inconvénient; tous les changements qu'il amène se font par degrés insensibles : le débat entre chaque acheteur et chaque vendeur est une espèce de tâtonnement qui fait connaître à chacun avec certitude le vrai prix de chaque chose. Les augmentations ou les diminutions réparties sur tous, les pertes et les gains compensés entre tous et pour tous, font qu'il n'y a de lésion pour personne dans le changement, et s'il y en avait, cette lésion étant l'effet inévitable du cours des choses, on la souffrirait comme on souffre les maux qu'on ne peut imputer qu'à la nécessité; on n'en accuserait personne, et la tranquillité n'en serait point troublée.

Mais que l'effet est différent si les prix de la denrée principale et la plus nécessaire de toutes sont entre les mains d'une seule compagnie, ou plutôt du gouvernement avec lequel une pareille compagnie est nécessairement identifiée et dans l'opinion du peuple et dans la réalité! Il faut de deux choses l'une : il faut ou qu'elle suive dans les prix de ses achats et de ses ventes les variations du cours du commerce, ou qu'elle s'obstine à maintenir les prix toujours les mêmes malgré les variations des causes qui concourent à en déterminer la juste proportion.

Dans le premier cas, soit qu'elle baisse les prix d'achat aux dépens du laboureur et des propriétaires, soit qu'elle les hausse en haussant le prix des ventes aux dépens des consommateurs, elle est, et le gouvernement avec elle, le plastron du mécontentement ou de tous les laboureurs et de tous les propriétaires du royaume, ou de tous les consommateurs, ou plutôt du mécontement de tous, car tous seront dans le cas de se ressentir de cette variation, qui tantôt frappera sur les uns, tantôt sur les autres, et toujours sur ceux qui sont en même temps vendeurs et consommateurs, c'est-à-dire sur une très-grande partie de la société. Ce changement sera juste et nécessaire; c'est la supposition. Mais comment prouver au peuple cette justice? comment persuader au laboureur que la compagnie a raison de lui payer ses grains à plus bas prix? comment persuader à l'artisan que la compagnie a raison de lui faire payer son pain plus cher? Les principes les plus évidents, les faits les plus notoires trouvent des contradicteurs; que sera-ce d'une multitude de faits obscurs, de l'action d'une foule de causes ignorées agissant lentement et par degrés, et dont l'effet ne se fait apercevoir que lorsqu'il s'est pour ainsi dire accumulé par le laps du temps? A peine les politiques les plus consommés pourraient-ils (si même ils le pouvaient) calculer quand et à quel point il peut être nécessaire d'augmenter ou de diminuer le prix soit des achats, soit des ventes, et l'on imaginerait pouvoir en convaincre le peuple! le rendre plus que raisonnable sur une matière qui le touche d'aussi près que sa subsistance! Croit-on qu'il s'en rapportât aveuglément à cette compagnie, qu'il verrait disposer seule du prix? Non sans doute; il ne verrait dans l'augmentation qu'une vexation odieuse : la compagnie fût-elle composée d'anges, le peuple croira toujours qu'elle n'est composée que de fripons. Les vendeurs et les consommateurs, tour à tour irrités ou par le bas prix des achats ou par le haut prix des ventes, se réuniront sur ce point, et le gouvernement seul sera chargé de l'odieux de toutes les variations, que le peuple n'imputera jamais qu'à l'avidité de ses agents.

Si, effrayée de la clameur universelle qu'exciterait une augmentation dont il est véritablement impossible de démontrer la nécessité, la compagnie s'obstine à soutenir les prix au même point, malgré les causes qui doivent les faire varier et qui les feraient effectivement varier dans la supposition d'un commerce libre, il faut,

puisque la proportion naturelle des prix du grain avec les prix de toute autre chose est rompue, que quelque partie languisse et peut-être toutes; il faut ou que les cultivateurs et par conséquent la culture souffrent; que la richesse nationale diminue ainsi que la masse des salaires; que la somme des productions devienne moindre de jour en jour, etc.; ou bien il faut que la perte tombe sur le peuple consommateur, qu'il soit privé de son aisance, que la population se dégrade, etc.; ou bien il faut que toute la perte du défaut de proportion dans les prix tombe sur la compagnie. Mais une pareille perte ne peut durer sans la ruiner. Elle se soutiendra quelque temps par des emprunts, et comme elle ne pourra en payer les intérêts qu'en entamant ses capitaux, bientôt elle ne pourra longtemps y faire face. Elle sera conduite à la banqueroute par cette cause seule quand elle ne le serait pas par mille autres; elle le sera d'autant plus sûrement que, dans la vérité, voulût-elle suivre pour ses prix les variations qu'exigent les circonstances du commerce, elle ne le pourrait pas, parce qu'il est d'une impossibilité absolue à quelque homme que ce soit de suivre dans leurs changements successifs la multitude de causes qui se combinent et changent les prix des choses commerçables. La théorie la plus déliée n'a point encore réussi à en faire l'énumération, encore moins à les évaluer. La situation actuelle de chacune et la mesure précise de son action est encore plus hors de la portée de l'observateur le plus pénétrant et le plus attentif. L'administrateur qui croirait pouvoir diriger le cours des prix d'après des calculs de ce genre ressemblerait au médecin Sylva, qui croyait calculer les effets de la saignée d'après la vitesse et la quantité du sang comparées avec les diamètres et la force contractive des artères et des veines, et qui, sans s'en douter, présentait comme résolus, d'un trait de plume, cent problèmes qui auraient inutilement fait pâlir toute leur vie les Newton et les Bernouilli. La compagnie ne pourrait suivre dans ses prix la variation qu'exigerait la situation du commerce, parce qu'il lui serait absolument impossible de la connaître. Elle serait par cela seul conduite inévitablement à sa ruine.

Maintenant, monsieur, daignez envisager l'effet qui résulterait immédiatement de la banqueroute d'une pareille compagnie qui aurait dans sa main le sort de tous les laboureurs, celui de tous les capitalistes de qui elle aurait emprunté, et qui serait devenue la

seule ressource pour la subsistance de tout un royaume. — Si cette banqueroute arrive, comme elle doit naturellement arriver, dans une mauvaise année, que deviendra le peuple vis-à-vis de magasins vides et sans aucun secours de la part du commerce, à qui il a été sévèrement défendu de former aucune réserve? Assurément la constitution du royaume de France est bien solidement affermie; mais quelle constitution au monde pourrait résister à un pareil ébranlement? La seule possibilité de la banqueroute suffit pour faire rejeter à jamais un pareil système.

J'aurais pu me dispenser d'entrer dans d'aussi grands détails que je l'ai fait pour prouver la possibilité et la vraisemblance de cette banqueroute. Une raison encore plus palpable que tout ce que j'ai dit prouve qu'une compagnie qui ferait exclusivement le commerce des grains dans un grand Etat, à la charge de le vendre toujours au même prix, ne pourrait pas soutenir la plus légère secousse, et si elle pouvait recevoir quelque existence de la folie d'un faiseur de projets, de la sottise de ceux qu'il s'associerait et de la profonde ignorance du gouvernement, elle ne subsisterait pas deux ans.

Le profit que la compagnie ferait dans les années où les grains seraient abondants et où elle les vendrait plus cher qu'ils ne lui auraient coûté ne pourrait compenser la perte qu'elle serait obligée de faire dans les années où les récoltes auraient manqué et où le grain lui coûterait plus cher qu'elle ne le vendrait; la raison en est évidente. Pour que la compensation fût exacte, il faudrait qu'elle vendît autant de grain dans les années où elle gagnerait que dans celles où elle aurait à perdre. Or, elle en vendra nécessairement une plus grande quantité dans ces dernières. En effet, une très-grande partie du grain qui se consomme ne se vend ni ne s'achète. Tout cultivateur qui recueille vit sur sa récolte; non-seulement il vit lui-même, mais il nourrit ceux qui travaillent pour lui; il paye en grains presque tous les salariés qu'il emploie. Quelque vexation que la compagnie puisse exercer pour maintenir son privilége exclusif, elle ne peut empêcher que le laboureur ne vende du grain au paysan son voisin. Il est donc clair que dans les années abondantes, la compagnie sera réduite à la fourniture des villes et du petit nombre d'habitants des campagnes qui achètent leurs grains aux marchés. Dans les années disetteuses au contraire, où les grains viennent du dehors, les habitants des campagnes vont dans les marchés chercher

ce qu'ils ne trouvent point chez eux. Les laboureurs alors ne payent les salaires qu'en argent, parce que le grain est trop cher; souvent même ils sont obligés d'en acheter pour eux et pour leurs domestiques. Il suit de là que dans les années abondantes, la compagnie ne peut vendre qu'au peuple des villes; que dans les années stériles, elle doit nourrir de plus une partie du peuple des campagnes. Si donc son prix est toujours égal, elle perdra infiniment plus dans les années stériles qu'elle ne gagnera dans les années abondantes; par conséquent son entreprise est ruineuse, et bientôt la banqueroute forcée laissera les peuples sans ressource au moment du plus grand besoin.

Pour lever cette difficulté, accordera-t-on à la compagnie un prix assez fort pour compenser, dans les années abondantes où elle vendra peu de grains à profit, ce qu'elle doit perdre sur l'immense quantité de grains qu'elle vendra dans les années stériles? Il faudra donc que le prix de la compagnie soit beaucoup plus fort que le prix moyen des consommateurs dans l'état actuel; il est même évident qu'il doit être très-près du prix de cherté. L'effet de ce système sera donc de faire constamment payer les grains au peuple à un prix bien plus haut que ne serait le prix naturel. Or, il est à remarquer que ce prix excessif ne ferait pas monter les salaires comme le bon prix qui résulte de la liberté, parce qu'étant l'effet du privilége exclusif de la compagnie, il n'enrichirait ni les cultivateurs, ni les propriétaires. Mais ce haussement artificiel du prix aurait bien un autre inconvénient; et cet inconvénient serait d'empêcher la compagnie de rien vendre. De tous côtés, malgré le privilége exclusif, les grains s'offriraient au rabais aux acheteurs. Comment empêcher les étrangers de verser leurs grains dans les provinces frontières, comment empêcher le laboureur de vendre à son voisin, comment empêcher le paysan de consommer des pommes de terre ou des légumes par préférence au pain? Car, sans doute, on n'imaginera pas de donner à la compagnie le monopole de toute espèce de subsistances; et si on le lui donnait, elle ne pourrait pas davantage empêcher que son privilége ne fût éludé par celui qui consommerait ce qu'il a récolté.

Le peuple aujourd'hui demande qu'on empêche de vendre des grains hors du marché, parce qu'on lui a fait accroire qu'au marché il payera le grain moins cher; mais quand l'objet de l'interdiction

des ventes hors du marché sera de soutenir le privilége exclusif d'une compagnie, et de faire payer le grain plus cher, au moins dans la proportion de trois à deux, le peuple criera de tous côtés au monopole; et pour cette fois il aura raison. Or, il n'y a aucune puissance sur la terre qui puisse défendre contre la totalité du peuple un privilége exclusif qui porterait le blé à ce prix excessif, lorsque de tous côtés le peuple en verrait offrir à meilleur marché. Le gouvernement serait forcé d'abandonner la compagnie ou de tomber avec elle.

Au reste, ce raisonnement prouve en général que l'idée de procurer toujours au peuple le grain à un prix égal, malgré l'inégalité des récoltes, est une chimère. Quelque chose qu'on fasse, il faut toujours, quand la récolte a manqué, que le consommateur paye son grain plus cher de la totalité ou des frais de transport, ou de ceux de magasinage. Quand la récolte est abondante, on paye toujours le grain moins cher de tous les frais qui seraient nécessaires pour le transporter dans les lieux où il manque, ou pour le garder dans des magasins en attendant les années disetteuses. Voilà la plus grande égalité possible, et aussi la plus grande inégalité quand la liberté est entière.

On pourra croire que je me suis trop arrêté à discuter une extravagance qui ne peut séduire personne. Mais je n'ai pas cru devoir négliger d'en démontrer l'absurdité, parce que cette idée a été proposée très-sérieusement et par un homme que le gouvernement a souvent écouté, parce que je l'ai entendu quelquefois rappeler avec éloge, et enfin parce que ce système n'est autre que l'exécution complète d'un plan qu'on entend tous les jours vanter, sous le nom de greniers d'abondance, comme le meilleur moyen d'éviter les disettes; le plus communément, à la vérité, au lieu d'une compagnie, on propose que ces greniers soient administrés par chaque corps municipal, par chaque communauté. Ceux à qui de pareilles idées viennent dans l'esprit connaissent bien peu ce que c'est que les corps municipaux et les communautés. Le négociant le plus habile, avec le plus grand intérêt, a bien de la peine à suivre tous les détails qu'exige le commerce des grains, et l'on voudrait que ces détails fussent suivis par des gens pris au hasard, de tous états, et qui n'auraient aucun intérêt à la chose! Enfin, quand on mettrait à part tous les inconvénients, toutes les difficultés, toutes les impossibili-

tés sur lesquelles je me suis appesanti; quand on supposerait la réussite la plus complète de toutes ces opérations, à quoi serait-on arrivé? à produire par les moyens les plus compliqués, les plus dispendieux, les plus susceptibles d'abus de toute espèce, les plus exposés à manquer tout à coup, et à produire en manquant les effets les plus désastreux, précisément ce que le commerce laissé à lui-même doit faire infailliblement à infiniment moins de frais et sans aucun danger, c'est-à-dire à égaliser autant qu'il est possible les prix du grain dans les bonnes et dans les mauvaises années. Les magasins du commerce sont tout faits, ils n'exigent aucune avance; ses correspondances sont ou seront bientôt montées quand on lui assurera la liberté.

Il sera mieux instruit et des lieux où il est avantageux d'acheter, et de ceux où il est avantageux de vendre; il le sera plus promptement que le gouvernement le plus attentif et les municipalités les plus vigilantes. Il voiturera, il conservera les grains avec bien plus d'économie et bien moins de déchet que des régisseurs, qui, payés ou non, agiraient pour l'intérêt d'autrui. Jamais il ne pourra faire la loi au laboureur dans ses achats, ni au consommateur dans ses ventes, parce que l'intérêt et le désir du gain, qui est commun à tous les négociants, produit la concurrence, qui est un frein pour tous, et qui rend impossibles toutes ces manœuvres et ces prétendus monopoles dont on se fait un si grand épouvantail. Si les manœuvres pour faire hausser le prix exorbitamment sont possibles, ce n'est que lorsqu'il n'y a point de liberté; car alors les possesseurs actuels du grain d'un côté, et les consommateurs de l'autre, n'envisageant point les ressources promptes d'un commerce monté pour remplir le vide qui se fait sentir, les vendeurs ne mettent point de bornes à leurs demandes, ni les acheteurs à leurs offres. C'est l'avidité qui marchande avec la terreur, et ni l'une ni l'autre n'ont de mesure fixe. De là le resserrement et le prix excessif de la denrée, de là les variations soudaines et fréquentes dans sa valeur. Mais quand le commerce est libre, l'intérêt éclairé du commerçant calcule, d'après des données dont il vérifie l'exactitude, le prix du lieu ou du temps de l'achat, et celui des frais de transport et de magasinage, avec l'intérêt de son argent et le profit ordinaire du commerce. Il sait qu'il n'y a pas à espérer une augmentation plus forte dans les prix, et il se hâte de vendre pour faire rentrer ses fonds promptement, et

ne pas attendre une diminution de valeur. D'un autre côté, les consommateurs apprendront, par l'expérience, que la hausse des prix a des limites marquées, et la crainte de mourir de faim ne les engagera pas à enchérir les uns sur les autres et à acheter à tout prix.

J'ajouterai à cette observation que, même avec le défaut de liberté, le monopole est encore moins possible contre les consommateurs que contre les laboureurs, et que celui-ci a été bien plus réel que l'autre; car si la maladresse du gouvernement, en gênant et en avilissant le commerce, a retardé et diminué l'abondance des secours qu'il aurait apportés dans les temps de disette, du moins il n'a jamais été jusqu'à défendre d'importer du grain dans les lieux où il manque. Souvent même il a pris des mesures pour y en faire transporter à ses frais. Mais il a souvent défendu d'exporter des lieux où il était abondant, et c'est dans cette prohibition générale qu'un acheteur privilégié par le gouvernement, sous prétexte d'approvisionner les armées ou les flottes, ou la capitale, ou quelque province disetteuse, a beau jeu pour obtenir à bas prix du laboureur, en profitant du défaut de concurrence, des grains qu'il va vendre ailleurs fort cher. Encore est-on heureux quand il ne trouve pas quelque prétexte de bien public pour forcer ce laboureur à lui donner son grain à un taux fixé par l'autorité séduite ou corrompue. Voilà un monopole possible; mais, d'abord, il est uniquement l'ouvrage du gouvernement et de ses prohibitions; et puis il ne tend pas, comme le peuple et les échos du peuple l'imaginent, à renchérir la denrée au préjudice du consommateur, mais à la faire baisser au préjudice du laboureur; et il n'est vraiment funeste au peuple consommateur que par ses reflets et par le découragement de la production.

Quelque mesure qu'on prenne, il n'y a qu'un moyen d'empêcher le peuple de mourir de faim dans les années stériles : c'est de porter du grain là où il n'y en a pas, ou d'en garder pour le temps où il n'y en aurait pas. Et pour cela, il faut en prendre où il y en a; il faut, quand il y en a, en réserver pour un autre temps. C'est ce que fait le commerce, et ce que le commerce parfaitement libre peut seul faire au plus bas prix possible; ce que tout autre moyen que le commerce libre ne fera point ou fera mal, fera tard, fera chèrement. Le gouvernement désire toujours que les approvisionnements suffisent et soient faits à temps; mais il se fâche lorsqu'on en prend les moyens; il se fâche, non pas de ce qu'on porte ici, mais de ce qu'on

enlève là. Il faut pourtant qu'une porte soit ouverte ou fermée. On ne peut pas prendre du blé dans un lieu où il est abondant, soit pour porter ailleurs, soit pour emmagasiner, sans que le prix y augmente. Si le peuple souffre avec impatience cette légère augmentation, s'il crie au monopole, si les magistrats, au lieu de réprimer ses clameurs et d'opposer l'instruction à ses préjugés, les partagent; si le gouvernement daigne y faire attention, peut-être en gênant le commerce parviendra-t-il à maintenir en effet le bas prix dans les lieux et dans les années où la récolte est abondante; mais c'est à condition que le grain sera payé plus cher dans les lieux et dans les années où la récolte aura manqué. Cela me fait souvenir d'un propriétaire qui venait de construire une maison : un homme auquel il faisait voir, en hiver, les appartements qui fermaient mal, trouva qu'ils étaient excessivement froids. Oui, répondit le propriétaire, mais en récompense ils seront bien chauds en été. L'excès de cherté et l'excès de bas prix sont deux maux comme l'excès du froid et l'excès du chaud, et jamais de ces deux extrêmes ne résultera le bien-être de personne.

Celui du consommateur gît essentiellement dans la plus grande égalité possible des prix. A envisager les choses sous un point de vue général, que lui importe le prix du grain, pourvu qu'il soit constant? que lui importe de donner plus ou moins d'argent pour une certaine quantité de blé, si lorsqu'il donne plus il reçoit plus de salaire à proportion? la valeur vénale des denrées, le revenu, le prix des salaires, la population, sont des choses liées entre elles par une dépendance réciproque, et qui se mettent d'elles-mêmes en équilibre, suivant une proportion naturelle; et cette proportion se maintient toujours, lorsque le commerce et la concurrence sont entièrement libres.

La chose est évidente dans la théorie ; car ce n'est pas au hasard que les prix des choses sont fixés. Cette fixation est un effet nécessaire du rapport qui est entre chaque besoin des hommes et la totalité de leurs besoins, entre leurs besoins et les moyens de les satisfaire. Il faut bien que l'homme qui travaille gagne sa subsistance, puisque c'est le seul motif qui l'engage à travailler. Il faut bien que celui qui le fait travailler lui donne cette subsistance, et achète par ce moyen le travail du salarié, puisque sans ce travail il ne pourrait ni avoir un revenu ni en jouir.

La chose n'est pas moins évidente par le fait que par la théorie. Toutes ces variations dans le prix des monnaies, qui, depuis Charlemagne jusqu'à Louis XV, ont porté la valeur de la même quantité d'argent, depuis 20 sous jusqu'à 66 livres 8 sous (valeur actuelle de la livre de Charlemagne, pesant douze onces); tous les changements survenus dans la quantité d'or et d'argent circulant dans le commerce, ont augmenté le prix des denrées; mais toutes celles qui sont d'un usage commun et nécessaire, la subsistance et le salaire du travail, ont augmenté dans la même proportion. Cette expérience de neuf cents ans, ou plutôt de tous les lieux et de tous les temps, doit pleinement rassurer sur le sort des consommateurs, dont le salaire se proportionnera toujours au prix habituel des grains, quel qu'il soit, et qui n'ont d'autre intérêt dans la fixation de ce prix, sinon qu'elle soit constante, et qu'elle ne passe pas successivement du bas prix à la cherté, et de la cherté au bas prix.

Ce n'est pas que de ces alternatives de bas prix et de cherté il ne résulte une espèce de compensation, un prix moyen, et que par conséquent, si le consommateur était assez économe, assez prévoyant pour réserver dans les années du bas prix une partie de ses salaires, il ne pût avec cette réserve faire face à l'augmentation de ses dépenses dans les années disetteuses. Il faut même avouer que cette ressource n'est pas entièrement nulle pour le commun des artisans; car quoiqu'en général ils dépensent tout ce qu'ils ont à mesure qu'ils le gagnent, cependant le plus grand nombre en emploie du moins une partie à acheter quelques petits meubles, quelques nippes, même quelques bijoux. Il y a dans les environs de Paris peu de paysannes qui n'aient une croix d'or. Cé petit mobilier se vend dans les temps de détresse, avec perte à la vérité; cependant il supplée à l'insuffisance du salaire ordinaire pour atteindre aux prix des grains, et il donne les moyens d'attendre des temps moins durs. Mais cette ressource est faible et ne saurait être générale; la plus grande partie du peuple est trop peu économe pour se refuser à jouir d'un léger bien-être quand il le peut. Souvent, dans les temps même d'abondance, l'artisan refuse à sa famille le nécessaire pour aller dépenser tous ses gains au cabaret, et quand la cherté vient, il tombe dans le dernier degré de la misère. La cherté est donc pour lui le plus grand des malheurs, et le bas prix dont il a joui ne lui est d'aucune ressource alors. Quel avantage ne serait-ce pas pour lui si ce hausse-

ment de prix, qui dans la disette met le pain hors de sa portée, pouvait être réparti sur les années où il a joui d'une abondance dont il abusait! Or, voilà ce que fera l'égalisation des prix, effet nécessaire d'un commerce libre.

Et ce n'est pas le seul avantage qu'il en retirera. Ce n'est pas seulement par son défaut d'économie que le peuple consommateur souffre de l'inégalité des prix ; quand il serait aussi prévoyant, aussi économe qu'il l'est peu, il en souffrirait encore par une autre raison qui frappe moins au premier coup d'œil, mais dont le développement fait connaître un des plus grands avantages que les consommateurs trouveront dans la liberté du commerce des grains. — Ce développement mérite, monsieur, j'ose le dire, toute votre attention.

Un des grands inconvénients de l'inégalité des prix pour le peuple consommateur est fondé sur ce que dans la proportion qui s'établit entre le prix des subsistances et le prix des journées, cette proportion ne suit pas exactement le prix moyen, mais reste constamment au-dessous et au préjudice de l'homme de journée ; en sorte que si le prix de cherté, le prix des années ordinaires et le bas prix étaient partagés de façon qu'ils fussent à peu près égaux chaque année, les salaires seraient plus forts à l'avantage du consommateur qu'ils ne sont quand les prix varient beaucoup. Il est aisé de le démontrer. Le prix des journées s'établit, comme celui de toute autre chose, par le rapport de l'offre à la demande, c'est-à-dire par le besoin réciproque de ceux qui font travailler et de ceux qui ont besoin de vivre en travaillant. Le peuple salarié n'a dans les bonnes années, comme dans les autres, de ressource pour vivre que le travail : il offrira donc son travail, et la concurrence le forcera de se contenter du salaire nécessaire à sa subsistance [1]. Il n'ira pas prévoir et calculer la possibilité d'une disette pour obliger celui qui le paye à hausser son salaire ; car, quel que soit cet avenir éloigné, il faut qu'il vive à présent, et s'il se rendait trop difficile, son voisin prendrait l'ouvrage à meilleur marché. C'est donc sur le prix habituel que le prix des salaires se fixera ; il baissera même encore au-dessous de cette

[1] Si le salarié, dans les années d'abondance, n'a en effet que ce qui est nécessaire à sa subsistance, Turgot a eu tort de dire, à la page précédente, que le salarié mettra de côté ce qu'il aura épargné pendant les bas prix pour se prémunir contre les années disetteuses. Mais nous avons vu que les années d'abondance ne sont pas essentiellement celles où le salaire est le moins élevé. (H^te D.)

proportion dans les années de bas prix, parce que si d'un côté ce bas prix rend le peuple paresseux et diminue la concurrence des travailleurs, de l'autre ce bas prix ôte aux cultivateurs et par contre-coup aux propriétaires les moyens de faire travailler. D'un autre côté, l'augmentation des prix dans les années de cherté non-seulement n'entre pour rien dans la fixation du prix des salaires, mais elle tend plutôt à le diminuer. En effet, la misère du peuple bannit la paresse, et lui rend le travail si nécessaire qu'il le met au rabais. Tous ceux d'entre les propriétaires qui ont un revenu fixe, et même, dans le cas de cherté excessive, tous ceux qui sont en état de faire travailler, souffrent eux-mêmes par l'augmentation de leurs dépenses et n'en sont pas dédommagés par l'augmentation de leurs revenus (car il ne faut point se lasser de répéter qu'il n'y a que l'égalité des prix qui forme l'augmentation du revenu des cultivateurs, et qu'ils ne sont pas dédommagés par le haut prix, dans les années disetteuses, du bas prix des années abondantes, parce que la quantité qu'ils vendent est moindre dans une plus grande proportion que la hausse des prix). Ils sont donc eux-mêmes peu en état de faire travailler ; le plus souvent ils ne s'y déterminent que par des motifs de charité et en profitant de l'empressement des travailleurs à baisser les salaires. Ainsi non-seulement les salariés ne participent en rien à la secousse que la cherté passagère donne au prix, mais ils ne participent pas même à ce dont cette cherté passagère augmente les prix moyens. Ce sont cependant principalement les années de cherté qui rendent les prix moyens plus hauts, même dans les pays où le défaut de liberté du commerce entretient un prix habituel assez bas et fort au-dessous du prix moyen. Il suit de là que sans que le prix moyen des subsistances hausse contre le consommateur, le prix des salaires haussera à son profit par la seule égalisation de ce prix moyen entre les années abondantes et stériles, parce qu'alors le prix moyen se confondra avec le prix habituel, et que c'est toujours au prix habituel que le prix des salaires se proportionne.

Je ne puis me refuser ici une réflexion. Je vous ai démontré dans ma lettre écrite de Tulle, et avec encore plus de détail dans celle de Bort, que la liberté du commerce et l'égalisation des prix devaient seules, le prix moyen restant le même pour les consommateurs, assurer aux cultivateurs, aux propriétaires et à l'Etat une augmentation immense de profits et de revenus. Je crois vous avoir dé-

montré dans celle-ci que le prix moyen restant encore le même pour les consommateurs, par le seul effet de l'égalisation des prix et de la liberté, les consommateurs gagneront d'être salariés dans une proportion plus avantageuse pour eux, puisque leur salaire actuel est déterminé par sa proportion avec un prix plus bas que le prix moyen, et qu'il sera alors proportionné au prix moyen, c'est-à-dire à leur véritable dépense. Il me semble que le rapprochement de ces deux vérités doit inspirer une grande sécurité sur les effets de la liberté.

J'ajoute que l'avantage des consommateurs serait encore très-grand quand même le prix moyen de la consommation hausserait, et que le bien-être que procurerait aux salariés le rétablissement de la proportion de leur salaire avec leur dépense sera toujours également réel, quand même le prix moyen hausserait, pourvu qu'il fût toujours constant et à peu près invariable.

J'ajoute encore que l'observation qui vient d'être développée résout pleinement une objection que l'on entend souvent répéter par les adversaires de la liberté du commerce des grains. Il est prouvé, disent-ils, par l'expérience, que le prix des salaires n'augmente pas avec celui des grains, et comme ils supposent toujours que la liberté augmente le prix des grains, ils en concluent que la liberté est funeste aux consommateurs.

J'ai, je crois, fait voir au contraire que de cela même que la cherté momentanée n'augmentait pas le prix des salaires et même l'abaissait au-dessous de sa proportion naturelle, il fallait conclure que le mal est dans la cherté momentanée, et pour y remédier établir un prix le plus constant et le plus égal qu'il soit possible, c'est-à-dire donner au commerce la plus grande liberté.

Après tout ce que je viens de dire, c'est presque une question oiseuse d'examiner si le prix moyen des grains haussera ou baissera par l'effet de la liberté. L'exemple de l'Angleterre et les détails auxquels je me suis livré dans ma cinquième lettre, datée de Saint-Angel, font voir que l'effet naturel de la liberté doit être de baisser le prix moyen toutes les fois que ce prix moyen est plus haut que le prix du marché général, c'est-à-dire que le prix ordinaire des ports en Hollande. Mais j'ajouterai que ce prix moyen baissera quand même avant la liberté il aurait été égal au prix du marché général, parce que l'augmentation de la culture en France, ce qu'elle

produira de plus, ce qu'elle exportera, ce qu'elle importera de moins, sa mise en un mot dans le marché général sera un objet trop considérable pour n'en pas faire baisser le prix. C'est un concurrent de plus dans la fourniture générale des besoins, et c'est un concurrent dont la mise sera sans aucun doute assez forte pour influer sur le prix du marché.

Certainement si le prix baisse, ce sera un grand avantage pour les consommateurs, puisqu'il est d'ailleurs démontré qu'il y aura une plus grande masse de salaires à partager. Il en résultera même qu'il n'y aura pas jusqu'aux rentiers de Paris qui ne gagnent à la liberté, puisqu'en même temps que leurs hypothèques en seront mieux assurées, ils ne payeront pas le pain plus cher ; il en résultera encore qu'il n'y aura pas d'augmentation dans les dépenses du gouvernement, comme on l'aurait pu croire d'après la plus-value du pain qu'il a fallu donner aux troupes durant ces dernières années. Il ne faut pas confondre l'effet d'une disette passagère occasionnée par de mauvaises récoltes avec l'effet naturel de la liberté du commerce, du *post hoc* au *propter hoc :* l'une hausse les prix, l'autre les baisse.

Au reste, cet avantage de la baisse du prix moyen ne mérite pas d'être compté pour beaucoup : premièrement, parce qu'il est très-modique en lui-même pour le consommateur en comparaison de celui qu'il retirera de l'égalisation des prix[1] ; secondement, parce qu'on peut douter que le prix moyen qui s'établira à la suite de la liberté soit beaucoup plus bas que le prix moyen qui a eu lieu dans l'intérieur de la France avant la liberté, c'est-à-dire avant l'époque de la récolte de 1764. Je vois en effet par le relevé des prix du marché de Paris depuis la récolte de 1726 jusqu'à celle de 1764, intervalle pendant lequel il n'y a eu qu'une seule disette à la suite de la récolte de 1740, que le prix moyen du froment à Paris n'a pas été au-dessus de 16 livres 12 sous 7 deniers ; aussi pendant la plus grande partie de cet intervalle, les cultivateurs n'ont-ils cessé de se plaindre. Or, ce prix est trop au-dessous de celui du marché général, lequel est d'environ 20 livres, pour que la liberté puisse le faire descendre plus bas.

[1] La note que nous avons donnée précédemment et qui démontre que les prix se sont toujours élevés d'une manière beaucoup plus rapide que ne le comporte la cherté, est une nouvelle preuve de l'excellent jugement de l'auteur. (Hte D.)

Dans une grande partie du royaume et dans les provinces de l'intérieur éloignées de la capitale et des ports, le prix moyen a été encore plus au-dessous du prix du marché général; ainsi l'on doit s'attendre que la communication avec le marché général y fera monter les prix. J'ai déjà observé l'avantage immense qui résulterait de cette augmentation pour la culture, pour la richesse particulière et publique; j'ai maintenant à prouver que ce changement, bien loin d'être préjudiciable aux consommateurs, leur sera au contraire infiniment profitable.

Je n'ai pas besoin de dire que lorsque le changement sera fait, les consommateurs de ces provinces seront au niveau de ceux où il n'y aura pas eu d'augmentation; qu'ils jouiront de tous les avantages que j'ai développés dans cette lettre; qu'ils auront une plus grande masse de denrées, une plus grande somme de salaires à partager; que l'égalisation des prix fera monter leurs salaires dans la proportion du prix moyen, quel qu'il soit, au lieu qu'il est à présent au-dessous; que cette égalisation les garantira de l'excès de la misère à laquelle les expose trop souvent l'inégalité des prix. Tout cela est assez évident de soi. Il ne peut y avoir de doute sur leur sort que pour le moment du passage. Or, dans le cours naturel des choses, ce passage doit être très-doux et très-tolérable :

1° Parce que le haussement résultant de la liberté, qu'encore une fois on ne doit pas confondre avec l'effet des mauvaises récoltes, puisque c'est le défaut d'une liberté assez affermie et assez entière qui les a au contraire rendues si funestes, ce haussement, dis-je, ne doit naturellement se faire que lentement et par degrés. Tel sera l'effet des communications du commerce, et ces communications ne sont pas encore établies. — Il faut du temps au commerce pour se monter. Les communications ne s'établiront, le commerce ne prendra son cours que peu à peu, et les prix moyens ne hausseront non plus que peu à peu et à mesure que tous les autres avantages de la liberté se développeront.

2° Parce que la cherté qui a lieu dans les années de disette rend le prix moyen moins inférieur qu'on ne l'imaginerait au prix de la capitale, et même au prix du marché général. Je vois qu'à Limoges, depuis 1739 jusqu'en 1764, époque de l'établissement de la liberté, le prix moyen du seigle a été d'environ 10 livres le setier, mesure de Paris, quoiqu'en 1745 il ait baissé jusqu'à 4 livres

13 sous, et qu'en 1739 il ait passé 30 livres; le prix du froment a été d'environ 15 livres. J'augure que par la liberté ou par la communication avec le marché général, le prix du seigle montera aux environs de 12 à 13 livres, et celui du froment aux environs de 18 à 20 livres. Une pareille augmentation n'est pas assez forte pour mettre le peuple dans la détresse et l'empêcher d'attendre sans peine que les salaires se soient mis au niveau. J'observe même à ce sujet qu'en Limousin, en Auvergne, en Forez et dans plusieurs des provinces où ce haussement sera le plus sensible, l'habitude où sont une partie des habitants d'aller travailler pendant une partie de l'année dans les provinces plus riches, doit faciliter et hâter l'établissement du niveau dans le prix des salaires, car on remarque que cette émigration n'est pas toujours égale : quand les subsistances deviennent plus difficiles dans la province, l'émigration est plus forte. Si donc les salaires n'étaient pas dans la proportion commune avec la valeur des subsistances, le nombre des travailleurs diminuant, les propriétaires seraient forcés de les retenir en les payant mieux, et ils se refuseraient d'autant moins à cette augmentation nécessaire, que l'accroissement de leurs revenus, doublement fondé, et sur l'égalisation et sur le haussement du prix, les mettra en état de faire travailler davantage et de payer les travailleurs plus chèrement.

A ces deux considérations j'en joindrai une plus rassurante encore sur les dangers de cette révolution : c'est qu'elle est déjà faite. A la vérité, si c'est un bien, on le doit en partie à un grand mal. Il est à présumer, comme je l'ai déjà dit d'abord, que suivant le cours ordinaire des choses, elle aurait été plus lente. Mais le concours des circonstances ayant amené à la suite du rétablissement de la liberté cinq mauvaises années en six ans, les grains sont montés dans le royaume à un prix très-haut, et dans quelques provinces à un prix excessif. Le surhaussement, bien loin d'être l'effet de la liberté, doit être au contraire attribué à ce que la liberté, depuis son établissement, avait été trop restreinte et trop combattue, à ce qu'elle n'était pas encore assez anciennement établie pour que le commerce se fût monté; et en effet, il est notoire que le commerce des grains est encore à naître dans les provinces de l'intérieur, nommément dans celle-ci; à quoi il faut ajouter que les contradictions qu'il éprouve de la part des tribunaux et des officiers de police, dans

le moment même où le besoin général allait l'établir, vont l'étouffer dans sa naissance. Quoi qu'il en soit, le peuple s'étant accoutumé pendant plusieurs années à un prix excessif, il en résultera du moins cet avantage, que lorsque, par le retour de l'abondance, le grain retombera non plus au prix qu'il avait avant la liberté, mais à un prix approchant de celui que doit lui donner la liberté, le peuple, qui éprouvera alors un soulagement très-sensible, ne songera point à se plaindre d'un surhaussement qui n'est tel qu'autant qu'on le compare à une époque déjà oubliée, et duquel d'ailleurs il ne souffrira en aucune manière. Je dis qu'il n'en souffrira point, parce que la révolution n'est pas moins consommée par rapport à l'augmentation du prix des salaires que par rapport à celle du prix des grains.

J'ai déjà observé que le prix moyen du seigle était, à Limoges, avant 1764, d'environ 10 livres, et celui du froment d'environ 15 livres le setier de Paris, et que j'avais lieu de croire que ce prix serait désormais fixé à 12 livres pour le seigle et 18 livres pour le froment. C'est une augmentation dans la proportion de 5 à 6. Quand je suis arrivé dans cette province, il y a neuf ans, les journées communes étaient à 10 sous; elles sont à présent à 12 sous; l'augmentation est exactement dans la même proportion de 5 à 6. J'attribue la promptitude avec laquelle les salaires se sont mis au niveau des prix, à l'augmentation sensible du revenu des propriétaires, et cette augmentation a deux causes. D'abord le haut prix du grain, qui leur a été très-avantageux, du moins jusqu'en 1770; car la récolte de 1769 ayant manqué en tout genre, les propriétaires, obligés de nourrir les colons et les pauvres à des prix excessifs, n'ont presque joui d'aucun revenu. Ensuite le prix avantageux auquel les bestiaux de toute espèce se sont vendus; et je rapporterai à ce sujet une observation que j'ai lue, je crois, dans les *Éphémérides du citoyen;* c'est que cette vente si avantageuse des bestiaux était tout à la fois l'effet et la preuve de l'augmentation de la culture encouragée par la liberté du commerce. En effet, la cause la plus vraisemblable qu'on puisse imaginer de cette augmentation de prix, sans diminution de l'espèce, est l'empressement des propriétaires et des fermiers à se procurer une beaucoup plus grande quantité de bestiaux qu'auparavant, pour forcer les labours et les engrais. Cette observation, que je crois très-vraie, méritait d'être mise sous vos yeux.

L'augmentation du revenu des propriétaires, par ces deux causes, les a mis en état de faire travailler davantage, et l'augmentation du travail a fait hausser les salaires. La construction de plusieurs grands édifices à Limoges et le parti que j'ai pris depuis plusieurs années de supprimer les corvées et de faire les chemins à prix d'argent, y ont aussi eu quelque part. Quoi qu'il en soit des causes, le fait est constant.

J'ai prouvé, je crois, que dans les provinces même où le prix des grains pourra hausser le plus pour se rapprocher du niveau du marché général, le peuple consommateur n'en souffrira pas. Ce n'est point assez; je dois prouver encore qu'il y gagnera : en effet, il y doit trouver un avantage inappréciable.

Le défaut de liberté et l'inégalité du prix qui en résulte exposent nécessairement tous les peuples qui vivent sous l'empire des prohibitions à des disettes fréquentes : à cet égard, les lieux les plus favorisés par la facilité des abords, et que le commerce serait le plus à portée d'approvisionner, souffrent comme les autres de la mauvaise police à laquelle ils sont assujettis. Mais ce malheur est plus fréquent et plus grave pour les habitants des provinces éloignées de la mer et des rivières navigables : et l'inégalité des prix y est plus grande, plus funeste au peuple, par une autre cause, le bas prix auquel les consommateurs sont accoutumés. Ce bas prix habituel, d'après lequel s'est fixé le taux de leurs salaires, est fort inférieur au prix du marché général. Cela posé, que la récolte manque, le vide ne peut être rempli que par l'importation; il faut donc commencer par acheter du grain dans les ports ou chez l'étranger au prix du marché général. Ce prix est déjà un prix très-haut et au-dessus des facultés des consommateurs dans le pays qui a besoin. Cependant il y faut encore ajouter les frais de transport très-considérables qu'exige la situation méditerranée de la province, et c'est alors que la cherté devient exorbitante; c'est alors que le consommateur manque absolument de moyens pour se procurer la denrée, et que les propriétaires sont obligés de se cotiser pour lui fournir des secours gratuits et l'empêcher de mourir de faim.

Si au contraire le prix n'eût pas été fort différent du prix du marché général, il ne faudrait qu'ajouter au prix les frais de transport, et l'augmentation serait moins sensible, moins disproportionnée avec le taux ordinaire des salaires. En un mot, le prix de

cherté est toujours le prix du marché général, plus les frais de transport. Dans les lieux où le prix habituel est le prix du marché général, il ne faut, pour avoir le prix de cherté, qu'ajouter au prix ordinaire les frais de transport, et dans ceux où le prix habituel est plus bas, il faut y ajouter non-seulement les frais de transport, mais encore la différence du prix habituel au prix du marché général; l'augmentation est donc plus forte et plus difficile à supporter.

Un exemple rendra ceci plus sensible. Je suppose qu'en Limousin le prix habituel soit 10 francs, et que le prix des ports soit 20 francs; que dans une autre province éloignée de la mer, le prix habituel soit le même que celui des ports ou du marché général; que la totalité des frais pour amener les grains depuis le port jusqu'au lieu de la consommation soit également 10 francs, ce qui doit être, puisque la distance est égale; le consommateur limousin et le consommateur de cette autre province payeront également le grain 30 francs; mais pour le Limousin, accoutumé à le payer 10, le prix est triple; pour l'habitant de l'autre province, dont le prix habituel est 20, le prix n'est monté que dans la proportion de deux à trois ou augmenté d'une moitié en sus, augmentation qui n'a rien d'infiniment onéreux.

Les salaires du journalier limousin continueront d'être à 10 sous par jour; dans l'autre province, ils seront de 20 sous. C'est même forcer la supposition en faveur du Limousin que de supposer ses salaires aussi hauts à proportion que ceux du consommateur de l'autre province, puisque, l'inégalité des prix étant moindre pour ce dernier, son prix habituel est plus rapproché du prix moyen. C'est encore forcer la supposition en faveur du Limousin que de supposer qu'ils aient tous deux un égal nombre de journées utiles, car la même raison de l'inégalité des prix rendant les propriétaires moins riches, il doit y avoir en Limousin moins de salaires offerts et moins de travail : il n'importe, on peut négliger ces petits avantages. Supposons donc pour l'un comme pour l'autre deux cents journées de travail utile : à 10 sous, c'est pour le journalier limousin 100 francs par an, et à 20 sous, pour celui que nous lui comparons, c'est 200 francs. Tous deux mangent également trois setiers par an, ils les payent également 30 livres le setier; en tout 90 livres. Ces 90 livres ôtées de 100, il ne reste au manouvrier limousin que 10 livres. Otez-les de 200 livres, il reste 110 livres pour l'ouvrier

qui habite l'autre province. Avec cette somme et ce que peuvent gagner sa femme et ses enfants, il est à portée de nourrir et d'entretenir sa famille, tandis que la femme et les enfants du Limousin vivront d'aumônes ou mourront de faim. Ce n'est pas exagérer que de regarder l'avantage d'être à l'abri de ce danger comme inappréciable pour le consommateur salarié ; or, cet avantage, il le doit à l'augmentation du prix habituel des grains, par laquelle ils se sont rapprochés du prix du marché général. Je suis bien en droit d'en conclure que l'augmentation du prix des grains non-seulement n'est pas funeste, mais qu'elle est au contraire infiniment avantageuse au consommateur, et que par conséquent, soit que le prix moyen des grains augmente ou n'augmente pas, le consommateur salarié gagne à la liberté du commerce des grains, qu'il y gagne même plus encore quand les grains augmentent pour se rapprocher du prix du marché général [1]. J'ai donc prouvé qu'il n'y a aucune opposition entre l'intérêt des cultivateurs et des propriétaires et l'intérêt des consommateurs ; que la liberté du commerce est avantageuse pour tous, et plus avantageuse encore, plus nécessaire pour le consommateur, qu'elle seule peut sauver du danger de mourir de faim. C'est, je pense, avoir rempli l'engagement que j'avais pris avec vous en commençant ma cinquième lettre.

Je vais encore ajouter quelques réflexions utiles pour l'entier éclaircissement de cette matière.

On serait tenté de conclure du raisonnement que j'ai développé en dernier lieu, que l'avantage du cultivateur et celui du consommateur seraient d'autant plus grands que le prix des grains, toujours avec le moins de variations possible, serait plus haut. Cette conséquence serait fausse. Le plus grand avantage possible pour l'un et pour l'autre est que les grains soient au taux du marché général ; si les prix montent plus haut, l'avantage diminue et finit par se changer en désavantage. Il est vrai que le désavantage d'un prix trop haut est moindre que celui d'un prix trop bas, mais il est

[1] Il est important de faire observer que ce que dit ici Turgot ne signifie pas le *haut prix* du blé, mais seulement l'augmentation résultant de l'accroissement général de la richesse.

On a tant abusé de ces sortes de raisonnements, on a tant de fois, depuis les physiocrates, répété, sans le comprendre, qu'il est utile à un pays que les blés soient chers, que nous ne saurions trop prémunir le lecteur contre cette interprétation. (H^te D.)

réel. Cet état avec la liberté entraînerait une importation habituelle au préjudice de la culture nationale, et serait suivi d'une nouvelle révolution en sens contraire sur les prix, qui détruirait tout le bien qu'aurait fait l'augmentation. L'état de pleine prospérité pour une nation est celui où le prix des grains, et en général celui de toutes ses marchandises, est au niveau des prix du marché général ; c'est l'état où il n'y a ni importation ni exportation habituelles, mais où les importations dans les mauvaises années et les exportations dans les bonnes se balancent à peu près. Je ne m'occuperai pas de développer ici les preuves de cette proposition ; elles exigeraient des discussions assez délicates et très-étendues, dont je dois d'autant plus m'abstenir que vous n'avez pas besoin d'être détourné du projet de faire hausser le prix des grains à un taux au-dessus de celui du marché général. Je m'y livrerais en Angleterre, où l'établissement de la gratification pour les grains exportés semble avoir été dirigé à ce but.

Mais je ne dois pas omettre une conséquence de la remarque que je viens de faire sur le désavantage qu'entraîne pour le consommateur un prix habituel trop bas. Cette conséquence est que, malgré la liberté du commerce, il peut y avoir lieu encore à des inégalités dans les prix, à de véritables chertés très-onéreuses aux consommateurs, tant que le prix habituel de leur subsistance sera au-dessous de celui du marché général [1]. Or, cet état durera jusqu'à ce que la liberté du commerce ait enrichi les provinces de l'intérieur au point de procurer au peuple une véritable aisance et l'ait mis en état de multiplier ses consommations et de vivre de denrées d'une meilleure qualité. Or, pour atteindre ce but, il faut du temps, il faut que le commerce soit animé par une liberté ancienne et consolidée. J'ai observé que, par une suite de circonstances sur lesquelles on n'avait pas dû compter, le prix des grains avait atteint un taux d'où il ne descendrait vraisemblablement que pour se fixer à un point peu éloigné de celui du marché général ; mais cette fixation avantageuse du prix des grains ne suffit pas pour consommer la révolution dont

[1] Le prix habituel *trop bas* signifie ici un prix au-dessous de celui qu'atteint le blé, en moyenne, sur tous les marchés de l'Europe. — Il est clair que si le blé est habituellement plus bas en une contrée qu'en une autre, l'établissement du régime de la liberté doit rehausser les prix dans cette contrée ; cette hausse a tous les effets des soubresauts que signale Turgot. — Ce n'est pas le prix très-bas qui est cause du mal, c'est le passage de ce prix très-bas à un prix plus élevé. (H^te D.)

je parle. Tant qu'une partie considérable du peuple ne mangera presque point de froment ni de seigle et que les habitants des campagnes vivront, pendant une grande partie de l'année, de châtaignes, de raves et d'une mauvaise bouillie de blé noir, tant que leurs salaires et leurs moyens de subsister seront réglés en grande partie par le prix de ces chétives denrées dont on ne peut faire un objet de commerce, vu leur peu de valeur et la difficulté de les transporter, ils seront toujours exposés aux dangers de la disette toutes les fois que la perte totale de ces denrées concourra, ainsi qu'il est arrivé en 1769, avec une mauvaise récolte en grains. Car alors le vide ne peut être remplacé que par des grains, attendu que l'on ne pourrait trouver de châtaignes et de blé noir à importer, et que la valeur de ces denrées ne pourrait pas dédommager des frais du transport. Les grains sont toujours chers, puisqu'ils viennent de loin, par conséquent les subsistances sont nécessairement à un prix excessivement au-dessus des facultés d'un peuple pour qui, même lorsque les grains sont à bas prix, ils sont une espèce de luxe qu'il n'est pas en état de se procurer. Il faut donc, pour que les consommateurs ne soient plus exposés à souffrir de la disette, que la richesse générale leur ait donné assez d'aisance pour qu'ils se soient accoutumés à vivre de grains et à ne plus regarder les autres denrées de moindre valeur que comme une espèce de supplément surabondant et non comme leur nourriture principale ; il faut que leurs salaires soient montés sur le prix des grains, et non sur le prix de ces mêmes denrées. Comme les pays éloignés des abords de la navigation ne sont tels que par l'élévation du sol, ce sont pour la plupart des pays de montagnes qui produisent plus de seigle que de froment. C'est un désavantage par rapport à l'importation, parce que le seigle ayant moins de valeur, les mêmes frais de transport en augmentent le prix dans une plus grande proportion. Mais ce désavantage est compensé, parce que, lorsque le prix n'est pas trop au-dessous de celui des ports, la même raison en rend l'exportation moins avantageuse, et parce que le seigle, se conservant plus aisément que le froment, exige moins de frais et essuie moins de déchet dans le magasinage. Il suffira par cette raison que les salaires en Limousin, et dans les autres provinces dont la situation est semblable, soient montés sur le pied qu'ont les seigles au marché général, et que le peuple soit accoutumé à consommer du seigle ou d'autres denrées

d'une valeur équivalente. Alors, mais seulement alors, la liberté du commerce garantira véritablement le peuple de la disette.

J'ai cru devoir insister beaucoup sur cette observation, parce qu'il me paraît important de ne point se tromper d'avance sur ce qu'on doit attendre de la liberté. On a dit cent fois, et on a eu grande raison de dire que cette liberté serait un remède assuré contre la fréquence des disettes; mais on n'a pas dit et on n'a pas dû dire qu'elle dût produire cet effet dès les premières années de son établissement et avant que le commerce, qui en est la suite, eût eu le temps de naître et de se former : on n'a pas dû dire que la liberté doive garantir de toute cherté dans les provinces où les moyens de payer ne sont pas proportionnés au prix nécessaire des grains importés, avant le temps où l'effet de la liberté se sera fait sentir par l'augmentation de l'aisance du peuple et par l'établissement d'un prix habituel des denrées de subsistance rapproché du niveau du marché général. Il ne faut donc pas demander à la liberté ce qu'elle n'a pas promis; il ne faut pas, lorsqu'on verra des disettes après trois ou quatre ans d'une liberté imparfaite qui n'a encore pu faire naître ni monter le commerce, s'écrier que l'expérience a démenti les spéculations des partisans de la liberté. Lors même qu'après une liberté plus ancienne et plus complète, mais qui n'aurait cependant pas encore assez enrichi le peuple, ni changé sa manière de vivre dans quelques provinces pauvres et trop éloignées des débouchés, lorsque dans ces provinces on verrait encore des disettes, il ne faudrait pas en faire une objection contre la liberté; il faudrait seulement en conclure que la liberté n'est pas établie depuis assez longtemps pour avoir produit tous ses effets. Elle doit un jour assurer la subsistance des peuples, malgré les inégalités du sol et des saisons; mais c'est une dette qu'il ne faut exiger d'elle qu'à l'échéance.

Ce n'est pas cependant qu'on ne puisse encore imaginer des circonstances physiques et morales tellement combinées, que la liberté la plus grande et tous les secours du commerce seraient insuffisants. Il n'est peut-être pas physiquement impossible que la récolte manque dans toute l'Europe à la fois, et que le même événement se renouvelle plusieurs années de suite. Il est bien certain que la liberté et le commerce ne pourraient alors établir le niveau ordinaire des prix, puisque la denrée n'existerait pas : il faudrait souffrir, et peut-être mourir. Mais je ne vois pas comment on pourrait en rien conclure

contre la liberté. Tous les règlements et toutes les prohibitions imaginables ne nourriraient pas mieux le peuple en pareil cas ; et la liberté aurait toujours fait le plus grand bien possible, 1° par l'extension qu'elle aurait donnée d'avance à la culture et qui aurait rendu le vide un peu moins grand ; 2° par l'encouragement qu'elle aurait donné à l'emmagasinement et qui aurait conservé du blé des années antérieures ; 3° en égalisant du moins le plus qu'il serait possible et la quantité et le prix des grains ; ce qui du moins partagerait plus également le poids d'un malheur inévitable.

Je me suis attaché, dans tout le cours de cette lettre, à vous faire revenir du préjugé où vous paraissiez être, que l'effet de la liberté du commerce des grains serait funeste aux consommateurs. Je ne la finirai point sans vous faire observer que, quand il serait vrai que la liberté produirait une augmentation dans le prix des grains, et que cette augmentation serait toute aux dépens des consommateurs, elle fournirait encore un moyen à faire gagner de ces consommateurs par la diminution du prix du pain plus qu'ils ne peuvent perdre par l'augmentation du prix du grain.

Les preuves de cette vérité ont été mises sous les yeux du public avec la plus grande clarté dans les *Avis au peuple* publiés par l'abbé Baudeau en 1768. Je ne sais, monsieur, si vos occupations vous ont permis de lire dans le temps ces ouvrages qui firent assez de bruit ; j'ose vous dire que, dans la circonstance où vous vous trouvez d'avoir un parti à prendre sur cette question si capitale, ils méritent toute votre attention. Je prends la liberté d'en joindre à ma lettre un exemplaire, afin que si vous jugez à propos de les lire, vous les ayez sous votre main.

Je vais seulement vous indiquer sommairement comment il est facile de procurer au consommateur l'avantage de ne pas payer le pain plus cher, quoique le grain augmente de prix. C'est faire pour lui tout ce qu'il peut désirer ; car c'est du pain qu'il mange, et si son pain n'est pas plus cher, que lui importe l'augmentation du grain ?

Il est notoire, d'après une foule d'expériences, que dans toutes les villes le prix du pain est beaucoup plus haut qu'il ne devrait l'être, eu égard au prix des grains. Cette inégalité a plusieurs causes : 1° le défaut de la mouture provenant de l'ignorance du plus grand nombre des meuniers, qui ne savent pas tirer du grain au-

tant de farine qu'il doit en donner ; 2° la mauvaise foi de ces mêmes meuniers, qui savent employer mille moyens pour rendre à ceux qui leur portent du grain à moudre, beaucoup moins de farine qu'ils ne doivent en rendre, en les trompant sur le poids, sur la mesure et sur la qualité ; 3° l'usage de payer la mouture en abandonnant au meunier une portion des grains qu'on lui a donnés à moudre, portion fixée communément au seizième, ce qui, dans les temps de cherté, porte le prix de la mouture au double de ce qu'elle coûte quand le blé est à plus bas prix ; 4° l'impossibilité où se trouve une grande partie du peuple de se garantir de ces pertes par le privilége exclusif des moulins banaux[1] ; 5° les bénéfices excessifs que

[1] Voici ce que dit le *Code rural* (Paris, 1749) sur la banalité :

« Il y a banalité de moulin, de four, de pressoir, de taureau, etc.

« Le droit de banalité consiste en ce que le seigneur peut obliger ses sujets de se servir de son moulin, four, pressoir, taureau, etc., sans qu'ils aient la liberté de se pourvoir ailleurs, ni même d'en avoir chez eux pour leur usage.

« Ce droit ne peut s'acquérir sans titre ; il faut du moins qu'il soit énoncé dans des dénombrements anciens.

« La banalité des fours et moulins est personnelle, c'est-à-dire qu'elle n'oblige que ceux qui sont habitants du lieu, et non ceux qui y possèdent des héritages sans y demeurer.

« Celle du pressoir est réelle, et oblige tous ceux qui ont des vignes dans le lieu, soit qu'ils y demeurent ou non.

« Les nobles sont exempts de la banalité.

« Les curés, les communautés ecclésiastiques, séminaires, colléges, hôpitaux et autres maisons de cette qualité, qui participent au privilége des nobles, sont pareillement exempts de la banalité.

« Les possesseurs de fiefs, quand même ces possesseurs seraient roturiers, en sont aussi exempts.

« Mais toutes ces exemptions ne s'étendent qu'aux banalités personnelles, telles que celles des fours et moulins, et non aux banalités réelles, comme celle du pressoir.

« Les boulangers publics peuvent être déchargés d'aller au moulin banal, pour le grain destiné à faire le pain qu'ils vendent, lorsque ce moulin n'est pas propre à faire de la farine convenable pour le pain qu'ils vendent, ou qu'il ne peut pas suffire à moudre tant de grain.

« Ils peuvent de même être déchargés d'aller au four banal pour le pain qu'ils vendent, si ce four ne peut pas fournir à cuire leur pain sans retardement de leur commerce, ou s'il n'est pas propre à cuire du pain blanc.

« Mais ils doivent toujours se servir du moulin et du four banal pour leur usage personnel et celui de leur famille.

« Le seigneur doit faire moudre dans les vingt-quatre heures les grains apportés à son moulin banal ; autrement il est permis aux sujets de porter leur grain ailleurs, sans rien payer au seigneur.

« Le droit de banalité peut être prescrit contre le seigneur, par ses sujets, par

font sur le consommateur les boulangers privilégiés des villes, qui, ne redoutant point la concurrence des boulangers de la campagne, sont les maîtres du prix, malgré les soins impuissants que prend la police pour les réduire par des tarifs qu'elle ne peut fixer qu'à l'aveugle et d'après les expériences fautives faites par les boulangers intéressés à la tromper ; 6° à ces différentes causes d'augmentation de prix, il en faut joindre une qui véritablement affecte plus directement le prix même du grain que celui du pain, mais qu'on peut cependant mettre dans la même classe, parce que cette augmentation, n'étant pas au profit du vendeur, doit être regardée comme une surcharge ajoutée au véritable prix, au préjudice des consommateurs. Je parle des droits de minage, qui subsistent encore partout sur les grains vendus au marché, et des droits de péage, qui subsistent dans quelques lieux sur les grains passant ou entreposés dans certaines villes. Il existe à Bordeaux un droit de ce genre de 20 sous par setier, mesure de Paris, lequel nuit beaucoup au commerce. Tout grain déposé à Bordeaux y est sujet, et on ne peut l'éluder, pour les grains qui ne font que passer dans cette ville pour aller ailleurs, qu'en les versant de bord à bord d'une barque dans l'autre; de pareils droits répétés enchérissent prodigieusement les grains, et sont surtout un obstacle presque invincible à tout commerce d'entrepôt fait de proche en proche ; ce serait pourtant là le commerce le plus propre de tous à assurer la subsistance des peuples, en tenant toujours des ressources prêtes pour les besoins qui peuvent se développer. Qu'en effet le besoin se montre sur les bords de la Dordogne, en Quercy, en Limousin, le droit qu'il faut payer à Bordeaux aura empêché d'y entreposer les grains de la Guyenne et du Languedoc. Il faut donc les y aller chercher directement, c'est-à-dire faire le double du chemin, et par conséquent attendre le secours deux fois plus longtemps.

Ce n'est peut-être pas trop évaluer la surcharge du prix du pain résultant de toutes ces causes, que de l'évaluer au tiers du prix qu'il a pour le consommateur. Quand elle ne serait que du quart ou du cinquième, elle suffirait pour que leur seule cessation fît supporter

une possession de trente ans; mais pour prescrire de leur part, il faut : 1° que pendant ces trente ans le moulin, four ou pressoir banal ait été en état de travailler; 2° que pendant tout ce même temps le sujet ait été ailleurs qu'au moulin, four ou pressoir du seigneur. » (Hte D.)

aux consommateurs, sans aucun préjudice, une augmentation dans le prix des grains, qui serait pour le cultivateur et le propriétaire la source d'un profit immense.

Or, il ne dépend que de vous, monsieur, de faire ce bien au consommateur. Les moyens en sont faciles : ils se réduisent : 1° à la suppression de tous les droits de minage et de péage existant encore sur les grains; 2° à la suppression de la maîtrise des boulangers, qui, en ouvrant la porte à la concurrence, mettrait ce genre d'industrie au rabais; 3° à l'encouragement de la bonne mouture et du commerce des farines, seul moyen de bannir entièrement les abus et les fraudes pratiquées par les meuniers. La suppression de la banalité des moulins consommerait cette révolution, surtout si elle était accompagnée d'instructions répandues dans le public sur les moyens de perfectionner la mouture et la boulangerie.

Les trois choses seraient très-faciles. J'ai déjà eu l'honneur de vous proposer, au mois de février dernier, un moyen simple de supprimer tous les droits de minage et de péage, en les faisant rembourser par les villes et les provinces, en un certain nombre d'années, par autant de payements qui comprendraient le capital et les intérêts jusqu'au parfait remboursement [1].

La suppression de la maîtrise des boulangers serait encore plus facile; il n'en coûterait presque que de le vouloir. Dans la plus grande partie des villes, ces maîtrises existent sans autorisation légale. Leurs dettes seraient un obstacle bien léger; à l'exception de Paris et de quelques villes du premier ordre, elles se réduisent à très-peu de chose, et l'on pourrait les faire rembourser par les villes.

La banalité des moulins pourrait être pareillement éteinte et remboursée par une imposition sur les villages assujettis à cette banalité. L'objet serait considérable s'il fallait rembourser la totalité de la valeur des moulins banaux, mais c'est ce dont il ne saurait être question. Le moulin, en perdant la banalité, conserverait la plus grande partie de sa valeur. Tant de moulins qui ne sont pas banaux, et qui se louent fort bien, prouvent suffisamment, que sans cette servitude, des moulins sont un bien très-avantageux à leur propriétaire; et dans la réalité, le nombre actuel des moulins tire sa

[1] Nous n'avons pas la lettre qui contenait cette proposition.

valeur de la quantité totale des grains qui sont convertis en farine. Cette quantité, étant naturellement égale à la consommation, ne diminuerait pas par la suppression de la banalité, et par conséquent la totalité des moulins conserverait le même revenu. Seulement la liberté qu'auraient les contraignables de préférer, en cessant de l'être, le moulin qui les servirait le mieux, donnerait plus d'émulation aux meuniers, et détruirait à la longue les abus de la mouture.

Il n'y aurait de retranché que la partie du revenu provenant de l'abus du privilége exclusif, et de la facilité qu'il donne pour frauder. Ce genre de propriété n'est assurément pas bien favorable; mais je veux qu'on ait pour elle tout l'égard qu'on aurait pour la propriété la plus respectable; toujours est-il vrai qu'elle ne formerait qu'une portion assez faible du revenu des moulins et du prix des baux. Ce serait, je crois, le porter trop haut que de l'évaluer au quinzième du prix de ces baux. En fixant le remboursement sur le pied du capital de ce quinzième, les communautés n'achèteraient pas trop les avantages de la liberté, et les seigneurs qui conserveraient leurs moulins gagneraient plus qu'ils ne perdraient.

Je ne pense pas qu'on opposât à des arrangements aussi utiles les grands principes sur le respect dû aux propriétés. Ce serait une contradiction bien étrange que ce respect superstitieux pour des propriétés qui, dans leur origine, sont presque toutes fondées sur des usurpations, et dont le meilleur titre est la prescription qu'elles ont acquise contre le public; tandis qu'on se permet de violer, sous prétexte d'un bien très-mal entendu, la propriété de toutes la plus sacrée, celle qui seule a pu fonder toutes les autres propriétés, la propriété de l'homme sur le fruit de son travail, la propriété du laboureur sur le blé qu'il a semé et qu'il a fait naître, non-seulement à la sueur de son front, mais avec des frais immenses; la propriété du marchand sur la denrée qu'il a payée avec son argent.

C'est encore une autre contradiction non moins étrange, que la facilité avec laquelle on se prête à renverser toutes les idées de la justice, à rendre incertain le sort des cultivateurs, à diminuer la source des revenus publics et particuliers; tout cela sous prétexte de soulager les consommateurs, qu'on ne soulage point; tandis qu'on laisse froidement subsister des impôts sur cette denrée de première nécessité, tandis qu'on la laisse assujettie à une foule de droits, de priviléges exclusifs et de surcharges de toute espèce, dont

les résultats accumulés sont de faire payer aux consommateurs le pain d'un tiers ou d'un quart plus cher qu'ils ne devraient le payer par proportion au prix des grains.

Tous les inconvénients que je vous propose de corriger et les pertes qui en résultent pour le peuple sont développés dans l'ouvrage de l'abbé Baudeau. Les expériences sur lesquelles il s'appuie ont été faites en partie sous les yeux de M. de Sartine, qui en a une pleine connaissance[1]. Quand, sur quelques points particuliers, l'auteur aurait porté un peu trop loin ses espérances, il resterait toujours assez d'avantages dans les résultats les plus réduits, pour que la lésion actuelle des consommateurs soit démontrée, et qu'il soit évident qu'on doit les dédommager, sur le prix du pain, de l'augmentation sur le prix des grains, fût-elle encore plus forte qu'on ne peut la craindre de la liberté du commerce.

J'ose vous prier, monsieur, de lire le recueil des brochures que l'abbé Baudeau publia à ce sujet dans le cours de 1768; il suppléera en partie à bien des omissions que j'ai faites dans les lettres dont celle-ci est la dernière : car, quelque fastidieuse que soit leur longueur, je n'ai pu tout dire; mais du moins je crois avoir levé

[1] La plupart de ces causes de renchérissement n'existent plus. Il ne reste plus guère à Paris que l'assujettissement des boulangers à un tarif, et les spéculations de la halle au blé lorsque arrive l'époque où le prix du pain doit être fixé.

L'on sait comment cette taxe est déterminée. On suppose qu'un sac de blé de 159 livres anciennes (c'est encore sur cette mesure que se fait le calcul) doit donner à la panification 100 pains de 2 kilogrammes. On ajoute au prix de la farine 11 francs 50 centimes pour les frais de manutention et pour le profit du boulanger, puis l'on divise la somme par 100.

L'art du boulanger consiste donc,

1° A chercher à relever momentanément le prix de la mercuriale en simulant quelques ventes à haut prix;

2° A obtenir plus de 100 pains d'un sac de farine.

Or, il n'est pas aujourd'hui de farine qui donne moins de 104 pains, et les meilleures donnent jusqu'à 108 pains, soit 16 kilogrammes de plus que le règlement. C'est là qu'est le meilleur profit du boulanger, sans parler ici du plus ou moins de poids du pain, qui résulte du plus ou moins de temps employé à la cuisson.

Quand il y avait une tolérance on pouvait espérer manger du pain bien cuit. Aujourd'hui que le pain est vendu au poids, le temps de la cuisson est moindre, et le pain de marque, celui que le boulanger doit vendre au poids, est rarement bien confectionné.

A Londres on mange de très-bon pain et d'excellente viande. A Londres, l'industrie du boulanger et celle du boucher ne sont assujetties à aucun règlement particulier. (Hte Dussard.)

vos principales difficultés. Je voudrais que vos occupations pussent vous permettre de me dire s'il vous en reste quelqu'une, je ne craindrais point de m'engager à y répondre d'une manière satisfaisante. Mais je sens que je n'ai que trop abusé de votre patience à me lire, ou, ce que je crains encore davantage, que je vous aie par ma longueur découragé de me lire.

Cette crainte m'empêche de vous envoyer aucune observation particulière sur le projet de règlement que vous m'avez adressé. J'ai cru plus utile de vous développer les principes généraux de ma façon de penser. S'ils sont vrais, vous concevrez sans peine que tout règlement et toutes gênes doivent être proscrits en matière de grains. Qui prouve le plus prouve le moins. D'ailleurs, il est impossible que vous n'ayez reçu de toutes parts des observations décisives sur les différents articles de ce projet. Je sais en particulier que M. Albert vous en a présenté de très-claires et très-solides. Vous trouverez, tome Ier, page 144 du recueil que j'ai l'honneur de vous adresser, un examen détaillé des différents articles des anciens règlements rappelés dans votre projet. Je ne croirais pas pouvoir en prouver plus clairement l'inutilité et le danger. Permettez-moi donc de me référer à cet ouvrage.

Je ne puis cependant m'empêcher de vous faire, sur le danger de quelques expressions du préambule de votre projet, des réflexions que peut-être vous ai-je déjà faites, mais qu'il n'y a pas d'inconvénient à répéter.

Annoncer au peuple que la cherté qu'il éprouve est l'*effet des manœuvres* et non du dérangement des saisons, lui dire qu'il *éprouve la cherté au milieu de l'abondance,* c'est autoriser toutes les calomnies *passées, présentes et futures* auxquelles il se porte assez facilement de lui-même, et auxquelles bien des gens sont fort aises de l'exciter contre l'administration et les administrateurs de toutes les classes[1]. C'est en même temps se rendre responsable des chertés qui peuvent continuer ou survenir ; c'est s'engager personnellement à lui procurer l'*abondance,* quoi qu'il arrive : or, il faut être bien sûr de son fait pour prendre un pareil engagement. J'avoue qu'aucun projet de règlement ne m'inspirerait une semblable con-

[1] Lorsque Turgot écrivait ces lignes, il ne se doutait pas que quelques années plus tard lui-même se verrait forcé d'employer la force armée pour réprimer les émeutes causées par les *manœuvres* des accapareurs que la liberté gênait. (II^te^ D.)

fiance. J'aimerais mieux fonder ma sécurité sur la nécessité physique et sur la justice. Le peuple sait bien que le gouvernement n'est pas le maître des saisons, et il faut lui apprendre qu'il n'a pas le droit de violer la propriété des laboureurs et des marchands de grains. On est bien fort, même vis-à-vis de ce peuple, quand on peut lui dire : *Ce que vous me demandez est une injustice.* Ceux qui ne se payent pas de cette raison ne se payeront jamais d'aucune, et calomnieront toujours le gouvernement, quelque soin qu'il prenne pour les contenter ; car il ne les contentera pas, attendu qu'il lui est impossible de procurer au peuple des grains à bon marché lorsque les récoltes ont manqué, et qu'il n'a aucun moyen possible pour en procurer à un prix plus bas que celui qui résulterait de la liberté entière, c'est-à-dire de l'observation de l'exacte justice. Je suis, etc.

Quand on pense que ces sept lettres, si détaillées, si démonstratives, ont été écrites en moins d'un mois, pendant un voyage, en hiver, dans un pays de montagnes très-pauvre, où il n'y a pas un bon gîte, au milieu des neiges, en faisant les travaux de ce qu'on appelait alors *le département*, c'est-à-dire la répartition de l'impôt entre les élections, les subdélégations et les communes; ayant à examiner, en visitant la province, quels travaux publics seraient nécessaires ou utiles, tant pour les communications générales qu'à raison des circonstances locales qui pouvaient exiger qu'on y plaçât des ateliers de charité, et en discuter les projets; et cela dans un temps qui, succédant à une grande calamité, laquelle, n'étant pas même entièrement terminée, donnait lieu à une multitude de demandes et de pétitions; enfin que tout ce travail tombait sur un magistrat scrupuleux qui n'en négligeait aucune partie, et qui n'en traitait pas avec moins de netteté et de profondeur de si hautes questions politiques, au risque de déplaire fortement au ministre qui avait déjà exprimé son opinion, on bénit le ciel, qui donne quelquefois à la terre de tels philosophes, de tels administrateurs, de tels hommes de bien.

M. l'abbé Terray rendit toute justice à ces lettres. Il donna les plus grands éloges à l'auteur. Il les indiqua à d'autres intendants comme un modèle. Mais son parti était pris, et il n'en changea point. (*Note de Dupont de Nemours.*)

FIN DES LETTRES SUR LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES GRAINS.

ÉLOGE DE GOURNAY.

OBSERVATIONS DE L'ÉDITEUR.

Le nom propre qui sert de titre à ce travail n'est pas un obstacle à ce que nous le placions après les Mémoires qu'on vient de lire, car il continue le développement des doctrines économiques de Turgot. On conçoit, en effet, que l'éloge de l'auteur de la célèbre formule du *Laissez-faire et laissez-passer,* doit se confondre avec celui même de la liberté du commerce et de l'industrie. On trouvera, dans le panégyrique de cette dernière, un genre d'éloquence qui ne pouvait se rencontrer que sous la plume d'un témoin oculaire des maux qu'entraîne après soi la servitude du travail. C'est le tableau, daguerréotypé pour ainsi dire, de toutes les souffrances que cause au corps social la manie présomptueuse de vouloir réglementer la production et la distribution de la richesse. Non-seulement Turgot l'a tracé de main de maître, quoique dans une forme très-simple, mais il n'a pas borné là son œuvre; et, retournant les faits sous toutes les faces, il nous montre quels intérêts les ont enfantés, et quels sophismes tendent à les maintenir. Il y a dans cet écrit, toujours plein de gravité, une ironie poignante et perpétuelle qui ressort du fond des choses, et qui, par cela même, n'impressionne que plus vivement le lecteur. C'est ainsi, par exemple, qu'on ne peut défendre son âme d'une sorte de dégoût et de pitié pour l'époque contemporaine de ce grand homme, quand il laisse échapper ces paroles : « Vous avez quatre volumes in-4° d'instructions, de règlements, pour fixer la longueur et la largeur de chaque pièce d'étoffe, et pour déterminer la longueur des fils dont elle sera composée; mais, dans le même pays où la puissance publique s'abîme dans ces minutieux et ridicules détails, la loi abandonne à la jurisprudence des tribunaux, à l'arbitraire du juge, quoi?..... l'application de la *peine de mort!* »

La liberté du travail, dans l'intérêt de l'État, des producteurs et des consommateurs, telle est, en résumé, la thèse soutenue par Turgot dans le pieux hommage qu'il rend à la mémoire d'un homme dont la science de l'économie politique devra toujours honorer le nom. Pour juger du mérite des développements qu'y a donnés l'auteur, il faut avant tout se rappeler la date de cet écrit, et ne pas perdre de

vue qu'il précédait de quinze ans l'immortel ouvrage de la *Richesse des nations*. Enfin, comme nous l'apprend la lettre qui l'accompagne, Turgot avait rédigé ce travail à la hâte, et il n'y voyait qu'une simple *note* destinée à fournir à Marmontel, officiellement chargé de l'éloge de Gournay, les matériaux nécessaires à cet académicien pour accomplir la mission qui lui était confiée.

Nous rattachons à cet éloge le préambule que lui avait donné Dupont de Nemours, dans la notice suivante sur les *Economistes du dix-huitième siècle*. (E. D.)

NOTICE SUR LES ÉCONOMISTES.

Les *économistes* français, fondateurs de la *science* moderne de l'*économie politique*, ont eu pour précurseurs le duc de Sully, qui disait: *Le labourage et le pâturage sont les mamelles de l'État;* le marquis d'Argenson, de qui est la belle maxime : *Pas trop gouverner;* et M. Trudaine le père, qui, dans la pratique, opposait avec courage cette utile maxime aux préventions des ministres, et aux préjugés de ses collègues les autres conseillers d'État.

Les Anglais et les Hollandais avaient entrevu quelques vérités, qui n'étaient que de faibles lueurs au milieu d'une nuit obscure. L'esprit de monopole arrêtait la marche de leurs lumières.

Dans les autres pays, si l'on excepte les trois hommes respectables que nous venons de nommer, personne n'avait même songé que le gouvernement eût à s'occuper de l'agriculture en aucune façon, ni du commerce autrement que pour lui imposer des règlements arbitraires et du moment, ou soumettre ses opérations à des taxes, à des droits de douane et de péage. — La science de l'administration publique relative à ces intéressants travaux, était encore à naître. On ne se doutait pas même qu'ils pussent être l'objet d'une *science*. Le grand Montesquieu n'y avait jeté qu'un regard si superficiel que, dans son immortel ouvrage, on trouve un chapitre intitulé : *A quelles nations il est désavantageux de faire le commerce.*

Vers 1750, deux hommes de génie, observateurs judicieux et profonds, conduits par une force d'attention très-soutenue à une logique rigoureuse, animés d'un noble amour pour la patrie et pour l'humanité, M. Quesnay et M. de Gournay, s'occupèrent avec suite de savoir si la nature des choses n'indiquerait pas une *science de l'économie politique*, et quels seraient les principes de cette science.

Ils l'abordèrent par des côtés différents, arrivèrent aux mêmes résultats, s'y rencontrèrent, s'en félicitèrent mutuellement, s'applaudirent tous deux en voyant avec quelle exactitude leurs principes divers, mais également vrais, conduisaient à des conséquences absolument semblables : phénomène qui se renouvelle toutes les fois qu'on n'est pas dans l'erreur ; car il n'y a qu'une nature, elle embrasse tout, et nulle vérité ne peut en contredire une autre. — Tant qu'ils ont vécu, ils ont été, et leurs disciples n'ont jamais cessé d'être, entièrement d'accord sur les moyens de faire prospérer l'agriculture, le commerce et les finances, d'augmenter le bonheur des nations, leur population, leurs richesses, leur importance politique.

M. de Gournay, fils de négociant, et ayant été longtemps négociant lui-même, avait reconnu que les fabriques et le commerce ne pouvaient fleurir que *par la liberté et par la concurrence* qui dégoûtent des entreprises inconsidérées, et mè-

nent aux spéculations raisonnables; qui préviennent les monopoles, qui restreignent à l'avantage du commerce les gains particuliers des commerçants, qui aiguisent l'industrie, qui simplifient les machines, qui diminuent les frais onéreux de transport et de magasinage, qui font baisser le taux de l'intérêt; et d'où il arrive que les productions de la terre sont à la première main achetées le plus cher qu'il soit possible au profit des cultivateurs, et revendues en détail le meilleur marché qu'il soit possible au profit des consommateurs, pour leurs besoins et leurs jouissances.

Il en conclut qu'il ne fallait jamais rançonner ni réglementer le commerce. Il en tira cet axiome : *Laissez faire et laissez passer.*

M. Quesnay, né dans une ferme, fils d'un propriétaire, cultivateur habile, et d'une mère dont l'esprit distingué secondait parfaitement l'administration de son mari, tourna plus particulièrement ses regards vers l'agriculture; et, cherchant d'où viennent les richesses des nations, trouva qu'elles ne *naissent* que des travaux dans lesquels *la nature* et LA PUISSANCE DIVINE concourent avec les efforts de l'homme pour produire ou faire recueillir des productions nouvelles; de sorte qu'on ne peut attendre l'augmentation de ces richesses que de la cultivation, de la pêche (il comptait la chasse peu de chose dans les sociétés civilisées), et de l'exploitation des mines et des carrières. — Les plus recommandables des autres travaux, qui sont d'ailleurs si nécessaires et servent si avantageusement à opérer la distribution des récoltes entre tous les hommes, ne lui paraissaient que des inventions ingénieuses pour rendre les productions plus usuelles, ou pour donner à leur valeur une durée qui en facilitât l'accumulation. Il remarquait qu'aucun d'eux n'ajoutait à la valeur des matières qu'ils avaient employées, rien de plus que celle des consommations faites par les ouvriers, jointes au remboursement ou à l'intérêt de leurs avances. Il n'y voyait que d'utiles, mais simples échanges de services contre des productions, et que des occasions de gagner salaire, où ce salaire, mérité par ceux qui le reçoivent, est inévitablement payé par une richesse déjà produite et appartenant à quelque autre; — au lieu que les travaux auxquels contribuent la fécondité de la nature et la bonté du ciel produisent eux-mêmes la subsistance et la rétribution de ceux qui s'y livrent, et donnent, outre cette rétribution et cette subsistance, toutes les denrées, toutes les matières premières que consomment les autres hommes, de quelque profession qu'ils soient.

Il appela *produit net* cette portion des récoltes qui excède le remboursement des frais de culture et l'intérêt des avances qu'elle exige. — Et il démontra que plus les travaux seraient libres, que plus leur concurrence serait active, et plus il s'ensuivrait dans la culture un nouveau degré de perfection, dans ses frais une économie progressive, qui, rendant le produit net plus considérable, procureraient par lui de plus grands moyens de dépenser, de jouir, de vivre, pour tous ceux qui ne sont pas cultivateurs.

Il envisagea l'augmentation du produit net comme le plus puissant encouragement pour la culture, car on se porte à tout métier en raison du profit. — Il y vit la faculté d'améliorer encore le territoire en étendant journellement son exploitation sur les terrains, d'abord négligés comme moins fertiles, qu'on parviendrait à rendre productifs à mesure qu'on s'appliquerait à les travailler mieux et qu'on le ferait à moins de frais. Il sentit que les productions de ces terrains dont on aurait vaincu la stérilité naturelle entretiendraient une plus grande population qu'ils auraient commencé par rendre plus heureuse, et accroîtraient ainsi en deux manières la puissance disponible, la félicité nationale.

Il observa que les succès de l'agriculture, l'augmentation de ses produits, la di-

minution relative de ses frais, tenaient principalement à la force des capitaux qu'on y pouvait consacrer, et à ce que ces grandes avances fussent administrées par des hommes capables, qui sussent les employer, selon les localités, à l'acquisition et à la perfection des instruments, à la réunion et à la direction des eaux, à l'éducation des bestiaux de bonne race, à la multiplication des plantations, des prairies, des engrais.

Il en conclut qu'il ne fallait pas envier aux cultivateurs l'aisance qui leur est nécessaire, et qui les met à portée d'acquérir de l'instruction ; qu'il fallait désirer que cette aisance s'accrût, et s'en occuper comme de l'un des plus précieux intérêts de l'État. — Il fit cette maxime : *Pauvres paysans, pauvre royaume; pauvre royaume, pauvre souverain!* Et il eut le bonheur de parvenir à la faire imprimer à Versailles de la main même de Louis XV.

Les deux aspects sous lesquels M. Quesnay et M. de Gournay avaient considéré les principes de l'administration publique, et dont ils inféraient exactement la même théorie, ont formé, si l'on peut ainsi dire, *deux écoles*, fraternelles néanmoins, qui n'ont eu l'une pour l'autre aucun sentiment de jalousie, et qui se sont réciproquement éclairées.

De celle de M. de Gournay sont sortis M. de Malesherbes, M. l'abbé Morellet, M. Herbert, M. Trudaine de Montigny, M. d'Invau, M. le cardinal de Boisgelin, M. de Cicé, actuellement archevêque d'Aix, M. d'Angeul, le docteur Price, le doyen Josias Tucker, et quelques autres.

Celle de M. Quesnay a eu pour principaux membres M. le marquis de Mirabeau, auteur de *l'Ami des hommes*, M. Abeille, M. de Fourqueux, M. Bertin, Dupont de Nemours, M. le chancelier de Lithuanie comte Chreptowicz, MM. l'abbé Roubaud, Le Trosne, de Saint-Peravy, de Vauvilliers; et dans un plus haut rang, monseigneur le margrave, aujourd'hui grand-duc de Bade, et l'archiduc Léopold, depuis empereur, qui a si longtemps et si heureusement gouverné la Toscane.

M. Le Mercier de La Rivière et M. l'abbé Baudeau, ayant tous deux été aussi de cette école, y ont fait une branche particulière. — Jugeant qu'il serait plus aisé de persuader un prince qu'une nation, qu'on établirait plus vite la liberté du commerce et du travail, ainsi que les vrais principes des contributions publiques, par l'autorité des souverains que par les progrès de la raison, ils ont peut-être un peu trop accordé au *pouvoir absolu*. Ils pensaient que les lumières générales lui fourniraient un suffisant régulateur, un contre-poids assez puissant. A cette branche appartient l'empereur Joseph II.

Entre les deux écoles, profitant de l'une et de l'autre, mais évitant avec soin de paraître tenir à aucune, se sont élevés quelques philosophes éclectiques, à la tête desquels il faut placer M. Turgot et le célèbre Adam Smith, et parmi lesquels on doit compter très-honorablement le traducteur de celui-ci, M. le sénateur Germain Garnier; en Angleterre, mylord Lansdown; à Paris, M. Say; à Genève, M. Simonde. Je devrais ajouter deux, trois, quatre hommes, doués de grandes lumières et d'un grand talent, qui sont chargés en France de fonctions très-importantes ; mais je crains d'appeler contre eux les intrigues des *obscurants* et de blesser leur modestie.

Tous ces philosophes ont été, sont unanimes dans l'opinion que la liberté des actions qui ne nuisent à personne est établie sur le droit naturel, et doit être protégée dans tous les gouvernements ; que la propriété en général, et de toutes sortes de biens, est le fruit légitime du travail, qu'elle ne doit jamais être violée ; que la propriété foncière est le fondement de la société politique, qui n'a de membres dont les intérêts ne puissent jamais être séparés des siens que les possesseurs des

terres; que le territoire national appartient à ces propriétaires, puisqu'ils l'ont mis en valeur par leurs avances et leur travail, ou bien l'ont soit hérité, soit acheté de ceux qui l'avaient acquis ainsi, et que chacun d'eux est en droit d'en revendre sa part; que les propriétaires des terres sont nécessairement *citoyens*, et qu'il n'y a qu'eux qui le soient *nécessairement;* que la culture, que le travail, que les fabriques, que le commerce doivent être libres, tant à raison du respect qui est dû aux droits particuliers, naturels et politiques de leurs agents, qu'à cause de la grande utilité publique de cette liberté; que l'on ne saurait y apporter aucune gêne qui ne soit nuisible à l'équitable et avantageuse distribution, de même qu'à la production des subsistances et des matières premières, partant à celle des richesses; et qu'on ne peut nuire à la production qu'au préjudice de la population, à celui des finances, à celui de la puissance de l'État.

Dans ces derniers temps, quelques employés inférieurs de douanes, et quelques écrivains qui n'avaient pris aucune idée de cette doctrine, qui n'ont fait aucune des études préliminaires par lesquelles ils auraient pu se mettre à portée de l'approuver ou de la blâmer avec quelque apparence de raison, en ont parlé hardiment, comme si elle n'eût été qu'un tissu de rêveries, ouvrage de quelques esprits *imaginaires*, sans connaissance des faits, sans expérience.

Ces censeurs orgueilleux ne savaient ni de qui, ni de quoi il était question.

Il leur sera difficile de contester à Sully, à M. d'Argenson, à MM. Trudaine père et fils, à M. de Gournay, à M. d'Invau, à M. Bertin, à M. de Malesherbes, à M. Turgot, à M. de Fourqueux, à MM. de Boisgelin et de Cicé, à M. Tavanti, à mylord Lansdown, à S. A. R. le grand-duc de Bade, aux empereurs Léopold et Joseph, d'avoir administré longtemps et avec succès de grandes affaires publiques, la plupart d'entre eux aidés aussi par les lumières des autres *économistes*.

Les principes de ces hommes d'État ont influé sur le commerce et l'agriculture en France pendant environ trente ans; et, si l'on veut en connaître l'effet, on apprendra qu'à la paix de 1763 les dénombrements les mieux faits par MM. l'abbé Expilly, de Messance et de La Michaudière, n'indiquaient pas que la population du royaume fût alors au-dessus de 22,500,000 âmes; et qu'en 1791, quoiqu'il y eût eu cinq années de guerre, et dans les dépenses moins d'économie qu'il n'aurait été à désirer, et quoique la révolution eût déjà causé des émigrations et des malheurs, la population s'élevait à plus de 27 millions. — Un tel résultat n'a rien de funeste.

Il ne faut pas croire qu'aujourd'hui les principes qui l'ont produit soient oubliés.

Quand on voit le gouvernement parler avec éloge de l'agriculture; lui faire espérer les plus honorables distinctions; appeler les propriétaires aux colléges électoraux; encourager l'importation des arbres étrangers et le repeuplement des forêts nationales; multiplier les *mérinos;* abolir les droits de passe; faciliter par des canaux navigables les communications du commerce; établir des entrepôts d'où les marchandises peuvent ressortir presque entièrement exemptes de droits, ou rester quelque temps sans les acquitter; et vouloir, avec l'énergie qui le caractérise, la liberté des mers; il n'y aurait qu'une ignorance ingrate qui pût refuser de rendre hommage à sa sagesse, et ne le point remercier de mettre en pratique un si grand nombre de maximes de cette science utile et nouvelle, née dans notre pays, et qui n'a jamais pu être calomniée que par ceux qui ne la connaissaient pas.

Que répondre à leurs vains discours? — Ce sont des gens totalement dénués d'expérience, de logique et de l'esprit d'administration, qui réclament contre une grande et favorable expérience, encore suivie, vérifiée pendant trente ans, acquise durant un demi-siècle, en France et chez l'étranger, par vingt administrateurs, qui ont rempli avec gloire les postes les plus éminents. (*Dupont de Nemours.*)

ÉLOGE DE GOURNAY.

LETTRE DE TURGOT A MARMONTEL.

A Paris, ce 22 juillet 1759.

Je n'ai point oublié, monsieur, la note que je vous ai promise sur feu M. de Gournay. J'avais même compté vous la remettre lundi dernier chez Mme Geoffrin ; mais ne vous ayant point trouvé et ne vous croyant pas d'ailleurs très-pressé, je l'ai rapportée chez moi, dans l'idée que j'aurais peut-être le temps d'achever l'ébauche de l'éloge que je voudrais faire de cet excellent citoyen.

Puisque vous n'avez pas le temps d'attendre, je vous en envoie les traits principaux, esquissés trop à la hâte, mais qui pourront vous aider à le peindre, et que vous emploierez sûrement d'une manière beaucoup plus avantageuse pour sa gloire que je n'aurais pu le faire.

Vous connaissez mon attachement.

Jean-Claude-Marie Vincent, seigneur de Gournay, conseiller honoraire au grand conseil, intendant honoraire du commerce, est mort à Paris le 27 juin dernier (1750), âgé de quarante-sept ans.

1759 X

Il était né à Saint-Malo, au mois de mai 1712, de Claude Vincent, l'un des plus considérables négociants de cette ville, et secrétaire du roi.

Ses parents le destinèrent au commerce et l'envoyèrent à Cadix en 1729, à peine âgé de dix-sept ans.

Abandonné de si bonne heure à sa propre conduite, il sut se garantir des écueils et de la dissipation trop ordinaires à cet âge, et pendant tout le temps qu'il habita Cadix, sa vie fut partagée entre l'étude, les travaux de son état, les relations sans nombre qu'exigeait son commerce et celles que son mérite personnel ne tarda pas à lui procurer.

Son active application lui fit trouver le temps d'enrichir son esprit d'une foule de connaissances utiles, et de ne pas même négliger celles

de pur agrément; mais ce fut surtout à la science du commerce qu'il s'attacha et vers elle qu'il dirigea toute la vigueur de son esprit. — Comparer entre elles les productions de la nature et des arts dans les différents climats; connaître la valeur de ces différentes productions, ou en d'autres termes leur rapport avec les besoins et les richesses des nationaux et des étrangers; les frais de transport variés suivant la nature des denrées et la diversité des routes, les impôts multipliés auxquels elles sont assujetties, etc., etc.; en un mot embrasser dans toute son étendue et suivre dans ses révolutions continuelles l'état des productions naturelles, de l'industrie, de la population, des richesses, des finances, des besoins et des caprices mêmes de la mode chez toutes les nations que le commerce réunit, pour appuyer sur l'étude approfondie de tous ces détails des spéculations lucratives, c'est s'occuper de la science du négoce en négociant, ce n'est encore qu'une partie de la science du commerce. Mais découvrir les causes et les effets de cette multitude de révolutions et de leurs variations continuelles; remonter aux ressorts simples dont l'action, toujours combinée et quelquefois déguisée par les circonstances locales, dirige toutes les opérations du commerce; reconnaître ces lois uniques et primitives, fondées sur la nature même, par lesquelles toutes les valeurs existant dans le commerce se balancent entre elles et se fixent à une valeur déterminée, comme les corps abandonnés à leur propre pesanteur s'arrangent d'eux-mêmes suivant l'ordre de leur gravité spécifique; saisir ces rapports compliqués par lesquels le commerce s'enchaîne avec toutes les branches de l'économie politique; apercevoir la dépendance réciproque du commerce et de l'agriculture, l'influence de l'un et de l'autre sur les richesses, sur la population et sur la force des Etats, leur liaison intime avec les lois et les mœurs et toutes les opérations du gouvernement, surtout avec la dispensation des finances; peser les secours que le commerce reçoit de la marine militaire et ceux qu'il lui rend, les changements qu'il produit dans les intérêts respectifs des Etats et le poids qu'il met dans la balance politique; enfin démêler, dans les hasards des événements et dans les principes d'administration adoptés par les différentes nations de l'Europe, les véritables causes de leurs progrès ou de leur décadence dans le commerce, c'est l'envisager en philosophe et en homme d'Etat.

Si la situation actuelle où se trouvait M. Vincent le déterminait

à s'occuper de la science du commerce sous le premier de ces deux points de vue, l'étendue et la pénétration de son esprit ne lui permettaient pas de s'y borner.

Aux lumières qu'il tirait de sa propre expérience et de ses réflexions, il joignit la lecture des meilleurs ouvrages que possèdent sur cette matière les différentes nations de l'Europe et en particulier la nation anglaise, la plus riche de toutes en ce genre, et dont il s'était rendu pour cette raison la langue familière. — Les ouvrages qu'il lut avec plus de plaisir et dont il goûta le plus la doctrine, furent les Traités du fameux Josias Child, qu'il a traduits depuis en français, et les Mémoires du grand-pensionnaire Jean de Witt. On sait que ces deux grands hommes sont considérés, l'un en Angleterre, l'autre en Hollande, comme les législateurs du commerce; que leurs principes sont devenus les principes nationaux, et que l'observation de ces principes est regardée comme une des sources de la prodigieuse supériorité que ces deux nations ont acquise dans le commerce sur toutes les autres puissances. M. Vincent trouvait sans cesse dans la pratique d'un commerce étendu la vérification de ces principes simples et lumineux; il se les rendait propres sans prévoir qu'il était destiné à en répandre un jour la lumière en France, et à mériter de sa patrie le même tribut de reconnaissance que l'Angleterre et la Hollande rendent à la mémoire de ces deux bienfaiteurs de leur nation et de l'humanité. Les talents et les connaissances de M. Vincent, joints à la plus parfaite probité, lui assurèrent l'estime et la confiance de cette foule de négociants que le commerce rassemble à Cadix de toutes les parties de l'Europe, en même temps que l'aménité de ses mœurs lui conciliait leur amitié. Il y jouit bientôt d'une considération au-dessus de son âge, dont les naturels du pays, ses propres compatriotes et les étrangers s'empressaient également de lui donner des marques.

Pendant son séjour à Cadix il avait fait plusieurs voyages soit à la cour d'Espagne, soit dans les différentes provinces de ce royaume.

En 1744, quelques entreprises de commerce, qui devaient être concertées avec le gouvernement, le ramenèrent en France et le mirent en relation avec M. le comte de Maurepas, alors ministre de la marine, qui pénétra bientôt tout ce qu'il valait.

M. Vincent, après avoir quitté l'Espagne, prit la résolution d'em-

ployer quelques années à voyager dans les différentes parties de l'Europe, soit pour augmenter ses connaissances, soit pour étendre ses correspondances et former des liaisons avantageuses pour le commerce qu'il se proposait de continuer. Il voyagea à Hambourg; il parcourut la Hollande et l'Angleterre. Partout il faisait des observations et rassemblait des mémoires sur l'état du commerce et de la marine, et sur les principes d'administration adoptés par ces différentes nations relativement à ces grands objets. Il entretenait pendant ses voyages une correspondance suivie avec M. de Maurepas, auquel il faisait part des lumières qu'il recueillait. Partout il se faisait connaître avec avantage, il s'attirait la bienveillance des négociants les plus considérables, des hommes les plus distingués en tout genre de mérite, des ministres des puissances étrangères qui résidaient dans les lieux qu'il parcourait. La cour de Vienne et celle de Berlin voulurent l'une et l'autre se l'attacher, et lui firent faire des propositions très-séduisantes, qu'il refusa. — Il n'avait d'autre vue que de continuer le commerce, et de retourner en Espagne après avoir vu encore l'Allemagne et l'Italie, lorsqu'un événement imprévu interrompit ses projets et le rendit à sa patrie.

M. Jametz de Villebarre, son associé et son ami, mourut en 1746, et, se trouvant sans enfants, le fit son légataire universel. M. Vincent était en Angleterre lorsqu'il reçut cette nouvelle; il revint en France. L'état de sa fortune suffisait à des désirs modérés : il crut devoir se fixer dans sa patrie, et quitta le commerce en 1748. Il prit alors le nom de la terre de Gournay, qui faisait partie du legs universel qu'il avait reçu de M. de Villebarre. Le ministre sentit de quelle utilité les connaissances qu'il avait sur le commerce pourraient être pour l'administration de cette partie importante. La cour avait eu dessein de l'envoyer aux conférences qui se tenaient à Bréda pour parvenir à la paix générale, à peu près comme M. Ménager l'avait été en 1711, aux conférences qui avaient précédé le traité d'Utrecht, pour discuter nos intérêts relativement aux affaires du commerce. Les changements arrivés dans les conférences ne permirent pas que ce projet sage fût mis à exécution; mais M. de Maurepas conserva le désir de rendre les talents de M. de Gournay utiles au gouvernement : il lui conseilla de porter ses vues du côté d'une place d'intendant du commerce, et d'entrer en attendant dans une cour souveraine. En conséquence, M. de Gournay acheta en 1749

une charge de conseiller au grand conseil; et une place d'intendant du commerce étant venue à vaquer au commencement de 1751, M. de Machault, à qui le mérite de M. de Gournay était aussi très-connu, la lui fit donner. C'est de ce moment que la vie de M. de Gournay devint celle d'un homme public : son entrée au bureau du commerce parut être l'époque d'une révolution. M. de Gournay, dans une pratique de vingt ans du commerce le plus étendu et le plus varié, dans la fréquentation des plus habiles négociants de Hollande et d'Angleterre, dans la lecture des auteurs les plus estimés de ces deux nations, dans l'observation attentive des causes de leur étonnante prospérité, s'était fait des principes qui parurent nouveaux à quelques-uns des magistrats qui composaient le bureau du commerce. — M. de Gournay pensait que tout homme qui travaille mérite la reconnaissance du public. Il fut étonné de voir qu'un citoyen ne pouvait rien fabriquer ni rien vendre sans en avoir acheté le droit en se faisant recevoir à grands frais dans une communauté, et qu'après l'avoir acheté, il fallait encore quelquefois soutenir un procès pour savoir si, en entrant dans telle ou telle communauté, on avait acquis le droit de vendre ou de faire précisément telle ou telle chose. Il pensait qu'un ouvrier qui avait fabriqué une pièce d'étoffe avait ajouté à la masse des richesses de l'Etat une richesse réelle [1];

[1] C'est un des points sur lesquels la doctrine de M. de Gournay différait de celle de M. Quesnay.

Celui-ci pensait que la *valeur fondamentale* de la pièce d'étoffe, la *valeur nécessaire* pour que sa fabrication ne fût pas abandonnée, était composée :

1° De celle de la matière première;

2° De celle de la portion d'outils usés dans sa fabrication;

3° De celle des consommations faites par les ouvriers et par l'entrepreneur qui les met en œuvre, ou dont leurs salaires leur donnent la possibilité;

4° De l'intérêt des avances de cet entrepreneur, ou du capital qu'il est obligé de consacrer à cette fabrication.

Et ces avances, ces consommations, ces salaires, l'achat des matières premières et des instruments, devant avoir eu lieu avant que l'étoffe fût fabriquée, la valeur fondamentale de cette étoffe ne présentait à ses yeux que l'*addition* des valeurs préexistantes qui avaient concouru à la former, sans accroissement *réel* de richesses.

La *valeur vénale*, ou la *valeur au marché*, déterminée par les offres et la concurrence des acheteurs, lui paraissait pouvoir être, et dans le fait être souvent différente de la valeur fondamentale; pouvoir ou l'excéder, ce qui n'avait d'autre effet que de mettre les fabricants, soit ouvriers, soit entrepreneurs, à portée de hausser leurs salaires et d'augmenter leurs jouissances; ou s'y trouver inférieure, ce qui les obligeait soit à restreindre l'un et l'autre, soit à quitter la profession.

Dans les ouvrages très-précieux, dont la facture demande de longues et de coû-

que si cette étoffe était inférieure à d'autres, il se trouverait parmi la multitude des consommateurs quelqu'un à qui cette infériorité même conviendrait mieux qu'une perfection plus coûteuse. Il était

teuses études, desquelles encore le succès est incertain, il voyait avec plaisir que le mérite de l'artiste, mis à l'enchère par des amateurs éclairés, lui procurât à leurs dépens volontaires de grandes jouissances, une honorable aisance, et quelquefois de la richesse, le payement dont l'artiste s'est montré digne étant fourni par la richesse de ceux qui ont évalué son travail et lui en donnent le prix.

Le même événement arrive pour un médecin de haute réputation, sans qu'on puisse dire que ses ordonnances heureuses et savantes, quoique noblement payées, soient une augmentation de la richesse nationale, ni qu'on doive les faire entrer dans l'inventaire de cette richesse quand on veut la calculer *.

Il y a cependant un certain nombre d'arts qui ont une très-belle propriété, celle de faire des ouvrages dont la jouissance est plus ou moins durable ; de sorte que la valeur des consommations faites par les ouvriers et les entrepreneurs de ces ouvrages étant incorporée avec les fruits de leur travail, sans avoir été en aucun temps une richesse nouvelle, est une véritable prolongation de la même richesse, laquelle, jointe avec celles qui renaissent tous les ans, devient une accumulation progressive de richesses, qui peut s'accroître indéfiniment et contribue beaucoup à la formation des capitaux, aux douceurs de la vie, au bonheur, aux ressources, à la puissance des nations.

C'est après avoir ainsi considéré les travaux que M. Quesnay les divisait en trois classes.

Les *travaux distributeurs* de richesses, qui comprennent tous les services passagers, utiles ou agréables, et les fabrications alimentaires dont la consommation doit être subite sans rien laisser après elle.

Les *travaux conservateurs* de richesses, qui embrassent les préparations propres à empêcher les productions de se corrompre, et tout ce qui sert au vêtement, au logement, à l'instruction constante : les étoffes, les meubles, les armes, les machines, les bijoux, les livres, les tableaux, les statues, les maisons, etc., etc.

Les *travaux producteurs* de richesses, ceux de l'agriculture dans toutes ses

* Ad. Smith place également les médecins dans la classe des travailleurs non producteurs de *richesse*. Cette opinion nous paraît très-fondée. Certainement, les ordonnances du médecin ont de la valeur, puisqu'on les paye; mais elles ne constituent pas ce qu'on peut appeler de la richesse, parce que toute richesse est essentiellement *matière*. La remarque, fort juste, qu'il n'existe pas de mots parfaitement synonymes en aucune langue, suffirait pour faire apercevoir que les mots *richesse* et *valeur* servent de signes à deux idées qui, pour avoir quelque chose de commun, n'en sont pas moins très-distinctes. Toute richesse est valeur, mais toute valeur n'est pas nécessairement richesse; car, si l'on méconnaît cette vérité, il faut arriver à cette conséquence bizarre, qu'il y a des richesses dont la possession n'empêcherait pas un peuple de mourir de faim. En admettant, par exemple, qu'un médecin produise de la richesse, on est forcé de convenir qu'il en produit beaucoup plus qu'un cultivateur qui gagne 1 fr. 50 c. par jour. Cependant, que deviendrait la France si demain tous les laboureurs étaient, par miracle, transformés en docteurs en médecine des plus instruits? Il y a donc une différence bien réelle entre la valeur des *produits-choses* et la valeur des *produits-services :* c'est que l'une est d'une utilité *absolue*, tandis que l'autre n'est que d'une utilité *relative*. Il n'y a jamais trop de choses dans un pays; mais souvent les services y surabondent, et la preuve, c'est que partout on rencontre une foule de gens qui ne trouvent pas le placement des leurs. (E. D.)

bien loin d'imaginer que cette pièce d'étoffe, faute d'être conforme à certains règlements, dût être coupée de trois aunes en trois aunes, et le malheureux qui l'avait faite condamné à une amende capable de réduire toute une famille à la mendicité, et qu'il fallût qu'un ouvrier en faisant une pièce d'étoffe s'exposât à des risques et des frais dont l'homme oisif était exempt ; il ne croyait pas utile qu'une pièce d'étoffe fabriquée entraînât un procès et une discussion pénible pour savoir si elle était conforme à un règlement long et souvent difficile à entendre, ni que cette discussion dût se faire entre un fabricant qui ne sait pas lire et un inspecteur qui ne sait pas fabriquer, ni que cet inspecteur fût cependant le juge souverain de la fortune de ce malheureux, etc.

M. de Gournay n'avait pas imaginé non plus que, dans un royaume où l'ordre des successions n'a été établi que par la coutume, et où l'application de la peine de mort à plusieurs crimes est encore abandonnée à la jurisprudence, le gouvernement eût daigné régler par des lois expresses la longueur et la largeur de chaque pièce d'étoffe, le nombre des fils dont elle doit être composée, et consacrer par le sceau de la puissance législative quatre volumes in-quarto remplis de ces détails importants ; et en outre des statuts sans nombre dic-

branches, ceux de l'éducation des bestiaux, ceux de la pêche, ceux des mines et des carrières.

Il demandait pour tous ces travaux la protection publique, pour chacun d'eux la considération particulière due à son utilité, ou qu'inspire le talent de ceux qui les exercent.

« A dieu ne plaise, disait-il, que je prise moins le boulanger dont le pain sera consommé ce soir, ou le maître qui enseigne à écrire à mon enfant, ou le sage qui m'aide à lui inculquer les principes de la morale, que le tisserand qui fait une toile dont on se servira trois ans, ou l'horloger dont la montre sera bonne pendant un siècle, ou l'architecte qui construit un palais qu'on admirera dans mille années. — Tout est bon ; tout entre dans les décrets de la Providence et dans la constitution de la société. — Laissons faire tout ce qui n'est nuisible ni aux bonnes mœurs, ni à la liberté, ni à la propriété, ni à la sûreté de personne. Laissons vendre tout ce qu'on a pu faire sans délit. — Il n'y a que la liberté qui juge bien, et que la concurrence qui ne vende jamais trop cher, qui paye toujours au raisonnable et légitime prix. — Mais reconnaissons que tant que les *travaux producteurs* feront naître des productions, et surtout des subsistances nouvelles, et tant qu'ils feront des progrès, les travaux de distribution et de conservation ne manqueront pas d'en suivre la marche et de faire des progrès proportionnels. Soyons certains encore que nulle industrie, que nul encouragement ne pourrait soutenir *les travaux distributeurs et conservateurs*, si les travaux producteurs étaient découragés, tombaient en décadence. — Peut-on douter que la distribution cesserait si la production était anéantie? » (*Note de Dupont de Nemours.*)

tés par l'esprit de monopole, dont tout l'objet est de décourager l'industrie, de concentrer le commerce dans un petit nombre de mains par la multiplication des formalités et des frais, par l'assujettissement à des apprentissages et des compagnonnages de dix ans, pour des métiers qu'on peut savoir en dix jours; par l'exclusion de ceux qui ne sont pas fils de maîtres, de ceux qui sont nés hors de certaines limites, par la défense d'employer les femmes à la fabrication des étoffes, etc., etc.

Il n'avait pas imaginé que dans un royaume soumis au même prince, toutes les villes se regarderaient mutuellement comme ennemies, s'arrogeraient le droit d'interdire le travail dans leur enceinte à des Français désignés sous le nom d'*étrangers*, de s'opposer à la vente et au passage libre des denrées d'une province voisine, de combattre ainsi, pour un intérêt léger, l'intérêt général de l'Etat, etc., etc.

Il n'était pas moins étonné de voir le gouvernement s'occuper de régler le cours de chaque denrée, proscrire un genre d'industrie pour en faire fleurir un autre, assujettir à des gênes particulières la vente des provisions les plus nécessaires à la vie, défendre de faire des magasins d'une denrée dont la récolte varie tous les ans et dont la consommation est toujours à peu près égale; défendre la sortie d'une denrée sujette à tomber dans l'avilissement, et croire s'assurer l'abondance du blé en rendant la condition du laboureur plus incertaine et plus malheureuse que celle de tous les autres citoyens, etc. [1].

M. de Gournay n'ignorait pas que plusieurs des abus auxquels il s'opposait avaient été autrefois établis dans une grande partie de l'Europe, et qu'il en restait même encore des vestiges en Angle-

[1] Il nous paraît juste de rappeler ici que c'est à Vauban et à Boisguillebert que revient l'honneur des premiers efforts en faveur du principe de la liberté commerciale. On peut dire que la fiscalité, sous le rapport des entraves dont elle charge la circulation des produits, n'eut jamais d'ennemis plus ardents que ces deux écrivains, et que le dernier surtout. Le buste de Boisguillebert devrait être dans le lieu de réunion de toutes les Sociétés agricoles, car c'est de sa plume que sont sortis les premiers plaidoyers pour la libre circulation des grains, et il avait même signalé *scientifiquement*, avant les *physiocrates*, l'excellence de l'agriculture. Il a écrit enfin sur la nature, la production et la distribution de la richesse, ainsi que sur la fonction de la monnaie, des pages qui ne permettent pas de révoquer en doute que l'école de Quesnay n'ait tiré autant de parti de ses travaux que, plus tard, Ad. Smith en tira de ceux de cette école à son tour. (E. D.)

terre ; mais il savait aussi que le gouvernement anglais en avait détruit une partie ; que s'il en restait encore quelques-uns, bien loin de les adopter comme des établissements utiles, il cherchait à les restreindre, à les empêcher de s'étendre, et ne les tolérait encore que parce que la constitution républicaine met quelquefois des obstacles à la réformation de certains abus, lorsque ces abus ne peuvent être corrigés que par une autorité dont l'exercice le plus avantageux au peuple excite toujours sa défiance. Il savait enfin que depuis un siècle toutes les personnes éclairées, soit en Hollande, soit en Angleterre, regardaient ces abus comme des restes de la barbarie gothique et de la faiblesse de tous les gouvernements, qui n'avaient ni connu l'importance de la liberté publique, ni su la protéger des invasions de l'esprit monopoleur et de l'intérêt particulier.

M. de Gournay avait fait et vu faire pendant vingt ans le plus grand commerce de l'univers, sans avoir eu occasion d'apprendre autrement que par les livres l'existence de toutes ces lois auxquelles il voyait attacher tant d'importance, et il ne croyait point alors qu'on le prendrait pour un *novateur* et un *homme à systèmes,* lorsqu'il ne ferait que développer les principes que l'expérience lui avait enseignés, et qu'il voyait universellement reconnus par les négociants les plus éclairés avec lesquels il vivait.

Ces principes, qu'on qualifiait de *système nouveau,* ne lui paraissaient que les maximes du plus simple bon sens. Tout ce prétendu *système* était appuyé sur cette maxime, qu'en général tout homme connaît mieux son propre intérêt, qu'un autre homme à qui cet intérêt est entièrement indifférent.

De là, M. de Gournay concluait que lorsque l'intérêt des particuliers est précisément le même que l'intérêt général, ce qu'on peut faire de mieux est de laisser chaque homme libre de faire ce qu'il veut. Or, il trouvait impossible que dans le commerce abandonné à lui-même l'intérêt particulier ne concourût pas avec l'intérêt général [1].

Le commerce ne peut être relatif à l'intérêt général, ou, ce qui

[1] Ad. Smith a, sans réserve, adopté cette partie de la doctrine des physiocrates. Quoique d'honorables écrivains lui en aient fait un reproche, nous ne saurions adhérer à leur jugement. La liberté, dans l'ordre économique, ne suppose pas, ainsi qu'on paraît le croire, l'abandon des droits de la morale et le refus au gouvernement du pouvoir de la défendre contre les passions et l'égoïsme individuels. Gournay ne demande pas que tel homme, ou telle agrégation d'hommes, demeurent libres de faire ce qu'ils voudront, mais que *tout* homme conserve cette liberté,

est la même chose, l'Etat ne peut s'intéresser au commerce que sous deux points de vue. Comme protecteur des particuliers qui le composent, il est intéressé à ce que personne ne puisse faire à un autre un tort considérable, et dont celui-ci ne puisse se garantir. Comme formant un corps politique obligé à se défendre contre les invasions extérieures, et à employer de grandes sommes dans des améliorations intérieures, il est intéressé à ce que la masse des richesses de l'État, et des productions annuelles de la terre et de l'industrie, soit la plus grande qu'il est possible. Sous l'un et l'autre de ces points de vue, il est encore intéressé à ce qu'il n'arrive pas dans la valeur des denrées de ces secousses subites qui, en plongeant le peuple dans les horreurs de la disette, peuvent troubler la tranquillité publique et la sécurité des citoyens et des magistrats. Or, il est clair que l'intérêt de tous les particuliers, dégagé de toute gêne, remplit nécessairement toutes ces vues d'utilité générale.

1° Quant au premier objet, qui consiste à ce que les particuliers ne puissent se nuire les uns aux autres, il suffit évidemment que le gouvernement protége toujours la liberté naturelle que l'acheteur a d'acheter et le vendeur de vendre. Car l'acheteur étant toujours maître d'acheter ou de ne pas acheter, il est certain qu'il choisira entre les vendeurs celui qui lui donnera au meilleur marché la marchandise qui lui convient le mieux. Il ne l'est pas moins que chaque vendeur, ayant l'intérêt le plus capital à mériter la préférence sur ses concurrents, vendra en général la meilleure marchandise, et au plus bas prix qu'il pourra, pour s'attirer les pratiques. Il n'est donc pas vrai que le marchand ait intérêt de tromper, à moins qu'il n'ait un privilége exclusif.

Mais, si le gouvernement limite le nombre des vendeurs par des priviléges exclusifs ou autrement, il est certain que le consommateur sera lésé, et que le vendeur, assuré du débit, le forcera d'acheter chèrement de mauvaises marchandises.

ce qui est fort différent. Car les droits de chacun finissant où commencent ceux des autres, et les économistes n'ayant jamais contesté cet axiome de morale, il est clair que, pour que tout homme puisse faire ce qu'il voudra, il faut que personne ne veuille faire ce qui serait déraisonnable, et injuste par conséquent. Or, il nous semble qu'il n'y a pas de meilleur moyen d'empêcher les hommes d'être injustes, que de rendre toutes les transactions parfaitement libres, puisqu'en dernière analyse toute injustice ne consiste que dans une atteinte matérielle ou morale à la liberté d'autrui. (E. D.)

Si, au contraire, c'est le nombre des acheteurs qui est diminué par l'exclusion des étrangers ou de certaines personnes, alors le vendeur est lésé; et si la lésion est portée à un point que le prix ne le dédommage pas avec avantage de ses frais et de ses risques, il cessera de produire la denrée en aussi grande abondance, et la disette s'ensuivra.

La liberté générale d'acheter et de vendre est donc le seul moyen d'assurer, d'un côté, au vendeur, un prix capable d'encourager la production; de l'autre, au consommateur, la meilleure marchandise au plus bas prix. Ce n'est pas que, dans des cas particuliers, il ne puisse y avoir un marchand fripon et un consommateur dupe; mais le consommateur trompé s'instruira, et cessera de s'adresser au marchand fripon; celui-ci sera décrédité et puni par là de sa fraude; et cela n'arrivera jamais fréquemment, parce qu'en géneral les hommes seront toujours éclairés sur un intérêt évident et prochain[1].

Vouloir que le gouvernement soit obligé d'empêcher qu'une pareille fraude n'arrive jamais, c'est vouloir l'obliger de fournir des

[1] Le principe, que le gouvernement ne doit pas intervenir dans les transactions commerciales, ne nous paraît comporter qu'une seule exception, relative aux cas où il ne serait point au pouvoir du consommateur d'échapper à la cupidité frauduleuse du marchand. C'est ainsi, par exemple, que l'autorité publique surveille à bon droit le commerce des matières d'or et d'argent, qu'elle pourrait étendre cette surveillance à celui des denrées alimentaires susceptibles d'altération, et qu'elle l'applique, enfin, au danger que court l'acheteur d'être trompé sur la mesure ou sur le poids des produits. Ces précautions rentrent dans la catégorie de toutes celles que la police emploie pour garantir les citoyens des crimes, délits et dommages dont ils ne sauraient se préserver eux-mêmes. Cela est une conséquence du contrat social, qui implique que la protection de tous doit être acquise à l'individu toutes les fois et aussi longtemps que, par la nature des choses, elle lui est *nécessaire*. Maintenant, la mauvaise foi possible des vendeurs, en dehors des circonstances énumérées plus haut, ou qui leur seraient analogues, peut-elle être réputée, pour les acheteurs, un péril auquel il ne dépende pas d'eux de se soustraire? Pour résoudre la question, il suffit de se demander avec bonne foi si la masse du public a pour habitude de payer les choses *au-dessus de leur prix courant*, et si les personnes à qui le fait arrive ne commettent pas une faute dont le principal reproche doive tomber sur elles-mêmes? A moins donc de prétendre que la masse des acheteurs, c'est-à-dire tout le monde, car chacun joue ce rôle dans la société, ne soit la dupe *nécessaire* des marchands, ou que personne ne doive faire usage, dans le commerce ordinaire de la vie, de la raison que Dieu lui a donnée en partage, il faut bien reconnaître avec Turgot, qu'à part même leurs immenses inconvénients, toutes mesures *préventives* contre la mauvaise foi des vendeurs seraient encore de la plus complète inutilité. On peut bien, par des lois, par des règlements administratifs, mettre l'industrie à la torture; mais rendre les fripons honnêtes gens et donner de l'esprit aux sots, est une tâche dans laquelle ne réussira jamais aucun législateur. (E. D.)

bourrelets à tous les enfants qui pourraient tomber. Prétendre réussir à prévenir par des règlements toutes les malversations possibles en ce genre, c'est sacrifier à une perfection chimérique tous les progrès de l'industrie; c'est resserrer l'imagination des artistes dans les limites étroites de ce qui se fait; c'est leur interdire toutes les tentatives nouvelles; c'est renoncer même à l'espérance de concourir avec les étrangers dans la fabrication des étoffes nouvelles qu'ils inventent journellement, puisque n'étant point conformes aux règlements, les ouvriers ne peuvent les imiter qu'après en avoir obtenu la permission du gouvernement, c'est-à-dire, souvent, lorsque les fabriques étrangères, après avoir profité du premier empressement des consommateurs pour cette nouveauté, l'ont déjà remplacée par une autre. C'est oublier que l'exécution de ces règlements est toujours confiée à des hommes qui peuvent avoir d'autant plus d'intérêt à frauder ou à concourir à la fraude, que celle qu'ils commettraient serait couverte en quelque sorte par le sceau de l'autorité publique et par la confiance qu'elle inspire au consommateur. C'est oublier aussi que ces règlements, ces inspecteurs, ces bureaux de marque et de visite entraînent toujours des frais; que ces frais sont toujours prélevés sur la marchandise, et par conséquent surchargent le consommateur national, éloignent le consommateur étranger; qu'ainsi par une injustice palpable on fait porter au commerce, et par conséquent à la nation, un impôt onéreux pour dispenser un petit nombre d'oisifs de s'instruire ou de consulter afin de n'être pas trompés; que c'est, en supposant tous les consommateurs dupes et tous les marchands et fabricants fripons, les autoriser à l'être, et avilir toute la partie laborieuse de la nation.

Quant au second objet du gouvernement, qui consiste à procurer à la nation la plus grande masse possible de richesses, n'est-il pas évident que l'État n'ayant de richesses réelles que les produits annuels de ses terres et de l'industrie de ses habitants [1], sa richesse

[1] Deux remarques sont à faire sur ce passage.

La première, c'est que l'expression, si familière à Ad. Smith pour désigner la richesse, le *produit annuel de la terre et du travail*, se trouve ici presque littéralement sous la plume de Turgot;

La seconde, qu'elle constitue cependant une contradiction de la part de cet écrivain, puisqu'il partageait l'opinion des *physiocrates*, que la terre seule était *productive*.

On verra un peu plus loin qu'il semble s'être aperçu de cette erreur, et qu'il a pris à tâche de mettre son langage en harmonie avec sa doctrine. (E. D.)

sera la plus grande possible quand le produit de chaque arpent de terre et de l'industrie de chaque individu sera porté au plus haut point possible? Et que le propriétaire de chaque terre a plus d'intérêt que personne à en tirer le plus grand revenu possible? Que chaque individu a le même intérêt à gagner avec ses bras le plus d'argent qu'il peut? — Il n'est pas moins évident que l'emploi de la terre ou de l'industrie qui procurera le plus de revenu à chaque propriétaire ou à chaque habitant sera toujours l'emploi le plus avantageux à l'État, parce que la somme que l'État peut employer annuellement à ses besoins est toujours une partie aliquote de la somme des revenus qui sont annuellement produits dans l'État, et que la somme de ces revenus est composée du revenu net de chaque terre, et du produit de l'industrie de chaque particulier. — Si donc, au lieu de s'en rapporter là-dessus à l'intérêt particulier, le gouvernement s'ingère de prescrire à chacun ce qu'il doit faire, il est clair que tout ce que les particuliers perdront de bénéfices par la gêne qui leur sera imposée, sera autant de retranché à la somme du revenu net produit dans l'État chaque année.

S'imaginer qu'il y a des denrées que l'État doit s'attacher à faire produire à la terre plutôt que d'autres; qu'il doit établir certaines manufactures plutôt que d'autres; et en conséquence prohiber certaines productions, en commander d'autres, interdire certains genres d'industrie dans la crainte de nuire à d'autres genres d'industrie; prétendre soutenir les manufactures aux dépens de l'agriculture, en tenant de force le prix des vivres au-dessous de ce qu'il serait naturellement; établir certaines manufactures aux dépens du trésor public; accumuler sur elles les priviléges, les grâces, les exclusions de toute autre manufacture de même genre dans la vue de procurer aux entrepreneurs un gain qu'on s'imagine que le débit de leurs ouvrages ne produirait pas naturellement : c'est se méprendre grossièrement sur les vrais avantages du commerce; c'est oublier que, nulle opération de commerce ne pouvant être que réciproque, vouloir tout vendre aux étrangers et ne rien acheter d'eux, est absurde [1].

On ne gagne à produire une denrée plutôt qu'une autre qu'autant que cette denrée rapporte, tous frais déduits, plus d'argent à celui

[1] C'est encore, en d'autres termes, confondre le besoin social des échanges avec l'intérêt privé des hommes par le ministère desquels ces échanges ont lieu. (E. D.)

qui la fait produire à sa terre ou qui la fabrique ; ainsi, la valeur vénale de chaque denrée, tous frais déduits, est la seule règle pour juger de l'avantage que retire l'État d'une certaine espèce de productions ; par conséquent, toute manufacture dont la valeur vénale ne dédommage pas avec profit des frais qu'elle exige, n'est d'aucun avantage, et les sommes employées à la soutenir malgré le cours naturel du commerce sont un impôt mis sur la nation en pure perte[1].

Il est inutile de prouver que chaque particulier est le seul juge compétent de cet emploi le plus avantageux de sa terre et de ses bras. Il a seul les connaissances locales sans lesquelles l'homme le plus éclairé n'en raisonne qu'à l'aveugle. Il a seul une expérience d'autant plus sûre qu'elle est bornée à un seul objet. Il s'instruit par des essais réitérés, par ses succès, par ses pertes, et acquiert un tact dont la finesse, aiguisée par le sentiment du besoin, passe de bien loin toute la théorie du spéculateur indifférent.

Si l'on objecte qu'indépendamment de la valeur vénale, l'État peut avoir encore un intérêt d'être le moins qu'il est possible dans la dépendance des autres nations pour les denrées de première nécessité : 1° on prouvera seulement que la liberté de l'industrie et la liberté du commerce des productions de la terre étant l'une et l'autre très-précieuses, la liberté du commerce des productions de la terre est encore plus essentielle ; 2° il sera toujours vrai que la plus grande richesse et la plus grande population donneront à l'État en question le moyen d'assurer son indépendance d'une manière bien plus solide. — Au reste, cet article est de pure spéculation; un grand État produit toujours de tout, et à l'égard d'un petit, une mauvaise récolte ferait bientôt écrouler ce beau système d'indépendance.

Quant au troisième objet, qui peut intéresser l'État à double titre, et comme protecteur des particuliers auxquels il doit faciliter les moyens de se procurer par le travail une subsistance aisée, et comme corps politique intéressé à prévenir les troubles intérieurs que la disette pourrait occasionner, cette matière a été si clairement développée dans l'ouvrage de M. Herbert, et dans l'article *Grains*, de M. Quesnay, que je m'abstiens d'en parler ici, M. Marmontel connaissant à fond ces deux ouvrages.

[1] J.-B. Say n'a pas résumé d'autres considérations quand il a dit que *fabriquer n'était pas toujours produire*. (E. D.)

Il suit de cette discussion que, sous tous les points de vue par lesquels le commerce peut intéresser l'Etat, l'intérêt particulier abandonné à lui-même produira toujours plus sûrement le bien général que les opérations du gouvernement, toujours fautives et nécessairement dirigées par une théorie vague et incertaine[1].

M. de Gournay en concluait que le seul but que dût se proposer l'administration était, 1° de rendre à toutes les branches du commerce cette liberté précieuse que les préjugés des siècles d'ignorance, la facilité du gouvernement à se prêter à des intérêts particuliers, le désir d'une perfection mal entendue, leur ont fait perdre; 2° de faciliter le travail à tous les membres de l'État, afin d'exciter la plus grande concurrence dans la vente, d'où résulteront nécessairement la plus grande perfection dans la fabrication et le prix le plus avantageux à l'acheteur; 3° de donner en même temps à celui-ci le plus grand nombre de concurrents possibles, en ouvrant au vendeur tous les débouchés de sa denrée, seul moyen d'assurer au travail sa récompense, et de perpétuer la production, qui n'a d'autre objet que cette récompense.

L'administration doit se proposer en outre d'écarter les obstacles qui retardent les progrès de l'industrie en diminuant l'étendue ou la certitude de ses profits. M. de Gournay mettait à la tête de ces obstacles le haut intérêt de l'argent, qui, offrant à tous les possesseurs de capitaux la facilité de vivre sans travailler, encourage le luxe et l'oisiveté, retire du commerce et rend stériles pour l'État les richesses et l'industrie d'une foule de citoyens; qui exclut la nation de toutes les branches de commerce dont le produit n'est pas d'un ou deux pour cent au-dessus du taux actuel de l'intérêt; qui, par conséquent, donne aux étrangers le privilége exclusif de toutes ces branches de commerce, et la facilité d'obtenir sur nous la préférence dans presque tous les autres pays, en baissant les prix plus que nous ne pouvons faire; qui donne aux habitants de nos colonies un intérêt puissant de faire la contrebande avec l'étranger, et par là diminue l'affection naturelle qu'ils doivent avoir pour la métropole; qui seul assurerait aux Hollandais et aux villes anséatiques le commerce de cabotage dans toute l'Europe et sur nos propres côtes; qui nous rend

[1] « Que les lois, dit l'auteur de la *Richesse des nations*, veuillent bien s'en rapporter à nous du soin de nos propres intérêts : pour en bien juger, nous sommes mieux placés que le législateur. » (Livre IV, chapitre v.) (E. D.)

annuellement tributaires des étrangers par les gros intérêts que nous leur payons des fonds qu'ils nous prêtent; qui enfin condamnent à rester incultes toutes les terres dont les frais de défrichement ne rapporteraient pas plus de 5 pour 100, puisque avec le même capital on peut, sans travail, se procurer le même revenu. — Mais il croyait aussi que le commerce des capitaux, dont le prix est l'intérêt de l'argent, ne peut être amené à régler ce prix équitablement, avec toute l'économie nécessaire, que, comme tous les autres commerces, par la concurrence et la liberté réciproque, et que le gouvernement ne saurait y influer utilement qu'en s'abstenant, d'une part, de prononcer des lois dans les cas où les conventions peuvent y suppléer; et, d'une autre part, en évitant de grossir le nombre des débiteurs et des demandeurs de capitaux, soit en empruntant lui-même, soit en ne payant pas avec exactitude [1].

Un autre genre d'obstacles aux progrès de l'industrie dont M. de Gournay pensait qu'il était essentiel de la délivrer au plus tôt, était cette multitude de taxes que la nésessité de subvenir aux besoins de l'État a fait imposer sur tous les genres de travail, et que les embarras de la perception rendent quelquefois encore plus onéreuses que la taxe elle-même; l'arbitraire de la taille, la multiplicité des droits sur chaque espèce de marchandises, la variété des tarifs, l'inégalité de ces droits dans les différentes provinces, les bureaux sans nombre établis aux frontières de ces provinces, la multiplication des visites, l'importunité des recherches nécessaires pour aller au-devant des fraudes, la nécessité de s'en rapporter, pour constater ces fraudes, au témoignage solitaire d'hommes intéressés et d'un état avili; les contestations interminables, si funestes au commerce, qu'il n'est presque pas de négociant qui ne préfère, en ce genre, un accommodement désavantageux au procès le plus évidemment juste; enfin l'obscurité et le mystère impénétrable résultant de cette multiplicité de droits locaux et de lois publiées en différents temps, obscurité dont l'abus est toujours en faveur de la finance contre le commerce; les droits excessifs, les maux de la contrebande, la perte d'une foule de citoyens qu'elle entraîne, etc., etc., etc.

La finance est nécessaire, puisque l'État a besoin de revenus;

[1] Si cette proposition est vraie, et il nous semble difficile d'en contester l'exactitude, on peut juger de l'influence qu'ont exercée sur l'intérêt de l'argent les emprunts publics opérés depuis un demi-siècle. (E. D.)

mais l'agriculture et le commerce sont, ou plutôt l'agriculture animée par le commerce est la source de ces revenus [1]. Il ne faut donc pas que la finance nuise au commerce, puisqu'elle se nuirait à elle-même. Ces deux intérêts sont donc essentiellement unis, et s'ils ont paru opposés, c'est peut-être parce qu'on a confondu l'intérêt de la finance par rapport au roi et à l'État, qui ne meurent point, avec l'intérêt des financiers, qui, n'étant chargés de la perception que pour un certain temps, aiment mieux grossir les revenus du moment que conserver le fonds qui les produit. — Ajoutons la manière incertaine et fortuite dont s'est formée cette hydre de droits de toute espèce, la réunion successive d'une foule de fiefs et de souverainetés, et la conservation des impôts dont jouissait chaque souverain particulier, sans que les besoins urgents du royaume aient jamais laissé le loisir de refondre ce chaos et d'établir un droit uniforme; enfin la facilité que la finance a eue dans tous les temps de faire entendre sa voix au préjudice du commerce.

La finance forme un corps d'hommes accrédités, et d'autant plus accrédités, que les besoins de l'État sont plus pressants, toujours occupés d'un seul objet, sans distraction et sans négligence, vivant dans la capitale et dans une relation perpétuelle avec le gouvernement. Les négociants, au contraire, occupés chacun d'un objet particulier, dispersés dans les provinces, inconnus et sans protection, sans aucun point de réunion, ne peuvent à chaque occasion particulière élever qu'une voix faible et solitaire, trop sûrement étouffée et par la multitude des voix de leurs adversaires et par leur crédit, et par la facilité qu'ils ont d'employer à la défense de leurs intérêts des plumes exercées. — Si le négociant consent à abandonner le soin de ses affaires pour soutenir une contestation plutôt que de céder, il risque beaucoup de succomber; et lors même qu'il triomphe, il reste toujours à la merci d'un corps puissant qui a, dans la rigueur des lois qu'il a suggérées au ministère, un moyen facile d'écraser le négociant; car (et ceci n'est pas un des moindres abus) il existe plusieurs lois de ce genre impossibles dans l'exécution, et qui ne servent aux fermiers qu'à s'assurer de la soumission des particuliers par la menace d'en faire tomber sur eux l'application rigoureuse.

M. de Gournay pensait que le bureau du commerce était bien moins utile pour conduire le commerce, qui doit aller tout seul, que

[1] Voir la note de la page 273.

pour le défendre contre les entreprises de la finance. Il aurait souhaité que les besoins de l'État eussent permis de libérer le commerce de toutes sortes de droits. Il croyait qu'une nation, assez heureuse pour être parvenue à ce point, attirerait nécessairement à elle la plus grande partie du commerce de l'Europe; il pensait que tous les impôts, de quelque genre qu'ils soient, sont, en dernière analyse, toujours payés par le propriétaire, qui vend d'autant moins les produits de sa terre, et que si tous les impôts étaient répartis sur les fonds, les propriétaires et le royaume y gagneraient tout ce qu'absorbent les frais de régie, toute la consommation ou l'emploi stérile des hommes perdus, soit à percevoir les impôts, soit à faire la contrebande, soit à l'empêcher, sans compter la prodigieuse augmentation des richesses et des valeurs résultant de l'augmentation du commerce [1].

Il est aussi quelques obstacles aux progrès de l'industrie, qui viennent de nos mœurs, de nos préjugés, de quelques-unes de nos lois civiles; mais les deux plus funestes sont ceux dont j'ai parlé, et les autres entraîneraient trop de détails. — Au reste, M. de Gournay ne prétendait pas tellement borner les soins de l'administration, en matière de commerce, à celui d'en maintenir la liberté et d'écarter les obstacles qui s'opposent aux progrès de l'industrie, qu'il ne fût très-convaincu de l'utilité des encouragements à donner à l'industrie, soit en récompensant les auteurs des découvertes utiles, soit en excitant l'émulation des artistes pour la perfection, par des prix et des gratifications. Il savait que lors même que l'industrie jouit de la plus grande liberté, ces moyens sont souvent utiles pour hâter sa marche naturelle, et qu'ils sont surtout nécessaires lorsque la crainte des gênes n'est pas tout à fait dissipée et ralentit encore son essor. Mais il ne pouvait approuver que ces encouragements pussent en aucun cas nuire à de nouveaux progrès par des prohibitions ou des avantagesexclusifs; il ne se prêtait qu'avec beaucoup de réserve aux avances faites par le gouvernement, et préférait les autres encouragements, les gratifications accordées à proportion de la production et les prix proposés à la perfection du travail, enfin les marques

[1] Puisque Gournay admettait le système des *physiocrates* sur l'impôt, il est évident que sa doctrine ne différait de celle de Quesnay qu'en ce qu'il considérait l'industrie comme *productive*. Mais n'était-ce pas alors une contradiction, évitée par le médecin de Louis XV, que de réclamer pour elle l'exemption des charges publiques? (E. D.)

d'honneur et tout ce qui peut présenter à un plus grand nombre d'hommes un objet d'émulation.

Telle était à peu près la manière de penser de M. de Gournay sur l'administration du commerce; ce sont les principes qu'il a constamment appliqués à toutes les affaires qui ont été agitées au bureau du commerce depuis le moment où il y entra. Comme il ne pensait nullement à faire un système nouveau, il se contentait de développer, à l'occasion de chaque affaire en particulier, ce qui était nécessaire pour soutenir son avis ; mais on ne fut pas longtemps sans être frappé de la liaison et de la fécondité de ses principes, et bientôt il eut à soutenir une foule de contradictions.

Il se prêtait avec plaisir à ces disputes, qui ne pouvaient qu'éclaircir les matières et produire de façon ou d'autre la connaissance de la vérité. Dégagé de tout intérêt personnel, de toute ambition, il n'avait pas même cet attachement à son opinion que donne l'amour-propre : il n'aimait et ne respirait que le bien public ; aussi proposait-il son opinion avec autant de modestie que de courage. Également incapable de prendre un ton dominant et de parler contre sa pensée, il exposait son sentiment d'une manière simple, et qui n'était impérieuse que par la force des raisons qu'il avait l'art de mettre à la portée de tous les esprits avec une sorte de précision lumineuse dans l'exposition des principes, que fortifiait une application sensible à quelques exemples heureusement choisis. — Lorsqu'il était contredit, il écoutait avec patience; quelque vive que fût l'attaque, il ne s'écartait jamais de sa politesse et de sa douceur ordinaires, et il ne perdait rien du sang-froid ni de la présence d'esprit nécessaires pour démêler avec la plus grande netteté l'art des raisonnements qu'on lui opposait.

Son éloquence simple, et animée de cette chaleur intéressante que donne aux discours d'un homme vertueux la persuasion la plus intime qu'il soutient la cause du bien public, n'ôtait jamais rien à la solidité de la discussion ; quelquefois elle était assaisonnée par une plaisanterie sans amertume, et d'autant plus agréable qu'elle était toujours une raison.

Son zèle était doux, parce qu'il était dégagé de tout amour-propre; mais il n'en était pas moins vif, parce que l'amour du bien public était une passion dans M. de Gournay.

Il était convaincu, sans être trop attaché à son opinion ; son esprit,

toujours sans prévention, était toujours prêt à recevoir de nouvelles lumières; il a quelquefois changé d'avis sur des matières importantes, et il ne paraissait pas que son ancienne opinion eût retardé le moins du monde l'impression subite que la vérité offerte faisait naturellement sur un esprit aussi juste que le sien.

Il eut le bonheur de rencontrer dans M. Trudaine, qui était dès lors à la tête de l'administration du commerce, le même amour de la vérité et du bien public qui l'animait; comme il n'avait encore développé ses principes que par occasion, dans la discussion des affaires ou dans la conversation, M. Trudaine l'engagea à donner comme une espèce de corps de sa doctrine; et c'est dans cette vue qu'il a traduit, en 1752, les traités sur le commerce et sur l'intérêt de l'argent, de Josias Child et de Thomas Culpeper. Il y joignit une grande quantité de remarques intéressantes, dans lesquelles il approfondit et discuta les principes du texte, et les éclaircit par des applications aux questions les plus importantes du commerce. Ces remarques formaient un ouvrage aussi considérable que celui des auteurs anglais, et M. de Gournay comptait les faire imprimer ensemble; il n'a cependant fait imprimer que le texte, en 1754 : des raisons, qui ne subsistent plus, s'opposaient alors à l'impression du commentaire[1].

La réputation de M. de Gournay s'établissait et son zèle se communiquait. C'est à la chaleur avec laquelle il cherchait à tourner du côté de l'étude du commerce et de l'économie politique tous les talents qu'il pouvait connaître, et à la facilité avec laquelle il communiquait toutes les lumières qu'il avait acquises, qu'on doit attribuer cette heureuse fermentation qui s'est excitée depuis quelques années sur ces objets importants; fermentation qui a éclaté deux ou trois ans après que M. de Gournay a été intendant du commerce, et qui depuis ce temps nous a déjà procuré plusieurs ouvrages remplis de recherches laborieuses et de vues profondes, qui ont lavé notre nation du reproche de frivolité qu'elle n'avait que trop encouru par son indifférence pour les études les plus véritablement utiles.

M. de Gournay, malgré les contradictions qu'il essuyait, goûtait souvent la satisfaction de réussir à déraciner une partie des abus qu'il attaquait, et surtout celle d'affaiblir l'autorité de ces anciens principes, dont on était déjà obligé d'adoucir la rigueur et de res-

[1] Nous ne connaissons aucune édition de ces commentaires. (E. D.)

treindre l'application pour pouvoir les soutenir encore contre lui. Quelque peine qu'on eût à adopter ses principes dans toute leur étendue, ses lumières, son expérience, l'estime générale de tous les négociants pour sa personne, la pureté de ses vues au-dessus de tout soupçon, lui attiraient nécessairement la confiance du ministère et le respect de ceux même qui combattaient encore ses opinions.

Son zèle lui fit former le dessein de visiter le royaume pour y voir par lui-même l'état du commerce et des fabriques, et reconnaître les causes des progrès ou de la décadence de chaque branche de commerce, les abus, les besoins, les ressources en tout genre. Il commença l'exécution de ce projet en 1753, et partit au mois de juillet. Depuis ce temps jusqu'au mois de décembre, il parcourut la Bourgogne, le Lyonnais, le Dauphiné, la Provence, le haut et le bas Languedoc, et revint encore par Lyon.

En 1754, une loupe placée dans le dos, dont il souffrit deux fois l'extirpation par le fer, et qu'on fut obligé d'extirper un troisième fois par les caustiques au commencement de 1755, ne lui permit pas de voyager. Il reprit la suite de ses tournées en 1755, et visita La Rochelle, Bordeaux, Montauban, le reste de la Guyenne et Bayonne. En 1756, il suivit le cours de la Loire depuis Orléans jusqu'à Nantes, parcourut le Maine, l'Anjou, la côte de Bretagne depuis Nantes jusqu'à Saint-Malo, et revint à Rennes pendant la tenue des États de 1756. L'affaiblissement de sa santé ne lui a pas permis de faire depuis d'autres voyages.

M. de Gournay trouvait à chaque pas de nouveaux motifs de se confirmer dans ses principes, et de nouvelles armes contre les gênes qu'il attaquait. Il recueillait les plaintes du fabricant pauvre et sans appui, et qui, ne sachant point écrire et colorer ses intérêts sous des prétextes spécieux, n'ayant point de députés à la Cour, a toujours été la victime de l'illusion faite au gouvernement par les hommes intéressés auxquels il était forcé de s'adresser. M. de Gournay s'attachait à dévoiler l'intérêt caché qui avait fait demander, comme utiles, des règlements dont tout l'objet était de mettre de plus en plus le pauvre à la merci du riche. Les fruits de ses voyages furent la réforme d'une infinité d'abus de ce genre; une connaissance du véritable état des provinces, plus sûre et plus capable de diriger les opérations du ministère; une appréciation plus exacte des plaintes et

des demandes; la facilité procurée au peuple et au simple artisan de faire entendre les siennes ; enfin, une émulation nouvelle sur toutes les parties du commerce, que M. de Gournay savait répandre par son éloquence persuasive, par la netteté avec laquelle il rendait ses idées, et par l'heureuse contagion de son zèle patriotique.

Il cherchait à inspirer aux magistrats, aux personnes considérées dans chaque lieu, une sorte d'ambition pour la prospérité de leur ville ou de leur canton ; voyait les gens de lettres, leur proposait des questions à traiter, et les engageait à tourner leurs études du côté du commerce, de l'agriculture et de toutes les matières économiques.

C'est en partie à ses insinuations et au zèle qu'il avait inspiré aux États de Bretagne pendant son séjour à Rennes, en 1756, qu'on doit l'existence de la Société établie en Bretagne, sous la protection des États et les auspices de M. le duc d'Aiguillon, pour la perfection de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Cette Société est la première de ce genre qui ait été formée en France. Le plan, qui est lié à l'administration municipale de la province, a été dressé par M. de Montaudouin, négociant à Nantes.

M. de Gournay savait se proportionner au degré d'intelligence de ceux qui l'écoutaient, et répondait aux objections absurdes, dictées par l'ignorance, avec le même sang-froid et la même netteté qu'il savait répondre, à Paris, aux contradictions aigres dictées par un tout autre principe.

Plein d'égards pour toutes les personnes chargées de l'administration dans les provinces qu'il visitait, il ne leur donna jamais lieu de penser que sa mission pût faire le moindre ombrage à leur autorité. S'oubliant toujours, se sacrifiant sans effort au bien de la chose, c'était, autant qu'il était possible, par eux et avec eux qu'il agissait; il semblaite ne faire que seconder leur zèle, et leur faisait souvent honneur auprès du ministre de ses propres vues. Par cette conduite, s'il n'a pas toujours réussi à les persuader de ses principes, il a du moins toujours mérité leur amitié.

La vie de M. de Gournay ne présente aucun autre événement remarquable, pendant le temps qu'il est demeuré intendant du commerce. Occupé sans relâche des fonctions de sa place, ne laissant échapper aucune occasion de proposer des idées utiles, de répandre des lumières dans le public, il n'est presque aucune question impor-

tante, de commerce ou d'économie politique, sur laquelle il n'ait écrit plusieurs mémoires ou lettres raisonnées. Il se livrait à ce genre de travail avec une sorte de prodigalité, produisant presque toujours, à chaque occasion, de nouveaux mémoires, sans renvoyer aux mémoires antérieurs qu'il avait écrits, ne cherchant à s'éviter ni la peine de retrouver les idées qu'il avait déjà exprimées, ni le désagrément de se répéter. La raison de cette manière de travailler était le peu de prix qu'il attachait à ce qu'il composait, et l'oubli total de toute réputation littéraire. Plein de ses principes salutaires et féconds, il les appliquait à chaque matière avec une extrême facilité. Uniquement occupé de persuader une idée utile, il ne croyait pas être auteur. Ne s'attachant point à ce qu'il avait écrit, il l'abandonnait sans réserve à tous ceux qui voulaient s'instruire ou écrire sur ces matières, et le plus souvent ne gardait pas même de copies de ce qu'il avait fait. Ces morceaux cependant, jetés à la hâte sur le papier, et qu'il avait oubliés, sont précieux, à ne les regarder même que du côté de la composition : une éloquence naturelle, une précision lumineuse dans l'exposition des principes, un art singulier de les présenter sous toutes sortes de faces, de les proportionner à tous les esprits, de les rendre sensibles par des applications toujours justes, et dont la justesse même était souvent piquante; une politesse toujours égale, et une logique fine dans la discussion des objections; enfin un ton de patriotisme et d'humanité qu'il ne cherchait point à prendre et qu'il n'en avait que mieux, caractérisaient ses écrits comme sa conversation.

M. de Gournay ne se contentait pas de proposer ses idées par écrit et de vive voix : il employait à faire valoir les idées qu'il croyait utiles la même activité, la même chaleur, la même persévérance, qu'un ambitieux met à la poursuite de ses propres intérêts. Incapable de se rebuter lorsqu'il s'agissait du bien, il n'aurait pas craint de pousser ses efforts jusqu'à l'importunité. Aucun propriétaire de nos îles n'a réclamé avec autant de zèle que lui la liberté générale du commerce des vaisseaux neutres, dans nos colonies, pendant la guerre. Ses sollicitations étaient d'autant plus vives et plus pressantes, qu'il ne demandait rien pour lui, au point qu'il est mort sans aucun bienfait de la cour.

Cependant, tandis qu'il s'occupait uniquement de l'utilité publique, sa fortune s'était dérangée aussi bien que sa santé. Il avait

essuyé des pertes sur les fonds qu'il avait laissés en Espagne, et l'état de ses affaires le détermina, en 1758, à quitter sa place d'intendant du commerce. Des personnes en place, qui sentaient combien il y était utile, lui proposèrent de demander pour lui des grâces de la cour qui le dédommageraient de ce qu'il pouvait avoir perdu. Il répondit « qu'il ne s'estimait pas assez pour croire que l'État dût acheter ses services; qu'il avait toujours regardé de pareilles grâces comme d'une conséquence dangereuse, surtout dans les circonstances où l'Etat se trouvait, et qu'il ne voulait point qu'on eût à lui reprocher de se prêter, pour son intérêt, à des exceptions à ses principes. » Il ajoutait, « qu'il ne se croirait point dispensé par sa retraite de s'occuper d'objets utiles au bien du commerce. » Il demanda, dans cette vue, de conserver la séance au bureau du commerce, avec le titre d'*honoraire,* ce qui lui fut accordé.

Quelque temps auparavant, il avait aussi vendu sa charge de conseiller au grand conseil, et conservé le titre d'*honoraire.*

La retraite de M. de Gournay ne lui ôta rien de sa considération. Son zèle n'en était point ralenti; ses lumières pouvaient toujours être également utiles. M. de Silhouette, qui avait pour M. de Gournay une estime qui fait l'éloge de l'un et de l'autre, ne fut pas plutôt contrôleur général, qu'il résolut d'arracher à la retraite un homme dont les talents et le zèle étaient si propres à seconder ses vues. Il commença par le faire inviter à se trouver à la conférence que les intendants du commerce ont toutes les semaines avec le contrôleur général, à laquelle M. de Gournay avait cessé d'assister. Il le destinait aussi à remplir une des places de commissaires du roi à la ferme générale. M. de Gournay, dans cette place, aurait été à portée d'apprécier exactement les plaintes réciproques du commerce et de la finance, et de chercher les moyens de concilier, autant qu'il est possible, ces deux intérêts de l'État; mais il n'a pas pu profiter de ce témoignage de l'estime de M. de Silhouette. Lorsque la proposition lui en fut faite, il était déjà attaqué de la maladie dont il est mort.

Il y avait longtemps que sa santé s'altérait : ayant été passer le carnaval à Gournay, il en revint avec une douleur à la hanche, qu'il prit d'abord pour une sciatique. La douleur augmenta par degrés pendant quelque temps, et au bout de deux mois on découvrit une tumeur qui paraissait être la source du mal; mais on tenta inu-

tilement de la résoudre par différents remèdes. La faiblesse et l'amaigrissement augmentaient. On avait proposé les eaux, il n'était pas en état de soutenir le voyage ; une fièvre lente le consumait. On voulut faire un dernier effort, et employer un résolutif que l'on regardait comme plus puissant ; mais on ne l'eut pas plutôt appliqué que M. de Gournay tomba dans une fièvre violente accompagnée de délire. Cet état dura trois jours ; au bout de ce temps, il recouvra sa connaissance, dont il profita pour faire son testament et recevoir les sacrements de l'église. Il mourut le soir même.

Il avait épousé en..... Clotilde Verduc, avec laquelle il a vécu dans une grande union, et dont il n'a point laissé d'enfants.

M. de Gournay mériterait la reconnaissance de la nation, quand elle ne lui aurait d'autre obligation que d'avoir contribué plus que personne à tourner les esprits du côté des connaissances économiques. Cette gloire lui serait acquise quand ses principes pourraient encore souffrir quelque contradiction ; et la vérité aurait toujours gagné à la discussion des matières qu'il a donné occasion d'agiter. La postérité jugera entre lui et ses adversaires. Mais en attendant qu'elle ait jugé, on réclamera avec confiance pour sa mémoire l'honneur d'avoir le premier répandu en France les principes de Child et de Jean de Witt. Et, si ces principes deviennent un jour adoptés par notre administration dans le commerce, s'ils sont jamais pour la France, comme ils l'ont été pour la Hollande et l'Angleterre, une source d'abondance et de prospérité, nos descendants sauront que la reconnaissance en sera due à M. de Gournay.

La résistance que ces principes ont éprouvée a donné occasion à plusieurs personnes de représenter M. de Gournay comme un enthousiaste et un *homme à système*. Ce nom d'*homme à système* est devenu une espèce d'arme dans la bouche de toutes les personnes prévenues ou intéressées à maintenir quelques abus, et contre tous ceux qui proposent des changements dans quelque ordre que ce soit.

Les philosophes de ces derniers temps se sont élevés avec autant de force que de raison contre l'esprit de *système*. Ils entendaient par ce mot ces suppositions arbitraires par lesquelles on s'efforce d'expliquer tous les phénomènes, et qui effectivement les expliquent tous également, parce qu'ils n'en expliquent aucun ; cette négligence de l'observation, cette précipitation à se livrer à des analogies indirectes par lesquelles on se hasarde à convertir un fait particulier

en principe général, et à juger d'un tout immense par un coup d'œil superficiel jeté sur une partie; cette présomption aveugle qui rapporte tout ce qu'elle ignore au peu qu'elle connaît; qui, éblouie d'une idée ou d'un principe, le voit partout, comme l'œil, fatigué par la vue fixe du soleil, en promène l'image sur tous les objets vers lesquels il se dirige; qui veut tout connaître, tout expliquer, tout arranger, et qui, méconnaissant l'inépuisable variété de la nature, prétend l'assujettir à ses méthodes arbitraires et bornées, et veut circonscrire l'infini pour l'embrasser.

Si les gens du monde condamnent aussi les *systèmes*, ce n'est pas dans le sens philosophique : accoutumés à recevoir successivement toutes les opinions, comme une glace réfléchit toutes les images sans s'en approprier aucune, à trouver tout probable sans être jamais convaincus, à ignorer la liaison intime des conséquences avec leur principe, à se contredire à tous les moments sans le savoir et sans y mettre aucune importance, ils ne peuvent qu'être étonnés lorsqu'ils rencontrent un homme intérieurement convaincu d'une vérité, et qui en déduit les conséquences avec la rigueur d'une logique exacte. Ils se sont prêtés à l'écouter : ils se prêteront le lendemain à écouter des propositions toutes contraires, et seront surpris de ne pas voir en lui la même flexibilité. Ils n'hésitent pas à le qualifier d'enthousiaste et d'*homme à système*. Ainsi, quoique dans leur langage le mot de système s'applique à une opinion adoptée mûrement, appuyée sur des preuves et suivie dans ses conséquences, ils ne l'en prennent pas moins en mauvaise part, parce que le peu d'attention dont ils sont capables ne les met pas à portée de juger les raisons, et ne leur présente aucune opinion comme pouvant être constamment arrêtée, ni tenant bien clairement à aucun principe.

Il est cependant vrai que tout homme qui pense a un *système*, qu'un homme qui n'aurait aucun système ou aucun enchaînement dans ses idées ne pourrait être qu'un imbécile ou un fou. — N'importe. Les deux sens du mot de système se confondent, et celui qui a un système dans le sens des gens du monde, c'est-à-dire une opinion fixe tenant à une chaîne d'observations, encourra les reproches faits par les philosophes à l'esprit de système pris dans un sens tout différent, dans celui d'une opinion qui n'est pas fondée sur des observations suffisantes.

Sans doute, à prendre le mot de système dans le sens populaire, M. de Gournay en avait un, puisqu'il avait une opinion et y était fortement attaché ; ses adversaires étaient tous autant que lui des gens *à système,* puisqu'ils soutenaient une opinion contraire à la sienne.

Mais, si l'on prend le mot de *système* dans le sens philosophique que j'ai développé le premier, personne n'en a été plus éloigné que lui, et il aurait eu bien plutôt le droit de rejeter ce reproche sur les principes qu'il combattait, puisque toute sa doctrine se fondait sur l'impossibilité absolue de diriger par des règles constantes et par une inspection continuelle une multitude d'opérations que leur immensité seule empêcherait de connaître, et qui de plus dépendent continuellement d'une foule de circonstances toujours changeantes, qu'on ne peut ni maîtriser ni même prévoir; et puisqu'il voulait en conséquence que l'administration n'entreprît pas de conduire tous les hommes par la lisière, et ne présumât pas le pouvoir; mais qu'elle les laissât marcher, et qu'elle comptât plus sur le ressort naturel de l'intérêt que sur la contrainte extérieure et artificielle de règlements toujours arbitraires dans leur composition, souvent dans leur application. Si l'arbitraire et la manie de plier les choses à ses idées, et non pas ses idées aux choses, sont la marque caractéristique de l'esprit de *système,* ce n'était assurément pas M. de Gournay qui était *homme à système.*

Il l'était encore moins par un attachement opiniâtre à ses idées. La douceur avec laquelle il les soutenait prouve bien qu'il n'y mettait aucun amour-propre, et qu'il ne les défendait que comme citoyen. On peut même dire que peu de gens ont été aussi parfaitement libres que lui de cette espèce de vanité qui ferme l'accès aux vérités nouvelles. Il cherchait à s'instruire comme s'il n'avait rien su, et se prêtait à l'examen de toute assertion, comme s'il n'avait eu aucune opinion contraire.

Il faut dire encore que ce prétendu système de M. de Gournay a cela de particulier, que les principes généraux en sont à peu près adoptés par tout le monde; que de tout temps le vœu du commerce chez toutes les nations a été renfermé dans ces deux mots : *liberté* et *protection,* mais surtout liberté. On sait le mot de M. Le Gendre à M. Colbert : *laissez-nous faire.* M. de Gournay ne différait souvent des gens qui le traitaient d'homme à système, qu'en ce qu'il se refu-

sait, avec la rigidité d'un esprit juste et d'un cœur droit, aux exceptions qu'ils admettaient en faveur de leur intérêt.

Le monde est plein de gens qui condamnent, par exemple, les priviléges exclusifs, mais qui croient qu'il y a certaines denrées sur lesquelles ils sont nécessaires, et cette exception est ordinairement fondée sur un intérêt personnel, ou sur celui de quelques particuliers avec lesquels on est lié. C'est ainsi que la plus grande partie des hommes est naturellement portée aux principes doux de la liberté du commerce. Mais presque tous, soit par intérêt, soit par routine, soit par séduction, y mettent quelques petites modifications ou exceptions.

M. de Gournay, en se refusant à chaque exception en particulier, avait pour lui la pluralité des voix; mais en se refusant à toutes à la fois, il élevait contre lui toutes les voix qui voulaient chacune une exception, quoiqu'elles ne se réunissent pas sur la sorte d'exception qu'elles désiraient, et il en résultait contre ses principes une fausse unanimité, et contre sa personne une imputation presque générale du titre d'*homme à système*.

Cette imputation était saisie comme un mot de ralliement par ceux que l'envie, ou l'attachement trop âcre à leur opinion, rendait ses adversaires, et leur servait de prétexte pour lui opposer un vain fantôme d'unanimité comme un corps formidable, dont tout homme moins zélé que lui pour le bien public, ou moins indifférent sur ses propres intérêts, aurait été effrayé.

La contradiction ne faisait qu'exciter son courage. Il savait qu'en annonçant moins ouvertement l'universalité de ses principes, en n'avouant pas toutes les conséquences éloignées qui en dérivaient, en se prêtant à quelques modifications légères, il aurait évité ce titre si redouté d'*homme à système*, et aurait échappé aux préventions qu'on s'efforçait de répandre contre lui. Mais il croyait utile que les principes fussent développés dans toute leur étendue, il voulait que la nation s'instruisît; et elle ne pouvait être instruite que par l'exposition la plus claire de la vérité. Il pensait que ces ménagements ne seraient utiles qu'à lui, et il se comptait pour rien.

Ce n'était pas qu'il crût, comme plusieurs personnes l'en accusaient, qu'il ne fallût garder aucune mesure dans la réforme des abus; il savait combien toutes les améliorations ont besoin d'être préparées, combien les secousses trop subites sont dangereuses; mais il pensait

que la modération nécessaire devait être dans l'action et non dans la spéculation. Il ne voulait pas qu'on abattît tout le vieil édifice avant d'avoir jeté les fondements du nouveau; mais il voulait qu'avant de mettre la main à l'œuvre on eût un plan fait dans toute son étendue, afin de n'agir à l'aveugle ni en détruisant, ni en conservant, ni en reconstruisant.

Enfin, une gloire bien personnelle à M. de Gournay est celle de sa vertu, tellement reconnue que, malgré toutes les contradictions qu'il a essuyées, l'ombre même du soupçon n'a jamais terni un instant l'éclat de sa réputation. Cette vertu s'est soutenue pendant sa vie entière. Appuyée sur un sentiment profond de justice et de bienfaisance, elle en a fait un homme doux, modeste, indulgent dans la société, irréprochable, et même austère dans sa conduite et dans ses mœurs; mais austère pour lui seul, égal et sans humeur dans son domestique, occupé dans sa famille de rendre heureux tout ce qui l'environnait, toujours disposé à sacrifier à la complaisance tout ce qu'il ne regardait pas comme un devoir. Dans sa vie publique, on l'a vu, dégagé de tout intérêt, de toute ambition, et presque de tout amour de la gloire, n'en être ni moins actif, ni moins infatigable, ni moins adroit à presser l'exécution de ses vues, qui n'avaient d'objet que le bien général; citoyen uniquement occupé de la prospérité, de la gloire de sa patrie et du bonheur de l'humanité. Cette humanité était un des motifs qui l'attachaient le plus à ce qu'on appelait *son système;* ce qu'il reprochait le plus vivement aux principes qu'il attaquait, c'était de favoriser toujours la partie riche et oisive de la société au préjudice de la partie pauvre et laborieuse.

C'est une sorte de malheur que les hommes recommandables par les vertus les plus respectables et les plus véritablement utiles soient les moins avantageusement partagés dans la distribution de la renommée. La postérité ne juge guère que les actions publiques et éclatantes, et peut-être est-elle plus sensible à leur éclat qu'à leur utilité. Mais, en supposant même son jugement toujours équitable à cet égard, les motifs, l'esprit qui ont produit ces actions, et qui seuls ont pu leur imprimer le caractère de vertus, sont ignorés; les traits délicats se perdent dans le récit de l'histoire, comme la fleur du teint et la finesse de la physionomie s'évanouissent sous les couleurs du peintre. Il ne reste que des traits sans vie, et des actions dont on méconnaît le caractère. Tantôt la malignité, tantôt la flat-

terie les interprètent à leur gré, et ne réussissent que trop souvent à rendre le jugement de la postérité flottant entre la vertu la plus pure et le vice adroit qui a su emprunter son masque.

On ne s'y trompe pas cependant quand ils vivent, et il est encore un moment où la malignité voudrait en vain ternir une vertu reconnue, où l'on repousserait la flatterie qui essayerait d'en décerner les honneurs à qui ne les aurait pas mérités. Ce moment passe bientôt, c'est celui qui termine la vie. Aussi, le seul moyen de conserver au petit nombre d'hommes dont la vertu a été bien constatée l'estime générale dont ils sont dignes, et de fixer ce parfum de vertu qui s'exhale autour d'eux, est de provoquer le témoignage de la génération présente et d'attester la mémoire des faits récents. En rendant à la vertu de M. de Gournay l'hommage public qu'elle mérite, nous sommes bien sûrs qu'il ne s'élèvera aucune voix contre nous.

FIN DE L'ÉLOGE DE GOURNAY.

ARTICLES EXTRAITS DE L'ENCYCLOPÉDIE[1].

FOIRES ET MARCHÉS.

Le mot *foire*, qui vient de *forum*, place publique, a été dans son origine synonyme de celui de *marché*, et l'est encore à certains égards. L'un et l'autre signifient un concours de *marchands* et d'*acheteurs* dans des lieux et des temps marqués; mais le mot de *foire* paraît présenter l'idée d'un concours plus nombreux, plus

[1] Les articles *Foires et marchés* et *Fondation* paraissent avoir été écrits vers 1756. Turgot avait encore projeté, pour le même dictionnaire, la rédaction des mots *Mendicité*, *Inspecteurs*, *Hôpital*, *Immatérialité*, *Humide* et *Humidité*. Dupont de Nemours nous apprend que la suspension, *par ordre*, de l'*Encyclopédie*, le dégoûta de continuer ce genre de travaux. Cette suspension, prononcée et révoquée plusieurs fois, était le résultat des intrigues du clergé, auquel tous les moyens, jusqu'à la peine de mort*, semblaient bons pour combattre l'influence de l'esprit philosophique. (E. D.)

* Voyez la déclaration de 1757.

solennel et par conséquent plus rare. Cette différence, qui frappe au premier coup d'œil, paraît être celle qui détermine dans l'usage l'application de ces deux mots; elle provient cependant elle-même d'une autre différence plus cachée, et pour ainsi dire plus radicale, entre ces deux choses. Nous allons la développer.

Il est évident que les marchands et les acheteurs ne peuvent se rassembler dans certains temps et dans certains lieux sans un attrait, un intérêt qui compense ou même qui surpasse les frais du voyage et du transport des denrées ou des marchandises. Sans cet attrait chacun resterait chez soi : plus il sera considérable, plus les denrées supporteront de longs transports, plus le concours des marchands et des acheteurs sera nombreux et solennel, plus le district dont ce concours est le centre pourra être étendu. Le cours naturel du commerce suffit pour former ce concours et pour l'augmenter jusqu'à un certain point. La concurrence des vendeurs limite le prix des denrées, et le prix des denrées limite à son tour le nombre des vendeurs [1]. En effet, tout commerce devant nourrir celui qui l'entreprend, il faut bien que le nombre des ventes dédommage le marchand de la modicité des profits qu'il fait sur chacune, et que par conséquent le nombre des marchands se proportionne au nombre actuel des consommateurs, en sorte que chaque marchand corresponde à un certain nombre de ceux-ci. Cela reconnu, je suppose que le prix d'une denrée soit tel, qu'afin d'en soutenir le commerce il soit nécessaire d'en vendre pour la consommation de trois cents familles; il est évident que trois villages, dans chacun desquels il n'y aura que cent familles, ne pourront entretenir qu'un seul marchand de cette denrée. Ce marchand se trouvera probablement dans celui des trois villages où le plus grand nombre des acheteurs pourra se rassembler plus commodément ou à moins de frais, parce que cette

[1] La dernière partie de cette proposition nous paraît manquer d'exactitude. Le prix des choses, qui, sauf les accidents du marché, équivaut toujours au montant des *frais de production*, ne saurait exercer aucune influence sur le nombre des vendeurs : ce qui règle ce nombre, en thèse générale et dans tout commerce, c'est uniquement le taux des profits. On peut objecter, il est vrai, que les profits sont affectés par la valeur courante des marchandises; mais ce n'est pas là une raison pour les confondre avec cette valeur même, qui en est fort distincte. Pour ceux qui veulent placer des fonds dans une branche de commerce, cette valeur n'a pas d'intérêt absolu, et ils n'y ont égard qu'en sa qualité d'indice des profits que les circonstances leur permettront de réaliser. Au fond, Turgot l'entendait bien de cette manière; mais il a, selon nous, mal rendu sa pensée. (E. D.)

diminution de frais fera préférer le marchand établi dans ce village à ceux qui seraient tentés de s'établir dans l'un des deux autres. Mais plusieurs espèces de denrées seront vraisemblablement dans le même cas, et les marchands de chacune de ces denrées se réuniront dans le même lieu par la même raison de la diminution des frais, et parce qu'un homme qui a besoin de deux espèces de denrées aime mieux ne faire qu'un voyage pour se les procurer que d'en faire deux : c'est réellement comme s'il payait chaque marchandise moins cher. Le lieu devenu considérable par cette réunion même des différents commerces, le devient de plus en plus, parce que tous les artisans que le genre de leur travail ne retient pas à la campagne et tous les hommes à qui leur richesse permet d'être oisifs, s'y rassemblent pour y chercher les commodités de la vie. La concurrence des acheteurs attire les marchands par l'espérance de vendre; il s'en établit plusieurs pour la même denrée. La concurrence des marchands attire les acheteurs par l'espérance du bon marché, et toutes deux continuent à s'augmenter mutuellement jusqu'à ce que le désavantage de la distance compense pour les acheteurs éloignés le bon marché de la denrée produit par la concurrence, et même ce que l'usage et la force de l'habitude ajoutent à l'attrait du bon marché. Ainsi se forment naturellement différents centres de commerce ou *marchés,* auxquels répondent autant de cantons ou d'arrondissements plus ou moins étendus, suivant la nature des denrées, la facilité plus ou moins grande des communications, et l'état de la population plus ou moins nombreuse. Et telle est, pour le dire en passant, la première et la plus commune origine des *bourgades* et des *villes.*

La même raison de commodité qui détermine le concours des marchands et des acheteurs à certains lieux, le détermine aussi à certains jours, lorsque les denrées sont trop viles pour soutenir de longs transports, et que le canton n'est pas assez peuplé pour fournir à un concours suffisant et journalier. Ces jours se fixent par une espèce de convention tacite, et la moindre circonstance suffit pour cela. Le nombre des journées de chemin entre les lieux les plus considérables des environs, combiné avec certaines époques qui déterminent le départ des voyageurs, telles que le voisinage de certaines fêtes, certaines échéances d'usage dans les payements, toutes sortes de solennités périodiques, enfin tout ce qui rassemble à certains jours un certain nombre d'hommes, devient le principe de l'établis-

sement d'un marché à ces mêmes jours, parce que les marchands ont toujours intérêt à chercher les acheteurs, et réciproquement.

Mais il ne faut qu'une distance assez médiocre pour que cet intérêt, et le bon marché produit par la concurrence, soient contrebalancés par les frais de voyage et de transport des denrées. Ce n'est donc point au cours naturel d'un commerce animé par la liberté, qu'il faut attribuer ces foires brillantes où les productions d'une partie de l'Europe se rassemblent à grands frais, et qui semblent être le rendez-vous des nations. L'intérêt qui doit compenser ces frais exorbitants ne vient point de la nature des choses, mais il résulte des priviléges et des franchises accordés au commerce en certains lieux et en certains temps, tandis qu'il est accablé partout ailleurs de taxes et de droits. Il n'est pas étonnant que l'état de gêne et de vexation habituelle sous lequel le commerce a gémi si longtemps dans toute l'Europe, en ait déterminé le cours avec violence vers les lieux où on lui offrait un peu plus de liberté. C'est ainsi que les princes, en accordant des exemptions de droits, ont produit tant de foires dans les différentes parties de l'Europe, et il est évident que ces foires doivent être d'autant plus considérables, que le commerce dans les temps ordinaires est plus surchargé de droits.

Une foire et un marché sont donc l'un et l'autre un concours de marchands et d'acheteurs dans des lieux et des temps marqués; mais pour les marchés, c'est l'intérêt réciproque que les acheteurs et les vendeurs ont de se chercher qui les réunit, et pour les foires, c'est le désir de jouir de certains priviléges : d'où suit qu'il doit être bien plus nombreux et bien plus solennel dans les foires. — Quoique le cours naturel du commerce suffise pour établir des marchés, il est arrivé, par une suite de ce malheureux principe qui dans presque tous les gouvernements a si longtemps infecté l'administration du commerce, je veux dire la manie de tout conduire, de tout régler et de ne jamais s'en rapporter aux hommes sur leur propre intérêt; il est arrivé, dis-je, que pour établir des marchés on a fait intervenir la police; qu'on en a borné le nombre sous prétexte d'empêcher qu'ils ne se nuisissent les uns aux autres; qu'on a défendu de vendre certaines marchandises ailleurs que dans certains lieux désignés, soit pour la commodité des commis chargés de recevoir les droits dont elles sont grevées, soit parce qu'on a voulu les assujettir à des formalités de visite et de marque, et qu'on ne peut mettre

partout des bureaux. On ne peut trop saisir toutes les occasions de combattre ce système fatal à l'industrie; il s'en trouvera plus d'une dans l'*Encyclopédie*. Les foires les plus célèbres sont, en France, celles de Lyon, de Bordeaux, de Guibray, de Beaucaire [1], etc.; en Allemagne, celles de Leipsick, de Francfort, etc. Mon objet n'est point ici d'en faire l'énumération, ni d'exposer en détail les priviléges accordés par différents souverains soit aux foires en général, soit à telle ou telle foire en particulier; je me bornerai à quelques réflexions contre l'illusion assez commune, qui fait citer à quelques personnes la grandeur et l'étendue du commerce de certaines foires comme une preuve de la grandeur du commerce d'un Etat.

Sans doute, une foire doit enrichir le lieu où elle se tient et faire la grandeur d'une ville particulière, et lorsque toute l'Europe gémissait dans les entraves multipliées du gouvernement féodal, lorsque chaque village pour ainsi dire formait une souveraineté indépendante, lorsque les seigneurs renfermés dans leurs châteaux ne voyaient dans le commerce qu'une occasion d'augmenter leurs revenus, en soumettant à des contributions et à des péages exorbitants tous ceux que la nécessité forçait de passer sur leurs terres, il n'est pas douteux que ceux qui les premiers furent assez éclairés pour sentir qu'en se relâchant un peu de la rigueur de leurs droits ils seraient plus que dédommagés par l'augmentation du commerce et des consommations, virent bientôt les lieux de leur résidence enrichis, agrandis, embellis. Il n'est pas douteux que, lorsque les rois et les empereurs eurent assez augmenté leur autorité pour soustraire aux taxes levées par leurs vassaux les marchandises destinées pour les foires de certaines villes qu'ils voulaient favoriser, ces villes devinrent nécessairement le centre d'un très-grand commerce et virent

[1] Les foires de Lyon et de Bordeaux ne subsistent plus. Les seules qui aient encore de nos jours quelque importance sont, celles de Beaucaire, de Guibray (faubourg de Falaise) d'abord, et ensuite de Caen et de Châlons.

En Angleterre, les principales foires se tiennent à Bristol, Exeter, Weyhill dans le Hampshire, Ypswich et Woodstock. Les foires d'Allemagne les plus renommées, et que l'on peut qualifier de foires européennes et même universelles, sont celles de Francfort sur le Mein, Francfort sur l'Oder, et surtout de Leipsig. C'est à Sinigaglia, dans les États du pape, qu'a lieu la plus célèbre des foires d'Italie.

Il se tient en Russie un très-grand nombre de foires très-fréquentées. La plus importante de toutes est celle de Nijni-Novogorod. (Voyez, pour plus de détails, l'article *Foires* du *Dictionnaire du commerce et des marchandises* publié par M. Guillaumin.) (E. D.)

accroître leur puissance avec leurs richesses; mais depuis que toutes ces petites souverainetés se sont réunies pour ne former qu'un grand État sous un seul prince, si la négligence, la force de l'habitude, la difficulté de réformer les abus lors même qu'on le veut, et la difficulté de le vouloir, ont engagé à laisser subsister les mêmes gênes, les mêmes droits locaux et les mêmes priviléges qui avaient été établis lorsque chaque province et chaque ville obéissaient à différents souverains, n'est-il pas singulier que cet effet du hasard ait été non-seulement loué, mais imité comme l'ouvrage d'une saine politique? N'est-il pas singulier qu'avec de très-bonnes intentions et dans la vue de rendre le commerce florissant, on ait encore institué de nouvelles foires, qu'on ait augmenté encore les priviléges et les exemptions de certaines villes, qu'on ait même empêché certaines branches de commerce de s'établir au sein des provinces pauvres, dans la crainte de nuire à quelques autres villes enrichies depuis longtemps par ces mêmes branches de commerce? Et qu'importe que ce soit Pierre ou Jacques, le Maine ou la Bretagne, qui fabriquent telle ou telle marchandise, pourvu que l'État s'enrichisse et que des Français vivent? Qu'importe qu'une étoffe soit vendue à Beaucaire ou dans le lieu de sa fabrication, pourvu que l'ouvrier reçoive le prix de son travail? Une masse énorme de commerce, rassemblée dans un lieu et amoncelée sous un seul coup d'œil, frappera d'une manière plus sensible les yeux des politiques superficiels. Les eaux rassemblées artificiellement dans des bassins et des canaux amusent le voyageur par l'étalage d'un luxe frivole; mais les eaux que les pluies répandent uniformément sur la surface des campagnes, que la seule pente du terrain dirige et distribue dans tous les vallons pour y former des fontaines, portent partout la richesse et la fécondité. Qu'importe qu'il se fasse un grand commerce dans une certaine ville et dans un certain moment, si ce commerce momentané n'est grand que par les causes mêmes qui gênent le commerce, et qui tendent à le diminuer dans tout autre temps et dans toute l'étendue de l'État? « Faut-il, dit le magistrat citoyen auquel nous devons la traduction de Child (M. de Gournay) et auquel la France devra peut-être un jour la destruction des obstacles que l'on a mis aux progrès du commerce en voulant le favoriser, — faut-il jeûner toute l'année pour faire bonne chère à certains jours? En Hollande il n'y a point de foires; mais toute l'étendue de l'État et toute l'an-

née ne forment pour ainsi dire qu'une foire continuelle, parce que le commerce y est toujours et partout également florissant. »

On dit : « L'État ne peut se passer de revenus ; il est indispensable, pour subvenir à ses besoins, de charger les marchandises de différentes taxes. Cependant, il n'est pas moins nécessaire de faciliter le débit de nos productions, surtout chez l'étranger, ce qui ne peut se faire sans en baisser le prix autant qu'il est possible. Or, on concilie ces deux objets en indiquant des lieux et des temps de franchise, où le bas prix des marchandises invite l'étranger et produit une consommation extraordinaire, tandis que la consommation habituelle et nécessaire fournit suffisamment aux revenus publics. L'envie même de profiter de ces moments de grâce donne aux vendeurs et aux acheteurs un empressement que la solennité de ces *grandes* FOIRES augmente encore par une espèce de séduction, d'où résulte une augmentation dans la masse totale du commerce. » Tels sont les prétextes qu'on allègue pour soutenir l'utilité des grandes *foires*. Mais il n'est pas difficile de se convaincre qu'on peut, par des arrangements généraux, et en favorisant également tous les membres de l'État, concilier avec bien plus d'avantages les deux objets que le gouvernement peut se proposer. En effet, puisque le prince consent à perdre une partie de ses droits et à les sacrifier aux intérêts du commerce, rien n'empêche qu'en rendant tous les droits uniformes, il ne diminue sur la totalité la même somme qu'il consent à perdre ; l'objet de décharger des droits la vente à l'étranger, en ne les laissant subsister que sur les consommations intérieures, sera même bien plus aisé à remplir en exemptant de droits toutes les marchandises qui sortent; car enfin on ne peut nier que nos *foires* ne fournissent à une grande partie de notre consommation. Dans cet arrangement, la consommation extraordinaire qui se fait dans le temps des foires diminuerait beaucoup; mais il est évident que la modération des droits, dans les temps ordinaires, rendrait la consommation générale bien plus abondante ; avec cette différence que, dans le cas du droit uniforme, mais modéré, le commerce gagne tout ce que le prince veut lui sacrifier : au lieu que dans le cas du droit général plus fort, avec des exemptions locales et momentanées, le roi peut sacrifier beaucoup, et le commerce ne gagne presque rien, ou, ce qui est la même chose, les denrées ou les marchandises peuvent baisser de prix beaucoup moins que les droits ne diminuent,

et cela parce qu'il faut soustraire de l'avantage que donne cette diminution, les frais du transport des denrées et des marchandises au lieu désigné pour la *foire*, le changement de séjour, les loyers des places de *foires* enchéris encore par le monopole des propriétaires, enfin le risque de ne pas vendre dans un espace de temps assez court, et d'avoir fait un long voyage en pure perte : or, il faut toujours que la marchandise paye tous ces frais et ces risques. Il s'en faut donc beaucoup que le sacrifice des droits du prince soit aussi utile au commerce par les exemptions momentanées et locales, qu'il le serait par une modération légère sur la totalité des droits; il s'en faut beaucoup que la consommation extraordinaire augmente autant par l'exemption particulière, que la consommation journalière diminue par la surcharge habituelle. Ajoutons qu'il n'y a point d'exemption particulière qui ne donne lieu à des fraudes pour en profiter, à des gênes nouvelles, à des multiplications de commis et d'inspecteurs pour empêcher ces fraudes, à des peines pour les punir; autre perte d'argent et d'hommes pour l'Etat.

Concluons que les *grandes* FOIRES ne sont jamais aussi utiles que la gêne qu'elles supposent est nuisible, et que bien loin d'être la preuve de l'état florissant du commerce, elles ne peuvent exister au contraire que dans des Etats où le commerce est gêné, surchargé de droits, et par conséquent médiocre [1].

[1] Un complément curieux de l'article qui précède est une ordonnance de Philippe de Valois, du 6 août 1349, qui réorganise les foires de Brie et de Champagne, ruinées depuis cinquante ans par les atteintes que le fisc avait portées à leurs priviléges.

Par l'article 6 de cette ordonnance, les drapiers et marchands des *dix-sept villes* sont *tenus* de se rendre auxdites foires, et ne peuvent vendre leurs marchandises en gros ou en détail pour être transportées hors du royaume, qu'après s'être soumis à cette obligation. — Par l'article 13, le roi, prenant en considération le préjudice que les marchands pourraient éprouver du *changement des monnaies*, les autorise à stipuler, dans leurs conventions, que les payements seront faits à la valeur de l'or et de l'argent au temps du contrat, lesquelles stipulations seront exécutées nonobstant toutes ordonnances contraires. — Par l'article 19, défense est faite, sous peine de confiscation de corps et de biens, de percevoir plus de *quinze pour cent* par an, à titre d'intérêt ou de change; et, par l'article 21, de *joindre l'intérêt au principal* en cas de renouvellement des lettres de créance.

Enfin, cette même ordonnance nous apprend encore que toutes les contestations étaient portées en première instance devant les *gardes des foires;* en appel, devant la *Cour des foires;* et que le corps des épiciers et des drapiers nommait des commissaires investis du droit de vérifier la qualité des denrées et la bonne confection des marchandises. (E. D.)

FONDATION.

Les mots *fonder*, FONDATION, s'appliquent à tout établissement durable et permanent, par une métaphore bien naturelle, puisque le nom même d'*établissement* est appuyé précisément sur la même métaphore.

Dans ce sens, on dit : *la fondation d'un empire, d'une république.* Mais nous ne parlerons point, dans cet article, de ces grands objets : ce que nous pourrions en dire tient aux principes primitifs du droit politique, à la première institution des gouvernements parmi les hommes.

On dit aussi : *fonder une secte.* Enfin on dit : *fonder une académie, un collége, un hôpital, un couvent, des messes, des prix à distribuer, des jeux publics,* etc. FONDER dans ce sens, c'est assigner un fonds ou une somme d'argent pour être employée à perpétuité à remplir l'objet que le fondateur s'est proposé, soit que cet objet regarde le culte divin ou l'utilité publique, soit qu'il se borne à satisfaire la vanité du fondateur, motif souvent l'unique véritable, lors même que les deux autres lui servent de voile.

Les formalités nécessaires pour transporter, à des personnes chargées de remplir les intentions du fondateur, la propriété ou l'usage des fonds que celui-ci y a destinés; les précautions à prendre pour assurer l'exécution perpétuelle de l'engagement contracté par ces personnes; les dédommagements dus à ceux que ce transport de propriété peut intéresser, comme par exemple au suzerain, privé pour jamais des droits qu'il percevait à chaque mutation de propriétaire sur le fonds donné; les bornes que la politique a sagement voulu mettre à l'excessive multiplication de ces libéralités indiscrètes; enfin différentes circonstances essentielles ou accessoires aux *fondations*, ont donné lieu à différentes lois, dont le détail n'appartient point à cet article, et sur lesquelles nous renvoyons aux articles FONDATION (*jurisprudence*), MAINMORTE, AMORTISSEMENT.

Notre but n'est, dans celui-ci, que d'examiner l'utilité des *fondations* en général par rapport au bien public, ou plutôt d'en montrer les inconvénients : puissent les considérations suivantes concourir, avec l'esprit philosophique du siècle, à dégoûter des *fondations* nouvelles et à détruire un reste de respect superstitieux pour les anciennes!

1° Un *fondateur* est un homme qui veut éterniser l'effet de ses volontés : or, quand on lui supposerait toujours les intentions les plus pures, combien n'a-t-on pas de raisons de se défier de ses lumières? Combien n'est-il pas aisé de faire le mal en voulant faire le bien? Prévoir avec certitude si un établissement produira l'effet qu'on s'en est promis, et n'en aura pas un tout contraire; démêler à travers l'illusion d'un bien prochain et apparent, les maux réels qu'un long enchaînement de causes ignorées amènera à sa suite; connaître les véritables plaies de la société, remonter à leurs causes; distinguer les remèdes des palliatifs; se défendre enfin des prestiges de la séduction; porter un regard sévère et tranquille sur un projet, au milieu de cette atmosphère de gloire dont les éloges d'un public aveugle et notre propre enthousiasme nous le montrent environné : ce serait l'effort du plus profond génie, et peut-être les sciences politiques ne sont-elles pas encore assez avancées de nos jours pour y réussir. Souvent on présente à quelques particuliers des secours contre un mal dont la cause est générale, et quelquefois le remède même qu'on voudrait opposer à l'effet augmente l'influence de la cause [1]. Nous avons un exemple frappant de cette espèce de maladresse, dans quelques maisons destinées à servir d'asile aux femmes repenties. Il faut faire preuve de débauche pour y entrer. Je sais bien que cette précaution a dû être imaginée pour empêcher que la *fondation* ne soit détournée à d'autres objets; mais cela seul ne prouve-t-il pas que ce n'était point par de pareils établissements, étrangers aux véritables causes du libertinage, qu'il fallait le combattre? Ce que j'ai dit du libertinage est vrai de la pauvreté. Le pauvre a des droits incontestables sur l'abondance du riche; l'humanité, la religion, nous font également un devoir de soulager nos semblables dans le malheur : c'est pour accomplir ces devoirs indispensables que tant d'établissements de charité ont été élevés dans le monde chrétien pour soulager des besoins de toute espèce; que des pauvres sans nombre sont rassemblés dans des hôpitaux, nourris à la porte des couvents par des distributions journalières.

[1] Tel est le résultat qu'a produit, par exemple, l'institution des hospices d'*Enfants-Trouvés*. Antérieurement à 1811, il n'existait pas d'établissement de ce genre à Mayence, et il ne se présentait par année qu'un ou deux cas d'abandon. On y fonde un hospice, et trois ou quatre mois après son ouverture, il y avait eu 516 admissions. (E. D.)

Qu'est-il arrivé? C'est que, précisément dans les pays où ces ressources gratuites sont les plus abondantes, comme en Espagne et dans quelques parties de l'Italie, la misère est plus commune et plus générale qu'ailleurs. La raison en est bien simple, et mille voyageurs l'ont remarquée. Faire vivre gratuitement un grand nombre d'hommes, c'est soudoyer l'oisiveté et tous les désordres qui en sont la suite; c'est rendre la condition du fainéant préférable à celle de l'homme qui travaille; c'est par conséquent diminuer pour l'Etat la somme du travail et des productions de la terre, dont une partie devient nécessairement inculte : de là, les disettes fréquentes, l'augmentation de la misère, et la dépopulation qui en est la suite : la race des citoyens industrieux est remplacée par une populace vile, composée de mendiants vagabonds et livrés à toutes sortes de crimes. Pour sentir l'abus de ces aumônes mal dirigées, qu'on suppose un Etat si bien administré, qu'il ne s'y trouve aucun pauvre (chose possible sans doute pour un Etat qui a des colonies à peupler), l'établissement d'un secours gratuit pour un certain nombre d'hommes y créerait tout aussitôt des pauvres, c'est-à-dire donnerait à autant d'hommes un intérêt de le devenir, en abandonnant leurs occupations; d'où résulterait un vide dans le travail et la richesse de l'Etat, une augmentation du poids des charges publiques sur la tête de l'homme industrieux, et tous les désordres que nous remarquons dans la constitution présente des sociétés. C'est ainsi que les vertus les plus pures peuvent tromper ceux qui se livrent sans précaution à tout ce qu'elles leur inspirent. Mais, si des desseins pieux et respectables démentent les espérances qu'on en avait conçues, que faudra-t-il penser de ces *fondations* qui n'ont eu de motif et d'objet véritable que la satisfaction d'une vanité frivole, et qui sont sans doute les plus nombreuses? Je ne craindrai point de dire que, si l'on comparait les avantages et les inconvénients de toutes les *fondations* qui existent aujourd'hui en Europe, il n'y en aurait peut-être pas une qui soutînt l'examen d'une politique éclairée.

2° Mais, de quelque utilité que puisse être *une fondation*, elle porte dans elle-même un vice irremédiable et qu'elle tient de sa nature, l'impossibilité d'en maintenir l'exécution. Les fondateurs s'abusent bien grossièrement, s'ils s'imaginent que leur zèle se communiquera de siècle en siècle aux personnes chargées d'en perpétuer les effets. Quand elles en auraient été animées quelque temps, il n'est

point de corps qui n'ait à la longue perdu l'esprit de sa première origine. Il n'est point de sentiment qui ne s'amortisse par l'habitude même et la familiarité avec les objets qui l'excitent : quels mouvements confus d'horreur, de tristesse, d'attendrissement sur l'humanité, de pitié pour les malheureux qui souffrent, n'éprouve pas un homme qui entre pour la première fois dans une salle d'hôpital! Eh bien, qu'il ouvre les yeux et qu'il voie : dans ce lieu même, au milieu de toutes les misères humaines rassemblées, les ministres destinés à les secourir se promènent d'un air inattentif et distrait; ils vont machinalement et sans intérêt distribuer de malade en malade des aliments et des remèdes prescrits quelquefois avec une négligence meurtrière; leur âme se prête à des conversations indifférentes; et peut-être aux idées les plus gaies et les plus folles; la vanité, l'envie, la haine, toutes les passions règnent là comme ailleurs, s'occupent de leur objet, le poursuivent, et les gémissements, les cris aigus de la douleur, ne les détournent pas davantage que le murmure d'un ruisseau n'interromprait une conversation animée. On a peine à le concevoir, mais on a vu le même lit être à la fois le lit de la mort et le lit de la débauche [1]. Tels sont les effets de l'habitude par rapport aux objets les plus capables d'émouvoir le cœur humain. Voilà pourquoi aucun enthousiasme ne se soutient. Et comment, sans enthousiasme, les ministres de la *fondation* la rempliront-ils toujours avec exactitude? Quel intérêt balancera en eux la paresse, ce poids attaché à la nature humaine, qui tend sans cesse à nous retenir dans l'inaction? Les précautions mêmes que le fondateur a prises pour leur assurer un revenu constant les dispensent de le mériter. Fondera-t-il des surveillants, des inspecteurs, pour faire exécuter les conditions de la *fondation?* Il en sera de ces inspecteurs comme de tous ceux qu'on établit pour quelque règle que ce soit. Si l'obstacle qui s'oppose à l'exécution de la règle vient de la paresse, la même paresse les empêchera d'y veiller; si c'est un intérêt pécuniaire, ils pourront aisément en partager le profit. Les surveillants eux-mêmes auraient donc besoin d'être surveillés; et où s'arrêterait cette pro-

[1] Cette assertion se comprendra mieux, si l'on rappelle que jusque vers la fin du dernier siècle, les malades des hôpitaux se trouvaient entassés plusieurs dans le même lit. C'est à Necker qu'on est redevable de la suppression de cette barbare coutume, que rien ne peut justifier. (E. D.)

gression ridicule? Il est vrai qu'on a obligé les chanoines à être assidus aux offices, en réduisant presque tous leurs revenus à des distributions manuelles; mais ce moyen ne peut obliger qu'à une assistance purement corporelle, et de quelle utilité peut-il être pour les autres objets bien plus importants des *fondations?* Aussi, presque toutes les *fondations* anciennes ont-elles dégénéré de leur institution primitive : alors le même esprit qui avait fait naître les premières en a fait établir de nouvelles sur le même plan ou sur un plan différent; lesquelles, après avoir dégénéré à leur tour, sont aussi remplacées de la même manière. Les mesures sont ordinairement si bien prises par les fondateurs pour mettre leurs établissements à l'abri des innovations extérieures, qu'on trouve ordinairement plus aisé, et sans doute aussi plus honorable, de fonder de nouveaux établissements que de réformer les anciens; mais par ces doubles et triples emplois, le nombre des bouches inutiles dans la société, et la somme des fonds retirés de la circulation générale, s'augmentent continuellement.

Certaines *fondations* cessent encore d'être exécutées par une raison différente, et par le seul laps du temps : ce sont les *fondations* faites en argent et en rentes. On sait que toute espèce de rente a perdu à la longue presque toute sa valeur par deux principes : le premier est l'augmentation graduelle et successive de la valeur numéraire du marc d'argent, qui fait que celui qui recevait dans l'origine une livre valant douze onces d'argent, ne reçoit plus aujourd'hui, en raison du même titre, qu'une de nos livres, qui ne vaut pas la soixante-treizième partie de ces douze onces. Le second principe est l'accroissement de la masse d'argent, qui fait qu'on ne peut aujourd'hui se procurer qu'avec trois onces d'argent ce qu'on avait pour une seule avant que l'Amérique fût découverte. Il n'y aurait pas grand inconvénient à cela, si ces *fondations* étaient entièrement anéanties; mais le corps de la *fondation* n'en subsiste pas moins, seulement les conditions n'en sont plus remplies. Par exemple, si les revenus d'un hôpital souffrent cette diminution, on supprimera les lits des malades, et l'on se contentera de pourvoir à l'entretien des chapelains.

3° Je veux supposer qu'une *fondation* ait eu dans son origine une utilité incontestable; qu'on ait pris des précautions suffisantes pour empêcher que la paresse et la négligence ne la fassent dégénérer;

que la nature des fonds la mette à l'abri des révolutions du temps sur les richesses publiques : l'immutabilité que les fondateurs ont cherché à lui donner est encore un inconvénient considérable, parce que le temps amène de nouvelles révolutions qui font disparaître l'utilité dont elle pouvait être dans son origine, et qui peuvent même la rendre nuisible. La société n'a pas toujours les mêmes besoins : la nature et la distribution des propriétés, la division entre les différents ordres du peuple, les opinions, les mœurs, les occupations générales de la nation ou de ses différentes portions, le climat même, les maladies et les autres accidents de la vie humaine, éprouvent une variation continuelle : de nouveaux besoins naissent, d'autres cessent de se faire sentir ; la proportion de ceux qui demeurent change de jour en jour dans la société, et avec eux disparaît ou diminue l'utilité des *fondations* destinées à y subvenir. Les guerres de Palestine ont donné lieu à des *fondations* sans nombre, dont l'utilité a cessé avec ces guerres. Sans parler des ordres de religieux militaires, l'Europe est encore couverte de maladreries, quoique depuis longtemps on n'y connaisse plus la lèpre. La plupart de ces établissements survivent longtemps à leur utilité : premièrement, parce qu'il y a toujours des hommes qui en profitent et qui sont intéressés à les maintenir ; secondement, parce que, lors même qu'on est bien convaincu de leur inutilité, on est très-longtemps à prendre le parti de les détruire, à se décider, soit sur les mesures et les formalités nécessaires pour abattre ces grands édifices affermis depuis tant de siècles, et qui souvent tiennent à d'autres bâtiments qu'on craint d'ébranler; soit sur l'usage ou le partage qu'on fera de leurs débris ; troisièmement, parce qu'on est très-longtemps à se convaincre de leur inutilité, en sorte qu'ils ont quelquefois le temps de devenir nuisibles avant qu'on ait soupçonné qu'ils sont inutiles.

Il y a tout à présumer qu'une *fondation,* quelque utile qu'elle paraisse, deviendra un jour au moins inutile, peut-être nuisible, et le sera longtemps : n'en est-ce pas assez pour arrêter tout *fondateur* qui se propose un autre but que celui de satisfaire sa vanité ?

4° Je n'ai rien dit encore du luxe des édifices et du faste qui environne les grandes *fondations :* ce serait quelquefois évaluer bien favorablement leur utilité, que de l'estimer la centième partie de la dépense.

5° Malheur à moi si mon objet pouvait être, en présentant ces

considérations, de concentrer l'homme dans son seul intérêt; de le rendre insensible à la peine ou au bien-être de ses semblables; d'éteindre en lui l'esprit de citoyen, et de substituer une prudence oisive et basse à la noble passion d'être utile aux hommes! Je veux que l'humanité, que la passion du bien public procure aux hommes les mêmes biens que la vanité des *fondateurs*, mais plus sûrement, plus complétement, à moins de frais, et sans le mélange des inconvénients dont je me suis plaint. Parmi les différents besoins de la société qu'on voudrait remplir par la voie des établissements durables ou des *fondations*, distinguons-en deux sortes : les uns appartiennent à la société entière, et ne seront que le résultat des intérêts de chacune de ses parties : tels sont les besoins généraux de l'humanité, la nourriture pour tous les hommes, les bonnes mœurs et l'éducation des enfants, pour toutes les familles; et cet intérêt est plus ou moins pressant pour les différents besoins; car un homme sent plus vivement le besoin de la nourriture que l'intérêt qu'il a de donner à ses enfants une bonne éducation. Il ne faut pas beaucoup de réflexion pour se convaincre que cette première espèce de besoins de la société n'est point de nature à être remplie par des *fondations*, ni par aucun autre moyen gratuit; et qu'à cet égard le bien général doit être le résultat des efforts de chaque particulier pour son propre intérêt. Tout homme sain doit se procurer sa subsistance par son travail, parce que s'il était nourri sans travailler, il le serait aux dépens de ceux qui travaillent. Ce que l'Etat doit à chacun de ses membres, c'est la destruction des obstacles qui les gêneraient dans leur industrie, ou qui les troubleraient dans la jouissance des produits qui en sont la récompense. Si ces obstacles subsistent, les bienfaits particuliers ne diminueront point la pauvreté générale, parce que la cause restera tout entière.

De même, toutes les familles doivent l'éducation aux enfants qui y naissent : elles y sont toutes intéressées immédiatement, et ce n'est que des efforts de chacune en particulier que peut naître la perfection générale de l'éducation. Si vous vous amusez à fonder des maîtres et des bourses dans des colléges, l'utilité ne s'en fera sentir qu'à un petit nombre d'hommes favorisés au hasard, et qui peut-être n'auront point les talents nécessaires pour en profiter [1] : ce ne

[1] Il a été proposé dans les États-Unis d'Amérique de ne jamais donner, *aux frais*

sera pour toute la nation qu'une goutte d'eau répandue sur une vaste mer, et vous aurez fait à très-grands frais de très-petites choses. Et puis, faut-il accoutumer les hommes à tout demander, à tout recevoir, à ne rien devoir à eux-mêmes? Cette espèce de mendicité qui s'étend dans toutes les conditions dégrade un peuple, et substitue à toutes les passions hautes un caractère de bassesse et d'intrigue. Les hommes sont-ils puissamment intéressés au bien que vous voulez leur procurer, laissez-les faire : voilà le grand, l'unique principe. Vous paraissent-ils s'y porter avec moins d'ardeur que vous ne désireriez, augmentez leur intérêt. Vous voulez perfectionner l'éducation : proposez des prix à l'émulation des pères et des enfants; mais que ces prix soient offerts à quiconque peut les mériter, du moins dans chaque ordre de citoyens; que les emplois et les places en tout genre deviennent la récompense du mérite et la perspective assurée du travail, et vous verrez l'émulation s'allumer à la fois dans le sein de toutes les familles; bientôt votre nation s'élèvera au-dessus d'elle-même; vous aurez éclairé son esprit, vous

de la nation, une éducation distinguée qu'aux enfants qui auraient annoncé de grands talents, et dont les parents éprouveraient l'indigence.

On y doit distribuer tous les ans des prix dans les petites écoles où les enfants auront appris l'écriture, la lecture, les premiers éléments de la géométrie et du dessin, les principes de l'équité naturelle, de la morale, de la bonne foi, du véritable honneur.

Et la distribution de ces prix n'y sera pas uniquement arbitraire de la part des maîtres et des inspecteurs. Les voix des écoliers y seront comptées pour quelque chose.

Les élèves les plus remarquables, et qui auront eu des prix particuliers dans leur petite école, concourront seuls dans la réunion des petites écoles au chef-lieu du comté.

Nul ne pourra devenir élève de l'État, s'il n'a point eu de prix à ce grand concours.

Celui qui aura mérité le premier prix sera nécessairement adopté par la nation, et conduit aux dépens du public à des études plus relevées, si ses parents sont dans l'indigence.

S'ils sont riches ou aisés, l'élève couronné aura le droit de nommer parmi ses camarades, dont les parents ne pourraient pas eux-mêmes pousser plus loin l'éducation, un de ceux qui auront obtenu des seconds prix. La nation s'en chargera et l'entretiendra au collége.

Ainsi, pour jouir de cet avantage, il faudra réunir à la pauvreté qui en aura besoin, les talents qui promettront le succès, et les vertus qui auront rendu digne de l'amitié.

Ce n'est point *une fondation*; c'est une dépense publique prévue, pour empêcher que le germe d'un grand homme et d'un homme de bien reste enseveli sous le malheur de sa famille. (*Note de Dupont de Nemours.*)

lui aurez donné des mœurs, vous aurez fait de grandes choses, et il ne vous en aura pas tant coûté que pour fonder un collége.

L'autre classe de besoins publics auxquels on a voulu subvenir par des *fondations*, comprend ceux qu'on peut regarder comme accidentels, qui, bornés à certains lieux et à certains temps, entrent moins dans le système de l'administration générale, et peuvent demander des secours particuliers. Il s'agira de remédier aux maux d'une disette, d'une épidémie; de pourvoir à l'entretien de quelques vieillards, de quelques orphelins, à la conservation des enfants exposés; de faire ou d'entretenir des travaux utiles à la commodité ou à la salubrité d'une ville; de perfectionner l'agriculture ou quelques arts languissants dans un canton; de récompenser des services rendus par un citoyen à la ville dont il est membre, d'y attirer des hommes célèbres par leurs talents, etc. Or, il s'en faut beaucoup que la voie des établissements publics et des *fondations* soit la meilleure pour procurer aux hommes tous ces biens dans la plus grande étendue possible. L'emploi libre des revenus d'une communauté, ou la contribution de tous ses membres dans le cas où le besoin serait pressant et général; une association libre et des souscriptions volontaires de quelques citoyens généreux, dans le cas où l'intérêt sera moins prochain et moins universellement senti : voilà de quoi remplir parfaitement toutes sortes de vues vraiment utiles; et cette méthode aura sur celle des *fondations* cet avantage inestimable, qu'elle n'est sujette à aucun abus important. Comme la contribution de chacun est entièrement volontaire, il est impossible que les fonds soient détournés de leur destination. S'ils l'étaient, la source en tarirait aussitôt; il n'y a point d'argent perdu en frais inutiles, en luxe et en bâtiments. C'est une société du même genre que celles qui se font dans le commerce, avec cette différence qu'elle n'a pour objet que le bien public; et comme les fonds ne sont employés que sous les yeux des actionnaires, ils sont à portée de veiller à ce qu'ils le soient de la manière la plus avantageuse. Les ressources ne sont point éternelles pour des besoins passagers : le secours n'est jamais appliqué qu'à la partie de la société qui souffre, à la branche de commerce qui languit. Le besoin cesse-t-il, la libéralité cesse, et son cours se tourne vers d'autres besoins. Il n'y a jamais de doubles ni de triples emplois, parce que l'utilité actuelle reconnue est toujours ce qui détermine la générosité des bienfaiteurs publics. Enfin, cette méthode ne re-

tire aucun fonds de la circulation générale; les terres ne sont point irrévocablement possédées par des mains paresseuses, et leurs productions, sous la main d'un propriétaire actif, n'ont de borne que celle de leur propre fécondité. Qu'on ne dise point que ce sont là des idées chimériques : l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande sont remplies de pareilles sociétés, et en ressentent, depuis plusieurs années, les heureux effets. Ce qui a lieu en Angleterre peut avoir lieu en France; et quoi qu'on en dise, les Anglais n'ont pas le droit exclusif d'être citoyens. Nous avons même déjà dans quelques provinces des exemples de ces associations qui en prouvent la possibilité. Je citerai en particulier la ville de Bayeux, dont les habitants se sont cotisés librement pour bannir entièrement de leur ville la mendicité, et y ont réussi en fournissant du travail à tous les mendiants valides, et des aumônes à ceux qui ne le sont pas. Ce bel exemple mérite d'être proposé à l'émulation de toutes nos villes : rien ne sera si aisé, quand on le voudra bien, que de tourner vers des objets d'une utilité générale et certaine l'émulation et le goût d'une nation aussi sensible à l'honneur que la nôtre, et aussi facile à se plier à toutes les impressions que le gouvernement voudra et saura lui donner.

6° Ces réflexions doivent faire applaudir aux sages restrictions que le roi a mises, par son édit de 1749, à la liberté de faire des fondations nouvelles. Ajoutons qu'elles ne doivent laisser aucun doute sur le droit incontestable qu'ont le gouvernement d'abord dans l'ordre civil, puis le gouvernement et l'église dans l'ordre de la religion, de disposer des fondations anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets, ou mieux encore de les supprimer tout à fait. L'utilité publique est la loi suprême, et ne doit être balancée ni par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle l'*intention des fondateurs*, comme si des particuliers ignorants et bornés avaient eu droit d'enchaîner à leurs volontés capricieuses les générations qui n'étaient point encore; ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps, comme si les corps particuliers avaient quelques droits vis-à-vis de l'État. Les citoyens ont des droits, et des droits sacrés pour le corps même de la société; ils existent indépendamment d'elle; ils en sont les éléments nécessaires, et ils n'y entrent que pour se mettre, avec tous leurs droits, sous la protection de ces mêmes lois qui assurent leurs propriétés et leur liberté. Mais les corps particuliers n'existent point par eux-mêmes, ni pour eux; ils ont été formés pour la so-

ciété, et ils doivent cesser d'exister au moment qu'ils cessent d'être utiles.

Concluons qu'aucun ouvrage des hommes n'est fait pour l'immortalité; et puisque les *fondations*, toujours multipliées par la vanité, absorberaient à la longue tous les fonds et toutes les propriétés particulières, il faut bien qu'on puisse à la fin les détruire. Si tous les hommes qui ont vécu avaient eu un tombeau, il aurait bien fallu, pour trouver des terres à cultiver, renverser ces monuments stériles et remuer les cendres des morts pour nourrir les vivants.

FIN DES ARTICLES EXTRAITS DE L'ENCYCLOPÉDIE.

QUESTIONS SUR LA CHINE,

ADRESSÉES

A MM. KO ET YANG[1].

RICHESSES. — DISTRIBUTION DES TERRES. — CULTURE.

I. Y a-t-il à la Chine beaucoup de gens riches, ou, ce qui est la même chose, les fortunes y sont-elles fort inégales?

II. Y a-t-il beaucoup de gens qui possèdent une très-grande quantité de terres, de maisons, de domaines?

III. Y a-t-il beaucoup d'entrepreneurs qui aient de gros fonds, qui fassent travailler un grand nombre d'ouvriers, et qui fassent fabriquer une très-grande quantité de marchandises?

IV. Y a-t-il beaucoup de négociants qui aient des fonds considérables, et qui fassent des entreprises de commerce?

Observations. — Il y a certainement beaucoup d'entreprises de manufactures et de commerce qui ne peuvent s'exécuter sans des fonds d'avances très-considérables. Par exemple, il faut de très-gros fonds pour armer et charger un vaisseau; mais il n'est pas absolument nécessaire que tous ces fonds appartiennent à la même personne; plusieurs peuvent s'associer pour faire les dépenses en commun et partager les profits à proportion de la mise de chacun. Il est donc possible qu'il y ait dans un pays beaucoup d'industrie et de commerce sans qu'il y ait de grandes fortunes, ou une excessive inégalité dans les fortunes.

[1] MM. Ko et Yang étaient, à ce que rapporte Dupont de Nemours, deux jeunes Chinois de beaucoup d'esprit, que les jésuites avaient envoyés faire leurs études en France. Ils retournèrent dans leur patrie avec une pension du gouvernement, payée dans le but d'entretenir avec eux des relations scientifiques et littéraires. C'est alors que, pour seconder ce projet, Turgot, avide de tous les genres d'instruction, rédigea non-seulement les *Questions* qu'on va lire et les *Observations* qui les accompagnent, mais encore les *Réflexions sur la formation et la distribution de la richesse*, destinées à mettre ces jeunes gens en état d'y mieux répondre. Il leur donna en outre, à ses propres frais, beaucoup d'instruments et de livres. — Ainsi, M. Abel Rémusat s'est trompé lorsqu'il affirme, dans ses *Nouveaux mélanges asiatiques* (tome 1, page 258), qu'il n'était venu que *deux* Chinois en France avant la révolution de 1789, dont l'un, nommé Michel *Chin-fo-tsoung*, natif de Nankin, aurait été amené par le père Couplet en 1687, et l'autre, arrivé trente ans plus tard, appelé *Hoang*, et surnommé *Arcadius*, se serait marié et serait mort à Paris en 1716. (E. D.)

V. Y a-t-il beaucoup de gens qui vivent de l'intérêt de l'argent prêté ?

Observation. — Il y a dans les grandes sociétés une foule d'emplois qui ne peuvent être exercés que par des hommes entièrement *disponibles*, c'est-à-dire qui n'aient pas besoin pour leur subsistance ou pour la conservation de leur fortune d'une assiduité et d'un travail continuels, et qui puissent être enlevés aux fonctions laborieuses de la société, sans interrompre ni déranger la circulation des travaux et des dépenses dont dépend la reproduction perpétuelle des richesses. Tels sont les emplois des ministres d'État, des administrateurs des provinces, des membres des tribunaux, d'une foule d'officiers et de mandarins plus ou moins élevés en dignité. — Il est visible qu'un propriétaire obligé de cultiver sa terre, un entrepreneur de culture, un manufacturier, un commerçant, à quelque point qu'on les suppose riches, ne pourraient se livrer aux fonctions de la guerre ou de la magistrature, sans abandonner les travaux qui les font subsister, et sans diminuer les revenus de la nation. — Il n'y a que le propriétaire qui jouit sans travail de son revenu, et le prêteur d'argent qui en reçoit l'intérêt, qui puissent, sans déranger ni leur fortune, ni l'ordre des travaux productifs, se livrer à toute sorte d'occupations, à l'étude des sciences, aux fonctions publiques de la guerre, de la justice, de l'administration. — Tous ces travaux supposent des hommes sinon riches, du moins qui jouissent sans travail d'une subsistance honnête, et qui, n'étant point engagés au travail par le besoin, puissent écouter des motifs plus nobles, tels que l'amour de la gloire, le désir de la considération, et l'amour du bien public.

Il est vrai que les officiers de guerre et de justice, les mandarins de tous les ordres, recevant des appointements proportionnés à leur grade, peuvent subsister sur ces appointements. Mais outre que des hommes déjà riches, et qui travailleraient plus pour l'honneur que pour l'intérêt, coûteraient moins à l'État, ils seraient aussi moins tentés d'abuser de leur emploi par des exactions, moins exposés à la vénalité, que des hommes qui, n'ayant que leurs appointements, n'ont de perspective à laisser à leur famille, en cas de mort, que la misère, s'ils ne trouvent pas moyen d'amasser du bien dans leurs places.

En France on achète les places de magistrature, et un très-grand nombre de ces places ne rapportent que très-peu de chose. C'est assurément un grand abus que les emplois s'achètent ; mais cet abus prouve que des gens riches peuvent être excités, par le seul motif de l'honneur et de la considération publique, à consacrer au service de l'État non-seulement leur temps et leur travail, mais encore une partie de leur fortune. D'ailleurs, quoique, absolument parlant, les officiers publics puissent n'avoir que leurs appointements, comme pour parvenir aux emplois il faut, à la Chine, s'y être préparé par de longues études, avoir subi plusieurs examens, fait différents voyages, il faut être au-dessus du premier besoin, et pouvoir subsister pendant tout le temps de ses études sans gagner aucun salaire par son travail. Il faut donc au moins être né de parents riches qui puissent subvenir aux frais de cette longue éducation.

Il est vrai qu'un riche laboureur, un gros négociant, peuvent gagner assez pour faire cette dépense en faveur de leurs enfants, lesquels, une fois placés, vivraient sur leurs appointements ; en sorte qu'il ne serait pas abso-

lument nécessaire, pour remplir les emplois publics, qu'il se trouvât des propriétaires ou des prêteurs d'argent qui jouissent sans travail d'un gros revenu.

Cela posé on demande :

VI. Par quel genre d'hommes sont communément remplies les grandes places à la Chine? Sont-ce les enfants de familles riches vivant sans travail de leurs revenus, ou bien des fils de laboureurs, de manufacturiers, de commerçants, dont les pères sont assez riches pour leur procurer une éducation distinguée?

VII. N'y a-t-il pas des familles qui de père en fils n'ont d'autre état que de se livrer à la profession des lettres et de poursuivre les différents emplois, comme cela paraît fort naturel, et comme il arrive en France, où les enfants des magistrats prennent le plus souvent l'état de la magistrature?

VIII. En supposant, ainsi qu'il est vraisemblable, que ces familles jouissent sans travail d'une certaine aisance, on demande si le plus grand nombre ont leur fortune en fonds de terre ou en argent prêté à intérêt.

IX. La plupart des terres sont-elles cultivées par les propriétaires eux-mêmes, ou par des colons qui rendent aux propriétaires un certain revenu?

X. Emploie-t-on dans quelques parties de la Chine des esclaves à la culture des terres[1]?

XI. Est-il commun à la Chine de donner ses terres à cultiver à des ouvriers qui rendent au propriétaire une certaine portion des fruits, comme la moitié ou le tiers?

XII. Dans ce cas, le propriétaire fait-il quelques avances? Fournit-il au cultivateur les bestiaux de labour?

XIII. Est-il d'usage à la Chine d'affermer les terres à des cultivateurs qui fournissent les avances et les bestiaux, et qui rendent au

[1] Le servage de la glèbe ne paraît plus exister en Chine que pour les terres appartenant à des familles tartares-mantchoux, dont les individus mâles sont destinés légalement à la profession des armes. Mais ces familles sont peu nombreuses, puisqu'elles ne représentent pas une population militaire de plus de cent mille âmes. Quant au propriétaire Chinois, il afferme ordinairement sa terre à un autre Chinois, libre comme lui, en ayant soin d'exiger du fermier un gage équivalent au moins au revenu d'une année. Sans cette précaution, la récolte faite, le fermier vendrait le grain et prendrait la fuite. — Voyez *Journal asiatique*, mars 1837; *Annales de la foi*, n° XL. (E. D.)

propriétaire chaque année une somme fixe en argent, ou une quantité fixe de grains?

XIV. Trouve-t-on beaucoup d'exemples à la Chine de propriétaires qui aient abandonné des terres à perpétuité moyennant une redevance annuelle en grains ou en argent?

XV. Si ces différents usages ont lieu à la Chine, n'observe-t-on pas, comme en France, qu'il est plus commun de donner les terres à moitié ou au tiers des fruits dans les provinces moins riches, plus éloignées de la cour, moins bien situées pour le commerce, telles que les provinces de Chen-si, de Se-tchouen, d'Yun-nan; et qu'au contraire on trouve plus communément des fermiers dans les provinces riches et plus à portée des consommations et du commerce, comme les provinces de Pe-tche-li, de Kiang-nan, de Kouang-tong, de Fo-kien, etc.?

XVI. Dans les provinces méridionales de la Chine on cultive la terre avec des buffles; ne la cultive-t-on pas plus communément avec des bœufs semblables à ceux d'Europe dans les provinces du Nord? N'emploie-t-on pas aussi des chevaux à la culture? Et dans ce cas ne remarque-t-on pas que l'usage des chevaux n'a lieu que dans les provinces où l'usage des fermiers est établi?

XVII. Est-il commun à la Chine de vendre et d'acheter des fonds de terre?

XVIII. Quel est le prix commun des terres eu égard à leur revenu annuel, ou quel est le denier auquel on les achète ordinairement? Les paye-t-on quinze ou vingt fois, ou trente, ou quarante fois la valeur de ce revenu?

XIX. Quel est l'intérêt ordinaire de l'argent prêté? est-il au denier vingt ou à cinq pour cent, ou bien plus fort ou plus faible, à trois ou quatre pour cent, ou bien à six, à dix, à quinze pour cent[1]?

[1] D'après le père Amyot, qui écrivait vers 1760, l'intérêt légal de l'argent à la Chine n'était pas au-dessous de 18 pour 100, et se prêtait souvent à 30 dans le commerce. Les rapports plus récents des Anglais et des missionnaires ne nous apprennent pas que cet état de choses ait changé, et, comme à cette époque, chaque bourg continue d'avoir sa maison de prêt sur gages. Ce taux énorme d'intérêt a des causes multiples sans doute; mais on ne peut nier que la principale ne soit dans l'oppression qui frappe le travail du pauvre dans tout pays où règne le despotisme. Ce régime, en aggravant les chances désastreuses attachées à l'emploi des capitaux, rend nécessaire le payement d'une plus forte prime d'assurance à ceux qui en sont détenteurs. Et l'élévation de l'intérêt entraînant par contre-coup celle des profits, le résultat naturel est d'accroître la fortune du riche et d'empirer la

XX. Quelle est la plus grande étendue de terre que le même homme cultive communément à la Chine? Y voit-on, comme ici, des fermes de cent, deux cents, trois cents arpents ou davantage, ou bien, les domaines et les fonds de terre n'y sont-ils pas plus divisés?

XXI. Dans les provinces du midi on ne cultive guère que du riz : on cultive dans les provinces du nord du froment et peut-être aussi d'autres grains; les métairies ou fermes cultivées en froment ne sont-elles pas plus étendues que celles cultivées en riz? ou, ce qui est la même chose, un seul cultivateur ne peut-il pas cultiver plus de terre en froment qu'en riz?

XXII. Quoiqu'on cultive du froment dans les provinces du nord, j'entends dire que les Chinois, même à Pékin, ne vivent guère que de riz et ne mangent point de pain. Que fait-on donc du froment? car on ne le cultive que pour le vendre, et on ne l'achète que pour le manger?

XXIII. Quelle est à peu près la fortune des gens qu'on regarde à la Chine comme très-riches?

Observations. — On peut en France distinguer différents ordres de fortune.

Le premier ordre est formé de celles qui sont au-dessus de 100,000 livres de rente, ou dont le revenu surpasse 16 à 17,000 onces d'argent.

On peut regarder comme le second ordre les fortunes dont le revenu est au-dessous de 100 et au-dessus de 60,000 livres, ou de 10,000 onces d'argent.

Celles de 36 à 60,000 livres, ou de 6,000 à 10,000 onces d'argent, forment un troisième ordre.

Celles de 24 à 36,000 livres, ou de 4 à 6,000 onces d'argent, un quatrième ordre.

Celles de 15 à 24,000 livres, ou de 2,500 à 4,000 onces d'argent, un cinquième ordre.

Celles de 2,000 à 2,500 onces d'argent, un sixième ordre, où l'on est encore regardé comme riche dans les provinces, et à Paris seulement comme très-aisé.

Au-dessous encore, dans le septième ordre, depuis 1,000 jusqu'à 2,000 onces d'argent de revenu, l'on jouit d'une aisance honnête, mais on n'est point appelé riche.

Maintenant, on demande si les fortunes du premier ordre à la Chine sont de quinze ou seize mille *taels* de revenu, ou seulement de dix, ou de six, ou de quatre, ou même de deux mille *taels*, ou moins encore.

misère du pauvre. Aussi paraît-il constant qu'il n'existe pas de contrée où le sort du peuple soit plus déplorable qu'à la Chine. (E. D.)

XXIV. A combien de *taels* évalue-t-on les appointements des principaux mandarins, d'un chef des tribunaux de Pékin, d'un ko-lao, d'un tsong-tou, d'un fou-youen?

XXV. Est-il commun de trouver des particuliers aussi riches par leur patrimoine que ces officiers le sont par leurs places?

XXVI. Combien un homme consomme-t-il communément de riz par an?

XXVII. Quel est communément le prix du riz à Pékin? Le vend-on au poids ou à la mesure?

Observations. — Comme on connaît l'évaluation du tael, il serait à souhaiter que le poids du riz fût énoncé en taels; ainsi on dirait combien coûte, année commune, le poids de cent taels de riz.

Pour trouver l'année commune, il faut prendre le prix de la même quantité de riz pendant chacune des dix dernières années, additionner tous ces prix, et prendre le dixième de la somme totale.

XXVIII. Quel est communément à la Chine le prix de la journée d'un homme de travail? ou combien de jours peut-on faire travailler un homme pour un *tael?* Ce prix doit être différent à Pékin et dans les provinces, surtout dans les provinces pauvres : on désirerait savoir ces différences [1]?

XXIX. J'ai appris, par les mémoires de M. Poivre et de feu M. l'abbé de Verthamont, que la dîme des fruits de la terre forme le principal revenu de l'empereur de la Chine. Mais M. Poivre remarque que la quotité de cette dîme n'est pas la même pour toutes les terres; que dans les meilleures elle se lève au dixième, et dans les mauvaises au trentième. Il y a sans doute longtemps que cette quotité est réglée pour chaque terre.

Je demande s'il y a dans chaque district un tableau ou registre public dans lequel chaque pièce soit inscrite avec la note de la quotité à laquelle elle doit la dîme, ou si l'usage immémorial est la seule règle que suivent les officiers de l'empereur; de même qu'en Europe c'est l'usage qui décide de la quotité de la dîme que lèvent les curés?

XXX. Est-il libre à tout le monde de vendre et d'acheter du riz quand il veut?

[1] Timkovski, qui visita la Chine en 1820, nous apprend que le salaire *mensuel* des domestiques à Pékin varie de 5 onces (22 fr. 50 c.) à 1 once d'argent (7 fr. 50 c.), outre la nourriture dans ce dernier cas. (E. D.)

Est-il permis d'en faire des magasins?

N'oblige-t-on jamais les marchands ou les laboureurs d'ouvrir leurs magasins ou de le porter au marché?

Les mandarins n'en fixent-ils jamais le prix?

Le laisse-t-on passer librement d'une ville à l'autre dans les temps de disette?

ARTS.

XXXI. *Papeterie.* — On désirerait avoir une *forme* ou moule qui sert à étendre la pâte pour faire une feuille de papier.

On prétend que dans ces formes les enverjures ne sont pas faites, comme en Europe, avec du fil de laiton, mais avec des filalements que les Chinois savent tirer du rotin : cela doit rendre le papier beaucoup plus égal.

On ne demande qu'une forme de grandeur médiocre.

XXXII. Comment s'y prend-on pour diviser le rotin en filaments aussi droits et aussi fins que des fils de laiton? Il ne paraît pas que cela soit possible quand le rotin est sec, mais peut-être y réussit-on mieux avec du rotin frais qui vient d'être coupé. Peut-être aussi fait-on macérer ou rouir le rotin pour pouvoir en séparer les fibres, à peu près comme on fait rouir en Europe le chanvre et le lin pour en séparer l'écorce : on demande sur cela des éclaircissements.

XXXIII. On prie d'envoyer avec la forme quelques bottes de rotin préparé et divisé en fils, en un mot prêt à être employé pour faire des formes.

XXXIV. On voudrait avoir quelques livres de la pâte qui sert à faire différentes sortes de papiers, depuis le plus fin, que M. Poivre m'a dit être fait de coton en laine, jusqu'au papier commun fait d'écorce de bambou.

Il faudrait prendre la pâte telle qu'on la jette dans la cuve après qu'elle a été broyée et préparée sous les pilons, et la faire sécher pour l'envoyer.

On prie d'étiqueter exactement chaque paquet.

On voudrait avoir de chaque sorte une quantité suffisante pour pouvoir essayer d'en faire du papier.

A l'égard du bambou, on prie d'y joindre un peu d'écorce de bambou dans son état naturel, et avant qu'elle ait subi ces différentes préparations.

XXXV. On prie aussi d'y joindre un échantillon de chaque espèce de papier fait avec ces différentes pâtes.

XXXVI. Lorsque la pâte s'est arrangée sur la forme pour former une feuille, on renverse la forme sur une grande pièce d'étoffe afin que la feuille s'y couche et que l'étoffe en boive l'humidité. En Europe, on se sert pour cela d'étoffes de laine assez grosses, qu'on appelle *flanchets*. — On dit que les étoffes de laine sont rares à la Chine : de quelles étoffes se sert-on pour y coucher le papier au sortir de la forme? Sont-ce des étoffes de soie, de coton, ou de quelque autre matière? On voudrait en avoir une pièce neuve, de celles dont on se sert dans la fabrique du plus beau papier.

XXXVII. On se sert, dit-on, de colle de riz pour coller le papier de la Chine. On voudrait savoir comment se fait cette colle, et si la manière de coller le papier ressemble à celle usitée en Europe, et qui est décrite dans l'*Art du papetier*, dont MM. Ko et Yang ont un exemplaire.

On les prie d'envoyer quelques livres de la plus belle colle, bien sèche, afin qu'elle puisse se conserver.

XXXVIII. S'ils pouvaient expliquer clairement la manière dont on s'y prend pour exécuter des feuilles de douze pieds de long sur huit de large, et comment on peut manier de si grandes formes, les plonger dans la cuve, les en retirer, les agiter pour arranger également la pâte, sans qu'elles se courbent par le milieu ; comment on les retourne assez promptement pour coucher la feuille sur l'étoffe; comment on peut lever de si grandes feuilles sans les déchirer; comment on peut les étendre encore molles sans leur faire prendre des plis, etc., on leur sera très-obligé.

XXXIX. On les prie d'envoyer une ou deux centaines de feuilles du plus beau papier, de la largeur de six pieds sur quatre. On se propose d'essayer s'il pourra servir à la gravure en taille-douce. C'est du papier de coton qu'on demande, et non du papier de bambou.

Si l'on peut en envoyer trois ou quatre cents feuilles, ce serait le mieux; il faudrait tâcher que le papier ne fût point plié dans les caisses, mais étendu dans toute sa grandeur.

XL. *Imprimerie.* — Mouille-t-on le papier avant d'imprimer?

XLI. L'encre dont on se sert pour imprimer est-elle en tout semblable à celle dont on se sert pour écrire, ou bien n'est-elle pas

plutôt délayée avec de l'huile, comme celle dont on se sert en Europe pour imprimer?

XLII. Pour imprégner d'encre les caractères de la planche qu'on veut imprimer, se sert-on de brosses ou de pelottes de peau rembourrées, ainsi que dans les imprimeries d'Europe?

On serait bien aise d'avoir une planche gravée prête à imprimer, une quantité d'encre suffisante pour faire quelques essais, une des brosses ou des pelottes dont on fait usage à la Chine.

Enfin, on voudrait savoir si, pour imprimer, on fait passer la planche et le papier sous une presse, comme en Europe, ou si on se contente de frotter légèrement avec une brosse ou un rouleau le revers du papier appliqué sur la planche noircie.

XLIII. *Étoffes.* — Fait-on des étoffes de laine à la Chine? Il semble que puisqu'il gèle souvent à Pékin pendant l'hiver, l'usage de la laine y serait très-commode. On peut cependant y suppléer par des étoffes de coton et de soie plus épaisses, telles que des velours, des futaines, etc. On désirerait avoir des échantillons des plus belles étoffes de laine ou de poil de chèvre qui se fabriquent à la Chine.

XLIV. On serait bien aise d'avoir aussi quelques poignées de la plus belle laine que produisent les moutons de la Chine dans les provinces où elle est le plus estimée. Il ne faudrait pas faire dégraisser cette laine, car les vers la rongeraient probablement.

Pour prévenir encore plus sûrement cet inconvénient, il serait bon d'envoyer et cette laine et les étoffes dans une boîte vernissée.

XLV. Cultive-t-on, à la Chine, le lin ou le chanvre?

On serait bien aise d'avoir des échantillons de la plus belle toile de lin qu'on fasse à la Chine.

HISTOIRE NATURELLE.

XLVI. On serait très-curieux de connaître quelles sont, dans chaque province de la Chine, les pierres les plus communes, celles dont on bâtit, dont on couvre les maisons, dont on fait de la chaux, du plâtre.

On ignore si MM. Ko et Yang se proposent de résider à Pékin, ou s'ils comptent parcourir les différentes provinces de la Chine. Dans le dernier cas, comme ils ont fait à Paris, je pense, un cours d'histoire naturelle, ils pourraient noter, à mesure qu'ils voyageront, les pierres les plus communes qu'ils verront dans chaque en-

droit, et en marquant bien le nom de la ville et de la province.

On se ferait, en comparant leurs notes avec les cartes du père Du Halde, une idée assez exacte de la nature du terrain dans les différentes provinces de la Chine. Car, pour peu qu'on soit versé dans l'histoire naturelle, on sait à peu près quelles sont les principales matières qu'on trouve dans un pays où l'on sait que telle ou telle pierre est dominante. — Ainsi, en voyant le granit et l'ardoise dominer en Bretagne, on sait fort bien qu'il ne faut pas y chercher les pierres blanches calcaires à bancs horizontaux et pleines de coquilles des environs de Paris. — Quand on voit aux environs de Paris de ces sortes de pierres, on sait bien qu'on ne pourra y trouver ni granit, ni ardoise, ni charbon de terre, ni mines d'or, d'argent, de plomb, d'étain, etc. — En voyant d'autres natures de pierres, on reconnaît qu'une province est ou a été autrefois remplie de volcans.

Mais il faut avoir attention de prendre les pierres qui sont de la première formation des montagnes du pays, et non pas les pierres qui ont été roulées par les eaux et déposées sur les rampes des montagnes ou dans les vallons. MM. Ko et Yang pourraient donc écrire dans leur journal de voyage, des notes, à peu près de la manière suivante :

« Province de Chen-si.

Si-ngan-fou : « Les rochers des environs sont de granit ou de telle autre pierre. A telle distance, du côté de l'est, il y a une mine de plomb. »

Il suffirait qu'ils envoyassent chaque année ces notes en Europe.

Un moyen plus sûr encore, mais qui peut-être leur causerait trop d'embarras, serait d'amasser dans leurs voyages un échantillon de la pierre la plus commune, et de coller dessus une étiquette ou un numéro qui renverrait à un mémoire où ils marqueraient le nom chinois de la pierre, le nom de la province et celui de la ville où elle aurait été prise. — Un morceau de pierre gros comme une noix suffirait pour chaque espèce. — Ces morceaux rassemblés formeraient une caisse qu'ils auraient la bonté d'envoyer en Europe avec les étiquettes. Pour ne pas grossir inutilement la caisse, il faudrait, au lieu de prendre un échantillon dans chaque ville, n'en prendre que lorsque le pays changerait de nature, et qu'on y verrait des pierres d'une autre espèce, et se contenter de marquer dans leur journal : à telle ville, mêmes pierres qu'à Si-ngnan-fou.

Il serait intéressant que lorsqu'ils trouveront dans ces pierres quelques coquilles et autres productions marines ou terrestres pétrifiées et conservées, ils voulussent bien les mettre dans la caisse avec la note du lieu où on les aurait trouvées. Il serait bon aussi qu'ils envoyassent un échantillon de chaque espèce de mine dont ils auront connaissance; le tout pareillement étiqueté; par exemple: «Mine de...., près de la ville de...., province de....»

Si MM. Ko et Yang ne doivent point voyager, on prévoit qu'il leur sera difficile de satisfaire sur cet article notre curiosité, et l'on se borne à leur demander ce qu'ils pourront donner sur le pays qu'ils habiteront, ou ce qu'ils pourront se procurer par des amis qui voyageraient, et auxquels ils donneraient les instructions ci-dessus. Le principal serait d'avoir des échantillons avec des étiquettes exactes du lieu où on les aurait trouvés.

XLVII. On désirerait beaucoup avoir quelques échantillons plus considérables, et du poids de quelques livres, de chacune des matières dont on fait la porcelaine à King-te-tching, et qui sont décrites par le père d'Entrecolles dans le 12e volume des *Lettres édifiantes* (si je ne me trompe), le *pe-tun-tse,* le *kao-lin,* le *che-kao,* le *hoa-ch* . Mais on voudrait avoir ces matières brutes, telles qu'on les prend dans la terre, sans avoir subi aucune préparation, et non telles qu'on les porte à King-te-tching après les avoir broyées, lavées et purifiées. Il faudrait que chacune de ces matières fût soigneusement étiquetée.

XLVIII. Il faudrait que toutes ces pierres fussent encaissées avec quelque soin, et arrangées de façon qu'elles ne s'usassent pas en frottant les unes contre les autres, qu'elles ne se touchassent pas, et que les étiquettes ne se décollassent pas. Pour cela il faut bien remplir les vides avec des matières molles et légères, comme des rognures d'étoffes ou de papier.

XLIX. On serait bien aise d'avoir de la graine de thé.

Il faudrait l'envoyer dans du coton ou de la mousse bien sèche, et dans une petite boîte dont les fentes fussent collées avec du papier, afin qu'elle ne pût ni germer ni pourrir; on pourrait mettre cette boîte avec la caisse de pierres.

S'il y a plusieurs espèces de thé, et si, comme on le croit, leurs différences ne viennent pas de la préparation, on voudrait en avoir de différentes espèces dans des paquets séparés et étiquetés.

Il faudrait aussi donner un mémoire sur les préparations que subit le thé.

L. *Questions sur quelques points d'histoire.* — Ce que j'ai lu dans un recueil de lettres édifiantes, d'une synagogue de juifs établis dans la province de Hou-quang, et qu'on prétendait être venus à la Chine avant Jésus-Christ, a-t-il été vérifié? On prétendait même qu'ils n'avaient pas tous les livres de l'ancien Testament. Si cette idée avait quelque fondement, il serait très-intéressant qu'on pût avoir une copie exacte et figurée de leurs livres saints en hébreu. Si on pouvait la faire faire par quelque bon copiste qui copiât bien la figure des lettres, il serait peut-être peu coûteux de la faire tout de suite imprimer à la Chine, et la chose en vaudrait la peine. On en verrait avec plaisir les exemplaires en Europe.

LI. Les Miao-tsées, peuple non soumis, qui sont encore dans quelques montagnes de la Chine, ont-ils quelque commerce avec les Chinois? Y a-t-il des Chinois qui aillent dans leur pays et qui sachent leur langue? Cette langue est-elle, comme celle des Chinois, composée de mots d'une seule syllabe diversement combinés, ou de mots de différentes longueurs, comme les langues des Européens et de presque toutes les nations[1]? La physionomie et la couleur de ces peuples ressemble-t-elle à celle des Chinois des provinces où ils sont enclavés? Sait-on quelque chose des raisons qui ont empêché jusqu'ici qu'ils n'aient pu être soumis à l'empire chinois?

LII. Les Tartares-Mantchoux et autres soumis à l'empereur de la Chine commencent-ils à prendre des mœurs plus approchantes des mœurs chinoises, à demeurer dans les villes, à s'adonner moins à la chasse, et davantage à la culture de la terre et aux arts? Les deux derniers empereurs, plus éloignés de l'origine tartare, ne sont-ils pas devenus plus Chinois, et pour la manière de vivre, et pour la manière de penser, que leurs prédécesseurs?

[1] Il existe à la Chine, 1° un idiome écrit, langue savante qui n'a jamais été parlée, et qui ne peut l'être, parce qu'elle est purement *idéographique;* il y joue le même rôle qu'en Europe, durant le seizième siècle, la langue latine; tous les ouvrages d'histoire, de philosophie, de jurisprudence, etc., sont écrits dans cet idiome; — 2° une langue orale, que parlent, écrivent et entendent, d'un bout de la Chine à l'autre, tous ceux qui ont fréquenté les écoles du gouvernement; — 3° et dans chaque province, un idiome local, qui dérive de la langue commune, et qui n'est à proprement parler qu'un patois à l'usage des dernières classes du peuple, affecté de différences si profondes dans la prononciation, qu'il est souvent inintelligible d'un district à l'autre. (E. D.)

FIN DES QUESTIONS SUR LA CHINE.

QUESTIONS IMPORTANTES

SUR LE COMMERCE,

A L'OCCASION

DES OPPOSITIONS AU DERNIER BILL DE NATURALISATION[1].

PAMPHLET ÉCONOMIQUE DE JOSIAS TUCKER,

TRADUIT ET ANNOTÉ PAR TURGOT[2].

SECTION I. — Questions préliminaires sur les préjugés du peuple, sur les termes d'*étranger* et d'*Anglais*, sur les services que les étrangers ont autrefois rendus au commerce de cette nation.

I. Si les préjugés populaires doivent être regardés comme la pierre de touche de la vérité? Si ce n'est pas de cette source que sont venues les plus vives oppositions contre l'établissement de la tolérance chrétienne dans les trois royaumes, contre la plantation des haies et la

[1] Des protestants étrangers.

[2] Hume et Tucker sont les deux premiers écrivains qui se soient élevés, en Angleterre, au-dessus des théories du système mercantile. Le dernier, qui n'est mort qu'en 1799, a laissé un assez grand nombre d'écrits économiques, dont le moins remarquable n'est pas l'opuscule traduit, et publié en 1755, par Turgot. Il se distingue par un fond d'idées très-justes en général, et relevées, d'une manière fort piquante, par la concision et l'originalité de la forme. L'auteur y agite, en outre, une des questions les plus controversées aujourd'hui, celle de savoir si une *population nombreuse* doit être considérée comme un bien ou comme un mal; et le sens dans lequel il la résout porte à croire que, si l'âge ou la mort n'eût arrêté sa plume, il aurait servi de second à William Godwin dans la guerre contre Malthus*.

Tucker entretenait des relations suivies avec Turgot et quelques autres économistes du dix-huitième siècle. Il a même eu l'honneur d'être traduit deux fois par notre illustre concitoyen, car l'on peut voir, dans la correspondance qui termine la collection des œuvres du dernier, une lettre où Turgot annonce à l'auteur anglais la publication prochaine d'une brochure de celui-ci sur les *guerres de commerce*. Il ne paraîtrait pas toutefois que ce travail, qui n'attendait plus que des *notes*, ait vu le jour, et le premier éditeur de Turgot ne parle même pas du manuscrit. (E. D.)

* L'*Essai sur le principe de la population* ne parut qu'en 1798.

clôture des héritages, contre les péages pour l'amélioration des grands chemins, enfin contre toute entreprise dictée par l'esprit public, contre toute invention utile et nouvelle? Si cette populace aveugle, dont les clameurs arrêtent depuis quarante ans la naturalisation des protestants étrangers, n'est pas ce même peuple imbécile que nous avons entendu crier : « *L'intérêt terrien*[1] *! point de commerce ! point de marchands !* »

[1] L'intérêt *terrien* (*landed-interest*), c'est l'intérêt des propriétaires de terres opposé à l'intérêt des propriétaires d'argent (*money'd-interest*), ou l'intérêt *rentier*. Je me suis servi, au lieu de périphrase, de ces mots *terrien* et *rentier*, qui sont aussi français dans ce sens que les mots *landed* et *money'd* étaient anglais dans ce même sens, lorsqu'on s'en est servi pour la première fois. Par la multitude des emprunts auxquels les besoins vrais ou faux de l'État ont forcé le gouvernement d'Angleterre depuis plus de soixante ans, la nation se trouve chargée d'un capital immense dont elle paye l'intérêt aux particuliers qui lui ont prêté leurs fonds. Ces intérêts se prennent sur les revenus de l'État, c'est-à-dire sur la taxe des terres et sur la consommation ; de là, la division de la nation en deux parties, et l'opposition de leurs intérêts. Le propriétaire des terres, créancier de l'État, voit à regret passer une partie des fruits de son champ et de son industrie dans les mains du rentier, c'est-à-dire d'un citoyen oisif, d'un usurier avide, qui, sans rien produire dans l'État, en dévore la substance. La réduction de l'intérêt et l'extinction des dettes de l'État, dût-elle être l'effet d'une banqueroute totale, sont l'objet des vœux avoués ou secrets de ce parti. Le propriétaire d'argent, au contraire, se regarde comme le soutien du crédit public, et la ressource de l'État dans les temps orageux ; il s'efforce de soutenir le prix des billets de banque et autres valeurs fictives, en exagérant les effets de la circulation de l'argent et du mouvement rapide que lui donne l'agiotage de ces papiers. Il flotte sans cesse entre deux craintes, celle d'être remboursé, ou réduit à un intérêt plus faible, si l'État devient trop riche, et celle de perdre par une banqueroute totale le capital et l'intérêt, si la dette de l'État vient à surpasser ses forces. Ce parti est en général plus dépendant de la cour, parce que toute sa fortune, appuyée sur la sûreté des promesses du gouvernement, serait entièrement renversée avec lui dans la première révolution. La cour, par cette raison, le favorise. Ces deux partis ont succédé en Angleterre à ceux des whighs et des torys, dont on leur donnait encore le nom il y a quelques années, et qui s'y sont fondus insensiblement. On sait que ce nom de whighs a servi d'abord à distinguer les presbytériens des épiscopaux ou torys. Quelque temps après, les whighs étaient les républicains, et les torys les partisans de l'autorité royale. Enfin on donne aujourd'hui le nom de whighs aux propriétaires d'argent, parce que les gens de ce parti, attachés au roi Guillaume et depuis à la maison d'Hanovre, et promoteurs de la grande guerre de 1700 et de presque toutes celles qui ont suivi, sont devenus possesseurs de la plus grande partie des effets publics. Ainsi, cette fameuse division de la nation anglaise a été d'abord une dispute de religion, puis une querelle politique, et est enfin devenue une discussion d'argent. Ce changement, qui s'est fait d'une manière lente et en quelque façon inaperçue, est l'histoire abrégée du caractère anglais depuis un siècle, et c'est un spectacle assez curieux pour ceux qui étudient la marche du génie des nations.

On sent aisément que toutes les matières agitées dans le parlement sont envi-

II. Si ce mot *étranger* n'emporte pas dans notre usage ordinaire quelque idée d'injure ou de mépris? Si la nation anglaise a quelque droit de traiter ainsi le reste des hommes? Si les nationaux qui entrent dans des desseins funestes à leur pays ne méritent pas le mépris qu'on a pour les étrangers, et si au contraire les étrangers qui font servir leurs vertus et leur industrie au bien général de ce royaume ne doivent pas être respectés comme de vrais patriotes?

III. Si ce n'est pas aux leçons des étrangers que nous devons toutes nos connaissances sur certaines manufactures d'étoffes, draps, serges, droguets, soieries, velours, rubans, dentelles, cotons, toiles, papiers, chapeaux, fers, aciers, cuivre, laiton, etc.? Si nos ancêtres eussent agi en hommes sages, s'ils eussent vraiment servi la patrie, en empêchant ces manufacturiers de s'y fixer? Cependant leur établissement n'avait-il pas à combattre les mêmes craintes chimériques dont on nous étourdit, et ne disait-on pas alors comme aujourd'hui, que ces étrangers venaient ôter le pain de la bouche aux Anglais?

SECTION II. — De l'introduction des nouvelles manufactures, de la perfection des anciennes, et de l'accroissement du commerce.

I. Si l'on peut jamais savoir certainement, avant de l'avoir éprouvé, que les étrangers ne peuvent ni introduire de nouvelles manufactures, ni perfectionner les anciennes, et fixer à quel point la perfection du travail et le bas prix de la main-d'œuvre peuvent influer sur notre commerce étranger?

II. S'il n'est pas certain, au contraire, que les étrangers nous

sagées relativement à ces deux intérêts, et décidées par l'intérêt réel ou imaginaire du parti dominant. En général les propriétaires d'argent désirent la guerre, qui soutient l'intérêt de l'argent plus haut; ils ont aussi cependant un grand intérêt de soutenir le commerce, dont la chute entraînerait celle du crédit public : les propriétaires de terres haïssent la guerre qui force à de nouveaux emprunts et à de nouvelles taxes. L'empressement de leurs adversaires à exalter les avantages du commerce, et à confondre l'agiotage avec le commerce, les a souvent rendus indifférents sur les projets relatifs à cette grande partie de l'administration politique, et les a empêchés de sentir que le produit de la balance retombe toujours entre leurs mains; ce parti d'ailleurs est plus nombreux, composé de la plus grande partie des habitants des provinces; par là il est en quelque sorte plus peuple, plus attaché aux anciens préjugés, et plus sujet à s'aveugler sur son véritable intérêt, pour peu qu'il soit difficile à saisir. On verra dans ce petit ouvrage plusieurs exemples des effets de cette ignorance : la conservation des communautés d'artisans et les obstacles à la naturalisation des étrangers sont les principaux. (*Note de Turgot.*)

surpassent dans l'art de fabriquer plusieurs sortes de papier, d'étoffes de soie, de velours, de brocarts, d'étoffes d'or et d'argent, de fil à dentelle de différentes espèces, de réseaux d'or et d'argent, dans la teinture en noir et en écarlate, dans la fabrique des draps légers pour les pays chauds, des tapis et tapisseries [1], dans plusieurs

[1] Il y a une loi portée la vingt-cinquième année du règne de Charles II, et qui subsiste encore, pour la naturalisation de tous les ouvriers en toiles et en tapisseries. Je ferai peut-être plaisir à quelques-uns de mes lecteurs de l'insérer ici.

ACTE POUR L'ENCOURAGEMENT DES MANUFACTURES DE TOILES ET DE TAPISSERIES.

« I. Vu l'immense quantité de toiles et autres ouvrages de lin et de chanvre, et la quantité de tapisseries de haute-lisse qui sont journellement importées des pays étrangers dans ce royaume, ce qui ne peut manquer de le ruiner et de l'apauvrir par l'enlèvement de ses monnaies, l'épuisement et la diminution journalière de ses capitaux, et le manque d'emploi de ses pauvres; quoique les matières employées dans la fabrique de ces tapisseries soient ici plus abondantes, plus parfaites et moins chères que dans le pays d'où elles sont importées; et quoique à l'égard du chanvre et du lin on pût en recueillir ici en très-grande abondance et d'une très-bonne qualité, si en établissant des manufactures destinées à employer ces matières, on en ôtait le profit à ceux qui sont en possession de les semer et de les cultiver.

« II. A ces causes, et afin d'encourager ces différentes manufactures, il sera ordonné et il est ordonné par sa très-excellente majesté le roi, avec et par l'avis et le consentement des seigneurs spirituels et temporels, et des communes assemblées dans le présent parlement, et de leur autorité, qu'à compter du premier jour d'octobre prochain, il sera permis à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, natives de ce royaume ou étrangères, d'exercer librement et sans payer aucune réception, taxe ou bienvenue, dans toutes les villes d'Angleterre et du pays de Galles, privilégiées ou non privilégiées, incorporées ou non incorporées, le métier et l'art de broyer, de teiller, de préparer le chanvre et le lin; comme aussi de fabriquer et blanchir le fil, d'ourdir, fabriquer, laver et blanchir toutes sortes de toiles faites de chanvre et de lin seulement; comme aussi le métier et l'art de fabriquer toutes sortes de filets pour la pêche, et toutes sortes de cordages; comme aussi le métier et l'art de fabriquer toutes sortes de tapisseries, nonobstant toutes les lois, statuts ou usages à ce contraires.

« III. Tout étranger qui aura établi ou exercé quelqu'une des manufactures, ou quelqu'un des arts ci-dessus, véritablement et de bonne foi, pendant l'espace de trois ans, dans l'étendue tant de ce royaume d'Angleterre que de la principauté de Galles, et dans la ville de Berwick sur la Tweed, pourra de ce moment jouir de tous les priviléges dont jouissent les sujets naturels de ce royaume, en prêtant préalablement les serments de fidélité et de suprématie, en présence des deux juges de paix les plus voisins de son domicile, autorisés à cet effet par les présentes.

« IV. Il est encore ordonné et déclaré que les étrangers qui exerceront, conformément au présent acte, quelqu'un des métiers ci-dessus nommés, ne pourront jamais être assujettis à aucune taxe, subvention ou imposition, au delà de celles que payeront les sujets naturels de Sa Majesté, à moins qu'ils ne fassent le commerce avec les pays étrangers, soit en important, soit en exportant des marchandises; auquel cas ils seront sujets aux mêmes droits que les étrangers ont coutume de payer, mais pendant les cinq premières années seulement, et non au delà. »

Il eût été bien à désirer que les dispositions de cette loi eussent été universellement connues, et que le public en eût recueilli les avantages que le législateur s'était proposés. Mais aujourd'hui elle paraît presque aussi complétement oubliée que

branches de celle des toileries, batistes, linons, etc.; dans le dessin, la peinture, la sculpture, la dorure, dans l'art de faire des carrosses, dans l'imprimerie, dans la bijouterie, dans les manufactures de faïence et de porcelaine, dans la préparation des cuirs, dans l'art de graver sur le verre, de tremper et d'adoucir l'acier? S'il n'est pas de l'intérêt de l'Angleterre de présenter à ces étrangers un appât suffisant pour se les attirer et pour augmenter le nombre de ces mains utiles et industrieuses, qui sont incontestablement la force et la richesse d'un Etat?

III. Si le commerce de la Grande-Bretagne n'est plus susceptible d'accroissement, et si un plus grand nombre de mains, de nouveaux intéressés, des correspondances multipliées, l'industrie, l'économie, la sobriété devenues plus communes, n'augmenteraient pas nos manufactures, notre commerce, notre navigation et nos richesses nationales? Si même les liaisons que nos nouveaux citoyens conserveraient nécessairement avec leurs anciens compatriotes n'ajouteraient pas au commerce de la nation de nouvelles correspondances, de nouvelles commissions, de nouvelles branches de négoce?

Section III. — Des matériaux pour le travail, et de l'emploi des pauvres.

I. Si nous travaillons maintenant toutes les matières premières que la Grande-Bretagne et l'Irlande produisent ou pourraient produire, toutes celles qu'on pourrait tirer de nos colonies ou introduire de chez l'étranger; ou, ce qui revient au même, s'il ne nous serait pas possible d'employer dans nos manufactures une plus grande quantité de laine [1], de soie brute, de coton, de chanvre, de lin, de fer, de

si elle n'avait jamais existé. Quoi qu'il en soit, elle suffit pour prouver que, dans l'opinion de nos législateurs, la naturalisation des manufacturiers étrangers est un moyen d'employer les pauvres, et non pas de leur ôter le pain de la bouche. (*Note de l'auteur.*)

[1] Les opposants au bill de naturalisation objectent que nous avons manufacturé dans ces derniers temps, sans le secours des étrangers, toute la laine que produit ce royaume : de là ils infèrent que nous n'aurions point assez de laine pour occuper un plus grand nombre d'ouvriers. Mais on les prie de considérer :

1° Qu'il est très-possible que l'industrie perfectionnée trouve des moyens pour élever et pour nourrir dans ce royaume un plus grand nombre de moutons qu'on ne fait aujourd'hui, non-seulement sans diminuer la quantité des terres labourables, mais même en faisant servir cette multiplication de bestiaux à procurer une plus grande fertilité; la méthode de nourrir des moutons pendant l'hiver avec des

cuivre, de laiton, d'étain[1], de plomb, etc., que nous ne faisons aujourd'hui? Et si l'on peut jamais craindre de manquer de matières à mettre en œuvre aussi longtemps qu'on pourra en augmenter la production au dedans ou l'importation du dehors?

II. S'il y a dans le fait un seul pays dans lequel la terre ou le commerce laisse manquer la matière au travail, quand l'activité et l'industrie ne manquent pas aux habitants?

III. S'il n'y a pas de trop bonnes raisons à donner du manque d'occupation de quelques hommes, sans recourir à la supposition du défaut de matières?

Section IV. — Sur les causes du manque d'emploi des hommes.

I. S'il n'y a pas une circulation du travail comme une circulation de l'argent, et si la circulation de l'argent sans travail n'est pas plus préjudiciable qu'utile à la société, comme les loteries et le

turneps est à peine connue dans la principauté de Galles, et n'est que très-peu en usage dans plusieurs comtés d'Angleterre, en sorte que les habitants sont obligés de vendre au dehors les moutons dont leurs troupeaux s'augmentent chaque année, de peur d'être obligés de faire de trop grandes provisions de fourrage pour l'hiver;

2° Que les Français embarquent de Bilbao tous les ans environ douze mille sacs de laine fine, indépendamment de la quantité immense de laine plus grossière que la Provence et le Languedoc reçoivent de la Catalogne et du midi de l'Espagne, pendant que les Anglais n'en reçoivent pas en tout cinq mille sacs. Outre cela, les Français tirent des laines d'Afrique, de Turquie, des Pays-Bas autrichiens et de la Pologne : marchés qui seraient ouverts aux Anglais comme aux Français, si notre commerce devenait assez étendu pour cela.

3° Si par le moyen d'un commerce libre et étendu, nous pouvions, en échange de notre poisson et de nos manufactures, nous procurer une plus grande importation de soie crue, de coton, de lin, etc., pour les porter et les travailler dans notre pays même, ce serait la même chose pour ce royaume que si la production de nos laines augmentait réellement, parce que ce serait un moyen d'en réserver une plus grande quantité pour l'employer à de nouvelles sortes d'ouvrages.

4° Si les raisonnements sur lesquels s'appuient nos faiseurs d'objections étaient fondés, il s'ensuivrait que les Français devraient congédier au moins les trois quarts de leurs ouvriers en laine, puisque ce pays produit à peine assez de laines pour le quart des ouvriers qui l'emploient aujourd'hui. Les Anglais devraient aussi chasser tous leurs manufacturiers en soie, puisque l'Angleterre ne produit point du tout de soie crue. Telles sont les conséquences nécessaires d'un pareil principe. (*Note de l'auteur.*)

[1] Un droit plus fort sur l'exportation de l'étain brut, et un encouragement suffisant pour l'exportation de l'étain travaillé, procureraient un emploi sûr à des milliers de pauvres; par là nous tirerions tout le profit possible de ce métal, d'autant plus précieux qu'il est presque entièrement dans nos mains. (*Note de l'auteur.*)

jeu nous le prouvent d'une manière trop claire et trop funeste[1]?

II. Si pour découvrir les causes du manque d'emploi des hommes, il ne faut pas commencer par chercher les causes qui embarrassent la circulation du travail?

III. Si un État mal peuplé est aussi favorable à la circulation du travail qu'un État rempli d'habitants qui se donnent les uns aux autres un emploi réciproque[2], et s'il n'est pas au contraire bien remarquable que ce sont précisément les habitants des provinces les plus désertes qui vont chercher au loin, chez les peuples les plus nombreux, l'ouvrage et l'emploi dont ils manquent dans leurs propres pays[3]?

IV. Si les monopoles, les priviléges exclusifs, les jurandes ne sont pas autant d'obstacles à la circulation du travail[4]?

V. Si les besoins artificiels des hommes[5], habilement mis en

[1] J.-B. Say a développé cette pensée dans ces termes : « On est trop porté à prendre ce mot (celui de *circulation*) en bonne part et sans se rendre raison de ce qu'il signifie. Dans l'économie des nations, ce qu'on entend par le mot de *circulation* est le passage de la monnaie ou des marchandises d'une main dans une autre par voie d'échange. On s'imagine que le corps social a d'autant plus de vie et de santé que la circulation des valeurs est plus rapide et plus générale : oui, quand cette circulation sert à la confection des produits ; non, quand elle n'ajoute à l'objet qui circule aucune utilité, aucune valeur nouvelle..... Une telle circulation est celle qui s'opère sur les fonds publics. Semblable à celle des jetons sur une table de jeu, elle ne procure aucun gain sans causer une perte équivalente ; et les intérêts des capitaux qu'on y emploie sont une perte pour les capitalistes et pour les industrieux, dont ils pouvaient favoriser les conceptions et l'activité. » (*Cours d'économie politique*, tome II, p. 458.)

C'est qu'en effet la circulation de la *bourse* n'a rien de commun avec celle du *travail*, dont parle Tucker. (E. D.)

[2] Il ne suffit pas que les habitants d'un État soient nombreux pour se donner les uns aux autres un emploi réciproque : il faut, de plus, des capitaux qui mettent le travail en mouvement ; et Tucker s'écarte souvent du vrai, faute d'avoir bien saisi ce principe (E. D.)

[3] Le fait est exact, mais il ne provient pas de la cause que lui assigne l'auteur : on émigre des pays mal peuplés, non parce que la population y est rare, mais parce que les capitaux manquent au travail. (E. D.)

[4] Voyez Adam Smith, volume Ier, p. 176, tome V de cette *Collection*.

[5] Les besoins naturels de l'humanité ne peuvent être qu'en petit nombre ; la nourriture, le vêtement, un abri contre les injures de l'air, voilà des choses fort simples sur lesquelles les hommes les moins industrieux peuvent, en général, se procurer tout ce que la vie animale exige. Mais comme les hommes, dans cet état, n'auraient pas été fort éloignés de celui des brutes, la plus grande partie des obligations morales, qui forment l'essence de la vertu sociale et de nos devoirs respectifs, y aurait été inconnue. Si donc il entre dans les vues sages de la Providence qu'il y ait un rapport réel et une subordination entre les différents membres de la société, il doit

œuvre et réglés par de sages lois, ne sont pas le grand ressort de la machine du commerce?

VI. Mais si, lorsque ces besoins dégénèrent en intempérance, en folie, en vice, ils ne deviennent pas un grand obstacle au mouvement constant et régulier de cette machine, et s'ils ne tendent pas nécessairement à l'arrêter enfin tout à fait?

VII. Si le commerce, considéré sous le point de vue le plus étendu, n'a pas avec les principes de la bonne morale une liaison essentielle? Si, en conséquence, la corruption actuelle des mœurs ne doit pas être regardée comme la vraie cause pour laquelle tant d'hommes manquent d'emploi, parce que la débauche leur a fait perdre et le goût du travail et le crédit nécessaire pour se procurer des matières à ouvrager?

VIII. Si les besoins artificiels des ivrognes sont par leur nature aussi étendus, aussi *commerçables* pour ainsi dire, que ceux d'un peuple sobre, frugal, industrieux, qui échange son travail avec le nécessaire ou les commodités de la vie, c'est-à-dire avec le travail des autres, et qui augmente le nombre des citoyens en nourrissant des enfants pour fournir après lui cette carrière respectable?

IX. Si le jeu, la débauche, la mendicité, la paresse, les maladies ne donnent pas aussi de l'emploi à quelques hommes, par exemple aux prêtres et au bourreau?

X. Si un peuple vicieux et corrompu travaillera à aussi bas prix et aussi bien qu'un peuple vertueux et sobre? Si notre commerce étranger ne souffre pas par cette cause? Si la quantité de nos exportations n'augmentera pas sensiblement lorsque nous travaillerons mieux et à meilleur marché que nous ne faisons, et si nos vices nationaux ne sont pas encore, sous ce point de vue, une seconde cause du manque d'emploi des hommes?

XI. Si, dans toutes les contestations relatives à des points de commerce (lorsque par exemple le marchand et le fabricant portent au Parlement des prétentions directement contradictoires), il n'y a pas un moyen facile et naturel pour reconnaître où se trouve

y avoir des besoins artificiels relatifs aux différents États; et mieux un homme remplit les devoirs de son rang, plus il est à portée de contribuer au bonheur général en donnant un mouvement constant et régulier à la circulation du travail et de l'industrie dans tous les ordres de la société auxquels il est enchaîné par des rapports multipliés. C'est là un des points essentiels par où l'homme diffère de la brute. (*Note de l'auteur.*)

le bien général et l'intérêt de la nation, en demandant *quel système fera employer plus de bras en Angleterre, quel système fera porter chez l'étranger plus d'ouvrages de nos manufactures?* La réponse à cette question ne serait-elle pas toujours la décision du procès?

XII. Une recrue d'étrangers sobres, économes, industrieux, ne créerait-elle pas de nouvelles sources d'emploi au dedans et d'exportation au dehors?

SECTION V. — Examen des autres causes auxquelles on attribue le manque d'emploi des hommes.

I. S'il est possible dans la nature des choses que tous les négoces et tous les métiers soient à la fois surchargés d'hommes, et si[1], en supposant que pour ôter à toutes les professions ce prétendu superflu, on retranche de chacune un certain nombre d'hommes, en sorte que la même proportion subsiste entre elles, ceux qui resteront n'auront pas évidemment le même droit de se plaindre qu'ils pouvaient avoir auparavant?

II. Si tandis que chaque marchand ou chaque fabricant, pour son intérêt particulier, trouve toujours que trop de gens se mêlent de son négoce, il y en a cependant un seul qui pense dans le fait[2] que le trop grand nombre d'hommes occupés à d'autres professions lui ôte des pratiques?

III. Si une profession particulière ou une branche de commerce quelconque se trouvait quelquefois surchargée[3], le mal ne porte-

[1] S'il y a trop de 1,000 charpentiers pour fournir aux besoins de 100,000 habitants, il y en aura trop de 100 pour fournir au besoin de 10,000. Le nombre des habitants est donc ici indifférent. La surcharge n'est donc qu'une disproportion entre le nombre des hommes dans un métier, et celui des hommes qui exercent les autres métiers : une surcharge répartie proportionnellement sur toutes les professions laisserait donc subsister entre elles le même équilibre, et ne serait plus une surcharge. (*Note de Turgot.*)

[2] Un tailleur trouve qu'il y a trop de tailleurs; mais le cordonnier qui en paye d'autant moins cher ses habits, trouve peut-être qu'il n'y en a pas assez, et réciproquement. Comptez les voix sur la prétendue surcharge de chaque profession en particulier, et vous trouverez d'un côté les seuls artisans de chaque profession, et de l'autre tout le corps entier de la société : la prétention de chaque profession a toujours contre elle la pluralité des voix. C'est ainsi que Cicéron prouve la supériorité du courage des Romains sur les autres nations, en opposant à la prétention de chacune l'accord de toutes les autres à lui préférer les Romains. (*Note de Turgot.*)

[3] Plusieurs métiers peuvent éprouver une sorte de fluctuation par les variations des habillements et les caprices de la mode; et, par là, il sera très-souvent vrai

rait-il pas avec lui son remède? Quelques-uns de ceux qui exercent ce métier n'en prendraient-ils pas un autre[1]? Ne se formerait-il pas moins d'apprentis pour un métier devenu moins lucratif? Employer un autre remède ne serait-ce pas, pour guérir un mal passager, en introduire de bien plus dangereux et bien plus propres à s'enraciner?

IV. Si nous avons un grand nombre de bras inoccupés par le défaut de demande de leur travail, quel sera la meilleure politique, de chasser ou d'appeler des consommateurs?

V. Je suppose qu'on chasse la moitié des hommes qui sont actuellement dans la Grande-Bretagne, qu'importe quel nom on leur donne; je demande si c'est un moyen de procurer plus de travail à ceux qui resteraient, et si au contraire cinq millions d'habitants de plus n'augmenteraient pas du double l'emploi des hommes et les consommations[2]?

qu'ils auront ou trop ou trop peu de mains. Dans une pareille circonstance, les personnes attachées au métier que la mode abandonne, manquent effectivement d'emploi. Mais qui peut tirer de là un argument contre le bill de naturalisation? la même chose n'arriverait-elle pas, quand il n'y aurait en Angleterre que la dixième partie du peuple qu'elle nourrit; et les villes les moins habitées n'en font-elles pas tous les jours l'expérience?

Un deuil long et général dans une nation est encore une cause qui augmente prodigieusement la demande d'une sorte de marchandise, et qui arrête totalement le débit de quelques autres; mais on ne peut pas empêcher de pareils hasards: ils pourraient arriver en France ou en tout autre pays sans aucun rapport au nombre des habitants. (*Note de l'auteur.*)

[1] Quelque vrais que soient ces principes, il faut avouer que les variations dans les modes et les caprices des consommateurs font souvent qu'une profession particulière se trouve réellement surchargée d'hommes. L'industrie se met d'elle-même en équilibre avec les salaires offerts. S'il y a un métier où l'on gagne plus, un certain nombre d'artisans abandonne celui où l'on gagne moins. Mais, si la communication est interceptée entre les différents canaux de l'industrie par des obstacles étrangers; si des règlements téméraires empêchent le fabricant de se plier au goût du consommateur; si des communautés exclusives, des apprentissages de dix ans pour des métiers qu'on peut apprendre en dix jours; si des monopoles de toute espèce lient les bras à ce malheureux artisan, qu'un changement de mode oblige de renoncer à un travail qui ne le nourrit plus, le voilà condamné par notre police à l'oisiveté, et forcé de mendier ou de voler. C'est ainsi que, par nos règlements et nos communautés, les hommes nous deviennent à charge. Mais est-ce là un argument contre l'augmentation du nombre des citoyens, ou contre nos communautés exclusives et nos règlements? (*Note de Turgot.*)

[2] Ces hommes éprouveraient certainement le besoin de consommer; mais, si les capitaux manquaient pour leur fournir du travail, avec quoi payeraient-ils le montant de leurs consommations? — Voyez les notes 2 et 3 de la page 328. (E. D.

Le chevalier Josias Child n'a-t-il pas traité d'erreur populaire cette idée, que nous avons plus de mains que nous n'en pouvons employer? Était-ce un bon juge en matière de commerce? Et n'est-ce pas une maxime incontestable *que le travail d'un homme donne de l'ouvrage à un autre homme*[1]?

SECTION VI. — Faux prétexte: Commençons par trouver de l'emploi pour ces étrangers avant de les appeler. — Réponse.

I. Dans quel pays a-t-on jamais naturalisé ou pu naturaliser des étrangers sur un semblable plan? Et sur quel autre objet voudrait-on écouter de pareils raisonnements?

II. S'il fallait s'être aperçu d'un vide dans quelques professions, et d'un vide qui ne se remplirait pas avant de permettre aux étrangers de s'établir parmi nous, quel métier ceux-ci trouveraient-ils à faire? Et quels acheteurs voudraient attendre si longtemps?

III. Des jeunes gens ne se mettent-ils pas tous les jours apprentis boulangers, bouchers, tailleurs, etc.? Ne s'établissent-ils qu'après s'être aperçus de quelque vide dans le commerce? Ou bien serait-il possible qu'un homme, lorsqu'il manque de pain, de viande ou d'habits, attendît que les apprentis eussent fini leur temps et levé boutique pour leur compte?

IV. Quel vide éprouve-t-on actuellement en Hollande? Si cependant quarante mille étrangers se présentaient pour s'y fixer, croit-on que leurs offres fussent rejetées?

V. La quantité du travail et les occasions d'emploi ne sont-elles pas en proportion de la quantité du peuple? Si donc il n'y avait dans cette île que dix mille habitants, n'y en aurait-il pas encore quelques-uns qui manqueraient d'ouvrage? N'est-ce pas là précisément le cas où sont les sauvages de l'Amérique, auxquels nous ressemblerions alors à cet égard?

VI. Si tandis que nous n'aurions que dix mille habitants, plusieurs manquaient d'un emploi constant et régulier, serait-ce une raison pour ne pas appeler parmi nous des étrangers? Ou si ce manque

[1] Le travail ou *labeur*, du mot latin *labor*, n'est à proprement parler que l'emploi des forces musculaires de l'homme; et cet acte, considéré en lui-même, n'est de nature à *donner de l'ouvrage* à personne. Ce qui donne de l'ouvrage à autrui, c'est l'épargne faite sur le produit du travail, ou le *capital*. Il est toujours à propos d'observer avec précision la nature des phénomènes économiques. (Voyez la note de la page précédente. (E. D.)

d'emploi pour les naturels est une raison suffisante contre l'admission des étrangers, ne doit-elle pas autant porter à défendre qu'on fasse des enfants avant que ceux qui sont déjà nés soient pourvus d'emploi?

VII. Combien ne nous éloignons-nous pas de cette politique dans l'administration de nos colonies, où nous savons si bien le prix du nombre des hommes [1]!

SECTION VII. — La multiplication des habitants est la force d'un royaume.

I. S'il n'y a pas dans la Bible un certain passage à l'égard duquel presque toute la nation anglaise semble s'être rendue coupable d'une infidélité héréditaire? C'est au chap. XIV des *Proverbes*, v. 28 : « La multitude du peuple est la gloire du roi. » Si ce passage s'accorde bien avec la maxime que nous avons déjà trop de peuple?

II. Si les Français n'ont pas, mieux que nous, rendu hommage à cette leçon du plus sage des hommes? Si tandis que chez eux le gouvernement invite au mariage par les voies puissantes de l'honneur et de l'intérêt, les plus petits marguilliers de village ne s'arrogent pas souvent chez nous le droit d'empêcher qu'on ne publie les bancs de ceux qui pourraient devenir, le moins du monde, à charge à la paroisse [2]?

III. Si le jeune duc de Bourgogne, parvenu à l'âge de trente ans, ne pourra pas conduire dans les combats un corps considérable de jeunes gens à la fleur de leur âge et qui lui auront dû leur naissance? Et si l'on doit espérer qu'un seul Anglais battra dix de ces jeunes soldats?

IV. Quelle est la force d'un État? Toutes choses égales, l'État le plus fort n'est-il pas le plus peuplé?

V. Une nation pauvre peut-elle armer et entretenir de grandes forces navales? Un pays mal peuplé peut-il n'être pas pauvre? Et ce pays peut-il réserver pour combattre ses ennemis un nombre d'hommes suffisant, sans faire un préjudice notable à la culture des terres et aux manufactures?

[1] L'auteur ne fait pas attention qu'une colonie nouvelle est pourvue, d'une manière surabondante, du plus important de tous les capitaux, la *terre*. De là le prompt développement de la richesse aux États-Unis. (E. D.)

[2] Tout en convenant qu'il n'appartient à personne d'empêcher le mariage, il faut reconnaître que les lois qui accordent des *primes* aux femmes enceintes sont absurdes. (E. D.)

VI. Lequel entend le mieux l'intérêt de l'Angleterre, de celui qui dit qu'elle est trop peuplée, ou du chevalier Guillaume Petty, qui souhaitait que tous les habitants de l'Ecosse et de l'Irlande fussent transportés[1] en Angleterre, et qu'après cela ces contrées fussent submergées par la mer?

VII. Cette idée étroite que *nous avons trop d'hommes* ne conduirait-elle pas à penser qu'il est avantageux à la nation qu'un si grand nombre de ses citoyens s'ôtent la vie à eux-mêmes, sans quoi nous serions encore plus surchargés d'habitants?

VIII. Y a-t-il au monde un pays où les exécutions de justice soient aussi fréquentes qu'en Angleterre? Y en a-t-il un où le nombre de ceux qui abrégent eux-mêmes leurs jours par la débauche et l'intempérance soit aussi grand?

IX. Y a-t-il une seule nation, protestante ou catholique, où la mode de vivre garçon ait autant prévalu que parmi nous? où les mariages produisent aussi peu d'enfants? et où il périsse autant de jeunes gens depuis leur naissance jusqu'à l'âge de vingt et un ans? Y a-t-il par conséquent un pays où la naturalisation des étrangers soit aussi nécessaire qu'en Angleterre pour y conserver le même fonds d'habitants qu'elle a aujourd'hui?

Section VIII. — L'augmentation du peuple est la richesse d'un État.

I. Quelles sont les richesses d'un État? Qui donne la valeur aux terres, si ce n'est le nombre des habitants? Et qu'est-ce que l'argent, autre chose qu'une mesure commune, une espèce de taille[2] ou de jetons, qui sert à évaluer, ou si l'on veut à exprimer, le prix de quelque travail dans chacun de ses passages d'une main dans l'autre?

II. Si le travail est la vraie richesse, si l'argent n'en est que le

[1] Le chevalier Guillaume Petty ne faisait pas là un souhait bien raisonnable. Une étendue de terre déterminée peut porter une certaine quantité d'hommes, et quand elle n'y est pas, c'est la faute de l'administration. En politique comme en économie, la terre est la seule richesse réelle et permanente; quoiqu'il soit vrai qu'un pays peu étendu puisse quelquefois, par l'industrie de ses habitants, l'emporter sur un pays beaucoup plus vaste dans la balance du commerce et de la politique, telle est la Hollande; mais d'autres pays n'ont qu'à vouloir. (*Note de Turgot.*)

[2] Les tailles sont de petits morceaux de bois sur lesquels les boulangers et les bouchers font des entailles qui leur servent de signes pour compter le pain et la viande qu'ils fournissent. (*Note de Turgot.*)

signe, le pays le plus riche n'est-il pas celui où il y a le plus de travail? N'est-il pas celui où les habitants plus nombreux se procurent les uns aux autres de l'emploi?

III. Un pays mal peuplé a-t-il jamais été riche? Un pays bien peuplé a-t-il jamais été pauvre?

IV. La province de Hollande n'est-elle pas environ la moitié moins grande que le comté de Devon? N'a-t-elle pas dix fois plus d'habitants et au moins vingt fois plus de richesses? Ne suffit-elle pas à des subsides plus forts pour les besoins publics? N'est-elle pas en état d'entretenir des flottes et des armées plus considérables [1]?

V. Quand est-ce que la balance du commerce penche en faveur d'une nation contre une autre? S'il y a en France ou en Suède quarante mille personnes employées à des ouvrages destinés pour l'Angleterre, et dix mille seulement en Angleterre qui travaillent pour la France ou la Suède, à laquelle de ces nations la balance sera-t-elle avantageuse? Si l'on avoue que la France et la Suède ont sur nous l'avantage de la balance, n'est-il pas de l'intérêt de l'Angleterre d'attirer chez elle et d'enlever à ces deux royaumes cet excédant de manufacturiers qui fait leur supériorité?

Quel est le meilleur moyen d'affaiblir les Etats voisins dont la puissance et l'industrie nous font ombrage? Est-ce de forcer leurs

[1] Les sentiments du feu prince d'Orange sur ce sujet méritent beaucoup d'attention, tant par l'autorité de sa personne que par la solidité de ses raisons, dans le traité intitulé : *Propositions faites aux États généraux pour relever et réformer le commerce de la république.* Il observe (pages 12 et 13) que, parmi les causes morales et politiques de l'établissement et de l'avancement du commerce, la principale a été « la maxime inaltérable et la loi fondamentale d'accorder un libre exercice à toutes les religions; cette tolérance a paru, de tous les moyens, le plus efficace pour engager les étrangers à s'établir et à se fixer dans ces provinces; et dès lors le plus puissant ressort de la population, la politique constante de la république, a été de faire de la Hollande un asile assuré et toujours ouvert pour tous les étrangers persécutés et opprimés : jamais ni alliance, ni traités, ni égards, ni sollicitations de quelque puissance que ce soit, n'ont pu affaiblir ou détruire ce principe, ou détourner l'État de protéger ceux qui sont venus s'y réfugier pour y trouver leur sûreté.

« Pendant le cours des persécutions exercées dans les différents pays de l'Europe, l'attachement invariable de la république à cette loi fondamentale a fait qu'une foule d'étrangers s'y sont non-seulement réfugiés eux-mêmes avec tous leurs fonds en argent comptant et leurs meilleurs effets, mais qu'ils ont encore introduit et fixé dans le pays différentes fabriques, manufactures, arts et sciences, qu'on n'y connaissait pas, quoique les matières nécessaires pour ces manufactures manquassent entièrement en Hollande, et qu'on ne pût les faire venir des pays étrangers qu'avec de grandes dépenses. » (*Note de l'auteur.*)

sujets à rester chez eux, en refusant de les recevoir et de les incorporer parmi nous, ou de les attirer chez nous par les bons traitements, et en les faisant jouir des avantages des autres citoyens?

VII. Si l'on voulait faire une estimation générale des richesses de l'Angleterre, par où s'y prendrait-on pour les supputer? Par le nombre des acres de terre? Par celui des maisons? Par la somme des capitaux? Par la quantité de marchandises? Mais d'où tout cela tire-t-il sa valeur, si ce n'est du nombre des habitants qui possèdent, emploient, achètent, vendent, voiturent et exportent toutes ces choses ou ce qu'elles produisent?

Section IX. — La multiplication des habitants augmente le revenu des propriétaires de terres.

I. Les terres voisines de Londres ne sont-elles pas affermées quarante fois plus haut que les terres d'une égale bonté situées dans les provinces éloignées de l'Angleterre, dans la principauté de Galles ou dans l'Ecosse? D'où vient cette différence dans le revenu des terres, si ce n'est de la différence dans le nombre des habitants[1]? Et si ces terres éloignées produisent encore quelque argent, ne le doivent-elles pas à la facilité d'en transporter les fruits dans des lieux plus peuplés?

II. Si l'on pouvait transporter la ville de Bristol à quarante milles

[1] Les terres qui sont dans le voisinage d'une grande ville rapportent un fermage plus considérable que celles qui en sont à une grande distance, sans être plus fertiles, parce qu'il ne saurait y avoir sur le marché deux prix différents pour des denrées similaires de qualité égale, et que ce prix doit acquitter les frais de transport des choses venues de loin. C'est par suite du même principe que, lorsque l'accroissement de la population force à la culture successive des terres de qualité inférieure, il arrive que le fermage des bonnes s'élève progressivement. L'expression de cette vérité, entrevue par Josias Tucker, constitue ce qu'on appelle la grande découverte de Ricardo sur la théorie de la *rente territoriale*, découverte qui a fait dire à Mac Culloch qu'Adam Smith n'avait pas connu la nature, l'origine et les causes du fermage. Il doit être permis de trouver cette assertion fort exagérée, sans nier le mérite des analyses de Ricardo, car Smith a dit implicitement, dans son chapitre sur la *Rente de la terre*, tout ce que l'auteur des *Principes de l'économie politique et de l'impôt* peut avoir avancé, sur ce sujet, d'une manière plus explicite. Qu'on délivre, si l'on veut, un *brevet de perfectionnement* à Ricardo, mais qu'on lui accorde le titre d'inventeur pour avoir rédigé une *monographie* dont tous les éléments fondamentaux sont empruntés au livre de la *Richesse des nations*, cela ne nous paraît pas juste. Cette opinion est également celle de J.-B. Say, qui la développe avec sa clarté habituelle, dans son chapitre *des Systèmes sur la production territoriale*. — Voyez *Cours d'économie polit.*, 2e édition, tome Ier, pages 218 et suivantes. (E. D.)

du lieu qu'elle occupe, toutes les terres qui l'environnent aujourd'hui ne baisseraient-elles pas de valeur?

III. Si la peste enlevait cent mille hommes dans les provinces du nord ou de l'ouest de l'Angleterrre, et qu'on ne pût y venir d'ailleurs, le revenu des terres ne tomberait-il pas sur-le-champ?

Si, au contraire, cent mille étrangers de différentes professions allaient s'y fixer et augmenter la consommation des denrées produites par les terres voisines, ne verrait-on pas la valeur de ces terres croître à proportion?

IV. Comment les fermiers payeront-ils le prix de leurs baux, s'ils ne trouvent point de marché pour vendre? Et qu'est-ce qu'un marché, si ce n'est un certain nombre d'habitants rassemblés [1]?

SECTION X. — L'amélioration des terres dépend de la multiplication du peuple.

I. Si les terres de la Grande-Bretagne sont autant en valeur qu'elles puissent l'être? Et pourquoi un acre de terre voisin de quelque grande ville produit-il dix fois plus de grain qu'un acre de terre n'en rapporte ordinairement dans les provinces éloignées, quoique la qualité de la terre soit la même, et qu'il n'y ait de différence que dans la culture?

Si c'est le fumier des villes qui cause cette fertilité, d'où vient ce fumier, d'où viennent toutes sortes d'engrais, n'est-ce pas de la multitude des habitants?

II. N'y a-t-il pas des millions d'acres de terres possédés par des particuliers (sans compter nos communes, nos marais, nos bruyères et nos forêts) qui rapporteraient en denrées de toute espèce dix fois plus qu'ils ne font aujourd'hui, s'ils étaient bien cultivés, et si la demande encourageait la production?

III. Quel motif peut porter un gentilhomme à cultiver et à améliorer ses terres, si le profit n'est pas au moins égal à la dépense qu'il y fait? Et quel sera ce profit dans une province éloignée de la mer, si de nouveaux habitants ne viennent pas augmenter la consommation en même proportion que les denrées?

IV. Est-ce avec raison qu'on se plaint aujourd'hui de ce que les paysans aiment mieux faire apprendre à leurs enfants des métiers faciles, que de les destiner aux travaux pénibles de l'agriculture? L'exclusion des étrangers remédiera-t-elle à ce mal?

[1] Il y a du bonheur dans cette expression.

V. Puisque les campagnes sont la source commune qui fournit des hommes aux différents métiers et à la livrée, ces étrangers qui viennent ici remplir les fonctions de manœuvres ou de domestiques, ne font-ils pas qu'on enlève moins de personnes à la charrue? Je suppose qu'on renvoie tous ces étrangers, ne faudra-t-il pas que leur place soit remplie par des gens qui sans cela auraient toujours été occupés aux travaux de la campagne?

VI. N'avons-nous plus de lumières à attendre des autres nations sur les moyens de perfectionner l'agriculture, et sommes-nous sûrs que ces mêmes étrangers, de qui nous tenons tant de découvertes utiles sur la culture des prairies, le jardinage, et les autres parties de l'économie rustique, n'ont plus rien à nous apprendre?

VII. Un pays mal peuplé a-t-il jamais été bien cultivé? Dans quelles provinces de l'Angleterre les terres sont-elles aujourd'hui améliorées avec plus de soin? dans celles qui ont le moins d'habitants, ou dans celles qui en ont le plus?

VIII. Est-il de la prudence et de la bonne politique de laisser de si vastes terrains en landes et en communes auprès de la capitale du royaume? A quoi servent aujourd'hui ces terrains, qu'à rassembler les voleurs, à faciliter leurs brigandages, et à leur assurer une retraite contre les poursuites de la justice? Si ces landes étaient bien cultivées, fermées de haies et remplies d'habitants, tous ces désordres auraient-ils lieu?

SECTION XI. — Les deux intérêts du royaume, l'intérêt *terrien*, l'intérêt du commerce, rentrent l'un dans l'autre.

I. Quel est le véritable intérêt *terrien?* Un projet avantageux au commerce de la nation peut-il jamais être opposé à l'intérêt des possesseurs des terres[1]?

II. Si notre commerce tombe, si nos rivaux s'emparent de nos arts, si les maisons sont abandonnées, les marchands dispersés et les manufacturiers forcés de chercher une autre patrie, que deviendront alors nos fermes et nos herbages? Comment le tenancier payera-t-il sa rente? Comment le gentilhomme pourra-t-il soutenir son rang, son état, et satisfaire aux taxes et aux réparations?

[1] Non, car l'extension du commerce, qui implique celle des manufactures, accroît la demande de tous les produits bruts, force à cultiver les terres de qualité inférieure, et par suite élève le fermage ou la rente territoriale. Les questions suivantes prouvent que l'auteur comprenait cette vérité. (E. D.)

III. Si le commerce est encouragé, si le nombre des marchands et des manufacturiers augmente, si toutes les chaînes et les entraves qu'on a données au commerce sont un jour brisées, si la circulation devient par là plus vive et les débouchés plus assurés, où les profits qui en doivent résulter iront-ils enfin se rendre? N'est-ce pas dans la main du propriétaire des terres?

IV. Lorsque les gentilshommes qui possèdent des terres se laissent entraîner à exclure les étrangers et à imposer des charges au commerce, n'agissent-ils pas contre leur propre intérêt? Ne sont-ils pas dupes de ces monopoleurs qui osent mettre un vil intérêt personnel en balance avec l'intérêt public?

SECTION XII. — Situation des étrangers qui ont de l'argent dans nos fonds publics, et des commerçants et artisans riches qui vivent dans certains pays de l'Europe.

I. Le travail étant incontestablement la richesse d'un pays, quelle espèce d'habitants produit le plus de travail? ceux qui ne peuvent se procurer qu'un petit nombre de choses de commodité ou d'agrément, ou ceux qui sont assez riches pour en payer beaucoup? Si ce sont les derniers, n'est-ce pas l'intérêt de la nation d'inviter tous les étrangers qui ont de l'argent dans nos fonds publics, à le venir dépenser parmi nous?

II. S'il y a dans nos fonds publics entre 15 et 20 millions sterling dus à l'étranger, ne doit-on pas regarder les biens de chaque particulier comme engagés au payement de cette somme? En ce cas, n'est-ce pas l'intérêt de l'emprunteur d'inviter et d'engager le prêteur à résider chez lui, à acheter tout ce dont il a besoin des laboureurs et des ouvriers de son pays, et à lui payer ainsi une sorte de rente qui le dédommage de l'engagement d'une partie de ses fonds? Le prêteur doit-il donc solliciter comme une grande faveur et acheter à prix d'argent la permission de dépenser sur les terres de l'emprunteur l'intérêt de l'argent emprunté?

III. Ne peut-on pas citer des exemples récents d'étrangers qui, après avoir pourvu à la sûreté de leur argent en le plaçant dans nos fonds publics, ont cependant préféré de vivre hors de l'Angleterre à cause de l'aversion que les Anglais ont pour les étrangers?

IV. N'y a-t-il pas des pays dans l'Europe où les négociants et les artisans sont traités avec le plus grand mépris, sans autre motif que leur profession? N'y en a-t-il pas où ils n'osent paraître riches

et mettre leurs effets à découvert[1] ? L'adoption de pareils citoyens serait-elle donc désavantageuse au royaume ? Toutes les voix de la nation ne devraient-elles pas au contraire se réunir pour les inviter à venir partager avec nous le bonheur de vivre sous un gouvernement libre ?

V. Les ouvriers, les commerçants, les artistes étrangers sont-ils familiarisés avec la nature de notre constitution ? Savent-ils approfondir et débattre des questions de politique comme nous autres Anglais ? Et quand ils entendent dire que le bill de naturalisation a été rejeté par les représentants de la nation, peuvent-ils en conclure autre chose, sinon que nous refusons aux étrangers l'entrée de notre pays, ou qu'au moins les lois du royaume ne leur accordent pas la même protection qu'aux naturels ? Ne devons-nous pas chercher à les détromper sur un point aussi important ?

Section XIII. — Des taxes de toute espèce, et particulièrement de la taxe pour les pauvres.

I. Qui paye toutes les taxes, si ce n'est le travail des peuples et les denrées qu'ils consomment ? Dans quels pays par conséquent les taxes produisent-elles davantage ? dans ceux qui ont le moins, ou le plus d'habitants ?

II. S'il est nécessaire de lever tous les ans une certaine somme pour les besoins du gouvernement et pour payer l'intérêt des dettes publiques, et s'il se trouve quelques non-valeurs dans les différentes branches des douanes et des excises, comment suppléera-t-on à ces non-valeurs, si ce n'est en augmentant la taxe sur les terres ? Tous les possesseurs de terres ne sont-ils pas par conséquent aussi intéressés que les autres à favoriser de tout leur pouvoir l'augmentation du nombre des habitants ?

III. Les Français réfugiés ne sont-ils pas chargés d'entretenir leurs pauvres, et ne sont-ils pas même imposés dans quelques lieux pour le soulagement des pauvres Anglais ? Si ce fait est vrai, sous quel prétexte s'écrie-t-on que le bill proposé augmenterait la taxe des pauvres ?

IV. Le commerce ou les terres en souffriraient-elles, s'il venait dans le royaume assez d'étrangers pour contribuer de vingt ou trente

[1] Allusion à la France, où la propriété des protestants, presque tous gens de commerce, manquait de garantie. (E. D.)

mille livres sterling par an à l'entretien des pauvres, et soulager d'autant les nationaux ?

V. Supposons qu'on chassât aujourd'hui tous les étrangers établis ici depuis soixante-dix ans et plus, ainsi que tous leurs descendants, serait-ce le moyen de diminuer le nombre des pauvres Anglais, ou de réduire la taxe imposée pour leur entretien? Le fardeau n'en deviendrait-il pas au contraire encore plus pesant pour les possesseurs des terres?

VI. Le meilleur moyen de décider s'il est expédient d'admettre parmi nous les étrangers, ne serait-il pas de faire un compte exact entre les Anglais et les étrangers établis ici depuis plus de soixante-dix ans? de dresser une espèce de bilan des avantages qu'ils se sont mutuellement procurés, rédigé sous la forme de dettes et de créances réciproques, à peu près ainsi :

Dette de l'Anglais à l'étranger. — Consommation faite par celui-ci de nos denrées et de nos manufactures. Augmentation du revenu des maisons et des terres. Accroissement de notre commerce et de notre navigation. Taxes, douanes et excises payés par les étrangers.

Dette de l'étranger à l'Anglais. — Sommes avancées ou données par charité à quelques étrangers.

De quel côté pencherait cette énorme balance?

Section XIV. — Du droit de naissance d'un Anglais[1].

I. Qu'est-ce que ce droit de naissance d'un Anglais? Est-ce un droit, un privilége qu'il ait d'être pauvre et misérable, tandis que ses voisins augmentent leurs richesses et leur commerce? Un pareil droit de naturalité vaudrait-il *douze sous*, et mériterait-il qu'on cherchât à le conserver?

II. Quels sont les gens qui travaillent à priver les Anglais de leur droit de naissance? ceux qui proposent les moyens de rendre l'Angleterre riche, florissante, le centre des arts et le magasin des nations, ou ceux qui voudraient enchaîner et borner son commerce, favoriser les monopoles, les associations exclusives, et s'opposer à

[1] « Mais pour en revenir au sujet que je traite, c'est-à-dire à l'examen de ce qui arriverait si les whighs avaient le dessus, le bill de naturalisation, qui vient d'être rejeté, passerait encore en loi, et le droit de naissance d'un Anglais serait encore réduit à ne pas valoir 12 sous. » (*L'Examinateur*, n° XXV, janvier 1710.) *(Note de l'auteur.)*

la multiplication des habitants et à l'emploi de l'industrie, sous prétexte de conserver la pureté du sang anglais?

III. Tout ce qui tend à nous priver des profits attachés au travail ne donne-t-il pas atteinte aux véritables droits de notre naissance? Toutes les gênes et les restrictions par lesquelles les Anglais sont forcés d'acheter plus cher et de vendre à plus bas prix, ne sont-elles pas autant d'entreprises sur leurs droits et leurs libertés? Qui sont les vrais coupables?

IV. A-t-on jamais inséré dans aucun bill pour la naturalisation quelque clause qui tendît à priver les bourgeois de nos villes de jurandes, de leurs droits et de leurs priviléges? Et les promoteurs de ces bills n'ont-ils pas toujours déclaré que les membres des jurandes conserveraient ces prétendus priviléges aussi longtemps qu'ils le voudraient, et jusqu'à ce qu'ils demandassent eux-mêmes à en être débarrassés?

Section XV. — Du véritable intérêt des Anglais.

I. Qu'est-ce que les priviléges des maîtres? Sont-ils réels, ou imaginaires? Les habitants de Birmingham, de Manchester et de Leeds [1] accepteraient-ils de pareils priviléges si on les leur offrait?

II. Les artisans de Westminster sont-ils plus pauvres parce qu'ils sont privés des *libertés de la cité?* les artisans de Londres sont-ils plus riches parce qu'ils en jouissent [2]?

III. Si un artisan profite de l'exclusion donnée à ceux qui ne sont pas maîtres et vend plus cher, la même raison ne fait-elle pas qu'il achète aussi plus cher des autres artisans? S'il veut n'avoir point de rivaux, les maîtres des autres métiers n'auront-ils pas le même motif pour désirer de n'en point avoir? Et lorsque ceux-ci

[1] Les arts et les métiers sont libres dans ces trois villes : on n'y achète point la maîtrise; ce sont les trois villes d'Angleterre où il y a le plus d'ouvriers, et où les manufactures ont fait le plus de progrès. (*Note de Turgot.*)

[2] Nul ne peut exercer un métier à Londres, dans ce qu'on appelle les libertés de la cité, s'il n'est reçu maître; au lieu que dans le faubourg de Westminster les professions sont libres, ainsi que dans la ville même de Paris le faubourg Saint-Antoine, la rue de la Jussienne, et d'autres lieux privilégiés, comme le Temple, l'Abbaye, etc., où les trois quarts de l'industrie de Paris sont réfugiés. Il est assez singulier que ce soit précisément aux lieux consacrés au monopole qu'on ait donné le nom de franchises ou de libertés. Il semble que par les idées de notre ancienne police, le travail et l'industrie soient défendus par le droit commun, et qu'on ait seulement accordé par grâce ou vendu à quelques particuliers des dispenses de cette loi. (*Note de Turgot.*)

seront parvenus à détruire leurs concurrents, celui-là n'y perdra-t-il pas des gens qui auraient pu devenir ses pratiques?

IV. Chaque artisan ne veut-il pas acheter au meilleur marché et vendre le plus cher qu'il est possible? Mais comment cela peut-il être, tant que le commerce ne sera pas libre?

SECTION XVI. — Dans le commerce, si l'on n'a pas des rivaux au dedans, on en a au dehors.

I. Si l'on a nécessairement des rivaux ou au dedans ou au dehors, lequel fait le plus de mal au royaume, que nos négociants aient pour concurrents leurs compatriotes ou des étrangers?

II. La concurrence dans l'intérieur a-t-elle jamais nui à aucune nation? et ce proverbe, que la sagesse va avec les sous et la folie avec les livres sterling, ne se vérifie-t-il pas sensiblement dans la personne de ces gens qui s'opposent à toute concurrence entre les marchands, les gens de métier et les artistes?

III. Qu'est-ce que le bien public? N'est-il pas, pour la plus grande partie, l'effet naturel de l'émulation entre les membres de la même société? Et que deviendraient l'industrie, la tempérance, la frugalité, et le désir d'exceller dans son art, si l'émulation n'existait pas?

IV. Lequel vaut mieux pour le public, ou des associations entre nos manufacturiers et nos marchands, ou d'une grande concurrence entre eux? Laquelle de ces deux choses tend le plus fortement à hausser le prix de nos exportations et à diminuer nos richesses?

V. Si nos marchands de Portugal se plaignent qu'ils perdent quelquefois, ou qu'ils ne gagnent pas assez sur les draps qu'ils envoient à Lisbonne, ferons-nous bien de supprimer la moitié de nos fabriques de draps? Et si nous prenions ce parti, le vide qui s'ensuivrait dans la consommation du Portugal ne serait-il pas bientôt rempli par les Français, les Hollandais? Nos ouvriers en draps n'iraient-ils pas bientôt chercher en France et en Hollande l'occupation que nous leur aurions interdite chez nous?

SECTION XVII. — Examen de cette objection : Que les étrangers ôteraient le pain de la bouche à nos compatriotes, et nous enlèveraient les secrets du commerce.

I. Quels étrangers enlèveront plutôt le pain de la bouche à nos compatriotes? ceux qui sont au dedans du royaume, ou ceux qui sont au dehors?

II. Si nos bons Anglais pouvaient voir avec un télescope ces marchands et ces manufacturiers qui, dans toute l'Europe, travaillent à les supplanter et à faire tomber le débit de leurs fabriques, ne diraient-ils pas alors avec bien plus de vérité : « Voilà, voilà ceux qui nous ôtent le pain de la bouche? » Mais en rejetant le bill pour la naturalisation, se flatte-t-on de remédier à ce mal?

III. Si quelqu'un a porté chez l'étranger les secrets de notre commerce, est-ce aux étrangers qu'il faut s'en prendre, ou aux Anglais? Ne sont-ce pas les Anglais établis depuis peu dans plusieurs royaumes de l'Europe qui ont enseigné aux peuples de ces royaumes à faire certains ouvrages dont nous possédions seuls la perfection? N'avons-nous pas des preuves indubitables qu'ils ont eux-mêmes sollicité des édits pour interdire l'entrée de ces ouvrages fabriqués en Angleterre?

IV. Ne fabrique-t-on pas en Angleterre des outils de toute espèce qu'on embarque journellement pour l'usage des manufactures étrangères? Et les ouvriers anglais n'iront-ils pas montrer aux étrangers l'usage de ces outils dès qu'ils y seront engagés par l'offre d'un prix suffisant?

V. Si les rois de France, d'Espagne, de Portugal, de Prusse, etc., veulent établir chez eux quelques manufactures anglaises, quel sera le meilleur moyen pour y réussir? Sera-ce d'attirer des ouvriers anglais par des récompenses et des salaires avantageux, ou bien de dépenser beaucoup pour envoyer ici leurs propres sujets, et pour les y entretenir jusqu'à ce qu'ils soient instruits à fond de nos pratiques? Laquelle de ces deux voies est la plus prompte, la plus sûre, la moins dispendieuse, la plus communément pratiquée, et avec le plus de succès?

SECTION XVIII. — Il est également de la bonne politique d'envoyer des Anglais dans nos colonies, et d'attirer des étrangers pour venir augmenter notre nombre.

I. N'est-ce pas un principe fondamental du gouvernement et du commerce, que l'augmentation du travail produit l'augmentation du peuple?

II. Les colonies et les plantations, dirigées par des mesures convenables[1], n'augmentent-elles pas le travail?

[1] On peut voir quelles sont ces mesures convenables dans l'*Essai sur le commerce*, page 92 de la deuxième édition, chez T. Trye Holborn, et je suppose que le

III. L'Espagne aurait-elle été dépeuplée par les colonies qu'elle a envoyées en Amérique, si l'on n'eût porté dans la Nouvelle-Espagne que des marchandises fabriquées dans l'ancienne ?

IV. Puisqu'un si grand nombre de Français, d'Anglais, de Hollandais, d'Italiens, etc., sont aujourd'hui employés à fabriquer tout ce qui est nécessaire pour l'approvisionnement des Indes espagnoles, l'ancienne Espagne ne serait-elle pas couverte d'hommes si cette multitude d'artisans y avait été transplantée avec leurs femmes et leurs familles?

V. Si le travail reçoit un accroissement subit dans une ville, le peuple n'y afflue-t-il pas de toutes les parties du royaume à proportion de cet accroissement? Le même bien n'aurait-il pas lieu pour tout un royaume, si l'on permettait aux étrangers de s'y établir?

VI. Mais si, au contraire, on refusait de les admettre, cette augmentation de travail ne s'éloignerait-elle pas de la ville ou du royaume dont nous parlons pour se fixer dans un autre où la main-d'œuvre serait à plus bas prix? Des statuts, des gênes et des prohibitions sont-elles capables d'empêcher cet effet? Les Espagnols, instruits à leurs dépens de cette vérité, ne s'efforcent-ils pas à présent de réparer leur faute en attirant chez eux des étrangers? Et les Anglais ne semblent-ils pas, au contraire, se plonger dans les mêmes erreurs?

VII. N'est-il pas au contraire de la prudence de tenir toujours dans l'État deux portes ouvertes, l'une pour envoyer aux colonies tous ceux qui, par quelque raison que ce soit, veulent s'y transplanter, et l'autre pour recevoir dans le royaume toutes les personnes qui désirent de vivre parmi nous?

VIII. Si quelques personnes parmi nous, après avoir été imprudentes ou malheureuses, veulent d'elles-mêmes se retirer dans des lieux où leur conduite passée ne soit point connue, ou si l'ambition en pousse d'autres à chercher fortune dans les pays étrangers, n'est-ce pas une excellente politique d'ouvrir à ces aventuriers le chemin de nos colonies plutôt que de les laisser passer chez des peuples qui probablement sont nos rivaux?

chevalier Josias Child avait dans l'esprit quelques-unes de ces mesures, lorsqu'il a avancé que c'était une erreur populaire de dire que les colonies tendaient à diminuer le nombre des habitants de la métropole. (*Note de l'auteur.*)

SECTION XIX. — Si, en cas que le bill de naturalisation eût passé, il est probable que les mendiants en eussent le plus profité?

I. Un bill de naturalisation est-il un motif dont les mendiants aient besoin?

Si mille mendiants étrangers venaient dans ce pays, la loi donne-t-elle aux juges de paix [1], aux maires ou à quelques autres magistrats le pouvoir de les faire sortir de la Grande-Bretagne, de lever quelque taxe à cet effet, ou d'y appliquer une partie des revenus publics? Si les magistrats n'ont pas ce pouvoir, le bill de naturalisation donnerait-il aux mendiants plus de facilité qu'ils n'en ont à présent?

II. Les fainéants sont-ils les plus portés à quitter leur pays? Les gens de cette sorte, Écossais ou Gallois, qui n'ont cependant point de mer à passer, les Irlandais, qui sont volontiers mendiants de profession, prennent-ils la peine de venir en Angleterre pour faire ce métier? Si l'on voit quelquefois des gens de ces pays-là demander l'aumône en Angleterre, ne sont-ce pas pour la plupart des travailleurs qui étaient venus chercher de l'ouvrage, mais que des maladies ou des accidents inévitables ont réduits à cette nécessité?

III. Quel but un étranger mendiant pourrait-il se proposer en passant en Angleterre, dont il n'entend pas même la langue, et comment pourrait-il payer les frais de son passage?

IV. Quand un Anglais veut faire fortune dans un pays étranger, se propose-t-il d'y vivre dans la paresse et dans l'oisiveté? De même, un marchand ou un artiste étranger qui vient en Angleterre peut-il espérer de s'y enrichir par d'autres moyens que par une application et une industrie du moins égales, sinon supérieures à celles des nationaux?

V. Cette objection, « que nous serons inondés de mendiants étrangers », peut-elle subsister avec celle-ci, « que les étrangers supplanteront les nationaux et leur ôteront le pain de la bouche »?

SECTION XX. — Si, en cas que le bill pour la naturalisation eût passé, il est probable que les libertins et les mauvais sujets eussent été les plus empressés à en profiter.

I. Quelles précautions prend-on maintenant pour empêcher les libertins et les mauvais sujets de venir s'établir en ce pays? Tout ce

[1] Les juges de paix ont le pouvoir de renvoyer en Irlande les mendiants irlandais, mais ils ne peuvent chasser les mendiants étrangers, et je me suis assuré de ce fait. (*Note de l'auteur.*)

qu'il y a de scélérats dans l'Europe ne savent-ils pas, par l'exemple ou par le témoignage des Anglais qui voyagent parmi eux, que l'Angleterre est un pays où l'on peut être aussi vicieux que l'on veut? Qu'importe-t-il à un homme perdu, à une prostituée, à un escroc, d'être ou de n'être pas naturalisés? Ces gens, pour la plupart, ne sont-ils pas citoyens du monde?

II. Lorsque des commerçants ou des artisans sont contraints d'abandonner leur patrie pour obéir à leur conscience et à leur religion, est-il probable qu'ils augmentent parmi nous la débauche, et qu'ils corrompent nos mœurs comme ces cuisiniers, ces baladins, ces chanteurs et ces violons étrangers, qui ne peuvent subsister qu'en offrant sans cesse de nouveaux aiguillons à nos extravagances et de nouveaux aliments à nos vices?

III. Si nos rivaux avaient le choix d'envoyer dans chacune des villes commerçantes d'Angleterre une colonie de marchands et de manufacturiers, ou une colonie de chanteurs et de violons, laquelle des deux croit-on qu'ils nous envoyassent, et laquelle paraissons-nous le plus disposés à bien recevoir?

IV. Les artisans pauvres sont-ils, dans aucun endroit du monde, aussi débauchés et aussi corrompus qu'en Angleterre? Et par conséquent n'est-il pas bien plus à craindre que les Anglais ne corrompent les étrangers, qu'il ne l'est que les étrangers ne corrompent les Anglais?

V. La Hollande n'est-elle pas ouverte à tout le monde? Observe-t-on cependant que le peuple y soit pour cela plus débauché? Où avons-nous vu par expérience que les réfugiés flamands et français établis ici aient introduit dans nos mœurs une nouvelle corruption?

SECTION XXI. — Quel est le moyen le plus doux et le plus efficace pour réformer les mœurs d'une nation.

I. Peut-on imaginer quelque moyen efficace pour la réformation des mœurs avec lequel la naturalisation des protestants étrangers soit incompatible? Ne sera-t-elle pas au contraire un moyen de plus pour y parvenir? Et les deux ne concourront-ils pas admirablement ensemble? Ou, pour dire la même chose autrement, les bons exemples ne donneront-ils pas un nouvel empire, une nouvelle force aux bonnes lois?

II. L'émulation n'est-elle pas un des ressorts les plus puissants

sur les hommes? N'est-elle pas très-vive[1] entre les habitants de cette île et les étrangers? Et ne pourrait-on pas s'en servir comme d'un instrument très-efficace pour réformer les nationaux?

III. La méthode de fouetter, d'enfermer dans les hôpitaux, de transporter dans les colonies, de pendre même, n'a-t-elle pas été assez longtemps pratiquée? Toutes ces rigueurs, employées jusqu'à présent sans succès, n'indiquent-elles pas la nécessité d'essayer enfin quelque autre voie? S'il est prouvé que le bill de naturalisation n'attirerait ici que des étrangers sobres et industrieux, l'esprit d'émulation ne pourrait-il pas porter les Anglais à imiter ces mêmes vertus?

IV. Je suppose que les ouvriers d'un métier s'entendent pour ne travailler que trois jours par semaine et pour mettre leur travail pendant ces trois jours à un prix exorbitant : quels motifs emploiera-t-on pour rompre cette confédération pernicieuse? La crainte des magistrats sera-t-elle, dans un gouvernement comme le nôtre, aussi efficace que la force de l'émulation? L'ouvrier imprudent ou

[1] L'ingénieux abbé Dubos, dans ses *Réflexions critiques sur la poésie et la peinture*, tome II, chapitre xv, fait à ce sujet une observation intéressante et utile.

« Les Anglais d'aujourd'hui, dit-il, ne descendent pas, généralement parlant, des Bretons qui habitaient l'Angleterre quand les Romains la conquirent; néanmoins, les traits dont César et Tacite se servent pour caractériser les Bretons conviennent aux Anglais : les uns ne furent pas plus sujets à la jalousie que le sont les autres. Tacite écrit qu'Agricola ne trouva rien de mieux pour engager les anciens Bretons à faire apprendre à leurs enfants le latin, la rhétorique et les autres arts que les Romains enseignaient aux leurs, que de les piquer d'émulation en leur faisant honte de ce qu'ils se laissaient surpasser par les Gaulois. L'esprit des Bretons, disait Agricola, était de meilleure trempe que celui des Gaulois, et il ne tenait qu'à eux, s'ils voulaient s'appliquer, de réussir mieux que leurs voisins. L'artifice d'Agricola réussit, et les Bretons, qui dédaignaient de parler latin, voulurent se rendre capables de haranguer en cette langue. Que les Anglais jugent eux-mêmes si l'on n'emploierait pas encore aujourd'hui chez eux avec succès l'adresse dont Agricola se servit. »

Le lecteur ne sera peut-être pas fâché de trouver ici un autre exemple de la même nature, quoique d'un ordre un peu inférieur, à la vérité, mais aussi plus récent et très-applicable au sujet. Le jardinier en chef d'un pair de ce royaume employait à faire de nouveaux jardins un grand nombre d'ouvriers, tant Anglais qu'Irlandais; mais il n'avait encore pu les engager à remplir même passablement leur tâche, lorsqu'il s'avisa de séparer les deux nations et de les piquer d'émulation l'une contre l'autre. Cet heureux expédient eut tout le succès désiré : ils firent bien plus d'ouvrage, et l'ouvrage fut bien mieux fait, lorsqu'on leur eut dit que c'était pour l'honneur de l'Angleterre ou pour l'honneur de l'Irlande, qu'ils n'eussent fait pour quelque autre considération qu'on leur eût proposée. (*Note de l'auteur.*)

débauché sera-t-il rappelé à son devoir par quelque punition que ce soit, aussi promptement que par la vue des étrangers employés au même travail dont il n'a pas voulu se charger? Et la méthode d'exciter l'émulation n'est-elle pas plus douce, plus humaine, plus convenable au génie d'un peuple qui n'est pas entièrement barbare, plus propre à tous égards à produire le bien général?

SECTION XXII. — L'admission des étrangers considérée par rapport à la constitution de l'Église et à celle de l'État.

I. Sous quel rapport l'admission des protestants étrangers mettrait-elle en péril l'excellente constitution de notre Église? Quelle était là-dessus l'opinion de nos réformateurs?

II. Les Églises étrangères ont-elles jamais montré de l'aversion pour l'Episcopat, pour l'usage des liturgies, pour nos articles et nos homélies, ou pour aucune partie de nos constitutions ecclésiastiques, et n'ont-elles pas même souvent regardé l'Église anglicane comme l'ornement et le soutien de la réformation?

III. Les Anglais ne sont-ils pas notés aujourd'hui dans l'Europe comme les défenseurs des systèmes les moins orthodoxes et de toutes les opinions latitudinaires? Voit-on dans quelque autre pays les articles fondamentaux de la religion naturelle ou révélée attaqués aussi outrageusement qu'en Angleterre?

IV. Les principales personnes du clergé dans les pays étrangers, soit calvinistes, soit luthériens, ne se sont-elles pas fait agréger à la société qui s'est formée à Londres pour la propagation de l'Évangile chez les infidèles, conformément à la doctrine et à la discipline de l'Eglise anglicane? Si donc quelques-uns de leurs disciples venaient se fixer parmi nous, serait-ce en arrivant en Angleterre qu'ils s'aviseraient de rompre avec l'Eglise établie?

V. Les protestants étrangers qui ont cherché parmi nous un asile contre les persécutions de l'Eglise romaine se sont-ils conduits avec indécence? Ont-ils manqué de respect pour le clergé anglican? Leurs descendants ne sont-ils pas aussi bien intentionnés que qui que ce soit pour ce même clergé, et est-il probable, en quelque nombre qu'ils viennent, qu'ils veuillent jamais donner aucun sujet de plainte contre eux?

VI. Sous quel rapport l'admission des protestants étrangers mettrait-elle en péril la constitution de l'État? Que pensent là-dessus les patriotes les plus distingués et les meilleurs politiques?

VII. Les protestants étrangers haïssent-ils la liberté? Aiment-ils l'esclavage, sont-ils ennemis de la maison régnante, et attachés aux intérêts du prétendant?

VIII. Dans quelles intrigues, dans quelles conspirations, dans quelles révoltes a-t-on vu entrer quelques-uns des protestants étrangers qui vivent parmi nous? Quels livres, quels traités ont-ils écrits ou protégés qui tendissent à renverser les droits et les priviléges des sujets, ou les justes prérogatives de la couronne?

IX. L'adoption des étrangers, qui fortifie tous les gouvernements du monde, affaiblira-t-elle le gouvernement d'Angleterre? Aura-t-on raison en France d'engager les Anglais, les Écossais et Irlandais catholiques à s'y établir, et tort en Angleterre d'y appeler les protestants persécutés? Chaque fabricant attiré de chez une nation rivale n'est-il pas une double perte pour elle?

SECTION XXIII. — Des leçons de l'humanité, et des principes du christianisme.

I. Est-ce un acte d'humanité et de bienfaisance de refuser tout asile et toute protection à des malheureux persécutés? Serait-ce ainsi que nous voudrions qu'on en agît avec nous si nous étions dans des circonstances semblables?

II. Quand un protestant persécuté dans une ville fuit dans une autre, suivant le précepte de Jésus-Christ, est-il bien conforme à la religion que nous professons, et comme chrétiens et comme protestants, de lui fermer les portes et de l'empêcher d'entrer? Les protestants étrangers en usèrent-ils ainsi avec les Anglais fugitifs qui cherchaient à se dérober aux persécutions de notre sanguinaire reine Marie?

III. Si, pour la punition de nos crimes, ce royaume retombait encore sous la puissance d'un papiste intolérant et bigot, ne regarderions-nous pas comme un procédé aussi contraire au christianisme qu'à l'humanité, le refus que feraient nos voisins protestants de nous recevoir parmi eux et de nous protéger?

IV. L'inutilité des démarches faites dans ce pays en faveur de la naturalisation n'a-t-elle pas été souvent employée avec adresse par les prêtres français pour persuader aux protestants d'embrasser la religion romaine? Et ne leur fournit-elle pas un prétexte bien plausible pour dire que les Anglais refusent aux protestants étrangers tout asile dans leur malheur, tandis que les catholiques romains

procurent tous les secours imaginables aux membres de leur communion? Cette comparaison de notre conduite avec la leur ne montre-t-elle pas la religion romaine sous un jour bien avantageux? Quel scandale pour nous, et quel reproche!

V. En rejetant le bill de naturalisation, n'avons-nous pas encouragé le gouvernement et le clergé de France à appesantir leurs mains sur les protestants? Tout récemment, la persécution ne s'est-elle pas relâchée en France pendant que nous étions en balance sur le bill de naturalisation, et n'a-t-elle pas repris de nouvelles forces depuis que nous l'avons rejeté? Ne sommes-nous pas ainsi devenus en quelque sorte complices des persécutions de l'Eglise romaine, par cette conduite directement contraire à l'intérêt, à la puissance et à l'honneur de notre Eglise et de notre nation?

FIN DES QUESTIONS IMPORTANTES SUR LE COMMERCE.

INDUSTRIE

MANUFACTURIÈRE ET COMMERCIALE.

I. CORRESPONDANCE AVEC M. TRUDAINE, AU SUJET DES ENCOURAGEMENTS RÉCLAMÉS POUR UNE MANUFACTURE DE LA VILLE DE LIMOGES, ET DES FAVEURS QU'ON PEUT EN GÉNÉRAL ACCORDER A CES SORTES D'ÉTABLISSEMENTS.

II. LETTRES SUR L'EXTENSION DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES COLONIES.

III. LETTRE A L'ABBÉ TERRAY, SUR LE DROIT DE MARQUE DES FERS.

OBSERVATIONS DE L'ÉDITEUR.

Avec la traduction précédente se termine la partie purement spéculative des œuvres économiques de Turgot. Celle que nous abordons continue de montrer le philosophe précurseur d'Adam Smith; mais elle révèle en même temps dès son début, par la correspondance avec M. Trudaine, le véritable homme d'État, le grand et moral administrateur.

C'est dans l'ensemble des actes de cet homme illustre, depuis le moment où la direction d'une grande province lui est confiée jusqu'à celui où l'intrigue le chasse du ministère, qu'il faut chercher la réponse à cette accusation banale répétée, depuis près d'un demi-siècle, sous toutes les formes, que Turgot ne vit tout qu'en abstraction, qu'il dédaigna de porter ses regards sur les faits, qu'il ne fit aucune attention au pays qu'il régissait, au siècle où il vivait, et ne tint nul compte des usages, des préjugés et des intérêts de son époque [1]. Il n'est peut-être pas, en effet, une seule des pièces qui composent la série de documents à laquelle nous sommes parvenus, qui ne soit une preuve convaincante du peu de fondement de ces divers reproches. S'il fallait les prendre au pied de la lettre, Turgot devrait être considéré comme le novateur le plus fougueux dont l'histoire fasse mention, tandis qu'il n'est pas, au contraire, d'admi-

[1] M. de Montyon, *Particularités et observations sur les ministres des finances.*

nistrateur, d'homme d'État, qui ait été plus circonspect dans ses tentatives de réforme.

On essayera de donner un degré d'évidence de plus à cette vérité par les remarques qui accompagneront les actes officiels du ministre ou de l'intendant de Limoges. On fera voir qu'à moins de vouloir confondre la prudence, en ce qui touche la répression des abus, avec le système honteux et commode de les respecter tous, Turgot fut loin de dépasser le but qu'un esprit droit, ferme et dominé par l'amour du bien public pouvait essayer d'atteindre. S'il a succombé dans la noble lutte qu'il soutint contre le mal, ce n'est pas, comme l'a prétendu l'égoïsme des contemporains, parce que sa conduite fut téméraire, mais seulement parce que les castes privilégiées triompheront toujours du ministre qui voudra gouverner dans l'intérêt du peuple, c'est-à-dire dans l'intérêt général. E. D.

I. CORRESPONDANCE AVEC M. TRUDAINE [1],

SUR LES ENCOURAGEMENTS RÉCLAMÉS POUR UNE MANUFACTURE DE LA GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES, ET SUR LES FAVEURS QU'ON PEUT, EN GÉNÉRAL, ACCORDER A CES SORTES D'ÉTABLISSEMENTS.

LETTRE DE TURGOT A M. TRUDAINE.

A Limoges, le ..... février 1766.

Monsieur, les sieurs La Forêt, frères, entrepreneurs d'une manufacture de cotonnades à Limoges, vous ont présenté différents Mémoires que vous m'avez renvoyés, et sur lesquels je n'ai point encore eu l'honneur de vous donner mon avis.

[1] Trudaine (Daniel-Charles), né le 3 janvier 1703 et mort le 19 janvier 1769, était le fils du prévôt des marchands, à l'époque du *Système*. Un jour qu'en cette qualité M. Trudaine père présidait à l'incinération, qui avait lieu à l'Hôtel-de-Ville, des billets de banque que la loi ordonnait de détruire, on ne voulut pas qu'il vérifiât la liasse de ceux qui lui étaient présentés. Il n'insista pas, mais inséra ces mots dans son procès-verbal : « Qu'on nous a dit monter à telle somme en totalité. » Le lendemain il eut un successeur. M. de Montyon rapporte, et l'anecdote est très-croyable, que lorsque M. Trudaine fut demander au régent les motifs de sa destitution, ce prince lui répondit : « Que diable voulez-vous que je vous dise ? Vous êtes trop honnête homme pour nous : vous n'entendez rien au *Système*. »

Le fils, qui avait hérité de la probité rigoureuse du père, fut d'abord conseiller au Parlement. Il devint ensuite intendant de la province d'Auvergne, directeur des ponts et chaussées, et chef du bureau du commerce et des manufactures. C'est

Ces manufacturiers avaient d'abord formé des demandes qu'il n'était guère possible de leur accorder; mais, par leurs derniers Mémoires, ils les ont restreintes à des points plus raisonnables.

Cette manufacture, établie du temps de M. de Tourny, a joui pendant vingt ans d'un privilége exclusif dans la ville de Limoges et dans l'étendue de dix lieues à la ronde, qui lui avait été accordé par un arrêt du conseil du 30 juillet 1743. Par ce même arrêt, les sieurs La Forêt devaient jouir, ainsi que leurs veuves et leurs enfants fabricants, pendant la durée du privilége, de l'exemption personnelle du logement des gens de guerre, du fourrage, de l'ustensile, de la collecte, du syndicat, de tutelle, curatelle et autres charges publiques, et ils devaient être taxés d'office modérément à la taille.

En 1748, en considération des efforts qu'avaient faits les sieurs La Forêt pour perfectionner leur fabrique, M. le contrôleur général leur accorda le titre de manufacture royale.

Le privilége des sieurs La Forêt étant heureusement expiré en 1763, ils s'adressèrent à moi pour en solliciter le renouvellement. Je leur fis sentir que leurs sollicitations étaient inutiles, et que les principes adoptés aujourd'hui, avec tant de raison, par l'administration, étaient un obstacle invincible au succès de leurs désirs.

En conséquence, ils vous ont adressé, monsieur, un Mémoire par lequel ils demandent la continuation des autres priviléges que l'arrêt de 1743 leur accordait, outre le privilége exclusif, et quelques autres avantages et priviléges dont ils n'ont pas joui jusqu'ici. Ils demandent premièrement qu'il leur soit accordé des lettres de noblesse en considération du service qu'ils ont rendu à la province en y introduisant un genre d'industrie qui y occupe plus de dix-huit cents personnes de l'un et de l'autre sexe, sans avoir, disent-ils, reçu aucun secours d'argent du gouvernement.

2° L'exemption du vingtième d'industrie à raison de leur fabrique pour eux, leurs veuves et leurs enfants.

3° L'exemption de toutes impositions, même des vingtièmes, pour raison du terrain et des bâtiments de leur manufacture.

4° Que, quoique la manufacture où ils habitent soit située hors de l'enceinte taillable de la ville de Limoges, ils soient réputés habitants de Limoges, et puissent en cette qualité être nommés aux

sous son administration, non moins éclairée qu'active, que furent construits les ponts d'Orléans, de Moulins, de Tours et de Saumur. (E. D.)

offices municipaux et de la juridiction consulaire, et continuent d'être taxés d'office au rôle de Limoges, si le roi ne leur accorde pas la noblesse.

5° Que tous les priviléges qui leur sont accordés par l'arrêt de 1743, à l'exception du privilége exclusif, leur soient continués à perpétuité à eux, leurs veuves et enfants fabricants, tant que la manufacture subsistera.

6° Que le titre de *Manufacture royale* leur soit conservé et confirmé.

7° Ils demandent la concession d'un ancien moulin à poudre et d'un terrain adjacent, situés sur la rivière de Vienne, et appartenant, à ce qu'ils disent, au roi, pour y faire mouvoir, par le moyen de l'eau, différentes machines relatives au moulinage des soies, et y établir une blanchisserie pour les cotons et les fils de lin.

Ils ont depuis présenté une nouvelle requête que vous m'avez aussi renvoyée, par laquelle ils demandent :

8° L'exemption de tous droits pour les étoffes fabriquées dans leur manufacture, tant dans l'intérieur qu'à la sortie du royaume, et celle des droits sur les matières premières qu'ils emploient, et notamment l'exemption du droit de 20 francs par 100 pesant nouvellement imposé sur les cotons filés du Levant, importés par Marseille.

Il est certain, monsieur, que la manufacture des sieurs La Forêt, depuis qu'elle n'a plus de privilége exclusif, ne peut qu'être utile à la province, et mérite la protection du gouvernement.

Ces entrepreneurs ont de l'intelligence et de l'activité, et réussissent assez bien dans les différentes étoffes qui sont l'objet de leur fabrique. Ils ont fait un bâtiment considérable dans lequel ils ont depuis longtemps de cinquante à soixante métiers battants. Ils ont fait voyager leurs enfants à Lyon et dans les principales villes de manufacture pour s'instruire. Ceux-ci en ont rapporté des connaissances dans le dessin, dans les différentes pratiques pour la préparation des matières, dans l'art de varier la monture des métiers et d'apprêter leurs étoffes. Ils se sont procuré des machines utiles, telles qu'un cylindre, une calandre, un moulin pour donner le tors aux soies et aux cotons qu'ils emploient. Ils sont presque les seuls particuliers des environs de Limoges qui élèvent des vers à soie. Leurs soins ont aussi contribué à l'établissement de la filature du

coton dans quelques petites villes des environs de Limoges. A tous ces titres ils méritent des égards et des encouragements. — Il s'agit de voir si ceux qu'ils demandent peuvent leur être accordés sans inconvénient.

Ils demandent d'abord des lettres de noblesse. On ne peut douter que cette distinction honorifique, accordée de temps en temps à quelques commerçants, ne soit très-propre à faire naître parmi eux une émulation utile. C'est un témoignage solennel que donne le gouvernement de la considération avec laquelle il regarde l'état des commerçants ; c'est pour eux un gage de la considération publique, et un motif d'estimer leur état et d'y rester attachés. Mais cette faveur ne doit pas être prodiguée. Elle doit, ce me semble, être réservée pour des négociants d'un ordre supérieur, qui, par l'étendue ou la nouveauté de leurs entreprises, ont fait faire un progrès réel au commerce de la nation ; à ceux qui, dans des temps difficiles, ont servi l'État de leur fortune ou de leur crédit ; à ceux qui ont introduit dans la nation une industrie inconnue avant eux, et propre à former une branche de commerce avantageuse.

En rendant justice à l'utilité réelle de l'établissement des sieurs La Forêt, on doit convenir qu'elle ne peut les placer dans cette première classe. Ils ont formé une fabrique de cotonnades, genre d'industrie à la vérité nouvellement introduite en Limousin, mais connue et florissante depuis longtemps dans d'autres provinces du royaume. Ils ont joui pendant vingt ans d'un privilége exclusif onéreux à la province, et il sera toujours douteux si leurs soins et leurs avances ont été plus utiles aux progrès du genre même de travaux dont ils ont donné l'exemple, que leur privilége exclusif n'y a été nuisible en étouffant l'industrie de tous ceux qui auraient pu former des entreprises semblables. Ce n'est que depuis l'expiration de leur privilége exclusif, que leur établissement peut être regardé comme vraiment utile; et à partir de cette date leurs services ne sont certainement ni assez anciens, ni assez étendus, pour mériter une récompense aussi distinguée que des lettres de noblesse.

Ils demandent en second lieu l'exemption du vingtième d'industrie à raison de leur fabrique. L'imposition du vingtième d'industrie me paraît en général assez mal entendue. L'industrie n'a que des salaires ou des profits qui sont payés par le produit des bien-fonds, et qui ne forment point une augmentation dans la somme des reve-

nus de l'État. Ces profits sont et doivent être limités par la concurrence. Si le Prince veut les partager, il faut que l'industrie se fasse payer plus cher ou travaille moins. Cet impôt ne soulage donc point le propriétaire des terres. Il est d'ailleurs physiquement impossible de l'asseoir avec précision, parce qu'il est impossible de connaître la fortune et les profits de chaque négociant. Enfin, c'est un objet assez modique pour le roi. Toutes ces raisons me feraient désirer que cet impôt pût être supprimé. Mais tant qu'il subsistera, je ne puis être d'avis d'en exempter sans des raisons très-fortes un négociant particulier. L'impossibilité de connaître les fonds d'un commerce pour imposer chaque négociant à proportion de sa fortune, a obligé de s'écarter des principes de l'établissement du vingtième, et de substituer à l'imposition proportionnée au gain de chaque contribuable, la répartition d'une somme fixe dans chaque ville. On ne pourrait donc tirer des rôles du vingtième d'industrie un négociant particulier sans faire retomber sa charge sur les autres. Cette grâce pourrait n'avoir aucun inconvénient s'il s'agissait d'une manufacture nouvelle, dont les entrepreneurs n'eussent point encore été sujets à cette taxe. Mais les sieurs La Forêt ont toujours partagé cette charge avec les autres négociants de Limoges. Elle ne leur est pas plus onéreuse qu'aux autres, et ils ne sont pas moins en état de la supporter; je pense donc qu'il n'y a pas lieu de leur en accorder l'exemption.

Leur troisième demande, qui a pour objet l'exemption de toutes impositions, même des vingtièmes, pour raison du terrain et des bâtiments de la manufacture, ne me paraît pas non plus devoir leur être accordée. Si les vues actuelles du gouvernement de changer la forme des impositions et de les rendre réelles et territoriales ont, comme il faut l'espérer, leur exécution, il y aurait de l'inconvénient à en excepter aucun fonds. Il est fâcheux que la législation soit déjà gênée d'avance par une foule de priviléges; c'est un embarras qu'il ne faut pas augmenter.

L'imposition actuelle que supporte le terrain de la manufacture des sieurs La Forêt est très-modérée, et dans le système d'impositions qui a lieu en Limousin, ils n'ont point à craindre qu'elle soit augmentée arbitrairement. Je pense donc qu'il faut à cet égard laisser les choses comme elles sont.

Pour entendre l'objet de leur quatrième demande, il faut savoir

que la ville et la cité de Limoges, quoique faisant partie d'un même tout, forment cependant deux communautés distinctes, et qui sont imposées séparément à la taille; outre ces deux communautés, il y a encore deux petites paroisses qui ne sont pas à cent toises de l'une et de l'autre, et sur le territoire desquelles il y a plusieurs maisons qui tiennent à la ville, mais qui n'en font point partie. Ces paroisses ont leur rôle particulier, et la taille s'y impose d'après les mêmes règles que dans les paroisses de la campagne. Elles ont cependant été comprises dans l'enceinte formée pour le payement du don gratuit, et les habitants sont regardés, à beaucoup d'égards, comme habitants de Limoges. C'est dans une de ces paroisses qu'est située la manufacture des sieurs La Forêt; mais cela n'a pas empêché que, depuis qu'elle est établie, leur taxe d'office, faite en conséquence de l'arrêt du conseil du 30 juillet 1743, n'ait été portée sur le rôle de la ville. Ils ont toujours été regardés comme étant du corps des négociants de Limoges; et l'un d'entre eux est même actuellement conseiller de la juridiction consulaire. Je ne vois aucune difficulté à leur continuer cette prérogative dont ils sont en possession, et à ordonner qu'ils continueront d'être regardés comme habitants de la ville de Limoges; que comme tels ils pourront être nommés aux places municipales et de la juridiction consulaire, et qu'ils continueront d'être taxés d'office modérément au rôle de la ville de Limoges pour leurs impositions personnelles.

Je ne vois pas non plus de difficulté à leur accorder leur cinquième demande, qui ne consiste que dans la continuation des priviléges dont ils jouissent depuis leur établissement; en en retranchant le privilége exclusif, ils n'ont plus rien d'exorbitant: cependant, comme il faut toujours tendre à ramener par degrés les choses au droit commun, je serais d'avis de fixer à ces priviléges le terme de vingt ans, le tout à la charge d'entretenir toujours le même nombre de métiers battants. La continuation du titre de *Manufacture royale* est aussi sans inconvénient. Ce titre n'a été accordé aux sieurs La Forêt que par une lettre de M. le contrôleur-général, laquelle ne fixe aucun terme à cette grâce. Ainsi, l'expiration des priviléges accordés par l'arrêt de 1743 n'a rien fait perdre à cet égard aux sieurs La Forêt, et ils ne demandent la confirmation de ce titre par arrêt du conseil, que pour y donner une plus grande authenticité.

Quant à la concession de l'ancien moulin à poudre, situé sur la

Vienne, qui fait l'objet de leur septième demande, elle avait déjà été demandée par le sieur Morin, entrepreneur de la manufacture de cuivre jaune. — En vous donnant mon avis sur la requête de celui-ci, j'ai déjà eu l'honneur de vous marquer que ce moulin n'appartenait point au roi, mais à la compagnie des fermiers des poudres, qui l'avaient acquis en leur nom. S'il eût appartenu au roi, et si la concession eût pu en avoir lieu, j'aurais cherché à procurer la préférence au sieur Morin, à qui ce moulin aurait été plus nécessaire. Ce n'est pas que les machines dont les sieurs La Forêt veulent se fournir ne doivent être fort utiles à leur fabrique, et même à la province, mais ils sont en état d'en faire l'établissement, et les positions favorables ne sont pas rares dans les environs de Limoges.

Enfin, pour ce qui concerne leur dernière demande, c'est-à-dire l'exemption des droits d'entrée et de sortie, tant du royaume que des provinces des cinq grosses fermes, soit pour les étoffes fabriquées dans leur manufacture, soit pour les cotons et autres matières premières qu'ils y emploient, je la regarde comme très-favorable. Cette exemption les dédommagerait du privilége exclusif qu'ils perdent, et remplacerait un encouragement nuisible à la province par un autre dont elle partagerait l'avantage. Le Limousin, par la difficulté de déboucher les productions de ses terres et par le bas prix de la main-d'œuvre, serait très-propre à établir différentes manufactures; mais les ouvrages qu'on y fabriquerait ne peuvent se débiter dans les provinces de Bourbonnais, de Berri, de Poitou, d'Aunis, qui, par leur situation, en sont les plus à portée, sans payer les droits des cinq grosses fermes, ce qui les met dans l'impossibilité d'y soutenir la concurrence des anciennes manufactures.

Il paraît que, depuis quelque temps, le conseil s'est avec raison rendu assez facile sur cette exemption. J'en connais plusieurs exemples récents, et la faveur accordée aux sieurs Metezeau, de Nantes, par l'arrêt que citent les sieurs La Forêt, en est un très-frappant. La manufacture des sieurs Metezeau n'a que cinq métiers battants; celle des sieurs La Forêt en a plus de soixante, et l'on ne manquerait pas de raisons pour soutenir qu'une manufacture est mieux placée et mérite plus de protection à Limoges qu'à Nantes, où l'extrême activité du commerce maritime, l'emploi qu'il offre continuellement aux capitaux des négociants et au travail des hommes, rend la main-d'œuvre nécessairement très-chère, et devient par

conséquent un obstacle presque invincible au progrès des manufactures.

Les sieurs La Forêt insistent pour l'exemption des nouveaux droits imposés sur les cotons filés du Levant. Cet article souffrira peut-être un peu plus de difficulté, si, comme je le présume, le motif qui a fait établir ces nouveaux droits est le désir de hâter l'établissement de la filature dans le royaume. Je crois cependant qu'en attendant que ces filatures soient établies, il est fort dangereux que les manufactures montées languissent faute de matière ; or, il est certain que les manufactures de filage déjà établies sont le seul ressort qui puisse donner de l'activité à la filature. L'intérêt des manufacturiers les engagera toujours suffisamment à répandre autour d'eux cette industrie, parce qu'ils gagneront toujours plus à tirer leurs fils de près que de loin. Je ne regarde donc les cotons filés chez l'étranger que comme un supplément, mais supplément qui peut devenir nécessaire en bien des cas pour le soutien des manufactures, et qui, par une conséquence plus éloignée, mais non moins certaine, concourt à l'établissement même de la filature dans l'intérieur. Je pense donc que, du moins dans une province où la filature n'est pas encore assez bien montée pour alimenter les manufactures, il n'y aurait point d'inconvénient à faciliter l'entrée du coton filé étranger. Si cependant vous y trouviez de la difficulté, je n'en insisterais pas moins pour que vous eussiez la bonté d'accorder aux sieurs La Forêt l'exemption de droits qu'ils demandent pour leurs étoffes et pour les autres matières premières qu'ils emploient dans leur manufacture.

Voici donc, monsieur, pour résumer mon avis, à quoi se réduisent les encouragements qu'il me paraît juste et utile d'accorder aux sieurs La Forêt.

1° La confirmation de la possession où ils sont d'être regardés comme habitants de la ville de Limoges, comme tels compris dans le corps des négociants de cette ville susceptibles des places de la juridiction consulaire et des places municipales, et taxés pour leurs impositions personnelles au rôle de la ville.

2° La continuation des différents priviléges autres que le privilége exclusif, dont ils ont joui en vertu de l'arrêt du conseil du 30 juillet 1743, c'est-à-dire de l'exemption de collecte, milice, logement de gens de guerre, tutelle, curatelle et autres charges publiques, et le privilége d'être taxés d'office modérément.

3° La confirmation du titre de *Manufacture royale* et des distinctions qui y sont attachées, ainsi qu'elles leur ont été accordées par la lettre de M. le contrôleur-général, du 16 septembre 1748.

4° L'exemption des droits d'entrée et de sortie du royaume, et à la circulation dans l'intérieur, tant pour les étoffes fabriquées par leur manufacture que pour les matières premières qu'ils y emploient, et même, s'il est possible, pour les cotons filés qu'ils tireraient de l'étranger.

J'ai l'honneur de vous renvoyer les Mémoires des sieurs La Forêt.

Je suis avec respect, etc.

RÉPONSE DE M. TRUDAINE A TURGOT.

A Paris, le 11 mars 1766.

Monsieur, j'ai lu avec une grande satisfaction la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à l'occasion des exemptions et des priviléges que demandent les sieurs La Forêt frères. Je pense exactement comme vous, et par les mêmes motifs, sur l'article des lettres de noblesse; sur l'exemption de vingtième d'industrie; sur celle des impositions et du vingtième qu'ils payent à raison du terrain et des bâtiments de leur manufacture; sur le privilége dont ils jouissent d'être regardés comme habitants de Limoges; et enfin sur la concession de l'ancien moulin à poudre. Mais j'avoue que j'aurais de la répugnance à leur accorder certains priviléges, et à leur en continuer quelques autres sans restriction. Je vais entrer dans quelques détails sur les articles qui me paraissent souffrir des difficultés, et vous exposer les motifs qui m'arrêteraient.

Les priviléges qu'ils avaient obtenus en même temps que le privilége exclusif, renferment l'exemption de milice, et celle de tutelle et curatelle. Il serait à désirer que des ouvriers attachés à une manufacture ne fussent pas exposés à se voir arrachés de leurs ateliers pour aller faire malgré eux le métier de la guerre auquel ils ne sont pas destinés, et pour lequel leurs talents acquis deviennent parfaitement inutiles; mais cette charge publique étant générale, et M. le duc de Choiseul paraissant disposé à la rendre aussi égale qu'il sera possible entre ceux qui y sont assujettis, il me paraît bien

difficile d'en obtenir l'exemption. D'ailleurs, c'est à ce ministre qu'il convient de s'adresser pour s'assurer si cette grâce pourrait se concilier avec le plan qu'il s'est formé.

A l'égard des tutelle et curatelle, ce sont des charges imposées par la nature; ainsi je pense qu'on ne devrait en exempter dans aucun cas. Les avantages résultant d'un travail assidu ou d'une vigilance continuelle ne me paraissent nullement devoir l'emporter sur les devoirs d'assistance et d'humanité que doivent des parents aux enfants mineurs de leur famille. Par ces motifs, je serais d'avis de retrancher absolument l'exemption de tutelle et curatelle des priviléges dont les sieurs La Forêt demandent la continuation.

Quoique le titre de *Manufacture royale* ne paraisse qu'une décoration, il donne dans le commerce des avantages très-réels sur les manufactures de même espèce qui n'ont pas ce titre. Vous en connaissez des exemples. C'est par cette raison que j'ai toujours vu avec peine donner cette marque de distinction à quelques entrepreneurs, tandis qu'on la refuse à leurs concurrents naturels. C'est, d'ailleurs, par un abus manifeste des termes que des manufacturiers ont obtenu la permission d'appliquer à des fabriques qu'ils ont établies à leurs dépens, et qui ne travaillent que pour eux, une qualification qui n'appartient qu'aux manufactures établies par le roi et qui ne travaillent que pour Sa Majesté, comme celle des Gobelins. Les mots *Manufacture royale* ne doivent être regardés et ne sont réellement que l'énonciation d'un fait. Cette réflexion devait naturellement conduire à refuser ce titre à tout établissement formé par des particuliers et pour leur profit; mais quand on sait de plus que ce titre accordé aux uns nuit aux manufactures des autres, il me semble qu'on doit avoir plus de répugnance encore à donner une marque de distinction qui devient purement lucrative. Cependant, si vous croyez devoir insister sur cet article, je m'en rapporterai à ce qui vous paraîtra le plus convenable.

Je pense aussi que l'exemption des droits d'entrée et de sortie du royaume et à la circulation dans l'intérieur, tant pour les étoffes fabriquées que pour les matières premières, devrait être commune à tous les fabricants, ou n'être accordée à aucun. Mais comme, dans les principes du nouveau tarif général, les droits de l'intérieur doivent être supprimés [1], je ne vois pas d'inconvénient à faire jouir dès

[1] M. Trudaine croyait que la suppression des droits de traite et de péages dans

à présent les sieurs La Forêt de cette partie de l'exemption qu'ils demandent. Peut-être même les avantages qu'ils en retireront engageront-ils d'autres entrepreneurs à solliciter la même faveur : dans ce cas je serais d'avis de l'accorder, afin que l'industrie jouît d'avance de cette partie du bien que le nouveau tarif doit produire.

A l'égard des cotons filés tirés de l'étranger, je crois qu'il est très-intéressant pour toutes nos manufactures de laisser subsister les droits établis, parce que c'est le seul moyen de rendre la filature générale en France, et de la porter rapidement à sa perfection. C'est un bien que les sieurs La Forêt peuvent procurer au Limousin. Ils ont déjà commencé cet ouvrage : ils doivent s'occuper sérieusement, et par zèle et par intérêt personnel, des moyens de l'achever.

Il ne me reste plus qu'une observation à vous faire : ils demandent leurs priviléges pour vingt ans. La déclaration du roi, du 24 décembre 1762, article 2, y met obstacle, en fixant au terme de quinze années de jouissance tous les priviléges qui ont été accordés, ou qui le seront dans la suite.

Je désire que vous pensiez comme moi sur les articles de la demande des sieurs La Forêt, qui m'ont paru souffrir des difficultés, et je vous prie de m'envoyer un projet de l'arrêt qui vous paraîtra devoir être expédié en leur faveur.

RÉPLIQUE DE TURGOT A M. TRUDAINE.

A Limoges, le ..... 1766.

Monsieur, j'ai à me reprocher d'avoir perdu de vue depuis bien longtemps la réponse que vous avez faite à une lettre que j'avais eu l'honneur de vous écrire au mois de février, à l'occasion des exemp-

l'intérieur de la France, dont il s'occupait depuis longtemps avec autant de sagesse que de lumières, allait être prononcée.

La résistance des financiers d'alors, et des protections qu'ils avaient à la cour, fut si vive et si efficace que ni lui, ni M. Turgot dans son ministère, ni les ministres qui leur ont succédé, et qui n'ont jamais abandonné cet utile projet, n'ont pu mettre à exécution le vœu général de la nation française, si fortement commandé par l'intérêt le plus évident de l'agriculture, des manufactures et du commerce. Il a fallu pour le remplir une révolution et l'autorité de l'Assemblée Constituante. (*Note de Dupont de Nemours.*)

tions et des priviléges demandés par les sieurs La Forêt, entrepreneurs d'une manufacture de cotonnades à Limoges. J'étais entré, en vous donnant mon avis sur ces demandes, dans un détail fort étendu, et j'aurais fort désiré que vous eussiez pu vous décider en conséquence, sans avoir besoin d'éclaircissements ultérieurs. — Mais vous m'avez témoigné, par votre réponse, que vous aviez de la répugnance à leur accorder quelques-uns des priviléges que je proposais en leur faveur. Vous m'avez fait part des motifs de cette répugnance, en désirant de savoir si je croirais devoir insister sur les articles de ma lettre qui vous paraissaient susceptibles de difficulté, et en me priant de vous envoyer un projet de l'arrêt, tel que je croirai convenable de l'expédier.

Je ne rappellerai point, monsieur, les différents détails où j'étais entré dans ma première lettre, que vous pourrez vous faire remettre sous les yeux. Il suffit de vous présenter le résultat par lequel j'avais terminé cette lettre [1]. . . . . .

Je vais successivement parcourir les réflexions dont vous m'avez fait part sur ces différents priviléges.

Votre première observation tombe sur l'exemption de milice, renfermée dans les anciens priviléges dont les sieurs La Forêt demandent la continuation. Vous pensez qu'il serait à désirer que des ouvriers attachés à une manufacture ne fussent pas exposés à se voir arracher de leurs ateliers pour aller faire malgré eux le métier de la guerre auquel ils ne sont pas destinés, et pour lequel leurs talents acquis deviennent parfaitement inutiles; mais vous observez que, M. le duc de Choiseul paraissant disposé à rendre cette charge publique aussi égale qu'il sera possible entre ceux qui y sont assujettis, il vous paraît bien difficile d'en obtenir l'exemption, et vous croyez qu'il peut être nécessaire de s'adresser au ministre pour s'assurer si cette grâce pourrait se concilier avec le plan qu'il s'est formé.

Je crois pouvoir vous répondre, monsieur, ainsi que je l'ai déjà fait en vous donnant mon avis sur l'établissement de la manufacture du sieur Nadal, d'Angoulême, que toutes les exemptions de milice, accordées par des arrêts du conseil à différentes manufactures, n'ont souffert, de la part de M. le duc de Choiseul, aucune espèce de difficulté; et que les plans adoptés par ce ministre sur la milice n'étant

[1] Turgot reproduit ici les quatre derniers points de sa première lettre. Voyez plus haut, page 360.

point différents de ceux qui avaient lieu précédemment, il ne me paraît pas qu'on doive se faire aucune difficulté d'insérer, toutes les fois que le conseil le jugera convenable, l'exemption de milice parmi celles qu'on accordera à différentes manufactures, puisque cette exemption a été insérée dans un grand nombre d'arrêts de ce genre, qui n'ont donné lieu à aucune réclamation de la part du ministre de la guerre.

Non-seulement tous les priviléges accordés par le conseil ont eu leur entière exécution, mais les intendants ont eu la même liberté dont ils jouissaient auparavant, d'accorder les exemptions qu'ils ont regardées comme justes et nécessaires pour l'avantage du commerce. C'est en conséquence de cette liberté que j'ai fait jouir de l'exemption personnelle tous les maîtres ou entrepreneurs de manufacture, faisant travailler sur métier. Je crois aussi qu'il est juste d'exempter, dans chaque grande manufacture, quelques ouvriers principaux nécessaires pour diriger le travail des autres, et distingués par une plus grande intelligence, ou par une connaissance supérieure, qui les rendent plus difficiles à remplacer.

Pour fixer à cet égard une règle qui tienne un juste milieu entre la trop grande rigueur et la trop grande multiplication des exemptions, j'estime qu'il serait convenable d'accorder l'exemption pour un ouvrier à raison de dix métiers battants, et je ne ferais aucune difficulté d'accorder une pareille exemption à tous les manufacturiers qui la demanderaient.

Les sieurs La Forêt ne demandent l'exemption que pour leurs enfants, et mon avis est de la leur accorder.

Votre seconde observation concerne l'exemption de tutelle et de curatelle, que les sieurs La Forêt avaient obtenue en même temps que le privilége exclusif. Vous observez que ce sont des charges imposées par la nature, dont on ne devrait exempter dans aucun cas, aucune considération ne devant l'emporter sur les devoirs d'assistance et d'humanité que doivent des parents aux enfants mineurs de leur famille.

Ces réflexions sont extrêmement justes et très-conformes à ma façon de penser. C'est en effet une chose bien étonnante que la facilité avec laquelle on a prodigué ce privilége, non-seulement pour favoriser des établissements utiles à l'État, mais pour décorer une foule de petites charges plutôt nuisibles qu'utiles, et qui n'ont été

inventées que dans des vues fiscales. Il n'est pas jusqu'aux plus petits employés des fermes qui n'en jouissent, et cette exemption est, pour ainsi dire, devenue de style, toutes les fois que le gouvernement veut favoriser quelque personne que ce soit par une concession de privilége.

C'est en partant de cet usage général que je n'avais point pensé à réclamer contre ce privilége, dont les sieurs La Forêt avaient joui aux mêmes titres que tant d'autres. Je ne voyais pas qu'en le leur retranchant on avançât beaucoup dans la réforme d'un abus aussi universel, et je me bornais à désirer que le gouvernement prît des mesures pour le faire un jour cesser entièrement, ce qui ne se peut que par des changements assez considérables dans notre législation et dans les formes judiciaires. Car, il faut l'avouer, si c'est la nature qui a imposé aux parents ce devoir d'humanité envers les enfants mineurs de leur famille, ce n'est pas la nature qui l'a rendu tellement onéreux, que tout le monde s'empresse de le fuir, et qu'il est devenu presque incompatible avec toute profession active et qui demande un travail assidu. Pour supprimer entièrement ce privilége, il faudrait que les formes judiciaires fussent assez simples et assez peu dispendieuses pour que la tutelle cessât d'être un fardeau redoutable, même à l'intelligence réunie à la probité; ou bien il faudrait que la loi s'occupât de pourvoir à la conservation des biens des mineurs d'une manière qui, en conservant à leurs parents l'inspection qu'ils doivent naturellement avoir, leur laissât le loisir nécessaire pour suivre le cours de leurs occupations ordinaires. Ce n'est pas ici le lieu de s'étendre sur les moyens qu'on pourrait prendre pour parvenir à ce but : il faut partir de l'état actuel des choses, et j'avoue qu'en attendant une réforme beaucoup plus désirable qu'elle ne paraît prochaine, je ne puis ni tout à fait condamner l'administration lorsqu'elle se détermine à donner ce privilége pour des considérations d'utilité publique, ni m'étonner de la répugnance que vous sentez à l'accorder. Dans le cas particulier de la manufacture des sieurs La Forêt, je ne vois aucune nécessité assez urgente pour insister, et je me rends volontiers à votre façon de penser, en retranchant ce privilége de l'arrêt que je vous propose.

Votre troisième difficulté concerne le titre de *Manufacture royale*, que j'avais proposé de conserver aux sieurs La Forêt, et vous fondez votre répugnance sur deux motifs : l'un, que le titre de

Manufacture royale ne devrait s'appliquer, suivant son origine, qu'aux manufactures établies par le roi, et qui travaillent pour le compte de Sa Majesté, comme celle des Gobelins, en sorte que ces mots *Manufacture royale* ne doivent être regardés que comme l'expression d'un fait; réflexion qui conduirait naturellement à refuser ce titre à tout établissement formé par des particuliers et pour leur profit.

Le second motif est l'avantage trop réel que cette décoration donne aux fabriques qui l'ont reçue, sur les manufactures de même espèce qui n'ont pas ce titre. Vous ajoutez que, si cependant je crois devoir insister sur cet article, vous vous en rapporterez à ce qui me paraîtra le plus convenable.

Quoique votre réflexion sur l'espèce d'abus des termes, dans l'application du titre de *Manufacture royale,* soit très-juste en elle-même, je crois cependant que cet abus, qui n'est que dans le langage, est suffisamment couvert par l'usage constant qui a déterminé le sens de ces mots, *Manufacture royale,* à n'être qu'une distinction purement honorifique dont le conseil a décoré les manufactures qu'il a crues dignes de la protection particulière du gouvernement.

A l'égard du tort que cette décoration peut faire aux autres fabriques du même genre en procurant aux manufactures royales une préférence réelle, j'adopte absolument votre façon de penser, lorsqu'il s'agit d'une manufacture qui s'établit dans un canton où il y en a déjà d'autres du même genre; mais je crois qu'on peut se rendre plus facile lorsqu'il s'agit d'un genre d'industrie absolument nouveau dans la province où se forme l'établissement. Les manufactures anciennement établies dans les autres provinces, et dont le commerce est monté, ont trop d'avantage par cela même pour que celui qu'on donne à la nouvelle manufacture leur fasse aucun tort; et pourvu qu'on borne le titre de *Manufacture royale* à un petit nombre d'années, on n'a point à craindre d'empêcher cette industrie de s'étendre dans la province où elle est nouvelle par la multiplication des manufactures de ce genre.

C'est d'après ces principes que, d'un côté, j'ai insisté auprès de vous pour faire supprimer le titre de *Manufacture royale* accordé autrefois aux sieurs Henry et d'Hervault, fabricants de papier dans l'Angoumois; et que de l'autre je vous ai proposé d'accorder ce même titre à la manufacture d'étoffes anglaises établie à Brive par

le sieur Le Clerc, à celle de cotonnades du sieur Nadal à Angoulême, et à celle de lainages anglais des sieurs Piveteau-Fleury dans la même ville.

Quant à ce qui concerne les sieurs La Forêt, je m'étais déterminé à proposer pour eux ce titre pour deux raisons : l'une que, perdant le privilége exclusif qu'ils avaient eu jusqu'alors, il me paraissait dur de les priver en même temps d'une décoration dont ils jouissaient; l'autre était que, la lettre ministérielle qui leur a donné cette décoration n'ayant rien de commun avec l'arrêt qui leur conférait le privilége exclusif pour vingt ans, son effet ne paraissait pas devoir expirer en même temps que cet arrêt : la lettre de M. le contrôleur-général, du 16 septembre 1748, qui leur accorde cette grâce, n'y a même fixé aucun terme, et je trouvais qu'en la leur confirmant pour un temps limité, on se rapprochait du droit commun sans rejeter tout à fait leur titre.

C'est à vous, monsieur, à peser ces raisons et à juger si elles vous paraissent suffisantes pour balancer la répugnance que vous avez à multiplier le titre de *Manufacture royale.* Si vous ne le pensez pas, je n'insisterai point sur cet article, et je m'en rapporte à ce que vous déciderez.

Vos observations sur l'exemption des droits d'entrée et de sortie du royaume, et de la circulation dans l'intérieur, tant pour les étoffes fabriquées que pour les matières premières, sont entièrement conformes à ma façon de penser : vous êtes d'ailleurs d'avis d'accorder aux sieurs La Forêt l'exemption qu'ils demandent à cet égard; ainsi, je crois superflu de m'étendre sur cet article.

Vous pensez différemment sur l'exemption demandée des droits que payent les cotons filés tirés de l'étranger, et vous regardez ces droits comme le seul moyen de rendre la filature générale en France, et de la porter rapidement à sa perfection.

Je crois, monsieur, que ce moyen de favoriser un genre d'industrie dans le royaume par des droits sur les productions de l'industrie étrangère, serait susceptible de bien des considérations. Je vous avoue que, dans ma façon de penser particulière, une liberté entière, indéfinie, et un affranchissement total de toute espèce de droits, seraient le plus sûr moyen de porter toutes les branches de l'industrie nationale au plus haut point d'activité dont elles soient susceptibles, et que les productions étrangères que cette liberté indéfinie

laisserait importer dans le royaume seraient toujours compensées par une exportation plus grande des productions nationales. Mais ces principes n'étant point encore adoptés, je conviens avec vous qu'il n'y a aucune raison pour exempter les sieurs La Forêt en particulier d'un droit qu'on a cru devoir établir pour tout le royaume, dans la vue d'exciter les fabricants à s'occuper d'étendre les filatures. J'avais au reste prévu cette difficulté de votre part, et je m'en étais entièrement rapporté à vous sur cette partie de l'exemption demandée par les sieurs La Forêt.

Il me reste à répondre à une dernière observation relative à la durée des priviléges que les sieurs La Forêt ont demandés pour vingt ans. Vous me marquez que la déclaration du roi du 24 décembre 1762, article II, y met obstacle en fixant au terme de quinze années de jouissance tous les priviléges qui ont été donnés ou qui le seront par la suite. Je croyais que cette déclaration n'avait fixé ce terme que pour les priviléges exclusifs; mais aucune raison n'exige qu'on étende au delà ceux que vous voudrez bien accorder aux sieurs La Forêt, et je n'ai rien à opposer à l'observation que vous me faites.

Je joins à cette lettre le projet d'arrêt que vous m'avez demandé.

Je suis avec respect, etc.

PROJET D'ARRÊT DU CONSEIL[1].

« Vu l'avis du sieur Turgot, commissaire départi en la généralité de Limoges; ouï le rapport du sieur Laverdy, contrôleur-général des finances; le roi étant en son conseil, voulant traiter favorablement les suppliants, a ordonné et ordonne que lesdits sieurs La Forêt seront et demeureront confirmés dans la possession où ils sont d'être regardés comme habitants de la ville de Limoges, et pourront en cette qualité être nommés aux charges municipales de ladite ville et à celles de la juridiction consulaire; qu'ils continueront d'être taxés d'office et modérément pour leurs impositions personnelles par le sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Limoges au rôle de ladite ville, quoique leur manufacture soit

[1] On n'en donne que le dispositif, le préambule consistant dans le rappel de la requête des sieurs La Forêt, et dans les considérations déjà énoncées qui déterminent à y avoir égard. (E. D.)

située hors de son enceinte ; qu'ils jouiront de l'exemption de collecte, logement de gens de guerre, milice pour eux et leurs enfants, et des autres charges publiques;

« Les confirme Sa Majesté dans la possession du titre de *Manufacture royale* et des prérogatives qui y sont attachées ;

« Leur permet de faire marquer les étoffes qu'ils fabriqueront d'un plomb portant d'un côté les armes de Sa Majesté, et de l'autre les mots : *Manufacture royale des sieurs La Forêt, de Limoges.*

« Ordonne Sa Majesté que lesdites étoffes ainsi plombées pourront circuler dans tout le royaume en exemption des droits de douane et autres droits d'entrée et sortie des cinq grosses fermes, et être envoyées à l'étranger aussi en exemption de tous droits.

« Ordonne pareillement Sa Majesté que les matières premières destinées à être employées dans la manufacture desdits sieurs La Forêt seront aussi exemptes de tous droits. De tous lesquels priviléges lesdits sieurs La Forêt, leurs veuves et enfants tenant ladite manufacture, jouiront pendant l'espace de quinze années.

« Ordonne Sa Majesté que toutes les contestations qui pourront survenir sur l'exécution du présent arrêt, circonstances et dépendances, seront portées, en vertu d'icelui, devant le sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Limoges, pour être par lui jugées, sauf l'appel au conseil. Lui enjoint Sa Majesté de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. »

II. EXTENSION

DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES COLONIES.

LETTRE A M. ....., MAIRE DE ROCHEFORT.

Limoges, le 17 juillet 1772.

Je trouve ici, monsieur, au retour d'une tournée fort longue que je viens de faire, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 juin, et les nouvelles représentations que vous avez

faites au roi, au nom de la ville de Rochefort, pour obtenir la liberté du commerce aux colonies. Je regarde cette liberté comme très-avantageuse à la province dont l'administration m'est confiée. Je dois m'y intéresser d'autant plus que je suis, depuis plusieurs années, occupé du projet de perfectionner la navigation de la Charente au-dessous d'Angoulême, et de rendre cette rivière navigable dans toute l'étendue de l'Angoumois, et jusqu'à Civray en Poitou. La possibilité de cette navigation a été bien reconnue, et tous les plans en sont dressés. Cette navigation et la liberté du port de Rochefort doubleront leur utilité réciproque. Vous pouvez donc juger combien j'ai dû me faire un plaisir de joindre mes sollicitations aux vôtres. Avant de quitter Paris, j'avais eu l'honneur d'en parler à M. de Boynes. Il m'avait paru aussi bien disposé qu'on pouvait le désirer, et persuadé, ainsi que moi, que cette demande ne pouvait souffrir aucune difficulté. Je vois par votre lettre qu'on vous oppose l'intérêt prétendu de la ville de La Rochelle et des fermiers généraux. Je crois cet intérêt très-léger, s'il est réel. Mais quand il serait beaucoup plus grand qu'il ne peut l'être, ce ne serait assurément pas une raison pour priver toutes les provinces à portée de la Charente, de leur débouché naturel, pour les forcer d'en prendre un détourné et moins avantageux; aurait-on pu rejeter le projet du canal de Languedoc sur l'opposition des rouliers de Toulouse à Cette, ou admettre l'opposition des muletiers contre l'ouverture des routes praticables aux grandes voitures? Je connais trop les principes de M. Trudaine pour douter qu'il n'apprécie à leur juste valeur les oppositions des habitants de La Rochelle et celles des fermiers généraux. Je lui écris cependant, ainsi qu'à M. le contrôleur-général.

J'ai l'honneur d'être avec toute la considération possible, monsieur, votre très-humble, etc.

LETTRE A M. LE CONTROLEUR GÉNÉRAL.

A Limoges, le 7 juillet 1772.

Les juges-consuls d'Angoulême m'ont communiqué, il y a quelque temps, un mémoire par lequel ils joignent leurs sollicitations à celles du corps municipal de Rochefort, pour demander que cette dernière

ville obtienne la liberté de commercer directement aux colonies.

Cette demande intéresse trop essentiellement la province dont l'administration m'est confiée, pour ne pas me faire un devoir de l'appuyer auprès de vous. La Charente, dont les ports de Rochefort et de Charente forment l'abord, est le débouché naturel de toutes les denrées de la Saintonge et de l'Angoumois. Plusieurs parties du Périgord, du Poitou et du Limousin n'ont de communication avec la mer et avec l'étranger que par le moyen de cette rivière. C'est par elle que leurs habitants peuvent se procurer les moyens de pourvoir à leurs besoins et tirer un parti utile de leur superflu. Ils ont donc le plus grand intérêt à tout ce qui peut donner au commerce de cette province plus d'étendue et d'activité. Les vrais principes du commerce auraient dû sans doute assurer à tous les ports, à toutes les provinces, à tous les lieux, à tous les particuliers du royaume, la libre jouissance des avantages que la nature leur a donnés; car la liberté, la concurrence universelle, l'activité qui en résultent, peuvent seules établir entre toutes les parties et tous les membres d'un État la proportion la plus juste et l'équilibre le plus favorable à la plus grande richesse du tout. Un débouché plus facile diminue les frais, augmente le profit des exportations, et modère la dépense des importations; un débouché qui communique avec l'intérieur par un plus grand nombre de routes et de canaux, multiplie au profit de l'État les objets et les bénéfices du commerce. A ces titres, les villes de Rochefort et de Charente, situées au débouché d'une grande rivière navigable et qui peut le devenir encore plus, devraient, s'il était nécessaire de limiter le nombre des villes autorisées à faire le commerce des colonies, obtenir la préférence sur beaucoup d'autres.

Jusqu'à présent, l'établissement d'un département de la marine à Rochefort avait été regardé comme un obstacle aux établissements de marine marchande dans le même port. Sans examiner si cette raison devait l'emporter sur l'utilité du commerce qu'on sacrifiait, du moins l'établissement auquel on faisait ce sacrifice offrait aux provinces riveraines de la Charente un dédommagement dans les consommations inséparables de la dépense que le roi faisait à Rochefort. La réduction de l'établissement de la marine royale dans ce port prive ces provinces de leur dédommagement; il est donc juste, il est donc nécessaire de leur rendre les avantages que la nature leur avait donnés, et dont il

n'y a plus aucun motif de les priver. Il est nécessaire de remplacer le vide d'une consommation qui cesse, en ouvrant un nouveau champ à l'industrie, en lui permettant de chercher des consommateurs hors du royaume, et de partager avec les autres sujets du roi les bénéfices du commerce des colonies, et les bénéfices plus considérables encore dont ce commerce serait l'occasion par l'activité que cette branche nouvelle donnerait à toutes les autres.—Il faut ou prendre ce moyen de suppléer au vide des consommations, ou se résoudre à voir dépérir le commerce et la culture, baisser les revenus des propriétaires, languir le recouvrement des revenus du roi dans toutes les provinces que vivifiaient ces consommations. Il faut sacrifier les espérances fondées qu'on a et qu'on doit avoir, d'étendre le commerce et les productions des provinces qu'arrose la Charente fort au delà de l'état actuel. Cette rivière n'est à présent navigable que jusqu'à Angoulême; encore, depuis Cognac jusqu'à cette ville, la navigation est-elle difficile, embarrassée, interrompue pendant une partie de l'année. Il est possible et même aisé, non-seulement de rendre cette navigation sûre et facile dans tous les temps, mais encore de la prolonger pendant un cours de près de cinquante lieues de rivière, depuis Angoulême jusqu'à Civray, petite ville assez peu éloignée de Poitiers. Les plans et les devis de ce travail ont été levés et rédigés sous mes yeux par l'ingénieur de la province, et j'ose dire que la dépense de l'exécution sera fort au-dessous des avantages qu'elle procurera. J'attends que l'ingénieur ait mis la dernière main à son travail pour avoir l'honneur de vous en rendre compte; plus la navigation de la Charente se rapprochera de sa source, plus les communications qu'elle ouvre se ramifieront dans l'intérieur, plus il deviendra utile d'ouvrir et d'étendre ses débouchés à l'extérieur; plus son commerce extérieur acquerra d'activité, plus aussi la navigation intérieure développera les richesses naturelles de cette partie du royaume; plus l'État trouvera d'intérêt, plus il aura de motifs pour donner aux habitants de Rochefort, et par eux à une partie considérable du royaume, la faculté d'user de tous leurs avantages en commerçant directement avec les colonies.

Ces raisons me paraissent à la fois si puissantes et si palpables, que j'ai peine à comprendre comment la demande des habitants de Rochefort a pu souffrir à cet égard la plus légère difficulté. Je vois cependant, par un nouveau Mémoire que vient de m'adresser le maire

de cette ville, qu'on a opposé à ses demandes l'intérêt des habitants de La Rochelle et celui des fermiers généraux.

Quant à ce dernier intérêt, je n'ignore pas que, lorsqu'en différentes occasions il a été question d'augmenter le nombre des villes auxquelles les lettres-patentes de 1717 avaient accordé la liberté de commercer directement aux colonies, les fermiers généraux ont opposé l'augmentation de frais qui en résulterait pour leur régie, par l'obligation où ils seraient d'établir de nouveaux bureaux dans ces ports; mais je sais aussi qu'on a évalué la force de cette objection, et qu'on n'en a pas moins, avec grande raison, accordé, depuis quinze ans, la liberté du commerce des colonies à un grand nombre de ports qui n'en jouissaient pas. On a pensé très-justement que, si les frais de régie devenaient un peu plus forts, la perception des droits augmenterait dans une plus grande proportion encore, parce que les produits des droits augmentent avec le commerce, et que le commerce s'accroît en raison des facilités de le faire. Les fermiers généreux ont appris vraisemblablement, par l'expérience, que leur intérêt bien entendu s'accordait avec l'intérêt du commerce; et le gouvernement a dû apprendre mieux encore que, si l'intérêt du commerce et celui de la ferme pouvaient être contraires, l'intérêt de l'État serait toujours de favoriser le commerce par préférence; un propriétaire éclairé sait bien qu'il ne doit pas sacrifier l'amélioration de sa terre à l'intérêt momentané de son fermier.

Quant à l'intérêt prétendu des habitants de La Rochelle, il mérite, s'il est possible, encore moins de considération. Qu'importe à l'État que le commerce soit fait par telle ou telle ville? Ce qui lui importe, c'est que le commerce soit fait aux moindres frais possibles; que les sujets de l'État aient le débit le plus avantageux de leurs denrées, et que par conséquent ils aient le plus grand choix entre les acheteurs; qu'ils se procurent les objets de leurs jouissances au meilleur marché qu'il soit possible; que par conséquent ils aient le plus grand choix entre les vendeurs; que les marchandises dont ils ont besoin ne soient pas surchargées de frais intermédiaires. C'est ce qui arrive naturellement et de soi-même quand les routes du commerce sont libres, parce que chaque vendeur et chaque acheteur choisissent celle qui leur convient le mieux. Si les marchandises du royaume se débouchent mieux par La Rochelle, si celles des colonies y arrivent et en sortent à moins de frais que par la

voie de Rochefort, la liberté sollicitée par Rochefort ne fera rien perdre à La Rochelle; mais si, par la nature des choses, les avantages des acheteurs et des vendeurs les attiraient par préférence à Rochefort, il serait injuste de leur en ôter la faculté. Il serait injuste de sacrifier à l'intérêt des habitants de La Rochelle, non-seulement ceux de Rochefort, qui sont comme eux Français, enfants de l'État, et qui ont les mêmes droits à la protection du souverain, mais encore ceux de la Saintonge, de l'Angoumois, du Poitou, du Limousin, qui, par leur nombre et par leurs richesses, sont d'un tout autre poids dans la balance. Ce ne serait pas seulement une injustice, ce serait une erreur politique très-funeste, et qui tendrait à sacrifier à un très-petit intérêt particulier les productions et les revenus de plusieurs provinces, et à diminuer la somme des richesses de l'État. Cette injustice et cette erreur seraient précisément du même genre que celles par lesquelles un administrateur se refuserait à l'ouverture d'un chemin commode, plus court et plus doux, et praticable à toutes sortes de voitures, dans la crainte de nuire à quelques aubergistes placés sur une route longue, escarpée, et où le commerce ne pourrait se faire qu'à dos de mulet. Il ne s'ouvre aucune route, il ne se creuse aucun canal, aucun port, il ne se fait aucune amélioration dans quelque genre que ce soit, sans qu'il en résulte quelque préjudice pour quelque particulier ; mais le bien général l'emporte et doit l'emporter. Quand ce bien général exige que le particulier perde sa propriété, l'État doit l'en indemniser, ou plutôt remplacer cette propriété par une propriété équivalente. Quand, en conservant sa propriété, le particulier ne perd qu'un avantage accidentel, étranger à sa propriété, qui ne tenait qu'à l'usage libre que d'autres faisaient de leur propriété, et qui ne cesse que par ce même usage libre de la propriété, l'État ne lui doit pas même de dédommagement; à plus forte raison ne lui doit-il pas de contraindre la liberté d'autrui pour lui conserver cet avantage accidentel et passager par sa nature.

Je vous avoue, monsieur, que l'évidence de ces principes me paraît telle qu'il est également facile et superflu de les démontrer. Je dois croire que vous en êtes aussi convaincu que moi, et peut-être dois-je vous prier de me pardonner l'indiscrétion avec laquelle je vous présente des réflexions dont vous ne devez pas avoir besoin, et que vous ne me demandez pas. L'importance de l'objet pour l'avantage de cette province me servira d'excuse. Je suis avec respect, etc.

III. LETTRE A L'ABBÉ TERRAY[1].

SUR LA MARQUE DES FERS.

A Limoges, le 24 décembre 1773.

J'ai l'honneur de vous adresser l'état des forges et usines de la généralité de Limoges, employées à la fabrication des ouvrages en fer.

Vous m'avez demandé cet état plusieurs fois ; j'aurais voulu pouvoir vous l'envoyer plus promptement, et surtout plus complet ; mais, malgré les soins que j'ai pris pour me procurer sur chaque forge des notices aussi détaillées que vous paraissiez les désirer, vous verrez qu'il reste encore une assez grande incertitude sur la quantité des fers qui

[1] L'abbé Terray a joué un trop grand rôle dans l'histoire financière de l'ancienne monarchie pour qu'on ne lise pas avec intérêt le portrait physique et moral de la personne de ce ministre, tracé par un contemporain.

« C'était, rapporte M. de Montyon, un être fort extraordinaire que cet abbé Terray, et heureusement d'une espèce rare. Son extérieur était dur, sinistre, et même effrayant : une grande taille voûtée, une figure sombre, l'œil hagard, le regard en dessous, avec indice de fausseté et de perfidie ; les manières disgracieuses, un ton grossier, une conversation sèche, point d'épanouissement de l'âme, point de confiance, jugeant toute l'espèce humaine défavorablement, parce qu'il la jugeait d'après lui-même ; un rire rare et caustique. En affaires, il ne discutait pas, ne réfutait point les objections, en avouait même la justesse, et la reconnaissait au moins en paroles, mais ne changeait pas. Sa plaisanterie ordinaire était une franchise grossière sur ses procédés les plus répréhensibles. Il ignorait que les gens en place se font plus de tort par les sottises qu'ils disent que par celles qu'ils font, parce qu'il est plus d'hommes en état de juger leurs paroles que leurs institutions. Jamais peut-être il n'exista d'âme plus glaciale, plus inaccessible aux affections, excepté celles pour des jouissances sensuelles, ou pour l'argent comme moyen d'acquérir ces jouissances, et aussi pour la réputation, quand elle pouvait conduire à l'obtention de l'argent. Si l'ordre des affaires le conduisait à faire le bonheur de quelqu'un, il n'en éprouvait aucune satisfaction ; quand il nuisait, c'était sans en ressentir aucune peine, sans haine, sans indulgence, sans pitié..... Le sentiment était absolument dans un ordre de choses hors de sa compréhension. Il était brouillé avec ses plus proches parents, qui le connaissaient trop bien pour ne pas le haïr : il n'était accessible à aucune des jouissances du cœur, ni à celle d'être aimé, ni à celle d'aimer, plus grande encore. Il avait des maîtresses, mais seulement pour en jouir, n'exigeant pas d'elles une grande fidélité, ne recherchant pas l'agrément de leur conversation ; content, pourvu qu'elles occupassent ses nuits, et que le jour elles fissent du bruit dans sa chambre, et y causassent un mouvement qui le préservât de l'ennui du silence et de l'isolement ; toujours prêt, dès qu'elles ne lui plaisaient plus, à s'en séparer aussi facilement qu'on change

sortent de ces différentes forges. Vous verrez aussi que cette incertitude vient en grande partie de causes purement physiques, qui font varier la production, telles que la disette ou l'abondance des eaux dans les différentes usines. Les variations dans le débit et dans la fortune des entrepreneurs influent aussi, et au moins autant que les causes physiques, sur la fabrication plus ou moins abondante.

Quant aux observations que vous paraissez désirer sur les moyens de donner à cette branche de commerce plus d'activité, ou de lui rendre celle qu'on prétend qu'elle a perdue, j'en ai peu à vous faire. Je ne connais de moyen d'animer un commerce quelconque, que la plus grande liberté et l'affranchissement de tous les droits, que l'intérêt mal entendu du fisc a multipliés à l'excès sur toutes les espèces de marchandises, et en particulier sur la fabrication des fers [1].

Je ne puis vous déguiser qu'une des principales causes de la lenteur

de fauteuil quand on ne se trouve pas commodément. Nul principe de morale, nul respect pour la justice, nulle honte de chercher à tromper : telle était l'habitude qu'il avait contractée du mensonge, qu'il disait sans rougir ce qu'il était impossible qu'on crût.....

« Ses qualités intellectuelles étaient fort supérieures à ses qualités morales, et à certains égards dédommageaient de ses vices. Ses idées, sans être étendues, encore moins élevées, étaient sagement ordonnées dans la sphère où elles étaient concentrées. Son jugement était d'une grande rectitude ; l'exposition de ses opinions était lucide : il avait le talent d'écarter les faits épisodiques et de saisir la véritable difficulté. C'était un des meilleurs conseillers qui jamais ait été dans le Parlement.....

« Rien n'annonce qu'il ait jamais eu un plan ni des idées arrêtées sur la nature des impôts, leur rectification, leur recouvrement, sur une base de crédit, et une économie systématique. Il eut du moins la conscience de son ignorance ; et, pour ses déterminations dans les affaires particulières, il consulta ses sous-ordres, et quelquefois ne choisit pas mal ses conseils. Cependant, presque toujours ses déterminations étaient viciées par un excès de fiscalité..... Et ce n'est qu'à cette fiscalité qu'il a dû une réputation d'habileté, accréditée par les gens de finances, en faveur de qui étaient presque toujours ses décisions. » (*Particularités sur les ministres des finances.*)

— La parfaite ressemblance de ce portrait est constatée par les Mémoires du temps et les actes officiels du ministre. On remarquera néanmoins que la prédilection prétendue de l'abbé Terray pour les gens de finances ne l'empêcha pas de frapper sur eux toutes les fois qu'il se crut assez fort pour le faire. (E. D.)

[1] Comme toutes les autres vexations que les peuples modernes ont imaginé de faire subir à l'industrie, le droit de marque des fers a eu pour prétexte le progrès de la fabrication, et pour véritable cause l'intérêt d'une absurde fiscalité.

En 1608, des commissaires nommés par Henri IV pour le rétablissement des manufactures, ayant attribué l'état déplorable de l'industrie métallurgique en France à l'emploi du fer aigre de préférence au fer doux, proposèrent, comme remède, de frapper d'un nouveau droit les fers aigres venus de l'étranger, et d'ap-

que j'ai mise à vous satisfaire sur l'objet de ces recherches, a été le bruit qui s'était répandu qu'elles avaient pour objet l'établissement de nouveaux droits ou l'extension des anciens. L'opinion fondée sur trop d'exemples, que toutes les recherches du gouvernement n'ont

pliquer aux deux espèces une marque distincte, tant à l'entrée du royaume que dans tous les lieux de fabrication.

Ce projet toutefois n'eut pas de suite jusqu'en 1626, époque où le cardinal de Richelieu, qui méditait le siége de La Rochelle, et qui était pressé d'argent, songea à en tirer parti pour accroître le revenu de l'État. L'on créa alors, par un édit royal, des agents spéciaux qui eurent la mission de surveiller, dans chaque district de forges, la fabrication des ouvrages de fer, de s'opposer à l'emploi du fer aigre pour les objets de quincaillerie, coutellerie, serrurerie, etc., et de ne le permettre que dans les gros ouvrages dont la rupture n'offrait pas d'inconvénients dangereux. Ils devaient, en conséquence, faire marquer les fers indigènes au sortir des forges, pendant que d'autres agents, placés à la frontière, exécutaient la même opération sur les fers étrangers. Et tout cela se résumait, cela va sans dire, en droits fiscaux dont voici le tarif :

Sur les fers nationaux doux ou aigres, 10 sous par quintal; — sur l'acier, 20 sous idem; — sur le fer doux et l'acier venant de l'étranger, mêmes taxes; — sur le fer aigre, de même provenance, 12 sous par quintal.

En 1628, on s'aperçut que l'édit n'assujettissait aux droits d'importation que les fers et aciers en barres et en billes, et un arrêt du conseil, du 18 avril, y comprit ces mêmes matières à l'état ouvragé.

On découvrit plus tard que l'édit ne parlait ni des gueuses ni des fontes, et deux arrêts du conseil, en date des 20 juin 1631 et 16 mai 1635, les frappèrent d'un droit de 6 sous 8 deniers par quintal.

Plus tard, encore, on remarqua qu'il n'avait été rien statué sur le minerai. La sortie en fut prohibée, ou ne fut permise qu'avec un droit sur le taux duquel on n'a pas de renseignements.

Enfin, vint la fameuse ordonnance des *aides*, de 1680, qui codifia les règlements antérieurs sur la matière, soumit complétement les usines au régime de l'*exercice*, et détermina les droits ainsi qu'il suit :

13 sous 6 deniers par quintal de fer;

18 sous par quintal de quincaillerie, grosse ou menue;

20 sous par quintal d'acier;

3 sous 4 deniers par quintal de mine de fer, lavée et préparée.

Ces taxes étaient le *principal* de l'impôt, et par conséquent indépendantes d'un certain nombre de sous *additionnels;* mais il est à remarquer qu'elles ne s'élevaient pas à l'*importation*.

Comme elles n'étaient point uniformes dans tout le royaume, qu'elles variaient suivant les priviléges des provinces, et que plusieurs même en étaient exemptes, la perception du droit de marque conviait à une fraude très-active, dont témoignent les arrêts du conseil des 15 novembre 1707, 9 janvier 1712 et 12 septembre 1724, qui eurent pour but d'en arrêter le cours.

Mais il est constaté encore, par un autre arrêt du conseil, du 7 mars 1747, ainsi que par un arrêt de la Cour des aides de Paris, du 23 février 1781, que ces diverses mesures luttaient contre la nature des choses, avec fort peu de succès.

Quant à l'intérêt que le Trésor avait dans cette guerre faite à la liberté de l'in-

pour objet que de trouver les moyens de tirer des peuples plus d'argent, a fait naître une défiance universelle; et la plus grande partie de ceux à qui l'on fait des questions, ou ne répondent point, ou cherchent à induire en erreur par des réponses tantôt fausses, tantôt

dustrie, dans ces stupides entraves apportées au développement de la production, on peut en juger par les chiffres ci-après : les droits de marque perçus à la fabrication ne dépassaient pas 8 à 900,000 livres, et ceux perçus à l'entrée ou à la sortie du royaume n'étaient pas un objet de plus de 100,000 francs.

La révolution de 1789 a émancipé l'industrie métallurgique, mais nous sommes loin, pour cela, de payer aujourd'hui le fer à meilleur marché. On a calculé que, de 1815 à 1835, le système protecteur nous avait imposé un sacrifice de 618 millions sous ce rapport*. L'ancien régime n'avait pas imaginé, en cette matière du moins, de percevoir des impôts pour le compte des capitalistes. Cela était réservé sans doute, par un contraste piquant, à une époque qui devait proclamer que le *fer et la houille sont le pain quotidien de l'industrie!*

Nous avons dit qu'avant 1789 les droits perçus sur le fer, tant à l'intérieur qu'à l'entrée du royaume, ne s'élevaient pas à plus de 1 million. Il y a, par suite, quelque intérêt à citer le produit actuel du même impôt, et nous le comparerons à la valeur des matières qui y ont donné lieu.

Importation de 1837.

	Valeur.	Droits.
Fer non ouvré	6,081,067 fr.	2,962,351 fr.
Fer ouvré	5,346,453	2,027,461
	11,427,520 fr.	4,989,812 fr.

Il résulte de ces chiffres, qui sont *officiels*, 1° que l'impôt s'élève à près de la moitié de la valeur des produits, et 2°, ce qui est assez bizarre, que la proportion en est plus forte relativement au fer non ouvré qu'au fer mis en œuvre.

Les droits d'exportation ont si peu d'importance, qu'ils ne méritent pas la peine d'être relevés.

En 1789, d'après Chaptal, la France ne produisait que 61,549,500 kilogrammes de fonte en gueuse, et 7,579,200 de fonte moulée. La fonte en gueuse donnait 46,805,900 kilogrammes de fer marchand, et ce chiffre était monté à 270,000,000 en 1835. (*Dictionnaire du commerce et des marchandises.*) En 1839, d'après M. Dunoyer, nos forges ont fourni 3,501,000 quintaux métriques de fontes. (*Journal des Economistes*, tome III, page 511.)

En 1835, d'après M. Dutens, l'extraction du minerai, la fabrication des fontes, gros et menus fers, ainsi que des aciers, occupait 50,913 ouvriers, et les matières premières sorties de leurs mains étaient distribuées ensuite à 225,569 autres, tels que serruriers, taillandiers, chaudronniers, etc. (*Du revenu de la France en* 1815 *et* 1835.) (E. D.)

* Le prix moyen des fontes anglaises, pendant cette période de temps, a été de 13 fr. 75 c., rendu dans nos ports, et celui des fontes françaises, de 18 fr. 64 c. — Le prix moyen des fers anglais, de 20 fr. 30 c., et celui des fers français, de 43 fr. 18 c. C'était donc, d'une part, une dépense de 4 fr. 89 c. par quintal métrique de fonte, et de 20 fr. 30 c. par quintal métrique de fer, qui était imposée aux consommateurs français pour qu'ils ne devinssent pas *tributaires* de l'étranger.

incomplètes. Je ne puis croire, monsieur, que votre intention soit d'imposer de nouvelles charges sur un commerce que vous annoncez au contraire vouloir favoriser. Si je le pensais, je vous avoue que je m'applaudirais du retard involontaire que j'ai mis à l'envoi des éclaircissements que vous m'avez demandés, et que je regretterais de n'avoir pu en prolonger davantage le délai.

Après l'entière liberté de l'affranchissement de toutes taxes sur la fabrication, le transport, la vente et la consommation des denrées, s'il reste quelque chose à faire au gouvernement pour favoriser un commerce, ce ne peut être que par la voie de l'instruction, c'est-à-dire en encourageant les recherches des savants et des artistes qui tendent à perfectionner l'art, et surtout en étendant la connaissance des procédés dont la cupidité cherche à faire autant de secrets. Il est utile que le gouvernement fasse quelques dépenses pour envoyer des jeunes gens s'instruire, dans les pays étrangers, des procédés ignorés en France, et qu'il fasse publier le résultat de leurs recherches. Ces moyens sont bons; mais la liberté et l'affranchissement des taxes sont bien plus efficaces et bien plus nécessaires.

Vous paraissez, monsieur, dans les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur cette matière, avoir envisagé comme un encouragement pour le commerce national les entraves que l'on pourrait mettre à l'entrée des fers étrangers. Vous annoncez même que vous avez reçu de différentes provinces des représentations multipliées sur la faveur que ces fers étrangers obtiennent, au préjudice du commerce et de la fabrication des fers nationaux; je conçois en effet que des maîtres de forges, qui ne connaissent que leurs fers, imaginent qu'ils gagneraient davantage s'ils avaient moins de concurrents. Il n'est point de marchand qui ne voulût être seul vendeur de sa denrée; il n'est point de commerce dans lequel ceux qui l'exercent ne cherchent à écarter la concurrence, et ne trouvent quelques sophismes pour faire accroire que l'État est intéressé à écarter du moins la concurrence des étrangers, qu'ils réussissent plus aisément à représenter comme les ennemis du commerce national. Si on les écoute, et on ne les a que trop écoutés, toutes les branches de commerce seront infectées de ce genre de monopole. Ces imbéciles ne voient pas que ce même monopole qu'ils exercent, non pas comme ils le font accroire au gouvernement contre les étrangers, mais contre leurs concitoyens, consommateurs de la denrée,

leur est rendu par ces mêmes concitoyens, vendeurs à leur tour dans toutes les autres branches de commerce, où les premiers deviennent à leur tour acheteurs [1]. Ils ne voient pas que toutes ces associations de gens du même métier ne manquent pas de s'autoriser des mêmes prétextes pour obtenir du gouvernement séduit la même exclusion des étrangers; il ne voient pas que, dans cet équilibre de vexation et d'injustice entre tous les genres d'industrie, où les artisans et les marchands de chaque espèce oppriment comme vendeurs, et sont opprimés comme acheteurs, il n'y a de profit pour aucune partie ; mais qu'il y a une perte réelle pour la totalité du commerce national, ou plutôt pour l'État qui, achetant moins à l'étranger, lui vend moins aussi. Cette augmentation forcée des prix pour tous les acheteurs diminue nécessairement la somme des jouissances, la somme des revenus disponibles, la richesse des propriétaires et du souverain, et la somme des salaires à distribuer au peuple [2]. Cette

[1] Là n'est pas l'inconvénient, car le dommage qu'éprouvent les industriels à privilége, en tant que consommateurs, des monopoles concédés à d'autres qu'eux-mêmes, est un sacrifice nul en comparaison des avantages que leur procurent celui ou ceux qu'ils exploitent personnellement.

[2] C'est ici que Turgot met le doigt sur le mal. Soit A le corps des privilégiés; B le reste de la nation ; 100 millions les profits annuels des monopoleurs. Cette somme doit évidemment sortir de la poche de B pour entrer dans celle de A. Mais B représente évidemment, encore, les capitalistes non privilégiés, les propriétaires, et la masse des simples travailleurs. Or, si la dîme levée par A frappe ces trois classes de personnes indistinctement, il est à remarquer qu'elle ne ravit aux deux premières qu'une portion de leur superflu, tandis qu'elle attaque la troisième dans ses moyens rigoureux de subsistance, lesquels n'ont d'autre principe que cette *somme des salaires* dont parle Turgot.

Il est vrai que les partisans du système protecteur répondent que le monopole du marché est établi, au contraire, dans l'intérêt du travail. Mais ne suffit-il pas, en vérité, d'ouvrir les yeux de l'esprit et du corps pour apercevoir le mensonge flagrant de cette assertion ?

Qu'ils prouvent donc, en théorie, que partout où des capitaux et des bras se trouveront en présence, le travail ne sera pas la conséquence *nécessaire* de la simultanéité de ces deux circonstances économiques !

Qu'ils prouvent donc, en fait, qu'il y a plus de sécurité pour le travail dans la production privilégiée que dans celle qui ne l'est pas; que le cordonnier, le tailleur de nos villes, le journalier de nos campagnes, est plus souvent exposé à manquer de pain que l'ouvrier des fabriques de Lyon, de Reims, de Saint-Quentin, de Manchester ou de Birmingham !

Qu'ils prouvent, enfin, que la haute industrie, cette mendiante superbe de primes, de subventions et de tarifs protecteurs, récompense le travail d'une manière plus généreuse que celles qui restent soumises au droit commun, et qu'ils déploient à nos regards la statistique de ses salaires !

Ajoutons que le système contre lequel s'élève Turgot avait au moins, de son

perte est doublée encore, parce que dans cette guerre d'oppression réciproque, où le gouvernement prête sa force à tous contre tous, on n'a excepté que la seule branche du labourage, que toutes oppriment de concert par ces monopoles sur les nationaux, et qui, bien loin de pouvoir opprimer personne, ne peut même jouir du droit naturel de vendre sa denrée, ni aux étrangers, ni à ceux de ses concitoyens qui voudraient l'acheter; en sorte que, de toutes les classes de citoyens laborieux, il n'y a que le laboureur qui souffre du

temps, le mérite de n'être pas une inconséquence. Les hommes d'État de l'époque croyant à la *balance du commerce*, c'est-à-dire au miracle d'un peuple vendant ses produits sans acheter ceux des autres nations, il était rationnel de leur part de proscrire le travail de l'étranger. Mais, aujourd'hui que personne n'ignore qu'on ne peut assimiler le commerce de deux nations quelconques à celui du marchand en boutique avec les consommateurs, il faut convenir que le maintien des faits correspondants à la doctrine contraire est un écart des règles de la raison auquel on ne saurait plus trouver d'excuse. Et il en a d'autant moins, que le système mercantile a été rendu plus désastreux qu'il ne l'était précédemment, par le juste abandon d'un autre principe admis encore avant 1789. Le plus sacré de tous les droits de l'homme, celui de se livrer au travail avec une pleine liberté, n'était alors reconnu que d'une manière imparfaite par le gouvernement. Non-seulement il y était porté atteinte par le régime des communautés et des maîtrises, mais encore par une foule d'autres monopoles, individuels ou collectifs, qu'obtenaient les manufacturiers et les commerçants. Le travail était, en un mot, réputé *droit domanial*. Mais, si ce principe était absurde et révoltant en soi, on ne peut nier qu'il ne produisît un heureux effet au point de vue du privilége; car, en concédant à l'autorité publique le pouvoir, qu'elle ne possède plus, d'une intervention pleine et entière dans les choses industrielles, il empêchait le monopole de se dévorer lui-même, sans profit pour le public, et au grand dommage des agents sous ses ordres, des simples travailleurs. L'ensemble de ce système organisait, au moins, l'ordre dans le désordre, et avait l'avantage de régler la guerre faite à la masse des consommateurs. Par son moyen, le gouvernement, pouvant limiter la production en même temps qu'il fermait les débouchés, était en mesure de prévenir les crises commerciales devenues une calamité périodique de nos jours. Mais, en ne conservant que la moitié de ce régime, comme nous l'avons fait, c'est-à-dire en introduisant la liberté dans l'industrie manufacturière, et en continuant à la refuser dans l'ordre commercial, on a aggravé la situation sous un certain rapport, et on ne l'a pas rendue moins anormale qu'autrefois, depuis surtout que les merveilles de la mécanique ont imprimé à la production un élan que n'avaient pas même soupçonné nos pères. « Nous ressemblons, disait, il y a quelque temps, celui de nos écrivains dont le langage a prêté le plus de coloris aux vérités de l'économie politique *, à des chauffeurs qui augmenteraient la dose de la vapeur et qui chargeraient en même temps les soupapes. Où cette ardeur désordonnée doit-elle nous conduire? » Elle nous conduira quelque jour, nous le croyons, à la liberté complète du travail; mais ce ne sera, il faut bien le dire, qu'après avoir passé par des souffrances dont Dieu seul a le secret. (E. D.)

* M. Blanqui, *Journal des Économistes*, tome I, page 202, *Des dangers du régime prohibitif*.

monopole comme acheteur, et qui en souffre en même temps comme vendeur. Il n'y a que lui qui ne puisse acheter librement des étrangers aucune des choses dont il a besoin ; il n'y a que lui qui ne puisse vendre aux étrangers librement la denrée qu'il produit, tandis que le marchand de drap ou tout autre achète tant qu'il veut le blé des étrangers, et vend autant qu'il veut son drap aux étrangers. Quelques sophismes que puisse accumuler l'intérêt particulier de quelques commerçants, la vérité est que toutes les branches de commerce doivent être libres, également libres, entièrement libres ; que le système de quelques politiques modernes, qui s'imaginent favoriser le commerce national en interdisant l'entrée des marchandises étrangères, est une pure illusion ; que ce système n'aboutit qu'à rendre toutes les branches de commerce ennemies les unes des autres, à nourrir entre les nations un germe de haines et de guerres dont les plus faibles effets sont mille fois plus coûteux aux peuples, plus destructifs de la richesse, de la population, du bonheur, que tous les petits profits mercantiles qu'on imagine s'assurer ne peuvent être avantageux aux nations qui s'en laissent séduire. La vérité est qu'en voulant nuire aux autres on se nuit à soi-même [1], non-seulement parce que la représaille de ces prohibitions est si facile à imaginer que les autres nations ne manquent pas de s'en aviser à leur tour, mais encore parce qu'on s'ôte à soi-même les avantages inappréciables d'un commerce libre ; avantages tels que, si un grand État comme la France voulait en faire l'expérience, les progrès rapides de son commerce et de son industrie forceraient bientôt les autres nations de l'imiter pour n'être pas appauvries par la perte totale de leur commerce.

Mais, quand tous ces principes ne seraient pas, comme j'en suis entièrement convaincu, démontrés avec évidence ; quand le système des prohibitions pourrait être admis dans quelque branche de commerce, j'ose dire que celui des fers devrait être excepté par une raison décisive, et qui lui est particulière.

Cette raison est que le fer n'est pas seulement une denrée de consommation utile aux différents usages de la vie : le fer qui s'emploie en meubles, en ornements, en armes, n'est pas la partie

[1] Si ce principe n'est malheureusement pas d'une vérité rigoureuse dans les rapports individuels, il l'est certainement dans les rapports de nation à nation : c'est là, d'ailleurs, le sens que Turgot lui a donné (E. D.)

la plus considérable des fers qui se fabriquent et se vendent. C'est surtout comme instrument nécessaire à la pratique de tous les arts, sans exception, que ce métal est si précieux, si important dans le commerce : à ce titre, il est matière première de tous les arts, de toutes les manufactures, de l'agriculture même, à laquelle il fournit la plus grande partie de ses instruments; à ce titre, il est denrée de première nécessité ; à ce titre, quand même on adopterait l'idée de favoriser les manufactures par des prohibitions, le fer ne devrait jamais y être assujetti, puisque ces prohibitions, dans l'opinion même de leurs partisans, ne doivent tomber que sur les marchandises fabriquées pour la consommation, et non sur les marchandises qui sont des moyens de fabrication, telles que les matières premières et les instruments nécessaires pour fabriquer ; puisque l'acheteur des instruments de fer servant à sa manufacture ou à sa culture doit, suivant ce système, jouir de tous les priviléges que les principes de ce système donnent au vendeur sur le simple consommateur.

Défendre l'entrée du fer étranger, c'est donc favoriser les maîtres de forges, non pas seulement, comme dans les cas ordinaires de prohibitions, aux dépens des consommateurs nationaux ; c'est les favoriser aux dépens de toutes les manufactures, de toutes les branches d'industrie, aux dépens de l'agriculture et de la production des subsistances, d'une manière spéciale et encore plus directe que l'effet de toutes les autres prohibitions dont il faut avouer qu'elle se ressent toujours.

Je suis persuadé que cette réflexion, qui, sans doute, s'est aussi présentée à vous, vous empêchera de condescendre aux sollicitations indiscrètes des maîtres de forges et de tous ceux qui n'envisageront cette branche de commerce qu'en elle-même, et isolée de toutes les autres branches avec lesquelles elle a des rapports de nécessité première.

J'ajouterai encore ici deux considérations qui me paraissent mériter toute votre attention.

L'une est qu'un grand nombre d'arts n'ont pas besoin seulement de fer, mais de fer de qualités différentes et adaptées à la nature de chaque ouvrage. Pour les uns, il faut du fer plus ou moins doux; d'autres exigent un fer plus aigre ; les plus importantes manufactures emploient de l'acier, et cet acier varie encore de qualité; celui

d'Allemagne est propre à certains usages; celui d'Angleterre, qui est plus précieux, à d'autres. Or, il y a certaines qualités de fer que le royaume ne fournit pas, et qu'on est obligé de tirer de l'étranger. A l'égard de l'acier, il est notoire qu'il s'en fabrique très-peu en France; qu'à peine ce genre de fabrication en est-il à ses premiers essais; et, quelque heureux qu'ils aient pu être, il se passera peut-être un demi-siècle avant qu'on fasse assez d'acier en France pour subvenir à une partie un peu considérable des usages auxquels l'emploient les manufactures, où l'on est obligé de tirer de l'étranger les outils tout faits, parce qu'on ne sait point en fabriquer en France qui aient la perfection nécessaire, et parce que l'ouvrage perdrait trop de sa qualité et de son prix s'il était fait avec des outils imparfaits. Ce serait perdre ces manufactures, ce serait anéantir toutes celles où l'on emploie l'acier, toutes celles où l'on a besoin de qualités particulières de fer, que d'interdire l'entrée des fers étrangers; ce serait les conduire à une décadence inévitable que de charger ces fers de droits excessifs ; ce serait sacrifier une grande partie du commerce national à un intérêt très-mal entendu des maîtres de forges.

Cette première considération prouve, ce me semble, que, dans l'état actuel du commerce des manufactures et de celui des fers nationaux, il y aurait de l'imprudence à gêner l'importation des fers étrangers. Celle qui me reste à développer prouvera que jamais cette importation ne cessera d'être nécessaire, et qu'au contraire le besoin ne cessera vraisemblablement d'en augmenter avec le temps.

En effet, il suffit de réfléchir sur l'immense quantité de charbon de bois que consomme la fonte de la mine et sa réduction en métal, sur la quantité non moins immense que consomment les forges et usines où l'on affine le fer, pour se convaincre que, quelque abondant que puisse être le minéral, il ne peut être mis en valeur qu'autant qu'il se trouvera à portée d'une très-grande quantité de bois, et que ces bois auront peu de valeur. Quelque abondante que puisse être une forêt située à portée d'une rivière affluant à Paris, certainement on ne s'avisera jamais d'y établir une forge, parce que le bois y a une valeur qu'on ne retrouvera jamais sur la vente des fers qui en seraient fabriqués. Aussi, le principal intérêt qu'on envisage dans l'établissement d'une forge est celui de donner une valeur

et un débouché à des bois qui n'en avaient point. Il suit de là qu'à mesure que les bois deviennent rares, à mesure qu'ils acquièrent de la valeur par de nouveaux débouchés, par l'ouverture des chemins, des canaux navigables, par l'augmentation de la culture, de la population, la fonte et la fabrication des fers doivent être moins lucratives et diminuer peu à peu. Il suit de là qu'à proportion de ce que les nations sont plus anciennement policées, à proportion des progrès qu'elles ont faits vers la richesse et la prospérité, elles doivent fabriquer moins de fer et en tirer davantage des étrangers. C'est pour cela que l'Angleterre qui, de toutes les nations de l'Europe, est la plus avancée à cet égard, ne tire d'elle-même que très-peu de fer brut, et qu'elle en achète beaucoup en Allemagne et dans le Nord, auquel elle donne une plus grande valeur en le convertissant en acier et en ouvrages de quincaillerie. Le commerce des fers est assigné par la nature aux peuples nouveaux, aux peuples qui possèdent de vastes forêts incultes, éloignées de tout débouché, où l'on trouve un avantage à brûler une immense quantité de bois pour la seule valeur des sels qu'on retire en lessivant leurs cendres. Ce commerce, faible en Angleterre, encore assez florissant en France, beaucoup plus en Allemagne et dans les pays du Nord, doit, suivant le cours naturel des choses, se porter en Russie, en Sibérie et dans les colonies américaines, jusqu'à ce que, ces pays se peuplant à leur tour, et toutes les nations se trouvant à peu près en équilibre à cet égard, l'augmentation du prix des fers devienne assez forte pour qu'on retrouve de l'intérêt à en fabriquer dans le pays même où l'on en avait abandonné la production, faute de pouvoir soutenir la concurrence des nations pauvres. Si cette décadence du commerce des forges, suite de l'augmentation des richesses, des accroissements de la population, de la multiplication des débouchés du commerce général, était un malheur, ce serait un malheur inévitable qu'il serait inutile de chercher à prévenir. Mais ce n'est point un malheur, si ce commerce ne tombe que parce qu'il est remplacé par d'autres productions plus lucratives. Il faut raisonner de la France par rapport aux autres nations, comme on doit raisonner des provinces à portée de la consommation de Paris, par rapport aux provinces de l'intérieur; certainement les propriétaires voisins de la Seine ne regrettent pas que leurs bois aient une valeur trop grande pour pouvoir y établir des forges, et ils se résignent sans peine à acheter

avec le revenu de leurs bois les fers que leur vendent les autres provinces.

S'obstiner, par les vues d'une politique étroite qui croit pouvoir tout tirer de son crû, à contrarier cet effet nécessaire, ce serait faire comme les propriétaires de Brie, qui croient économiser en buvant de mauvais vin de leur crû, qu'ils payent beaucoup plus cher par le sacrifice d'un terrain susceptible de produire de bon froment, que ne leur coûterait le vin de Bourgogne, qu'ils achèteraient de la vente de ce froment ; ce serait sacrifier un profit plus grand pour conserver un profit plus faible.

Ce que doit faire la politique est donc de s'abandonner au cours de la nature et au cours du commerce, non moins nécessaire, non moins irrésistible que le cours de la nature, sans prétendre le diriger ; parce que, pour le diriger sans le déranger et sans se nuire à soi-même, il faudrait pouvoir suivre toutes les variations des besoins, des intérêts, de l'industrie des hommes ; il faudrait les connaître dans un détail qu'il est physiquement impossible de se procurer, et sur lequel le gouvernement le plus habile, le plus actif, le plus détailleur, risquera toujours de se tromper au moins de la moitié, comme l'observe ou l'avoue l'abbé Galiani dans un ouvrage où cependant il défend avec le plus grand zèle le système des prohibitions précisément sur le genre de commerce où elles sont le plus funestes, je veux dire sur le commerce des grains. J'ajoute que, si l'on avait sur tous ces détails cette multitude de connaissances qu'il est impossible de rassembler, le résultat en serait de laisser aller les choses précisément comme elles vont toutes seules, par la seule action des intérêts des hommes qu'anime la balance d'une concurrence libre.

Mais, de ce qu'on ne doit pas repousser les fers étrangers dont on a besoin, il ne s'ensuit point qu'on doive accabler les fers nationaux par des droits, ou plutôt des taxes sur leur fabrication ou leur transport. Bien au contraire, il faut laisser la fabrication et le transport des fers nationaux entièrement libres en France, afin qu'ils puissent tirer le meilleur parti possible de nos mines et de nos bois tant que les entrepreneurs y trouveront de l'avantage, et qu'ils contribuent par leur concurrence à fournir à notre agriculture et à nos arts, au meilleur marché qu'il sera possible, les instruments qui leur sont nécessaires.

J'ai cru, monsieur, devoir, pour l'acquit de ma conscience, vous communiquer toutes les réflexions que m'a suggérées la crainte de vous voir céder à des propositions que je crois dangereuses, et qui nuiraient au commerce que vous voulez favoriser. Je sais que vous ne désapprouvez pas la liberté avec laquelle je vous expose sans déguisement ce que je crois être la vérité.

Je suis, etc.

FIN DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE ET COMMERCIALE.

IMPOT.

I. PLAN D'UN MÉMOIRE SUR LES IMPOSITIONS EN GÉNÉRAL, SUR L'IMPOSITION TERRITORIALE EN PARTICULIER, ET SUR LE PROJET DU CADASTRE.

II. COMPARAISON DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PROPRIÉTAIRES ET DE L'IMPÔT SUR LES CONSOMMATIONS.

III. EXPLICATIONS SUR LE SUJET DU PRIX OFFERT, PAR LA SOCIÉTÉ ROYALE D'AGRICULTURE DE LIMOGES, AU MEILLEUR MÉMOIRE SUR LES EFFETS DE L'IMPÔT DIRECT ET INDIRECT.

IV. OBSERVATIONS SUR LE MÉMOIRE EN FAVEUR DE L'IMPÔT DIRECT, COURONNÉ PAR CETTE SOCIÉTÉ.

V. OBSERVATIONS SUR LE MÉMOIRE EN FAVEUR DE L'IMPÔT INDIRECT, AUQUEL LA MÊME SOCIÉTÉ DÉCERNA UNE MENTION HONORABLE.

VI. OBSERVATIONS SUR LE PROJET D'UN ÉDIT ROYAL POUR ABONNEMENT DES VINGTIÈMES.

VII. LETTRE AU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DE LAVERDY SUR LA RÉPARTITION DES VINGTIÈMES.

VIII. DÉCLARATION CONCERNANT LA TAILLE TARIFÉE DANS LA GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES.

IX. LETTRE CIRCULAIRE AUX COMMISSAIRES DES TAILLES.

X. LETTRE AU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL BERTIN, SUR LA SITUATION DE LA GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES RELATIVEMENT A L'ASSIETTE DE LA TAILLE.

XI. AVIS ANNUELS SUR L'IMPOSITION DE LA TAILLE DANS CETTE GÉNÉRALITÉ, DE 1762 A 1774.

OBSERVATIONS DE L'ÉDITEUR.

Il n'est pas de question plus capitale que celle de l'impôt en économie politique. Quelle que soit l'opinion qu'on se forme de la théorie des *économistes du dix-huitième siècle* sur ce grave sujet, la gloire leur restera toujours d'en avoir les premiers compris l'importance, et tenté la noble entreprise de ramener, à cet égard, l'autorité souveraine dans les voies de la justice et de la raison : de la justice, parce qu'elle est violée partout où se rencontrent des vices graves dans la quotité, l'assiette, la répartition et la perception de l'impôt; de la raison, parce que ces vices affectent à un haut degré le développement de la richesse générale. Partant du principe, que la société n'existe que par et pour les individus, ces illustres

philosophes ne prenaient pas la nature des choses à rebours, et n'apercevaient point de simples abstractions dans les éléments individuels du corps social, et, dans cette abstraction qu'on appelle l'État, une réalité à laquelle la personnalité humaine devait être offerte perpétuellement en sacrifice. De là, leur respect profond pour la propriété territoriale et mobilière, et pour la plus sacrée de toutes, celle à laquelle les deux autres doivent leur origine, la propriété du travail. De là enfin la conséquence, que le citoyen ne pouvant jamais absorber l'homme, l'impôt ne devait prendre qu'une portion déterminée du revenu national, et qu'il ne devait la demander qu'à ceux qui étaient en possession d'un actif disponible, d'un superflu réel. Que le système des économistes atteigne ou non ce résultat, toujours est-il que la pensée qui lui sert de base a l'évidence d'une démonstration mathématique, à moins qu'on ne soutienne que le travail, qui nourrit l'homme dans l'état sauvage, ne doive pas pourvoir à ses besoins dans l'état civilisé. Mais comme par la force des choses, et de l'aveu de tous les économistes, le travail ne saurait produire plus que l'entretien du simple travailleur, il faut bien admettre que, si l'impôt est combiné de telle sorte qu'il ravisse à celui-ci une portion de son salaire, il y a dans ce fait un désordre moral dont le contre-coup doit, par mille effets divers, nuire au progrès de la richesse de la société. C'est qu'au fond l'utile ne se distingue pas du juste, quand on donne au premier de ces mots son véritable sens, ou qu'on l'applique, non à ce qui sert l'intérêt de quelques-uns, mais à ce qui sert l'intérêt de tous. Nous ne ferons qu'une remarque à l'appui de cette proposition, dont tout lecteur cherchant la vérité de bonne foi pourra suppléer les développements. N'est-il pas certain, par exemple, que la marche de la richesse en Europe a toujours suivi les progrès de la moralité publique ? Après la chute de l'empire romain, l'esclavage ne fait que changer de forme, et partout la misère est profonde. Mais elle s'affaiblit, au contraire, à mesure que l'homme rentre dans les droits de sa personnalité, et les pays qui s'enrichissent le plus sont ceux où le travail rapporte davantage aux gens qui s'y livrent, et où l'on voit décroître avec rapidité le pouvoir de ces oppresseurs féodaux, qui appelaient vivre noblement la faculté de vivre aux dépens des travailleurs. Et de nos jours même, d'où proviennent tous les embarras économiques que nous cause le système colonial, sinon des mauvais

calculs de la cupidité de nos pères, et d'une affreuse iniquité dont ils n'entrevoyaient pas que les générations futures porteraient la peine?

Ce sentiment de l'intime connexion de l'utile et du juste caractérise l'école de Quesnay, à laquelle Turgot appartient, et il explique toute l'importance que celui-ci attachait, avec elle, à la question de l'impôt. Précisément parce que le corps social éprouve des besoins nécessaires, ce grand homme pensait que la science de pourvoir à ces besoins n'est pas plus dénuée de *principes* que les autres sciences, et que par conséquent il existe un abîme entre elle et la fiscalité, dont le propre est de n'en point avoir. Il est à propos de remarquer que cette opinion a reçu de la loi même, depuis un demi-siècle, une sanction imposante. La déclaration qui porte que tous les citoyens contribuent dans la proportion de leur fortune aux charges de l'État, doit être considérée comme l'acceptation, par l'esprit humain, de la pensée des *économistes*, et c'est désormais à la science et au temps qu'il appartient de la faire prévaloir. Car, qui pourrait douter que des institutions fiscales, débris du moyen âge, ne soient point en harmonie avec la moralité de notre époque, et qui n'aperçoit que, condamnées en principe par le législateur, elles ne peuvent rester debout, nonobstant tous les efforts des passions humaines intéressées à les maintenir? Il est vrai que depuis Turgot, à l'exception de Smith et de J.-B. Say, les économistes modernes sont loin d'avoir accordé à la question de l'impôt toute l'attention dont elle est digne. Mais la force des choses les y ramènera nécessairement; et ceux d'entre eux, du moins, qui demandent à la science la vérité, et non des services, comprendront un jour que, sans parler de l'influence générale qu'ils exercent sur la production et la distribution de la richesse, les vices de l'assiette et de la répartition de l'impôt tombant, d'une manière presque exclusive, sur les travailleurs, c'est de ce côté surtout que doivent se tourner leurs efforts immédiats dans l'intérêt du peuple. Nous l'avouerons sans détour, c'est pour nous une anomalie inexplicable que d'entendre quelquefois sortir l'éloge de notre système contributif de la même bouche qui défend le droit de propriété et préconise la liberté industrielle et commerciale. Il nous semble que les atteintes à la propriété n'ont pas disparu avec la chute des corporations et des maîtrises [1], et que la liberté des échanges n'a pas été rétablie par le

[1] Nous ne citerons que deux genres de faits pour justifier notre opinion à cet

seul fait de la suppression des douanes intérieures. Le *quelque chose à faire* nous paraît même immense sous ce rapport; et, tout en convenant, d'une part, que le retour aux principes, au respect du *droit naturel*, serait une imprudence s'il s'opérait sans aucune transition, il n'y a pas de moyen de dissimuler, de l'autre, que le *statu quo* est profondément déplorable.

Il y a donc encore aujourd'hui, pour les cœurs honnêtes et les esprits sérieux, un bien grave sujet d'étude dans tout ce que Turgot a écrit sur la manière la plus avantageuse d'assurer les revenus de l'État, et de répartir sur la communauté entière le tribut qu'elle se doit à elle-même pour subvenir aux dépenses publiques. Malheureusement, comme on le verra, les circonstances n'ont pas permis à l'illustre philosophe de donner un complet développement à ses idées sur la matière, ou bien l'on a à regretter la perte d'une partie de ses savantes méditations. Ces circonstances sont un véritable malheur, car quel homme avait jamais été plus digne, par le talent et par le caractère, de parler de l'impôt, que le vertueux ministre dont l'infortuné Louis XVI disait : « *Il n'y a que lui et moi qui aimions le peuple?* » (E. D.)

I. PLAN D'UN MÉMOIRE

SUR

LES IMPOSITIONS EN GÉNÉRAL, SUR L'IMPOSITION TERRITORIALE EN PARTICULIER, ET SUR LE PROJET DU CADASTRE[1].

L'objet sur lequel M. le contrôleur-général a consulté les intendants est un des plus intéressants que l'on puisse examiner. Il

égard. Conçoit-on une atteinte plus positive à la *propriété foncière*, que celle qui empêche le propriétaire du sol de l'exploiter ainsi qu'il lui convient? Cependant, le fisc prohibe la culture du tabac en France, uniquement pour nous faire payer 4 francs le demi-kilogramme ce qui aurait une valeur courante de 80 centimes sans le monopole. Conçoit-on une atteinte plus positive encore à la *propriété personnelle*, au *droit du travail*, que les entraves mises à l'exercice de certaines professions, restées libres dans les pays étrangers sans nul inconvénient pour l'ordre social? Et enfin, que ces conditions diverses de savoir scientifique ou littéraire imposées pour l'admission à certains emplois publics avec lesquels elles n'ont aucun rapport? (E. D.)

[1] Voici à quelle occasion fut rédigé ce Mémoire, ou plutôt ce projet de Mémoi-

embrasse les bases de toute l'administration politique d'une nation.

Il ne s'agit pas moins que de déterminer la manière la plus avantageuse au souverain et au peuple d'assurer les revenus de l'État, et de répartir la contribution que la société entière se doit à elle-même pour subvenir à toutes les dépenses publiques.

M. le contrôleur-général s'est contenté de proposer quelques questions ; mais j'ai pensé que chacune de ces questions tenant par bien des rapports aux premiers principes de la matière, on ne pouvait les résoudre d'une manière satisfaisante et applicable à la pratique, sans traiter cette matière dans toute son étendue, et sans en développer tous les principes dans leur ordre naturel. Il me semble que ce n'est qu'ainsi qu'on pourra parvenir à reconnaître ce qui est à faire pour le mieux ; car c'est toujours *le mieux* dont on doit s'occuper dans la théorie. Négliger cette recherche, sous prétexte que ce *mieux* n'est pas praticable dans les circonstances actuelles, c'est vouloir résoudre deux questions à la fois : c'est renoncer à l'avantage de poser les questions dans la simplicité qui peut seule les rendre susceptibles de démonstration ; c'est se jeter sans fil dans un labyrinthe inextricable et vouloir en démêler toutes les routes à la fois,

re. L'équilibre n'avait pas reparu dans le budget depuis la mort de Colbert. Le déficit, atténué par Law au moyen de la banqueroute, s'était reformé promptement après la chute du Système. Il ne faut pas l'imputer à trop grand crime aux ministres de l'époque, car ils n'étaient pas *omnipotents* comme ceux de nos jours. Il était pour eux d'une extrême difficulté d'accroître les recettes, et d'une difficulté plus forte encore de réduire les dépenses. Tournaient-ils leurs efforts vers le premier point, ils soulevaient contre eux le clergé, la noblesse et le Parlement ; les tournaient-ils vers le second, c'était la cour. On ne vivait donc que d'expédients depuis près d'un demi-siècle ; mais, quand on en était à bout, la pensée surgissait d'employer des ressources plus rationnelles, et de soumettre à l'impôt tous ceux que leurs priviléges en rendaient exempts. On parlait alors de cadastres, de subventions territoriales et générales, de capitations auxquelles nul ne pourrait se soustraire, sauf toujours à ne donner que peu ou pas d'exécution à ces divers projets. C'est par suite d'une pensée de cette nature que le contrôleur général Bertin, auquel furent confiées les finances de 1760 à 1764, appela les intendants à résoudre une série de questions dont le but tendait à modifier l'assiette et la répartition de l'impôt. Turgot attachait trop d'importance à la matière pour ne pas saisir cette occasion de la traiter d'une manière approfondie : par malheur, la retraite du ministre ne lui en laissa pas le temps, et le fit renoncer à un travail dont il n'avait pas même eu le loisir d'achever le canevas, quand elle eut lieu. On jugera, par l'intérêt du fragment que nous a conservé Dupont de Nemours, combien cet abandon est regrettable, et combien son illustre ami avait pris la question de haut. (E. D.)

ou plutôt c'est fermer volontairement les yeux à la lumière, en se mettant dans l'impossibilité de la trouver.

Je traiterai donc la chose dans toute la rigueur de la théorie, en recherchant et discutant séparément ces deux questions si différentes: Que faudrait-il faire? Et que peut-on faire?

Je ne m'assujettirai point à l'ordre des questions sommaires qui ont été proposées. La réponse à chacune de ces questions se trouvera naturellement amenée par le développement des principes, et j'aurai soin de les rappeler et de les récapituler séparément.

M. le contrôleur général a joint aux questions sur le cadastre quelques questions sur l'établissement des communautés. Cet objet est si important en lui-même, que j'ai cru devoir le traiter en particulier et par un Mémoire séparé, dans lequel je me proposerai aussi la double vue du mieux possible et du faisable.

Idée des différents chapitres.

De la nécessité des impositions, ou de la contribution aux dépenses publiques.

Examen de l'idée de Rousseau, que les corvées sont préférables : montrer combien elles sont plus coûteuses, moins équitablement réparties, impraticables dans une grande société.

Principes généraux sur la répartition des impositions.

De la justice distributive.

De la nécessité de ne point nuire à la richesse à venir.

Fausses idées de quelques personnes sur la justice distributive.

Par qui sont dues les impositions? On prouve qu'elles ne sont dues que par le propriétaire des terres, parce que lui seul gagne un revenu net et possible à connaître, au maintien de toutes les autres propriétés dont la conservation et le libre usage tournent nécessairement à son profit.

Réfutation des prétextes par lesquels on voudrait prouver que les gens *à facultés* purement mobilières ont le même intérêt.

Différentes formes d'impositions.

Il n'y en a que trois possibles.

La directe sur les fonds.

La directe sur les personnes, qui devient un impôt sur l'exploitation.

L'imposition indirecte, ou sur les consommations.

L'imposition indirecte se divise en imposition générale sur les consommations, comme les droits d'aides et d'accise ; ou en impositions locales.

Celles-ci se subdivisent en taxes ou impositions sur les consommations par voie d'entrée dans le lieu où l'on consomme ;

En imposition sur le commerce ou sur les denrées passant dans certains lieux, comme les droits de péage ;

En imposition sur certains actes de la société, ventes, etc., qui sont directes à certains égards, et indirectes à d'autres ;

Et en vente exclusive, comme le sel et le tabac.

Toutes ces différentes formes d'impositions retombent entièrement sur le propriétaire des terres.

Pour le démontrer, il faut :

Développer l'idée précise du revenu, et prouver que le propriétaire seul a un revenu [1] ;

Preuve que l'industrie n'a point de revenu : distinction du profit et du revenu.

Énumération des impôts. Leurs reflets.

Il n'y a que celui sur la consommation qui souffre difficulté. Or, il est évident que le propriétaire le paye en achetant plus cher les services et vendant à meilleur marché les productions, ou par la diminution soit de la quantité, soit du prix des consommations : celle de la quantité amène aussi celle du prix.

Examen de la question, si le propriétaire paye au double l'impôt indirect.

Il peut y avoir du plus ou du moins dans la perte ; quelle que soit la proportion et la manière dont la question sera décidée, il n'est pas douteux que toute la préférence ne doive être pour l'impôt direct,

1° Parce que, comme je l'ai déjà dit, le propriétaire doit seul ;

2° Parce que l'impôt direct étant le moins dispendieux à lever, le propriétaire y gagne tout le montant des frais et du gain des percepteurs en chef, régisseurs ou fermiers ;

[1] J'ai entendu un homme calculer les revenus d'une province, en disant : Il y a tant d'hommes ; chaque homme, pour vivre, dépense tant de sous par jour, donc la province a tant de revenu. Taxez proportionnellement un pareil revenu, il faudra que ces gens meurent de faim, ou au moins de misère. Je crois en revenir à la grande question de la soupe des cordeliers ; elle est à eux quand ils l'ont mangée. Il en est de même du prétendu revenu de l'industrie. Quand l'homme a mangé la rétribution proportionnée à son talent ou à l'utilité de son service, il ne reste rien, et l'impôt ne peut pas être assis sur rien. (*Note de l'auteur.*)

3° Parce que l'impôt indirect impose une foule de gênes sur le commerce ; qu'il entraîne des procès, des fraudes, des condamnations, la perte d'un grand nombre d'hommes, une guerre du gouvernement avec les sujets, une disproportion entre le crime et les peines, une tentation continuelle et presque irréstible à une fraude cependant punie cruellement ;

4° Parce que l'impôt indirect attaque sur mille choses la liberté ;

5° Parce qu'il nuit beaucoup à la consommation, et par là se détruit lui-même ;

6° Parce que les dépenses de l'État en sont augmentées, puisque l'État le paye sur sa propre dépense et sur celle de tous ses agents ;

7° Parce qu'il donne aux marchands étrangers un avantage dans la concurrence du commerce ;

8° Enfin, parce que ses effets ne sont pas exactement calculables, au lieu qu'un propriétaire peut toujours savoir dans quelle proportion de son revenu il paye.

Dans l'imposition directe, l'État sait ce qu'il impose ; il sait aussi clairement ce qu'il peut imposer.

On y trouve tout ce qu'on peut souhaiter dans l'administration, simplicité, sûreté, célérité.

Impositions directes.

Sur les personnes ou sur les terres.

Celle sur les personnes, par elle-même choque la raison ; elle n'a jamais pu être imaginée que par la paresse et pour avoir plus tôt fait.

Il est impossible qu'elle soit uniforme,

1° Parce qu'il y a des gens qui n'ont rien ;

2° Parce que, si l'on ne voulait que taxer la personne, qui n'est qu'un amas de besoins, du moins faudrait-il taxer sur le pied de la dernière classe de la société ; et, à un taux si bas, l'imposition ne rapporterait pas grand' chose.

Il faut donc revenir à classer les personnes à peu près à raison de leurs facultés. Alors ce n'est plus qu'une imposition sur les biens, faite arbitrairement et sans règle.

Si l'on y comprend ce qu'on appelle toutes les facultés, l'industrie, le commerce, leurs salaires, les profits nécessaires à leur exercice, etc., cette capitation est en ce point une imposition indirecte.

La partie proportionnée aux facultés provenant des biens-fonds est imposition directe; mais elle a tous les inconvénients de l'arbitraire.

On peut encore distinguer l'imposition personnelle de la réelle, même dans le cas où l'imposition personnelle ne serait proportionnée qu'aux biens-fonds, car l'imposition assise sur le fonds peut être due par la personne, comme la taille personnelle, ou par le fonds, comme la taille réelle. C'est la différence de l'imposition réelle quant à la répartition, et de l'imposition réelle quant au recouvrement.

Quand on laisserait subsister toutes les impositions directes en les réformant, toujours resterait-il une grande partie de l'imposition qui tomberait directement sur les terres, et encore faudrait-il qu'elle fût assise de la manière la plus équitable qu'il serait possible, et toujours encore les impositions indirectes frapperaient les terres d'un contre-coup.

Il n'est donc pas inutile de discuter la question en général, et de parcourir les inconvénients particuliers des divers genres d'impositions indirectes.

Impositions indirectes.

Impositions sur les consommations générales; leurs inconvénients. — Elles font payer la même taxe sur les productions de la même nature, dont les unes sont précieuses, et les autres non. Il y a surcharge pour les consommateurs pauvres. — Et aussi la même taxe sur les productions, dont les unes nées dans des terrains fertiles ont coûté peu de frais, et les autres sur des terrains stériles en ont coûté beaucoup, qu'elles remboursaient à peine. Elles sont donc sans aucune proportion avec les revenus, et font abandonner la culture des terres médiocres, dont les productions ne rendaient que ce qu'elles avaient coûté.

Impositions sur les entrées des villes. Elles ont les mêmes inconvénients, et de plus la difficulté de leurs tarifs, qui ne sauraient suivre la proportion des valeurs des denrées; car, pour les denrées d'une grande valeur, la contrebande augmenterait avec les droits.

Moins les denrées sont nécessaires, plus les droits en diminuent la consommation.

On ne peut donc compter sur un produit certain qu'autant que l'imposition porte sur les denrées à l'usage du peuple, et dont il ne

peut se passer, qui sont en même temps d'un volume à ne pas permettre la fraude; mais alors le pauvre paye, ou du moins avance tout l'impôt, ce qui lui devient très-pénible. La richesse, qui rembourse cette avance, ne paye d'abord presque rien, et même à la fin ne paye que tard.

On croit par ces droits d'entrée faire payer les villes; mais c'est dans la réalité faire payer les campagnes qui produisent les denrées taxées. Car les habitants des villes ont des revenus bornés, et ne peuvent acquitter la taxe qu'en mésoffrant sur le prix à payer aux producteurs et premiers vendeurs de denrées, et en restreignant leur consommation; et nous avons déjà vu que ces deux opérations qui se combinent naturellement ont le même résultat.

Les ridicules tarifs qu'on a laissé faire aux habitants de toutes les villes, ont presque tous pour objet de porter toute l'imposition sur ce qu'ils appellent l'*étranger*.

On fait payer plus cher aux marchands forains qu'aux bourgeois; c'est donner à ceux-ci un monopole au préjudice des simples habitants des villes.

Dans la plupart de ces tarifs on a cru devoir tout taxer. Par là on s'est jeté dans un labyrinthe inextricable d'évaluations, de disputes, etc.

De plus, en taxant le commerce, on tend à le diminuer.

L'effet naturel de toutes ces taxes dans les villes serait de changer les villes de place, ou de les étendre au delà des véritables convenances des habitants, en bâtissant dans les faubourgs pour éluder les droits. La seule cause qui s'oppose à cet effet est un autre mal pire encore, c'est le triste état des habitants de la campagne et les vexations multipliées qui les poursuivent, tandis que les habitants des villes, étant plus riches et plus près du gouvernement, ayant plus d'instruction et de crédit, formant par leur réunion une masse plus imposante que ceux des campagnes, quoique ces derniers soient du double plus nombreux, ont pu se soustraire à une grande partie des injures et des mauvais traitements que les cultivateurs ont eu et ont encore à subir.

Si les campagnes n'étaient sujettes qu'à une imposition territoriale, bientôt la plupart des habitants des villes s'y transplanteraient, et ce ne serait point un mal, car alors la consommation serait plus près de la production; il y aurait moins de frais de transport

en pure perte, et le cultivateur, jouissant de toute la dépense du consommateur, pourrait étendre avec profit son exploitation sur des terres plus médiocres, dont les nouveaux produits feraient vivre des citoyens desquels aujourd'hui l'existence est impossible, parce que s'ils naissaient, la subsistance leur manquerait.

L'impôt par voie de monopole est encore bien pire. Par l'extrême disproportion des prix, il devient un appât cruel pour la contrebande. On fait jouer au roi le rôle de ces gens qui étalent du grain à des oiseaux pour les faire tomber dans un piége.

Dans tout impôt indirect, les prévarications des commis sont impossibles à éviter. On est obligé pour constater les fraudes de donner aux commis le droit d'être crus sur leurs procès-verbaux, ce qui peut devenir une source de vexations impossibles à réprimer [1].

La complication des tarifs et des lois qui règlent la perception et veulent prévenir l'infraction, met le peuple dans l'impossibilité physique de résister aux vexations, car au milieu de tant d'obscurités, quel particulier oserait risquer les frais d'un procès contre les agents de l'autorité?

Les impositions sur les mutations et sur les actes de la société sont d'un genre non moins odieux.

Il semble que la finance, comme un monstre avide, ait été guetter

[1] Si nous sommes bien informé, et nous avons tout lieu de le croire, il se concède de nos jours, en matière de douanes, un droit bien plus exorbitant que celui-là. On sait qu'aux frontières la contrebande a lieu tantôt à pied, tantôt à cheval. Or, dans ce dernier cas, les instructions administratives, sinon la loi, autorisent les agents de la douane à faire feu, non pas il est vrai sur la personne du fraudeur, ou, pour parler plus exactement, de celui qui est réputé tel, mais sur sa monture. Ne trouvez-vous pas la distinction charmante, et le code de la fiscalité éminemment philanthropique? Comme on n'a pas sous les yeux la preuve officielle de cette disposition, on n'en affirme pas l'existence d'une manière absolue, mais ce qu'on peut garantir, c'est qu'à la frontière du Nord les employés l'admettent aussi bien en pratique qu'en théorie, et qu'elle passe même, dans l'opinion du peuple, pour être conforme à la légalité. Du reste, rien ne doit surprendre de la part d'une législation qui permet la visite *corporelle* des hommes et des femmes pour repousser l'introduction sur le territoire français de quelques onces de sucre ou de tabac, c'est-à-dire qui soumet les citoyens du dix-neuvième siècle à un genre d'avanie dont les annales seules du moyen âge fournissent des exemples analogues. Mais peut-être, pour comprendre tout ce qu'a de *sauvage* un pareil procédé, faudrait-il, comme celui qui écrit ces lignes, avoir rencontré, à la délimitation artificielle du territoire, un homme en blouse, armé d'un fusil, qui, d'un ton brusque, vous commande de le laisser visiter vos poches et palper vos vêtements, ou de rebrousser chemin! (E. D.)

au passage toutes les richesses des citoyens, et tout cela par un bien grossier malentendu. Car pourquoi tant de ruses, lorsque toutes les véritables richesses sont, comme on dit, *au soleil*[1]?

Le centième denier prend une portion de la propriété même. Cependant, quand on s'est assujetti à payer des impositions pour la conservation de la société dont on est membre, ce n'a été que pour conserver la propriété, et non pour la perdre.

Il y a sans doute des cas où l'on consentirait à sacrifier une partie de sa propriété pour sauver le reste; mais ce ne saurait être le cas ordinaire. On veut avoir une jouissance assurée et constante, et on veut aussi que ce qu'on sacrifice soit constant. C'est donc sur le revenu que l'imposition doit porter, et non sur les capitaux.

D'ailleurs, l'État a le plus grand intérêt à conserver la masse des capitaux. C'est cette masse qui fournit aux avances de toutes les entreprises de culture et de commerce, et aux acquisitions des biens-fonds. Ces capitaux se forment par les voies lentes de l'économie. Se faire payer à titre de revenus de l'État une partie de ces capitaux, tous accumulés pour les avances nécessaires au travail, c'est détruire en partie la source de ces mêmes revenus.

Après avoir conclu que l'imposition directe sur les fonds est la seule imposition conforme aux principes, il faut établir d'abord sur quelle partie du produit des fonds elle doit porter; ensuite comment elle peut être répartie et perçue.

J'ai déjà dit qu'il n'y avait que le propriétaire de biens-fonds qui dût contribuer à l'imposition; une première raison est que lui seul a intérêt à conserver l'ordre permanent de la société. Qu'importe à l'homme industrieux ce que devient le gouvernement? Avec ses bras il aura toujours les mêmes ressources : il lui est parfaitement indifférent que ce soit Pierre ou Jacques qui fasse travailler. Une seconde raison, et la plus péremptoire, c'est que le propriétaire de fonds est le seul qui ait un véritable revenu.

[1] L'intervention et la fatale vigilance des fermiers (de l'impôt) fait-elle accroître les produits? La valeur vénale donne aux produits la qualité de richesse, et cette valeur vénale est apportée par le commerce. Les fermiers amènent-ils le commerce? Ce sont au contraire ses pires ennemis, comme nous venons de le voir. S'ils découvrent un filét de commerce, ils ne tendent qu'à asseoir dessus un droit de péage, qu'à l'arrêter par cent formalités insidieuses. Toute la vivification donc qu'ils apportent sur le territoire de l'État, est celle que la vue d'un oiseau de proie donne à une basse-cour; tout s'agite, tout s'écarte, tout se cache, tout fuit. (Mirabeau, *Théorie de l'impôt.*)

DISCUSSION SUR LE REVENU.

M. Quesnay en a le premier fixé la juste idée, en apprenant à distinguer le *produit brut* du *produit net*, et à ne pas comprendre dans le *produit net* les profits du cultivateur, qui sont l'attrait, la cause unique et indispensable de la culture; car pourquoi le cultivateur travaillerait-il, s'il ne pouvait pas compter sur son légitime gain? Et ne travaillera-t-il pas avec d'autant plus d'ardeur et de succès, qu'il sera assuré de ne pas perdre sa peine?

Une terre peut produire des denrées en assez grande quantité, et ne donner aucun produit net; il suffit pour cela de supposer qu'elle coûte plus à labourer que les fruits ne peuvent se vendre.

On sait qu'une terre fumée et labourée au point d'être rendue meuble comme la terre d'une fourmilière donne des produits prodigieux; mais si pour travailler ainsi la terre il faut employer la bêche et un grand nombre de journées d'hommes, cette production peut devenir onéreuse. Si la quantité des produits est telle que la consommation n'y réponde pas et qu'ils n'aient aucune valeur vénale [1], le revenu sera nul malgré l'abondance des productions. Quand la pierre philosophale serait trouvée, l'inventeur n'en serait pas plus riche s'il ne pouvait faire de l'or pour cent louis qu'en dépensant la valeur de cent louis en charbon, et s'il lui en coûtait cent un louis, il quitterait certainement le métier.

Cette vérité est bien connue; mais ce qui n'avait pas été si bien senti, c'est la nécessité, tout aussi grande, de soustraire pareillement du produit brut les reprises et les frais du cultivateur, afin d'arriver à connaître le *produit net*.

M. Quesnay a développé le mécanisme de la culture, toute fondée sur de très-grosses *avances primitives*, et demandant *annuellement d'autres avances* également nécessaires. Il faut donc prélever sur la vente des produits : 1° les frais ou *avances annuelles* en totalité; 2° l'intérêt des *avances primitives*; 3° leur entretien, et le remplacement de leur dépérissement inévitable, au moins égal à l'intérêt; 4° la subsistance et le profit honnête du cultivateur en chef et de ses agents, le salaire de leur travail et de leur industrie.

Le cultivateur a fait ce calcul quand il afferme une terre : c'est le

[1] L'école de Quesnay appelait *valeur vénale* ce que Smith nomme *valeur en échange*. (E. D.)

surplus qu'il donne au propriétaire, qui fait le revenu, et ce n'est que sur ce revenu que peut porter l'impôt. Quand le propriétaire cultive lui-même, il n'a pas plus de revenu disponible; mais il confond dans sa personne son revenu comme propriétaire et son profit comme cultivateur, profit qui n'est point disponible[1].

M. Quesnay a démontré encore que, si la valeur vénale diminuait, le revenu diminuait graduellement, au point qu'enfin la terre ne produirait rien au delà des reprises et des profits du cultivateur ; que dès lors il n'y aurait plus de fermes ; que le propriétaire, il est vrai, pourrait encore cultiver pour vivre, en faisant lui-même ses avances, mais que ce faible revenu ne serait plus disponible. Et il serait possible que, dans une nation où les terres en seraient réduites à cette culture, il n'y eût absolument aucun revenu, aucun moyen de soutenir l'État, qu'en dévorant graduellement les capitaux ; ce qui serait absolument vicieux et nécessairement passager.

Pour le sentir, il suffira de réfléchir qu'il faut que les propriétaires vivent. Qu'une famille ait besoin de cent écus pour vivre, et que les terres soient partagées de façon que chaque propriétaire en cultivant lui-même ne gagne que les cent écus, il ne pourra payer l'impôt sans prendre sur sa subsistance.

Ce prétendu revenu ne serait que le salaire de son travail; le vrai revenu est la part du propriétaire au delà de celle du cultivateur, celle que le cultivateur donne au propriétaire pour acquérir le droit de travailler son champ. Toute autre idée de revenu est illusoire. Lorsqu'on achète un bien-fonds, c'est ce revenu seul qu'on achète [2].

[1] Dans ce cas, le fermage disparaît, mais la rente se maintient toujours.

« Plusieurs disciples de Smith, a dit M. Rossi, paraissent confondre, comme ceux de Quesnay, le produit net et le fermage au point de croire que le produit net est toujours une cause nécessaire de fermage, et qu'en conséquence il n'y a jamais de produit net lorsque la terre ne donne pas de fermage à son propriétaire. » (*Cours d'économie politique*, tome II, page 17.)

Il nous semble que ce passage de Turgot contrarie formellement, en ce qui touche l'école de Quesnay, l'opinion du savant professeur. Cette école concevait très-bien le produit net sans le fermage, mais elle ne concevait pas le fermage sans produit net, et c'est pour cela qu'elle manifestait tant de prédilection en faveur de la grande culture. (E. D.)

[2] J.-B. Say, après avoir cité un passage du commentaire de Buchanan, qu'il traduit en ces termes : « Le haut prix qui donne lieu au profit foncier, tandis qu'il enrichit le propriétaire qui vend des produits agricoles, appauvrit dans la même proportion le consommateur qui les achète. C'est pourquoi il est tout à fait peu

Or, il est évident que c'est ce revenu seul que l'impôt peut partager, puisqu'il ne pourrait empiéter sur la part du cultivateur, sans lui ôter l'intérêt de cultiver, sans l'obliger de consommer ses avances, par conséquent de diminuer ses entreprises et ses dépenses productives. La production des années suivantes étant moindre, l'empiétement de l'impôt deviendrait de plus en plus destructeur, et la production, et les sources des revenus de l'État, tariraient avec celles du revenu des propriétaires.

Il n'est plus besoin de revenir sur l'impôt indirect, qui détruirait

exact de considérer le profit du propriétaire foncier comme une addition au revenu national », ajoute : « Ainsi, voilà la seule valeur que les anciens économistes regardassent comme un revenu, à laquelle on refuse même le nom de revenu. »

Il nous semble qu'ici J.-B. Say fausse la pensée du commentateur, et que Buchanan n'a voulu dire autre chose, si ce n'est que la société ne gagnait rien à l'existence et surtout à l'élévation de la rente territoriale. Mais cette proposition, dont la première partie manque de vérité, attendu que l'appropriation du sol est un fait social *nécessaire*, ne prouve pas dans sa seconde, contre le système des anciens économistes, que le profit foncier ne soit un revenu éminemment disponible, et, par cette raison, éminemment imposable, comme le prétendait l'école. Et, *à fortiori*, prouve-t-elle moins encore que la rente territoriale ne soit pas un revenu réel.

« Le revenu », dit ailleurs Buchanan, que nous citons toujours d'après J.-B. Say, « dont un consommateur paye ce qui constitue le profit d'un terrain, existe dans les mains du consommateur avant l'achat du produit. Si le produit coûtait moins (c'est-à-dire si le consommateur n'avait pas le profit foncier à payer), la valeur de ce surplus demeurerait entre ses mains et y formerait une *matière imposable* tout aussi réelle que lorsque, par l'effet du monopole, la même valeur a passé dans les mains du propriétaire foncier. »

Nous ne concevons pas davantage la force de cette argumentation, toujours dirigée contre le système des anciens économistes. Dans quelle hypothèse, en effet, peut-on admettre que le consommateur n'aurait pas à payer ce qui constitue le profit d'un terrain? Il est évident que si la terre n'était pas appropriée, elle tomberait dans le domaine public, elle appartiendrait à l'État. Mais de cet état de choses il ne pourrait résulter que deux faits nouveaux : ou l'État tirerait du sol les mêmes redevances qu'en tirent les propriétaires actuels, ou il l'abandonnerait temporairement et sans redevance à ceux qui seraient pourvus des capitaux indispensables à son exploitation. Or, de l'une et de l'autre manière, la rente territoriale subsisterait toujours. Dans le premier cas, ce serait au profit du Trésor, dans le second, au profit des concessionnaires du sol; les propriétaires fonciers auraient disparu, il est vrai, mais non la rente, c'est-à-dire, selon l'expression de Turgot, ce qui excède la part du cultivateur, ou le remboursement avec bénéfice honnête des avances de toute nature faites à la terre, le salaire du travail y compris nécessairement. Si donc il est impossible d'imaginer une combinaison où les consommateurs échapperaient au payement du profit foncier, il l'est de même de concevoir que ce profit puisse jamais devenir entre leurs mains, comme le veut Buchanan, une *matière imposable*. (E. D.)

les capitaux encore plus vite, par cela même que ses coups seraient d'abord moins sensibles et avertiraient moins du danger.

Il s'agit uniquement ici de l'impôt territorial; et puisqu'il est une fois démontré que l'impôt doit respecter la part du cultivateur, il faut, par une conséquence nécessaire, qu'il soit payé par le propriétaire. Car si on le demandait au fermier, celui-ci aurait bien l'esprit de le retenir au propriétaire sur le prix de son bail. Aussi ne se serait-on jamais avisé de taxer le cultivateur en son nom, sans les entraves qu'ont mises aux vrais principes les priviléges de la noblesse et des ecclésiastiques, qu'on a voulu éluder. Nous discuterons dans la suite les inconvénients de cette méthode. Quant à présent, nous traitons de la question considérée en elle-même, et, dans une nation où rien ne porterait obstacle à ce qu'on suivît les vrais principes, il n'y a aucun doute qu'on ne s'adressât directement aux propriétaires.

Cependant cette proposition est contraire à l'opinion de ceux qui avaient conçu le système de la dîme royale, ou qui l'ont applaudi. — Ce système peut effectivement éblouir par sa simplicité, par la facilité du recouvrement, par l'apparence de la justice distributive, et du moins parce que chacun sait ce qu'il doit payer. La dîme ecclésiastique est un exemple séduisant chez les peuples pauvres et sans commerce. Cette forme peut s'établir plus aisément qu'aucune autre. On est sûr que le contribuable a toujours de quoi payer; il paye sur-le-champ et sans frais. Cet usage est établi à la Chine. Il pêche cependant par différents inconvénients.

Premier inconvénient de la dîme : sa disproportion. Point d'égard aux frais de culture. Il est possible que le dixième brut soit plus fort que le produit net. Si, en dépensant la valeur de neuf setiers de blé on venait à bout d'en faire produire dix par arpent, on n'aurait qu'un setier de produit net; ce serait encore un revenu très-suffisant pour engager à cultiver : éh bien! la dîme l'enlèverait tout entier; elle anéantirait donc tout le revenu; — et si la culture avait coûté plus cher, la dîme se détruirait elle-même; elle détruirait le motif de la culture, et la ferait cesser.

Seconde raison plus directe, mais qui rentre un peu dans la première. La dîme étant une portion des fruits, peut entamer la part du cultivateur, et faucher ainsi plus que l'herbe. Les fruits appartiennent d'abord en totalité au cultivateur; c'est à lui à faire

son calcul pour savoir ce qu'il doit abandonner au propriétaire, et ce n'est que sur cette part abandonnée au propriétaire que l'impôt peut et doit être assis.

Proposer, pour remédier à ces inconvénients, de cadastrer la dîme, et de demander moins au terrain qui produit moins à proportion des frais, ce serait se jeter dans un embarras plus grand que celui d'évaluer les revenus en argent; parce qu'au moins pour cette opération on a la ressource des baux et des contrats de vente, au lieu qu'on ne l'a pas pour l'évaluation des frais de culture, à laquelle on ne peut parvenir que par une analyse de la culture, impossible à tout autre qu'un cultivateur qui sache les bien calculer. Les fermiers la calculent à peu près, et s'en approchent par tâtonnement.

La dîme serait un impôt excessif dans certains pays; mais il s'en faudrait beaucoup qu'elle suffît aux besoins publics, à moins d'être extrêmement forcée, ce qui la rendrait plus inégale, encore plus destructive de la culture, et par conséquent d'elle-même, sur les terres de qualité inférieure.

Si l'on suppose que le clergé n'ait d'autre revenu que la dîme (en compensant ses autres biens avec les dîmes inféodées et autres qu'il ne possède pas), la totalité de la dîme, levée il est vrai à une multitude de taux différents, ne va pas beaucoup au delà de soixante millions; et je ne crois pas le clergé beaucoup plus riche [1].

[1] Le revenu de la dîme, calculé depuis avec beaucoup de soin, a été évalué à 100 millions net, qui en coûtaient 20 de perception. C'était donc une charge de 120 millions. Le revenu des biens-fonds et des droits seigneuriaux du clergé excédait 60 millions. — M. Turgot ne faisait ici qu'un projet de Mémoire, dans lequel l'exactitude des principes l'occupait bien plus que la précision des données. (*Note de Dupont de Nemours.*)

— Le produit de la dîme a été porté à 133 millions, les frais de perception compris, par le comité des contributions publiques de l'Assemblée Constituante. Dans ce calcul entrent pour 10 millions les dîmes inféodées, qui appartenaient à des laïques.

On trouve dans une brochure publiée en 1788, sous le titre de *Lettre du cardinal de Fleury au conseil de Louis XVI*, que le clergé possédait en 1655, d'après un dénombrement de ses biens fourni par lui-même, 9,000 châteaux, 250,000 métairies ou fermes, 173,000 arpents de vignes, plus les cens annuels, droits seigneuriaux et dîmes, et indépendamment des bois, moulins, tuileries, forges, fours banaux, pressoirs et autres possessions que les gens de mainmorte faisaient valoir par eux-mêmes. Le revenu annuel de tous ces biens est évalué 412 millions de livres, à quoi l'auteur ajoute 200 millions pour l'accroissement postérieur à 1655. Quoique l'exagération soit extrême, elle ne l'est peut-être pas autant qu'on serait

Revenons donc à demander directement au propriétaire, et à lui demander en argent, la part de son revenu dont l'État a besoin.

Que lui demandera-t-on? Comment le lui demandera-t-on?

Deux systèmes différents.

Demander à chacun une portion de revenu, une quotité fixe, c'est le système du dixième, du vingtième; c'est celui qu'on propose dans la *Théorie de l'impôt*, dans la *Philosophie rurale*; c'est celui de l'impôt territorial en Angleterre.

On peut demander au contraire une somme fixe à la nation, à chaque province, à chaque communauté : cette somme fixe se répartit sur tous les propriétaires à raison de leur propriété.

Ce second système, forcé dans la taille arbitraire, a été aussi adopté dans les pays de cadastre ou de taille réelle. Ce n'est même qu'à ce système qu'est véritablement approprié le cadastre. Car à quoi sert un cadastre immuable, lorsqu'on demande une partie proportionnelle d'un revenu qui varie? mais quand on fait une répartition, il faut un tableau fixe. Il n'y a en tout que quatre systèmes possibles sur la répartition de l'imposition territoriale.

1° Celui d'une partie proportionnelle des fruits; c'est celui de la dîme, dont j'ai déjà parlé et dont j'ai assez développé les avantages et les inconvénients.

2° Celui d'une partie proportionnelle du revenu; c'est celui des vingtièmes.

3° Celui d'une somme fixe répartie chaque année entre les contribuables, d'après la connaissance qu'ils ont entre eux des produits; c'est à peu près le système de la taille arbitraire bornée au fonds.

4° Celui d'une somme fixe, répartie d'après une évaluation invariable des héritages; c'est le système du cadastre ou de la taille réelle.

Le système de la part proportionnelle du revenu aurait de grands avantages.

Une loi immuable pourrait terminer à jamais toutes les disputes entre le gouvernement et le peuple, surtout en fixant une quotité pour la guerre et une pour la paix. On s'arrangerait sur ce pied dans les achats et les ventes, et l'on n'achèterait pas plus la part

tenté de le croire; car, dès 1716, des écrivains, qui n'étaient pas hostiles au clergé, portaient la dîme à 134 millions, et le revenu des biens de l'Église, non compris ceux des *pays conquis*, à une somme au moins égale. Pour notre compte, nous estimons qu'il y a erreur d'au moins moitié dans le chiffre de Dupont de Nemours. (Voyez *Économistes financiers du dix-huitième siècle*, page 19, note 2.) (E. D.)

qu'aurait l'impôt dans le produit net, qu'on n'achète celle du curé. Au bout de quelque temps, il est très-vrai que personne ne payerait d'impôt. Mais le roi serait propriétaire d'une partie proportionnelle du revenu de toutes les terres.

Ce revenu augmenterait comme les richesses de la nation ; et si cette augmentation de richesses augmentait les besoins, il y serait également suffisant. La richesse du roi serait la mesure de la richesse des peuples, et l'administration, toujours frappée par le contre-coup de ses fautes, s'instruirait par une expérience de tous les instants, par le seul calcul du produit de l'impôt.

Ces avantages sont grands, surtout dans une monarchie; car dans une république ou monarchie limitée, comme l'Angleterre, la nation pourrait n'être pas si satisfaite que le prince n'eût jamais à compter avec elle; le parlement d'Angleterre perdrait, par une semblable loi, sa plus grande influence, et le roi y serait bientôt aussi absolu qu'en France, personne n'ayant plus d'intérêt de s'opposer à lui.

Si donc il était possible de parvenir à établir cette taxe proportionnelle au revenu, il n'y aurait pas à hésiter à préférer cette voie de lever les revenus publics à toute autre.

Mais j'avoue que la chose me paraît entièrement impossible : dans ce système, le roi ou le gouvernement est seul contre tous, et chacun est intéressé à cacher la valeur de son bien. Dans les pays de grande culture, le prix des fermages sert d'évaluation; mais 1° tout n'est point affermé; 2° il me paraît impossible de parer à l'inconvénient des contre-lettres. On a dit, je le sais, qu'une administration qui inspirerait la confiance, comme pourrait être celle des États, engagerait à déclarer exactement; mais je crois que ce serait mal connaître les hommes : la fraude serait très-commune, et dès lors ne serait point déshonorante. A peine dans le système de la répartition, où toutes les fraudes sont odieuses parce qu'elles attaquent tous les contribuables, à peine en a-t-on quelque scrupule. Il s'en faut bien que les principes de l'honnêteté et du patriotisme soient enracinés dans les provinces; ce ne peut être qu'à la longue qu'ils s'établiront par la voie lente de l'éducation.

On propose de rendre les contre-lettres nulles en justice; mais c'est encourager la mauvaise foi. Le vrai remède à la fraude est de ne donner aucun intérêt de frauder.

D'ailleurs, reste toujours l'objection des provinces où l'on n'afferme

point, c'est-à-dire de plus des deux tiers du royaume. Demandera-t-on des déclarations aux propriétaires? Qu'ont-elles produit pour le vingtième? Mais, dit-on, dans la *Théorie de l'impôt*, on laissera subsister l'imposition *in statu quo* pour les pays où il n'y a point de baux, jusqu'à ce que la culture ait fait assez de progrès pour qu'il y en ait. Cela est bon pour la province entière; mais à l'égard des paroisses, pour la répartition entre les propriétaires de chaque héritage, il faudrait en revenir aux estimations.

Et puis, attendre bien longtemps pour qu'il y ait partout des baux. Je ferai voir plus bas, lorsqu'il s'agira de développer les progrès de la grande culture[1], qu'ils ne seront pas si prompts que l'imagine M. de Mirabeau[2].

La restauration de la culture ne peut commencer que par les propriétaires. La masse des capitaux destinés à faire la base des entreprises rurales a besoin d'un long temps pour se former.

Il faut donc s'en tenir à la répartition d'une somme fixe, sauf à régler le montant de cette somme fixe suivant une certaine proportion avec les revenus de la nation; chose dont je ferai voir plus bas la possibilité et les moyens.

Cette répartition ne peut se faire arbitrairement sans tomber dans une grande partie des inconvénients qu'on reproche à la taille. Je dis une partie, non pas tous; car il faut convenir qu'une partie des inconvénients de l'imposition actuelle vient de ce qu'elle ne porte pas sur le propriétaire, mais sur les cultivateurs et sur les misérables habitants de la campagne. Il en resterait cependant beaucoup.

On peut assurer que dans cette répartition annuelle le pauvre propriétaire serait toujours écrasé, et que tous les gros propriétaires dont la voix serait prépondérante[3]. . . . . .

[1] Voyez cette question de la grande culture, traitée dans l'*Avis sur la taille* de 1766.

[2] L'auteur de la *Théorie de l'impôt*, de l'*Ami des hommes*, et d'un grand nombre d'autres écrits économiques. — Mort le 13 juillet 1789.

[3] Cet intéressant Mémoire n'a pas été achevé : on en a dit la cause page 395, note. (E. D.)

II. COMPARAISON

DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PROPRIÉTAIRES

ET

DE L'IMPOT SUR LES CONSOMMATIONS[1].

Comme chaque citoyen, en achetant la denrée qu'il veut consommer, semble ne payer que volontairement l'impôt dont elle est chargée, bien des personnes, et même quelques écrivains illustres, séduits par cette apparence de liberté, n'ont pas hésité à préférer à tout autre genre d'impôts ceux qui sont établis sur les diverses consommations et sur l'entrée et la sortie des marchandises.

Mais ceux qui ont approfondi la matière sont bien loin de penser ainsi. Leurs réflexions, d'accord avec l'expérience, leur ont démontré que la totalité des impôts, sous quelque forme qu'ils soient levés, est toujours, en dernière analyse, payée par les propriétaires des terres, soit directement par l'application d'une partie de leur revenu aux besoins de l'Etat, soit indirectement par la diminution de leur revenu, ou par l'augmentation de leur dépense.

Il est évident, au premier coup d'œil, que tout impôt mis sur les cultivateurs est supporté par les propriétaires, puisque le cultivateur qui recueille immédiatement les fruits du sol n'en rend et n'en peut rendre au propriétaire, soit en nature, soit en valeur, que ce qui reste déduction faite de tous les frais de culture, dans lesquels sont

[1] Ce Mémoire, dont on n'a que le commencement, avait été fait pour M. Franklin, et dans la vue de préserver les États-Unis d'Amérique d'un genre d'impôts auquel l'exemple de l'Angleterre les poussait fortement.

Le général Hamilton, alors ministre des finances, homme très-aimable, de beaucoup d'esprit, et dans de fort bons principes relativement à la nécessité de l'exactitude dans les payements, dont il avait vu l'exemple en Angleterre, mais qui d'ailleurs était sur tous les autres points du parti opposé à celui de M. Franklin et de M. Jefferson, préféra pour les impositions le système anglais aux opinions raisonnées des philosophes de France. Il fit des droits d'accise un essai qui fut malheureux dans le nord de la Pensylvanie, où il causa une petite guerre civile, et qui ne put réussir ailleurs. (*Note de Dupont de Nemours.*)

compris le prix du travail et de l'industrie de l'entrepreneur de culture, l'intérêt de toutes ses avances et le remboursement de toutes ses dépenses ; par conséquent c'est toujours le propriétaire qui supporte l'impôt, lors même qu'il est demandé au cultivateur.

Il n'est pas moins évident que l'effet immédiat de tout impôt sur les consommations est de renchérir la denrée, pour les consommateurs, de la totalité de l'impôt ; si le renchérissement était moins considérable, ce serait parce que les moyens de payer n'étant pas augmentés pour les consommateurs, ils seraient forcés de consommer moins, ce qui modifierait le premier effet immédiat de l'impôt.

Les propriétaires payent le renchérissement de toutes les denrées qu'ils consomment par eux-mêmes ou par leurs salariés : ils payent encore le renchérissement de tout ce que consomment les cultivateurs et leurs salariés, puisque ce renchérissement grossit d'autant les frais de la culture, que le cultivateur se réserve toujours sur les fruits de la terre, avant de fixer la part qu'il rend au propriétaire, ou le revenu de celui-ci.

Ceux qui composent les autres classes de la société, les artisans, les commerçants, les capitalistes ou possesseurs d'argent, n'ont pour subvenir à toutes leurs dépenses que ce qu'ils reçoivent pour prix de leur travail et de leur industrie, et le produit ou l'intérêt de l'argent employé par eux, ou par ceux à qui ils le prêtent, dans les entreprises de tout genre. Si leurs dépenses sont augmentées par le renchérissement des choses qu'ils consomment, occasionné par l'impôt, il faut que leurs salaires et leurs profits de toute espèce augmentent en même raison ; or, il ne peut augmenter qu'aux dépens des propriétaires et des cultivateurs, qui payent en dernière analyse tous les salaires et les profits du commerce.

En effet, il n'entre dans le commerce que deux choses, les productions de la terre et le travail. Le prix du travail comprend la subsistance et les jouissances de l'homme laborieux ; elles sont toutes en consommations des productions de la terre, plus ou moins élaborées par un autre travail, lequel a été payé lui-même en fournitures et consommations d'autres productions. Le travail est toujours payé par les productions de la terre. Un ouvrier qui en paye un autre ne fait que partager avec celui-ci ce que lui-même a reçu. C'est donc la terre qui paye tout. Elle salarie immédiatement le cultivateur en fournissant à ses besoins. Elle donne au propriétaire un revenu, non

pas gratuitement, mais pour prix des avances foncières qu'il a faites en bâtiments, en plantations, en clôtures, en direction ou en écoulement des eaux, ou des avances de même nature qu'ont faites ses ancêtres, ou qu'il a remboursées à ses vendeurs. Ce revenu comprend tout ce qui excède le salaire ou les besoins des agents de la culture. — Ce sont donc les dépenses du cultivateur et celles du propriétaire qui distribuent la subsistance et les autres jouissances à toutes les autres classes de la société en échange de leur travail.

Puis donc que le cultivateur et le propriétaire salarient tout le reste de la société, et puisque le propriétaire paye en déduction de son revenu toute la dépense du cultivateur, il est clair que c'est le propriétaire qui paye seul l'augmentation survenue dans la masse des salaires par le renchérissement des denrées et du travail, que l'impôt mis sur les consommations occasionne.

S'il pouvait éluder cet impôt en se refusant à l'augmentation des salaires, les classes salariées n'ayant point acquis de nouveaux moyens pour payer l'augmentation de leur dépense, elles seraient forcées de consommer moins ou de payer moins cher ; car il est impossible de faire dépenser à un homme qui ne vit que d'un salaire ou d'un revenu borné, un écu de plus qu'il n'a. Alors le prix des denrées, il est vrai, n'augmenterait pas pour le consommateur ; mais le vendeur ne recevrait plus qu'une partie de ce prix sur lequel l'impôt serait nécessairement déduit. Puis donc que ce sont le propriétaire et le cultivateur qui recueillent seuls les matières premières et les subsistances que produit la terre, et qui les vendent aux autres classes de la société, ce qu'ils ne payeraient pas par l'augmentation de leurs dépenses, ils le payeraient, ou le perdraient, par la moindre valeur des productions. Dans l'un et l'autre cas, c'est toujours le seul propriétaire qui paye la totalité de l'impôt et toutes les surcharges que peuvent entraîner les formes compliquées, dispendieuses ou gênantes de la perception.

Il ne peut éviter de payer seul, et il n'a sur ce point d'autre intérêt que de payer avec le moins de frais additionnels qu'il soit possible, tout ce que le gouvernement est obligé de demander aux citoyens pour subvenir aux dépenses communes qu'exige l'intérêt de la société ; parce que seul il recueille tout ce que la terre produit annuellement de richesse au delà de ce qui est indispensablement nécessaire pour la reproduction de l'année suivante ; parce que seul

il jouit d'un revenu libre qu'il tient en grande partie du bienfait de la nature, qui n'est point l'équivalent de son travail personnel ni de ses avances immédiates, qui n'a pas même une proportion déterminée avec les avances du défrichement, qui n'a d'autres bornes que celles de la fécondité de la terre combinée avec la valeur vénale des denrées qu'elle produit.

Tout ce que reçoivent les autres membres de la société, cultivateurs, ouvriers, commerçants, capitalistes, est le prix du travail, de l'industrie, des avances ou de l'argent prêté à prix débattu entre deux intérêts opposés, et réduit, par la concurrence, au moindre taux possible, c'est-à-dire à celui qu'exige le maintien de la culture, des arts, du commerce, de la circulation dans le même degré d'activité. Cette portion des richesses annuelles, consacrée à l'entretien du mouvement et de la vie dans le corps politique, ne peut être détournée à d'autres usages sans attaquer la prospérité publique, sans tarir la source même des richesses, au préjudice des propriétaires des terres et de l'État entier.

Mais, quoique aucune forme ne puisse empêcher le poids de l'impôt de retomber en totalité sur les propriétaires des terres, il s'en faut bien que toute forme soit indifférente à ces propriétaires, ni même au gouvernement. — Quant au propriétaire, nous avons déjà vu qu'il a intérêt de ne payer que ce dont le gouvernement a besoin, et de ne pas payer en sus des frais inutiles. — Quant à l'administration publique et à ses chefs, quelle que soit leur dénomination, lorsqu'ils demandent directement aux propriétaires ce que les besoins de l'État exigent, ils savent précisément quelle est la somme à lever sur le peuple. Ils savent que cette somme ne sera ni grossie par des frais et des vexations, ni absorbée par des profits intermédiaires; que par conséquent l'Etat ne sera pas obligé de demander plus pour avoir moins. L'impôt levé sur les propriétaires ne leur ôte qu'une portion de revenu libre dont la disposition peut varier sans rien changer à l'ordre et à la proportion de toutes les parties actives de la société. Tout reste à sa place; toutes les valeurs qui circulent dans le commerce conservent le même rapport entre elles : aucun genre de travail, aucune marchandise ne reçoit d'aucune taxe un surcroît de valeur dont les reflets propagés au loin, sans pouvoir être ni prévus ni appréciés, dérangent la marche naturelle de l'industrie; le désir d'éluder une douane ou toute autre

taxe locale ou de passage, n'engage point le commerce à se détourner de sa route pour se constituer en frais inutiles, mais moindres que ceux qu'il veut éviter. Enfin l'impôt réparti proportionnellement sur le revenu des terres n'est point injuste : toujours demandé à celui qui peut payer, il n'est point accablant. Il a gage dans la valeur de la propriété. Une fois connu et réglé, il n'entre ni dans les achats, ni dans les ventes, ni dans les héritages; les terres se transmettent avec cette charge qui devient un domaine public une fois concédé pour toujours et lié à tous les autres domaines, quoiqu'en étant très-distinct. Puisqu'on ne l'a vendu ni acheté, il ne coûte plus rien à personne. Le citoyen est tranquille, les travaux sont libres : tous les ressorts de l'administration sont simples, ses résultats clairs, ses moyens doux.

Il n'en est pas de même lorsque l'impôt, établi sur le travail ou sur les consommations, n'est payé qu'indirectement par les propriétaires. Le journalier qui n'a que ses bras, le pauvre qui n'a point de travail, le vieillard, l'infirme, ne peuvent vivre sans payer l'impôt; c'est une avance qu'il faut bien que les propriétaires leur remboursent ou en salaires ou en aumônes; mais c'est une avance du pauvre au riche dont l'attente est accompagnée de toutes les langueurs de la misère. L'Etat demande à celui qui n'a rien, et c'est contre celui qui n'a rien que sont dirigées immédiatement toutes les poursuites, toutes les rigueurs qu'entraîne la perception de cet impôt. C'est sur l'homme à qui son travail ne procure que le plus étroit nécessaire, qui est par conséquent le plus violemment tenté de se soustraire au payement des droits par la fraude, et qui est en même temps exposé aux peines sévères par lesquelles il a fallu l'intimider, à la ruine totale qui en est souvent la suite, à celle de sa famille, quelquefois à la captivité, aux supplices.

Le gouvernement, lorsqu'il impose un droit sur une marchandise, ignore ce qu'il lève sur les peuples. La connaissance toujours vague qu'il se procure de la consommation actuelle ne peut l'éclairer sur les variations dont cette consommation est susceptible, sur la moindre consommation qui résultera de l'impôt même, sur l'accroissement de la fraude excitée par un plus grand intérêt; il ignore si la rupture de l'équilibre établi entre les valeurs des différentes denrées n'influera pas sur le commerce des marchandises même qu'il n'a point voulu taxer. Il ignore si telle ou telle taxe n'affai-

blit pas, si elle n'anéantit pas telle ou telle fabrique, telle ou telle branche de commerce ou de l'industrie nationale, pour la transporter à l'étranger.

Une très-grande portion de ce que le peuple paye est absorbée par les frais immenses d'une perception nécessairement compliquée, et par les profits que le gouvernement est obligé d'abandonner à ceux qu'il a chargés d'en suivre les détails. Ce que le Trésor public reçoit n'est même en grande partie qu'une ressource illusoire, puisque les dépenses de l'État supportent l'impôt comme celles des particuliers, par le renchérissement des denrées et des salaires. L'Etat reçoit donc moins, et le peuple paye plus.

Que sera-ce si, à ce qui se lève à titre de droits, on ajoute tout ce que coûte au peuple la fraude, à laquelle il est continuellement sollicité par sa misère, et par la malheureuse espérance de se soustraire à des surveillants toujours moins nombreux et moins actifs que ceux qui veillent pour les tromper? si l'on ajoute ce qu'enlève au peuple et à l'État la perte du temps qu'auraient employé à des travaux honnêtes et fructueux ceux qui n'ont d'autre occupation que de pratiquer la fraude ou de l'empêcher? si l'on ajoute ce qu'engloutissent les amendes, les confiscations? Que sera-ce, si l'on met en ligne de compte les supplices, les hommes dont ces supplices privent l'État, la ruine de leurs femmes, de leurs enfants, et l'anéantissement de leur postérité?

A la vue de ces peines, de ces supplices décernés pour des délits absolument étrangers aux devoirs primitifs de la société dont la sanction est écrite dans le cœur de tout homme honnête, pour des délits factices, pour des contraventions qui ne blessent que l'intérêt pécuniaire du fisc, l'humanité s'afflige et la politique doit craindre d'ébranler dans l'esprit du peuple les notions de la morale naturelle, d'affaiblir son respect et son amour pour les lois.

Les recherches inquiétantes que la nature de ce genre d'impôt nécessite, et qui poursuivent le citoyen dans ses négociations d'affaires et de commerce, dans ses voyages, souvent jusque dans le secret de sa maison; l'atteinte fréquente que ces recherches donnent à la liberté dans les actions les plus indifférentes à l'ordre public; la guerre sourde qu'elles établissent entre la nation et les préposés à la perception de l'impôt, que l'autorité se voit toujours forcée de soutenir; toutes ces suites inséparables de l'impôt sur les consommations

tendent sans cesse à relâcher les liens qui attachent l'homme à la patrie, et à transformer en une charge odieuse ce qui ne devrait être qu'un acte de citoyen, une contribution commune à la dépense commune de la société, un sacrifice de chacun à la sûreté de l'État et à la sienne propre[1].....

III. EXPLICATIONS

SUR LE SUJET DU PRIX OFFERT PAR LA SOCIÉTÉ ROYALE D'AGRICULTURE DE LIMOGES AU MÉMOIRE DANS LEQUEL ON AURAIT LE MIEUX DÉMONTRÉ L'EFFET DE L'IMPÔT INDIRECT SUR LE REVENU DES PROPRIÉTAIRES DE BIENS-FONDS[2].

Il paraît nécessaire de donner quelques éclaircissements sur le sujet de ce second prix, et de fixer avec exactitude l'état de la question.

Les personnes les plus éclairées dans la science de l'économie po-

[1] On n'a pas retrouvé la suite de ce Mémoire. (*Note de Dupont de Nemours.*)

[2] La Société royale d'agriculture de Limoges, présidée par M. Turgot, proposait tous les ans un prix sur quelque sujet relatif à l'utilité *pratique* de l'économie rurale ; et M. Turgot y joignait de ses propres deniers un autre prix sur quelque question d'économie politique, ou quelque travail d'administration qui intéressât les succès de l'agriculture.

Il s'est plusieurs fois chargé de la rédaction des programmes, surtout de ceux relatifs aux prix qu'il donnait, et que, vraisemblablement sur son indication, proposait la Société.

En juillet 1765, la Société proposa, pour le mois de janvier 1767, son premier prix au meilleur *Mémoire sur la manière de brûler ou de distiller les vins la plus avantageuse, relativement à la quantité et à la qualité de l'eau-de-vie, et à l'épargne des frais.*

Ce prix fut remporté par M. l'abbé Rosier, à qui l'agriculture en général et l'œnologie en particulier ont de si grandes obligations.

Le prix de théorie proposé par M. Turgot à la même époque, sous le nom de la Société, était destiné au *Mémoire dans lequel on aurait le mieux démontré et apprécié l'effet de l'impôt indirect sur le revenu des propriétaires de biens-fonds.*

La Société proposa en même temps, et dans les termes suivants, les sujets des prix qu'elle devait adjuger au mois de janvier 1768.

« Celui du prix de la Société, dit-elle, est l'*Histoire du charançon, et les moyens d'en préserver les grains.*

« Les Mémoires devront comprendre : 1° l'histoire de l'individu, c'est-à-dire la description de cet animal, son origine, sa manière de vivre et de s'établir dans les

litique savent depuis longtemps que tous les impôts, sous quelque forme qu'ils soient perçus, retombent nécessairement à la charge des propriétaires des biens-fonds, et sont toujours en dernière analyse payés par eux seuls, ou directement, ou indirectement.

L'impôt que le propriétaire paye immédiatement sur son revenu est appelé *impôt direct*. L'impôt qui n'est point assis directement sur le revenu du propriétaire, mais qui porte ou sur les

grains, ses différentes métamorphoses, la manière dont il se multiplie; 2° l'histoire de l'espèce, c'est-à-dire la différence qui se trouve dans la marche des transformations et des générations de cet insecte, suivant la différence des saisons; l'ordre dans lequel ces générations se succèdent d'une saison à l'autre et d'année en année; 3° les moyens les plus sûrs et les moins coûteux d'empêcher sa multiplication, et de préserver les grains de ses ravages.

« La Société pense que ceux qui voudront travailler sur ce sujet ne pourront mieux faire que de prendre pour modèle l'histoire que MM. Duhamel et Tillet ont donnée du papillon des grains, si commun dans l'Angoumois et le Poitou.

« Le sujet du prix donné par M. l'intendant est : *La manière d'estimer exactement les revenus des biens-fonds dans les différents genres de culture.*

« On entend par le revenu des biens-fonds, non le produit total des récoltes, mais ce qui en revient de net au propriétaire, déduction faite des frais de culture, charges, profits et reprises du cultivateur : en un mot, ce que le cultivateur peut et doit en donner de ferme.

« La Société voudrait qu'on indiquât des principes sûrs pour faire avec précision les calculs que fait nécessairement, et pour ainsi dire par tâtonnement, d'une manière plus ou moins vague, plus ou moins incertaine, tout fermier qui passe le bail d'un fonds de terre qu'il entreprend d'exploiter, ou tout homme qui veut l'acheter. »

Le prix relatif *aux effets de l'impôt indirect* fut remporté par M. de Saint-Péravy, membre de la Société d'agriculture d'Orléans, dont l'ouvrage est encore regardé comme *classique* entre ceux des écrivains qu'on a nommés *économistes*.

La manière démonstrative dont il établissait que les impôts de ce genre retombent avec aggravation sur les propriétaires, méritait incontestablement le prix.

Ses évaluations sur l'étendue de cet effet, partant de données qui n'avaient pu être suffisamment connues, ni exactement vérifiées, présentaient quelques exagérations qui ne doivent pas être attribuées à l'esprit juste et méthodique de l'auteur, mais à l'incertitude des bases de ses calculs.

Une mention très-honorable fut accordée à M. Graslin, receveur des fermes à Nantes, qui, dans un Mémoire que les adversaires des économistes ont également jugé *classique*, et dont la doctrine était entièrement opposée, plaidait avec force et talent en faveur de l'impôt indirect.

Les deux ouvrages avaient un défaut commun : celui de ne pouvoir être lus, ni l'un ni l'autre, sans travail; ce qui tenait à la difficulté réelle du sujet, à l'embarras des calculs sur des matières dont les données ne sont nullement aisées à recueillir, et à une petite affectation de métaphysique que le hasard avait rendue tout à fait pareille dans les deux auteurs.

M. Turgot fit sur ces deux Mémoires une série d'observations dont nous publions les plus importantes. (*Note de Dupont de Nemours.*)

frais productifs du revenu, ou sur les dépenses de ce revenu, est appelé *impôt indirect*.

L'impôt indirect, malgré la variété des formes dont il est susceptible, peut se réduire à trois classes :

L'impôt sur les cultivateurs ; — l'impôt sur les profits de l'argent ou de l'industrie ; — l'impôt sur les marchandises passantes, vendues ou consommées.

Ces trois classes, et les différentes formes d'impositions dans lesquelles elles se subdivisent, peuvent retomber sur les propriétaires par un circuit plus ou moins long, et d'une manière plus ou moins onéreuse.

Les propriétaires payent l'impôt indirect de deux façons, en augmentation de dépense et en diminution de revenu.

Si l'augmentation de la dépense ne tombe pas uniquement sur le propriétaire, mais sur le cultivateur, elle devient, quant à la partie supportée par celui-ci, une augmentation de frais de culture, et par conséquent une diminution de revenu. — Dans un état naturel et durable, le revenu ne peut être payé qu'après que les frais de culture ont été remboursés. Nulle entreprise n'a de profit qu'au delà du remboursement de ses frais.

Si, par les variations que les besoins de l'État amènent dans la quotité de l'impôt, la dépense des cultivateurs augmente d'une manière imprévue, la condition du cultivateur deviendra plus mauvaise; il ne pourra plus remplir les engagements qu'il a contractés antérieurement avec le propriétaire de la terre, sans prendre ou sur le salaire de ses peines affecté à sa subsistance et à l'entretien de sa famille, ou sur ses avances affectées à la reproduction de l'année suivante, laquelle sera diminuée à proportion, ce qui le forcera de chercher un second supplément toujours plus fort sur le fonds de ses avances. Ainsi, tandis que la charge croîtra d'année en année, les produits diminueront toujours, et le cultivateur marchera dans une progression rapide vers sa ruine totale, jusqu'au moment où le terme de ses engagements lui permettra (s'il peut encore les renouveler) de faire supporter la totalité de la charge au propriétaire en lui donnant un moindre prix de sa terre. L'impôt qui est ainsi prélevé sur le revenu est appelé par quelques écrivains l'*impôt anticipé*.

De très-grands génies ont cru que la forme des impôts indirects mis sur l'industrie et les consommations pouvait avoir beaucoup

d'avantages, — en ce que le partage apparent des charges publiques entre tous les membres de la société en rend le poids moins sensible; — en ce qu'une partie de cette charge est payée volontairement; — en ce qu'elle se proportionne même à la fortune des contribuables, qui ne payent qu'à raison de leurs dépenses, et qui ne dépensent qu'en proportion de leurs richesses; — enfin, en ce que ces impôts sont quelquefois dans la main du gouvernement un moyen d'écarter de certaines branches de commerce la concurrence des étrangers, et d'en réserver le profit aux nationaux.

D'autres prétendent, au contraire, que l'impôt indirect, non-seulement retombe en entier sur les propriétaires des fonds, mais qu'il y retombe d'une manière beaucoup plus onéreuse, qui même a été évaluée dans quelques écrits au double de ce qu'on payerait, si l'État avait demandé directement aux propriétaires la même somme que le Trésor public retire de l'impôt indirect.

Une question dont les conséquences sont aussi étendues et aussi intéressantes, a paru à la Société digne d'être proposée aux recherches des personnes éclairées.

IV. OBSERVATIONS

SUR LE MÉMOIRE DE M. DE SAINT-PERAVY

EN FAVEUR DE L'IMPÔT INDIRECT,

COURONNÉ PAR LA SOCIÉTÉ ROYALE D'AGRICULTURE DE LIMOGES.

L'auteur suppose, 1° que la classe propriétaire dépense la moitié de ce qu'elle reçoit en achats de denrées à la classe productive, et l'autre moitié à la classe industrieuse en achats d'ouvrages de main-d'œuvre; 2° que la classe des cultivateurs ne dépense que le quart de ses reprises en ouvrages de main-d'œuvre.

Ces deux propositions ne peuvent être regardées que comme des hypothèses qui ont quelque degré de vraisemblance, et dont on peut faire usage dans des formules de calcul, mais dont on ne peut tirer jamais de conclusions entièrement précises. La proportion entre les différents objets de dépense de chaque classe est trop variable pour qu'on puisse la calculer avec certitude. — Les suppositions de ce

genre ne peuvent être employées utilement que pour donner une idée plus nette de la marche de la circulation.

L'auteur raisonne et calcule plus bas, d'après une supposition qu'il a déjà mise en principe, que la proportion des avances annuelles de la culture, à son produit total, est comme 2 à 5. — Les incertitudes de cette supposition n'affaiblissent point ce qui a été dit précédemment pour démontrer que l'impôt indirect retombe entièrement sur les propriétaires, parce que cette vérité ne résulte que de l'impossibilité d'entamer sans ruine les avances et les salaires des classes cultivatrice et industrieuse, qui ne peuvent payer qu'aux dépens des propriétaires, les seuls qui recueillent la portion disponible des fruits, cette portion gratuite que la terre rend au delà du prix du travail. Mais, dans ce qui va suivre, où l'on voudrait apprécier la surcharge de l'impôt indirect par l'effet que doit produire la diminution des avances, comme on part, pour calculer cet effet, de la proportion supposée de 2 à 5 entre les avances annuelles et la production totale, il est nécessaire d'examiner cette supposition.

Je veux accorder que cette proportion a été établie sur le calcul exact des avances et des produits de quelques fermes en grande culture, dans un pays fertile, dont l'auteur ou ceux qui lui ont fourni des Mémoires ont été à portée de s'assurer. Mais on n'est pas en droit de tirer de ce calcul particulier aucun résultat général; il ne faut qu'un peu de réflexion pour sentir qu'il ne peut pas y avoir de proportion constante entre les avances et les produits. Les avances, qui ne sont qu'une dépense, n'ont par elles-mêmes aucune fécondité; elles n'ont pas même cette fécondité de convention que le taux courant des spéculations d'intérêt donne à l'argent prêté. Si 20,000 livres mises en rente rapportent 1,000 francs, l'on en peut conclure que 40,000 en rapporteront 2,000. Mais, de ce que 2,000 livres d'avances annuelles mises dans une ferme font naître pour 5,000 francs de productions, l'on ne peut en conclure que 2,000 autres livres employées sur un autre terrain donneront également 5,000 francs, ni que 4,000 employées dans la même ferme en donneraient 10,000. — Les dépenses de la culture consistent à donner aux terres les préparations les plus propres à les rendre fécondes. Or, il s'en faut beaucoup que le succès de ces préparations, dont dépend la production, soit proportionné à la dépense : l'intelligence

du cultivateur rend la même dépense plus ou moins productive, suivant qu'il l'applique d'une manière plus ou moins appropriée à la nature du sol et à toutes les circonstances de la saison. Si l'on donnait à une terre légère autant de labours qu'à une terre forte, on dépenserait davantage, et peut-être recueillerait-on moins. Si le système de Tull a quelque vérité, on peut gagner sur la production en économisant beaucoup sur la semence ; alors les avances annuelles diminueront, et la production augmentera. La production suppose des avances ; mais des avances égales dans des terres d'une inégale fécondité donnent des productions très-différentes, et c'en est assez pour faire sentir que les productions ne peuvent être exactement proportionnelles aux avances ; elles ne le sont même pas, placées dans le même terrain, et l'on ne peut jamais supposer que des avances doubles donnent un produit double. La terre a certainement une fécondité bornée, et en la supposant labourée, fumée, marnée, fossoyée, arrosée, sarclée autant qu'elle peut l'être, il est évident que toute dépense ultérieure serait inutile, et que telle augmentation pourrait même devenir nuisible. Dans ce cas, les avances seraient augmentées sans que le produit le fût. Il y a donc un *maximum* de production qu'il est impossible de passer, et lorsqu'on y est arrivé, les avances non-seulement ne produisent pas 250 pour 100, mais ne produisent absolument rien.

En accordant à l'auteur du Mémoire que, dans l'état de la bonne culture ordinaire, les avances annuelles rapportent 250 pour 100, il est plus que probable qu'en augmentant par degrés les avances depuis ce point jusqu'à celui où elles ne rapporteraient rien, chaque augmentation serait de moins en moins fructueuse. Il en sera dans ce cas de la fertilité de la terre comme d'un ressort qu'on s'efforce de bander en le chargeant successivement de poids égaux. Si le poids est léger et si le ressort n'est pas très-flexible, l'action des premières charges pourra être presque nulle. Quand le poids sera assez fort pour vaincre la première résistance, on verra le ressort céder d'une manière sensible et se plier ; mais, quand il aura plié jusqu'à un certain point, il résistera davantage à la force qui le comprime, et tel poids qui l'aurait fait plier d'un pouce ne le fera plus plier que d'une demi-ligne. L'effet diminuera ainsi de plus en plus. Cette comparaison n'est pas d'une exactitude entière ; mais elle suffit pour faire entendre comment, lorsque la terre approche beau-

coup de rapporter tout ce qu'elle peut produire, une très-forte dépense peut n'augmenter que très-peu la production [1].

Si, au lieu d'augmenter les avances par degrés égaux au-dessus du point où elles rapportent le plus, on les diminue au contraire, on doit trouver le même changement dans la proportion. Il est non-seulement concevable, mais il est certain que de très-faibles avances donnent un profit beaucoup moindre que des avances très-fortes, et cela dans une proportion bien plus grande que celle des avances. Si 2,000 livres rapportent 5000, 1,000 n'en rapporteront peut-être pas 1,500, et 500 ne rapporteront pas 600.

La semence jetée sur une terre naturellement fertile, mais sans aucune préparation, serait une avance presque entièrement perdue. Si on y joint un seul labour, le produit sera plus fort; un second, un troisième labour pourront non pas simplement doubler et tripler, mais quadrupler et décupler le produit, qui augmentera ainsi dans une proportion beaucoup plus grande que les avances n'accroissent, et cela jusqu'à un certain point où le produit sera le plus grand qu'il soit possible, comparé aux avances.

Passé ce point, si on augmente encore ces avances, les produits augmenteront encore, mais moins, et toujours de moins en moins jusqu'à ce que, la fécondité de la terre étant épuisée et l'art n'y pouvant plus rien ajouter, un surcroît d'avance n'ajouterait absolument rien au produit.

J'observerai que ce serait une erreur d'imaginer que le point où les avances rapportent le plus qu'il est possible soit le plus avantageux où la culture puisse atteindre, car quoique de nouvelles augmentations d'avances ne rapportent pas tout à fait autant que les augmentations précédentes, si elles rapportent assez pour augmenter le produit net du sol, il y a de l'avantage à les faire, et ce sera toujours de l'argent très-bien placé. Si par exemple on suppose, avec l'auteur, que les avances annuelles d'une bonne culture rapportent 250 pour 100, une augmentation qui rapporterait 225 pour 100 serait encore infiniment profitable. Car, l'intérêt des avances primitives et la rentrée des premières avances annuelles étant déjà prélevés sur les 250 pour 100, et ce prélèvement laissant encore un produit net

[1] M. Rossi a développé, avec la profondeur de vues qui le caractérise, toutes ces judicieuses réflexions de Turgot, à la fin de la septième leçon du tome Ier de son *Cours d'économie potitique*. (E. D.)

très-honnête, si l'on prélève sur le produit des nouvelles avances 100 pour leur rentrée annuelle et 10 pour les intérêts de la première mise, qui devient une augmentation des avances primitives, dont les avances de la première année font toujours partie ; si donc on prélève ces 110 pour 100 sur les 225 produits par les nouvelles avances, on aura un produit net de 115 pour 100 de ces nouvelles avances, et qui viendra s'ajouter à celui des 250 pour 100 des premières avances; et ainsi du reste.

Je me suis étendu sur la discussion de ce point, parce qu'il est important de ne pas se livrer trop facilement à l'espérance d'apprécier avec une entière précision la dégradation des produits par la diminution des avances, lorsqu'elles sont entamées par l'impôt indirect. Ici les calculs de l'auteur paraissent porter sur une base fausse, puisqu'il suppose que la reproduction est toujours aux avances dans la proportion de 5 à 2, et calcule sur ce pied la diminution des produits. Il est évident, par ce qui a été dit ci-dessus, que l'effet destructif de la diminution des avances doit être moindre lorsque la culture est au delà du point où les avances rapportent le plus qu'il est possible. Si, au contraire, cette diminution ne commence qu'au point où les avances donnent le plus grand produit, la dégradation doit être plus grande ; mais au-dessous, il doit aussi y avoir un point où la dégradation des avances ne diminue la production que dans une moindre proportion encore. En un mot, la dégradation des avances doit diminuer la production dans le même rapport que l'accroissement graduel des avances l'avait augmentée.

Le principe fondamental du Mémoire, que les reprises du cultivateur ne peuvent être entamées, et qu'il ne peut diminuer ses avances sans diminuer la production, est indubitable ; mais la mesure précise de cette diminution ne paraît pas pouvoir être exactement fixée.

Le rentier est un marchand d'argent. La rente est le prix du capital. Le capital ne rapportant point par lui-même, mais seulement en vertu de la convention des contractants, un impôt sur les rentes est exactement semblable à tout impôt sur les marchandises. Si vous prenez une partie du prix de quelque marchandise que ce soit, il est évident que vous empêchez ce prix de baisser au profit de l'acheteur de tout ce que vous demandez au vendeur. C'est donc l'acheteur, lequel est ici en dernière analyse le propriétaire des

fonds, qui paye l'impôt sur les rentes. L'application de ce raisonnement aux faits paraît quelquefois les démentir au premier coup d'œil, par l'influence qu'a dans cette matière l'autorité de la loi du prince qui fixe l'intérêt de l'argent. Mais il faut observer que l'effet de la loi du prince sur l'intérêt de l'argent est toujours de le soutenir à un taux plus haut qu'il ne le serait sans loi. Il est de cette loi comme de toute autre taxe sur les marchandises, qui haussent toujours le prix, ou interrompent le commerce.

Lorsque le souverain taxe les rentes, la loi a tout son effet sur les stipulations anciennes, et comme le prêteur ne peut exiger le remboursement, il n'a aucun moyen de se dédommager. — Quant aux nouveaux contrats qui se passent après la loi, si les prêteurs subissent la loi de l'impôt, c'est une preuve que le taux légal de l'intérêt était au-dessus du taux naturel, car si le taux légal était trop bas, les prêteurs ou éluderaient la loi par des conventions particulières, ou cesseraient de prêter.

Si l'ordre naturel, la liberté entière, la concurrence qui en résulte, avaient lieu pour le commerce d'argent, les raisonnements que fait l'auteur seraient aussi vrais dans la pratique qu'ils le sont dans la théorie.

Il est certain que les maisons ne produisent aucun revenu qui puisse être regardé comme un nouveau revenu dans l'État [1]. Leur loyer est évidemment une pure dépense, qui, comme toutes les autres, est payée du produit des terres. Je crois cependant que les maisons doivent être taxées non à raison de la valeur des bâtiments, mais à raison de la valeur du terrain qu'elles occupent, et qu'on ne met en maisons que parce qu'il rapporte davantage de cette manière que d'une autre.

Il est physiquement impossible que l'impôt sur les consommations soit gradué sur la disproportion entre le superflu et le nécessaire. L'impôt sur les consommations a un *maximum* qu'il ne peut passer, et ce *maximum* est déterminé sur le plus ou le moins de facilité de la fraude. Les risques de la fraude s'évaluent comme les risques de la mer, et l'on sait que l'on fait assurer la contrebande. Si l'impôt sur une marchandise est de 15 pour 100, et si le risque de la con-

[1] C'est aussi l'opinion d'Adam Smith et de M. Rossi. (E. D.)

trebande n'est que de 10 pour 100, il est évident que l'on fera passer presque tout en fraude, et que l'impôt produira d'autant moins au gouvernement. Or, plus les marchandises sont précieuses, plus elles ont de valeur sous un moindre volume, plus la fraude est facile. Il est plus aisé de cacher pour 20,000 livres de dentelles que pour 20 francs de blé ; il faut donc diminuer le droit à proportion de ce que la denrée a plus de valeur, et les dépenses des riches sont précisément les moins chargées. Tous les droits excessifs ne peuvent être levés que par la voie de la vente exclusive ; mais les maux de ce genre d'impôt sont innombrables, et les effets qu'il produit, par le dérangement du commerce et par le renversement de toutes les notions morales dans l'esprit du peuple, sont plus funestes encore que ceux qu'il produit en qualité d'impôt indirect, et qui lui sont communs avec tous les autres impôts sur les consommations.

C'est certainement un mal qu'une très-grande partie des dépenses des particuliers se fasse dans la capitale ; mais cet inconvénient n'est point particulier aux profits de la ferme générale. Ceux des receveurs-généraux qui proviennent de l'impôt direct, ceux des gagistes et des pensionnaires du gouvernement, les revenus de tous les grands propriétaires, se dépensent dans la capitale. C'est un grand mal, mais qui tient plus au système général du gouvernement qu'à la nature de l'impôt indirect.

Il semble que l'auteur envisage ici comme un mal, qu'une partie des profits des fermiers-généraux soit mise en réserve pour former des capitaux, et que l'argent qu'ils ont perçu ne soit point rendu de suite à la circulation. Laissons là les fermiers-généraux, car l'avantage, et ce que l'auteur croit l'inconvénient, d'économiser sur les profits, ne tient pas plus aux leurs qu'à tout autre; et considérons la chose en général.

L'auteur et la plupart des écrivains économiques semblent supposer que la totalité des revenus doit nécessairement être reversée immédiatement dans la circulation, sans qu'il en soit mis aucune partie en réserve pour former un capital pécuniaire, et que, s'il en était autrement, la reproduction souffrirait. — Il s'en faut bien que cette supposition soit vraie ; pour en sentir la fausseté, il suffit de

réfléchir sur l'influence des capitaux dans toutes les entreprises lucratives de culture, d'industrie, de commerce, et sur l'indispensable nécessité des avances pour toutes ces entreprises.

Qu'est-ce que ces avances, et d'où peuvent-elles provenir, sinon des épargnes du revenu? Il n'existe de richesses que les produits de la terre; les avances ne peuvent donc s'accroître que par la réserve d'une partie de ce que produit la terre, et d'une partie de ce qui n'est point affecté indispensablement à la reproduction. Il n'importe que cette portion soit mise en réserve par les entrepreneurs des classes laborieuses ou par les propriétaires. Les entrepreneurs, dans le premier cas, réservent sur leurs profits et se forment des capitaux qu'ils emploient à augmenter leurs entreprises ; mais il faut pour cela que leurs profits soient un peu plus considérables que ce qui est indispensablement affecté à la reproduction de l'année suivante, ce qui arrive de deux façons : 1° parce que, outre la rentrée actuelle et le remplacement de leurs avances, outre le salaire de leur travail et leur subsistance, ils ont encore droit à un intérêt de leurs avances égal à ce que leur produirait le même capital employé de toute autre manière et sans travail de leur part, soit en acquisition de biens-fonds, soit en prêt à rente; de sorte qu'il suffit qu'ils aient commencé avec un capital quelconque, pour que les intérêts de ce capital s'accumulant avec lui, le grossissent dans une progression assez rapide, car leur droit à la subsistance pour leur travail est indépendant de celui qu'ils ont de jouir des intérêts de leur capital; 2° parce que le défaut de concurrence pour les entreprises met les entrepreneurs dans le cas de faire des profits plus considérables que ne l'exige la continuation de ces entreprises, et sur lesquels ils peuvent épargner beaucoup chaque année. Ces profits sont une portion du produit net que l'entrepreneur s'approprie au delà des reprises qui lui sont indispensablement dues, et aux dépens de la part du propriétaire. L'effet immédiat de l'épargne est l'accumulation des capitaux mobiliers; et ces capitaux ne s'accumulent que dans la vue de se procurer un revenu ou profit annuel, ce qui ne se peut qu'en employant ce capital. — L'effet de cette accumulation est de diminuer l'intérêt de l'argent prêté; d'augmenter la valeur vénale des biens-fonds; de diminuer les reprises nécessaires des entrepreneurs en tout genre et les frais de toutes les entreprises; de rendre profitables, et par conséquent possibles, des entre-

prises qui ne l'étaient pas; d'augmenter à proportion la somme des entreprises et des produits.

De tous les emplois de l'argent, celui qui exige le moins de peine de la part des capitalistes, c'est le prêt à rente; le second dans cet ordre de la commodité est l'acquisition des terres; mais celui-ci est le premier dans l'ordre de la sûreté. Il n'y a que l'espérance d'un profit plus considérable qui puisse engager le possesseur d'un capital en argent à l'employer dans des entreprises incertaines et laborieuses. Le taux de l'intérêt de l'argent prêté est donc la première mesure donnée, le paramètre (si j'ose ainsi parler) d'après lequel s'établit la valeur vénale des fonds et les profits des avances dans les entreprises de culture, d'industrie et de commerce. Il est inutile de déclamer contre les rentes et leurs inutiles possesseurs : tant que cet emploi de l'argent, c'est-à-dire tant que le besoin d'emprunter existera, il aura la préférence, parce qu'il est dans la nature des choses qu'il l'ait. Ce n'est que le surplus qui peut servir à vivifier, par les avances, les entreprises laborieuses. C'est le lit du Nil, qui doit nécessairement se remplir avant que l'inondation se répande sur les campagnes et les fertilise. Il ne faut pas se plaindre que l'eau coule dans ce lit, car la loi de la pesanteur l'y détermine nécessairement. Il faut encore moins se plaindre de ce que les eaux se sont accumulées, car sans cette accumulation les campagnes ne seraient point arrosées. Le vrai mal est que le lit soit creusé au point d'absorber la plus grande partie des eaux; le mal est que le gouvernement, par ses emprunts multipliés, présente sans cesse à l'argent un emploi que le possesseur trouve avantageux, et qui est stérile pour l'État; le mal est que, par cette opération ruineuse, il concoure avec le luxe des particuliers pour soutenir l'intérêt de l'argent à un prix haut en lui-même, et plus haut que chez les nations étrangères. Mais ce mal une fois existant, ce n'est pas moins un bien que les possesseurs ou les copartageurs du revenu de l'État ne le dépensent pas tout entier, et en réservent chaque année pour le convertir en capital, puisque le bas intérêt de l'argent et toutes ses conséquences avantageuses résultent de la quantité de capitaux offerts par les prêteurs comparée avec la quantité de demandes des emprunteurs. Si la totalité du produit net avait été dépensée chaque année sans aucune réserve, jamais la masse des avances, je ne dis pas de la grande culture, mais de la culture la plus faible, n'aurait pu se former; jamais ces

avances ne pourraient augmenter; la chose est de toute évidence[1].

Mais, dit-on, l'argent n'étant point rendu à la circulation, diminue les valeurs vénales et par contre-coup les reprises des fermiers

[1] Il y a sur ce point quelque légère différence, et encore plus apparente que réelle, entre ce que dit M. Turgot et ce que pensait M. Quesnay.

La grande nécessité d'épargner sur les revenus, et même autant qu'il serait possible sur les salaires, pour concourir à la formation des capitaux, ne saurait être contestée.

Mais la manière de faire ces épargnes n'est pas indifférente.

Si elle se fait par *thésaurisation*, elle apporte quelque dérangement à l'ordre naturel des distributions, et quelque diminution dans le prix des productions, partant dans l'intérêt de les multiplier et d'en étendre la culture. — C'était l'opinion de M. Quesnay.

Mais, si les économies sont faites par l'emploi de l'argent à de nouveaux travaux utiles, comme la fabrication d'objets de jouissances durables, tels que des maisons, des meubles, des étoffes, surtout des plantations, des dessèchements, des directions d'eaux plus avantageuses, ou des prêts bien entendus à ceux qui font de l'argent ces profitables usages, l'argent est dépensé, les récoltes débitées à profit, et cependant les richesses accumulées et les capitaux formés.

Lorsque les cultivateurs, et avant eux les chasseurs ou les pêcheurs, ont épargné, ce qui certainement, et comme le remarque très-bien M. Turgot, a causé la première *stabilisation* de richesses, la première formation des capitaux, ce n'était pas en gardant de l'argent, car il n'y avait alors aucun argent en circulation; mais les chasseurs ont amélioré et multiplié leurs armes, les pêcheurs leurs canots et leurs filets, les pâtres et les cultivateurs leurs bestiaux ou leurs bâtiments; tous, leurs divers effets mobiliers; et c'est ce qu'ils font encore aujourd'hui. C'est même ce qui fait que les économies les plus profitables de toutes à la société sont celles des cultivateurs, parce que leur plus forte partie est en bétail. — Quand l'argent s'est introduit, et quand il a pris la qualité de monnaie, il a été un effet mobilier de plus et très-utile, parce qu'il a facilité les échanges, et aussi les très-petites économies, qui contribuent à la formation des capitaux, comme les ruisseaux à celle des rivières.

M. Quesnay a toujours reconnu les avantages de ces petites économies préliminaires et indispensables, avant que l'on puisse trouver à l'argent qu'elles rassemblent un emploi actif, soit productif, soit au moins transformateur d'un travail soldé en objets d'une jouissance prolongée.

Il n'a blâmé que la *thésaurisation* qui empêcherait le débit de quelques productions ou en diminuerait le prix, et qui obligerait, pour maintenir ou rétablir la circulation, d'acheter à l'étranger plus de métaux qu'il n'en serait nécessaire, si les petites économies elles-mêmes étaient promptement consacrées à des emplois d'où résulterait du travail et de la consommation utile, et surtout si elles étaient presque de suite consacrées à un travail productif, tel que celui de la culture ou des autres exploitations qui font naître ou procurent des richesses nouvelles.

M. Turgot dit avec raison qu'il faut des économies, sans quoi les capitaux ne pourraient pas se former; et M. Quesnay, avec non moins de raison, qu'il ne faut pas de *thésaurisation*, sans quoi les capitaux seraient formés plus tard et moins utilement, attendu qu'il en résulterait un retard dans le travail et du désavantage dans le débit. (*Note de Dupont de Nemours.*)

qui, lorsqu'ils vendent moins cher qu'ils n'ont dû compter, payent le prix de leur bail en entamant leurs reprises.

A cela quatre réponses.

1° Cet argument prouverait trop, car il prouverait que la totalité de l'argent perçu par les propriétaires à titre de revenu doit toujours retourner immédiatement entre les mains du cultivateur, et c'est ce qui est absolument faux. Les partisans de la *Philosophie rurale* en conviennent eux-mêmes, lorsqu'ils soutiennent avec tant de force l'indifférence absolue de ce qu'on appelle la balance du commerce soldée en argent. Car certainement si, par la solde de la balance, il s'écoule chaque année chez l'étranger une partie de l'espèce pécuniaire qui circulait dans l'État, la totalité de cette espèce ne reviendra pas se mesurer dans la circulation avec les denrées produites par le cultivateur ; et, suivant la pensée de l'auteur, les denrées baisseront de prix. Cependant, l'auteur est persuadé que rien n'est plus indifférent que la manière dont se fait cette solde en argent.

2° Chaque année, la masse de l'or et de l'argent circulant dans l'univers s'accroît par le travail continuel des mines. L'argent que les mines donnent se répand d'abord dans l'État où les mines sont situées. Il faut ou qu'il y reste dans la circulation, ou qu'il y soit mis en réserve par les entrepreneurs, ou qu'il en sorte pour être échangé contre des denrées. L'argent mis en réserve dans le fait ne tarde pas à rentrer bientôt dans la circulation, et il est dans la nature des choses que l'argent des mines sorte de chez les peuples propriétaires des mines pour s'échanger contre des denrées étrangères; car s'il restait dans le pays, les denrées augmenteraient si prodigieusement de prix, et l'argent s'avilirait si fort, que d'une part les mines cesseraient de présenter un profit suffisant aux entrepreneurs pour balancer les frais d'exploitation, et la production nationale, manquant de valeur, cesserait bientôt; et que, de l'autre part, la différence du prix entre les denrées étrangères et les denrées du pays serait bientôt si forte que, malgré toutes les prohibitions du gouvernement, l'intérêt de chaque citoyen consommateur se réunirait avec celui des vendeurs étrangers pour forcer toutes les barrières que les préjugés de l'administration voudraient opposer à la sortie de l'argent.

L'argent que les États propriétaires des mines tirent du sein de la terre s'introduit, par la solde en argent de la balance du commerce, dans les États qui vendent leurs denrées aux propriétaires

des mines. Il faut raisonner de cet argent introduit par le commerce dans l'État commerçant, comme de celui qui a été tiré immédiatement des mines dans l'État possesseur des mines. L'argent, devenu commun, enchérit les denrées; bientôt elles ne peuvent plus être données au même prix à la nation qui solde en argent, et des nations où l'argent est plus rare obtiennent la préférence. La nation qui avait acquis la surabondance d'argent est elle-même obligée de tirer une partie de ce qu'elle consomme des nations plus pauvres en argent. Ainsi, l'argent se répand peu à peu dans toutes les nations à raison de leur proximité plus ou moins grande du pays où sont les mines, et à raison de l'époque plus ou moins ancienne où elles ont commencé à entrer dans le système, ou, si l'on veut, dans la grande société des nations policées et commerçantes; enfin, à raison de ce que leur constitution et leur législation intérieures sont plus ou moins favorables à l'accroissement des productions et à l'activité du commerce. Du Pérou et du Brésil, l'or et l'argent passent en Espagne et en Portugal; de là en France, en Angleterre, en Hollande, puis en Allemagne et dans les pays du Nord. On sait que l'or et l'argent sont encore assez rares en Suède pour que le cuivre y ait la fonction de monnaie, comme dans les premiers temps de la république romaine, où le mot *æs* signifiait ce que signifie aujourd'hui le mot *argent*, dans l'usage ordinaire du commerce et de la vie civile.

Les mines ne cessant de fournir chaque année un nouvel accroissement à la masse des métaux précieux, il en résulte que depuis le pays où ces mines s'exploitent jusqu'aux dernières régions qui participent le plus tard et dans la plus petite proportion à la distribution annuelle qu'en fait le commerce, il n'en est aucune qui, dans l'ordre naturel des choses, et abstraction faite des dérangements que peuvent occasionner les dépenses excessives au dehors, la guerre, les fausses opérations du gouvernement, n'éprouve chaque année un accroissement dans la masse de son pécule circulant.

Dans l'espèce d'échelle que forment ces États plus ou moins riches en argent, ceux dont la situation est la plus heureuse, la plus près de l'état de pleine prospérité, sont ceux où l'abondance et la valeur de l'argent sont dans le degré mitoyen où les porterait l'équilibre parfait, si l'argent pouvait à la longue se trouver universellement répandu sur toute la terre à proportion de la somme des productions annuelles de chaque canton. Le cours naturel que le commerce donne

à l'argent tend à ce niveau universel ; mais il est impossible qu'il y arrive jamais tant que les mines ne seront pas épuisées, c'est-à-dire tant qu'elles fourniront assez abondamment pour payer les frais d'exploitation, avec un profit suffisant pour déterminer les entrepreneurs à en faire les avances ; car c'est là le dernier terme de leur exploitation, et non pas leur épuisement physique.

Cet état de niveau réduirait le commerce entre toutes les nations à l'échange en denrées, et il n'y aurait aucune balance effective. Les nations qui sont aujourd'hui dans l'état mitoyen, qui ne sont ni surchargées ni dénuées d'or et d'argent, sont à peu près dans le même cas, et la solde en argent de la balance du commerce y est nulle, parce qu'elles en rendent autant aux nations qui en ont moins, qu'elles en reçoivent de celles qui en ont plus.

Revenons à la question de la nécessité de faire revenir au cultivateur tout l'argent qu'il a donné : je dis que, si la quantité d'argent retiré par l'épargne de la circulation immédiate est inférieure ou même n'est pas supérieure à la quantité d'argent introduite chaque année dans la circulation par la voie du commerce, les denrées conserveront leur valeur vénale, les cultivateurs emploieront à la reproduction autant d'argent que l'année précédente, et il n'y aura aucun dépérissement de richesses ; l'épargne ne nuira donc ni à la reproduction ni au revenu. Non-seulement elle n'y nuira pas, mais elle en procurera l'augmentation, puisque son effet est toujours en dernière analyse d'augmenter la masse des capitaux et la somme des avances, et de baisser l'intérêt de l'argent. Si elle retirait véritablement de la circulation l'argent qu'elle met en réserve, elle empêcherait l'augmentation du prix des denrées résultante de l'introduction de l'argent, conserverait à la nation la faculté de vendre ses denrées superflues à l'étranger possesseur d'argent, affaiblirait la nécessité d'acheter chez l'étranger moins pécunieux les choses nécessaires à sa consommation, que ses propres ouvriers ne pourraient plus lui fournir à un aussi bas prix. Lors même que l'effet de l'épargne n'est pas de retirer l'argent de la circulation, elle compense, par le bas prix de l'intérêt de l'argent et par la diminution des reprises indispensables des entrepreneurs, l'accroissement du prix de la main-d'œuvre qu'amène l'augmentation de la valeur vénale des denrées. Elle ôte à la surabondance d'argent tous ses inconvénients, pour ne lui laisser que ses avantages. Qui ne sait

qu'en Hollande la cherté des salaires suffirait pour anéantir le commerce, si le bas intérêt de l'argent, et l'activité qui en est la suite, ne compensaient pas et au delà cette cause?

3° Je suppose pour un moment que l'épargne ait pour effet immédiat de retirer l'argent de la circulation, et de baisser la valeur vénale au préjudice du cultivateur, je dis que, s'il résulte de cette épargne une augmentation d'avances, il en résulte aussi une plus grande production, ou, si l'on veut, une diminution des frais; en sorte que la diminution de la valeur vénale, qui vient du peu d'argent retiré de la circulation, est plus que compensée par le nombre des choses vendues, ou par une moindre valeur fondamentale [1] de chaque chose vendue; alors il y a un avantage réel à mettre de l'argent en réserve. Or, il y a grande apparence que l'augmentation des avances fait beaucoup plus de bien, que la petite diminution des valeurs vénales occasionnée par l'épargne ne peut faire de mal. Car cette diminution sera toujours très-légère, si la libre exportation continue de faire participer nos productions au prix du marché général. Peut-être que l'augmentation de production occasionnée par la mise de nouvelles avances opérerait encore plus efficacement l'abaissement des valeurs vénales. Mais les remèdes à cet inconvénient sont dans cette même communication avec le marché général; dans la variété des productions dont le sol est susceptible, parmi lesquelles le cultivateur peut choisir celles dont le débit lui profite le plus, et préférer les chardons au froment, s'il y trouve son avantage; enfin, dans l'accroisse-

[1] On distingue deux sortes de valeur: la valeur fondamentale, et la valeur vénale. La valeur fondamentale est ce que la chose coûte à celui qui la vend, c'est-à-dire les frais de la matière première, l'intérêt des avances, les salaires du travail et de l'industrie. La valeur vénale est le prix dont l'acheteur convient avec le vendeur. La valeur fondamentale est assez fixe et change beaucoup moins que la valeur vénale. Celle-ci ne se règle que sur le rapport de l'offre à la demande; elle varie avec les besoins, et souvent la seule opinion suffit pour y produire des secousses et des inégalités très-considérables et très-subites. Elle n'a pas une proportion nécessaire avec la valeur fondamentale, parce qu'elle dépend immédiatement d'un principe tout différent; mais elle tend continuellement à s'en rapprocher, et ne peut guère s'en éloigner beaucoup d'une manière permanente. Il est évident qu'elle ne peut rester longtemps au-dessous; car, dès qu'une denrée ne peut se vendre qu'à perte, on cesse de la faire produire jusqu'à ce que la rareté l'ait ramenée à un prix au-dessus de la valeur fondamentale. Ce prix ne peut non plus être longtemps fort au-dessus de la valeur fondamentale, car ce haut prix offrant de grands profits, appellerait la denrée et ferait naître une vive concurrence entre les vendeurs. Or, l'effet naturel de cette concurrence serait de baisser les prix et de les rapprocher de la valeur fondamentale. (*Note de l'auteur.*)

ment de la population, suite naturelle de l'abondance des productions.

4° C'est très-gratuitement qu'on suppose que l'épargne diminue les valeurs vénales, en retirant de la circulation les sommes mises en réserve. Elles y rentrent presque toutes sur-le-champ; et pour en être convaincu, il ne faut que réfléchir sur l'usage qu'on fait de l'argent épargné : ou bien on l'emploie en achats de terre, ou bien on le prête à intérêt, ou bien on le met en avances dans des entreprises de culture, d'industrie, de commerce. Il est évident que ce troisième genre d'emploi fait rentrer de suite les capitaux dans la circulation, et les échange en détail contre les instruments, les bestiaux de labour, les matières premières et les salaires des ouvriers, l'achat des marchandises qui sont l'objet du commerce. Il en est de même des deux autres. L'argent de l'acquéreur d'un bien-fonds passe au vendeur; celui-ci vend ordinairement pour faire une acquisition plus utile ou pour payer des dettes, et c'est toujours à ce dernier objet que va le prix de la vente; car si le premier vendeur achète un autre fonds, ce sera le vendeur de celui-ci, ou, si l'on veut, un troisième qui ne vendra que pour se libérer; si ce sont des dettes criardes, voilà l'argent redépensé et rejeté dans la circulation. Si ce sont des dettes portant intérêt, le créancier remboursé n'a rien de plus pressé que de prêter de nouveau son argent. Voyons donc ce que devient l'argent prêté, ce qu'en fait l'emprunteur.

Les jeunes gens de famille dérangés et les gouvernements empruntent pour dépenser, et ce qu'ils dépensent rentre à l'instant dans la circulation. Quand ils sont plus sages, ils empruntent pour s'arranger, pour payer les dettes exigibles, pour rembourser les créances qui portent un intérêt trop fort. Quelques personnes empruntent pour compléter le prix des acquisitions qu'elles veulent faire en biens-fonds, et à cet objet d'emprunt s'applique ce que j'ai dit plus haut sur l'acquisition des terres, savoir, que cet argent, à la seconde ou à la troisième main, retourne à la circulation en se redistribuant dans le commerce. Quant aux emprunts des entrepreneurs, manufacturiers, commerçants, on sait bien qu'ils sont versés sur-le-champ dans leurs entreprises, et dépensés en avances de toute espèce.

Il suit évidemment de ce détail que l'argent épargné, accumulé, mis en réserve pour former des capitaux, n'est point enlevé à la circulation, et que la somme des valeurs pécuniaires, qui se balance

dans le détail du commerce avec les autres valeurs pour en fixer le prix, n'en est ni plus ni moins forte.

Chez une nation où l'agriculture, l'industrie et le commerce fleurissent, et où l'intérêt de l'argent est bas, la masse des capitaux est immense, et il est cependant notoire que la masse de l'argent mis en réserve dans les caisses est très-médiocre ; presque tous les capitaux existants sont représentés par du papier qui équivaut à l'argent, parce que les effets qui répondent de leur solidité équivalent à l'argent. Mais il n'y a véritablement d'argent dans les caisses que la quantité nécessaire pour pouvoir faire les payements journaliers qu'exige le cours du commerce. Il se fait quelquefois des mouvements de plusieurs millions, sans qu'il y ait un sou d'argent déplacé. La quantité de cet argent que l'on croirait qui circule en grosses masses est donc très-bornée, toujours proportionnée au degré d'activité du commerce, aux mouvements qu'il donne à l'argent, toujours à peu près la même.

Je crois avoir montré deux choses, l'une, que quand l'épargne retirerait l'argent de la circulation, elle ne serait pas pour cela seul une chose mauvaise ; l'autre, que dans le fait l'épargne ne retire pas véritablement de la circulation l'argent qu'elle met en réserve.

Le résultat de cette longue note est que les réserves et les amas d'argent que font les fermiers de l'impôt indirect ne sont pas un mal par elles-mêmes, et ne doivent pas être comptées parmi les inconvénients de ce genre d'impôt. Les profits excessifs sont sans doute un mal, parce qu'ils sont pris sur le peuple, et que, n'entrant point dans le trésor du prince, ils mettent celui-ci dans la nécessité d'augmenter l'impôt. C'est un mal que ces profits se dépensent à Paris, comme c'est un mal que tous les gros propriétaires dépensent leur revenu à Paris. Mais c'est un bien que les fermiers-généraux n'en dépensent en détail qu'une partie.

V. OBSERVATIONS

SUR LE MÉMOIRE DE M. GRASLIN,

EN FAVEUR DE L'IMPOT INDIRECT,

AUQUEL LA SOCIÉTÉ ROYALE D'AGRICULTURE DE LIMOGES DÉCERNA UNE MENTION HONORABLE.

L'auteur impute mal à propos aux écrivains qu'il attaque, de ne regarder comme richesse que le *produit net* du sol, c'est-à-dire le revenu. Tout ce que produit la terre est richesse. Mais ces écrivains prétendent avec raison que la somme des *richesses renaissantes* d'un Etat se réduit à la somme des *productions annuelles* de la terre. Ces productions se divisent en deux parts, dont l'une est affectée à la subsistance et à la satisfaction des besoins du cultivateur, aux intérêts et au remplacement de ses avances, en un mot à tout ce qui est nécessaire, de près ou de loin, à la reproduction de l'année suivante. Cette partie n'est aucunement disponible, et les impôts ne peuvent l'attaquer sans détruire la source des richesses, en altérant la reproduction. Mais, cette partie prélevée, le surplus que le cultivateur rend au propriétaire du sol forme le revenu de celui-ci, qui, n'étant point nécessaire à la reproduction de l'année suivante, est libre dans sa main, disponible et susceptible de partage entre le propriétaire titulaire, les décimateurs, le seigneur censier, l'Etat, etc.

L'auteur n'entend pas non plus la vraie distinction entre les deux classes laborieuses, dont l'une, appliquée immédiatement au travail de la terre, produit, ou si l'on veut ôter toute équivoque, recueille immédiatement toutes les richesses que la terre donne ; l'autre, ne recevant immédiatement rien que par le canal de ceux qui ont recueilli les fruits de la terre, mérite sa subsistance et la reçoit en échange de son travail, mais n'ajoute aucune richesse nouvelle à la somme des richesses produites par la terre seule.

Ce n'est pas toute richesse réelle, comme le croit l'auteur, qui

peut payer l'impôt; il faut encore qu'elle soit *disponible*, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas nécessaire à la reproduction de l'année suivante, soit immédiatement, soit médiatement. Toute richesse peut être prise par une force supérieure; mais nulle richesse nécessaire aux travaux de la reproduction n'en peut être détournée sans nuire à cette reproduction, à la richesse nationale, et par suite aux moyens de puissance du gouvernement. Voilà toute la théorie de l'impôt.

Les trois premières conséquences de cette doctrine des écrivains économiques se réduisent à la liberté indéfinie du commerce. L'utilité de cette liberté réclamée par les principes que l'auteur combat, est d'ailleurs établie sur tant d'autres principes incontestables, que la certitude n'en dépend nullement du système qu'on embrasse sur la nature des richesses et du revenu. Il ne faut pas croire qu'en permettant de vendre et d'acheter ce qu'on voudrait et à qui on voudrait, on abandonnât pour cela toute industrie, comme l'auteur et les autres partisans des prohibitions l'imaginent ou le disent : le raisonnement de ceux qui, pour faire peur de la liberté, supposent que les étrangers achèteront toutes nos matières premières, s'empareront de toute notre industrie, et feront tout notre commerce, est du même genre que celui des gens qui ont peur que la liberté de vendre notre grain aux étrangers ne nous fasse mourir de faim, quoiqu'elle augmente nécessairement notre reproduction et nos magasins, qui n'iront jamais chercher leur débit au loin quand ils en trouveront un avantageux dans l'intérieur.

J'appelle biens (*bona*) tout objet de jouissance, de possession, de désir, de besoin. J'appelle valeurs (*meræ*) toute chose susceptible d'échange et d'évaluation. J'appelle richesses (*opes*), tout bien commerçable, tout objet de jouissance qui a une valeur. Le *revenu* est la richesse que donne la terre au delà des frais et reprises de ceux qui la cultivent. L'eau est un bien qui n'a point de valeur. Le travail a une valeur, et n'est point par lui-même un bien. Des grains, des étoffes, sont des richesses. Ce qu'un fermier rend au propriétaire d'une terre, est un revenu.

Il suit de ces définitions que la production du sol, quand elle n'est qu'égale aux frais, est *richesse*, mais richesse *non disponible;* RICHESSE, et non REVENU. Dans l'exemple cité du champ cultivé en lin, qui coûte *cent francs* au cultivateur, et qui ne lui rapporte que

cent francs, ce lin est *richesse* et a sans doute, comme toute autre richesse, son *utilité ;* mais il est évident qu'il ne donne aucun *revenu* ni pour le propriétaire, ni pour l'État. Le cultivateur a retiré exactement sa nourriture et son vêtement, c'est-à-dire le salaire indispensable de son travail ; mais le champ n'a pas produit de revenu. Le cultivateur ne donnerait pas un sou au propriétaire d'un pareil champ pour avoir la permission de le cultiver ; car il ne pourrait prendre ce qu'il donnerait que sur son nécessaire physique. Par la même raison, l'Etat ne peut rien retirer de ce champ, ni rien demander au cultivateur sans lui ôter de son nécessaire, et le réduire par conséquent à l'impossibilité de travailler. Si tous les champs d'un royaume étaient cultivés de cette manière, il est évident que l'Etat ne pourrait lever aucun impôt ; non parce qu'il n'y aurait aucune *richesse*, mais parce qu'il n'y aurait aucun *revenu*, aucune richesse disponible ; parce que, la totalité de la production annuelle étant affectée au nécessaire physique de celui qui fait produire, tout ce qu'on pourrait prendre anéantirait la culture et la reproduction de l'année suivante.

Il est très-vrai qu'à considérer les choses d'une manière vague, la subsistance du cultivateur faisant partie des frais, moins le cultivateur consomme pour lui-même et plus il reste de produit net. Il est certain que, si un fermier portait des habits de velours et sa femme des dentelles, il faudrait que cette dépense se retrouvât sur le produit de la terre en diminution de la portion du propriétaire. Mais il ne s'ensuit nullement que la misère du cultivateur augmente le produit net. Il est au contraire démontré que les richesses des entrepreneurs de culture ne sont pas moins nécessaires que le travail même pour tirer de la terre une production abondante, puisque les plus fortes avances donnent les plus forts produits. Comme la fertilité de la terre est bornée, il y a sans doute un point où l'augmentation des avances n'augmenterait pas la production à proportion de l'augmentation des frais ; mais jusqu'à présent on est bien loin d'avoir atteint cette limite, et l'expérience prouve que là où les avances sont les plus fortes, c'est-à-dire là où les cultivateurs sont les plus riches, là est non-seulement la plus grande production totale, mais là sont les plus grands *produits nets*.

La production étant supposée la même, plus la part du cultiva-

teur sera petite, plus celle du propriétaire ou des autres copartageants du produit net sera considérable. Mais, si le cultivateur n'avait pas un produit honnête et proportionné à ses avances, s'il n'était pas assez riche pour avoir droit à un gros profit par de grosses avances, la production ne serait plus du tout la même, et elle deviendrait d'autant plus faible que le cultivateur s'appauvrirait davantage; au point que, arrivé à un certain degré de pauvreté, il n'y aurait presque plus de produit net. Il s'en faut donc beaucoup que les principes combattus par l'auteur contredisent le vœu que l'humanité dictait à Henri IV.

Au reste, l'auteur ne paraît pas ici avoir distingué l'entrepreneur de culture du cultivateur salarié, valet de charrue, homme de journée, qui travaille la terre de ses bras. Ce sont pourtant deux espèces d'hommes bien différentes, et qui concourent d'une manière bien différente au grand ouvrage de la reproduction annuelle des richesses. L'entrepreneur de culture contribue à la reproduction par ses avances; l'homme de peine y contribue par son travail, dont l'entrepreneur de culture lui paye le salaire. Il faut convenir que plus l'entrepreneur donne de gages à ses charretiers, plus il paye cher la journée des moissonneurs et autres journaliers qu'il emploie, plus il dépense en frais, et que cette dépense est toujours en déduction du produit net. — Qu'en conclure? Cela n'est-il pas vrai dans tous les systèmes? Y a-t-il un genre de travaux où les profits ne soient diminués par la cherté de la main-d'œuvre? Et y a-t-il de l'inhumanité à convenir d'une vérité qui n'a besoin que d'être énoncée pour être évidente? Au reste, il y a entre les richesses produites, le revenu et les salaires, une proportion naturelle qui s'établit d'elle-même, et qui fait que ni l'entrepreneur ni le propriétaire n'ont intérêt que les salaires baissent au-dessous de cette proportion. Outre qu'en tout genre l'homme mal payé, et qui ne gagne pas par son travail une subsistance abondante, travaille moins bien, l'homme salarié, s'il gagne moins, consomme moins; s'il consomme moins, la valeur vénale des productions du sol est moindre. Or, si lorsque le cultivateur paye ses ouvriers moins cher, il vend son blé moins cher, il est clair qu'il n'en est pas plus riche. La valeur vénale des productions du sol est, à production égale, la mesure des richesses recueillies chaque année par le cultivateur, qu'il partage avec le propriétaire. La haute valeur vénale des denrées du sol et le fort

revenu mettent le cultivateur et le propriétaire en état de donner de forts salaires aux hommes qui vivent de leurs bras. Les forts salaires, d'un côté, mettent les hommes salariés en état de consommer davantage, et d'augmenter leur bien-être : de l'autre, ce bien-être et cette abondance de salaires offerts encouragent la population; la fécondité du sol appelle les étrangers, multiplie les hommes; et la multiplication des hommes fait à son tour baisser les salaires par leur concurrence, tandis que leur nombre soutient la consommation et la valeur vénale. La valeur vénale des denrées, le revenu, le prix des salaires, la population, sont des choses liées entre elles par une dépendance réciproque, et qui se mettent d'elles-mêmes en équilibre suivant une proportion naturelle; et cette proportion se maintient toujours lorsque le commerce et la concurrence sont entièrement libres.

L'unique conclusion pratique à tirer de tout ceci, c'est que les salariés doivent être *entièrement libres* de travailler pour qui ils veulent, afin que les salariants, en se les disputant lorsqu'ils en ont besoin, mettent un juste prix à leur travail; et que, de l'autre, les salariants soient *entièrement libres* de se servir de tels hommes qu'ils jugeront à propos, afin que les ouvriers du lieu, abusant de leur petit nombre, ne les forcent pas à augmenter les salaires au delà de la proportion naturelle, qui dépend de la quantité des richesses, de la valeur des denrées de subsistance, de la quantité de travaux à faire et du nombre de travailleurs, mais qui ne peut jamais être fixée que par la concurrence et la liberté.

Quoique les frais de culture se dépensent dans l'Etat, il ne s'ensuit pas, comme le croit l'auteur, que l'Etat soit aussi riche quand les frais augmentent aux dépens du *produit net*. L'Etat n'a et ne peut avoir de force qu'à raison du *produit net*, parce que tout ce qui est nécessaire à la reproduction est tellement affecté aux besoins des particuliers qui travaillent à la faire naître, qu'il ne peut en être rien prélevé pour les dépenses publiques. Or, s'il ne peut y avoir de dépenses publiques, s'il n'y a point de forces communes pour employer à l'intérêt commun, il n'y a point d'Etat à proprement parler; il y a seulement une contrée peuplée d'habitants qui naissent, vivent et meurent auprès les uns des autres. Les frais de culture restent dans l'Etat, dans ce sens qu'ils sont dépensés entre le Rhin, les Alpes, les Pyrénées et la mer; mais ils n'ap-

partiennent ni ne peuvent appartenir à l'Etat considéré comme un corps politique formé par la réunion des forces communes dirigées vers l'intérêt commun. La comparaison de la mine d'argent, dont l'exploitation coûte 100 marcs et produit 100 marcs, est captieuse. Cette mine d'argent ne rapporte évidemment rien à son propriétaire, ni à l'entrepreneur qui la ferait exploiter pour son plaisir; mais il est vrai qu'elle laisse dans l'Etat une valeur de 100 marcs, qui, ne se consommant pas, augmente la somme des valeurs existantes dans l'Etat, jusqu'à ce que cet argent s'écoule par la voie des échanges au dehors. A cet égard, les richesses renaissantes du sol qui se consomment et se reproduisent annuellement, sont très-différentes des valeurs non consommables qui circulent sans cesse sans jamais être détruites. Certainement, la somme des valeurs dépensées chaque année en frais de culture est entièrement consommée et détruite pour la subsistance des agents de la reproduction. Quant aux valeurs qui circulent sans se détruire, comme les produits des mines, la dépense des frais d'extraction ne les anéantit pas, et ne fait que les changer de mains. On peut donc dire ici que l'Etat a gagné 100 marcs, dans le sens qu'il existe 100 marcs dans le pays. Mais quelle augmentation en résulte-t-il pour la richesse de l'Etat, considéré comme corps politique? Aucune, sinon autant que l'existence de cette nouvelle valeur circulante peut augmenter la somme du revenu ou du produit net des terres, soit en augmentant les avances destinées à la reproduction ou au commerce, si cet argent est réservé pour former un capital et le verser dans un emploi profitable; soit en augmentant la valeur vénale des productions, si cet argent, porté immédiatement dans la circulation, est présenté dans les marchés aux achats courants des denrées, et en fait hausser le prix. Cette proposition est démontrable; mais il faudrait, pour la bien éclaircir, développer le véritable usage de l'argent dans le commerce, et l'effet de son introduction plus ou moins abondante dans un Etat, en considérant cet Etat comme s'il était isolé, et ensuite comme environné d'autres Etats avec lesquels il a différents rapports de commerce et de puissance. Ces questions, qui n'ont jamais été bien développées, sont trop étendues pour être traitées ici. Je dirai seulement que l'auteur se trompe beaucoup en ne regardant l'argent que comme un *gage conventionnel des richesses*. Ce n'est point du tout en vertu d'une *convention*, que l'argent s'échange contre toutes les autres va-

leurs : c'est parce qu'il est lui-même un objet de commerce, une richesse, parce qu'il a une valeur, et que toute valeur s'échange dans le commerce contre une valeur égale.

L'auteur propose une objection contre les principes de ses adversaires, qu'on peut réduire à ces questions : « Si l'industrie et le commerce ne produisent aucune richesse, comment les nations qui ne sont qu'industrieuses et commerçantes vivent-elles? Comment s'enrichissent-elles? Si l'impôt ne peut être pris que sur le produit net des terres, comment ces nations payent-elles des impôts? Est-ce que l'industrie serait richesse dans un Etat commerçant, et ne serait pas richesse dans un Etat agricole? »

Il n'y a point de nations qui soient industrieuses et commerçantes par opposition à l'agriculture; et il n'y a pas non plus de nations qui soient agricoles par exclusion de l'industrie et du commerce. Le mot de *nation* n'a pas été jusqu'ici trop bien défini, parce qu'on a souvent confondu les nations avec les corps politiques ou les Etats.

Une *nation* est un assemblage d'hommes qui parlent une même langue maternelle. Ainsi, tous les Grecs étaient de la même nation, quoique divisés en une foule d'Etats. Les Italiens aujourd'hui forment une nation, et les Allemands une autre, quoique l'Italie et l'Allemagne soient divisées en plusieurs souverainetés indépendantes. La nation française n'était pas autrefois réunie en un seul corps de monarchie ; plusieurs provinces obéissaient à divers souverains, et tout ce qui parle français n'est pas même réuni au royaume de France.

Un *Etat* est un assemblage d'hommes réunis sous un seul gouvernement. Cette distinction n'est pas aussi purement grammaticale, ni aussi étrangère ici, qu'elle le paraît.

Le nom de nation ne peut s'appliquer qu'à un grand peuple répandu dans une vaste étendue de pays qui fournit aux habitants de quoi satisfaire à leurs besoins. Le sol, par les travaux de l'agriculture, leur donne la nourriture et les matières premières de leurs vêtements; l'industrie façonne ces matières premières et les rend propres à divers usages. Le commerce rapproche les consommateurs des producteurs, leur épargne la peine de se chercher réciproquement, leur assure de trouver la denrée dans le lieu et au moment

où ils en ont besoin. Le commerce, comme dit très-bien l'auteur du Mémoire, se charge des transports, des magasins, des assortiments et de l'attente. Les besoins réciproques des vendeurs et des acheteurs les engagent à se rapprocher, et ils doivent naturellement se rassembler dans les lieux de chaque canton les plus commodément situés, les plus habités, où les routes que chacun suit pour les affaires particulières se croisent en plus grand nombre. Ces points deviennent naturellement les rendez-vous du commerce; les habitations de ces entremetteurs s'y rassemblent; il s'y forme des bourgs, des villes, où le concours des acheteurs et des vendeurs augmente d'autant plus, qu'ils sont de plus en plus assurés d'y trouver les occasions d'acheter et de vendre. Il s'établit ainsi partout différents centres de commerce plus ou moins rapprochés, et correspondant à des districts plus ou moins étendus à raison de l'abondance des productions du pays, de la population plus ou moins nombreuse, de la facilité plus ou moins grande du transport des denrées. — Les marchés établis dans les principaux lieux de chaque canton pour le commerce de détail et pour les objets de consommation journalière, forment comme un premier ordre de ces centres de commerce, dont chacun ne répond qu'à un district très-borné. Il y a des denrées d'un usage moins général et moins fréquent, dont la consommation n'est pas assez grande pour qu'on puisse en établir la culture ou la fabrique dans chaque lieu particulier, avec un profit suffisant. La valeur de ces denrées est ordinairement assez forte sous un petit volume pour pouvoir supporter les frais d'un transport éloigné. Le commerce de ces marchandises se fait en plus grosses parties, qui sont ensuite distribuées aux détailleurs. Le même principe qui a fait établir pour le commerce des denrées les plus communes des marchés dans les lieux du concours le plus fréquenté, établit pour le commerce en gros des marchés d'un ordre plus élevé, qui répondent à un arrondissement plus étendu, où les marchandises se rassemblent de plus loin pour être distribuées plus loin. Ces grands marchés (*emporia*) sont précisément ce qu'on appelle *échelles* de commerce, des entrepôts; c'étaient les villes de ce genre qui, dans les siècles de barbarie féodale, s'étant unies pour la dépense commune, formèrent la ligue anséatique. Ces échelles de commerce sont toujours de grandes villes, et en tout cas elles le deviendraient par le concours d'habitants que l'activité du commerce y attire. C'est la situation avantageuse

des villes à la croisée, si j'ose ainsi parler, des grandes communications, au débouché des grandes rivières navigables, la bonté des ports, quelquefois l'industrie des habitants et l'état florissant de certaines fabriques, qui déterminent les grands entrepôts du commerce à s'y placer. C'est ainsi que Nantes est le débouché de la Loire, Rouen de la Seine, Bordeaux des provinces traversées par la Garonne et la Dordogne; les villes de Hollande et de Zélande, du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut; Hambourg de l'Elbe, Venise du Pô. — Tyr, Carthage, Messine, Gênes, Cadix, n'ont eu pour elles qu'une situation maritime avantageuse. Lyon, Genève, Strasbourg, Orléans, Limoges, sont des entrepôts d'un ordre un peu inférieur. Dans toutes ces villes le commerce, et le commerce de trafic, sont l'occupation dominante des habitants, et chaque ville répond à un district plus ou moins étendu de plusieurs cantons ou provinces dont elle est l'entrepôt, dont elle rassemble les productions, et auxquelles elle distribue leurs besoins. Le territoire et le commerce de ces villes d'entrepôt sont deux corrélatifs nécessaires l'un à l'autre, et la distinction du commerce des productions du sol et du commerce d'entrepôt ou de revendeur, est nulle quand on parle de nations et de régions. Ce n'est pas que certaines villes et côtes maritimes, qui servent d'entrepôt à un commerce étendu, n'aient pu, par le hasard des circonstances, former de petits États politiques séparés du territoire dont elles sont l'entrepôt ; mais ce hasard n'a rien changé à la nature des choses. La Hollande, quel que soit son gouvernement, n'en sera ni plus ni moins le débouché du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut et des canaux de la féconde Belgique ; elle n'en sera pas moins un lieu de commerce et d'entrepôt favorable pour tous les ports de l'Angleterre, de la France et des États du Nord, et par conséquent aussi pour la plupart de ceux des autres pays qui veulent entretenir des relations et faire des échanges avec ces différents Etats, auxquels la Hollande est spécialement nécessaire.

Avoir ainsi des avantages locaux, c'est avoir une sorte de privilége exclusif par rapport aux lieux moins heureusement situés. — En raison de ce privilége naturel, et qui alors n'est pas injuste, on peut recevoir, même avec économie pour ceux qui les payent, des salaires qui excèdent les besoins de ceux qui les gagnent, surtout si ces derniers ont la sagesse de vivre avec épargne, comme font aussi les Hollandais.

Il en résulte que les peuples qui sont dans ce cas amassent aisément, par l'excès de leurs salaires sur leurs besoins qu'ils savent restreindre, des capitaux qui font baisser chez eux l'intérêt de l'argent et leur assurent par là un nouveau titre de préférence, une nouvelle augmentation de salaires. — C'est sur ces salaires supérieurs à leurs besoins, que les Hollandais peuvent acquitter leurs dépenses publiques et continuer de s'enrichir.

Ils n'ont point produit ces salaires, ni les richesses qui les payent; ils les ont légitimement gagnés par leur travail, que leur situation a rendu à la fois lucratif pour eux, utile à ceux qui l'emploient; ils les ont gagnés comme les commissionnaires de nos grandes villes gagnent le leur.

Dans les pays riches et civilisés, les savants illustres, les grands médecins, les grands artistes, les grands poëtes et même les grands comédiens, peuvent gagner aussi d'honorables salaires, vivre dans l'aisance, supporter des dépenses considérables, exercer la bienfaisance, amasser des capitaux. Personne ne pense qu'ils aient produit aucune de ces richesses qu'ils acquièrent, dont ils disposent, que leur transmettent — qui? les propriétaires des terres; lesquels les tiennent — de qui? des cultivateurs, des avances et du travail de la culture : avances, travail dont la marche ne peut être gênée ni interrompue sans destruction, et c'est dans cette dernière maxime que consiste, comme je l'ai déjà dit, la théorie de l'impôt.

L'auteur, et ceux qui partagent son opinion, insistent et reprennent : « Puisqu'il y a des gens qui gagnent de forts salaires, ils peuvent donc payer l'impôt : vous convenez que les Hollandais en payent qui soutiennent leur république. — Pour que cet impôt ne soit point arbitraire et se proportionne à peu près aux facultés, ne convient-il pas qu'il soit levé sur les consommations? »

A cela je réponds :

1° Que les Hollandais ajoutent le besoin qu'ils ont de payer l'impôt à leurs autres besoins, auxquels doivent pourvoir les salaires que leur payent les autres nations; de sorte que, sauf la portion qui pèse directement sur le territoire de la Hollande, ce sont les autres nations qui payent l'impôt de cette république.

2° Qu'il est impossible de faire payer aux consommateurs non propriétaires l'impôt sur leurs consommations, parce que dès qu'on l'établit, ils sont forcés ou de restreindre leurs consommations, ou

de diminuer le prix qu'ils peuvent offrir des productions qu'ils consomment, et que l'une ou l'autre mesure rejette cet impôt sur les producteurs et les vendeurs de ces productions.

3° Que le prix des salaires considérables, comme celui des salaires médiocres, est réglé par la concurrence, et ne peut donc être entamé sans que le salarié s'en dédommage, car sans cela il refuserait son travail ou le porterait ailleurs.

A quoi il faut ajouter, 4° que, si l'on veut mettre l'impôt sur les consommations précieuses des salariés riches, il ne rend presque rien, parce que le nombre de ces riches salariés est toujours très-petit. Et que si, pour en augmenter la recette, on le fait porter sur les consommations communes, il devient très-disproportionné aux salaires, presque nul sur ceux des salariés qui font de gros gains, accablant, au moins passagèrement et jusqu'à ce qu'ils aient pu s'en faire rembourser, sur ceux des pauvres salariés qui exécutent les travaux les plus pénibles et les plus utiles, parmi lesquels se trouvent naturellement tous les salariés directs de l'agriculture, qui forment la plus grande partie de la population : ce qui renchérit inévitablement les frais de culture; ce qui est la manière la plus onéreuse de rejeter l'impôt sur les propriétaires; la plus ruineuse pour les capitaux consacrés à la cultivation dans les pays où les terres sont affermées; celle qui fait le plus promptement abandonner les terres médiocres, qui diminue ainsi le plus inévitablement les subsistances de la population, et qui conduit le plus rapidement une nation à la misère.

VI. OBSERVATIONS

SUR UN PROJET D'ÉDIT PORTANT ABONNEMENT DES VINGTIÈMES ET DEUX SOUS POUR LIVRE DU DIXIÈME POUR TOUT LE ROYAUME, AVEC UN RÈGLEMENT POUR LA RÉPARTITION DESDITES IMPOSITIONS [1].

Louis, etc. Rien ne nous a paru plus important pour le bonheur de nos peuples, que d'établir des règles certaines dans la forme de

[1] Le *vingtième* était un impôt dont l'établissement conférait au fisc le droit de lever la vingtième partie du revenu général des terres, des capitaux et de l'indus-

l'imposition, répartition et perception des différents droits que nous sommes obligés de lever sur eux; et pour n'y perdre aucun moment, nous nous sommes proposé de les faire jouir successivement de ce que nous nous trouverons en état de régler à cet égard. Nous

trie. Ce droit se traduisait, dans la réalité, par celui de dépouiller chacun de tout ce qu'on pouvait lui prendre, attendu que le fisc, non-seulement ne connaissait pas l'importance des revenus, mais était même hors d'état d'employer des moyens rationnels pour la découvrir. Les détails donnés par Turgot rendront cette proposition évidente.

Le *vingtième*, tout à la fois contribution foncière et mobilière, était un impôt de *quotité*, c'est-à-dire qu'il devait, en principe, suivre les variations du revenu.

Sous le rapport territorial, il constituait un accroissement de la taille qui atteignait déjà les propriétaires indirectement, quoiqu'ils eussent rejeté la plus lourde portion du fardeau sur les cultivateurs. Sous le rapport mobilier, il constituait un accroissement de la capitation.

Cet impôt, qui avait remplacé le *dixième*, dont néanmoins les 2 sous pour livre subsistaient toujours, fut établi par M. de Machault, en 1749. « Voulons, dit l'article 3 de l'édit, qu'à commencer du 1er janvier 1750, le *vingtième* soit annuellement levé à notre profit sur tous les revenus et produits des sujets et habitants de notre royaume, terres et seigneuries de notre obéissance, sans aucune exception. »

Mais les exceptions furent très-nombreuses. Il y eut, d'abord, celle du clergé qui, par des remontrances du mois d'août 1749, fit prévaloir la doctrine qu'il était *exempt de toutes impositions, de quelque nature qu'elles fussent*, et établit que ce privilége devait être mis au rang des *lois primitives et inébranlables qui fondent le droit des nations*. En conséquence, le clergé s'affranchit de l'impôt par une légère addition à la somme dont il voulait bien, à titre de *don gratuit*, faire l'aumône au Trésor. Il y eut ensuite celle des *pays d'État*, villes, principautés et seigneuries du royaume, qui parvinrent à transformer en un simple *abonnement*, d'une somme fixe et invariable, la part beaucoup plus forte que la loi leur réservait dans cette charge nouvelle. Ainsi, l'égalité de l'impôt, relativement à son assiette, devint tout à fait illusoire. Il est facile d'imaginer en outre ce que fut la répartition d'une taxe foncière et mobilière, à une époque où il n'existait pas de cadastre, et où le pauvre, de l'aveu de l'administration elle-même, était livré sans défense à la cupidité des riches et à l'arbitraire des agents du pouvoir.

En 1756, la guerre ayant éclaté avec l'Angleterre, on ordonna la levée d'un second *vingtième*, et la déclaration ne fut enregistrée que dans un lit de justice. Elle portait que le premier *vingtième*, établi à perpétuité d'abord, ne durerait pas plus de dix ans après la paix, et que le second cesserait trois mois après sa publication.

Enfin, en février 1760, on établit un troisième *vingtième*, augmenté de 2 sous pour livre, dont la perception ne devait avoir lieu que durant les années 1760 et 1761, mais fut prorogée ensuite, par un édit nouveau, jusqu'en 1764.

Vers cette dernière époque, la situation se résumait donc en ces termes : la paix était faite; le dernier *vingtième* allait finir, le second n'avait été prorogé que jusqu'en 1768, et le premier n'avait qu'une durée temporaire un peu plus longue. Cependant, l'état des finances ne permettait pas qu'on se dessaisît d'une ressource qui rapportait plus de 60 millions, et la raison demandait qu'on conservât un im-

avons cru devoir commencer par ce qui concerne les vingtièmes et 2 sous pour livre du dixième, et nous avons reconnu que, quoique l'on se soit appliqué depuis longtemps à cette connaissance exacte de la valeur des biens-fonds, si essentielle pour faire une juste répartition de cette imposition, on est encore bien éloigné d'y être parvenu. Frappé des inconvénients qui en pourraient résulter, ainsi que des motifs qui pourraient engager les contribuables à se soustraire à ces recherches, mais toujours occupé du soulagement de nos peuples, nous avons cru devoir nous contenter du produit réel desdits vingtièmes et 2 sous pour livre du dixième pendant l'année 1763, et renoncer solennellement à l'espérance de le porter par la suite à une somme totale plus forte, quel que pût être le résultat des opérations que nous ordonnerons pour ladite répartition.

pôt qui pesait, en principe, sur tous les sujets du royaume, et dont la levée était beaucoup moins dispendieuse que celle des contributions indirectes. Mais toutes les classes privilégiées, auxquelles les parlements servaient d'organes, ne supportaient pas cet impôt avec moins d'impatience qu'elles n'avaient souffert le *dixième* sous Louis XIV, et elles ne tremblaient plus devant son successeur.

Au lieu donc de trancher la question par la force, le gouvernement eut recours à la ruse. Abandonnant le dernier *vingtième*, qu'il n'osait retenir, il proposa d'*abonner* les provinces, pour le montant des deux autres, sur le pied des rôles de 1763, et de changer le mode de répartition. L'intention secrète de la mesure était de se livrer à une investigation nouvelle de la matière imposable, après quoi l'on aurait eu peu d'égard à la promesse de fixité, d'immutabilité dans les contingents. Le piége, par malheur, était trop grossier pour que les parlementaires s'y laissassent prendre. Tous les vices de la répartition étant à l'avantage des privilégiés, les Cours n'avaient aucun motif d'en désirer une autre, et elles repoussèrent le projet d'édit qu'avait, pour atteindre son but, préparé le contrôleur général Bertin. C'est ce même projet, que le ministre avait soumis à plusieurs intendants de provinces, qui se trouve annoté par Turgot.

L'impôt des *deux vingtièmes*, prorogé par des lois successives, s'est perpétué néanmoins jusqu'à la révolution de 1789. Un troisième *vingtième* fut même rétabli en 1782, et ne cessa qu'avec l'année 1786. Voici quel était, à cette époque, le produit brut des *trois vingtièmes*, de la capitation et de la taille, c'est-à-dire de tout l'impôt direct du royaume.

Les deux vingtièmes et 4 sous pour livre du premier.....	55,000,000	liv.
Troisième vingtième, mis en 1782.....	21,500,000	
Capitation	41,500,000	
Taille.....	91,000,000	
Total.....	209,000,000	liv.
Frais de perception à déduire.....	12,600,000	
Revenu net du Trésor.....	196,400,000	liv.

(E. D.)

C'est ainsi que nos sujets, par cette espèce d'abonnement du produit desdites impositions, retireront le double avantage et d'être à jamais assurés de les voir répartir dans la proportion la plus exacte, et de n'avoir aucune inquiétude sur leur augmentation, quelque événement qui puisse arriver.

Nous avons donc donné tous nos soins à cette répartition, et nous avons reconnu que le moyen le plus facile de parvenir à la rendre équitable était d'établir des règles de comparaison, et de former, en chaque élection, une subdivision qui pût en rapprocher les objets; de faire nommer des syndics dans tous les lieux où il n'y avait point d'officiers municipaux, et un commissaire en chacune de ces divisions, afin que les contribuables pussent concourir par eux-mêmes ou par leurs représentants, à toutes les opérations nécessaires pour entrer dans nos vues, et profiter eux-mêmes des frais qui seront indispensables pour le recouvrement.

Nous avons par là la satisfaction de rendre aux juges ordinaires leur compétence naturelle, et de les mettre à portée de concourir à l'établissement d'une exacte répartition entre tous les contribuables de chaque communauté, qui mettra en état de l'établir ensuite entre les communautés de chaque division, de chaque élection, et enfin de toutes les élections de chaque généralité. Leur zèle pour l'exécution d'une opération si utile à nos peuples la mettra en peu de temps à sa perfection dans l'intérieur de chaque généralité; ce qui nous procurera le moyen d'établir ensuite la même proportion dans toutes les généralités de notre royaume; de sorte que nous aurons la satisfaction d'avoir adouci dès à présent la situation de nos sujets et par la justice de la répartition de cette imposition, et par la simplicité et la diminution des frais de sa perception.

A ces causes, etc.

Observations. — Au lieu de présenter ce changement comme un simple abonnement des vingtièmes, je croirais plus convenable de l'annoncer comme une conversion des vingtièmes en une subvention territoriale d'une somme égale au montant de ce qui doit être imposé à titre de vingtièmes pour l'année 1764. Il est infiniment précieux de se procurer une imposition territoriale qui tombe directement sur les propriétaires, et qui ne soit troublée par aucun privilége.

Quoique la nouvelle imposition qui représente les vingtièmes ne doive durer que jusqu'en 1770, rien n'empêchera de la faire servir de base 1° à la capitation qui, ayant le même avantage de n'être pas sujette au privilége de la noblesse, n'a que le défaut d'être arbitraire, qu'on ne peut trop se hâ-

ter de lui ôter; 2° au remplacement de toutes les impositions plus onéreuses qu'il serait si intéressant de supprimer.

Si en 1770 une nouvelle guerre n'exige pas de nouvelles ressources, qui empêchera, au lieu de faire cesser la nouvelle imposition territoriale, de supprimer des impôts indirects pour une somme égale, de rétablir la liberté du commerce par la suppression des droits de traites, de délivrer le peuple de la vexation continuelle que lui causent les impositions domaniales, francs-fiefs, échanges, contrôle, centième denier, etc., etc. [1]?

S'il vient une guerre, on mettra toutes les impositions que les circonstances forceront d'établir par forme d'addition proportionnelle à l'imposition territoriale. Ce sera une très-bonne occasion de développer, dans le préambule, les vrais principes de la matière des impositions, et d'y préparer les esprits. Il y a lieu de croire que d'ici à six ans ces semences germeront, et que les vérités qui sont aujourd'hui peu connues deviendront populaires. Une autre raison me paraît devoir déterminer à supprimer jusqu'au nom de vingtième; c'est la nécessité de ne pas changer les principes de l'administration sur cette partie, de manière à avilir de plus en plus l'autorité ; j'aurai occasion de développer cette idée dans l'examen du corps de l'édit.

Il est nécessaire que le roi se réserve, dans les cas de guerre et dans ceux des remplacements d'impositions plus onéreuses, la faculté d'ajouter à la nouvelle imposition territoriale. La manière dont la fixation du vingtième est exprimée semble écarter cette faculté. Il vaudrait donc mieux se borner à dire que le roi veut simplement convertir les vingtièmes et les deux sous pour livre du dixième en une imposition fixée à..., ce qui suffirait pour ôter toute équivoque et rassurer les peuples contre toute augmentation sans loi nouvelle, et laisserait pourtant au roi la faculté de mettre d'autres impositions au marc la livre de celle-là, soit en convertissant ainsi des impositions plus onéreuses et moins équitables; soit dans le cas d'une augmentation de ressources que la guerre exigerait, si elle survenait de nouveau.

Toutes les observations que feraient naître ces dispositions annoncées dans le préambule, se retrouveront dans l'examen de chacun des articles de l'édit.

Les juges ordinaires sont les bailliages ressortissant aux parlements. Les élections et les cours des aides sont, si l'on veut, les juges naturels des matières d'imposition, mais ne sont point appelés juges ordinaires.

D'ailleurs, ce compliment aux tribunaux me paraît une chose à éviter dans les circonstances présentes. Quand le gouvernement se détermine, par des vues de justice, à supprimer une juridiction extraordinaire et devenue odieuse, on peut très-bien annoncer ce changement au peuple comme un bienfait; mais, quand il est évident que cette complaisance pour les tribunaux a été arrachée comme par force, je crois que, bien loin de leur en faire un sujet de triomphe en consacrant le langage de leurs plaintes, il faut en cédant, parce qu'on ne peut faire autrement, prendre une tournure telle, que le roi paraisse agir d'une manière libre et indépendante, et pour le seul bien de la chose.

La conversion du vingtième en une imposition territoriale est un moyen de céder sans paraître reculer, et de rendre aux Cours des aides tout ce

[1] Que dirait Turgot, s'il voyait l'impôt *indirect* figurer pour plus de 763 millions dans notre budget de 1844! (E. D.)

qu'elles peuvent désirer, sans en avertir le public. Il n'est pas question ici d'examiner s'il est avantageux de donner à des tribunaux beaucoup d'autorité en matière d'impositions, et si le peuple y gagnera ; c'est ce que nous aurons plus d'une occasion de discuter dans la suite.

Article I. Avons abonné et abonnons en faveur de chacune des généralités de notre royaume les deux vingtièmes et les 2 sous pour livre du dixième, tant sur les fonds que sur l'industrie, à la somme à laquelle a monté le total des rôles déclarés exécutoires en l'année 1763 pour toutes les villes, villages, corps et communautés situés dans l'étendue de chacune desdites généralités ; à la déduction néanmoins d'un des deux vingtièmes sur les rôles d'industrie dont nous faisons dès à présent remise à nos peuples, en attendant que nous puissions leur procurer des soulagements plus considérables.

Observations. — La clause apposée par les cours à l'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763, a forcé l'abonnement du vingtième des fonds à une somme fixe; et c'est certainement une très-bonne opération, qu'on aurait dû faire même sans y être forcé.

La suppression totale du vingtième d'industrie serait une opération aussi très-bonne en elle-même, et qui me paraît également devenue nécessaire [1].

Par la clause relative au vingtième des fonds, il pourrait subsister sans autre inconvénient que d'être inégalement réparti d'une généralité à l'autre, parce que dans l'intérieur de chaque généralité, ce vingtième étant réel, lorsqu'un homme aura cessé d'être taxé pour un héritage qu'il aura vendu, l'on retrouvera l'imposition sur la cote de l'acquéreur, qui sera d'autant augmentée.

Le sens judaïquement littéral de la clause pourrait être contraire à cette augmentation, mais c'en est certainement l'esprit.

Il n'en est pas de même du vingtième d'industrie. Lorsqu'un homme quitte le commerce, il n'y a aucun prétexte pour transporter son imposition sur un autre. Les nouvelles cotes, les augmentations sur les anciennes, sont exclues par la clause de l'enregistrement. Le vingtième d'industrie diminuerait donc d'année en année, et s'anéantirait enfin totalement.

Je conviens que le nouvel édit remet le vingtième d'industrie à une somme fixe qui doit être répartie sur tous les contribuables à cette imposition ; mais cette répartition aura toujours un vice irremédiable : c'est d'être extrêmement inégale, et arbitraire à mille égards. Dans la première origine de cette imposition, elle s'étendait sur tous ceux qui faisaient quelque espèce de commerce dans les villes et dans les campagnes ; et comme il est physique-

[1] L'analogue du *vingtième d'industrie* existe actuellement dans la contribution des patentes. Mais le fisc de notre époque tire de cette dernière plus de 44 millions, tandis que, vers 1786, le *vingtième d'industrie*, dans les vingt généralités d'élection et les quatre de provinces cédées ou conquises, ne rapportait que 1 million 158,400 livres au gouvernement. — Voyez Bailly, *Histoire financière de la France*, tome II, page 308. (E. D.)

ment impossible de connaître exactement le profit que chaque particulier peut faire, les contrôleurs fixèrent à l'aveugle, et par conséquent assez modérément le taux de chaque particulier. La difficulté de vérifier chaque année ces rôles avec un petit nombre de contrôleurs, fit négliger de remplacer les cotes qui s'éteignaient par mort ou cessation de commerce, et cette imposition diminua d'année en année. A la fin, quelques directeurs s'avisèrent, dans plusieurs généralités, de fixer le montant du vingtième de l'industrie de chaque ville d'après les rôles actuels, et d'en abandonner la répartition aux marchands assemblés en présence du subdélégué; cette méthode était contraire aux principes du vingtième, mais ces principes étaient impraticables.

Lors de l'établissement du second vingtième, le Conseil ordonna de supprimer toutes les cotes d'industrie au-dessous de trois livres de premier vingtième, et comme, dans les répartitions faites par les marchands, les principaux, pour rendre leur cote plus légère, avaient multiplié le nombre des petites cotes, la suppression de celles-ci diminua considérablement le produit des vingtièmes d'industrie. Dans la plupart des généralités, on les supprima sur l'industrie de toutes les paroisses de campagne et même de plusieurs petites villes. Il est résulté de là que dans l'état actuel, l'imposition du vingtième d'industrie n'est point générale et ne porte que sur les marchands des villes principales; que la fixation de chacune de ces villes a été faite par le pur hasard, et que le produit en est réduit presque à rien. Je connais des généralités où elle ne passe guère vingt mille francs, et j'entends dire que pour la totalité du royaume elle ne va qu'à neuf cent mille [1]. Comme, suivant le nouvel édit, elle doit être réduite à la moitié, ce sera un objet de 450,000 livres, et en vérité cela ne vaut pas la peine qu'il faudrait se donner pour mettre quelque règle dans cette imposition.

Si l'on suit la fixation actuelle des villes où elle est établie, on laissera subsister une répartition très-inégale; et comment s'y prendrait-on pour la changer? Je n'en sais rien. Quand la chose serait possible, cette imposition serait encore mauvaise et contraire à tous les bons principes, par cela seul qu'elle porterait sur l'industrie. C'est une erreur bien grossière de s'imaginer que l'industrie soit taxée à la décharge des propriétaires de terres. Il est au contraire démontré que l'industrie ne subsistant que de salaires, et ces salaires ne pouvant être payés que par les propriétaires des terres, parce qu'eux seuls ont un véritable revenu, ceux-ci payent véritablement tout ce qu'on s'imagine faire payer à l'industrie [2]. Les salaires de l'industrie sont toujours réglés par deux mesures communes, le prix de la journée de l'ouvrier et l'intérêt de l'argent. Il faut que le simple ouvrier vive; il faut

[1] Voyez la note précédente.

[2] Il serait peut-être plus exact de dire que toutes les taxes sur l'industrie ne sont, en réalité, que des *impôts de consommation*, qui retombent principalement sur les simples travailleurs. La part qu'en acquittent les propriétaires et les capitalistes, ils la retrouvent, la plupart du temps, en élevant le fermage ou le taux des profits, tandis qu'il faut des circonstances exceptionnelles pour que l'ouvrier puisse hausser le salaire. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que l'impôt, quelle que soit sa nature, n'enrichit personne (exception faite, bien entendu, de ceux qui vivent sur son produit ou auxquels il procure un monopole), et que, par conséquent, toutes les classes de la société, propriétaires, capitalistes et hommes de travail, ont le plus grand intérêt à la modération des charges publiques. (E. D.)

que l'entrepreneur tire l'intérêt de son argent, et que de plus il vive aussi[1].

Le prix de fantaisie qu'on donne à quelques gens à talent ne contredit point ce principe, non-seulement parce que c'est un petit objet dans la somme de l'industrie d'une nation, mais parce que ce surhaussement de prix est toujours relatif au prix commun de la journée combinée avec la rareté du talent de celui qu'on paye plus cher. — Cela posé, quand on taxe l'industrie, il faut ou que l'homme industrieux exige un salaire plus fort, et que par conséquent il fasse payer l'impôt qu'on a voulu lui faire supporter au propriétaire, ou bien qu'il trouve à vivre à meilleur marché. Il ne peut vivre à meilleur marché qu'en consommant moins ou en achetant moins cher sa subsistance; il ne peut même parvenir à payer moins cher sa subsistance qu'en consommant un peu moins, sans quoi le vendeur resterait maître du prix. De façon ou d'autre, il diminue le revenu du propriétaire, qui n'est formé que par la vente des denrées que sa terre produit par le travail du cultivateur. Soit comme acheteur, soit comme vendeur, il faut que le propriétaire paye tout. Le propriétaire, il est vrai, ne paye pas directement sur ses revenus tous les salaires de l'industrie; mais cela revient au même : le cultivateur, qui en paye une partie, soit pour son vêtement, soit pour les instruments de la culture, passe toujours et nécessairement cette dépense dans le compte des frais de sa culture, et toute augmentation dans les frais de culture est en diminution de revenu pour le propriétaire, qui ne peut avoir de revenu que les frais de culture payés.

Il y a de très-fortes raisons de penser que l'imposition sur l'industrie retombe au double sur le propriétaire; mais elles seraient d'une discussion trop longue, et il n'est pas nécessaire que je m'y livre en ce moment. Si le vingtième d'industrie qu'on veut conserver formait un objet important, il vaudrait beaucoup mieux en reverser le montant sur l'imposition territoriale, que de conserver une taxe dans laquelle il est impossible d'éviter l'arbitraire. Mais on pense que, vu sa modicité, le meilleur parti à prendre est de le supprimer.

J'ai une seconde observation non moins importante à faire sur cet article. L'abonnement qu'il annonce est fait généralité par généralité, c'est-à-dire que chaque généralité doit payer exactement la même somme qu'elle payait en 1763. Or, je pense que si l'imposition territoriale doit subsister quelque temps, il est essentiel de se réserver la faculté de changer la répartition de province à province, 1° parce qu'elle n'est pas moins inégale et moins incertaine que celle de paroisse à paroisse; 2° parce qu'il y a lieu d'espérer que l'augmentation de la culture, qui doit résulter de la liberté du commerce des grains et de l'établissement d'une meilleure forme d'imposition, ranimera les provinces, qui sont aujourd'hui presque entièrement en non-valeur. Ces provinces ont aujourd'hui besoin d'être soulagées, et seront dans la suite en état de supporter une imposition beaucoup plus forte, parce qu'elles augmenteront beaucoup plus en revenu que celles où la grande culture est maintenant établie, comme la Normandie, la Picardie, la Beauce, l'Ile de France et quelques parties de l'Orléanais et de la Champagne. Abonner le vingtième par

[1] Ce qui règle véritablement le salaire, c'est le rapport de la demande à l'offre du travail, rapport qui dépend de l'abondance relative des capitaux et de la population. L'auteur ne semble pas avoir une perception bien nette de cette importante vérité. (E. D.)

généralité, ce serait donc perpétuer l'injustice de la répartition actuelle et en préparer une plus grande par la suite. L'abonnement ne doit être fait que pour la totalité du royaume, et l'abonnement sur le pied actuel pour chaque province ne doit être que provisoire. Ainsi, cet abonnement particulier ne doit être présenté dans l'édit que sous la forme d'un état de répartition entre les provinces de l'abonnement général. Le préambule indique cette vue, les articles VII et VIII y reviennent; mais il me semble qu'elle doit être annoncée dans l'article Ier [1].

II. L'abonnement porté par l'article précédent aura lieu tant que les impositions des vingtièmes et 2 sous pour livre du dixième auront cours. Faisons défenses expresses de percevoir pour lesdites impositions une somme plus considérable que celle à laquelle le total desdits rôles, déduction faite d'un vingtième sur ceux de l'industrie, se trouvera monter pour chacune desdites généralités, à peine de concussion.

Observations. — Pourquoi défendre une chose qui, par le nouveau plan de répartition, devient impossible? A qui fait-on ces défenses? Est-ce au receveur des tailles qui perçoit? N'est-il pas suffisamment défendu de percevoir au delà du montant des rôles exécutoires? — Est-ce à ceux qui rendent les rôles exécutoires? Pourquoi présumer qu'ils puissent être tentés d'une chose aussi extravagante que d'augmenter le montant d'une imposition fixée par le roi? A-t-on vu des intendants augmenter la taille de leur généralité? Et le pourraient-ils, quand ils le voudraient? Les comptes de ces impositions ne passent-ils pas à la Chambre des comptes? Jusqu'à présent le vingtième était variable, et on l'augmentait suivant la proportion des revenus connus de chaque particulier. Mais c'était une suite du système de cette imposition consacré par une loi. Défendre avec cette solennité une augmentation devenue impossible par le nouveau système qu'on prend, ce serait en quelque sorte autoriser le public à faire un crime aux employés d'avoir exécuté la loi qui leur était prescrite, et donner du poids à des déclamations aussi vagues qu'injustes.

III. Voulons que la somme à laquelle se trouvera porté l'abonnement desdits vingtièmes et 2 sous pour livre du dixième, suivant

[1] Aujourd'hui, les contingents départementaux de la contribution foncière sont *fixes*, sauf en ce qui concerne les *propriétés bâties*. La dernière modification qu'aient subie ces contingents date de la loi du 31 juillet 1821, qui opéra un dégrèvement de 19,619,229 francs 80 centimes, applicable à cinquante-deux départements. Quant à la *mobilité* des contingents relatifs à la propriété bâtie, elle n'est devenue légale qu'en vertu de l'article 2 de la loi de finances du 17 août 1835, et il est à propos de remarquer que cette disposition, qui valait la peine d'être discutée, a été enlevée *par surprise*. Le ministère ayant eu soin de la glisser dans la loi des recettes, elle fut votée, à la fin de la session, par un très-petit nombre de membres de la Chambre dont la plupart, il faut bien le dire, n'en avaient pas compris le premier mot. (E. D.)

qu'il est prescrit par l'article 1er ci-dessus, serve de règle pour la répartition dans chacune des généralités de notre royaume, tant que lesdites impositions auront lieu, ou en proportion de la diminution ou suppression qui en serait faite.

IV. Et si, ce que nous ne pouvons prévoir, il arrivait que les nécessités urgentes de l'État exigeassent que lesdites impositions fussent de nouveau établies, le montant dudit abonnement actuel servira pour l'avenir de règle fixe et invariable.

Observations. — Ces deux articles deviennent inutiles si l'on adopte l'idée de supprimer le nom de vingtième. Mais, comme on aura la base d'un impôt territorial, on fera très-bien d'établir toutes les nouvelles taxes que les besoins de l'État rendront nécessaires au marc la livre de cet impôt.

V. Ledit abonnement aura lieu à compter du 1er janvier prochain, et le montant d'icelui sera réparti entre les différentes élections de chaque généralité, sur le pied du montant des rôles déclarés exécutoires en ladite année 1763, pour toutes les villes, bourgs, villages, corps et communautés situés en chacune desdites élections.

Observations. — Il paraît impossible que la répartition puisse être faite, suivant le nouveau système, avant la confection des rôles pour 1765. Et l'on croit qu'il faudra laisser encore subsister pendant cette année la mauvaise répartition des rôles de 1763, en laissant faire les rôles par les directeurs. Les réflexions sur les articles suivants pourront faire sentir l'impossibilité de changer le système actuel avant 1765, et peut-être même de les changer en une seule année.

VI. Pour constater le montant dudit abonnement, les rôles desdits vingtièmes et 2 sous pour livre du dixième, déclarés exécutoires en ladite année 1763, pour chacune desdites villes, bourgs, villages et communautés de chaque élection, seront incessamment déposés au greffe des élections, et, en attendant, il sera donné connaissance auxdits siéges du montant total de chacun desdits rôles de 1763; ensemble de la somme qui devra être supportée, par chacune des autres élections de la même généralité, dans le montant total de l'abonnement desdits vingtièmes et 2 sous pour livre du dixième.

Observations. — Il est très-facile de donner connaissance aux élections du montant des rôles de chaque paroisse. Les receveurs des tailles n'ont qu'à remettre au greffe la copie des assiettes sur lesquelles ils font la

perception. Mais la copie des rôles est une opération qui durera plusieurs mois, et qui coûtera plus de 60,000 francs pour la totalité du royaume. Elle paraît être assez inutile; car, comme il n'y aura plus, par le nouvel arrangement, de contrôleurs ni de directeurs, on pourrait déposer aux élections les minutes des rôles qui sont entre les mains de ceux-ci. Elles sont à la vérité un peu barbouillées, mais ce ne serait pas un grand inconvénient.

VII. N'entendons toutefois que la somme qui se trouvera répartie sur chaque élection, en exécution de l'article 4 ci-dessus, soit invariable, comme le montant de l'abonnement de chaque généralité; voulons au contraire que, si aucune desdites élections se trouvait surchargée, elle puisse être diminuée dans la suite, ainsi qu'il sera prescrit ci-après, et que le montant de ladite diminution soit réparti sur les autres élections de la même généralité qui ne se trouveraient pas avoir été imposées dans leur proportion.

VIII. Et où les opérations prescrites par notre présent édit nous auraient fait connaître que l'une desdites généralités aurait été plus ou moins chargée qu'elle ne le devait être par rapport aux autres, nous nous réservons d'y pourvoir en la forme qui sera par nous déterminée, pour rétablir la juste proportion qui doit être observée entre elles.

Observations. — J'ai peu de chose à dire sur ces deux articles, sinon que j'aimerais mieux un tableau de la fixation de chaque généralité, à la suite duquel on se réserverait d'y changer en connaissance de cause, ainsi qu'il est dit à l'article VIII. Il est certain que la proportion de généralité à généralité ne doit pas être invariable. Les généralités sont imposées, au vingtième, d'une manière très-inégale.

De plus, il est certain que d'ici à très-longtemps la proportion entre les différentes provinces, fût-elle fixée en connaissance de cause, ne saurait être immuable. Il n'est pas douteux que lorsque le débit des grains et la réforme du système des impositions actuelles auront permis à l'agriculture de renaître, les provinces éloignées, qui sont à beaucoup d'égards en non-valeur, augmenteront infiniment plus en revenu que les provinces du Nord et les environs de la capitale, où les terres sont plus près de la valeur qu'elles peuvent atteindre.

IX. Au premier département qui se tiendra après l'enregistrement de notre présent édit, en la forme qui sera prescrite ci-après, la portion desdits vingtièmes abonnés qui devra être supportée par chaque élection sur les biens-fonds, aux termes de l'article V ci-dessus, sera répartie par provision entre les villes, bourgs, village et communautés de chaque élection, conformément aux rôles déclarés exécutoires en 1763, sauf à diminuer sur-le-champ la cote

desdites villes, bourgs, villages et communautés, s'il se trouvait suffisamment justifié qu'elle fût trop forte, et à la rejeter sur celles dont la cote ne se trouverait pas assez forte.

Observations. — Il semble qu'il y ait quelque contradiction entre le commencement de cet article et la fin. Car, diminuer les paroisses trop chargées, augmenter celles qui le sont moins, c'est faire une répartition, et non se conformer à celle de 1763; la réserve est ici destructive de la loi. Je crois cependant qu'il n'y a de contradiction que dans l'énoncé, et qu'en statuant que la répartition serait faite au premier département [1], conformément aux rôles de 1763, on a voulu dire simplement que la nouvelle forme qu'on veut donner au département n'aura pas lieu la première année.

X. L'abonnement des vingtièmes de l'industrie sera pareillement réparti audit département sur les villes, villages, bourgs et communautés de chaque élection, conformément aux rôles déclarés exécutoires en 1763.

Observations. — Je persiste dans ce que j'ai dit sur la nécessité de supprimer le vingtième d'industrie.

XI. Il sera fait deux doubles de la répartition arrêtée audit département, conformément à ce qui est prescrit par les deux articles précédents, dont l'un demeurera déposé au greffe de chaque élection, et l'autre sera remis au sieur intendant-commissaire départi, pour être par lui envoyé à chaque ville, bourg, village et communauté, un mandement contenant la somme qu'elle doit supporter conformément à ladite répartition.

Observations. — *Sera remis* : je voudrais *restera entre les mains du sieur intendant.* — C'est l'intendant qui fait la répartition au département, du moins pour la taille. Il semble que l'expression *sera remis* emporte une sorte d'infériorité de l'intendant vis-à-vis la totalité des personnes qui coopèrent au département.

XII. Les rôles des vingtièmes abonnés, tant pour ce qui en doit être supporté par l'industrie (*a*) que pour ce qui en doit être réparti sur les biens-fonds, seront formés par les officiers municipaux (*b*) dans les villes où il y en a d'établis, et dans les autres lieux par trois

[1] On appelait *département* la répartition annuelle, par élections, du contingent d'impôt que le Conseil assignait à chaque généralité. Ce premier *département* était suivi d'un second, par paroisses, auquel prenaient part l'intendant et le receveur des tailles, mais dont étaient chargés surtout les officiers de chaque élection. (E. D.)

syndics (*c*), qui seront choisis à cet effet par la communauté, dans une assemblée tenue en la forme ordinaire.

Observations. — (*a*) Si le vingtième d'industrie subsiste, les officiers municipaux n'y étant sujets que dans le cas particulier où ils feraient commerce, ne doivent pas naturellement être chargés d'en faire la répartition. Dans les villes où l'on avait fixé une somme pour le vingtième d'industrie, elle était ordinairement répartie par les marchands entre eux.

(*b*) Les officiers municipaux peuvent être chargés de la répartition des impositions; ce plan peut avoir des avantages, qui seraient encore plus grands si la constitution des corps municipaux et la forme de leur élection étaient réglées de manière qu'ils fussent toujours choisis par le public et par les gens intéressés à la bonté du choix. On peut assurer que dans l'état actuel c'est tout le contraire, et que, au lieu de l'esprit de république, c'est l'esprit d'oligarchie qui règne dans cette espèce d'administration. Les officiers actuels y sont presque toujours maîtres du choix de leurs successeurs, ce qui perpétue les places dans un petit cercle de personnes des mêmes familles. L'expérience a fait voir que dans les villes où la taille est arbitraire, elle est très-mal répartie par les officiers municipaux. C'est pour remédier à cet inconvénient que l'édit de 1715 a autorisé les intendants à faire confectionner des rôles d'office. La déclaration du 13 avril 1761, donnée pour satisfaire la Cour des aides, autorise expressément cette forme, également nécessaire dans les villes pour obvier aux petites cabales, et dans les campagnes pour suppléer à l'ignorance et à l'incapacité des collecteurs. Puisque la Cour des aides est accoutumée à cet usage pour la taille, elle ne s'opposerait certainement point à ce qu'on l'établît pour l'imposition qui remplacerait les vingtièmes, dont jusqu'à présent tous les rôles ont été faits d'office. Et il serait d'autant plus utile d'autoriser cette forme, qu'étant absolument nécessaire de réformer la répartition des impositions ordinaires, et de l'établir sur les fonds en raison des revenus, il est très-important de n'avoir pas à faire deux fois le même ouvrage sur des principes différents. Les deux opérations doivent marcher de concert, et pour cela se faire dans la même forme par la même main.

(*c*) J'aurai bien des observations à faire sur ces syndics; je les réserve pour les articles suivants. Quant à présent, je me contente d'observer que les syndics, étant institués pour répartir une imposition qui ne tombe que sur les propriétaires, devraient être choisis uniquement par les propriétaires, et non par la communauté assemblée dans la forme ordinaire. Cette forme ordinaire est une vraie fiction : un notaire se présente à la porte de l'église à la fin de l'office; presque tous les paysans s'en vont; parmi le peu qui reste, deux ou trois disent leur avis, les autres ne disent mot, et le notaire tourne le plus souvent la délibération comme il veut. Dans le cas plus raisonnable où les nouveaux syndics seraient choisis par les propriétaires, il faudra statuer si tous les propriétaires auront voix par tête, ou si leurs voix seront comptées à raison de leurs fonds. Et comme la plus grande partie des grands propriétaires ne réside point à la campagne, il faudra de plus les autoriser à donner leur voix par procureur.

XIII. Les dispositions de notre présent édit auront lieu également

dans notre bonne ville de Paris, dans celles de Lyon, Marseille, Nantes, et dans celles où nos Cours de parlement ou Conseils supérieurs sont établis; sauf aux corps de ville desdits lieux à nous envoyer leurs mémoires sur la forme dans laquelle ils procéderont à ladite répartition.

Observations. — Le vingtième, dans les villes dénommées au présent article, roule sur les maisons ou sur l'industrie.

Quant au vingtième des maisons, plusieurs ne manqueraient pas de les convertir en droits sur les consommations; ce serait changer un impôt direct sur les fonds en impôt indirect, et par conséquent faire une très-mauvaise opération.

A l'égard du vingtième d'industrie, si on veut le laisser subsister, peu importe de quelle manière il sera réparti; et peut-être, en ce cas, l'imposition sur les consommations a-t-elle de l'avantage, parce que du moins elle sauve le désordre de l'arbitraire.

XIV. Les syndics qui auront été nommés en exécution de l'article XII ci-dessus exerceront leurs fonctions pendant trois ans, en sorte qu'il y en ait toujours deux anciens et un nouveau; à l'effet de quoi il en sera élu un chaque année, et la durée des fonctions de ceux qui auront été nommés la première fois sera réglée par l'âge desdits syndics, en sorte que le plus âgé sera réputé l'ancien, et ainsi des deux autres dont le plus jeune sera réputé nouveau syndic.

Observations. — C'est en général une bonne chose dans toute constitution d'un corps dont les membres sont électifs, de ne pas faire changer tout le corps à la fois. Ainsi, l'on ne peut qu'applaudir aux vues que présente cet article.

XV. Celui desdits syndics qui entrera en exercice sera chargé à l'avenir de faire le recouvrement des rôles des vingtièmes, et d'en remettre le montant aux receveurs des tailles : voulons néanmoins que ceux des trois syndics nommés la première fois, qui ne devront exercer que pendant une ou deux années, soient dispensés de faire ledit recouvrement.

Observations. — Si l'on a voulu, par l'établissement de ces syndics, préparer les habitants des campagnes à une administration municipale (chose fort désirable, mais qui ne paraît pas être mûre à beaucoup près, et qui doit être précédée de plusieurs changements, non-seulement dans les lois relatives à la finance, mais encore dans plusieurs lois civiles[1]);

[1] Ces lignes confirment l'observation que nous avons déjà faite, qu'il n'entrait pas dans le caractère de Turgot de manquer de prudence en matière de réformes. (E. D.)

si, dis-je, on s'est proposé ce but, on détruit d'une main ce qu'on élève de l'autre, lorsqu'on charge les syndics du recouvrement des deniers.

Le syndicat du vingtième revêtu de cette fonction serait un second fléau sur les campagnes, ajouté au premier fléau de la collecte pour les tailles, que je regarde comme aussi destructive de l'agriculture que la milice, et comme un des plus grands obstacles à la formation des communautés dans les campagnes. — C'est cette malheureuse collecte qui change en bourgeois des villes franches presque tous les propriétaires de terre. Un collecteur est un des plus malheureux personnages qu'on puisse imaginer, exposé à tous les instants à se voir traîné en prison, obligé de faire continuellement des avances dont il n'est payé qu'avec lenteur et à force de poursuites pénibles et coûteuses; il passe deux ou trois ans à courir de porte en porte et à négliger ses propres affaires; il s'endette et se trouve ordinairement ruiné. Dans les provinces de petite culture, on évalue la collecte d'une paroisse ordinaire à une perte de trois à quatre cents livres. Si ces trois à quatre cents livres par paroisse étaient levées sur tout le monde, on les regarderait comme une charge très-forte, mais passant successivement sur chaque famille aisée, qu'elle ruine totalement, elle est mille fois plus onéreuse. Quel est l'homme qui, pouvant éviter ce malheur en transportant son domicile dans une ville, ne prendra pas ce parti? Voilà donc tous les capitaux qui pouvaient soutenir l'agriculture portés dans les villes; voilà toutes les dépenses des gens aisés concentrées dans les villes : elles ne retourneront à la campagne que par les voies d'une circulation lente, et diminuées par les frais de voiture et de revente [1].

Quand on a chargé les asséeurs de la taille de la collecte des deniers, on a cru que les asséeurs seraient par là intéressés à asseoir l'imposition sur les contribuables les plus aisés, afin d'assurer le recouvrement. De là il est arrivé que la facilité du payement a été le seul principe de la répartition, et que chacun a évité de mettre au jour sa richesse. On a bientôt appris à se laisser accabler de frais avant de payer sa taxe, et l'on peut assurer qu'une grande partie des désordres de la taille arbitraire tiennent à cette cause.

Les asséeurs et collecteurs sont aussi censés choisis par la paroisse, et c'est d'après cette fiction de droit que non-seulement on a rendu la paroisse responsable de la dissipation des deniers, mais encore qu'on a, par un règlement de 1603, autorisé le receveur des tailles à prendre quatre habitants parmi les plus haut taxés, et à les attaquer solidairement pour remplacer le montant de la dissipation, sauf à ceux-ci à attaquer les biens du collecteur dissipateur, et en cas d'insuffisance, à se pourvoir pour obtenir un rejet sur la paroisse dont ils ne peuvent être remboursés qu'au bout de quelques années. Il serait très-utile d'abroger cette loi barbare, et rien ne serait plus aisé. Il n'y aurait qu'à obliger le receveur des tailles à poursuivre en son nom les biens du collecteur dissipateur, et accorder, en cas d'insuffisance, le rejet à son profit. Il est vrai que, se trouvant obligé de faire les avances, il faudrait aussi lui accorder l'intérêt jusqu'à la rentrée du rejet; mais cet intérêt serait bien moins onéreux que la solidarité qu'on lui permet d'exercer.

De toutes les charges, les plus odieuses et les plus ruineuses sont celles

[1] Il faut surtout lire Boisguillebert sur le *fléau de la collecte*. On se convaincra qu'il n'y a pas de pays où la fiscalité ait été plus oppressive qu'en France. (Voyez *Économistes financiers du dix-huitième siècle*, page 186.)

qui tombent ainsi au hasard sur quelques particuliers qui n'ont aucun moyen de les prévoir ni de s'en garantir.

Je connais une généralité où les collecteurs de la taille étaient chargés des rôles du vingtième, et les receveurs s'étaient mis sur le pied d'exercer aussi cette solidarité pour la dissipation des fonds des vingtièmes, malgré l'esprit des règlements sur le vingtième et la forme du recouvrement, suivant laquelle le préposé au vingtième est un homme nommé d'office et choisi par le receveur des tailles. Les élections ne faisaient aucune difficulté de les y autoriser, et l'intendant a eu quelque peine à leur persuader que cet usage était abusif.

Quoi qu'il en soit, le prétendu choix des collecteurs est une illusion. La collecte est trop onéreuse pour que personne veuille s'en charger librement. Bien loin de choisir, on est obligé de faire un tableau suivant lequel chacun passe à son tour.

On peut assurer que le syndicat pour le vingtième ne serait pas plus librement accepté, et qu'on serait de même obligé d'y faire passer chacun à son tour. Ainsi, bien loin de hâter la formation des communautés, on y ajouterait un second obstacle qui se joindrait au premier pour chasser de la campagne tout homme aisé.

Il n'y a qu'un moyen de remédier à cet inconvénient et pour le vingtième et pour la taille, c'est de rendre la collecte assez avantageuse pour qu'un homme puisse en demeurer chargé à perpétuité, sauf les cas de révocation [1]. Dans plusieurs généralités, on a établi des préposés pour le vingtième, auxquels on a donné un certain arrondissement. Dans les pays de taille réelle, où il y a des communautés, la communauté donne la levée des impositions au rabais. Si l'on adopte ce parti très-raisonnable, il faut s'attendre que dans les premiers temps les taxations seront plus fortes. Ce n'est pas un grand inconvénient, car on les regagnera au centuple par l'exemption de collecte et par le retour des propriétaires riches à la campagne. Mais quand le recouvrement sera monté, et surtout quand on en aura rendu la forme moins onéreuse aux collecteurs et aux contribuables, il y aura concurrence, et la levée se fera certainement à meilleur marché. — Les changements à faire à la forme de recouvrement demandent à être traités en particulier et d'une manière fort étendue. — Il est bien singulier que la levée des impositions royales soit une occasion de fortune pour ceux qui n'y ont aucune peine, et de ruine pour ceux qui en font véritablement tout le travail.

En déchargeant les asséeurs de l'imposition du soin de la lever et en les faisant choisir par les propriétaires, on se rapprochera un peu du but qu'on paraît avoir. Mais il sera surtout essentiel que les propriétaires choisissent un trésorier dont ils répondront, non par la voie odieuse de la solidarité, mais tous ensemble, par la voie du rejet des sommes dissipées et de l'intérêt de l'avance faite par le receveur des tailles.

Il faut l'avouer, un bon trésorier suivra mieux que qui que ce soit les changements à faire aux rôles chaque année. Toute imposition réelle tend à un cadastre, c'est-à-dire à un dénombrement de chaque espèce d'héritage avec une évaluation fixe. Lorsqu'une fois on aura atteint ce but, l'opération du rôle ne sera plus qu'une affaire de commis pour la répartition, et quant

[1] L'établissement des *percepteurs* ayant la qualité de fonctionnaires publics a résolu cette question. (E. D.)

à la vérification annuelle des propriétés, personne ne pourra la faire plus exactement que le trésorier, puisqu'elle le sera par les poursuites mêmes qu'exige le recouvrement. Les asséeurs ou syndics ne peuvent être bons que pour former l'évaluation; ainsi, leur fonction ne doit pas être perpétuelle et doit encore moins être annuelle. Il y aurait trop d'inconvénient à laisser varier tous les ans l'estimation de chaque héritage; l'administration doit seulement être renouvelée de temps en temps et d'un seul membre à chaque fois. Plus la culture s'étendra, plus le royaume approchera de l'état où sont actuellement les provinces de la grande culture, plus les réformations devront être rares. Or, pour une pareille opération, ce sont de véritables experts qu'il faudra faire nommer par les communautés. — L'établissement des syndics-asséeurs annuels annoncerait la perpétuité d'une répartition arbitraire sur les fonds, et je pense que ce ne serait pas un bon système.

XVI. Lesdits officiers municipaux ou lesdits syndics répartiront dans la proportion la plus équitable la portion abonnée des vingtièmes d'industrie, sur les ouvriers, artisans, marchands et autres qui font quelque commerce ou négoce, eu égard seulement au bénéfice net de leur art, métier, commerce ou négoce; et en cas d'insolvabilité d'aucuns desdits cotisés audit rôle, seront tenus lesdits officiers municipaux ou syndics de payer par provision le montant des cotes des insolvables, sauf le rejet qui en sera fait l'année suivante sur lesdits contribuables.

Observations. — Voyez l'article XIX ci-après.

XVII. Avant de procéder à la formation desdits rôles, lesdits officiers ou syndics prendront en communication sur leur récépissé, au greffe de l'élection, le rôle déclaré exécutoire en l'année 1763 pour leur ville, bourg, village et communauté, qui aura été déposé audit greffe en exécution de l'article 6 ci-dessus, à la charge par eux de le remettre audit greffe après en avoir fait faire une copie collationnée par le juge du lieu, laquelle sera déposée, après la confection du nouveau rôle, au greffe de l'Hôtel-de-Ville, ou à celui de la justice du lieu.

Observations. — Il paraît inutile de tirer du greffe de l'élection le rôle de 1763, qui n'y est pas et qui ne peut y être d'ici à plusieurs mois. Le rôle du vingtième de 1763 est dans la paroisse entre les mains du préposé de cette année, et l'on peut en faire faire une copie collationnée par qui l'on voudra. Il faut pourvoir à ce que tout cela se fasse sans frais par les juges et les greffiers.

On n'a aucun besoin du rôle de 1763 pour former celui de 1765. Ce rôle de 1763 ne peut servir de règle que pour fixer le montant de la somme totale, et la somme que doit porter chaque paroisse étant arrêtée au dépar-

lement, les officiers municipaux en seront suffisamment instruits. Quant à la formation du canevas du nouveau rôle, le rôle de 1764 y sera beaucoup plus propre que celui de 1763, parce qu'il sera plus conforme à la distribution actuelle des propriétés, dans laquelle il survient bien des changements d'une année à l'autre.

XVIII. Lesdits officiers municipaux ou syndics comprendront dans ledit rôle les articles qui auraient été omis dans celui déclaré exécutoire en 1763, et augmenteront les cotes dudit rôle qui leur paraîtront susceptibles de ladite augmentation, à la charge néanmoins qu'en cas d'insolvabilité des propriétaires dont les cotes auraient été ainsi ajoutées ou augmentées, lesdits officiers municipaux ou syndics seront tenus d'en payer par provision le montant, sauf le rejet qui en sera fait sur lesdites villes, bourgs et communautés dans le rôle de l'année suivante.

Observations. — On rend ici, comme dans l'article XVI, les officiers municipaux responsables de l'insolvabilité, mais il semble que ce soit pour les cotes augmentées ou ajoutées. Cependant, les mêmes raisons paraissent devoir établir la même solidarité pour les anciennes cotes. La solidarité est en général une suite nécessaire d'une imposition dont la somme est fixée, et dont la répartition est faite par la communauté sur chaque contribuable. Accordera-t-on des décharges à ceux qui, étant déjà imposés dans les anciens rôles, seront cependant insolvables? Alors il faudra entamer la fixation, et l'impôt ne rendra pas la somme attendue. Il faut avouer que cette avance est une charge imposée aux officiers municipaux et syndics; mais elle est d'usage sur la taille et les autres impositions ordinaires. D'ailleurs, ce n'est pas un objet considérable, et ils seront plus à portée que ne sont les collecteurs d'en supporter le fardeau passager.

XIX. Lesdits officiers municipaux ou syndics ne pourront néanmoins augmenter la cote à laquelle les propriétaires de fiefs auront été portés dans le rôle déclaré exécutoire en ladite année 1763, qu'ensuite d'une délibération de notables de ladite communauté convoquée en la manière accoutumée, laquelle sera remise au commissaire élu pour les propriétaires de fiefs de l'arrondissement dont il sera parlé ci-après, pour par lui communiquer ladite délibération sans frais au propriétaire de fief que l'on prétendra devoir être augmenté, recevoir ses réponses, et faire sur le tout une instruction sommaire et sans frais, dont il rendra compte au département suivant, qui statuera sur l'augmentation proposée, ainsi qu'il appartiendra, sauf l'appel en notre Cour des aides.

Observations. — On ne voit pas pourquoi mettre plus d'entraves à l'aug-

mentation de la cote des propriétaires de fiefs qu'à celle des cotes des autres citoyens : c'est au contraire sur les propriétaires de fiefs que doit tomber la plus grande partie des augmentations, parce que c'est en leur faveur que sont faites presque toutes les omissions, toutes les fausses évaluations. On a en général imposé les taillables assez exactement, parce qu'on a relevé les rôles des tailles, et parce que les biens-fonds et les maisons se cachent difficilement. Mais il est très-difficile d'imposer exactement les seigneurs. Dans les pays de petite culture, le revenu des seigneurs est pour la plus grande partie en rentes en grains ; et ces rentes sont très-faciles à cacher, surtout dans quelques provinces, où elles sont solidaires entre tous les tenanciers d'un même tènement, et où cette solidarité ne se prescrit que par trente ans. Cette jurisprudence, il faut le dire en passant, offre encore un obstacle à vaincre pour établir une véritable administration municipale dans les campagnes; elle met le seigneur à portée de ruiner en un instant un tenancier dont le bien ne vaut souvent pas la totalité des arrérages dus par ses cotenanciers. Il arrive de là que les paysans sont toujours dans le cas de trembler devant leur seigneur, et que malgré l'intérêt qu'ils auraient de dénoncer cette rente, ils aiment mieux payer un peu plus. Or, la voie des délibérations qu'on exige est certainement la moins propre à enhardir ceux qui auraient à déclarer qu'ils payent des rentes : la plupart n'oseront parler dans une assemblée de la communauté.

Les observations à faire sur l'établissement des commissaires élus, sur l'espèce de tribunal qu'on appelle le département, et sur l'appel qu'on établit du département à la Cour des aides, seront placées aux articles qui suivent.

XX. Dans la formation des rôles des vingtièmes, lesdits officiers municipaux ou lesdits syndics auront égard à la continence et valeur de tous les fonds de leur territoire, et aux sommes auxquelles les vingtièmes auront été répartis sur les propriétaires desdits fonds par les rôles arrêtés en 1763 ; comme aussi aux nouvelles déclarations que les propriétaires pourront donner, auxquelles néanmoins lesdits officiers municipaux et syndics auront tel égard que de raison.

Observations. — Le travail à faire pour exécuter cet article est immense, il demande une vérification détaillée des fonds pour lesquels chacun est imposé. Or, dans la plupart des provinces les rôles de 1763 ne présentent aucun secours pour cette vérification ; chaque cote est conçue ainsi : *N..... payera tant...* Les rôles de taille fourniraient plus de moyens, encore n'en peut-on pas tirer grand parti. Les minutes des directeurs et les procès-verbaux de vérifications des contrôleurs pourraient être beaucoup plus utiles ; mais ces procès-verbaux n'existent que dans les paroisses qui ont été ce qu'on appelle travaillées ou vérifiées. Le vingtième n'a été réparti dans les autres que d'après les déclarations des propriétaires, qui sont en général très-vagues, très-peu détaillées, très-incomplètes, très-inexactes.

J'ajoute que jusqu'à présent les biens des nobles et des privilégiés ne sont point compris dans les rôles des vingtièmes de chaque paroisse, mais qu'ils sont réunis, pour chaque élection, dans un rôle particulier dont le recouvre-

ment est fait par le receveur des tailles. Or, ce rôle ne fait pas mention des paroisses où sont situés les biens de chaque privilégié. Un intendant a voulu faire décomposer, paroisse par paroisse, les rôles du vingtième noble de sa généralité ; depuis un an que ce travail est commencé et suivi par plusieurs contrôleurs, il n'a pas encore pu être achevé.

On peut bien assurer qu'aucun de ceux qu'on choisira pour syndics, qui ne seront pas d'une autre espèce que ceux qui sont ordinairement collecteurs, n'est en état de faire une pareille vérification, qui, d'ailleurs, fût-elle confiée à des gens capables, demanderait beaucoup de temps, et ne pourrait jamais être faite avant le département de 1765. Je doute même qu'à l'exception des provinces où les habitants de la campagne sont plus riches, et par conséquent plus instruits, cette opération puisse jamais être bien faite autrement que par des commissaires qui agiront de concert avec les principaux habitants de la paroisse, et qui, prenant d'eux les renseignements qu'eux seuls peuvent donner, suppléeront à l'impuissance où ils sont de suivre aucun travail avec ordre. Mais il est impossible de trouver des commissaires en nombre suffisant pour vérifier en un an toutes les paroisses. Les difficultés d'une pareille opération se développeront de plus en plus dans la discussion des articles suivants.

XXI. Et pour mettre chaque contribuable en état de juger par lui-même de l'exactitude de la répartition faite par lesdits rôles, lesdits officiers municipaux et syndics seront tenus d'y énoncer à l'article de chaque contribuable la continence des biens-fonds pour lesquels il sera imposé, et de distinguer leur différente nature et qualité.

Observations. — Énoncer la continence des biens-fonds, et distinguer leurs différentes natures et qualités, c'est faire un cadastre; et j'ai peine à croire qu'un pareil travail puisse être fait par des syndics chargés à la fois de l'assiette et du recouvrement, et par conséquent forcés d'être syndics tour à tour. Si l'on en juge par l'exemple des collecteurs, on peut assurer que dans un très-grand nombre de paroisses on ne pourra en trouver qui sachent lire et écrire.

On entend apparemment, par la distinction de nature et qualité qu'on demande dans cet article, une distribution des terres de chaque espèce de culture, en terres de première, seconde et troisième qualité. C'est en effet le moyen le plus prompt pour en faire une évaluation approchée; mais comme c'est encore une opération très-longue, sur laquelle les syndics ou autres seront très-peu aidés par les rôles actuels du vingtième, il est physiquement impossible qu'ils s'en acquittent dans le délai d'un mois, qu'on leur donne par l'article XXVIII ci-après.

XXII. Voulons que les biens dépendants du même propriétaire situés dans les territoires des différentes communautés qui ont été imposées en 1763, au lieu du principal manoir ou du domicile du propriétaire, soient imposés le plus tôt que faire se pourra dans le

rôle de chacune des communautés où ils seront assis, et que néanmoins, jusqu'à ce, ils continuent d'être imposés au rôle de la communauté dont ils ont fait partie en 1763.

Observations. — Il est impossible de parvenir à une juste répartition d'une imposition réelle sans faire imposer chaque héritage au lieu de sa situation. Dans les pays de taille personnelle, le système de cette imposition a fait établir un principe contraire, auquel cependant il a été fait quelques restrictions relativement aux exploitations de fermes qui doivent toujours être imposées dans le lieu de leur situation. Deux choses ont donné lieu à suivre, pour l'imposition du vingtième, quoique réelle, l'usage établi pour la taille personnelle :

1° Le vingtième, ou plutôt le dixième, a été d'abord établi sur les déclarations des propriétaires, dont la plupart étaient assez vagues, et ne spécifiaient point en détail chacun de leurs héritages, et le lieu de leur situation.

2° Les poursuites pour le payement de l'imposition s'adressant toujours à la personne, le collecteur aurait été fort embarrassé pour aller chercher le propriétaire domicilié dans une paroisse éloignée. Lors même qu'il s'agit de pièces de terres réunies, ou des corps de fermes, ou de domaines situés dans les paroisses voisines, comme les fruits ou les fermages sont les seuls gages de l'imposition, les saisies ne peuvent être faites que sur le fermier ou sur le métayer qui recueille les fruits ou les fermages, ce qui donne lieu à la concurrence des collecteurs des deux paroisses.

Pour éviter cet embarras, on avait mieux aimé taxer chacun pour tous ses biens dans le lieu de son domicile, ce qui était d'autant moins difficile que tous les rôles se faisaient dans le même bureau. J'ignore par quelle voie on est venu à bout de remédier à ces inconvénients dans les pays de taille réelle, où tous les biens sont imposés dans le lieu de leur situation. Le meilleur remède qu'on pût y apporter me semblerait être de rendre le fonds responsable de l'imposition, et non pas les fruits; ce changement dans le système du recouvrement aurait une infinité d'avantages; mais pour les bien développer, et pour répondre aux objections qui se présentent, il faudrait un Mémoire exprès. Au surplus, ce nouveau plan demanderait nécessairement qu'on réformât toute la procédure sur les saisies réelles, et même les lois sur les hypothèques. Au défaut de ce changement, je ne vois rien de mieux que le plan qu'on s'est proposé par l'article XXXII, et qui consiste à charger les collecteurs du lieu du domicile, à la décharge de ceux du lieu de la situation. Mais ce plan est encore susceptible de quelques embarras. Voyez cet article.

XXIII. Et pour faciliter la distinction desdits biens situés dans les territoires des différentes communautés et imposés dans un seul et même rôle, les propriétaires d'iceux seront tenus, dans le délai de trois mois, après la publication du présent édit, de remettre au greffe de l'élection trois états contenant la quantité et la qualité des terres qu'ils possèdent dans le territoire de chacune des communautés, aux rôles desquels ils ne sont point compris; et l'évaluation

de la somme à laquelle ils devaient y être imposés proportionnément à la cote pour laquelle la totalité desdits biens était comprise dans les rôles arrêtés en 1763.

Observations. — Les déclarations qu'on exige des propriétaires pourront être fournies par quelques-uns des plus riches et des plus intelligents. Mais cette espèce de ventilation de leur cote, et cette répartition proportionnelle entre ce qu'ils possèdent dans différentes paroisses, sera très-difficile pour le plus grand nombre.

XXIV. L'un des trois états remis au greffe de l'élection, en exécution de l'article précédent, y demeurera déposé; le second sera envoyé par notre procureur audit siége, aux officiers municipaux ou syndics des lieux où seront situés lesdits biens, pour qu'ils aient à les ajouter dans leur rôle de l'année suivante, et le troisième sera pareillement envoyé aux officiers municipaux ou syndics du lieu où lesdits biens avaient été imposés par les rôles arrêtés en 1763, pour qu'ils aient à ne les plus comprendre dans leur rôle de l'année suivante.

Observations. — J'ai bien de la peine à croire que les détails dont on charge le procureur du roi de l'élection soient exactement remplis. J'ai l'expérience qu'ils ne s'acquittent point, relativement à la taille, de la plupart des fonctions que les règlements leur imposent. En général, un homme qui a acheté un office, lequel n'est ni très-honorable ni fort lucratif, pour jouir de quelques priviléges, ne se charge pas volontiers d'un travail dont il peut se dispenser par simple négligence. Un homme auquel on ne peut ôter son office, et qui n'a rien à perdre ni à gagner soit qu'il travaille, soit qu'il ne travaille pas, choisit le dernier parti. Les hommes sont ainsi faits. On ne peut trop le répéter, tout travail qui demandera de la suite et du détail ne sera jamais fait que par des gens payés *ad hoc* et révocables. Je connais une intendance où la taille tarifée est établie, et où l'on rapporte certaines taxes d'une paroisse sur l'autre; avec des bureaux montés, on a bien de la peine à suivre exactement ces variations, et à observer les changements qui doivent en résulter chaque année pour la fixation de chaque paroisse. Il est très-probable que les procureurs du roi des élections, n'ayant aucun des secours nécessaires, ne suivront pas exactement les correspondances qu'on exige d'eux.

XXV. Notre procureur audit siége de l'élection sera tenu de représenter au département les états qui auront été déposés au greffe en exécution de l'article XXIII ci-dessus; et sur le vu desdits états, l'abonnement des communautés dans le rôle desquelles la totalité desdits biens était imposée, sera diminué dans la proportion de l'augmentation qui sera faite à l'abonnement des communautés où partie desdits biens sera imposée à l'avenir, conformément auxdits états.

Observations. — Cette représentation au département sera bien longue. Si, au lieu d'envoyer ces états au greffe des élections, on les eût envoyés à l'intendance, ces changements eussent été marqués d'avance sur l'assiette du département; et, en déposant une de ces assiettes au greffe de l'élection, tout ce qu'on a pu se proposer par cet article et par le précédent se trouverait rempli.

XXVI. Faute par les propriétaires de biens situés dans le territoire de différentes communautés, d'avoir fourni les états ordonnés par l'article XXIII ci-dessus, dans le terme y porté, et jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait, ils seront imposés dans le rôle de chacune des communautés où partie desdits biens sera située, sans pouvoir prétendre aucune diminution de leur cote dans le lieu où la totalité desdits biens aurait été imposée conformément aux rôles arrêtés en 1763.

Observations. — Cet article paraît nécessaire pour obliger les propriétaires à faire les déclarations qu'on exige.

XXVII. Voulons en outre qu'au cas qu'il se trouve dans lesdites communautés des fonds et héritages appartenant à des forains, et cultivés par des particuliers résidant hors du lieu, lesdits officiers municipaux ou syndics soient tenus de les porter dans un chapitre séparé, à la fin dudit rôle des vingtièmes, et de faire mention à chaque article desdits fonds et héritages du nom des propriétaires, s'ils peuvent en avoir connaissance, ainsi que du nom de celui qui les cultive, et du lieu où ils demeurent.

Observations. — Le cas prévu par cet article ne peut avoir lieu que pour des héritages appartenant à des fermes ou domaines situés dans une paroisse contiguë à celle où les fonds sont situés; et dans ce cas il est toujours facile de connaître le propriétaire, car le cultivateur est connu, et il n'y a point de cultivateur qui ne connaisse son propriétaire, puisqu'il lui paye ou le fermage, ou une portion des fruits. Au surplus, on peut taxer un fonds sans connaître le propriétaire, le fermier ou le métayer ne pouvant le payer qu'après avoir payé l'impôt.

XXVIII. Lesdits officiers municipaux et syndics seront tenus de former les rôles desdits vingtièmes abonnés, conformément à ce qui est porté par les articles précédents, dans le délai d'un mois, à compter du jour qu'ils auront reçu la commission du sieur intendant et commissaire départi, et de les lui renvoyer pour être par lui vérifiés et rendus exécutoires.

Observations. — J'ai déjà remarqué qu'il est physiquement impossible

que des rôles, où les héritages qui donnent lieu à chaque cote seront énoncés, soient faits en un mois.

Il y a une sorte de contradiction à charger les intendants de rendre les rôles exécutoires, lorsque toutes les poursuites doivent se faire de l'autorité des élections. Peu importe au reste par qui les rôles soient rendus exécutoires, puisque la vérification ne consiste qu'à constater que le montant du rôle est égal à la somme imposée sur la communauté.

XXIX. L'original des rôles faits en exécution des articles précédents, déclaré exécutoire par ledit commissaire départi, sera déposé pendant quinze jours au greffe de l'Hôtel-de-Ville, ou, s'il n'y en a pas, à celui de la justice du lieu, pour en être pris communication, sans déplacer et sans frais, par chacun des contribuables, et être, après ladite quinzaine expirée, remis au syndic qui sera chargé d'en faire le recouvrement, ainsi qu'il est porté par l'article XV ci-dessus.

XXX. Pendant ladite quinzaine, ledit greffier de l'Hôtel-de-Ville, ou celui de la justice du lieu, sera tenu de faire une copie dudit rôle, et de la faire collationner par le juge du lieu pour rester dans son greffe, et en être pris communication, sans déplacer, toutes fois et quantes par chacun des contribuables, pour raison de quoi il ne pourra être perçu plus de cinq sous pour chaque communication par ledit greffier.

XXXI. Celui desdits syndics qui sera chargé de faire le recouvrement ne sera tenu de faire aucunes poursuites en son nom contre les propriétaires de fiefs qui n'auront pas acquitté, dans le terme prescrit, les cotes pour lesquelles ils seraient employés dans lesdits rôles des vingtièmes abonnés ; à la charge toutefois d'avertir le receveur des tailles dudit défaut de payement, dans la huitaine au plus tard, pour être lesdits propriétaires de fiefs poursuivis à sa requête.

Observations. — Jusqu'à présent les poursuites contre les nobles et privilégiés ont été faites par les receveurs des tailles; et en effet, il serait difficile d'en charger les collecteurs ordinaires, que les gentilshommes recevraient fort mal. Il est même assez ordinaire que les collecteurs aient assez de peine à faire payer les métayers de certains gentilshommes. Le remède d'obliger le receveur des tailles à faire les poursuites en son nom, pour toutes les cotes des gens trop puissants, est très-bon; et il serait fort utile d'étendre cette disposition au recouvrement des tailles. Il existe un règlement à ce sujet, mais il n'est pas exécuté.

XXXII. Ledit syndic chargé de faire le recouvrement desdits vingtièmes sera pareillement dispensé de faire le recouvrement des

cotes des étrangers ou des forains mentionnés en l'article 27 ci-dessus, à la charge par lui d'en remettre un relevé audit receveur des tailles, huitaine après que le rôle rendu exécutoire lui aura été renvoyé, pour être un extrait dudit relevé remis par ledit receveur des tailles à chacun des officiers municipaux ou syndics chargés de faire le recouvrement des vingtièmes dans les lieux où seront domiciliés les cultivateurs compris dans ledit relevé, pour être par eux fait le recouvrement des cotes pour lesquelles ils seront employés dans le rôle de la paroisse voisine.

Observations. — Les états des cotes d'héritages appartenant à des forains seraient faits avec bien plus d'exactitude par des trésoriers perpétuels, que par des syndics changeants dont très-peu pourront lire et écrire. Ces espèces de virements de partie demandent de l'attention de la part des receveurs des tailles, qui doivent donner une décharge au préposé de la paroisse de la situation, du montant de ce dont le préposé du domicile doit faire le recouvrement.

Il serait naturel que, le receveur des tailles n'ayant de titre contre les préposés ou syndics qu'en vertu de l'ordonnance qui rend les rôles exécutoires, les extraits du rôle d'une paroisse que l'on envoie au préposé d'une autre fussent visés par la même personne qui aurait rendu le rôle exécutoire; il faudrait aussi qu'il fût fait mention, au bas de l'ordonnance qui rend ce rôle exécutoire, du montant de la somme dont la totalité de l'imposition de la paroisse se trouve diminuée, et que le receveur n'a plus droit d'exiger du syndic ou du préposé. C'est une raison de plus pour charger les officiers de l'élection de rendre les rôles exécutoires.

Il se présente une observation par rapport aux cultivateurs mentionnés dans cet article et à l'article XXVII. Les cultivateurs ne doivent jamais le vingtième, et jamais ils ne peuvent être poursuivis en leur nom pour sa perception, si ce n'est comme débiteurs des propriétaires et par la voie de saisie-arrêt[1]. A cet égard, les cultivateurs résidant dans la paroisse ne diffèrent en rien des cultivateurs résidant dans les paroisses voisines. Or, on dispense au commencement de cet article le syndic de suivre le recouvrement sur les cotes des forains mentionnés à l'article XXVII; mais on ne s'explique pas sur les cotes de ceux dont les fonds sont cultivés hors de la paroisse. Cet arrangement suppose que les poursuites seront immédiatement dirigées contre les cultivateurs, ce qui peut être nécessaire tant que les fruits seront le seul gage de l'imposition. Mais en ce cas il serait nécessaire de régler la forme de ces poursuites, car il est bien à craindre que sans cela elles ne se fassent de la même manière que les poursuites sur la taille, auxquelles tous les préposés, receveurs, officiers des élections sont accoutumés.

J'ai vu établir des commissaires sur les fruits d'un fermier pour payement de vingtième, au lieu de faire une saisie-arrêt, et cet usage abusif est ré-

[1] Voilà pourquoi les privilégiés avaient opposé tant de résistance à l'impôt du *vingtième*, et pourquoi Louis XIV n'avait réussi à établir le *dixième* que temporairement. (E. D.)

pandu dans plusieurs provinces. Il est très-difficile de remédier à ces désordres dans le recouvrement, parce que les peuples y sont accoutumés et ne réclament que rarement[1].

Il est nécessaire de faire un nouveau règlement sur le recouvrement relatif à la forme d'une imposition réelle, ou au moins d'adopter les règlements en usage dans les pays de taille réelle, peut-être en les perfectionnant.

XXXIII. Pour indemniser lesdits officiers municipaux et syndics des frais nécessaires pour la confection desdits rôles et pour leur recouvrement, voulons qu'il leur soit payé par le receveur des tailles,..... deniers pour livre du montant desdits rôles, lesquels voulons leur être alloués en la dépense de leur compte, en vertu du présent édit, en rapportant la quittance desdits officiers municipaux ou desdits syndics.

XXXIV. Il sera fait droit par nos élections et nos Cours des aides, ainsi et en la manière qu'il sera ci-après prescrit, sur toutes les demandes en diminution de cote desdits vingtièmes abonnés qui auront pour objet de faire réformer la répartition, et de faire rejeter ladite diminution sur d'autres contribuables.

Observations. — C'est une voie bien longue et bien dispendieuse que celle des demandes en comparaison de cotes, pour parvenir à une juste répartition de l'imposition. Si l'on veut faire un cadastre, on n'a pas besoin de la comparaison des cotes, puisque, le cadastre une fois fait, il suffira d'en vérifier les estimations au bout de quelques années. Si l'on croit parvenir au cadastre par la voie de comparaisons de cotes, j'ose bien assurer qu'on n'y parviendra jamais. La comparaison de cotes renferme en elle-même une injustice, en ce qu'elle oblige un homme qui ne veut pas de procès à en avoir. C'est sans doute ce motif, et l'expérience du trouble que la comparaison occasionnait, qui a engagé à l'abolir dans la plupart des provinces où elle a eu lieu autrefois.

XXXV. Et à l'égard de toutes les supplications à fin de décharge et en modération, qui seraient formées pour raison de cas fortuits, pertes de récoltes et autres causes qui ne peuvent donner lieu à aucun rejet de la diminution accordée sur d'autres contribuables, il y sera statué par ledit commissaire départi, qui sera tenu d'envoyer tous les mois au contrôleur-général de nos finances un état desdites diminutions, en marge duquel sera fait mention sommaire des motifs pour lesquels elles auront été accordées.

Observations. — Pour exécuter cet article, il faut nécessairement que

[1] Rien n'est plus judicieux que cette réflexion. En tout pays, la multiplication des abus est en raison directe de la patience des citoyens à les souffrir. (E. D.)

la somme imposée soit chaque année au-dessus de celle qui rentrera au Trésor royal, et peut-être serait-il à propos de fixer cette somme. On observe d'ailleurs que pour une imposition qui tombe sur le cultivateur, le cultivateur ne connaît point d'année commune, et tous les accidents sont contre lui, parce qu'il n'est pas toujours assez longtemps dans une ferme pour éprouver l'effet de la compensation des bonnes et des mauvaises années; au lieu que le propriétaire, pour compter son revenu, a égard à cette compensation : ainsi, à moins qu'il n'y ait surcharge dans l'imposition, les simples accidents qui ne tombent que sur les récoltes ne doivent point opérer de diminution en sa faveur.

Ces diminutions sont presque toujours accordées à l'aveugle et sur des procès-verbaux faits avec la plus grande négligence.

XXXVI. Et, pour que le contrôleur-général de nos finances soit toujours à portée de veiller à ce que lesdites décharges et modérations soient accordées à ceux qui seraient dans le cas de les obtenir pour cause de gelées, grêles, incendies et autres accidents et cas fortuits, voulons que ceux qui les auraient éprouvés s'adressent à l'intendant et commissaire départi, lequel aura soin de les faire constater par un procès-verbal qu'il enverra au contrôleur-général de nos finances avec son avis, le tout sans préjudice des procès-verbaux qui doivent être faits en pareil cas par les officiers de nos élections.

Observations. — Si c'est faute de confiance pour les officiers de l'élection qu'on demande d'autres procès-verbaux, on a grande raison. Mais en ce cas il faudrait changer à la fin de l'article cette expression : « *qui doivent être faits* » en ces mots : « *que les officiers de l'élection sont dans l'usage de faire.* »

Les officiers prétendent avoir droit de faire exclusivement ces procès-verbaux, et ne manqueront pas de s'autoriser de cette expression *doivent*, pour s'opposer aux diminutions qui seraient accordées au département sur la taille, d'après d'autres procès-verbaux.

XXXVII. Tout propriétaire de biens-fonds qui prétendra que ses possessions ont été imposées à une somme plus forte que le vingtième effectif, ou qu'il ne possède pas l'héritage pour lequel il est imposé, pourra se pourvoir en diminution ou radiation de sa cote, par devers nos élections et nos Cours des aides, sur simple mémoire ou placet; le tout néanmoins sans préjudice de l'exécution provisoire du rôle déclaré exécutoire.

Observations. — Sur simple mémoire. Il est nécessaire, non-seulement de permettre de se pourvoir par simple mémoire, mais encore de défendre d'admettre des demandes formées autrement. Un paysan qui voudra se plaindre viendra toujours s'adresser à son procureur; et celui-ci diri-

gera toujours ses poursuites de la manière qui lui procurera le plus de profit. La faculté accordée par la déclaration de 1761, de se pourvoir contre les cotes des rôles d'office par opposition et par simple mémoire, n'a point empêché les procureurs de procéder dans la forme ordinaire.

XXXVIII. Nos élections connaîtront desdites demandes, et y statueront sans appel, toutes les fois que le montant de la cote dont il sera question, de quelque nombre d'articles dont elle soit composée, n'excédera pas la somme de dix livres pour chaque vingtième; et lorsque ladite cote excédera ladite somme, lesdits propriétaires se pourvoiront directement en nos Cours des aides.

Observations. — De quelque nombre d'articles. Il semble, par la teneur de cet article, que la demande en comparaison soit de cote à cote, puisqu'on ne pourrait, dans l'esprit général de la loi, accorder la diminution demandée sans opérer un rejet sur d'autres cotes, comme on le dit formellement dans les articles suivants. Cependant, il s'agit ici d'une imposition réelle, et toute la question doit toujours rouler sur l'évaluation de chacun des articles de cotes qui la composent. C'est donc d'article de cote à article de cote que la comparaison doit être faite; sans quoi la question à juger ne pourra jamais être fixée avec précision.

Il faut avouer aussi que, s'il ne s'agit que d'une comparaison d'articles de cote à articles de cote, il ne s'en trouvera guère qui soit dans le cas d'être portée à la Cour des aides.

Au reste, il me semble que c'est moins le montant de la cote que l'objet de la demande qui doit fixer la borne du pouvoir des élections, et que par conséquent il faudra demander une diminution de 10 francs au moins pour se pourvoir à la Cour des aides. Il est vrai qu'alors chacun serait le maître, en forçant sa demande, de se pourvoir à la Cour des aides; mais il n'y aurait pas plus d'inconvénient que dans la disposition de l'article, puisqu'on ne peut demander une diminution de 10 fr. sans avoir au moins 10 liv. d'imposition. D'ailleurs, il y aurait un moyen d'engager à ne former que des demandes modérées, ce serait de rendre l'amende de celui qui succomberait à la Cour des aides double de celle du réclamant qui succomberait à l'élection.

A quelques égards, il y aurait de l'avantage à ce que le plus grand nombre des affaires ne fût jugé qu'à la Cour des aides; car probablement le conseiller rapporteur pour les affaires de chaque élection jugera avec impartialité, et sera comme un autre intendant, seulement avec un peu moins de facilité pour se procurer les connaissances locales.

Les élections jugeront probablement avec plus de négligence et de partialité; mais il faut avouer que la comparaison de cote, déjà fort onéreuse à ceux qui sont assignés à l'élection, le devient bien davantage s'il faut plaider à la Cour des aides.

Peut-être faudrait-il fixer la compétence, non par la demande en décharge seulement, mais aussi par la force de la cote de celui qu'on pourra appeler à la Cour des aides, afin qu'un homme riche n'y appelle pas un paysan.

XXXIX. Tout propriétaire qui prétendra que ses possessions sont trop imposées, indiquera par son mémoire ou placet les possédants fonds qu'il prétendra être imposés à une somme moindre que leur vingtième effectif, et qu'il entend prendre en comparaison. Et, s'il prétend n'être pas propriétaire de l'héritage pour lequel il est imposé, il en indiquera le possesseur actuel.

Observations. — Si la répartition est bien faite, un homme de mauvaise humeur pourra, en vertu de cet article, prendre en comparaison qui il voudra, car il n'y aura presque personne qui ne soit imposé au-dessous de son vingtième effectif.

Dans le système qu'on prend, il ne doit plus être question de vingtième effectif, mais seulement de proportion entre la valeur des fonds sur lesquels l'imposition doit être répartie.

XL. Ledit mémoire ou placet sera communiqué par notre procureur en nosdites élections, ou par nos procureurs généraux en nosdites Cours des aides, à ceux sur qui le rejet de la diminution demandée pourrait être prononcé, pour y être par eux répondu dans tel bref délai qui sera fixé par nosdites élections, ou par nosdites Cours des aides, lequel ne pourra toutefois excéder celui du mois, et leur réponse sera envoyée à notredit procureur général ou à nosdits procureurs en nosdites élections.

Observations. — Ces mémoires, communiqués aux parties, leur seront-ils envoyés francs de port? S'ils ne le sont pas, voilà des avances dures à payer pour des paysans. D'ailleurs, si cette communication se fait par lettres, comment constater la remise des mémoires, comme on ne peut s'en dispenser pour que le défaut soit acquis à l'expiration du délai? Si l'on se sert du ministère d'un huissier, voilà des frais; et j'observe qu'en aucun cas celui qui est appelé en comparaison de cote ne peut être tenu d'aucuns frais; car si on l'a moins imposé que son voisin, ce n'est pas sa faute, et l'on ne peut l'en punir.

XLI. Faute par ceux à qui ledit mémoire ou placet aura été communiqué d'y répondre dans le délai porté par l'article précédent, il leur sera signifié à la requête de la partie qui aura présenté ledit mémoire ou placet, pour y répondre dans un nouveau délai d'un mois, à peine d'être tenus personnellement de supporter la diminution de cote qui pourrait être accordée; et à la charge par eux, en tout événement, de payer les frais de ladite signification, sans pouvoir les répéter en aucun cas, ni contre les possesseurs de fonds

qui auraient présenté ledit mémoire ou placet, ni contre la communauté.

Observations. — Cet article paraît répondre à l'observation ci-dessus ; et, en effet, il ne sera pas nécessaire de constater la remise de la première copie du mémoire, puisque, à défaut de réponse, il en sera signifié une seconde.

Mais, si la première expédition s'est égarée, ce qui est très-possible, ou a été négligée, ce qui est très-possible encore de la part des habitants de la campagne, ils seront sujets à des frais.

Et il est à craindre que la première expédition ne soit pas faite, et soit, dans l'exécution de la loi, regardée comme superflue, 1° parce qu'elle n'obligerait à rien ; 2° parce que l'occasion de faire des frais est toujours recherchée par tous ceux qui en profitent.

XLII. Dans le cas où lesdites parties ne répondraient pas à ladite signification, nosdites élections et Cours des aides pourront adjuger la demande en diminution de cote, si elles la trouvent bien vérifiée, à la charge de rejeter le montant de ladite diminution sur ceux qui n'auraient pas répondu à ladite communication ; et ne pourront lesdites parties se pourvoir par opposition, ni autrement que par appel, contre les ordonnances desdites élections, et par les voies de droit, autres néanmoins que celle de l'opposition, contre celles de nosdites Cours des aides.

Observations. — Il est difficile qu'une demande en comparaison de cote soit bien vérifiée, si la partie attaquée n'a pas répondu. Tout au plus un homme pourra-t-il prouver qu'il paye plus que le vingtième effectif; mais, outre que cela ne prouverait rien, il est possible que ceux qu'il attaque payent aussi plus que le vingtième effectif. Cela doit avoir lieu si la paroisse est trop imposée. Il est vrai que le défendant pourra s'imputer de n'avoir point comparu; mais ceux qui connaissent l'ignorance et le peu d'attention des paysans, peuvent prévoir qu'un grand nombre négligeront de se défendre, et que ce seront les plus pauvres.

Cette condamnation par défaut est d'autant plus dure qu'on ôte, par le même article, la ressource de l'opposition. Celle de l'appel est bien dispendieuse pour des objets aussi modiques que ceux qui seront jugés par les élections. Et quant aux ordonnances de la Cour des aides, je ne vois d'autre voie de droit que celle de la cassation. Et sur quel moyen cette cassation pourrait-elle être demandée?

Il s'élève ici un doute : le jugement de l'élection ou de la Cour des aides fixera-t-il, pour les années suivantes, le taux de chaque fonds? En ce cas, voilà un cadastre qui s'établit par degrés de la manière la plus aveugle, et le moins propre à être fondé sur une juste proportion. Si, au contraire, à la répartition suivante, les syndics peuvent toujours changer la cote suivant leur âme et conscience, voilà bien de la procédure perdue : ce sera une guerre perpétuelle.

XLIII. Lorsque ladite demande sera instruite contradictoirement, il y sera fait droit par nosdites élections et Cours des aides, par ordonnances interlocutoires ou définitives; et sera même prononcé, s'il y échet, telle amende qu'il appartiendra, depuis une livre jusqu'à cent livres, applicable au profit des moins cotisés de la communauté, dans le territoire de laquelle sont situés les biens-fonds qui auront fait l'objet de ladite demande en diminution.

Observations. — Les moins cotisés ne doivent pas plus que les autres profiter des amendes prononcées, puisqu'ils sont, comme les autres, imposés à proportion de leur revenu. Peut-être sont-ils moins cotisés par faveur, et en ce cas c'est doubler l'effet de l'injustice commise par leurs protecteurs. Il paraîtrait juste d'appliquer une partie de l'amende au profit de ceux qui ont été injustement appelés en comparaison. C'est un dédommagement bien naturel des inquiétudes qu'on leur a données mal à propos. Si l'amende est considérable, le meilleur usage qu'on en puisse faire est de l'employer à la décharge de la communauté entière, sur le rôle de l'année suivante.

XLIV. En cas qu'il fût estimé nécessaire de faire priser par experts quelques-uns desdits biens-fonds, il y sera procédé par un seul prud'homme à ce connaissant, nommé d'office par nosdites Cours des aides ou par nosdites élections, lequel dressera un procès-verbal, sans qu'il puisse être pris pour le contrôle dudit acte plus de douze sous, de quelque nombre d'articles qu'il fût composé, à peine de concussion.

Observations. Ces estimations par experts, qui n'auront aucun résultat respectif et constant, coûteront en détail, et à ce qu'on imagine sans frais, tout ce que l'opération du cadastre aurait coûté pour procurer un bien réel et permanent. Ces experts seront nécessairement juges, et seuls juges; au lieu que l'opération du cadastre, bien faite, serait toujours contradictoire avec toute la communauté.

XLV. N'entendons toutefois empêcher ceux qui prétendraient avoir été imposés arbitrairement et sans aucune règle, de prendre à partie les officiers municipaux ou syndics par-devant nosdites élections et Cours des aides; auquel cas ils joindront à leur mémoire ou placet un état de la vraie valeur, continence et qualité de leurs possessions, et si elles sont affermées, une copie du bail; et sera ladite prise à partie instruite et jugée par nos élections et Cours des aides, en la même forme et manière que les demandes en diminution, sauf à nosdites Cours et juges de prononcer telle peine qu'il

appartiendra contre ceux qui auraient joint à leurdit mémoire ou placet un état qui ne serait pas sincère et véritable.

Observations. Cet article n'encouragera pas à se charger des fonctions de préposé du vingtième. Une des choses, pour le dire en passant, qui ont le plus contribué à détruire en France toute administration municipale, est le peu de protection, de considération et d'autorité accordé aux officiers municipaux. Leurs fonctions n'ont point paru désirables aux honnêtes gens. Ce sont pourtant les vrais maîtres de la maison, puisqu'ils représentent le peuple. Les gens de guerre et de justice, qui les méprisent, ne sont que des gens aux gages du peuple.

On pense qu'il faudrait se contenter de communiquer ce mémoire, mais sans admettre la prise à partie, à moins que le tribunal ne l'ordonnât dans le cas d'une prévarication manifeste.

XLVI. Ne pourront néanmoins être formées aucunes demandes en comparaison contre les propriétaires de fiefs, que par lesdits bourgs, villages et communautés en corps, ensuite d'une délibération de notables convoqués en la manière accoutumée, et sera audit cas ladite demande en comparaison instruite et jugée en la forme et manière portées par l'article XIX ci-dessus.

Observations. Même observation qu'à l'article XIX. Ce sont précisément ces sortes de cotes où il y a le plus d'omissions, et dont il faut au contraire faciliter la vérification.

Il ne faut pas se laisser intimider à cet égard, parce que les membres des cours sont propriétaires de fiefs. Peut-être cette considération est-elle la seule qui a dicté l'article XIX et celui-ci.

XLVII. Les diminutions qui seront accordées par nosdites Cours des aides ou par nos élections, ne pourront avoir lieu sur l'imposition totale de la ville, bourg, village ou communauté; mais elles seront supportées par ceux à qui lesdites demandes en diminution auront été communiquées, ou par tous les autres contribuables du lieu, au marc la livre des cotes auxquelles ils auraient été répartis dans le rôle desdits vingtièmes sur les fonds, ainsi qu'il en sera ordonné par nosdites Cours des aides ou par nosdites élections.

XLVIII. Les mémoires ou placets qui seront présentés à nos Cours des aides ou à nos élections, en exécution des articles précédents, les significations qui en seront faites, ainsi que les réponses qui pourront y être fournies, seront écrits sur papier commun, et pourront être envoyés directement par les parties, sans ministère de procureur.

XLIX. Il sera statué par nosdites Cours des aides sur lesdits mémoires et réponses, sommairement et par simple ordonnance, sans qu'il puisse être prononcé aucun appointement ; et les ordonnances qui seront ainsi rendues seront inscrites de suite, par le greffier de nosdites Cours des aides, dans un registre sur papier commun, qui sera tenu à cet effet pour chacune des élections du ressort de la Cour des aides, et par le greffier de nos élections dans un pareil registre sur papier commun ; et seront lesdits registres cotés à chaque feuillet, et paraphés par premier et dernier en notredite Cour des aides, par notre procureur général, et auxdites élections par notre procureur audit siége.

L. Lesdites demandes en diminution qui seront de nature à être portées en nos Cours des aides y seront jugées en la première chambre, et il y sera commis un des conseillers pour faire le rapport de toutes les demandes qui concerneront une ou plusieurs élections de son ressort, ce que nous laissons à la prudence du premier président de notredite Cour.

LI. Les expéditions des ordonnances qui seront rendues en nosdites élections et Cours des aides, dans les cas ci-dessus portés, seront délivrées par les greffiers en marge du mémoire ou placet, et ne pourra être exigé par lesdits greffiers, pour ladite expédition, ni par les huissiers pour les significations qui seront par eux faites, autres et plus grands frais que ceux qui auront été réglés par le tarif qui en sera arrêté par nosdites Cours des aides, tant pour ladite Cour que pour les élections qui y ressortissent.

Observations. Les dispositions des articles XLVII, XLVIII, XLIX, L et LI sont très-sages, et indispensables dans le plan qu'on a pris d'établir le recours à la Cour des aides pour chaque cote; mais s'il y avait un cadastre, ce recours serait inutile, car il ne pourrait y avoir que des erreurs de calcul; et la voie la plus naturelle serait de les faire réformer au département par un rejet sur l'année suivante, en faveur de celui qui aurait été lésé : le trésorier pourrait, sur la plainte de la partie, être chargé de la vérification.

LII. Et, pour faciliter aux villes, bourgs, villages et communautés de chaque élection, et aux élections d'une généralité, les moyens de parvenir entre elles à la même répartition proportionnelle que celle que les contribuables auront pu se procurer entre eux par les voies ci-dessus prescrites, voulons que dans la suite chacune des élections soit partagée, par un rôle qui sera arrêté en notre conseil,

sur l'avis dudit commissaire départi, en quatre arrondissements composés, autant que faire se pourra, d'un égal nombre de communautés prises de proche en proche.

Observations. La répartition de paroisse à paroisse, qui fait l'objet des articles suivants, est de toute la partie des impositions celle à laquelle il est le moins pressant de donner une nouvelle forme. Celle qui a lieu pour la taille paraît entièrement arbitraire et l'est en effet, puisque l'intendant en décide seul au département. Mais cet arbitraire n'a presque point d'inconvénient. S'imaginer que l'intendant augmente ou diminue au hasard les paroisses pour favoriser ou pour punir les habitants, c'est connaître bien peu les hommes. Aucun homme chargé de l'administration d'une province ne voudra se déshonorer publiquement sans intérêt. Le département se fait en présence des officiers du bureau des finances, de ceux de l'élection, des receveurs des tailles, et tout intendant qui ferait un changement considérable à la répartition, sans motif, serait décrié dans toute la province; d'un autre côté, quel intérêt pourrait-il avoir pour exposer ainsi sa réputation? Tout ce qu'il peut faire, c'est d'accorder une cinquantaine de francs à quelques paroisses qui se plaignent de surcharge. Ces diminutions retombent sur la province entière, et ne font jamais pour aucune paroisse un objet remarquable. Le projet de répartition est toujours fait avant le département. Ce projet se fait ou dans les bureaux de l'intendant, ou dans ceux du receveur des tailles de l'élection. On prend toujours pour base la répartition de l'année précédente, en ayant égard aux diminutions d'usage pour raison des grêles et autres accidents. On a aussi égard aux diminutions accordées les années précédentes, et qu'on fait rentrer en augmentation lorsque le temps pour lequel la diminution a été accordée se trouve expiré. On forme ainsi une répartition de toute la somme à imposer, qu'on force d'une centaine de pistoles, plus ou moins. Cette somme en plus est destinée à être absorbée par les diminutions qu'il devient nécessaire d'accorder pour les accidents dont on n'a été instruit qu'à la veille du département, et pour avoir égard aux observations fondées que les receveurs des tailles ou les officiers des élections peuvent faire sur la surcharge de quelques paroisses. Ce forcement est ce qu'on appelle *le gras*, et l'on peut bien assurer que tout ce que fait l'intendant au département est de répartir ce *gras* le plus équitablement qu'il peut. Mais je suppose qu'il n'y mette pas toute l'équité convenable, quel mal en résultera-t-il? que quelques paroisses auront été soulagées mal à propos de 50 liv. ou de 100 liv., et que les autres paroisses de l'élection se trouveront surchargées toutes ensemble d'une centaine de pistoles. Or, il est évident que cette surcharge partagée ne sera sensible à aucune d'elles. Il est arrivé une fois dans l'intendance de Limoges que M. d'Orsay, qui avait ses terres dans la généralité, après avoir disposé sur le *gras* qu'on lui avait laissé de tout ce qu'avaient exigé les représentations qui lui avaient été faites au département, s'avisa de donner huit cents francs qui lui restaient à répartir en diminution aux paroisses dont il était seigneur. C'était un peu plus de 100 liv. pour chacune; c'était huit cents livres de plus sur toute l'élection. Sur cela, les élus refusèrent de signer le département, et M. d'Orsay essuya les plus grands désagréments. Il n'y a peut-être pas d'exemple d'un plus grand abus de l'arbitraire dans l'opération du départe-

ment; le mal qui eût résulté de cet abus eût été très-léger, et l'intendant en fut puni par un déshonneur public. Il ne faut donc pas se faire une terreur panique de cet arbitraire.

Ce n'est pas que je veuille dire que l'opération du département soit bien faite; mais les défauts de cette opération ne viennent pas de ce que les intendants y ont trop d'autorité, ils viennent de ce qu'on manque de moyens pour connaître la force des paroisses.

Les premières répartitions ont été faites anciennement; on ignore sur quels principes, mais probablement d'une manière fort arbitraire et un peu à l'aveugle. On a toujours pris pour base, d'année en année, les répartitions précédentes, en observant de diminuer chaque année les paroisses affligées de quelque fléau passager ou qu'on croyait surchargées. Les diminutions qu'on accorde pour des accidents sont passagères, mais celles dont le motif est la surcharge de la paroisse demeurent, et c'est un changement dans la répartition qui se perpétue, parce qu'il a été généralement trouvé juste. La balance des paroisses entre elles varie ainsi d'année en année par des changements peu sensibles, et l'on arriverait à la longue par cette voie à une juste répartition, si le cadastre donnait la continence exacte, si les commissaires étaient plus exercés à connaître le produit net des différentes cultures, si la publicité de leurs opérations laissait lieu à toutes les réclamations fondées.

Estimer les terres est une science dont il n'y a pas plus de huit ans que les premiers principes sont posés. On ignorait jusqu'alors que pour connaître le revenu, il fallait défalquer de la valeur totale du produit tous les frais de culture et l'intérêt des avances du cultivateur. L'instruction pour les vingtièmes n'indiquait de retrancher que les frais de récolte[1]. Le contri-

[1] La loi du 23 novembre 1798 porte que le *revenu net des terres* est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit *brut* des frais de culture, semences, récoltes, entretien et transport des denrées au marché, et que le produit *imposable* est ce même produit net moyen calculé sur un nombre d'années déterminé.

Cela est un peu plus raisonnable que l'*instruction sur les vingtièmes*. Cependant il reste à se demander si la loi a compris, dans les frais de culture, le profit, au taux ordinaire, du capital de l'exploitant; sans quoi l'omission prouverait qu'on avait oublié, en 1798, ce que Turgot enseignait vers 1760. L'on conçoit, en outre, que cette omission accroît d'une manière injuste le produit *imposable*. Mais, quel que soit en réalité le sens de la loi, le fisc a préféré, en opérant le cadastre, celui qui était irrationnel; il a voulu que le revenu *imposable* de la terre fût, non pas le *fermage*, ou l'équivalent du fermage, quand elle n'est pas louée, mais *tout ce qu'elle produisait au cultivateur*, déduction faite des prélèvements relatés plus haut. Il est résulté de cette anomalie que des propriétaires ont été portés sur les registres cadastraux pour une somme supérieure à leur revenu *réel*, ressortant de baux authentiques et non suspects de fraude. Ils ont réclamé; mais le fisc, juge dans sa propre cause, n'a pas tenu compte de leurs réclamations. Et voilà comme en France, où l'on se dispute et souvent l'on s'égorge pour des questions de pure *forme*, il arrive que les intérêts les plus positifs et les plus sérieux sont compromis sans exciter l'attention de personne. Cependant la loi du 1er décembre 1790 avait posé en principe, et avec raison, que le prix moyen du *fermage* était l'indice du véritable *produit net*, le seul *imposable*, puisque tout le surplus ne représente

buable se sauvait par les fausses déclarations. L'ignorance d'une part et la mauvaise foi de l'autre entretenaient les ténèbres, surtout dans les pays de petite culture. — Dans ceux de grande culture, on a toujours été plus éclairé, puisqu'il a fallu que les conditions des baux y fussent débattues entre les propriétaires et les fermiers, qui n'arrivaient eux-mêmes au résultat que par une foule de tâtonnements. Cependant, en prenant quelques précautions répressives des contre-lettres, on peut, lorsqu'il y a des baux, les regarder comme un bon élément pour la connaissance du produit net.

Mais par la suite la science de l'estimation des biens-fonds, si nécessaire au gouvernement et aux citoyens, fera des progrès; et l'on peut espérer qu'un jour on arrivera au point de répartir les impositions avec une équité si claire qu'elle sera reconnue de tout le monde, et que les grandes erreurs ainsi que les grands abus deviendront impossibles.

LIII. Les propriétaires de fiefs de chacun desdits quatre arrondissements, ou leurs fondés de procuration, s'assembleront au chef-lieu

que les profits du capital, le salaire du travail, et les autres frais de production. On peut voir, dans le chapitre XXIII d'un ouvrage intitulé *De l'administration des finances en* 1817 (par J.-B.-E. Poussielgue, inspecteur général des finances), comment les financiers combattent cette doctrine.

Vers 1664, et du temps de Colbert, l'on avait procédé encore plus merveilleusement. Quelques essais de cadastre ayant été tentés, l'opération fut si bien conduite, que l'impôt de beaucoup de terres excéda leur produit. Les propriétaires voulurent alors, ce qui était fort naturel, les abandonner à l'État; mais le ministre fit rendre un édit qui déclarait que cet abandon entraînerait la cession de toutes leurs autres propriétés. Des villages entiers laissèrent leurs terres en friche, et bientôt l'on fut contraint, non-seulement d'annuler les opérations cadastrales, mais d'accorder des gratifications pour la reprise de la culture. (Voyez Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chapitre XXX.)

Du reste, la logique fiscale n'a pas perdu, même de nos jours, ce caractère d'excentricité qui lui est propre, et en voici deux exemples entre mille.

Aux yeux de la raison et de la loi (article 531 du Code civil), les bacs et bateaux de toute nature sont *meubles*; mais aux yeux du fisc, les bacs, et bateaux qui servent de bacs, sont tout à la fois meubles et immeubles : meubles pour qu'ils ne puissent échapper à l'impôt indirect, comme voitures d'eau, et immeubles pour que la contribution foncière leur soit applicable (loi de finances du 2 juillet 1836).

L'on sait qu'à l'ouverture de toute succession, le Trésor prélève sur les biens du défunt une part déterminée par des tarifs légaux et proportionnels. Nous passons cette taxe au fisc, car elle en vaut une autre; mais qui pourrait lui passer ce raisonnement? « Votre auteur a laissé 100,000 francs de biens; il est vrai qu'il avait 60,000 francs de dettes : n'importe, je ne déduis pas le passif de l'actif, et vous me payerez mon *tant pour cent* et sur la valeur qui vous profite, et sur celle qui ne vous profite pas. »

Il n'est pas sans exemple que, par suite de ce système, des particuliers aient moins gagné que perdu à recueillir une succession. Ces cas sont extraordinaires, sans doute; mais l'inégalité dans la répartition de l'impôt ne l'est pas, et l'on conçoit qu'elle découle, de toute nécessité, de la pratique fiscale qu'on vient de décrire. (E. D.)

de l'élection, au jour qui sera indiqué par le commissaire départi, pour en sa présence, ou de celui qui serait par lui commis à cet effet, élire un desdits propriétaires de fiefs, à l'effet d'assister au département desdits vingtièmes et deux sous pour livre du dixième, d'y représenter les intérêts des propriétaires de fiefs qui auraient à se plaindre de la cote à laquelle ils auraient été répartis, et d'y donner son avis sur la répartition desdites impositions entre lesdites villes et communautés de son arrondissement; voulons qu'il soit statué sur le tout par ledit commissaire départi, avec les officiers de l'élection et les quatre commissaires élus par les propriétaires des fiefs desdits quatre arrondissements.

Observations. Tout cet article, relativement à une imposition réelle, qui ne comporte pas de priviléges, et où la dignité du propriétaire de fief n'entre pour rien, résulte du même esprit qui a dicté les art. XIX et XLVI.

Mais il y a beaucoup d'inconvénients à rappeler l'esprit de privilége et de distinction dans la répartition d'un impôt sur lequel ils ne se sont jamais étendus, et d'y mettre l'injustice à la garde de la vanité, à celle du crédit et de la puissance.

Tel propriétaire de fief qui n'oserait réclamer à raison de son intérêt, qu'il verrait bien n'être pas lésé, réclamera sous prétexte de point d'honneur contre la plus légère augmentation de sa cote, même évidemment trop faible.

LIV. Lesdits commissaires élus exerceront leurs fonctions pendant quatre années, en sorte néanmoins qu'il y en ait toujours trois anciens et un nouveau, à l'effet de quoi il en sera élu un chaque année. Voulons que desdits quatre qui seront élus dans la première année, il y en ait un qui n'exerce lesdites fonctions que pendant une année, l'autre pendant deux ans, le troisième pendant trois ans, et le quatrième seulement pendant quatre années ; et sera la durée de leur exercice réglée entre eux, suivant leur âge, en sorte que le plus âgé sera réputé ancien, et le plus jeune nouveau commissaire.

LV. Le commissaire pour les propriétaires de fiefs, qui devra être élu chaque année à l'avenir pour chacun des arrondissements qui auront été formés dans les élections de notre royaume, sera choisi par les trois commissaires restants, et par celui qui se trouvera dans le cas d'être remplacé, et ladite élection sera faite dans une assemblée particulière, qui sera tenue en présence dudit commissaire départi ou de telle personne qu'il aura jugé à propos de commettre à cet effet, et du président de l'élection ; et ne pourra ledit

choix être fait que dans le nombre des possédants fiefs dans l'arrondissement de celui qui devra être remplacé.

LVI. Lesdits quatre commissaires élus par les propriétaires de fiefs auront entrée et voix délibérative au siége de l'élection, et ils y prendront séance immédiatement après le président et avant tous les autres officiers.

LVII. Chacune desdites villes, bourgs, villages et communautés qui croira avoir été trop imposée dans la répartition desdites impositions abonnées, par proportion aux autres communautés du même arrondissement, pourra envoyer tous les ans au département l'un de ses officiers municipaux ou syndics, à l'effet d'y présenter un mémoire d'observations, sur lequel il sera statué audit département ainsi qu'il appartiendra, sauf l'appel en notre Cour des aides.

Observations. Cet article est très-raisonnable, et peut aider à perfectionner la répartition entre les communes.

LVIII. Chaque commissaire élu par les propriétaires de fiefs, qui croira que les communautés de son arrondissement sont trop imposées dans la répartition desdites impositions abonnées, par proportion aux autres arrondissements de la même élection, pourra pareillement faire audit département telles observations qu'il jugera nécessaires, même remettre un mémoire, sur lequel il sera statué audit département, sauf l'appel en notre Cour des aides.

Observations. Si les art. XIX, XLVI, LIII, LIV, LV et LVI étaient conservés, celui-ci en deviendrait une conséquence naturelle et très-raisonnable.

Mais je persiste à croire que, pour la répartition d'une imposition réelle et non sujette à priviléges, il est très-dangereux d'instituer une corporation des propriétaires de fiefs.

LIX. Lorsque les officiers municipaux de l'élection et les commissaires élus par les propriétaires de fiefs croiront que la totalité de l'élection se trouve trop surchargée dans la répartition desdits vingtièmes abonnés, par comparaison à une autre élection de la même généralité, ils exposeront dans un mémoire les motifs de la diminution qu'ils croiront juste d'accorder à leur élection, pour le montant en être rejeté sur l'élection qu'ils auront prise en comparaison ; et ledit mémoire sera par eux envoyé au procureur général de notre Cour des aides, et par lui communiqué aux officiers de l'élection qui aura été prise en comparaison, pour, sur leur réponse,

y être statué par notredite Cour des aides, ainsi qu'il appartiendra.

LX. Le département pour la répartition des vingtièmes et deux sous pour livre abonnés, se tiendra à l'avenir, chaque année, au chef-lieu de chaque élection, au jour qui sera indiqué par ledit commissaire départi, sans qu'il puisse le convoquer ailleurs.

LXI. Ledit commissaire départi continuera de siéger audit département, qui sera composé des officiers de l'élection, des quatre commissaires qui auront été élus par les propriétaires de fiefs, ainsi qu'il est porté par l'article LIII ci-dessus, et du subdélégué dudit intendant et commissaire départi dans ladite élection.

Observations. Cet article est énoncé de manière à n'accorder qu'une simple séance de pure forme au commissaire départi, et à concéder la véritable autorité aux commissaires des propriétaires de fiefs et aux officiers de l'élection, que les possesseurs de fiefs se seraient très-promptement subordonnés.

Si une telle institution avait lieu, l'autorité du gouvernement serait bientôt affaiblie au point d'être presque perdue, et l'on retomberait dans une sorte de constitution féodale où le peuple serait nul et asservi, la noblesse constituée en république ayant les parlements et les cours des aides pour conseils généraux, les provinces divisées, l'État sans liaison, le roi sans pouvoir.

Mais la grande puissance que prendraient les propriétaires de fiefs porterait certainement les intendants à des réclamations qui toucheraient le conseil et le ministère, et qui engageraient le roi dans des contestations très-fâcheuses avec la noblesse : on ne pourrait les terminer qu'en rendant l'autorité beaucoup plus dure. Il vaut bien mieux ni ne l'affaiblir, ni ne l'étendre.

LXII. Le receveur des tailles de chaque élection continuera d'assister audit département, pour y donner les renseignements qui lui seront demandés.

LXIII. N'entendons qu'il soit rien innové à l'imposition et recouvrement des vingtièmes et deux sous pour livre du dixième des offices et droits, lesquels continueront à être faits comme par le passé ; et seront au surplus exécutées les dispositions de notre édit du mois de mai 1749, et de notre déclaration du 21 novembre dernier, en tout ce qui ne sera pas contraire au présent édit, sans que ledit abonnement puisse désormais être augmenté, ni qu'il y puisse être rien ajouté pour quelque cause et quelque occasion et sous quelque prétexte que ce puisse être.

VII. LETTRE A M. DE LAVERDY[1].

A Paris, le 1764.

Monsieur, vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 27 décembre dernier, une lettre à l'occasion de la clause apposée par l'arrêt d'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763, qui porte que le premier et le second vingtièmes, tant qu'ils auront lieu, seront perçus sur les rôles actuels, dont les cotes ne pourront être augmentées[2].

Votre lettre avait deux objets : l'un de me prescrire ce qu'il y avait à faire dans le moment pour concilier l'exécution de cette clause avec la nécessité de ne pas différer la remise des rôles de 1763 aux préposés ; l'autre de me demander mon avis sur ce que je croirais convenable de faire entrer dans un projet de règlement sur la perception du vingtième, par lequel on puisse éviter, autant que faire se pourra, et les fraudes des contribuables, et les abus qui pourraient résulter de la façon d'opérer des employés. Vous me demandiez en même temps si, par le moyen de la levée du vingtième, on ne pourrait pas parvenir à simplifier beaucoup l'opération du cadastre.

[1] Conseiller au Parlement de Paris, contrôleur général des finances de décembre 1763 à octobre 1768. — Ce fut M. le duc de Choiseul, ministre alors tout-puissant, qui fit nommer ce contrôleur général. Le mérite de M. de Laverdy auprès de M. le duc de Choiseul fut d'avoir, dans le Parlement, attaqué vigoureusement les jésuites, dont ce ministre provoquait la destruction. Mais on peut haïr les jésuites, les injurier, même les calomnier, sans avoir les qualités d'un grand ministre, et M. de Laverdy le prouva. (De Monthion, *Particularités sur les ministres des finances.*)

[2] La querelle du Parlement et du ministère, à propos des vingtièmes, tenait, ainsi qu'on le voit par ce passage, à la question de savoir si la taxe serait impôt *de répartition* ou *de quotité*. Les gens de loi lui avaient imprimé le premier caractère par la clause d'enregistrement, et ils soutenaient avec raison qu'il ne faut pas concéder l'arbitraire au pouvoir en matière d'impôt. Celui-ci répliquait que les vingtièmes n'avaient pas été portés à leur véritable valeur, et que, par conséquent, l'on fraudait les droits de l'État. Il n'avait pas tort non plus ; mais d'où ce fait provenait-il, si ce n'est du manque de force du pouvoir, qui n'était, en dernière analyse, que la juste conséquence de son défaut de moralité ?

Voyez l'opinion de Turgot sur cette question, page 447. (E. D.)

Sur le premier objet, je me suis conformé à ce que vous m'aviez prescrit, et j'ai lieu de croire que les rôles de 1764 ne donneront lieu à aucune plainte relative à l'exécution de la clause apposée à l'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763. Par rapport au second objet, il n'est pas possible de vous satisfaire sans entrer dans une discussion fort étendue. Il n'est pas douteux que l'impossibilité de concilier l'exécution de la modification du Parlement avec les principes d'après lesquels a été établie l'imposition des vingtièmes, n'exige indispensablement que le roi explique ses intentions par un nouveau règlement sur cette matière.

J'avais déjà pris la liberté, à la fin du mois de décembre, d'indiquer à M. de Courteille le plan que j'imaginais qu'on pourrait suivre; je me réservais de le développer d'une manière plus détaillée dans le Mémoire que je dois avoir l'honneur de vous fournir sur le projet du cadastre général; mais l'étendue de la matière et la multiplicité des faces sous lesquelles j'ai cru nécessaire de l'envisager ne m'ayant pas encore permis de mettre la dernière main à ce travail, je crois devoir, en attendant, vous envoyer mes réflexions sur ce qui concerne le vingtième, et le nouveau règlement que la modification du Parlement a rendu nécessaire.

Je commencerai par examiner les difficultés que l'exécution de cette modification peut apporter dans la levée du vingtième, telle qu'elle est établie aujourd'hui.

L'esprit de l'imposition du dixième et des vingtièmes, qu'on depuis substituée au dixième, a été de faire contribuer tous les sujets du roi aux charges de l'Etat, d'une partie proportionnelle de leur revenu. En conséquence, on a taxé les biens-fonds et les maisons; on a supposé avec raison que, les rentes étant supportées par les propriétaires des fonds, on ne pouvait les taxer sans double emploi, si l'on taxait la totalité des fonds; ainsi, pour ne point entrer dans les discussions nécessaires pour décharger les débiteurs à proportion de ce que l'on chargerait les rentiers, on s'est adressé aux possesseurs des fonds qu'on oblige à payer la totalité de l'imposition, mais qu'on a autorisés à se dédommager de l'avance qu'ils font pour le vingtième de la portion du revenu affecté à leurs créanciers, en retenant à ceux-ci les vingtièmes de la rente qu'ils leur payent. Il n'a pas été nécessaire d'étendre ce principe aux rentes seigneuriales et aux rentes foncières non remboursables : ces rentes forment

une diminution constante dans la valeur du fonds; on peut les regarder comme un partage de la propriété de ce fonds, et l'on a taxé directement les possesseurs de ces rentes foncières, en faisant déduction de la valeur de la rente dans l'évaluation du fonds.

Ces trois objets, les fonds de terre, les maisons et les rentes seigneuriales ou foncières non rachetables, remplissent la plus grande partie de ce que le roi lève sur ses sujets à titre de vingtièmes.

Mais on a cru que plusieurs particuliers riches ne possédant aucuns biens-fonds, et ne tirant leur aisance que des profits de leur industrie ou de leur commerce, devaient aussi contribuer d'une partie de ces profits à la défense de l'Etat, et sur ce fondement on les a de même assujettis à une imposition établie sous le nom de vingtième d'industrie : ce vingtième d'industrie se lève sur des rôles particuliers distingués de ceux des vingtièmes des fonds et des maisons.

Outre le revenu des fonds et les profits de l'industrie, on connaît en France une autre espèce de biens qui consistent dans le produit des offices. Sur ceux de ces offices dont le produit ne consiste qu'en gages payés par l'Etat, le roi retient le dixième par ses mains; les autres offices, dont le produit est attaché à leur exercice et payé par le public, comme ceux de notaires, de procureurs, etc., sont taxés au vingtième, à proportion du profit qu'ils sont censés faire. Cette taxe, jointe à celle du vingtième de certains droits aliénés, comme les droits de greffe, d'octroi et autres, forme l'objet d'un rôle particulier séparé de celui des fonds et de celui de l'industrie, et qui s'arrête chaque année au conseil.

J'ai cru devoir entrer dans le détail sur la différence de ces trois classes d'objets imposés au vingtième, parce que la modification des Cours n'influera pas de la même manière sur ces trois branches de l'imposition du vingtième.

Quant à ce qui concerne les rôles des vingtièmes des fonds et des maisons, si l'on s'en tenait à la lettre de la clause d'enregistrement, il serait impossible de l'exécuter sans anéantir presque entièrement l'imposition du vingtième. Aux termes de l'arrêt d'enregistrement, les vingtièmes doivent toujours être perçus sur les rôles actuels, dont les cotes ne pourront être augmentées. Il suivrait de cette clause, entendue judaïquement, que lorsqu'un homme taxé en 1763 pour un héritage l'a vendu, et est par conséquent déchargé de droit,

l'acquéreur déjà taxé au vingtième ne pourrait pas être augmenté du montant de celui de la nouvelle propriété[1].....

VIII. DÉCLARATION DU ROI

CONCERNANT

LA TAILLE TARIFÉE ÉTABLIE DANS LA GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES,

DONNÉE A VERSAILLES LE 30 DÉCEMBRE 1761, REGISTRÉE EN LA COUR DES AIDES[2].

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.—Le désir de diminuer pour l'avenir les frais que nos sujets taillables ont été dans le cas de faire jusqu'à présent pour parvenir à l'imposition, levée et recouvrement

[1] Le complément de cette lettre a été perdu. (*Note de Dupont de Nemours.*)

[2] Turgot fut nommé à l'intendance de Limoges le 8 août 1761. La date de cette déclaration fait voir que ses premiers efforts eurent pour but d'améliorer le régime de l'impôt, dont la mauvaise répartition était, dans cette généralité comme ailleurs, la cause principale de la misère du pays et des habitants. Quant à l'étendue du désordre, on peut en juger à l'avance par les lignes qui suivent, et que nous empruntons à Dupont de Nemours :

« On avait arpenté environ les deux tiers de la province, mais on n'avait point fait de cartes de cet arpentement. Sur les simples brouillons des arpenteurs, on avait fait des procès-verbaux généraux des paroisses, et des *feuilles de relevé*, contenant chacune les articles qui devaient servir à former la cote de chaque particulier. Il se trouvait, par des erreurs de copistes, que les feuilles de relevé n'étaient point d'accord avec les procès-verbaux; et il était impossible, par le défaut de cartes, et sans les brouillons originaux qu'on n'avait point conservés, de savoir lequel du procès-verbal ou des feuilles de relevé méritait le plus de confiance.

« Des abonnateurs, qui n'avaient et ne pouvaient avoir aucune lumière sur la science encore ignorée de calculer les frais de culture, et de les soustraire des récoltes pour en connaître le revenu, avaient ensuite estimé les héritages; et cette estimation faite rapidement, sans discussion avec les propriétaires ni avec les cultivateurs, avait servi de base pour répartir entre les contribuables de chaque paroisse la même somme de principal de taille qui y avait été précédemment imposée. Il en résultait que dans des paroisses la taille paraissait à 1 sou pour livre du revenu estimé, et dans d'autres à 5 sous pour livre. Mais, comme l'estimation du revenu n'avait elle-même aucune base, la disproportion pouvait être plus faible ou plus forte, et personne n'était à portée de le savoir.

« L'incertitude originelle de toutes les parties de cette opération se trouvait énormément accrue, parce que depuis vingt-deux ans on n'avait fait aucune vérification, ni pris aucun soin de constater les changements de propriété par succes-

de la taille et des autres impositions accessoires, nous a déterminé à rendre notre déclaration du 13 avril dernier, par laquelle nous avons établi une nouvelle forme de procéder, plus sommaire et moins dispendieuse que celle qui a été pratiquée jusqu'ici, par rapport aux oppositions que nos sujets taillables se croiraient fondés à former contre leurs cotes. Nous avons permis, par l'article IV de ladite déclaration, aux sieurs intendants et commissaires départis, conformément aux dispositions de l'édit du feu roi Louis XIV, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, du mois d'août 1715, de faire procéder, en présence des officiers des élections, ou autres qu'il

sions, ventes, échanges ou abandon; de sorte que les paroisses étaient imposées par des rôles qui n'avaient aucun rapport avec leur situation réelle, et il se trouvait une infinité de fausses taxes et de cotes inexigibles, que les collecteurs étaient néanmoins obligés d'acquitter, sauf à les réimposer l'année suivante, par forme de rejet, sur ce qui restait des anciens contribuables, dont presque aucun n'avait sa propriété dans le même état où elle avait été vingt-deux ans auparavant.

« Telle était la situation des deux tiers de la province.

« L'autre tiers n'avait pas été arpenté. On y avait pour base de la répartition d'anciennes déclarations des propriétaires sur l'étendue et la qualité de leurs héritages, d'après lesquelles on avait estimé qu'ils devaient porter telle ou telle part de l'imposition. Les héritages avaient tous varié dans cette partie de la province, comme dans l'autre qui avait été arpentée, et l'on avait encore moins de moyens d'y suivre les mutations de propriété.

« On avait, d'ailleurs, dans cette partie de la province, confondu parmi les objets de revenu, les bestiaux même de labour, qui ne sont qu'un instrument dispendieux pour le faire naître, et tous les bestiaux y étaient soumis à une imposition par tête.

« Cependant, comme les anciens propriétaires avaient eu grand soin de faire leurs déclarations fautives, il y avait moins de murmures dans cette partie de la province que dans celle qu'on avait arpentée, où l'arpentement, si le reste de l'opération eût été bien fait, devait offrir une règle plus équitable et plus solide.

« On avait présumé la fausseté des déclarations, et l'on avait été conduit, par la vraisemblance de leur infidélité, à établir des taux différents pour les deux parties de la province. Dans la partie arpentée, les profits particuliers de ferme étaient taxés à 2 deniers pour livre, et dans la partie non arpentée, à 4 deniers. On se servait de la même raison pour justifier l'imposition par tête du bétail étendue jusques sur les bestiaux de labour. Cette imposition ne s'appliquait dans la partie arpentée qu'aux troupeaux et aux bestiaux qu'on engraisse pour les vendre.

« En tout, la plus profonde ignorance de la vraie situation des contribuables était générale; on n'avait pas le moindre élément pour juger de leurs réclamations et de leurs plaintes. MM. les intendants, assiégés par ceux qui trouvaient accès ou crédit auprès d'eux, ne pouvaient que céder aux demandes, toujours plausibles, mais dont la justice était toujours impossible à vérifier; et le plus grand nombre des malheureux, ne pouvant ni se faire entendre, ni, quand on les eût écoutés, prouver, dans cette obscurité universelle, que leurs réclamations fussent bien fondées, tombaient dans un découragement absolu. » (E. D.)

plaira auxdits sieurs intendants commettre à cet effet, à la confection des rôles des villes, bourgs et paroisses taillables, dans lesquelles ils le jugeront nécessaire; par l'article VI, les oppositions qui pourront survenir aux cotes insérées auxdits rôles seront portées en première instance en l'élection; et, suivant l'article VII, en cas d'appel de la sentence des officiers de l'élection, ledit appel sera porté, instruit et jugé en nos Cours des aides. Il résulte de ces trois articles que l'attribution aux sieurs intendants et commissaires départis, sauf l'appel au conseil, de toutes les contestations qui auraient pu s'élever pour raison de l'exécution desdits rôles faits d'office, établie par l'article XXII de l'édit de 1715, et depuis continuée par différents arrêts de notre conseil, ne subsiste plus. — Cependant, nous avons été informé que l'exécution desdits articles VI et VII de notre déclaration du 13 avril 1761 pouvait donner lieu à quelques difficultés dans certaines provinces, et notamment dans la généralité de Limoges, où la taille s'impose dans une forme particulière et d'après un tarif dont les principes ne sont point juridiquement connus des officiers des élections, et où les sieurs intendants et commissaires départis, en vertu de l'article XXII de l'édit de 1715 et des arrêts du conseil subséquents, ont, depuis l'établissement dudit tarif, fait d'office, par eux ou par commissaires, la plus grande partie des rôles, et ont jugé les contestations qui se sont élevées pour raison de l'exécution desdits rôles. — Nous nous sommes fait rendre compte de la nature de ces difficultés, de la forme établie dans la généralité de Limoges, par rapport à l'imposition de la taille, de ses avantages et de ses inconvénients. Nous avons reconnu que cette forme, introduite en 1738, en conséquence des ordres par nous adressés au sieur Aubert de Tourny, lors commissaire départi en ladite généralité, avait pour objet d'établir des règles plus fixes et moins arbitraires pour la répartition de l'imposition entre les contribuables, et de prévenir par là tous les abus qui naissent de l'incertitude et de l'inégalité des répartitions, de la haine ou de la prédilection des collecteurs, ou de leurs égards intéressés pour certaines personnes, enfin des contestations sans nombre qui sont la suite inévitable de ces inégalités, et qui sont un surcroît de charge pour le peuple; qu'à l'effet d'obtenir un but si désirable, la valeur de tous les biens-fonds de ladite généralité a été constatée, soit par un arpentement effectif de l'étendue du terrain, suivi d'une estima-

tion par experts, de sa qualité et de ses produits, conformément au plan général qui en avait été dressé, soit, dans une partie de la généralité où les circonstances n'ont pas permis de suivre ce plan dans son intégralité, par les déclarations qu'ont faites les propriétaires, de la quantité et qualité des terrains qu'ils possédaient, lesquelles déclarations ont été pour la plupart combattues par les autres contribuables, et vérifiées contradictoirement avec eux par des commissaires nommés à cet effet; qu'après cette opération préalable, il a été établi des règles pour imposer l'industrie à un taux modéré et de la manière la moins arbitraire qu'il a été possible; que, d'après les procès-verbaux d'arpentement et les déclarations fournies dans chaque paroisse, il a été formé un relevé exact des héritages possédés par chaque particulier, dans lequel l'estimation de ces héritages a été marquée; que ces registres ou feuilles de relevé ont servi de base au travail des commissaires pour asseoir la taille; que ces commissaires ont été chargés chaque année de vérifier dans les paroisses les changements arrivés dans la propriété des héritages, et de les porter sur lesdits registres ou feuilles de relevé; que, pour les diriger dans la répartition de l'imposition, il a été dressé une instruction qui règle la proportion dans laquelle doivent être imposées les différentes natures de biens et d'exploitations, et les différentes classes d'industrie; que la différence du plan qui a été suivi dans les paroisses opérées d'après les déclarations des propriétaires, qu'on nomme, dans la généralité, *paroisses tarifées*, et du plan qui a été suivi dans les paroisses arpentées et estimées par experts, qu'on appelle *paroisses abonnées*, a obligé de faire deux instructions ou modèles, dont les dispositions varient un peu, relativement à ce qu'exigent les deux différentes formes qu'on suit dans l'un ou l'autre cas; que ces instructions ou modèles sont insérés dans le préambule du rôle, en sorte que le commissaire n'a plus qu'à en faire l'application aux cotes particulières, en appuyant son travail sur l'estimation portée dans les feuilles de relevé; que, depuis l'établissement de cette forme de répartition dans la généralité de Limoges, les sieurs intendants et commissaires départis de cette généralité se sont occupés des moyens de la porter à toute la perfection dont elle est susceptible, soit en faisant vérifier et corriger les inexactitudes qui auraient pu se glisser dans les premières opérations, soit en simplifiant la forme des calculs et des répartitions; que leurs soins ont été suivis d'un

succès qui fait espérer d'arriver à cette perfection dans un court intervalle de temps, au moyen d'un travail dont les fondements sont déjà posés; que, les premiers frais indispensables pour parvenir à la connaissance détaillée de tous les fonds ayant été très-considérables, et le peuple en ayant recueilli des fruits très-avantageux par la diminution du nombre des contestations, le bien de la province exige que nous prenions des mesures nécessaires, soit pour maintenir ladite forme d'imposition, et empêcher le retour des inconvénients qu'on a voulu éviter, soit pour la porter à la perfection à laquelle on peut espérer d'atteindre en la simplifiant encore, en la corrigeant, en réformant les erreurs des premières opérations, et fixant d'une manière encore plus équitable et plus solide ce que chaque fonds doit porter d'imposition. — Notre intention est de remplir l'un et l'autre de ces objets; mais, comme les mesures à prendre pour parvenir à perfectionner entièrement le tarif demandent du temps et des instructions préalables, qu'il n'est pas possible de rassembler sur-le-champ, nous nous réservons d'y pourvoir dans la suite. Et, comme il est nécessaire d'empêcher que la proportion du tarif ne soit dérangée par les jugements que rendraient les officiers des élections, en conformité de l'article VI de notre déclaration du 13 avril dernier, ainsi qu'il est à craindre qu'elle ne le fût par l'impossibilité où seraient lesdits officiers de se conformer dans leurs jugements aux principes du tarif, dont ils n'ont eu jusqu'à présent aucune connaissance juridique; que, d'ailleurs, cet objet exige les mesures les plus promptes, parce que tout changement considérable dans la forme à laquelle les peuples de la province sont accoutumés, ne pourrait manquer de nuire beaucoup à la facilité des recouvrements, surtout étant fait au moment du département et de la confection des rôles; nous avons jugé à propos, en annonçant la résolution où nous sommes de déterminer incessamment, par un règlement, les opérations qui doivent encore être faites pour donner au tarif de la généralité de Limoges la perfection dont il a besoin, d'assujettir les officiers des élections à se conformer dans leurs jugements au tarif tel qu'il est actuellement en usage, et ce par provision et jusqu'à ce que les opérations qui seront faites en vertu du règlement que nous préparons, soient consommées en tout ou en partie, nous réservant d'expliquer nos intentions sur ces objets, à mesure que ces opérations seront assez avancées pour pouvoir servir

à diriger la répartition. A cet effet, il est nécesssaire de donner aux officiers des élections une connaissance juridique des principes d'après lesquels la taille est imposée dans la généralité de Limoges, et de l'estimation des fonds, qui sert de base à la répartition. C'est à quoi nous ne pouvons pourvoir d'une manière plus prompte et moins dispendieuse qu'en ordonnant le depôt au greffe des élections, tant d'un double des registres ou feuilles de relevé, sur lesquels les commissaires établissent l'imposition, que des instructions insérées au préambule des rôles, et qui contiennent les principes du tarif. A ces causes, etc.

Article I. La taille et les autres impositions accessoires continueront, dans la généralité de Limoges, d'être imposées comme par le passé, conformément aux règles du tarif exécuté dans cette généralité depuis l'année 1738, suivant les instructions ou préambules de rôles attachés sous le contre-scel des présentes, et d'après les énonciations et estimations des héritages portées aux registres ou feuilles de relevé, qui depuis ce temps servent de base au travail de la confection des rôles.

II. Les officiers des élections en première instance, et notre Cour des aides en cause d'appel, se conformeront auxdites règles et auxdites estimations dans le jugement des oppositions qui pourraient survenir aux cotes insérées aux rôles faits en conséquence; et cependant le temps de trois années que nous jugeons nécessaire pour nous mettre en état d'expliquer nos intentions sur les changements qui pourraient être à faire soit aux règles du tarif en général, soit aux estimations des fonds de chaque paroisse en particulier.

III. A l'effet de mettre nos officiers des élections à portée d'exécuter les dispositions de l'article précédent, nous ordonnons qu'il soit déposé au greffe de chacune des élections situées dans ladite généralité, un modèle de l'instruction insérée au préambule des rôles des paroisses tarifées, et un pareil modèle de l'instruction insérée au préambule des rôles des paroisses abonnées, lesquels seront conformes aux modèles desdites instructions attachées sous le contre-scel des présentes; et seront lesdites instructions déposées aux greffes des élections, dans un mois pour tout délai, à compter de la date de l'enregistrement des présentes.

IV. Ordonnons pareillement qu'il soit fait incessamment des doubles des registres ou feuilles de relevé de chacune des paroisses

de la généralité où le tarif est en usage, lequel double sera fait conformément à l'état actuel des paroisses, eu égard aux changements qui ont pu arriver dans la propriété des héritages depuis les premières opérations, et qui ont été vérifiés et reportés chaque année sur lesdites feuilles de relevé par les commissaires chargés de la confection des rôles.

V. Lesdits doubles des registres ou feuilles de relevé seront visés par le sieur intendant et commissaire départi en ladite généralité, ou en son absence, par telle personne que nous l'autorisons par ces présentes de commettre à cet effet; et seront lesdits doubles en cet état déposés aux greffes des élections dans la juridiction desquelles sont situées chacune des paroisses.

VI. Le depôt desdits registres ou feuilles de relevé se fera successivement, à mesure que ceux de chaque paroisse seront transcrits en entier; et entendons qu'ils soient tous déposés dans le délai de six mois, à compter de la date de l'enregistrement des présentes.

VII. Ceux qui seront chargés de la confection des rôles seront tenus d'envoyer chaque année, aux greffes des élections, un état des changements arrivés dans les paroisses dont ils feront le rôle, pour être lesdits changements établis exactement sur les feuilles de relevé déposées auxdits greffes.

VIII. Dans le cas où les officiers des élections seraient obligés de statuer sur quelques oppositions aux cotes insérées aux rôles d'une paroisse, avant que le dépôt du registre ou feuille de relevé de ladite paroisse ait pu être fait, nous les autorisons par ces présentes à former leur jugement d'après l'estimation portée aux rôles des trois dernières années, qui sont en leur greffe, en y joignant l'extrait de la feuille de relevé, restée entre les mains du commissaire qui aura fait le rôle contre lequel on se sera pourvu, lequel extrait ledit commissaire sera tenu de faire remettre, certifié de lui, au greffe de l'élection, toutes et quantes fois il en sera requis, sans que pour raison de ce il puisse exiger aucuns frais des parties. Si donnons en mandement, etc.

IX. LETTRE CIRCULAIRE

AUX COMMISSAIRES DES TAILLES DE LA GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES.

L'examen que j'ai fait, Monsieur, de la manière dont la taille est répartie dans la généralité de Limoges, m'a convaincu que le système de la taille tarifée établi dans la vue de remédier aux inconvénients de la taille arbitraire, est infiniment préférable à la forme ancienne; mais que cependant il est encore trop éloigné de la perfection pour avoir pu procurer aux peuples tous les avantages qu'ils doivent naturellement en espérer. J'en ai conclu que j'avais deux choses à faire : l'une de maintenir les principes du système dans ce qu'ils ont d'utile; l'autre de corriger les imperfections qui peuvent subsister encore dans la manière dont il a été exécuté. L'une et l'autre de ces vues sont conformes aux intentions du roi, que Sa Majesté a exprimées dans sa déclaration du 30 décembre 1761, concernant la taille tarifée en usage dans la généralité de Limoges. Vous recevrez en même temps que cette lettre un exemplaire de cette déclaration imprimée.

Vous y verrez qu'en autorisant par une loi expresse l'ancienne estimation des fonds de la généralité, et le tarif d'après lequel se fait la répartition, le roi m'impose la nécessité de réformer tout ce que les opérations faites jusqu'ici par rapport à ces deux objets, peuvent avoir laissé de défectueux. Mais je ne puis y réussir sans le secours des personnes qui, accoutumées à travailler d'après les principes du tarif, ont dû connaître, par l'expérience et par les obstacles mêmes qu'ils ont rencontrés dans leurs opérations, les avantages et les défauts de la forme actuelle, les difficultés auxquelles elle donne lieu, et les changements dont elle a besoin.

Quelques-uns de MM. les commissaires m'ont déjà envoyé différents mémoires dans lesquels j'ai trouvé plusieurs observations utiles dont je compte profiter; mais, avant de prendre un parti définitif, j'ai cru devoir réunir les réflexions de toutes les personnes qui jusqu'ici se sont occupées de cette matière, et c'est dans cette vue que je vous prie d'employer vos moments de loisir à mettre par

écrit vos idées sur les difficultés de la répartition dans les principes du tarif actuel, sur les défauts que vous avez aperçus dans ce tarif, sur les moyens d'y remédier et de perfectionner le système de la taille tarifée. Le travail des vérifications que vous allez commencer vous occupera sans doute tout entier d'ici à quelque temps, et vous serez ensuite obligé de vous livrer à celui de la confection des rôles; ainsi, quelque désir que j'eusse d'avoir promptement le résultat de vos réflexions, je prévois que je ne puis vous le demander que quelque temps après le département prochain[1]; et le travail même auquel vous allez être livré vous donnera plus d'une occasion de réfléchir sur toutes les difficultés de cette matière, la plus importante de celles qui occupent l'administration.

Vos réflexions peuvent rouler sur trois objets qui doivent, à ce qu'il me semble, être considérés séparément.

1° L'opération même de la confection des rôles;

2° Les règles du tarif, d'après lesquelles se fait la répartition, et qui sont détaillées dans les mandements et dans les préambules des rôles;

3° Les estimations des fonds qui servent de base à la répartition.

Sur le premier objet, il se présente une question qu'il serait utile de bien éclaircir. Les rôles se font suivant deux formes absolument différentes, dont l'une a lieu pour les paroisses tarifées, et l'autre pour les paroisses abonnées; il est naturel de se demander quelle est la plus avantageuse de ces deux formes. Au premier coup d'œil, l'opération des paroisses tarifées paraît moins simple, puisqu'on est obligé de faire une première et une seconde répartition. Cependant, je sais que plusieurs de MM. les commissaires la regardent comme plus facile et moins compliquée que celle qui est en usage dans les rôles par abonnement : en effet, quoique suivant cette dernière méthode on ne fasse qu'une seule répartition, l'on est obligé de faire auparavant un relevé par colonnes de tous les objets susceptibles de taxe, et qui doivent être taxés sur des principes différents. Ces relevés ont jusqu'à dix colonnes; si le commissaire se trompe en omettant quelque article, ou en le transportant par inadvertance d'une

[1] On appelait alors *département* l'opération de répartir entre les élections, les villes, les bourgs, les paroisses de campagne la somme imposée à titre de *taille* sur la *généralité* ou la province soumise à une intendance. (*Note de Dupont de Nemours.*)

colonne à une autre, cette erreur influe sur toute la répartition, et il se trouve obligé de recommencer tout l'ouvrage; or, il est très-possible que l'embarras de ces relevés par colonnes, et surtout le risque des erreurs qu'on peut y commettre, soient plus qu'équivalents à la peine de faire deux répartitions. Il n'y a guère que l'usage qui puisse apprendre aux commissaires laquelle de ces deux méthodes est la plus facile à pratiquer, et peut-être que l'usage même fera trouver à chacun d'eux plus facile celle à laquelle il est le plus habitué.

Je ne vois, dans la manière d'opérer les rôles par abonnement, qu'un avantage bien décidé, c'est que les industries sont imposées dans ces rôles à un taux fixe qui ne peut être ni augmenté ni diminué; il en est de même des bestiaux, et comme ces deux objets doivent être extrêmement ménagés pour l'utilité même de ceux qui possèdent les fonds de terre, cette différence me paraît être un inconvénient des rôles par tarif. Il est vrai que, pour y remédier, on a pris le parti dans ces rôles de ne taxer en première répartition les industries, les profits de ferme et autres objets de cette nature, qu'à la moitié de la taxe qu'ils supportent dans les rôles par abonnement, au moyen de quoi, à moins que la seconde répartition ne soit double de la première, ces objets payent un peu moins dans les paroisses tarifées que dans les paroisses abonnées. Mais il en résulte toujours que leur taxe est sujette à une variation qui ne suit aucune règle, et si l'on a un peu remédié à l'inconvénient dont il s'agit, par rapport à l'industrie et aux profits de ferme, on l'a laissé subsister dans son entier par rapport aux bestiaux qui, dans les rôles par tarif, sont taxés en première répartition à la même somme à laquelle ils sont imposés définitivement dans les rôles par abonnement, c'est-à-dire à huit sous par bœuf, six sous par vache, etc.; d'où il résulte que les bestiaux sont ordinairement plus chargés dans les paroisses tarifées. Il est vrai qu'on pourrait facilement ôter à la manière d'opérer par tarif cet inconvénient. Il suffirait pour cela d'appliquer aux industries, profits de ferme, bestiaux, etc., la même imposition fixe que dans les rôles par abonnement, et de relever séparément tous ces objets fixes, dont on déduirait le montant sur la somme totale à répartir sur la paroisse. On opérerait sur le surplus, suivant la forme ordinaire, par première et seconde répartition.

D'un autre côté, on pourrait aussi rendre le travail de la confection des rôles par abonnement un peu moins compliqué, et suppri-

primer les dix colonnes du relevé. Il semble en effet qu'il suffirait, en suivant le canevas du rôle article par article, de relever sur deux colonnes seulement, savoir : sur la première, toutes les taxes fixes, industries, bestiaux, profits de ferme, cotes réduites à 5 sous, etc.; sur la seconde, tous les objets susceptibles de répartition, en observant de doubler l'estimation de ceux qui seraient sujets à la taxe d'exploitation, de tripler celle des articles sujets à la taxe de propriété et d'exploitation, et de déduire sur les propriétés les rentes et intérêts qui doivent l'être. Le commissaire, après avoir additionné la première colonne, en retrancherait le montant de la somme totale à imposer sur la paroisse, et répartirait le surplus sur la totalité des objets contenus dans la seconde colonne. La comparaison de ce surplus à répartir, avec la somme résultant de l'addition de cette seconde colonne, donnerait le marc la livre de la propriété, et il n'y aurait plus qu'à appliquer ce marc la livre à chaque article. J'imagine que cette manière d'opérer serait plus simple que celle du relevé à dix colonnes, et plus directe que celle de la première et seconde répartition. Il est vrai que l'on ne pourrait pas sans un nouveau travail faire la récapitulation qu'il est d'usage de placer à la fin du préambule du rôle ; mais, puisqu'on se passe de cette récapitulation dans les rôles par tarif, on pourrait bien s'en passer dans les rôles par abonnement, ou du moins on pourrait se contenter de l'énonciation du montant de la colonne des taxes fixes et de celle du montant de la colonne des objets sujets à répartition. Cette dernière, devant servir de base à la fixation du marc la livre de la propriété, est essentielle à conserver.

Quelle que soit celle des deux méthodes à laquelle il faudra donner la préférence, il sera toujours très-avantageux de la rendre générale et d'établir une uniformité entière dans la manière d'opérer pour toutes les paroisses, soit en opérant les rôles des paroisses abonnées par première et seconde répartitions, soit en opérant les rôles des paroisses tarifées par une seule répartition.

L'un et l'autre de ces changements sont à peu près également faciles. Rien n'est plus simple que de substituer au travail des relevés dans les rôles par abonnement une première répartition au sou, aux 2 sous ou aux 3 sous pour livre de l'estimation, suivant que le contribuable sera sujet à la taxe de propriété, ou à celle d'exploitation, ou aux deux réunies.

A l'égard des rôles des paroisses tarifées, il n'y a guère plus de difficulté à y appliquer la méthode des rôles par abonnement, car la première répartition ayant toujours pour base la quantité de terrain possédé par chaque contribuable, et l'évaluation de ce terrain suivant sa qualité, il est aussi facile de faire un relevé des fonds, et d'y porter cette évaluation dans la colonne des fonds sujets à la taille de propriété et à celle d'exploitation, et dans celle des fonds sujets à la taille d'exploitation seulement, qu'il l'est de porter dans les colonnes du relevé des paroisses abonnées l'estimation de l'abonnateur. Les deux méthodes sont donc également applicables aux paroisses abonnées et aux paroisses tarifées. Il faudra, lorsqu'on aura déterminé la meilleure des deux, c'est-à-dire la plus commode dans la pratique, l'adopter pour toutes les paroisses et s'y tenir.

Il serait peut-être avantageux, pour faciliter le travail aux commissaires et pour former plus aisément des commis capables de les aider, de dresser une espèce de tableau des opérations qu'exige la confection des rôles, dans lequel on indiquerait autant qu'il serait possible les voies les plus abrégées pour parvenir au même but; on pourrait y joindre aussi quelques tarifs qui soulageraient beaucoup dans le travail de la répartition. Plusieurs de MM. les commissaires se sont fait à eux-mêmes des méthodes de calcul et des tarifs particuliers; il serait à souhaiter qu'ils voulussent bien les communiquer, afin qu'on pût les rendre publics par l'impression. Le travail purement mécanique de la répartition deviendrait ainsi beaucoup moins fatigant pour eux : toute leur attention serait réservée pour le travail vraiment important des vérifications et de la formation des canevas, et les rôles pourraient être plus tôt en recouvrement.

Mais, quelque soin qu'on prenne pour simplifier le travail de la confection des rôles, je prévois qu'il sera toujours nécessairement assez compliqué, à moins qu'on ne parvienne à simplifier aussi les règles du tarif, et c'est le second objet sur lequel je serai fort aise d'avoir votre avis.

Il suffit de lire le préambule des rôles des paroisses tarifées et celui des rôles des paroisses abonnées, pour être frappé des contrariétés qui s'y trouvent. Indépendamment de la surcharge des bestiaux dans les paroisses tarifées, où ils sont taxés en première répartition à la même somme à laquelle ils sont taxés en définitif dans les paroisses abonnées, cette taxe des bestiaux est sujette dans

les paroisses tarifées à différentes déductions en faveur des propriétaires, suivant la quantité de terrain qu'ils exploitent, et ces déductions n'ont pas lieu dans les paroisses abonnées.

Les fermiers des droits de halles dans les paroisses abonnées supportent la taxe d'exploitation ; dans les paroisses tarifées, ils ne supportent que la taxe de profit de ferme, qui n'est qu'un sixième de la taxe d'exploitation. J'aurais bien désiré pouvoir lever ces contradictions avant le département prochain, et la chose n'est pas entièrement impossible. Cependant, la nécessité de mettre les officiers des élections en état de se conformer aux règles du tarif dans le jugement des oppositions aux rôles du dernier département, ayant obligé de donner, par la déclaration du 30 décembre 1761, une authenticité légale aux deux préambules d'après lesquels les rôles avaient été faits, il n'est pas possible d'y rien changer san lettres-patentes enregistrées à la Cour des aides. Mais, comme il se peut qu'indépendamment des contrariétés qu'il est nécessaire de lever entre les différentes règles prescrites par les deux préambules de rôles, il y ait d'autres changements à faire à ces règles encore plus importants, il paraît raisonnable, pour ne pas inquiéter les esprits en proposant d'année en année de nouvelles lois destinées à être abrogées de même, de faire à la fois aux règles du tarif tous les changements dont elles ont besoin, et de ne les ramener à l'uniformité que lorsqu'on pourra les porter à leur perfectionnement. Or, des changements importants dans une matière aussi intimement liée au bonheur public ne sauraient être projetés avec trop de circonspection et même de timidité. Il faut, avant de rien entreprendre, avoir considéré l'objet sous toutes ses faces, avoir épuisé toutes les combinaisons, avoir balancé tous les avantages et tous les inconvénients.

Voilà ce qui m'empêche d'espérer qu'on puisse dès cette année faire aucune réforme aux préambules des rôles et aux règles du tarif, quelque désir que j'en eusse ; mais il est du moins nécessaire de s'occuper dès à présent, et très-sérieusement, de l'examen de ces règles, afin de se mettre en état de corriger le plus tôt qu'il sera possible les défauts qui peuvent s'y trouver.

Cet examen doit consister :

1° A comparer les deux préambules, à remarquer les articles sur lesquels ils prescrivent des règles différentes, et dans ce cas à recher-

cher les raisons qui peuvent faire pencher pour l'une plutôt que pour l'autre.

2° A recueillir toutes les difficultés et les doutes que l'exécution de ces règles peut présenter aux commissaires, et à remonter autant qu'il sera possible aux principes qui doivent donner la solution de ces doutes.

3° Et, cet objet est le plus important, à discuter en elles-mêmes chacune de ces règles, à peser leurs avantages et leurs désavantages, à voir si elles sont justes, si dans leur application il ne reste rien d'arbitraire, si elles ne tendent à décourager ni l'agriculture ni l'industrie.

Cette discussion présente une foule de questions sur lesquelles les avis des personnes les plus éclairées sont très-partagés.

L'industrie doit-elle être taxée d'une manière fixe, comme dans les rôles par abonnement, ou doit-elle suivre la proportion générale de la paroisse, comme dans les rôles par tarif ordinaire?

Les différentes déductions qu'on fait sur l'industrie en faveur de ceux qui ont plus ou moins d'enfants, sont-elles assez favorables à la population pour compenser la complication qu'elles introduisent nécessairement dans les règles du tarif?

Mais, au lieu de discuter comment il faut taxer l'industrie, ne faudrait-il pas plutôt examiner si l'on doit taxer l'industrie? Cette question est très-susceptible de doute, et bien des gens pensent que l'industrie doit être entièrement affranchie. Il est évident que la taxe de l'industrie est par sa nature arbitraire, car il est impossible de connaître exactement le profit qu'un homme fait avec ses bras, celui qu'il tire de sa profession, de son commerce, et il pourra toujours se plaindre sans que personne puisse juger de la justice de ses plaintes. Pour rendre cet inconvénient moins sensible, il n'y a d'autre moyen que de taxer l'industrie à un taux si faible que l'inégalité de la répartition ne mérite presque aucune considération; mais, outre que cette taxe, légère pour les gens aisés, est toujours très-forte pour un homme qui n'a que ses bras, si la taxe de l'industrie est en général très-modérée, on craindra qu'elle ne soulage que bien peu les propriétaires de terres et les cultivateurs. Cependant, on peut soutenir que ce soulagement en lui-même est entièrement illusoire, et que la taxe de l'industrie retombe toujours à la charge de ceux qui possèdent les terres. En effet, l'homme indus-

trieux n'a d'autres profits que le salaire de son travail; il reçoit ce salaire du propriétaire de terres, et lui rend par ses consommations la plus grande partie de ce qu'il en a reçu pour son travail. S'il est forcé d'abandonner une partie de son profit, ou il fera payer plus cher son travail, ou il consommera moins. Dans les deux cas, le propriétaire de terres perdra, et peut-être perdra-t-il plus qu'il n'a gagné en rejetant sur l'homme industrieux une partie du fardeau de l'imposition.

Comment doit-on taxer les bestiaux? Doit-on taxer les bestiaux? Il y a encore sur cet article bien des raisons de douter. Les bestiaux peuvent être envisagés comme nécessaires au labourage et à l'engrais des terres; et sous ce point de vue ils ne sont point un revenu, mais un instrument nécessaire pour faire produire à la terre un revenu; il serait donc plus naturel de chercher à encourager leur multiplication, que d'en faire un objet d'imposition. Considérés sous un autre point de vue, les bestiaux qu'on engraisse et les bêtes à laine donnent un revenu, mais c'est un revenu de la terre. Si donc on impose la terre et les bestiaux séparément, de deux choses l'une, ou l'on fait un double emploi, ou l'on n'a pas imposé la terre à sa valeur. Il est plus simple de ne point taxer les bestiaux et d'imposer la terre dans sa juste proportion.

Un domaine est composé de terres labourables, de maisons, de prairies, etc. Les prairies sont nécessaires pour la nourriture des bestiaux, sans lesquels on ne peut cultiver les terres; les maisons et autres bâtiments sont indispensables pour loger les colons, pour retirer les bestiaux et serrer les grains. Ces deux objets ne produisent donc rien par eux-mêmes, et servent seulement à mettre les terres labourables en état de produire. Doit-on en conséquence regarder la taxe des prairies et des maisons comme un double emploi, et doit-on la supprimer? Ou bien faut-il proportionner l'imposition à la valeur entière du domaine, et la répartir sur les prairies, les maisons et les terres labourables à raison de ce que ces différents fonds contribuent à la valeur totale du domaine? Ce dernier parti semble plus juste, car lorsque les prairies et les terres labourables se trouvent entre les mains de différents propriétaires, comme il arrive quelquefois, il faut bien que le laboureur achète le fourrage du propriétaire de prairies. Alors le produit des prairies n'est pas nul; mais, du produit des terres labourables il faut déduire comme frais

de culture ce que le laboureur est obligé d'acheter du propriétaire de prairies, et qui fait le revenu de celui-ci.

Je n'ai pu voir sans étonnement, dans le préambule des rôles par tarif, que les locataires des maisons sont imposés à la taxe d'exploitation et aux 2 sous pour livre de leurs baux. Une maison, pour un locataire, est une dépense et non un revenu, et le bail d'une maison n'a rien de commun avec le bail d'une ferme sur laquelle le fermier gagne. Il est vrai qu'en Limousin, louer une maison pour l'habiter et prendre un domaine à bail pour le faire valoir sont deux choses qui s'expriment également par le mot d'*affermer;* mais cette équivoque n'a point lieu dans le reste du royaume : aussi, dans aucune autre province les locataires de maisons ne sont taxés sur le prix de leurs baux. Il serait assez singulier que cette équivoque de nom fût l'origine de l'imposition qu'on fait supporter dans la province aux locataires des maisons.

Dans tous les pays de taille personnelle, la plus grande partie de l'imposition porte sur la tête du fermier ou du métayer; cependant c'est le propriétaire qui possède le fonds et qui jouit du revenu : le cultivateur n'a que son travail et ne gagne que ce que le propriétaire lui laisse pour salaire de ce travail. Mais, une grande partie des fonds étant possédée par des nobles ou des privilégiés qui ne peuvent être imposés personnellement à la taille, on a imposé leurs fermiers ou leurs colons à proportion des fonds qu'ils faisaient valoir, et par ce moyen l'on a imposé indirectement les propriétaires; car il est bien évident que le fermier ou le colon ne paye sa taille que sur les produits de la terre qu'il cultive, et que le prix de la ferme, ou la portion que le colon rend à son maître, sont nécessairement diminués à raison de ce que le cultivateur paye au roi. Il est si peu douteux que toute la taille imposée sur les colons ne soit véritablement à la charge des propriétaires, que ceux-ci, dans les conventions qu'ils font avec leurs métayers, se chargent très-souvent de payer leur taille en tout ou en partie.

Dans les pays de taille réelle, on suit d'autres principes : la taille est imposée sur le fonds, et c'est le propriétaire qui la paye. Il en résulte que le cultivateur n'est jamais exposé à des poursuites ruineuses, et que l'état de laboureur y est dès lors plus avantageux que dans les pays de taille personnelle : le propriétaire doit donc trouver plus facilement des colons pour mettre son bien en valeur, et cet

avantage solide est bien préférable à l'avantage chimérique de n'être point imposé à la taille sous son nom, mais sous le nom de son fermier. Dans ces provinces, on n'a point cherché à éluder le privilége de la noblesse en taxant indirectement ses fonds sous le nom des cultivateurs ; mais ce privilége a été restreint et attaché à de certains fonds qui, étant possédés par des nobles à l'époque de l'établissement de la taille réelle, ont reçu alors ce caractère de nobilité qu'ils ont conservé depuis, même en passant dans les mains des roturiers.

La taille tarifée, établie en Limousin, n'est ni la taille réelle ni la taille personnelle des autres provinces d'élection. Comme la taille réelle, elle a pour base une estimation des fonds d'après laquelle l'imposition se répartit dans chaque paroisse ; mais, comme tous les règlements sur la taille qui avaient force de loi dans la province étaient et sont encore relatifs à la taille personnelle établie anciennement en Limousin comme dans les autres pays d'élection, l'on a été gêné par ces règlements, et l'on n'a pu adopter le principe de la taille réelle de taxer les fonds sous le nom du propriétaire : on a continué d'imposer le colon ou le fermier, comme dans les pays de taille purement personnelle. Cependant, comme on a considéré que le propriétaire, à moins qu'il ne fût privilégié, était aussi sujet à la taille pour le revenu qu'il tire de son fonds, l'on a partagé la taille d'un fonds en deux parties, dont l'une, supportée par le cultivateur sous le nom de taxe d'exploitation, fait les deux tiers de l'imposition totale du fonds ; l'autre tiers, sous le nom de taxe de propriété, est supporté par le propriétaire, à moins qu'il ne soit privilégié, auquel cas l'héritage ne supporte que les deux tiers de l'imposition totale ou du plein tarif, et l'autre tiers retombe à la charge des autres taillables.

Par une suite des règlements qui rendent la taille personnelle, la taxe de propriété ne s'impose pas dans la paroisse où est situé le fonds, mais dans celle où le propriétaire fait son domicile. Ainsi, pour former la cote d'un propriétaire qui possède des fonds dans différentes paroisses, il faut connaître l'estimation de chacun de ses fonds dans ces paroisses, pour les taxer en facultés personnelles dans celle où le propriétaire est imposé. Il est aisé de sentir à combien d'embarras, de fraudes, de difficultés de toute espèce, donne lieu ce transport de la taxe de propriété d'une paroisse à l'autre. Ces diffi-

cultés sont développées avec beaucoup de sagacité dans un excellent Mémoire qui m'a été envoyé par un des commissaires de l'élection d'Angoulême (M. Saunières de Glori).

La facilité de se tromper et d'être trompé lors de la recherche des fonds qu'un propriétaire possède dans différentes paroisses n'est pas même le plus grand inconvénient de cet usage. Avec la plus sévère exactitude de la part du commissaire à rapporter à la cote de chaque propriétaire la taxe de toutes ses propriétés éparses dans différentes paroisses, dans différentes élections et souvent dans différentes provinces, quand on supposerait que tous les propriétaires auraient la bonne foi de déclarer eux-mêmes leurs possessions les plus éloignées et les plus difficiles à découvrir, il serait encore impossible d'éviter une injustice inséparable de ce transport des facultés d'une paroisse à l'autre.

En effet, il ne faut pas être versé dans la matière de la taille tarifée pour savoir que les estimations entre les fonds de terre situés dans différentes paroisses n'ont aucune proportion les unes avec les autres. On serait bien heureux que la proportion fût bien établie d'héritage à héritage dans la même paroisse; mais la disproportion de paroisse à paroisse est si reconnue que, depuis l'établissement de la taille tarifée dans la province, il n'a pas été possible de penser à prendre ces estimations pour base de l'opération du département, et qu'on a continué à répartir la taille entre les paroisses d'après des considérations absolument étrangères aux estimations de l'abonnement, auxquelles on n'aurait pu avoir égard sans écraser entièrement certaines paroisses, tandis que d'autres auraient été excessivement soulagées. Il est résulté de là que la proportion ou le marc la livre de la taxe, soit de propriété, soit d'exploitation, avec l'estimation, varie d'une paroisse à l'autre à un point qu'il serait difficile d'imaginer. Je ne vous dissimulerai pas toute la surprise que m'a causée cette différence de proportion, et je ne doute pas qu'elle n'ait beaucoup contribué aux plaintes qu'a excitées dans la province l'établissement de la taille tarifée. En attendant qu'on puisse y remédier, il est évident que, si l'on transporte la taxe de propriété d'un fonds d'une paroisse où le marc la livre de la propriété n'est qu'à un sou pour livre de l'abonnement, dans une autre paroisse où le marc la livre sera à 4 sous pour livre de l'abonnement, le propriétaire payera une taxe quadruple de celle qu'il aurait dû supporter,

et plus forte d'un tiers en sus que les deux taxes de propriété et d'exploitation de son héritage, s'il les eût payées l'une et l'autre dans la paroisse où le fonds est situé. Par la même raison, dans le cas contraire, il payera moins qu'il n'aurait dû payer. Or, il s'en faut beaucoup que la disproportion que j'ai citée pour exemple soit une des plus fortes parmi celles qu'on peut observer en parcourant les plumitifs du département.

Un autre effet de ces transports de propriété est d'enlever au propriétaire d'un domaine ravagé par la grêle la part qui doit lui revenir de la diminution accordée lors du département à la paroisse ou au village dans lesquels ce domaine est situé, parce que la taxe de propriété de ce domaine est reportée dans une paroisse qui n'a point été grêlée. Il arrive souvent aussi que la diminution accordée lors du département étant répartie à proportion de l'imposition de chacun des particuliers qui a souffert, et cette imposition étant souvent formée en raison de facultés personnelles provenues de biens situés dans des paroisses étrangères et qui n'ont essuyé aucune perte, les modérations accordées aux particuliers n'ont aucune proportion avec le dommage réel qu'ils ont souffert.

Mais, de toutes les conséquences qu'entraîne cette taxe de propriété détachée du fonds dont elle provient pour suivre la personne, la plus funeste est l'attrait qu'elle donne aux propriétaires de campagne pour transférer leur séjour dans les villes dont la taille est fixée, et pour éluder par ce moyen facile près du tiers de leurs impositions. Il en résulte un double malheur pour les campagnes : d'un côté elles perdent le débit de leurs denrées, les salaires de leur industrie, parce que les propriétaires vont ailleurs dépenser leurs revenus; de l'autre, il faut que les habitants qui y restent supportent ce tiers de l'imposition des fonds dont les propriétaires se délivrent en se retirant dans les villes. Ainsi les campagnes se dépeuplent, ainsi les ressources diminuent, les charges augmentent, les cultivateurs s'appauvrissent, l'agriculture s'énerve, et les propriétaires, qui voient de jour en jour leurs domaines dépérir, payent bien cher leur prétendu privilége.

Le seul remède à cet inconvénient serait sans doute de taxer tous les fonds dans les paroisses où ils sont situés, en exceptant peut-être les fonds qui dépendent de corps de domaines situés dans les provinces voisines, et qu'on pourrait, sans aucun embarras, taxer

dans la paroisse où est le corps du domaine. Je sais que les règlements s'y opposent, parce que, la taille étant dans l'origine une imposition personnelle, chaque contribuable ne peut être taxé qu'au lieu de son domicile ; mais les règlements peuvent être changés par la même autorité qui les a établis, et le roi ayant annoncé, par sa déclaration du 30 décembre, le projet de perfectionner la taille tarifiée dans toutes ses parties, vous ne devez point être arrêté dans vos réflexions par les règlements actuels, et vous devez étendre vos vues sur tout ce que vous croirez pouvoir être utile. Quand vous vous tromperiez, vous donneriez toujours lieu à une discussion plus approfondie, à un examen de l'objet sous toutes ses faces, et votre erreur même ne serait point infructueuse. Je ne craindrai pas qu'elle puisse devenir nuisible ; il y a toujours si loin du projet à l'exécution, qu'on a certainement tout le temps d'y réfléchir.

Si l'on taxe tous les fonds dans le lieu où ils sont situés, fera-t-on porter toute l'imposition sur la tête du propriétaire, comme dans les pays de taille réelle, ou sur la tête du cultivateur, comme dans les pays de taille personnelle? Il est bien clair que dans les deux méthodes c'est toujours le propriétaire qui paye, mais le propriétaire étant plus riche que le colon, étant plus attaché à son fonds, et plus sûr de retrouver dans une année ce qu'il perd dans une autre, n'est pas aussi aisément ruiné par une surcharge accidentelle et momentanée que le colon; il n'y a pas à craindre que le découragement lui fasse abandonner son champ. Si, pour mettre sa terre en valeur, il a le plus grand intérêt à trouver de bons cultivateurs, il a de même intérêt à leur inspirer la plus grande sécurité ; il a donc intérêt à prendre sur lui toutes les charges, et il doit désirer que le colon ne soit point taxé. Il en sera bien dédommagé par les conditions avantageuses que celui-ci lui fera en prenant sa terre. Le transport de l'imposition sur la tête du propriétaire seul anéantirait la plus grande partie des frais et des exécutions qui aggravent si cruellement le poids des taxes : les saisies de fruits et les exécutions seraient presque toutes converties en de simples saisies-arrêts entre les mains du fermier et du colon. Le privilége des nobles se concilierait aisément avec cette innovation. Il serait également facile ou de diminuer du tiers la cote des nobles, comme on l'a fait jusqu'ici en supprimant leur taxe de propriété, ou d'appliquer leur privilége à certains fonds, comme on l'a fait dans les pays de taille réelle.

Le parti de taxer en plein sur la tête du colon est moins éloigné du système actuel, et c'est à quelques égards un avantage.

Soit qu'on suivît l'un ou l'autre système, il faudrait également que les arrangements entre les propriétaires d'une part et les fermiers ou colons de l'autre fussent un peu différents, car il est certain que, si le propriétaire est chargé de tout, le colon doit lui rendre bien davantage de sa terre ; si au contraire c'est le colon, il rendra d'autant moins au propriétaire. Ces arrangements se feraient d'eux-mêmes en assez peu de temps ; mais on ne peut disconvenir que le moment du changement ne dût produire quelque embarras par rapport aux conventions déjà faites. Pour éviter cet inconvénient, il serait nécessaire de prendre des précautions, assez difficiles à déterminer, et sur lesquelles il faudrait que le législateur statuât en établissant sa loi nouvelle.

Je ne puis que vous indiquer une partie des questions que vous trouverez à examiner et à discuter sur les règles du tarif ; la connaissance que vous avez de cette matière vous en fera naître sans doute beaucoup d'autres. Je passe au troisième objet, que je propose à vos réflexions : l'estimation des fonds.

Les règlements sur la manière de répartir l'imposition d'après l'estimation des fonds sont proprement ce qu'on appelle, en matière de taille, le tarif. Ce tarif doit être appliqué d'après la connaissance exacte de la valeur des fonds ou du moins de la proportion entre les différents fonds, c'est-à-dire de leur valeur relative ; l'estimation des fonds qui fixe cette proportion est proprement le cadastre ; le tarif et le cadastre sont deux choses très-différentes et indépendantes l'une de l'autre.

Un bon tarif peut être appliqué à un mauvais cadastre, et réciproquement ; l'un peut être changé, l'autre restant le même. Ainsi, sans rien changer aux abonnements, on pourrait ou supprimer ou augmenter certains priviléges ; on pourrait charger plus ou moins les bestiaux, les maisons, les profits de ferme, les industries, etc. L'on pourrait de même changer tous les abonnements, et laisser subsister toutes les règles contenues dans l'un ou l'autre des préambules de rôles.

Je voudrais bien pouvoir me flatter que les estimations d'après lesquelles on répartit la taille dans cette province méritassent une entière confiance. J'ai cru, pendant quelque temps, que du moins

les corrections dont elles avaient besoin seraient légères, qu'en général la proportion des héritages d'une même paroisse entre eux était suffisamment fixée, et qu'il ne s'agissait plus, pour mettre à cet égard la dernière main au système de la taille tarifée, que de déterminer la proportion entre la valeur des fonds dans les différentes paroisses, afin que cette proportion pût servir de base à l'opération du département. Je savais qu'à la vérité les estimations devaient être moins précises dans les paroisses qui n'étaient que tarifées, mais j'imaginais que, si ce degré de précision était absolument nécessaire, on pourrait facilement l'atteindre par les mêmes moyens qu'on avait employés dans l'abonnement des autres paroisses.

Ce que j'ai appris de la méthode qui a été suivie dans l'abonnement d'un grand nombre de paroisses, et la multitude de plaintes que j'ai reçues, dont je crains bien qu'une grande partie ne soit fondée, tout me persuade que l'ouvrage est bien plus éloigné de sa perfection que je ne l'avais pensé ; et j'envisage avec peine l'étendue du travail qui reste encore à faire, soit pour suppléer à l'imperfection des déclarations dans les paroisses tarifées, soit pour réformer les erreurs qui se sont glissées dans l'estimation des fonds des paroisses abonnées, soit pour établir la proportion entre les différentes paroisses. Mais, si ce travail est nécessaire pour rétablir la juste proportion dans l'imposition, il ne faut pas hésiter à s'y livrer. Les vérifications que vous allez faire vous mettront à portée de connaître si les plaintes qu'on porte contre les anciennes estimations sont aussi fondées que bien des gens le prétendent, et à quel point les erreurs qui peuvent s'y être glissées sont préjudiciables.

Il ne saurait être encore question cette année d'apporter remède à l'injustice de ces estimations, puisqu'on ne pourrait encore les réformer en connaissance de cause, et qu'on ne peut rien y changer sans risquer de commettre des injustices peut-être encore plus grandes. Mais il est essentiel de constater la nécessité de la réforme et du changement qu'on paraît désirer, avant de se déterminer à l'entreprendre, et c'est sur quoi les connaissances que vous devez recueillir dans le cours des vérifications pourront me procurer beaucoup de lumières.

S'il résulte de cet examen que les anciennes estimations ne peuvent servir de base à une répartition équitable, et qu'elles ont besoin de réforme, il faut découvrir pourquoi elles ont été si fau-

tives, et chercher les moyens de faire un ouvrage plus solide et, s'il est possible, moins dispendieux; car je ne vois rien de plus affligeant, dans cette nécessité de remanier les anciennes estimations, que la perte de sommes qui ont été dépensées pour cet objet par les propriétaires, et il est bien à désirer qu'on puisse corriger l'ancienne opération sans obliger personne à faire une seconde fois les mêmes frais.

Il m'a été assuré que les anciennes estimations ont été faites dans chaque paroisse par un seul expert, dont l'opinion a été l'unique règle de l'appréciation de chaque héritage; et je ne suis point étonné qu'une opération aussi arbitraire ait donné lieu à beaucoup de plaintes, et même à des plaintes fondées. Il est bien difficile qu'un seul homme, étranger dans une paroisse, et qui ne peut y séjourner que peu de temps, puisse connaître assez parfaitement la valeur de tous les fonds pour en faire une appréciation exacte; et, quand une parfaite exactitude aurait été possible, il aurait suffi que cette estimation fût l'ouvrage d'un seul homme, pour que chacun se crût en droit de se prétendre surchargé et ses voisins soulagés à son préjudice.

Je suis persuadé que des estimations faites par des experts choisis dans chaque paroisse, et exposées pendant quelque temps à la contradiction des propriétaires intéressés dont on aurait recueilli et pesé les allégations, auraient obtenu plus de confiance, et j'imagine que, s'il est possible de prendre une voie à peu près semblable pour vérifier les erreurs dont on se plaint, le succès pourra être plus heureux. Mais, pour inspirer au public une confiance encore plus entière, je ne sais s'il ne vaudrait pas mieux, dans l'estimation qu'on fera des héritages, se contenter d'une appréciation purement idéale, et qui n'exprimerait que le rapport d'un héritage à l'autre, sans prétendre estimer la valeur absolue des fonds en livres, sous et deniers. — Pour rendre ceci plus clair, je suppose que la valeur totale de tous les fonds d'une paroisse soit exprimée par un, et que cette unité soit divisée en millièmes, en dix-millièmes, etc.; la paroisse vaudra ou mille millièmes ou dix mille dix-millièmes : si un héritage vaut quarante dix-millièmes, un héritage double en valeur vaudra quatre-vingts dix-millièmes, et le travail des experts aura toujours pour objet la comparaison des héritages entre eux, et non leur valeur absolue en livres, sous et deniers.

L'avantage de se borner à cette simple comparaison des fonds, sans prétendre découvrir leur valeur absolue, consiste en ce qu'il est assez évident que, si chaque particulier peut se croire intéressé à ce que son héritage soit moins estimé, à proportion, que ceux de tous les autres, ceux-ci sont tous intéressés à ce qu'il soit remis dans sa juste proportion, et ils se réunissent tous contre lui. Toute fraude de la part du particulier combat directement l'intérêt public, dès lors elle devient odieuse; personne ne peut la mettre en pratique sans s'avouer à lui-même qu'il fait une chose malhonnête, et j'aime à croire que le plus grand nombre des hommes doit être arrêté par une pareille considération. Au contraire, lorsqu'on cherche à connaître la valeur absolue de chaque héritage et le revenu réel des particuliers, chacun se révolte et cherche à se soustraire à cette espèce d'inquisition. On craint de se nuire à soi-même en laissant voir trop exactement ce qu'on possède. On sait que l'on peut être imposé en conséquence au vingtième; or, il est naturel de chercher à diminuer son fardeau; et, quoique dans le fait le soulagement de l'un entraîne toujours la surcharge des autres, cette conséquence est moins directe et moins sensible dans le cas de l'estimation absolue, que dans celui de la simple comparaison. L'on se fera toujours moins de scrupule de se dérober aux recherches lorsqu'on croira ne tromper que le gouvernement, que lorsqu'on croira tromper ses voisins.

Je conviens que la connaissance de la proportion des héritages de la même paroisse entre eux ne donnera pas directement la balance des paroisses entre elles ; mais je crois la proportion d'héritage à héritage dans la même paroisse bien plus importante en elle-même, bien plus difficile à suppléer par des à-peu-près, et que de plus cette proportion une fois trouvée fournit aisément les moyens de découvrir celle de paroisse à paroisse par des voies plus simples et moins effrayantes qu'une recherche du revenu réel de tous les fonds. J'ajoute que l'évaluation par livres, sous et deniers des anciens abonnements n'a servi de rien pour fixer la proportion de paroisse à paroisse, puisque tout le monde sait que les estimations des fonds de pareille qualité situés dans différentes paroisses n'ont entre elles aucune proportion. Il en est même résulté un mal, c'est que ces mêmes estimations ayant été prises pour bases de l'imposition du vingtième, cette imposition se trouve répartie avec beaucoup d'inégalité.

L'on ne fût pas tombé dans cet inconvénient si l'on n'avait pas donné les estimations des abonnateurs pour des estimations de la valeur réelle des fonds, ce qui est assurément très-éloigné de la vérité.

Je pourrais m'étendre beaucoup sur les différents moyens qu'on peut employer pour parvenir à perfectionner l'opération du cadastre ou de l'évaluation des fonds; mais mon objet est de vous demander vos réflexions, et non de vous occuper des miennes, et j'aime mieux savoir votre façon de penser que de vous insinuer mes propres idées.

Je recevrai avec plaisir des lumières, non-seulement de vous, mais de toutes les personnes éclairées que l'amour du bien public engagera à s'occuper de cette matière. Vous pouvez vous apercevoir que je ne cache aucune de mes vues; je n'y suis attaché qu'autant qu'elles me paraissent utiles; plus le public pourra être convaincu de cette utilité, plus il sera disposé à y concourir, et plus le succès deviendra certain. C'est pour cela que je me propose de donner à toutes mes opérations la plus grande publicité, afin d'écarter s'il se peut toute défiance de la part du peuple. Je ne puis trop vous prier de travailler de concert avec moi à lui inspirer cette confiance, non-seulement en rendant une exacte justice dans l'exercice de vos fonctions, mais encore en traitant les paysans avec douceur, en vous occupant de leurs intérêts et de leurs besoins, et en me mettant à portée de les soulager.

Je ne vous prescris aucun temps pour m'envoyer les éclaircissements que je désire; mais je vous serai obligé de m'en faire part le plus tôt que vous pourrez, et du moins peu de temps après que vous serez quitte du travail de la confection des rôles.

Je suis très-parfaitement, monsieur, etc. [1].

[1] Dupont de Nemours possédait une collection complète des lettres de Turgot à ses subdélégués, aux commissaires des tailles, aux officiers de police et aux curés de la généralité de Limoges. Malheureusement, à ce qu'il rapporte, la plus grande partie de cette précieuse correspondance a été perdue par suite de déménagements, ou livrée aux flammes par excès de prudence, lors de la crise révolutionnaire. Il nous a conservé, toutefois, dans ses Mémoires sur la vie de Turgot, un fragment d'une autre circulaire aux commissaires des tailles, que nous nous croirions coupable de ne pas reproduire.

« Vous devez vous regarder » écrivait l'illustre intendant de Limoges à ces commissaires, « comme autant de subdélégués ambulants..... Ne négligez point de vous instruire de l'état de l'agriculture dans chaque paroisse, de la quantité de

X. LETTRE AU CONTROLEUR GÉNÉRAL BERTIN[1].

A Angoulême, le 10 août 1762.

Monsieur, ma mère m'a écrit qu'elle a eu l'honneur de vous demander pour moi l'intendance de Lyon. Cette place me paraîtrait certainement très-désirable par elle-même; j'y gagnerais une augmentation assez considérable de revenu, un séjour beaucoup

terres en friche, des améliorations dont elles sont susceptibles, des productions principales du sol, des objets de l'industrie des habitants, et de ceux qu'on pourrait leur suggérer, du lieu où se fait le plus grand débit de leurs denrées, de l'état des chemins, et s'ils sont praticables pour les voitures ou seulement pour les bêtes de somme.

« La position du lieu, la salubrité de l'air, les maladies les plus fréquentes des hommes et des animaux, les causes auxquelles on les attribue, sont encore dignes de vos recherches. Vous pouvez aussi écouter les plaintes des particuliers sur toutes sortes d'objets. Vous vous attacherez à découvrir, autant qu'il vous sera possible, les abus de tout genre dont le peuple peut souffrir; désordres dans différentes parties de l'administration, vexations plus ou moins caractérisées, préjugés populaires qui peuvent être funestes à la tranquillité ou à la santé des hommes. Vous pouvez conférer sur tous ces objets avec MM. les curés à qui j'ai aussi demandé de pareils éclaircissements, avec les seigneurs et les gentilshommes que vous aurez occasion de voir, avec les principaux bourgeois du canton..... Je serai fort aise de connaître toutes les personnes qui sont en état de me donner des éclaircissements utiles. Vous me ferez plaisir de m'indiquer ceux en qui vous aurez reconnu ces qualités. Vous vous informerez surtout soigneusement des médecins, des chirurgiens, des personnes charitables qui s'occupent de médecine, et qui distribuent des remèdes aux malades.

« Si vous rencontrez quelques hommes qui se distinguent par quelque talent, ou qui montrent des dispositions singulières pour quelque science ou quelque art que ce soit, vous m'obligerez de ne me les pas laisser ignorer. Je chercherai les occasions de les employer, et de ne pas laisser leur talent enfoui.

« Vous me ferez plaisir de prendre note des habitants à qui, dans le travail des vérifications, vous remarquerez le plus d'intelligence, et qui passent pour avoir le plus de probité.....

« Quoique cette partie de vos fonctions ne soit liée que d'une manière éloignée avec l'objet direct de votre voyage, je suis persuadé qu'elle vous deviendra de plus en plus précieuse; et je ne doute pas qu'elle ne serve aussi beaucoup à vous concilier l'affection et la confiance des habitants. »

Turgot appelait toutes ces lettres ses *œuvres limousines*. Elles ont été devant Dieu, et pour les cœurs honnêtes, préférables aux plus belles *œuvres académiques*, dit Dupont de Nemours. (E. D.)

[1] Cette lettre se recommande à toute l'attention du lecteur. Le touchant hom-

plus agréable, et par la différence des circonstances où se trouvent les deux généralités, une grande diminution de travail. Dans toute autre conjoncture, je n'hésiterais pas à me joindre à ma mère pour vous la demander très-vivement. Mais tous ces avantages sont balancés par une circonstance dont j'ai eu l'honneur de vous dire un mot lorsque vous avez bien voulu me parler de Rouen, et qui a été un des plus forts motifs pour m'empêcher de profiter alors de vos bontés.

Vous n'ignorez pas la situation où j'ai trouvé la généralité de Limoges; feu M. de Tourny[1] y avait établi une taille tarifée, dont la base était une estimation générale de tous les fonds de la généralité. Ce système, combattu dans sa naissance par les oppositions de toute la province, et entr'autres par les officiers des élections, n'avait pu s'établir, et ne s'est soutenu depuis que parce que tous les rôles, suivant ce système, étant faits d'office, l'intendant, en vertu des articles 20 et 22 de l'édit de 1715, connaissait de toutes les contestations concernant l'exécution des rôles. Les choses sont restées en cet état pendant vingt-cinq ans. Mais, lorsque j'ai été nommé à l'intendance de Limoges, la déclaration du 13 avril 1761 venait de rendre aux élections la connaissance des contestations concernant les rôles d'office. Il résultait de ce changement que les élus, aigris dès longtemps, pouvaient renverser toute l'opération des rôles, ce qui n'aurait pu manquer de nuire beaucoup aux recouvrements. Il n'y avait pas à balancer; il fallait ou rétablir la taille arbitraire abrogée depuis vingt-cinq ans, ou autoriser par une loi enregistrée le système du tarif et les estimations qui ont été faites pour servir de base à la répartition dans ce système. Je crois que le premier de ces deux partis eût fait un très-grand mal à la province; mais les estimations faites du temps de M. de Tourny ne l'avaient pas été avec assez de soin pour qu'on pût leur donner une autorité durable, et il n'était pas possible de conserver le système de la taille tarifée sans y faire une très-grande réforme, soit dans les règles de la répartition, soit dans les estimations. C'est dans ces circonstances que j'ai eu l'honneur de vous proposer la déclaration du 30 décembre 1761, que vous avez eu la bonté d'approuver, et par laquelle le

mage qu'un monarque, homme de bien lui-même, devait rendre plus tard à la vertu de Turgot, n'aura jamais de plus belle *pièce justificative*. (E. D.)

[1] Prédécesseur de Turgot dans l'intendance de Limoges.

roi, en annonçant le projet de réformer le système de la taille tarifée, autorise par provision pour trois ans le système de répartition établi, et les anciennes estimations, et pourvoit en même temps aux mesures nécessaires pour en donner aux officiers des élections une connaissance juridique. Quoique cette déclaration ne soit que provisoire, vous savez que la Cour des aides aurait fait des difficultés sur l'enregistrement, si le terme n'en eût été fixé à trois ans.

Vous proposer cette déclaration, c'était m'offrir à un très-grand travail, et je vous avoue, monsieur, que si j'avais connu alors aussi distinctement qu'aujourd'hui l'excès de désordre dans lequel était ce système de taille tarifée depuis son établissement, et l'immensité du travail nécessaire non-seulement pour perfectionner l'opération à l'avenir, mais pour tirer de la confusion le système actuel, je n'aurais peut-être pas eu le courage de l'entreprendre. Quoique je me fusse convaincu par moi-même de la nécessité de remédier à beaucoup d'abus, il m'était impossible d'imaginer le chaos dans lequel était plongée toute cette partie de l'administration. J'ose dire que le travail que j'ai fait est déjà excessif, et presque au-dessus de mes forces; j'envisage avec effroi, quoique pas tout à fait avec découragement, celui qui me reste à faire; mais je n'en sens que plus vivement la nécessité absolue, si l'on veut établir dans cette province une répartition juste, lui sauver le retour à la taille arbitraire, et remplir l'engagement pris avec la Cour des aides. Je n'ai point encore pu vous présenter un plan rédigé et combiné dans toutes ses parties, du travail nécessaire pour réformer définitivement et les règles de la répartition, et les estimations qui lui servent de base, quoique je m'en sois déjà beaucoup occupé. Jusqu'à présent, le fort de mon travail a roulé sur la vérification des anciens rôles, et des relevés d'arpentements qui doivent être déposés aux greffes des élections pour constater les propriétés de chaque contribuable, ce qui ne regarde encore que l'ancien système et l'exécution de la déclaration du 30 décembre. Les difficultés sont tellement multipliées, que je n'ose vous promettre que tout soit parfaitement en règle cette année, et que je ne puis en répondre qu'au département des rôles de 1764. J'ai en même temps pris des mesures pour être instruit de tous les détails qui pourront me mettre en état de former le plan de l'opération définitive.

Telle est, monsieur, la circonstance où je me trouve. J'ai com-

mencé un très-grand travail sans avoir pu encore rien achever. Je vous avoue que, malgré la peine qu'il doit me donner, je l'abandonnerais à regret. Quoique préparé par une assez longue habitude du travail en différents genres, il m'a fallu donner beaucoup de temps et d'application à m'instruire à fond de cette matière qui m'était toute neuve. Il faudrait que mon successeur se livrât à la même étude, et laissât en attendant les choses dans un état de suspension forcée, toujours dangereuse, ou, ce qui ne l'est pas moins, en décidât pendant quelque temps beaucoup au hasard.

Si donc, comme j'ai lieu de l'espérer d'après l'approbation que vous avez bien voulu donner à ce que j'ai déjà fait, vous êtes dans l'intention d'établir en Limousin le système de la taille tarifée sur des principes plus solides que par le passé, je sacrifierai avec grand plaisir les avantages et les agréments que je trouverais dans l'intendance de Lyon, et je vous prierai de vouloir bien me laisser à Limoges à la suite du travail que vous m'avez permis d'entreprendre.

Je ne vous dissimulerai cependant point que, si vous n'étiez pas dans la résolution de faire suivre ce travail, alors j'aurais beaucoup de regret d'avoir négligé l'occasion du changement de place de M. de La Michodière pour vous demander celle qu'il laisse vacante ; car vous sentez qu'il serait infiniment désagréable pour moi de m'être livré à un travail ingrat, et d'avoir sacrifié tous mes avantages personnels, pour entamer une opération qui n'aurait aucun succès et dont le projet annoncé au public ne servirait qu'à me faire passer pour un visionnaire. Cependant, il se rencontre dans l'exécution une difficulté attachée à toute opération de ce genre et qui ne peut être surmontée que par vous, c'est la dépense. Les fonds de la province n'ont été arpentés qu'en partie, et dans les parties mêmes qui l'ont été, il y en a plusieurs où l'opération n'a été faite que d'une manière si précipitée et si fautive qu'elle deviendra totalement inutile, et cette mauvaise opération a été payée par les propriétaires sur le pied de 3 sous par journal. Je ne doute pas que cette nécessité imposée de payer les arpenteurs et les estimateurs n'ait eu une grande part aux oppositions qu'elle a essuyées. Il ne serait pas praticable de leur faire payer une seconde fois la même dépense ; cela exciterait un mécontentement général et propre à rendre impossible le succès de la nouvelle opération. Par elle-même, elle doit toujours

faire des mécontents : on ne rend pas justice à l'un sans faire perdre quelque chose à un autre. Je n'ai pas la vanité d'imaginer que j'éviterai tous les murmures ; mais il est du moins essentiel d'ôter aux mécontents tout prétexte fondé de se plaindre et de se faire un appui du public contre les particuliers. Or, pour y parvenir, il est essentiel que toute la dépense soit faite par le gouvernement, sans qu'on soit obligé de rien demander aux particuliers. Je sais que les excédants de capitation semblent offrir une ressource ; mais la province est déjà tellement surchargée, qu'on ne peut y compter beaucoup. Le public s'aperçoit de l'augmentation, et le succès dépend de la confiance que je pourrai lui inspirer. J'ai écrit à M. d'Ormesson pour le prier de vous proposer d'accorder à la province, sur la partie du roi, une diminution de capitation de 60,000 livres pendant trois ou quatre ans. Cette somme, dont vous laisseriez d'ailleurs subsister l'imposition, que j'espère adoucir par la manière d'opérer la répartition et le recouvrement, pourra suffire aux frais du travail.

Il est assez intéressant au royaume, en général, qu'on sache une fois à quoi s'en tenir sur la possibilité d'une opération tant désirée, et qui a toujours rencontré tant d'obstacles, pour qu'il soit juste de l'y faire contribuer en répartissant pendant un temps sur toutes les généralités cette diminution accordée à celle de Limoges. La surcharge serait bien médiocre pour chacune. Il me paraîtrait essentiel de commencer dès le département prochain, parce que l'argent ne pourra pas rentrer sur-le-champ.

Si vous n'étiez pas dans la disposition de m'accorder d'autres secours pour cette opération qu'une nouvelle imposition sur la province, les mécontentements que je prévois me feraient préférer de n'en être point chargé, et je vous supplierais en ce cas de vouloir bien m'accorder l'intendance de Lyon.

Mais en même temps je ne puis m'empêcher d'insister auprès de vous sur le tort que vous feriez à la province en abandonnant une pareille opération après l'avoir commencée. Je prendrai en même temps la liberté de vous représenter que, pour perfectionner la répartition des impositions et pour ôter l'obstacle que fait aux progrès de l'agriculture la crainte que donne la taille arbitraire de ne pouvoir améliorer son fonds sans s'exposer à une surcharge, il est très-important de répartir l'imposition que supportent les terres d'après

une évaluation fixe. Ce projet est sans doute susceptible d'une foule de difficultés, et d'oppositions plus fortes encore que les difficultés. Je ne doute pourtant pas que, si une fois il avait été exécuté dans une province avec la précision dont il est susceptible, les lumières que l'on aurait acquises sur la manière d'opérer et sur les avantages qui en résulteraient, feraient disparaître une grande partie des difficultés et réduiraient au silence bien des oppositions. Alors on pourrait étendre l'opération dans les autres provinces avec la sécurité que donnerait le succès. Or, il est certain que jamais gouvernement ne trouvera d'occasion plus favorable pour faire cet essai, que celle qui se présente aujourd'hui en Limousin. La répartition des impositions y est dans une espèce d'état d'indécision où elle ne peut rester. La taille arbitraire y est abrogée, et l'on ne désire point de la voir rétablir ; il y aurait même beaucoup de danger pour les recouvrements. D'un autre côté, le système actuel est imparfait : on le sent, on s'en plaint, on désire une réforme, et celui qui l'entreprendra n'encourra point le reproche si fâcheux de *novateur*, auquel les mêmes opérations l'exposeraient partout ailleurs. Il y a plus, le roi vient d'annoncer, par une déclaration, le projet de cette réforme; les Cours des aides de Paris et de Clermont, loin de s'y opposer, ont exigé qu'elle fût prompte et n'ont enregistré qu'à cette condition. Par là, elles se sont comme engagées à concourir à l'opération projetée, et j'ai lieu de croire qu'elles sont l'une et l'autre très-bien disposées. Le travail que j'ai déjà fait peut aussi être compté comme une avance, et quoique vous puissiez trouver en tout autre plus de talents, j'ose présumer que vous ne trouverez en personne plus de zèle ni plus de patience à se livrer à un travail ingrat, et dans lequel la seule vue de l'utilité qui doit en résulter peut me soutenir.

J'ai cru, monsieur, que vous ne désapprouveriez pas que j'aie pris l'occasion de mon intérêt personnel pour mettre sous vos yeux tout ce qui concerne une opération aussi importante. Je fais dépendre tout ce qui me regarde de vos vues pour la province où je suis, et le résultat de cette longue lettre est de vous prier de me mettre à portée d'y faire le bien dont je crois qu'elle est susceptible et qui seule m'y attache. Mais, dans le cas où vous croiriez ne pouvoir me donner aucun secours pour y réussir, alors je penserais à moi, et je vous prierais de vouloir bien demander au roi pour moi l'intendance de Lyon. J'ai écrit à M. d'Ormesson à peu près dans le

même esprit. Il connaît parfaitement tout le travail qu'exige la situation de la généralité de Limoges, et il peut vous en rendre compte.

J'ai l'honneur d'être, etc.

XI. AVIS ANNUELS

SUR L'IMPOSITION DE LA TAILLE.

Avis sur l'état de la généralité de Limoges, relativement à l'imposition de la taille pour l'année 1762.

Quoique le peu de temps qui s'est écoulé depuis que Sa Majesté a daigné me confier l'administration de la généralité de Limoges [1] ne m'ait pas permis d'acquérir des lumières aussi étendues et aussi détaillées que je l'aurais désiré sur la comparaison des forces et des charges de cette partie du royaume, les connaissances que j'ai réussi à me procurer ne suffisent que trop pour me donner la triste certitude de la misère qu'on y éprouve. Dans le compte que je dois en rendre au conseil, je me suis attaché à ne présenter aucun fait dont je ne croie pouvoir assurer la vérité : heureux si ce tableau peut être tracé avec des couleurs assez fidèles pour émouvoir le cœur de Sa Majesté, et si en portant dans ces provinces un titre pour faire respecter son autorité, je pouvais en même temps y répandre les preuves de sa bonté paternelle!

Il est certain que le Limousin et l'Angoumois, qui composent en quelque sorte toute la généralité de Limoges, ont perdu beaucoup de leurs richesses [2]. Les habitants tiraient autrefois de leur sol et de leur industrie des profits considérables, qui leur faisaient supporter

[1] En août 1761.

[2] La circonscription de la généralité de Limoges, composée des quatre élections de Limoges, Brives, Angoulême, Bourganeuf et Tulle, embrassait, sauf une légère différence en plus ou en moins, tout le territoire des trois départements actuels de la Charente, de la Corrèze et de la Haute-Vienne.

Necker, dans son livre *De l'Administration des finances*, lui donne une étendue de 854 lieues carrées, et une population de 646,500 âmes : soit, par lieue carrée, 757 habitants. Cette population n'est portée qu'au chiffre de 585,000 âmes dans le dénombrement de M. de La Bourdonnaye, fait en 1698, et cité dans la *Dîme royale*. Aujourd'hui, la population totale des trois départements, auxquels correspond à peu près la généralité de Limoges, s'élève à plus de 960,000 habi-

aisément les charges de l'État. Il est bien vraisemblable que les surcharges occasionnées par leur ancienne richesse ont contribué plus que toute autre chose à leur misère actuelle. Mais, quelle que soit la cause de la cessation de leurs profits, il est de la justice de Sa Majesté de leur accorder des modérations proportionnées à leurs pertes.

Les principales sources de l'ancienne aisance de ces habitants étaient la production et la consommation de leurs grains et de leurs vins, l'engrais des bestiaux, le commerce des chevaux, et l'exploitation de quelques manufactures de papeterie, clouterie, et autres.

Les grains qui se récoltent dans la généralité sont de deux genres différents; ceux qui peuvent faire un objet de commerce, et ceux qui sont de pure consommation dans le pays. Les habitants en général sont très-pauvres. L'impossibilité où cette pauvreté les met de faire les avances qu'exige la culture des grains les plus précieux, fait qu'ils se trouvent réduits à donner leurs soins à la culture du blé noir, du blé d'Espagne, et de certaines raves qui leur coûtent peu à semer, exigent très-peu de frais d'exploitation, et suffisent à leur nourriture. Ils y joignent la châtaigne, qu'ils font sécher à l'ombre et qu'ils conservent ainsi pendant l'hiver, pour être mangée sans autre préparation que de la faire bouillir. Ces quatre sortes de denrées sont ici de première nécessité, puisqu'elles suppléent au pain de froment ou de seigle, dont la plus grande partie du peuple limousin n'a jamais mangé.

Le blé et le seigle se trouvent ainsi réservés pour la consommation des habitants un peu aisés, ou pour le commerce, sans lequel le cultivateur est absolument ruiné et ne peut plus payer ses charges.

Cependant, j'ai déjà observé, en envoyant l'état général des récoltes de ces provinces, que le blé noir et le blé d'Espagne ne pro-

tants. La population de la ville de Limoges, évaluée par Necker à 22,000 âmes, monte, d'après le recensement de 1836, à 29,706; et celle d'Angoulême à 16,910 personnes, au lieu de 13,000.

La généralité de Limoges n'était pas assujettie à la gabelle, ni aux octrois municipaux et aux aides, à l'exception des droits de courtiers-jaugeurs et d'inspecteurs aux boissons. Elle était exempte en outre du droit de marque des fers dans la partie de son territoire soumise à la juridiction du Parlement de Bordeaux.

La somme totale de ses contributions s'élevait, d'après Necker, à 8,900,000 livres, soit 13 livres 15 sous par tête d'habitants. Les trois départements actuels de la Charente, Corrèze et Haute-Vienne versent aujourd'hui dans le Trésor plus de 21 millions d'impôt. D'où, approximativement, $\frac{1}{2}$ pour exprimer le rapport du progrès de la population, et beaucoup plus de $\frac{3}{1}$ pour exprimer celui du progrès des charges publiques.

mettaient pas une abondante récolte; qu'ils avaient déjà manqué dans les années précédentes, ce qui me rendait encore plus attentif à l'événement de cette année. Je vois actuellement avec douleur que les récoltes de ces denrées seront mauvaises, ce qui a été occasionné et décidé par les dernières chaleurs, et que les châtaigniers, loin de promettre un dédommagement, annoncent, par la chute prématurée de leurs feuilles, que cette denrée sera en médiocre quantité et peu susceptible d'être gardée. Je ne puis dissimuler que celles des paroisses qui éprouveront ces malheurs seront en proie aux horreurs de la famine, sans qu'il me soit pour ainsi dire possible de leur accorder des secours. Ces denrées ne se sèment que pour la consommation et ne se commercent point; et les blés mêmes, quand ils sont abondants, ne pourraient, sans ruiner le cultivateur, tomber à un prix auquel le pauvre habitant pût atteindre. C'est ce qui m'a fait déjà observer que nous craignons à la fois les horreurs de la disette et les inconvénients de l'abondance.

Mais un objet plus affligeant encore mérite la plus grande considération; les blés dont le commerce faisait la seule ressource du cultivateur, ainsi que je viens de l'exposer, les blés sont depuis quelques années frappés d'un fléau particulier à cette province, qui détruit et dans le champ, et même après la récolte, le grain dont le laboureur faisait toute son espérance.

J'ai déjà annoncé au conseil les effets de ce fléau. Une espèce particulière de papillons dépose ses œufs dans l'épi avant qu'il soit parfaitement formé, et il en sort une petite chenille qui, enfermée dans le grain même, en dévore toute la farine et sort ensuite changée en papillon. Sur le rapport qui en a été précédemment fait par M. de Marcheval, M. le contrôleur général a député deux commissaires de l'Académie des sciences, qui, après deux ans de travaux et d'observations assidues, n'ont pu encore découvrir un remède sûr et applicable sans inconvénients à tous les cas.

Dans la lettre dont j'ai accompagné l'état des récoltes, je n'avais évalué le dommage causé par cet insecte qu'à un tiers de diminution sur la récolte totale; mais je suis instruit qu'il peut être beaucoup plus considérable, et qu'une grande partie du blé qui paraît conservé, ne l'étant que parce que l'insecte y a péri, soit en chenille, soit en chrysalide, avant sa métamorphose en papillon, non-seulement ne peut plus faire un objet de commerce, mais même peut

devenir nuisible dans l'usage par la mauvaise qualité qu'il communique au pain.

J'ai déjà eu l'honneur d'observer à M. le contrôleur général que ce fléau, purement local, n'en est que plus funeste au canton qu'il afflige, la diminution qu'il cause dans le produit des récoltes étant toute en pure perte pour le propriétaire, qui n'en est dédommagé par aucune augmentation dans le prix de la denrée, et qui souffre, pour le peu qu'il recueille, de la non-valeur résultant de l'abondance générale.

Les vignes ne rapportent pas beaucoup cette année ; mais le malheur de cette province est tel, que cette pénurie est même préférable à l'abondance. Il en coûtera moins de frais de récolte et de garde, car pour la vente elle ne se fait point. Le commerce est interrompu avec l'étranger par la guerre ; le débouché qu'offrait le port de Rochefort est totalement fermé depuis l'interruption des armements, et la consommation qui se fait sur les lieux est si médiocre que, malgré le prix vil où se trouve cette denrée, presque tous les colons ont encore les vins des deux dernières récoltes. Ces vins, dont le débit se faisait par l'exportation, rendaient autrefois un argent qui facilitait la perception des impôts. C'est encore un avantage dont se trouvent privées ces provinces, et qui leur est particulier.

Il en est de même de l'engrais des bestiaux. Il est étonnant combien depuis quelques années cet objet de l'industrie des habitants a diminué. On élevait autrefois dans ces cantons des bœufs qui se vendaient pour la consommation de Paris : c'était une des premières ressources des habitants pour le payement de leurs impôts, parce que cette vente répandait de l'argent dans le pays par l'acquisition des bestiaux et la consommation que le concours des marchands occasionnait. De là est née cette célébrité des foires du Limousin, cause de la surcharge dont se plaint aujourd'hui la province. Mais depuis quelque temps elles sont tombées dans le discrédit, soit parce que la consommation de Paris est diminuée, soit parce que les marchands pour l'approvisionnement de cette capitale ont donné la préférence aux foires de Normandie comme plus voisines. Dans les autres guerres, la fourniture des armées pouvait dédommager de la diminution qu'elles occasionnaient dans la consommation de Paris ; mais, dans la guerre actuelle, l'extrême éloignement des armées et la facilité que trouvent les fournisseurs à s'approvisionner

en Allemagne et en Suisse, ont porté le dernier coup aux ressources que la province tirait de ce commerce, et ne lui laissent d'espérance que dans la bonté du roi.

Je ne puis m'empêcher d'arrêter un moment l'attention du conseil sur un autre objet de commerce propre à ces provinces, et qui est également diminué, c'est celui des chevaux. Les foires de Chalus et de Limoges ont été fameuses.

Les chevaux limousins sont reconnus pour excellents. Il s'en est fait autrefois un grand commerce, qui faisait entrer une quantité considérable d'argent dans la province, et facilitait le recouvrement des impositions. Ce commerce est aujourd'hui presque entièrement tombé. Peut-être avec quelques encouragements parviendra-t-on à le rétablir; mais dans le moment présent on ne peut l'envisager comme une ressource pour le payement des impositions.

A ce récit vrai et malheureusement trop général, nous joignons un détail particulier de celles des paroisses qui ont souffert encore des grêles, gelées ou inondations, dont une partie serait dans le cas de solliciter une décharge absolue plutôt qu'une diminution, ayant éprouvé ces malheurs pour la troisième et quatrième année consécutives.

Cependant, depuis le commencement de ce siècle, le brevet de la taille est augmenté de 700,000 livres. Il l'est même cette année sur la précédente.

En effet, le brevet porte, pour l'année 1762, la somme de[1].....	2,210,220 l.	1 s.	8 d.
Et celui de l'année dernière n'était que de.....	2,198,461	15	»
Ce qui fait une augmentation de brevet à brevet de...	11,758	6	8
La généralité a encore profité l'année dernière d'une diminution dans la formation des commissions des tailles.....	15,960	»	»
Et, en y joignant celle accordée par Sa Majesté, par un un arrêt particulier, de la somme de.....	120,000	»	»
Il se trouve que le montant du brevet, pour la taille de 1762, excéderait la taille effective de l'année dernière, de.....	147,718 l.	6 s.	8 d.

[1] On peut assimiler à la taille de la généralité de Limoges le montant des quatre contributions directes des départements de la Charente, de la Corrèze et de la Haute-Vienne. La taille s'élevant, d'après Turgot, à 2,210,220 livres, et les contributions directes, d'après les documents officiels, à plus de 8,520,000 francs; $\frac{4}{3}$ est à peu de choses près le rapport qui exprime l'accroissement de cette nature

Loin que cette augmentation soit praticable, j'ose assurer au conseil que, si nous ne sommes pas en état d'apporter encore une modération considérable sur les cotes de l'année dernière, il est inutile de se flatter d'un recouvrement. Le receveur des tailles de Limoges est actuellement en avance de plus de 360,000 livres. Les autres le sont à proportion; il paraît que la généralité est arriérée sur la taille de plus d'un million. Elle paye le troisième vingtième; elle n'aura cette année ni blés, ni vins, ni bestiaux à vendre, pour retirer de l'argent. Les receveurs seront forcés d'user de contraintes, et les habitants, qui sont dans l'usage de travailler une partie de l'année hors de la province, prendront peut-être le parti d'abandonner totalement leur pays natal pour chercher ailleurs, et peut-être dans la mendicité, une subsistance qu'ils ne pourront plus trouver chez eux.

Je n'ai pas cru devoir parler du dépérissement des manufactures, ni d'autres causes de misère communes à toutes les provinces, telles que la désertion des campagnes, le découragement des cultivateurs, la rareté de l'argent, l'assoupissement de toute espèce de commerce, etc. Ces maux ne se font pas moins sentir dans la généralité de Limoges qu'ailleurs, au contraire; mais tout le royaume les éprouve, et puisque l'État a besoin de secours, les moyens généraux ne doivent point entrer en considération, parce que la justice du conseil, dans la position actuelle, consiste moins à éviter une surcharge devenue nécessaire qu'à en faire une juste répartition, à raison des malheurs particuliers de telle ou telle contrée.

Mais je dois encore présenter une dernière considération, que la justice la plus stricte ne peut rejeter : c'est que, proportionnellement aux généralités voisines, celle de Limoges est surchargée de près de 600,000 livres, ce qui se démontrerait aisément par le calcul de ce que payent dans les unes et les autres deux domaines de même nature et de même valeur.

Ainsi, je le répète avec cette confiance que me donne la tendresse du roi pour ses sujets, la généralité de Limoges est frappée des mêmes maux que tout le royaume; elle est particulièrement ravagée depuis peu par un fléau unique; réduite aux portes de la famine par le manque des denrées qui en font la nourriture journalière, et

d'impôt, c'est-à-dire qu'il est presque quadruplé. — Voyez la note de la page 517. (E. D.)

auxquelles rien ne peut suppléer; enfin sans ressource pour se procurer l'argent nécessaire au payement de ses impôts, par la cessation presque totale de son commerce des vins et de celui de ses bestiaux et de ses chevaux; la généralité est de plus singulièrement surchargée en proportion des autres qui l'environnent.

D'après ces motifs, capables d'exciter la compassion et les bontés de Sa Majesté, j'ose la supplier d'accorder à la généralité de Limoges, sur la taille de 1762, une diminution de 400,000 livres, tant pour subvenir aux soulagements nécessaires à presque tous les habitants, que pour remplacer les décharges pour ainsi dire totales qu'il sera juste d'accorder à ceux qui, privés de leurs blés par le fléau qui les détruit, n'ayant récolté que très-peu des denrées qui font leur nourriture habituelle, sans aucune ressource, ni par la main-d'œuvre, ni par le commerce, n'auraient plus, sans ces secours, que la fuite ou le désespoir.

J'ose espérer cette grâce autant de la tendresse paternelle et des bontés de Sa Majesté que de la justice du conseil.

Mémoire sur les doubles emplois des impositions en Angoumois, communiqué à M. l'intendant de La Rochelle.

L'élection d'Angoulême, de la généralité de Limoges, confine aux élections de Saintes, de Barbezieux, de Cognac et de Saint-Jean-d'Angely, toutes quatre de la généralité de La Rochelle; plusieurs des paroisses limitrophes sont même partagées entre les deux généralités.

Le voisinage donne lieu à un mélange de possessions d'une généralité à l'autre; les habitants domiciliés en Angoumois possèdent des héritages dans les élections de la généralité de La Rochelle, et ceux de la généralité de La Rochelle en possèdent réciproquement dans l'Angoumois. Il est résulté de ce mélange quelques difficultés relativement à l'imposition que devaient supporter ces héritages, situés dans une généralité, et appartenant à des propriétaires domiciliés dans une autre. Il est même souvent arrivé que les propriétaires ont payé dans les deux généralités pour les mêmes héritages. Ces doubles emplois ont eu lieu pour les impositions ordinaires, et même pour le vingtième, quoique le principe de cette

dernière imposition, qui est absolument réelle, semblât devoir écarter toute difficulté.

Il n'est possible de rendre aux particuliers qui souffrent de ces doubles emplois la justice qui leur est due et qu'ils réclament depuis bien longtemps, qu'autant que les intendants des deux généralités se concerteront pour convenir d'un principe fixe d'après lequel il ne resterait plus aucun doute sur le lieu où devra être taxé chaque héritage en particulier, et qu'ils prendront des mesures efficaces pour faire observer ce dont ils seront convenus.

Pour mettre M. l'intendant de La Rochelle en état de se déterminer, il est indispensable de lui mettre sous les yeux l'état précis des questions à décider, et d'entrer à cet effet dans quelques détails sur la manière dont se répartit la taille dans les deux généralités.

La distinction des deux formes de répartitions de la taille, usitées dans différentes parties du royaume, est assez connue.

On sait que dans la plus grande partie des provinces méridionales la taille est réelle, c'est-à-dire qu'elle ne se répartit qu'à raison des héritages que possède chaque contribuable, et du revenu qu'il en tire. Elle s'impose au lieu même où sont situés les héritages, et c'est l'héritage qui en répond. L'héritage paye, quel qu'en soit le possesseur; il n'y a d'héritages exempts que ceux qui, lors de la confection du cadastre, ont été reconnus comme nobles, ou ceux qui appartiennent à l'église ou au public.

La plupart des autres provinces du royaume sont assujetties à la taille personnelle, qui porte également sur les revenus des terres et sur les profits de l'industrie. Comme c'est moins le fonds de la terre qui dans ces provinces répond de l'impôt, que la personne à qui elle appartient, ou les fruits qu'elle produit, on a cru devoir ordonner que tous les fonds appartenant au même propriétaire payassent au domicile de ce propriétaire; mais cette règle générale et conforme à la nature de cet impôt entraîne de très-grands inconvénients, parce qu'il peut arriver que différents particuliers, possesseurs de la plus grande partie des fonds d'une paroisse, soient domiciliés dans d'autres paroisses, en sorte que la plus grande partie des fonds sur lesquels doit porter l'impôt assigné à cette paroisse se trouverait éclipsée.

Or, il arrive souvent que la paroisse n'éprouve pas une diminution proportionnelle sur son imposition totale, et qu'ainsi elle se

trouve surchargée. Aussi, l'on a cru devoir prendre un tempérament et s'éloigner des principes de la taille personnelle, et l'on a ordonné que, quand les héritages surpasseraient la contenance de vingt-cinq arpents, ou lorsque, étant d'une moindre étendue, l'engrangement des fruits s'en ferait dans le lieu même de leur situation, on suivrait les mêmes règles que si la taille était réelle, et que hors ces deux cas ils continueraient d'être taxés au domicile du propriétaire.

Il sémble qu'en suivant exactement les dispositions de ces règlements, on pourrait éviter les doubles emplois dont on se plaint. On taxerait, dans chaque généralité, tous les fonds qui y seraient situés lorsqu'ils seraient au-dessus de vingt-cinq arpents, ou que l'engrangement se ferait dans le lieu de la situation, et il ne serait pas fait mention des héritages au-dessous de vingt-cinq arpents, ni de ceux qui seraient plus étendus, mais dont la récolte serait transportée hors de la généralité où ils sont situés, parce que dans l'un et l'autre cas ils seraient taxés au domicile du propriétaire. Ces dispositions paraissent faciles à exécuter dans la généralité de Limoges, où, la taille étant tarifée, tous les rôles se font par des commissaires qui peuvent aisément connaître la contenance des héritages possédés par des propriétaires domiciliés dans une autre généralité, soit par les registres d'arpentement pour les paroisses qui ont été arpentées, soit par les déclarations pour les autres paroisses. Mais il se présente bien des difficultés pour la généralité de La Rochelle, dans laquelle les rôles sont faits par les collecteurs de chaque paroisse.

Les collecteurs sont intéressés à diminuer autant qu'il leur est possible le fardeau qu'ils supportent avec toute leur paroisse, et par conséquent à taxer sur les rôles qu'ils ont à faire les fonds qui, suivant les règlements, devraient être taxés au domicile du propriétaire. La plupart de ces collecteurs ne connaissent pas les règlements, par conséquent on ne peut pas leur reprocher de ne pas les avoir exécutés. D'ailleurs, comme en Saintonge on ne connaît la contenance des héritages ni par l'arpentement, ni par des déclarations vérifiées et contradictoires avec tous les habitants d'une paroisse, un collecteur peut toujours supposer que les héritages qu'il taxe sont dans le cas où les règlements dérogent au principe de la taille personnelle, et par conséquent qu'il est autorisé à les taxer.

Il serait donc nécessaire, pour parvenir à l'exécution de ces rè-

glements et éviter les doubles emplois, de connaître tous les fonds qui, étant situés dans la généralité de La Rochelle, appartiennent à des propriétaires habitants de l'Angoumois ; et ceux qui, étant situés en Angoumois, appartiennent à des propriétaires domiciliés dans la généralité de La Rochelle, lorsque les fonds seraient au-dessous de la contenance de vingt-cinq arpents, parce que ce sont ceux-là qui donnent lieu aux doubles emplois, les collecteurs étant toujours tentés de les imposer au lieu de leur situation, quoiqu'ils soient déjà taxés au lieu du domicile du propriétaire.

On ne pourrait y parvenir qu'en faisant faire un relevé paroisse par paroisse, contenant le nom de chaque particulier possédant des fonds dans l'une des deux généralités, et dans la généralité voisine ; ces états seraient remis aux collecteurs ou commissaires chargés de la confection des rôles, avec ordre de n'imposer que les héritages qui, suivant les règlements, doivent être imposés dans la paroisse dont ils opèrent le rôle, et de ne point comprendre dans leur rôle les héritages mentionnés dans l'état qui leur serait adressé.

Mais il faut avouer que ce parti, quoique conforme aux règlements et le seul qui en assure l'exécution, présente des inconvénients très-considérables.

Premièrement, l'ordre émané de MM. les intendants pour ne pas comprendre au rôle d'une paroisse tel ou tel héritage, paraîtrait toujours illégal, et ne pourrait manquer d'exciter beaucoup de fermentation dans les paroisses qui en seraient l'objet, surtout dans la généralité de La Rochelle, où ces ordres seraient adressés aux collecteurs habitants de la paroisse, et par conséquent intéressés comme les autres habitants à répartir l'impôt sur le plus grand nombre possible de contribuables. Les plaintes que ces habitants pourraient former seraient probablement bien accueillies dans les tribunaux, et entraîneraient des enquêtes très-dispendieuses qui ne pourraient être terminées que par des procès-verbaux d'arpentement, et qui, par conséquent, produiraient un mal plus considérable que celui que l'on veut éviter. Comme il arrive très-souvent des mutations dans la possession des héritages, qui donnent occasion à ces doubles emplois, on serait obligé d'en renouveler chaque année les relevés, ce qui pourrait compromettre leur exactitude ; peut-être même serait-il difficile qu'ils pussent chaque année être remis assez tôt pour prévenir les doubles emplois.

Il paraît donc nécessaire de chercher un moyen plus facile et plus sûr d'éviter les doubles emplois.

MM. les intendants de La Rochelle et de Limoges s'occupent depuis longtemps de cet objet. En 1745, MM. de Barentin et de Saint-Coutest étaient convenus que les terrains dépendant d'un corps de domaine seraient taxés à la situation du corps du domaine; mais ils n'arrêtèrent rien relativement aux morceaux de terre détachés, et il paraît même que la convention qu'ils avaient faite n'a pas été régulièrement exécutée; elle présentait la plus grande partie des inconvénients qui résulteraient du fait ci-dessus exposé.

Peut-être n'est-il possible d'éviter l'inconvénient des doubles emplois qu'en suivant des principes totalement différents de ceux qui jusqu'à présent ont été adoptés, et qu'en s'écartant des règles prescrites pour la répartition de la taille personnelle; il serait nécessaire, pour cela, que MM. les intendants de La Rochelle et de Limoges convinssent entre eux que tous les héritages au-dessous de vingt-cinq arpents, ou dont les récoltes sont engrangées hors de la paroisse et de la généralité où ils sont situés, seraient taxés au lieu de leur situation, soit qu'ils ne consistassent qu'en des morceaux de terre détachés, soit qu'ils fussent dépendants des corps de domaines situés dans la généralité voisine. Cette règle étant une fois adoptée, il sera facile à MM. les intendants de la faire observer, et par conséquent d'éviter les doubles emplois.

Il faut avouer cependant qu'elle laisserait subsister quelques autres inconvénients trop graves pour être négligés, mais qu'il est facile d'éviter. On sait que les collecteurs, dans les paroisses où ils sont chargés de la confection des rôles, se font rarement un scrupule de surcharger à la taxe les héritages situés dans leur paroisse, mais appartenant à des étrangers, parce qu'alors ils ne sont pas arrêtés par la crainte d'être surchargés à leur tour par les propriétaires qui, étant domiciliés hors de la paroisse, ne sont pas dans le cas d'y passer à la collecte; et, si les propriétaires non domiciliés dans la paroisse étaient obligés de se pourvoir à l'élection pour obtenir les diminutions qui leur seraient dues, il en résulterait des procès beaucoup plus ruineux pour eux que la surcharge dont ils auraient à se plaindre.

D'ailleurs, les collecteurs eux-mêmes pourraient éprouver, vis-à-vis de ces propriétaires non domiciliés dans la paroisse, des diffi-

cultés pour la perception, s'ils étaient obligés de suivre les voies ordinaires.

Il paraît nécessaire de lever ces difficultés par un arrêt de règlement qui, d'ailleurs, est indispensable pour autoriser la forme de répartition que l'on propose, attendu qu'elle s'écarte des principes de la taille personnelle.

Cet arrêt, en autorisant cette forme de répartition pour le cas spécifié ci-dessus, commettrait MM. les intendants de Limoges et de La Rochelle pour juger les demandes en surtaux qui pourraient être formées par des propriétaires d'héritages dans leur généralité, mais domiciliés dans la généralité voisine.

Dans le cas où les propriétaires de ces sortes d'héritages refuseraient de payer les impositions dont ils sont chargés, l'arrêt de règlement permettrait de s'adresser, par une simple requête, à l'intendant dans le département duquel sont situés les héritages, qui, après avoir fait vérifier par son subdélégué, auquel le collecteur représenterait son rôle, que ces contribuables sont en demeure de payer leurs cotes, permettrait de faire saisir leurs meubles et récoltes pour assurer le payement, et de les faire vendre après les délais qui seraient fixés jusqu'à concurrence de la cote de taille pour raison de laquelle les héritages auraient été saisis, et des frais qui seraient taxés d'office par MM. les intendants.

Il paraît que ces précautions suffiraient pour éviter les doubles emplois, pour procurer le recouvrement des cotes dont il s'agit, et pour éviter, autant qu'il serait possible, les difficultés et les frais qu'il pourrait occasionner. Si M. l'intendant de La Rochelle approuve ce projet, il sera nécessaire, pour son exécution, de faire rendre l'arrêt du conseil dont le projet est ci-joint.

Projet d'arrêt.

Le roi étant informé que l'élection d'Angoulême, généralité de Limoges, confinant aux élections de Saintes, de Barbezieux, de Cognac et de Saint-Jean-d'Angely, toutes de la généralité de La Rochelle, et plusieurs paroisses, étant même partagées entre les deux généralités, il arrive très-souvent que des particuliers domiciliés dans l'une des deux généralités possèdent des héritages situés dans la généralité voisine;

Que ce mélange de possessions occasionne des difficultés dans le

recouvrement, et qu'il arrive souvent que les propriétaires taxés pour la totalité de leurs héritages dans la paroisse où ils ont leur domicile, conformément aux principes de la taille personnelle, sont taxés dans la généralité voisine pour raison de la partie de ces mêmes héritages qu'ils y possèdent, ce qui forme un double emploi dont les contribuables se plaignent avec raison ;

Que, quoique les règlements précédemment rendus sur cette matière aient ordonné que les héritages situés dans une paroisse où le propriétaire n'a pas son domicile, seraient imposés au lieu de leur situation lorsqu'ils surpasseraient la contenance de vingt-cinq arpents, ou lorsqu'étant d'une moindre étendue, l'engrangement des fruits s'en ferait dans le lieu même de leur situation, et que hors ces deux cas ils continueraient d'être imposés au domicile du propriétaire, l'expérience avait démontré l'insuffisance de ces dispositions pour éviter les doubles emplois dans le cas où les héritages seraient partagés entre des paroisses situées dans des généralités différentes ;

Que cette insuffisance naissait des dispositions mêmes de ces règlements, et de l'impossibilité de constater, sans un arpentement onéreux aux propriétaires, ceux des héritages qui seraient dans le cas d'être taxés hors du lieu de leur situation, et qu'il serait nécessaire de pourvoir auxdits inconvénients par des dispositions nouvelles.

Ouï le rapport, et tout considéré, Sa Majesté, dérogeant autant que de besoin aux édits, déclarations, lettres-patentes et arrêts de son Conseil rendus sur le fait des tailles, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article I. Tous les héritages situés dans une paroisse limitrophe des deux généralités de Limoges et de La Rochelle, et possédés par des propriétaires domiciliés dans la généralité voisine, seront imposés au rôle des tailles de la paroisse où ils sont situés, proportionnellement à leur valeur ou revenu, quelle que soit leur contenance, soit que l'engrangement des récoltes se fasse au lieu de leur situation ou ailleurs, soit qu'ils ne consistent qu'en des morceaux de terre séparés, ou qu'ils fassent partie de corps de domaines situés dans la généralité voisine.

II. Dans le cas où les propriétaires d'héritages seraient domiciliés dans une paroisse autre que celle où ils sont situés, mais dans la même généralité, ils continueront d'être taxés comme ci-devant, Sa

Majesté n'entendant déroger aux règlements que pour les cas mentionnés en l'article I.

III. Pour éviter autant qu'il sera possible la surcharge dont les propriétaires mentionnés en l'article I pourraient avoir à se plaindre, et les frais qu'occasionneraient les démarches formées pour en obtenir la décharge, Sa Majesté a commis et commet par le présent arrêt les sieurs intendants de Limoges et de La Rochelle, chacun dans leur département, à l'effet de juger les demandes en diminution de cotes qui pourraient être formées par les propriétaires d'héritages situés dans leur généralité, domiciliés dans la généralité voisine.

IV. Permet Sa Majesté auxdits sieurs intendants, en ce qui concerne chacun d'eux, de pourvoir au remboursement desdits propriétaires, dont les demandes auraient été vérifiées et justifiées, soit par la voie du rejet sur la paroisse où sont situés lesdits héritages, soit même en rendant responsables les collecteurs chargés de la confection des rôles, dans le cas où il serait prouvé que ladite surcharge provient de leur fait.

V. Pourront les collecteurs chargés du recouvrement des cotes imposées pour raison des héritages situés dans la paroisse dont ils font la collecte, s'adresser par une requête au sieur intendant et commissaire départi de la généralité voisine où le propriétaire desdits héritages a son domicile, à l'effet de faire saisir les meubles et récoltes desdits propriétaires et vendre jusqu'à concurrence du montant des impositions par eux dues, et des frais qui seront par lesdits sieurs intendants taxés d'office ; le tout après qu'il aura été vérifié que lesdits propriétaires sont en demeure de payer les impositions assises sur leursdits héritages[1].

Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges, pour l'année 1763[2].

Nous observerons encore que le roi ayant bien voulu accorder, par un arrêt postérieur à l'expédition des commissions des tailles

[1] M. l'intendant de La Rochelle approuva ce projet d'arrêt. Les deux magistrats le proposèrent au Conseil, où il fut homologué. (*Note de Dupont de Nemours.*)

[2] Le commencement de cet Avis ne contient que d'assez longs calculs sur de petites diminutions et de petites augmentations relatives à des abonnements de certains droits et à des sous pour livre d'autres droits qui ne sont plus aujourd'hui d'aucune importance, même historique. (*Note de Dupont de Nemours.*)

de l'année 1762, une diminution de 190,000 liv., l'imposition effective de ladite année n'a été que

de.....	2,002,375 l.	18 s.	4 d.
De sorte que, si l'on imposait en 1763 la somme de.	2,186,646	2	6
qui sera portée par les commissions du Conseil, il y aurait une augmentation réelle de.....	184,270 l.	4 s.	2 d.

Après ces observations préliminaires, nous allons rendre compte de l'état où se trouve la récolte, en parcourant chacun de ses objets.

Froments et seigles. — Malgré les pluies fréquentes de l'hiver dernier, la terre présentait au printemps les apparences d'une production assez abondante; mais la sécheresse qui a régné pendant les mois d'avril, mai et juin, a réduit la récolte aux deux tiers d'une année ordinaire; il faudra de plus, dans la plus grande partie de l'Angoumois, de cette récolte ainsi réduite, soustraire encore un tiers pour le dommage causé par les papillons de blé, fléau particulier de cette province, et prodigieusement favorisé par les chaleurs humides du mois d'août.

Avoines. — Cette espèce de récolte a totalement manqué dans les élections de Limoges, de Tulle et de Bourganeuf; il n'y a que dans celle d'Angoulême et de Brive où elle ait mieux réussi, et où elle a donné un peu moins de la moitié d'une année commune.

Orges et baillarges. — Cette production n'est d'aucune considération dans les élections de Limoges, de Tulle et de Brive; il ne s'en sème point dans celle de Bourganeuf; il n'y a que dans l'élection d'Angoulême que l'on en recueille. Elle a donné le tiers.

Blés noirs et blés d'Espagne. — Après le seigle, le blé noir est le plus important pour les élections de Limoges, de Tulle, de Brive et de Bourganeuf, et le blé d'Espagne ou de Turquie tient le même rang dans l'Angoumois, après le froment. Les chaleurs continuelles et excessives des mois de juin et de juillet avaient empêché ces deux espèces de grains de germer; mais les pluies survenues dans les premiers jours d'août donnent lieu d'espérer une bonne récolte de blé noir, si les gelées d'automne ne détruisent cette espérance. Ce grain y est très-exposé, parce que la récolte en est toujours fort tardive; et il le sera d'autant plus cette année, que la sécheresse en a beaucoup plus retardé qu'à l'ordinaire les premiers progrès. A l'égard

du blé d'Espagne, il est presque entièrement perdu par la sécheresse, et à peine a-t-il produit la semence. Il est certain que le peuple de l'Angoumois, qui en tire les trois quarts de sa subsistance, souffrira beaucoup de cette privation.

Châtaignes. — Dans l'état où sont les châtaigniers, il y a lieu d'espérer une bonne récolte; mais cette espèce de fruit est sujette à tant d'accidents qu'elle laisse des inquiétudes jusqu'à ce qu'on l'ait recueillie, et même après, car il arrive souvent que la châtaigne pourrit dans les trois premiers mois qui suivent sa récolte.

Vignes. — Il n'y a qu'un petit nombre de paroisses dans les élections de Limoges et de Tulle qui cultivent les vignes, et le vin qu'elles produisent est de la plus mauvaise qualité. Elles font l'objet le plus considérable de la production du sol dans les élections d'Angoulême et de Brive. Les vins de l'Angoumois sont pour la plupart convertis en eau-de-vie; mais le commerce en est totalement tombé depuis la guerre. Ceux du bas Limousin se consomment dans le pays et dans le haut Limousin; mais l'abondance des récoltes des trois dernières années, et la rareté de l'argent, en ont fait diminuer considérablement le prix. Elles ne donneront cette année que la moitié d'une année commune.

Fourrages, foins et paille. — Quoique l'on puisse dire en général que la première récolte des foins a été abondante, cependant on ne doit compter que sur la moitié d'une récolte ordinaire, parce que les regains et toutes les ressources qu'on tire des raves et des sommités du blé d'Espagne, et celle des pacages, ayant totalement manqué cette année, on a été forcé, pour y suppléer, de donner aux bestiaux une grande partie des fourrages, dont le besoin se fera sentir en hiver; les grandes chaleurs ont tellement desséché le sol des prés, qu'on a été obligé de nourrir en sec les gros bestiaux, au lieu que les années précédentes on les mettait au vert jusqu'au mois de décembre. Les pailles n'ont produit que la moitié d'une année commune.

Fruits et légumes. — Ces objets sont, dans cette province, d'une trop petite conséquence pour fixer l'attention du conseil.

Bestiaux. — L'objet qui nous paraît le plus intéressant pour la généralité, est le commerce des bestiaux. C'est la seule ressource qu'aient les habitants pour le payement de leurs impositions; mais les ventes sont beaucoup tombées depuis plusieurs années. Les foires

du Limousin sont presque désertes, et cette branche de commerce est dans la plus grande langueur.

Les circonstances malheureuses dont nous venons de rendre compte frappent également sur toute la généralité ; mais des accidents particuliers ont affligé plusieurs paroisses, ainsi qu'il est constaté par les procès-verbaux qui ont été dressés, et dont je joins un état à cet avis. Les unes ont été grêlées, les autres ont été inondées de telle sorte, que les ravins ont entraîné les terres des coteaux avec leurs fruits. Nous ajoutons à ces malheurs les maladies que les grandes chaleurs occasionnent dans les campagnes, tant sur les hommes que sur les animaux. Le grand nombre des domaines abandonnés depuis plusieurs années annonce de toutes parts la misère et le défaut de ressources, et fait envisager un avenir encore plus triste ; et la désertion des habitants, qui se transportent journellement dans les généralités voisines, ne prouve que trop clairement combien celle de Limoge est surchargée.

Dans ces circonstances, je ne puis me dispenser de supplier Sa Majesté d'accorder à la généralité de Limoges, en moins imposé sur la taille de 1763, outre les 190,000 liv. accordées l'année dernière, une nouvelle diminution de 200,000 liv. Quelque considérable que paraisse cette somme, il s'en faut de beaucoup qu'elle égale les besoins de cette province, que la multitude des impositions auxquelles elle est assujettie a mise dans un état d'épuisement qui rend les recouvrements de plus en plus difficiles. Tous les faits que je viens d'exposer en détail me donnent les inquiétudes les plus fondées sur le succès des recouvrements de l'année prochaine, si Sa Majesté n'accorde la diminution qu'attendent de ses bontés les peuples de la généralité de Limoges [1].

Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges, pour l'année 1765 [2].

Nous observons que le roi ayant bien voulu accorder, par un arrêt postérieur à l'expédition des commissions de 1764, une dimi-

[1] On verra par l'Avis suivant qu'au lieu de la diminution de 390,000 livres que M. Turgot demandait pour sa généralité, il n'en obtint qu'une de 180,000 livres. (*Note de Dupont de Nemours.*)

[2] Nous n'avons pas retrouvé l'Avis relatif à l'année 1764.

Voici celui qui regarde l'année 1765, où nous retranchons de même le commen-

nution de 180,000 livres, l'imposition effective de ladite année n'a été que de 2 millions 72,557 livres 7 sous 6 deniers; de sorte que, si l'on imposait en 1765 la somme de 2 millions 221,372 livres 2 sous, qui sera portée par la commission du conseil, il y aurait une augmentation réelle de 148,814 livres 14 sous 6 deniers. Après ces observations préliminaires, nous allons rendre compte de l'état où se trouve la récolte, en parcourant chacun de ses objets.

Froments. — La récolte du froment a été de la moitié aux deux tiers d'année commune dans les élections d'Angoulême et de Brive, où il s'en sème le plus. Celles de Limoges et de Tulle, qui en sèment peu, ont eu les deux tiers. Il est de bonne qualité; mais les froments d'Angoumois sont toujours infestés par les papillons. On n'en sème point dans l'élection de Bourganeuf.

Méteils. — On n'en sème que dans l'élection d'Angoulême, où l'on a recueilli la moitié d'une année commune.

Seigles. — C'est la récolte dominante des élections de Limoges, de Tulle et de Bourganeuf; il est en général de bonne qualité et préféré à celui de 1763. Les élections de Limoges et de Bourganeuf ont eu demi-année, celle de Tulle les deux tiers, celle d'Angoulême demi-année, et celle de Brive les trois quarts.

Avoines. — On ne recueillera pas même la semence en quelques endroits de l'élection de Limoges, et dans d'autres on aura le huitième d'une année; dans celle d'Angoulême le tiers, de Tulle la moitié, de Brive et de Bourganeuf le tiers.

Orges. — Cette récolte n'est d'aucune considération dans les élections de Limoges et de Tulle; elle a donné le quart d'une année commune dans celle d'Angoulême; celles de Brive et de Bourganeuf n'en ont point.

Sarrasin ou blé noir. — On sème beaucoup de ce grain dans les élections de Limoges, de Tulle, de Brive et de Bourganeuf; il fait la nourriture du paysan pendant trois mois de l'année. Cette récolte promet beaucoup; mais une gelée peut l'emporter. S'il n'arrive rien de fâcheux, les élections de Limoges et de Tulle en auront une année

cement, qui ne contient que des observations peu importantes sur de très-petites sommes en augmentation ou en diminution qui ont rapport au fonds des étapes, à l'abonnement des droits de courtiers-jaugeurs et d'inspecteurs aux boucheries et aux boissons, et au rachat des offices municipaux. (*Note de Dupont de Nemours.*)

abondante, celle de Brive le tiers, et celle de Bourganeuf la moitié d'une année commune.

Blé d'Espagne ou de Turquie. — On n'en sème que dans l'élection d'Angoulême, où il est d'une grande ressource et où il n'a donné qu'un cinquième d'année commune.

Légumes. — Ils ont manqué partout et sont un très-petit objet. Il n'y a que les haricots qui promettent dans l'élection d'Angoulême, et qui font un objet de commerce pour deux ou trois paroisses.

Foins et autres fourrages. — Les foins sont d'une qualité supérieure à ceux de 1763. Tous les essais de prairies artificielles ont réussi, à l'exception de la luzerne. Les élections de Limoges, de Tulle, de Brive et de Bourganeuf ont eu les deux tiers d'une année commune ; celle d'Angoulême n'en a eu que la moitié. Les raves, tout à la fois légumes et fourrage, promettent beaucoup. Plusieurs personnes en ont semé en Angoumois.

Pailles. — Elles sont, dans toute la généralité, des deux tiers à la moitié d'une année commune.

Vins. — Les élections d'Angoulême et de Brive auront une année commune, ainsi que celles de Limoges et de Tulle, pour le peu de vigne qu'il y a. Celle de Bourganeuf n'en a point. Il se fera beaucoup de bonne eau-de-vie en Angoumois ; mais, s'il n'y a pas une exportation extraordinaire, les propriétaires retireront à peine leurs frais.

Fruits. — Il n'y aura pas de fruits en Angoumois : ce n'est pas un grand objet dans les autres élections ; cependant, les noyers promettent beaucoup et ont déjà fait baisser le prix de l'huile de noix.

Châtaignes. — Elles promettent beaucoup dans les élections de Limoges et de Tulle, et si elles réussissent, elles nourriront le paysan plus de quatre mois de l'année.

Chanvres et lins. — Les chanvres et lins ne sont pas un objet considérable dans les quatre élections de Limoges, de Tulle, de Brive et de Bourganeuf, qui n'en ont pas assez pour leur usage. Celle d'Angoulême, où il s'en fait un assez grand commerce, a perdu presque toute cette récolte par la sécheresse.

Bestiaux. — Le commerce des bêtes à cornes ne se relève point de la langueur où il est tombé depuis quelques années. Il en est de même de celui des bêtes à laine, et de la laine et des cochons. Ce commerce en Limousin, celui des eaux-de-vie en Angoumois, sont

les deux seuls qui apportent de l'argent dans la généralité et la mettent en état d'acquitter ses charges.

Accidents particuliers. — La généralité de Limoges a essuyé cette année des orages et des grêles fréquentes dans presque toutes ses parties. Les officiers des élections n'ont pas encore envoyé tous les procès-verbaux qui constatent l'étendue du mal, et cependant le nombre des paroisses grêlées dont on a l'état monte à 228. C'est plus du quart de la généralité, qui en a en tout 810 [1]. La perte a été très-grande dans presque toutes les paroisses, parce que la plupart de ces grêles ont été accompagnées d'ouragans violents. Mais celle qui a frappé 51 paroisses de l'élection d'Angoulême, le 27 juin dernier, ne doit pas être confondue avec les autres accidents de ce genre. M. le contrôleur général est déjà instruit de la désolation de ce malheureux canton. Les grains ont été pour la plus grande partie hachés sur terre, et la paille même a été réduite en fumier. On s'estimerait heureux que la perte se bornât à la récolte de l'année; mais les vignes, qui forment une grande partie du revenu de ces paroisses, ont été entièrement brisées, les arbres fruitiers arrachés, une grande quantité des bâtiments renversés. Il est à craindre que, malgré les secours que M. le contrôleur général a bien voulu faire espérer, une partie des domaines de ces paroisses ne demeurent incultes par la ruine des propriétaires et la désertion des cultivateurs. Toutes n'ont pas également perdu, mais toutes ont besoin des plus grands soulagements, et il y en a au moins 17 qu'il sera indispensable de décharger de toute espèce d'impositions en 1765, et au moins de la moitié en 1766. La totalité des impositions taillables de ces 17 paroisses monte à 79,110 livres.

Nous pouvons assurer qu'il n'y a rien d'exagéré dans ce tableau.

Nous sentons combien les circonstances sont peu favorables pour obtenir tous les soulagements dont la province aurait besoin. Malheureusement, presque toutes les parties du royaume ont essuyé comme elle les ravages fréquents de la grêle et des orages, et l'étendue même du mal en rendra le remède plus difficile.

[1] Les trois départements de la Charente, de la Corrèze et de la Haute-Vienne contiennent 946 communes, ce qui donne lieu de supposer que la généralité de Limoges leur était un peu inférieure en étendue. — Voyez les notes des pages 517 et 521. (E. D.)

Cependant, nous prendrons la liberté d'observer qu'en faisant abstraction de ce que le fléau qu'ont éprouvé quelques paroisses de l'Angoumois a de particulier, et qui le met hors de toute comparaison avec tous les autres accidents de ce genre, le reste de la généralité a été aussi maltraité que les autres provinces, et qu'à ce titre seul elle a des droits au moins aussi forts pour réclamer les bontés du roi. Elle en a d'autres qui lui sont particuliers. On peut mettre au premier rang la surcharge qu'elle éprouve depuis longtemps sur ses impositions ; surcharge établie par la comparaison de la taxe à laquelle sont assujettis les domaines du Limousin avec celles que supportent des domaines de pareille valeur en Poitou, en Saintonge, en Périgord, provinces qui sont affranchies de la gabelle comme le Limousin ; surcharge prouvée par l'empressement des contribuables à choisir par préférence leur domicile dans les provinces voisines; surcharge telle, qu'en comptant les vingtièmes, le roi tire de toutes les terres plus que le propriétaire, c'est-à-dire plus de la moitié et quelquefois les deux tiers du produit net. A quoi il faut ajouter la circonstance particulière de la langueur de ses deux principaux commerces, celui des bestiaux en Limousin et celui des eaux-de-vie en Angoumois. La vente de ces deux denrées est la seule voie qui puisse faire rentrer dans cette province l'argent qui en sort annuellement pour les besoins de ses habitants, pour les revenus des propriétaires qui résident dans la capitale, et pour le payement de plus de 6 millions 300,000 livres d'impositions, en y comprenant les droits des fermes et le tabac. Tous ces motifs suffiraient sans doute pour engager Sa Majesté à traiter la province du Limousin aussi favorablement qu'elle l'a été en 1763 et en 1764. Elle n'avait essuyé que des accidents ordinaires, et le roi lui avait accordé 200,000 livres de moins imposé en 1763, et 180,000 livres en 1764.

Pour que le moins imposé de 1765 produisît un soulagement égal, il faudrait y ajouter 80,000 livres que payent ensemble les 17 paroisses qu'il sera indispensable de décharger de la totalité de leurs impositions ; car, si Sa Majesté n'avait pas la bonté de diminuer de cette somme les impositions de la province, elle serait nécessairement répartie en surcharge sur les autres contribuables.

Dans ces circonstances, je crois devoir supplier Sa Majesté de

vouloir bien accorder à la généralité de Limoges une diminution de 300,000 livres, ou du moins de 280,000 livres.

Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges, pour l'année 1766[1].

Légumes. — Les élections d'Angoulême et de Brive en ont recueilli les deux tiers d'une année commune. Ils sont comptés pour rien dans les élections de Tulle et de Bourganeuf. A l'égard de l'élection de Limoges, il s'en cultive beaucoup dans les environs des villes, et ils ont assez réussi. On doit mettre au nombre des légumes les pommes de terre, dont la culture commence à s'étendre dans les élections de Limoges et d'Angoulême avec succès, et a été essayée dans celle de Tulle cette année seulement.

Bestiaux. — On a observé, à l'article des foins, que le commerce des bêtes à cornes commençait à prendre faveur dans la généralité, et qu'elles se vendaient mieux que les années précédentes; mais dans le moment présent ce commerce ne consiste que dans l'achat des bœufs maigres qui se tirent en grande partie du Périgord. On les achète cher dans l'espérance de les engraisser, parce qu'on a beaucoup de fourrage à consommer. C'est le profit sur les bœufs gras qui rendra ce commerce profitable à la province; mais il faudra pour cela que les bœufs gras s'exportent avec avantage. Si cette exportation n'est pas plus forte que l'année dernière, ces engrais ne seront que très-peu profitables aux propriétaires.

Les brebis et les moutons ont souffert beaucoup dans les années 1764 et 1765, et presque tous les agneaux ont péri. Ils se vendent, ainsi que la laine, un peu mieux que les années précédentes, ce qui provient de leur rareté. Le prix des cochons a aussi augmenté; et, si le débit et l'exportation s'en rétablissent comme avant la guerre, ce sera une nouvelle ressource pour la généralité.

Accidents particuliers. — La généralité de Limoges a essuyé

[1] On supprime de cet Avis tous les détails qui concernent les diverses récoltes, et qui, quoique variés d'années en années, et montrant l'attention que l'administrateur apportait à la statistique annuelle de sa province, ne seraient présentement que d'un faible intérêt.

On conserve seulement : 1° l'article des légumes, parce qu'il constate les premiers succès d'une culture bien précieuse, que M. Turgot a introduite en Limousin ; et 2° celui des bestiaux, qui fixe l'époque où leur commerce a commencé à se relever dans cette province. (*Note de Dupont de Nemours.*)

cette année moins de grêle que l'année précédente. Par les procès-verbaux des officiers des élections, on trouve vingt et une paroisses grêlées dans celle de Limoges; vingt-huit dans celle d'Angoulême; onze dans celle de Tulle; vingt-neuf dans celle de Brive, et quatre dans celle de Bourganeuf; ce qui fait en total quatre-vingt-treize paroisses.

Cette calamité, soit par rapport au nombre, soit par rapport à la perte éprouvée, est bien moins considérable que celle de l'année 1764, dont les funestes effets subsistent encore en partie, et dont le nombre montait à deux cent vingt-huit paroisses, ce qui faisait plus du quart de la généralité. L'on ne peut se dissimuler qu'elle a moins à se plaindre à cet égard; mais il faut avouer aussi que, surtout dans la partie du Limousin, les pluies continuelles ont produit cette année un mal plus général, et par là plus considérable que celui que la grêle avait produit l'année dernière, puisque la récolte a été incomparablement plus mauvaise en Limousin. Il est vrai que dans l'Angoumois, qui compose à peu près le tiers de la généralité, la récolte a été moins mauvaise cette année. On doit surtout remarquer que les paroisses de l'Angoumois qui ont été écrasées en totalité par la grêle du 27 juin 1764 ont souffert non-seulement par la perte totale de leur récolte, mais encore par la destruction du bois des vignes et des arbres fruitiers, par la ruine des bâtiments et par la dispersion d'une partie des cultivateurs, ce qui rendra la perte très-sensible encore pendant plusieurs années.

On croit devoir encore ajouter aux accidents particuliers les ravages des papillons de blé qui ont continué dans l'Angoumois, et ceux des charançons dans le Limousin, qui ont obligé un grand nombre de particuliers de se défaire de leurs grains à la hâte; ce qui diminue tout à la fois le revenu des propriétaires en rendant la vente moins avantageuse, et les ressources pour la subsistance du peuple en épuisant la province des grains qu'elle a produits, et qui n'y peuvent être remplacés pour la consommation qu'avec l'augmentation des frais de transport qui sont en pure perte.

La roi a eu la bonté, l'année dernière, d'accorder à la généralité de Limoges 280,000 livres de moins imposé. Les motifs que nous lui avions présentés étaient, premièrement, la surcharge que la province éprouve depuis longtemps dans la répartition générale des impositions sur le royaume; surcharge établie par la comparaison

de la taxe à laquelle sont assujettis les domaines du Limousin avec celles que supportent des domaines de pareille valeur en Poitou, en Saintonge, en Périgord[1], provinces qui sont affranchies de la gabelle comme le Limousin; surcharge prouvée par l'empressement des contribuables à choisir par préférence leur domicile dans les provinces voisines; surcharge telle, qu'en comptant les vingtièmes le roi tire de presque toutes les terres plus que le propriétaire, c'est-à-dire plus de la moitié, et quelquefois les deux tiers du produit net[1].

Le second motif était les accidents généraux de grêle et la médiocrité de la récolte dans une grande partie de la province.

Le troisième motif était la grêle extraordinaire accompagnée d'ouragans, qui avait tellement ravagé plusieurs paroisses des environs d'Angoulême, que non-seulement la récolte entière de l'année a été anéantie, mais que les vignes, les arbres et les bâtiments ont été endommagés pour plusieurs années. La décharge qu'il a été nécessaire d'accorder à ces paroisses sur l'imposition de 1765 a absorbé 80,000 francs du *moins imposé* que Sa Majesté avait bien voulu accorder.

De ces trois motifs, le premier subsiste dans son entier, et subsistera probablement jusqu'à ce que, par un travail très-long et très-difficile, et dont les principes sont même très-peu connus, le gouvernement ait pu se procurer des moyens suffisants pour comparer, en connaissance de cause, les forces des différentes provinces du royaume.

Il résulte du compte que nous venons de rendre de la situation de la province et de ses productions, que cette situation n'est pas en général plus avantageuse que l'année dernière, et que la partie du Limousin souffrira au moins autant du défaut général de ses récoltes de 1765 à 1766, que celle de l'Angoumois avait souffert de 1764 à 1765. La seconde considération qui avait engagé le roi à traiter favorablement la province en 1765 subsiste donc dans toute sa force, et doit faire espérer que Sa Majesté voudra bien lui continuer les mêmes bontés.

A l'égard du fléau particulier qu'un certain nombre de paroisses

[1] M. Turgot croyait devoir répéter à cet égard, presque dans les mêmes expressions, ce qu'il avait exposé l'année précédente. — Il disait comme Voltaire : « Il faut bien que je me répète puisqu'on ne m'a pas entendu. » (*Note de Dupont de Nemours.*)

de l'Angoumois avaient essuyé l'année dernière, nous avons observé que les pertes ne s'étant pas bornées à la récolte de l'année, mais ayant encore détérioré le fonds pour quelques années, il serait indispensable de leur continuer pendant celle-ci la moitié du soulagement qu'elles avaient obtenu l'année dernière, ce qui absorbera 40,000 livres, au lieu de 80,0000 livres, sur le *moins imposé* de 1766. Cette réflexion pourrait conduire à continuer cette année le moins imposé de 1765, à 40,000 livres près. Mais nous prendrons la liberté de représenter que, par ce moyen, l'augmentation d'environ 36,000 livres sur le brevet de la taille portera tout entière en augmentation effective de l'année dernière à cette année; et nous ajouterons que cette augmentation, qui a pour objet la dépense des haras, sera d'autant plus sensible, que les anciens priviléges donnés aux gardes étalons et aux propriétaires des juments, qui font déjà une charge sur la province d'environ 15,000 livres, ne sont pas supprimés.

Nous ne devons pas oublier un autre motif bien propre à déterminer le roi à soulager les habitants de cette province : ce sont les maladies épidémiques qui, depuis l'année dernière, ont régné dans plusieurs cantons, et enlevé un très-grand nombre de chefs de famille. Ces maladies étaient des dyssenteries putrides et des fièvres pourprées; elles ont fait périr beaucoup de monde l'automne dernier, et ont commencé à la fin de cet été avec plus de violence que jamais, malgré les mesures que l'on a prises pour procurer des secours aux malades.

Dans ces circonstances, je crois devoir supplier Sa Majesté de vouloir bien continuer, cette année, à la généralité de Limoges une diminution égale à celle de l'année dernière, c'est-à-dire de 280,000 livres [1].

Mémoire sur la surcharge d'impositions qu'éprouvait la généralité de Limoges, dans lequel l'auteur traite incidemment de la grande et de la petite culture, adressé au Conseil en 1766.

On se plaint depuis longtemps dans la généralité de Limoges de l'excès des impositions, ou de leur disproportion avec les produits

[1] A l'appui de ces conclusions, Turgot avait joint le Mémoire qui suit immédiatement, où se trouve traitée la question de la grande et de la petite culture, l'une des plus graves de l'économie publique actuelle. (E. D.)

de la terre et le peu de richesse des habitants ; on y est généralement persuadé que cette province est beaucoup plus chargée que les provinces voisines. Il n'est certainement aucun de ceux qui l'ont successivement administrée qui n'ait été frappé de ce cri universel, et je sais que tous mes prédécesseurs ont fait avant moi à ce sujet de vives représentations au Conseil. Elles ont été jusqu'à présent sans succès.

Il est assez naturel que toutes les provinces se plaignant à peu près également, et le Conseil ne pouvant connaître par lui-même à quel point leurs plaintes sont fondées, il les regarde à peu près du même œil et laisse les choses comme elles sont. Le témoignage même des intendants est suspect, parce que, désirant tous procurer du soulagement à la province qui leur est confiée, ils en plaident la cause avec un zèle égal. On résiste d'autant plus volontiers à leurs sollicitations, que les besoins de l'État ne permettent guère de soulager une province sans répartir en augmentation sur les autres les diminutions qu'on lui accorderait.

Je dois croire cependant que, si l'on pouvait mettre sous les yeux du roi la surcharge d'une de ces provinces d'une manière si claire et si démonstrative qu'il n'y eût plus aucun lieu au doute, sa justice et sa bonté le détermineraient à remédier sur-le-champ au mal.

Il n'est malheureusement pas aussi facile qu'on le croirait au premier coup d'œil d'établir d'une manière précise et convaincante la proportion réelle des impositions avec le revenu des fonds, et de comparer cette proportion dans une province à celle qui règne dans une autre ; et, quoique la notoriété publique et l'aveu des habitants des provinces voisines du Limousin m'aient convaincu depuis longtemps de la réalité de la surcharge dont celle-ci se plaint, il s'est passé un assez long intervalle avant que j'aie pu me procurer aucun résultat précis et propre à établir sans réplique la justice de ces plaintes.

Dans les provinces riches, telles que la Normandie, la Picardie, la Flandre, l'Orléanais, les environs de Paris, rien n'est plus facile que de connaître la véritable valeur des biens-fonds et son rapport avec le taux de l'imposition. Toutes les terres y sont affermées, et leur valeur dans les baux est une chose notoire ; on connaît même la valeur de celles que quelques propriétaires font valoir et qui presque toutes ont été affermées ; tous les fermiers du canton savent

ce qu'ils en donneraient de ferme. La proportion de la taille au prix des baux est aussi une chose connue et sur laquelle on ne peut se tromper. On peut dire que dans ce pays le cadastre est pour ainsi dire tout fait quant à l'évaluation des fonds.

L'état des choses est bien différent dans les provinces pauvres de l'intérieur du royaume, telles que le Bourbonnais, le Limousin et toutes les provinces abandonnées à la petite culture, à la culture par métayers.

Il est beaucoup question depuis quelque temps dans les ouvrages économiques de cette distinction entre la grande et la petite culture, distinction qui frappera les yeux de quiconque aura des terres dans deux des provinces où ces cultures sont respectivement en usage, mais qu'on a contestée, parce que les écrivains qui en ont le plus parlé ont négligé de s'expliquer assez clairement sur leurs vrais caractères distinctifs.

Il est absolument nécessaire de fixer les idées à ce sujet ; car, sans cette connaissance fondamentale, il serait impossible de faire aucun travail solide sur l'évaluation des biens-fonds dans les différentes provinces : on parlerait toujours sans s'entendre, et on se laisserait entraîner par cette confusion dans des erreurs funestes et destructives.

Les détails dans lesquels sont entrés quelques auteurs sur ces deux sortes de culture ont donné lieu à bien des personnes de s'imaginer que ce qu'on entendait par grande culture était la culture qui s'exécute avec des chevaux, et que la petite culture était celle qui s'exécute avec des bœufs. Quoiqu'il soit vrai qu'en général on n'emploie point de chevaux dans la petite culture, il s'en faut bien que ce soit là le vrai caractère de ces deux cultures, qui mettent ou plutôt qui supposent entre les deux parties du royaume qu'elles occupent une si énorme différence dans la valeur des terres et l'aisance du peuple. Il y a dans plusieurs provinces de grande culture des cantons où l'on travaille les terres avec des bœufs, et je connais en Normandie des terres louées 15 livres l'arpent et labourées de cette manière.

Ce qui distingue véritablement et essentiellement les pays de grande culture de ceux de petite culture, c'est que, dans les premiers, les propriétaires trouvent des fermiers qui leur donnent un revenu constant de leur terre et qui achètent d'eux le droit de la cultiver

pendant un certain nombre d'années. Ces fermiers se chargent de toutes les dépenses de la culture, des labours, des semences, de meubler la ferme de bestiaux de toute espèce, des animaux et des instruments de labour. Ces fermiers sont de véritables entrepreneurs de culture, qui ont à eux, comme les entrepreneurs dans tout autre genre de commerce, des fonds considérables, et qui les font valoir par la culture des terres. Lorsque leur bail est fini, si le propriétaire ne veut plus le continuer, ils cherchent une autre ferme où ils puissent transporter leurs richesses et les faire valoir de la même manière. Le propriétaire de son côté offre sa terre à louer à différents fermiers. La concurrence de ces fermiers donne à chaque terre, à raison de la bonté du sol, une valeur locative courante, si j'ose ainsi parler, valeur constante et propre à la terre, indépendamment de l'homme qui la possède. Il n'y a pas de propriétaire de biens-fonds, dans quelqu'une des provinces que je viens de nommer, qui ne sache que les choses s'y passent ainsi.

Il est bien évident que cette valeur locative universelle, cette égalité de culture qui fertilise la totalité du territoire, n'est due qu'à l'existence de cette espèce précieuse d'hommes qui ont non pas seulement des bras, mais des richesses à consacrer à l'agriculture; qui n'ont d'autre état que de labourer, non pour gagner leur vie à la sueur de leur front comme des ouvriers, mais pour employer d'une manière lucrative leurs capitaux, comme les armateurs de Nantes et de Bordeaux emploient les leurs dans le commerce maritime. Là où les fermes existent, là où il y a un fonds constant de richesses circulant dans les entreprises d'agriculture, là est la grande culture : là, le revenu des propriétaires est assuré, et il est facile de le connaître.

Les pays de petite culture, c'est-à-dire au moins les quatre septièmes de l'étendue du royaume [1], sont ceux où il n'existe point

[1] Quesnay assigne, dans l'article *Grains* de l'*Encyclopédie*, 30 millions d'arpents (de 51 ares 07) à la petite culture, et 6 millions seulement à la grande; soit approximativement, pour la première, 15 millions d'hectares, et 3 millions pour la seconde. Il borne, à peu de choses près, la grande culture à la Normandie, la Beauce, l'Ile de France, la Picardie, la Flandre française et le Hainault. L'on sait aujourd'hui, par les statistiques officielles, que l'exploitation des terres arables comprend 25,559,151 hectares, mais l'on ignore complétement quel est le rapport actuel de la grande à la petite culture. Cependant, rien ne serait plus facile à déterminer que ce rapport, et même d'une manière presque rigoureuse, par le moyen

d'entrepreneurs de culture ; où un propriétaire qui veut faire valoir sa terre ne trouve pour la cultiver que des malheureux paysans qui n'ont que leurs bras ; où il est obligé de faire à ses frais toutes les avances de la culture, bestiaux, instruments, semences, d'avancer même à son métayer de quoi se nourrir jusqu'à la première récolte ; où par conséquent un propriétaire qui n'aurait d'autre bien que sa terre, serait obligé de la laisser en friche. C'est dans ce pays que le proverbe : « *Tant vaut l'homme, tant vaut sa terre* », est exactement vrai, parce que la terre par elle-même n'y a aucune valeur.

Après avoir prélevé la semence et les rentes dont le bien est chargé, le propriétaire partage avec le métayer ce qui reste des fruits, suivant la convention qu'ils ont faite entre eux.

Le propriétaire, qui fait les avances, court tous les risques des accidents de récoltes, des pertes de bestiaux ; il est le seul véritable entrepreneur de la culture. Le métayer n'est qu'un simple manœuvre, un valet auquel il abandonne une part des fruits pour lui tenir lieu de gages. Mais le propriétaire n'a pas dans son entreprise les mêmes avantages que le fermier, qui la conduit lui-même avec attention et avec intelligence : le propriétaire est forcé de confier toutes ses avances à un homme qui peut être négligent ou fripon, et qui n'a rien pour en répondre.

Ce métayer, accoutumé à la vie la plus misérable, et qui n'a ni l'espérance ni même le désir de se procurer un état meilleur, cultive mal, néglige d'employer les terres à des productions commerçables et d'une grande valeur ; il s'occupe par préférence à faire venir celles dont la culture est moins pénible et qui lui procurent une nourriture plus abondante, comme le sarrasin et surtout la châtaigne, qui ne donne d'autre peine que de la ramasser. Il est même assez peu inquiet sur sa subsistance ; il sait que, si la récolte manque, son maître sera obligé de le nourrir pour ne pas voir abandonner son domaine. Le maître est sans cesse en avance avec lui. Lorsque l'avance est grossie jusqu'à un certain point, le métayer, hors d'état d'y satisfaire, abandonne le domaine. Le maître, qui sent que les poursuites seraient inutiles, en cherche un autre, et se trouve fort heureux quand celui qui le quitte, content de lui faire banqueroute, ne lui vole pas le reste de ses effets.

des maires, des percepteurs et des receveurs de l'enregistrement. Il faut espérer que l'administration y songera. (E. D.)

Les propriétaires, qui ne font des avances que parce qu'ils ne peuvent faire autrement, et qui sont eux-mêmes peu riches, les bornent au plus strict nécessaire : aussi n'y a-t-il aucune comparaison à faire entre les avances d'un propriétaire pour la culture de son domaine dans un pays de petite culture, et celles que font les fermiers dans les pays de grande culture. C'est cette épargne forcée sur les avances de la culture qui fait que, dans tous les pays de petite culture, on ne laboure point avec des chevaux : ce n'est pas seulement parce que l'achat des chevaux est plus cher, et parce que l'on n'a pas la ressource, lorsqu'ils deviennent vieux, de les engraisser pour les revendre à profit ; c'est surtout parce que le bœuf ne coûte presque rien à nourrir ; c'est parce qu'il se contente de l'herbe qu'il trouve dans les landes et dans ce qu'on appelle des patureaux.

On laisse en friche une partie de son fonds pour pouvoir cultiver l'autre. Ce sacrifice tient lieu des avances qu'on n'est pas en état de faire ; mais cette épargne est une perte immense sur l'étendue des terres cultivées, et sur les revenus des propriétaires et de l'État.

Une conséquence qui résulte de ce système de culture est que, dans la totalité des produits que le propriétaire retire annuellement de son domaine, sont confondus les intérêts légitimes de ses avances. Cependant, ces intérêts ne doivent et ne peuvent jamais être considérés comme le revenu de la terre, car ce capital, employé à tout autre usage, eût produit le même intérêt. Dans les pays de grande culture, un fermier qui fait les avances en retire l'intérêt avec profit, et tout ce qui rentre au fermier est absolument étranger au revenu du propriétaire. On doit donc le déduire dans l'évaluation du revenu de la terre, lorsque le propriétaire fait les avances. Cette réflexion aura son application dans la suite.

Je ferai encore une autre observation importante sur l'effet qu'a dû produire, relativement à la culture, dans ces deux systèmes différents, l'établissement de la taille et des autres impositions auxquelles les cultivateurs sont assujettis.

Dans les pays de grande culture, le fermier, en passant son bail, sait que la taille est à sa charge, et il a fait son calcul en conséquence. Il faut que ses fonds lui rentrent avec le profit raisonnable qu'il doit attendre de ses avances et de ses soins. Il donnerait le surplus au propriétaire, s'il n'y avait point d'impôt ; il lui est indifférent de le donner au roi. Ainsi l'impôt, quand il est réglé et constant, et quand

la terre est affermée, n'affecte et ne peut affecter que le revenu du propriétaire, sans entamer le capital des avances destinées aux entreprises d'agriculture ; il n'en est pas de même lorsque l'impôt assis sur le fermier est variable et sujet à des augmentations imprévues. Il est évident que, jusqu'au moment où le fermier peut renouveler son bail, le nouvel impôt est entièrement à sa charge; et que, s'il avait porté sa ferme à son juste prix, il ne peut satisfaire à cette nouvelle charge qu'en prenant sur son profit annuel, c'est-à-dire sur sa subsistance et celle de sa famille, ou en entamant ses capitaux, ce qui à la longue le mettrait hors d'état de continuer ses entreprises.

Depuis le premier établissement des tailles jusqu'à présent, les impôts n'ont pas cessé d'augmenter d'une manière graduelle et plus ou moins sensible, à mesure que les besoins de l'État ont augmenté. Cette augmentation, continuée pendant plusieurs siècles, aurait sans doute à la longue absorbé toutes les avances des fermiers et anéanti la grande culture, si elle n'avait été contrebalancée par des causes encore plus puissantes. Voici quelques-unes de ces causes :

1° L'augmentation graduelle de la valeur numéraire du marc d'argent, augmentation qui, se faisant par secousses comme celle des impôts et au milieu des baux, tournait à l'avantage du fermier, qui ordinairement vendait ses denrées plus cher et continuait de payer le loyer sur le pied de la stipulation jusqu'à la fin du bail.

2° La diminution graduelle et successive de l'intérêt de l'argent qui, depuis deux siècles et demi, est tombé de 12 pour cent à 10, à 5, diminution qui suppose et qui produit une très-grande augmentation dans la masse des capitaux, et qui, forçant les propriétaires des richesses mobilières à se contenter d'un moindre profit, a dû conserver à l'agriculture des capitaux qui auraient été divertis à des emplois plus avantageux, si l'intérêt de l'argent était resté à son ancien taux.

3° L'accroissement des débouchés et des consommations dans les provinces qui sont à portée de la mer et de la capitale, les seules où la grande culture soit établie et où elle s'est non-seulement soutenue, mais peut-être même augmentée.

De cette espèce de compensation, il est résulté que les impôts n'ont pas fait dans les provinces de grande culture un tort sensible à l'agriculture, parce que les fermiers ont toujours su en rejeter le poids sur les propriétaires.

Les choses se sont passées différemment dans les provinces de petite culture.

L'usage de partager les fruits par moitié entre le propriétaire et le cultivateur est d'une antiquité beaucoup plus reculée que l'établissement des tailles. Quand tous les monuments anciens ne le prouveraient pas, le seul nom de métayer, ou colon à moitié fruit, l'indiquerait suffisamment. Ce partage des fruits à moitié pouvait procurer alors aux paysans un sort assez heureux ; leur aisance devait tourner au profit de la culture et, par conséquent, du revenu. Si cet état eût duré, les métayers se seraient peu à peu assez enrichis pour se procurer eux-mêmes un capital en bestiaux ; alors, ils auraient pu faire avec le propriétaire un forfait pour avoir la totalité des fruits. Celui-ci aurait préféré cet arrangement, qui lui aurait procuré la jouissance de son revenu sans aucun soin. Il y a tout lieu de penser que l'usage d'affermer les terres ne s'est pas établi autrement, et que dans les provinces où la grande culture fleurit aujourd'hui, c'est ainsi qu'elle s'est peu à peu substituée à la petite, qui sans doute était universelle autrefois, puisque la grande suppose une masse de capitaux, et que les capitaux n'ont pu s'accumuler qu'avec le temps.

Si, dès la première origine, l'impôt eût été demandé aux propriétaires, ce progrès naturel des choses n'eût point été dérangé ; mais la taille n'ayant été d'abord qu'une espèce de capitation personnelle assez légère, et tous les nobles en étant exempts, lorsque l'augmentation obligea de la répartir à proportion des facultés des taillables, on taxa ceux qui exploitaient des terres à raison de leurs exploitations. C'était un moyen d'éluder le privilége de la noblesse. Tant que l'imposition fut modérée, le métayer y satisfit en prenant un peu sur son aisance ; mais, l'impôt ayant toujours augmenté, cette part du cultivateur a si fort diminué, qu'à la fin il s'est trouvé réduit à la plus profonde misère.

Cette misère était d'autant plus inévitable, qu'aucune des causes qui ont empêché l'appauvrissement des fermiers par les impôts, dans les pays de grande culture, n'a pu influer sur le sort des métayers de la petite : l'augmentation de la valeur numéraire du marc d'argent leur a été entièrement indifférente, puisqu'ils ne stipulaient point en argent avec le propriétaire, et qu'ils partageaient avec lui les fruits de la terre en nature.

La diminution de l'intérêt de l'argent n'a pu produire aucun effet dans ces provinces. Son effet immédiat est de conserver à l'agriculture des fonds que de trop grands profits détourneraient ailleurs. Mais les métayers de la petite culture ne sont pas exposés à une pareille tentation; le bas intérêt de l'argent ne peut conserver à l'agriculture des capitaux qui n'existent point : ces cultivateurs ne possèdent même pas assez pour pouvoir emprunter, et ils ne peuvent, à aucun égard, profiter de l'abaissement de l'intérêt.

Enfin, la même cause qui augmentait les débouchés et la consommation dans les provinces voisines de la mer et de la capitale, les diminuait dans les provinces de l'intérieur; puisque cette cause n'était autre que l'augmentation des dépenses du gouvernement, et le transport de celles des propriétaires qui, se réunissant de tous côtés dans la capitale, allaient y dépenser le revenu qu'ils dépensaient autrefois chez eux, et en diminuaient par là même la source.

Ces réflexions peuvent expliquer comment il est possible que les cultivateurs soient plongés dans l'excès de misère où ils sont aujourd'hui en Limousin et en Angoumois, et peut-être dans d'autres provinces de petite culture. Cette misère est telle que, dans la plupart des domaines, les cultivateurs n'ont pas, toute déduction faite des charges qu'ils supportent, plus de 25 à 30 livres à dépenser par an pour chaque personne (je ne dis pas en argent, mais en comptant tout ce qu'ils consomment en nature sur ce qu'ils ont récolté) : souvent ils ont moins, et lorsqu'ils ne peuvent absolument subsister, le maître est obligé d'y suppléer.

Quelques propriétaires ont bien été, à la fin, forcés de s'apercevoir que leur prétendu privilége leur était beaucoup plus nuisible qu'utile, et qu'un impôt, qui avait entièrement ruiné leurs cultivateurs, était retombé en entier sur eux; mais cette illusion de l'intérêt mal entendu, appuyée par la vanité, s'est soutenue longtemps, et ne s'est dissipée que orsque les choses ont été portées à un tel excès, que les propriétaires n'auraient trouvé personne pour cultiver leurs terres, s'ils n'avaient consenti à contribuer avec leurs métayers au payement d'une portion de l'impôt. Cet usage a commencé à s'introduire dans quelques parties du Limousin, mais il n'est pas encore fort étendu ; le propriétaire ne s'y prête qu'autant qu'il ne peut trouver de métayer autrement. Ainsi, même dans ce cas-là, le mé-

tayer est toujours réduit à ce qu'il faut précisément pour ne pas mourir de faim.

Je sais que les provinces de petite culture ne sont pas toutes réduites à ce dernier degré de la misère : le plus ou le moins de proximité des débouchés, les rentes plus ou moins fortes dont les terres sont chargées envers les seigneurs, le plus ou le moins d'impositions que supportent les différentes provinces ; enfin, une foule de circonstances, ont dû mettre une très-grande inégalité entre les différentes provinces où règne la petite culture, et dans la multitude de nuances dont elle est susceptible. Il doit s'en trouver qui se rapprochent presque entièrement des produits de la grande culture; comme, dans les dégradations de la grande culture, on doit trouver des exploitations presque aussi mauvaises que celles de la petite culture. Des fermiers exploitants qui, au lieu d'une part des fruits, donneraient au propriétaire un loyer fixe, mais qui ne fourniraient ni les bestiaux, ni les outils aratoires, formeraient une culture mitoyenne entre la grande et la petite. Il y a de ces sortes de fermiers dans toutes les provinces, et même dans les plus pauvres de celles qui sont condamnées à la petite culture. Quelques paysans plus intelligents, et qui savent tirer meilleur parti des terres que le commun des métayers, consentent quelquefois à les affermer, et l'on en voit plusieurs exemples dans toutes les parties de ma généralité, quoiqu'ils y soient peut-être moins fréquents qu'ailleurs. — Il ne faut pas confondre non plus ces fermiers exploitants, avec les fermiers qui afferment de la plupart des seigneurs la totalité de leurs terres. Ces derniers perçoivent les rentes des tenanciers, font les comptes avec les métayers, courent les risques de perte et de gain, et rendent une somme fixe au propriétaire [1]; mais ils ne sont point laboureurs, et ne font rien valoir par eux-mêmes.

[1] En Irlande les choses se passent encore de cette manière, avec la différence, toutefois, qu'entre l'exploitant et le propriétaire du sol il se trouve deux intermédiaires au lieu d'un. Tout le domaine d'un lord a pour preneur direct un riche spéculateur qui le partage, en lots d'une certaine étendue, entre des spéculateurs secondaires qu'on nomme *midlemen;* et c'est des mains de ces sous-fermiers avides que la terre arrive, par lambeaux, entre celles des malheureux paysans qui la mettent en valeur, ou plutôt qui lui arrachent tout juste la quantité de subsistance dont ils ont besoin pour ne pas mourir de faim. Peut-être ne tardera-t-on pas à importer ce déplorable système en France, car il y a partout tendance manifeste au démembrement des grandes fermes, et l'on a déjà vu plus d'un riche propriétaire ne pas se contenter de morceler le sol par petits lots, mais pousser encore

L'idée que je viens de donner de la petite culture, de ses causes et de ses effets, peut faire comprendre comment la généralité de Limoges, étant une des provinces où cette culture est pour ainsi dire restée au plus bas degré, doit avoir un revenu très-faible, et par conséquent se trouver très-surchargée d'impositions.

La rareté des baux rend le point précis de cette surcharge très-difficile à déterminer : j'ai cependant cherché à m'en procurer quelques-uns, ainsi que des contrats de vente; je n'ai pu faire usage que d'un petit nombre, parce que j'ai été obligé d'écarter tous ceux dont quelque circonstance pourrait rendre les résultats douteux.

Les deux seules élections sur lesquelles j'aie eu des éclaircissements assez précis pour en faire usage, sont celle de Tulle et celle d'Angoulême. Celle de Tulle passe pour être la plus surchargée de la généralité, et deux choses paraissent le prouver : l'une, l'excessive lenteur des recouvrements; l'autre, la multitude de domaines abandonnés, indiqués sur les rôles, et dont on est obligé de passer l'imposition pour mémoire, ou de l'allouer en non-valeur aux collecteurs.

Les éclaircissements que j'ai reçus sur l'élection d'Angoulême ont cela de précieux, qu'ils me fournissent des moyens de comparaison très-précis entre les impositions de la généralité de La Rochelle et celles de la généralité de Limoges.

Je commence par l'élection de Tulle.

Comparaison du montant des impositions dans l'élection de Tulle, avec le revenu des biens affermés.

Cinq domaines dans quatre paroisses différentes, et assez éloignées les unes des autres, sont affermés ensemble 800 liv.

L'estimation des fonds de ces cinq domaines, faite du temps de M. Tourny, pour servir de base à l'imposition, est de 1,027 liv., forcée de plus d'un quart en sus du prix des baux. L'imposition est réglée par cette estimation. Les vingtièmes montent à 113 liv. 1 sou. La taille, la capitation et autres impôts accessoires, sont de 621 liv. 12 sous 5 deniers; par conséquent, le roi tire de ces fonds 734 liv. 13 sous 5 deniers.

l'élévation de la rente territoriale par le feu des enchères et le mode du fermage en adjudication. (E. D.)

Le propriétaire qui, de son côté, sur ces 800 liv., paye 113 liv. 1 sou, n'a de net que 686 liv. 19 sous; ainsi :

La part du propriétaire est de	686 l.	19 s.	» d.
Celle du roi est de	734	13	5
Le revenu total est de	1,421	12	5

D'où il est aisé de conclure que le roi a plus de 56 et demi pour 100 du produit total, et le propriétaire moins de 43 et demi pour 100.

Comparaison du montant des impositions avec le revenu des biens établi par le prix des contrats de vente.

Différents domaines et héritages, vendus dans cinq paroisses différentes, montent ensemble à la valeur de 7,616 liv. 15 sous. Les biens-fonds se vendent communément sur le pied du denier trente, non pas dans toute la généralité de Limoges, mais dans la partie du Limousin qui est régie par le droit écrit, la facilité de disposer de ces biens par testament les faisant rechercher.

Ce prix est tellement regardé comme le prix ordinaire des biens-fonds, que les directeurs du vingtième, qui évaluent le revenu des biens vendus en Angoumois sur le pied du denier vingt des contrats, n'évaluent celui des biens vendus en Limousin que sur le pied du denier trente.

Le revenu de 7,616 liv. 15 sous au denier trente est de 253 liv. 17 sous 10 deniers. L'estimation du revenu de ces mêmes biens, qui sert de base aux impositions, est de 336 liv. 16 sous, ou plus forte d'un tiers en sus. Les vingtièmes montent à 37 liv. 1 sou. La totalité des impositions taillables est de 217 liv. 11 deniers, en défalquant du revenu des propriétaires les vingtièmes qu'ils payent au roi.

La part des propriétaires est de	216 l.	16 s.	10 d.
Celle du roi de	254	1	11
Le produit total de	470	18	9

Le roi a, suivant ce calcul, un peu moins de 54 pour cent, et le propriétaire un peu plus de 46 du produit total. Quand on évaluerait le revenu de ces fonds au denier vingt-cinq,

La part du propriétaire serait de	267 l.	12 s.	3 d.
Celle du roi de	254	1	11
Le produit total de	521	14	2

Le roi aurait toujours un peu moins de 49 liv. pour 100 du revenu total;
Le propriétaire un peu plus de 51 liv. pour 100 du revenu total.

Voici maintenant les résultats des détails que je me suis procurés sur l'élection d'Angoulême.

Comparaison du taux des impositions avec le revenu des domaines affermés dans l'élection d'Angoulême, et dans les paroisses voisines de la généralité de La Rochelle.

Domaines d'Angoumois.

Part du propriétaire	599 liv.
moins de 51 $\frac{1}{4}$ pour 100.	
Part du roi	571
Plus de 48 $\frac{3}{4}$ pour 100.	
Produit total	1,170

Domaines de Saintonge.

Part du propriétaire	356 liv.
Un peu moins de 76 pour 100.	
Part du roi	120
Un peu plus de 24 pour 100.	
Produit total	476

Par le résultat de cette comparaison, il paraît que le rapport des impositions de l'Angoumois à celles de la Saintonge est de quatre à deux, ou que le roi lève deux fois plus d'impôts à proportion en Angoumois qu'en Saintonge.

Comparaison des impositions avec le revenu en Angoumois et en Saintonge, par l'analyse des produits des domaines situés dans les deux provinces.

Rien n'est si difficile que d'évaluer exactement le produit des fonds qui ne sont point affermés, et c'est une des causes qui contribuera le plus à rendre l'opération du cadastre aussi difficile dans les pays de petite culture, qu'elle sera facile dans les provinces où la grande culture est en usage. Le meilleur moyen d'établir des principes certains sur cette matière serait de se procurer un compte exact de toutes les dépenses, de toutes les productions, de toutes les ventes, de toutes les pertes, de tous les profits survenus pendant plusieurs années consécutives dans un domaine, et de répéter cette

opération sur un très-grand nombre de domaines. Malheureusement, l'exécution de ce plan est presque impossible : la plupart des propriétaires n'écrivent point, et ne pourraient tenir des livres en ordre, parce qu'il est très-rare que les métayers sachent lire et écrire, et que la plupart des opérations se font par eux; les propriétaires se contentent de partager au bout de l'année ce qui reste de fruits, et d'arrêter leurs comptes avec leurs métayers.

J'ai vainement demandé ce travail à plusieurs personnes; aucune n'a pû me satisfaire, à l'exception de mon subdélégué de la Valette en Angoumois, homme très-intelligent et très-exact, et d'autant plus propre à me procurer des éclaircissements sur lesquels je puisse compter, qu'il habite sur les limites des deux provinces, et qu'il a tout son bien en Saintonge : il a pris la peine de compter exactement tous les produits d'un de ses domaines, et toutes les dépenses de tout genre attachées à son exploitation. Il s'est procuré les mêmes connaissances sur un autre domaine situé aussi en Saintonge, et sur deux domaines situés en Angoumois; et il m'a envoyé depuis peu une analyse très-détaillée de ces quatre domaines.

Pour pouvoir compter avec une certitude absolue sur les résultats de ces analyses, il faudrait, sans doute, qu'elles eussent été continuées pendant un certain nombre d'années; mais on sent aisément qu'il n'a pas été possible de retrouver des détails de ce genre qui n'avaient jamais été écrits. Mon subdélégué a donc été obligé de se borner à l'année 1765; mais, les quatre domaines étant situés dans le même canton, le rapport qui en résultera, sur la comparaison entre les impositions de l'Angoumois et de la Saintonge, n'en sera pas moins exact, et il méritera d'autant plus de foi, que mon subdélégué, dont tout le bien est en Saintonge, n'est pas un témoin récusable, lorsqu'il prouve que la Saintonge est moins chargée que l'Angoumois, et qu'il le prouve par l'exemple de son propre bien.

Voici le résultat de cette analyse, dont je crois inutile de présenter ici le détail.

Domaines d'Angoumois.

Part des propriétaires	137 liv.
Un peu moins de 43 pour 100.	
Part du roi, compris les vingtièmes, montant à 29 liv. 14 sous	183
Un peu plus de 56 pour 100.	
Produit total	320

Domaines de Saintonge.

Part des propriétaires	669 liv.
Un peu moins de 80 $\frac{1}{4}$ pour 100.	
Part du roi	165
Un peu plus de 19 $\frac{3}{4}$ pour 100.	
Produit total	834

Cette comparaison donne le rapport des impositions de l'Angoumois à celles de la Saintonge, de 5 et 7/10 à 2, plus inégal encore que le premier.

Comparaison des impositions de l'Angoumois à celles de la Saintonge, par le rapport du montant des impositions, avec la somme des productions indiquée par la ferme des dîmes.

Le même subdélégué a tenté un autre moyen de comparaison, qui ne peut servir à établir la charge absolue des fonds dans aucune des deux provinces, mais qui est très-bon pour faire voir dans quel rapport l'une est plus chargée que l'autre.

Il a trouvé dans son canton cinq paroisses de l'Angoumois, et deux de la Saintonge, dont toutes les dîmes étaient affermées; il a recherché, d'après la quotité connue de la dîme dans chacune de ces paroisses, quelle était la valeur totale des fruits qui restaient aux habitants, et il l'a comparée au principal de la taille.

Le montant des dîmes des cinq paroisses de l'Angoumois suppose pour les habitants 93,940 liv. de productions : le principal de la taille y est de 21,740 liv., c'est un peu plus de 23 pour 100.

La ferme des dîmes dans les deux paroisses de la généralité de La Rochelle, indique 26,525 liv. pour la valeur des productions recueillies par les habitants : le principal de la taille est de 2,358 l., ce n'est que 8 et 4/5 pour 100.

Le rapport des impositions de l'Angoumois à celles de la Saintonge est de plus de 5 à 2. Ce rapport n'est établi que sur le produit brut, sans égard aux frais, et non sur le revenu ou produit net, frais déduits. Mais mon subdélégué observe avec raison que dans des paroisses d'un même canton, où les productions et les procédés de la culture sont les mêmes, les frais sont dans la même proportion avec les produits.

Je me suis assuré que le rapport des impositions accessoires, au principal de la taille, est le même dans les deux généralités, c'est-à-

dire environ à 12 sous 6 deniers pour livre de la taille [1]. Ainsi, rien n'altère le rapport trouvé de 5 à 2.

Comparaison des impositions de l'Angoumois et de la Saintonge, par la comparaison des impositions mises sur les mêmes fonds taxés par double emploi dans les deux généralités.

Suivant les règles établies dans les pays de taille personnelle, adoptées à cet égard dans le tarif de la généralité de Limoges, les fonds situés dans l'une des généralités, et dépendants de corps de domaine situés dans l'autre, doivent être imposés *au feu vif*, c'est-à-dire au lieu du bâtiment principal. Les commissaires qui font les rôles dans la généralité de Limoges se sont toujours conformés à cette règle; mais les collecteurs dans la généralité de La Rochelle ont toujours fait difficulté de s'y assujettir. Il est résulté de là, dans presque toutes les paroisses limitrophes de ces deux généralités, une foule de doubles emplois qui ont occasionné beaucoup de plaintes. Ces plaintes m'ont engagé à faire faire un relevé général des fonds ainsi imposés, par double emploi, dans les deux généralités, afin de me concerter avec M. l'intendant de La Rochelle pour le faire supprimer[2]. Dans ces relevés, on a marqué exactement l'imposition que supportent en Saintonge les fonds taxés par double emploi : dans quelques-uns, les commissaires ont eu aussi l'attention de distraire de la cote d'imposition faite sur le corps du domaine l'objet particulier de l'imposition faite sur le fonds situé en Saintonge, à raison de son estimation. La comparaison de ces taxes, faite sur les mêmes fonds dans les deux provinces, présente un tableau d'autant plus frappant de la surcharge de l'Angoumois, qu'on ne doit pas présumer que les collecteurs de la Saintonge aient ménagé les fonds appartenant à des particuliers demeurant en Angoumois. Je n'ai pu faire cette comparaison que sur les relevés de onze paroisses de l'élection d'Angoulême, fort éloignées les unes des autres; il en résulte

[1] Ce qui équivaut à 62 c. 1/2 par franc.

Le taux moyen des centimes additionnels de la contribution *foncière*, payée aujourd'hui par les trois départements qui correspondent à la généralité de Limoges, monte à 73 c. 33, ou près des trois quarts du principal.

Il reste, par conséquent, en dehors de cette évaluation, les centimes additionnels afférents aux contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes. (E. D.)

[2] Voyez plus haut, page 523, le *Mémoire sur les doubles-emplois d'impositions en Angoumois.*

que les mêmes fonds, qui tous ensemble payent en Angoumois 558 liv. 8 sous 9 deniers, ne sont taxés en Saintonge qu'à 228 liv. 16 sous 3 deniers, ce qui établit l'inégalité dans le rapport de 4 6/10 à 2.

Il n'est pas possible de n'être point frappé de l'accord de tous ces résultats, trouvés par quatre moyens différents.

Il est constant dans le pays que la disproportion n'est guère moindre entre les impôts de l'Angoumois et du Limousin et ceux du Périgord; il faut que la chose soit bien notoire, puisqu'elle est avouée par les habitants mêmes du Périgord. Je ne puis douter de cet aveu, qui m'a été fait à moi-même plus d'une fois. La comparaison des impositions du Limousin avec celles du Poitou et du Berry présenterait les mêmes résultats; mais il m'a été impossible de me procurer, sur ces comparaisons, des détails aussi précis que ceux qui m'ont été fournis sur l'Angoumoins et la Saintonge : on trouve très-difficilement des gens capables de travailler avec exactitude, et il est encore plus rare de trouver des gens qui veuillent, comme mon subdélégué de la Valette, dire la vérité à leur préjudice.

Si l'on pouvait compter sur la justesse des évaluations qui servent de base aux vingtièmes, ce serait le moyen le plus court de reconnaître la proportion selon laquelle les provinces sont chargées relativement à leur revenu; mais cette base est si évidemment fautive, que les résultats n'en méritent aucune considération. Il est notoire que dans le plus grand nombre des provinces, et surtout dans les plus riches, les biens sont en général évalués aux rôles des vingtièmes au-dessous de leur valeur. Et je crois au contraire certain, qu'en Limousin l'évaluation des fonds de terre est forcée. J'en dirai les raisons plus bas, lorsque j'aurai rendu compte des calculs que j'ai cru devoir faire, nonobstant l'imperfection des évaluations, pour connaître la proportion des impositions avec le revenu supposé.

Suivant les rôles du vingtième (année 1763), le revenu de la généralité de Limoges, monterait à.....	7,426,990 l.	» s.
Il faut en retrancher, pour avoir la part du propriétaire, le montant des deux vingtièmes, et 2 sous pour livre, c'est-à-dire.....	816,968	18
Il reste.....	6,610,021	2

Les impositions ordinaires, en 1763, en retranchant celles qui n'ont lieu que pendant la guerre, étaient de 3,478,202 l.

La part du propriétaire, d'après ce calcul, monterait à	6,610,021	2
Celle du roi, à.....	4,295,170	18
Le produit total à.....	10,905,192 l.	» s.

Le roi aurait à peu près 40 pour cent et le propriétaire 60 pour cent du revenu total. Cette charge, quoique très-forte, paraît au premier coup d'œil l'être beaucoup moins que celle qui résulte des calculs particuliers. Quelques considérations vont démontrer qu'elle en suppose, au contraire, une beaucoup plus forte sur les fonds taillables. En effet, on doit observer que tous les fonds sujets aux vingtièmes ne le sont pas à la taille [1]. Suivant les rôles du vingtième, les fonds appartenant aux nobles et privilégiés sont aux fonds appartenant aux taillables comme 7 est à 13. Quand on supposerait que la totalité des biens des nobles sont des fonds de terre exploités par des colons et par conséquent sujets à la taille d'exploitation [2],

[1] Les vingtièmes étaient l'impôt foncier des biens *nobles*, et la taille celui des biens en *roture*, en ce seul sens, toutefois, que les biens de la première espèce échappaient à la taille, mais non que les biens de la seconde échappassent aux vingtièmes. Quant aux biens *ecclésiastiques*, ils n'étaient atteints ni par l'une, ni par l'autre de ces deux taxes. L'Église se contentait de faire l'aumône à César dans les cas de pressante nécessité, attendu que, lors de l'établissement des vingtièmes, en 1749, César n'avait pu trouver de réponse à cette pieuse argumentation :

« Non, Sire, ce ne sont pas des préjugés frivoles ni une religion peu éclairée qui ont fait établir les immunités de l'Église. On a senti, dans tous les temps, qu'on ne pouvait faire respecter la religion sans honorer ses ministres.

« ..... Ne craindrait-on pas d'affaiblir le respect dû à cette même religion, si l'on voyait aujourd'hui les ministres de l'Église, pour la première fois, avilis et réduits à la condition de vos autres sujets, confondus avec les peuples qu'ils gouvernent, n'être distingués que par l'humiliation à laquelle on les aurait réduits, et devenir dans une grande partie du royaume l'objet du mépris de ces enfants égarés que souvent ils ramènent au sein de l'Église et qu'ils s'efforcent toujours de contenir?..... » (*Remontrances du clergé*, 24 août 1749.) — Voyez plus haut, page 445. (E. D.)

[2] En droit, les biens nobles et ecclésiastiques, *affermés*, étaient passibles de la contribution *foncière*, qui prenait alors le nom de *taille d'exploitation*. Mais, en fait, la loi très-souvent ne s'exécutait pas, et toujours s'exécutait mal, par suite de l'influence que les privilégiés exerçaient sur les divers degrés de répartition de l'impôt. En ajoutant donc aux biens de la noblesse et du clergé tous ceux qui étaient possédés par des titulaires d'offices ou de charges, auxquels s'attachait l'exemption de taille, nul doute qu'avant l'établissement des vingtièmes la moitié du territoire ne fût soustraite à la taxe foncière, et qu'en tout temps les propriétaires les moins riches n'aient été ceux sur qui retombait la plus lourde part de ce fardeau.— Voyez les dix-huit catégories d'exemptions tracées par Vauban dans le chapitre IX de la *Dîme royale*. (E. D.)

ils seraient toujours exempts du tiers de l'imposition taillable qui, suivant l'usage de la généralité de Limoges, tombe sur le propriétaire. Il faudrait donc rapporter ce tiers de l'imposition qu'ils auraient supportée, tant sur le bien des autres taillables qui acquittent le plein tarif, que sur la taxe même d'exploitation que supportent leurs colons. Cette déduction du tiers ne se borne pas même aux biens appartenant aux nobles. Ce tiers imposé sur le propriétaire, ne l'est que dans le lieu de son domicile; s'il est domicilié dans une ville abonnée ou fixée, où la taille s'impose d'une manière beaucoup plus modérée et arbitrairement, il en éludera la plus grande partie, qui retombera à la charge des autres taillables. J'ai supposé que tous les biens des nobles étaient imposés à la taille d'exploitation. Le contraire est notoire : le plus grand nombre font valoir par eux-mêmes, en exemption, quelques domaines indépendamment de leurs prés, bois, vignes, clôtures, dont l'exemption est regardée par les officiers de l'élection comme une suite de l'exemption de taille personnelle [1]. Il y a de plus une grande partie de leurs biens imposés aux vingtièmes et qui ne sont en aucune manière susceptibles d'être imposés à la taille : ce sont les rentes seigneuriales,

[1] On lit à la suite d'un édit sur les tailles, du mois de juillet 1766, cette singulière clause d'enregistrement, apposée par la Cour des aides de Paris, le 1er septembre 1768 :

« Registré, etc..... à la charge que, conformément aux intentions dudit seigneur roi, données à entendre par sa réponse du 17 août dernier, et à la jurisprudence constante de la Cour, la noblesse, le clergé et les officiers des cours seront conservés dans le droit, *dont ils ont toujours joui et dû jouir*, de ne pouvoir être imposés à la taille pour tous les biens qui leur appartiennent, de quelque nature qu'ils puissent être, que pour l'*excédant des terres labourables qu'ils feraient labourer au delà de quatre charrues.* »

Il est clair, 1° qu'aux termes de cette jurisprudence, et en vertu de la règle : *Qui dicit de uno, de altero negat*, ni les parcs, ni les jardins, ni les prés, ni les bois, ni les vignes, *non affermés*, des ecclésiastiques, des nobles et des officiers des cours souveraines, ne pouvaient être assujettis à la taille ; qu'en outre la plus grande partie de leurs terres arables échappait également au même impôt.

Du reste, la jurisprudence de la Cour des aides était, en effet, conforme aux lois sur la matière, et l'on en trouve la preuve dans l'édit même de 1766, dont l'article 1er étend encore à bien d'autres la prérogative rappelée dans la clause d'enregistrement.

« Voulons et nous plaît », dit cet article, « que le clergé, la noblesse, les officiers de nos cours supérieures, ceux des bureaux des finances, nos secrétaires et officiers des grandes et petites chancelleries, pourvus des charges qui donnent la noblesse, jouissent seuls à l'avenir du privilége d'exemption de taille d'*exploitation* dans notre royaume, conformément aux règlements qui ont fixé l'étendue de ce

qui, dans cette province, forment la partie la plus considérable des revenus des seigneurs. Ce que ces objets auraient supporté, si les impositions avaient été réparties à raison de 40 pour cent sur tous les revenus de la province, est donc rapporté en augmentation sur les fonds taillables, et rend par conséquent la proportion des impôts à leur revenu beaucoup plus forte.

Il y a, sans doute, une compensation en faveur des fonds taillable résultant de la partie de l'impôt supportée par l'industrie et par quelques fonds appartenant aux ecclésiastiques ; mais il s'en faut bien que ces deux objets puissent balancer la suppression du tiers de l'impôt sur tous les fonds appartenant à des nobles ou à des bourgeois domiciliés dans les principales villes, et celle de la totalité de l'impôt sur les fonds exploités en privilége par des nobles, et sur tous les biens dont le genre n'est pas susceptible de la taille d'exploitation. Pour donner, d'après ces points de vue, le calcul précis de la proportion des impositions au revenu des fonds taillables, il faudrait un très-long travail, que je n'ai pu faire, et qui serait ici d'autant plus inutile, que la base des évaluations du vingtième est trop peu sûre pour y appuyer tant de calculs. — Il me suffit de prouver que le calcul fait d'après la comparaison de la totalité des revenus indiqués par le montant des vingtièmes avec la totalité des impositions territoriales de la province, ne peut infirmer en rien la certitude des calculs par lesquels j'ai établi une surcharge beaucoup plus considérable que celle de 40 pour cent du revenu. J'ajoute qu'on se tromperait beaucoup si l'on croyait l'évaluation des fonds de la province plus forte, dans la réalité, que celle d'après laquelle le vingtième est imposé ; je crois au contraire celle-ci forcée. Je ne parle que des fonds de terre, car je crois qu'il y a dans la province quelques autres objets de revenu qui sont moins rigoureusement imposés aux vingtièmes, et sur lesquels il peut y avoir même quelques omissions, cette partie ayant été originairement imposée d'après les déclarations des propriétaires, qui n'ont pu être vérifiées que très-difficilement. Mais il n'en est pas de même des fonds de terre : comme, au moyen du tarifement pour la taille introduit par

privilége, et en se conformant, par les officiers de nos cours et ceux des bureaux des finances, à la déclaration du 13 juillet 1764, concernant la résidence, etc.....»

Il faut croire que la Cour des aides n'avait pas jugé cette garantie de ses immunités assez explicite, tant les corporations ont de prévoyance quand il s'agit de leur intérêt personnel ! (E. D.)

M. de Tourny, tous les fonds existants dans chaque paroisse étaient connus, il n'en a été omis aucun, et la vérification n'a pu consister que dans l'examen des estimations des rôles des tailles. Le contrôleur se transportait dans la paroisse ; il rassemblait quelques baux généraux quand il en trouvait, car il n'y a pas de baux particuliers, et quelques contrats de vente ; il cherchait à connaître la valeur de quelques principaux domaines, en s'informant de la quantité et de la valeur de leurs productions.

Il comparait le revenu qu'il avait trouvé par cette voie avec celui qui était porté aux rôles des tailles pour les mêmes articles, et il augmentait ou diminuait tous les autres fonds de la paroisse, à proportion, par une simple règle de trois. C'est ainsi que le taux des vingtièmes a été fixé pour presque toutes les paroisses de la généralité ; et, de cette manière d'opérer, il a dû résulter d'abord que tous les fonds de la province ont été compris au rôle des vingtièmes ; en second lieu, qu'ils y ont été portés au moins à leur valeur, puisque tous les fonds non vérifiés ont été augmentés comme ceux qui l'avaient été plus particulièrement, et dans la même proportion. La généralité de Limoges diffère donc à cet égard de la plus grande partie des autres provinces, dans lesquelles les vingtièmes s'imposent encore d'après les déclarations des propriétaires, et sont imposés en conséquence très-modérément.

Il est à remarquer, et c'est le plus important, que les contrôleurs, dans toutes leurs évaluations, n'ont eu aucun égard à une des conséquences que j'ai tirées ci-dessus de l'explication du système de la petite culture. Je crois avoir démontré que le propriétaire d'un bien affermé dans les pays de grande culture n'étant obligé aux avances d'aucune espèce, qui toutes roulent sur le fermier, celui-ci se réservant toujours, en fixant le prix de son bail, l'intérêt légitime de ces avances, cet intérêt n'étant par conséquent point compté dans le revenu d'un propriétaire de grande culture, il n'est pas juste de le compter davantage dans le revenu d'un propriétaire de petite culture, qui est déjà assez malheureux d'être obligé à cette avance, sans supporter, à raison de l'intérêt qu'elle lui rapporte, deux vingtièmes dont on est exempt dans les autres provinces parce qu'on y est plus riche. Il est donc juste de défalquer du prix des baux où le propriétaire fournit les avances l'intérêt de ces avances, qui n'est point un revenu de la terre, mais une simple reprise des

frais de culture. Non-seulement on n'a point eu cette attention dans l'évaluation des fonds; mais, lorsqu'on trouvait des baux ou des contrats où il était énoncé que le fonds était dégarni de bestiaux, on augmentait l'évaluation à raison de ce que le domaine garni devait produire.

Le directeur prétend y avoir été autorisé par des décisions du Conseil. Certainement, si ces décisions on tété données, c'est sur un exposé où le fond de la question n'avait pas été bien développé; et il en résulte que l'évaluation du revenu des fonds est forcée du montant de l'intérêt de tous les cheptels de bestiaux employés à la culture dans la province.

Cette erreur s'est peut-être répandue sur le travail des contrôleurs du vingtième dans les autres provinces de petite culture; mais ce qui la rend plus funeste à la généralité de Limoges, est que la vérification y a été plus complète qu'ailleurs, quant à la partie des fonds de terre. La seule conséquence que j'en veux tirer ici, c'est que le revenu réel des biens-fonds de la province est beaucoup moins fort que celui qu'on croirait pouvoir conclure du montant des rôles des vingtièmes.

Cette conséquence se vérifie encore par les exemples particuliers de baux et de contrats, que j'ai eu occasion de citer dans ce Mémoire. Dans tous, le vingtième est établi sur une évaluation plus forte que le revenu réel énoncé dans les baux.

Je crois donc être en droit, d'après tous les détails dans lesquels je suis entré, d'assurer que les impositions de la généralité de Limoges montent, en général, de 48 à 50 pour 100 du produit total, et que le roi tire à peu près autant de la terre que le propriétaire. Pendant la guerre, l'ustensile, les milices gardes-côtes, le troisième vingtième, faisaient monter cette proportion beaucoup plus haut. Je doute qu'il y ait aucune généralité où les impositions soient aussi exagérées; et, certainement, toutes celles où la grande culture est établie sont beaucoup moins chargées, car 45 pour 100 du produit net des terres et de l'intérêt des capitaux employés à la culture feraient plus de 80 pour 100 du revenu des propriétaires. Or, il est notoire que les impositions y sont fort éloignées de ce taux. La plupart de ceux qui ont voulu estimer le plus haut point où pouvait être porté l'impôt territorial l'ont évalué au tiers, ou 33 1/3 pour 100 du produit net, ou 50 pour 100 du revenu des propriétaires.

Quand on adopterait le calcul le plus bas, fait d'après la comparaison vague du total des impositions avec le revenu de la province indiqué par les rôles du vingtième, elle serait toujours surchargée de 6 pour 100 du produit total. Pour la réduire à 33 pour 100, il faudrait diminuer les impositions de six trente-neuvièmes, c'est-à-dire de 575,000 liv., distribuées partie sur la taille, partie sur le fourrage et sur la capitation, au prorata du montant de ces différentes impositions : ce serait sur la taille 340 à 350,000 liv., qu'il me paraît juste (j'ose le dire) de retrancher à perpétuité des impositions de la généralité de Limoges, indépendamment des grâces que le roi a la bonté d'accorder aux provinces qui ont souffert d'accidents particuliers, et auxquelles elle ne méritera pas moins de participer lorsqu'elle sera rétablie dans sa véritable proportion.

On peut soulager beaucoup la généralité de Limoges, sans charger d'une manière très-sensible les autres provinces, sur lesquelles il serait nécessaire de répartir ce qu'on lui ôtera. Une somme de 6 à 700,000 fr., répartie sur huit à dix provinces, fait un objet modique pour chacune ; et cette répartition est juste, puisqu'elle n'est que le rétablissement de l'égalité, que le gouvernement a toujours voulu observer entre tous ceux qui doivent contribuer aux charges de l'État.

Il est indubitable que les provinces qui environnent la généralité de Limoges, surtout la Saintonge et le Périgord, supportent beaucoup moins d'impôts qu'elle. Les provinces de grande culture, beaucoup plus riches, sont probablement les moins chargées de toutes à raison de leur revenu : ainsi, l'on ne doit pas être embarrassé de placer la diminution qu'on accorderait à la généralité de Limoges. Je sais qu'on a souvent répondu aux plaintes des habitants du Limousin sur le peu de proportion de leurs impositions avec celles des provinces voisines, qu'il est vrai qu'ils étaient très-chargés de tailles, mais que, comme ils n'avaient ni aides ni gabelles à payer, la plus forte proportion de leurs impositions territoriales était une compensation naturelle et juste de l'exemption de ces deux autres genres d'imposition. Mais les Limousins peuvent répondre, en premier lieu, que les provinces de Saintonge et du Périgord ne sont pas plus sujettes à la gabelle que le Limousin ; qu'à l'égard des aides, l'Angoumois y est sujet, mais que cette imposition n'est guère plus considérable en Saintonge, et que le Périgord en est entièrement

exempt. Cependant, ces deux provinces sont incomparablement moins chargées que l'Angoumois.

Ils ont une seconde réponse, meilleure que la première. Ils ne disconviennent pas que les impositions indirectes, comme les aides et les gabelles, n'affectent considérablement le revenu des biens-fonds, et que le poids n'en retombe sur les propriétaires. En conséquence, ils avoueront qu'une province sujette aux aides et à la gabelle doit payer moins d'impôt territorial, à raison de son étendue et de sa fertilité; mais ils ne doivent point pour cela convenir que des fonds du même revenu doivent payer plus d'impôt territorial dans deux différentes provinces. L'effet des aides et des gabelles sera, si l'on veut, de diminuer le revenu des biens de la province où ces droits sont établis, et l'impôt doit certainement être moindre à raison de ce que le revenu est moindre. Mais, lorsqu'au lieu de comparer une province à une autre, on compare un revenu de 10,000 liv. avec un autre revenu de 10,000 liv., on peut croire juste d'avoir égard à l'augmentation que les aides et la gabelle causent sur la dépense du propriétaire, et l'on doit voir aussi que cette augmentation de dépense, objet assez modique lorsqu'on la considère seule, ne saurait opérer une disproportion excessive, tandis que la vraie perte du propriétaire est sur le revenu avant qu'il puisse le toucher, sur l'augmentation de la dépense qu'il doit rembourser à ses cultivateurs avant d'avoir aucun revenu. A cela près, le traitement semble devoir être égal.

Si un Picard ne paye que 40 pour 100 de son revenu, tandis qu'un Limousin en paye 80 pour 100, le Limousin sera fondé à se croire beaucoup plus maltraité que le Picard, quoique la gabelle et les aides aient lieu en Picardie. Or, c'est toujours au revenu, et non à l'étendue des provinces, qu'on a comparé la quotité de l'impôt. J'ajoute que les provinces de grande culture, et voisines de Paris, ont tant d'avantages qui compensent le tort que leur font la gabelle et les aides, que, même à étendue égale, elles produisent plus de revenu. Il est notoire qu'un arpent de terre de même bonté rapporte beaucoup plus de revenu dans la Beauce ou la Normandie, que dans le Limousin ou l'Angoumois.

Tout concourt donc à prouver la justice du soulagement que réclame la généralité de Limoges; mais, indépendamment de ce motif de justice, qui suffirait pour déterminer le Conseil, il y en a un

plus pressant encore, c'est l'épuisement réel de la province, épuisement qui n'est que trop prouvé par le retard des recouvrements, par les non-valeurs des rôles, par l'abandon de plusieurs domaines faute de bestiaux, et par l'impuissance où sont les propriétaires de faire les avances de la culture. C'est jusqu'à présent dans l'élection de Tulle que ce mal a paru plus commun ; cette impuissance se fait surtout sentir d'une manière cruelle lorsque quelque accident exige du propriétaire de nouvelles avances, soit en ruinant ses bâtiments, soit en le privant pendant plusieurs années de son revenu. L'Angoumois, qui gémit depuis trois ans dans la disette, et qui a essuyé des pertes énormes, surtout dans les cantons ravagés par la grêle de 1764, et maltraité encore depuis en 1765, l'Angoumois ressent aujourd'hui les effets de l'épuisement qui met les propriétaires de ces cantons hors d'état de faire les dépenses nécessaires pour réparer leurs pertes. Le poids des charges fait fuir les hommes qui ne tiennent point au pays par quelque propriété, et les impositions qu'ils supportaient, réparties sur les habitants qui restent, augmentent encore leur fardeau.

Tel est exactement l'état des choses. Il exige un prompt remède, et la province ose l'attendre de la justice et de la bonté du roi.

ADDITION.

On ajoutera aux détails compris dans ce Mémoire le résultat d'un travail du même genre, fait d'après le relevé de tous les contrats de vente qu'on a pu rassembler de vingt-sept paroisses de l'Angoumois. La totalité du prix des héritages vendus dans ces vingt-sept paroisses monte à 243,772 liv. Tous ces mêmes héritages payent ensemble au roi 8,721 liv. 17 sous, en y comprenant les vingtièmes. Si l'on suppose que ces héritages aient été seulement vendus, l'un portant l'autre, sur le pied du denier 20, le revenu du propriétaire, déduction faite des vingtièmes tels qu'ils sont établis d'après l'estimation qui sert de base à la répartition des tailles, et qui montent en tout à 1,354 liv. 15 sous, sera de 10,833 liv. 17 sous : telle sera donc la distribution du produit total.

Part du propriétaire	10,833 l. 17 s.
Part du roi	8,721 17
Produit total	19,555 l. 14 s.

Ce qui établit la part du propriétaire sur le pied de 55 et deux cinquièmes pour 100; celle du roi, sur le pied de 44 et trois cinquièmes pour 100 du produit total; la proportion de l'impôt au revenu, comme 80 pour 100 à 100, résultat entièrement conforme à celui que présente le Mémoire.

Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges pour l'année 1767 [1].

Le brevet de la taille de l'année prochaine 1767 est de la somme de 2,275,807 liv. 16 sous 3 deniers. Le brevet de la taille de la présente année 1766 montait à 2,274,755 liv. 1 denier, ce qui ne paraît faire en 1767 qu'une augmentation de 1,052 liv. 16 sous 2 deniers.

Mais nous observerons que, le roi ayant bien voulu accorder, par un arrêt postérieur à l'expédition des commissions des tailles de 1766, une diminution de 217,357 liv. 10 sous, l'imposition effective de ladite année n'a été que de 2,057,398 liv. 10 sous 1 denier; en sorte que, si l'on imposait en 1767 la somme de 2,258,451 l. 6 sous 3 deniers, qui sera portée par les commissions du Conseil, il y aurait une augmentation réelle de 201,052 liv. 16 sous 2 deniers.

Après cette observation préliminaire, nous allons rendre compte de l'état de la province par rapport aux récoltes.

Froments. — La récolte des froments a été des deux tiers à la moitié d'une année commune dans l'élection d'Angoulême, et seulement du tiers au quart dans celles de Brive, de Limoges et de Tulle, où il ne s'en sème qu'une petite quantité, et d'environ les trois quarts d'une année commune dans celle de Bourganeuf.

Méteils. — Il ne s'en sème que dans l'élection d'Angoulême, où l'on en a recueilli la moitié d'une année ordinaire.

Seigles. — C'est la récolte la plus commune des élections de Limoges, de Tulle et de Bourganeuf. On s'était d'abord flatté, à Limoges et à Tulle, qu'on aurait une année commune, et on l'a ainsi marqué dans l'état des apparences de récolte envoyé à M. le contrô-

[1] On supprime, comme on l'a déjà fait dans les Avis précédents, le commencement, qui ne porte que sur des additions, soustractions et compensations de diverses impositions contenues au brevet de la taille ou annexées à ce brevet. (*Note de Dupont de Nemours.*)

leur-général; mais l'examen plus approfondi, et l'expérience de ce que les gerbes produisent au battage, ont fait voir qu'on ne devait compter que sur les trois quarts d'une année tout au plus. L'élection de Bourganeuf a moins produit encore. Le seigle, qui est la nourriture commune à Limoges, s'y soutient, depuis la récolte, à un prix très-haut, c'est-à-dire de 15 à 18 fr. le setier de Paris.

Dans l'élection d'Angoulême, où l'on sème peu de ce grain, on n'en a recueilli qu'environ une demi-année. Il est cette année d'une qualité supérieure à celui de l'année 1765. Il ne reste absolument plus rien de cette dernière récolte.

Avoines. — On en distingue deux espèces, la grosse, qui se sème en hiver, et la menue, qui se sème en mars. Les élections de Limoges, de Tulle et de Brive en ont recueilli une année commune; celle de Bourganeuf une demi-année; mais, dans l'élection d'Angoulême, les avoines d'hiver ont été gelées, et celles de mars ne rendent que peu.

Orges. — L'élection d'Angoulême, où il s'en sème beaucoup, celles de Limoges et de Tulle, où l'on en sème peu, ont récolté une année commune.

Ils ont gelé dans celle de Brive.

On n'en sème point dans celle de Bourganeuf.

Sarrasin ou blé noir. — Ce grain, qui fait un objet considérable dans les élections de Limoges, de Tulle, de Brive et de Bourganeuf, pour nourrir le paysan, n'a pas rendu plus du quart d'une année ordinaire. Il avait donné assez d'espérance, mais la sécheresse extrême qui a régné depuis le commencement d'août, l'a presque entièrement détruite, et c'est au vide que forme ce grain dans la subsistance du peuple, qu'on doit attribuer la cherté actuelle du seigle, qu'il semble que la récolte aurait dû faire diminuer.

Blé d'Espagne. — Ce grain est pour l'élection d'Angoulême ce que le sarrasin est pour les autres élections de la généralité; il est d'une très-grande ressource pour la nourriture du paysan; il a mieux réussi que le sarrasin.

On en sème aussi dans les élections de Brive et de Tulle, mais plutôt pour faire manger en vert aux bestiaux que pour la nourriture des hommes.

Légumes. — Les élections d'Angoulême et de Brive, où il s'en

sème beaucoup, en ont recueilli une année commune. Cependant les fèves, qui sont un objet de culture considérable dans quelques paroisses de l'Angoumois, ont été grêlées.

Il n'y a presque point de légumes dans les élections de Tulle et de Bourganeuf; à l'égard de l'élection de Limoges, on en cultive beaucoup dans les environs des villes, et ils ont réussi.

Les raves, qui sont en même temps légumes et fourrage, ont manqué dans les élections de Limoges, d'Angoulême et de Bourganeuf. Elles promettent assez dans celles de Brive et de Tulle.

Foins et pailles. — Il y a eu peu de foin dans toute la généralité. Dans l'élection de Limoges, les trois quarts; dans celles d'Angoulême, de Tulle et de Brive, la moitié; et dans celle de Bourganeuf, le tiers seulement d'une année commune. Les prairies artificielles ont réussi, mais elles ne sont pas un objet considérable.

Les pailles ont été encore moins abondantes que les foins.

Vins. — Cette récolte, qui est la grande ressource de l'Angoumois, ne produira que la moitié d'une année commune dans les vignes qui ont résisté à la gelée. Mais il faut observer que la gelée a fait périr presque toutes les vieilles vignes, ce qui forme une perte immense pour l'élection d'Angoulême. L'élection de Brive a éprouvé le même malheur. Celles de Limoges et de Tulle n'auront que le quart d'une année, si les raisins peuvent mûrir. Mais cette production y est un fort petit objet.

Il n'y a point de vignes dans l'élection de Bourganeuf.

Fruits. — On en espère une année commune; les noyers et les chênes promettent beaucoup, et l'abondance du gland a fait hausser considérablement le prix des porcs.

Châtaignes. — Cette espèce de fruit mérite un article séparé; il peut nourrir, dans les bonnes années, pendant quatre mois, les élections de Limoges, de Tulle et de Brive. La rigueur de l'hiver a détruit environ le huitième des châtaigniers les plus vigoureux; ce qui en reste est languissant, les arbres se sont dépouillés de leurs feuilles, et l'on ne compte presque plus sur cette ressource dans l'élection de Limoges. On en espère pourtant une année commune dans les élections d'Angoulême, de Tulle et de Brive. Il n'y en a pas dans celle de Bourganeuf.

Lins, chanvres, safran. — Les chanvres et le lin ont assez réussi

dans les élections de Limoges et d'Angoulême, à l'exception des lins d'hiver que la gelée a détruits. On n'en dit rien dans les autres élections.

On n'espère presque rien des safrans dans la partie de l'Angoumois où l'on cultive cette plante, la moitié des oignons ayant péri par la gelée, et ce qui reste ayant produit très-peu.

Bestiaux. — Malgré la disette des fourrages, dont on a rendu compte, les bêtes à cornes s'étaient jusqu'ici soutenues à un bon prix; mais il n'est point à douter que cette disette, surtout si elle est accompagnée d'un hiver rigoureux, n'oblige beaucoup de particuliers à vendre leurs bestiaux, et n'en fasse par conséquent diminuer la valeur. On s'aperçoit même que, depuis quelques jours, le prix des vaches et des veaux commence à baisser.

Les bêtes à laine ont éprouvé tant de mortalité cette année et les précédentes, que la rareté de l'espèce est ce qui cause leur cherté.

L'espérance du gland, en plusieurs endroits de la généralité et dans son voisinage, a fait augmenter le prix des porcs. La vente de ces animaux et celle des bœufs gras fera, si le prix en est avantageux, la plus grande ressource de cette généralité.

Nous apprenons qu'il s'est déclaré des maladies contagieuses sur les bêtes à cornes, dans la subdélégation d'Eymoutiers et dans la paroisse d'Escars et ses environs, élection de Limoges. Si, malgré les précautions que l'on a prises pour les arrêter, le mal venait à se répandre, ce serait le plus terrible des fléaux pour la province.

Accidents particuliers. — Les grêles ont été moins fréquentes cette année que les précédentes. Par les procès-verbaux des officiers des élections, on trouve 18 paroisses grêlées dans l'élection de Limoges, 5 dans celle d'Angoulême, 4 dans celle de Tulle et 19 dans celle de Brive, ce qui fait en total 46 paroisses. D'ailleurs, ces grêles n'ont pas causé de ces dommages qui se font ressentir plusieurs années de suite; mais le froid excessif de l'hiver dernier a fait de très-grands maux. On a lieu de croire qu'il a été au moins aussi fort cette année dans les provinces méridionales du royaume qu'il l'avait été en 1709. C'est surtout dans les élections d'Angoulême et de Brive, où la neige était moins épaisse, que les effets de la gelée se sont fait sentir d'une manière plus funeste.

1° Les blés semés trop tard ont péri par la gelée, ainsi que les avoines d'hiver, les lins, diverses espèces de légumes et de prairies

artificielles dans les cantons que la neige ne couvrait pas. La gelée a détruit aussi la moitié du safran qu'on cultive en Angoumois.

2° Elle a brûlé la racine des herbes dans beaucoup de prés, ce qui est la principale cause de la rareté du fourrage, que les pluies qui ont régné pendant la fauchaison ont augmentée, une grande partie ayant été gâtée avant qu'on pût la serrer.

3° Elle a détruit toutes les vieilles vignes de l'Angoumois et du haut et bas Limousin. Quoique quelques-unes aient repoussé par le pied, elles ne porteront de raisin que dans trois ans, et ceux qui se sont empressés de les arracher ne profiteront pas même de cette ressource.

4° Elle n'a pas été moins funeste aux arbres fruitiers de toute espèce, et surtout aux châtaigniers, dont lehuitième, ou environ, des plus vigoureux ont péri ; de sorte que, dans une partie de la généralité, on n'espère presque rien de la récolte de ce fruit, qui pouvait la nourrir un tiers de l'année.

5° Elle a fait périr presque tous les agneaux et plusieurs ruches de mouches à miel, dont la cire fait un objet de commerce ; elle a privé les gens de la campagne de la ressource des journées d'hiver, personne ne les ayant employés pendant près de deux mois, et tous les genres de travail étant devenus impraticables.

AVIS.

Deux puissants motifs sollicitent les bontés du roi en faveur de la généralité de Limoges : l'un est la surcharge qu'elle éprouve depuis très-longtemps sur ses impositions, l'autre est sa situation actuelle.

La disproportion des impôts qu'elle supporte avec ses revenus n'est que trop constante et a été plus d'une fois représentée au Conseil, mais sans doute d'une manière trop générale et trop peu détaillée pour lever tous les doutes. Nous avons cru en devoir rassembler les preuves dans un Mémoire particulier assez étendu, que nous avons déjà envoyé au Conseil [1], et dont nous joignons une nouvelle expédition à cet avis.

[1] Voyez le Mémoire où Turgot traite de la grande et de la petite culture, page 541 de ce volume.

Nous croyons y avoir démontré clairement deux choses : l'une, que les fonds taillables payent au roi, en y comprenant les vingtièmes, de 45 à 50 pour 100 du produit total de la terre, et forment une somme à peu près égale à celle que retire le propriétaire ; l'autre, que cette charge est incomparablement plus lourde que celles que supportent les provinces voisines et un grand nombre d'autres provinces du royaume.

Des détails très-exacts, que nous nous sommes procurés, nous ont mis en état de faire une comparaison plus précise des impositions de l'Angoumois avec celles de la Saintonge. Cette comparaison, faite par cinq voies différentes, a toujours donné le même résultat à peu près ; c'est-à-dire que l'imposition de l'Angoumois est à celle de la Saintonge, sur un fonds d'égal produit, dans le rapport de 4 et demi ou 5 à 2.

Pour ramener les impositions de la généralité de Limoges à la même proportion que celles des autres provinces, il faudrait une diminution telle que nous n'osons la proposer. Nous nous sommes contenté de demander que, dans la répartition générale des impositions, la province fût soulagée d'une somme d'environ 600,000 livres, dont 350,000 environ sur la taille, et le surplus sur les autres impositions.

Nous sentons que, la répartition de cette année étant faite, il ne sera peut-être possible de rendre une pleine justice à la généralité de Limoges que dans la formation du brevet de 1767 ; mais nous espérons que Sa Majesté peut dès cette année, en cette considération, lui accorder un soulagement beaucoup plus fort sur le moins-imposé, d'autant plus que l'état actuel de la province a besoin des plus grands secours.

Elle n'a pas essuyé beaucoup de ces accidents qui, comme les grêles, se font sentir fortement à quelques cantons particuliers et sont nuls pour le reste de la province. Les maux qu'elle a essuyés sont d'une nature plus générale : les gelées excessives de l'hiver dernier en ont été le principe. Nous avons déjà dit que le froid avait été aussi rigoureux dans les provinces méridionales qu'il l'avait été en 1709. Les parties de la généralité de Limoges qui en ont le plus souffert sont les élections de Brive et d'Angoulême : la plus grande partie des vieilles vignes ont péri, et cette perte est d'autant plus inappréciable, qu'elle se fera sentir pendant plusieurs années. Les

récoltes en grains dans ces deux élections ont extrêmement souffert, et cette denrée est actuellement à un prix très-haut. C'est la troisième année que l'Angoumois en particulier éprouve une véritable disette : le froment y est monté l'été dernier à près de 30 livres le setier de Paris ; malgré la moisson, il se soutient aux environs de 25 livres, et l'on ne doute pas qu'il n'augmente l'épuisement que cette continuité de disette pendant trois ans a produit dans une province déjà pauvre. L'excès de misère où elle a plongé le peuple ne se peut imaginer, et réclame pour cette malheureuse province toute l'étendue des bontés du roi. Nous savons que d'autres provinces méridionales ont souffert beaucoup de la rigueur du dernier hiver et sont justement inquiètes de leur subsistance ; mais le malheur d'être dans cette situation trois ans de suite est particulier à l'Angoumois.

On avait cru que la récolte serait beaucoup meilleure en Limousin, et dans l'état des apparences de la récolte, on s'était exprimé en conséquence de cette idée ; mais il paraît que la gerbe a rendu peu de grain, et cette circonstance, jointe à la sécheresse qui a détruit l'espérance de la récolte du sarrasin, a laissé les grains aux prix beaucoup trop forts où ils ont été l'année dernière. Le seigle, qui est la nourriture commune en Limousin, se soutient entre 15 et 18 livres le setier de Paris. Il est à craindre que les propriétaires ne puissent pas vendre ce qu'ils en ont recueilli, et ne soient obligés de le laisser à leurs métayers pour remplacer le vide que fait la perte des sarrasins, dont les paysans vivent ordinairement une grande partie de l'année. Cette partie de la généralité souffrira donc plus qu'on ne l'aurait cru d'abord, et aura aussi besoin de soulagement.

Ces circonstances réunies, de la surcharge ancienne et démontrée de la généralité de Limoges, de son épuisement, d'une disette qui dure depuis trois ans dans une des provinces qui la composent, d'une cherté et d'une misère générale, nous font penser qu'elle a besoin au moins d'un soulagement de 500,000 livres, et nous supplions Sa Majesté de vouloir bien l'accorder.

Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges pour l'année 1768.

Le brevet de la taille de l'année prochaine 1768 a été arrêté à la somme d'un million 942,293 livres 2 sous. Celui de la taille de

la présente année 1767 montait à 2 millions 275,807 livres 16 sous 3 deniers.

Ce qui fait pour 1768 une diminution de 333,514 livres 14 sous 3 deniers.

Cette diminution, plus apparente que réelle, vient de ce que le brevet arrêté au Conseil pour 1768 ne comprend que le principal de la taille, le taillon de la gendarmerie, les gages et appointements des officiers et archers de la maréchaussée, les étapes des gens de guerre et le dixième ou 2 sous pour livre des impositions. Le surplus des sommes contenues dans les brevets des années précédentes ayant été distrait de celui de 1768, elles seront comprises dans un second brevet qui sera arrêté au Conseil, en sorte que la connaissance de ce second brevet pourra seule montrer si la province est ou non soulagée.

Après ces observations préliminaires, nous allons rendre compte de l'état où se trouve la récolte en parcourant chacun de ses objets [1].

Accidents particuliers. — La généralité de Limoges a essuyé cette année plus de grêles que l'année précédente. Ce dommage est pourtant peu de chose en raison de ce que lui ont fait éprouver les gelées du mois d'avril, si funestes en général aux provinces méridionales du royaume. Mais elles l'ont été encore plus en Limousin qu'ailleurs, et la raison en est qu'elles ont fait très-peu de tort à la production des froments; au lieu que les seigles, étant beaucoup plus avancés et déjà en épis et en lait, ont incomparablement plus souffert. Or, la production principale du Limousin, quant à la partie des grains, est le seigle. On avait semé cette année beaucoup plus que les années précédentes, et le haut prix des grains, joint à l'espérance du débit assuré par l'exportation, avait sans doute plus que toute autre chose contribué à cet accroissement de culture. Les semences s'étaient faites de bonne heure et par un très-beau temps; l'abondance dont on se flattait ramenait déjà les grains et les autres denrées à un prix modéré : la récolte donnait à toute sorte d'égards

[1] On supprime ce détail statistique sur l'état des récoltes de froment, de méteil, de seigle, d'avoine, de sarrasin, de maïs, de légumes, de foins, de pailles, de vins, de fruits, de châtaignes, de chanvres, de lins, de safran, et du produit des bestiaux; on remarquera seulement que la culture du froment de mars s'était introduite dans quelques paroisses de l'élection de Tulle, et que dans celle d'Angoulême, outre les méteils ordinaires de froment et de seigle, on en faisait aussi de froment et d'orge. (*Note de Dupont de Nemours.*)

des espérances que ces gelées ont renversées, et le peu qu'elle a rendu a encore aggravé l'idée qu'on s'était faite du mal.

La sécheresse qui a suivi ces gelées a desséché les prairies, et privé presque entièrement la province de fourrage.

Le vent sec et violent qui a soufflé pendant que les seigles étaient en fleur a encore augmenté les maux causés par la gelée, en faisant avorter la plus grande partie du grain dans l'épi. Ces gelées ont ravagé de la manière la plus cruelle les vignes, qui font la richesse des élections de Brive et d'Angoulême, qui avaient déjà si prodigieusement souffert de la gelée de l'hiver de 1765 à 1766.

La perte sur les vignes sera probablement commune à la généralité de Limoges et autres provinces méridionales; mais la perte sur le seigle est particulière au Limousin, dont il est la plus importante culture, et où il fait la nourriture ordinaire du peuple.

Celle des fourrages lui sera encore infiniment plus sensible qu'aux autres provinces, parce qu'elle entraîne l'anéantissement du commerce des bestiaux, dont le profit est presque la seule base du revenu des propriétaires.

AVIS.

Nous avons tâché, l'année dernière, de mettre sous les yeux du Conseil, dans un Mémoire très-détaillé, l'exposition claire de la surcharge qu'éprouve depuis longtemps la généralité de Limoges [1].

Nous croyons avoir démontré, dans ce Mémoire, de la manière la plus claire, deux choses : l'une, que les fonds taillables payent au roi, en y comprenant les vingtièmes, de 45 à 50 pour 100 du revenu de la terre, ou presque autant que le propriétaire en retire; l'autre, que cette charge est incomparablement plus forte que celle que supportent les provinces voisines et la plus grande partie des autres provinces du royaume.

Nous ne répéterons point les preuves que nous avons données dans ce Mémoire, que nous supplions le roi de vouloir bien faire examiner, et auquel nous nous référons. Nous ajouterons seulement que nous avons envoyé depuis, et avec la seconde expédition de ce Mémoire, le résultat d'un travail du même genre fait d'après le relevé de tous les contrats de vente qu'on a pu rassembler dans

[1] Voyez page 541 de ce volume.

vingt-sept paroisses de l'Angoumois[1]. Ce travail établit que la part du propriétaire n'est que sur le pied de 55 et deux cinquièmes pour 100, et que celle du roi est sur le pied de 44 et trois cinquièmes pour 100 du produit excédant les frais de culture; qu'enfin la proportion de l'impôt au revenu dont le propriétaire jouit se trouve dans le rapport de 80 et demi à 100, résultat entièrement conforme à celui que nous avaient procuré nos recherches de l'année dernière.

C'est un devoir pour nous de mettre chaque année sous les yeux du roi une surcharge aussi évidemment constatée, et de réclamer, pour la province qui l'éprouve, ses bontés et sa justice.

A ce premier motif constant, qui doit faire espérer à la généralité de Limoges un soulagement remarquable, se joint la considération non moins puissante des accidents particuliers qu'elle a essuyés dans le cours de cette année, et la diminution que les productions de la terre ont soufferte.

Dès l'année dernière, les gelées excessives de l'hiver de 1765 à 1766 avaient fait périr une très-grande quantité de vignes dans les élections d'Angoulême et de Brive. La plus grande partie des propriétaires s'étaient déterminés à les faire arracher. Ceux qui s'étaient contentés de les faire couper très-près de terre, et qui les avaient fait labourer, dans l'idée que le bois pourrait repousser la seconde année, ont vu leurs espérances détruites par les gelées rigoureuses de l'hiver dernier qui ont tout consumé.

Outre cette perte, qui embrasse presque toutes les vieilles vignes, et qui en a détruit en totalité la production, les autres vignes de la province ont été extrêmement endommagées par la gelée inopinée qui est survenue aux fêtes de Pâques, et qui a été d'autant plus funeste, que la douce température qui avait précédé avait plus avancé les productions de la terre. C'est par cette raison que cette gelée de Pâques a beaucoup plus nui aux provinces méridionales, où les productions sont plus hâtives, qu'aux provinces du Nord.

L'élection de Brive a de plus éprouvé un malheur particulier par une grêle arrivée à la fin de juillet, qui a ravagé quatorze paroisses des vignobles les plus renommés de cette élection.

Un autre mal au moins aussi funeste qu'a causé cette gelée de Pâques, est la perte de la plus grande partie des seigles, qui étaient alors en épis. Presque tous les seigles de l'élection de Brive, et une

[1] Voyez pages 565 et suivantes de ce volume.

grande partie de ceux de l'élection de Limoges, de Tulle et de Bourganeuf, où ce genre de grains est presque le seul qu'on cultive, et fait la principale nourriture du peuple et même des bourgeois médiocrement aisés, ont été atteints par cette gelée. Cette perte mérite d'autant plus d'attention, que cette année sera la troisième où la récolte du seigle aura été très-mauvaise en Limousin, puisque depuis deux ans le prix de ce grain s'y est soutenu entre 15 et 18 fr. le setier, mesure de Paris, quoique le prix ordinaire n'y soit que d'environ 9 francs.

Les provinces qui cultivent le froment n'ont point participé à ce fléau, qui se trouve particulier à une province pauvre, à cause de sa pauvreté même; et malheureusement le prix du froment est trop considérable pour que les peuples du Limousin puissent trouver une ressource dans l'abondance des provinces voisines. Le Limousin doit donc être distingué parmi les provinces méridionales, parce que, outre la perte des vins qu'il partage avec elles, il a de plus perdu la plus grande partie de ses récoltes de grains, et parce qu'il mérite à ce titre un plus grand soulagement.

Mais il est un troisième malheur encore plus fâcheux que le Limousin a éprouvé cette année : c'est la perte presque entière de ses fourrages. La gelée de Pâques avait beaucoup endommagé la pointe des herbes, et la sécheresse du printemps a achevé de tout détruire; la première coupe des foins a été à peu près nulle, et le regain très-médiocre. Le prix des fourrages est au-dessus de 4 fr. le quintal. Cette perte pourrait être commune à d'autres provinces, et n'y pas produire des effets aussi funestes qu'en Limousin.

Ce qui la rend inappréciable, c'est l'influence qu'elle a sur l'engrais et le commerce des bestiaux, qui sont la principale richesse du Limousin, la source presque unique des revenus des propriétaires, et la seule voie par laquelle l'argent qui en sort, chaque année, pour le payement des impositions, puisse y rentrer.

La situation où se trouve ce commerce par la disette de fourrages est très-alarmante. M. le lieutenant de police nous a donné avis que les derniers marchés pour l'approvisionnement de Paris avaient été, contre l'usage, remplis de bœufs limousins, et m'a ajouté qu'on l'avait instruit que les envois continueraient toutes les semaines. Ce n'est ordinairement qu'au mois de novembre que les bœufs du Limousin viennent à Paris, que cette province continue d'approvisionner en

grande partie jusqu'au mois d'avril. C'est la disette du fourrage et l'impossibilité où sont les propriétaires de les garder jusqu'à l'hiver, et de les engraisser, qui force à les vendre maigres et avant le temps.

M. le lieutenant de police, justement inquiet, et craignant que ce dérangement ne rende l'approvisionnement de Paris difficile et incertain pendant l'hiver, pense à prendre des mesures pour faire venir des bœufs de Suisse.

Si l'on est forcé d'adopter ce parti, les propriétaires, déjà épuisés par la cherté des engrais, seront entièrement ruinés par le défaut de vente; et nous ne pouvons nous empêcher de prévoir les plus grandes difficultés pour le recouvrement des impositions, à moins que Sa Majesté n'ait la bonté de le faciliter par une diminution très-forte, beaucoup plus forte que l'année dernière.

Une diminution de 600,000 livres ne suffirait pas pour ramener la généralité de Limoges à la proportion des impositions communes des autres provinces, et le seul motif de la surcharge qu'elle éprouve nous autoriserait à la demander.

Elle souffre de plus cette année une perte très-grande sur la production des vignes dans les élections de Brive et d'Angoulême. La récolte des seigles, qui forme la principale culture dans la partie du Limousin, a été réduite à la moitié par la gelée des fêtes de Pâques. Enfin, cette gelée et la sécheresse, en privant la province du Limousin de fourrage, ont presque anéanti l'engrais et le commerce des bestiaux, qui font sa principale ressource pour le payement de ses impositions.

Tant de motifs réunis sollicitent puissamment les bontés de Sa Majesté, et nous la supplions d'y avoir égard, en accordant à la généralité de Limoges une diminution proportionnée.

Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges pour l'année 1769.
(16 août 1768.)

Le brevet de la taille de l'année prochaine 1769 a été arrêté à la somme de 1,942,293 liv. 2 sous.

Celui de la présente année avait été de la même somme.

Mais le roi ayant bien voulu accorder, par un arrêt postérieur à l'expédition des commissions des tailles de 1768, une diminution de

220,000 liv., l'imposition effective n'a été que de 1,722,293 liv. 2 sous ; en sorte que, si l'on imposait en 1769 la somme de 1,942,293 liv. 2 sous, qui sera portée par les commissions, il y aurait une augmentation réelle de 220,000 liv. [1].

AVIS.

Quoique la récolte de cette année ne soit pas tout à fait aussi abondante que l'avaient fait espérer les premières apparences des grains et des vignes, elle est cependant assez bonne, surtout dans la partie du Limousin, pour qu'on ne soit pas en droit de se plaindre.

Il s'en faut bien cependant que nous nous croyions par là dispensés de représenter, de la manière la plus forte, le besoin qu'a cette province d'obtenir un soulagement effectif sur ses impositions.

Elle a un premier titre pour l'attendre des bontés de Sa Majesté, dans la surcharge qu'elle éprouve depuis longtemps, et dont nous avons, il y a déjà deux ans, mis la démonstration sous les yeux du Conseil, dans un Mémoire très-détaillé [2].

Nous nous reprocherions de ne pas en rappeler le résultat chaque année, jusqu'à ce que nous ayons été assez heureux pour obtenir de la justice et de la bonté du roi la suppression d'une surcharge aussi évidemment prouvée.

Nous ne transcrirons point les détails que ce Mémoire contient, et nous nous y référons, ainsi qu'aux nouvelles preuves que nous y avons ajoutées dans notre Avis sur les impositions des années dernières. Nous répéterons seulement que nous croyons avoir démontré dans ce Mémoire, de la manière la plus claire, deux choses : l'une, que les fonds taillables de cette généralité payent au roi, en y comprenant les vingtièmes, de 40 à 50 pour 100 du revenu des terres, ce qui est à très-peu près autant qu'en retirent les propriétaires; l'autre, que cette charge est incomparablement plus forte que celle que supportent les provinces voisines et la plus grande partie des autres provinces du royaume.

[1] Nous retranchons, comme nous l'avons fait pour l'année 1766, les détails statistiques, dont l'objet est de faire connaître l'état des récoltes de la province et de motiver l'Avis suivant.

Les avoines et les châtaignes avaient prospéré ; on espérait des regains. Le commerce des bestiaux s'était relevé. (*Note de Dupont de Nemours.*)

[2] Voyez, page 541, le Mémoire joint à l'Avis sur la taille de 1766.

Pour ramener les impositions de la généralité de Limoges à la même proportion que celles des autres provinces, c'est-à-dire pour qu'elle ne payât au roi qu'une somme égale à la moitié de ce que retirent les propriétaires, il faudrait une diminution effective de plus de 700,000 liv., dont la moitié serait portée sur la taille, et l'autre moitié sur les impositions accessoires. Nous n'avons pas espéré ni même osé demander une aussi forte diminution, mais au moins nous eût-il paru juste et nécessaire de ne point faire participer une province déjà aussi surchargée aux augmentations que les besoins de l'État ont forcé d'ajouter à l'imposition totale du royaume; par là, elle eût été rapprochée de la proportion générale.

Elle aurait eu d'autant plus besoin de ne pas partager l'augmentation générale survenue en 1768, que la récolte de 1767 a été à tous égards une des plus fâcheuses qu'on ait vues de mémoire d'homme, surtout en Limousin. Tout avait manqué à la fois, les seigles, les fourrages, les vins, les fruits et même les châtaignes. Les seuls blés noirs avaient fourni une ressource pour la nourriture des paysans, et ont empêché les seigles de monter à un prix exorbitant.

Les pertes occasionnées par la gelée du 19 avril 1767 et des jours suivants ont détruit, dans une très-grande partie de la province, presque tout le revenu des propriétaires. La justice aurait exigé qu'on leur eût remis la plus grande partie des impositions; mais l'augmentation effective qui a eu lieu au dernier département, malgré la bonté qu'eut Sa Majesté d'accorder à la province un moins-imposé de 220,000 liv., a cependant été de 123,518 liv. 9 sous 1 denier. Cette augmentation, disons-nous, n'a pas permis d'avoir à la situation des propriétaires souffrants tout l'égard qu'elle exigeait; en sorte qu'ils ont à la fois supporté et la perte de leur revenu, et une augmentation sensible sur leurs impositions. Les productions de la terre sont, il est vrai, plus abondantes cette année; mais on doit sans doute considérer que leurs impositions de l'année dernière n'ayant pu être acquittées sur un revenu qui n'existait pas, n'ont pu l'être que par anticipation sur les revenus de cette année, qui ne pourraient y suffire s'ils étaient chargés d'une imposition plus forte ou même égale. Il ne faut pas détruire, par des impositions anticipées, le peu qu'il y a de capitaux. Le soulagement que les circonstances n'ont pas permis de leur accorder au moment du

fléau dont ils ont été frappés, ils osent le réclamer comme une dette de la bonté du roi, comme un secours nécessaire pour leur donner les moyens de réparer leurs forces épuisées. Nous osons représenter en leur nom que le retour des productions de la terre au taux de la production commune ne sera pas pour eux une abondance véritable, et ne fera que remplir le vide des productions de l'année dernière.

Nous sommes d'autant plus en droit d'insister sur un pareil motif de justice, que M. le contrôleur général sait combien la généralité de Limoges a été de tout temps arriérée sur le payement de ses impositions, et combien elle a besoin qu'un soulagement effectif la mette en état de s'acquitter. Il nous fit à ce sujet un reproche l'année dernière auquel nous fûmes très-sensible, et nous l'aurions été infiniment davantage, si nous l'avions mérité par la moindre négligence. Nous trouvâmes un motif de consolation dans l'occasion que ce reproche nous donna de lui démontrer, en nous justifiant, que la véritable cause de retard qu'on observe dans les recouvrements de cette province depuis un très-grand nombre d'années, et longtemps avant que nous fussions chargé de son administration, n'est autre que la surcharge même qu'elle éprouve sur ses impositions; surcharge telle qu'il ne lui reste, après ses impositions payées, que ce qui est absolument nécessaire pour entretenir sa culture et soutenir la reproduction dans l'état de médiocrité auquel elle est réduite depuis longtemps.

D'où il résulte qu'aussitôt que les besoins de l'État obligent à augmenter la masse des impôts, la province, qui payait déjà jusqu'au dernier terme de la possibilité, se trouve dans une impuissance physique de payer l'augmentation, laquelle tombe en arrérages dont la masse grossit d'année en année, jusqu'à ce que des circonstances plus heureuses permettent de diminuer les impôts. Ce fut l'objet d'une lettre très-longue et très-détaillée que nous eûmes l'honneur d'écrire à ce ministre le 16 octobre 1767, et que nous accompagnâmes d'un tableau destiné à lui mettre sous les yeux la marche et l'analyse des recouvrements dans la généralité de Limoges depuis 1754 jusqu'en 1767 [1]. Nous prenons la liberté de le supplier de se faire remettre sous les yeux cette lettre et ce tableau

[1] Nous n'avons pu retrouver ni cette Lettre ni ce Tableau. (*Note de Dupont de Nemours.*)

avec le présent Avis. Nous y démontrions que depuis un très-grand nombre d'années, et bien antérieurement à notre administration, l'imposition qui s'assied chaque année n'est à peu près soldée qu'à la fin de la troisième année, en sorte que pendant le cours d'une année les redevables payent une somme égale à l'imposition commune d'une année; mais qu'une partie de cette somme seulement est imputée sur les impositions de l'année courante, une autre partie sur les impositions de l'année précédente, et une autre partie encore sur les impositions de l'année antérieure à celle qui précède immédiatement l'année courante.

Il n'y a que deux moyens imaginables de rapprocher les termes des recouvrements de l'époque de l'imposition : l'un serait de forcer les recouvrements de façon que les contribuables fussent contraints de payer à la fois et la totalité de l'imposition courante et les arrérages des années antérieures; nous doutons qu'aucun homme puisse faire une semblable proposition, qui tendrait à doubler effectivement la somme à payer pour la province dans une année. Nous sommes très-assuré que le cœur paternel du roi la rejetterait, et nous croyons fermement que l'exécution en serait physiquement impossible. L'autre moyen, plus doux et le seul vraiment possible, est de procurer à la province un soulagement effectif assez considérable pour qu'en continuant de payer annuellement ce qu'elle paye, c'est-à-dire tout ce qu'elle peut payer, elle acquitte peu à peu les anciens arrérages, en avançant de plus en plus sa libération sur l'année courante. Ce parti paraît d'autant plus indispensable à prendre, qu'outre le retard ancien et constant dont nous venons de parler, qui consiste à ne payer qu'en trois ans la totalité des sommes imposées chaque année, la province n'a pu encore achever d'acquitter les arrérages extraordinaires qui se sont accumulés depuis 1757 jusqu'en 1763 inclusivement, c'est-à-dire pendant tout le temps qu'a duré la guerre ou l'augmentation des impositions qui en a été la suite.

La seule vue du tableau des recouvrements envoyé à M. le contrôleur-général démontre que ce retard extraordinaire n'a pu avoir d'autre cause que l'excès de la demande sur le pouvoir de payer, et que cet excès n'a cessé de s'arrérager chaque année en s'accumulant pendant tout le temps qu'il a duré.

Depuis 1764, la suppression du troisième vingtième et la liberté

accordée au commerce des grains ont mis la province en état de se rapprocher du cours ordinaire des recouvrements; mais la masse des arrérages accumulés est encore très-forte, et la province, nous osons le répéter, ne peut s'en libérer qu'autant que le roi voudra bien venir à son secours, en diminuant d'une manière effective et sensible la masse de ses impositions.

Pour résumer tout ce que nous venons d'exposer, trois considérations nous paraissent solliciter, de la manière la plus puissante, les bontés de Sa Majesté en faveur de la généralité de Limoges.

La première est la surcharge ancienne et toujours subsistante de cette généralité relativement à ses facultés, et par comparaison à l'imposition des autres provinces; surcharge que nous avons établie d'une manière démonstrative par un Mémoire présenté au Conseil en 1766.

La seconde est la misère où la mauvaise récolte de 1767, une des plus fâcheuses qu'on ait vues de mémoire d'homme, a réduit les habitants de cette province; la perte immense que les propriétaires ont soufferte sur leur revenu, l'impossibilité où l'augmentation de l'imposition en 1768 a mis de les soulager d'une manière proportionnée à leur situation, et le besoin absolu qu'ils ont d'un secours effectif pour les mettre en état de respirer après tant de malheurs.

La troisième, enfin, est la masse d'arrérages forcés qui se sont accumulés sur le recouvrement des impositions pendant le cours de la dernière guerre, et qu'on ne peut espérer d'éteindre qu'en facilitant aux contribuables les moyens de s'acquitter sur le passé en modérant les impositions présentes.

Tant de motifs si forts nous paraîtraient suffisants pour devoir déterminer à saisir ce moment afin de rendre une pleine justice à la généralité de Limoges, en la remettant à sa proportion naturelle relativement aux autres provinces, c'est-à-dire en lui accordant une diminution effective de 600,000 liv., partagée entre la taille et les impositions ordinaires. Mais, si la circonstance des malheurs extraordinaires qui ont aussi affligé quelques autres provinces par les suites de la mauvaise récolte de 1767, nous empêche d'insister sur cette demande, nous osons du moins supplier Sa Majesté de vouloir bien procurer à la généralité de Limoges un soulagement effectif en lui accordant sur le moins-imposé une diminution plus forte que celle de l'année dernière, qui était de 220,000 liv.

Supplément à l'Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges pour l'année 1769. (17 octobre 1768.)

Lorsque, suivant l'usage, nous avons envoyé au Conseil, au mois d'août dernier, notre Avis sur les impositions de l'année prochaine, et sollicité les bontés du roi en faveur de cette généralité, nous avons insisté principalement sur la surcharge dont cette province est accablée depuis longtemps, et dont nous avons donné des preuves démonstratives dans un Mémoire adressé au Conseil en 1768, sur la misère où la mauvaise récolte de 1767 avait réduit les habitants, redoublée encore par l'augmentation d'impositions survenue dans la même année; enfin, sur la masse d'arrérages accumulés dans le recouvrement des impositions pendant le cours de la dernière guerre, arrérages qui sont à la fois la preuve et l'effet de la surcharge, et dont les contribuables ne peuvent espérer de se libérer qu'autant qu'ils éprouveront un soulagement effectif sur les impositions des années à venir.

Nous nous flattions alors, et nous annoncions dans notre Avis, que la récolte de l'année présente serait, sinon abondante, du moins assez bonne. Les récoltes d'été s'avançaient, et l'on n'avait point absolument à se plaindre de leur quantité. Les récoltes d'automne, qui font une très-grande partie de la richesse de la province, promettaient beaucoup; enfin, peu de paroisses avaient essuyé des accidents particuliers assez considérables pour exiger de fortes diminutions.

Depuis cette époque les choses sont bien changées. Le jour même où nous faisions partir notre Avis, le 16 août, fut marqué par un orage accompagné de grêle et d'ouragan, qui se fit sentir dans une très-grande partie de la province, mais surtout dans l'Angoumois, où plusieurs paroisses ont perdu la plus grande partie de leurs vignes, et même quelques-unes une partie de leurs froments, qui n'étaient point encore serrés. Il est vrai que cet orage a fait plus de mal encore dans la partie de l'Angoumois qui dépend de la généralité de La Rochelle, que dans celle qui est comprise dans la généralités de Limoges.

Mais il s'en faut beaucoup que les pertes qu'il a occasionnées, et qui n'ont été que locales, approchent du mal qu'a causé la continuité des pluies, qui ne cessent de tomber depuis deux mois. Indépendamment des pertes occasionnées par les ravines et les inonda-

tions locales, ces pluies ont entièrement anéanti les espérances qu'on s'était formées des récoltes d'automne. Les regains ont été entièrement perdus. Cette perte, qui peut être évaluée à un tiers de la totalité des fourrages de la province, est immense, surtout dans la partie du Limousin où l'engrais des bestiaux et le produit de leur vente est presque l'unique voie qui fasse rentrer l'argent que les impositions font sortir.

Il a été impossible de serrer la plus grande partie des blés noirs, qui pourrissent dans les champs, et dont la quantité a d'ailleurs été fort diminuée par les vents et les pluies. Les mêmes causes ont fait évanouir l'espérance qu'on avait conçue de la récolte des châtaignes. Ces deux récoltes forment le fond de la subsistance des habitants de la campagne en Limousin; lorsqu'elles manquent, la récolte en seigle est presque absorbée pour la nourriture des cultivateurs, et à peine en reste-t-il pour porter au marché et pour former un revenu aux propriétaires.

Enfin, les vignes, qui font la richesse de l'Angoumois et du bas Limousin, et qui promettaient une récolte avantageuse pour la quantité et pour la qualité, n'ont pas moins souffert des pluies que les récoltes dont nous venons de parler. Les raisins n'ont pu mûrir, et une très-grande partie a pourri par l'excès de l'humidité.

Pour comble de maux, les terres sont tellement détrempées qu'il est impossible de semer; et, si les pluies continuent encore, on doit prévoir pour l'année prochaine tous les malheurs de la disette.

Tel est exactement l'état des choses; et, si les motifs que nous avions développés dans notre Avis auquel nous nous reférons, et que nous prions M. le contrôleur-général de vouloir bien se faire représenter avec ce supplément, si ces motifs nous paraissent devoir déterminer Sa Majesté à procurer à la généralité de Limoges un soulagement effectif par une diminution plus forte que celle de l'année dernière, les nouveaux malheurs que nous ne prévoyions pas alors nous autorisent à plus forte raison à la supplier de donner encore plus d'étendue à ses bienfaits, et d'accorder à la province une diminution au moins de 300,000 liv.

Pour nous conformer à la lettre qui nous a été écrite par M. le contrôleur-général, le 17 août dernier, nous joignons à cet Avis l'état des diminutions qu'ont paru exiger les grêles, incendies et autres accidents particuliers, qui ont été constatés lors du département.

Cet état ne monte qu'à 38,181 liv., et nous croyons que la modicité de cette somme, dans une année aussi malheureuse que celle-ci, doit prouver au Conseil combien il serait cruel pour les provinces de ne régler les diminutions que la bonté du roi veut bien accorder, qu'à raison de ces diminutions particulières accordées aux paroisses pour des accidents extraordinaires. Il est rare que ces accidents soient assez nombreux et assez considérables pour absorber la plus grande partie du moins-imposé accordé par le roi. Les pertes qui résultent de l'intempérie des saisons, et qui se font sentir à toute une province, méritent une tout autre considération, et ce sont elles qui doivent solliciter le plus puissamment la bonté du roi. En effet, il serait facile de soulager quelques paroisses grêlées en répartissant sur le reste de la province en augmentation le soulagement qu'on leur accorderait, sans que cette augmentation parût très-sensible. Mais, lorsqu'une province entière a souffert dans la totalité ou dans une partie considérable de ses récoltes, il n'y a que la bonté du roi qui puisse la soulager. Il peut même arriver souvent que la perte générale soit telle, qu'il devienne injuste d'accorder de fortes diminutions en faveur des accidents particuliers.

En effet, si l'on suppose que les vignes d'une paroisse aient été grêlées, cet accident, qui mériterait beaucoup d'égards dans le cas où la vendange aurait été abondante dans les autres paroisses, cesse, pour ainsi dire, d'être un malheur particulier pour celle qui l'a essuyé, si la sécheresse ou les pluies détruisent partout les espérances qu'avaient d'abord données les vignes. Alors, pour rendre justice à tous, il faudrait supprimer la diminution destinée à la paroisse grêlée; et, si l'on suivait le principe de ne soulager les provinces qu'à raison des diminutions accordées pour les accidents particuliers, il en résulterait qu'elles seraient d'autant moins soulagées, que la province serait plus malheureuse.

Il résulterait aussi de ce principe que les parties de la province qui n'auraient essuyé aucun accident particulier, essuieraient une augmentation effective de la totalité du moins-imposé qui avait été précédemment accordé par le roi pour être réparti sur tous les contribuables, et dont la plus grande partie d'entre eux cesserait d'éprouver aucun soulagement. Si, par exemple, le roi n'accordait cette année de soulagement à la généralité de Limoges que jusqu'à la concurrence des accidents particuliers, il en résulterait sur tous

les contribuables de la province une augmentation effective de plus de 180,000 liv., c'est-à-dire de plus d'un dixième du principal de la taille. Cette augmentation excessive ne saurait être à craindre dans une année aussi malheureuse et après l'augmentation déjà si forte que la province a essuyée l'année dernière, et qui subsiste encore cette année. L'amour du roi pour ses peuples nous rassure pleinement à cet égard; et nous osons, au contraire, attendre de sa bonté le soulagement effectif de 300,000 liv., dont nous croyons avoir prouvé la nécessité.

Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges pour l'année 1770. (17 septembre 1769.)

Il n'y a aucune différence entre le brevet de la prochaine année et celui de l'année précédente 1769.

Mais, le roi ayant bien voulu accorder, par un arrêt postérieur à l'expédition des commissions des tailles de 1769, une diminution de 280,000 livres, si l'on imposait en 1770 la somme de 1 million 942,293 livres 2 sous, qui sera portée par les commissions, il y aurait une augmentation réelle de 280,000 livres [1].

AVIS.

Nous n'avons cessé, depuis l'année 1766, de rappeler au Conseil que la généralité de Limoges éprouve une surcharge excessive relativement aux facultés de ses habitants et à la proportion connue de l'imposition avec le revenu des fonds dans les autres généralités. Nous avons dès lors prouvé dans un Mémoire très-détaillé, que nous prions le Conseil de faire remettre sous ses yeux, que les fonds taillables payent au roi, en y comprenant les vingtièmes, de 45 à 50 pour 100 du revenu total de la terre, ou presque autant qu'en retirent les propriétaires, et que, pour ramener les fonds de cette généralité à la proportion des autres, il faudrait lui accorder une diminution effective de plus de 700,000 livres. Nous ne cesserons point d'insister sur cette vérité (comme nous l'avons fait l'année dernière et les précédentes), et de réclamer l'équité et la commisé-

[1] Nous passons, comme dans les Avis précédents, l'état statistique des récoltes, où la seule chose remarquable cette année est que l'on commençait à faire, avec quelque succès, du pain dans lequel la farine de froment ou celle de seigle se mêlait avec la fécule de pommes de terre. (*Note de Dupont de Nemours.*)

ration de Sa Majesté, en la suppliant de mettre fin à une surcharge dont les effets ruineux affectent sensiblement la population et la culture de cette généralité, et rendent le fardeau des impositions plus insupportable de jour en jour.

Nous avons eu occasion de développer les effets de cette surcharge et de faire voir combien elle mettait de retard dans les recouvrements des revenus du roi, dans une lettre très-détaillée que nous avons adressée à M. le contrôleur-général le 16 octobre 1767, et que nous avons accompagnée d'un tableau destiné à lui mettre sous les yeux la marche et l'analyse des recouvrements de la généralité de Limoges depuis 1754 jusqu'en 1768[1]. Nous avons déjà pris la liberté l'année dernière de le supplier de se faire représenter cette lettre et ce tableau avec notre Avis; nous ne craindrons point de répéter encore l'espèce de résumé que nous en présentions alors[2].

. . . . . .

Nous avons plus récemment mis sous les yeux du Conseil, dans une lettre que nous avons eu l'honneur d'écrire à M. d'Ormesson le 27 août dernier[3], qui accompagne l'état des impositions de la province, un nouveau motif de justice pour en diminuer le fardeau, en lui démontrant le préjudice qu'elle a souffert, tant par l'excès de la somme à laquelle elle a été fixée pour l'abonnement des droits de courtiers-jaugeurs et d'inspecteurs aux boucheries et aux boissons, abonnement porté au triple du produit des droits, que par le double emploi résultant de ce que les mêmes droits dont cette généralité paye l'abonnement à un si haut prix, ne s'en perçoivent pas moins en nature, dans une très-grande partie de la province, par les commis des fermiers généraux, et dans la ville même de Limoges, au profit du corps de ville, qui avait acquis dans le temps les offices auxquels ces droits étaient attribués. Nous supplions le Conseil de vouloir bien prendre en considération les preuves que nous avons données dans cette lettre et de l'excès de l'abonnement, et du double emploi qui résulte de sa cumulation avec la perception en nature. Cet objet particulier est sans doute une des causes de la surcharge qu'éprouve la généralité de Limoges; mais celle qu'il a occasionnée n'est qu'une petite partie de la surcharge totale.

[1] Ces deux pièces n'ont point été retrouvées. (*Note de Dupont de Nemours.*)
[2] Voyez plus haut l'Avis sur la taille de 1769, page 582.
[3] On n'a pas retrouvé cette lettre. (*Note de Dupont de Nemours.*)

Les motifs que nous venons de présenter sont anciens, et subsisteraient indépendamment des accidents particuliers et de l'intempérie des saisons. Malheureusement, la mauvaise récolte des grains et l'anéantissement de toutes les espérances auxquelles la continuité des pluies ne permet plus de se livrer sur les récoltes d'automne, sollicitent encore d'une manière plus forte et plus pressante les bontés de Sa Majesté pour les peuples de cette province.

Les pluies excessives qui ont eu lieu pendant l'automne de 1768 avaient déjà beaucoup nui aux semailles; plusieurs champs n'ont pu être ensemencés, et dans ceux qui l'ont été, les terres, imbibées d'eau et plutôt corroyées que labourées par la charrue, n'ont pu acquérir le degré d'ameublissement nécessaire pour le développement des germes. La sécheresse qui a régné au commencement du printemps n'a pas permis aux jeunes plantes de taller et de jeter beaucoup d'épis. A la fin du printemps, les pluies sont survenues et ont fait couler la fleur des grains; les seigles surtout ont souffert, et dans toute la partie du Limousin, la récolte, après qu'on aura prélevé la semence, pourra suffire à peine pour nourrir les cultivateurs; il n'en restera point pour garnir les marchés et fournir à la subsistance des ouvriers de toute espèce répandus dans les campagnes et dans les villes. Le succès des blés noirs et des châtaignes, en fournissant aux cultivateurs et en général aux habitants de la campagne la subsistance de plusieurs mois, leur aurait laissé la liberté de vendre une partie de leurs grains; mais cette ressource paraît leur devoir être enlevée par les pluies, qui n'ont pas cessé de tomber depuis le 15 du mois d'août jusqu'à présent, en sorte que la province est menacée d'une véritable famine [1].

La même cause fera perdre la totalité des regains, c'est-à-dire le tiers de la production des prairies. Les vignes, qui donnaient à peu près l'espérance d'une demi-année, et qui dans les élections d'Angoulême et de Brive forment une partie considérable du revenu, n'en donneront presque aucun, et l'année 1769 sera peut-être plus malheureuse encore que celle de 1767, une des plus fâcheuses qu'on ait essuyées depuis longtemps; elle sera même plus malheureuse pour le Limousin, qui du moins en 1768 n'a pas souffert autant que les provinces du nord de la cherté des grains, et qui vraisemblablement

[1] Cette triste prévision se réalisa. — Voyez tome II, *Travaux relatifs à la disette éprouvée par la généralité de Limoges en* 1770 *et* 1771. (E. D.)

éprouvera en 1770 tous les maux qu'entraîne la disette. Les grains sont augmentés dès le moment de la moisson, et le prix a haussé encore depuis : il a été vendu des seigles à 16 livres 10 sous le setier de Paris, et l'augmentation semble devoir être d'autant plus forte, que les pluies menacent de rendre les semailles aussi difficiles que l'année dernière.

On a d'autant plus lieu de craindre une augmentation excessive, que la cherté des transports dans ce pays montueux, où ils ne se font qu'à dos de mulet, rend les secours qu'on peut tirer des autres provinces très-dispendieux et très-lents, et que le seigle, dont les habitants de la province font leur nourriture, ne supporte pas le haut prix des voitures, qui augmente sa valeur ordinaire dans une proportion beaucoup plus forte que celle du froment. Le même accroissement dans le prix du transport, qui n'augmenterait le prix du froment que d'un tiers, augmenterait celui du seigle de la moitié. D'ailleurs, le seigle a aussi très-mal réussi dans les provinces voisines, qui souffriront cependant un peu moins que le Limousin, parce qu'elles recueillent plus de froment, mais qui ne pourront subvenir à ses besoins.

Le mal serait un peu moins grand si les pluies venaient à cesser ; il le serait toujours assez pour rendre les peuples fort malheureux et pour exiger une très-grande diminution dans les impositions, d'autant plus que le haut prix des bestiaux, qui avait soutenu les recouvrements dans les deux années qui viennent de s'écouler, paraît d'un côté devoir baisser par la cessation des causes particulières qui l'avaient produit, et dont une des principales a été la disette des fourrages en Normandie, de laquelle est résultée la vente forcée d'un plus grand nombre de bœufs normands, et que, de l'autre, l'argent que ce commerce apportait dans la province sera nécessairement absorbé pour payer les grains qu'elle tirera du dehors, devenus nécessaires à la subsistance des habitants.

En ces tristes circonstances, la province n'a d'espérance que dans les bontés du roi. Les titres qu'elle a pour les obtenir et que nous venons d'exposer sont :

1° La surcharge ancienne qu'elle éprouve.

2° La masse des arrérages cumulés pendant la guerre, dont elle reste encore chargée, et dont elle ne peut espérer de s'acquitter qu'autant

que ses ressources ne seront pas entièrement épuisées par les impositions courantes.

3° Le préjudice qu'elle essuie depuis 1723 par l'excès auquel a été porté l'abonnement des droits de courtiers-jaugeurs et d'inspecteurs aux boucheries et aux boissons, lequel a été porté à une somme triple de valeur de ces droits, et par le double emploi de l'abonnement cumulé avec la perception en nature des droits abonnés dans une partie de la province.

4° Enfin, la mauvaise récolte qu'elle vient d'avoir et les craintes trop bien fondées où elle est d'essuyer une famine.

Des motifs si pressants ne peuvent manquer de toucher le cœur de Sa Majesté, et nous osons attendre de son amour pour ses peuples une diminution effective, au moins de 500,000 livres, sur les impositions de cette généralité.

Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges pour l'année 1771 [1].

Il y a déjà plusieurs années que, dans un Mémoire envoyé au Conseil, nous avons démontré que la généralité de Limoges éprouve depuis longtemps une surcharge énorme sur ses impositions. Il résulte des détails dans lesquels nous sommes entré alors, et auxquels nous croyons pouvoir renvoyer, deux choses : l'une, que les fonds taillables de cette généralité payent au roi, en y comprenant les vingtièmes, de 45 à 50 pour 100 du revenu net de la terre considéré en total, ou de 90 à 100 pour 100 de ce qu'en retirent les propriétaires ; l'autre, que cette charge est incomparablement plus

[1] Le préambule de cet Avis est résumé, par Dupont de Nemours, dans les termes suivants :

« M. Turgot commence par observer que le brevet expédié pour l'année 1771 se montait à 1,942,293 livres, comme celui qui l'avait été en 1769 pour l'année 1770 ; mais que, le roi ayant en 1770 accordé un moins-imposé de 450,000 livres, si ce nouveau brevet était suivi, la province éprouverait une augmentation réelle de 450,000 livres sur ses impositions.

« Il rend compte ensuite de l'état des diverses récoltes, un peu meilleur en général que n'avait été celui de l'année précédente, mais qui, dans un quart de la province, avait été encore plus faible, et n'avait dans aucune partie été au niveau de l'année commune.

« Puis il passe à son Avis.

forte que celle que supportent les provinces voisines et la plus grande partie des autres provinces du royaume.

Nous avons prouvé, dans une lettre très-détaillée, écrite en 1767, accompagnée d'un tableau des recouvrements, et jointe encore à notre Avis pour les impositions de 1769, que c'est à cette surcharge seule que l'on doit imputer le retard habituel qui dure depuis un temps immémorial dans la généralité de Limoges sur le recouvrement des impositions, retard tel, que les impositions ne sont soldées qu'à la fin de la troisième année, et que les contribuables ont toujours à satisfaire trois collecteurs à la fois. Nous avons observé alors que le seul moyen de rapprocher des termes ordinaires les recouvrements arriérés, était de mettre la province en état de s'acquitter par degrés, en diminuant la surcharge qui lui laisse à peine de quoi se soutenir au point où elle est sans augmenter la masse des arrérages.

Pour ramener les impositions de la généralité de Limoges à la même proportion que celles des autres provinces, c'est-à-dire pour qu'elle ne payât au roi que le tiers du revenu total, ou une somme égale à la moitié de ce que retirent les propriétaires, il faudrait une diminution effective de plus de 700,000 liv., dont la moitié fût portée sur la taille, et l'autre moitié sur les impositions accessoires. Ce n'est point à titre de grâce, ni dans la forme de moins-imposé que ce soulagement devrait lui être accordé; c'est un changement permanent dans la proportion avec les autres provinces, un changement dans sa fixation sur les commissions mêmes des tailles et dans l'assiette du second brevet de la capitation, et non une faveur passagère qu'elle réclame de la bonté et de la justice du roi.

En quelque temps que ce fût, nous nous ferions un devoir d'insister avec force sur les preuves de cette surcharge, et sur la nécessité d'y avoir égard; nous nous attacherions à lever les doutes et les difficultés qui ont pu jusqu'ici suspendre la décision du Conseil; mais ce motif, tout puissant qu'il est, n'est que d'une faible considération en comparaison de ceux qui parlent dans ce moment en faveur de cette malheureuse province; motifs dont la force impérieuse ne peut manquer de déterminer la justice, la bonté, nous osons dire la sagesse même du roi, à prodiguer à une partie de ses sujets dénués de toute autre ressource les soulagements et les secours les plus abondants.

Personne n'ignore l'horrible disette qui vient d'affliger cette généralité [1]. La récolte de 1769 était en tout genre une des plus mauvaises qu'on eût éprouvées de mémoire d'homme : les disettes de 1709 et de 1739 ont été incomparablement moins cruelles. A la perte de la plus grande partie des seigles s'était jointe la perte totale des châtaignes, des blés noirs et des blés d'Espagne, denrées d'une valeur modique, et dont le paysan se nourrit habituellement une grande partie de l'année, en réservant autant qu'il le peut ses grains pour les vendre aux habitants des villes. Un si grand vide dans les subsistances du peuple n'a pu être rempli que par une petite quantité de grains réservés des années précédentes, et par l'immense importation qui s'est faite de grains tirés ou de l'étranger ou des provinces circonvoisines. — Le premier achat des grains importés a été très-cher, puisqu'aucune des provinces dont on pouvait recevoir des secours n'était dans l'abondance; et les frais de voiture dans une province méditerranée, montagneuse, où presque tous les transports se font à dos de mulet, doublaient souvent le prix du premier achat. — Pour que de pareils secours pussent arriver, il fallait que les grains fussent montés à un prix exorbitant; et en effet, dans les endroits où le prix des grains a été le plus bas, le froment a valu environ 45 livres le setier de Paris [2], et le seigle de 33 à 36 livres. Dans une grande partie de la province, ce dernier grain a même valu jusqu'à 42 livres. C'est à ce prix qu'a constamment payé sa subsistance un peuple accoutumé à ne payer cette même mesure de seigle que 9 francs et souvent moins, et qui, même à ce prix, trouve le seigle trop cher, et se contente de vivre une grande partie de l'année avec des châtaignes ou de la bouillie de blé noir.

Le peuple n'a pu subsister qu'en épuisant toutes ses ressources, en vendant à vil prix ses meubles et jusqu'à ses vêtements; une partie des habitants ont été obligés de se disperser dans d'autres provinces pour chercher du travail ou des aumônes, abandonnant leurs femmes et leurs enfants à la charité des paroisses.

[1] Tous les documents qui se rapportent à cette terrible calamité, et l'ensemble des mesures prises par Turgot pour la combattre, sont classés tome II, sous la rubrique : *Travaux relatifs à la disette de* 1770 *et* 1771. — Voyez, notamment, le *Compte-rendu* adressé au contrôleur-général. (E. D.)

[2] Contenant 156 litres, qui donnent en froment de bonne qualité 240 livres, poids de marc.

Il a fallu que l'autorité publique ordonnât aux propriétaires et aux habitants aisés de chaque paroisse de se cotiser pour nourrir les pauvres[1]; et cette précaution indispensable a achevé d'épuiser les propriétaires même les plus riches, dont la plus grande partie du revenu était déjà absorbée par la nécessité d'avancer à leurs colons, qui n'avaient rien recueilli, de quoi se nourrir jusqu'à la récolte. On ne peut pas même supposer que le haut prix des grains ait pu être favorable aux propriétaires. La plupart n'avaient pas assez de grains pour suffire à la quantité de personnes qu'ils avaient à nourrir; et il n'en est presque point, même parmi les plus riches, qui n'aient été forcés d'en acheter pour suppléer à ce qui leur manquait, surtout dans les derniers temps qui ont précédé la récolte, laquelle, pour surcroît de malheur, a été cette année retardée d'un mois. Les seuls à qui cette cherté ait pu être profitable sont les propriétaires de rentes seigneuriales et de dîmes qui avaient des réserves des années précédentes[2]; mais ces revenus n'appartenant qu'à des privilégiés, il n'en résulte aucune facilité pour l'acquittement de la taille et autres impositions roturières.

Non-seulement la disette de l'année dernière a épuisé les ressources des artisans, des paysans aisés, et même des propriétaires de fonds; elle a encore fait sortir de la province des sommes d'argent immenses qui ne peuvent y rentrer par les voies ordinaires du commerce, puisque celles-ci ne suffisent ordinairement qu'à remplacer ce qui sort annuellement pour les impositions, pour le payement des propriétaires vivant hors de la province, et pour la solde des denrées que la province est dans l'habitude de tirer du dehors. Nous ne pensons pas que cette somme s'éloigne beaucoup de 3 millions 600,000 liv. à 4 millions, somme presque égale au montant de la totalité des impositions ordinaires.

Le calcul en est facile : on ne pense pas qu'on puisse porter le vide occasionné par la modicité extrême de la récolte des grains, et par la perte totale des châtaignes, des blés noirs et du blé d'Espagne, à moins du tiers de la subsistance ordinaire. Qu'on le réduise au quart, c'est-à-dire à trois mois : on compte environ 700,000 personnes dans la généralité ; réduisons-les par supposition à 600,000, et retranchons-en le quart pour les enfants, ne comptons

[1] Voyez, tome II, *Travaux relatifs à la disette de* 1770 *et* 1771, nos VII et VIII.
[2] Voyez *ibid.*, no XIII.

que 450,000 adultes consommant chacun deux livres de pain par jour, l'un portant l'autre. Il s'agit de pain de seigle composé de farine et de son, qui par conséquent nourrit moins que le pain de froment; si nous entrions dans le détail de ceux qui vivent de froment, nous trouverions une somme plus forte, et nous voulons tout compter au plus bas.

Le setier de seigle, mesure de Paris, fait 300 livres de pareil pain; 450,000 personnes en consomment 900,000 livres par jour, et par conséquent 3,000 setiers de seigle, mesure de Paris; c'est par mois 90,000 setiers, et pour les trois mois 270,000 setiers.

Le setier de seigle acheté au dehors n'a pu parvenir, dans la plus grande partie de la généralité, à moins de 27, 30 ou 33 liv. le setier. Mais, comme tous les lieux ne sont pas également éloignés des abords, et comme il faut soustraire la partie du prix des transports payée dans l'intérieur de la province, ne comptons le setier qu'à 24 liv. l'un portant l'autre. Les 270,000 setiers sont donc revenus à 6,480,000 liv., et il aurait fallu cette somme pour remplir un vide de trois mois dans la subsistance de la généralité. C'est tout au plus si les réserves des années précédentes ont pu fournir un mois ou le tiers du vide; il faut donc compter 4,320,000 liv. de dépense. Et en supposant, pour tabler toujours au rabais, que les magasins aient pu fournir encore le tiers d'un mois, l'argent sorti effectivement de la province se réduira à 3,600,000 liv. C'est le plus faible résultat du calcul.

Les contribuables ne peuvent cependant payer les impositions qu'avec de l'argent; et où peuvent-ils en trouver aujourd'hui? Aussi les recouvrements sont-ils infiniment arriérés. Les receveurs des tailles sont réduits à l'impossibilité de tenir leurs pactes avec les receveurs généraux. Les collecteurs sont dans une impossibilité bien plus grande encore de satisfaire les receveurs des tailles.

Dans ces circonstances cruelles, le roi a bien voulu accorder des secours extraordinaires à la province. Ils ont été publiés et reçus avec la plus vive reconnaissance. Mais nous blesserions les sentiments paternels de Sa Majesté, nous tromperions sa bienfaisance, si nous lui cachions que ces secours, très-considérables quand on les compare aux circonstances où se trouve l'Etat, ne sont qu'un faible soulagement lorsqu'on les compare à l'immensité des besoins de la province. Nous ne parlons pas des fonds destinés aux approvision-

nements, aux distributions et aux travaux publics; c'est un objet de 300,000 l.[1], qu'on doit sans doute soustraire des 3,600,000 l. sortis de la province pour l'achat des grains. Nous réduirons donc le déficit qui a eu lieu à 3,300,000 liv., et nous nous renfermerons dans ce qui regarde les impositions.

La généralité avait obtenu, en 1770, 30,000 francs de moins sur le moins-imposé qu'en 1769, c'est-à-dire, 250,000 livres, au lieu de 280,000. Quand la misère générale se fut développée au point qu'il fallut pourvoir à la subsistance gratuite de près du quart des habitants de la province, nous prîmes la liberté de représenter à M. le contrôleur-général qu'il n'était pas possible que des malheureux qui n'avaient pas le nécessaire physique pour subsister, et qui ne vivaient que d'aumônes, payassent au roi aucune imposition, et nous le priâmes d'obtenir des bontés du roi une augmentation de moins-imposé suffisante pour décharger entièrement d'imposition, non-seulement les simples journaliers, mais encore une foule de petits propriétaires dont les héritages ne peuvent suffire à leur subsistance, et qu'on avait été obligé de comprendre dans les états des pauvres à la charge des paroisses. M. le contrôleur-général a eu la bonté d'accorder en conséquence un supplément de moins-imposé de 200,000 livres[2]. Mais cette somme n'a pas suffi pour remplir l'objet auquel elle était destinée. Il a fallu se borner à décharger de l'imposition les simples journaliers; et l'on n'a pu supprimer la taxe des petits propriétaires non moins pauvres que les journaliers. Nous avons fait relever le tableau de ces cotes qui subsistent encore : quoique ceux qu'elles concernent aient été compris dans l'état des charités de leur paroisse, la totalité monte à environ 90,000 livres. Voilà donc 90,000 livres imposées sur des personnes qui n'ont pas eu de quoi se nourrir. Comment peut-on espérer qu'ils les payent? Est-il possible que les collecteurs en fassent l'avance? Non, sans doute; voilà donc une non-valeur inévitable.

D'après ce tableau douloureux des maux qu'a déjà essuyés la pro-

[1] Voyez le *Compte-rendu des opérations de la disette.*

[2] Ainsi le gouvernement, sollicité par M. Turgot, secourut la province de 750,000 livres; savoir, 450,000 en moins-imposé, et 100,000 écus en argent.

En outre, tous les gens riches ou aisés se cotisèrent. M. Turgot donna tout ce qu'il avait pu économiser en plusieurs années, et emprunta plus de 20,000 francs sur ses biens-fonds pour les consacrer à de nouvelles œuvres de bienfaisance. (*Note de Dupont de Nemours.*)

vince, et de la situation où la laisse la disette de l'année dernière, nous ne doutons point que, quand même la récolte de cette année serait abondante, l'épuisement des habitants n'exigeât les plus grands soulagements, et ne les obtînt de l'amour du roi pour ses peuples; que sera-ce si nous y ajoutons le récit plus funeste encore des maux que lui présage le vide de la récolte actuelle! Nous avons fait voir dans l'état que nous en avons envoyé au Conseil, que dans les deux tiers de la généralité, et malheureusement dans la partie la plus pauvre et la moins à portée de tirer des secours du dehors, la récolte des seigles n'a pas été meilleure en 1770 qu'en 1769; que ce qu'on a recueilli de plus en châtaignes et en blé noir ne suffit pas pour remplacer le vide absolu de toutes réserves sur les années antérieures, puisque ces réserves sont épuisées, au point que non-seulement on a commencé à manger la moisson actuelle au moment où on la coupait, c'est-à-dire trois mois plus tôt qu'à l'ordinaire, mais encore que la faim a engagé à couper des blés verts pour en faire sécher les grains au four. Ce n'est pas tout, il faut compter que le quart de la généralité n'a pas même cette faible ressource. La production des grains y a été du tiers à la moitié de celle de 1769; et dans la plus grande partie de ce canton l'on n'a pas recueilli la semence. On ne peut penser sans frémir au sort qui menace les habitants de cette partie de la province déjà si cruellement épuisés par les malheurs de l'année dernière. De quoi vivront des bourgeois et des paysans qui ont vendu leurs meubles, leurs bestiaux, leurs vêtements pour subsister? Avec quoi les secourront, avec quoi subsisteront eux-mêmes des propriétaires qui n'ont rien recueilli, qui ont même pour la plupart acheté de quoi semer, et qui, l'année précédente, ont consommé au delà de leur revenu pour nourrir leurs familles, leurs colons et leurs pauvres? On assure que plusieurs domaines dans ce canton désolé n'ont point été ensemencés faute de moyens. Comment les habitants de ces malheureuses paroisses pourront-ils payer des impôts? comment pourront-ils ne pas mourir de faim? Telle est pourtant leur situation sans exagération aucune.

Nous savons combien les besoins de l'État s'opposent aux intentions bienfaisantes du roi, les peuples sont pénétrés de reconnaissance pour les dons qu'il a faits en 1770 à la province; mais de nouveaux malheurs sollicitent de nouveaux bienfaits, et nous ne craindrons point de paraître importuns et insatiables en les lui de-

mandant au nom des peuples qui souffrent. Nous craindrions bien plutôt les reproches les plus justes, si nous pouvions lui dissimuler un objet si important et pour son cœur et pour ses vrais intérêts. A proprement parler, nous ne demandons point, nous exposons les faits.

Le relevé des cotes que nous n'avons pu supprimer l'année dernière, et qui concernent des particuliers nourris de la charité publique, monte à 90,000 livres, qu'il est impossble de ne pas passer en non-valeur : ci 90,000 livres.

Il est physiquement impossible, d'après les détails dans lesquels nous venons d'entrer, de faire payer aucune imposition aux paroisses de la montagne. Nous avons fait relever les impositions de ces paroisses; elles montent, en y joignant celles de quelques paroisses de vignobles entièrement grêlées, à 539,000 livres.

Le reste du Limousin est aussi maltraité et souffrira davantage que l'année dernière, et il a au moins besoin des mêmes soulagements. Il a eu, l'année dernière, sa part des 450,000 livres de moins-imposé; et comme nous évaluons cette partie de la généralité à peu près aux cinq douzièmes, il faut mettre en compte les cinq douzièmes de 450,000 livres, c'est-à-dire 187,500 livres.

Enfin, quoique l'Angoumoins ait été un peu moins maltraité que le reste de la généralité, il s'en faut beaucoup qu'il soit dans l'abondance, et l'épuisement où l'année dernière l'a mis nous autoriserait, dans d'autres temps, à solliciter pour cette partie de la province des soulagements très-forts. Du moins ne peut-on pas le charger plus qu'il ne devait l'être en 1769, lorsque l'on n'avait fixé ses impositions que d'après les premières apparences de sa récolte. Alors il aurait du moins joui de sa portion du moins-imposé de 250,000 liv. En regardant cette province comme le tiers de la généralité, c'étaient 84,000 livres qui lui avaient été accordées. On ne peut pas cette année lui en donner moins. C'est donc encore 84,000 livres à joindre aux sommes ci-dessus.

Ces quatre sommes additionnées font ensemble 900,500 livres.

Encore une fois, nous exposons, nous calculons, nous ne demandons pas; nous sentons combien cette demande peut paraître affligeante; nous ne proposons le résultat de nos calculs qu'en tremblant, mais nous tremblons encore plus de ce que nous prévoyons, si les circonstances ne permettaient pas à Sa Majesté de se livrer à

toute l'étendue de ses bontés. Nous sentons que d'autres provinces les solliciteront, et que quelques-unes y ont des droits que nous sommes loin de combattre. Mais nous oserons représenter que les provinces qui ont souffert l'année dernière n'ont pas éprouvé une misère aussi forte que celle du Limousin, et surtout que la misère n'y a ni commencé d'aussi bonne heure, ni duré aussi longtemps; que la plupart d'entre elles seront cette année dans l'abondance; que plusieurs de celles qui souffriront cette année n'ont point souffert l'année dernière. Le Limousin est peut-être la seule sur laquelle le fléau de la disette se soit également appesanti pendant deux années entières. C'est en même temps celle qui est, par sa position au milieu des terres, la plus éloignée de tout secours, sans canaux, sans rivières navigables, sans chemins ouverts dans la partie la plus affligée, presque sans manufactures et sans commerce. C'est en même temps une de celles où les impositions sont habituellement les plus fortes, où les recouvrements sont de temps immémorial le plus arréragés; nous osons croire que tant de motifs lui donnent des droits aux grâces du roi qu'aucune province ne peut lui disputer. Serait-il donc injuste de verser sur elle, dans sa détresse, une partie du moins-imposé que, dans des temps plus heureux, le roi accorde à des provinces plus riches, et qui du moins, cette année, n'ont essuyé aucun accident extraordinaire? Nous osons 'espérer.

Nous ne parlerons point ici des secours d'autres genres qui seront encore indispensables pour assurer les approvisionnements et pourvoir à la subsistance des pauvres, en leur procurant des secours et du travail, ni même des mesures à prendre pour adoucir la rigueur des recouvrements; nous nous réservons d'écrire en particulier sur cet objet à M. le contrôleur-général. Nous nous bornons, quant à présent, à mettre sous les yeux du roi l'état, nous osons dire désespéré, d'une partie de ses enfants, et le calcul non pas de leurs besoins, mais de ce dont il paraît nécessairement indispensable de les soulager. Ce calcul, que nous croyons avoir fait en toute rigueur, monte à 900,000 livres.

Observations générales à la suite de l'état des récoltes de 1770.

Art. I. *Sur ce qui reste des récoltes précédentes.* — On a déjà observé, dans le premier état envoyé au mois de juillet, que la

cruelle disette dont la province vient d'être affligée a consommé beaucoup au delà de ce qui pouvait rester des récoltes précédentes en tout genre de subsistances, et qu'une partie des habitants seraient exactement morts de faim sans le secours des grains importés soit des autres provinces, soit de l'étranger. La détresse où se sont trouvées la plus grande partie des familles les a obligées de vendre à vil prix, pour se procurer de l'argent, non-seulement tout ce qui pouvait rester des denrées de toute espèce recueillies les années précédentes, mais même la plus grande partie de leurs effets. Je ne vois qu'une denrée dont il puisse rester quelque chose, mais en petite quantité, et seulement dans les élections de Brive et d'Angoulême : c'est le vin. La dernière récolte en a été très-modique; mais, ce vin ne se débitant que pour la consommation du Limousin et des cantons de l'Auvergne qui l'avoisinent, le débit en a été réduit presque à rien, les consommateurs étant obligés de réserver toutes leurs ressources pour avoir du grain.

II. *Comparaison de la récolte en grains de cette année à l'année commune.* — On aurait fort désiré pouvoir remplir entièrement les vues proposées dans la lettre de M. le contrôleur-général, du 31 mai dernier. Mais, quelques soins qu'aient pu prendre les personnes chargées de cette opération, il n'a pas été possible de parvenir à une précision satisfaisante.

Le premier élément de cette comparaison est entièrement ignoré, je veux dire l'année commune de la production. Tous les états qu'on est dans l'usage d'envoyer chaque année au Conseil, et celui-ci même qu'on a été obligé de dresser d'après les états des subdélégués, ne peuvent donner que des idées vagues, puisqu'on s'exprime toujours par demi-année, tiers et quart d'année, et qu'on ne s'est jamais occupé de se faire une idée fixe de ce qu'on entend par année commune. Le penchant naturel qu'ont les hommes à se plaindre vivement du mal, et à regarder le bien-être comme un état naturel qui n'est point à remarquer, fait que le plus souvent les laboureurs, dans leur langage, appellent une pleine année celle où la terre produit tout ce qu'elle peut produire. C'est à cette abondance extraordinaire, et qu'on ne voit que rarement, qu'ils rapportent leur évaluation de moitié, de tiers ou de quart d'année, évaluation qu'ils ne font d'ailleurs que d'une manière très-vague, et plus souvent au-dessous qu'au-dessus. La véritable mesure à laquelle on doit

comparer les récoltes pour juger de leurs différences, n'est point cette extrême abondance qui ne sort pas moins de l'ordre commun que la disette; mais l'année commune ou moyenne, formée de la somme des récoltes de plusieurs années consécutives, divisée par le nombre de ces années. Or, on n'a point rassemblé de faits suffisants pour connaître cette année moyenne. Elle ne peut être formée que d'après des états exacts de la récolte effective des mêmes champs ou des dîmes des mêmes paroisses pendant plusieurs années, et cela dans un très-grand nombre de cantons différents. C'est en comparant au résultat moyen de ces états la récolte actuelle des mêmes champs, ou si l'on veut les dîmes actuelles des mêmes paroisses, qu'on saurait exactement la proportion de la récolte actuelle à la production commune, ce qui serait très-utile pour guider les négociants dans leurs spéculations sur le commerce des grains, en leur faisant connaître les besoins et les ressources respectives des différents cantons; car l'année commune est nécessairement l'équivalent de la consommation habituelle, puisque le laboureur ne fait et ne peut faire produire habituellement à la terre que ce qu'il peut débiter habituellement, sans quoi il perdrait sur sa culture, ce qui l'obligerait à la réduire. Or, il ne peut débiter que ce qui se consomme ou dans le pays, ou ailleurs. Ainsi, dans un pays où, comme en Angleterre et en Pologne, on exporte habituellement une assez grande quantité de grains, la production commune est égale à la consommation, plus l'exportation annuelle; et, tant que la culture est montée sur ce pied, on ne peut pas craindre la disette, car dans les mauvaises années les prix haussent, leur haussement arrête l'exportation, et la quantité nécessaire à la consommation des habitants demeure.

Dans les pays, au contraire, où la subsistance des peuples est fondée en partie sur l'importation, comme dans les provinces dont les grains ne forment pas la principale production, et dans les États où une fausse police et le défaut de liberté ont resserré la culture, la production commune est égale à la consommation, moins la quantité qui s'importe habituellement.

Dans ceux où les importations, pendant un certain nombre d'années, se balanceraient à peu près avec les exportations, la production commune doit être précisément égale à la consommation.

D'après ce point de vue, il est vraisemblable qu'il doit être infiniment rare que la production soit réduite, du moins dans une

étendue très-considérable, au quart, au tiers et même à la moitié d'une année commune. Ne fût-ce que la moitié, ce serait un vide de six mois de subsistance. Il n'est pas concevable que les réserves des années précédentes, jointes à l'importation, pussent remplir un pareil vide; un vide d'un sixième seulement épouvante, quand on considère les sommes immenses qu'il faudrait pour y suppléer par la voie de l'importation. Il n'y a point de province qui n'en fût épuisée. L'année dernière, en Limousin, a été une des plus mauvaises dont on ait mémoire; les états qui furent envoyés au Conseil évaluaient la production du seigle à un tiers et à un quart d'année, suivant les cantons. Un pareil vide sur la production commune, joint au déficit total des menus grains et des châtaignes, n'aurait jamais pu être suppléé, et j'en conclus que la production réelle surpassait de beaucoup le quart ou le tiers de la production commune.

Je n'ai pu me procurer la comparaison des dîmes de 1769 et 1770 avec l'année commune que dans quatre ou cinq paroisses d'un canton voisin du Périgord, qui paraît n'avoir été ni mieux, ni plus maltraité que la plus grande partie de la province. Dans ces paroisses, la dîme a donné, en 1769, environ 83 pour 100 de la production commune, et en 1770, 90 1/2 pour 100 de la production commune. Si c'était là le taux général, le vide sur le seigle en 1769 aurait été d'un peu moins d'un cinquième sur la consommation, et serait à peu près d'un dixième en 1770. On a vu quelle effrayante disette s'en est suivie. Il est vrai que le vide total des menus grains a beaucoup contribué à cette disette; mais aussi il y avait dans cette province des réserves assez abondantes provenant des années 1767 et 1768, qui ont fait une espèce de compensation. Au surplus, il faut avouer que toute conséquence tirée de faits recueillis dans un canton aussi borné serait prématurée, et qu'il faut attendre, pour fixer ses idées, qu'on ait pu rassembler des faits sur un très-grand nombre de paroisses répandues dans plusieurs provinces.

III. *Comparaison de la récolte de* 1770 *à celle de* 1769. — Malgré les obstacles que mettent à ces recherches la défiance généralement répandue et le soin que chacun prend de se cacher du gouvernement, et la difficulté encore invincible de se former une exacte idée de la production commune, on est venu à bout de recueillir un assez grand nombre de comparaisons des dîmes de 1770 à celles de 1769, et malheureusement le résultat est effrayant, par

la grandeur du mal qu'il annonce. Il est moins universel qu'en 1769, mais il y a des cantons où il est plus grand. Je distinguerai la généralité en trois parties relativement à la production des grains.

L'Angoumois et une partie du Limousin ont pour productions principales en grains le froment, quoique cette production n'occupe qu'environ le sixième des terres, le reste étant occupé par le blé d'Espagne, les fèves, et surtout par les vignes. Quoi qu'il en soit, il paraît que la production de cette année est dans cette partie d'environ 140 pour 100 de celle de l'année dernière, c'est-à-dire qu'elle est de deux cinquièmes plus forte. A la vérité, l'année dernière était extrêmement mauvaise. Je regarde cette partie de pays comme formant environ les cinq douzièmes de la généralité. Dans la seconde partie du Limousin, faisant à peu près le tiers de la généralité, je vois que les dîmes, comparées à celles de 1769, sont les unes de 109, d'autres de 107, de 103, de 100, de 99, et quelques-unes de 90 seulement pour 100, c'est-à-dire les plus favorisées, d'un dixième plus fortes, et celles qui le sont le moins, d'un dixième plus faibles; d'où je conclus qu'en faisant une compensation, la récolte du seigle y est égale à celle de l'année dernière. Enfin, la troisième partie de la généralité est ce qu'on appelle particulièrement *la Montagne,* qui s'étend le long de la généralité de Moulins et de celle d'Auvergne. Elle comprend toute l'élection de Bourganeuf, environ la moitié de celle de Tulle, et du tiers au quart de celle de Limoges, en tout le quart à peu près de la généralité. Ce canton n'a point de châtaigniers, et il s'y trouve moins de prairies que dans le reste du Limousin; mais, quoiqu'il y ait des landes assez étendues, on y recueille ordinairement beaucoup plus de seigle qu'on n'en consomme, et cette partie est regardée comme le grenier de la province. C'est là principalement que se font les grosses réserves qui, dans les années disetteuses, se répandent sur les différentes parties qui souffrent. Quoique la dernière récolte n'y eût pas été bonne, il en est cependant sorti beaucoup de grains pour le reste du Limousin et pour le Périgord, et la misère excessive s'y est fait sentir plus tard qu'ailleurs; mais cette année elle est portée au dernier degré, et cela dès le moment présent. Dans un très-grand nombre de domaines, on n'a pas recueilli de quoi semer. Je vois par les états des dîmes que dans plusieurs paroisses la récolte n'y est que dans la proportion d'environ 38 pour 100 de celle de 1769; dans quelques autres, de

56 pour 100. Compensation faite, ce n'est pas la moitié de l'année dernière ; encore est-ce un grain maigre, retrait, qui ne donne presque aucune farine et qui est mêlé de beaucoup d'ivraie. Il n'est pas possible d'exprimer la désolation et le découragement qui règne dans ce malheureux canton, où l'on assure que des domaines entiers sont restés sans culture et sans semence, par l'impuissance des propriétaires et des colons.

IV. *Prix des grains après la moisson.* — Le prix du froment dans l'Angoumois, quoique assez haut, n'a encore rien d'effrayant : il n'est que de 24 à 26 ou 27 livres le setier, mesure de Paris. Il n'en est pas de même du seigle dans le Limousin : il est actuellement à Limoges entre 22 et 24 livres le setier de Paris, c'est-à-dire au même prix où il était en 1770 au mois de février, et lorsqu'on s'occupait d'exécuter l'arrêt du Parlement de Bordeaux qui ordonnait aux propriétaires et aux aisés de se cotiser pour subvenir à la subsistance des pauvres. Mais, dans les autres parties de la province plus reculées, il est à un prix beaucoup plus haut : à Tulle il vaut près de 31 livres le setier de Paris. Dans la Montagne il est encore plus cher, et l'on est près d'en manquer. Ce haut prix est l'effet de l'inquiétude généralement répandue par le déficit sensible des récoltes de toute espèce. La hausse du prix ne fut pas aussi rapide l'année dernière, parce qu'on n'avait point prévu toute l'étendue du mal et qu'on n'avait pas calculé l'effet de la perte des châtaignes et du blé noir, et parce qu'on comptait sur les réserves des années précédentes ; mais l'expérience du passé a rendu ceux qui ont des grains plus précautionnés. La plupart des propriétaires, qui avaient vendu une partie de leur récolte pour faire de l'argent, se sont trouvés dépourvus de grains et obligés d'en racheter à un prix excessif pour nourrir leurs domestiques, leurs colons et les pauvres dont ils ont été chargés. Dans la crainte d'éprouver le même inconvénient, aucun ne vend ses grains, et par une suite des mêmes causes, tout bourgeois, tout paysan au-dessus de la misère veut, à quelque prix que ce soit, faire sa provision. De là le resserrement universel des grains, cause aussi réelle de cherté que le prétendu monopole est chimérique.

V. *Bestiaux.* — On a été fondé à craindre une maladie épidémique sur les bêtes à cornes, et déjà elle s'était déclarée avec assez de violence dans quelques paroisses de l'élection de Brive et de celle

de Limoges; mais, par les précautions qu'on a prises, les progrès du mal se sont arrêtés, et il ne paraît pas qu'il se soit étendu. Le prix des bêtes à cornes a baissé sensiblement depuis quelque temps. Si cette baisse subsistait, elle ferait perdre au Limousin la seule ressource qui lui reste pour remplacer une faible partie des sommes immenses qui sont sorties l'année dernière de la province, et qui en sortiront encore cette année pour acheter des grains. Les bêtes à laine et les cochons ont essuyé l'année dernière, ainsi que les volailles, une très-grande mortalité; elle continue encore sur les cochons, et c'est une perte d'autant plus funeste dans cette malheureuse année, que l'engrais de ces animaux est une des principales ressources des petits ménages de campagne.

VI. *Vins et eaux-de-vie.* — Les vignes ne sont un objet considérable que dans les élections d'Angoulême et de Brive; elles forment surtout une des principales récoltes de l'Angoumois, où la vente des eaux-de-vie est presque la seule voie qui fasse rentrer dans la province l'argent qui en sort annuellement pour les impositions. L'année sera très-mauvaise en Angoumois, et cette mauvaise année vient à la suite de plusieurs autres très-médiocres. Cependant, comme les vins sont rares partout, il est à croire que le vin se vendra cher et dédommagera un peu les propriétaires, tant par le haut prix de ces vins, que par celui des anciennes eaux-de-vie qui peuvent encore leur rester. L'élection de Brive est plus malheureuse à cet égard que l'Angoumois : les vignes y ont encore plus mal réussi; indépendamment du mal général, vingt paroisses du meilleur vignoble ont été entièrement ravagées par une grêle affreuse tombée le 3 septembre.

VII. *Situation générale de la province.* — L'Angoumois, qui fait à peu près le tiers de la généralité, sans être dans l'abondance, ne souffrira pas autant que l'année dernière. Sa production en froment a été assez bonne, de même que celle des blés d'Espagne, et les fèves, dont le peuple consomme beaucoup, y ont assez bien réussi. On a lieu de croire que, quoiqu'il ne reste rien des anciennes récoltes, et que celle-ci ait été par conséquent entamée au moment même de la moisson, les habitants auront de quoi subsister, d'autant plus que les deux provinces du Poitou et de la Saintonge qui l'avoisinent, et qui dans les meilleures années contribuent à l'approvisionner, ont elles-mêmes récolté beaucoup de froment. L'on croit, cependant,

que les recouvrements pourront être difficiles, même dans cette partie de la province : 1° à cause de l'épuisement d'argent, dont il est sorti beaucoup l'année dernière pour acheter des grains au dehors ; 2° parce que les propriétaires ont été obligés de s'épuiser pour subvenir à la nourriture de leurs colons et des pauvres ; 3° enfin parce que les vignes, qui forment la principale partie de leur revenu, ne donneront que très-peu de vin, d'une qualité médiocre.

Quant au reste de la généralité, qui comprend le Limousin et la Basse-Marche, les craintes qu'on avait annoncées au commencement de l'été ne se sont que trop réalisées, et l'on sait à présent avec certitude que le cours de l'année 1771 sera encore plus désastreux que celui de 1770. La récolte en seigle n'est pas meilleure, dans les cantons les mieux traités, qu'elle ne l'a été en 1769 ; et, quoique celle des blés noirs et des châtaignes n'y soit pas entièrement nulle, elle est si médiocre qu'elle ne peut certainement entrer en compensation ou remplacement des réserves qu'on avait alors, et qui restaient des années antérieures. Ce n'est pas tout. Le canton de la généralité qui est ordinairement le plus abondant en grains se trouve dans le dénûment le plus absolu, au point qu'il n'y a pas eu de quoi semer dans la moitié des domaines. Ce malheureux canton n'a pas même la ressource la plus modique en châtaignes, et les blés noirs y ont plus mal réussi qu'ailleurs. Les habitants sont d'autant plus à plaindre, que les cantons voisins de l'Auvergne et de la généralité de Moulins sont hors d'état de les secourir, étant presque aussi maltraités. Le reste du Limousin est lui-même dans la disette, et paye les subsistances à un prix exorbitant. Ce prix sera encore augmenté par les frais de transport pour arriver à ce canton montagneux, enfoncé dans les terres, et où pendant l'hiver la neige met encore un obstacle invincible aux communications, déjà difficiles par elles-mêmes. Et comment pourront payer des grains à ce prix excessif de malheureux habitants privés pendant deux ans de récolte, à qui des propriétaires épuisés par la nécessité d'acheter des subsistances au plus haut prix pour nourrir eux et leurs familles, leurs domestiques, leurs colons, les pauvres de leurs paroisses, ne peuvent plus donner ni secours ni salaires? De quelque côté qu'on tourne les yeux, on ne voit aucune ressource pour la subsistance de ces malheureux.

A l'égard des recouvrements, on conçoit encore moins comment

le gouvernement pourrait tirer des impôts d'un peuple qui n'a pas le nécessaire physique pour subsister.

Tel est le résultat du cruel tableau qu'on est forcé de mettre sous les yeux du Conseil [1].

LETTRE A M. L'ABBÉ TERRAY [2].

Limoges, le 9 mars 1771.

Monsieur, en répondant le 31 janvier à la lettre que j'avais eu l'honneur de vous écrire le 15 décembre précédent, au sujet de l'emploi des 80,000 francs destinés à établir des travaux publics pour le soulagement des pauvres, vous avez bien voulu me faire espérer d'écouter les représentations que je vous annonçais sur les besoins de cette province et sur la modicité de la diminution qui lui a été accordée.

Je vais donc, monsieur, vous les exposer avec d'autant plus de confiance, qu'il me semble que les circonstances qui paraissaient, à la fin de l'automne, pouvoir mettre des bornes à la bienfaisance du roi pour cette malheureuse province, sont devenues aujourd'hui beaucoup plus favorables; puisque, d'un côté, l'événement de la négociation entre l'Espagne et l'Angleterre paraît devoir rassurer

[1] M. Turgot n'obtint que 260,000 livres de moins-imposé, et la prolongation d'un fonds de 80,000 francs pour les travaux de charité, qui furent particulièrement employés à faciliter les routes de la montagne.

Il continua ses sacrifices personnels, et son exemple en fit continuer d'autres. Le commerce s'était monté. Appelés par le haut prix, les approvisionnements ne cessèrent pas d'avoir lieu. Les seigneurs, éclairés par les événements de l'année précédente, sentirent la nécessité de ne pas abandonner leurs colons, et firent les plus grands efforts, employèrent les dernières ressources pour les aider. Les provisions particulières, que l'effroi avait conseillées à tous les particuliers encore un peu aisés au moment de la récolte, se trouvèrent plus considérables qu'on ne l'avait cru. La récolte des grains un peu moins mauvaise que les années précédentes, et la bonne apparence, qui ne fut pas trompeuse, de celle des châtaignes et des grosses raves, fit refluer l'excès de ces provisions, des familles les moins dénuées, sur celles qui n'avaient pu en faire. La misère ne cessa point, et ne pouvait cesser; mais il n'y eut pas *famine*.

Cependant, les récoltes étaient encore fort au-dessous de l'année commune; et l'année aurait pu passer pour très-malheureuse, si on ne l'eût comparée à celle entièrement désastreuse à laquelle elle succédait. (*Note de Dupont de Nemours.*)

[2] Cette lettre forme un supplément aux *Observations* qui précèdent, et à l'Avis sur la taille de 1771. (E. D.)

sur les apparences alors très-fortes d'une guerre prochaine, tandis que, de l'autre côté, les craintes que la cherté des grains, éprouvée immédiatement après la récolte, avait fait naître d'une disette universelle, doivent être dissipées. En effet, la diminution graduelle du prix des grains, qui a lieu dans presque toutes les provinces depuis environ un mois, annonce que l'abondance est plus grande qu'on ne l'avait pensé, du moins dans les provinces à froment; que le haut prix des grains qui s'est soutenu dans les premiers mois de l'hiver, a eu pour cause principale les inquiétudes occasionnées par l'extrême cherté qu'on a subie dans les derniers mois qui ont précédé la récolte de 1770; l'incertitude sur l'abondance réelle de la récolte jusqu'à ce qu'il y ait eu une assez grande quantité de grains battus; l'interruption du commerce du nord, tant par l'augmentation des prix en Pologne, en Allemagne et en Hollande, que par la crainte de la peste; les bruits de guerre; enfin, l'obstacle que les pluies excessives ont mis aux semailles dans tous les terrains bas. Il était naturel que, dans ces circonstances, les propriétaires différassent de vendre, soit pour assurer leur provision et celle de leurs colons, soit pour attendre une augmentation de prix que l'alarme générale leur faisait croire inévitable. Mais, les grains s'étant montrés plus abondants à mesure que l'on a pu battre, la saison ayant paru favorable aux semailles des grains de mars, les grains semés en automne paraissant promettre, et les craintes d'une guerre prochaine ayant été dissipées, les esprits se sont rassurés sur la disette, l'empressement des acheteurs s'est ralenti, et les propriétaires se sont au contraire empressés de vendre.

Telle est, ce me semble, monsieur, la situation actuelle du plus grand nombre des provinces, et surtout de celles où la production du froment forme une partie considérable des récoltes. Les provinces dont la principale production est en seigle, et qui, étant en même temps situées dans l'intérieur des terres et trop éloignées des abords de la navigation, ne peuvent être secourues que par des grains transportés à grands frais, sont les seules qui soient à présent véritablement à plaindre. On dit qu'il y a quelques parties de la Champagne et de la Lorraine qui ont souffert beaucoup. Je n'en suis pas assez instruit pour en parler avec certitude; ce que je sais, c'est que la montagne du Limousin, les parties de la Marche limitrophes du Limousin et de l'Auvergne, et la partie de cette dernière province

qui avoisine le Limousin et le Rouergue, ont été presque entièrement privées de toute récolte; que la misère y a été et y est encore portée au dernier excès, et qu'il ne peut y parvenir de grains du dehors qu'à des prix au-dessus de toute proportion avec les facultés non-seulement des simples ouvriers, mais encore d'un très-grand nombre de propriétaires, privés de leur revenu par le défaut de récolte. Le malheur des habitants de la montagne du Limousin est d'autant plus complet, que, privés de leur récolte en seigle, ils sont dénués de toute autre ressource. Les châtaignes, qui dans le reste du Limousin ont été un peu plus abondantes qu'on ne s'en était flatté d'abord, et qui ont beaucoup adouci le sort des habitants de la campagne, sont inconnues dans la montagne, dont la température est trop froide pour cette production. L'avoine, qui, mise en gruau, fait une partie de la nourriture des peuples de ce canton, n'a pu être recueillie, l'abondance des pluies l'ayant fait pourrir sur la terre.

Cette différence entre la détresse de ce petit nombre de provinces et le reste du royaume est, monsieur, une observation essentielle sur laquelle je dois appuyer auprès de vous. J'avais cru, dans mon Avis sur le moins-imposé, vous avoir mis sous les yeux les motifs les plus forts et les plus péremptoires pour vous déterminer à accorder au Limousin un traitement extraordinaire et proportionné à des malheurs extraordinaires. Cependant, je vois qu'il a été traité moins favorablement que dans des années où il n'avait éprouvé que des malheurs communs : le moins-imposé, je parle du vrai moins-imposé au profit des contribuables, est de 60,000 francs moins fort qu'en 1769, et de 20,000 francs moins fort qu'il n'avait été fixé pour 1770, avant que la disette se fût développée. C'est donc une augmentation réelle d'impôt sur 1769 et même sur 1770. Je conviens qu'outre la diminution accordée sur les impositions, il a été destiné une somme de 80,000 livres pour l'établissement d'ateliers publics qui facilitent aux pauvres les moyens de subsister. Mais cette grâce, dont je sens tout l'avantage, ne rend pas la charge des propriétaires moins forte. D'ailleurs, je vois, par ce qui se passe dans les généralités, que le Limousin n'a pas été traité beaucoup plus favorablement que les autres provinces : toutes ont eu leur part à ce bienfait du roi, vraisemblablement à proportion de leur étendue. J'en juge par la généralité de Bordeaux, dans laquelle j'ai lieu de croire que les fonds accordés pour cet objet sont beaucoup plus con-

sidérables que dans celle de Limoges; cependant je sais que cette généralité n'a pas souffert extraordinairement dans ses récoltes, et qu'elle est à peu près dans le même état que l'Angoumois, dont assurément la situation n'est en rien comparable à celle de la montagne du Limousin et des parties limitrophes de l'Auvergne et de la généralité de Moulins.

Je ne puis, monsieur, expliquer la disproportion du traitement de cette généralité avec ses besoins, que par l'idée où sans doute vous avez été que la misère était à peu près universelle dans le royaume, et que, l'immensité des besoins de l'État ne vous permettant pas de proposer au roi des diminutions d'impôts assez fortes pour procurer aux peuples un soulagement proportionné, vous ne pouviez rien faire de mieux que de répartir à peu près également entre toutes les provinces le peu de sacrifices que la situation des finances vous permettait de faire.

Je ne pourrais concevoir autrement, monsieur, que vous eussiez pu lire les détails dans lesquels je suis entré sans en être frappé et sans y avoir égard : ils sont tels qu'avec le plus grand désir de vous persuader et d'obtenir de vous un soulagoment beaucoup plus considérable, il m'est impossible de trouver de nouvelles raisons, ni d'ajouter à la force de celles que je vous ai déjà exposées. Je suis donc forcé de vous les répéter, ou plutôt d'en faire une courte récapitulation, en vous suppliant de vous faire représenter encore ce que j'ai eu l'honneur de vous dire dans l'état des récoltes et dans mon Avis sur le moins-imposé.

Le premier motif sur lequel j'insistais était l'horrible disette que la province a éprouvée dans le cours de l'année 1770, et l'épuisement de toutes les ressources qui en avait résulté. Je vous observais que les ouvriers et les artisans n'avaient pu subsister qu'en vendant leurs derniers meubles et jusqu'à leurs vêtements; que les propriétaires, forcés d'avancer la nourriture à leurs colons pour ne pas laisser leurs terres en friche, ont été presque tous obligés d'acheter à un prix exorbitant du grain au delà de ce qu'ils avaient récolté; qu'ils avaient été en outre obligés de se cotiser pour nourrir les pauvres de leurs paroisses.

J'ajoutais un calcul frappant de la quantité d'argent que cette disette a dû faire sortir de la province pour l'achat des subsistances. En prenant tous les éléments de ce calcul au plus bas, j'évaluais

cette quantité à 3 millions 600,000 livres ou 4 millions, somme presque égale au montant des impositions ordinaires de la province, et qui ne peut rentrer par les voies ordinaires du commerce qu'au bout d'un assez grand nombre d'années ; et je représentais l'obstacle que ce vide dans la circulation devait nécessairement mettre au recouvrement des impositions. J'insistais encore sur la nécessité de suppléer, par un soulagement effectif, à l'impossibilité où s'étaient trouvés une grande partie des contribuables de payer leurs impositions dans un temps où, faute de moyens pour subsister, ils étaient obligés de vivre de charité.

Tous ces faits sont exactement vrais, monsieur; mais une chose non moins vraie, et qui ne paraît pas vous avoir assez frappé, c'est que ce malheureux sort a été particulier au Limousin et à quelques cantons limitrophes des provinces voisines, dont aucune n'a autant souffert. Le cri général qui s'est élevé dans les derniers mois de l'été dernier a pu faire illusion ; mais il est très-certain que, dans le plus grand nombre des provinces, la cherté ne s'est fait sentir que pendant deux mois ou deux mois et demi tout au plus ; que nulle part elle n'a été comparable à celle qu'on éprouvait dans le Limousin, plus éloigné des secours; que, même à prix égal, les peuples de cette dernière province ne pouvaient manquer de souffrir davantage, parce que, le prix habituel des grains, et par conséquent les revenus et les salaires du travail y étant plus bas que dans les provinces plus à portée des débouchés, la cherté, sans y être plus forte, y devait être plus onéreuse. Dans le grand nombre des provinces, cette cherté passagère n'est tombée que sur les journaliers et les artisans ; les propriétaires et les cultivateurs en ont du moins été dédommagés, peut-être même enrichis par la vente avantageuse de leurs récoltes : dans le Limousin, au contraire, les propriétaires, obligés d'acheter du grain pour nourrir leurs colons, ont éprouvé des pertes dont ils se sentiront longtemps. Je vous l'ai dit, monsieur, la cherté des grains ne peut être profitable dans cette province qu'aux nobles et aux ecclésiastiques propriétaires de rentes seigneuriales, et qui ne contribuent presque en rien à l'impôt; il n'est donc pas vrai que la misère de l'année dernière n'ait affligé le Limousin que comme les autres provinces : cette généralité a été affligée hors de toute proportion, et j'ose dire qu'elle doit être soulagée hors de toute proportion.

Dans une lettre particulière que j'ai eu l'honneur de vous adres-

ser en même temps que mon Avis, j'ai appuyé sur une autre considération non moins décisive. Je vous avais déjà rappelé dans mon Avis ce que j'avais prouvé précédemment à M. de Laverdy, que, par une suite de la surcharge qu'éprouvait depuis longtemps cette province dans la masse de ses impositions, le recouvrement s'y trouvait arriéré de temps immémorial, de façon que les impositions n'étaient en général soldées qu'à la fin de la troisième année, et que le seul moyen de rapprocher des temps ordinaires les recouvrements arriérés, était de mettre la province en état de s'acquitter par degrés, en diminuant la surcharge qui lui laisse à peine de quoi se soutenir au point où elle est, sans augmenter la masse des arrérages. Dans ma lettre, je vous ai mis sous les yeux la comparaison des recouvrements en 1770, avec les recouvrements en 1769. Comme l'année n'était pas encore finie alors, je n'ai pu vous en présenter qu'un tableau incomplet. Je viens de le faire relever exactement sur les états des recouvrements de chaque mois : il en résulte qu'en 1769 la totalité des payements sur toutes les impositions des années non encore soldées a été de 4,415,431 liv. 17 sous 10 deniers. En 1770, la totalité des payements n'a été que de 3 millions 513,945 liv. 10 sous dix deniers. La province s'est donc arréragée, en 1770, de 901,486 liv. 7 sous, ou en nombre rond de plus de 900,000 francs. C'est environ le quart du total de ses impositions.

Réunissez, monsieur, cette augmentation énorme dans ce que la province doit payer en 1771, avec un vide de près de 4 millions sur la somme d'argent existante dans la province, et voyez s'il est possible, je dis *possible physiquement*, qu'elle paye le courant et ces énormes arrérages, et je ne dis pas sans écraser les contribuables, je dis même en les écrasant.

Cependant, monsieur, je n'ai encore insisté que sur les suites des désastres qu'a versés sur elle la disette de 1769 à 1770. Que sera-ce, si vous faites entrer en considération les malheurs qu'elle a éprouvés de 1770 à 1771, malheurs qui lui sont tellement particuliers, qu'à proprement parler elle ne les partage qu'avec deux provinces voisines? Je sais que le défaut de récolte n'a pas été aussi général que l'année dernière; mais, dans la plus grande partie de la province, la récolte cependant a encore été très-médiocre, et dans tout le canton de la Montagne elle a été presque nulle. Dans ce malheureux canton, aucune denrée ne peut suppléer au vide des grains,

et la détresse y est au point qu'on n'a pas même pu semer faute de semence, et que plusieurs des grains qu'on a semés n'ont pu germer en terre, parce qu'ils ne contenaient aucune farine. Je ne fais que vous répéter ce que je vous ai déjà mis sous les yeux; mais je ne puis m'empêcher de vous redire encore qu'il est impossible de faire payer des impositions à un peuple réduit à cette extrémité. C'est un fait très-constant, que la plus grande partie des terres labourables n'ont produit aucun revenu à leurs propriétaires, et qu'ils sont obligés d'acheter du blé pour eux et pour leurs colons. Je suis obligé de vous répéter, monsieur, qu'il est indispensable de supprimer presque toute l'imposition des paroisses les plus affligées : or, le moins-imposé que vous avez procuré à la province est infiniment trop modique pour y suffire, même en n'accordant rien à tout le reste de la province.

J'ai fini mon Avis par un calcul qui vous a sans doute effrayé, et vous avez trouvé mes demandes exorbitantes : cependant je crois ce calcul exact, et je crois que vous devez être frappé du rapport précis qui se trouve entre son résultat et la somme dont la province s'est arréragée sur les recouvrements, par la seule impossibilité de payer. Je puis vous protester que je n'ai pas cherché à faire cadrer ces deux résultats, et que j'avais fait mon premier calcul avant de comparer ce que la province avait payé dans l'une et l'autre année.

Au reste, monsieur, comme je vous le disais alors, je calculais, j'exposais les besoins, je ne *demandais* pas; je connaissais assez la situation de l'État menacé d'une guerre, pour ne pas espérer d'obtenir tout ce que je pensais être nécessaire; mais il y a bien loin de 900,000 f. à 220,000; et je n'aurais jamais pensé qu'après vous avoir mis sous les yeux des raisons aussi fortes, vous eussiez laissé subsister sur les contribuables une charge de 60,000 fr. plus forte qu'en 1769. Si les circonstances, si les craintes de la guerre, si l'opinion de la disette générale ont mis alors obstacle à votre bonne volonté, j'ose espérer du moins que, rassuré sur les dangers de la guerre, et voyant que le Limousin a essuyé deux ans de suite des malheurs que les autres provinces n'ont point éprouvés, vous voudrez bien intéresser de nouveau en sa faveur la bienfaisance du roi.

Vous eûtes la bonté l'année dernière, sur mes représentations, d'ajouter au premier moins-imposé de 250,000 liv. un supplément de 200,000 livres. Pour nous faire un traitement égal, il faudrait

un supplément de 230,000 liv. : ce ne serait point encore assez pour les besoins que j'ai exposés, et avec ce supplément même, je ne pourrai presque y faire participer la partie de l'Angoumois; mais je pourrais du moins soulager d'une manière efficace la partie de la Montagne, et le reste du Limousin se ressentirait un peu des bontés du roi.

J'ose vous supplier, monsieur, de prendre en considération ces représentations, qu'il est de mon devoir de vous faire, et auxquelles je ne puis croire que l'amour du roi pour ses peuples se refuse, si vous avez la bonté de les faire valoir.

Je suis avec respect, etc.

Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges pour l'année 1772 [1].

Dans l'Avis que nous avons eu l'honneur d'adresser l'année dernière au Conseil, nous avons cru indispensable de rappeler le Mémoire [2] sur lequel nous insistons depuis l'année 1766, et par lequel nous avons démontré que la généralité de Limoges éprouve depuis longtemps une surcharge énorme dans ses impositions; que les fonds taillables de cette généralité payent au roi, en y comprenant les vingtièmes, de 45 à 50 pour 100 du revenu total de la terre, ou de 90 à 100 pour 100 de ce qu'en tirent les propriétaires, et que cette charge est incomparablement plus forte que celle que supportent les provinces voisines et la plus grande partie des autres provinces du royaume.

Nous avons aussi rappelé une lettre très-détaillée, écrite en 1767 à M. de Laverdy, et nous y avons joint encore un tableau des recouvrements pour les impositions de 1769. Dans cette lettre, nous avions prouvé que c'est à cette surcharge seule que l'on doit imputer le retard habituel qui dure depuis un temps immémorial dans la

[1] Les détails précédant cet Avis sont résumés de la manière suivante par Dupont de Nemours :

« Après avoir observé que le brevet de la taille pour l'année 1772 avait été arrêté à la somme de 1,942,293 livres 2 sous, comme celui de l'année 1771; mais qu'en 1771 deux arrêts postérieurs ayant accordé une diminution de 270,000 livres, l'imposition effective de 1771 n'avait été que 1,672,293 livres 2 sous, en sorte que, si on laissait subsister l'imposition telle que le portait l'arrêt du Conseil, il y aurait une augmentation réelle de 270,000 francs, ce qui ne pouvait être l'intention du roi, M. Turgot rend compte de l'état des récoltes, qui ne promettaient d'abondance qu'en châtaignes; puis il passe à son Avis. »

[2] Voyez ce Mémoire, page 541.

généralité de Limoges sur le recouvrement des impositions; retard tel que les impositions ne sont soldées qu'à la fin de la troisième année, et que les contribuables, dans les temps les plus heureux, ont toujours à satisfaire trois collecteurs à la fois. Nous observions, dans cette même lettre, que le seul moyen de rapprocher des termes ordinaires les recouvrements arriérés, était de mettre la province en état de s'acquitter par degrés en diminuant cette surcharge, qui lui laisse à peine de quoi se soutenir au point où elle est sans augmenter la masse des arrérages.

Nous aurons occcasion, dans le cours de cet Avis, de remettre encore sous les yeux du Conseil d'une manière plus frappante l'excès de ces arrérages, et leur prodigieuse augmentation par l'effet des malheurs successifs qu'a essuyés le Limousin, ainsi que la nécessité urgente d'y remédier.

Nous ne nous lasserons point de répéter que, pour ramener les impositions de la généralité de Limoges à la même proportion que celles des autres provinces, c'est-à-dire pour qu'elle ne payât au roi que le tiers du revenu total, ou une somme égale à la moitié de ce que retirent les propriétaires, il faudrait une diminution effective de plus de 700,000 liv., dont la moitié fût portée sur la taille, et l'autre moitié sur les impositions accessoires.

Nous répéterons de même que ce n'est point à titre de grâce ni sous la forme de moins-imposé, que ce soulagement devrait lui être accordé; que ce n'est point une faveur passagère qu'elle réclame de la bonté et de la justice du roi, mais un changement permanent dans sa proportion avec les autres provinces; un changement dans sa fixation sur les commissions mêmes des tailles, et dans l'assiette du second brevet et de la capitation.

A quelque point qu'il fût intéressant de donner de nouvelles preuves de cette surcharge, d'insister sur la nécessité d'y avoir égard, et de lever les doutes et les difficultés qui ont pu jusqu'ici suspendre la décision du Conseil, nous nous trouvons encore cette année, ainsi que nous nous trouvions l'année dernière, dans la nécessité de passer légèrement sur des considérations aussi puissantes. Au milieu des fléaux dont cette province a été successivement accablée pendant trois années, nous avons malheureusement des motifs plus pressants encore à présenter.

M. le contrôleur-général sait qu'après deux disettes consécu-

tives que le Limousin a essuyées en 1770 et en 1771, il est encore menacé d'en essuyer une non moins cruelle en 1772. Nous lui en avons mis les détails sous les yeux, et ils ont fixé son attention, puisque la province a déjà ressenti l'effet des bontés paternelles du roi par les secours qu'il a bien voulu accorder pour faciliter les approvisionnements. Nous observerons seulement qu'à ne s'arrêter même qu'au vide des récoltes, indépendamment de toute autre considération, la situation de la province sera plus fâcheuse en 1772 qu'en 1771. La récolte est en général beaucoup moindre qu'en 1770, même dans la partie de la Montagne, où cependant la misère a été portée à l'excès. Dans le plat pays du Limousin, la châtaigne pourra remplacer en partie la différence d'une année à l'autre; mais l'Angoumois, qu'une récolte passable en froment et abondante en blé d'Espagne avait sauvé de la disette en 1770, souffrira beaucoup et peut-être autant qu'en 1769. La médiocrité de la modération accordée sur les impositions de 1771, et l'excès des maux qui accablaient le canton de la Montagne, n'ont pas permis de faire participer l'Angoumois à cette modération, malgré l'épuisement où la disette de 1770 avait jeté les peuples; mais cette année il aura des droits trop bien fondés, et auxquels nous espérons qu'on ne voudra pas se refuser.

L'état des récoltes de cette année sollicite puissamment les bienfaits de Sa Majesté en faveur d'une portion si malheureuse de ses sujets. Combien ce motif n'acquiert-il pas de force, lorsque l'on considère que cette disette vient à la suite de deux autres consécutives, dont la première avait suffi pour épuiser toutes les ressources, toutes les épargnes antérieures, tous les moyens de subsister pour les pauvres en vendant leurs bestiaux, leurs meubles, jusqu'à leurs vêtements, tous les moyens pour les habitants d'une fortune médiocre de soulager les plus malheureux! Car enfin, avec quoi pourront payer des impositions ceux qui n'ont pas de quoi subsister eux-mêmes?

Nous avions développé toutes ces considérations de la manière la plus forte, soit dans notre Avis de l'année dernière, soit dans une lettre particulière que nous avons eu l'honneur d'écrire à M. le contrôleur-général le 9 mars 1771. Nous ne répéterons point les détails dans lesquels nous entrâmes alors, mais nous osons dire qu'ils méritent toute son attention, et nous le supplions de vouloir bien se les faire représenter. Nous en rappellerons seulement quel-

ques articles principaux, en observant que la continuité des mêmes malheurs sur la province ajoute prodigieusement à la force des considérations que nous exposions, et qui n'étaient déjà que trop frappantes. Si les circonstances où se trouvait alors le royaume, menacé d'une guerre étrangère, n'ont pas permis d'avoir, à des demandes appuyées de tant de preuves, tout l'égard qu'elles méritaient, c'est un nouveau poids qu'elles ont acquis, et qui sollicite d'autant plus impérieusement la bienfaisance de Sa Majesté.

Nous insistons fortement sur un calcul [1] dans lequel, en mettant tout au plus bas, nous prouvions que, pendant la disette de 1770, il était sorti de la province, pour la nourriture des habitants, au moins 3,600,000 liv., réduits à un peu plus de 3 millions, en déduisant les soulagements extraordinaires que le roi avait eu la bonté d'accorder à la province, soit en augmentations de moins-imposé, soit en avances pour les approvisionnements et les travaux publics. Nous osons répéter que cette considération mérite toute l'attention du Conseil. Il est évident que les contribuables ne peuvent payer les impositions qu'avec de l'argent, et que par conséquent ce vide, dans la somme qui circulait pour les besoins et le commerce intérieur de la province, doit les mettre dans l'impossibilité d'y satisfaire. Il n'est pas moins évident que la province, dont le commerce dans aucun genre n'a pu augmenter, n'a eu aucun moyen de faire rentrer cet argent. Ce vide, bien loin d'être diminué, n'a pu que s'accroître beaucoup par la disette de 1771. A la vérité, cette dernière disette n'a pas été aussi générale, mais il n'en est pas moins vrai que le Limousin n'a pu subsister que par une importation considérable de grains de toute espèce qu'ont fournis les provinces voisines. Si l'on suppose que cette importation ait été le tiers de celle de 1770, le vide, au lieu d'être de 3 millions, sera donc de 4, et l'on doit s'attendre qu'il augmentera beaucoup plus en 1772, puisque le défaut de récolte est plus général.

Une autre considération, j'ose le dire, effrayante par elle-même, et encore plus quand on la rapproche du vide dans la masse d'argent dont nous venons de parler, c'est l'immensité des sommes dont la province est arréragée sur ses recouvrements; et nous ne voulons point parler ici de ce retard ancien et immémorial, en conséquence duquel l'imposition assise chaque année n'est jamais sol-

[1] Voyez plus haut, page 595 et suivantes de ce volume.

dée qu'en trois ans, de sorte que les contribuables sont, comme nous l'avons déjà observé, toujours exposés aux poursuites de trois collecteurs à la fois.

Dans cet état des choses, les contribuables n'en payent pas moins chaque année, quoique sur différents exercices, une somme à peu près égale à la totalité des impositions de l'année courante; et l'on sent au premier coup d'œil que s'il en était autrement, les arrérages grossiraient sans cesse au point de mettre les peuples absolument hors d'état d'y satisfaire jamais. Cependant, l'effet de cette surcharge d'impositions, dont nous nous plaignons depuis si longtemps, et que nous croyons avoir évidemment prouvée en 1766, est tel que, pour peu qu'il survienne un accroissement d'impositions extraordinaires, pour peu que la province essuie quelques malheurs particuliers, il devient impossible de payer dans l'année une somme égale à l'imposition courante, et que les arrérages n'augmentent nécessairement. En effet, nous avions observé à M. le contrôleur-général que la province avait payé, en 1770, environ 900,000 fr. de moins qu'en 1769, et nous lui avions fait considérer en même temps que cette somme cadrait assez exactement avec le calcul des sommes qu'il avait été nécessaire de remettre à la province, tant pour exempter d'impositions les journaliers et les petits propriétaires qu'on avait été obligé de mettre à la charité publique, que pour soulager d'une manière vraiment efficace les paroisses de la Montagne, et pour ne pas faire supporter aux autres contribuables de la province une charge plus considérable après la disette de 1770, que celle qu'ils supportaient en 1769. Nous ajoutions que l'accord de ces deux résultats méritait d'autant plus son attention, que cet accord n'avait été aucunement combiné, et que nous avions achevé le calcul des soulagements dont la province avait besoin avant d'avoir pensé à comparer les recouvrements de 1770 avec ceux de 1769.

Cette considération, qui ne paraît pas avoir autant frappé le Conseil l'année dernière qu'elle nous semblait le mériter, est trop importante pour que nous ne cherchions point à la développer de nouveau, et à la présenter encore sous un jour qui montre la nécessité d'y avoir égard.

Nous avons fait continuer, d'année en année, le relevé des recouvrements annuels que nous avions déjà adressé à M. de Laverdy en 1767, et nous avons comparé le recouvrement effectif de chaque

année sur les différents exercices courants avec l'imposition assise chaque année sur la province. Il résulte de ce tableau que, dans l'intervalle de 1756 à 1763 inclusivement, c'est-à-dire pendant la durée de la guerre et des impositions extraordinaires qu'elle avait occasionnées, les recouvrements ont toujours été au-dessous de l'imposition de l'année courante. Cette augmentation annuelle d'arrérages formait, à la fin de 1763, une somme de 1,540,285 liv.

Depuis 1764, la province avait commencé à s'acquitter en payant chaque année quelque chose au delà de l'imposition courante. Ces excédants de recouvrements accumulés ne formaient cependant, à la fin de 1769, qu'une somme de 359,240 liv. Par conséquent, il restait encore, des anciens arrérages accumulés pendant huit ans de guerre, une somme de 1,199,025 fr. Or, cette somme est plus que doublée par l'effet de la disette de 1770 et 1771. En 1770, les payements ont été moindres que l'imposition de 819,329 liv. L'année 1771 n'est point achevée; mais, en comparant les payements faits dans les neuf premiers mois avec les payements faits dans les neuf mois correspondants de 1769, année pendant laquelle les recouvrements furent à peu près égaux à l'imposition, on trouve une différence de 454,925 liv. Ainsi, pendant les deux disettes de 1770 et 1771, la province s'est encore arréragée sur ses impositions de 1,274,254 fr. Cette somme est plus considérable que celle qui lui restait à acquitter des anciens arrérages de la guerre. En les réunissant toutes deux, il en résulte qu'elle est actuellement arréragée de 2,473,279 fr. sur ses impositions, indépendamment du retard habituel et immémorial qui existait avant la guerre. Si l'on rapproche cette masse énorme d'arrérages d'un vide de 4 millions dans la masse effective de l'argent circulant, qui a nécessairement résulté des deux dernières disettes, on sentira combien il est impossible que les contribuables puissent jamais se relever d'une pareille dette envers le roi, s'il n'a la bonté de venir à leur secours par des soulagements proportionnés à une situation aussi accablante.

Toute la rigueur des poursuites, toute la force de l'autorité, toute la soumission, tout le zèle des sujets, ne peuvent rien contre l'impuissance physique de payer, que ces calculs démontrent d'une manière palpable.

Nous devons encore insister sur une observation très-importante, c'est que dans une province telle que le Limousin, où les proprié-

taires et les cultivateurs n'ont en général que très-peu de grain à vendre, et sont même obligés d'en acheter pour la nourriture de leurs colons et domestiques toutes les fois que les menues denrées dont les paysans se nourrissent ont manqué, l'influence de la disette sur les recouvrements est toute différente de ce qu'elle est dans les provinces à grandes exploitations, où les fermiers s'enrichissent ordinairement durant les disettes par la vente avantageuse de leurs récoltes, et n'en sont que plus en état de s'avancer sur le payement de leurs impositions. — Nous avons plusieurs fois observé que la cherté des grains ne peut être profitable en Limousin qu'aux ecclésiastiques et aux nobles, propriétaires des dîmes et des rentes seigneuriales, lesquels ne contribuent que très-peu à l'impôt. Nous ajoutons encore que le Limousin est en même temps la province qui a souffert de la disette le plus longtemps; qui, par sa position méditerranée, se trouve plus éloignée des secours, et dans laquelle à cherté égale les peuples doivent souffrir davantage, puisque, le prix habituel des grains et par conséquent les revenus et les salaires du travail y étant plus bas que dans les provinces plus à portée des débouchés, la cherté sans y être plus forte doit y être plus onéreuse. Nous en conclurons, comme nous le faisions l'année dernière, et à bien plus forte raison dans un moment où nous sommes menacés d'une troisième disette, que cette généralité, ayant été affligée hors de toute proportion, doit être soulagée hors de toute proportion.

Quoique rien ne semble devoir ajouter à la force des considérations que nous venons de mettre sous les yeux du Conseil, nous ne pouvons cependant passer sous silence un autre objet de perte d'autant plus intéressant, qu'il ne peut manquer de diminuer beaucoup les ressources pour le payement des impositions. On sait que la vente des bestiaux est presque la seule voie par laquelle rentrent chaque année en Limousin les sommes qui en sortent, soit pour les impositions royales, soit pour payer le revenu des propriétaires résidant hors de la province, soit pour solder les marchandises qu'elle tire du dehors pour sa consommation. Ce n'est même qu'à l'activité de ce commerce dans ces dernières années, que la province doit d'avoir pu soutenir jusqu'à un certain point le poids de la disette et payer même une partie de ses impositions. Cette ressource est prête à lui manquer. D'un côté, la cherté des fourrages qui s'est déjà fait sentir par la diminution du prix des bestiaux maigres; de l'autre, la dimi-

nution sensible dans la consommation de Paris, qui fera nécessairement tomber le prix des bestiaux gras, occasionneront une double perte aux propriétaires. C'est encore un motif qui doit faire sentir de plus en plus la nécessité de soulager efficacement la province.

Pour nous résumer, nous allons rappeler en peu de mots les différentes considérations que nous venons d'exposer dans notre Avis.

Au motif de la surcharge ancienne et trop prouvée dont la province se plaint dans les temps les plus heureux, et qui l'a jetée forcément dans un retard habituel sur le payement de ses impositions, qui ne sont jamais payées qu'en trois ans, se joignent l'approche d'une disette en 1772, à la suite des trois disettes consécutives qui ont déjà épuisé toutes les ressources des peuples, disette qui doit être et plus cruelle et plus étendue que celle de 1771, puisque le vide des récoltes s'est fait sentir dans toute la généralité. L'état du canton de la montagne en particulier ne laisse envisager de ressources contre la famine absolue que dans la bienfaisance de Sa Majesté.

Un vide de 4 millions sur la masse d'argent qui circulait dans la province, et qui en est sorti pour payer les grains qu'elle a été forcée de tirer d'ailleurs, vide qu'aucun commerce n'a pu remplacer, et que la nécessité de tirer encore des grains des autres provinces et de l'étranger augmentera nécessairement.

Une masse d'arrérages sur le recouvrement des impositions de près de 2,500,000 livres, c'est-à-dire des cinq huitièmes de la totalité des impositions de la province, arrérages dont plus de moitié se sont accumulés dans l'espace de vingt et un mois par l'effet nécessaire des deux dernières disettes, qui ont ainsi doublé le mal qu'avaient fait à cet égard huit années d'une guerre ruineuse.

Enfin, la diminution des ressources ordinaires de la province par l'affaiblissement du commerce des bestiaux, résultant de la perte totale des foins et de la diminution dans la consommation de Paris.

Sans doute des motifs aussi forts, aussi touchants, ne sollicitent pas moins la justice et même la sagesse du roi que sa bonté paternelle, en faveur d'une partie de ses peuples accablée d'une suite de fléaux successifs qui l'ont réduite à l'état le plus déplorable. Il nous suffit d'en avoir mis le tableau sous ses yeux. Nous n'osons nous fixer à aucune demande. L'année dernière, nous avions éprouvé la même crainte ; nous avions exposé les faits, calculé les besoins de la province, en observant que nos calculs n'étaient point des demandes.

Nous sentions combien le résulat en était effrayant et peu proportionné aux besoins actuels de l'État, puisque ce résultat montait à 900,000 livres. Nous ne demandions ni n'espérions même pas ce secours ; mais nous avons été vivement affligé de n'obtenir que 270,000 livres, somme qui ne nous a permis que de soulager imparfaitement la Montagne et quelques parties du Limousin, et qui nous a laissé l'impuissance de faire sentir à l'Angoumois les effets de la bienveillance du roi. En 1770, nous avions du moins obtenu un moins-imposé de 450,000 livres, et toute la province s'en était ressentie. Nous devons dire, et nous croyons avoir prouvé, que ses besoins sont beaucoup plus considérables, et nous osons supplier Sa Majesté de vouloir bien y proportionner ses bontés.

Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges pour l'année 1773 [1].

Nous avons développé tant de fois, avec tant de force et d'étendue, l'indispensable nécessité de venir au secours de cette généralité, non-seulement par un soulagement momentané à titre de moins-imposé, mais par une diminution forte et permanente sur ses impositions, que nous sommes réduit à l'impuissance de rien ajouter de nouveau à ce que nous avons déjà dit. Nous osons prier encore le Conseil de prendre en considération le Mémoire sur la surcharge des impositions de la généralité, que nous avons joint à notre Avis sur les impositions à la fin de 1766, les détails dans lesquels nous sommes entré en donnant notre Avis en 1770, et ceux que nous y avons ajoutés l'année dernière. Nous nous bornerons à en présenter ici les résultats généraux.

1° Nous croyons avoir démontré, dans le Mémoire déjà cité, que les fonds taillables de la généralité de Limoges payent au roi, en y comprenant les vingtièmes, de 45 à 50 pour 100 du revenu total de la terre, ou de 90 à 100 pour 100 de ce qu'en tirent les propriétaires, et que cette charge est incomparablement plus forte que

[1] Cet Avis était accompagné d'un préambule que Dupont de Nemours résume en ces termes :

« M. Turgot observe que le brevet de la taille pour l'année 1773 est le même que pour l'année 1772, et que le roi ayant accordé après l'expédition du brevet une diminution de 270,000 livres en moins-imposé, la perception du nouveau brevet, si elle devenait obligatoire, serait une augmentation réelle de 270,000 francs.

« Il rend compte ensuite de l'état des récoltes, puis il passe à son Avis. »

celle que supportent les provinces voisines, et la plus grande partie des autres provinces du royaume.

2° Nous avons prouvé en 1770 que la disette éprouvée par la province avait fait sortir près de 4 millions de la masse d'argent qui, jusqu'alors, y avait été en circulation : il n'est malheureusement que trop clair que ces sommes n'ont pu rentrer, et que le vide a dû au contraire augmenter, puisque la province n'a pas moins été en 1771 et 1772, qu'elle ne l'avait été en 1770, dans la nécessité de tirer des grains du dehors.

3° Nous avons fait voir qu'indépendamment du retard habituel sur le recouvrement des impositions, et qui consiste en ce que la province n'achève de solder entièrement les impositions d'une année qu'au bout de trois ans, l'excès des charges pendant la guerre avait augmenté les arrérages de la province d'une somme de 1,540,000 l. Depuis l'établissement de la liberté du commerce des grains jusqu'à la fin de 1769, la province s'était rapprochée du courant d'environ 360,000 liv., et n'était plus arriérée que d'environ 1,200,000 liv. En 1770, ses arrérages ont augmenté de 820,000 liv.; c'est-à-dire qu'il y a eu cette différence entre l'imposition de 1770 et la somme des payements faits dans le cours de l'année sur les exercices de 1768, 1769, 1770, et autres antérieurs. En 1771, les arrérages se sont encore augmentés de 384,000 liv. Quant aux payements faits en 1772, on ne peut encore en avoir l'état précis, puisque l'année n'est pas finie; mais, pour y suppléer, l'on a comparé les payements faits dans les neuf premiers mois avec les payements faits dans les mois correspondants de 1769. On a pris cette dernière année pour terme de comparaison, parce que la somme des payements a été à peu près égale à celle de l'imposition. Or, les payements faits pendant ces neuf mois correspondant à ceux de 1769, sont plus faibles de la somme de 333,000 liv., dont la province s'est encore arréragée dans le cours des premiers mois de cette année. Toutes ces sommes ensemble font, au moment où nous écrivons, une masse d'arrérages de 2,736,000 liv., non compris le retard ordinaire. Quand la province jouirait de toutes ses ressources, quand elle n'aurait essuyé aucun malheur particulier, on ose dire qu'elle serait dans l'impuissance d'acquitter une dette aussi énorme; et cependant cette dette acquittée ne la mettrait pas au courant, puisque les impositions ne seraient encore soldées qu'à la troisième année.

Le Conseil peut-il espérer que des peuples épuisés par une surcharge ancienne, dépouillés de toutes leurs ressources par une disette de trois ans, accablés encore en partie par de nouveaux accidents qui perpétuent leur misère, s'acquittent jamais d'arrérages aussi énormes? Nous avons observé que les gelées du mois de mai ont presque détruit la récolte des seigles dans la moitié des paroisses de la Montagne; le reste de ce canton a été aussi maltraité que l'année dernière. La grêle et les ouragans n'ont pas fait moins de ravages dans la partie de la basse Marche. La seule espérance pour la subsistance du peuple est fondée sur la récolte des blés noirs; mais ce grain, qui nourrit les cultivateurs, n'est qu'un faible objet de commerce, et ne produit presque aucun revenu aux propriétaires. Ceux-ci n'auront pas même la ressource du commerce des bestiaux, dont le prix est baissé au moins d'un tiers, et dont la quantité est encore fort diminuée par les maladies qui ont affligé plusieurs cantons. — Nous le demandons encore, comment veut-on que ces malheureux satisfassent à des charges dont le poids ne cesse d'augmenter? M. le contrôleur-général, frappé du retard des recouvrements, et supposant que ce retard pouvait venir de la négligence des receveurs des tailles, a autorisé les receveurs généraux à envoyer un vérificateur chargé de constater l'état et la régularité des registres des receveurs des tailles, et de voir par lui-même si les retards devaient être attribués à la misère des contribuables. Nous savons que la personne envoyée a visité une partie des élections de Bourganeuf et de Tulle, et qu'elle a trouvé la misère du peuple au-dessus de l'idée qu'elle avait pu s'en former.

Le mal est connu; il est temps de songer au remède : si l'on ne se hâte de soulager des malheureux courbés sous le faix, il ne sera plus temps d'aller à leur secours quand ils auront succombé à l'excès de leurs maux; quand la dépopulation, les émigrations, la mort des cultivateurs, l'abandon des domaines et des villages entiers, auront achevé de changer en désert le quart d'une province. Si les impôts restent les mêmes, il faudra que les arrérages augmentent chaque année : qu'y gagnera le Trésor royal? rien, sans doute! Un soulagement actuel proportionné aux malheurs de la province, un changement dans la proportion de ses impositions, qui la ramènerait au niveau des autres provinces, feraient respirer les peuples, leur feraient entrevoir l'espérance d'arriver à la fin de leurs maux, et leur

donneraient les moyens de se rapprocher du courant dans leurs payements. Le roi recevrait toujours autant, car on doit être sûr qu'ils payeront toujours tout ce qu'ils pourront payer : ce qu'on leur demandera de moins sur les années à venir servira à les acquitter de ce qu'ils doivent sur les années écoulées. Le roi, en faisant ce sacrifice, ne perdrait rien de réel : il ne sacrifierait véritablement qu'une créance qui ne sera jamais payée, puisqu'elle ne pourrait l'être qu'en laissant arrérager des sommes égales sur les années à venir. Le roi, à qui il est dû 2,735,000 liv. d'arrérages, et 4,400,000 liv. d'impositions, recevra, je suppose, en 1773, 2,735,000 liv. à compte des impositions de 1773, sur lesquelles la province redevra encore, en 1774, 2,735,000 liv. N'est-il pas visible, que si le roi remettait sur 1773 ces 2,735,000 liv., il aurait autant reçu au bout de l'année; qu'il recevrait autant en 1774, autant en 1775; que par conséquent cette remise, quelque énorme qu'elle paraisse, n'intéresserait en rien le Trésor royal ; tandis qu'elle présenterait au peuple, indépendamment de la perspective la plus consolante, un soulagement réel dans la libération d'une dette, et dans l'affranchissement des poursuites et des frais auxquels elle expose le débiteur?

Nous nous résumons à dire que la province est surchargée, et qu'il est indispensable de la soulager en la ramenant au niveau des autres provinces, ce qui ne se peut faire qu'en diminuant la masse de ses impositions de 700,000 liv. au moins; qu'elle est doublement arréragée sur le payement de ses impositions; que, par un retard ancien et dont l'époque remonte fort haut, les impositions ne sont soldées que dans la troisième année. Nous voyons, par les états de recouvrement de plusieurs années antérieures aux derniers malheurs de cette généralité, que, sur environ 4,400,000 liv. d'impositions, il n'y en a guère que 17 à 1,800,000 liv. soldées dans la première année; que par conséquent la province est habituellement débitrice de 2,600,000 liv. sur les impositions des années antérieures à l'année courante. Outre ce retard, la province s'est arréragée depuis quelques années d'autres 2,735,000 liv. Ces deux sommes réunies font celle de 5,335,000 livres, que la province doit au roi, indépendamment de l'année courante. Or, il est de toute évidence qu'elle est dans l'impossibilité absolue de jamais payer cette dette. Il y aurait sans doute de l'inconvénient à remettre

les arrérages échus; on sait par expérience combien ces remises sont funestes aux recouvrements, par la fausse espérance qu'elles donnent aux contribuables de mauvaise volonté. Mais il ne peut y avoir qu'une foule d'avantages sans aucun inconvénient à mettre le peuple en état d'acquitter le passé en diminuant son fardeau pour l'avenir. Il n'y a point à craindre d'excéder la mesure dans les libéralités dont le roi usera à cet égard. Plus la diminution sera forte, plus il y aura d'arrérages acquittés, et la recette n'en sera guère moindre.

Après des motifs aussi forts, il devient presque superflu d'appuyer sur les soulagements effectifs qu'exigent les malheurs particuliers qu'ont éprouvés cette année les paroisses de la Montagne, où la gelée du 12 mai s'est le plus fait sentir, et celles de la basse Marche, qu'ont ravagées plus spécialement la grêle et l'ouragan du 27 juin dernier. Cependant, ces accidents sont dignes en eux-mêmes de toute l'attention du Conseil; et l'on ne peut représenter assez fortement l'excès de la misère qui régnera dans ces paroisses, privées encore de récoltes après une disette de trois ans.

Nous ne pouvons former aucune demande précise. Comment mettre des bornes à nos demandes, lorsque les besoins n'en ont point? Il suffit de les mettre sous les yeux du roi, et de réclamer ses bontés pour tant de malheureux qui n'ont pas d'autre espérance. 700,000 f. de surcharge ancienne, relativement à la proportion générale des impôts dans le royaume; un retard ancien de 2,600,000 liv. sur le payement des impositions; 2 autres millions 700,000 liv. d'arrérages nouveaux, accumulés en peu d'années; 4 millions d'argent sortis de la province pour la subsistance des habitants, pendant une disette de trois ans; tous les pauvres artisans, tous les cultivateurs, une grande partie des propriétaires épuisés de toutes leurs ressources, ayant vendu leurs meubles, leurs bestiaux, leurs hardes, ayant engagé leurs fonds pour subsister pendant cette cruelle disette; de nouveaux accidents, à la suite de tant d'autres; des paroisses entières privées de leur récolte par la gelée ou la grêle; la perte d'une grande partie des fourrages; des maladies et des mortalités sur les bestiaux; la diminution de leur valeur, enlevant aux habitants du Limousin la dernière espérance qui pourrait leur rester : voilà exactement la position de la province au moment où nous écrivons. Après un pareil tableau, il n'est pas nécessaire de dire

que le moins-imposé que le roi a bien voulu accorder l'année dernière, et qui était de 270,000 liv., serait infiniment au-dessous de ce que les besoins de la province exigent. Quelque fortes que puissent être nos demandes, nous osons dire qu'elles seraient toujours trop faibles; et la province ne peut que s'abandonner aux bontés du roi.

LETTRE A M. D'ORMESSON, ACCOMPAGNANT L'AVIS PRÉCÉDENT.

Le 14 octobre 1772.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser directement les états de récoltes de cette année, avec mon Avis sur les impositions.

Permettez-moi de recommander encore de nouveau cette province à vos bontés. M. le contrôleur-général trouvera peut-être que je ne cesse de me plaindre ; cependant, quelque fortes que soient les expressions par lesquelles je lui peins la situation de cette province, j'ose vous assurer qu'elles sont encore au-dessous de la réalité. Les espérances qu'on avait conçues par le succès des semailles de l'automne dernier ont été détruites par les gelées du 12 mai et par les brouillards qui ont accompagné la fleur des froments. Il est très-vrai que la récolte des jardins n'est pas meilleure que l'année dernière et n'est guère différente de celle de 1769. Le peuple vivra cependant; mais les propriétaires n'auront que très-peu de revenu, à l'exception de ceux des pays de vignobles. Les autres parties auront besoin des plus grands soulagements.

J'insiste de nouveau dans mon Avis sur la surcharge ancienne de la province et sur l'énormité des arrérages dont elle est débitrice envers le roi. Ces arrérages augmentent chaque année, et il devient chaque année plus pressant d'en arrêter les progrès par le seul moyen qui puisse être efficace, c'est-à-dire par une forte, et très-forte diminution sur la masse des impositions. J'ose vous répéter que, pour que cette diminution ait quelque effet sensible, il faut qu'elle soit pour ainsi dire hors de toute mesure. Le compte qu'a dû vous rendre le sieur de Rousey de sa mission doit vous en faire sentir la nécessité. A quoi sert-il de demander à des malheureux ce qu'ils sont dans l'impuissance absolue de payer? Et, s'ils peuvent payer quelque chose, ne vaut-il pas mieux que ce soit sur les anciens arrérages dont ils sont accablés, plutôt que sur de nouvelles impositions?

Voilà, monsieur, ce que je vous supplie de vouloir bien faire sentir à M. le contrôleur-général.

Je n'ai pu encore rendre à M. le contrôleur-général le compte détaillé de l'opération des ateliers de charité pour cette année; je ne pourrai le lui adresser qu'au retour des départements de Tulle et de Brive, où je vais me rendre. On a fait à peu près autant d'ouvrages que l'année dernière; ils ont été un soulagement très-sensible pour les habitants de la Montagne. Quoique en général le peuple doive avoir cette année un peu plus de facilité pour subsister au moyen des blés noirs, il y aura encore des parties où la misère sera excessive, et je croirais nécessaire de conserver cinq ou six ateliers de charité dans la Montagne et un dans la partie de la basse Marche, où la grêle et l'ouragan du 27 juin ont fait le plus de ravages. Ainsi, je vous serai très-obligé de vouloir bien destiner encore une somme considérable à cet objet : je puis vous répondre qu'elle sera employée utilement. Vous m'aviez donné 120,000 livres l'année dernière; je présume que 80,000 suffiront pour celle-ci.

Quant au moins-imposé, mes demandes, si j'en formais, seraient sans bornes. J'espère de vos bontés tout ce que les circonstances rendront possible.

J'ai l'honneur d'être avec respect [1].

Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges pour l'année 1774 [2].

Si l'on n'envisageait l'état de la province, à la suite de la récolte de 1773, que du côté de l'abondance des denrées nécessaires à sa

[1] M. Turgot perdait sa peine. Il n'obtint qu'un moins-imposé de 200,000 francs, et la province, loin d'être soulagée, fut chargée de 70,000 francs de plus que l'année précédente. (*Note de Dupont de Nemours.*)

[2] Préambule de cet Avis, résumé par Dupont de Nemours :

« Cet Avis commence, comme tous les autres, par l'observation que, le brevet de la taille restant invariable depuis plusieurs années, quoique la province eût chaque année obtenu un moins-imposé, on ne pourrait répartir le montant du brevet sans qu'il y eût une augmentation de charge de toute la valeur du moins-imposé.

« Il avait été l'année précédente de 200,000 francs, la demande de M. Turgot pour une diminution constante de 700,000 francs étant toujours demeurée sans réponse.

« Cette observation préliminaire était, comme les années précédentes, suivie d'un compte de l'état des récoltes, en parcourant les différents genres de productions. Ensuite venait l'Avis. »

subsistance, on pourrait croire qu'après trois années de la plus terrible misère, elle commence enfin à respirer. En effet, dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la récolte de 1772, quoique cette récolte eût été mauvaise et aussi faible que celles de 1767 et de 1769, le peuple a vécu, parce que les blés noirs, les châtaignes et les blés d'Espagne ont remplacé le froment et le seigle dans la consommation des habitants de la campagne. Ces récoltes subsidiaires seront moins abondantes cette année; mais, comme celle du froment et du seigle est beaucoup meilleure et approchant de l'année commune, il y a tout lieu d'espérer que le peuple vivra, à moins que des gelées très-fortes d'ici à peu de jours ne viennent détruire cette espérance. Dans ce cas il n'y aurait peut-être pas de famine absolue; mais il y aurait du moins une cherté excessive que les inquiétudes répandues dans le reste du royaume, et le défaut de liberté dans le commerce des grains, augmenteraient encore. Quant à présent, le prix modéré des grains annonce la sécurité générale. Le seigle ne vaut en Limousin que 10 livres 10 sous le setier de Paris; le froment n'y vaut que 18 francs, et il ne vaut à Angoulême que 21 livres. Ce prix est au-dessous du prix du marché général, c'est-à-dire au-dessous du prix commun qui a lieu dans les ports de Hollande, de France et d'Angleterre, lorsque le commerce des grains y est libre; au-dessous par conséquent du prix auquel il est à désirer que les grains se fixent pour maintenir l'activité de la culture et pour mettre les consommateurs salariés à l'abri des augmentations excessives dans le prix des subsistances auxquelles les exposent les variations inséparables du système prohibitif et réglementaire. Enfin, le prix est au point qu'une baisse un peu considérable serait déjà extrêmement onéreuse aux fermiers, qui seraient hors d'état de payer le surhaussement de leurs baux, et par conséquent très-nuisible aux recouvrements, et d'autant plus nuisible que la ressource ordinaire du commerce des bestiaux est fort affaiblie par la diminution des ventes dans le cours de cette année, et que les vendanges, qui seront médiocres pour la quantité et la qualité, diminueront encore beaucoup les revenus des propriétaires dans les élections d'Angoulême et de Brive. Ces considérations ne méritent pas moins d'être pesées, dans l'opération de l'assiette des impositions, que la cherté des subsistances.

Il est de plus à considérer que la province se ressent encore né-

cessairement de l'épuisement d'argent qu'a dû produire la nécessité où l'on a été de tirer du dehors une grande partie de la nourriture des habitants pendant trois années consécutives. Cet argent ne peut rentrer qu'à la longue, et rentrera d'autant plus lentement, que le commerce des bestiaux et celui des eaux-de-vie sera moins florissant, et que la masse des impositions sera plus forte.

La province a encore essuyé, à la suite de la disette, le fléau d'une dépopulation d'autant plus funeste, que les campagnes en ont principalement été frappées et que la culture souffrira extrêmement de ce vide. C'est surtout dans la partie du Limousin que l'épidémie a exercé ses ravages ; il y a régné en 1772 et 1773 des fièvres putrides très-meurtrières, et les registres mortuaires font foi que la mortalité a été en 1772 plus forte que dans les années ordinaires dans la proportion de 4 à 3, ou, ce qui est la même chose, d'un tiers en sus.

Telles sont les considérations que présente l'état de la province au moment actuel. Mais ce ne sont point ces considérations qui doivent principalement influer sur la diminution que nous réclamons de la bonté et de la justice du roi ; c'est la surcharge sous laquelle gémit cette province depuis si longtemps, que nous avons démontrée par un Mémoire très-détaillé en 1766 [1], et dont nous n'avons cessé depuis de mettre chaque année les preuves sous les yeux du Conseil. Nous les avons développées tant de fois, avec tant de force, avec tant d'étendue, que nous sommes réduit à l'impuissance de rien dire de nouveau sur cette matière épuisée ; mais n'est-ce pas notre devoir de nous répéter jusqu'à ce que le Conseil nous écoute?

Nous ne pouvons que supplier le Conseil de prendre encore en considération le Mémoire que nous avons joint à notre Avis sur les impositions lors du département de 1766 pour 1767, et notre Avis de l'année dernière, dont nous allons encore lui rappeler le précis.

Trois motifs principaux établissent la nécessité absolue de soulager la généralité de Limoges dans la fixation de ses impositions.

Le premier est la surcharge démontrée dans les différents Mémoires que nous avons donnés, desquels il résulte que les fonds taillables de la généralité de Limoges payent au roi, en y comprenant les vingtièmes, de 45 à 50 pour 100 du revenu total de la terre, ou de 90 à 100 pour 100 de ce que tirent les propriétaires,

[1] Voyez plus haut, page 541 de ce volume.

et que cette charge est incomparablement plus forte que celle que supportent les provinces voisines et la plus grande partie des autres provinces du royaume.

Le second motif est l'immense quantité d'argent que la disette des trois années 1770, 1771 et 1772 a fait sortir de la province. Nous avons prouvé, dans notre Avis donné en 1770 pour les impositions de 1771, que la quantité d'argent sortie de la province pour l'achat des grains ne pouvait pas être évaluée à moins de 3,600,000 livres, somme qui a dû être augmentée encore en 1771 et en 1772, années où la province a été encore forcée de tirer des grains du dehors.

Le troisième motif est l'énormité des arrérages que doit la province sur ses anciennes impositions. Il est établi, par le tableau de l'état des recouvrements qui a été mis sous les yeux de M. d'Ormesson, qu'au 1er janvier 1773, la généralité devait d'arrérages, outre les impositions de l'année courante, 4,702,671 livres, somme un peu plus forte que le total des impositions. Cette masse d'arrérages est formée de 2,600,000 livres dont la province était arréragée depuis un très-long temps, et de 2,100,000 livres dont l'augmentation de la misère l'a forcée de s'arrérager dans ces dernières années. Il est évidemment impossible que, si les impôts dont la province est chargée continuent d'être aussi forts, elle puisse jamais acquitter une dette si énorme. Il a été prouvé, par la visite même d'un vérificateur que le Conseil a envoyé pour approfondir les causes du retard des recouvrements, que ce retard devait être uniquement attribué à la misère qui règne dans la province. Ce n'est donc qu'en la soulageant qu'on peut espérer de ramener les recouvrements au niveau. Il est prouvé que les peuples payent à peu près chaque année une somme égale au montant des impositions, et qu'ils payent à peu près tout ce qu'ils peuvent payer. Si le roi accordait une remise très-considérable, une partie de ce que le peuple payerait serait imputée sur les anciens arrérages et en diminuerait la masse; le roi, en faisant ce sacrifice, ne perdrait rien de réel, puisqu'il ne sacrifierait qu'une créance qu'il est démontré ne pouvoir jamais être payée. Nous nous référons pour le développement de cette vérité à ce que nous en avons dit dans notre Avis de l'année dernière, et nous finirons celui-ci en répétant, comme nous ne cessons de le faire depuis sept ans, que, pour remettre la province dans la véritable pro-

portion où elle doit être, il est indispensable de diminuer la masse de ses impositions d'environ 700,000 livres, en répartissant cette diminution partie sur le brevet de la taille, partie sur le second brevet, et partie sur la capitation.

LETTRE A M. D'ORMESSON, SUR CE QUE LA PROVINCE, AU LIEU D'ÊTRE SOULAGÉE, ÉTAIT SURCHARGÉE.

A Limoges, le 26 novembre 1773.

Monsieur, j'ai reçu la lettre par laquelle M. le contrôleur-général m'a annoncé que le moins-imposé effectif de cette généralité avait été fixé pour 1774 à la somme de 150,000 livres, c'est-à-dire à 50,000 liv. de moins que l'année précédente, indépendamment d'une diminution de 20,000 liv. sur les fonds destinés aux ateliers de charité; diminution que j'aurais cru devoir tourner en augmentation du moins-imposé effectif. Je vous avoue que j'ai été étonné, et encore plus affligé, de cette diminution dans le traitement que j'avais lieu d'espérer pour la province.

Vous aviez eu la bonté de vous occuper l'hiver dernier des représentations tant de fois réitérées de ma part, et portées, j'ose le dire, à la démonstration la plus complète sur la surcharge qu'essuie depuis si longtemps cette province dans ses impositions. Vous m'aviez paru touché de mes raisons; M. le contrôleur-général n'en avait pas été moins frappé. En me faisant part des motifs qui vous ont empêché jusqu'à présent de changer la proportion des impositions du Limousin dans la répartition générale entre les provinces du royaume, motifs que je crois très-susceptibles de réplique, vous m'aviez du moins fait espérer de dédommager la province sur le moins-imposé. Je comptais sur cette espérance que vous m'aviez donnée; je me flattais que le moins-imposé serait plutôt augmenté que diminué relativement à celui de l'année dernière.

Vous pouvez juger combien il a été cruel pour moi de trouver au contraire que la province était moins favorablement traitée cette année. Je ne puis m'empêcher de vous faire à ce sujet les plus vives représentations, et de vous conjurer de les mettre sous les yeux de M. le contrôleur-général.

Il sait que la province essuie encore cette année une augmenta-

tion pour le remboursement de la finance des charges du Parlement de Bordeaux, et de celle de la Cour des aides de Clermont. Cette augmentation tombe précisément sur la partie du Limousin qui, comme vous le savez, est la plus pauvre, et celle qui a le plus souffert des disettes de ces dernières années. Elle a de plus été affligée par une mortalité assez considérable; au reste, ces motifs particuliers ne sont rien en comparaison de la surcharge démontrée que la province éprouve, et de l'énormité des arrérages accumulés sur les impositions anciennes, qui ont leur source dans l'impossibilité de payer. Ce sont des choses que j'ai tant répétées, que j'ai présentées sous tant de faces, que j'avoue sans peine mon impuissance à rien dire de nouveau sur cette matière. Je serais le plus éloquent des hommes que toutes mes ressources seraient épuisées; mais, puisque vous, monsieur, et M. le contrôleur-général, avez été pleinement convaincus de la justice et de la vérité de mes représentations, je n'ai besoin que de vous les rappeler, et j'ose espérer que vous vous joindrez à moi pour faire sentir à ce ministre la nécessité d'accorder un supplément au faible soulagement qui m'a été annoncé. Ce n'est pas trop que de réclamer au moins un traitement égal à celui de l'année dernière. Il était de 280,000 liv., y compris les fonds destinés aux ateliers de charité. Cette année, il n'est que de 210 : la différence est de 70,000 liv. Il s'en faut beaucoup que ce soit une justice complète, puisque j'ai prouvé que, pour remettre la province dans sa véritable proportion avec les autres, il lui faudrait une diminution de 700,000 liv. Il y aurait de l'indiscrétion à en demander une aussi forte sur le moins-imposé ; mais j'ose du moins supplier M. le contrôleur-général de ne pas traiter le Limousin plus défavorablement que l'année dernière.

Je suis avec respect, etc.

FIN DES MÉMOIRES ET LETTRES SUR L'IMPÔT.

LETTRES CIRCULAIRES

AUX CURÉS DE LA GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES,

POUR LEUR DEMANDER LEUR CONCOURS DANS DIVERSES OPÉRATIONS ADMINISTRATIVES[1].

PREMIÈRE LETTRE. — Paris, le 3 mai 1762.

Personne, monsieur, n'est plus à portée que MM. les curés, par leur état, par l'éducation distinguée que cet état exige, et par la confiance que leur ministère inspire au peuple, de bien connaître sa situation et les moyens de la rendre meilleure. Comme l'administration ne doit pas avoir un autre but, il est certain qu'ils pourraient lui fournir bien des secours et des lumières très-précieuses. Ils pourraient aussi rendre de grands services aux sciences, aux arts, au commerce, et surtout à l'agriculture, puisqu'ils sont seuls à portée de faire une foule d'observations qui échappent nécessairement aux habitants des villes : il ne s'agirait que de prendre la peine d'informer ou les personnes chargées de l'administration, ou les corps qui cultivent les sciences, des faits intéressants que le hasard leur présenterait. Les instructions qu'ils pourraient donner aux paysans, en leur communiquant les découvertes et les nouvelles pratiques dont l'utilité aurait été éprouvée, seraient encore très-avantageuses aux progrès de la science économique.

Persuadé que leur zèle embrasse tout ce qui peut tendre au bien

[1] Trop véritablement philosophe pour rendre le christianisme responsable des mauvaises passions d'une partie du clergé, et pour envelopper tous ses membres dans cette haine systématique que leur portait l'école de Voltaire, Turgot avait, au contraire, pris à tâche d'honorer les curés de campagne et de tirer parti de leurs lumières pour faciliter son administration.

« Il les regardait, dit Dupont de Nemours, comme ses subdélégués naturels, et assurait qu'on était trop heureux d'avoir, dans chaque paroisse, un homme qui eût reçu quelque éducation, et dont les fonctions dussent, par elles-mêmes, lui inspirer des idées de justice et de charité. »

Aussi entretenait-il avec eux la correspondance la plus active, dont il ne reste, toutefois, d'autres monuments que les Circulaires données ici, et celle comprise dans la série des *Travaux relatifs à la disette de* 1770. Les autres pièces, au rapport de Dupont de Nemours, ont disparu des archives de l'intendance lors de la révolution. (E. D.)

public, et que tous les services à rendre aux hommes sont du ressort de leur charité, je me propose de recourir souvent à eux pour leur demander des éclaircissements de toute espèce, ou pour les prier de m'aider à rendre à leurs paroissiens une justice exacte. Vous devez donc vous attendre, monsieur, que je m'adresserai plus d'une fois avec confiance à vous, ainsi qu'à MM. vos confrères; j'espère même qu'eux et vous ne vous en tiendrez pas seulement à me répondre, et je vous prie de me faire part directement de toutes les choses dont vous croirez utile que je sois instruit. Vous me feriez même plaisir d'engager ceux de vos vicaires qui auraient du goût pour les différents genres d'observations dont je vous ai parlé, à s'en faire un amusement, et à me les communiquer. Vous pouvez être assuré que je me ferai un plaisir de distinguer en toute occasion et d'obliger ceux dont la correspondance m'aura procuré des éclaircissements utiles. Je me flatte que MM. les évêques ne pourront que savoir gré aux curés d'être entrés dans de pareilles vues, et je les prierai de vouloir bien leur en témoigner leur satisfaction.

La première chose que je vous demande aujourd'hui, c'est d'informer ou moi, ou le subdélégué le plus voisin, des accidents considérables qui peuvent arriver dans votre paroisse, surtout des maladies contagieuses qui s'y répandraient, soit sur les hommes, soit même sur les animaux; ces occasions exigent des secours qui ne peuvent être trop prompts, et je ne puis y pourvoir si je n'en suis averti sur-le-champ.

J'ai encore à vous prier de rendre un service à vos paroissiens au sujet des requêtes qu'ils sont dans le cas de me présenter pour différents objets. Je sais que souvent ils s'adressent à MM. les curés pour les leur composer; je ne puis trop applaudir à la charité de ceux qui veulent bien prendre ce soin, et je les exhorte à continuer. Je serais fort aise qu'ils voulussent aussi se charger de m'adresser toutes ces requêtes, et qu'ils persuadassent aux paysans de ne point se détourner de leur travail pour venir me les présenter eux-mêmes, comme il ne leur arrive que trop souvent. Les audiences que je suis obligé de leur donner sont une perte de temps pour moi; mais j'ai bien plus de regret encore à la perte du leur, et aux frais que leur occasionnent ces voyages, pour lesquels ils dépensent souvent plus que ne peut valoir une modération légère qu'ils viennent demander sur leur capitation.

Je vous serai donc obligé de vouloir bien prévenir vos habitants, de ma part, qu'ils feront très-bien de s'épargner l'embarras de ces voyages, et de vous confier leurs requêtes pour me les faire passer; vous pourrez en même temps les assurer que je n'en aurai pas moins d'attention à y répondre exactement et promptement. Au moyen du parti que j'ai pris de faire enregistrer et numéroter dans mes bureaux toutes les requêtes avec les décisions, il devient presque impossible qu'elles soient oubliées et qu'elles restent sans être expédiées : ainsi, les paysans doivent être fort tranquilles sur la crainte de ne recevoir aucune réponse.

Je vous prie de m'adresser à Limoges, par la poste, toutes les requêtes qui vous auront été remises, et de mettre sur l'enveloppe le mot *Bureau*, afin qu'on soit averti d'ouvrir le paquet à Limoges dans le cas où je serais absent, et qu'on puisse enregistrer les requêtes avant de me les envoyer. J'aurai attention qu'elles soient expédiées à mesure qu'elles me parviendront; je les renverrai répondues à MM. les receveurs des tailles ou à MM. les subdélégués, qui se chargeront de vous les faire tenir, et je vous prierai de vouloir bien les remettre aux particuliers. Il sera nécessaire qu'en m'envoyant ces requêtes vous m'en donniez avis par un mot d'écrit, afin que je sache de qui elles me viendront et à qui je dois les renvoyer.

Il y a une espèce de requêtes dont je reçois une grande quantité, et qui pourraient être facilement supprimées; je parle de celles que les habitants de la campagne sont dans l'habitude de me présenter pour obtenir des modérations de capitation en dédommagement des pertes de bestiaux qu'ils ont éprouvées; ces pertes sont constatées par des certificats souvent assez informes, et sur lesquels on ne peut guère compter, auxquels on a cependant égard, quelquefois par pitié pour ceux qui les apportent. Ces certificats peuvent être donnés avec trop de facilité, parce que comme ils ne produisent que des modérations sur la capitation, il n'en résulte pas une surcharge immédiate pour les autres habitants de la paroisse. Il est cependant vrai que l'imposition faite sur la province doit remplir le montant de ces modérations, et qu'ainsi elles retombent toujours sur les autres contribuables, quoique d'une manière peu sensible.

Des états des pertes de bestiaux arrivées dans chaque paroisse, dressés sous une forme claire et revêtus de la signature du curé, du

syndic et des principaux habitants, auraient toute l'authenticité qu'on peut désirer. Je pourrais, sur ces états, accorder à tous ceux qui y seraient compris la modération ordinaire, sans qu'ils eussent besoin de me présenter leur requête chacun en particulier.

J'ai fait imprimer des modèles de ces états en blanc, et j'en ai de plus fait joindre un à la suite de cette lettre, rempli de noms fictifs, pour donner une idée précise de la manière dont les états en blanc doivent être remplis.

La première colonne doit contenir l'indication des villages où habite chacun de ceux qui ont éprouvé les pertes comprises dans l'état. Cette indication est nécessaire pour qu'on puisse trouver sur les rôles des tailles l'article sous lequel chaque particulier est taxé, et lui appliquer la modération qui lui est due. La seconde colonne contient les noms de ceux qui ont perdu des bestiaux, et la troisième, le nombre et la qualité des bestiaux morts, avec la date de leur perte. Cette dernière circonstance m'a paru nécessaire à marquer pour faciliter les moyens de reconnaître si l'on n'a pas allégué des pertes supposées, et d'éviter dans les états les doubles emplois qui pourraient s'y glisser.

Il reste une quatrième colonne intitulée *Observations :* elle est destinée à remarquer quelques circonstances particulières qui pourraient influer sur le plus ou le moins de modération à accorder, comme pourrait être la perte d'un bœuf par un travail forcé pour le service du public, tel, par exemple, que la corvée. Ou bien si le propriétaire avait essuyé depuis peu d'autres pertes considérables; s'il avait, par exemple, perdu l'année précédente la totalité de ses bestiaux, s'il avait été incendié, il faudrait en faire mention dans cette colonne.

Ces états doivent être remplis à mesure que les accidents arrivent. C'est à vous que j'adresse les modèles en blanc. Si vous voulez les garder et vous charger de les remplir vous-même, j'en serai bien aise. Si vous aimez mieux les confier au syndic de la paroisse, en cas que celui-ci sache écrire, vous en êtes fort le maître. Dans l'un et l'autre cas, vous voudrez bien avertir vos paroissiens de venir, lorsqu'ils auront essuyé quelque perte de bestiaux, la déclarer aussitôt ou à vous, ou au syndic, afin qu'on puisse l'écrire sur l'état. Je vous prie de les prévenir en même temps que ces états doivent m'être envoyés tous les mois, et que je ne recevrai plus de requêtes ni de

certificats pour les pertes qui n'auraient pas été inscrites dans le mois.

Pour n'être pas obligé de m'en rapporter uniquement à la déclaration du propriétaire, et pour que vous puissiez la vérifier sans peine, je crois qu'il n'y a pas de meilleur moyen que de lire publiquement, à l'issue de la messe paroissiale, le premier dimanche de chaque mois, l'état du mois précédent, en avertissant les paroissiens, que s'ils avaient connaissance de la supposition de quelques-unes de ces pertes comprises dans cet état, ils sont intéressés à vous en faire leur déclaration. J'espère que vous voudrez bien prendre la peine de faire cette lecture tous les mois, et effacer de l'état les pertes qui seraient reconnues fausses. Vous voudrez bien signer en conséquence le certificat au bas de l'état, et le faire signer pareillement au syndic et aux principaux habitants présents à la lecture. Vous me le ferez passer ensuite, et je vous renverrai une ordonnance de modération pour les particuliers qui y seront compris.

Je crois nécessaire de faire ces états de mois en mois; si l'on attendait plus longtemps, il serait difficile que les paysans se souvinssent des pertes qu'auraient essuyées leurs voisins et de leurs dates, et l'on ne pourrait guère éviter d'être trompé quelquefois.

En conséquence, j'aurai soin de vous envoyer chaque année une douzaine d'états en blanc, afin que vous puissiez chaque mois m'en renvoyer un rempli suivant le modèle ci-joint. Vous n'en recevrez cette année que sept, et vous ne commencerez à remplir le premier que dans le courant du mois de juin, pour me l'envoyer dans le commencement de juillet. A l'égard des pertes arrivées dans les cinq premiers mois de cette année, je vous serai obligé d'en faire aussi dresser un état dans la même forme, mais qui comprendra ces cinq mois entiers. Je vous prie, à cet effet, de demander à vos paroissiens leur déclaration des bestiaux qu'ils ont perdus depuis le 1er de janvier, et de prendre toutes les précautions qui dépendront de vous pour n'être point trompé. Vous pourrez me faire tenir, au commencement de juin, un état particulier pour lequel je vous envoie aussi un modèle en blanc.

Je vous serai encore obligé, lorsque vous aurez reçu les ordonnances en modération de capitation, que je vous adresserai pour cet objet ou pour tout autre, de rendre à ceux qui les auront obtenus un second service : c'est de les faire venir chez vous avec les collec-

teurs, et de vous donner la peine de faire croiser en votre présence, sur le rôle, à la marge de leurs articles, le montant de ces modérations, en remettant les ordonnances aux collecteurs. Par là, vous préviendrez toutes les disputes qui pourraient s'élever à cette occasion, et les ordonnances de modération courront moins le risque de s'égarer.

Quelques peines que puissent vous donner les détails que je vous demande, le bien qui doit en résulter me persuade que vous vous y livrerez avec plaisir, et je vous serai obligé de me faire part de vos dispositions en m'accusant la réception de cette lettre.

Je suis parfaitement, etc.[1].

SECONDE LETTRE. — Paris, le 25 juin 1762.

Les lettres que j'ai reçues de plusieurs de MM. les curés, à l'occasion de ma lettre circulaire du 3 mai dernier, m'ont donné, monsieur, la plus grande satisfaction par le zèle avec lequel ils paraissent se livrer au bien public. Je suis persuadé que ceux dont je n'ai

[1] Modèle de l'État mentionné dans la lettre précédente.

ÉLECTION DE LIMOGES. *Paroisse d'Isle.*

État des bestiaux que les habitants de la paroisse d'Isle, ci-après dénommés, ont perdus depuis le 1er du mois de mai jusqu'au 1er du mois de juin de l'année 1762.

NOMS des VILLAGES.	NOMS DES HABITANTS qui ont perdu des bestiaux.	NOMBRE ET QUALITÉ des bestiaux perdus, avec la date de la perte.	OBSERVATIONS.
Le Bourg.	François Pasquet.	Le 2, une vache.	
		Le 3, un veau.	
La Chabroulie.	Jean Petit, métayer de M. de Marsat.	Le 5, un bœuf.	Ce bœuf a péri dans le travail de la corvée.
Reignefort.	Martial Jaquetou, métayer de M. Reignefort.	Le 8, un bœuf.	
		Le 10, une vache.	
		Le 12, un cochon.	
Envaud.	Ant. Pascal.	Le 15, six brebis.	
	Léonard Varachon, métayer de M. Thévenin.	Le 18, un bœuf.	Avait perdu l'année dernière trois bœufs.
		Le 20, un taureau.	
Le Gondaud.	Pierre Marquetou.	Le 22, un veau.	

Je soussigné, curé de la paroisse d'Isle, déclare avoir lu à l'issue de la messe paroissiale, le premier dimanche de ce mois, le présent État des pertes de bestiaux arrivées dans ma paroisse, qu'aucun des paroissiens n'a réclamé contre son exactitude, et que j'en crois le contenu véritable; ce que certifient pareillement avec moi les syndic et principaux habitants de ladite paroisse, et ont signé avec moi.

Fait à Isle, le 6 du mois de juin 1762.

point encore reçu les réponses nè sont pas entrés moins volontiers dans mes vues, et que j'aurai les mêmes remerciements à leur faire.

Voici, monsieur, une nouvelle occasion de montrer votre bonne volonté. Vous pouvez, par vos soins, contribuer à rendre aussi utile qu'il est possible à vos paroissiens un travail très-considérable qui va se faire pour mettre en règle les rôles des tailles de l'année prochaine. Un commissaire doit se rendre incessamment dans votre paroisse pour faire la vérification du rôle, et pour remédier autant qu'il sera possible, non pas à tous les objets des plaintes qu'a occasionnées la taille tarifée (car il est impossible de corriger, dès la première année, les imperfections des abonnements et des estimations), mais du moins pour remédier aux abus qui ont pu se glisser dans la répartition les années précédentes, et pour rendre à chacun la justice qui lui est due d'après les règles établies.

Je n'entre dans aucun détail sur les motifs et les objets de ces vérifications. Je trouve plus court de joindre à cette lettre un exemplaire de l'instruction que j'envoie aux commissaires eux-mêmes [1]. En voyant ce qu'ils ont à faire, vous verrez en quoi vous pouvez les aider, et vous pourrez en même temps instruire vos paroissiens de ce qu'ils doivent faire pour profiter de la présence du commissaire, et le mettre à portée de leur rendre une pleine justice. Parmi les objets généraux du voyage des commissaires, je leur ai proposé, comme à vous, de rassembler toutes les observations qui viendront à leur connaissance sur les différentes matières relatives à l'administration et au bien public. Je suis entré dans un détail un peu plus grand que dans la lettre du 3 mai; ainsi, je vous prie, en lisant cet article de l'instruction aux commissaires, de le regarder comme vous étant adressé et comme formant un supplément à ma première lettre.

Quant à l'objet principal de leur voyage, qui consiste dans la

[1] On n'a pas cru devoir réimprimer cette Instruction, qui remplirait environ cent pages, se rapportant à un intérêt local qui n'existe plus. Elle aurait cependant montré avec quelle sagacité, quelle prévoyance, quelle prudence M. Turgot s'occupait des moindres détails propres à substituer une exacte justice au désordre qui avait jusqu'alors régné dans la répartition des impositions de la province qui lui était confiée. (*Note de Dupont de Nemours.*)

— Voyez plus haut, d'ailleurs, la *Déclaration concernant la taille* et la *Lettre circulaire aux commissaires des tailles*, pages 486 et 495.

vérification des rôles, je vous serai obligé de vouloir bien leur procurer toutes les facilités qui dépendront de vous, et surtout d'engager vos paroissiens à se rendre assidus aux vérifications, chacun pour le canton ou village qui les concerne; de leur faire sentir combien ils sont intéressés à s'y trouver, soit pour se défendre contre les déclarations que d'autres pourraient faire à leur préjudice, soit pour déclarer eux-mêmes ceux qui voudraient se soustraire aux impositions qu'ils doivent supporter, ce qui porterait préjudice aux autres contribuables.

Vous pouvez encore faciliter infiniment le travail des vérifications en communiquant aux commissaires, dans l'assemblée, vos registres des baptêmes et des sépultures, pour y vérifier la date des naissances et des morts, lorsque ces dates doivent influer sur la formation de quelque cote. Je crois vous faire plaisir en vous proposant d'exercer par là une action de charité envers vos habitants.

Il est possible que, dans l'intervalle qui s'écoulera entre le départ du commissaire, après sa vérification, et le 1er octobre, jour auquel la taille est due au roi, il arrive dans votre paroisse quelques changements par mort, vente, ou autrement, dont vous ne pouvez manquer d'être instruit. Vous rendrez un grand service à votre paroisse, et surtout aux collecteurs de l'année prochaine, si vous voulez bien prendre la peine d'en former un état, de le lire dans l'assemblée des habitants le premier dimanche du mois d'octobre, et de l'envoyer signé de vous, du syndic, du collecteur porte-rôle, et de tous ceux des collecteurs et des habitants présents qui sauront signer, au commissaire chargé de votre paroisse, lequel établira en conséquence ces changements sur le rôle.

Je vous prie aussi d'avoir soin que le billet d'avertissement par lequel le commissaire indiquera le jour de son arrivée, soit exactement publié, et d'en expliquer les dispositions tant aux syndics et collecteurs qu'aux autres habitants, et en particulier aux anciens collecteurs qui ont des états de *faux-taux* à présenter.

J'espère, monsieur, que je n'aurai pas moins de remerciements à vous faire sur cet objet important que sur les états de bestiaux que vous voulez bien prendre la peine de dresser.

Je suis très-parfaitement, monsieur, etc.

P. S. Plusieurs de MM. les curés m'ont paru douter si les brebis

devaient être comprises dans les états de bestiaux. Il est vrai que, lorsqu'il ne s'agit que d'une ou deux brebis, la modération qu'on obtiendrait par là serait si peu considérable que ce n'est guère la peine d'en faire un article particulier dans les états; mais, lorsque le nombre est plus considérable et va jusqu'à dix ou douze, il est juste d'en faire un article, mon intention étant d'accorder une modération toutes les fois que la perte est considérable. J'ai vu avec douleur que dans quelques paroisses le curé a signé seul parce que personne ne savait signer : cet excès d'ignorance dans le peuple me paraît un grand mal, et j'exhorte MM. les curés à s'occuper des moyens de répandre un peu plus d'instruction dans les campagnes, et à me proposer ceux qu'ils jugeront les plus efficaces. S'ils pouvaient, au défaut de signature, faire apposer dans les assemblées la croix du syndic et des principaux habitants, cette espèce de solennité me semblerait propre à exciter la confiance du peuple, et je leur en serais obligé.

Parmi les réponses que j'ai reçues à ma lettre du 3 mai, quelques-unes contiennent des observations intéressantes. J'y ai trouvé aussi des représentations sur plusieurs abus dont je sens tous les inconvénients, et auxquels je voudrais bien pouvoir remédier. Mais sur quelques-uns je ne vois que des moyens très-peu faciles à mettre en œuvre, et peut-être dangereux par l'atteinte qu'ils donneraient à la liberté dont chaque citoyen doit jouir, et qui ne saurait être trop respectée.

TROISIÈME LETTRE. — Limoges, le 23 octobre 1762.

L'usage qui s'est introduit, monsieur, dans la généralité de Limoges, de charger les collecteurs des tailles de la levée du vingtième, est contraire à ce qui s'observe dans la plus grande partie du royaume, où le vingtième est levé par des préposés particuliers. Je le crois aussi sujet à beaucoup d'inconvénients; je sais que MM. les receveurs des tailles pensent qu'il rend les recouvrements plus difficiles, et il est certain que la collecte, déjà trop onéreuse par la seule levée des tailles, l'est devenue encore davantage par l'addition de celle des vingtièmes.

Les principes de l'imposition du vingtième sont d'ailleurs bien différents de ceux de la taille, puisque c'est au propriétaire, et non au colon, qu'il faut s'adresser pour le payement; les termes de l'échéance des

payements ne sont pas non plus les mêmes; les contestations qu'occasionnent les poursuites et la taxe des frais ne se portent pas devant les mêmes juges.

Il est impossible qu'un collecteur, qui souvent ne sait ni lire ni écrire, ne confonde pas tous ces objets. Il en résulte beaucoup d'embarras pour l'application des payements sur les différents rôles, et beaucoup d'irrégularités dans les poursuites.

Il est encore arrivé que, les collecteurs étant responsables du montant des rôles de taille, et obligés d'en répondre parce que la taille est une imposition solidaire, on les a obligés de répondre aussi du montant des rôles du vingtième, et l'on n'a point pensé à les tirer de leur erreur en leur apprenant que, comme préposés du vingtième, il leur suffisait de faire constater les faux taux et les non-valeurs pour en être déchargés.

Toutes ces raisons me font penser qu'il serait beaucoup plus avantageux d'établir dans cette généralité comme dans les autres, et même comme dans une partie de l'élection de Tulle, des préposés particuliers pour la levée des vingtièmes. Mais, en même temps, je vous avoue que je répugne beaucoup à rétablir entièrement l'ancien usage, tel qu'il avait lieu avant que mes prédécesseurs eussent réuni la levée des vingtièmes à celle des tailles. On chargeait alors du rôle des vingtièmes celui qui avait été collecteur porte-rôle trois ans auparavant; au moyen de quoi, un homme à peine délivré des embarras de la collecte était obligé de commencer un nouveau recouvrement.

On a pris, dans quelques généralités, un parti qui me semble beaucoup plus avantageux, et qui concilie le soulagement du peuple avec la facilité des recouvrements. C'est de nommer d'office des préposés perpétuels : on leur donne un arrondissement composé de plusieurs paroisses; cet arrondissement est assez borné pour qu'un homme seul puisse veiller par lui-même au recouvrement avec l'assiduité nécessaire, mais en même temps assez étendu pour que les sommes à recouvrer puissent, à raison de 4 deniers pour livre, présenter un profit capable, avec les autres priviléges attribués aux préposés, d'engager des particuliers intelligents et solvables à se charger de cet emploi de leur plein gré.

J'ai fait, il y a quelques mois, cette proposition à MM. les receveurs des tailles, et je les ai priés de s'occuper du soin de former

des projets d'arrondissements, et de chercher des personnes qui voulussent se charger d'y lever les vingtièmes. Leurs recherches ont été jusqu'ici presque entièrement infructueuses, et je conçois que ce plan doit être plus difficile à exécuter dans cette province que dans quelques autres qui sont plus peuplées, où les paroisses sont plus riches et plus voisines les unes des autres, où par conséquent un seul homme a bien plus de facilité à faire le recouvrement dans plusieurs à la fois, et y trouve un plus grand profit parce que les sommes à lever sont plus considérables.

Je ne veux cependant pas me rebuter encore : j'imagine que, si l'éloignement des paroisses et la modicité des sommes à recouvrer, qui résultera de la difficulté de charger un seul homme de plusieurs rôles, diminuent le profit que pourrait faire un préposé, il reste cependant assez d'avantages attachés à la levée des vingtièmes pour engager quelques personnes à s'en charger. J'ai pensé qu'en faisant connaître mes intentions dans la campagne, et en priant MM. les curés d'en instruire leurs paroissiens, je trouverais des préposés volontaires, du moins pour quelques communautés.

Le privilége le plus capable de tenter un homme de se charger de la levée du vingtième est l'exemption de collecte, et il est certainement très-précieux.

Je conviens que la collecte n'est qu'un mal passager, et que je propose de se charger du vingtième pour un temps illimité; mais il y a une différence prodigieuse entre le fardeau de la collecte des tailles et celui de la levée des vingtièmes.

1° La levée des tailles forme un objet beaucoup plus considérable; et, comme la taille est solidaire, le collecteur est obligé de répondre du montant du rôle; s'il y a des non-valeurs et des cotes inexigibles, il est obligé d'en faire les avances, et ne peut s'en faire rembourser qu'avec beaucoup de peine et par un rejet sur la communauté, dont le montant ne lui rentre qu'après l'acquittement de la partie du roi, c'est-à-dire après plusieurs années; au lieu que le préposé du vingtième, chargé d'un recouvrement bien moindre, est en même temps sûr d'être déchargé ou remboursé de ses avances, s'il en a fait, aussitôt qu'il a justifié de ses diligences et constaté la non-valeur.

2° Le vingtième étant privilégié sur la taille, le préposé est toujours payé préférablement au collecteur, et ce dernier est bien plus exposé à trouver des non-valeurs.

3° Le vingtième est dû par le propriétaire du fonds, et le fonds en répond toujours; la taille étant due par le cultivateur, le collecteur est souvent dans le cas de perdre, par la banqueroute des métayers et par l'enlèvement des fruits.

4° Le vingtième étant toujours appuyé sur des fonds réels, le préposé n'a point à craindre que le redevable échappe à ses poursuites en quittant la paroisse, au lieu que le collecteur des tailles éprouve souvent des pertes par cette cause.

5° Enfin, un préposé étant perpétuel, aurait sur les collecteurs, qui changent tous les ans, l'avantage d'être mieux instruit, de connaître mieux les règles, de n'être point à la merci des huissiers, exposé à des surprises et à des vexations de toute espèce; il connaîtrait aussi bien mieux tous les contribuables de son arrondissement, il pourrait choisir les moments où il leur serait plus commode de payer, et ferait son recouvrement plus promptement et d'une manière moins onéreuse au peuple.

Les préposés du vingtième sont exempts de tutelle, curatelle, etc. Ils ont le privilége de ne pouvoir être pris solidaires pour la taille dans le cas de dissipations de deniers, et ils doivent sentir la valeur de cet avantage; ils sont exempts de milice pour eux et pour un de leurs enfants; je les exempterai aussi de la corvée pour les chemins; du logement des gens de guerre.

Leurs bestiaux et voitures ne seront assujettis dans aucun cas à la conduite des troupes et de leurs équipages.

Ces priviléges peuvent paraître suffisants et déterminer bien des personnes à s'offrir pour cette fonction. MM. les receveurs des tailles consentent de plus à donner à ceux qui se présenteront des termes beaucoup plus avantageux pour les payements que ceux que donnent les édits du roi.

Aux termes de ces édits, le montant du rôle doit être payé de quartier en quartier, en commençant au 1er janvier, et soldé dans l'année. MM. les receveurs des tailles proposent à ceux qui voudront se charger volontairement de la levée des vingtièmes, de leur accorder vingt mois pour solder leur rôle, en payant de mois en mois, depuis le 1er février jusqu'au 1er octobre de l'année suivante; et il ne paraît pas que ces pactes soient fort difficiles à tenir.

Vous sentez que je n'admettrai pour préposés que des propriétaires de fonds bien solvables, qui sachent lire, écrire, et qui aient

toute l'intelligence nécessaire pour bien faire le recouvrement. Mon intention est aussi de tenir la main à ce qu'ils ne commettent aucune vexation.

Vous m'obligerez véritablement si vous voulez bien prendre la peine de développer, aux habitants de votre paroisse que vous croirez en état de faire ce recouvrement, les avantages qu'ils trouveraient à se charger volontairement d'une ou de plusieurs paroisses. Si quelqu'un se propose, je vous prie d'envoyer sur-le-champ au receveur des tailles de votre élection son nom, avec la note de l'article du rôle où il est imposé, et le nom des paroisses dont il consentirait à faire le recouvrement, en cas qu'il voulût se charger de plusieurs. Les rôles du vingtième devant être remis aux préposés au 1er janvier, il est essentiel que vous vouliez bien faire promptement toutes les démarches que je vous demande par cette lettre et me rendre sur-le-champ compte du succès.

Je suis très-parfaitement, etc.

P. S. Je profite de cette occasion pour vous prier de nouveau d'engager les habitants de la campagne à vous remettre leurs requêtes, afin que vous me les envoyiez par la poste, sans prendre la peine de me les apporter eux-mêmes. Je vous prie aussi de les avertir que je ne suis jamais visible les jours de courrier, c'est-à-dire les mardis et les vendredis, et que, les autres jours, ils ne me trouveront que depuis onze heures du matin jusqu'à une heure.

QUATRIÈME LETTRE. — Limoges, le 22 janvier 1763.

Persuadé, monsieur, que MM. les curés ne se porteront pas, cette année, avec moins de zèle que l'année dernière à me faciliter les moyens de soulager ceux de leurs paroissiens qui essuieront des pertes de bestiaux, conformément à l'invitation que je leur en ai faite par ma lettre du 3 mai 1762, je joins à celle-ci de nouveaux états en blanc, en vous priant de vouloir bien les remplir comme ceux de l'année dernière.

Plusieurs de MM. les curés m'ont représenté qu'il serait moins embarrassant pour eux de ne m'envoyer ces états que tous les trois mois, et j'ai aussi éprouvé de mon côté que la trop grande multiplicité des états envoyés tous les mois donnait quelque embarras dans mes bureaux et rendait l'expédition plus pénible. C'est ce qui

m'a déterminé à ne vous envoyer pour cette année que quatre états, dont chacun servira pour trois mois. Les noms des mois auxquels chacun de ces états est destiné sont imprimés en tête, et je vous serai obligé d'y faire attention pour ne les pas confondre.

Malgré ce changement, j'espère que vous aurez toujours soin d'inscrire sur votre état les pertes à mesure qu'elles arriveront. Cette attention est importante, parce qu'il est plus aisé de constater ces sortes d'accidents sur-le-champ qu'après quelques mois, et je ne puis trop vous recommander de prendre toutes sortes de précautions pour n'être point trompé. J'ai lieu de craindre que quelques-uns de MM. les curés n'aient eu un peu trop de facilité à s'en rapporter à la simple déclaration de ceux qui prétendaient avoir perdu des bestiaux. Je suis bien persuadé qu'aucun d'eux ne voudrait faire servir la confiance que je leur donne à favoriser qui que ce soit injustement, et à procurer des modérations à ceux dont la perte n'aurait pas été réelle. Quoique les modérations que j'accorde sur la capitation ne retombent pas immédiatement sur la paroisse, il est cependant vrai que l'imposition faite sur la province doit remplir le montant de ces diminutions, et qu'ainsi la charge des autres contribuables est toujours augmentée, quoique d'une manière peu sensible. Cette raison seule suffit pour vous engager à redoubler de précautions afin qu'on ne vous en impose pas : la meilleure de toutes est celle que je vous ai déjà proposée dans ma lettre du 3 mai dernier, la lecture publique de vos états.

J'ai ajouté, dans les états que je vous envoie pour cette année, une nouvelle colonne dans laquelle je vous prie de marquer à côté du nom de chaque particulier l'article du rôle sous lequel il est taxé. Faute de cette précaution, il a fallu un temps infini, l'année dernière, pour former les états de modération que j'ai renvoyés à MM. les curés. On a perdu beaucoup de temps dans mes bureaux à feuilleter les rôles pour y trouver les noms de ceux qui se trouvaient compris dans les états, et l'expédition des modérations que j'avais promises en a été retardée de plusieurs mois. Avec l'attention que je vous demande et celle d'écrire les noms bien lisiblement, j'espère que les modérations suivront, cette année, la réception de vos états de plus près que l'année dernière.

Vous voudrez bien d'ailleurs vous conformer à ma lettre du 3 mai 1762, avec la restriction cependant de ne plus comprendre dans vos

états les bêtes à laine. Je vous ai fait part, dans la lettre que j'ai jointe aux premiers états de modération que vous avez reçus [1], des motifs qui m'ont engagé à supprimer en même temps et la gratification pour la perte des brebis, et la taxe qu'il était d'usage d'imposer sur les propriétaires de cette espèce de bétail.

Lorsque vous recevrez les ordonnances de modération, je vous prie de continuer à faire marquer les *solvit* sur le rôle en votre présence, soit par des croix suivant l'usage des collecteurs, soit en écrivant à la marge du rôle le montant des modérations. Je sais que plusieurs des collecteurs sont dans l'usage de n'écrire les reçus à compte qu'à la fin du rôle ; mais il vaut beaucoup mieux qu'ils soient écrits à la marge de la cote du contribuable, et j'ai fait laisser exprès une très-grande marge dans les rôles de cette année. Les collecteurs ne doivent faire aucune difficulté de prendre pour comptant mes ordonnances de modération, et de rembourser ceux qui auraient déjà payé toutes leurs impositions. J'ai pris des arrangements pour que MM. les receveurs des tailles ne fassent aucune difficulté de leur en tenir compte.

J'espère que vous voudrez bien aussi vous charger, comme par le passé, de m'envoyer les requêtes de ceux de vos paroissiens qui auront quelque chose à demander, et les détourner de me les apporter eux-mêmes. Je vous serai obligé de faire attention à ce que, dans toutes celles où il s'agira des impositions, l'article du rôle soit toujours indiqué. Je tâcherai d'y répondre le plus promptement qu'il me sera possible ; mais il arrive souvent que je suis obligé de les renvoyer ou aux commissaires des tailles, ou aux subdélégués, ou à d'autres personnes pour me procurer des éclaircissements : il ne faut pas pour cela imaginer que je ne les aie pas reçues ou qu'elles aient été oubliées.

Par rapport à celles qui concernent le vingtième en particulier, quelque diligence que je désirasse apporter à les expédier, les éclaircissements que je suis obligé de prendre me forcent quelquefois à les garder beaucoup plus longtemps que je ne voudrais. Il y en a plusieurs, telles que les demandes en modération qui ont pour motif des accidents extraordinaires, comme grêle, incendies, etc., et les demandes en déduction pour des rentes dues à gens de mainmorte, lorsqu'elles sont présentées pour la première fois, qu'il est d'usage

[1] Nous n'avons pas cette lettre. (*Dupont de Nemours.*)

d'envoyer au Conseil, ce qui retarde nécessairement la décision. Je fais cette observation pour prévenir la juste impatience qu'on a ordinairement de recevoir une réponse à ses demandes, et en même temps pour engager à se pourvoir très-promptement, et s'il est possible aussitôt après qu'on a connaissance de sa cote. Quoique j'aie retardé jusqu'à présent l'arrêté des comptes de 1760, afin de pouvoir rendre justice sur cette année pour les doubles emplois que la vérification des commissaires des tailles ne pouvait manquer de faire découvrir, cette circonstance extraordinaire ne tirera point à conséquence; et, lorsque tout rentrera dans l'ordre accoutumé, les comptes du vingtième seront arrêtés avant la fin de la seconde année. Or, il n'est plus possible d'accorder de modérations sur les années dont les comptes sont une fois rendus.

Plusieurs personnes, faute d'être instruites des principes, me présentent des requêtes inutiles, ou omettent de joindre à celles qui sont justes les pièces nécessaires pour me mettre à portée de leur rendre la justice qui leur est due, ce qui oblige à répondre par des interlocutoires qui retardent beaucoup la satisfaction qu'elles attendent. Cette observation regarde surtout les requêtes par lesquelles on me demande des déductions pour différentes rentes qu'on est chargé de payer sur son bien. Je crois utile, pour prévenir ces inconvénients, d'entrer ici dans quelques détails relativement aux cas où l'on peut se pourvoir pour obtenir des déductions sur ses vingtièmes, et aux pièces qu'il est nécessaire de joindre.

L'on n'accorde jamais aucune déduction pour rentes dues à des particuliers. Si ce sont des rentes seigneuriales, elles ont dû diminuer l'appréciation du fonds faite par les contrôleurs, et elles ne sont imposées que sur la tête de ceux qui ont droit de les percevoir; si ce sont des rentes secondes ou des rentes constituées, on est en droit de retenir les vingtièmes par ses mains, et dès lors il n'est dû aucune déduction. Les conventions particulières, par lesquelles on aurait renoncé au droit de retenir les vingtièmes, ne changent rien à cette règle, parce que, si un particulier a renoncé volontairement au droit que la loi lui donnait, le roi n'est pas obligé de l'en dédommager.

On déduit le vingtième pour les rentes constituées dues aux maisons religieuses et aux gens de mainmorte; mais il est nécessaire que ces rentes soient constituées avant l'édit du mois d'août 1749,

ou que la constitution ait été autorisée par des lettres-patentes, parce que, toute nouvelle acquisition étant interdite aux communautés par cet édit, elles n'ont aucune exemption de vingtième pour les rentes qu'elles auraient acquises depuis l'interditcion : par conséquent, les débiteurs sont en droit de se retenir le vingtième, sauf leurs conventions particulières, que la loi ne connaît pas.

Les constitutions pour les dots des religieuses, les pensions viagères aux religieux ou religieuses, ne sont point comprises dans cette limitation, et ceux qui doivent ces rentes ou pensions obtiennent une déduction proportionnée sur leurs vingtièmes.

La première fois qu'on se pourvoit, il est nécessaire de joindre le titre constitutif de la rente ou pension, ou bien une copie en forme ou collationnée par un subdélégué, le Conseil exigeant cette pièce pour accorder la déduction. Dans la suite, et lorsqu'une fois on a obtenu cette déduction, il suffit de joindre chaque année à sa requête une quittance de l'année pour laquelle on demande la déduction, ou à défaut de quittance un certificat qui constate que la rente est toujours due et n'a point été remboursée.

Vous me ferez plaisir d'instruire de ces règles ceux qui auraient de semblables requêtes à me présenter, et qui s'adresseraient à vous.

Quelques-uns de MM. les curés m'ont fait part de différentes levées de droits qui se font dans les campagnes à différents titres, et qui ne regardent point les impositions ordinaires. Il se peut qu'il y en ait quelques-unes d'autorisées ; mais il se peut aussi que quelques particuliers abusent de la simplicité des paysans pour leur extorquer de l'argent qu'ils ne doivent pas, ou pour s'en faire payer plus qu'il ne leur est dû. Le vrai moyen de découvrir ces sortes d'exactions, et d'en arrêter le cours, est de bien avertir les paysans de ne jamais donner d'argent à ces sortes de gens sans en avoir une quittance. Si celui qui exige cet argent ne veut pas donner de quittance, c'est une preuve qu'il demande ce qui ne lui est pas dû, ou qu'il demande plus qu'il ne lui est dû. S'il donne la quittance, il vous sera aisé de m'en envoyer une copie, en me rendant compte du fait, et j'aurai soin de vérifier si les droits qu'on veut lever sont légitimes ou non.

Je sais que, malgré les soins qu'on prend dans mes bureaux pour faire parvenir à MM. les curés mes lettres, ils les reçoivent quelquefois bien tard ; il y a même eu, dans les envois de ma lettre du 3 mai

et des états qui l'accompagnaient, quelques omissions auxquelles il est très-difficile d'obvier, sans une connaissance plus exacte de la situation de chaque paroisse et de l'adresse de chaque curé, que je n'ai pu jusqu'ici me procurer.

L'on n'avait point dans mes bureaux une liste exacte de tous les curés dont les paroisses s'étendent dans cette généralité. Les premiers envois ont été faits d'après les assiettes qui servent au département de la taille, et l'on ne trouve dans ces assiettes que les noms des collectes, et non ceux des paroisses. Quelques-unes de ces collectes contiennent plusieurs paroisses, quelquefois aussi une seule paroisse renferme plusieurs collectes; d'autres fois, une collecte est formée de plusieurs villages dépendants d'une seule ou de différentes paroisses; il y a aussi quelques collectes qui ne sont que des enclaves de paroisses situées dans une autre élection ou même dans une autre généralité. Dans tous ces cas, il aurait été nécessaire d'envoyer à chaque curé autant d'états qu'il a dans sa paroisse de collectes ou de parties de collectes différentes, afin qu'on pût remettre à chaque collecteur l'ordonnance de modération qui concerne les villages de sa collecte; et, lorsque les collectes sont composées de différentes paroisses, il aurait fallu envoyer à chacun des curés un état pour y comprendre les pertes arrivées dans les villages de chacune des collectes qui dépendent de sa paroisse.

Si l'on ne s'est point exactement conformé à cet ordre dans les premiers envois, et si même on ne s'y conforme pas entièrement dans celui-ci, c'est faute de connaissances suffisantes, et je prie MM. les curés de vouloir bien, en me donnant sur cela celles qui me manquent encore, me mettre à portée de réparer les omissions qui ont pu être faites par le passé, et de n'en plus faire à l'avenir.

Je vous serai donc obligé, monsieur, en cas que votre paroisse s'étende dans différentes collectes, de vouloir bien m'en instruire en m'envoyant l'état de tous les villages dont la paroisse est composée, et distinguant ceux qui appartiennent à chaque collecte. Si votre paroisse s'étend dans plusieurs élections ou dans plusieurs généralités, il sera nécessaire de distinguer pareillement les villages qui appartiennent à chaque élection ou à chaque généralité, et de marquer dans quelle élection ou dans quelle généralité est situé le chef-lieu ou l'église. S'il se trouvait dans la collecte qui porte le nom de votre paroisse quelques villages qui n'en dépendissent pas, vous vou-

driez bien aussi m'en donner l'état et m'indiquer la paroisse dont ils dépendraient. Il ne vous en coûtera rien de joindre à ce détail le nom du diocèse et celui de la juridiction dont dépend votre paroisse, et je vous en serai obligé.

Instruit de ces détails par ceux de MM. les curés à qui cette lettre parviendra, il me sera facile de reconnaître si j'ai omis de l'envoyer à quelques-uns, ou si je ne leur ai pas envoyé autant d'états en blanc qu'il leur en aurait fallu, et je ferai sur-le-champ réparer ces omissions.

Le retard de l'envoi de mes lettres vient aussi de la rareté et du peu de sûreté des occasions qu'on a pour les envoyer : la poste ne va pas partout ; d'ailleurs, le port de mes lettres pourrait être quelquefois dispendieux pour MM. les curés, et mon intention n'est pas que la correspondance que j'entretiens avec eux leur soit onéreuse.

Jusqu'à présent je me suis servi de la voie de MM. les receveurs des tailles, qui remettent aux collecteurs, lorsqu'ils vont à la recette, mes paquets pour MM. les curés. Cette voie n'est, je le sens, ni aussi prompte ni aussi sûre que je le désirerais. Je puis encore adresser mes paquets aux subdélégués chacun pour leur canton ; mais souvent, quoique plus voisins des paroisses de leur subdélégation, ils ont moins d'occasions que les receveurs des tailles d'y envoyer des paquets. Je continuerai donc à me servir de la voie des receveurs des tailles, à moins que MM. les curés ne m'en indiquent une autre plus prompte et plus sûre, en me donnant une adresse dans quelque lieu à portée d'un subdélégué où je puisse leur faire tenir mes lettres. Si vous en avez une à m'indiquer, je vous prie de me le mander en m'accusant la réception de celle-ci et des états qui y sont joints.

Je suis très-parfaitement, etc.

P. S. Je vous serai obligé de continuer à mettre sur l'enveloppe des lettres et des états que vous m'adresserez le mot *bureau*, et de prévenir vos paroissiens d'en faire autant, à moins que ces lettres ne continssent quelque chose de secret.

CINQUIÈME LETTRE. — Limoges, le 14 janvier 1770.

Persuadé, monsieur, que MM. les curés ne se porteront pas, cette année, avec moins de zèle que les dernières à me faciliter les moyens

de soulager ceux de leurs paroissiens qui essuieront des pertes de bestiaux, conformément à l'invitation que je leur en ai faite par ma lettre du 3 mai 1762, je ne répéterai point les détails que contenait cette lettre, quoique plusieurs d'entre eux ne l'aient pas reçue, n'ayant été nommés que depuis cette époque. Les plus importants se retrouveront dans celle-ci, et la forme des états imprimés pour y inscrire les pertes de bestiaux est si claire, qu'il suffit de jeter les yeux sur l'intitulé des colonnes pour ne pouvoir se tromper sur la manière de les remplir. Il n'y a rien de changé à ceux de cette année, et je vous prie d'en user à cet égard comme l'année dernière.

Je joins à cette lettre quatre états, chacun servira pour trois mois. Les noms des mois auxquels chacun de ces états est destiné sont imprimés en tête, et je vous serai obligé d'y faire attention pour ne les pas confondre.

Quoique vous n'ayez à m'envoyer chaque état qu'à la fin des trois mois, je vous prie d'avoir toujours soin d'inscrire sur votre état les pertes à mesure qu'elles arriveront : cette attention est importante, parce qu'il est plus aisé de constater ces sortes d'accidents sur-le-champ qu'après quelque retard ; et je ne puis trop vous recommander de prendre toutes sortes de précautions pour n'être point trompé.

J'ai lieu de croire que quelques-uns de MM. les curés ont eu un peu trop de facilité à s'en rapporter à la simple déclaration de ceux qui prétendaient avoir perdu des bestiaux; je suis bien persuadé qu'aucun d'eux ne voudrait faire servir la confiance que je leur donne à favoriser qui que ce soit injustement, et à procurer des modérations à ceux dont la perte n'aurait pas été réelle. Quoique les modérations que j'accorde sur la capitation ne retombent pas immédiatement sur la paroisse, il est cependant vrai que l'imposition faite sur la province doit remplir le montant de ces diminutions, et qu'ainsi la charge des autres contributions en est toujours augmentée, quoique d'une manière peu sensible. Cette raison seule suffit pour vous engager à redoubler de précautions afin qu'on ne vous en impose pas. La meilleure de toutes est celle que je vous ai déjà proposée, et qui consiste à lire publiquement ces états à l'issue de la messe paroissiale, en avertissant vos paroissiens que, s'ils ont connaissance de la supposition de quelques-unes des pertes énoncées

dans votre état, ils sont intéressés à vous en faire leur déclaration, au moyen de laquelle vous pourrez effacer de l'état les pertes qui seraient reconnues fausses.

La seconde colonne de ces états est destinée à marquer à côté du nom de chaque particulier l'article du rôle sous lequel il est taxé. Je vous serai obligé de la remplir exactement; sans cette précaution l'on perdrait beaucoup de temps dans mes bureaux à feuilleter les rôles pour y trouver les noms de ceux qui se trouveront compris dans les états, et l'expédition des modérations que je leur accorde serait nécessairement fort retardée. Avec l'attention que je vous demande et celle d'écrire les noms bien lisiblement, j'espère que les modérations suivront d'assez près la réception de vos états.

Vous savez que les bêtes à laine ne doivent point être comprises dans ces états. La gratification pour la perte des brebis a été supprimée en même temps que la taxe qu'on avait autrefois l'usage d'imposer sur les propriétaires de cette espèce de bétail[1].

J'ai souvent regretté de ne pouvoir proportionner exactement les modérations aux pertes. J'accorde, par exemple, toujours la même diminution pour la perte d'un bœuf; cependant deux bœufs peuvent être d'une valeur très-inégale : ce serait entrer dans un détail trop minutieux, et impossible à remplir exactement, que de spécifier la valeur des bestiaux perdus. Il suffira de distinguer les bœufs d'engrais des bœufs de labour, et je vous serai obligé de marquer désormais cette différence dans les états que vous m'adresserez.

Lorsque vous recevrez les ordonnances de modération, je vous prie de continuer à faire marquer les *solvit* sur le rôle en votre présence, soit par des croix, suivant l'usage des collecteurs, soit en écrivant à la marge du rôle le montant des modérations. Je sais que plusieurs des collecteurs sont dans l'usage de n'écrire les reçus à compte qu'à la fin du rôle; mais il vaut beaucoup mieux qu'ils soient écrits à la marge de la cote du contribuable, et j'ai fait laisser exprès une très-grande marge dans les rôles. Les collecteurs ne doivent faire aucune difficulté de prendre pour comptant mes ordonnances de modération, et de rembourser ceux qui auraient déjà payé toutes leurs impositions. J'ai pris des arrangements pour que MM. les receveurs des tailles leur en tiennent compte exactement.

[1] Cette suppression de la taxe sur les bêtes à laine était un des bienfaits de M. Turgot. (*Note de Dupont de Nemours.*)

J'espère que vous voudrez bien aussi vous charger, comme par le passé, de m'envoyer les requêtes de ceux de vos paroissiens qui auront quelque chose à demander, et de les détourner de me les apporter eux-mêmes, ce qui perd inutilement leur temps. Je vous serai obligé de faire attention à ce que, dans toutes celles où il s'agira des impositions, l'article du rôle soit toujours indiqué. Je tâcherai d'y répondre le plus promptement qu'il me sera possible; mais il arrive souvent que je suis obligé de les renvoyer aux commissaires des tailles, ou aux subdélégués, ou à d'autres personnes, pour me procurer des éclaircissements. Il ne faut pas pour cela imaginer que je ne les aie pas reçues ou qu'elles aient été oubliées.

Par rapport à celles qui concernent le vingtième en particulier, quelque diligence que je désirasse apporter à les expédier, les éclaircissements que je suis obligé de prendre me forcent à les garder beaucoup plus longtemps que je ne voudrais. Il y en a plusieurs, telles que les demandes en modération qui ont pour motifs des accidents, comme grêle, incendies, etc., qu'il faut vérifier; et les demandes en déduction pour les rentes dues à des gens de mainmorte, qu'il est d'usage d'envoyer au Conseil, lorsqu'elles sont présentées pour la première fois, ce qui retarde nécessairement la décision. Je fais cette observation pour prévenir la juste impatience qu'on a ordinairement de recevoir une réponse à ses demandes, et en même temps pour engager à se pourvoir très-promptement et, s'il est possible, aussitôt après qu'on a connaissance de sa cote; car je n'accorde point de modération sur les années dont les comptes sont une fois rendus.

Plusieurs personnes, faute d'être instruites des principes, me présentent des requêtes inutiles, ou omettent de joindre à celles qui sont justes les pièces nécessaires pour me mettre à portée de leur rendre la justice qui leur est due, ce qui oblige à répondre par des interlocutoires qui retardent beaucoup la satisfaction qu'elles attendent. Cette observation regarde surtout les requêtes par lesquelles on me demande des déductions pour différentes rentes qu'on est chargé de payer sur son bien. Je crois utile, pour prévenir ces inconvénients, d'entrer ici dans quelques détails sur les cas où l'on peut se pourvoir pour obtenir des déductions de vingtièmes, et sur les pièces qu'il est nécessaire de joindre.

L'on n'accorde jamais aucune déduction pour rentes dues à des

particuliers. Si ce sont des rentes seigneuriales, elles ont dû diminuer l'appréciation du fonds faite par les contrôleurs, et elles ne sont imposées que sur la tête de ceux qui ont droit de les percevoir. Si ce sont des rentes constituées, on est en droit de retenir les vingtièmes par ses mains, et dès lors il n'est dû aucune déduction. Les conventions particulières par lesquelles on aurait renoncé au droit de retenir les vingtièmes ne changent rien à cette règle, parce que, si un particulier a renoncé volontairement au droit que la loi lui donnait, le roi n'est pas obligé de l'en dédommager.

On déduit le vingtième pour les rentes constituées dues aux maisons religieuses et aux gens de mainmorte; mais il est nécessaire que ces rentes soient constituées avant l'édit du mois d'août 1749, ou que la constitution ait été autorisée par des lettres-patentes, parce que, toute nouvelle acquisition étant interdite aux communautés par cet édit, elles n'ont aucune exemption de vingtième pour les rentes qu'elles auraient acquises depuis l'interdiction : par conséquent, les débiteurs sont en droit de retenir le vingtième, sauf leurs conventions particulières que la loi ne connaît pas.

Les constitutions pour les dots de religieuses, les pensions viagères dues aux religieux ou religieuses, ne sont point comprises dans cette limitation, et ceux qui doivent ces rentes ou pensions obtiennent une déduction proportionnée sur leurs vingtièmes.

La première fois qu'on se pourvoit, il est nécessaire de joindre le titre constitutif de la rente ou pension, ou bien une copie en forme ou collationnée par un subdélégué, le Conseil exigeant cette pièce pour accorder la déduction. Dans la suite, et lorsqu'une fois on a obtenu cette déduction, il suffit de joindre chaque année à sa requête une quittance de l'année pour laquelle on demande la déduction, ou, à défaut de quittance, un certificat qui constate que la rente est toujours due et n'a point été remboursée.

Vous me ferez plaisir d'instruire de ces règles ceux qui auraient de semblables requêtes à me présenter, et qui s'adresseraient à vous.

Il me parvient un grand nombre de requêtes qui ne sont signées ni des suppliants, ni de personne pour eux. J'ai eu assez souvent la facilité d'y répondre, mais j'ai observé qu'il en est résulté des abus en ce qu'on m'a présenté non-seulement des requêtes sous de faux noms, et qui n'avaient point d'objet, mais encore des requêtes

sous le nom de personnes qui n'en avaient aucune connaissance, et qui les désavouaient ensuite. Ces abus m'ont fait prendre la résolution de ne plus répondre qu'à des requêtes signées ou par les suppliants, ou, lorsqu'ils ne savent pas écrire, par quelque personne connue, dont la signature m'atteste que la requête est de celui dont elle porte le nom. Je vous serai obligé, en conséquence, de signer celles que vous m'enverrez, et qui n'auraient pu l'être par les demandeurs. Mais en ce cas il faudra qu'à la suite de votre signature vous fassiez mention que c'est pour un tel suppliant.

Quelques-uns de MM. les curés m'ont fait part de différentes levées de droits qui se font dans les campagnes à différents titres, et qui ne regardent point les impositions ordinaires. Il se peut qu'il y en ait quelques-unes d'autorisées, mais il se peut aussi que quelques particuliers abusent de la simplicité des paysans pour leur extorquer de l'argent qu'ils ne doivent pas, ou pour s'en faire payer plus qu'il ne leur est dû. Le vrai moyen de découvrir ces sortes d'exactions, et d'en arrêter le cours, est de bien avertir les paysans de ne jamais donner d'argent à ces sortes de gens sans se faire donner une quittance. Si celui qui exige cet argent ne veut pas donner de quittance, c'est une preuve qu'il demande ce qui ne lui est pas dû. S'il donne quittance, il vous sera aisé de m'en envoyer une copie, en me rendant compte du fait, et j'aurai soin de vérifier si les droits qu'on veut lever sont légitimes ou non.

On m'a aussi fait beaucoup de plaintes sur la multiplicité des frais que font dans les paroisses les collecteurs et les huissiers qu'ils emploient à poursuivre les contribuables. Il n'a pas encore été possible de mettre la dernière main au règlement projeté depuis longtemps pour prévenir les abus trop multipliés dans cette partie; mais il y a une vexation de ce genre dont il est aisé aux contribuables de se garantir. Les collecteurs ont la liberté, pour leurs poursuites particulières, de se servir ou des huissiers aux tailles ou des huissiers des justices ordinaires; il est arrivé de là que les huissiers des justices royales ont exigé pour leurs salaires cent sous par jour, ainsi qu'ils y sont autorisés dans les affaires des particuliers, au lieu que, suivant les règlements, il ne devrait leur être payé que 3 liv. comme aux huissiers des tailles.

Il s'est encore glissé à ce sujet un abus, c'est que ces huissiers exigent des collecteurs, et ceux-ci des contribuables, leurs salaires

sans qu'ils aient été taxés régulièrement; au moyen de quoi personne n'est à portée de connaître ni d'empêcher les exactions arbitraires qu'ils peuvent commettre.

Pour remédier à ces abus, j'ai fait insérer dans le mandement des tailles, art. 46 pour les paroisses abonnées, et art. 49 pour les paroisses tarifées, la défense aux collecteurs de rien exiger ni recevoir des contribuables à titre de frais, que ces frais n'aient été taxés et répartis sur ceux qui doivent les supporter.

Je les ai avertis en conséquence que, pour ne point risquer de perdre les frais qu'ils auraient pu payer aux huissiers des justices ordinaires, il fallait avoir attention de ne les jamais payer à eux-mêmes, et de les adresser toujours, ainsi qu'il est d'usage pour les huissiers des tailles, au receveur des tailles, qui seul doit les payer et en fournir les quittances aux collecteurs, lorsque ceux-ci lui remettent les sommes qu'ils ont reçues des contribuables conformément à la taxe.

Ainsi, les salaires des huissiers des justices ordinaires doivent être taxés comme ceux des huissiers aux tailles, et sur le même pied de 3 liv. par jour : cette taxe doit être faite par un officier de l'élection lorsqu'il s'agit de la taille et des impositions accessoires, et lorsqu'il s'agit du vingtième, par le subdélégué de la ville principale de chaque élection. Les collecteurs ne doivent point les payer eux-mêmes, mais les envoyer au receveur des tailles, qui se chargera de faire régler leur taxe et de la faire répartir sur les contribuables; et ceux-ci ne peuvent être obligés de les payer que sur l'état de répartition, signé d'un officier de l'élection pour la taille, et de mon subdélégué pour le vingtième. En ne payant que de cette manière, ils seront assurés de ne payer d'autres frais que ceux qu'ils doivent véritablement.

Mais, comme ils pourraient, par ignorance, se laisser entraîner à payer aux huissiers ou aux collecteurs l'argent que ceux-ci exigeraient, vous leur rendrez service en les instruisant sur cela de la règle, et en les avertissant qu'ils ne peuvent jamais être obligés à rien payer à titre de frais que sur la représentation de la taxe faite par l'officier de l'élection ou par mon subdélégué. J'ai déjà répété plusieurs fois cet avertissement, et je vois avec peine qu'il a été presque entièrement inutile, et que le même abus n'en a pas moins subsisté. Il n'y a que l'attention de MM. les curés à faire connaître

les art. 46 et 49 du mandement des tailles et l'avis contenu dans cette lettre, qui puisse arrêter le cours de cette source de vexations.

Un autre avis qu'il me paraît encore fort utile de donner aux habitants des campagnes, concerne les erreurs qui peuvent s'être glissées dans la formation de leurs cotes de taille, et la manière dont ils doivent s'y prendre pour les faire réformer, et obtenir des rejets en conséquence. Il arrive souvent qu'ils demandent conseil à un procureur, qui les engage à se pourvoir à l'élection, et qu'ils dépensent beaucoup d'argent pour obtenir une justice qu'ils pouvaient obtenir sans qu'il leur en eût rien coûté. Il n'y a pas longtemps qu'un curé ayant affermé les dîmes de sa cure, son fermier fut taxé en conséquence dans les rôles. Quelque temps après, le curé étant décédé, son successeur fit lever les dîmes à sa main; mais, le commissaire n'ayant pas été averti sur-le-champ de ce changement, continua de taxer le fermier au rôle suivant. Il suffisait que le curé m'écrivît, ou seulement avertît le commissaire de cette erreur; elle eût été corrigée sans difficulté, et le rejet ordonné. Au lieu de prendre cette voie simple, on a fait assigner à l'élection les collecteurs, qui n'avaient aucune part au rôle, et qui, aussi mal conseillés que le curé, ont soutenu le procès. Il s'agissait d'une cote de 36 liv. de toutes impositions, il y a eu 221 liv. 3 s. 9 d. de frais inutiles, puisqu'on aurait eu la même justice pour rien. Il est encore nécessaire que les habitants de la campagne sachent que, même dans le cas où ils se pourvoient à l'élection pour former opposition à leurs cotes, cette opposition doit être formée par simple mémoire, et même, si l'on veut, sans ministère de procureur; que ce mémoire doit être remis au procureur du roi de l'élection, et qu'il y doit être statué sans frais. Ce sont les dispositions précises des art. VI et VII de la déclaration du 13 avril 1761; mais, comme la plus grande partie de ceux qui veulent se pourvoir à l'élection les ignorent, il est très-facile aux procureurs d'abuser de cette ignorance pour éluder les dispositions de la loi, en faisant assigner les collecteurs dans les formes ordinaires beaucoup plus longues et plus dispendieuses.

Vous rendrez un vrai service à vos paroissiens si vous prenez soin de les instruire des moyens qu'ils ont de se faire rendre justice à moins de frais.

Je vous ai prié, en 1767 [1], de répandre parmi eux la connais-

[1] Nous n'avons pas cette lettre de l'année 1767. (*Note de Dupont de Nemours.*)

sance des récompenses que j'accorde depuis plusieurs années, et à l'exemple de plusieurs généralités voisines, à ceux qui tuent des loups; je n'ai rien changé à cet égard, mais je crois utile de répéter ici le même avis :

Voici le tarif de ces récompenses : pour un loup, 12 liv.; pour une louve, 15 liv.; pour une louve pleine, 18 liv.; pour chaque louveteau, 3 liv.; pour un loup reconnu enragé, 48 liv.

Cette gratification sera payée par mes subdélégués sur la représentation qui leur sera faite de la tête de l'animal, et afin d'empêcher qu'on ne puisse représenter une seconde fois la même tête pour se procurer une seconde fois la récompense promise, le subdélégué aura l'attention d'en couper une oreille avant de la rendre au porteur.

Il pourrait se faire que quelques paysans n'apportassent au subdélégué que la tête de l'animal qu'ils auraient tué, et prétendissent que c'est une louve; le subdélégué aurait à craindre qu'ils ne le trompassent pour obtenir une récompense plus forte. Pour obvier à cet inconvénient, j'ai prescrit, lorsqu'on ne pourrait pas apporter la peau entière de la louve, de ne donner l'augmentation de récompense que sur le certificat de MM. les curés ou notables de la paroisse. Je compte que vous voudrez bien donner ces certificats au besoin, et prendre les précautions nécessaires pour n'être point trompé.

Je vous serai obligé de donner connaissance de cet arrangement aux habitants de votre paroisse.

Je suis très-parfaitement, etc.

P. S. Je vous serai obligé de continuer à mettre, sur l'enveloppe des lettres et des états que vous m'adresserez, le mot *bureau*, et de prévenir vos paroissiens d'en faire autant, à moins que ces lettres ne contiennent quelque chose de secret.

FIN DES LETTRES CIRCULAIRES AUX CURÉS.

LETTRE CIRCULAIRE AUX OFFICIERS MUNICIPAUX

CONCERNANT

LA CONFECTION DES RÔLES DE LA TAILLE DANS LES VILLES [1].

Limoges, le 31 août 1762.

Après avoir pris, messieurs, toutes les précautions qui m'ont paru les plus efficaces pour assurer l'exactitude et la justice de la répartition des impositions que doivent supporter les taillables de la campagne, en envoyant dans toutes les paroisses des commissaires chargés de vérifier les rôles, je crois devoir porter également mon attention sur la répartition des impositions auxquelles sont assujettis les habitants des villes. La multitude des plaintes que j'ai reçues me persuade qu'il s'y est glissé beaucoup d'abus, qui peut-être seront très-difficiles à réformer. Ces abus prennent leur source dans la nature de l'imposition, qui ne peut être répartie que d'une manière arbitraire, sujette par conséquent à l'incertitude et à la faveur. Mais, plus ces inconvénients semblent naturellement attachés à la nature même de l'imposition, plus il faut redoubler de soins et de précautions pour les éviter, et pour se mettre en état de rendre raison, autant qu'il est possible, à chaque contribuable, de sa cote.

Il est évident que le premier pas à faire pour asseoir exactement l'imposition est de connaître tous les contribuables, et de s'en procurer un état complet. Il doit arriver journellement tant de changements dans une grande ville, que, si ces états ne sont pas refaits, ou du moins vérifiés chaque année, ils ne peuvent manquer de devenir bientôt inutiles. Les omissions doivent se multiplier dans les rôles, et les particuliers dont la fortune est diminuée doivent continuer à payer les mêmes impositions. Je souhaite que les rôles des villes considérables de la généralité ne soient pas dans le cas de donner lieu à de pareils reproches.

Quelque connaissance que vous ayez, messieurs, des noms et des facultés des habitants de votre ville, et quelque peine que vous preniez, il me paraîtra toujours impossible qu'un petit nombre de per-

[1] Voyez, plus haut, la *Déclaration concernant la taille*, et la *Lettre circulaire aux commissaires des tailles*, pages 486 et 493.

sonnes puissent, dans une ville un peu grande, savoir exactement les noms et les facultés de tous les contribuables, et les variations que les événements y apportent tous les ans.

Je pense donc que le meilleur moyen d'acquérir toutes les connaissances nécessaires pour appuyer désormais la répartition sur une base solide, est de partager le travail entre un grand nombre de personnes, dont chacune ne soit chargée que d'un certain canton. Le corps de ville, par exemple, pourrait nommer deux bourgeois pour vérifier chaque île de maisons.

Le premier travail de ces deux commissaires serait de reconnaître chaque maison, et de les noter toutes l'une après l'autre sur un registre, par ordre de numéros, en faisant le tour de l'île. Comme les constructions nouvelles sont peu fréquentes, ce dénombrement des maisons aurait rarement besoin de réforme, et il pourrait pendant plusieurs années servir de guide pour les vérifications.

Je crois qu'il conviendrait de destiner à chaque maison un carré de papier, en tête duquel serait le numéro de la maison.

La première colonne contiendrait le nom du propriétaire, avec l'espace nécessaire pour y établir les changements successifs.

Dans la seconde colonne on écrirait les noms et surnoms de ceux qui occupent actuellement ou la maison entière, ou ses différentes parties; le nom même du propriétaire y serait répété, lorsqu'il occuperait lui-même sa maison.

L'on marquerait avec soin, dans cette même colonne, la profession de chaque locataire, s'il est veuf ou marié, le nombre de ses enfants et de ses domestiques; et, si c'est un marchand ou un artisan, le nombre de compagnons logeant chez lui.

Les autres colonnes, tant sur le recto que sur le verso, serviraient pour établir les changements d'année en année; au moyen de quoi le registre une fois formé pourrait durer un assez grand nombre d'années, au bout desquelles il serait facile de le renouveler. Je joins à cette lettre un modèle de la forme qui me paraît convenir à ces registres.

Si l'on nommait deux commissaires pour chaque île de maison, ils n'auraient certainement que bien peu de travail, et je pense que, quand les îles sont petites, on peut charger les mêmes commissaires d'en opérer de la même manière deux ou trois. Mais il faudrait toujours que le dénombrement de chaque île fût séparé, en sorte que

dans chacune les maisons fussent comptées en commençant par le n° 1.

Les dénombrements de toutes les îles réunies formeraient le dénombrement total de la ville, dans lequel, pour éviter la confusion, l'on désignerait chaque île par une lettre de l'alphabet, ou mieux encore par le nom du principal édifice. Ce dénombrement général comprenant tous les habitants sans exception, il suffirait d'en faire le relevé nom par nom pour former le canevas du rôle, dans lequel je pense qu'il faudrait, comme dans les rôles de la campagne, laisser subsister les noms des privilégiés pour mémoire seulement, et sans les assujettir à l'imposition.

Ce premier travail ne présenterait encore qu'une simple énumération des contribuables, sans aucune indication de leurs facultés, auxquelles cependant doit être proportionnée l'imposition. Il faudrait donc que les mêmes commissaires, qu'on aurait l'attention de choisir parmi les plus honnêtes gens et les plus intelligents de chaque canton, recueillissent tous les renseignements qu'ils pourraient se procurer sur la fortune de chacun des contribuables compris au dénombrement, sur leur industrie et leur commerce, sur les accidents ou dérangements qu'ils auraient pu essuyer, sur les charges de toute espèce qu'ils supporteraient.

Ces renseignements seraient inscrits sur un registre particulier d'observations, maison par maison, et, dans chaque maison, article par article, en suivant tous les noms des contribuables dans le même ordre dans lequel ils sont écrits au registre du dénombrement.

Le registre d'observations pourrait être écrit sur du papier plié en trois, dont deux colonnes resteraient en blanc, afin de laisser un très-grand espace pour placer les nouvelles connaissances qu'un examen plus approfondi pourra procurer, et les changements que les années subséquentes amèneront dans la fortune des mêmes personnes. Il serait aussi nécessaire de laisser pour chaque maison un espace blanc considérable dans la colonne même destinée à être remplie, pour y placer dans la suite les nouveaux articles occasionnés par les changements de locataires.

Avec ces précautions, le même registre pourra durer plusieurs années, ainsi que celui du dénombrement auquel il correspondra pour l'ordre; et, d'après ces deux registres, rien ne sera plus aisé que de former un projet de répartition dans lequel l'équité sera

aussi exactement observée qu'il est possible, dans une forme d'imposition dont l'arbitraire est malheureusement inséparable.

L'espace de six semaines, qui reste encore d'ici au département, me paraît suffire pour remplir entièrement ce plan dans chaque ville, au moyen du petit nombre de maisons dont les commissaires seront chargés chacun en leur particulier. Je vous prie en conséquence de vouloir bien procéder incessamment aux choix des commissaires pour chaque canton de votre ville. Lorsqu'ils auront achevé leur opération, je me réserve de prendre les mesures qui me paraîtront les plus convenables pour faire, d'après les connaissances que leur travail aura procurées, la répartition la plus juste qu'il sera possible.

Je joins un modèle fictif du registre[1], et je suis très-parfaitement, etc.

[1] Voici ce modèle :

ISLE. A. *de M*. N°

NOM du PROPRIÉTAIRE	NOMS ET PROFESSIONS DES LOCATAIRES, avec le nombre de leurs domestiques et de leurs enfants.		
	1762.	1763.	1764.
Le sieur Jean Pasquet.	Jean Pasquet, marchand, propriétaire, occupe lui-même la boutique sur le devant, et le 1er étage; a quatre enfants et une servante. Le sieur Dupuis, avocat, et la dame sa femme, occupent le corps de logis du fond. Un valet et une servante.	Jean Pasquet a quitté le commerce. Louis Petit, perruquier, occupe la boutique et le 1er étage; a trois enfants.	Louis Petit a quitté; la boutique est vacante. Louis Benoist, clerc de procureur, occupe le 1er étage.
	1765.	1766.	1767.
Le sieur Simon, bourgeois.	Le sieur Denis Simon, marchand, occupe lui-même sa maison avec sa femme; il a six enfants et une servante.	*Idem*. Il a sept enfants, un valet et une servante.	Le sieur Simon est veuf. Le sieur Dupin demeure chez lui en pension, occupe une chambre au 2e étage.

FIN DE LA LETTRE AUX OFFICIERS MUNICIPAUX.

LETTRE

AUX

OFFICIERS DE POLICE DES VILLES DE LA GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES,

AYANT DES MARCHÉS DE GRAINS [1].

Limoges, le 15 février 1765.

J'ai eu lieu de m'apercevoir, monsieur, par la fermentation qu'a excitée dans quelques villes et bourgs de cette province le transport d'un petit nombre de mesures de grains d'un lieu à l'autre, et par les lettres que j'ai reçues à cette occasion des magistrats de ces villes, qui me faisaient part de leur embarras, que les dispositions

[1] On a vu, dans les Avis de M. Turgot sur les impositions de sa généralité, pour les années 1765 et 1766, combien le défaut de récolte résultant de la grêle, des inondations, et d'autres intempéries, avait exposé la subsistance de la province.

Il était de la plus grande nécessité que les cantons qui avaient quelque approvisionnement pussent secourir ceux qui en étaient dénués, et que les négociants, auxquels M. Turgot avait persuadé de faire venir des grains du dehors, pussent les conduire aux lieux de leur destination, à ceux où les plus hauts prix certifiaient les plus grands besoins.

Mais les habitants des villes où les grains surabondaient, ou qui étaient au moment d'en recevoir en remplacement de ceux dont ils secouraient leurs voisins, agités, soit par des esprits brouillons, soit par leurs seules craintes, refusaient ce secours, mettaient obstacle au transport, demandaient aux magistrats des perquisitions chez les propriétaires et chez les marchands, invoquaient des taxations de prix qui auraient empêché l'arrivée des grains qu'on attendait.

Et des magistrats ou faibles, ou voulant caresser l'opinion pour des applaudissements du jour, germes inévitables des maux du lendemain, ou partageant même les préjugés du peuple qui sur cette matière ont été si longtemps ceux des tribunaux, encourageaient l'émotion des esprits par leur condescendance, par leurs discours, loin de travailler à la dissiper.

M. Turgot a toujours cru que la persuasion était un des plus puissants ressorts de l'autorité, et devait, dans les circonstances difficiles, en appuyer l'énergie.

Il fit réimprimer la déclaration du 25 mai 1763 et l'édit de juillet 1764, qui établissaient la liberté du commerce et de la circulation des grains. Il y joignit un très-bon ouvrage de M. Letrosne, intitulé : *La liberté du commerce des grains toujours utile et jamais nuisible.* Il accompagna le tout d'une *Lettre circulaire aux officiers de police* (celle ci-dessus), qui, répandue abondamment dans la province, chez les magistrats, les subdélégués, les curés, les gentilshommes, les bourgeois les plus instruits, parvint de proche en proche à calmer l'effervescence et à laisser répartir l'approvisionnement d'une manière paisible et efficace. (*Note de Dupont de Nemours.*)

des lois publiées en 1763 et 1764 sur la liberté du commerce des grains ne sont pas aussi connues qu'elles devraient l'être, non-seulement du peuple, mais même de quelques-unes des personnes chargées d'en maintenir l'exécution.

J'ai cru devoir, en conséquence, faire distribuer de nouveau dans la province un assez grand nombre d'exemplaires de la déclaration du 25 mai 1763 et de l'édit de juillet 1764, afin d'en répandre la connaissance.

J'y ai joint un ouvrage composé par M. Letrosne, avocat du roi au bailliage d'Orléans, qui démontre avec autant de clarté que de force, et qui doit rendre sensible à tous les esprits, la sagesse et l'utilité de ces lois dans tous les temps et dans toutes les circonstances. S'il pouvait vous rester quelques doutes sur cette matière importante, je suis persuadé que la lecture de cet excellent ouvrage achèverait de les dissiper, et que, si l'amour du devoir et votre attachement aux lois établies par l'autorité du roi suffisent pour exciter votre vigilance à les faire observer, il s'y joindra encore dans cette occasion ce zèle qui naît de la conviction intime de leur nécessité et de l'avantage qu'en recueille le public. Je ne doute pas que, pénétré comme l'auteur de la solidité des vues bienfaisantes qui ont engagé à consacrer par une loi solennelle la liberté du commerce des grains, vous ne vous fassiez un devoir et un plaisir de travailler à répandre la même conviction dans tous les esprits. Les moyens d'y parvenir sont de répondre avec douceur et en détail aux plaintes populaires que vous entendez chaque jour; de faire parler le langage de la raison plus que celui de l'autorité; d'engager les curés, les gentilshommes, toutes les personnes qui, par leur état et leurs lumières, sont à portée d'influer sur la façon de penser du peuple, à lire l'ouvrage de M. Letrosne, dont je vous adresse dans cette vue plusieurs exemplaires, afin que, persuadés eux-mêmes, ils puissent travailler de concert avec vous à persuader les autres.

Sans entrer dans les principes que M. Letrosne développe avec tant de netteté, il suffit de consulter le plus simple bon sens pour voir que toutes les récoltes ne sont pas égales; que, les grains étant dans les mêmes lieux quelquefois très-abondants, et d'autres fois très-rares, et dans les mêmes années manquant souvent dans un canton, tandis que dans d'autres on en a beaucoup plus qu'on n'en peut consommer, l'on ne peut vivre, dans les années et dans les can-

tons où le blé manque, que du blé qu'on y transporte des lieux où il est le plus abondant, ou de celui qu'on a gardé de la récolte des années meilleures.

Il faut donc que le transport et le magasinage des grains soient entièrement libres, car, si les habitants d'une ville particulière s'arrogent le droit d'empêcher qu'on ne transporte les grains ailleurs, les autres villes croiront avoir le même droit, et les lieux où la disette est le plus grande n'étant plus secourus par les autres, seront condamnés à mourir de faim. Si les négociants qui font des magasins de blé sont exposés aux insultes, aux violences de la populace; si les magistrats autorisent par leurs soupçons, par des recherches indiscrètes, par des injonctions de vendre à bas prix, le préjugé du peuple contre ce commerce; si ceux qui l'entreprennent ne peuvent compter sur un profit certain qui les dédommage des frais de garde, du déchet, de l'intérêt de leur argent, personne ne voudra s'y livrer; les grains superflus se perdront dans les années abondantes, et l'on en manquera totalement dans les années de disette. C'est aussi ce qu'on a vu arriver quand les entraves que la police avait mises au commerce des grains subsistaient. Il y avait en France une famine presque tous les dix ans, tandis qu'en Angleterre, où ce commerce était non-seulement libre, mais encouragé, à peine en a-t-on eu une en cent ans.

Que prétend le peuple dans son aveugle emportement? qu'on oblige les marchands à vendre à bas prix? qu'on les force à perdre? En ce cas, qui voudra lui apporter du grain? Les pavés des villes n'en produisent pas; bientôt, à la place de la cherté, ce sera la famine qu'on éprouvera.

Dans les petites villes où les propriétaires des terres rassemblent quelquefois les produits de leurs récoltes, c'est sur eux que tombe directement le cri populaire. Mais, si ce cri était écouté, si on forçait les propriétaires de vendre à un prix moindre que celui qu'ils trouveraient de leurs grains dans les lieux où ils sont plus rares; alors, en privant des secours qu'ils ont droit d'attendre ceux qui souffrent le plus de la disette, on priverait les propriétaires de leur bien, de leur revenu, et en diminuant la valeur des récoltes, on découragerait la culture. Le peuple raisonne comme s'il n'en coûtait rien pour labourer, pour semer, pour moissonner. Mais il n'en est pas ainsi. Si le laboureur, compensation faite de la quantité et de la

valeur de ses récoltes dans les années abondantes et dans les années stériles, ne trouve pas, outre la rentrée de ses frais, un profit suffisant, il diminuera sa culture jusqu'au point où les grains, devenus plus rares, augmenteront assez de prix pour lui procurer ce profit et ce revenu qu'il cherche.

Toutes les mesures auxquelles on se laisserait entraîner, en écoutant le vœu du peuple, iraient donc directement contre son objet, puisqu'elles tendraient à empêcher de porter du secours aux lieux qui en ont le plus de besoin ; à rendre le superflu des années abondantes inutile par le défaut de magasins pour suppléer à la disette des années stériles ; à diminuer, par le découragement du laboureur, la quantité des terres ensemencées, et à ôter au peuple la seule ressource qu'il ait pour vivre, en mettant les propriétaires dans l'impossibilité de payer son travail par la diminution de leur revenu.

Il n'y a qu'une terreur panique et extravagante qui puisse faire imaginer que l'enlèvement des grains soit jamais une cause de disette. On ne transporte des grains qu'afin de gagner sur leur vente. Pour gagner, il faut qu'on puisse vendre le grain plus cher que le prix du premier achat et les frais de transport joints ensemble. Ceux de chez qui l'on transporte payeront donc toujours les grains moins cher que ceux à qui on les porte, de tout le montant des frais de transport et du gain des marchands. Il est donc impossible que le blé sorte d'un lieu où il y a déjà cherté, car les frais de transport ne sont que trop considérables. Ils le sont au point que, s'il y a quelque chose à craindre, c'est bien plutôt que l'on ne puisse quelquefois se procurer des grains dans les lieux où ils manquent qu'à un prix excessif, quoiqu'ils soient à très-bon marché dans les lieux d'où on les tire ; et c'est ce qui prouve encore plus la nécessité de suppléer à la difficulté des transports trop éloignés par des emmagasinements considérables, et par conséquent d'encourager les magasins par la protection la plus décidée, et par l'assurance la plus entière que ceux qui en auront fait auront la liberté de les vendre à qui ils voudront, quand ils le voudront, au prix qu'ils voudront.

Lorsqu'on aura goûté quelques années cette précieuse liberté, lorsque le commerce des grains sera devenu l'objet des spéculations d'un grand nombre de négociants, que les correspondances seront établies, les magasins multipliés, alors on jouira de tous les avantages de ce commerce, et on les connaîtra.

Le prix des grains soutenu à un taux constant, également éloigné de la cherté et de la non-valeur, excitera la culture, assurera le revenu des terres, procurera aux artisans des salaires toujours proportionnés à leurs besoins. Alors on sera pleinement rassuré sur la crainte de la disette, et les vérités qui ne sont encore démontrées aujourd'hui que pour les personnes qui réfléchissent, seront senties par le peuple même et constatées par l'expérience universelle.

Voilà le but auquel il faut tendre, et qu'il faut hâter en combattant, dans ce premier moment, l'effet des anciens préjugés populaires, en les affaiblissant par la persuasion, et surtout en employant toute la force de l'administration et de la justice à protéger contre toute espèce d'attaque la liberté que les lois du prince ont garantie à tout homme qui entreprend le commerce des grains.

Il ne faut pas se le dissimuler, dans quelques provinces, et en particulier dans celle-ci, les circonstances n'ont pas été aussi favorables qu'il eût été à souhaiter pour accoutumer le peuple à cette liberté, que les fausses mesures de la police l'ont autorisé si longtemps à craindre. Avant que le commerce des grains ait pu se monter, avant que les négociants aient pu étendre leurs correspondances, et qu'ils aient pu se former un assez grand nombre de magasins, il est survenu dès la première année une mauvaise récolte qui a fait monter les grains à un prix au-dessus du prix ordinaire. C'est un malheur inévitable; mais, bien loin d'imaginer qu'on pût y remédier en abandonnant pour le moment les principes de la liberté, ce serait au contraire le moyen d'aigrir le mal en empêchant les grains de se porter dans les lieux où ils sont le plus chers, et où par conséquent le besoin est le plus urgent.

Les fausses idées qu'on avait autrefois sur le commerce des grains avaient donné naissance à une foule de précautions mal entendues, de règlements, de statuts de police, qui tendaient tous, sous prétexte de réprimer les prétendus monopoles, à gêner les marchands, à assurer dans les marchés la préférence aux bourgeois du lieu sur les habitants des lieux circonvoisins. Ainsi il a été défendu, jusqu'à une distance assez considérable des grandes villes, de vendre ailleurs que dans les marchés. Ces marchés étaient assujettis à des règlements par lesquels il n'était pas permis aux boulangers d'acheter avant une certaine heure, afin que le peuple eût le temps de se fournir. Les *étrangers* (car c'était le nom qu'on osait donner à des

membres d'un même État) ne pouvaient non plus acheter qu'à une heure fixe, afin que les habitants de la ville pussent être fournis par préférence. Souvent il n'était pas permis de remporter le grain qu'on avait mis en vente, et l'on était obligé de le livrer au prix du marché. Les officiers de police allaient quelquefois jusqu'à faire des recherches chez ceux qui avaient des grains en réserve, et les contraindre de les porter au marché pour les y vendre à un prix que l'autorité fixait. Les règlements et les gênes n'étaient pas les mêmes partout ; mais partout le commerce des grains était resserré et avili par une foule de précautions qu'inspiraient les préjugés populaires, qu'elles fortifiaient de plus en plus.

Il ne faut pas s'étonner que le peuple, accoutumé à voir ses idées adoptées par l'administration, réclame, à la moindre augmentation dans le prix des grains, le renouvellement de ces anciennes précautions. Une erreur fondée sur l'exemple de ce qu'il a vu pratiquer tant de fois doit paraître excusable ; mais heureusement la loi lie à cet égard les mains du magistrat. Tous les règlements sur la police des marchés, sur la nécessité d'y vendre, sur les heures où les bourgeois et les étrangers pourraient acheter, sont abrogés par la déclaration de 1763 et par l'édit de 1764 ; toute recherche, toute contrainte, toute fixation de prix, toute atteinte à la liberté, sont des mesures interdites désormais aux magistrats, et ceux qui seraient assez peu éclairés pour vouloir les renouveler s'exposeraient à l'animadversiou la plus sévère de la part du gouvernement et des tribunaux supérieurs.

Cependant, si l'alarme se répand dans le peuple, si les esprits commencent à fermenter, le magistrat ne doit rester ni dans l'indifférence ni dans l'inaction ; il doit employer tous les moyens qu'une prudence éclairée suggère pour calmer l'émotion ou plutôt pour l'empêcher de naître. L'attention à découvrir ceux qui donnent l'exemple du murmure et qui ameutent les autres; la fermeté à dissiper ces pelotons qui sont ordinairement le prélude des émeutes; quelques exemples de sévérité, placés à propos, contre les chefs et les orateurs de ces petits conciliabules, suffiront dans les commencements pour prévenir de plus grands maux.

Trop d'indulgence aurait des effets bien plus cruels pour le peuple, qui, abandonné à lui-même, s'échaufferait de plus en plus, ne connaîtrait bientôt aucun frein, se porterait à des excès funestes aux

objets de ses absurdes imputations, et bien plus funestes encore à lui-même. L'attroupement séditieux est un crime trop destructeur de l'ordre public pour qu'il puisse demeurer impuni. Le gouvernement est obligé, malgré lui-même, d'armer la juste sévérité des lois, et les coupables expient dans les supplices le crime où les a entraînés une impétuosité aveugle, qui n'a pas été réprimée à temps.

L'intention du roi, marquée dans la lettre de M. le contrôleur-général à M. le procureur-général du Parlement de Paris, est que le procès soit fait, aux auteurs des émeutes excitées à l'occasion du transport des grains, suivant la rigueur des ordonnances. Il ne faut rien omettre de ce qui peut dispenser d'en venir à cette fâcheuse extrémité.

A la fermeté qui réprime les murmures, il faut sans doute joindre des mesures douces qui puissent calmer les alarmes du peuple et lui ôter les prétextes de murmurer. Mais, dans le choix de ces mesures, il faut soigneusement éviter tout ce qui peut tendre à ameuter la populace, à frapper ses yeux, à lui faire croire qu'on partage ses inquiétudes et ses fausses imputations contre les propriétaires de grains et les prétendus monopoleurs. Lors même qu'on croit devoir quelques ménagements aux préjugés du peuple, il ne faut jamais lui donner lieu d'imaginer qu'on les adopte, et encore moins qu'on y cède par un motif de crainte ou de faiblesse.

Un des préjugés de ce genre que l'habitude a le plus enracinés, et que l'ancienne conduite de l'administration a le plus consacrés, c'est l'idée que la subsistance publique est liée à la vente des grains dans les marchés. Quand ils sont dégarnis, on croit toucher à la famine, et la crainte devient universelle.

Il est cependant très-indifférent en soi que le grain se vende dans le marché ou hors du marché, pourvu que la même quantité de grains soit vendue. Quand on défendrait de vendre ailleurs qu'au marché, cela ne produirait pas un seul boisseau et ne nourrirait pas un homme de plus. Au contraire, les frais de transport au marché, les droits de mesurage, la crainte d'être exposé aux reproches injurieux de la populace si, n'en trouvant pas le prix qu'on en désire, on veut le remporter, sont autant de raisons qui éloignent les propriétaires de grains des marchés et qui leur font préférer de vendre chez eux, même à plus bas prix.

Il est à croire que le peuple se défera peu à peu de cette habitude

de compter uniquement sur la fourniture des marchés; que l'expérience lui fera envisager dans la multiplication des magasins et la vente libre dans tous les greniers une ressource bien plus assurée, et qu'il verra faire librement le commerce de grains sous ses yeux sans en concevoir aucun ombrage. Mais, comme cette sécurité ne peut être que l'effet du temps, et comme avant qu'elle ait pu s'établir, l'augmentation occasionnée par la modicité de la dernière récolte a répandu quelques craintes, cette circonstance rend la position actuelle assez délicate.

Il me semble qu'il n'y a pas de meilleur moyen pour rassurer le peuple, sans donner atteinte à la liberté, que d'employer la persuasion pour engager quelques-uns des principaux propriétaires de grains à en faire paraître de temps en temps au marché, en le donnant au même prix qu'ils le vendent dans leurs greniers. Il ne doit pas être difficile d'y réussir, car ils y sont intéressés. S'ils doivent jouir dans le commerce de toute la protection du gouvernement, et de toute la liberté que leur assurent les deux lois solennelles de 1763 et de 1764, ils ne peuvent manquer de sentir combien il est important pour eux-mêmes de ne pas laisser le peuple concevoir contre eux des soupçons qui les rendraient les objets de sa haine, et les exposeraient à des insultes, peut-être à des violences. On punirait ces violences et ces insultes; mais il ne serait pas moins désagréable pour eux de les avoir essuyées. Ils doivent donc, pour leur propre tranquillité, aider les magistrats à défendre la liberté du commerce, et concourir avec eux à toutes les mesures qu'ils ont à prendre pour rassurer le peuple et l'empêcher de murmurer.

Les mouvements auxquels la populace s'est déjà portée dans quelques endroits m'ont déterminé à faire publier une ordonnance pour renouveler les défenses de s'attrouper et de troubler la liberté du commerce des grains. Je l'envoie à mes subdélégués, en les chargeant de la faire publier et afficher dans tous les lieux où ils croiront cette publication utile; car si, d'un côté, il faut que le peuple sache la résolution où est le gouvernement de maintenir avec fermeté la loi qui a établi la libre circulation des grains, et de punir sévèrement toute infraction à cette loi et toute espèce d'attroupement; d'un autre côté, il serait imprudent de réveiller par des précautions inutiles l'attention et l'inquiétude du peuple sur des objets auxquels il ne penserait point.

Je mande à mes subdélégués de se concerter avec vous sur toutes les mesures qu'exigent les circonstances, soit pour calmer et persuader les esprits, soit pour leur en imposer s'il est nécessaire. Je leur recommande, ainsi qu'à vous, de faire arrêter sur-le-champ quiconque donnerait l'exemple du murmure et de l'attroupement. La maréchaussée a ordre de prêter main-forte partout où elle sera requise.

S'il se passait quelque chose relativement aux objets de cette lettre, dans le lieu de votre résidence ou dans les environs, vous me ferez plaisir de m'en informer sur-le-champ.

Je suis très-parfaitement, monsieur, etc. [1].

[1] Voyez au tome II, *Travaux relatifs à la disette de* 1770, divers arrêts et ordonnances sur le même sujet; — et, pour le développement complet des idées de Turgot sur le commerce des grains, les *Lettres à l'abbé Terray*, page 159 et suivantes du présent volume.

FIN DE LA LETTRE AUX OFFICIERS DE POLICE

ET DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES DU PREMIER VOLUME.

Préface de cette nouvelle édition. v
Notice historique sur la vie et les œuvres de Turgot vii

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Réflexions sur la formation et la distribution des richesses. — Observations de l'éditeur 1
Réflexions, etc. 7
Observations sur les points dans lesquels Adam Smith est d'accord avec la théorie de M. Turgot, et sur ceux dans lesquels il s'en est écarté, par Dupont de Nemours. 67
Valeurs et monnaies. — Observations de l'éditeur. 72
Valeurs et monnaies. 75
Lettre à M. l'abbé de Cicé, depuis évêque d'Auxerre, sur le papier suppléé à la monnaie.. 94
Mémoire sur les prêts d'argent. — Observations de l'éditeur.. 103
Mémoire sur les prêts d'argent. 106
Observations sur le Mémoire précédent, par Dupont de Nemours. 152
Lettres sur le commerce des grains, adressées au contrôleur-général. — Observations de l'éditeur 154
Première lettre. 158
Extrait de la seconde lettre. 168
Extrait de la troisième lettre 168
Extrait de la quatrième lettre 170
Cinquième lettre. 182
Sixième lettre 200
Septième lettre. 213
Éloge de Gournay. — Observations de l'éditeur. 257
Notice sur les économistes, par Dupont de Nemours 259
Éloge de Gournay 262

*Articles extraits de l'*Encyclopédie.

Foires et marchés 291
Fondation 299
Questions sur la Chine, adressées à MM. Ko et Yang. 310
Questions importantes sur le commerce, à l'occasion des oppositions au dernier bill de naturalisation, pamphlet économique de Josias Tucker, traduit et annoté par Turgot 322

INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE ET COMMERCIALE.

Observations de l'éditeur.. 352
Correspondance avec M. Trudaine, sur les encouragements réclamés pour une manufacture de la généralité de Limoges, et sur les faveurs qu'on peut, en général, accorder à ces sortes d'établissements. 353
Extension de la liberté du commerce des colonies.. 370
Lettre à l'abbé Terray, sur la marque des fers. 376

IMPOT.

Observations de l'éditeur 389
Plan d'un mémoire sur les impositions en général, sur l'imposition territoriale en particulier, et sur le projet du cadastre. 392

Comparaison de l'impôt sur le revenu des propriétaires et de l'impôt sur les consommations. 409
Explications sur le sujet du prix offert par la Société royale d'agriculture de Limoges au mémoire dans lequel on aurait le mieux démontré l'effet de l'impôt indirect sur le revenu des propriétaires de biens-fonds. 415
Observations sur le Mémoire de M. de Saint-Péravy en faveur de l'impôt indirect, couronné par la Société royale d'agriculture de Limoges 418
Observations sur le Mémoire de M. Graslin en faveur de l'impôt indirect, auquel la Société royale d'agriculture de Limoges décerna une mention honorable 434
Observations sur un projet d'édit portant abonnement des vingtièmes et 2 sous pour livre du dixième pour tout le royaume, avec un règlement pour la répartition desdites impositions 444
Lettre à M. de Laverdy, contrôleur-général 483
Déclaration du roi concernant la taille tarifée établie dans la généralité de Limoges, donnée à Versailles le 30 décembre 1761, registrée en la Cour des aides. 486
Lettre-circulaire aux commissaires des tailles de la généralité de Limoges. . . . 493
Lettre au contrôleur-général Bertin, sur la situation de la généralité de Limoges relativement à l'assiette de la taille 511

Avis annuels sur l'imposition de la taille.

Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges, pour l'année 1762. 517
Mémoire sur les doubles emplois des impositions en Angoumois, communiqué à M. l'intendant de La Rochelle 523
Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges, pour l'année 1763. 530
Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges, pour l'année 1765. 533
Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges, pour l'année 1766. 538
Mémoire sur la surcharge d'impositions qu'éprouvait la généralité de Limoges, dans lequel l'auteur traite incidemment de la grande et de la petite culture, adressé au Conseil en 1766 541
Comparaison du montant des impositions dans l'élection de Tulle, avec le revenu des biens affermés. 551
Comparaison du montant des impositions avec le revenu des biens, établi par le prix des contrats de vente 552
Comparaison du taux des impositions avec le revenu des domaines affermés dans l'élection d'Angoulême, et dans les paroisses voisines de la généralité de La Rochelle.. 553
Comparaison des impositions avec le revenu en Angoumois et en Saintonge, par l'analyse des produits des domaines situés dans les deux provinces 553
Comparaison des impositions de l'Angoumois à celles de la Saintonge, par le rapport du montant des impositions avec la somme des productions indiquée par la ferme des dîmes.. 555
Comparaison des impositions de l'Angoumois et de la Saintonge, par la comparaison des impositions mises sur les mêmes fonds taxés par double emploi dans les deux généralités. 556
Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges, pour l'année 1767. 566
Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges, pour l'année 1768. 572
Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges, pour l'année 1769. 577
Supplément à l'avis précédent. 583
Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges, pour l'année 1770. 586
Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges, pour l'année 1771. 590
Observations générales à la suite de l'état des récoltes de 1770 598
Lettre à M. l'abbé Terray. 606
Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges, pour l'année 1772. 613
Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges, pour l'année 1773. 621
Lettre à M. d'Ormesson, accompagnant l'avis précédent. 626

Avis sur l'imposition de la taille de la généralité de Limoges, pour l'année 1774. 627
Lettre à M. d'Ormesson, sur ce que la province, au lieu d'être soulagée, est surchargée. 631

LETTRES-CIRCULAIRES AUX CURÉS DE LA GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES, POUR LEUR DEMANDER LEUR CONCOURS DANS DIVERSES OPÉRATIONS ADMINISTRATIVES.

Première lettre. 633
Seconde lettre 638
Troisième lettre 641
Quatrième lettre. 645
Cinquième lettre. 651
Lettre-circulaire aux officiers municipaux concernant la composition des rôles de la taille dans les villes.. 660
Lettre aux officiers de police des villes de la généralité de Limoges ayant des marchés de grains 664

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

Author Turgot, Anne Robert Jacques, baron de l'Aulne
91761
Title Oeuvres. I
FS
1937

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU